FIFA®



ÉDITION SEPTEMBRE

2025 LEGAL HANDBOOK

Édition française

Table des matières

Règlements FIFA:

Statuts de la FIFA [2024 éd.] 3

Règlement de Gouvernance de la FIFA [2024 éd.] 85

Code disciplinaire de la FIFA [Septembre 2025 éd.] 157

Code d'Éthique [2023 éd.] 220

Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs [Juillet 2025 éd.] 266

Régles de procédure du Tribunal du Football [Janvier 2025 éd.] 366

Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA [Août 2025 éd.] 397

Règlement sur les agents [2025 éd.] 431

Règlement antidopage de la FIFA [2021 éd.] 468

Règlement des matches internationaux [2014 éd.] 624

Règlement relatif aux agents organisateurs de matches [2003 éd.] 654

Règlement sur la procédure pour l'octroi de licence aux clubs [2008 éd.] 663

Règlement de la FIFA sur la sûreté et la sécurité des stades [2013 éd.] 712

Règlement de l'équipement de la FIFA [2025 éd.] 827

Règlement du programme de développement Forward de la FIFA (Forward 3.0) [2022 éd.] 944

Règlement de la FIFA sur la protection des données [2019 éd.] 1004

Règlement d'admission des associations à la FIFA [2013 éd.] 1019

Circulaires:

1942: Amendement à l'article 68 du Code disciplinaire de la FIFA 1031

1937: Amendements au Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA 1033

1936: Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA – catégorisation des clubs et périodes d'enregistrement 1036

1934: Édition 2025 du Code disciplinaire de la FIFA 1049

1919: Amendements au Règlement sur les agents de la FIFA et introduction d'un examen en ligne 1052

1918: Amendements au Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA et au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA 1054

1917: Cadre réglementaire temporaire : amendements au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA ainsi qu'aux Règles de procédure du Tribunal du Football 1057

1905: Amendements au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA 1061

1889: Amendements aux Statuts de la FIFA, au Règlement d'application des Statuts et au Règlement du Congrès 1064

1887: Amendements au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA (RSTJ) concernant les dispositions relatives aux joueuses et entraîneures, l'extension de la validité de l'annexe 7 et la procédure de transfert international dans le football 1066

1876: Chambre national de résolution des litiges : nouveaux Principes de reconnaissance et Règlement Standard 1070

1867: Non-respect des accords de conciliation – compétence de la Commission de Discipline de la FIFA 1074

1862: Système de régulation des transferts de la FIFA (TMS), Chambre de compensation de la FIFA et procédure de sanction administrative 1077

1843: Interdictions d'enregistrement – Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs / Code disciplinaire de la FIFA 1082

1842: Utilisation obligatoire du Portail juridique de la FIFA à compter du 1er mai 2023 1087

Notes explicatives, guides juridiques et autres documents pertinents de la FIFA:

Explanatory notes on the interim regulatory framework following the Diarra Judgement [2025 éd.] 1093

Explanatory notes on the FIFA Clearing House Regulations [2024 éd.] 1108

Cadre reglementaire de la FIFA pour proteger les joueuses et entraineures [2024 éd.] 1125

Guide sur les transferts internationaux de joueurs [2024 éd.] 1136

Explanatory Note on New Provisions in the Regulations on the Status and Transfer of Players Regarding Female Players [2024 éd.] 1178

Explanatory Note on Annexe 7 to the Regulations on the Status and Transfer of Players [2024 éd.] . 1189

Principes de reconnaissance d'une chambre nationale de résolution des litiges [2024 éd.] 1199

Explanatory Notes on the New Regulatory Framework for National Dispute Resolution Chambers [2024 éd.] 1229

Guide des réclamations auprès du Tribunal du Football [2023 éd.] 1245

Explanatory Notes on the New Provisions in the Regulations on the Status and Transfer of Players Regarding Registration Periods (Transfer Windows) [2023 éd.] 1275

Notes explicatives relatives au Règlement sur les agents de la FIFA [2023 éd.] 1291

Explanatory notes on the FIFA Clearing House Regulations [2022 éd.] 1301

Explanatory Notes on the New Loan Provisions in the Regulations on the Status and Transfer of Players [2022 éd.] 1318

Guide pour la soumission des demandes d'éligibilité ou de changement d'association [2021 éd.] ... 1327

Guide pour la soumission d'une demande d'approbation pour un joueur mineur [2020 éd.] 1348

D'autres mises à jour et informations sont disponibles sur legal.fifa.com

FIFA

1

RÈGLEMENTS FIFA

LEGAL HANDBOOK

Règlements FIFA:

Statuts de la FIFA [2024 éd.] 3

Règlement de Gouvernance de la FIFA [2024 éd.] 85

Code disciplinaire de la FIFA [Septembre 2025 éd.] 157

Code d'Éthique [2023 éd.] 220

Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs [Juillet 2025 éd.] 266

Régles de procédure du Tribunal du Football [Janvier 2025 éd.] 366

Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA [Août 2025 éd.] 397

Règlement sur les agents [2025 éd.] 431

Règlement antidopage de la FIFA [2021 éd.] 468

Règlement des matches internationaux [2014 éd.] 624

Règlement relatif aux agents organisateurs de matches [2003 éd.] 654

Règlement sur la procédure pour l'octroi de licence aux clubs [2008 éd.] 663

Règlement de la FIFA sur la sûreté et la sécurité des stades [2013 éd.] 712

Règlement de l'équipement de la FIFA [2025 éd.] 827

Règlement du programme de développement Forward de la FIFA (Forward 3.0) [2022 éd.] 944

Règlement de la FIFA sur la protection des données [2019 éd.] 1004

Règlement d'admission des associations à la FIFA [2013 éd.] 1019

FIFA®



STATUTS DE LA FIFA

Règlement d'application des Statuts

Règlement du Congrès

ÉDITION DE **MAI 2024**

TABLE DES MATIÈRES

Définitions

STATUTS DE LA FIFA

I. Dispositions générales

1. Nom et siège
2. But
3. Droits humains
4. Non-discrimination, égalité et neutralité
5. Promotion des relations amicales
6. Joueurs
7. Lois du Jeu
8. Comportement des organes, des officiels et autres
9. Langues officielles

II. Membres

10. Admission, suspension et exclusion
11. Admission
12. Dépôt et traitement de la candidature
13. Droits des associations membres
14. Obligations des associations membres
15. Statuts des associations membres
16. Suspension
17. Exclusion
18. Démission
19. Indépendance des associations membres et de leurs organes
20. Statut des clubs, des ligues et des autres groupements de clubs

III. Fonction de président d'honneur, vice-président d'honneur et membre d'honneur

21. Fonction de Président d'honneur, vice-président d'honneur et membre d'honneur

IV. Confédérations

22. Confédérations
23. Statuts des confédérations

V. Organisation

24. Organes
A. Congrès
25. Congrès
26. Droit de vote, délégations et observation
27. Personnes candidates à la fonction de Président de la FIFA, membre du Conseil et président, vice-président ou membre de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité et des organes juridictionnels
28. Ordre du jour du Congrès ordinaire
29. Adoption et modification des Statuts, du Règlement d'application des Statuts et du Règlement du Congrès
30. Élection, autres décisions et majorité requise
31. Procès-verbal
32. Entrée en vigueur des décisions
B. Conseil
33. Composition, élection pour les fonctions de Président, vice-présidents et membres du Conseil
34. Compétences du Conseil
C. Président
35. Président
D. Secrétariat général
36. Secrétariat général
37. Secrétaire Général
E. Bureau du Conseil
38. Bureau du Conseil
F. Commissions permanentes et panels d'experts
39. Commissions permanentes
40. Panels d'experts

VI. Conférences annuelles des associations membres

41. Conférences annuelles des associations membres

VII. Commissions indépendantes

42. Indépendance institutionnelle
43. Commission de Gouvernance, Audit et Conformité
44. Organes juridictionnels
45 Commission de Discipline
46. Commission d'Éthique
47. Commission de Recours

VIII. Tribunal du Football

48. Tribunal du Football

IX. Arbitrage

49. Tribunal Arbitral du Sport (TAS)
50. Compétence du TAS
51. Obligations relatives à la résolution des litiges

X. Soumission aux décisions de la FIFA

52. Mise en œuvre des décisions
53. Sanctions

XI. Finances

54. Exercice
55. Organe de révision
56. Cotisation annuelle
57. Compensation
58. Pourcentage

XII. Droits sur les compétitions et les événements

59. Droits sur les compétitions et les événements
60. Autorisation de diffuser

XIII. Compétitions

A. Compétitions finales de la FIFA
61. Sites des compétitions
B. Compétitions et matches internationaux
62. Calendrier international des matches
63. Compétitions et matches internationaux
64. Contacts
65. Autorisation

XIV. Dispositions finales

66. Dissolution
67. Dispositions transitoires
68. Entrée en vigueur

RÈGLEMENT D'APPLICATION DES STATUTS

I. Demande d'admission à la FIFA

1. Demande d'admission à la FIFA
2. Confédérations

II. Comités de normalisation

3. Comités de normalisation

III. Agents organisateurs de matches et agents

4. Agents organisateurs de matches
5. Agents

IV. Éligibilité pour jouer en équipe représentative

6. Principes
7. Nationalité permettant à un joueur de représenter plusieurs associations
8. Acquisition d'une nouvelle nationalité
9. Apatrides
10. Changement d'association

V. Intégrité sportive

11. Principe de promotion et relégation

VI. Lois du Jeu

12. Modification des Lois du Jeu

VII. Arbitres et arbitres assistants

13. Désignation
14. Rapport
15. Indemnités

VIII. Dispositions finales

16. Objectifs
17. Entrée en vigueur

RÈGLEMENT DU CONGRÈS

1. Participation au Congrès
2. Président
3. Scrutateurs
4. Interprètes
5. Débats
6. Orateurs
7. Propositions
8. Motion d'ordre et clôture des débats
9. Votes
10. Élections
11. Calcul des majorités
12. Entrée en vigueur

DÉFINITIONS

Les termes ci-après sont définis comme suit :

1. **FIFA :** Fédération Internationale de Football Association.
2. **Association :** association de football reconnue comme telle par la FIFA. Sauf indication contraire dans le texte, membre de la FIFA.
3. **Ligue :** organisation subordonnée à une association.
4. **Associations britanniques :** les quatre associations du Royaume-Uni : The Football Association, The Scottish Football Association, The Football Association of Wales et The Irish Football Association (Irlande du Nord).
5. **« The IFAB » :** International Football Association Board.
6. **Pays :** tout État reconnu comme indépendant par une majorité des membres des Nations Unies.
7. **Confédération :** ensemble des associations reconnues par la FIFA et faisant partie d'un même continent ou de régions géographiques apparentées.
8. **Congrès :** l'organe législatif et l'instance suprême de la FIFA.
9. **Conseil :** l'organe stratégique et de supervision de la FIFA.
10. **Bureau du Conseil :** le Bureau du Conseil tel qu'il est défini à l'article 38 des présents Statuts.
11. **Lois du Jeu :** les lois du football publiées par l'IFAB conformément à l'article 7 des présents Statuts.
12. **Association membre :** association admise par le Congrès de la FIFA.
13. **Officiel :** toute personne occupant la fonction de dirigeant (y compris les membres du Conseil), membre d'une commission, arbitre et arbitre assistant, entraîneur, préparateur ainsi que de responsable technique, médical et administratif de la FIFA, d'une confédération, d'une association, d'une ligue ou d'un club et toute autre personne tenue de se conformer aux Statuts de la FIFA (à l'exception des joueurs, des agents et des agents organisateurs de matches).

14. **Club :** membre d'une association (elle-même membre de la FIFA) ou membre d'une ligue reconnue par une association membre, dont au moins une équipe participe à une compétition.

15. **Joueur :** toute personne titulaire d'une licence de football délivrée par une association.

16. **Football association :** jeu contrôlé par la FIFA et organisé par la FIFA, les confédérations et/ou les associations membres selon les Lois du Jeu.

17. **Compétition officielle :** compétition pour des équipes représentatives organisée par la FIFA ou par une confédération.

18. **Acteur :** personne, entité ou organisation qui, sans être un membre et/ou un organe de la FIFA, est intéressée ou concernée par les activités de la FIFA et est susceptible d'influer sur ou d'être touchée par les actions, les objectifs et les politiques de la FIFA, en particulier les clubs, joueurs, entraîneurs, ligues professionnelles et supporters.

Remarque : le masculin générique parfois utilisé par souci de concision s'applique à toute personne, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

STATUTS DE LA FIFA

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Nom et siège

1. La Fédération Internationale de Football Association (FIFA) est une association au sens des articles 60 ss. du Code civil suisse.

2. Le siège et le domicile légal de la FIFA sont déterminés sur décision du Congrès.

2. But

La FIFA a pour but :

(a) d'améliorer constamment le football et de le diffuser dans le monde en tenant compte de son impact universel, éducatif, culturel et humanitaire, et ce en mettant en œuvre des programmes de jeunes et de développement ;

(b) d'organiser ses propres compétitions internationales ;

(c) d'établir des règles et des dispositions régissant le football et les questions y afférentes, et de veiller à les faire respecter ;

(d) de contrôler le football sous toutes ses formes par l'adoption de toutes les mesures s'avérant nécessaires ou recommandables afin de prévenir la violation des Statuts, des règlements, des décisions de la FIFA et des Lois du Jeu ;

(e) de s'efforcer de s'assurer que le football soit accessible et offre les ressources à toutes les personnes qui souhaitent y prendre part, indépendamment de la question du sexe ou de l'âge ;

(f) de promouvoir le développement du football féminin et la pleine participation des femmes à tous les niveaux de la gouvernance du football ;

(g) de promouvoir l'intégrité, l'éthique et l'esprit sportif en vue d'empêcher que des méthodes et pratiques telles que la corruption, le dopage ou la manipulation de matches ne mettent en danger l'intégrité des matches, compétitions, joueurs, officiels et membres ou ne donnent lieu à des abus dans le football association ;

(h) de réguler, développer et promouvoir toutes les autres formes de football, telles que le futsal, le beach soccer et les compétitions d'eFootball.

3. Droits humains

La FIFA s'engage à respecter tous les droits humains internationalement reconnus et elle mettra tout en œuvre pour promouvoir la protection de ces droits.

4. Non-discrimination, égalité et neutralité

1. Toute discrimination d'un pays, d'une personne ou d'un groupe de personnes pour des raisons de couleur de peau, d'origine ethnique, géographique ou sociale, de sexe, de handicap, de langue, de religion, de conceptions politiques ou autres, de fortune, de naissance ou autre statut, d'orientation sexuelle ou pour toute autre raison est expressément interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion.

2. La FIFA demeure neutre en matière de politique et de religion. Des exceptions peuvent être faites pour des questions touchant aux objectifs statutaires de la FIFA.

5. Promotion des relations amicales

1. La FIFA promeut des relations amicales :
   (a) entre et parmi les associations membres, les confédérations, les clubs, les officiels et les joueurs ;
   (b) au sein de la société civile, à des fins humanitaires.

2. La FIFA met à disposition les instances nécessaires pour résoudre tout litige pouvant survenir entre ou parmi les associations membres, les confédérations, les clubs, les officiels et les joueurs.

6. Joueurs

Le statut des joueurs et les modalités de leurs transferts, ainsi que les questions qui s'y rapportent, notamment l'encouragement des clubs à former des joueurs et la protection des équipes représentatives, sont régis par un règlement spécifique régulièrement actualisé par le Conseil.

7. Lois du Jeu

1. Les Lois du Jeu de football association s'appliquent à toutes les associations membres. Seul l'IFAB est habilité à les promulguer et à les modifier.
2. Les membres de l'IFAB sont la FIFA et les quatre associations britanniques.
3. L'organisation, le fonctionnement et les attributions de l'IFAB sont régis par ses statuts.
4. Toutes les associations membres pratiqueront le futsal conformément aux Lois du Jeu de Futsal telles que publiées par le Conseil.
5. Toutes les associations membres pratiqueront le beach soccer conformément aux Lois du Jeu de Beach Soccer telles que publiées par le Conseil.

8. Comportement des organes, des officiels et autres

1. Tous les organes et les officiels doivent respecter les Statuts, les règlements, les décisions et le Code d'éthique de la FIFA dans l'exercice de leurs activités.
2. Les organes exécutifs des associations membres peuvent, dans des circonstances particulières, être relevés de leurs fonctions par le Conseil, en concertation avec la confédération concernée, et remplacés par un comité de normalisation pour une période donnée, tel qu'établi à l'article 3 du Règlement d'application des Statuts.
3. Toute personne ou organisation impliquée dans le football est tenue de se conformer aux Statuts et aux règlements de la FIFA ainsi qu'aux principes du fair-play.

9. Langues officielles

1. Les langues officielles de la FIFA sont l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français, le portugais et le russe. Les procès-verbaux, la correspondance officielle, les règlements, les décisions et les communications sont produits en anglais, espagnol et français, et, lorsque jugé nécessaire, en allemand, arabe, portugais et/ou russe. En cas de divergences, la version anglaise fera foi. Il incombe aux associations membres d'assurer la traduction dans la ou les langue(s) de leur pays respectif.

2. Lors du Congrès, des interprètes bénéficiant de la qualification nécessaire traduisent dans les langues officielles de la FIFA. Les membres des délégations peuvent parler dans leur langue maternelle à condition de fournir l'interprétation dans une langue officielle de la FIFA par une personne qualifiée.

II. MEMBRES

10. Admission, suspension et exclusion

Le Congrès statue sur l'admission, la suspension et l'exclusion des associations membres uniquement sur recommandation du Conseil.

11. Admission

1. Peut devenir membre toute association responsable de l'organisation et du contrôle du football et de toutes ses variantes dans son pays. Il est donc recommandé à toutes les associations membres d'impliquer tous les acteurs du football dans leur propre structure. Sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa 5 ci-après, la FIFA reconnaît comme membre une seule association par pays.

2. Une association ne peut être admise comme membre qu'à condition d'être déjà membre d'une confédération. Le Conseil peut édicter un règlement sur la procédure d'admission.

3. Toute association souhaitant devenir membre de la FIFA doit en faire la demande écrite au secrétariat général de la FIFA.

4. Les statuts de l'association, à joindre à la demande d'admission, doivent impérativement prévoir :
   (a) qu'elle s'engage à se conformer en tout temps aux Statuts, aux règlements et aux décisions de la FIFA et de la confédération concernée ;
   (b) qu'elle s'engage à observer les Lois du Jeu en vigueur ;
   (c) qu'elle reconnaît la juridiction du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) conformément aux présents Statuts.

5. Chacune des quatre associations britanniques est reconnue comme association membre individuelle de la FIFA.

6. Cet article n'affecte pas le statut des associations membres actuelles.

12. Dépôt et traitement de la candidature

1. Le Conseil recommande au Congrès l'admission ou le refus de l'association. Celle-ci peut soutenir sa demande devant le Congrès.

2. La nouvelle association membre acquiert les droits et les obligations découlant de son statut dès que son admission est effective. Les membres de sa délégation ont le droit de vote et sont éligibles dès cet instant.

13. Droits des associations membres

1. Les associations membres disposent des droits suivants :
   (a) participer au Congrès ;
   (b) formuler des propositions concernant les points à l'ordre du jour du Congrès ;
   (c) proposer des personnes candidates à la présidence de la FIFA et au Conseil ;
   (d) participer et voter à toutes les élections de la FIFA, conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA ;
   (e) participer aux compétitions organisées par la FIFA ;
   (f) participer aux programmes d'aide et de développement de la FIFA ;
   (g) jouir de tous les autres droits découlant des présents Statuts et autres règlements.

2. L'exercice de ces droits est soumis aux réserves découlant des autres dispositions des présents Statuts et règlements applicables.

14. Obligations des associations membres

1. Les associations membres ont les obligations suivantes :

(a) observer en tout temps les Statuts, règlements, directives et décisions des organes de la FIFA ainsi que celles du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) prises en appel sur la base de l'article 49, alinéa 1 des Statuts de la FIFA ;

(b) participer aux compétitions organisées par la FIFA ;

(c) payer leurs cotisations ;

(d) amener leurs propres membres à respecter les Statuts, règlements, directives et décisions des organes de la FIFA ;

(e) réunir leur organe législatif et instance suprême à intervalles réguliers, et ce au moins tous les deux ans ;

(f) ratifier des statuts conformes aux exigences énoncées dans les présents Statuts ;

(g) créer une commission des arbitres directement subordonnée à l'association membre concernée ;

(h) respecter les Lois du Jeu ;

(i) diriger leurs affaires en toute indépendance et veiller à ce qu'aucun tiers ne s'y immisce, conformément à l'article 19 des présents Statuts ;

(j) prévenir toute forme de discrimination et lutter contre ces discriminations ;

(k) promouvoir le développement du football féminin et la pleine participation des femmes à tous les niveaux ;

(l) observer toutes les autres obligations découlant des présents Statuts et autres règlements.

2. La violation de ses obligations par une association membre entraîne les sanctions prévues par les présents Statuts.

3. La violation de l'alinéa 1i entraîne également des sanctions, même si l'ingérence du tiers n'est pas imputable à l'association membre concernée. Les associations membres sont responsables envers la FIFA de toute négligence grave ou faute intentionnelle imputable aux membres de leurs organes.

15. Statuts des associations membres

Les statuts des associations membres doivent observer les principes de bonne gouvernance et en particulier contenir au minimum les dispositions relatives aux questions suivantes :

(a) rester neutre en matière de politique et de religion ;

(b) interdire toute forme de discrimination ;

(c) garantir l'indépendance et éviter toute forme d'interférence politique ;

(d) s'assurer que les organes juridictionnels sont indépendants (séparation des pouvoirs) ;

(e) tous les acteurs doivent observer les Lois du Jeu, les principes de loyauté, d'intégrité, de sportivité et de fair-play ainsi que les Statuts, règlements et décisions de la FIFA et de la confédération concernée ;

(f) tous les acteurs doivent explicitement reconnaître la juridiction et l'autorité du Tribunal Arbitral du Sport et donner autorité à l'arbitrage comme moyen de résolution des litiges ;

(g) l'association membre a la responsabilité première de régir les questions concernant l'arbitrage, la lutte contre le dopage, l'enregistrement des joueurs et l'octroi de licences aux clubs, et d'imposer des mesures disciplinaires notamment pour mauvaise conduite éthique et des mesures visant à protéger l'intégrité des compétitions ;

(h) définir les compétences des organes décisionnels ;

(i) éviter les conflits d'intérêts dans toute prise en décision ;

(j) les organes législatifs doivent être constitués conformément aux principes de démocratie représentative et en prenant en compte l'importance de l'égalité des sexes dans le football ;

(k) prévoir que des audits indépendants des comptes soient effectués annuellement.

16. Suspension

1. Le Congrès peut suspendre une association membre uniquement à la demande du Conseil. Malgré ce qui précède, le Conseil peut, sans vote du Congrès, suspendre temporairement avec effet immédiat toute association membre qui contreviendrait gravement à ses obligations. Si elle n'est pas révoquée entretemps par le Conseil, la suspension approuvée par celui-ci reste en vigueur jusqu'au Congrès suivant.

2. La suspension d'une association membre par le Congrès ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents et ayant le droit de vote. La suspension d'une association membre par le Congrès ou le Conseil doit être confirmée par une majorité des trois quarts (3/4) des membres présents et ayant le droit de vote lors du Congrès suivant, faute de quoi elle sera automatiquement levée.

3. Une association membre suspendue ne pourra plus exercer aucune de ses prérogatives liées au statut de membre. Il est interdit aux autres associations membres d'entretenir des relations sur le plan sportif avec une association membre suspendue. La Commission de Discipline peut infliger d'autres sanctions.

4. Les associations membres qui ne participent pas à au moins deux compétitions de la FIFA durant quatre années consécutives sont privées de leur droit de vote au Congrès tant qu'elles n'ont pas rempli leurs obligations à cet égard.

17. Exclusion

1. Le Congrès peut exclure une association membre uniquement à la demande du Conseil si :
   (a) elle n'honore pas ses engagements financiers à l'égard de la FIFA ; ou
   (b) elle est coupable de violation grave des Statuts, des règlements ou des décisions de la FIFA ; ou
   (c) elle n'a plus qualité d'association représentant le football dans son pays.

2. Toute exclusion d'une association membre nécessite la présence de la majorité absolue (plus de 50%) des associations membres ayant le droit de vote au Congrès et requiert la majorité des trois quarts (3/4) des suffrages valablement exprimés.

18. Démission

1. Une association membre peut démissionner de la FIFA pour la fin d'une année civile. Elle doit annoncer sa démission en envoyant une lettre recommandée au secrétariat général au moins six mois avant la fin de l'année civile.

2. La démission ne devient juridiquement valable qu'au moment où l'association membre a rempli toutes ses obligations financières à l'égard de la FIFA et des autres associations membres.

19. Indépendance des associations membres et de leurs organes

1. Chaque association membre doit diriger ses affaires en toute indépendance sans l'influence indue d'aucun tiers.

2. Les organes des associations membres ne peuvent être désignés que par voie d'élection ou de nomination interne. Les statuts des associations membres doivent prévoir une procédure démocratique leur assurant une indépendance totale lorsqu'elles procèdent aux élections et nominations.

3. La FIFA ne reconnaît pas les organes d'une association membre n'ayant pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'alinéa 2. Cela vaut également pour les organes élus ou nommés uniquement à titre intérimaire.

4. La FIFA ne reconnaît pas les décisions d'organes n'ayant pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'alinéa 2.

20. Statut des clubs, des ligues et des autres groupements de clubs

1. Les clubs, les ligues ou autres groupements de clubs affiliés à une association membre sont subordonnés à celui-ci et doivent être reconnus par elle. Les compétences, les droits et obligations de ces groupements sont stipulés dans les statuts de l'association membre, et leurs propres statuts et règlements doivent être approuvés par celle-ci.

2. Chaque association membre doit s'assurer statutairement que les clubs qui lui sont affiliés sont aptes à prendre toutes les décisions qu'implique leur affiliation à sa structure indépendamment de tout organe externe. Cette obligation est valable quelle que soit la forme juridique du club affilié. En outre, l'association membre doit s'assurer qu'aucune personne physique ou morale (holdings et filiales comprises) ne contrôle de quelque manière que ce soit (en particulier par le biais d'une participation majoritaire, d'une majorité des droits de vote, d'une majorité des sièges au conseil d'administration ou de quelque autre forme de dépendance économique ou autre) plus d'un club lorsque cela risque de porter atteinte à l'intégrité d'un match ou d'une compétition.

III. FONCTION DE PRÉSIDENT D'HONNEUR, VICE-PRÉSIDENT D'HONNEUR ET MEMBRE D'HONNEUR

21. Fonction de Président d'honneur, vice-président d'honneur et membre d'honneur

1. Le Congrès peut accorder à toute personne anciennement membre du Conseil le titre de Président d'honneur, de vice-président d'honneur ou de membre d'honneur eu égard aux services rendus à la cause du football.
2. Leur nomination sera proposée par le Conseil.
3. Toute personne bénéficiant du titre de Président d'honneur, vice-président d'honneur ou membre d'honneur peut participer au Congrès. Elle peut prendre part aux débats mais n'a aucun droit de vote.

IV. CONFÉDÉRATIONS

22. Confédérations

1. Les associations membres faisant partie du même continent sont regroupées au sein des confédérations suivantes reconnues par la FIFA :
   (a) Confederación Sudamericana de Fútbol – CONMEBOL
   (b) Asian Football Confederation – AFC
   (c) Union des Associations Européennes de Football – UEFA
   (d) Confédération Africaine de Football – CAF
   (e) Confederation of North, Central America and Caribbean Association Football – Concacaf
   (f) Oceania Football Confederation – OFC

   La reconnaissance par la FIFA de chaque confédération implique un respect mutuel total de l'une et l'autre autorité dans leur domaine institutionnel de compétences respectif tel qu'établi dans les présents Statuts.

2. La FIFA peut, à titre exceptionnel, autoriser une confédération à accepter comme membre une association appartenant géographiquement à un autre continent et non affiliée à la confédération de ce continent. L'avis de la confédération géographiquement concernée est requis.

3. Chaque confédération a les droits et obligations suivants :

(a) respecter et faire respecter les Statuts, règlements et décisions de la FIFA ;

(b) collaborer étroitement avec la FIFA dans tous les domaines ayant trait à la réalisation du but visé à l'article 2 et à l'organisation de compétitions internationales ;

(c) proposer des personnes candidates pour les fonctions de président, vice-président et membres des commissions permanentes ;

(d) organiser ses propres compétitions interclubs, en conformité avec le calendrier international ;

(e) organiser toutes ses compétitions internationales en conformité avec le calendrier international ;

(f) s'assurer qu'aucune ligue internationale ou autre groupement analogue de clubs ou de ligues ne soit formé sans son consentement et celui de la FIFA ;

(g) sur recommandation de la FIFA, octroyer aux associations non encore admises le statut de membre provisoire leur donnant le droit de participer aux compétitions et aux conférences ; les autres attributions des associations admises comme membres provisoires sont régies par les statuts et les règlements de la confédération. Les membres provisoires ne peuvent pas participer aux compétitions finales de la FIFA ;

(h) approfondir de manière active et constructive le contact et la collaboration avec la FIFA dans le cadre de réunions consultatives pour le bien du football, et résoudre tous les problèmes liés à ses intérêts et à ceux de la FIFA ;

(i) s'assurer que les personnes qu'elle a nommées au sein des organes de la FIFA ou élues au Conseil exercent leur activité dans un esprit de respect, de solidarité, de reconnaissance et de fair-play, et conformément aux présents Statuts et à tout autre règlement afférent édicté par la FIFA ;

(j) constituer des commissions qui travailleront en étroite collaboration avec les commissions correspondantes de la FIFA ;

(k) autoriser, à titre exceptionnel et avec l'accord de la FIFA, une association affiliée à une autre confédération (ou des clubs affiliés à ladite association) à participer aux compétitions qu'elle organise ;

(l) prendre, d'un commun accord avec la FIFA, toutes les mesures nécessaires pour le développement du football sur le continent concerné, telles que programmes de développement, organisation de cours, conférences, etc. ;

(m) nommer les organes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ;

(n) se procurer les ressources dont elle a besoin pour accomplir ses tâches.

4. Le Conseil peut déléguer d'autres obligations ou pouvoirs à une ou plusieurs (ou toutes les) confédération(s) d'entente avec elle(s).

5. Les statuts et règlements des confédérations régulièrement actualisés doivent être notifiés à la FIFA.

23. Statuts des confédérations

Les statuts des confédérations doivent observer les principes de bonne gouvernance et en particulier contenir au minimum les dispositions suivantes :

(a) rester neutre en matière de politique et de religion ;

(b) interdire toute forme de discrimination ;

(c) garantir l'indépendance et éviter toute forme d'interférence politique ;

(d) s'assurer que les organes juridictionnels sont indépendants (séparation des pouvoirs) ;

(e) tous les acteurs doivent observer les Lois du Jeu, les principes de loyauté, d'intégrité, de sportivité et de fair-play ainsi que les Statuts, règlements et décisions de la FIFA et de la confédération concernée ;

(f) tous les acteurs doivent explicitement reconnaître la juridiction et l'autorité du Tribunal Arbitral du Sport et donner priorité à l'arbitrage comme moyen de résolution des litiges ;

(g) l'association membre a la responsabilité première de régir les questions concernant l'arbitrage, la lutte contre le dopage, l'enregistrement des joueurs et l'octroi de licences aux clubs, et d'imposer des mesures disciplinaires notamment pour mauvaise conduite éthique et des mesures requises visant à protéger l'intégrité des compétitions ;

(h) définir les compétences des organes décisionnels ;

(i) éviter les conflits d'intérêts dans toute prise de décision ;

(j) les organes législatifs doivent être constitués conformément aux principes de démocratie représentative et en prenant en compte l'importance de l'égalité des sexes dans le football ;

(k) prévoir que des audits indépendants des comptes soient effectués annuellement.

V. ORGANISATION

24. Organes

1. Le Congrès est l'organe législatif et l'instance suprême.
2. Le Conseil est l'organe stratégique et de supervision.
3. Le secrétariat général est l'organe exécutif, opérationnel et administratif.
4. Les commissions permanentes et *ad hoc* ont pour fonction de conseiller et d'assister le Conseil et le secrétariat général dans l'exercice de leurs fonctions. Leur composition, leur fonctionnement et leurs tâches sont définis dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.
5. Les commissions indépendantes exercent leurs fonctions conformément aux Statuts et aux règlements applicables de la FIFA.
6. Le Tribunal du Football remplit sa mission conformément aux présents Statuts et aux règlements de la FIFA applicables.
7. L'organe de révision indépendant effectue tous les audits des comptes et des états financiers de la FIFA conformément à la législation suisse.

A. CONGRÈS

25. Congrès

1. Le Congrès peut prendre la forme d'un Congrès ordinaire ou extraordinaire. Le Congrès peut se tenir en personne, par audioconférence, par visioconférence ou par tout autre moyen de communication.

2. Le Congrès ordinaire a lieu chaque année. Le Conseil en fixe le lieu et la date, qui sont communiqués par écrit aux associations membres au moins quatre mois à l'avance. La convocation formelle se fait par écrit au moins un mois avant la date du Congrès ordinaire. Sont envoyés avec la convocation l'ordre du jour, le rapport du Président, les états financiers, y compris les états financiers consolidés, et le rapport de l'organe de révision.

3. Un Congrès extraordinaire peut être convoqué à tout moment par le Conseil.

4. Le Conseil doit convoquer un Congrès extraordinaire lorsqu'un cinquième (1/5) des associations membres en font la demande écrite. Les affaires à traiter doivent être stipulées dans ladite demande. Le Congrès extraordinaire doit avoir lieu dans un délai de trois mois après réception de la demande.

5. Le lieu, la date et l'ordre du jour doivent être communiqués aux associations membres au moins deux mois avant la date du Congrès extraordinaire. Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour d'un Congrès extraordinaire.

26. Droit de vote, délégations et observation

1. Chaque association membre dispose d'une voix au Congrès et peut être représentée par une délégation de trois personnes au maximum. Il est recommandé qu'au moins une des personnes composant cette délégation soit une femme. Seules les associations membres présentes peuvent voter. La participation par audioconférence, visioconférence ou tout autre moyen de communication a valeur de présence. Le vote par procuration ou par correspondance est interdit lors des Congrès tenus en présentiel. Lorsqu'un Congrès se tient par audioconférence, visioconférence ou tout autre moyen de communication, le vote par correspondance et/ou en ligne est autorisé.

2. Les membres d'une délégation au Congrès doivent faire partie de l'association membre représentée et leur nomination doit être effectuée par l'instance compétente de cette association.

3. Les membres des délégations des confédérations peuvent participer au Congrès à des fins d'observation, sans droit de vote.

4. Pendant la durée de leur mandat, les membres du Conseil ne peuvent faire partie de la délégation de leur association.

5. Le Président dirige le déroulement du Congrès conformément au Règlement du Congrès.

27. Personnes candidates à la fonction de Président de la FIFA, membre du Conseil et président, vice-président ou membre de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité et des organes juridictionnels

1. Seules les associations membres sont habilitées à proposer des candidatures à la fonction de Président de la FIFA. Une candidature à la fonction de Président de la FIFA n'est valable que si elle est soutenue par au moins cinq associations membres. Toute candidature à la présidence de la FIFA doit être communiquée par écrit au secrétariat général de la FIFA au moins quatre mois avant la date du Congrès, avec la déclaration de soutien d'au moins cinq associations membres. Une personne candidate à la fonction de Président de la FIFA doit avoir joué un rôle actif dans le football (en tant que joueur ou officiel de la FIFA, d'une confédération ou d'une association membre, etc.) durant deux des cinq années ayant précédé le dépôt de sa candidature et a l'obligation de se soumettre au contrôle d'éligibilité mené par la Commission de Contrôle conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA.

2. Le secrétariat général communique aux associations membres les noms des personnes candidates à la fonction de Président de la FIFA au moins un mois avant la date du Congrès.

3. Sous réserve de l'alinéa 4 ci-après, seules les associations membres sont habilitées à proposer des candidatures à un siège au Conseil. La confédération concernée doit recevoir les candidatures proposées par les associations membres au moins trois mois avant la date du congrès de la confédération lors duquel doit se tenir l'élection. Les confédérations doivent notifier par écrit au secrétariat général de la FIFA toutes les candidatures qui leur ont été soumises, et ce dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai. Elles doivent également fournir à la FIFA les preuves que les candidatures ont bien été soumises en temps et en heure. Chaque association membre a le droit de proposer une seule candidature à un siège au Conseil. Si elle en propose plusieurs, elles seront toutes réputées invalides.

Une association peut seulement proposer une personne affiliée à la confédération à laquelle elle appartient.

4. Les modalités de l'élection des femmes qui briguent un siège au Conseil (au moins une par confédération) par les associations membres sont fixées à l'article 33, alinéa 5 des présents Statuts.

5. Les associations membres de la FIFA élisent les membres du Conseil lors du congrès de leur confédération respective, conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA. Les personnes qui briguent un siège au Conseil doivent se soumettre à un contrôle d'éligibilité mené par la Commission de Contrôle conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA. L'élection des membres du Conseil est supervisée par la FIFA.

6. Les conditions à satisfaire dans le cadre d'une candidature à la fonction de Président ainsi qu'à un siège au Conseil sont stipulées dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

7. Le Conseil peut soumettre au Congrès des propositions pour les fonctions de président, de vice-président et de membre de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité et des organes juridictionnels. Le Conseil détermine le nombre de sièges à attribuer à chaque confédération dans la commission concernée. Les propositions doivent être soumises par écrit au secrétariat général au plus tard quatre mois avant le début du Congrès. La procédure correspondante est régie par le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

8. Les personnes candidates aux fonctions de président, de vice-président ou de membre des organes juridictionnels doivent se soumettre à un contrôle d'éligibilité mené par la Commission de Contrôle conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA.

9. Les personnes candidates aux fonctions de président, de vice-président ou de membre de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité doivent se soumettre à un contrôle d'éligibilité mené par la chambre d'instruction de la Commission d'Éthique conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA.

28. Ordre du jour du Congrès ordinaire

1. Le Secrétaire Général établit l'ordre du jour sur la base des propositions du Conseil et des associations membres. Les propositions qu'une association membre entend soumettre au Congrès doivent être envoyées par écrit au secrétariat général au moins deux mois avant la date du Congrès et brièvement motivées.

2. Les points énumérés ci-après doivent obligatoirement figurer à l'ordre du jour du Congrès, selon les besoins :

(a) vérification de la conformité de la convocation et de la composition du Congrès avec les Statuts ;

(b) approbation de l'ordre du jour ;

(c) allocution du Président ;

(d) nomination de cinq associations membres pour contrôler le procès-verbal ;

(e) désignation des scrutateurs ;

(f) suspension ou exclusion d'une association membre, s'il y a lieu ;

(g) approbation du procès-verbal du précédent Congrès ;

(h) rapport d'activité (sur les activités depuis le précédent Congrès) ;

(i) rapport de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité ;

(j) présentation des états financiers audités annuels incluant les états financiers consolidés et le rapport annuel, ainsi que du rapport de l'organe de révision ;

(k) approbation des états financiers audités annuels, incluant les états financiers consolidés et le rapport annuel ;

(l) approbation du budget ;

(m) admission comme membre, s'il y a lieu ;

(n) vote concernant les propositions d'adoption et de modification des Statuts, du Règlement d'application des Statuts et du Règlement du Congrès, s'il y a lieu ;

(o) traitement des propositions dûment soumises par les associations membres et le Conseil sous réserve qu'elles aient été envoyées dans les délais, conformément à l'alinéa 1, s'il y a lieu ;

(p) désignation de l'organe de révision, s'il y a lieu ;

(q) élection ou révocation du Président conformément aux présents Statuts, s'il y a lieu ;

(r) élection ou révocation des personnes occupant les fonctions de présidents, vice-présidents et membres des commissions ci-après, s'il y a lieu, sur proposition du Conseil :

- Commission de Discipline
- Commission d'Éthique
- Commission de Recours
- Commission de Gouvernance, Audit et Conformité

(s) vote sur la désignation du ou des pays hôte(s) de la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA™ et de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™, s'il y a lieu.

3. L'ordre du jour d'un Congrès ordinaire peut être modifié à la demande des trois quarts (3/4) des associations membres présentes au Congrès et ayant le droit de vote.

29. Adoption et modification des Statuts, du Règlement d'application des Statuts et du Règlement du Congrès

1. Le Congrès est compétent pour adopter et modifier les Statuts, le Règlement d'application des Statuts et le Règlement du Congrès.

2. Les propositions de modification des Statuts, écrites et brièvement motivées, doivent être envoyées au secrétariat général par les associations membres ou le Conseil. Toute proposition d'une association membre sera valable si elle est soutenue par écrit par au moins deux autres associations membres.

3. Pour qu'une modification des Statuts soit votée, la majorité absolue (plus de 50%) des associations membres ayant le droit de vote doivent être présentes.

4. Pour être adoptée, une demande d'adoption ou de modification des Statuts doit être approuvée par les trois quarts (3/4) des associations membres présentes et ayant le droit de vote.

5. Les propositions d'adoption ou de modification du Règlement d'application des Statuts et du Règlement du Congrès, écrites et brièvement motivées, peuvent être envoyées au secrétariat général par les associations membres ou le Conseil.

6. Pour être adoptée, une proposition d'adoption ou de modification du Règlement d'application des Statuts et du Règlement du Congrès doit recueillir la majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés.

30. Élection, autres décisions et majorité requise

1. Les élections se font à bulletin secret.

2. Toutes les autres décisions nécessitant un vote sont prises à main levée ou à l'aide d'instruments de vote électronique. Si le vote à main levée ne permet pas de fixer la majorité exigée en faveur d'une proposition, le vote sera effectué par appel nominal, les membres étant appelés selon l'ordre alphabétique anglais.

3. Pour l'élection du Président, lorsqu'il n'y a qu'une seule personne en lice, le Congrès peut décider de l'élire par acclamation. Dans le cas contraire, et si seules deux personnes sont en lice, une majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est nécessaire. Si plus de deux personnes sont en lice, deux tiers (2/3) des suffrages des associations membres présentes et ayant le droit de vote sont nécessaires au premier tour pour être élu. À partir du deuxième tour, la personne candidate ayant obtenu le plus petit nombre de voix sera éliminée après chaque vote, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus que deux personnes en lice.

4. Les membres du Conseil sont élus par les membres conformément à l'article 27, alinéa 5 des présents Statuts.

5. Chaque président de confédération est d'office vice-président du Conseil.

6. Toute personne occupant la fonction de vice-président et de membre du Conseil est tenue de se soumettre au contrôle d'éligibilité mené par la Commission de Contrôle conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA.

7. Pour l'élection des personnes occupant les fonctions de présidents, vice-présidents et membres des organes juridictionnels et de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité, sont élues les personnes candidates qui recueillent le plus grand nombre de suffrages dans la limite du nombre de siège(s) disponible(s).

8. L'élection par le Congrès des personnes occupant les fonctions de présidents, vice-présidents et membres des organes juridictionnels et de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité peut être effectuée en liste. Sur demande d'au moins dix associations membres, un vote distinct peut toutefois être effectué pour une personne candidate spécifique.

9. Sauf disposition contraire dans les Statuts, la majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est suffisante pour valider les élections, votes et autres décisions.

10. De plus amples détails sont stipulés dans le Règlement du Congrès.

31. Procès-verbal

1. Le Secrétaire Général est responsable du procès-verbal du Congrès.

2. Le procès-verbal du Congrès est contrôlé par les associations membres désignées à cet effet.

32. Entrée en vigueur des décisions

Sauf décision contraire du Congrès, les décisions qui y sont prises entrent en vigueur pour les associations membres soixante jours après sa clôture.

B. CONSEIL

33. Composition, élection pour les fonctions de Président, vice-présidents et membres du Conseil

1. Le Conseil compte 37 membres :

- 1 Président, élu par le Congrès ;
- 8 vice-présidents ;
- 28 autres membres.

Dès son élection, chaque membre du Conseil prend l'engagement et accepte la responsabilité d'agir en toute fidélité, loyauté et indépendance au mieux des intérêts de la FIFA ainsi que de la promotion et du développement du football au niveau mondial.

2. Le Président est élu par le Congrès dans l'année qui suit la Coupe du Monde de la FIFA™. La durée de son mandat est de quatre ans et commence à courir à la fin du Congrès lors duquel il a été élu. Le nombre total de mandats du Président est limité à trois (consécutifs ou non). Les précédents mandats honorés en tant que vice-président ou membre du Conseil ne doivent pas être pris en compte dans le nombre limite de mandats d'un Président.

3. Les personnes membres du Conseil sont élues par les associations membres lors des congrès des confédérations respectifs pour un mandat de quatre ans. Leur mandat commence à courir à l'issue du congrès lors duquel elles ont été élues. Une personne membre du Conseil ne peut être élue pour plus de trois mandats (consécutifs ou non).

4. Les sièges au Conseil sont répartis comme suit entre les confédérations :

(a)	CONMEBOL	vice-président (1)	membres (4)
(b)	AFC	vice-président (1)	membres (6)
(c)	UEFA	vice-présidents (3)	membres (6)
(d)	CAF	vice-président (1)	membres (6)
(e)	Concacaf	vice-président (1)	membres (4)
(f)	OFC	vice-président (1)	membres (2)

5. Les membres de chaque confédération doivent veiller à élire au moins une femme parmi les membres du Conseil. Si aucune femme candidate n'est élue au Conseil par les membres d'une confédération, on considérera qu'ils renoncent au siège réservé à une femme et celui-ci restera vacant jusqu'à l'élection suivante des membres du Conseil.

6. Il ne peut y avoir plus d'une seule personne représentant une même association membre au Conseil.

7. Si le Président se retrouve temporairement ou définitivement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, la personne occupant la fonction de vice-président doyen assumera ses pouvoirs et responsabilités jusqu'au Congrès suivant. Ce Congrès devra élire un nouveau Président, si nécessaire. Si la personne occupant la fonction de vice-président doyen n'est pas en mesure d'assumer les fonctions de Président, cette charge sera confiée au vice-président le plus ancien après lui.

8. Toute personne occupant la fonction de vice-président ou membre du Conseil temporairement ou définitivement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions sera remplacée pour la durée restante de son mandat par les membres de la confédération qui l'auront élu vice-président ou membre.

9. Le Président peut inviter des personnes représentant les parties prenantes à assister aux séances du Conseil à des fins d'observation pour des points de l'ordre du jour les concernant spécifiquement. Ces personnes peuvent prendre la parole lors de ces points spécifiques de l'ordre du jour, mais n'ont pas le droit de vote.

34. Compétences du Conseil

1. Le Conseil définit la mission, l'orientation stratégique, la politique et les valeurs de la FIFA, en particulier pour ce qui est de l'organisation et du développement du football au niveau international, et de toutes les questions afférentes.

2. Concernant les questions commerciales ou financières, le Conseil a notamment pour mission :
   - de définir les normes, les politiques et les procédures applicables par la FIFA en matière d'attribution des contrats commerciaux ;
   - de définir les normes, les politiques et les procédures applicables en matière d'aides au développement du football ;
   - de définir les normes, les politiques et les procédures relatives aux coûts opérationnels de la FIFA ;
   - de définir les normes, les politiques et les procédures relatives à toutes les autres questions d'ordre commercial ou financier de la FIFA.

Le Conseil délègue l'exécution et la gestion des questions d'ordre commercial ou financier au secrétariat général, qui opère sous l'autorité et le contrôle du Président et du Conseil et leur rend des comptes.

3. Le Conseil supervise la gestion globale de la FIFA par le secrétariat général.

4. Le Conseil approuve le budget et les états financiers annuels audités, incluant les états financiers consolidés, préparés par la Commission des Finances ainsi que le rapport annuel à soumettre au Congrès pour approbation.

5. Le Conseil nomme les personnes occupant les fonctions de présidents, vice-présidents et membres des commissions permanentes et des chambres du Tribunal du Football.

6. Le Conseil propose au Congrès pour élection les personnes occupant les fonctions de présidents, vice-présidents et membres de la Commission de Discipline, la Commission d'Éthique, la Commission de Recours et la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité.

7. Le Conseil peut décider à tout moment la création de commissions ad hoc si nécessaire.

8. Le Conseil nomme les trois personnes chargées de représenter la FIFA pour assister à l'assemblée générale de l'IFAB avec le Président de la FIFA. De plus, le Conseil est habilité à décider ce que ces personnes doivent voter à l'IFAB.

9. Le Conseil nomme le Secrétaire Général sur proposition du Président. Le Secrétaire Général peut être révoqué par la seule volonté du Conseil.

10. Le Conseil détermine le site et les dates des compétitions finales de la FIFA ainsi que le nombre d'équipes de chaque confédération admises à y participer. Cela ne s'applique pas au choix du ou des pays hôte(s) de la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA™ et de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™, qui est voté par le Congrès.

11. Le Conseil édicte les règlements de manière générale et en particulier le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

12. Le Conseil traite toutes les questions relatives à la FIFA qui ne relèvent pas du champ de compétence d'un autre organe, conformément aux présents Statuts.

13. Les compétences et les responsabilités du Conseil peuvent être spécifiquement détaillées dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

C. PRÉSIDENT

35. Président

1. Le Président représente la FIFA.

2. Le Président œuvre à la promotion d'une image positive de la FIFA et veille à ce que la mission, l'orientation stratégique, la politique et les valeurs de la FIFA définies par le Conseil soient protégées et mises en œuvre, en particulier par le secrétariat général.

3. Le Président met tout en œuvre pour maintenir et développer de bonnes relations entre et au sein de la FIFA, les confédérations, les associations membres, les instances politiques et les organisations internationales.

4. Le Président préside le Congrès et les séances du Conseil. Le Président n'a pas le droit de vote au Congrès, mais a une voix ordinaire au Conseil.

5. Les compétences et les responsabilités du Président peuvent être détaillées dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

D. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

36. Secrétariat général

1. Le secrétariat général effectue les tâches qui lui incombent sous l'égide du Secrétaire Général. Il a notamment pour mission :
   - d'organiser les compétitions et de traiter toutes les questions afférentes, conformément aux décisions et aux orientations du Conseil ;
   - de négocier, exécuter et mettre en œuvre l'ensemble des contrats commerciaux, conformément aux normes, politiques et procédures mises en place par le Conseil ;
   - d'apporter un soutien administratif aux commissions permanentes de la FIFA, en particulier concernant l'octroi des aides au développement du football ;
   - de gérer les opérations et les affaires courantes de la FIFA, conformément aux critères fixés par le Conseil et au budget établi par la Commission des Finances ;
   - d'effectuer toutes les autres démarches administratives nécessaires au bon fonctionnement de la FIFA, telles que demandées et autorisées par le Conseil.
2. Le secrétariat général est supervisé par le Président et le Conseil et leur rend des comptes dans l'exercice de ses fonctions.
3. Les compétences et les responsabilités du secrétariat général peuvent être détaillées dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

37. Secrétaire Général

1. Le Secrétaire Général est responsable de l'organisation, de la gestion et de l'administration du secrétariat général.
2. Le Secrétaire Général est nommé et peut être révoqué par le Conseil, conformément à l'article 34, alinéa 9 des présents Statuts. Le Secrétaire Général rapporte au Président et au Conseil.
3. Le Secrétaire Général doit se soumettre au contrôle d'éligibilité mené par la Commission de Contrôle.
4. Les compétences et les responsabilités du Secrétaire Général peuvent être détaillées dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

E. BUREAU DU CONSEIL

38. Bureau du Conseil

1. Le Bureau du Conseil traite toutes les affaires relevant de la compétence du Conseil qui nécessitent une décision immédiate entre deux séances du Conseil. Il est composé d'au maximum sept membres. Le Président de la FIFA et les présidents des six confédérations sont membres d'office du Bureau du Conseil.

2. Les séances du Bureau du Conseil sont convoquées par le Président. Si une convocation dans un délai approprié n'est pas possible, des décisions peuvent être prises à l'aide d'autres moyens de communication. Les décisions entrent en vigueur avec effet immédiat. Le Président informe immédiatement le Conseil des décisions prises par le Bureau du Conseil.

3. Toute décision prise par le Bureau du Conseil devra être confirmée par le Conseil lors de sa séance suivante.

4. En cas d'empêchement du Président, le vice-président doyen du Conseil disponible pour assister à une telle séance doit le remplacer et diriger la séance en tant que président.

5. En cas d'empêchement ou de récusation d'une personne membre, le Président est habilité à désigner quelqu'un pour la remplacer. Cette personne doit faire partie du Conseil et de la même confédération que la personne concernée par l'empêchement ou la récusation.

F. COMMISSIONS PERMANENTES ET PANELS D'EXPERTS

39. Commissions permanentes

1. Les commissions permanentes sont :

(1) la Commission des Finances ;
(2) la Commission de Développement ;
(3) la Commission des Compétitions masculines de sélections ;
(4) la Commission des Compétitions féminines de sélections ;
(5) la Commission des Compétitions masculines interclubs ;
(6) la Commission des Compétitions féminines interclubs ;
(7) la Commission du Football olympique ;
(8) la Commission des Compétitions masculines de jeunes ;
(9) la Commission des Compétitions féminines de jeunes ;
(10) la Commission du Futsal ;
(11) la Commission du Beach Soccer ;
(12) la Commission des Acteurs du Football masculin ;
(13) la Commission des Acteurs du Football féminin ;
(14) la Commission des Associations membres ;
(15) la Commission des Arbitres ;
(16) la Commission Médicale ;
(17) la Commission des Joueurs ;
(18) la Commission des Joueuses ;
(19) la Commission des Entraîneurs ;
(20) la Commission des Entraîneures ;
(21) la Commission des Supporters ;
(22) la Commission du Développement technique ;
(23) la Commission du Développement du football féminin ;
(24) la Commission du Football de base et amateur ;
(25) la Commission des Relations institutionnelles ;
(26) la Commission Juridique ;
(27) la Commission des Stades et de la Sécurité ;
(28) la Commission de la Lutte contre le Racisme et la Discrimination ;
(29) la Commission de la Responsabilité sociale du football ;

(30) la Commission des Technologies du football, de l'Innovation et de la Transformation numérique ;

(31) la Commission de Conseil commercial et marketing ;

(32) la Commission des Médias et de la Communication ;

(33) la Commission de l'eFootball ;

(34) la Commission de l'Avenir du football ;

(35) la Commission des Lois du Jeu.

2. Les compétences et les responsabilités de chaque commission permanente sont détaillées dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA, de même que leur composition et leur structure.

3. Le Conseil peut décider de créer de nouvelles commissions, sur une base provisoire, jusqu'à leur inclusion à la liste ci-avant.

4. Les commissions permanentes rapportent au Conseil. Elles conseillent et assistent le Conseil dans leur domaine de compétence respectif.

5. Les membres des commissions permanentes peuvent être simultanément membres du Conseil.

6 . Les personnes occupant les fonctions de président, vice-président et membres de chaque commission permanente sont nommées par le Conseil sur proposition des associations membres, du Président, des confédérations ou du Secrétaire Général. Le Conseil doit garantir une représentation appropriée des femmes au sein des commissions permanentes. Leur mandat est de quatre ans à compter de la date respective de leur nomination par le Conseil. Les personnes membres des commissions permanentes peuvent être révoquées à tout moment par le Conseil.

7. Les personnes candidates à un siège au sein d'une commission permanente doivent se soumettre à un contrôle d'éligibilité mené par la Commission de Contrôle.

8. Le Conseil et chaque commission peuvent mettre en place, si nécessaire, un bureau et/ou une sous- commission pour régler les affaires urgentes ou spécifiques.

40. Panels d'experts

1. Le Conseil, le Président ou le Secrétaire Général peut nommer, si nécessaire, des panels d'experts pour mener à bien des tâches techniques spécifiques dans des domaines pertinents du football mondial.

2. Les personnes membres des panels d'experts sont nommées pour la durée nécessaire à l'exécution de leur mission.

3. Le Conseil, le Président ou le Secrétaire Général décide de la composition et de la structure de chaque panel d'experts.

4. Les personnes occupant les fonctions de président, vice-président et membres de chaque panel d'experts sont nommées par le Conseil, le Président ou le Secrétaire Général sur proposition des associations membres, du Président, des confédérations ou du Secrétaire Général.

5. Les personnes candidates à un poste dans un panel d'experts doivent se soumettre à un contrôle d'éligibilité mené par la Commission de Contrôle.

6. Les rôles, les responsabilités et le fonctionnement des panels d'experts sont détaillés dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

VI. CONFÉRENCES ANNUELLES DES ASSOCIATIONS MEMBRES

41. Conférences annuelles des associations membres

La FIFA organise au moins une fois par an, à ses propres frais, pour les personnes occupant les fonctions de président et/ou haut dirigeant des associations membres, une conférence des associations membres consacrée aux questions clés du football comme le développement du football, l'intégrité, la responsabilité sociale, la gouvernance, les droits humains, le racisme, la manipulation de matches, l'égalité des sexes, ainsi que la protection des sportifs propres et la protection des jeunes ou encore la sécurité.

VII. COMMISSIONS INDÉPENDANTES

42. Indépendance institutionnelle

Les commissions indépendantes de la FIFA et leurs membres doivent mener leurs activités et accomplir leurs missions en toute indépendance, et ce toujours dans l'intérêt de la FIFA et conformément aux Statuts et aux règlements de la FIFA.

43. Commission de Gouvernance, Audit et Conformité

1. La Commission de Gouvernance, Audit et Conformité se compose du nombre de membres jugé nécessaire. Il leur est strictement interdit d'appartenir à un autre organe de la FIFA. Les personnes membres de la commission doivent posséder les connaissances et l'expérience requises en matière de gouvernance et de questions financières et/ou juridiques et ne peuvent être impliquées dans aucune décision relative aux opérations de la FIFA.

2. Les personnes candidates à un siège à la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité, de même que les membres de la commission en exercice, doivent remplir les critères d'indépendance tels que définis dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA et se soumettre à un contrôle d'éligibilité mené par la chambre d'instruction de la Commission d'Éthique.

3. Les personnes occupant les fonctions de président, vice-président et membres de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité sont élues par le Congrès pour quatre ans à compter de la fin du Congrès lors duquel elles ont été élues. Ces personnes peuvent uniquement être révoquées par le Congrès.

4. Le nombre total de mandats des personnes occupant les fonctions de président, vice-président et membres de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité est limité à trois (consécutifs ou non).

5. Si une personne occupant la fonction de président, vice-président ou membre de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité démissionne ou se retrouve définitivement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions avant l'échéance de son mandat, le Conseil désigne quelqu'un pour la remplacer jusqu'au Congrès suivant, où une personne est élue pour la suppléer jusqu'au terme de son mandat.

6. La Commission de Gouvernance, Audit et Conformité rapporte au Congrès.

7. La Commission de Gouvernance, Audit et Conformité conseille, assiste et appuie le Conseil pour les questions financières, de gouvernance et de conformité de la FIFA, et veille à ce que le Règlement de Gouvernance de la FIFA soit bien respecté. Elle supervise également le secrétariat général.

8. La Commission de Gouvernance, Audit et Conformité examine les Déclarations des parties liées soumises par les membres des commissions de la FIFA conformément aux dispositions pertinentes du Règlement de Gouvernance de la FIFA.

9. La Commission de Gouvernance, Audit et Conformité veille à ce que la comptabilité financière soit complète et fiable, et vérifie les états financiers, les états financiers consolidés et le rapport de l'organe de révision externe. Elle supervise également les questions financières, de gouvernance et de conformité de la FIFA, en particulier la distribution et la circulation des fonds liés au développement, et préconise aux organes compétents de la FIFA toute action qu'elle juge nécessaire à la suite de ce contrôle.

10. La Commission de Gouvernance, Audit et Conformité crée :
    (a) la Commission de Contrôle ;
    (b) la Sous-commission des Droits humains et du Développement durable ;
    (c) la Sous-commission de Rémunération.

11. La Commission de Contrôle procède aux contrôles d'éligibilité des personnes candidates à un siège au Conseil (dont le Président) et de ses membres en exercice, des personnes candidates à un siège au sein des commissions permanentes, des organes juridictionnels et du Tribunal du Football et de leurs membres en exercice, ainsi que du Secrétaire Général. Elle procède également aux contrôles d'indépendance des personnes candidates à un siège au sein des organes juridictionnels et de leurs membres en exercice, ainsi que des personnes candidates à un siège dans les commissions permanentes et de leurs membres en exercice, l'ensemble de ces personnes étant tenues de satisfaire aux critères d'indépendance conformément aux présents Statuts et au Règlement de Gouvernance de la FIFA.

12. La Sous-commission des Droits humains et du Développement durable formule notamment des recommandations à la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité, qui rend compte au Conseil sur les questions relatives aux droits humains, à la prévention, à la protection des enfants, aux événements durables et à l'environnement.

13. La Sous-commission de Rémunération définit en particulier les règles en matière de rémunération et détermine la rémunération du Président de la FIFA et celle des membres du Conseil ainsi que du Secrétaire Général de la FIFA. La rémunération individuelle du Président de la FIFA, des membres du Conseil et du Secrétaire Général de la FIFA sont rendues publiques.

14. Les responsabilités de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité, de la Commission de Contrôle, de la Sous-commission des Droits humains et du Développement durable et de la Sous-commission de Rémunération, leur composition, les modalités de leur coopération interne et d'autres questions de procédure sont détaillées dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

44. Organes juridictionnels

1. Les organes juridictionnels de la FIFA sont :
   (a) la Commission de Discipline ;
   (b) la Commission d'Éthique ;
   (c) la Commission de Recours.

2. La Commission de Discipline et la Commission de Recours sont composées d'un président, d'un vice-président et d'un nombre déterminé d'autres membres. Les deux chambres de la Commission d'Éthique sont composées respectivement d'un président, de deux vice-présidents et d'un nombre déterminé d'autres membres. Cette composition doit permettre une répartition équitable des sièges entre les associations membres. Lorsqu'il propose des personnes pour occuper les fonctions de présidents, vice-présidents et autres membres des organes juridictionnels au Congrès, le Conseil doit prendre en compte la représentation appropriée des femmes au sein des organes juridictionnels.

3. Les organes juridictionnels doivent être composés en veillant à ce que leurs membres disposent dans l'ensemble des connaissances et des aptitudes requises par leur fonction ainsi que d'une expérience spécifique leur permettant d'effectuer correctement leurs tâches. Les personnes occupant les fonctions de présidents et vice-présidents des organes juridictionnels doivent disposer d'une qualification de juriste.

4. Les personnes occupant les fonctions de président et vice-président de la Commission de Discipline ainsi que de présidents, vice-présidents et membres des deux chambres de la Commission d'Éthique et de la Commission de Recours doivent remplir les critères d'indépendance tels que définis dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA et se soumettre à un contrôle d'éligibilité mené par la Commission de Contrôle.

5. Les personnes occupant les fonctions de présidents, vice-présidents et membres des organes juridictionnels sont élues par le Congrès et ne doivent pas être membres d'un quelconque autre organe de la FIFA. Leur mandat a une durée de quatre ans et commence à courir à l'issue du Congrès lors duquel elles ont été élues. Ces personnes peuvent uniquement être révoquées par le Congrès.

6. Le nombre total de mandats des personnes occupant les fonctions de présidents, vice-présidents et membres des organes juridictionnels est limité à trois (consécutifs ou non).

7. Si une personne occupant la fonction de président, vice-président ou membre d'un organe juridictionnel démissionne ou se retrouve définitivement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions avant l'échéance de son mandat, le Conseil désigne quelqu'un pour la remplacer jusqu'au Congrès suivant, où une personne est élue pour la suppléer jusqu'au terme de son mandat.

8. La chambre d'instruction de la Commission d'Éthique procède aux contrôles d'éligibilité et aux contrôles d'indépendance des personnes candidates à un siège au sein de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité ainsi que de ses membres en exercice.

9. Les compétences juridictionnelles de certaines commissions sont réservées.

45 Commission de Discipline

1. Le fonctionnement de la Commission de Discipline est régi par le Code disciplinaire de la FIFA.

2. La Commission de Discipline peut prendre les sanctions énumérées dans le Code disciplinaire de la FIFA contre les associations membres, les clubs, les officiels, les joueurs, les agents et les agents organisateurs de matches.

3. Le Congrès et le Conseil sont les seuls compétents pour prononcer la suspension et l'exclusion des associations membres.

4. Le Conseil édicte le Code disciplinaire de la FIFA.

5. La Commission de Discipline peut proposer au Conseil des modifications de son règlement.

46. Commission d'Éthique

1. Le fonctionnement de la Commission d'Éthique est régi par le Code d'éthique de la FIFA. La Commission d'Éthique est composée d'une chambre d'instruction et d'une chambre de jugement.

2. La Commission d'Éthique peut prendre, à l'encontre d'officiels, de joueurs, d'agents et d'agents organisateurs de matches les sanctions prévues dans le Code d'éthique de la FIFA.

3. Le Conseil édicte le Code d'éthique de la FIFA.

4. La Commission d'Éthique peut proposer au Conseil des modifications de son règlement.

47. Commission de Recours

1. Le fonctionnement de la Commission de Recours est régi par le Code disciplinaire et le Code d'éthique de la FIFA.

2. La Commission de Recours traite les recours interjetés contre les décisions de la Commission de Discipline que les présents Statuts et les règlements de la FIFA ne déclarent pas définitives.

3. Les décisions de la Commission de Recours sont définitives et contraignantes pour toutes les parties intéressées, sous réserve d'un recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

VIII. TRIBUNAL DU FOOTBALL

48. Tribunal du Football

1. Le Tribunal du Football tranche les litiges liés au football et à l'application de ses règlements. Il se compose de trois chambres :
   (a) la chambre de résolution des litiges ;
   (b) la chambre du statut du joueur ;
   (c) la chambre des agents.

2. Le fonctionnement du Tribunal du Football est régi par les Règles de procédure du Tribunal du Football, telles que publiées par le Conseil.

3. Le Tribunal du Football prononce les sanctions prévues dans les présents Statuts et dans le Code disciplinaire de la FIFA à l'encontre des associations membres, des clubs, des officiels, des joueurs, des agents et des agents organisateurs de matches.

4. Le Congrès et le Conseil demeurent toutefois les seuls compétents pour prononcer la suspension et l'exclusion des associations membres.

5. Le Tribunal du Football peut proposer au Conseil des modifications de son règlement.

IX. ARBITRAGE

49. Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

1. La FIFA reconnaît le recours au Tribunal Arbitral du Sport (TAS), tribunal arbitral indépendant dont le siège est à Lausanne (Suisse), en cas de litige entre la FIFA, les associations membres, les confédérations, les ligues, les clubs, les joueurs, les officiels, les agents et les agents organisateurs de matches.

2. La procédure arbitrale est régie par les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS. Le TAS applique en premier lieu les divers règlements de la FIFA ainsi que le droit suisse à titre supplétif.

3. Toutes les décisions du TAS concernant des décisions de la FIFA peuvent être publiées par la FIFA.

50. Compétence du TAS

1. Tout recours contre des décisions prises en dernière instance par la FIFA et ses organes doit être déposé auprès du TAS dans un délai de vingt-et-un jours suivant la réception de la décision.

2. Le TAS ne peut être saisi que lorsque toutes les autres voies de recours internes ont été épuisées.

3. Le TAS ne traite pas les recours relatifs :
   (a) aux violations des Lois du Jeu ;
   (b) aux suspensions inférieures ou égales à quatre matches ou à trois mois (à l'exception des décisions relatives au dopage) ;
   (c) aux décisions du Tribunal du Football concernant la reconnaissance d'une chambre nationale de résolution des litiges ;
   (d) aux décisions contre lesquelles un recours auprès d'un tribunal arbitral indépendant, constitué en bonne et due forme et reconnu en vertu de la réglementation d'une association ou d'une confédération, est possible.

4. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'organe décisionnel compétent de la FIFA, ou le cas échéant le TAS, peut donner un effet suspensif au recours.

5. La FIFA est habilitée à déposer un recours auprès du TAS contre toute décision définitive et contraignante en interne, prise en matière de dopage, en particulier par les confédérations, les associations membres ou les ligues conformément aux dispositions du Règlement antidopage de la FIFA.

6. L'Agence mondiale antidopage (AMA) est habilitée à déposer un recours auprès du TAS contre toute décision définitive et contraignante en interne, prise en matière de dopage par la FIFA, les confédérations, les associations membres ou les ligues conformément aux dispositions du Règlement antidopage de la FIFA.

51. Obligations relatives à la résolution des litiges

1. Les confédérations, les associations membres et les ligues s'engagent à reconnaître le TAS comme instance juridictionnelle indépendante. Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que leurs membres ainsi que leurs joueurs et officiels se soumettent à l'arbitrage du TAS. Les mêmes dispositions s'appliquent aux agents et aux agents organisateurs de matches titulaires d'une licence de la FIFA.

2. Tout recours devant un tribunal ordinaire est interdit, sauf s'il est spécifiquement prévu par les règlements de la FIFA. Tout recours devant un tribunal ordinaire est également interdit pour tout type de mesures provisionnelles.

3. Les associations sont tenues d'intégrer dans leurs statuts ou leur réglementation une disposition qui, en cas de litiges au sein de l'association ou en cas de litiges concernant les ligues, les membres des ligues, les clubs, les membres des clubs, les joueurs, les officiels et autres membres de l'association, interdit le recours à des tribunaux ordinaires dans la mesure où la réglementation de la FIFA ainsi que des dispositions juridiques contraignantes ne prévoient pas ni ne stipulent expressément la saisine de tribunaux ordinaires. Une juridiction arbitrale doit ainsi être prévue en lieu et place des tribunaux ordinaires. Les litiges susmentionnés devront être adressés soit au TAS, soit à un tribunal arbitral ordinaire et indépendant reconnu par la réglementation d'une association ou d'une confédération.

   Les associations doivent également s'assurer que cette disposition est bien appliquée au sein de l'association en transférant si nécessaire cette obligation à leurs membres. Les associations sont tenues d'une part de sanctionner toute partie qui ne respectera pas ces obligations et d'autre part de stipuler que les recours contre les sanctions prononcées sont de la même façon soumis uniquement à la juridiction arbitrale et ne peuvent pas non plus être déposés auprès d'un tribunal ordinaire.

X. SOUMISSION AUX DÉCISIONS DE LA FIFA

52. Mise en œuvre des décisions

1. Les confédérations, les associations membres et les ligues s'engagent à se soumettre de manière définitive aux décisions des instances compétentes de la FIFA qui, conformément aux présents Statuts, sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un recours.

2. Elles s'engagent à prendre toute disposition nécessaire pour que leurs membres ainsi que leurs joueurs et officiels se soumettent à ces décisions.

3. Les mêmes dispositions s'appliquent aux agents et aux agents organisateurs de matches.

53. Sanctions

Toute infraction aux prescriptions susmentionnées sera sanctionnée conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

XI. FINANCES

54. Exercice

1. L'exercice social de la FIFA a une durée de quatre ans et commence le 1er janvier de l'année suivant celle de la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA™.

2. Les recettes et les dépenses de la FIFA doivent être équilibrées sur l'exercice. Des réserves doivent être constituées pour garantir la réalisation des principales tâches de la FIFA.

3. Le Secrétaire Général est responsable de l'établissement des comptes consolidés annuels de la FIFA et de ses filiales au 31 décembre.

55. Organe de révision

L'organe de révision vérifie les comptes et les états financiers annuels, incluant les états financiers consolidés, approuvés par le Conseil et fait un rapport au Congrès conformément au droit civil suisse. Il est nommé pour trois ans. Son mandat peut être renouvelé.

56. Cotisation annuelle

1. La cotisation annuelle est due au 1er janvier de chaque année. La cotisation des nouvelles associations membres pour l'année en cours doit être versée dans un délai de trente jours après la fin du Congrès au cours duquel elles ont été admises.

2. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Congrès tous les quatre ans, sur proposition du Conseil. Il est le même pour toutes les associations membres et ne peut dépasser USD 1 000.

57. Compensation

La FIFA peut compenser ses créances envers ses associations membres avec leurs avoirs.

58. Pourcentage

1. Les confédérations peuvent exiger une contribution sous forme de pourcentage pour tout match international disputé par deux équipes représentatives « A ». Les modalités sont régies par leurs statuts et leurs règlements.

2. Les associations membres peuvent exiger un pourcentage pour les matches joués sur leur territoire indépendamment de leur confédération. Les modalités sont régies par leurs statuts et leurs règlements.

XII. DROITS SUR LES COMPÉTITIONS ET LES ÉVÉNEMENTS

59. Droits sur les compétitions et les événements

1. La FIFA, ses associations membres et les confédérations sont les détentrices originelles – sans restriction de contenu, de temps, de lieu ni de droit – de tous les droits pouvant naître des compétitions et autres manifestations relevant de leur juridiction respective. Font notamment partie de ces droits les droits patrimoniaux en tous genres, les droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels, les droits multimédias, les droits de marketing et de promotion ainsi que les droits sur la propriété intellectuelle tels que les droits sur les signes distinctifs et les droits d'auteur.

2. Le Conseil détermine le type d'exploitation et l'étendue de l'utilisation de ces droits et édicte des dispositions spéciales à cet effet. Le Conseil est libre de décider s'il entend exploiter ces droits seul ou avec des tiers, ou alors en déléguer l'exploitation à des tiers.

60. Autorisation de diffuser

1. La FIFA, les associations membres et les confédérations sont seules compétentes pour autoriser la diffusion des matches et des manifestations relevant de leur juridiction sur des supports notamment audiovisuels, et ce sans restriction de lieu, de contenu, de date, de technique ou de droit.

2. Le Conseil édicte un règlement spécial à cet effet.

XIII. COMPÉTITIONS

A. COMPÉTITIONS FINALES DE LA FIFA

61. Sites des compétitions

1. Le site choisi pour toute compétition finale organisée par la FIFA est déterminé par le Conseil, à l'exception du site de la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA™ et de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™, dont le choix est déterminé par le Congrès conformément à l'alinéa 2 du présent article.

2. Le choix du site de la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA™ et de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™ a pour objectif d'assurer les meilleures conditions d'organisation possibles dans le pays hôte et suit la procédure suivante :

   (a) Sur la base d'un règlement spécifique édicté par le Conseil, le secrétariat général de la FIFA établit une procédure de candidature juste et transparente, invitant toutes les associations membres éligibles à déposer un dossier de candidature à l'organisation de la compétition et définissant en détail les exigences de candidature et d'organisation ainsi que les critères de sélection de l'hôte de la compétition.

   (b) Sur la base des informations en sa possession, le secrétariat général de la FIFA soumet au Conseil un rapport public évaluant la conformité de toutes les candidatures avec la procédure de candidature et les exigences d'organisation de la compétition, en prenant en considération les critères définis pour la sélection de l'hôte.

   (c) Le Conseil examine le rapport et désigne, sur la base des informations en sa possession et au moyen d'un scrutin public, un maximum de trois dossiers de candidature à soumettre à la décision finale du Congrès. Le résultat de chaque scrutin et les votes des membres du Conseil seront rendus publics.

(d) Le Congrès sélectionne le site hôte parmi les dossiers de candidature désignés par le Conseil. Une majorité absolue (plus de 50%) des associations membres présentes et ayant le droit de vote est nécessaire pour le premier tour. Si une majorité absolue ne se dégage pas du premier tour, le dossier ayant recueilli le moins de voix est éliminé. Au second tour, ou si moins de trois dossiers de candidature sont présentés au Congrès, une majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est suffisante. Le résultat de chaque scrutin et les votes des membres du Congrès seront rendus publics.

3. Un Congrès ne peut pas attribuer les droits d'organisation de plusieurs Coupes du Monde de la FIFA™ lors de la même séance, à moins que le Conseil prenne une décision spécifique à cet égard.

4. Le droit d'organiser la compétition ne sera pas attribué à des membres de la même confédération pour deux éditions consécutives de la Coupe du Monde de la FIFA™.

B. COMPÉTITIONS ET MATCHES INTERNATIONAUX

62. Calendrier international des matches

Le Conseil fixe d'entente avec les confédérations un calendrier international des matches auquel les confédérations, les associations membres et les ligues sont tenues de se conformer.

63. Compétitions et matches internationaux

1. Le Conseil est compétent pour édicter une réglementation transparente, objective, non discriminatoire et proportionnée pour l'organisation de compétitions et de matches internationaux impliquant des équipes représentatives, des ligues, des clubs et/ou des équipes improvisées. Aucun match ni compétition ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la FIFA, des confédérations concernées et/ou des associations membres concernées. Les modalités sont régies par le Règlement des matches internationaux.
2. Le Conseil peut édicter des dispositions relatives à ces matches et compétitions.
3. Le Conseil détermine les critères relatifs à l'autorisation de situations spéciales non prévues par le Règlement des matches internationaux.
4. Exception faite de l'autorisation en matière de compétences prévues dans le Règlement des matches internationaux, la FIFA peut prendre une décision finale relative à l'autorisation de tout match international ou compétition internationale.

64. Contacts

1. Un joueur ou une équipe affilié(e) à une association membre ou à un membre de confédération admis de manière provisoire ne peut jouer de match ni avoir de contact sportif avec un autre joueur ou une autre équipe non affilié(e) à une association membre ou à un membre de confédération admis de manière provisoire, sans l'accord de la FIFA.
2. Les associations membres et leurs clubs ne sont pas habilités à jouer sur le territoire d'une autre association membre sans l'autorisation de celle-ci.

65. Autorisation

Toute association, ligue ou club appartenant à une association membre ne peut s'affilier à une autre association membre ou participer à des compétitions sur le territoire de celle-ci qu'à titre exceptionnel. Dans tous les cas, l'autorisation des deux associations membres, de la/des confédération(s) concernée(s) et de la FIFA est requise.

XIV. DISPOSITIONS FINALES

66. Dissolution

En cas de dissolution de la FIFA, son patrimoine sera remis au tribunal suprême du pays dans lequel se trouve son siège, lequel en assurera la gestion « en bon père de famille » jusqu'à la reconstitution de la FIFA.

67. Dispositions transitoires

1. Pour les personnes membres de commissions élues ou nommées avant le 27 avril 2016, les limitations de mandats prévues aux articles 33, 43 et 44 des présents Statuts s'appliquent uniquement à compter de la date à laquelle leurs mandats actuels prennent fin.

2. Le siège et le domicile légal de la FIFA sont sis à Zurich (Suisse) jusqu'à ce que le Congrès prenne une décision sur la base de l'article 1, alinéa 2 des présents Statuts.

68. Entrée en vigueur

Les présents Statuts ont été adoptés lors du Congrès du 17 mai 2024 et entrent en vigueur dans un délai de soixante (60) jours après la clôture dudit Congrès.

Le 17 mai 2024

Pour la FIFA

Président
Gianni Infantino



Secrétaire Général
Mattias Grafström



RÈGLEMENT D'APPLICATION DES STATUTS

I. DEMANDE D'ADMISSION À LA FIFA

1. Demande d'admission à la FIFA

Le Conseil peut régler les détails de la procédure d'admission dans un règlement spécifique.

2. Confédérations

1. Le Conseil décide, en se fondant sur le rapport final de la confédération, si l'association remplit les critères d'admission à la FIFA.

2. Si les conditions d'une admission sont réunies, il incombe au prochain Congrès de décider de l'admission ou du rejet de l'association postulante.

II. COMITÉS DE NORMALISATION

3. Comités de normalisation

1. Un comité de normalisation a pour objectif de soutenir et assister une association membre, ainsi que de protéger ses droits et intérêts.

2. La procédure de nomination et de mise en place d'un comité de normalisation est menée par le secrétariat général en consultation et coopération avec la confédération concernée. Cette procédure doit notamment permettre de déterminer les tâches du comité de normalisation, la durée de son mandat ainsi que les critères de sélection et de désignation de ses membres.

3. Les tâches d'un comité de normalisation peuvent varier en fonction de la situation spécifique de l'association membre concernée. Néanmoins, de manière générale, un comité de normalisation est chargé, au minimum, de :
   (a) gérer les affaires courantes de l'association membre ;
   (b) déterminer, conjointement avec l'administration de la FIFA, la nécessité de réviser les statuts et, lorsque nécessaire, d'autres règlements de l'association membre afin de les mettre en conformité avec les principes et exigences des présents Statuts ;
   (c) organiser et mener l'élection d'un nouvel organe exécutif pour l'association membre.

4. Un comité de normalisation est toujours nommé pour une période spécifique. La durée du mandat doit être raisonnable et adaptée à la situation de l'association membre concernée. Si les circonstances l'exigent, le mandat d'un comité de normalisation peut être prolongé par le Conseil.

5. Un comité de normalisation est composé d'un nombre proportionné et adéquat de membres. Les personnes candidates à un poste au sein d'un comité de normalisation doivent se soumettre à un contrôle d'éligibilité mené par la Commission de Contrôle conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA.

6. Le Conseil de la FIFA peut publier un règlement régissant la procédure de nomination et de mise en place d'un comité de normalisation.

III. AGENTS ORGANISATEURS DE MATCHES ET AGENTS

4. Agents organisateurs de matches

1. En matière d'organisation de matches amicaux, le recours à des agents organisateurs de matches est autorisé.
2. Les agents organisateurs de matches doivent détenir une licence de la FIFA.
3. Le Conseil édicte le Règlement des agents organisateurs de matches.

5. Agents

1. Les joueurs, entraîneurs, clubs, ligues et associations peuvent recourir aux services d'agents dans le cadre du transfert ou de l'embauche de joueurs et d'entraîneurs pour conclure un contrat de travail et/ou un accord de transfert.
2. Les agents doivent détenir une licence de la FIFA.
3. Le Conseil édicte le Règlement des agents.

IV. ÉLIGIBILITÉ POUR JOUER EN ÉQUIPE REPRÉSENTATIVE

6. Principes

1. Tout joueur possédant à titre permanent la nationalité d'un pays et ne dépendant pas d'un lieu de résidence dans un pays donné est qualifié pour jouer en équipe représentative de l'association dudit pays.

2. Il convient de distinguer le fait de détenir une nationalité et l'éligibilité à l'obtenir. Un joueur possède une nationalité si, en vertu de l'application d'une législation nationale, il a :

(a) automatiquement obtenu une nationalité (par exemple, à la naissance) sans devoir engager aucune démarche administrative supplémentaire (par exemple, la répudiation d'une autre nationalité) ; ou

(b) acquis une nationalité par le biais d'une procédure de naturalisation.

3. Tout joueur qui a déjà pris part, pour une association, à un match international (en tout ou partie) d'une compétition officielle de quelque catégorie que ce soit ou de toute discipline de football que ce soit ne peut plus jouer en match international pour une autre association, sauf en cas d'exceptions comme stipulé ci-après à l'article 10.

4. Dans le cadre des articles 7 à 10 ci-après, la phrase « *a vécu sur le territoire de l'association concernée* » désigne une période de présence physique sur le territoire de ladite association. Cette période doit correspondre à un certain nombre d'années, tel que défini par la disposition correspondante.

(a) Les circonstances suivantes ne sauraient constituer une interruption de ladite période de présence physique :

(i) de courts déplacements à l'étranger pour raisons personnelles ;

(ii) des vacances à l'étranger hors saison ;

(iii) un traitement médical ou un programme de rééducation suivis à l'étranger après une blessure ou une maladie ; ou

(iv) des déplacements à l'étranger dus à une activité professionnelle liée au football.

(b) Ladite période de présence physique est interrompue (ce qui entraîne une perte des années accumulées) lorsque :

(i) un joueur est transféré vers un club affilié à une autre association ; ou

(ii) un joueur s'absente d'un territoire pour toute raison autre que celles définies à l'alinéa a ci-dessus.

5. Nonobstant les dispositions de l'article 6, alinéa 4a, sauf circonstances exceptionnelles, un joueur doit être physiquement présent sur le territoire d'une association pendant au moins 183 jours sur une période de douze mois afin d'être considéré comme ayant « *vécu sur le territoire* » de l'association pendant l'année en question.

6. Dans le cadre des articles 7 à 10 ci-après, les Règles de procédure du Tribunal du Football régissent toute demande d'éligibilité ou de changement d'association.

7. Nationalité permettant à un joueur de représenter plusieurs associations

1. Un joueur qui en vertu de sa nationalité, est éligible pour représenter plusieurs associations en vertu de l'article 6, peut jouer un match international pour le compte de l'une de ces associations uniquement si, en plus de détenir la nationalité en question, il remplit au moins l'une des conditions suivantes :

(a) il est né sur le territoire de l'association concernée ;

(b) sa mère ou son père biologique est né(e) sur le territoire de l'association concernée ;

(c) sa grand-mère ou son grand-père est né(e) sur le territoire de l'association concernée ;

(d) il a vécu sur le territoire de l'association concernée au moins cinq années.

2. Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, les associations partageant une même nationalité peuvent passer un accord visant à annuler purement et simplement l'alinéa 1d du présent article ou à l'amender de manière à allonger ce délai. Un tel accord doit être approuvé par le Conseil.

3. Les associations partageant une même nationalité doivent être identifiées et mises à jour, le cas échéant, par le secrétariat général de la FIFA par voie de circulaire.

8. Acquisition d'une nouvelle nationalité

1. Tout joueur qui s'appuie sur l'article 6, alinéa 1 pour acquérir une nouvelle nationalité et n'a pas joué de match international conformément à l'article 6, alinéa 3 n'est éligible pour jouer en équipe représentative de la nouvelle association que s'il remplit l'une des conditions suivantes :
   (a) il est né sur le territoire de l'association concernée ;
   (b) sa mère ou son père biologique est né(e) sur le territoire de l'association concernée ;
   (c) sa grand-mère ou son grand-père est né(e) sur le territoire de l'association concernée ;
   (d) il a vécu sur le territoire de l'association concernée :
      (i) pour les joueurs ayant commencé à vivre sur le territoire avant l'âge de 10 ans : au moins trois ans ;
      (ii) pour les joueurs ayant commencé à vivre sur le territoire entre 10 et 18 ans : au moins cinq ans ;
      (iii) pour les joueurs ayant commencé à vivre sur le territoire à partir de 18 ans : au moins cinq ans.

2. Un joueur souhaitant bénéficier des dispositions de l'alinéa. 1 d(ii) est tenu de :
   (a) démontrer que le déménagement vers le territoire de l'association n'avait pas pour but de jouer pour ses équipes représentatives ; et
   (b) soumettre, via l'association concernée, une demande d'éligibilité auprès du Tribunal du Football.

9. Apatrides

1. Un joueur :
   (a) qui ne détient aucune nationalité, et
   (b) qui ne se verra jamais octroyer la nationalité de son pays de résidence en raison de la législation en vigueur dans ce pays,

   peut être éligible pour jouer en équipe représentative de l'association concernée :
   (c) s'il a vécu sur le territoire de l'association concernée pendant au moins cinq ans ; et
   (d) s'il peut démontrer que le déménagement vers le territoire de l'association n'avait pas pour but de jouer pour ses équipes représentatives.

2. Tout joueur désireux d'invoquer l'alinéa 1 est tenu de soumettre, via l'association concernée, une demande d'éligibilité auprès du Tribunal du Football.

10. Changement d'association

1. Un joueur peut, une seule fois, demander à changer l'association pour laquelle il est éligible afin de jouer pour l'association d'un autre pays dont il détient la nationalité.

2. Une demande de changement d'association peut être accordée uniquement dans les cas suivants :

   (a) le joueur :

      (i) a joué pour son association actuelle lors d'un match d'une compétition officielle de quelque niveau que ce soit (à l'exception du niveau international « A ») et dans quelque discipline de football que ce soit ; et

      (ii) à l'époque où il a joué pour son association actuelle son premier match d'une compétition officielle, de quelque discipline de football que ce soit, il détenait déjà la nationalité de l'association qu'il souhaite représenter.

   (b) le joueur :

      (i) a joué pour son association actuelle lors d'un match de compétition officielle de quelque niveau que ce soit (à l'exception du niveau international « A ») et dans quelque discipline de football que ce soit ;

      (ii) à l'époque où il a joué pour son association actuelle son premier match de compétition officielle, dans quelque discipline de football que ce soit, il ne détenait pas encore la nationalité de l'association qu'il souhaite représenter ;

      (iii) à l'époque où il a joué pour son association actuelle son dernier match de compétition officielle, dans quelque discipline de football que ce soit, il n'avait pas encore 21 ans ; et

      (iv) satisfait à l'une des exigences énoncées aux articles 7 ou 8.

   (c) le joueur :

      (i) a joué pour son association actuelle lors d'un match de compétition officielle au niveau international « A », dans quelque discipline de football que ce soit ;

      (ii) à l'époque où il a joué pour son association actuelle son premier match d'une compétition officielle (de quelque niveau que ce soit), dans quelque discipline de football que ce soit, il détenait la nationalité de l'association qu'il souhaite représenter ;

      (iii) à l'époque où il a joué pour son association actuelle son dernier match de compétition officielle, dans quelque discipline de football que ce soit, il n'avait pas encore 21 ans ;

(iv) n'a pas joué plus de trois fois au niveau international « A » pour son association actuelle, dans quelque discipline de football que ce soit, lors d'une compétition officielle ou non officielle ;

(v) trois années au moins se sont écoulées depuis la dernière fois où il a joué pour son association actuelle au niveau international « A », dans quelque discipline de football que ce soit, lors d'une compétition officielle ou non officielle ; et

(vi) n'a jamais participé à un match au niveau international « A », dans quelque discipline de football que ce soit, lors d'une compétition finale d'une Coupe du Monde de la FIFA ou d'une compétition organisée par une confédération.

(d) le joueur :

(i) souhaite représenter une association admise comme membre de la FIFA après avoir joué son premier match de compétition officielle (à quelque niveau que ce soit), dans quelque discipline de football que ce soit, pour son association actuelle ;

(ii) n'a jamais joué pour son association actuelle lors d'un match de compétition officielle, dans quelque discipline de football que ce soit (à quelque niveau que ce soit), après que l'association qu'il souhaite représenter a été admise comme membre de la FIFA ;

(iii) à l'époque où il a joué pour son association actuelle son premier match de compétition officielle (à quelque niveau que ce soit), dans quelque discipline de football que ce soit :

a. il détenait la nationalité de l'association qu'il souhaite représenter ; ou

b. il a obtenu la nationalité de l'association qu'il souhaite représenter dès que raisonnablement possible après la reconnaissance du pays par la majorité des membres des Nations Unies ;

(iv) satisfait l'une des exigences énoncées aux articles 7 ou 8.

(e) le joueur :

(i) a joué pour son association actuelle lors d'un match de compétition officielle au niveau international « A », dans quelque discipline de football que ce soit ;

(ii) a été déchu de sa nationalité de façon permanente, sans son consentement ou contre sa volonté, en vertu d'une décision d'une entité gouvernementale ; et

(iii) détient la nationalité de l'association qu'il souhaite représenter.

3. Un joueur n'est pas autorisé à jouer pour sa nouvelle association dans toute compétition qu'il a déjà jouée pour son ancienne association.

4. Un joueur désireux d'invoquer l'alinéa 2 est tenu de soumettre, via l'association concernée, une demande de changement d'association auprès du Tribunal du Football.

5. Un joueur :

(a) qui s'est vu octroyer un changement d'association ; et

(b) qui n'a jamais joué pour la nouvelle association dans une compétition officielle ou non officielle, dans quelque discipline de football que ce soit,

a la possibilité de demander un changement d'association vers son ancienne association à condition qu'il détienne encore la nationalité de ladite association.

6. Un joueur désireux d'invoquer l'alinéa 5 est tenu de soumettre, via l'association concernée, une demande de changement d'association auprès du Tribunal du Football.

7. Un joueur ayant déposé une demande sur la base du présent article n'est pas éligible pour jouer dans une équipe représentative tant qu'une décision relative à ladite demande n'a pas été rendue.

V. INTÉGRITÉ SPORTIVE

11. Principe de promotion et relégation

1. L'autorisation accordée à un club de participer à un championnat national est en premier lieu fonction de résultats strictement sportifs. Un club peut se qualifier pour un championnat national en se maintenant dans une même division, en étant promu ou rétrogradé à la fin d'une saison.

2. Outre la qualification sportive, la participation d'un club à un championnat national pourra être aussi fonction du respect d'autres critères entrant dans le cadre d'une procédure de licence. Dans ce contexte, les critères sportifs, infrastructurels, administratifs, juridiques et financiers doivent être prééminents. Les décisions prises quant à l'octroi de licences doivent pouvoir être examinées par une instance de recours au sein de l'association membre.

3. Il est interdit d'user de mesures visant, par le biais d'un changement de statut juridique ou de structure sociale au détriment de l'intégrité de la compétition sportive, à favoriser une qualification pour un championnat national et/ ou un octroi de licence pour y participer. Ces mesures peuvent se traduire par exemple par un changement de siège, de nom ou par une évolution des prises de participation, notamment dans le cadre d'une collaboration entre deux clubs. Les décisions concernant des interdictions doivent pouvoir être examinées par une instance de recours au sein de l'association membre.

4. Chaque association membre est responsable des cas de portée nationale et ne peut déléguer cette responsabilité aux ligues. Chaque confédération est responsable des cas concernant son territoire qui impliquent plus d'une association. La FIFA est responsable des cas internationaux impliquant plus d'une confédération.

VI. LOIS DU JEU

12. Modification des Lois du Jeu

1. La FIFA fait connaître aux associations membres les modifications et décisions relatives aux Lois du Jeu promulguées par l'IFAB dans le mois suivant l'assemblée générale annuelle de cette instance.

2. Les associations membres sont tenues d'appliquer ces modifications et décisions au plus tard le 1er juillet suivant l'assemblée annuelle de l'IFAB. Des exceptions peuvent cependant être autorisées pour les associations membres dont la saison de football n'est pas terminée à cette date.

3. Les associations membres sont autorisées à appliquer les modifications et décisions prises immédiatement après leur promulgation par l'IFAB.

VII. ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS

13. Désignation

1. Les personnes occupant les fonctions d'arbitres et arbitres assistants dans un match international doivent appartenir à une association membre neutre, sauf accord préalable entre les associations membres intéressées.

2. Toute personne sélectionnée pour diriger un match international en qualité d'arbitre ou arbitre assistant doit figurer sur la liste officielle des arbitres et arbitres assistants internationaux de la FIFA.

14. Rapport

1. Les personnes occupant les fonctions d'arbitres et arbitres assistants dans un match international « A » adresseront un rapport à la FIFA et à l'association membre sur le territoire duquel le match a été disputé, et ce au plus tard dans les quarante-huit heures suivant la fin du match en question.

2. Ce rapport devra être établi sur un formulaire officiel qui doit être remis à l'arbitre par l'association membre sous la juridiction de laquelle le match se joue.

3. Le rapport rendra notamment compte de toutes les mesures disciplinaires prises ainsi que des motifs de celles-ci.

15. Indemnités

1. Les personnes occupant les fonctions d'arbitres et arbitres assistants dans des matches internationaux ont droit :

   (a) à une indemnité journalière ;

   (b) au remboursement de leurs frais de transport.

   Le montant, la classe (voyages) et le nombre de jours d'indemnités auxquels ces personnes ont droit sont déterminés par la FIFA.

2. Les montants dus aux personnes occupant les fonctions d'arbitres et arbitres assistants doivent leur être payés par l'association membre organisatrice du match le jour même de celui-ci dans une devise facilement convertible.

3. Les frais d'hôtel et de séjour des personnes occupant les fonctions d'arbitres et arbitres assistants dans des matches internationaux sont à la charge de l'association membre organisatrice du match.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

16. Objectifs

1. La FIFA s'assure que ses objectifs sont atteints et confortés en utilisant des ressources matérielles et humaines appropriées, soit émanant de sa propre entité, soit par délégation aux associations membres ou confédérations, soit dans le cadre d'une coopération avec les confédérations sur la base des Statuts de la FIFA.

2. Conformément à l'article 2g des Statuts de la FIFA, la FIFA prend entre autres toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher les paris illégaux, le dopage et le racisme. Ces pratiques sont interdites et entraînent des sanctions.

17. Entrée en vigueur

Le Règlement d'application des Statuts a été adopté par le Congrès de la FIFA le 17 mai 2024 et entre en vigueur immédiatement après son adoption.

Le 17 mai 2024

Pour la FIFA

Président
Gianni Infantino



Secrétaire Général
Mattias Grafström



RÈGLEMENT DU CONGRÈS

1. Participation au Congrès

1. Chaque association membre peut se faire représenter au Congrès par une délégation de trois personnes, qui prennent part aux discussions. Il est recommandé que la délégation comporte au moins une femme.

2. Les noms des personnes membres de la délégation et notamment de celle exerçant le droit de vote sont soumis au secrétariat général avant l'ouverture du Congrès. Ces personnes sont inscrites sur la liste du secrétariat général qui leur attribue respectivement les numéros 1 (pour la personne exerçant le droit de vote) à 3. Si la personne exerçant le droit de vote quitte le Congrès durant les discussions, son droit de vote est exercé par la personne désignée numéro 2 et, à défaut, par la personne désignée numéro 3.

3. La FIFA prend en charge les frais de voyage et d'hébergement de trois membres de délégation par association membre qui participent au Congrès. Le Conseil édicte les dispositions à cet effet.

2. Président

1. La présidence du Congrès est exercée par le Président de la FIFA, et, en cas d'absence, par les vice-présidents par ordre d'ancienneté de leur fonction. En l'absence de tout vice-président, le Congrès charge une personne membre du Conseil d'exercer cette fonction.

2. La personne exerçant la présidence du Congrès veille à la stricte application du présent règlement. Il ouvre et clôt les séances et les débats et, à moins que le Congrès n'en décide autrement, accorde la parole et dirige toutes les discussions.

3. La personne exerçant la présidence du Congrès fait régner l'ordre au Congrès et peut prendre des sanctions contre les personnes qui troubleraient la bonne marche des discussions ou qui se conduiraient mal à l'égard des congressistes. Les sanctions sont :
   (a) le rappel à l'ordre ;
   (b) le blâme ;
   (c) l'exclusion pour une ou plusieurs séances.

4. En cas de contestation, le Congrès prend une décision avec effet immédiat et sans discussion préalable.

3. Scrutateurs

Au début de la première séance, le Congrès nomme le nombre de personnes jugées nécessaires pour assurer la fonction de scrutateurs et assister le Secrétaire Général dans la distribution des bulletins de vote et le dépouillement des scrutins. Le Conseil peut décider de recourir à des instruments de vote électronique pour comptabiliser les voix.

4. Interprètes

Des interprètes bénéficiant de la qualification nécessaire interprètent dans les langues officielles du Congrès. Ces personnes sont désignées par le Secrétaire Général.

5. Débats

1. Chaque discussion est ouverte par l'exposé :
   (a) de la personne exerçant la présidence du Congrès ou d'une personne membre du Conseil désignée à cette fin ;
   (b) d'une personne représentant la commission concernée désignée à cette fin par le Conseil ;
   (c) d'une personne membre de la délégation de l'association membre ayant fait inscrire le point à l'ordre du jour.

2. La personne exerçant la présidence du Congrès ouvre ensuite la discussion.

6. Orateurs

1. La parole est donnée dans l'ordre où elle est demandée. Toute personne n'est habilitée à parler qu'après en avoir reçu l'autorisation. Elle s'exprime à la tribune prévue à cet effet.

2. Une personne n'est habilitée à s'exprimer une deuxième fois sur la même question qu'après que l'ensemble des autres membres de délégation ayant demandé la parole ont donné leur point de vue.

7. Propositions

1. Toute proposition est formulée et présentée par écrit. Les propositions sans rapport avec l'objet en délibération sont écartées de la discussion.

2. Tout amendement est rédigé par écrit et transmis à la personne exerçant la présidence avant d'être mis en délibération.

8. Motion d'ordre et clôture des débats

1. S'il est déposé une motion d'ordre, la délibération sur l'objet principal est suspendue jusqu'à ce que la motion d'ordre ait été votée.

2. Lorsque la clôture de la discussion est demandée, elle doit être immédiatement mise aux voix, sans débat préalable. Si elle est prononcée, la parole n'est plus donnée qu'aux associations membres qui l'avaient demandée avant le vote.

3. La personne exerçant la présidence du Congrès clôt les débats à moins que le Congrès n'en décide autrement à la majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés.

9. Votes

1. Aucun vote ne peut avoir lieu au scrutin secret. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés lors des Congrès tenus en personne. Lorsqu'un Congrès se tient par audioconférence, visioconférence ou tout autre moyen de communication, le vote par correspondance et/ou en ligne est autorisé.

2. Avant chaque vote, la personne exerçant la présidence du Congrès ou la personne qu'elle a désignée donne lecture du texte de la proposition et expose au Congrès les modalités du vote (quorum). S'il y a contestation, le Congrès prend une décision immédiate.

3. Le vote peut avoir lieu par appel nominal, lorsque la demande est appuyée par au moins quinze associations membres présentes et ayant le droit de vote.

4. Personne n'est astreint à voter.

5. Le vote a lieu à main levée (cartes de vote) ou à l'aide d'instruments de vote électronique.

6. Les propositions doivent être mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées. S'il y a plus de deux propositions principales, elles sont mises aux voix successivement, et les membres de délégation ne peuvent voter que pour une de ces propositions.

7. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.

8. Les propositions ne rencontrant aucune opposition sont réputées adoptées.

9. La personne exerçant la présidence du Congrès authentifie les résultats du vote et en donne connaissance au Congrès.

10. Personne ne peut prendre la parole pendant le vote et jusqu'à ce que le résultat du scrutin soit communiqué.

10. Élections

1. Les élections se font au scrutin secret, au moyen de bulletins ou à l'aide d'un système de vote électronique assurant la confidentialité du scrutin (par boîtiers électroniques de type Televoter). L'élection du Président ne se fait pas par vote électronique. La distribution et le dépouillement des bulletins, ou la distribution et l'exploitation des boîtiers électroniques, sont effectués par le Secrétaire Général, assisté des personnes occupant la fonction de scrutateurs.

2. Le nombre de bulletins délivrés est annoncé par la personne exerçant la présidence du Congrès avant le dépouillement.

3. Si le nombre des bulletins entrés est égal ou inférieur à celui des bulletins délivrés, le scrutin est valable. Si leur nombre excède celui des bulletins délivrés, le scrutin est déclaré nul et recommencé immédiatement.

4. La personne exerçant la présidence du Congrès communique au Congrès le résultat de chaque tour de scrutin.

5. Les bulletins de vote distribués et dépouillés sont placés par le Secrétaire Général dans des enveloppes préparées à cet effet et immédiatement scellées. Le secrétariat général conserve ces enveloppes et les détruit cent jours après la clôture du Congrès.

11. Calcul des majorités

1. La majorité simple (plus de 50%) est calculée pour les élections, votes et autres décisions sur la base du nombre de bulletins de vote valables recueillis ou sur le nombre de suffrages valablement exprimés par voie électronique. Les bulletins de vote vierges, les votes non valables ou les votes électroniques manipulés de quelconque autre manière ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité simple.

2. La majorité absolue (plus de 50%) est calculée sur la base du nombre des associations membres présentes et ayant le droit de vote.

3. Si, lors d'une élection, une association membre exprime deux suffrages ou plus en faveur d'une même personne candidate sur un même bulletin de vote ou au moyen d'un boîtier de vote électronique dans un tour d'élection, ou si, lors d'un vote, une association membre exprime deux suffrages ou plus sur la même question, seul le dernier suffrage exprimé sera jugé valable et comptabilisé.

12. Entrée en vigueur

Le présent Règlement du Congrès a été adopté par le Congrès le 17 mai 2024 et entre en vigueur immédiatement après son adoption.

Le 17 mai 2024

Pour la FIFA

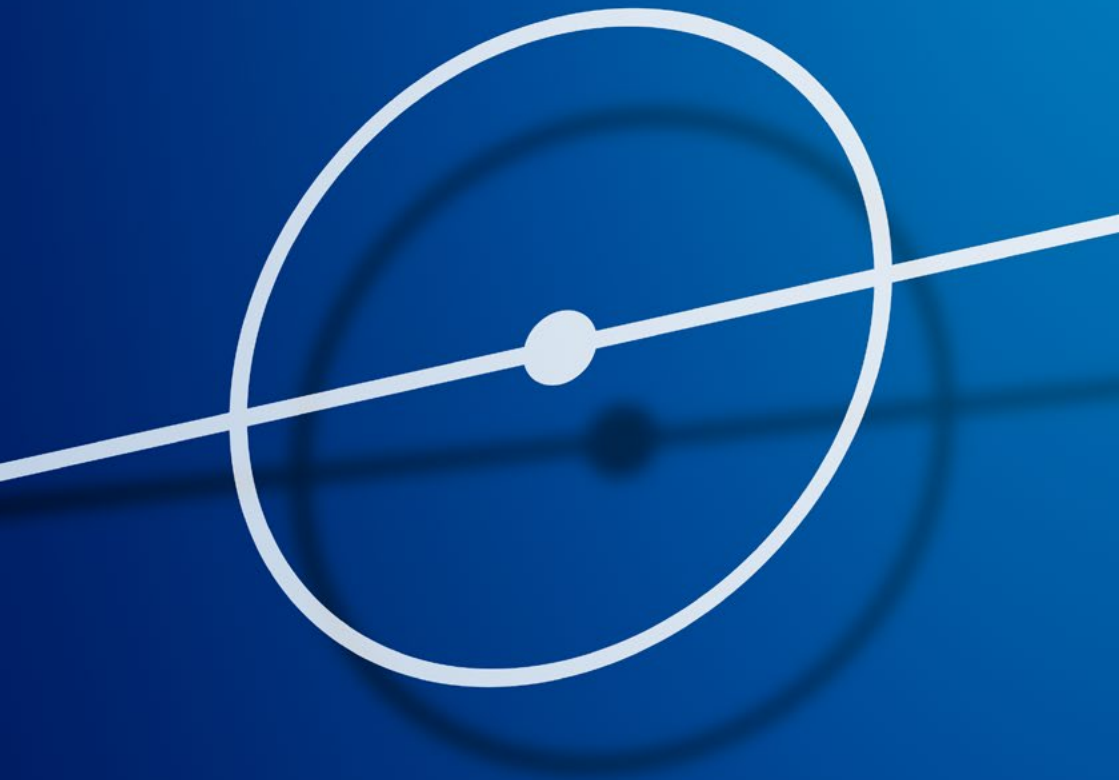
Président
Gianni Infantino



Secrétaire Général
Mattias Grafström



FIFA®



Règlement de Gouvernance de la FIFA

OCTOBRE 2024

TABLES DES MATIÈRES

I.

INTRODUCTION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objectifs et champ d'application

Article 2 : Mise en œuvre

Article 3 : Contrôles d'éligibilité

Article 4 : Indépendance

II.

TÂCHES, POUVOIRS, RESPONSABILITÉS ET ORGANISATION DES ORGANES DE LA FIFA ET DES PERSONNES OCCUPANT DES POSTES À RESPONSABILITÉS AU SEIN DE LA FIFA

A. CONSEIL

Article 5 : Tâches, pouvoirs et responsabilités

Article 6 : Séances et prise de décision

Article 7 : Obligations des membres du Conseil

Article 8 : Dépenses

B. PRÉSIDENT

Article 9 : Relation contractuelle avec la FIFA

Article 10 : Rôle, tâches, pouvoirs et responsabilités

C. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Article 11 : Relation contractuelle avec la FIFA

Article 12 : Rôle, tâches, pouvoirs et responsabilités

Article 13 : Comité directeur

Article 14 : Secrétaire(s) général(-aux) adjoint(s) et directeurs de division

COMMISSIONS PERMANENTES

RÈGLES GÉNÉRALES

Article 15 : Rôle et tâches

Article 16 : Composition et mandat

Article 17 : Organisation

Article 18 : Prise de décision

Article 19 : Bureau

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 20 : Commission des Finances

Article 21 : Commission de Développement

Article 22 : Commissions des compétitions

Article 23 : Commission des Acteurs du Football masculin

Article 24 : Commission des Acteurs du Football féminin

Article 25 : Commission des Associations membres

Article 26 : Commission des Arbitres

Article 27 : Commission Médicale

Article 28 : Commission des Joueurs

Article 29 : Commission des Joueuses
Article 30 : Commission des Entraîneurs pour le football masculin
Article 31 : Commission des Entraîneurs pour le football féminin
Article 32 : Commission des Supporters
Article 33 : Commission du Développement technique
Article 34 : Commission du Développement du football féminin
Article 35 : Commission du Football de base et amateur
Article 36 : Commission des Relations institutionnelles
Article 37 : Commission Juridique
Article 38 : Commission des Stades et de la Sécurité
Article 39 : Commission de la Lutte contre le Racisme et la Discrimination
Article 40 : Commission de la Responsabilité sociale du football
Article 41 : Commission des Technologies du football, de l'Innovation et de la Transformation numérique
Article 42 : Commission de Conseil commercial et marketing
Article 43 : Commission des Médias et de la Communication
Article 44 : Commission de l'eFootball
Article 45 : Commission de l'Avenir du football
Article 46 : Commission des Lois du Jeu

PANELS D'EXPERTS

Article 47 : Rôle et tâches
Article 48 : Organisation

D. CONFÉRENCE ANNUELLE DES ASSOCIATIONS MEMBRES

Article 49 : Sommet de la FIFA

E. COMMISSIONS INDÉPENDANTES

COMMISSION DE GOUVERNANCE, AUDIT ET CONFORMITÉ

Article 50 : Rôles et tâches
Article 51 : Composition et mandat
Article 52 : Organisation
Article 53 : Prise de décision
Article 54 : Organes créés par la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité
Article 55 : Commission de Contrôle
Article 56 : Sous-commission des Droits humains et du Développement durable
Article 57 : Sous-commission de Rémunération

ORGANES JURIDICTIONNELS

Article 58 : Organes juridictionnels

III.

TRIBUNAL DU FOOTBALL

Article 59 : Tribunal du Football

IV.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 60 : Définitions

Article 61 : Objet de cette section

Article 62 : Champ d'application

Article 63 : Principes généraux

Article 64 : Convocation de l'élection

Article 65 : Candidats

Article 66 : Candidatures

Article 67 : Éligibilité

Article 68 : Dépôt des candidatures

Article 69 : Calcul des délais

Article 70 : Cas non prévus

B. PROPOSITION ET ANNONCE DES CANDIDATURES

Article 71 : Annonce des candidatures

FORMAT DE L'ÉLECTION

Article 72 : Date et lieu de l'élection

Article 73 : Scrutin secret

Article 74 : Bulletins de vote

Article 75 : Scrutateurs

Article 76 : Élection

Article 77 : Dépouillement et proclamation des résultats

Article 78 : Mise en sûreté des bulletins

Article 79 : Égalité des voix

C. JURIDICTION DE LA COMMISSION D'ÉTHIQUE ET DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Article 80 : Principe

D. RÔLE DE LA COMMISSION DE GOUVERNANCE, AUDIT ET CONFORMITÉ DANS LE CONTEXTE DES PROCÉDURES ÉLECTORALES

Article 81 : Tâches et compétences spécifiques de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité dans le contexte des procédures électorales

Article 82 : Appels

V.

ÉLECTION DU CONSEIL

Article 83 : Définitions

Article 84 : Objet de cette section

Article 85 : Champ d'application

Article 86 : Principes généraux

Article 87 : Candidats

Article 88 : Candidatures

Article 89 : Propositions

Article 90 : Dépôt des candidatures

Article 91 : Critères d'éligibilité

Article 92 : Procédure électorale

Article 93 : Juridiction de la Commission d'Éthique et de la Commission de Discipline

Article 94 : Supervision de l'élection

Article 95 : Appels

VI.

AUDIT

Article 96 : Auditeurs
Article 97 : Audit des associations membres de la FIFA

VII.

DISPOSITIONS FINALES

Article 98 : Langues officielles
Article 99 : Adoption et entrée en vigueur

VIII.

ANNEXE 1 : CONTRÔLES D'ÉLIGIBILITÉ

Article 1 : Dispositions générales
Article 2 : Vérification d'identité et déclaration
Article 3 : Questionnaire d'éligibilité

IX.

ANNEXE 2 : DÉCLARATION DES PARTIES LIÉES

Article 1 : Objectifs
Article 2 : Obligations
Article 3 : Définitions et explications
Article 4 : Formulaire de la Déclaration des parties liées
Partie 1 – Transactions entre parties liées
Partie 2 – Relations professionnelles et autres relations pertinentes

X.

ANNEXE 3 : INDÉPENDANCE

Remarque : le masculin générique parfois utilisé par souci de concision s'applique à toute personne, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

I.

Introduction et dispositions générales

ARTICLE 1 : OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement de Gouvernance (ci-après : le « règlement ») a été édicté par le Conseil de la FIFA sur la base des Statuts de la FIFA. Il définit les principes généraux de la FIFA en ce qui concerne la structure de l'instance, son organisation interne et le régime général des pouvoirs, responsabilités, compétences et élections.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE

L'administration de la FIFA, les organes de la FIFA concernés ainsi que tous les officiels doivent se soumettre au présent règlement et le mettre en œuvre tel que précisé ci-après.

ARTICLE 3 : CONTRÔLES D'ÉLIGIBILITÉ

Tous les membres du Conseil (y compris le Président), les présidents et vice-présidents des commissions permanentes, des commissions indépendantes, des panels d'experts, des comités de normalisation et du Tribunal du Football, ainsi que le Secrétaire Général, doivent se soumettre à un contrôle d'éligibilité (cf. annexe 1 du présent règlement) avant leur (ré-)élection ou leur (nouvelle) nomination. Tous les autres membres des organes susmentionnés doivent se soumettre à un contrôle d'éligibilité durant la première année de leur nomination.

ARTICLE 4 : INDÉPENDANCE

Des critères d'indépendance spécifiques, qui s'appliquent à certains membres des organes de la FIFA, sont établis à l'annexe 3.

II.

Tâches, pouvoirs, responsabilités et organisation des organes de la FIFA et des personnes occupant des postes à responsabilités au sein de la FIFA

A. CONSEIL

ARTICLE 5 : TÂCHES, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

5.1 Le Conseil définit la mission, l'orientation stratégique, les politiques et valeurs de la FIFA, notamment en ce qui concerne l'organisation et le développement du football dans le monde et toutes les autres questions qui s'y rapportent. Il doit notamment s'acquitter des tâches spécifiques suivantes :

a) approuver et édicter les règlements de la FIFA ;

b) s'occuper des stratégies à l'échelle mondiale et de la situation politique, économique et sociale du football ;

c) définir la stratégie globale de la FIFA ;

d) exercer une supervision générale des activités des commissions permanentes et de la gestion globale de la FIFA ;

e) nommer et révoquer les présidents, vice-présidents et membres des commissions permanentes ainsi que des chambres du Tribunal du Football ; le Conseil peut à tout moment révoquer un membre d'une commission permanente ;

f) décider de créer des panels d'experts ou des groupes de travail ;

g) proposer au Congrès pour élection les présidents, vice-présidents et membres de la Commission de Discipline, de la Commission d'Éthique, de la Commission de Recours, ainsi que de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité ;

h) décider de mettre en place des bureaux et/ou sous-commissions ;

i) nommer et révoquer le Secrétaire Général sur proposition du Président, ou le révoquer sans que ce dernier en ai fait la proposition ;

j) définir les normes, politiques et procédures applicables à l'attribution de contrats commerciaux par la FIFA ;

k) définir les normes, politiques et procédures applicables en matière d'aides au développement du football ;

l) définir les normes, politiques et procédures concernant les coûts opérationnels de la FIFA ;

m) définir les normes, politiques et procédures concernant toutes les autres questions d'ordre commercial ou financier de la FIFA ;

n) approuver le budget analysé par la Commission des Finances, qui est ensuite soumis au Congrès pour approbation ;

o) approuver les comptes et états financiers annuels audités, dont les états financiers consolidés, à soumettre au Congrès pour approbation ;

p) approuver le rapport annuel à soumettre au Congrès pour approbation ;

q) décider des lieux et dates des phases finales des compétitions de la FIFA et de la répartition des places par confédération, à l'exception des hôtes de la Coupe du Monde de la FIFA™ et de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™ ;

r) nommer les trois représentants de la FIFA qui assistent à l'assemblée générale de l'IFAB en plus du Président ; le Conseil est par ailleurs en droit de décider de la manière dont les représentants de la FIFA doivent voter à l'IFAB ;

s) soutenir la participation des femmes à tous les niveaux du football, y compris dans les domaines de la gouvernance et de la technique.

5.2 Le Conseil détermine le nombre de sièges à attribuer à chaque confédération dans la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité, ainsi que dans les organes juridictionnels, et soumet ensuite au secrétariat général des propositions pour les postes de membres de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité et des organes juridictionnels dans les délais impartis avant le Congrès concerné.

5.3 Le Conseil doit traiter toutes les questions liées à la FIFA qui ne relèvent pas des responsabilités d'un autre organe. Le Conseil n'est pas responsable des questions de nature exécutive, lesquelles incluent les activités quotidiennes et les aspects d'ordre opérationnel. Ces éléments relèvent de la responsabilité du Président et/ou du Secrétaire Général.

ARTICLE 6 : SÉANCES ET PRISE DE DÉCISION

6.1 Le Conseil doit se réunir en séance ordinaire au moins trois fois par an.

6.2 Le Président convoque les séances ordinaires du Conseil au moins quatorze jours à l'avance, en indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance, ainsi que les points à l'ordre du jour. Le Conseil peut demander au Président de convoquer une séance extraordinaire sur demande d'au moins dix-neuf de ses membres. Les séances peuvent avoir lieu en présentiel ou en ligne. Le Conseil peut prendre des résolutions par voie de circulaire au lieu de prendre des décisions au cours d'une séance. Les séances du Bureau du Conseil sont convoquées rapidement.

6.3 En cas d'empêchement du Président, la séance est dirigée, en tant que vice-président, par le vice-président de la FIFA le plus longtemps en exercice. En cas d'empêchement du vice-président le plus longtemps en exercice, la séance est dirigée par le deuxième vice-président sur la liste.

6.4 Les décisions sont prises à la majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

6.5 Les séances de la commission et la documentation associée sont confidentielles.

6.6 Le procès-verbal de chaque séance est dressé par le secrétariat général.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

7.1 Les membres du Conseil doivent participer personnellement aux séances.

7.2 Les membres du Conseil doivent se récuser en cas de conflits d'intérêts et signaler immédiatement au Président tout conflit d'intérêts potentiel.

7.3 Les membres du Conseil doivent remplir et soumettre la Déclaration des parties liées (cf. annexe 2).

ARTICLE 8 : DÉPENSES

Les dépenses des membres du Conseil sont remboursées conformément au Règlement régissant la rémunération, les dépenses et les avantages des hauts dirigeants de la FIFA applicable.

B. PRÉSIDENT

ARTICLE 9 : RELATION CONTRACTUELLE AVEC LA FIFA

La relation contractuelle entre la FIFA et le Président, incluant en particulier les questions de rémunération, doit être régie par un contrat de travail écrit. La rémunération doit être approuvée par la Sous-commission de Rémunération et signée au nom de la FIFA par le Secrétaire Général et une deuxième personne habilitée à signer.

ARTICLE 10 : RÔLE, TÂCHES, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

10.1 Le Président représente la FIFA.

10.2 Le Président préside le Congrès et le Conseil.

10.3 Le Président doit veiller à ce que les objectifs, la mission, la direction stratégique, les politiques et les valeurs de la FIFA soient poursuivies, protégées et mises en œuvre de manière durable , et à ce que la FIFA bénéficie d'une image positive. Cela vaut pour la gestion de toutes les questions d'ordre commercial, financier ou sportif de la FIFA. Le Président doit être guidé par les principes suivants :

a) intégrité, éthique et fair-play ;

b) droits humains et valeurs humanitaires ;

c) non-discrimination, égalité des sexes, égalité de traitement en général et lutte contre le racisme ;

d) solidarité et respect mutuel dans le football ainsi que dans la société en général ;

e) promotion de relations amicales et pacifiques au sein de la FIFA, et dans la société en général pour des raisons humanitaires.

10.4 Le Président doit disposer d'un droit de signature conjoint (avec une autre personne).

10.5 Le Président doit notamment s'acquitter des tâches spécifiques suivantes :

a) proposer au Conseil les orientations de la stratégie globale de la FIFA ; veiller à la mise en œuvre de la stratégie globale de la FIFA ; évaluer le travail du Secrétaire Général ;

b) préparer les dossiers du Conseil et du Congrès ;

c) convoquer les séances du Bureau du Conseil et informer immédiatement le Conseil des décisions prises par le Bureau ;

d) proposer la nomination ou la révocation du Secrétaire Général ;

e) engager les membres du Bureau du Président et résilier leur contrat de travail.

10.6 Le Président peut déléguer certaines de ses tâches au Secrétaire Général, à des membres du Conseil ou d'une commission, ou à d'autres personnes. Dans ce cas, la personne concernée fait ensuite un rapport au Président.

C. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

ARTICLE 11 : RELATION CONTRACTUELLE AVEC LA FIFA

Le Secrétaire Général doit être employé par la FIFA sur la base d'un contrat de travail écrit. Le contrat de travail du Secrétaire Général doit être signé au nom de la FIFA par le Président et une deuxième personne habilitée à signer.

ARTICLE 12 : RÔLE, TÂCHES, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

12.1 Le Secrétaire Général de la FIFA est responsable de l'organisation, de la gestion et de la direction du secrétariat général. Le Secrétaire Général préside et dirige le Comité directeur de la FIFA.

12.2 Le Secrétaire Général doit disposer d'un droit de signature conjoint (avec une autre personne).

12.3 Les principales tâches du Secrétaire Général sont les suivantes :

a) proposer des objectifs pour les différentes divisions en lien avec la stratégie globale de la FIFA définie par le Président et le Conseil ;

b) approuver les structures organisationnelles de chaque division ou proposer la création de nouvelles divisions ;

c) mettre en œuvre, sous la supervision du Président de la FIFA, les décisions prises par les organes de la FIFA ;

d) préparer le Congrès ;

e) nommer et/ou révoquer ses adjoints et les directeurs de division de la FIFA ;

f) établir, si besoin, des droits de signature limités au nom de la FIFA ;

g) émettre des directives et règlements applicables à tous les employés de la FIFA ;

h) soumettre à l'approbation du Président la structure salariale (primes comprises) et les prestations sociales de la FIFA ;

i) émettre des directives d'acquisition ;

j) approuver la création de filiales de la FIFA et les amendements relatifs à leur structure, ainsi que l'acquisition et la vente de participations à des sociétés ;

k) déterminer la nomination ou la révocation des personnes devant siéger au sein des filiales de la FIFA ou de sociétés dans lesquelles la FIFA a des participations ;

l) organiser le système comptable, de contrôles financiers et de planification financière requis pour permettre la gestion de la FIFA en vertu des normes du secteur ;

m) faciliter les relations avec les confédérations, les associations membres et les parties prenantes ;

n) dresser les procès-verbaux des séances du Congrès, du Conseil et des commissions permanentes ;

o) proposer des candidats pour les fonctions de président, vice-président et membres des commissions permanentes.

12.4 Le Secrétaire Général peut déléguer des tâches à l'un de ses adjoints ou au directeur d'une division pour une durée déterminée. Il peut notamment conférer son obligation de rapporter et de dresser le procès-verbal des séances des commissions permanentes.

12.5 Le Secrétaire Général doit consulter le Président pour les principales décisions, notamment celles relevant du présent article.

12.6 Le Secrétaire Général doit veiller à ce que la stratégie globale soit reflétée dans le travail de la FIFA au quotidien.

ARTICLE 13 : COMITÉ DIRECTEUR

13.1 Le Comité directeur de la FIFA se compose du Secrétaire Général et des membres suivants : le ou les Secrétaires Généraux adjoints et les directeurs de division. Il est présidé par le Secrétaire Général. Le Président peut également assister aux séances du Comité directeur.

13.2 Le Comité directeur se réunit à intervalles réguliers et/ou quand cela s'avère nécessaire.

13.3 Les tâches et responsabilités du Comité directeur sont définies par le Secrétaire Général.

13.4 Les membres du Comité directeur doivent disposer d'un droit de signature conjoint (avec une autre personne).

ARTICLE 14 : SECRÉTAIRE(S) GÉNÉRAL(-AUX) ADJOINT(S) ET DIRECTEURS DE DIVISION

14.1 Le ou les Secrétaires Généraux adjoints et les directeurs de division rapportent au Secrétaire Général.

14.2 Les tâches et responsabilités du ou des Secrétaires Généraux adjoints et des directeurs de division, y compris les structures hiérarchiques spécifiques, sont définies par le Secrétaire Général.

COMMISSIONS PERMANENTES

RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 15 : RÔLE ET TÂCHES

Les commissions permanentes conseillent et assistent le Conseil et le secrétariat général dans leur champ de compétences respectif.

ARTICLE 16 : COMPOSITION ET MANDAT

16.1 Sauf indication contraire, chaque commission permanente se compose d'un président, d'un vice-président et d'un nombre opportun de membres garantissant une représentation appropriée, ainsi qu'une palette d'expertise suffisante et appropriée au bon fonctionnement de chaque commission permanente. Des membres du Conseil de la FIFA peuvent être désignés en tant que représentants de cet organe pour une commission permanente sur proposition du Président de la FIFA.

16.2 Chaque commission doit être composée de membres ayant les connaissances et l'expérience idoines en lien avec la spécialisation de la commission pour laquelle ils sont nommés.

16.3 Les membres des commissions permanentes sont nommés pour un mandat de quatre ans. Ils peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil, à son entière discrétion ou sur proposition d'une entité habilitée. Lorsqu'un siège d'une commission permanente devient vacant, le Conseil peut, à tout moment, désigner un remplacement pour la durée restante du mandat.

ARTICLE 17 : ORGANISATION

17.1 Le Secrétaire Général désigne un administrateur issu de l'administration de la FIFA pour chaque commission permanente. Cette personne est chargée de préparer et organiser les séances de la commission concernée.

17.2 Chaque président de commission doit coordonner les dates des séances avec le secrétariat général. Les séances peuvent avoir lieu en présentiel ou en ligne.

17.3 Chaque président de commission doit établir l'ordre du jour avec le secrétariat général.

17.4 Un calendrier annuel des séances doit être établi par le secrétariat général. D'une manière générale, et pour des questions d'optimisation organisationnelle, environnementale et financière ainsi que de durabilité, ce calendrier doit compter au maximum une séance en présentiel et une autre en ligne par commission, sous-commission et groupe de travail chaque année. Toute séance supplémentaire jugée nécessaire doit être organisée par audioconférence, visioconférence ou tout autre moyen de communication.

17.5 Les membres des commissions doivent assister personnellement aux séances. L'absence répétée et injustifiée d'un membre aux séances de la commission est considérée comme un motif de révocation.

ARTICLE 18 : PRISE DE DÉCISION

18.1 Si un vote est requis, la majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est requise pour que la décision soit adoptée. Chaque membre de la commission dispose d'une voix. Les votes se font ouvertement. La voix du président (ou, en son absence, du vice-président), est prépondérante. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

18.2 Une commission peut prendre des résolutions par voie de circulaire au lieu de prendre des décisions au cours d'une séance.

18.3 En dehors des tâches spécifiques définies dans les Statuts de la FIFA ou dans le présent règlement, les commissions permanentes ne sont pas responsables des questions de nature exécutive, lesquelles incluent les activités quotidiennes et les aspects d'ordre opérationnel.

18.4 Les séances des commissions et la documentation associée sont confidentielles.

ARTICLE 19 : BUREAU

19.1 Chaque président de commission peut mettre en place un bureau pour régler les affaires urgentes ou spécifiques entre deux séances.

19.2 Chaque bureau doit être composé du président (ou du vice-président en cas d'empêchement du président ou si ce dernier délègue la tâche au vice-président) et d'au moins deux membres ordinaires nommés par le président (ou le vice-président).

19.3 Chaque bureau rend ses décision à la majorité simple (plus de 50%) des membres qui le composent, la voix du président ou du vice-président étant prépondérante. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

19.4 Toute décision prise par un bureau doit être confirmée par la commission concernée lors de sa séance suivante.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 20 : COMMISSION DES FINANCES

20.1 Composition

a) La Commission des Finances est composée d'au moins trois membres et au maximum du nombre opportun de membres, chacun devant être qualifié pour traiter les questions financières.

b) Pas moins de la moitié d'entre eux doivent remplir les critères d'indépendance prévus par l'annexe 3 du présent règlement.

20.2 La Commission des Finances est chargée de :

a) fournir une assistance et des conseils au sujet de la gestion financière de la FIFA ,

b) analyser et préparer le budget de la FIFA à soumettre au Conseil pour approbation ;

c) analyser et préparer les comptes et états financiers consolidés à soumettre au Conseil pour approbation ;

d) superviser la mise en œuvre de politiques, règles et directives concernant la stratégie globale de la FIFA en matière de questions financières et de gestion du patrimoine ;

e) fournir une assistance et des conseils au sujet de toute autre question concernant les finances de la FIFA, excepté les aspects d'ordre opérationnel.

ARTICLE 21 : COMMISSION DE DÉVELOPPEMENT

La Commission de Développement est chargée de :

a) fournir une assistance et des conseils au sujet de la mise en œuvre des programmes de développement mondiaux de la FIFA et, quand cela s'avère nécessaire, de toute autre question concernant les activités de développement de la FIFA ;

b) superviser la mise en œuvre de règlements pour les programmes de développement de la FIFA et de directives pour l'aide spécifique apportée aux bénéficiaires ;

c) analyser et approuver, avec le secrétariat général, les demandes de projets spécifiques concernées par les fonds de développement de la FIFA, ainsi que les contrats d'objectifs présentés par les associations membres et les confédérations ;

d) suivre l'expansion et la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités par l'administration de la FIFA ;

e) proposer de nouvelles activités de développement et traiter les questions relatives à leur financement, élaborer des directives et règlements pour les programmes de développement, approuver l'orientation thématique, les types d'activités et l'allocation budgétaire par continent et/ou par association membre et informer l'administration de la FIFA sur l'exécution des décisions de la Commission de Développement.

ARTICLE 22 : COMMISSIONS DES COMPÉTITIONS

22.1 Les commissions des compétitions sont chargées de :

a) superviser l'organisation des compétitions de la FIFA conformément aux dispositions des règlements de chaque compétition, ainsi qu'aux documents et critères d'organisation ;

b) fournir une assistance et des conseils au sujet d'éventuelles modifications à apporter aux compétitions existantes et de l'introduction éventuelle de nouvelles compétitions ;

c) fournir une assistance et des conseils au sujet de toute autre question relative à l'organisation des compétitions de la FIFA.

22.2 La Commission des Compétitions masculines de sélections est chargée des questions liées :

a) à la Coupe du Monde de la FIFA™ ;

b) à la Coupe arabe de la FIFA™ ;

c) aux FIFA Series™ ;

d) à toute autre compétition masculine de la FIFA disputée par des équipes nationales seniors.

22.3 La Commission des Compétitions féminines de sélections est chargée des questions liées :

a) à la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™ ;

b) à toute autre compétition féminine de la FIFA disputée par des équipes nationales seniors.

22.4 La Commission des Compétitions masculines interclubs est chargée des questions liées :

a) à la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA™ ;

b) à la Coupe Intercontinentale de la FIFA™ (qui remplace l'ancienne Coupe du Monde des Clubs de la FIFA) ;

c) à toute autre compétition masculine de la FIFA disputée par des clubs (seniors et de jeunes).

22.5 La Commission des Compétitions féminines interclubs est chargée des questions liées :

a) à la Coupe du Monde des Clubs Féminine de la FIFA™ ;

b) à toute autre compétition féminine de la FIFA disputée par des clubs (seniors et de jeunes).

22.6 La Commission du Football olympique est chargée des questions liées :

a) au Tournoi Olympique de Football masculin ;

b) au Tournoi Olympique de Football féminin ;

c) au Tournoi masculin de Futsal des Jeux Olympiques de la Jeunesse ;

d) au Tournoi féminin de Futsal des Jeux Olympiques de la Jeunesse ;

e) au rôle du football et de toutes ses variantes dans le cadre des Jeux Olympiques.

22.7 La Commission des Compétitions masculines de jeunes est chargée des questions liées :

a) à la Coupe du Monde U-17 de la FIFA™ ;

b) à la Coupe du Monde U-20 de la FIFA™ ;

c) à l'organisation et au développement de toute autre compétition masculine de jeunes de la FIFA.

22.8 La Commission des Compétitions féminines de jeunes est chargée des questions liées :

a) à la Coupe du Monde Féminine U-17 de la FIFA™ ;

b) à la Coupe du Monde Féminine U-20 de la FIFA™ ;

c) à l'organisation et au développement de toute autre compétition féminine de jeunes de la FIFA.

22.9 La Commission du Futsal est chargée des questions liées :

a) à la Coupe du Monde de Futsal de la FIFA™ ;

b) à la Coupe du Monde Féminine de Futsal de la FIFA™ ;

c) à l'organisation des compétitions de futsal de la FIFA ;

d) à l'évolution du futsal de manière générale.

22.10 La Commission du Beach Soccer est chargée des questions liées :

a) à la Coupe du Monde de Beach Soccer de la FIFA™ ;

b) à l'organisation des compétitions de beach soccer de la FIFA ;

c) à l'évolution du beach soccer de manière générale.

ARTICLE 23 : COMMISSION DES ACTEURS DU FOOTBALL MASCULIN

La Commission des Acteurs du Football masculin est chargée de :

a) fournir une assistance et des conseils au sujet de toute question relative au football professionnel masculin, en particulier à sa structure et à la relation entre les clubs, les joueurs, les ligues, les associations membres, les confédérations, les supporters et la FIFA, ainsi que des questions relevant des intérêts du football masculin de clubs dans le monde entier ;

b) soumettre des recommandations et des propositions au Conseil en vue du développement structurel du football professionnel masculin ;

c) traiter des questions de fair-play, en promouvoir le concept, promouvoir l'égalité des sexes et lutter contre la discrimination dans le football à travers le monde ;

d) analyser le calendrier international des matches pour le football masculin et, si nécessaire, recommander des mises à jour ;

e) fournir une assistance et des conseils au sujet de toute autre question relative au football professionnel masculin.

ARTICLE 24 : COMMISSION DES ACTEURS DU FOOTBALL FÉMININ

La Commission des Acteurs du Football féminin est chargée de :

a) fournir une assistance et des conseils au sujet de toute question relative au football professionnel féminin, en particulier à sa structure et à la relation entre les clubs, les joueuses, les ligues, les associations membres, les confédérations, les supporters et la FIFA, ainsi que des questions relevant des intérêts du football féminin de clubs dans le monde entier ;

b) soumettre des recommandations et des propositions au Conseil en vue du développement structurel du football professionnel féminin ;

c) traiter des questions de fair-play, en promouvoir le concept, promouvoir l'égalité des sexes et lutter contre la discrimination dans le football à travers le monde ;

d) analyser le calendrier international des matches pour le football féminin et recommander, si nécessaire, des mises à jour ;

e) fournir une assistance et des conseils au sujet de toute autre question relative au football professionnel féminin.

ARTICLE 25 : COMMISSION DES ASSOCIATIONS MEMBRES

La Commission des Associations membres est chargée de :

a) fournir une assistance et des conseils au sujet de toute question de gouvernance relative aux associations membres ;

b) fournir des conseils aux associations membres sur les questions de bonne gouvernance et les meilleures pratiques au sein de leur structure ;

c) examiner toute requête d'association membre affectée par des circonstances exceptionnelles, pour présentation au Conseil ;

d) suggérer au Conseil des procédures pour l'affiliation de toute association souhaitant devenir membre de la FIFA, et traiter toutes les demandes reçues conformément aux dispositions applicables des Statuts et règlements de la FIFA ;

e) examiner tout problème de gouvernance ou réglementaire survenant dans une association membre et proposer au Conseil des mesures appropriées pour résoudre la situation ;

f) suivre l'évolution des statuts et règlements des associations membres ;

g) fournir une assistance et des conseils au sujet de toute autre question de gouvernance relative aux associations membres.

ARTICLE 26 : COMMISSION DES ARBITRES

La Commission des Arbitres est chargée de :

a) fournir une assistance et des conseils au sujet de toute question relative à l'arbitrage ;

b) compiler, parmi les noms proposés par les associations membres, une liste d'arbitres éligibles pour officier lors de matches internationaux ;

c) désigner des arbitres pour les matches des compétitions organisées par la FIFA ou pour tout autre tournoi, en cas de demande ;

d) organiser des cours pour arbitres, formateurs d'arbitres et superviseurs d'arbitres ;

e) veiller à ce que chaque association membre ait une commission des arbitres dûment constituée et fonctionnant comme il se doit ;

f) fournir une assistance et des conseils au Conseil au sujet de toute question relative aux Lois du Jeu en vigueur pour le football et toutes ses variantes ;

g) fournir une assistance et des conseils au sujet de toute autre question pertinente relative à l'arbitrage.

ARTICLE 27 : COMMISSION MÉDICALE

La Commission Médicale est chargée de :

a) fournir une assistance et des conseils au sujet de toute question relative à la médecine du sport ;

b) élaborer des directives médicales pour les entraîneurs, joueurs et arbitres ;

c) élaborer des instructions relatives aux services médicaux lors de matches et tournois internationaux ;

d) élaborer des directives pour prévenir les blessures et améliorer les traitements ;

e) fournir des conseils au sujet de toute question relative à la lutte contre le dopage ;

f) fournir une assistance et des conseils au sujet de toute autre question pertinente relative à la médecine qui n'est pas explicitement couverte par d'autres commissions ou organes.

ARTICLE 28 : COMMISSION DES JOUEURS

La Commission des Joueurs est chargée de :

a) fournir une assistance et des conseils au sujet de toute question relative au bien-être des joueurs et de toute autre question concernant les joueurs ;

b) tenir compte des aspects liés à l'organisation et au développement du football masculin qui concernent les joueurs ;

c) fournir, éventuellement, des conseils aux autres organes concernant d'éventuelles modifications aux Lois du Jeu ;

d) fournir une assistance et des conseils au sujet de toute autre question pertinente relative au football masculin qui n'est pas explicitement couverte par d'autres commissions ou organes.

ARTICLE 29 : COMMISSION DES JOUEUSES

La Commission des Joueuses est chargée de :

a) fournir une assistance et des conseils au sujet de toute question relative au bien-être des joueuses et de toute autre question concernant les joueuses ;

b) tenir compte des aspects liés à l'organisation et au développement du football féminin qui concernent les joueuses ;

c) conseiller les autres organes concernant d'éventuelles modifications aux Lois du Jeu ;

d) fournir une assistance et des conseils au sujet de toute autre question pertinente relative au football féminin qui n'est pas explicitement couverte par d'autres commissions ou organes.

ARTICLE 30 : COMMISSION DES ENTRAÎNEURS POUR LE FOOTBALL MASCULIN

La Commission des Entraîneurs pour le football masculin est chargée de :

a) fournir une assistance et des conseils aux associations membres au sujet de toute question relative à la formation des entraîneurs en mettant l'accent sur le football masculin ;

b) traiter toute question relative aux licences d'entraîneur dans le football masculin ;

c) faciliter l'accès à des programmes de formation innovants dédiés aux entraîneurs et aux formateurs d'entraîneurs de football masculin dans toutes les associations membres de la FIFA ;

d) fournir une assistance et des conseils au sujet de toute autre question pertinente relative aux entraîneurs de football masculin qui n'est pas explicitement couverte par d'autres commissions ou organes.

ARTICLE 31 : COMMISSION DES ENTRAÎNEURS POUR LE FOOTBALL FÉMININ

La Commission des Entraîneurs pour le football féminin est chargée de :

a) fournir une assistance et des conseils aux associations membres au sujet de toute question relative à la formation des entraîneurs en mettant l'accent sur le football féminin ;

b) traiter toute question relative aux licences d'entraîneur dans le football féminin ;

c) faciliter l'accès à des programmes de formation innovants dédiés aux entraîneurs et aux formateurs d'entraîneurs de football féminin dans toutes les associations membres de la FIFA ;

d) fournir une assistance et des conseils au sujet de toute autre question pertinente relative aux entraîneurs de football féminin qui n'est pas explicitement couverte par d'autres commissions ou organes.

ARTICLE 32 : COMMISSION DES SUPPORTERS

La Commission des Supporters est chargée de :

a) fournir une assistance et des conseils au sujet de toute question relative aux supporters, en particulier au développement durable du football partout dans le monde, à la sécurité des stades, à la billetterie, à la lutte contre les principaux problèmes sociaux ;

b) préserver et améliorer l'expérience des supporters lors des compétitions de la FIFA ;

c) permettre un dialogue efficace avec les supporters afin d'améliorer la relation entre ces derniers et les autres parties prenantes du football ;

d) fournir une assistance et des conseils au sujet de toute autre question pertinente relative aux supporters qui n'est pas explicitement couverte par d'autres commissions ou organes.

ARTICLE 33 : COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT TECHNIQUE

La Commission du Développement technique est chargée de :

a) fournir une assistance et des conseils au sujet de toute question relative au développement des talents, plus précisément au Programme de développement des talents de la FIFA et à la mise en place d'un parcours de développement ;

b) superviser la mise en place de départements techniques et de programme de développement des talents dûment constitués dans toutes les associations membres ;

c) promouvoir la formation des responsables techniques ;

d) analyser l'évolution du football en s'appuyant sur les performances des équipes lors des compétitions de la FIFA ;

e) fournir une assistance et des conseils au sujet de toute autre question pertinente relative au développement technique qui n'est pas explicitement couverte par d'autres commissions ou organes.

ARTICLE 34 : COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DU FOOTBALL FÉMININ

La Commission du Développement du football féminin est chargée de :

a) fournir une assistance et des conseils au sujet de toute question relative au développement du football féminin, en particulier à la Stratégie de la FIFA pour le football féminin ;

b) fournir une assistance dans la création et la mise en œuvre du programme de développement féminin de la FIFA ;

c) promouvoir le développement du football féminin et la pleine participation des femmes à tous les niveaux de la gouvernance du football ;

d) analyser le panorama du football féminin en vue d'orienter les prises de décisions relatives à l'avenir du football féminin ;

e) fournir une assistance et des conseils au sujet de toute autre question relative au football féminin.

ARTICLE 35 : COMMISSION DU FOOTBALL DE BASE ET AMATEUR

La Commission du Football de base et amateur est chargée de :

a) fournir une assistance et des conseils au sujet de toute question relative à des initiatives concernant le football de base et amateur ;

b) fournir une assistance visant à garantir une participation aussi large que possible dans le football, indépendamment du niveau auquel il est pratiqué, du sexe, de l'âge et des capacités ;

c) fournir une assistance visant à élaborer des programmes de football de base destinés à pérenniser la popularité du football en tant qu'activité de loisir ;

d) analyser le panorama du football de base et ses possibilités de développement ;

e) fournir une assistance et des conseils au sujet de toute autre question relative au football de base et amateur.

ARTICLE 36 : COMMISSION DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES

La Commission des Relations institutionnelles est chargée de :

a) fournir une assistance et des conseils au sujet des relations avec d'autres institutions internationales, qu'elles soient sportives ou non ;

b) superviser un large éventail d'initiatives et de programmes mis en place en partenariat avec des institutions internationales et destinés à diffuser d'importants messages sociaux associés à de grandes causes ;

c) favoriser les relations avec les institutions internationales, sportives ou non, concernées ;

d) fournir une assistance et des conseils au sujet de toute autre question relative aux relations institutionnelles.

ARTICLE 37 : COMMISSION JURIDIQUE

La Commission Juridique est chargée de :

a) fournir une assistance et des conseils au sujet des questions juridiques en lien avec le football et des obligations légales de la FIFA ;

b) fournir des conseils juridiques relatifs aux Statuts de la FIFA et à tout autre règlement de la FIFA ;

c) fournir des conseils juridiques relatifs à tout litige impliquant la FIFA.

ARTICLE 38 : COMMISSION DES STADES ET DE LA SÉCURITÉ

La Commission des Stades et de la Sécurité est chargée de :

a) fournir une assistance et des conseils au sujet de toute question relative aux stades et à la sécurité des matches de football ;

b) contrôler et évaluer les stades devant être utilisés dans le cadre de compétitions de la FIFA ;

c) propose des directives et recommandations relatives aux exigences en matière de stades et de sécurité ;

d) promeut le développement d'infrastructures de football sûres ;

e) fournir une assistance et des conseils au sujet de toute autre question relative aux stades et à la sécurité.

ARTICLE 39 : COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION

La Commission de la Lutte contre le Racisme et la Discrimination est chargée de :

a) fournir une assistance et des conseils au sujet de mesures destinées à lutter contre le racisme et la discrimination dans le football ;

b) superviser les campagnes de sensibilisation, d'action et d'éducation à lutte contre le racisme et la discrimination ;

c) soumettre des recommandations destinées à aider les associations membres dans leur lutte contre le racisme et la discrimination ;

d) fournir une assistance et des conseils au sujet de toute autre question relative à la lutte contre le racisme et la discrimination.

ARTICLE 40 : COMMISSION DE LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DU FOOTBALL

La Commission de la Responsabilité sociale du football est chargée de :

a) fournir une assistance et des conseils au sujet de toute question relative à la responsabilité sociale dans le football ;

b) superviser des initiatives destinées à la promotion d'une société plus juste et plus égalitaire grâce au football ;

c) proposer des projets menés en collaboration avec les agences des Nations Unies, ainsi que des agences et organisations internationales et intergouvernementales pour s'attaquer aux grands défis mondiaux ;

d) fournir une assistance et des conseils au sujet de toute autre question relative à la responsabilité sociale dans le football.

ARTICLE 41 : COMMISSION DES TECHNOLOGIES DU FOOTBALL, DE L'INNOVATION ET DE LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE

La Commission des Technologies du football, de l'Innovation et de la Transformation numérique est chargée de :

a) fournir une assistance et des conseils en vue de favoriser le recours à la technologie pour améliorer le football grâce à la recherche, le développement et l'innovation en vue d'améliorer l'expérience footballistique, sur et en dehors du terrain ;

b) étudier les technologies existantes et émergentes susceptibles d'avoir une incidence positive sur le football, notamment en vue d'aider les arbitres à prendre les bonnes décisions ;

c) superviser les technologie et programmes d'innovation du football de la FIFA ;

d) soumettre des recommandations destinées à augmenter la présence en ligne de la FIFA ;

e) fournir une assistance et des conseils au sujet de toute autre question pertinente relative aux technologies du football, à l'innovation et à la transformation numérique qui ne sont pas explicitement couvertes par d'autres commissions ou organes.

ARTICLE 42 : COMMISSION DE CONSEIL COMMERCIAL ET MARKETING

La Commission de Conseil commercial et marketing est chargée de :

a) fournir une assistance et des conseils en vue de définir la stratégie commerciale et marketing de la FIFA ;

b) soumettre des recommandations en vue d'augmenter les flux de revenus commerciaux de la FIFA et des associations membres ;

c) fournir une assistance et des conseils au sujet de toute autre question relative aux aspects commerciaux et au marketing.

ARTICLE 43 : COMMISSION DES MÉDIAS ET DE LA COMMUNICATION

La Commission des Médias et de la Communication est chargée de :

a) fournir une assistance et des conseils en vue de définir la stratégie médias et de communication de la FIFA ;

b) fournir des conseils sur les publications de la FIFA ;

c) superviser les politiques concernant les activités médiatiques et les accréditations lors des compétitions et événements de la FIFA ;

d) fournir une assistance et des conseils au sujet de toute autre question relative aux médias et à la communication.

ARTICLE 44 : COMMISSION DE L'EFOOTBALL

La Commission de l'eFootball est chargée de :

a) superviser l'organisation des compétitions d'eFootball de la FIFA conformément aux dispositions des règlements de chaque compétition ;

b) fournir une assistance et des conseils au sujet d'éventuelles modifications à apporter aux compétitions existantes et de l'introduction éventuelle de nouvelles compétitions ;

c) fournir une assistance et des conseils au sujet de toute autre question relative à l'organisation des compétitions d'eFootball de la FIFA.

ARTICLE 45 : COMMISSION DE L'AVENIR DU FOOTBALL

La Commission de l'Avenir du football est chargée de :

a) fournir une assistance et des conseils au sujet du développement du football ;

b) étudier les conséquences potentielles des modifications proposées relatives à l'avenir du football, en particulier concernant les nouveaux formats de compétition et ceux modifiés ;

c) soumettre des recommandations concernant la structure des compétitions de clubs et de sélections au sein des calendriers internationaux des matches pour le football masculin et féminin ;

d) fournir une assistance et des conseils au sujet de toute autre question pertinente relative à l'avenir du football qui n'est pas explicitement couverte par d'autres commissions ou organes.

ARTICLE 46 : COMMISSION DES LOIS DU JEU

La Commission des Lois du jeu est chargée de :

a) fournir une assistance et des conseils à la Commission des Arbitres pour toute question relative aux Lois du Jeu ;

b) présenter – en concertation avec la Commission des Arbitres – ses conclusions à l'IFAB et interagir avec elle au sujet d'éventuels tests et de modifications potentielles aux Lois du Jeu ;

c) fournir une assistance et des conseils au sujet de toute autre question pertinente relative aux Lois du Jeu qui n'est pas explicitement couverte par d'autres commissions ou organes.

PANELS D'EXPERTS

ARTICLE 47 : RÔLE ET TÂCHES

Des panels d'experts peuvent être constitués en vue de remplir des tâches techniques particulières relatives à des questions spécifiques présentant un intérêt stratégique pour le football mondial. Le rôle, la responsabilité et la fonction d'un panel d'experts doivent être déterminés par le Président, le Secrétaire Général et le Conseil de la FIFA.

ARTICLE 48 : ORGANISATION

48.1 Sauf disposition contraire, les panels d'experts travaillent sous la direction du secrétariat général. Ce dernier est chargé de préparer et d'organiser les réunions.

48.2 Dans la mesure du possible, les réunions des panels d'experts doivent se tenir par audioconférence, visioconférence ou tout autre moyen de communication.

D. CONFÉRENCE ANNUELLE DES ASSOCIATIONS MEMBRES

ARTICLE 49 : SOMMET DE LA FIFA

49.1 La conférence annuelle des associations membres, également appelée Sommet de la FIFA, doit se tenir au moins une fois par an et être dirigée par le Président de la FIFA.

49.2 Le président de chaque association membre doit être invité à y participer. Celui-ci peut être accompagné par d'autres hauts dirigeants de sa fédération, le cas échéant et sous réserve de la capacité d'accueil du site. Le Président de la FIFA peut inviter d'autres participants selon les sujets abordés.

49.3 Le Sommet de la FIFA est consacré à des discussions stratégiques sur des questions particulièrement pertinentes pour le monde du football, ainsi que le prévoient les Statuts de la FIFA.

49.4 Les conclusions de chaque Sommet de la FIFA doivent pouvoir servir de conseils au Conseil et au Congrès de la FIFA.

E. COMMISSIONS INDÉPENDANTES

COMMISSION DE GOUVERNANCE, AUDIT ET CONFORMITÉ

ARTICLE 50 : RÔLES ET TÂCHES

50.1 En plus des dispositions des Statuts de la FIFA, la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité a des tâches spécifiques relatives aux aspects d'ordre opérationnel, de reporting financier et de gouvernance, de conformité et de gestion des risques.

50.2 Les tâches spécifiques de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité eu égard aux aspects d'ordre opérationnel sont les suivantes :

a) suivre l'environnement de contrôle interne ;

b) examiner les rapports de l'auditeur externe en vue de veiller à ce que les actions appropriées soient menées en cas de défauts détectés dans les contrôles ou procédures internes ;

c) examiner au moins une fois par an les questions fiscales, dont la situation des réserves pour impôts sur le résultat, des audits des impôts gouvernementaux ainsi que les évolutions dans ce domaine ;

d) étudier les Déclarations des parties liées présentées par les membres du Conseil.

50.3 Les tâches spécifiques de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité eu égard aux questions de reporting financier sont les suivantes :

a) examiner les principales questions relatives aux politiques comptables et à la présentation des états financiers, notamment tout changement significatif ou application des principes comptables ;

b) fournir à la Commission des Finances et au Conseil une opinion quant à l'approbation des états financiers ;

c) contrôler et examiner au moins une fois par an les transactions entre parties liées ;

d) examiner les rapports des audits externes annuels auxquels doivent se soumettre les associations membres de la FIFA ;

e) examiner les principes généraux relatifs à la rémunération, les dépenses et les avantages des employés de la FIFA et approuver le Règlement régissant la rémunération, les dépenses et les avantages des hauts dirigeants de la FIFA établi par la Sous-commission de Rémunération.

50.4 Les tâches spécifiques de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité eu égard aux questions de gouvernance, de conformité et de gestion des risques sont les suivantes :

a) suivre les changements matériels concernant les règlements de la FIFA relatifs à la gouvernance et gérer l'introduction de nouveaux règlements de ce type ;

b) suivre les changements matériels concernant d'autres règlements de la FIFA pertinents et gérer l'introduction de nouveaux règlements de ce type ;

c) examiner la conformité de la FIFA avec le droit et ses règles internes relatives à la conformité et émettre toute directive pertinente ;

d) effectuer un examen annuel de l'efficacité du système de contrôle interne de la FIFA, notamment de l'audit interne et des procédures de gestion des risques ;

e) approuver le plan d'audit interne annuel basé sur les risques et la charte d'audit interne ;

f) examiner les rapports directement soumis par le directeur de division concerné ;

g) examiner la conformité des employés de la FIFA avec l'ensemble de ses règles et règlements pertinents, ainsi qu'avec le droit ;

h) évaluer régulièrement l'efficacité des procédures de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle de la FIFA sur la base des conclusions des audits internes ;

i) traiter tout cas de non-conformité présumée ;

j) examiner les importantes évolutions législatives et réglementaires pouvant avoir une influence significative sur la FIFA.

50.5 Le président de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité doit :

a) se réunir périodiquement et séparément avec les directeurs de division ainsi qu'avec les auditeurs externes, le cas échéant ;

b) présenter chaque année un rapport au Congrès et informer le Président ainsi que le Conseil sur le travail de la commission.

50.6 Le Congrès peut à tout moment déléguer d'autres tâches à la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité.

ARTICLE 51 : COMPOSITION ET MANDAT

51.1 La composition et le mandat de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité sont définis dans les Statuts de la FIFA.

51.2 Le vice-président et les membres en exercice de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité doivent consulter le président de la commission avant d'accepter une nomination dans la commission d'audit de toute autre organisation ou entreprise.

ARTICLE 52 : ORGANISATION

L'article 17 du présent règlement s'applique également à l'organisation de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité ainsi qu'aux organes énoncés à l'article 54 ci-après.

ARTICLE 53 : PRISE DE DÉCISION

L'article 18 du présent règlement s'applique également à la prise de décision de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité et de ses sous-commissions, ainsi que des organes énoncés à l'article 54 ci-après.

ARTICLE 54 : ORGANES CRÉÉS PAR LA COMMISSION DE GOUVERNANCE, AUDIT ET CONFORMITÉ

Conformément aux Statuts de la FIFA, la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité doit créer :

a) une Commission de Contrôle ;

b) une Sous-commission des Droits humains et du Développement durable

c) une Sous-commission de Rémunération

ARTICLE 55 : COMMISSION DE CONTRÔLE

55.1 Le président, et deux autres membres désignés par la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité sur proposition de son président, forment la Commission de Contrôle tout en restant membres de la commission plénière.

55.2 La Commission de Contrôle doit, notamment

a) mener, conformément à l'annexe 1, les contrôles d'éligibilité tel que requis par le présent règlement, excepté pour les candidats à des postes de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité ou les personnes occupant ces postes ;

b) mener les vérifications d'indépendance pour les candidats aux postes requérant un tel critère ou les personnes occupant ces postes, excepté pour les candidats à des postes au sein de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité ou les personnes occupant ces postes.

ARTICLE 56 : SOUS-COMMISSION DES DROITS HUMAINS ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

56.1 Le président, et un ou plusieurs autres membres désignés par la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité sur proposition de son président, forment la Sous-commission des Droits humains et du Développement durable tout en restant membres de la commission plénière. En fonction des points à l'ordre du jour, des experts indépendants des sujets traités peuvent être consultés en vue de la séance de la sous-commission.

56.2 La Sous-commission des Droits humains et du Développement durable conseille la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité sur des questions relatives aux droits humains, à la protection et prévention à l'égard des enfants et aux événements durables.

ARTICLE 57 : SOUS-COMMISSION DE RÉMUNÉRATION

57.1 Le président, et deux membres indépendants désignés par la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité sur proposition de son président, forment la Sous-commission de la Rémunération.

57.2 La Sous-commission de Rémunération doit, notamment :

a) déterminer la rémunération du Président de la FIFA, des membres du Conseil et du Secrétaire Général de la FIFA, ainsi que de toute autre personne concernée ;

b) contrôler la conformité aux règles de rémunération.

ORGANES JURIDICTIONNELS

ARTICLE 58 : ORGANES JURIDICTIONNELS

58.1 Les organes juridictionnels sont :

a) la Commission de Discipline ;

b) la Commission d'Éthique ;

c) la Commission de Recours.

58.2 La composition, les pouvoirs et responsabilités, ainsi que les procédures des organes juridictionnels de la FIFA sont définis dans les Statuts, le Code disciplinaire et le Code d'éthique de la FIFA.

58.3 Un financement approprié est assuré par la FIFA pour le paiement de tout juriste, spécialiste ou conseiller externe à engager et la couverture de tout frais administratif ordinaire nécessaire ou approprié des organes juridictionnels leur permettant d'accomplir leurs tâches. Les frais des membres des organes juridictionnels sont remboursés conformément au Règlement régissant la rémunération, les dépenses et les avantages des hauts dirigeants de la FIFA applicable.

58.4 Conformément aux Statuts de la FIFA, les candidats à un poste de membre d'un organe juridictionnel doivent se soumettre à un contrôle d'éligibilité tel qu'énoncé à l'annexe 1 du présent règlement. Les membres en exercice des organes juridictionnels doivent, avant leur réélection ou la prolongation de leur mandat, se soumettre à des vérifications d'éligibilité.

58.5 Les candidats au poste de président, vice-président ou membre de la Commission de Discipline, de chacune des deux chambres de la Commission d'Éthique et de la Commission de Recours de la FIFA, doivent remplir les critères d'indépendance prévus par l'annexe 3.

58.6 Les présidents, vice-présidents et membres en exercice de la Commission de Discipline, de chacune des deux chambres de la Commission d'Éthique et de la Commission de Recours de la FIFA doivent se soumettre à des vérifications d'indépendance, notamment avant leur réélection ou la prolongation de leur mandat.

III.

Tribunal du football

ARTICLE 59 : TRIBUNAL DU FOOTBALL

59.1 Le Tribunal du Football se compose de trois chambres :

a) la chambre de résolution des litiges ;

b) la chambre du statut du joueur ;

c) la chambre des agents.

59.2 La composition, les pouvoirs et les responsabilités du Tribunal du Football, ainsi que les procédures y afférentes, sont détaillés dans les Statuts de la FIFA et les Règles de procédure du Tribunal du Football. Le Tribunal du Football est compétent pour rendre des décisions sur des questions et litiges réglementaires spécifiquement liés au football en vertu des règlements applicables.

59.3 Conformément aux Statuts de la FIFA, les candidats à un poste de membre du Tribunal du Football doivent se soumettre à un contrôle d'éligibilité tel qu'énoncé à l'annexe 1 du présent règlement. Les membres en exercice du Tribunal du Football doivent se soumettre à des vérifications d'éligibilité, notamment avant leur réélection ou la prolongation de leur mandat.

IV.

Élection du Président

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 60 : DÉFINITIONS

Sauf indication contraire, les termes employés dans la présente section correspondent aux termes utilisés dans la section « Définitions » des Statuts de la FIFA et doivent être compris conformément aux définitions qui y sont données.

ARTICLE 61 : OBJET DE CETTE SECTION

La présente section régit :

a) l'élection à la présidence de la FIFA ;

b) les tâches et compétences spécifiques de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité à cet égard.

ARTICLE 62 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les organes de la FIFA, aux confédérations, aux associations membres, aux officiels et aux candidats impliqués ou participant à l'élection pour la présidence de la FIFA.

ARTICLE 63 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'élection à la présidence de la FIFA doit être organisée conformément aux principes fondamentaux de la FIFA tels que définis dans les Statuts et le Code d'éthique, à savoir les principes démocratiques, de séparation des pouvoirs, de transparence et d'ouverture.

ARTICLE 64 : CONVOCATION DE L'ÉLECTION

64.1 Acte de la convocation

La convocation de l'élection à la présidence de la FIFA est effectuée par le Conseil avant l'organisation d'un Congrès, et ce conformément aux dispositions pertinentes des Statuts et règlements de la FIFA. L'élection est incluse dans l'ordre du jour dudit Congrès.

64.2 Contenu de la convocation

La convocation de l'élection doit au minimum comprendre les éléments suivants :

a) la période électorale, qui débute à l'ouverture du Congrès précédant celui au cours duquel aura lieu l'élection, et prend fin à l'issue de ce dernier Congrès ;

b) le calendrier électoral.

64.3 Annonce de la convocation

La convocation de l'élection doit être envoyée aux associations membres de la FIFA et aux confédérations. Elle est par ailleurs publiée sur le site Internet officiel de la FIFA.

ARTICLE 65 : CANDIDATS

65.1 Les candidats sont, au sens du présent règlement, toutes les personnes proposées par les associations membres de la FIFA comme candidates à la présidence de la FIFA, et ce à compter du moment où ces personnes sont proposées conformément aux Statuts de la FIFA et à l'article 68 du présent règlement.

65.2 Par ailleurs, les candidats à la présidence de la FIFA sont toutes les personnes qui, indépendamment du fait qu'elles aient déjà été proposées ou non comme candidates, se déclarent elles-mêmes candidates ou potentiellement candidates au poste de Président. Si une personne s'engage dans une campagne ou des activités similaires laissant entendre qu'elle est candidate, la commission électorale, lui accorde un délai de dix jours pour formuler officiellement par écrit si oui ou non elle a l'intention de se porter candidate à la présidence de la FIFA. Si la personne confirme son intention, celle-ci est soumise au présent règlement à compter du moment où elle en fait la déclaration. Cela s'applique également au Président en exercice. Une personne qui souhaite se présenter comme candidate à la présidence de la FIFA doit être proposée conformément aux Statuts de la FIFA afin que sa candidature puisse être admissible.

ARTICLE 66 : CANDIDATURES

66.1 Les candidatures et les campagnes électorales doivent être organisées de manière loyale et convenable par les candidats, et plus généralement dans un esprit de respect des principes éthiques fondamentaux et de la réglementation de la FIFA.

66.2 Les candidats doivent mener leur campagne dans la dignité et la modération, ainsi qu'avec respect envers tout autre candidat, la FIFA et ses associations membres.

66.3 Les candidats ne peuvent effectuer de campagne électorale avant le début de la période électorale. Au sens du présent règlement, on entend par campagne électorale l'ensemble des activités menées par les candidats, et ceux qui travaillent pour eux, afin de recueillir des suffrages.

66.4 Les candidats, au sens de l'article 65 du présent règlement, doivent reconnaître et respecter le calendrier électoral établi.

66.5 Les candidats qui occupent des fonctions officielles au sein de la FIFA, d'une confédération, d'une association membre de la FIFA et/ou de toute autre entité de la pyramide du football sont autorisés à rester en fonction durant leur campagne électorale.

ARTICLE 67 : ÉLIGIBILITÉ

67.1 Tout candidat au poste de Président doit remplir les critères suivants :

a) avoir joué un rôle actif dans le football (par ex. en tant que joueur ou officiel au sein de la FIFA, d'une confédération ou d'une association membre, etc.) pendant deux des cinq dernières années précédant le moment où il a été proposé comme candidat et doit se soumettre à un contrôle d'éligibilité effectué par la Commission de Contrôle ;

b) avoir été proposé par une association membre conformément aux Statuts de la FIFA et à l'article 68 du présent règlement ;

c) présenter des déclarations de soutien d'au moins cinq associations membres. On entend par « déclaration de soutien » d'une association membre, l'acte de proposition d'un candidat par cette association membre. Chaque association membre ne peut présenter de déclaration de soutien qu'en faveur d'une seule personne. Si une association membre présente une déclaration de soutien en faveur de plus d'une personne, ses déclarations sont considérées comme nulles.

67.2 Les candidatures à la présidence de la FIFA doivent être communiquées par écrit au secrétariat général par les associations membres dans les délais définis dans les Statuts de la FIFA.

ARTICLE 68 : DÉPÔT DES CANDIDATURES

68.1 Les candidatures au poste de Président doivent être proposées par les associations membres dans le délai défini dans les Statuts de la FIFA, en déposant un dossier par écrit et signé par la partie concernée au secrétariat général, lequel comprendra notamment les données d'identification du candidat ainsi que ses déclarations de soutien émanant d'au moins cinq associations membres.

68.2 Le secrétariat général doit envoyer toutes les candidatures au plus vite à la commission électorale, pour examen et prise de décision sur l'admission du candidat.

ARTICLE 69 : CALCUL DES DÉLAIS

Les délais mentionnés dans le présent règlement se réfèrent à des jours calendaires. Un délai est considéré respecté si la FIFA reçoit une candidature donnée au format exigé au plus tard à minuit le dernier jour du délai (fuseau horaire du siège et du domicile légal de la FIFA).

ARTICLE 70 : CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus dans la présente section doivent être traités par la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité.

B. PROPOSITION ET ANNONCE DES CANDIDATURES

ARTICLE 71 : ANNONCE DES CANDIDATURES

71.1 À réception des candidatures proposées, la Commission de Contrôle ou la commission électorale doit les examiner et effectuer dans un temps raisonnable les contrôles d'éligibilité tel qu'énoncé à l'annexe 1 et dans le délai indiqué à l'article 69 du présent règlement.

71.2 À réception des résultats des contrôles d'éligibilité effectués par la Commission de Contrôle, la commission électorale doit annoncer toutes les candidatures qu'elle a admises au secrétariat général.

FORMAT DE L'ÉLECTION

ARTICLE 72 : DATE ET LIEU DE L'ÉLECTION

Le Président est élu par le Congrès pour un mandat de quatre ans dans l'année qui suit la Coupe du Monde de la FIFA. Il n'est pas possible d'occuper la fonction de Président pour plus de trois mandats (consécutifs ou non). Les précédents mandats honorés en tant que vice-président ou membre du Conseil ne sont pas pris en compte dans le nombre limite de mandats d'un Président.

ARTICLE 73 : SCRUTIN SECRET

73.1 L'élection se fait à bulletin secret.

73.2 Le vote pour l'élection du Président doit être conduit au moyen de bulletins de vote (cf. article 10, alinéa 1 du Règlement du Congrès).

73.3 Nonobstant ce qui précède, lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat en lice, le Congrès peut décider d'élire celui-ci par acclamation.

ARTICLE 74 : BULLETINS DE VOTE

74.1 Les bulletins de vote doivent être conformes au modèle officiel défini par la commission électorale. Tout vote effectué par l'intermédiaire d'un bulletin de vote différent doit être invalidé.

74.2 Le nombre de bulletins délivrés doit être annoncé par le président du Congrès avant le dépouillement (cf. article 10, alinéa 2 du Règlement du Congrès).

74.3 Si le nombre de bulletins glissés dans l'urne est égal ou inférieur au nombre de bulletins distribués, l'élection est déclarée valable. Si le nombre de bulletins glissés dans l'urne est supérieur au nombre de bulletins distribués, le scrutin est déclaré nul et un nouveau scrutin est réalisé immédiatement (cf. article 10, alinéa 3 du Règlement du Congrès).

74.4 Les bulletins de vote comportent le(s) nom(s) de(s) candidat(s) admis, et les votants doivent y sélectionner un seul candidat. Les bulletins de vote sur lesquels plus d'un candidat est sélectionné ou sur lesquels aucun candidat n'est sélectionné sont considérés comme nuls.

ARTICLE 75 : SCRUTATEURS

Au début de la séance, le Congrès définit le nombre de scrutateurs jugé nécessaire (cf. article 3 du Règlement du Congrès). Le Secrétaire Général, assisté des scrutateurs, est responsable de la distribution et du dépouillement des bulletins (cf. article 10, alinéa 1 du Règlement du Congrès) et doit veiller à ce que la procédure soit dûment documentée.

ARTICLE 76 : ÉLECTION

76.1 Chaque association membre dispose d'une voix lors de l'élection du Président.

76.2 Avant l'ouverture du vote, les candidats ont le droit d'exposer leur programme au Congrès. La commission électorale doit déterminer le temps de parole de chaque candidat.

76.3 Pour l'élection du Président, dans le cas où il y a deux candidats ou un seul, une majorité simple (plus de 50% des suffrages valablement exprimés) est nécessaire. Dans le cas où il y a plusieurs candidats à l'élection, un candidat doit recueillir deux-tiers des suffrages des associations membres présentes et ayant le droit de vote pour être élu au premier tour. Dès le second tour, celui qui obtient le plus faible nombre de voix est éliminé jusqu'à ce qu'il ne reste plus que deux candidats. Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat en lice, le Congrès peut décider d'élire le Président par acclamation.

ARTICLE 77 : DÉPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RÉSULTATS

77.1 Le dépouillement et la proclamation des résultats ont lieu conformément aux dispositions pertinentes des Statuts de la FIFA et du Règlement du Congrès.

77.2 Toute personne élue à la fonction de Président doit déclarer immédiatement après son élection si oui ou non elle accepte son élection. Dans l'affirmative, son mandat commence à la fin du Congrès au cours duquel elle a été élue Président.

ARTICLE 78 : MISE EN SÛRETÉ DES BULLETINS

Le Secrétaire Général doit placer les bulletins réunis et comptés dans des enveloppes prévues à cet effet, qu'il scelle immédiatement. Le secrétariat général conserve ces enveloppes et les détruit cent jours après la clôture du Congrès (cf. article 10, alinéa 5 du Règlement du Congrès).

ARTICLE 79 : ÉGALITÉ DES VOIX

En cas d'égalité des voix, un vote décisif doit avoir lieu entre les candidats ayant obtenu un nombre égal de vote. Le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix lors du vote décisif est élu.

C. JURIDICTION DE LA COMMISSION D'ÉTHIQUE ET DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

ARTICLE 80 : PRINCIPE

80.1 À partir du moment où le présent règlement s'applique à un candidat à la présidence de la FIFA (cf. article 65 du présent règlement), ce candidat est alors soumis au Code d'éthique de la FIFA pour peu qu'il n'y fût pas déjà soumis auparavant.

80.2 À partir du moment où le présent règlement s'applique à un candidat en particulier, ce candidat est alors également soumis aux Statuts de la FIFA ainsi qu'à tous les autres règlements de la FIFA pour peu qu'il n'y fût pas déjà soumis auparavant.

80.3 Toute infraction au présent règlement doit être traitée par la Commission d'Éthique ou la Commission de Discipline conformément au Code d'éthique de la FIFA ou au Code disciplinaire de la FIFA, le cas échéant.

80.4 La commission électorale est tenue de notifier aux organes compétents de la FIFA, par écrit et de manière étayée, toute infraction possible aux dispositions du présent règlement qui a pu être commise au cours de la procédure électorale. Cette notification doit avoir lieu dans les 24 heures après qu'elle en a eu directement connaissance de ce type d'infraction ou en avoir été informée par tout candidat, toute association membre ou toute confédération.

D. RÔLE DE LA COMMISSION DE GOUVERNANCE, AUDIT ET CONFORMITÉ DANS LE CONTEXTE DES PROCÉDURES ÉLECTORALES

ARTICLE 81 : TÂCHES ET COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES DE LA COMMISSION DE GOUVERNANCE, AUDIT ET CONFORMITÉ DANS LE CONTEXTE DES PROCÉDURES ÉLECTORALES

La Commission de Gouvernance, Audit et Conformité doit constituer une commission électorale composée d'un président et de deux membres nommés par celui-ci. En matière électorale, les tâches de la commission électorale consistent notamment à :

a) superviser la procédure administrative relative à l'élection du Président et contrôler la conformité avec le présent règlement ainsi que toute autre directive, tel que requis par ses tâches ;

b) garantir l'application correcte des Statuts, des règlements et dispositions de la FIFA ainsi que du contenu du présent règlement dans le cadre de questions relatives à la procédure électorale ;

c) édicter les instructions nécessaires à l'application des dispositions du présent règlement, et ce avant comme pendant toute la procédure électorale ;

d) accepter et annoncer les candidatures ; à cet égard, la commission électorale doit évaluer si un candidat remplit ou non les critères relatifs au profil énoncés dans les Statuts de la FIFA ainsi qu'à l'article 67 du présent règlement.

Les tâches de la Commission de Contrôle, concernant les procédures électorales, doivent notamment inclure la réalisation de contrôles d'éligibilité – dans un délai raisonnable – pour tous les candidats au poste de Président.

ARTICLE 82 : APPELS

Les décisions de la commission électorale ou de la Commission de Contrôle dans le contexte de l'élection peuvent directement faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport.

V.

Élection du Conseil

ARTICLE 83 : DÉFINITIONS

Sauf indication contraire, les termes employés dans la présente section correspondent aux termes utilisés dans la section « Définitions » des Statuts de la FIFA et doivent être compris conformément aux définitions qui y sont données.

ARTICLE 84 : OBJET DE CETTE SECTION

La présente section régit :

- l'élection des vice-présidents et membres du Conseil ;
- les tâches et compétences spécifiques de la Commission de Contrôle à cet égard.

ARTICLE 85 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les organes de la FIFA, aux confédérations, aux associations membres, aux officiels et aux candidats impliqués ou participant à l'élection pour un poste de vice-président ou de membre du Conseil.

ARTICLE 86 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

86.1 Chaque président des confédérations est d'office vice-président du Conseil.

86.2 Les autres vice-présidents et membres du Conseil doivent être élus, lors des congrès ordinaires des confédérations, par les associations membres conformément aux principes fondamentaux de la FIFA tels que définis dans les Statuts et le Code d'éthique, à savoir les principes démocratiques, de séparation des pouvoirs, de transparence et d'ouverture.

86.3 Deux représentants de la même association membre ne peuvent siéger au Conseil simultanément, à moins que l'un d'entre eux ne soit une des femmes désignées, auquel cas le maximum de deux représentants d'une même association membre s'applique.

86.4 Il n'est pas possible de siéger au Conseil pour plus de trois mandats (consécutifs ou non).

ARTICLE 87 : CANDIDATS

Au sens de la présente section, les candidats sont des personnes proposées par une association membre pour occuper la fonction de vice-président ou membre du Conseil.

ARTICLE 88 : CANDIDATURES

88.1 Les candidatures et les campagnes électorales doivent être organisées de manière loyale et convenable par les candidats, et plus généralement dans un esprit de respect des principes éthiques fondamentaux et de la réglementation de la FIFA.

88.2 Les candidats doivent mener leur campagne dans la dignité et la modération, ainsi qu'avec respect envers tout autre candidat, la FIFA et ses associations membres.

ARTICLE 89 : PROPOSITIONS

89.1 Seules des associations membres peuvent proposer des candidats pour le poste de membre du Conseil. Ces propositions doivent être faites à la confédération concernée.

89.2 Chaque association membre a le droit de proposer un membre au Conseil. Si une association membre propose plus d'une personne, toutes ses propositions deviennent nulles.

89.3 Les membres de chaque confédération doivent veiller à élire au moins une femme parmi les membres du Conseil. Si aucune femme candidate n'est élue au Conseil par les membres d'une confédération, on considère qu'ils renoncent au siège réservé à une femme et celui-ci reste vacant jusqu'à l'élection suivante des membres du Conseil.

89.4 Sur demande, l'organe compétent au sein de la confédération doit informer une association membre si une personne a déjà été proposée pour la fonction de membre du Conseil.

ARTICLE 90 : DÉPÔT DES CANDIDATURES

90.1 En vertu des Statuts de la FIFA, les candidatures pour les postes de vice-président ou membre du Conseil, incluant les détails d'identification du candidat et le poste pour lequel il est proposé, doivent être soumises à la confédération concernée au moins trois mois avant le début du congrès de la confédération concernée lors duquel ladite élection doit avoir lieu. Les confédérations doivent notifier au secrétariat général de la FIFA toutes les candidatures qui leur ont été soumises, et ce dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai.

90.2 Le secrétariat général doit immédiatement transmettre toutes les candidatures à la Commission de Contrôle pour effectuer les contrôles d'éligibilité.

ARTICLE 91 : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

91.1 Les candidats doivent passer avec succès les contrôles d'éligibilité effectués par la Commission de Contrôle conformément à l'annexe 1 du présent règlement.

91.2 La Commission de Contrôle doit effectuer le contrôle d'éligibilité sous 21 jours après réception de la candidature en question de la part du secrétariat général.

91.3 Sur la base du contrôle d'éligibilité, la Commission de Contrôle doit prendre une décision sur l'éligibilité du candidat concerné.

ARTICLE 92 : PROCÉDURE ÉLECTORALE

92.1 L'élection se fait à bulletin secret, ou par acclamation si cela est autorisé par les statuts applicables de la confédération concernée.

92.2 Les scrutins peuvent s'effectuer en utilisant le système de vote électronique (cf. article 10, alinéa 1 du Règlement du Congrès).

92.3 Toutes les associations membres disposent du même nombre de voix.

ARTICLE 93 : JURIDICTION DE LA COMMISSION D'ÉTHIQUE ET DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

93.1 À partir du moment où la présente section s' applique à un candidat en particulier (cf. article 87 du présent règlement), ce candidat est alors également soumis au Code d'éthique, aux Statuts ainsi qu'à tous les autres règlements de la FIFA pour peu qu'il n'y fût pas déjà soumis auparavant.

93.2 Toute infraction à la présente section doit être traitée par l'organe compétent conformément, selon le cas, au Code d'éthique ou au Code disciplinaire de la FIFA.

93.3 Tout officiel ayant pu être informé d'une infraction aux dispositions de la présente section, susceptible d'avoir été commise au cours de la procédure électorale, est tenu de la signaler aux organes compétents, par écrit et de manière étayée, dès qu'il a directement connaissance de telles infractions ou en est informé par l'un des candidats, associations ou confédérations.

ARTICLE 94 : SUPERVISION DE L'ÉLECTION

L'élection des vice-présidents et membres du Conseil lors des congrès des confédérations doit être supervisée par des personnes nommées par la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité et Conformité. Ces personnes doivent notamment gérer la conformité avec les Statuts et règlements de la FIFA.

ARTICLE 95 : APPELS

Les décisions de la Commission de Contrôle dans le contexte de l'élection peuvent directement faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport.

VI.

Audit

ARTICLE 96 : AUDITEURS

96.1 Les auditeurs de la FIFA doivent vérifier les comptes et états financiers, y compris les états financiers consolidés approuvés par le Conseil et présenter un rapport au Congrès. L'audit doit être complet et mené par des auditeurs externes au sens de l'article 69b, alinéas 1 et 3 du Code civil suisse. Les dispositions des articles 727 et suivants du Code suisse des obligations s'appliquent mutatis mutandis.

96.2 Les auditeurs de la FIFA doivent être nommés par le Congrès pour une période de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Nonobstant ce qui précède, la personne qui dirige un audit peut exercer son mandat pour une durée totale de sept ans tout au plus. Elle peut uniquement accepter une nouvelle fois le même mandat après une interruption de trois ans.

96.3 Les auditeurs de la FIFA doivent remplir les critères d'indépendance établis à l'article 728 du Code suisse des obligations.

ARTICLE 97 : AUDIT DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

97.1 Les associations membres de la FIFA doivent se soumettre chaque année à des audits indépendants de leurs états financiers. Ces audits doivent être effectués par des auditeurs locaux ayant les qualifications adéquates conformément au droit local, ou par les auditeurs qualifiés que la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité aura jugé appropriés.

97.2 Tels qu'instruits annuellement par la FIFA, les auditeurs doivent aussi fournir des services d'audit sur les fonds de développement attribués par la FIFA. Ces rapports doivent être soumis par chaque association membre à l'administration de la FIFA durant l'année qui suit l'exercice financier sur lequel porte l'audit.

97.3 Les associations membres doivent fournir tous les moyens de preuve que l'administration de la FIFA ou l'auditeur considère nécessaires.

97.4 La Commission de Gouvernance, Audit et Conformité et/ou le secrétariat général peut nommer un consultant pour chaque association membre concernée, auquel est accordé un accès illimité à tous les comptes, documents, etc. que la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité et/ou l'auditeur aura jugé nécessaires.

VII.

Dispositions finales

ARTICLE 98 : LANGUES OFFICIELLES

Le présent règlement est disponible en anglais, espagnol et français. En cas de conflit d'interprétation entre les différentes versions du présent règlement, la version anglaise fait foi.

ARTICLE 99 : ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement, assorti de ses annexes, qui en font partie intégrante, a été approuvé par le Conseil de la FIFA lors de sa séance tenue le 3 octobre 2024 et entre en vigueur immédiatement après son adoption.

Zurich, le 3 octobre 2024

Pour la FIFA

Président :

Gianni Infantino



Secrétaire Général :

Mattias Grafström



VIII.

Annexe 1 : Contrôles d’éligibilité

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Les contrôles d'éligibilité, qui s'appliquent aux candidats à des postes officiels au sein de la FIFA et aux personnes occupant de tels postes pour lesquels ce type de contrôles est obligatoire, doivent être conduits par l'organe compétent conformément aux dispositions de la présente annexe. L'organe compétent peut, à son entière discrétion et dans le contexte de la réalisation de ces contrôles d'éligibilité, faire appel à des ressources professionnelles spécialisées externes.

1.2 Les candidats à des postes officiels au sein de la FIFA, et les personnes occupant de tels postes pour lesquels des contrôles d'éligibilité sont obligatoires, sont tenus de se soumettre à un contrôle et à une procédure de déclaration tel qu'indiqué ci-après. Avant la procédure de déclaration, chaque candidat à un poste officiel au sein de la FIFA ou chaque personne occupant un tel poste doit donner son accord (par écrit) pour ladite procédure. En cas d'absence d'un tel accord, les critères du contrôle d'éligibilité doivent être considérés comme n'ayant pas été remplis.

1.3 Les candidats à des postes officiels au sein de la FIFA, et les personnes occupant de tels postes pour lesquels des contrôles d'éligibilité sont obligatoires, sont tenus de collaborer pour établir les faits pertinents. Ils doivent notamment honorer, sous un délai raisonnable, les demandes de documents, d'informations ou autres éléments en leur possession. De plus, les candidats veillent à la mise à disposition de documents, informations et autres éléments dont ils ne disposent pas mais qu'ils sont en droit d'obtenir. Ne pas satisfaire à ces demandes peut entraîner des sanctions prononcées par l'organe compétent de la FIFA.

1.4 En ce qui concerne la réalisation des contrôles d'éligibilité, l'organe compétent dispose d'une large marge d'appréciation dans l'évaluation et le contrôle des informations recueillies au sujet de personnes spécifiques. Néanmoins, un contrôle d'éligibilité doit en principe être considéré comme raté lorsque la personne concernée est coupable de mauvaise conduite en lien matériel direct avec le poste qu'elle occupe ou pour lequel elle est candidate.

1.5 Sujettes aux dispositions concernant la divulgation et la transmission des informations et des données obtenues dans le contexte des contrôles d'éligibilité conformément à la présente annexe, toutes ces informations et toutes les données associées doivent être traitées comme strictement confidentielles par l'organe chargé des contrôles d'éligibilité concerné.

1.6 Les informations incomplètes ou inexactes soumises dans le cadre des contrôles d'éligibilité sont passibles de sanctions prononcées par l'organe compétent.

ARTICLE 2 : VÉRIFICATION D'IDENTITÉ ET DÉCLARATION

2.1 Vérification d'identité

Au début de la procédure de déclaration, chaque personne devant faire l'objet d'un contrôle d'éligibilité doit se soumettre à une identification (vérification d'identité). Dans ce contexte, cette personne doit fournir une copie de son passeport actuel valide à l'organe en charge du contrôle d'éligibilité. La vérification d'identité doit inclure la vérification/l'identification des aspects suivants :

a) nom(s) et prénom(s) ;

b) adresse (lieu de résidence) ;

c) pays de résidence ;

d) date et lieu de naissance ;

e) nationalité(s).

2.2 Déclaration

Toute personne devant faire l'objet d'un contrôle d'éligibilité doit aussi se soumettre à une procédure de déclaration, en vertu de laquelle elle doit fournir les informations suivantes au moyen d'un questionnaire d'éligibilité (cf. article 3 ci-après).

2.3 Informations supplémentaires

L'organe chargé d'effectuer les contrôles d'éligibilité peut mener des enquêtes ou recherches indépendantes afin d'obtenir des informations supplémentaires sur une personne en particulier, ce qui peut inclure des informations sur des intermédiaires ou des parties liées, des mandats, des conflits d'intérêts potentiels, des participations significatives ainsi que des procédures/enquêtes pénales ou civiles.

ARTICLE 3 : QUESTIONNAIRE D'ÉLIGIBILITÉ

Prénom(s) :	
Nom(s) :	
Date de naissance :	
Association membre :	
Nationalité(s) :	
Profession :	

3.1 Avez-vous précédemment été condamné(e) de manière définitive pour un acte criminel intentionnel ou pour une infraction correspondant à une violation des règles de conduite prévues par la section 5 de la partie II du Code d'éthique de la FIFA ?

☐ Non ☐ Oui

Si oui, veuillez préciser :

3.2 Une instance dirigeante sportive vous a-t-elle déjà imposé par le passé une sanction ou mesure disciplinaire (ou assimilée) pour des actions constituant une violation des règles de bonne conduite prévues par la section 5 de la partie II du Code d'éthique de la FIFA ?

☐ Non ☐ Oui

Si oui, veuillez préciser :

3.3 Faites-vous actuellement l'objet d'une procédure ou enquête disciplinaire, pénale ou civile ?

☐ Non ☐ Oui

Si oui, veuillez préciser :

3.4 J'ai pleinement conscience d'être soumis(e) aux dispositions du Code d'éthique, ainsi que des Statuts et autres règlements de la FIFA concernant l'intégrité et je respecte pleinement ces dispositions. À cet égard, je prends notamment bonne note du fait que le Code d'éthique de la FIFA s'applique également à tout comportement survenu avant son entrée en vigueur (cf. Code d'éthique de la FIFA).

3.5 J'occupe actuellement les fonctions suivantes dans le football :

3.6 Les circonstances et faits suivants peuvent donner lieu à d'éventuels conflits d'intérêts me concernant (cf. Code d'éthique de la FIFA et au Règlement de Gouvernance de la FIFA à cet égard) :

3.7 Remarques et observations pouvant revêtir un éventuel intérêt dans le présent contexte :

3.8 Je suis pleinement informé(e) et accepte que ce questionnaire soit mis à la disposition des membres des organes compétents de la FIFA.

3.9 Je suis pleinement informé(e) et confirme que je dois notifier à l'organe chargé du contrôle d'éligibilité tout fait et toute circonstance survenus après la réalisation du contrôle d'éligibilité, et que tout manquement peut entraîner des sanctions prononcées par l'organe compétent.

3.10 Je suis pleinement informé(e) et confirme que je suis tenu(e) de collaborer afin d'établir les faits relatifs au contrôle d'éligibilité auquel je suis soumis(e). J'honorerai notamment les demandes de documents, d'informations et autres éléments en ma possession. De plus, je veillerai à mettre à disposition les documents, informations et autres éléments dont je ne dispose pas mais que je suis en droit d'obtenir. Je suis pleinement informé(e) et confirme que ne pas honorer ces demandes peut entraîner des sanctions prononcées par l'organe compétent de la FIFA.

3.11 Je suis pleinement informé(e) et confirme que l'organe chargé du contrôle d'éligibilité peut également demander des informations sur d'éventuelles sanctions (questions 1 et 2 ci-avant) directement auprès de la confédération ou de l'association membre concernée, ainsi qu'auprès d'autres institutions telles que le Tribunal Arbitral du Sport ou le Comité International Olympique. À cet égard, je libère par la présente les institutions concernées de toute obligation de confidentialité concernant les informations en question.

3.12 Je suis pleinement informé(e) et confirme que l'organe effectuant le contrôle d'éligibilité peut collecter d'autres informations sur ma personne, conformément à l'article 2, alinéa 3 de la présente annexe.

_____ _____

(Lieu et date) (Signature)

IX.

Annexe 2 : Déclaration des parties liées

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

Les objectifs des dispositions de la présente annexe sont les suivants :

a) veiller à ce que les états financiers de la FIFA contiennent, eu égard aux membres du Conseil, les informations nécessaires pour attirer l'attention sur la possibilité que la position financière et le résultat de la FIFA puissent avoir été affectés par des transactions et soldes en suspens – incluant des engagements – avec des membres du Conseil ;

b) garantir une transparence appropriée au sujet des activités et autres relations avec les membres du Conseil qui sont susceptibles d'affecter le comportement et les activités des membres dans le cadre du Conseil.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

2.1 Conformément à l'article 7, alinéa 3 du présent règlement, les membres du Conseil sont tenus de remplir et soumettre chaque année leur Déclaration des parties liées en utilisant le formulaire figurant à l'article 4 de la présente annexe.

2.2 Les membres du Conseil doivent soumettre cette déclaration chaque année calendaire, et ce avant le 15 janvier au plus tard de l'année suivante en question.

Les Déclarations des parties liées doivent être soumises en deux exemplaires : l'un au Président et l'autre à la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité. Le Président doit également soumettre deux exemplaire de sa Déclaration des parties liées : l'un au Secrétaire Général et l'autre à la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS ET EXPLICATIONS

3.1 Transactions entre parties liées

Sous la mention « transaction entre parties liées », les membres du Conseil doivent divulguer toutes les transactions effectuées ou convenues entre, d'une part, ces derniers, un membre de leur famille proche, une entreprise ou toute autre entité sensiblement influencée par ces derniers et, d'autre part, la FIFA ou une filiale de la FIFA.

Le terme « transaction » couvre tout transfert de ressources, de services ou d'obligations. Il inclut les achats et ventes de biens, de services, de propriétés ou d'autres avantages, les contrats de bail, les transferts de recherche et développement, les transferts sous accords de licence, les activités financières telles que les prêts et le règlement de passifs. Cette énumération a valeur d'exemple et n'est en aucun cas exhaustive.

3.2 Activités et autres relations importantes

Pour ce qui est des activités et autres relations importantes, les membres du Conseil sont tenus de divulguer toute implication et toute relation au sein de/avec des personnes et entités (par exemple des entreprises, par exemple) pouvant être déterminantes pour l'objectivité de leurs activités en tant que membre du Conseil. Les relations, qui au sens de l'article 20 du Code d'éthique de la FIFA (Conflits d'intérêts) peuvent être pertinentes, revêtent un intérêt particulier.

Ces relations concernent notamment les postes au sein de comités directeurs d'entreprises actives dans le domaine de la production et/ou la vente d'équipement sportif, le marketing sportif, l'achat et la vente de droits médias ou les paris sportifs, et les relations commerciales avec ce type d'entreprises ; elles concernent aussi l'implication (en occupant des postes officiels, par exemple) au sein des confédérations, des associations membres et/ou d'entités affiliées, ainsi que l'implication dans des filiales de la FIFA, ou les relations commerciales avec ces filiales. Cette énumération a valeur d'exemple et n'est en aucun cas exhaustive.

ARTICLE 4 : FORMULAIRE DE LA DÉCLARATION DES PARTIES LIÉES

Déclaration des parties liées pour les membres du Conseil (pour l'année) :

Nom(s) :

Prénom(s) :

Membre du Conseil depuis :

PARTIE 1 – TRANSACTIONS ENTRE PARTIES LIÉES

En tant que membre du Conseil, je déclare en ma qualité propre les transactions suivantes **avec des parties liées au sens de l'article 3, alinéa 1 de l'annexe 2 du Règlement de Gouvernance de la FIFA :**

Remarque : veuillez indiquer pour chaque transaction réalisée ou convenue entre votre personne, un membre de votre famille proche, une entreprise ou autre entité sensiblement influencée par vous-même ou un membre de votre famille proche d'une part, et la FIFA ou une filiale de la FIFA d'autre part :

a) la date ou période de temps concernée ;

b) la contrepartie exacte au nom de la FIFA ou de la filiale de la FIFA concernée ;

c) la nature et le contenu de la transaction.

PARTIE 2 – RELATIONS PROFESSIONNELLES ET AUTRES RELATIONS PERTINENTES

En tant que membre du Conseil, je déclare en ma qualité propre les **relations professionnelles et autres relations pertinentes suivantes avec des parties liées au sens de l'article 3, alinéa 2 de l'annexe 2 du Règlement de Gouvernance de la FIFA :**

Remarque : veuillez indiquer pour chaque relation :

I. la date de début ou période de temps concernée ;

II. la nature et le contenu de la relation.

_____ _____

(Lieu et date) (Signature)

X.

Annexe 3 : Indépendance

Les restrictions résultant de l'exigence d'indépendance incombant aux membres des différents organes de la FIFA sont les suivantes :

1.1 Les membres de la Commission des Finances doivent être indépendants et les membres de leur famille proche ne peuvent occuper (y compris dans les quatre années précédant le mandat initial) :

- une autre fonction officielle au sein de la FIFA ;
- une autre fonction officielle au sein d'une confédération ou d'une association membre ;
- une relation professionnelle matérielle avec la FIFA, une confédération ou une association membre.

1.2 Les présidents et vice-présidents de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité et des organes juridictionnels, ainsi que les membres de leur famille proche, ne peuvent occuper (y compris dans les quatre années précédant le mandat initial) :

- une autre fonction officielle au sein de la FIFA ;
- une autre fonction officielle au sein d'une confédération ou d'une association membre ;
- une relation professionnelle matérielle avec la FIFA, une confédération ou une association membre.

1.3 Les membres de la chambre d'instruction et de la chambre de jugement de la Commission d'Éthique ne peuvent occuper :

- une autre fonction officielle au sein de la FIFA (y compris dans les quatre années précédant le mandat initiale ; s'applique aux membres de la famille proche) ;
- une autre fonction officielle au sein d'une confédération ou d'une association membre (sauf pour les membres d'un organe juridictionnel de la FIFA, d'une confédération ou d'une association membre).

1.4 Les autres membres de la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité et des organes juridictionnels (autres que la Commission d'Éthique), ainsi que les membres de leur famille proche, ne peuvent occuper d'autre fonction officielle au sein de la FIFA (y compris dans les quatre années précédant le mandat initial).

1.5 « Famille proche » signifie, pour une personne, de compter parmi les époux/épouse ou concubin(e), parents, grands-parents, oncles et tantes, enfants (dont enfants adoptés et enfants du ou de la partenaire), petits-enfants, beaux-parents, et les époux/épouse de cette personne, ainsi que tout autre individu avec lequel la personne possède une relation – de sang ou autre – assimilable à un lien familial en vertu duquel cette personne apporte un soutien financier.

1.6 « Relation professionnelle matérielle » signifie, pour une personne, (i) que celle-ci a été, ou (ii) qu'elle est actuellement directrice, cadre ou employée, ou possède, directement ou indirectement, 10% ou plus des parts d'une entité qui a effectué ou reçu des paiements de la FIFA, d'une confédération, d'une association membre, d'un sponsor, d'un auditeur, d'un conseiller extérieur ou de tout autre conseiller, ou encore d'un contractant de la FIFA, d'une confédération ou d'une association membre pour des biens ou services d'un montant qui, sur une année, dépasse USD 125 000. La rémunération ou toute autre somme payée à cette personne en sa qualité de membre du Conseil ou d'un organe de la FIFA indépendant ne constitue pas une relation professionnelle matérielle au sens de la présente disposition.

1.7 Il est interdit aux membres de la Commission des Finance qui doivent être indépendants, ainsi qu'aux présidents, vice-présidents et membres de commissions indépendantes, de tenter de créer une relation d'affaires avec la FIFA dans l'année qui suit la fin de leur mandat au sein de la commission concernée.

FIFA®



Code disciplinaire de la FIFA

ÉDITION DE SEPTEMBRE 2025

TABLE DES MATIÈRES

I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objet
2. Champ d'application matériel
3. Champ d'application personnel
4. Champ d'application temporel
5. Droit applicable
6. Mesures disciplinaires
7. Directives
8. Responsabilité
9. Décisions de l'arbitre
10. Prescription
11. Devoir de signalement
12. Devoir de coopération

II.

INFRACTIONS

CHAPITRE 1 : INFRACTIONS AUX LOIS DU JEU

13. Comportement offensant et violation des principes du fair-play

CHAPITRE 2 : COMPORTEMENT INCORRECT EN MATCH OU COMPÉTITION

14. Incorrection de joueurs et officiels
15. Discrimination et incident à caractère raciste
16. Match non disputé ou arrêté définitivement
17. Ordre et sécurité lors des matches
18. Réclamations

19. Aligner un joueur inéligible
20. Manipulation de matches et de compétitions de football

CHAPITRE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

21. Non-respect d'une décision
22. Contrefaçon et falsification
23. Procédures spécifiques

CHAPITRE 4 : MISE EN ŒUVRE DES MESURES DISCIPLINAIRES

24. Application des sanctions
25. Détermination des mesures disciplinaires
26. Récidive
27. Suspension de la mise en œuvre des mesures disciplinaires
28. Forfait
29. Matches à huis clos

III.

ORGANISATION ET COMPÉTENCES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

30. Règle générale
31. Composition des organes juridictionnels de la FIFA
32. Indépendance et impartialité
33. Séances
34. Confidentialité
35. Secrétariat
36. Procureurs en matière disciplinaire et d'éthique
37. Décharge de responsabilité
38. Délais
39. Preuve, évaluation de la preuve et niveau de preuve
40. Rapports des arbitres
41. Charge de la preuve
42. Témoins

43. Participants anonymes à une procédure
44. Identification d'un participant anonyme à une procédure
45. Représentation et assistance
46. Assistance juridique
47. Langue de la procédure
48. Communication avec les parties
49. Frais et débours
50. Entrée en vigueur d'une décision
51. Mesures provisoires
52. Tribunal Arbitral du Sport

CHAPITRE 2 : PROCESSUS DÉCISIONNEL

53. Convocation, droits des parties, audiences, décisions, communication et confidentialité
54. Décisions

CHAPITRE 3 : COMMISSION DE DISCIPLINE

55. Ouverture d'une procédure
56. Compétences
57. Compétences des juges uniques
58. Proposition du secrétariat
59. Abandon d'une procédure

CHAPITRE 4 : COMMISSION DE RECOURS

60. Compétences
61. Recevabilité des appels
62. Droit de recours
63. Délibérations et décisions
64. Compétences du président statuant seul
65. Effets

IV.

PROCÉDURES PARTICULIÈRES

66. Exclusion et suspension de match
67. Report des avertissements
68. Annulation des avertissements
69. Report des suspensions de match
70. Extension de la portée d'une sanction au niveau international
71. Révision

V.

DISPOSITIONS FINALES

72. Langues officielles
73. Genre et nombre
74. Règles disciplinaires spécifiques
75. Codes disciplinaires des associations membres
76. Adoption et entrée en vigueur

ANNEXE

Annexe 1. Liste de mesures disciplinaires

I.

Dispositions générales

1. OBJET

Le présent code décrit les infractions à la réglementation de la FIFA, détermine les sanctions qu'elles entraînent, régit l'organisation ainsi que le fonctionnement des organes juridictionnels de la FIFA chargés de les juger et détaille la procédure à suivre devant ces organes.

2. CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

1. Le présent code s'applique à tous les matches et toutes les compétitions organisé(e)s par la FIFA, ainsi qu'aux matches et compétitions de football qui ne sont pas sous la juridiction des confédérations et/ou des associations membres, sauf disposition contraire dans le présent code.
2. Le code s'applique par ailleurs à toute violation des objectifs statutaires de la FIFA ainsi que de la réglementation de la FIFA qui n'est sous la juridiction d'aucun autre organe de la FIFA.

3. CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

Sont soumis(es) au présent code :

a) les associations membres ;

b) les membres de ces associations membres, notamment les clubs ;

c) les officiels ;

d) les joueurs ;

e) les arbitres ;

f) les agents titulaires d'une licence de la FIFA ;

g) les agents organisateurs de matches titulaires d'une licence de la FIFA ;

h) les ligues centralisées ;

i) toute personne élue ou désignée par la FIFA pour l'exercice d'une fonction, notamment dans le cadre d'un match, d'une compétition ou de tout autre événement organisé par elle.

4. CHAMP D'APPLICATION TEMPOREL

1. Le présent code s'applique à toute infraction disciplinaire commise après la date de son entrée en vigueur.

2. Le présent code s'applique également à toute infraction disciplinaire commise avant la date de son entrée en vigueur si les sanctions alors applicables étaient moins clémentes que celles prévues par le présent code.

3. Les procédures disciplinaires initiées à l'encontre d'une personne à laquelle s'appliquait le présent code (cf. article 3) le jour où l'infraction a été commise ne sauraient être abandonnées par les organes juridictionnels de la FIFA au seul motif que la personne en question n'est plus sous la juridiction de la FIFA.

5. DROIT APPLICABLE

Les organes juridictionnels de la FIFA basent leurs décisions :

a) en premier lieu sur les Statuts de la FIFA, ses règlements, circulaires, directives et décisions, ainsi que sur les Lois du Jeu ;

b) en second lieu sur le droit suisse et toute autre législation que l'organe juridictionnel compétent estime applicable.

6. MESURES DISCIPLINAIRES

1. Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prononcées à l'encontre de personnes physiques et personnes morales :

   a) mise en garde ;

   b) blâme ;

   c) une amende ou toute autre mesure financière ;

   d) restitution de prix ;

   e) retrait d'un titre ;

   f) injonction à remplir une obligation financière découlant d'un procès ou existant dans ce contexte.

2. Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prononcées à l'encontre de personnes physiques uniquement :

   a) suspension pour un nombre déterminé de matches ou pour une période déterminée ;

   b) interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche ;

   c) interdiction d'exercer toute activité relative au football ;

   d) travaux d'intérêt général au service de la communauté du football ;

   e) suspension ou annulation d'une licence d'agent ;

   f) suspension ou annulation d'une licence d'agent organisateur de matches.

3. Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prononcées à l'encontre de personnes morales uniquement :

   a) interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs ;

   b) obligation de jouer à huis clos ;

   c) obligation de jouer avec un nombre limité de spectateurs ;

   d) obligation de jouer sur terrain neutre ;

   e) interdiction de jouer dans un stade particulier ;

   f) annulation du résultat d'un match ;

   g) déduction de point(s) ;

   h) relégation dans une division inférieure ;

   i) exclusion d'une compétition en cours ou de compétitions à venir ;

   j) forfait ;

   k) obligation de rejouer un match ;

   l) mise en œuvre d'un programme de prévention ;

   m) déchéance du droit à la rétribution de la formation due ;

   n) paiement d'un montant qui aurait dû être payé à un club affilié ;

   o) paiement d'un montant spécifique à un club ou une association membre.

4. De manière générale, les amendes ne peuvent être inférieures à CHF 100 ni supérieures à CHF 1 000 000. Néanmoins, les amendes infligées conformément à des dispositions particulières du présent code sont susceptibles d'excéder ce montant.

5. Les associations membres répondent solidairement des amendes infligées aux joueurs et officiels de leurs équipes nationales. Il en va de même pour les clubs et leurs joueurs et officiels.

6. Les mesures disciplinaires prévues par le présent code peuvent être cumulées.

7. DIRECTIVES

1. Les directives exigent un certain comportement de la part des personnes concernées.

2. En plus des mesures disciplinaires, les organes juridictionnels de la FIFA peuvent édicter des directives précisant la manière dont doivent être appliquées lesdites mesures, notamment la date et les conditions de son application.

3. Les organes juridictionnels de la FIFA peuvent aussi accorder des indemnités pour dommage si une association membre ou un club est responsable du dommage en vertu de l'article 8 ou 17 du présent code.

8. RESPONSABILITÉ

1. Sauf disposition contraire dans le présent code, les infractions sont toujours sanctionnées, qu'elles aient été commises intentionnellement ou par négligence. En particulier, les associations membres et les clubs peuvent être responsables du comportement de leurs membres, joueurs, officiels ou supporters et toute autre personne chargée d'exécuter une mission en leur nom, même lorsque l'association membre ou le club peut prouver l'absence de faute ou de négligence.
2. La tentative est également sanctionnée.
3. Tout personne prenant part à une infraction ou poussant quelqu'un à en commettre une – en tant qu'instigateur ou complice – sera sanctionnée.

9. DÉCISIONS DE L'ARBITRE

1. Les décisions prises par l'arbitre sur le terrain sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'une révision par les organes juridictionnels de la FIFA.
2. Dans les cas où la décision d'un arbitre comporte une erreur manifeste (par ex. identité erronée de la personne sanctionnée), seules les conséquences disciplinaires de la décision peuvent faire l'objet d'une révision par les organes juridictionnels de la FIFA. En cas d'identité erronée, la procédure disciplinaire ne peut être ouverte, conformément aux dispositions du présent code, qu'à l'encontre de la personne effectivement fautive.
3. Une réclamation formulée contre un avertissement ou une exclusion après deux avertissements n'est admissible que si l'erreur de l'arbitre porte sur l'identité du joueur à sanctionner.
4. En cas d'incorrection grave, des mesures disciplinaires peuvent être prises même si l'arbitre et ses assistants n'ont pas vu l'incident en question et n'ont donc pas pu le sanctionner.
5. Les dispositions du présent code concernant les réclamations portées contre le résultat d'un match affecté par une décision arbitrale demeurent applicables si ladite décision enfreint clairement une règle.

10. PRESCRIPTION

1. Les infractions ne peuvent plus faire l'objet de poursuites après :

   a) deux ans pour une infraction commise pendant un match ;

   b) dix ans pour une violation de la réglementation antidopage (cf. Règlement antidopage de la FIFA), ainsi que pour une infraction relative au transfert international de joueur mineur et à la manipulation de matches ;

   c) cinq ans pour toute autre infraction.

2. Le délai de prescription court :

   a) à compter du jour où l'infraction a été commise ;

   b) s'il s'agit d'un cas de récidive, à compter du jour de la dernière infraction ;

   c) si l'infraction a eu une certaine durée, à compter du jour où elle a cessé ;

   d) à compter du jour où la décision du Tribunal du Football ou du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) devient définitive et contraignante.

3. Les délais de prescription évoqués à l'alinéa précédent sont interrompus par tout acte procédural et recommencent de zéro après chaque interruption.

11. DEVOIR DE SIGNALEMENT

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent immédiatement signaler au secrétariat de la Commission de Discipline toute infraction ou tentative d'infraction des dispositions du présent code par un tiers.

2. Les personnes auxquelles s'applique le présent code sont passibles de sanctions en cas d'accusation abusive ou irresponsable.

12. DEVOIR DE COOPÉRATION

1. Les parties doivent agir de bonne foi durant toute la procédure.

2. Les parties ou les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent contribuer à l'établissement des faits et notamment répondre à toute demande d'information de la part des organes, commissions, filiales ou instances de la FIFA, ainsi que de l'administration de la FIFA.

3. En particulier, les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent aider à l'établissement et/ou à la clarification des faits d'un cas d'espèce ou de toute infraction potentielle au présent code, notamment en fournissant tout élément de preuve demandé.

4. Toute infraction au présent article commise par une personne à laquelle s'applique le présent code peut conduire à des sanctions prononcées par l'organe juridictionnel compétent.

5. Si les parties ne collaborent pas, notamment si elles ne respectent pas les délais qui leur sont accordés, l'organe juridictionnel concerné peut néanmoins statuer, sur la base du dossier en sa possession.

II.

Infractions

CHAPITRE 1 : INFRACTIONS AUX LOIS DU JEU

13. COMPORTEMENT OFFENSANT ET VIOLATION DES PRINCIPES DU FAIR-PLAY

1. Les associations membres et les clubs, ainsi que leurs joueurs, officiels et tout autre membre et/ou personne exerçant des fonctions en leur nom doivent respecter les Lois du Jeu, les Statuts de la FIFA et autres règlements, directives, circulaires et décisions de la FIFA, ainsi que se conformer aux principes de sportivité, de loyauté et d'intégrité.

2. Par exemple, quiconque se comporte d'une des manières décrites ci-dessous peut faire l'objet de mesures disciplinaires :

   a) infraction aux règles de base de la décence ;

   b) insulte d'une personne physique ou morale de quelque manière que ce soit, notamment par des gestes, signes ou propos offensants ;

   c) utilisation d'un événement sportif comme plateforme pour des manifestations de nature non sportive ;

   d) comportement portant atteinte à l'image du football ou de la FIFA ;

   e) falsification de l'âge des joueurs figurant sur les papiers d'identité que ces derniers doivent présenter lors de compétitions réservées à une catégorie d'âge donnée.

CHAPITRE 2 : COMPORTEMENT INCORRECT EN MATCH OU COMPÉTITION

14. INCORRECTION DE JOUEURS ET OFFICIELS

1. Les suspensions suivantes sont applicables aux joueurs ou officiels et peuvent être assorties d'une amende :

   a) un match pour un joueur exclu pour avoir empêché un but ou annihilé une occasion de but manifeste pour l'adversaire ;

   b) au moins un match ou une durée appropriée pour un comportement antisportif à l'encontre d'un adversaire ou de toute personne autre qu'un arbitre ;

   c) au moins un match pour un officiel exclu pour avoir manifesté sa désapprobation par la parole ou par les gestes ;

   d) au moins un match pour avoir délibérément cherché à recevoir un carton jaune ou rouge, notamment afin d'être suspendu pour un match à venir ou pour ne plus être sous la menace d'une suspension ;

   e) au moins deux matches pour une faute grossière ;

   f) au moins deux matches pour avoir provoqué les spectateurs lors d'un match et ce, de quelque manière que ce soit ;

   g) au moins deux matches ou une durée appropriée pour avoir clairement agi afin de pousser un arbitre à prendre une mauvaise décision ou de le conforter dans son erreur de jugement pour qu'il prenne une mauvaise décision ;

   h) au moins trois matches pour comportement violent ;

   i) au moins trois matches ou une durée appropriée pour une agression, notamment coup de poing, coup de coude, coup de tête, coup de pied, morsure ou crachat à l'encontre d'un adversaire ou de toute personne autre qu'un arbitre ;

   j) au moins quatre matches ou une durée appropriée pour un comportement antisportif à l'encontre d'un arbitre ;

   k) au moins dix matches ou une durée appropriée pour une provocation ou intimidation d'un arbitre ;

   l) au moins 15 matches ou une durée appropriée pour une agression à l'encontre d'un arbitre, notamment coup de poing, coup de coude, coup de tête, coup de pied, morsure ou crachat.

2. Les incorrections décrites aux alinéas 1b, 1f, 1j et 1k sont également sujettes aux mesures disciplinaires prévues par le présent code si elles sont commises en dehors du terrain (notamment sur les réseaux sociaux).

3. Lorsque la suspension est prononcée en nombre de matches, seuls les matches effectivement joués par l'équipe en question comptent dans l'exécution de la suspension. Il n'est pas nécessaire d'inclure le joueur à la liste de l'équipe pour le match ou la compétition concerné(e) afin que la suspension de match soit considérée comme purgée.

4. Un joueur ou officiel qui, dans le contexte d'un match (avant-match et après-match y compris) ou d'une compétition, incite publiquement à la haine ou à la violence sera sanctionné au minimum d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football d'au moins six mois et d'une amende d'au moins CHF 5 000. En plus des mesures énoncées ci-dessus, dans des cas graves et notamment lorsque l'infraction est commise à l'aide d'un média social et/ou d'un média de masse (par ex. la presse écrite, la radio ou la télévision), ou si elle a lieu le jour d'un match dans l'enceinte du stade ou dans ses abords immédiats, l'amende sera au minimum de CHF 20 000.

5. Si une équipe se comporte de manière inappropriée (par ex. si des sanctions disciplinaires sont infligées par l'arbitre à cinq joueurs ou plus – trois ou plus pour le futsal – au cours d'un même match), des mesures disciplinaires peuvent également être prises à l'encontre de l'association membre ou du club concerné(e).

6. Dans tous les cas, des mesures disciplinaires supplémentaires peuvent être imposées.

15. DISCRIMINATION ET INCIDENT À CARACTÈRE RACISTE

1. Les personnes portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes en le rabaissant, discriminant ou dénigrant par leurs paroles ou leurs actions pour des raisons – notamment – de couleur de peau, d'origine ethnique, géographique ou sociale, de sexe, de handicap, d'orientation sexuelle, de langue, de religion, de conceptions politiques ou autres, de fortune, de naissance ou autre statut ou pour toute autre raison seront sanctionnées d'une suspension courant sur au moins dix matches ou une durée spécifiée, ou de toute autre mesure disciplinaire appropriée.

2. Les associations membres et les clubs doivent prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour interdire de stade toute personne inculpée ou reconnue coupable d'avoir commis un acte à caractère raciste à l'encontre d'un joueur, d'un arbitre, d'un entraîneur, d'un autre officiel d'équipe ou de toute autre personne exerçant une fonction officielle lors d'un match, en le ou la rabaissant, discriminant ou dénigrant par ses paroles ou ses actes pour des raisons de couleur de peau, d'ascendance, de nationalité ou d'origine ethnique, y compris sur les réseaux sociaux ou sur tout autre type de plateforme numérique ou support écrit.

3. En cas d'incident à caractère raciste lors d'un match, l'arbitre est habilité à appliquer la procédure à trois étapes de la FIFA pour la lutte contre la discrimination, conformément aux réglementations et circulaires en vigueur. Cette procédure permet à l'arbitre 1) d'interrompre le match, 2) de l'arrêter temporairement et 3) de l'arrêter définitivement.

4. Tout joueur ou officiel victime d'un incident à caractère raciste de la part du public lors d'un match peut en informer l'arbitre en effectuant le geste approprié, conformément aux règles de la FIFA pertinentes, ou par tout autre moyen. L'arbitre peut alors immédiatement mettre en œuvre la première des trois étapes de la procédure de la FIFA pour la lutte contre la discrimination, décrite à l'alinéa 3 ci-dessus. Le club hôte, l'association membre concernée ou l'autorité chargée de l'organisation de la rencontre doit alors immédiatement déployer le personnel requis dans la zone concernée du stade dans le but de mettre un terme à l'incident à caractère raciste. Le joueur ou l'officiel ayant signalé l'incident peut également identifier la ou les personnes impliquées dans l'incident en question afin qu'elles soient expulsées du stade dès que possible. Si elles ne peuvent être expulsées pour des raisons de sécurité et que l'incident à caractère raciste se poursuit, l'arbitre peut mettre en œuvre la deuxième étape de la procédure susmentionnée, jusqu'à ce que l'incident en question soit réglé.

5. Dans les cas où l'arbitre a personnellement constaté l'incident à caractère raciste et que la deuxième étape de la procédure de lutte contre la discrimination (arrêt temporaire du match) a été mise en œuvre conformément à l'alinéa 3 ci-dessus, le joueur ou l'officiel victime de l'incident en question peut effectuer une déclaration auprès de la Commission de Discipline. Si le club ou l'association membre concerné(e) n'est pas en mesure de fournir assez de preuves ou de précisions permettant d'infirmer l'accusation d'incident à caractère raciste portée par le joueur ou l'officiel, la déclaration de ce dernier sera acceptée. Dans de tels cas, et après examen de toutes les circonstances pertinentes, la Commission de Discipline peut décider de déclarer le match perdu par forfait par le club ou l'association membre responsable.

6. Si un ou plusieurs supporters d'un club ou d'une équipe nationale sont les auteurs d'un comportement relevant de l'alinéa 1 ci-dessus, le club ou l'association membre responsable est sanctionné(e) conformément aux mesures disciplinaires suivantes, même s'il ou elle parvient à démontrer l'absence de toute faute ou négligence de sa part :

   a) pour une première infraction, obligation de disputer un match avec un nombre limité de spectateurs, assortie d'une amende d'au moins CHF 20 000, sauf si cette sanction devait entraîner une charge financière déraisonnable pour l'association membre ou le club concerné(e), auquel cas l'amende peut être réduite, à titre exceptionnel, à un montant d'au moins CHF 1 000. À titre d'exception à l'article 6, alinéa 4 du présent code, le montant maximum d'une amende infligée pour incident à caractère raciste à l'encontre d'un joueur, d'un

arbitre, d'un entraîneur, d'un autre officiel d'équipe ou de toute autre personne exerçant une fonction officielle lors d'un match est de CHF 5 000 000 ;

b) pour une récidive, s'il s'agit d'un incident qui s'est déjà produit, ou si les circonstances l'exigent, mise en œuvre d'un programme de prévention, amende, déduction de point(s), obligation de jouer un ou plusieurs match(es) à huis clos, interdiction de jouer dans un stade particulier, match perdu par forfait, exclusion d'une compétition ou relégation dans une division inférieure.

7. L'organe juridictionnel compétent peut s'écarter des sanctions minimales mentionnées ci-dessus lorsque l'association membre et/ou le club concerné(e) s'engage à élaborer, en coopération avec la FIFA, un plan exhaustif pour lutter contre la discrimination et prévenir la répétition des incidents. Ce plan doit être approuvé par la FIFA et porter au minimum sur les trois domaines suivants :

a) activités pédagogiques (notamment une campagne de communication à destination des supporters et du grand public). L'efficacité de la campagne doit faire l'objet d'un examen régulier ;

b) mesures de sécurité au stade et de dialogue – notamment une politique pour l'identification des fautifs et l'imposition de sanctions footballistiques à leur encontre, une politique pour le transfert des dossiers aux autorités juridiques (pénales) nationales, et un dialogue avec les supporters et les influenceurs sur la manière de favoriser le changement ;

c) partenariats (notamment consultation avec supporters, ONG, experts et parties prenantes pour soutenir le plan d'action et veiller à sa mise en œuvre efficace).

8. Les personnes auxquelles s'applique le présent code et qui ont été victimes d'un comportement potentiellement discriminatoire peuvent être invitées par l'organe juridictionnel concerné à effectuer une déclaration par écrit ou par oral. Elles ont également le droit de demander les motifs de la décision au terme d'une procédure auprès des organes juridictionnels, ainsi que de faire appel et de se constituer partie dans une procédure disciplinaire en appel, conformément aux dispositions applicables du présent code.

9. Sauf circonstances exceptionnelles, si un match est arrêté définitivement par l'arbitre pour cause de comportement discriminatoire et/ou incident à caractère raciste, le match sera déclaré perdu par forfait.

16. MATCH NON DISPUTÉ OU ARRÊTÉ DÉFINITIVEMENT

1. Si un match ne peut être disputé du tout ou ne peut l'être que partiellement pour des raisons autres que la force majeure, mais en raison du comportement d'une équipe ou d'un comportement dont l'association membre ou le club est responsable, l'association membre ou le club sera sanctionné(e) d'une amende d'au moins CHF 10 000. Le match est soit déclaré perdu par forfait soit rejoué.

2. Des mesures disciplinaires supplémentaires peuvent être imposées à l'association membre ou au club.

3. Lorsqu'un match est arrêté définitivement et doit être rejoué dans son intégralité, les avertissements sont annulés. Lorsqu'un match est arrêté définitivement, notamment pour un cas de force majeure, et doit reprendre à compter de la minute à laquelle il a été interrompu, les avertissements distribués avant ladite interruption demeurent valables pour le reste du match. Si le match n'est pas rejoué, les avertissements reçus par les équipes sont maintenus.

17. ORDRE ET SÉCURITÉ LORS DES MATCHES

1. Les clubs et les associations membres sont chargés du maintien de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après les matches, dans le stade et ses abords. Sans préjudice de leur responsabilité en cas de comportement inapproprié de la part de leurs propres supporters, ils sont responsables des incidents de toute nature, y compris, sans toutefois s'y limiter, ceux listés à l'alinéa 2 ci-dessous, et peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires ainsi que se voir imposer des directives, à moins qu'ils ne puissent prouver qu'ils n'ont d'aucune manière été négligents dans l'organisation du match. En particulier, les associations membres, clubs et agents organisateurs de match titulaires d'une licence doivent :

   a) évaluer le degré de risque et signaler aux organes de la FIFA toute rencontre représentant un risque particulièrement élevé ;

   b) respecter et mettre en œuvre les règles de sécurité existantes (réglementation de la FIFA, lois nationales, conventions internationales) et prendre – dans le stade comme à ses abords – toutes les mesures de sécurité exigées par les circonstances, que ce soit avant, pendant ou après le match, ainsi qu'en cas d'incident ;

   c) garantir la sécurité des arbitres, des joueurs et des officiels de l'équipe visiteuse durant leur séjour ;

   d) informer les autorités locales et coopérer activement et efficacement avec elles ;

   e) garantir le respect de la loi et de l'ordre dans les stades et à leurs abords, ainsi que la bonne organisation du match.

2. Les associations membres et clubs seront tenus responsables du comportement inapproprié de leurs supporters (cf. liste ci-dessous) et pourront faire l'objet de mesures disciplinaires, ainsi que se voir imposer des directives même s'ils peuvent prouver l'absence de toute négligence dans l'organisation du match :

   a) invasion ou tentative d'invasion du terrain ;

   b) jet d'objets ;

c) allumage d'engins pyrotechniques ou de tout autre objet ;

d) utilisation de pointeurs laser ou d'appareils électroniques similaires ;

e) recours à des gestes, mots, objets ou tout autre moyen pour transmettre un message inadapté à un événement sportif, notamment des messages de nature politique, idéologique, religieuse ou offensante ;

f) actes de vandalisme ;

g) perturbation pendant les hymnes nationaux ;

h) tout autre manque d'ordre ou de discipline observé à l'intérieur du stade ou à ses abords.

18. RÉCLAMATIONS

1. Les associations membres et leurs clubs peuvent déposer des réclamations. Les réclamations doivent être formulées par écrit, via le Portail juridique de la FIFA, à la Commission de Discipline dans les 24 heures qui suivent la fin du match concerné et énoncer les motifs pertinents.

2. Le délai de 24 heures ne peut être prolongé. Pour la bonne organisation d'une compétition, le règlement de ladite compétition peut en revanche réduire le délai.

3. Le prix forfaitaire d'une réclamation est de CHF 1 000. Cette somme doit être payée au moment du dépôt de la réclamation et n'est remboursée que si la réclamation est entièrement acceptée.

4. Une réclamation n'est recevable que si son prix forfaitaire a été payé, conformément à l'alinéa 3 ci-dessus, et si elle est fondée sur :

   a) la participation d'un joueur inéligible à un match parce qu'il ne remplit pas les conditions définies dans les règlements pertinents de la FIFA ;

   b) un terrain inapte, pour autant que l'arbitre ait été informé dès que le problème a été signalé ou observé (soit par écrit avant le match, soit durant le match oralement par un capitaine en présence du capitaine de l'équipe adverse) ;

   c) une erreur manifeste de l'arbitre telle que définie à l'article 9 du présent code, auquel cas la réclamation ne peut porter que sur les conséquences disciplinaires de l'erreur manifeste de l'arbitre.

19. ALIGNER UN JOUEUR INÉLIGIBLE

1. Si un joueur prenant part à un match et/ou une compétition est déclaré inéligible, les organes juridictionnels de la FIFA peuvent prendre les mesures disciplinaires qui s'imposent, en tenant compte de l'intégrité de la compétition concernée.
2. Si un joueur prenant part à un match est déclaré inéligible à la suite d'une réclamation, l'équipe à laquelle il appartient est sanctionnée d'un match perdu par forfait et d'une amende de CHF 6 000 minimum. Le joueur peut également être sanctionné.
3. La Commission de Discipline peut également se saisir d'un dossier *ex officio*.

20. MANIPULATION DE MATCHES ET DE COMPÉTITIONS DE FOOTBALL

1. Toute personne qui influence ou manipule illégalement – directement ou indirectement, par exécution ou omission d'un acte – le déroulement, le résultat ou tout autre aspect d'un match et/ou d'une compétition – ou qui conspire ou tente de le faire par quelque moyen que ce soit – est sanctionnée d'une interdiction d'au moins cinq ans d'exercer toute activité relative au football, ainsi que d'une amende d'au moins CHF 100 000. Dans les cas graves, l'interdiction d'exercer toute activité relative au football est prononcée pour une durée plus longue voire à vie.
2. Si un joueur ou officiel est impliqué dans un comportement décrit à l'alinéa 1 du présent article, son association membre ou son club pourra voir le match concerné perdu par forfait ou être déclaré(e) inéligible pour une autre compétition, sous réserve que l'intégrité de la compétition concernée soit préservée. Des mesures disciplinaires supplémentaires peuvent être imposées.
3. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent coopérer pleinement et en toutes circonstances avec la FIFA dans ses efforts visant à combattre de tels comportements et par conséquent immédiatement et spontanément signaler au secrétariat de la Commission de Discipline de la FIFA toute approche liée à des activités et/ou des informations concernant – directement ou indirectement – la possible manipulation d'une compétition ou d'un match telle que décrite ci-dessus. Toute infraction à la présente disposition sera sanctionnée d'une interdiction d'au moins deux ans d'exercer toute activité relative au football, ainsi que d'une amende d'au moins CHF 15 000.
4. La Commission de Discipline est compétente pour enquêter et statuer sur tous les comportements – sur le terrain comme en dehors – liés à la manipulation de matches et compétitions de football.

CHAPITRE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

21. NON-RESPECT D'UNE DÉCISION

1. Quiconque ne paie pas ou pas entièrement une somme d'argent à une autre personne ou entité (joueur, entraîneur ou club par exemple), ou à la FIFA, alors qu'il y a été condamné par un organe, une commission, une filiale ou une instance de la FIFA, ou par une décision du TAS (décision financière), ou quiconque ne respecte pas une autre décision (non financière) d'un organe, d'une commission, d'une filiale ou d'une instance de la FIFA ou du TAS :

   a) pourra être sanctionné d'une amende pour ne pas avoir respecté la décision et fera l'objet de toute autre mesure disciplinaire pertinente ; et, si nécessaire :

   b) recevra un dernier délai pour s'acquitter de sa dette ou se conformer à la décision non financière ;

   c) pourra se voir imposer un taux d'intérêt annuel de 18% en faveur du créancier à compter de la décision rendue par la Commission de Discipline en lien avec une décision du TAS en appel contre une décision (financière) d'un organe, une commission, une filiale ou une instance de la FIFA ;

   d) lorsqu'il s'agit d'un club, se verra infliger une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs à l'expiration du dernier délai accordé s'il se trouve toujours en défaut de paiement ou ne s'est toujours pas conformé entièrement à une décision, et ce jusqu'à ce que le montant dû soit complètement payé ou qu'il se soit conformé à la décision non financière. En plus de l'interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs, une déduction de point(s) ou une relégation dans une division inférieure peut également être prononcée en cas de non-respect persistant (c'est-à-dire si l'interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs a été appliquée pendant plus de trois périodes d'enregistrement entières et consécutives à compter de la notification de la décision), en cas d'infraction grave ou répétée, ou si aucune interdiction complète d'enregistrer de nouveaux joueurs n'a pu être imposée ou purgée pour quelque raison que ce soit ;

   e) lorsqu'il s'agit d'une association membre, pourra se voir infliger des mesures disciplinaires supplémentaires à l'expiration du dernier délai accordé si elle se trouve toujours en défaut de paiement ou ne s'est toujours pas conformée entièrement à une décision ;

   f) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, celle-ci peut se voir imposer une interdiction d'exercer toute activité relative au football pour une période spécifique à l'expiration du dernier délai accordé si elle se trouve toujours en défaut de paiement ou ne s'est toujours pas conformée entièrement à une décision. D'autres mesures disciplinaires peuvent également être imposées.

2. Concernant les décisions financières prononcées par un organe, une commission, une filiale ou toute instance de la FIFA, ou par le TAS, les procédures disciplinaires ne peuvent débuter qu'à la demande du créancier ou de toute autre partie affectée qui disposera du droit d'être notifiée du résultat final desdites procédures disciplinaires, ainsi que des motifs des décisions si la demande en est faite.

3. Si la personne sanctionnée ne respecte pas le dernier délai accordé, la FIFA et/ou l'association membre dont elle dépend (pour les cas impliquant un club ou une personne physique) doi(ven)t faire appliquer les sanctions imposées. Lorsqu'une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs (dans le cas d'un club) ou d'exercer toute activité relative au football (dans le cas d'une personne physique) ou qu'une mesure disciplinaire (dans le cas d'une association membre) est prononcée à l'encontre d'un débiteur pour des faits en lien avec le présent article et dans le cadre d'une obligation financière faisant suite à une décision du TAS ou de la FIFA, cette interdiction ou mesure peut être levée à titre conditionnel sous réserve de la présentation à la FIFA de la preuve que la décision a bien été appliquée.

   Le créancier est ensuite invité à confirmer que le paiement a bien été effectué.

   a) Si le débiteur a fourni des informations exactes et s'est acquitté de la totalité de ses obligations financières, l'interdiction ou la mesure est définitivement levée.

   b) Si le débiteur a fourni des informations inexactes et/ou ne s'est pas acquitté de la totalité de ses obligations financières, la Commission de Discipline peut décider de :

      i. réactiver l'interdiction ou la mesure ;

      ii. prendre des mesures disciplinaires supplémentaires.

4. Le successeur sportif d'une partie coupable de non-respect d'une décision doit également être considéré comme telle et ainsi soumis aux obligations établies par le présent article. Les critères permettant de déterminer si une entité peut être considérée comme le successeur sportif d'une autre entité sont notamment le siège, le nom, la forme juridique, les couleurs de l'équipe, les joueurs, les actionnaires ou parties prenantes ou propriétaires, et la catégorie de compétition concernée.

5. Concernant les décisions financières prononcées par un organe, une commission, une filiale ou toute instance de la FIFA, ou par le TAS, les créanciers sont tenus de rester vigilants et de prendre dans les plus brefs délais les actions judiciaires nécessaires à l'exécution de toute réclamation financière découlant des décisions en question, notamment en enregistrant leurs réclamations selon les procédures nationales d'insolvabilité ou de faillite en vigueur, à moins que les réclamations en question soient enregistrées *ex officio* dans le cadre de ces procédures.

   a) Les débiteurs sont tenus d'avertir les créanciers de l'ouverture d'une procédure nationale d'insolvabilité et de faillite dans un délai et des conditions raisonnables, et ce au plus tard 15 jours après avoir pris connaissance de l'ouverture de la

procédure en question. Ils doivent également énoncer les droits des créanciers dans le cadre de la procédure, ainsi que les moyens à leur disposition pour enregistrer leur réclamation.

b) En cas de non-enregistrement de leurs réclamations sans justification valable, et malgré le fait d'avoir été avertis par le débiteur de l'ouverture d'une procédure nationale d'insolvabilité et de faillite, les créanciers sont considérés comme négligents.

c) Les créanciers ne peuvent être considérés comme tels si la décision financière prononcée par un organe, une commission, une filiale ou toute instance de la FIFA, ou par le TAS, est rendue alors que la période nationale d'enregistrement des réclamations a expiré et ne peut pas être rouverte.

6. Toute décision financière ou non financière prononcée à l'encontre d'un club par un organe décisionnel compétent au sein de l'association membre concernée doit être exécutée, par l'association membre de l'organe qui a prononcé la décision, selon les principes établis dans le présent article et en conformité avec la réglementation disciplinaire applicable. En cas de non-exécution d'une décision prise dans le cadre du présent article, l'association membre est sanctionnée d'une amende. En cas de non-exécution persistante de la décision, des mesures disciplinaires supplémentaires peuvent être prises à l'encontre de l'association membre.

7. Toute décision financière ou non financière prononcée à l'encontre d'une personne physique par un organe décisionnel au sein de l'association membre concernée doit être exécutée par l'association membre de l'organe qui a prononcé la décision, ou par la nouvelle association membre de la personne physique si celle-ci a entre-temps été enregistrée ou licenciée auprès d'une autre association membre, ou employée auprès d'un club affilié à une autre association membre, selon les principes établis dans le présent article et en conformité avec la réglementation disciplinaire applicable. En cas de non-exécution d'une décision prise dans le cadre du présent article, l'association membre est sanctionnée d'une amende. En cas de non-exécution persistent de la décision, des mesures disciplinaires supplémentaires peuvent être prises à l'encontre de l'association membre.

8. Toute décision financière rendue par le Tribunal du Football ou par la FIFA imposant des mesures disciplinaires, telle qu'une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs – au niveau national ou international – ou une interdiction de participer à des matches officiels, est automatiquement appliquée par la FIFA et l'association membre concernée. La FIFA est compétente pour traiter toute question en lien avec l'application de telles décisions, notamment l'éventuelle reconnaissance d'un successeur sportif et l'évaluation d'une procédure d'insolvabilité ou de faillite.

9. Lorsqu'une décision rendue par le Tribunal du Football, ou une proposition confirmée par le secrétariat général de la FIFA, prévoit des conséquences en cas de non-paiement des sommes dues dans le délai imparti et que le débiteur n'a pas fourni de preuve de paiement une fois les conséquences entièrement purgées,

la Commission de Discipline peut décider de prolonger ces conséquences à titre provisoire, jusqu'au rendu d'une décision finale par l'organe juridictionnel concerné, conformément au présent article.

10. La Commission de Discipline est compétente pour trancher les cas liés au non-respect d'un accord de conciliation conclu dans le cadre d'une procédure disciplinaire ouverte à l'encontre d'un débiteur et liée à une décision définitive et contraignante prononcée par un organe, une commission, une filiale ou une instance de la FIFA ou par le TAS. Cela inclut tout accord privé conclu après qu'une décision a été rendue par un organe, une commission, une filiale ou une instance de la FIFA ou par le TAS en vue de régler le litige.

11. Les procédures disciplinaires pour non-respect d'une décision finale rendue par le TAS dans le contexte de procédures ordinaires peuvent être ouvertes sous réserve que la procédure devant le TAS ait débuté après le 15 juillet 2019.

22. CONTREFAÇON ET FALSIFICATION

1. Toute personne qui, dans le cadre d'une activité liée au football, crée un faux titre, falsifie un titre ou utilise un titre faux ou falsifié est sanctionnée d'une amende et d'une suspension d'au moins six matches ou d'une période de 12 mois au minimum.

2. Une association membre ou un club peut être tenu(e) responsable d'une contrefaçon ou falsification commise par l'un de ses officiels et/ou joueurs.

23. PROCÉDURES SPÉCIFIQUES

1. Le dopage est sanctionné conformément au Règlement antidopage de la FIFA et aux dispositions du présent code.

2. Les infractions au Règlement sur les agents de la FIFA sont sanctionnées conformément aux dispositions dudit règlement et du présent code.

3. Les infractions au Règlement relatif aux agents organisateurs de matches de la FIFA sont sanctionnées conformément aux dispositions dudit règlement et du présent code.

4. Les infractions au Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA sont sanctionnées conformément aux dispositions dudit règlement et du présent code.

CHAPITRE 4 : MISE EN ŒUVRE DES MESURES DISCIPLINAIRES

24. APPLICATION DES SANCTIONS

1. La période de prescription pour l'application d'une mesure disciplinaire est de cinq ans.
2. Le délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la décision finale.

25. DÉTERMINATION DES MESURES DISCIPLINAIRES

1. L'organe juridictionnel concerné détermine la nature et l'ampleur des mesures disciplinaires en fonction des éléments tant objectifs que subjectifs de l'infraction, tout en prenant en considération les éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes.
2. Les mesures disciplinaires peuvent être limitées géographiquement ou ne porter que sur une ou plusieurs catégorie(s) déterminée(s) de matches ou de compétitions.
3. Au moment de déterminer les mesures disciplinaires, l'organe juridictionnel concerné doit prendre en considération tous les éléments pertinents, notamment toute aide ou coopération substantielle de la personne incriminée pour dévoiler ou établir la violation d'une disposition règlementaire de la FIFA, ainsi que les circonstances d'ensemble et le degré de culpabilité de la personne incriminée et tout autre facteur pertinent.
4. En exerçant son pouvoir discrétionnaire, l'organe juridictionnel concerné peut atténuer la mesure disciplinaire à imposer ou même l'annuler entièrement.

26. RÉCIDIVE

1. Une récidive survient lorsqu'une infraction de nature et gravité similaires est commise après notification d'une décision avant que ne s'écoule la période applicable suivante :
   a) un an à compter de la précédente infraction si cette dernière a été sanctionnée d'une suspension de un ou deux match(es) ;
   b) deux ans à compter de la précédente infraction si cette dernière relevait de l'ordre et de la sécurité ;
   c) dix ans à compter de la précédente infraction si cette dernière relevait de la manipulation de matches ou de la corruption ;
   d) trois ans à compter de la précédente infraction dans tous les autres cas.

2. La récidive est une circonstance aggravante.
3. La récidive en matière de dopage est régie par le Règlement antidopage de la FIFA.

27. SUSPENSION DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DISCIPLINAIRES

1. L'organe juridictionnel concerné peut décider de suspendre intégralement ou partiellement la mise en œuvre d'une mesure disciplinaire.
2. Lorsqu'il suspend la mise en œuvre d'une mesure disciplinaire, ledit organe juridictionnel impose à la personne sanctionnée une période probatoire d'un à quatre an(s).
3. Si, pendant la période probatoire, la personne concernée commet une infraction de nature et gravité similaires, la suspension est automatiquement révoquée par l'organe juridictionnel et la mesure disciplinaire est mise en œuvre, en plus de toute sanction supplémentaire découlant de la nouvelle infraction.
4. Les mesures disciplinaires relevant de la manipulation de matches ne peuvent être suspendues.

28. FORFAIT

1. Une équipe sanctionnée d'un match perdu par forfait est considérée avoir perdu ce match 3-0 en football à onze, 5-0 en futsal et 10-0 en beach soccer. Si la différence de buts obtenue sur le terrain est moins favorable à l'équipe sanctionnée du match perdu par forfait, le résultat est maintenu.
2. Les avertissements infligés lors d'un match ultérieurement déclaré perdu par forfait ne sont pas annulés.

29. MATCHES À HUIS CLOS

Sous réserve d'une décision contraire de l'organe juridictionnel compétent, personne n'est autorisé à assister à un match devant se jouer à huis clos, à l'exception des catégories suivantes :

a) un groupe de 200 personnes (maximum) titulaires de billets de catégorie 1 pour l'équipe visiteuse, plus 20 invités VIP pour chaque association membre ;

b) un groupe de 55 personnes (maximum) par délégation d'équipe, joueurs compris ;

c) l'équipe de diffusion et les représentants des médias accrédités (journalistes et photographes) ;

d) les policiers et le personnel de sécurité en charge de missions spécifiques pour la sécurité du match ;

e) le personnel en charge de tâches liées au fonctionnement du stade (terrain, éclairage, signalétique, etc.) ainsi que les personnes remplissant des fonctions en lien avec le match (ramasseurs de balle, enfants participant à la cérémonie d'avant-match et leurs accompagnateurs) ;

f) un groupe de 75 représentants (maximum) de la FIFA/de la confédération remplissant une fonction officielle pendant le match ;

g) les personnes de la confédération et de la FIFA ainsi que les partenaires de la confédération et de la FIFA détenteurs de billets gratuits ;

h) un groupe de 1 000 enfants (maximum) de 14 ans ou moins issus d'écoles et/ou d'académies de football invités gracieusement et dûment accompagnés.

III.

Organisation et compétences

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

30. RÈGLE GÉNÉRALE

1. Les organes juridictionnels de la FIFA sont compétents pour enquêter sur, engager des poursuites contre et sanctionner les comportements tombant sous le champ d'application du présent code.

2. Les confédérations, associations membres et autres organisations sportives sont responsables des enquêtes, poursuites et sanctions au sein de leur propre juridiction. Une confédération est notamment compétente pour les questions disciplinaires des compétitions et matches amicaux entre des équipes nationales ou de club lui appartenant, sous réserve que la compétition ne soit pas organisée par la FIFA.

3. La FIFA est compétente pour les questions disciplinaires des matches et compétitions qu'elle organise, des matches amicaux internationaux « A » (matches internationaux de première catégorie), des compétitions et matches amicaux entre des équipes nationales ou de club appartenant à des confédérations différentes, ainsi que des matches impliquant des équipes constituées sur invitation de joueurs enregistrés auprès de clubs appartenant à des associations membres de confédérations différentes.

4. Une association membre a le devoir de coopérer avec toute autre association membre pour la fourniture et la notification de documents, ou pour son information en lien avec et/ou nécessaire à toute procédure menée au niveau national. Toute absence de coopération à cet égard peut entraîner des sanctions en vertu du présent code.

5. Les confédérations et associations membres doivent informer immédiatement la FIFA de toute sanction prononcée par leurs organes juridictionnels concernant des infractions graves (y compris, sans toutefois s'y limiter, dans les cas de dopage, de manipulation de matches ou de compétitions de football, d'abus sexuels ou de harcèlement).

6. Dans des circonstances exceptionnelles, la FIFA peut, après consultation du panel ou la commission compétent(e) pour soutenir la mobilisation mondiale contre le racisme de la FIFA (le cas échéant), à interjeter appel auprès du TAS de toute décision émanant de l'organe juridictionnel compétent d'une association membre en cas d'incident à caractère raciste à l'encontre d'un joueur, d'un arbitre, d'un entraîneur, d'un autre officiel d'équipe ou de toute personne exerçant une fonction officielle lors d'un match dès lors que ladite décision apparaît enfreindre l'article 15 du présent code.

7. Les organes juridictionnels de la FIFA se réservent le droit d'enquêter sur, d'engager des poursuites contre et de sanctionner des infractions graves tombant sous le champ d'application du présent code – en particulier dans les cas de dopage,

de manipulation de matches et de discrimination – et relevant de la juridiction d'une confédération, association membre ou autre organisation sportive s'ils le jugent approprié dans un cas spécifique et si aucune instruction officielle n'a été ouverte par la confédération, association membre ou organisation sportive compétente dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle les faits ont été portés à la connaissance de la FIFA, ou si la confédération, association membre ou organisation sportive concernée s'accorde avec la FIFA pour déléguer sa compétence à cette dernière dans l'affaire en question.

8. En particulier, dans le cas d'un incident à caractère raciste à l'encontre d'un joueur, d'un arbitre, d'un entraîneur, d'un autre officiel d'équipe ou de toute personne exerçant une fonction officielle lors d'un match, la FIFA se réserve le droit d'enquêter, puis de poursuivre et sanctionner le ou les contrevenants si aucune enquête n'a été ouverte dans un délai de 14 jours à compter de la date à laquelle les faits ont été portés à la connaissance de la FIFA, ou si aucune décision n'a été rendue par l'association membre concernée conformément aux dispositions de l'article 15 du présent code.

9. Les organes juridictionnels de la FIFA ne peuvent se saisir d'affaires ayant déjà fait l'objet d'une décision finale d'un autre organe de la FIFA et impliquant la ou les même(s) partie(s) et la même cause. Le cas échéant, la réclamation est considérée irrecevable.

31. COMPOSITION DES ORGANES JURIDICTIONNELS DE LA FIFA

1. Dans le contexte du présent code, les organes juridictionnels de la FIFA sont :

   a) la Commission de Discipline ;

   b) la Commission de Recours.

2. Ces organes juridictionnels se composent d'un président, d'un vice-président et d'un nombre indéterminé d'autres membres.

3. Sur proposition du Conseil de la FIFA, le Congrès de la FIFA élit le président, le vice-président et les autres membres des organes juridictionnels de la FIFA pour un mandat de quatre ans.

32. INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ

1. Le président, le vice-président et les autres membres des organes juridictionnels de la FIFA doivent être impartiaux et remplir les critères d'indépendance tels que définis dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

2. Les membres des organes juridictionnels de la FIFA ne peuvent pas se prononcer sur une affaire lorsqu'il existe des motifs pouvant légitimement mettre en doute leur indépendance ou leur impartialité et/ou en cas de conflit d'intérêts. Ils doivent déclarer toute circonstance pouvant donner lieu à de tels motifs.
3. Les membres qui se récusent pour une des raisons susmentionnées doivent le faire savoir sans délai au président.
4. Si les circonstances donnent lieu à des doutes légitimes concernant l'indépendance ou l'impartialité d'un membre d'un organe juridictionnel de la FIFA, une partie peut demander sa récusation au plus tard deux jours avant la date à laquelle ledit organe juridictionnel est appelé à se prononcer sur une affaire.
5. En cas de demande en récusation, le président tranche. Si une demande en récusation concerne le président, c'est alors son vice-président ou, en son absence, le membre le plus longtemps en exercice parmi les membres présents qui tranche.

33. SÉANCES

1. Sur demande du président de la commission, du vice-président ou, en leur absence, du membre le plus longtemps en exercice disponible, le secrétariat convoque le nombre de membres jugé opportun pour chacune des séances.
2. Une séance peut se tenir avec un juge unique.
3. Le président, le vice-président ou, en leur absence, le juge unique dirige les séances et prend les décisions pour lesquelles le présent code lui confère l'autorité.

34. CONFIDENTIALITÉ

1. Les membres des organes juridictionnels de la FIFA sont tenus de veiller à ce que tout ce dont ils ont pris connaissance dans le cadre de leurs fonctions demeure confidentiel (notamment les faits du cas d'espèce, le contenu des délibérations et les décisions prises).
2. L'ouverture d'une procédure ainsi qu'une décision déjà notifiée aux parties concernées peuvent être rendues publiques par la FIFA.
3. Toute personne tenue de prendre part ou soumise à une enquête ou procédure disciplinaire doit garder cette information secrète en toutes circonstances, à moins que le président de l'organe juridictionnel concerné n'autorise explicitement le contraire par écrit. Tout manquement à ce devoir peut être sanctionné.
4. En cas d'infraction au présent article par un membre d'un organe juridictionnel, ledit membre doit être suspendu par la Commission de Discipline jusqu'au prochain Congrès.

35. SECRÉTARIAT

1. Le secrétariat général de la FIFA met à disposition des organes juridictionnels de la FIFA un secrétariat et le personnel nécessaire au siège de la FIFA. Les organes juridictionnels de la FIFA peuvent être assistés par des conseillers ou experts juridiques.

2. Le secrétariat assume les tâches administratives et rédige les procès-verbaux des séances ainsi que les décisions.

3. Le secrétariat gère les dossiers des cas. Les décisions prises et les dossiers y afférents doivent être conservés pendant au moins dix ans.

4. Le secrétariat tient un registre des avertissements, exclusions et suspensions de match, conservé dans le système central de stockage de données de la FIFA. Ces sanctions sont confirmées par écrit par le secrétariat de la Commission de Discipline à l'association membre ou au club concerné(e) ou – lors d'une compétition finale – au chef de délégation concerné (ou à la personne indiquée par celui-ci pour chaque compétition). Afin de garantir que les données saisies soient complètes, les confédérations sont tenues d'informer la FIFA de toute sanction infligée dans le cadre de leurs compétitions et susceptible d'être reportée à une compétition de la FIFA ou à une compétition future de la confédération.

5. Le secrétariat se charge alors *ex officio* de toute enquête nécessaire.

6. Les principes généraux suivants s'appliquent aux instructions :

   a) La FIFA est libre d'instruire de possibles infractions relevant du présent code.

   b) De manière générale, les parties concernées sont informées de l'ouverture d'une instruction. Toutefois, une exception peut être faite si une telle notification est jugée inopportune. Les instructions sont menées par le biais de requêtes écrites, de consultation de tierces parties telles que des entreprises spécialisées dans la recherche de preuves et, le cas échéant, d'interrogatoires. D'autres méthodes sont envisageables, par exemple des visites sur site, la réquisition de documents ou la consultation d'experts.

   Lorsqu'apparaissent de nouvelles preuves ou de nouveaux faits laissant à penser qu'une infraction relevant du présent code a été commise, une instruction peut être rouverte.

36. PROCUREURS EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE ET D'ÉTHIQUE

1. Le secrétariat a la possibilité de nommer un procureur en matière disciplinaire et d'éthique pour participer à l'instruction concernant d'éventuelles infractions à la réglementation de la FIFA.

2. Cette personne peut demander l'ouverture d'une procédure disciplinaire et suggérer des mesures disciplinaires à l'encontre d'associations membres, de clubs ou d'individus.

3. Cette personne doit rester impartiale et remplir les critères d'indépendance tels que définis dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA. Les exigences et les conditions de sa nomination, ainsi que son rôle, sont définis conformément à la circulaire adressée à ce sujet. La durée du mandat d'un procureur en matière disciplinaire et d'éthique est limitée à quatre ans. Une liste de procureurs en matière disciplinaire et d'éthique doit être soumise à l'approbation du Conseil de la FIFA.

37. DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ

Sous réserve de faute grave, les membres des organes juridictionnels de la FIFA ainsi que de leur secrétariat n'encourent aucune responsabilité pour un acte ou une omission en relation avec une procédure disciplinaire.

38. DÉLAIS

1. Les délais courent à compter du lendemain de la notification de la documentation correspondante. Un délai est considéré comme observé si l'action demandée a été entièrement effectuée au plus tard à minuit (CET) le dernier jour du délai accordé.

2. Les congés et jours fériés officiels sont inclus dans le calcul des délais. Les délais cessent de courir entre le 20 décembre et le 5 janvier inclus.

3. Les délais qu'une personne ou entité autre qu'une association membre doit respecter courent à compter du lendemain de la réception des documents appropriés par l'association membre chargée de les transmettre, à moins que lesdits documents ne soient également ou exclusivement remis à la personne concernée ou à son représentant légal. Si les documents ont également ou exclusivement été remis à la personne concernée ou à son représentant légal, les délais courent à compter du lendemain de la réception des documents par cette personne.

4. Lorsqu'un délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié officiel du canton de Zurich, où la FIFA a son siège, il est repoussé jusqu'au prochain jour ouvré.

5. Si un délai n'est pas respecté, le contrevenant perd le droit procédural s'y rapportant.

6. Les délais fixés dans le présent code ne peuvent être prolongés.

39. PREUVE, ÉVALUATION DE LA PREUVE ET NIVEAU DE PREUVE

1. Tous les moyens de preuve peuvent être produits.
2. L'organe juridictionnel compétent a toute latitude pour l'évaluation de la preuve.
3. Le niveau de preuve applicable aux procédures disciplinaires de la FIFA est la satisfaction raisonnable de l'organe juridictionnel compétent.

40. RAPPORTS DES ARBITRES

Les faits présentés dans le rapport d'un arbitre et dans tout rapport ou toute communication supplémentaire d'un arbitre sont présumés exacts. Il demeure possible d'apporter la preuve de leur inexactitude.

41. CHARGE DE LA PREUVE

1. La charge de la preuve relative à une infraction disciplinaire incombe aux organes juridictionnels de la FIFA.
2. La charge de la preuve incombe à toute partie réclamant le bénéfice d'un droit sur la base de faits présumés. Durant une procédure, les parties doivent soumettre tous les faits et preuves pertinents dont elles ont connaissance à ce moment, ou dont elles auraient dû avoir connaissance si elles avaient fait preuve de diligence.
3. Les dispositions du Règlement antidopage de la FIFA s'appliquent aux violations de la réglementation antidopage.

42. TÉMOINS

1. Les témoins doivent dire toute la vérité et répondre aux questions qui leur sont posées de bonne foi et au meilleur de leurs connaissances.
2. La présence de témoins demandés par les parties relève de la responsabilité de ces parties, de même que tous les frais et coûts y afférents.

43. PARTICIPANTS ANONYMES À UNE PROCÉDURE

1. Lorsque, dans le cadre d'une procédure menée en vertu du présent code, le témoignage d'une personne est susceptible de menacer ou mettre en danger son intégrité physique ou celle de ses proches, le président de l'organe juridictionnel concerné, ou son vice-président peut ordonner, entre autres, que :
   a) l'identification de la personne se fasse en l'absence des parties ;
   b) la personne ne se présente pas à l'audience ;

c) la voix de la personne soit brouillée ;

d) l'interrogatoire de la personne se déroule en dehors de la salle d'audience ;

e) la personne soit interrogée par écrit ;

f) tout ou partie des éléments pouvant identifier la personne n'apparaissent que dans un dossier confidentiel séparé.

2. Si aucune autre preuve n'est disponible pour corroborer le témoignage fourni par la personne concernée, ce témoignage ne peut être utilisé dans le contexte de l'imposition de sanctions en vertu du présent code que si :

a) les parties ainsi que leurs représentants juridiques ont eu la possibilité de poser des questions à la personne concernée par écrit ;

b) les membres de l'organe juridictionnel concerné ont eu la possibilité d'interroger directement la personne en pleine connaissance de son identité, ainsi que d'évaluer son identité et son dossier dans leur intégralité.

3. Des mesures disciplinaires sont imposées à l'encontre de tout individu qui aura divulgué l'identité – ou tout élément permettant d'établir l'identité – d'une personne s'étant vu accorder l'anonymat en vertu du présent article.

44. IDENTIFICATION D'UN PARTICIPANT ANONYME À UNE PROCÉDURE

1. Pour garantir la sécurité des personnes s'étant vu accorder l'anonymat, leur identification s'effectuera à huis clos et en l'absence des parties. Cette procédure est conduite par le président de l'organe juridictionnel concerné seul, par le vice-président et/ou par les membres dudit organe juridictionnel et fait l'objet d'un procès-verbal contenant les données personnelles de la personne en question.

2. Le procès-verbal n'est pas communiqué aux parties.

3. Les parties reçoivent une brève note qui :

a) atteste que la personne concernée a été formellement identifiée ;

b) ne contient aucun élément permettant d'identifier cette personne.

45. REPRÉSENTATION ET ASSISTANCE

1. Sous réserve de l'application de l'article 46 du présent code, une partie peut faire appel à un représentant légal à ses propres frais, auquel cas une procuration spécifique, récente et dûment signée doit être présentée.

2. Une partie peut se faire représenter dès lors que sa comparution personnelle n'est pas exigée.

46. ASSISTANCE JURIDIQUE

1. Afin de garantir leurs droits, les personnes auxquelles s'applique le présent code et qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants peuvent demander l'assistance juridique de la FIFA aux fins d'une procédure devant les organes juridictionnels de la FIFA.
2. Les personnes requérant une assistance juridique doivent déposer une demande motivée et documentée.
3. Le secrétariat établit une liste de conseillers opérant à titre gracieux.
4. Selon les besoins des personnes requérant une assistance juridique et sous réserve d'une confirmation écrite préalable de la FIFA, l'assistance juridique peut être fournie comme suit :
   a) le requérant peut être dispensé de payer les frais de procédure ;
   b) le conseiller bénévole peut être choisi par le requérant sur la liste fournie par le secrétariat ;
   c) les frais de voyage et d'hébergement raisonnables du requérant ainsi que ceux des témoins et experts qu'il appelle à témoigner peuvent être pris en charge par la FIFA, qui prend également en charge les frais de voyage et d'hébergement du conseiller bénévole choisi sur la liste fournie par le secrétariat.
5. Les demandes d'assistance juridique sont tranchées par le président de l'organe juridictionnel concerné. Ces décisions sont définitives.
6. D'autres conditions et exigences en lien avec l'assistance juridique et le conseiller bénévole peuvent être communiquées par voie de circulaire.

47. LANGUE DE LA PROCÉDURE

1. Les langues qui peuvent être utilisées au cours d'une procédure sont l'anglais, l'espagnol et le français. Les organes juridictionnels de la FIFA et les parties peuvent s'exprimer dans chacune de ces langues.
2. Les décisions sont rendues dans une des langues susmentionnées.
3. Si la langue utilisée pour rendre une décision n'est pas la langue maternelle de la personne concernée, l'association membre à laquelle appartient cette personne doit se charger de la traduction.

48. COMMUNICATION AVEC LES PARTIES

1. Les décisions sont notifiées à toutes les parties.
2. Toute communication entre la FIFA et une partie au cours d'une procédure auprès des organes juridictionnels de la FIFA doit être envoyée exclusivement via le Portail juridique de la FIFA. Les communications via le Portail juridique de la FIFA sont considérées comme valides et contraignantes. Elles sont également réputées suffisantes pour fixer des délais et les faire respecter.
3. Toute partie ou association membre doit veiller à ce que ses coordonnées, à savoir son adresse, son numéro de téléphone et son adresse électronique, soient valides et à jour.
4. Les décisions et autres documents dont les destinataires sont des clubs, des joueurs ou des officiels sont adressés à l'association membre concernée, à charge pour elle de les transmettre aux parties concernées. Si une association membre agit au nom d'une partie, les documents sont considérés comme communiqués correctement au destinataire final le lendemain de leur notification à l'association membre concernée. Si l'adresse électronique d'une partie est inconnue et si les documents ont été envoyés à l'association membre concernée via le Portail juridique de la FIFA, ces documents sont considérés comme communiqués correctement au destinataire final quatre jours après leur notification à ladite association membre. Tout manquement par l'association membre à se conformer à l'instruction susmentionnée peut se traduire par l'ouverture d'une procédure disciplinaire en vertu du présent code.

49. FRAIS ET DÉBOURS

1. Sauf disposition contraire dans le présent code, la partie sanctionnée doit supporter tous les frais et débours.
2. Les frais de procédure devant la Commission de Discipline sont supportés par la FIFA, sauf dans les cas de réclamation où ils sont à la charge de la partie déboutée.
3. Si aucune partie n'est sanctionnée, les frais et débours sont à la charge de la FIFA. Si une partie occasionne des frais superflus en raison de son comportement, des frais peuvent lui être imputés indépendamment de l'issue de la procédure.
4. L'organe juridictionnel qui statue sur le fond de l'affaire décide de l'allocation des frais et débours. Les montants correspondants sont fixés par le président de l'organe concerné. Cette décision est sans appel.
5. Sous réserve des dispositions de l'article 46 du présent code, chaque partie supporte ses propres dépenses, notamment celles de ses témoins, représentants, conseillers juridiques, interprètes et autres conseillers.

50. ENTRÉE EN VIGUEUR D'UNE DÉCISION

1. Une décision entre en vigueur dès sa notification.
2. Les avertissements, exclusions et suspensions automatiques sont en vigueur pour le match suivant même si la notification ne parvient que plus tard à l'association membre, au club ou au chef de délégation concerné(e).

51. MESURES PROVISOIRES

1. Le président de l'organe juridictionnel compétent, ou son représentant désigné, est habilité à prendre des mesures provisoires lorsque celles-ci sont jugées nécessaires pour garantir la bonne administration de la justice, pour maintenir la discipline sportive, pour éviter un préjudice irréparable ou pour des raisons de sûreté et de sécurité. Il n'est pas obligé d'entendre les parties.
2. Les mesures provisoires prises par le président de la Commission de Discipline ou son représentant peuvent faire l'objet d'un appel conformément aux dispositions pertinentes du présent code. Toutefois, l'appel doit parvenir à la FIFA par écrit via le Portail juridique de la FIFA et être motivé dans les trois jours suivant la notification de la mesure contestée, sans que soit nécessaire le paiement d'un quelconque frais d'appel. Le président de la Commission de Recours, ou son représentant désigné, statue sur ces appels en qualité de juge unique. Ces décisions sont définitives.
3. Une mesure provisoire peut s'appliquer pendant un maximum de 90 jours. La durée d'une telle mesure peut être déduite de la sanction disciplinaire définitive. Le président de l'organe juridictionnel compétent, ou son représentant désigné, peut, dans des cas exceptionnels, prolonger la validité d'une mesure provisoire de 90 jours au maximum.

52. TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

Les décisions prises par la Commission de Discipline et la Commission de Recours peuvent faire l'objet d'un appel devant le TAS en application des dispositions des articles 49 et 50 des Statuts de la FIFA.

CHAPITRE 2 : PROCESSUS DÉCISIONNEL

53. CONVOCATION, DROITS DES PARTIES, AUDIENCES, DÉCISIONS, COMMUNICATION ET CONFIDENTIALITÉ

1. En règle générale, aucune audience n'est organisée et l'organe juridictionnel de la FIFA concerné statue sur la base du dossier en sa possession.

2. Une audience peut en revanche être organisée à la demande motivée d'une des parties ou à la discrétion du président de l'organe juridictionnel concerné (ou de son vice-président ou du juge unique), audience à laquelle toutes les parties doivent être conviées.

3. Sauf disposition contraire du présent code, les parties peuvent – avant que toute décision ne soit prise – soumettre des déclarations écrites, examiner le dossier du cas d'espèce et en demander une copie.

4. Les audiences sont enregistrées et archivées. Les parties n'ont pas accès aux enregistrements des audiences. Toutefois, si une partie avance que des règles de procédure à son bénéfice ont été enfreintes durant une audience, alors le président de l'organe juridictionnel concerné, ou son représentant désigné, peut autoriser ladite partie à avoir accès aux enregistrements. Les enregistrements sont détruits après cinq ans.

5. Les organes juridictionnels de la FIFA peuvent organiser des audiences et prendre des décisions en l'absence d'une ou de toutes les parties.

6. Si plusieurs procédures sont ouvertes contre la même association membre, le même club ou la/les même(s) personne(s), l'organe juridictionnel concerné peut combiner les dossiers et rendre une décision globale.

7. Les audiences des organes juridictionnels de la FIFA ne sont pas ouvertes au public, sauf en cas de violation de la réglementation antidopage par des individus, sur demande de l'accusé et avec l'approbation du président de l'organe juridictionnel concerné ou de son représentant désigné. En cas de manipulation de matches, le président de l'organe juridictionnel concerné ou son représentant désigné a toute discrétion pour décider d'une audience publique. Le président ou son représentant désigné décide, à sa discrétion, si et dans quelles conditions une audience publique peut avoir lieu.

8. À tout moment, préalablement à une séance fixée pour qu'un cas soit tranché par l'organe juridictionnel compétent, une partie peut accepter la responsabilité et demander à ce que l'organe juridictionnel de la FIFA impose une sanction spécifique Ledit organe peut se prononcer sur la base de cette requête mais demeure libre de rendre la décision qu'il estime appropriée dans le cadre du présent code.

9. Toutes les communications concernant une association membre, un club ou un individu (notamment les notifications d'ouverture de procédure et de décision à leur encontre) sont adressées à l'association membre ou au club concerné(e), qui devra ensuite, le cas échéant, informer le club ou l'individu personnellement. Toutes ces communications de la FIFA ou de ses organes juridictionnels sont envoyées par le secrétariat via le Portail juridique de la FIFA.

10. Les communications des associations membres, clubs ou individus à l'intention de la FIFA sont également transmises par le biais du Portail juridique de la FIFA.

54. DÉCISIONS

1. Les décisions sont prises par un juge unique ou à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote présidentiel est déterminant.

2. Les organes juridictionnels de la FIFA peuvent prendre des décisions à l'issue de réunions en personne, par téléconférence, visioconférence ou toute autre méthode similaire.

3. En principe, les décisions des organes juridictionnels de la FIFA sont rendues sans motifs, et seules ces décisions sont communiquées aux parties, lesquelles sont alors informées qu'elles ont dix jours à compter de la réception de la notification pour en demander les motifs par écrit via le Portail juridique de la FIFA. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel.

4. Une décision motivée comprend au moins :

   a) un bref résumé des faits, sans néanmoins reprendre les arguments dans le détail ;

   b) l'article ou les articles en cause ;

   c) les considérations pertinentes sur la potentielle infraction à la réglementation de la FIFA ;

   d) les critères utilisés pour déterminer une éventuelle sanction.

5. Si la décision motivée est demandée dans le délai imparti, le délai d'appel ne commence à courir qu'à compter de la notification des motifs. Seules les parties auxquelles une décision est notifiée peuvent en demander les motifs.

6. Un appel interjeté avant la notification de la décision motivée sera uniquement considéré comme une demande de motifs.

7. Les décisions relatives à des cas de dopage sont rendues avec motifs. En cas d'urgence ou d'autres circonstances particulières, l'organe juridictionnel concerné peut notifier uniquement les termes de la décision à la partie concernée.

Ces termes entrent immédiatement en vigueur. La décision écrite et intégrale est alors notifiée sous 60 jours.

8. Le secrétariat général de la FIFA publie les décisions prises par les organes juridictionnels de la FIFA. Lorsqu'une décision contient des informations confidentielles, la FIFA peut décider, d'office ou à la demande de la partie concernée, de publier une version anonyme ou éditée.

9. Demander les motifs d'une décision n'a aucun effet sur l'exécution de ladite décision, qui entre en vigueur dès sa notification, à moins qu'il ne s'agisse d'un ordre de paiement.

10. L'organe juridictionnel concerné peut corriger à tout moment les fautes de calcul et autres erreurs manifestes.

CHAPITRE 3 : COMMISSION DE DISCIPLINE

55. OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE

1. Les procédures sont ouvertes par le secrétariat de la Commission de Discipline :
   a) sur la base des rapports des arbitres ;
   b) lorsqu'une réclamation est déposée ;
   c) à la demande des membres du Conseil ;
   d) à la demande d'un procureur en matière disciplinaire et d'éthique ;
   e) à la demande de la Commission d'Éthique ;
   f) sur la base des rapports soumis par un organe, une commission, une filiale ou une instance de la FIFA, ou par l'administration de la FIFA ;
   g) sur la base de l'article 21 du présent code ;
   h) sur la base des documents reçus de la part d'une autorité publique ;
   i) *ex officio*.
2. Toute personne ou autorité peut porter à la connaissance des organes juridictionnels de la FIFA des comportements jugés contraires à la réglementation de la FIFA. Ces allégations doivent être faites par écrit. La FIFA peut ouvrir une instruction et nommer un procureur en matière disciplinaire et d'éthique pour étudier la plainte en question.

56. COMPÉTENCES

1. La Commission de Discipline est compétente pour sanctionner tous les manquements à la réglementation de la FIFA qui ne tombent pas sous la responsabilité d'autres instances.
2. La Commission de Discipline est notamment compétente pour :
   a) sanctionner les infractions graves qui auraient échappé aux arbitres ;
   b) rectifier des erreurs manifestes dans les décisions disciplinaires de l'arbitre ;
   c) étendre la durée d'une suspension de match découlant automatiquement d'une exclusion ;
   d) prononcer des sanctions supplémentaires.
3. Le président ou le vice-président, s'il le juge approprié, peut renvoyer une affaire directement devant la Commission de Recours pour considération et décision, indépendamment du fond.

57. COMPÉTENCES DES JUGES UNIQUES

1. Le président de la commission peut statuer seul en tant que juge unique et déléguer ses fonctions à un autre membre de la Commission de Discipline. Le président, ou son suppléant désigné, agissant en tant que juge unique peut notamment prendre des décisions concernant tout cas prévu par le présent code, y compris, sans toutefois s'y limiter :

   a) réclamations ou cas urgents ;

   b) ouverture, suspension ou clôture d'une procédure disciplinaire ;

   c) suspension d'une personne jusqu'à cinq matches ou pour une durée inférieure ou égale à trois mois ;

   d) amende inférieure ou égale à CHF 100 000 ;

   e) extension d'une sanction ;

   f) litige en matière de récusation des membres de la Commission de Discipline ;

   g) prise, modification et annulation de mesures provisoires ;

   h) cas relevant de l'article 21 et des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 23 du présent code ;

   i) affaires d'ordre et de sécurité lors des matches ;

   j) matches non disputés ou arrêtés définitivement.

2. Le secrétariat, sous l'égide du président ou du vice-président de la commission, est chargé d'assigner les cas aux juges uniques. Une procédure dont un juge unique est saisi doit être menée conformément au présent code. Un panel traite les cas de discrimination, de manipulation de match(es) et de dopage pour lesquels aucune sanction n'est prévue à l'alinéa 1.

58. PROPOSITION DU SECRÉTARIAT

Dans les domaines réservés au juge unique, le secrétariat peut proposer une sanction sur la base du dossier existant. La partie concernée peut rejeter la sanction proposée et exprimer sa position devant l'organe juridictionnel concerné dans le délai précisé, faute de quoi cette sanction proposée devient définitive et contraignante.

59. ABANDON D'UNE PROCÉDURE

Une procédure peut être classée lorsque :

a) les parties concluent un accord ;

b) une partie fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de faillite conformément à la législation nationale applicable et se trouve légalement dans l'incapacité de se conformer à une injonction ;

c) un club est radié d'une association membre ;

d) les allégations d'infraction n'ont pu être prouvées.

CHAPITRE 4 : COMMISSION DE RECOURS

60. COMPÉTENCES

1. La Commission de Recours est compétente pour se prononcer sur des appels interjetés contre toute décision de la Commission de Discipline que la réglementation de la FIFA ne déclare pas définitive ou ne soumet pas à une autre instance, ainsi que sur des affaires transmises par le président ou le vice-président de la Commission de Discipline pour considération et décision.
2. La Commission de Recours est également compétente pour se prononcer sur des appels interjetés contre des décisions de la Commission d'Éthique, tel que prévu par le Code d'éthique de la FIFA.
3. Toute partie qui entend interjeter appel doit déclarer son intention par écrit à la Commission de Recours, via le Portail juridique de la FIFA, dans un délai de trois jours à compter de la notification des motifs de la décision.
4. Dans les cinq jours suivant l'expiration du délai d'appel, l'appelant doit envoyer un document écrit via le Portail juridique de la FIFA contenant les raisons de l'appel, lesquelles doivent préciser la demande, l'exposé des faits, l'indication des preuves, une liste des témoins proposés (avec un bref résumé du contenu de leur témoignage éventuel) et les conclusions de l'appelant. L'appelant n'est pas autorisé à présenter d'autres documents écrits ni d'autres moyens de preuve après expiration du délai de transmission des raisons de l'appel.
5. Dans les cas urgents et pendant une compétition finale, le président de la commission peut raccourcir le délai de transmission des documents susmentionnés.
6. Les frais d'appel s'élèvent à CHF 1 000. Ils doivent être payés au plus tard lors de l'envoi des raisons de l'appel.
7. L'appel n'est pas recevable si les délais ne sont pas respectés et/ou si l'une des conditions établies ci-avant n'est pas remplie.

61. RECEVABILITÉ DES APPELS

1. Toute décision de la Commission de Discipline peut faire l'objet d'un appel auprès de la Commission de Recours, sauf si la mesure disciplinaire prise est :
   a) une mise en garde ;
   b) un blâme ;
   c) une suspension inférieure ou égale à deux matches ou à deux mois (à l'exception des décisions relatives au cas de dopage) ;

d) une amende de CHF 15 000 au maximum si elle est infligée à une association membre ou à un club, et de CHF 7 500 au maximum dans les autres cas ;

e) une décision rendue en vertu de l'article 21 et des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 23 du présent code ;

2. Seule une décision motivée peut faire l'objet d'un appel.

3. Si la Commission de Discipline cumule plusieurs mesures disciplinaires, un appel est recevable si au moins une de ces mesures excède les limites établies à l'alinéa 1 du présent article. Le cas échéant, les instances ultérieures ne sont habilitées à examiner que la sanction excédant ces limites.

62. DROIT DE RECOURS

1. Toute partie lors d'une procédure devant la Commission de Discipline peut interjeter appel devant la Commission de Recours, sous réserve que ladite partie ait un intérêt juridique à interjeter appel.

2. Les associations membres et les clubs peuvent interjeter appel contre une décision sanctionnant leurs joueurs, officiels ou membres.

63. DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

1. La Commission de Recours délibère à huis clos.

2. La Commission de Recours a, dans le cadre d'une procédure d'appel, toute latitude pour réviser les faits et le droit.

3. La décision de la Commission de Recours suspend, modifie ou casse la décision contestée. En cas de graves vices de procédure, la Commission de Recours peut casser la décision attaquée et renvoyer l'affaire devant la Commission de Discipline pour réévaluation.

4. Si l'accusé est la seule partie à interjeter appel, la sanction ne peut être alourdie.

5. Si de nouvelles infractions disciplinaires apparaissent alors que l'appel est en cours, elles pourront être jugées dans le cadre de la même procédure. Dans une telle situation, la sanction peut être alourdie.

64. COMPÉTENCES DU PRÉSIDENT STATUANT SEUL

Le président (ou, en son absence, le vice-président) de la Commission de Recours est habilité à statuer seul dans les cas suivants :

a) question de procédure préliminaire liée à l'appel, notamment à la recevabilité dudit appel ;

b) réclamations ou cas urgents ;

c) appel déposé contre une décision visant à étendre une sanction ;

d) litige en matière de récusation des membres de la Commission de Recours ;

e) appel déposé contre une mesure provisoire prononcée par le président de la Commission de Discipline ;

f) prise, modification et annulation de mesures provisoires ;

g) amende inférieure ou égale à CHF 500 000 ou suspension inférieure ou égale à cinq matches ou douze mois prononcée par la Commission de Discipline ;

h) demande des parties.

65. EFFETS

1. L'appel n'a pas d'effet suspensif, sauf s'il s'agit d'un ordre de paiement.

2. Le président, le vice-président ou, en leur absence, le membre le plus longtemps en exercice peut, à la réception d'une demande motivée, accorder un sursis à l'exécution de la décision.

IV.

Procédures particulières

66. EXCLUSION ET SUSPENSION DE MATCH

1. Un joueur exclu :

   a) doit rester dans les vestiaires de son équipe ou dans la salle de contrôle de dopage, accompagnée d'une escorte, et ce jusqu'à ce que les noms des joueurs sélectionnés pour le contrôle de dopage soient communiqués. Il peut prendre place en tribunes, sous réserve que son intégrité et sa sécurité ne soient pas mises en danger, qu'il ne soit pas sélectionné pour un contrôle de dopage et qu'il ne porte plus sa tenue de match ;

   b) ne peut pas participer à la conférence de presse d'après-match ni à aucune autre activité médiatique organisée dans le stade.

2. Un joueur qui purge une suspension de match :

   a) peut prendre place en tribunes, mais pas aux abords immédiats du terrain, à condition que son intégrité et sa sécurité ne soient pas mises en danger ;

   b) ne peut pas accéder aux vestiaires, au tunnel menant au terrain ou à la surface technique avant ou pendant le match, ni assister à l'échauffement ou prendre place sur le banc de touche. Après le coup de sifflet final, il peut en revanche retrouver son équipe dans le vestiaire ;

   c) ne peut participer à la conférence de presse d'après-match ni à aucune autre activité médiatique organisée dans le stade.

3. Un officiel exclu ou purgeant une suspension de match :

   a) peut prendre place en tribunes, mais pas aux abords immédiats du terrain, à condition que son intégrité et sa sécurité ne soient pas mises en danger ;

   b) ne peut pas accéder aux vestiaires, au tunnel menant au terrain ou à la surface technique, ni communiquer avec ou contacter une personne impliquée dans le match – notamment un joueur ou un membre de l'encadrement technique – par quelque moyen que ce soit avant ou pendant le match ;

   c) ne peut participer à la conférence de presse d'après-match ni à aucune autre activité médiatique organisée dans le stade.

4. Une exclusion entraîne automatiquement une suspension pour le prochain match. Les organes juridictionnels de la FIFA peuvent imposer des suspensions de match supplémentaires et d'autres mesures disciplinaires.

5. La suspension de match automatique, ainsi que toute suspension de match supplémentaire, demeure applicable même lorsque l'exclusion survient lors d'un match qui est par la suite arrêté définitivement, annulé, déclaré perdu par forfait et/ou rejoué.

6. Lorsqu'un match est arrêté définitivement, annulé ou déclaré perdu par forfait (sauf en cas de violation de l'article 19 du présent code), la suspension sera considérée comme purgée uniquement si les faits à l'origine de l'arrêt définitif, de l'annulation ou du forfait ne sont pas imputables à l'équipe du joueur suspendu.

7. Une suspension de match est considérée comme purgée si un match est ultérieurement déclaré perdu par forfait parce qu'un joueur y a pris part alors qu'il n'était pas éligible. Ceci s'applique également pour la suspension de match du joueur qui y a pris part alors qu'il n'était pas éligible.

67. REPORT DES AVERTISSEMENTS

1. Un joueur ou officiel est automatiquement suspendu pour le match suivant de la compétition de la FIFA en cours lorsqu'il obtient deux avertissements lors de deux matches différents de ladite compétition. Ces suspensions doivent être purgées avant toute autre suspension. La Commission de Discipline peut, à titre exceptionnel, lever ou modifier cette règle avant le début d'une compétition particulière. Une telle décision de la Commission de Discipline est définitive et contraignante.

2. Les avertissements reçus au cours d'une compétition ne sont pas reportés à une autre compétition.

3. Ils le sont en revanche d'un tour à l'autre d'une même compétition. La Commission de Discipline peut, à titre exceptionnel, déroger à cette règle avant le début d'une compétition particulière. Cette disposition est soumise à l'article 68 du présent code et à toute autre règle dérogatoire que la FIFA pourrait émettre pour une compétition donnée.

4. Si une personne est exclue en conséquence d'un carton rouge direct, tout avertissement reçu au préalable durant le même match est maintenu.

68. ANNULATION DES AVERTISSEMENTS

1. La Commission de Discipline peut, de sa propre initiative ou sur demande justifiée et raisonnable d'une confédération, prendre la décision irrévocable d'annuler les avertissements n'ayant pas abouti à une exclusion, ni à une suspension.

2. Afin de décider de l'annulation d'avertissements, la Commission de Discipline doit tenir compte, entre autres principes généraux, des répercussions sur l'intégrité de la compétition concernée et de l'égalité de traitement entre les participants.

69. REPORT DES SUSPENSIONS DE MATCH

1. De manière générale, toute suspension de match (concernant un joueur ou une autre personne) est reportée d'un tour à l'autre d'une même compétition.

2. Une suspension de match prononcée en nombre de matches après une exclusion infligée à un joueur en dehors d'une compétition (match unique), ou qui n'a pas été purgée durant la compétition au cours de laquelle elle a été prononcée (élimination de l'équipe ou dernier match de la compétition), est reportée comme suit :

   a) Coupe du Monde de la FIFA™ et Coupe du Monde Féminine de la FIFA™ : report au match officiel suivant de l'équipe nationale ;

   b) compétition soumise à une limite d'âge : report au match officiel suivant de l'équipe nationale dans la catégorie d'âge en question. Si la suspension ne peut être purgée dans la même catégorie d'âge, elle le sera alors dans la catégorie supérieure ;

   c) Coupe du Monde des Clubs de la FIFA™ : report au match officiel suivant du club ;

   d) Tournoi Olympique de Football féminin : report au match officiel suivant de l'équipe nationale ;

   e) Tournoi Olympique de Football masculin : pour les joueurs soumis à la limite d'âge, report au match officiel suivant de l'équipe nationale dans la catégorie d'âge en question. Si la suspension ne peut être purgée dans la même catégorie d'âge, elle doit alors l'être dans la catégorie supérieure. Pour les joueurs non soumis à la limite d'âge, report au match officiel suivant de l'équipe nationale ;

   f) compétition continentale pour équipes nationales : report au match officiel suivant de l'équipe nationale ;

   g) compétition pour laquelle les équipes ont été choisies selon certains critères (culturels, géographiques, historiques, etc.) : à moins que le règlement de la compétition n'en dispose spécifiquement autrement, report au match officiel suivant de l'équipe nationale ;

   h) match amical : report au match amical suivant de l'équipe nationale.

3. Si une équipe nationale n'a pas eu à prendre part aux qualifications pour une compétition finale en raison de son statut d'hôte de ladite compétition finale et que son match officiel suivant a lieu dans le cadre de cette compétition finale, toute suspension de match sera reportée au match amical suivant de l'équipe nationale.

4. Les suspensions de match faisant suite à plusieurs avertissements adressés à un joueur dans différents matches de la même compétition ne sont pas reportées à une autre compétition.

5. L'officiel d'un club ou d'une association membre purge sa suspension de match auprès de n'importe quel club ou association membre dont il est un officiel.

6. Les suspensions de match reportées à une autre compétition doivent être purgées par la personne concernée, que le statut de cette personne ait changé entretemps ou non – notamment un joueur devenu officiel ou vice-versa.

70. EXTENSION DE LA PORTÉE D'UNE SANCTION AU NIVEAU INTERNATIONAL

1. En cas d'infraction grave, y compris, sans toutefois s'y limiter, en cas de discrimination, de manipulation de matches et de compétitions de football, de comportement incorrect envers un arbitre, de contrefaçon ou falsification ainsi que d'abus sexuels ou de harcèlement, toute association membre, confédération ou autre organisation sportive peut demander à la Commission de Discipline d'étendre au niveau international la sanction qu'elle a imposée.

2. Toute sanction contraignante imposée pour une violation de la réglementation antidopage par une autre fédération sportive nationale ou internationale, une organisation nationale antidopage ou tout autre organe public dans le respect du droit élémentaire est automatiquement adoptée par la FIFA et, sous réserve que les critères établis dans le présent code et à l'article 74 du Règlement antidopage de la FIFA soient remplis, automatiquement reconnue par toutes les confédérations et associations membres.

3. La demande doit être adressée par écrit via le Portail juridique de la FIFA et accompagnée des éléments suivants :

   a) un exemplaire certifié conforme de la décision ;

   b) le nom, l'adresse électronique, la nationalité et la date de naissance de la personne sanctionnée, ou le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique du club sanctionné ;

   c) le nom de l'association membre concernée ;

   d) les dates de début et de fin de la sanction appelée à être étendue au niveau international ;

   e) la preuve que la partie concernée a été citée de façon appropriée et a eu la possibilité de se défendre (sauf dans le cas de mesures provisoires) ;

   f) la preuve que la décision a été notifiée comme il se doit à la partie concernée ;

   g) la preuve que la partie concernée a été informée de la demande d'extension de la portée de la sanction au niveau international.

4. Si la Commission de Discipline constate que les associations membres, les confédérations et les autres organisations sportives ne demandent pas l'extension des effets d'une décision au niveau international, elle peut prendre d'office une décision en ce sens.

5. Une extension au niveau international sera approuvée si la demande répond aux exigences précisées à l'alinéa 3 ci-dessus, si la décision est conforme à la réglementation de la FIFA et si l'extension de la portée de la sanction ne se heurte pas à l'ordre public ni aux bonnes mœurs.

6. Le président de la Commission de Discipline statue en règle générale sans délibération ni audience des parties, sur la seule base du dossier en sa possession.

7. Le président peut exceptionnellement décider de convoquer les parties.

8. Le président se limite à vérifier que les conditions établies par le présent article sont remplies. Il ne peut se prononcer sur le bien-fondé de la décision initiale.

9. Le président peut accepter ou refuser de faire droit à la requête d'extension de la portée des sanctions.

10. La sanction prononcée par l'association membre ou la confédération a, dans chacune des associations membres de la FIFA, le même effet que si cette sanction avait été prononcée par chacune d'elles.

11. Si une décision est étendue au niveau international alors qu'elle n'est pas encore finale, la décision relative à l'extension devra suivre l'issue de la décision en cours par l'association membre ou la confédération.

71. RÉVISION

1. Toute partie qui découvre, après une décision juridiquement contraignante, des faits ou moyens de preuve qui auraient pu influencer la décision en sa faveur mais qu'elle n'a pas pu présenter plus tôt, même en appliquant toute la diligence raisonnable nécessaire, peut demander une révision devant l'organe juridictionnel compétent.

2. La demande de révision doit être déposée dans les dix jours qui suivent la découverte des raisons justifiant la révision.

3. La prescription pour la demande de révision est d'un an après que la décision est devenue définitive et contraignante.

V.

Dispositions finales

72. LANGUES OFFICIELLES

1. Le présent code est publié en anglais, espagnol et français.
2. En cas de divergence entre les trois textes, la version anglaise fait foi.

73. GENRE ET NOMBRE

Les termes au masculin générique utilisés par souci de concision s'appliquent à toute personne, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

74. RÈGLES DISCIPLINAIRES SPÉCIFIQUES

Des règles disciplinaires spécifiques peuvent être mise en œuvre pour la durée d'une compétition finale de la FIFA. Ces règles doivent être communiquées aux associations membres ou clubs participant(e)s au plus tard avant le premier match de la compétition finale.

75. CODES DISCIPLINAIRES DES ASSOCIATIONS MEMBRES

1. Dans la perspective d'une harmonisation des mesures disciplinaires, les associations membres sont tenues d'adapter leur réglementation aux principes généraux du présent code. L'article 15 et l'article 66, alinéa 4 du présent code doivent obligatoirement être appliqués dans les compétitions nationales.
2. À la demande de la FIFA, les associations membres doivent lui faire parvenir un exemplaire à jour de leur réglementation.
3. Toutes les associations membres doivent aussi veiller à ce que ne participent pas à la gestion d'un club ou d'une association membre les personnes qui sont sous le coup de poursuites pénales pour des faits contraires à la dignité de telles fonctions ou qui ont été condamnées pénalement lors des cinq dernières années.

76. ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent code a été adopté par le Bureau du Conseil le 5 septembre 2025 et est entré immédiatement en vigueur

Zurich, le 5 septembre 2025

Pour la FIFA :





Président :

Gianni Infantino

Secrétaire Général :

Mattias Grafström

Annexe

ANNEXE 1. LISTE DE MESURES DISCIPLINAIRES

L'article 6 du présent code établit la liste des mesures disciplinaires pouvant être prises par les organes juridictionnels de la FIFA à l'encontre de personnes physiques et morales.

La présente annexe vise à établir une liste de mesures disciplinaires spécifiques pouvant être prises en considération par l'organe juridictionnel concerné lorsqu'il traite une affaire spécifique.

Afin de lever toute ambiguïté, il convient de noter que la liste de mesures disciplinaires de la présente annexe n'est ni exhaustive ni contraignante, et sans préjudice des principes généraux établis à l'article 25 du présent code. Les décisions sont rendues au cas par cas, et l'organe juridictionnel concerné détermine le type ainsi que l'étendue des mesures disciplinaires conformément aux aspects objectifs et subjectifs du cas, en tenant compte de toute circonstance atténuante ou aggravante.

I. NON-RESPECT DES DÉCISIONS FINANCIÈRES (ARTICLE 21 DU PRÉSENT CODE)

Montant dû (en CHF)	Amende (en CHF)	Dernier délai pour se conformer à la décision	Autres mesures disciplinaires en cas de non-respect du dernier délai accordé		
			Pour les clubs	Pour les associations membres	Pour les personnes physiques
0-10 000	1 000	30 jours	Interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs jusqu'à ce que le montant dû soit entièrement payé [1]	Mesures disciplinaires supplémentaires	Interdiction d'exercer toute activité relative au football [2]
10 001-20 000	2 000				
20 001-50 000	5 000				
50 001-75 000	7 500				
75 001-100 000	10 000				
100 001-250 000	15 000				
250 001-500 000	20 000				
500 001-750 000	25 000				
750 001 -1 500 000	30 000				
1 500 001-3 000 000	30 000				
> 3 000 000	30 000				

[1] Une déduction de point(s) ou relégation dans une division inférieure peuvent également être prononcées en cas de non-respect persistent, en cas d'infraction grave ou répétée, ou si aucune interdiction complète d'enregistrer de nouveaux joueurs n'a pu être imposée ou purgée pour quelque raison que ce soit.

[2] D'autres mesures disciplinaires peuvent également être imposées.

II. ORDRE ET SÉCURITÉ LORS DES MATCHES (ARTICLE 17 DU PRÉSENT CODE)

A. Responsabilités des clubs et associations membres hôtes

Infraction	Sanction pour première infraction	Sanction pour deuxième infraction	Sanction pour infraction suivante
Manquement à évaluer le degré de risque posé par un match et à signaler aux organes de la FIFA toute rencontre représentant un risque particulièrement élevé	CHF 5 000	CHF 7 500	CHF 15 000
Manquement à respecter et mettre en œuvre les règles de sûreté et sécurité existantes et à prendre – dans le stade comme à ses abords – toutes les mesures de sécurité exigées par les circonstances, que ce soit avant, pendant ou après le match, ainsi qu'en cas d'incident	CHF 5 000	CHF 7 500	CHF 15 000
Manquement à garantir la sécurité des arbitres, des joueurs et des officiels de l'équipe visiteuse durant leur séjour	CHF 5 000	CHF 7 500	CHF 15 000
Manquement à informer les autorités locales et coopérer activement et efficacement avec elles	CHF 5 000	CHF 7 500	CHF 15 000
Manquement à garantir le respect de la loi et de l'ordre dans le stade et à ses abords, ainsi que la bonne organisation du match	CHF 10 000	CHF 15 000	CHF 30 000

B. Responsabilités des clubs et associations membres en cas de comportement inapproprié de leurs supporters

Infraction	Sanction pour première infraction	Sanction pour deuxième infraction	Sanction pour infraction suivante
Invasion ou tentative d'invasion du terrain	CHF 5 000 *(moins de 5 personnes)* CHF 7 500 *(entre 5 et 10)* CHF 10 000 *(entre 10 et 20)* CHF 20 000 *(plus de 20)*	CHF 7 500	Amende précédente doublée
Jet d'objets	Nb d'objets x CHF 500	Nb d'objets x CHF 750	Nb d'objets x CHF 1 000
Allumage d'engins pyrotechniques ou de tout autre objet	Nb d'engins pyrotechniques x CHF 500 *Minimum de CHF 1 000*	Nb d'engins pyrotechniques x CHF 750 *Minimum de CHF 1 500*	Nb d'engins pyrotechniques x CHF 1 000 *Minimum de CHF 2 000*
Utilisation de pointeurs laser ou d'appareils électroniques similaires	CHF 5 000	CHF 7 500	Amende précédente doublée
Recours à des gestes, mots, objets ou tout autre moyen pour transmettre un message inadapté à un événement sportif	CHF 5 000 *(faible gravité)* CHF 10 000 *(forte gravité)*	CHF 10 000 *(faible gravité)* CHF 20 000 *(forte gravité)*	Amende précédente doublée
Actes de vandalisme	CHF 5 000 + dommages et intérêts	CHF 7 500 + dommages et intérêts	Amende précédente doublée
Perturbation pendant les hymnes nationaux	CHF 5 000	CHF 7 500	Amende précédente doublée
Drone	CHF 15 000 *(si aucune interruption du match / aucune incidence sur le match)* CHF 25 000 *(si incidence sur le match : interruption ou retard)*	-	-

III. INCORRECTION DE JOUEURS ET OFFICIELS (ARTICLE 14 DU PRÉSENT CODE)

	Amende			
Compétition de la FIFA	**Carton jaune (avertissement)**	**Carton rouge indirect**	**Carton rouge direct**	**Conduite incorrecte d'une équipe [3]**
Coupe du Monde de la FIFA™	CHF 10 000	CHF 15 000	CHF 20 000	CHF 15 000
Coupe du Monde Féminine de la FIFA™	CHF 5 000	CHF 7 500	CHF 10 000	CHF 7 500
Coupe du Monde des Clubs de la FIFA™	CHF 10 000	CHF 15 000	CHF 20 000	CHF 15 000
Coupe du Monde U-20 de la FIFA™	CHF 500	CHF 1 000	CHF 1 500	CHF 1 000
Coupe du Monde Féminine U-20 de la FIFA™	CHF 500	CHF 1 000	CHF 1 500	CHF 1 000
Coupe du Monde U-17 de la FIFA™	CHF 500	CHF 1 000	CHF 1 500	CHF 1 000
Coupe du Monde Féminine U-17 de la FIFA™	CHF 500	CHF 1 000	CHF 1 500	CHF 1 000
Coupe du Monde de Beach Soccer de la FIFA™	CHF 500	CHF 1 000	CHF 1 500	CHF 1 000
Coupe du Monde de Futsal de la FIFA™	CHF 500	CHF 1 000	CHF 1 500	CHF 1 000
Tournoi Olympique de Football masculin	CHF 500	CHF 1 000	CHF 1 500	CHF 1 000
Tournoi Olympique de Football féminin	CHF 500	CHF 1 000	CHF 1 500	CHF 1 000
Tournoi de Futsal masculin des Jeux Olympiques de la Jeunesse	N/A	N/A	N/A	CHF 500
Tournoi de Futsal féminin des Jeux Olympiques de la Jeunesse	N/A	N/A	N/A	CHF 500

[3] Une telle amende est infligée en plus des amendes individuelles si des sanctions disciplinaires individuelles sont imposées par l'arbitre pendant un match à cinq joueurs ou plus de l'équipe concernée.

IV. AUTRES CAS LIÉS À UN MATCH

Règlement de l'équipement de la FIFA

Infraction	Sanction pour première infraction	Sanction pour deuxième infraction [4]	Sanction pour infraction suivante [5]
Infraction au Règlement de l'équipement de la FIFA	Avertissement	CHF 5 000	Amende précédente majorée de 50%

Règlement Médias et Marketing de la FIFA

Infraction	Sanction pour première infraction	Sanction pour deuxième infraction [6]	Sanction pour infraction suivante [7]
Publicité non approuvée sur l'équipement dans des zones sous contrôle	Avertissement	CHF 5 000	Amende précédente majorée de 50%
Consommation de boissons de marques concurrentes dans des zones sous contrôle	Avertissement	CHF 500	Amende précédente majorée de 50%
Publicité non approuvée sur les sites d'entraînement officiels	Avertissement	CHF 5 000	Amende précédente majorée de 50%
Non-respect des obligations médiatiques dans des zones sous contrôle	Avertissement	CHF 2 000	Amende précédente majorée de 50%
Affichage et/ou distribution de matériel promotionnel dans des zones sous contrôle	Avertissement	CHF 1 000	Amende précédente majorée de 50%
Utilisation non autorisée des marques d'une compétition de la FIFA	Avertissement	CHF 2 000	Amende précédente majorée de 50%

Autres

Infraction	Sanction pour première infraction	Sanction pour deuxième infraction	Sanction pour infraction suivante
Coup d'envoi retardé	Avertissement	CHF 10 000	Amende précédente doublée

4 Les montants doivent être réduits de 20% pour les compétitions de jeunes, de futsal et de beach soccer.
5 Les montants doivent être réduits de 20% pour les compétitions de jeunes, de futsal et de beach soccer.
6 Les montants doivent être réduits de 20% pour les compétitions de jeunes, de futsal et de beach soccer.
7 Les montants doivent être réduits de 20% pour les compétitions de jeunes, de futsal et de beach soccer.

FIFA®



Code d'Éthique

Édition 2023

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

I. CHAMP D'APPLICATION

1. Champ d'application matériel
2. Champ d'application personnel
3. Champ d'application temporel
4. Portée du code, cas non prévus, coutume, doctrine et jurisprudence
5. Organisation de la Commission d'Éthique et division de la procédure

II. DROIT MATÉRIEL

Section 1: Base des sanctions

6. Base des sanctions

Section 2: Mesures disciplinaires

7. Mesures générales
8. Sursis à l'exécution de la sanction

Section 3 : Détermination de la sanction

9. Dispositions générales
10. Concours d'infractions
11. Réitération d'infractions
12. Récidive

Section 4 : Prescription

13. Prescription de la poursuite

Section 5 : Règles de conduite

Sous-section 1 : Devoirs

14. Règles de conduite générales
15. Devoir de neutralité
16. Devoir de loyauté
17. Devoir de confidentialité
18. Devoir de signalement
19. Devoir de coopération

Sous-section 2 : Conflits d'intérêts, avantages financiers et protection des droits personnels

20. Conflits d'intérêts
21. Acceptation et distribution de cadeaux et autres avantages
22. Commission
23. Discrimination et diffamation
24. Protection de l'intégrité physique et morale

Sous-section 3 : Faux dans les titres, abus de pouvoir, jeux d'argent et paris

25. Faux dans les titres
26. Abus de pouvoir
27. Implication dans des activités de paris, de jeux ou autres activités similaires

Sous-section 4 : Corruption, mauvaise utilisation et détournement de fonds, manipulation de matches ou de compétitions de football

28. Corruption
29. Mauvaise utilisation et détournement de fonds
30. Manipulation de matches ou de compétitions de football

III. ORGANISATION ET PROCÉDURE

CHAPITRE I : ORGANISATION

Section 1 : Compétence de la Commission d'Éthique

31. Compétence de la Commission d'Éthique

Section 2 : Dispositions communes concernant les chambres d'instruction et de jugement

32. Composition
33. Suppléance
34. Secrétariats
35. Indépendance
36. Récusation et demande en récusation
37. Confidentialité

CHAPITRE II : PROCÉDURE

Section 1 : Règles de procédure

Sous-section 1 : Dispositions générales

38. Parties
39. Représentation
40. Assistance juridique
41. Défaut de coopération
42. Langues de la procédure
43. Notification des décisions et autres documents
44. Entrée en vigueur des décisions

Sous-section 2 : Preuve

45. Divers moyens de preuve
46. Participants anonymes à la procédure
47. Identification des participants anonymes à la procédure
48. Preuve inadmissible
49. Évaluation de la preuve

50. Degré de la preuve
51. Fardeau de la preuve

Sous-section 3 : Délais

52. Début et fin des délais
53. Observation des délais
54. Prolongation des délais

Sous-section 4 : Suspension de la procédure

55. Suspension ou poursuite de la procédure

Sous-section 5 : Frais de procédure

56. Frais de procédure
57. Frais de procédure en cas de clôture de la procédure ou d'acquittement
58. Frais de procédure en cas de sanction
59. Indemnité de procédure

Section 2 : Procédure d'instruction

Sous-section 1 : Procédure préliminaire

60. Droit au dépôt de plainte
61. Enquête préliminaire
62. Ouverture de la procédure d'instruction

Sous-section 2 : Début et conduite de la procédure d'instruction

63. Début de la procédure
64. Devoirs et compétences de la chambre d'instruction
65. Conduite de la procédure
66. Compétences du chargé d'instruction

Sous-section 3 : Conclusion de la procédure d'instruction

67. Conclusion de la procédure d'instruction
68. Rapport final
69. Application de sanctions par consentement mutuel

Section 3 : Procédure de jugement

Sous-section 1 : Début et conduite de la procédure

70. Devoirs et compétences de la chambre de jugement
71. Procédure de jugement
72. Compétences du président de la chambre de jugement statuant seul
73. Droit d'être entendu
74. Rejet des demandes d'admission de preuves

Sous-section 2 : Composition et audience

75. Composition du panel
76. Principes de l'audience
77. Déroulement de l'audience

Sous-section 3 : Délibérations et décision
78. Délibérations
79. Décision
80. Motifs de la décision
81. Forme et contenu de la décision
82. Entrée en vigueur de la décision
Section 4 : Appel et révision
83. Commission de Recours
84. Tribunal Arbitral du Sport
85. Révision
Section 5 : Sanctions provisoires
86. Sanctions provisoires

IV. DISPOSITIONS FINALES

87. Décharge de responsabilité
88. Langues officielless
89. Adoption et entrée en vigueur

DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent code, les mots employés ci-après se définissent comme suit :

1. **FIFA :** Fédération Internationale de Football Association.
2. **Officiel :** tout dirigeant (y compris membre du Conseil), membre de commission, arbitre, arbitre assistant, entraîneur, membre d'encadrement technique ou toute autre personne chargée de questions techniques, médicales ou administratives au sein de la FIFA, d'une confédération, d'une fédération, d'une ligue ou d'un club, ainsi que toute autre personne tenue de se conformer aux Statuts de la FIFA (joueurs, agents organisateurs de matches titulaires d'une licence de la FIFA et agents exceptés).
3. **Agent organisateur de matches titulaire d'une licence de la FIFA :** voir le Règlement relatif aux agents organisateurs de matches de la FIFA.
4. **Agent :** voir la définition fournie par le Règlement sur les agents de la FIFA.
5. **Joueur :** tout footballeur enregistré auprès d'une fédération.
6. **Parties liées :** les tierces parties faisant état de liens avec les personnes auxquelles s'applique le présent code seront considérées comme des parties liées si elles remplissent un ou plusieurs des critères suivants :
   a) représentants ou employés ;
   b) conjoints ou partenaires ;
   c) individus partageant le même foyer, avec ou sans relation personnelle ;
   d) autres membres de la famille avec lesquels ils entretiennent une relation étroite (jusqu'au troisième degré) ;
   e) entités juridiques, sociétés ou toute autre institution fiduciaire, si la personne à laquelle s'applique le présent code ou la personne recevant un avantage indu :
      i) occupe un poste de dirigeant au sein de ladite entité, société ou institution fiduciaire ;
      ii) contrôle directement ou indirectement ladite entité, société ou institution fiduciaire ;
      iii) est bénéficiaire de ladite entité, société ou institution fiduciaire ;
      iv) fournit des services pour le compte de ladite entité, société ou institution fiduciaire, et ce même en l'absence d'un contrat formel.

7. **Événement de la FIFA :** tout événement organisé par la FIFA ou sous son autorité, y compris, sans toutefois s'y limiter, le Congrès de la FIFA, les séances du Conseil ou de commissions de la FIFA et les compétitions de la FIFA.

8. **Commission d'Éthique :** dans le présent code, les mentions de la Commission d'Éthique font référence à la chambre d'instruction et/ou de jugement.

Remarque : les termes se référant aux personnes physiques s'appliquent aux deux sexes, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

Les termes utilisés dans la section « Définitions » des Statuts de la FIFA sont également applicables.

I.

CHAMP D'APPLICATION

1. Champ d'application matériel

1. Le présent code s'applique à tout comportement – autre que ceux spécifiés dans d'autres règlements et liés au terrain – portant atteinte à l'intégrité et à l'image du football et de ses instances, et notamment les attitudes contraires à la loi, à la morale et à l'éthique des personnes couvertes en vertu de l'article 2 du présent code.

2. Les associations membres et les confédérations doivent intégrer à leur réglementation applicable respective les règles de conduite définies à la section 5 de la partie II (articles 14 à 30) du présent code, à moins que ces dernières ne soient déjà incluses dans leurs règlements applicables en vigueur.
   Les principes du système de sanctions tel que prévu à la section 5 de la partie II (articles 14 à 30) du présent code constituent des spécifications minimales au titre de lignes directrices pour les confédérations et associations membres.

2. Champ d'application personnel

1. Le présent code s'applique à tous les officiels ainsi qu'aux joueurs, agents organisateurs de matches titulaires d'une licence de la FIFA et agents, en vertu des conditions prévues à l'article 1 du présent code.

2. La Commission d'Éthique est habilitée à enquêter sur et à juger du comportement des personnes auxquelles s'appliquait le présent code ou tout autre code en vigueur au moment des faits, peu importe si la personne demeure sujette à ce code au moment où la procédure est ouverte ou à tout autre moment ultérieur.

3. Champ d'application temporel

Le présent code s'applique à tout comportement, même survenu avant l'adoption du présent code. Un individu ne peut être sanctionné pour une infraction au présent code que si le comportement en question était contraire au code en vigueur au moment des faits. La sanction ne peut être plus sévère que la plus lourde des sanctions applicables au moment des faits.

4. Portée du code, cas non prévus, coutume, doctrine et jurisprudence

1. Le présent code régit tous les sujets auxquels se rapporte le texte ou l'esprit de ses dispositions.

2. Pour les cas non prévus par le présent code en termes de règles procédurales, et en cas de doute concernant l'interprétation du présent code, la Commission d'Éthique décide conformément aux coutumes de la FIFA.

3. Pour toutes ses activités, la Commission d'Éthique peut se référer à des précédents et à des principes déjà établis par la doctrine et la jurisprudence en matière de sport.

5. Organisation de la Commission d'Éthique et division de la procédure

1. La Commission d'Éthique se compose d'une chambre d'instruction et d'une chambre de jugement.

2. La procédure de la Commission d'Éthique se compose d'une procédure d'instruction et d'une procédure de jugement.

II.

DROIT MATÉRIEL

SECTION 1: BASE DES SANCTIONS

6. Base des sanctions

1. La Commission d'Éthique peut prononcer les sanctions prévues par le présent code, le Code disciplinaire de la FIFA et les Statuts de la FIFA.

2. Sauf disposition contraire, les infractions au présent code sont soumises aux sanctions prévues par ce dernier, qu'elles soient commises par action, par omission, délibérément ou par négligence, qu'elles constituent un acte ou une tentative d'acte, et que les parties y participent comme auteures, complices ou instigatrices.

SECTION 2: MESURES DISCIPLINAIRES

7. Mesures générales

1. Les sanctions suivantes peuvent être imposées en cas d'infraction au présent code ou à tout(e) autre règle ou règlement de la FIFA :

   a) mise en garde ;
   b) blâme ;
   c) formation en matière de conformité ;
   d) restitution de prix ;
   e) amende ;
   f) travaux d'intérêt général au service de la communauté du football ;
   g) suspension de match ;
   h) interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche ;
   i) interdiction de stade ;
   j) interdiction d'exercer toute activité relative au football.

2. Les spécifications liées à chaque sanction prévue par le Code disciplinaire de la FIFA s'appliquent également.

8. Sursis à l'exécution de la sanction

1. Sur demande de la partie concernée, la chambre de jugement peut décider de suspendre la sanction prévue par l'article 7, alinéa 1j du présent code. La durée de la période probatoire est comprise entre un et cinq ans.

2. Si, pendant la période probatoire, la personne ayant bénéficié du sursis commet une nouvelle infraction au présent code, le sursis est automatiquement révoqué et la sanction originale doit être entièrement appliquée ; elle s'ajoute à la sanction à prononcer pour la nouvelle infraction.

SECTION 3 : DÉTERMINATION DE LA SANCTION

9. Dispositions générales

1. Lorsqu'elle impose une sanction, la Commission d'Éthique doit prendre en compte tous les facteurs pertinents du cas d'espèce, notamment la nature de l'infraction, l'intérêt substantiel à décourager toute infraction similaire, l'aide et la coopération du fautif avec la Commission d'Éthique, ainsi que le contexte, les motivations et le degré de culpabilité du fautif, la mesure dans laquelle le fautif admet sa responsabilité ou encore si le fautif a atténué sa responsabilité en retournant l'avantage reçu.
2. En cas de circonstances atténuantes, et si cela est jugé approprié après la prise en considération de tous les éléments pertinents du cas d'espèce, la Commission d'Éthique peut imposer des sanctions moindres que les sanctions minimales prévues et/ou imposer des sanctions alternatives tel que prévu par l'article 7, alinéa 1 du présent code.
3. Sauf disposition contraire du présent code, la Commission d'Éthique décide de la portée ainsi que de la durée de toute sanction.
4. Les sanctions peuvent être limitées géographiquement ou ne porter que sur une ou plusieurs catégorie(s) déterminée(s) de matches et de compétitions.
5. La Commission d'Éthique peut directement partager des informations relatives à un cas avec les autorités publiques pertinentes sans préjudice des lois appropriées ni des canaux juridiques existants, ou demander à l'organe compétent de la FIFA de le faire.

10. Concours d'infractions

1. Lorsque plus d'une infraction a été commise, la sanction (autre que financière) s'établit d'après l'infraction la plus grave.
2. Le concours d'infractions est considéré comme une circonstance aggravante.

11. Réitération d'infractions

1. La réitération d'infractions est considérée comme une circonstance aggravante. Le cas échéant, la Commission d'Éthique peut aller au-delà de la sanction maximale prévue par le présent code pour une infraction à une règle donnée.
2. Il y a réitération d'infractions lorsqu'une autre infraction de nature et gravité similaires est commise de manière répétée sur une période donnée. Le délai de prescription de la poursuite commence à courir à compter de la date de l'infraction la plus récente et s'applique par conséquent à toutes les infractions précédentes.

12. Récidive

1. La récidive est considérée comme une circonstance aggravante. Le cas échéant, la Commission d'Éthique peut aller au-delà de la sanction maximale prévue par le présent code pour une infraction à une règle donnée.
2. Il y a récidive lorsqu'une autre infraction de nature et gravité similaires est commise dans les 15 ans suivant la notification d'une décision sanctionnant une précédente infraction.

SECTION 4 : PRESCRIPTION

13. Prescription de la poursuite

1. En règle générale, les infractions aux dispositions du présent code sont prescrites après cinq ans.
2. Les infractions liées à la corruption (article 28) ainsi qu'à la mauvaise utilisation ou au détournement de fonds (article 29) se prescrivent par dix ans.
3. Les infractions liées aux menaces, aux promesses d'avantages, à la coercition et à toutes les formes d'abus sexuel, de harcèlement et d'exploitation (article 24) ne font l'objet d'aucune prescription.
4. La période de prescription est prolongée le cas échéant de la moitié de sa durée si une enquête formelle est ouverte avant son expiration.
5. Le cas échéant, la période de prescription est interrompue en cas d'ouverture formelle d'une procédure pénale à l'encontre d'une personne à laquelle s'applique le présent code, et ce pour la durée de ladite procédure.
6. En cas de récidive, la période de prescription décrite ci-dessus ne débute qu'après la dernière récidive commise.

SECTION 5 : RÈGLES DE CONDUITE

Sous-section 1 : Devoirs

14. Règles de conduite générales

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent avoir conscience de l'importance de leurs fonctions ainsi que des obligations et responsabilités qui en découlent. En particulier, elles doivent honorer leurs devoirs et leurs responsabilités avec diligence, notamment en ce qui concerne les questions financières.
2. Les personnes auxquelles s'applique le présent code se doivent d'observer la réglementation de la FIFA les concernant.

3. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent avoir conscience de l'impact de leur conduite sur la réputation de la FIFA ; elles doivent donc se comporter de manière digne et éthique et faire preuve en tout temps d'une totale crédibilité et intégrité.

4. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent s'abstenir de toute activité ou tout comportement pouvant donner l'impression ou laisser supposer l'existence d'un comportement fautif ou l'existence d'une tentative de comportement fautif tel que décrit dans les sections suivantes.

5. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au plus.

15. Devoir de neutralité

1. Dans leurs relations avec les autorités gouvernementales, les organisations nationales et internationales, les associations et les groupements, les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent non seulement observer les règles de conduite générales énoncées à l'article 14 ci-dessus, mais aussi rester politiquement neutres, conformément aux principes et aux objectifs de la FIFA, des confédérations, des fédérations, des ligues et des clubs, et de façon générale agir d'une manière compatible avec leur fonction et leur intégrité.

2. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au plus.

16. Devoir de loyauté

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent faire preuve d'une absolue loyauté vis-à-vis de la FIFA, des confédérations, des fédérations, des ligues et des clubs. Il y a notamment violation du devoir de loyauté lorsqu'une personne placée dans une position de responsabilité ou de confiance agit d'une manière préjudiciable aux intérêts de la FIFA, des confédérations, des fédérations, des ligues ou des clubs, ou d'une manière susceptible de nuire à leur réputation.

2. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au plus.

17. Devoir de confidentialité

1. Selon leurs fonctions, les personnes auxquelles s'applique le présent code sont également tenues de garder confidentielle toute information de telle nature qui leur est confiée dans l'exercice de leurs fonctions, si l'information doit être comprise ou est spécifiée comme étant confidentielle et n'est pas contraire aux principes de la FIFA.

2. Le devoir de confidentialité s'applique même après la fin de la relation qui rend le présent code applicable à une personne.

3. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au plus.

18. Devoir de signalement

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code qui sont informées d'une infraction aux dispositions du présent code doivent le signaler par écrit directement au secrétariat et/ou au président de la chambre d'instruction de la Commission d'Éthique.

2. Tout manquement au devoir de signalement est sanctionné d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au plus.

19. Devoir de coopération

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent aider et coopérer totalement, de bonne foi et à tout moment avec la Commission d'Éthique, qu'elles soient impliquées en qualité de partie, témoin ou autre rôle dans une affaire donnée. Cela implique entre autres de se conformer entièrement aux demandes de la Commission d'Éthique, notamment celles visant à clarifier les faits, fournir un témoignage oral ou écrit, soumettre des informations, documents ou tout autre matériel et révéler des détails relatifs aux revenus et aux finances, si la Commission d'Éthique l'estime nécessaire.

2. Les personnes auxquelles s'applique le présent code qui sont tenues de coopérer avec la Commission d'Éthique dans une affaire donnée, qu'elles soient impliquées en qualité de partie, témoin ou autre rôle, doivent traiter les informations qui leur sont fournies et leur implication de manière strictement confidentielle, sauf instruction contraire de la Commission d'Éthique.

3. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent s'abstenir d'entreprendre toute action ayant – en effet ou en apparence – pour but de faire entrave, de se soustraire, d'empêcher ou d'interférer de quelque manière que ce soit avec une procédure en cours ou à venir de la Commission d'Éthique.

4. En lien avec une procédure en cours ou à venir de la Commission d'Éthique, les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent dissimuler quelque fait matériel que ce soit, pas plus qu'elles ne peuvent effectuer de déclaration ou représentation fausse ou susceptible d'induire en erreur, ni ne peuvent soumettre des informations – ou autres pièces – incomplètes, factuellement fausses ou susceptibles d'induire en erreur.

5. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent harceler, intimider ou menacer quelqu'un – ni exercer de représailles – pour quelque raison que ce soit au motif qu'il aide, pourrait aider ou aurait aidé la Commission d'Éthique.

6. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au plus.

Sous-section 2 : Conflits d'intérêts, avantages financiers et protection des droits personnels

20. Conflits d'intérêts

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent s'abstenir d'exercer leurs fonctions (notamment la préparation ou la participation à une prise de décision) dans des situations où un conflit d'intérêts existant ou potentiel est susceptible d'affecter l'exercice de ces fonctions. Il y a conflit d'intérêts lorsque les personnes auxquelles s'applique le présent code ont ou semblent avoir des intérêts secondaires susceptibles d'influencer leur capacité à accomplir leurs obligations avec intégrité, indépendance et détermination. Les intérêts secondaires incluent, sans toutefois s'y limiter, le gain d'un avantage quelconque pour les personnes auxquelles s'applique le présent code ou des parties liées, telles que définies dans le présent code.

2. Avant d'être élues, désignées ou employées, les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent révéler tout(e) relation ou intérêt susceptible de générer des situations de conflit d'intérêts dans le cadre de leurs nouvelles fonctions.

3. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent s'abstenir d'exercer leurs fonctions (notamment la préparation ou la participation à une prise de décision) dans des situations où il existe un risque qu'un conflit d'intérêts puisse affecter l'exercice de ces fonctions. Dans un tel cas, le conflit d'intérêts doit être immédiatement révélé et notifié à l'organisation de la personne à laquelle s'applique le présent code.

4. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au plus. Dans les cas graves et/ou en cas de récidive, l'interdiction d'exercer toute activité relative au football peut être prononcée pour une durée maximale de cinq ans.

21. Acceptation et distribution de cadeaux et autres avantages

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent accepter ou offrir de cadeaux et autres bénéfices de/à des tiers au sein de la FIFA ou à l'extérieur de celle-ci – ou en rapport avec des intermédiaires ou des parties qui leur sont liées au sens du présent code – que :

   a) s'ils ont une valeur symbolique ou insignifiante ;

   b) s'ils ne sont pas offerts ou acceptés de manière à influencer un acte se rapportant aux activités officielles ou relevant de la discrétion des personnes auxquelles s'applique le présent code ;

   c) s'ils ne sont pas offerts ou acceptés en contradiction des devoirs des personnes auxquelles s'applique le présent code ;

   d) s'ils ne constituent aucun avantage indu, de nature pécuniaire ou autre ; et

   e) s'ils ne créent aucun conflit d'intérêts.

   Tout cadeau ou avantage ne répondant pas à la totalité des critères susmentionnés est interdit.

2. En cas de doute, les cadeaux ou autres avantages ne doivent pas être offerts, promis, donnés, proposés, sollicités ou acceptés. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne doivent en aucun cas offrir, promettre, donner, proposer, solliciter ou accepter d'argent – quel que soit le montant et sous quelque forme que ce soit – au sein de la FIFA ni à l'extérieur de celle-ci, ou en relation avec des intermédiaires ou des parties liées tel(le)s que défini(e)s dans le présent code. Si le fait de refuser le cadeau ou avantage risque d'offenser la personne qui offre ledit cadeau ou avantage pour des raisons culturelles, les personnes auxquelles s'applique le présent code peuvent accepter le cadeau ou avantage au nom de leur organisation respective, avant de le signaler et le remettre immédiatement après, le cas échéant, à l'organe compétent.

3. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au plus. Tout montant perçu de manière illicite est pris en compte dans le calcul de l'amende. En plus de l'amende, le cadeau/l'avantage reçu de manière illicite doit être restitué, le cas échéant. Dans les cas graves et/ ou en cas de récidive, l'interdiction d'exercer toute activité relative au football peut être prononcée pour une durée maximale de cinq ans.

22. Commission

1. Sauf si elles sont couvertes par un accord commercial en bonne et due forme, les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent offrir, promettre, donner, proposer, solliciter ou accepter une commission, pour eux- mêmes ou des tiers, lors de la négociation d'accords ou de toute autre activité commerciale en lien avec leurs devoirs.

2. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au plus. Tout montant perçu de manière illicite est pris en compte dans le calcul de l'amende. Dans les cas graves et/ou en cas de récidive, l'interdiction d'exercer toute activité relative au football peut être prononcée pour une durée maximale de cinq ans.

23. Discrimination et diffamation

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne doivent en aucun cas porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes en le ou la rabaissant, discriminant ou dénigrant, par leurs paroles ou leurs actions pour des raisons – notamment – de couleur de peau, d'origine ethnique, géographique ou sociale, de sexe, de handicap, d'orientation sexuelle, de langue, de religion, de conceptions politiques ou autres, de fortune, de naissance ou autre statut ou pour toute autre raison.

2. Il est interdit aux personnes auxquelles s'applique le présent code de faire toute déclaration publique de nature diffamatoire envers la FIFA et/ou envers toute autre personne à laquelle s'applique le présent code dans le cadre des événements de la FIFA.

3. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au plus. Dans les cas graves et/ou en cas de récidive, l'interdiction d'exercer toute activité relative au football peut être prononcée pour une durée maximale de cinq ans.

24. Protection de l'intégrité physique et morale

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent protéger, respecter et sauvegarder l'intégrité et la dignité personnelle d'autrui.

2. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne doivent pas faire usage de propos ou gestes à caractère offensant afin d'insulter quelqu'un ou d'inciter d'autres personnes à la haine ou la violence.

3. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent s'abstenir de toute forme de violence physique ou morale, de toute forme de harcèlement et de tout autre acte hostile dont l'objectif est d'isoler ou d'ostraciser une personne ou d'affecter sa dignité.

4. Les menaces, la promesse d'avantages, la coercition et toutes les formes d'abus sexuel, de harcèlement et d'exploitation sont interdites.

5. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au moins. Dans les cas d'abus ou d'exploitation sexuel(le), ou dans des cas graves et/ou en cas de récidive, l'interdiction d'exercer toute activité relative au football sera prononcée pour une durée minimale de dix ans.

6. Les personnes auxquelles s'applique le présent code qui sont potentiellement victimes d'abus sexuels ou de harcèlement peuvent faire appel devant le TAS de la décision rendue par la chambre de jugement dans la procédure y afférente, conformément aux dispositions du présent code. En particulier, elles reçoivent la décision, le rapport final de la chambre d'instruction ainsi que tout document ou toute preuve fourni(e) par les parties à la chambre de jugement. Le délai d'appel d'une décision devant le TAS commence à courir à compter du jour de la notification de ces documents ou preuves.

7. Les confédérations et les fédérations sont tenues d'informer immédiatement la FIFA lorsque leurs organes respectifs prononcent des sanctions pour des faits décrits dans le présent article.

Sous-section 3 : Faux dans les titres, abus de pouvoir, jeux d'argent et paris

25. Faux dans les titres

1. Il est interdit aux personnes auxquelles s'applique le présent code de créer un titre faux, de falsifier un titre, ou d'utiliser un titre faux ou falsifié ayant une portée juridique.

2. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au moins.

26. Abus de pouvoir

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne doivent en aucun cas abuser de leur pouvoir ou de leur fonction, notamment à des fins privées ou pour en tirer un quelconque avantage pécuniaire.

2. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au moins. La sanction est alourdie si la personne occupe de hautes fonctions dans le football, ainsi qu'en fonction de la pertinence et de l'importance de l'avantage reçu.

27. Implication dans des activités de paris, de jeux ou autres activités similaires

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent prendre part – de manière directe ou indirecte – à des activités de paris, loteries et autres jeux d'argent similaires ou transactions en lien avec des compétitions et matches de football et/ou toute activité associée au football.

2. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent avoir d'intérêt financier direct ou indirect (via ou en relation avec des tierces parties) dans des activités telles que les paris, jeux d'argent, loteries ou événements ou transactions analogues en relation avec des matches et compétitions de football. On entend notamment par intérêt tout avantage que les personnes auxquelles s'applique le présent code peuvent retirer pour elles-mêmes et/ou leurs parties liées.

3. Sous réserve que le comportement en question ne constitue pas d'autre violation au présent code, toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 100 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de trois ans au plus. Tout montant perçu de manière illicite est pris en compte dans le calcul de l'amende.

Sous-section 4 : Corruption, mauvaise utilisation et détournement de fonds, manipulation de matches ou de compétitions de football

28. Corruption

1. Les personnes auxquelles s'applique le code ne peuvent solliciter, obtenir sous forme de promesse, accepter, offrir, promettre ou donner un avantage pécuniaire personnel ou indu – ou quelque autre avantage que ce soit – dans le but d'obtenir ou conserver un marché ou quelque avantage impropre vis-à-vis de ou de la part de quiconque, que ce soit au sein de la FIFA ou à l'extérieur de celle-ci. De tels actes sont interdits, qu'ils soient effectués directement ou indirectement par ou en relation avec des tierces parties. En particulier, les personnes auxquelles s'applique le présent code ne peuvent offrir, promettre, donner, proposer, solliciter ou accepter d'avantage pécuniaire indu – ou quelque autre avantage que ce soit – pour l'exécution ou l'omission d'un acte se rapportant à leurs activités officielles et contraire à leurs devoirs ou relevant de leur discrétion.

2. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne sauraient s'adonner à une quelconque activité ou comportement pouvant donner l'impression ou laisser supposer l'existence d'une infraction au présent article.

3. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 100 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de cinq ans au moins. Tout montant perçu de manière illicite est pris en compte dans le calcul de l'amende. La sanction est alourdie si la personne occupe de hautes fonctions dans le football, ainsi qu'en fonction de la pertinence et de l'importance de l'avantage reçu.

29. Mauvaise utilisation et détournement de fonds

1. Il est interdit aux personnes auxquelles s'applique le présent code d'utiliser de manière abusive ou de s'approprier indûment des fonds de la FIFA, des confédérations, des fédérations, des ligues ou des clubs, que ce soit directement ou indirectement, par le biais ou en conjonction avec des tierces parties.
2. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne sauraient s'adonner à une quelconque activité ou comportement pouvant donner l'impression ou laisser supposer l'existence d'une infraction au présent article.
3. Toute violation du présent article est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 100 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de cinq ans au moins. Tout montant perçu de manière illicite est pris en compte dans le calcul de l'amende. La sanction est alourdie si la personne occupe de hautes fonctions dans le football, ainsi qu'en fonction de la pertinence et de l'ampleur des fonds ou de l'avantage reçu(s).

30. Manipulation de matches ou de compétitions de football

1. Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne sauraient être impliquées dans la manipulation de compétitions et de matches de football, et doivent immédiatement signaler à la Commission d'Éthique toute approche liée à des activités et/ou des informations concernant – directement ou indirectement – la possible manipulation d'une compétition ou d'un match de football.
2. La Commission de Discipline de la FIFA reste compétente pour statuer sur tout comportement lié à la manipulation de compétitions ou de matches de football, tant sur le terrain qu'en dehors.
3. La chambre d'instruction transmet à la Commission de Discipline toute information obtenue au cours de ses activités d'instruction et pouvant être liée à un comportement commis par une ou plusieurs personnes auxquelles s'applique le présent code, en violation du présent article.

III.

ORGANISATION ET PROCÉDURE

CHAPITRE I : ORGANISATION

SECTION 1 : COMPÉTENCE DE LA COMMISSION D'ÉTHIQUE

31. Compétence de la Commission d'Éthique

1. La Commission d'Éthique est exclusivement compétente pour enquêter et statuer sur le comportement des personnes auxquelles s'applique le présent code lorsque ce comportement :

   a) a été commis par un individu qui a été élu, nommé ou désigné par la FIFA en vue d'exercer une fonction ;

   b) directement leurs devoirs ou responsabilités vis-à-vis de la FIFA ; ou

   c) est lié à l'utilisation de fonds de la FIFA.

2. La Commission d'Éthique est compétente à traiter les affaires concernant les joueurs, les entraîneurs et tout autre officiel auquel s'applique le présent code si les faits reprochés ne relèvent pas de la compétence d'une confédération ou d'une fédération, si aucune instruction officielle n'a été ouverte par la confédération ou fédération compétente dans les 90 jours à compter de la date à laquelle les faits ont été portés à la connaissance de la FIFA, ou si la confédération ou fédération concernée s'accorde avec la FIFA pour déléguer sa compétence à cette dernière dans l'affaire en question.

SECTION 2 : DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES CHAMBRES D'INSTRUCTION ET DE JUGEMENT

32. Composition

La composition des chambres d'instruction et de jugement est fixée en vertu des Statuts de la FIFA.

33. Suppléance

En cas d'empêchement du président d'une des chambres (pour des raisons personnelles ou factuelles), il est suppléé par un des vice-présidents de la chambre concernée. Si les vice-présidents sont également empêchés, un des membres de la chambre concernée – en fonction de l'ancienneté – agit en qualité de président de la chambre.

34. Secrétariats

1. Le secrétariat général de la FIFA met à la disposition de la chambre d'instruction comme de la chambre de jugement un secrétariat avec le personnel nécessaire sous la responsabilité du directeur du secrétariat des commissions indépendantes. Le secrétariat de chaque chambre se charge de l'archivage des dossiers de procédure, qui doivent être conservés pendant au moins dix ans.

2. Le secrétariat de la chambre d'instruction, sous l'autorité du président de la chambre d'instruction ou du chargé d'instruction, est chargé des tâches administratives et juridiques liées aux procédures et assiste la chambre d'instruction dans l'exécution de ses tâches ; en particulier, il rédige les procès- verbaux des séances, les rapports d'enquête et tout autre document requis par les membres de la chambre d'instruction.

3. Le secrétariat de la chambre de jugement, sous l'autorité du président de la chambre de jugement, est chargé des tâches administratives et juridiques liées aux procédures et assiste la chambre de jugement dans l'exécution de ses tâches ; en particulier, il rédige les procès-verbaux des séances et tout autre document requis par les membres de la chambre de jugement.

35. Indépendance

1. Les membres de la Commission d'Éthique sont totalement indépendants et impartiaux dans le cadre des enquêtes, des procédures et des prises de décision, et ils se doivent d'empêcher toute influence de la part de tiers.

2. Les membres de la Commission d'Éthique – ainsi que les membres de leur famille proche – ne peuvent faire partie ni d'un autre organe juridictionnel de la FIFA, ni du Conseil de la FIFA ni d'une autre commission permanente de la FIFA.

3. Les membres de la Commission d'Éthique ne peuvent appartenir à aucune instance ni occuper un poste en lien avec la FIFA, une confédération ou une association membre, si ce n'est celui de membre d'un organe juridictionnel de la FIFA ou au niveau confédérationnel ou national.

36. Récusation et demande en récusation

1. Les membres de la Commission d'Éthique doivent se récuser et s'abstenir de participer aux enquêtes ou aux procédures de jugement lorsque des motifs peuvent légitimement mettre en doute leur indépendance ou leur impartialité et/ou lorsqu'il existe un conflit d'intérêts. Ils doivent déclarer toute circonstance pouvant donner lieu à de tels motifs.

2. Tel est notamment le cas :

   a) si le membre en question est directement intéressé au sort de l'affaire ;

   b) si le membre a personnellement un parti pris ou un préjugé concernant une partie, s'il a une connaissance personnelle et de première main de faits probatoires pertinents pour la procédure, s'il a exprimé une opinion au sujet de l'issue de la procédure autrement que dans le cadre de la procédure, si sa famille proche fait partie du sujet de la controverse ou partie de la procédure elle-même, ou enfin si le membre a un quelconque autre intérêt pouvant affecter de manière déterminante l'issue de la procédure et son impartialité ;

   c) si le membre est de même nationalité que la partie mise en cause ;

   d) si le membre a eu à s'occuper précédemment du cas dans une autre fonction que celle de membre de la Commission d'Éthique.

3. Tout membre qui se récuse doit informer sans délai le président de sa chambre.

4. Une demande en récusation d'un membre de la Commission d'Éthique dont l'indépendance ou l'impartialité est mise en doute doit être faite dans un délai de cinq jours à compter de la découverte des éléments justifiant la récusation, délai après lequel la demande ne peut plus être faite. La demande doit être motivée et si possible assortie de preuve.

5. Le président de la chambre concernée tranche au sujet de la validité de la demande si ce n'est pas le membre qui se récuse de lui-même. Si la demande de récusation concerne le président d'une des chambres, le président ou le vice-président de la Commission de Recours de la FIFA tranche.

37. Confidentialité

1. Les membres de la Commission d'Éthique et des secrétariats sont tenus de garder le secret concernant tout ce dont ils ont pris connaissance dans le cadre de leurs fonctions, notamment les délibérations et données personnelles à caractère privé en vertu du Règlement de la FIFA sur la protection des données.

2. Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, la chambre d'instruction ou la chambre de jugement peut, si elle l'estime nécessaire, communiquer publiquement ou confirmer de la manière appropriée les procédures en cours ou closes, ou bien rectifier toute rumeur ou fausse information. La divulgation de ces informations doit respecter la présomption d'innocence et les droits des individus concernés.

3. Si elle l'estime nécessaire, la chambre d'instruction ou la chambre de jugement peut communiquer publiquement, de la manière appropriée et/ou via le site Internet FIFA.com, les motivations d'une décision et/ou la clôture d'une enquête. En particulier, le président de la chambre de jugement peut décider de publier la décision rendue, en partie ou en intégralité, sous réserve que les noms mentionnés dans la décision (autres que ceux liés aux parties), ainsi que toute autre information jugée pertinente par le président de la chambre de jugement, soient rendus anonymes.

4. En cas d'infraction au présent article par un membre de la Commission d'Éthique, ledit membre doit être suspendu à travers une décision prise par la majorité des autres membres de la chambre concernée, et ce jusqu'au prochain Congrès de la FIFA.

CHAPITRE II : PROCÉDURE

SECTION 1 : RÈGLES DE PROCÉDURE

Sous-section 1 : Dispositions générales

38. Parties

Seuls les accusés sont considérés comme « parties ».

39. Représentation

1. Durant leur relation avec la Commission d'Éthique, les parties ou autres personnes auxquelles s'applique le présent code peuvent, à leurs frais, se faire assister juridiquement.

2. Les parties ou autres personnes auxquelles s'applique le présent code sont libres de choisir leur conseiller juridique ou la personne qui les représente.

3. La Commission d'Éthique peut exiger que le représentant de la partie ou de toute autre personne à laquelle s'applique le présent code présente une procuration dûment signée.

4. La Commission d'Éthique peut limiter le nombre de représentants juridiques d'une partie si ce nombre est jugé excessif.

40. Assistance juridique

1. Afin de garantir leurs droits, les personnes auxquelles s'applique le présent code qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants peuvent demander l'assistance juridique de la FIFA aux fins d'une procédure devant la Commission d'Éthique.

2. Les personnes requérant une assistance juridique doivent déposer une demande motivée et documentée.

3. Le secrétariat établit une liste de conseillers opérant à titre gracieux.

4. Selon les besoins des personnes requérant une assistance juridique, et sous réserve d'une confirmation écrite préalable de la FIFA, l'assistance juridique peut être fournie comme suit :

   a) le requérant peut être dispensé de payer les frais de procédure ;

   b) le conseiller bénévole peut être choisi par le requérant sur la liste fournie par le secrétariat de la FIFA ;

   c) les frais de voyage et d'hébergement raisonnables du requérant et ceux des témoins et experts qu'il appelle à témoigner peuvent être pris en charge par la FIFA, qui prend également en charge les frais de voyage et d'hébergement du conseiller bénévole choisi sur la liste fournie par le secrétariat de la FIFA.

5. Les demandes d'assistance juridique sont tranchées par le président de la chambre de jugement de la Commission d'Éthique. Ses décisions sont définitives.

6. D'autres conditions et exigences en lien avec l'assistance juridique et le conseiller bénévole peuvent être communiquées par voie de circulaire.

7. Si une partie ne peut être jointe, la chambre de jugement peut nommer un conseiller bénévole pour la représenter *in absentia*. L'absence de la partie est constatée après que la chambre de jugement a tenté de lui envoyer le rapport final par courriel via son association membre et qu'aucune réponse n'a été reçue au terme d'une période de 15 jours à compter de la notification à l'association membre, conformément à l'article 43 du présent code.

41. Défaut de coopération

1 Si les parties ou autres personnes auxquelles s'applique le présent code refusent de coopérer de quelque manière que ce soit ou ne font pas preuve de diligence dans leurs réponses aux demandes de la Commission d'Éthique, le président de la chambre ayant formulé les demandes peut, après les avoir averties, les inculper d'infraction à l'article 19 du présent code.

2. Si les parties ne coopèrent pas, la chambre d'instruction, dans la préparation de son rapport final sur la base du dossier en sa possession, et la chambre de jugement, dans la décision qu'elle rend sur la base du dossier en sa possession, peuvent prendre en considération ce comportement et ajouter le défaut de coopération dans les chefs d'inculpation pour infraction à l'article 19 du présent code.

42. Langues de la procédure

1. Les langues qui peuvent être utilisées au cours de la procédure sont l'anglais, l'espagnol et le français. La Commission d'Éthique et les parties peuvent s'exprimer dans chacune de ces langues.
2. Au besoin, la FIFA fournit l'assistance d'un interprète.
3. Les décisions sont rendues dans la langue utilisée lors de la procédure en question. Dans la mesure du possible, la langue de la partie concernée est utilisée en priorité.

43. Notification des décisions et autres documents

1. Les décisions et autres documents échangés entre la FIFA et toute partie concernée doivent être envoyés exclusivement via le Portail juridique de la FIFA.
2. Les décisions sont notifiées à toutes les parties.
3. Les décisions et autres documents dont les destinataires sont des personnes auxquelles s'applique le présent code peuvent être adressés directement à la personne et/ou à l'association membre concernée, à charge pour elle de les transmettre au destinataire attitré. Lorsqu'ils n'ont pas été remis en plus ou exclusivement à la partie concernée, ces documents sont réputés avoir été valablement transmis à leur destinataire final quatre jours après la transmission à l'association membre. Les délais commencent à courir à minuit (CET) au lendemain de la transmission de la documentation en question.
4. La notification d'une décision est effectuée à travers une publication sur le site Internet lorsque:
   a) le lieu de résidence de la partie n'est pas connu et ne peut être vérifié en dépit d'efforts raisonnables ;
   b) le service est impossible ou entraînerait des désagréments exceptionnels ; ou
   c) une partie n'a pas fourni de moyen de la contacter bien qu'il lui ait été demandé de le faire.
5. La notification via le site Internet est considérée comme effectuée le jour de la publication.

44. Entrée en vigueur des décisions

1. Les décisions de la Commission d'Éthique entrent en vigueur dès leur notification.
2. La Commission d'Éthique peut corriger en tout temps des erreurs manifestes.

Sous-section 2 : Preuve

45. Divers moyens de preuve

1. Tous les moyens de preuve peuvent être produits.
2. Les moyens de preuve sont notamment :
   a) les documents ;
   b) les rapports d'officiels ;
   c) les déclarations des parties ;
   d) les déclarations de témoins ;
   e) les enregistrements audio ou vidéo ;
   f) les avis d'experts ;
   g) toute autre preuve pertinente pour le cas d'espèce.
3. Lorsqu'un témoignage oral est recueilli au cours de la procédure d'instruction, il peut être effectué en personne, par téléphone ou par vidéo.

46. Participants anonymes à la procédure

1. Lorsque, dans le cadre d'une procédure éthique menée en vertu du présent code, le témoignage d'une personne est susceptible de menacer ou mettre en danger son intégrité physique ou celle de ses proches, le président de la chambre concernée ou son suppléant peut ordonner, entre autres, que :
   a) l'identification de la personne se fasse hors de la présence des parties ;
   b) la personne ne se présente pas à l'audience ;
   c) la voix de la personne soit brouillée ;
   d) l'interrogatoire de la personne se déroule en dehors de la salle d'audience ;
   e) l'interrogatoire de la personne se déroule par écrit, par l'entremise du président de la chambre concernée ou de son suppléant ;
   f) tout ou partie des éléments pouvant identifier la personne n'apparaissent que dans un dossier confidentiel séparé.
2. Si aucune autre preuve n'est disponible pour corroborer le témoignage fourni par la personne concernée, ce témoignage ne peut être utilisé dans le contexte de l'imposition de sanctions en vertu du présent code que si :
   a) les parties ainsi que leurs représentants juridiques ont eu la possibilité de poser des questions à la personne concernée au moins par écrit ; et

b) les membres de l'organe juridictionnel ont eu la possibilité d'interroger directement la personne concernée en pleine connaissance de son identité, et d'évaluer son identité et son dossier dans leur intégralité.

3. Des mesures disciplinaires peuvent être imposées à l'encontre de tout individu qui aura divulgué l'identité ou tout élément permettant d'identifier une personne s'étant vu accorder l'anonymat en vertu du présent article.

47. Identification des participants anonymes à la procédure

1. Pour assurer la sécurité des personnes s'étant vu accorder l'anonymat en vertu de l'article 46 du présent code, il sera procédé à leur identification à huis clos et en l'absence des parties. Cette procédure est conduite par le président de la chambre concernée seul, par son suppléant ou par tous les membres de la chambre concernée et fait l'objet d'un procès-verbal contenant les données personnelles de la personne en question.

2. Le procès-verbal n'est pas communiqué aux parties.

3. Les parties reçoivent une brève note qui :

a) atteste que la personne concernée a été formellement identifiée ; et

b) ne contient aucun élément permettant d'identifier cette personne.

48. Preuve inadmissible

Les preuves ayant été obtenues par des moyens ou procédés impliquant des atteintes à la dignité humaine ou ne permettant manifestement pas d'établir des faits pertinents doivent être refusées.

49. Évaluation de la preuve

La Commission d'Éthique apprécie librement les preuves.

50. Degré de la preuve

Les membres de la Commission d'Éthique statuent et se prononcent sur la base de leur satisfaction adéquate.

51. Fardeau de la preuve

Le fardeau de la preuve des infractions aux dispositions du présent code incombe à la Commission d'Éthique.

Sous-section 3 : Délais

52. Début et fin des délais

1. Les délais communiqués directement à une partie ou à un représentant nommé par la partie commencent à courir à minuit (CET) au lendemain de la réception de la notification.
2. Dans le cas où un document est envoyé à une personne par l'intermédiaire de l'association membre concernée, les délais commencent à courir à minuit (CET) le quatrième jour qui suit la réception des documents par l'association membre responsable de la transmission, sauf si le document a également été remis à la personne concernée ou à son représentant juridique. Si le document a également été envoyé à la personne concernée ou à son représentant juridique, les délais commencent à courir à minuit (CET) le lendemain de la réception du document en question.
3. Si le dernier jour d'un délai tombe un jour férié dans le lieu de domicile de la personne tenue de se conformer à la requête dans ledit délai, celui-ci expire le jour ouvrable suivant.
4. Un délai est considéré comme observé si l'action demandée a été entièrement effectuée au plus tard à minuit (CET) le dernier jour du délai accordé.

53. Observation des délais

1. Les délais ne sont observés que si l'acte a été accompli avant leur expiration.
2. Le document doit être soumis à l'organe pertinent via le Portail juridique de la FIFA au plus tard à minuit le dernier jour d'un délai.
3. Les frais sont considérés comme payés à temps si l'ordre de versement sur le compte de la FIFA a été donné de manière irrévocable au plus tard le dernier jour d'un délai à minuit.

54. Prolongation des délais

1. Les délais fixés dans le présent code ne peuvent être prolongés.
2. Toutefois, les délais fixés par la Commission d'Éthique peuvent être prolongés sur demande motivée. Une seconde prolongation ne peut être accordée que dans des circonstances exceptionnelles.
3. En cas de refus de prolongation des délais, un délai exceptionnel supplémentaire de deux jours peut être accordé. Dans des cas d'urgence, un refus de prolongation des délais peut être notifié oralement.

Sous-section 4 : Suspension de la procédure

55. Suspension ou poursuite de la procédure

1. Au cas où une personne à laquelle s'applique le présent code cesse d'occuper ses fonctions durant la procédure, la Commission d'Éthique demeure compétente pour poursuivre l'enquête et/ou rendre une décision.

2. Au cas où une personne à laquelle s'applique le présent code cesse d'occuper ses fonctions, la chambre d'instruction peut ouvrir et mener une enquête, rédiger un rapport final et le remettre à la chambre de jugement. La chambre de jugement peut suspendre la procédure ou se prononcer sur le cas d'espèce et imposer des sanctions appropriées.

Sous-section 5 : Frais de procédure

56. Frais de procédure

Les frais de procédure se composent des coûts et des dépenses de la Commission d'Éthique engendrés par les procédures d'instruction et de jugement.

57. Frais de procédure en cas de clôture de la procédure ou d'acquittement

1. Sauf disposition contraire, les frais de procédure sont supportés par la FIFA en cas de clôture de la procédure ou d'acquittement.

2. Une partie peut se voir obligée de payer tout ou partie des frais en cas de clôture de la procédure ou d'acquittement lorsqu'il peut lui être reproché d'être à l'origine de la procédure ou qu'elle a rendu plus difficile le déroulement de celle-ci.

58. Frais de procédure en cas de sanction

1. La partie sanctionnée doit supporter les frais de procédure.

2. Si plusieurs parties sont sanctionnées, les frais de procédure sont ajustés proportionnellement selon le degré de culpabilité des parties.

3. Si tant est que cela soit approprié au vu de la sanction, une partie des frais de procédure – notamment ceux de la procédure d'investigation – peut être prise en charge par la FIFA.

4. En cas de circonstances exceptionnelles, les frais de procédure peuvent être réduits ou annulés, notamment en tenant compte de la situation financière de la partie.

59. Indemnité de procédure

Les procédures devant la Commission d'Éthique ne donnent lieu à aucune indemnité de procédure.

SECTION 2 : PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Sous-section 1 : Procédure préliminaire

60. Droit au dépôt de plainte

1. Toute personne peut déposer une plainte auprès du secrétariat de la chambre d'instruction au sujet d'infractions potentielles aux dispositions du présent code. La plainte doit être déposée par écrit et assortie des preuves disponibles. Le secrétariat informe le président de la chambre d'instruction de la plainte déposée et agit selon ses instructions.
2. Le dépôt de plainte n'implique pas l'ouverture d'une procédure.
3. Toute personne à laquelle s'applique le présent code qui dépose une plainte contre une personne qu'elle sait être innocente ou qui use de tout autre subterfuge dans le but d'initier une procédure en vertu du présent code est sanctionnée d'une amende d'au moins CHF 10 000, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité relative au football de deux ans au moins.

61. Enquête préliminaire

1. Sur instruction du président de la chambre d'instruction, le secrétariat de la chambre d'instruction effectue une première analyse des documents soumis avec la plainte.
2. Le secrétariat de la chambre d'instruction peut à tout moment décider d'ouvrir une enquête préliminaire au sujet d'une infraction potentielle au présent code dans le cadre d'une plainte ayant été déposée et agit selon les instructions du président de la chambre d'instruction. Ceci peut notamment comprendre le recours à des tiers – sous la direction du président – pour la réalisation de tâches relatives à l'enquête, la nomination d'un expert intégrité (cf. article 36 du Code disciplinaire de la FIFA), la collecte d'informations écrites, la demande de certains documents et la sollicitation de déclarations de témoins.
3. Le président de la chambre d'instruction peut, de sa propre initiative et à tout moment, décider d'ouvrir une enquête préliminaire.

62. Ouverture de la procédure d'instruction

1. Si l'enquête préliminaire permet d'établir l'existence d'un cas *prima facie*, le président de la chambre d'instruction ouvre une procédure d'instruction. Ladite chambre doit analyser les circonstances aggravantes et atténuantes de manière équitable.

2. L'ouverture d'une procédure d'instruction est notifiée aux parties avec mention des possibles infractions. Dans de rares cas, il peut être fait exception à cette règle pour des raisons de sécurité ou de sûreté, ou si la révélation de cette information venait à interférer dans le déroulement de l'enquête.

3. Le président de la chambre d'instruction adresse régulièrement des comptes rendus à la chambre d'instruction sur les affaires non ouvertes.

Sous-section 2 : Début et conduite de la procédure d'instruction

63. Début de la procédure

1. Il appartient au président de la chambre d'instruction de décider de l'ouverture d'une procédure d'instruction.

2. L'ouverture d'une procédure d'instruction est irrévocable et ne nécessite aucune motivation.

64. Devoirs et compétences de la chambre d'instruction

1. À son entière discrétion et en toute indépendance, la chambre d'instruction peut décider d'enquêter sur les infractions potentielles aux dispositions du présent code, que ce soit de sa propre initiative ou sur la base de plaintes déposées.

2. Si la chambre d'instruction estime qu'il n'existe pas de cas *prima facie*, elle n'ouvre pas de procédure d'instruction et clôt le cas. En plus de la clôture interne de la procédure, la chambre d'instruction peut (i) envoyer une lettre de clôture à la partie intéressée afin de lui rappeler ses obligations et/ou (ii) envoyer une lettre de clôture à la partie intéressée afin de l'informer qu'aucune violation du code n'a été établie. La chambre d'instruction peut communiquer à cet égard lorsque cela est jugé pertinent.

3. Une fois l'enquête terminée, la chambre d'instruction prépare un rapport final sur la procédure d'instruction en indiquant les violations pour lesquelles une décision de la chambre de jugement est requise. Le rapport, ainsi que le dossier d'instruction y afférent, est transmis à la chambre de jugement. Si une audience est organisée, un ou plusieurs membres de la chambre d'instruction peu(ven)t présenter le cas à la chambre de jugement.

4. Dans le cadre de la procédure d'instruction, la chambre d'instruction peut également enquêter sur des infractions aux dispositions du Code disciplinaire de la FIFA ayant trait à un comportement incorrect d'un point de vue moral ou éthique.

65. Conduite de la procédure

Le président de la chambre d'instruction peut diriger la procédure d'instruction lui-même en qualité de chargé d'instruction ou peut formellement déléguer la direction de l'instruction à son vice-président ou à un membre de la chambre d'instruction. Cette personne est appelée « chargé d'instruction ».

66. Compétences du chargé d'instruction

1. Le chargé d'instruction enquête, avec l'aide du secrétariat, par voie de demandes écrites et d'interrogatoires écrits ou oraux des parties et des témoins. Le chargé d'instruction peut aussi prendre toutes les mesures supplémentaires pertinentes et notamment vérifier l'authenticité des documents pertinents pour l'instruction en recueillant des déclarations sur l'honneur.

2. Si le président de la chambre d'instruction agit en qualité de chargé d'instruction, il peut demander à un autre membre de la chambre d'instruction de l'assister. Dans le cas où le président de la chambre d'instruction n'agit pas en qualité de chargé d'instruction, le chargé d'instruction peut demander au président de la chambre d'instruction de désigner d'autres membres de la chambre d'instruction pour l'assister. De même, le président de la chambre d'instruction peut également désigner ces autres membres de sa propre initiative.

3. Dans des cas complexes, si le président de la chambre d'instruction agit en qualité de chargé d'instruction, il peut engager un tiers afin de prendre part – sous le contrôle du chargé d'instruction – aux tâches relatives à l'enquête. Les tâches de ce tiers doivent être clairement définies. Si le président de la chambre d'instruction n'agit pas en qualité de chargé d'instruction, le chargé d'instruction peut soumettre une telle requête au président de la chambre d'instruction.

4. Si les parties et les autres personnes auxquelles s'applique le présent code ne contribuent pas à l'établissement des faits, le chargé d'instruction peut demander au président de la chambre d'instruction d'infliger un avertissement voire, en cas de récidive, d'imposer des mesures disciplinaires, y compris une interdiction d'exercer toute activité relative au football pour une durée maximale de quatre-vingt-dix jours. Si le président de la chambre agit en qualité de chargé d'instruction, c'est alors à l'un des vice-présidents de la chambre qu'il revient de décider.

Sous-section 3 : Conclusion de la procédure d'instruction

67. Conclusion de la procédure d'instruction

1. Si le chargé d'instruction clôt l'instruction, il doit informer les parties que la procédure d'instruction a été conclue et leur transmettre le dossier d'instruction, comprenant une brève synthèse des principales charges potentielles. Les parties ont alors dix jours à compter de la date de cette notification pour faire part de leurs observations ou commentaires.
2. Si le chargé d'instruction considère qu'il existe des motifs suffisants pour établir une infraction à des règles, il doit transmettre à la chambre de jugement le rapport final accompagné du dossier d'instruction. Le cas échéant, il peut également informer la chambre de jugement que d'autres allégations, possiblement portées au dossier, font encore l'objet d'une instruction.
3. Si le chargé d'instruction considère qu'il n'existe pas de motifs suffisants pour établir une infraction à des règles, il clôt la procédure. Outre la clôture interne de la procédure, la chambre d'instruction doit envoyer un courrier aux parties pour leur rappeler leurs devoirs et les informer du résultat de l'instruction ainsi que de la levée de toute sanction provisoire en cours.
4. Lorsqu'une procédure a été close, la chambre d'instruction peut rouvrir l'instruction si de nouveaux faits ou de nouvelles preuves surgissent et suggèrent une infraction potentielle.

68. Rapport final

1. Le rapport final doit contenir tous les faits pertinents et toutes les preuves pertinentes recueillies, ainsi que mentionner la ou les potentielle(s) infraction(s).
2. Le rapport final est signé par le président de la chambre d'instruction. Si le président de la chambre d'instruction n'a pas agi en qualité de chargé d'instruction, le chargé d'instruction signe également le rapport final.

69. Application de sanctions par consentement mutuel

1. À tout moment lors de l'enquête, mais au plus tard lorsque la chambre de jugement est sur le point de statuer sur l'affaire ou avant l'audience prévue à l'article 76 du présent code, les parties peuvent conclure un accord avec le président de la chambre d'instruction en vue de l'application d'une sanction par consentement mutuel.
2. Si le président de la chambre de jugement considère que l'accord est conforme au présent code et que la sanction prononcée est correctement appliquée, l'accord entre immédiatement en vigueur et la sanction établie devient définitive et contraignante ; elle ne peut faire l'objet d'aucun appel.

3. Si une sanction financière prévue par l'accord n'est pas pleinement honorée par la partie concernée dans les quinze jours suivant la date de la décision, l'accord est automatiquement révoqué.

4. Si une formation en matière de conformité et/ou des travaux d'intérêt général au service de la communauté du football prévus par l'accord ne sont pas pleinement honorés par la partie concernée selon les termes de l'accord, celui-ci est automatiquement révoqué.

5. Si un accord est révoqué, la chambre de jugement se prononce sur le cas dans les soixante jours, sur la base du dossier, et aucune autre sanction par consentement mutuel entre les parties concernées et le président de la chambre d'instruction ne sera autorisée.

6. Aucun accord par consentement mutuel n'est autorisé pour des sanctions liées à la protection de l'intégrité physique et morale ni aux infractions de corruption, de mauvaise utilisation et de détournement de fonds, ainsi que de manipulation de matches ou de compétitions de football, à moins que la partie concernée ait apporté une contribution substantielle à la procédure. Il peut y avoir contribution substantielle lorsque la partie concernée :

   a) divulgue toutes les informations en sa possession en relation avec la ou les infraction(s) dans une déposition écrite signée ou lors d'un interrogatoire enregistré ;

   b) coopère pleinement avec l'instruction et le jugement de tout cas ou toute affaire en lien avec les informations fournies, y compris, sans toutefois s'y limiter, en témoignant lors d'une audition s'il le lui est demandé par la FIFA ou par le panel concerné ;

   c) fournit des informations crédibles qui constituent une part significative d'un cas ou d'une procédure ouverte par la suite ou, au minimum, qui auraient constitué une base suffisante pour l'ouverture d'un cas ou d'une procédure.

   Nonobstant ce qui précède, dans les cas d'abus sexuels, aucun accord par consentement mutuel ne pourra être envisagé avec les principaux auteurs ni avec une quelconque autre personne participant directement à de tels actes.

SECTION 3 : PROCÉDURE DE JUGEMENT

Sous-section 1 : Début et conduite de la procédure

70. Devoirs et compétences de la chambre de jugement

1. Le président de la chambre de jugement analyse le rapport final et le dossier d'instruction avec le soutien du secrétariat.

2. Si le président de la chambre de jugement estime qu'il n'y a pas suffisamment de preuves à disposition, il peut classer le dossier et en informe les parties le cas échéant.

3. Si le président de la chambre de jugement estime que le cas doit faire l'objet d'une décision, il ouvre alors à la procédure de jugement et demande au secrétariat d'envoyer une copie du rapport final et du dossier d'instruction aux parties concernées.

4. La chambre de jugement peut collecter des preuves, des documents ou des informations et demander des précisions à tout moment avant l'audience ou les délibérations.

71. Procédure de jugement

1. Le président de la chambre de jugement est également chargé de ratifier la sanction par consentement mutuel conclue entre les parties et la chambre d'instruction, le cas échéant. Le président de la chambre de jugement informe toutes les parties concernées que le cas va faire l'objet d'une décision sur la base du rapport de la chambre d'instruction et du dossier d'instruction, ou qu'une audience va être organisée (à la demande d'une des parties concernées).

2. S'il n'y a pas de demande d'audience, le président de la chambre de jugement informe les parties de la procédure et indique à la chambre d'instruction que le cas va faire l'objet d'une décision sur la base des soumissions et documents existants. Il fixe aux parties un délai final pour le dépôt de leurs dernières demandes.

3. Si une audience est organisée, le secrétariat de la chambre de jugement informe toutes les parties concernées et leur transmet une ordonnance de procédure ainsi que les règles de l'audience, établies par le président de la chambre de jugement.

4. Toutes les parties à la procédure et leurs représentants, sous réserve de l'article 39, alinéa 4, ainsi que les représentants de la chambre d'instruction, ont le droit d'assister à l'audience pour débattre et soumettre oralement leurs demandes respectives.

5. Dans le cadre de la procédure de jugement, la chambre de jugement peut également statuer sur des infractions aux dispositions du Code disciplinaire de la FIFA ayant trait à un comportement incorrect d'un point de vue moral ou éthique.

72. Compétences du président de la chambre de jugement statuant seul

1. Le président de la chambre de jugement peut prendre seul des décisions pour des cas liés à des infractions punies uniquement par des sanctions financières, ou lorsque la sanction à imposer est une mise en garde, un blâme ou une formation en matière de conformité.

2. Le président de la chambre de jugement est également chargé de ratifier la sanction par consentement mutuel conclue entre les parties et la chambre d'instruction, le cas échéant.

73. Droit d'être entendu

Avant que la chambre de jugement rende sa décision finale, les parties ont le droit de soumettre leur position, de présenter des preuves et de demander l'examen des preuves amenant à la décision de la chambre de jugement. Ces droits peuvent être restreints lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, comme la préservation d'affaires confidentielles et la protection de témoins, ou lorsqu'il est requis d'établir les éléments de la procédure.

74. Rejet des demandes d'admission de preuves

1. Conformément aux articles 48 et 49 et aux autres dispositions pertinentes du présent code, le président de la chambre de jugement peut rejeter les demandes motivées d'admission de preuves qui lui sont soumises par les parties.
2. Le rejet de ces demandes est notifié aux parties avec une brève motivation. Le rejet ne peut être contesté.

Sous-section 2 : Composition et audience

75. Composition du panel

1. Le président de la chambre de jugement décide de la composition et du nombre de membres au sein du panel, et leur transmet les dossiers pertinents. Les parties sont informées de la composition du panel.
2. Sous réserve de l'article 72 du présent code, les décisions du panel sont considérées comme juridiquement valables si au moins trois de ses membres sont présents.

76. Principes de l'audience

1. L'audience se déroule à huis clos, avec la présence sur place de la partie requérante au minimum.
2. Les audiences de la chambre de jugement ne sont pas ouvertes au public, sauf dans les cas où cela a été dûment demandé par le défendeur. Le président – ou son représentant – décide à sa seule discrétion des conditions dans lesquelles une audience publique peut avoir lieu.
3. Tout comportement répréhensible commis par une partie après la soumission du rapport final peut être évoqué par la chambre d'instruction dans ses remarques finales. En ce sens, la chambre d'instruction peut présenter les faits et preuves pertinents, mentionner la potentielle infraction et soumettre une recommandation à la chambre de jugement

afin qu'elle prenne les mesures appropriées. La partie a le droit de répondre à ces nouvelles accusations pendant l'audience. En l'absence d'audience, la chambre d'instruction peut soumettre une recommandation dans les deux jours suivant la prise de position de la partie concernée, qui aura un droit de réponse par écrit dans un délai qui sera fixé par la chambre de jugement.

4. S'il n'y a pas d'audience, le président détermine la date de la délibération ainsi que le nombre de membres et la composition du panel. Les parties en sont alors informées.

77. Déroulement de l'audience

1. Le président de la chambre de jugement préside l'audience à sa convenance et dans le respect des dispositions du présent code.

2. La présence de témoins demandés par les parties relève de la responsabilité des parties, de même que tous les frais et coûts afférents à la présence des parties et de leurs témoins.

3. Les témoins appelés par les parties et/ou par la chambre d'instruction doivent, de manière générale, être physiquement présents. Le président de la chambre de jugement ou son vice-président peut toutefois décider d'entendre les parties par visioconférence, laquelle doit être organisée selon les conditions spécifiques fixées par ledit président, son vice-président ou le président par intérim.

4. Dans la mesure du possible, l'audience suit le déroulement suivant :

   a) déposition de tout témoin appelé par l'accusé et approuvé par la chambre de jugement ;

   b) déposition de tout témoin appelé par la chambre d'instruction et approuvé par la chambre de jugement ;

   c) déposition de tout témoin appelé par la chambre de jugement ;

   d) plaidoirie de la chambre d'instruction ;

   e) plaidoirie du représentant légal (le cas échéant) de l'accusé ;

   f) réplique par la chambre d'instruction et les parties (le cas échéant) ;

   g) dernière possibilité donnée à l'accusé de s'exprimer.

5. À titre exceptionnel, le président de la chambre de jugement (ou le vice-président ou le président par intérim) peut décider d'organiser une audience sous forme de visioconférence.

Sous-section 3 : Délibérations et décision

78. Délibérations

1. Après l'audience, la chambre de jugement se réunit à huis clos pour délibérer.
2. Si les circonstances le permettent, les délibérations et la prise de décision peuvent avoir lieu sous la forme d'une conférence téléphonique, d'une vidéoconférence ou d'une autre forme semblable.
3. Sauf circonstances exceptionnelles, les délibérations sont menées sans interruption.
4. Le président décide de l'ordre dans lequel les diverses questions sont mises en délibéré.
5. La chambre de jugement n'est pas liée par l'appréciation juridique des faits soumise par la chambre d'instruction. En particulier, la chambre de jugement peut étendre ou limiter les violations des règles soulignées par la chambre d'instruction.
6. Les membres présents s'expriment dans l'ordre établi par le président, qui s'exprime toujours en dernier.
7. Un membre du secrétariat est présent durant les délibérations.

79. Décision

1. Toute décision est prise à la majorité des membres présents.
2. Tous les membres présents doivent voter.
3. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

80. Motifs de la décision

1. La chambre de jugement communique sa décision par écrit et dans son intégralité.
2. En cas d'urgence ou d'autres circonstances particulières, la chambre de jugement peut notifier uniquement les termes de la décision à la partie concernée. Ces termes entrent immédiatement en vigueur. La décision écrite et intégrale est alors notifiée sous soixante jours.

81. Forme et contenu de la décision

1. La décision contient :
   a) la composition du panel ;
   b) l'identification des parties ;

c) la date de la décision ;

d) le résumé des faits ;

e) les motivations de la décision ;

f) les dispositions du présent code qui ont été appliquées ;

g) le dispositif ;

h) les voies de recours possibles.

2. Les décisions sont signées par le président et transmises par le biais du secrétariat.

82. Entrée en vigueur de la décision

Il est de la responsabilité des associations membres ainsi que des officiels concernés de s'assurer que les décisions prises et notifiées par la Commission d'Éthique sont dûment mises en œuvre, comme l'exigent les Statuts de la FIFA.

SECTION 4 : APPEL ET RÉVISION

83. Commission de Recours

1. Toute décision rendue par la Commission de Discipline en lien avec une violation de l'article 30 du présent code peut faire l'objet d'un appel par la partie concernée, lorsque celle-ci a un intérêt juridique à la modification ou à l'annulation de la décision, devant la Commission de Recours.

2. Les autres exigences relatives à l'interjection d'un appel et au déroulement de la procédure sont fixées aux articles 60 ss du Code disciplinaire de la FIFA.

84. Tribunal Arbitral du Sport

1. Les décisions de la chambre de jugement sont définitives, sous réserve d'un recours déposé auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) conformément aux dispositions pertinentes des Statuts de la FIFA.

2. Une telle décision peut également faire l'objet d'un appel devant le TAS de la part du chargé d'instruction.

85. Révision

1. La chambre d'instruction de la Commission d'Éthique peut rouvrir une procédure close par une décision ayant force exécutoire lorsqu'une partie présente de nouveaux faits ou preuves pertinents qui, malgré l'enquête, n'auraient pas pu être portés à temps au dossier et qui auraient pu influencer la décision en sa faveur. En cas de réouverture, les dispositions concernant la procédure d'instruction s'appliquent.

2. Pour être recevable, la demande de révision doit être déposée par la partie concernée dans les dix jours qui suivent la découverte des raisons justifiant la révision.

3. La prescription pour la demande de révision est d'un an à compter de la date de notification de la décision.

SECTION 5 : SANCTIONS PROVISOIRES

86. Sanctions provisoires

1. À tout moment d'une instruction, le président de la chambre d'instruction ou le chargé d'instruction peut demander au président de la chambre de jugement de prendre des sanctions provisoires afin d'empêcher toute entrave à la procédure d'instruction ou lorsqu'une violation du présent code semble avoir été commise et qu'une décision à cet égard ne peut pas être prise assez tôt.

2. La partie concernée peut soumettre sa position au sujet de cette demande de sanctions provisoires auprès du président de la chambre de jugement dans les cinq jours suivant la notification de la demande.

3. Le président de la chambre de jugement prend une décision sans délai, sur la base du dossier, ou décide d'entendre les parties concernées ou leurs représentants.

4. Une sanction provisoire commence à courir à la date à laquelle elle est notifiée (ou considérée comme notifiée) par le président de la chambre de jugement et prend fin avec la décision finale de la chambre de jugement, à moins qu'elle soit levée préalablement en vertu de l'article 67 du présent code. La durée de la sanction provisoire ne peut toutefois excéder la durée maximale de la sanction imposable pour la ou les infraction(s) en question.

5. La durée d'une sanction provisoire est prise en compte dans la décision finale.

IV.

DISPOSITIONS FINALES

87. Décharge de responsabilité

Sauf grave négligence ou comportement malveillant, les membres de la Commission d'Éthique et des secrétariats n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les actes en relation avec n'importe quelle procédure.

88. Langues officielles

1. Le présent code est publié en anglais, espagnol et français.
2. En cas de divergence dans l'interprétation des trois textes, la version anglaise fait foi.

89. Adoption et entrée en vigueur

1. Le Conseil de la FIFA a adopté le présent code le 16 décembre 2022.
2. Le présent code entre en vigueur au 1er février 2023.
3. Les règles procédurales édictées dans le présent code entrent immédiatement en vigueur pour toutes les procédures dans le cadre desquelles aucune procédure de jugement n'a été formellement ouverte à la date prévue à l'alinéa 2 du présent article.

Doha, le 16 décembre 2022

Pour le Conseil de la FIFA

Président :	Secrétaire Générale :
Gianni Infantino	Fatma Samoura

FIFA®



Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs

cadre réglementaire temporaire inclus

JUILLET 2025

Table des matières

DÉFINITIONS

01. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Champ d'application

02. STATUT DU JOUEUR

2. Statut du joueur : joueurs amateurs et joueurs professionnels
3. Réacquisition du statut d'amateur
4. Cessation d'activités

03. ENREGISTREMENT DES JOUEURS

5. Enregistrement
5bis. Transfert-relais
6. Périodes d'enregistrement
7. Passeport du joueur
8. Demande d'enregistrement
9. Certificat International de Transfert
10. Prêts de joueurs professionnels
11. Joueurs non enregistrés
12. Application des sanctions disciplinaires
12bis. Arriérés de paiements

04. STABILITÉ CONTRACTUELLE ENTRE JOUEURS PROFESSIONNELS ET CLUBS

13. Respect des contrats
14. Rupture de contrat pour juste cause
14bis. Rupture d'un contrat pour juste cause en raison de salaires impayés
15. Rupture de contrat pour juste cause sportive
16. Interdiction de résiliation de contrat pendant la période de compétition
17. Conséquences d'une rupture de contrat sans juste cause
18. Dispositions spéciales relatives aux contrats entre joueurs professionnels et clubs

05. INFLUENCE DE TIERS ET PROPRIÉTÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES DES JOUEURS PAR DES TIERS

18bis. Influence d'une tierce partie sur des clubs

18ter. Propriété des droits économiques des joueurs par des tiers

06. DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX JOUEUSES

18quater. Dispositions spéciales relatives au congé maternité, congé pour adoption et congé parental

18quinquies. Santé menstruelle

07. TRANSFERTS INTERNATIONAUX DE JOUEURS MINEURS

19. Protection des mineurs

19bis. Enregistrement et déclaration des mineurs au sein des académies

19ter. Mises à l'essai

08. INDEMNITÉS DE FORMATION ET MÉCANISME DE SOLIDARITÉ

20. Indemnités de formation

21. Mécanisme de solidarité

09. COMPÉTENCE

22. Compétence de la FIFA

23. Tribunal du Football

24. Conséquences du non-paiement des montants concernés dans le délai imparti

25. Mise en œuvre des décisions et des lettres de confirmation

10. DISPOSITIONS FINALES

26. Mesures transitoires

27. Cas non prévus

28. Langues officielles

29. Entrée en vigueur

A. ANNEXES

ANNEXE 01 MISE À DISPOSITION DES JOUEURS POUR LES ÉQUIPES REPRÉSENTATIVES DE L'ASSOCIATION

ANNEXE 02 RÈGLES RELATIVES À L'EMPLOI DES ENTRAÎNEURS

ANNEXE 03 TRANSFERTS INTERNATIONAUX DE JOUEURS ET SYSTÈME DE RÉGULATION DES TRANSFERTS

ANNEXE 04 INDEMNITÉ DE FORMATION

ANNEXE 05 MÉCANISME DE SOLIDARITÉ

ANNEXE 06 RÈGLES SUR LE STATUT ET LE TRANSFERT DES JOUEURS DE FUTSAL

ANNEXE 07 RÈGLES TEMPORAIRES EN RÉPONSE À LA SITUATION EXCEPTIONNELLE LIÉE À LA GUERRE EN UKRAINE

DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, les termes ci-dessous sont définis comme suit :

1. Ancienne association : l'association à laquelle l'ancien club est affilié.

2. Ancien club : le club que le joueur quitte.

3. Nouvelle association : l'association à laquelle le nouveau club est affilié.

4. Nouveau club : le club que le joueur rejoint.

5. Matches officiels : matches disputés dans le cadre du football organisé, tels que les matches de championnat national, de coupe nationale ainsi que les compétitions internationales entre clubs, à l'exception des matches amicaux et des matches d'essai.

6. Football organisé : le football organisé sous l'égide de la FIFA, des confédérations et des associations, ou autorisé par celles-ci.

7. Période protégée : période de trois saisons entières ou de trois ans – la période dont le terme survient en premier étant retenue – suivant l'entrée en vigueur d'un contrat, si le contrat en question a été conclu avant le 28e anniversaire du joueur professionnel, ou une période de deux saisons entières ou de deux ans – la période dont le terme survient en premier étant retenue – suivant l'entrée en vigueur d'un contrat si le contrat en question a été conclu après le 28e anniversaire du joueur professionnel.

8. Période d'enregistrement : période fixée par l'association concernée, conformément à l'article 6.

9. Saison : période de 12 mois consécutifs fixée par une association au cours de laquelle se tiennent ses compétitions officielles, telles que ses championnats nationaux et ses coupes nationales.

10. Indemnité de formation : paiements versés pour la formation des jeunes joueurs, conformément à l'annexe 4.

11. Joueur mineur : joueur n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans.

12. Académie : organisation ou structure juridique indépendante dont le but premier est, à long terme, de fournir aux joueurs une formation sur la durée en mettant à leur disposition les installations d'entraînement et les infrastructures nécessaires. Il s'agit principalement des centres de formation, des camps de football, des écoles de football, etc.

13. Système de régulation des transferts (TMS) : système d'information en ligne ayant pour principal objectif de simplifier les procédures de transferts internationaux de joueurs ainsi que d'améliorer la transparence et la circulation des informations.

14. Tiers : partie autre que le joueur transféré, les deux clubs transférant le joueur de l'un vers l'autre, ou tout club avec lequel le joueur a été enregistré.

15. Le football à onze est le football disputé conformément aux Lois du Jeu de la FIFA, comme approuvé par l'International Football Association Board.

16. Le futsal est le football disputé conformément aux Lois du Jeu du Futsal de la FIFA, qui ont été élaborées par la FIFA en collaboration avec la Sous- commission de l'International Football Association Board.

17. Enregistrement : action d'établir une trace écrite des détails d'un joueur, lesquels incluent :

- date de début de l'enregistrement (format : dd/mm/aaaa) ;
- nom complet (tous les prénoms et noms) du joueur ;
- date de naissance, sexe, nationalité, statut (amateur ou professionnel, conformément à l'article 2, alinéa 2 du règlement), et nature de l'enregistrement (permanent ou en prêt) ;
- types de football pratiqué (football à onze, futsal, beach soccer, autre) ;
- nom du club affilié à l'association pour lequel le joueur va jouer (incluant FIFA ID du club) ;
- catégorie de formation du club au moment de l'enregistrement ;
- FIFA ID du joueur ;
- FIFA ID de l'association.

18. Système électronique d'enregistrement des joueurs : système d'information électronique en ligne permettant à une association d'enregistrer tous ses joueurs. Le système électronique d'enregistrement des joueurs doit être intégré au service d'identifiant Connect de la FIFA et à l'interface Connect de la FIFA afin de permettre l'échange électronique d'informations. Le système électronique d'enregistrement des joueurs doit fournir toutes les informations d'enregistrement de tous les joueurs à compter de leur 12e anniversaire via l'interface Connect de la FIFA et, en particulier, assigner à chaque joueur un FIFA ID via le service d'identifiant Connect de la FIFA.

19. Service d'identifiant Connect de la FIFA : service fourni par la FIFA assignant un identifiant international unique (« FIFA ID ») aux personnes, organisations et installations, notifiant ainsi les doublons en cas de deuxième enregistrement d'une même entité et tenant à jour un registre centralisé des enregistrements actuels de toutes les entités disposant d'un FIFA ID.

20. FIFA ID : identifiant international unique attribué par le service d'identifiant Connect de la FIFA à chaque club, association membre, joueur et agent.

21. Transfert international : la migration de l'enregistrement d'un joueur d'une association membre vers une autre.

22. Transfert national : la migration de l'enregistrement d'un joueur d'un club à un autre au sein de la même association

23. Système de régulation national des transferts : système électronique en ligne permettant à une association de gérer et superviser l'ensemble des transferts nationaux réalisés en son sein, conformément aux principes établis pour le système de régulation des transferts internationaux (cf. annexe 3). Le système doit au minimum recueillir les informations suivantes : nom complet, sexe, nationalité, date de naissance et FIFA ID du joueur, statut – amateur ou professionnel (cf. article 2, alinéa 2) –, nom et FIFA ID des deux clubs impliqués dans le transfert national ainsi que, le cas échéant, paiements entre les clubs. Le système de régulation national des transferts doit être intégré au système électronique d'enregistrement des joueurs de l'association ainsi qu'à l'interface Connect de la FIFA afin de permettre l'échange électronique d'informations.

24. Transfert-relais : se dit de deux transferts nationaux ou internationaux consécutifs et interconnectés d'un même joueur, dans le cadre desquels l'enregistrement du joueur auprès du club intermédiaire a pour objectif de contourner le règlement ou la loi applicable et/ou d'escroquer toute personne ou entité.

25. Club purement amateur : club sans lien juridique, financier ou factuel avec un club professionnel et :

   i. uniquement autorisé à enregistrer des joueurs amateurs ; ou

   ii. ne possédant aucun joueur professionnel enregistré ; ou

   iii. n'ayant enregistré aucun joueur professionnel au cours des trois années précédent une date particulière.

26. Interface Connect de la FIFA : solution technique fournie par la FIFA dans le cadre du programme Connect de la FIFA pour le cryptage intégral des messages électroniques échangés par les associations membres entre elles, ainsi que par les associations membres et la FIFA.

27. Rétribution de la formation : mécanismes par lesquels les clubs formateurs sont rétribués de leur rôle dans la formation et l'éducation de jeunes joueurs, à savoir l'indemnité de formation (cf. article 20) et le mécanisme de solidarité (cf. article 21).

28. Entraîneur : personne occupant une fonction spécifique au football employée par un club professionnel ou une association et dont :

    i. le travail consiste en l'un ou plusieurs des éléments suivants : former et entraîner des joueurs ; sélectionner des joueurs pour des matches et compétitions ; effectuer des choix tactiques lors de matches et compétitions ; et/ou

    ii. la fonction nécessite la possession d'une licence d'entraîneur conformément à la règlementation nationale ou continentale en la matière.

29. Club professionnel : club qui n'est pas un club purement amateur.

30. Congé maternité : période de congés payés d'au moins 14 semaines accordée à une joueuse/entraîneure en raison d'une grossesse, dont au moins huit semaines doivent être prises après la naissance de l'enfant.

31. Joueur formé au club : joueur qui, indépendamment de sa nationalité et de son âge, a été enregistré entre ses 15 ans (ou le début de la saison de son 15e anniversaire) et 21 ans (ou la fin de la saison de son 21e anniversaire) auprès de son club actuel pendant une période – continue ou non – de trois saisons complètes ou de 36 mois.

32. Mise à l'essai : période temporaire pendant laquelle un joueur n'étant pas enregistré auprès d'un club est évalué par celui-ci.

33. Chambre de compensation de la FIFA : entité agissant en tant qu'intermédiaire dans le cadre de certains paiements effectués par le biais du système des transferts.

34. Passeport électronique de joueur (EPP) : document électronique contenant toutes les informations liées à l'enregistrement d'un joueur au cours de sa carrière, incluant l'association membre ou les associations membres concernée(s), son statut (amateur ou professionnel), le type d'enregistrement (permanent ou en prêt) ainsi que le club ou les clubs concerné(s) – y compris sa/leurs catégorie(s) de formation – et ce depuis l'année calendaire de son 12e anniversaire.

35. Indemnité de transfert : indemnité que le nouveau club d'un joueur verse – ou s'engage à verser – à l'ancien club du joueur en échange de son acceptation de libérer le joueur d'une relation contractuelle contraignante. L'indemnité pour rupture de contrat, telle que définie à l'article 17 du présent règlement, n'est pas considérée comme une indemnité de transfert.

36. Exception de correspondance : statut d'un transfert international dans TMS lorsque les deux clubs ont correctement saisi les informations générales (joueur, club et instruction de transfert) mais que certains détails du transfert (données de paiement ou durée du prêt) ne correspondent pas. Cette divergence empêche de passer à l'étape suivante de la procédure de transfert.

37. Utilisateur TMS : personne formée et autorisée à accéder à TMS au nom d'un club ou d'une association. Tous les utilisateurs TMS disposent de données de connexion uniques.

38. Responsable TMS : principal utilisateur TMS et personne de contact au sein d'un club ou d'une association pour l'accès à TMS.

39. Instruction de transfert : informations saisies dans TMS afin de transférer un joueur d'un club à un autre. Le type d'instruction de transfert dépend des informations saisies :

i. « engager » ou « libérer » ;

ii. « permanent » ou « en prêt » ;

iii. « joueur professionnel » ou « joueur amateur » ;

iv. « accord de transfert » ou « sans accord de transfert » ;

v. « contre paiement » ou « sans paiement ».

40. Exception de validation : problème lié à un transfert international dans TMS bloquant le passage vers le statut suivant, ce qui nécessite l'intervention de la FIFA.

41. Période de compétition : période débutant le jour du premier match officiel du championnat national ou de la coupe nationale, selon l'événement qui survient en premier, et se terminant le jour du dernier match officiel de ces compétitions.

42. Congé pour adoption : période de congés payés d'au moins huit semaines accordée à une joueuse/entraîneure en cas d'adoption d'un enfant de moins de deux ans. La période est réduite à quatre semaines pour un enfant âgé entre deux et quatre ans, et à deux semaines pour un enfant de plus de quatre ans. Ce congé doit être pris dans les six mois suivant la date officielle d'adoption et ne peut être cumulé au congé parental accordé pour le même enfant.

43. Congé parental : période de congés payés d'au moins huit semaines (après la naissance de l'enfant) accordée à une joueuse/entraîneure qui n'est pas la mère biologique. Ce congé doit être pris dans les six mois suivant la date de naissance de l'enfant et ne peut être cumulé au congé pour adoption accordé pour le même enfant.

Il est également fait référence à la section « Définitions » des Statuts de la FIFA.

N.B. : le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

01.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Champ d'application

1. Le présent règlement établit des règles universelles et contraignantes concernant le statut des joueurs et leur qualification pour participer au football organisé, ainsi que leur transfert entre des clubs appartenant à différentes associations.

2. Le transfert de joueurs entre des clubs appartenant à la même association est régi par un règlement spécifique, édicté par l'association concernée conformément à l'article 1, alinéa 3 ci-dessous, qui doit être approuvé par la FIFA. Ce règlement doit prévoir des règles pour la résolution de litiges entre clubs et joueurs, conformément aux principes prévus par le présent règlement. Il doit aussi prévoir un système indemnisant les clubs affiliés à l'association membre concernée qui investissent dans la formation et l'éducation des jeunes joueurs.

   L'utilisation d'un système de régulation national des transferts est obligatoire pour tous les transferts nationaux de footballeuses et footballeurs professionnel(le)s et amateurs dans le cadre du football à onze. Tout transfert d'un joueur vers un nouveau club affilié à la même association membre que l'ancien club doit obligatoirement être saisi dans le système de régulation national des transferts. Tout enregistrement d'un joueur vers un nouveau club sans le recours au système électronique de régulation national des transferts sera considéré comme nul.

3. a) Les dispositions suivantes sont contraignantes au niveau national et doivent être incluses, sans modification, dans le règlement de l'association : articles 2-8, 10 (sous réserve de l'article 1, alinéa 3b ci-dessous), 11, 12bis, 18, 18, alinéa 7, 18bis, 18ter, 18quater , 18quinquies, 19 et 19bis.

   Concernant l'article 18, alinéa 7, ainsi que les articles 18quater et 18quinquies, si une convention collective valablement négociée inclut des dispositions couvrant le football féminin professionnel, ces dispositions prévalent dans leur intégralité. Il doit alors être fait clairement référence à ladite convention collective dans la réglementation de l'association membre concernée. Si aucune convention collective n'existe, mais que la législation nationale prévoit des conditions plus favorables, ce sont ces conditions qui doivent être énoncées dans la réglementation de l'association membre concernée.

   b) Les associations disposent de trois ans à compter du 1er juillet 2022 pour mettre en œuvre, en accord avec les parties prenantes du football dans le pays, des règles relatives à un système de prêts nationaux conforme aux principes de préservation de l'intégrité des compétitions, de développement des jeunes joueurs et de lutte contre l'accumulation de joueurs. Afin de lever toute ambiguïté, la limitation du nombre de prêts autorisés au niveau national peut différer de celle précisée à l'article 10 du présent règlement à condition qu'elle demeure conforme à ces principes.

c) Chaque association doit inclure dans son règlement des moyens adaptés pour protéger la stabilité contractuelle, dans le respect des dispositions impératives de droit national et des conventions collectives de travail. Les principes suivants doivent notamment être pris en considération :

- article 13 : le principe selon lequel les contrats doivent être respectés ;
- article 14 : le principe selon lequel un contrat peut être résilié sans conséquences par l'une ou l'autre des parties lorsqu'il y a juste cause ;
- article 15 : le principe selon lequel un contrat peut être résilié par un joueur professionnel pour juste cause sportive ;
- article 16 : le principe selon lequel un contrat ne peut être résilié pendant une période de compétition ;
- article 17, alinéas 1 et 2 : le principe selon lequel, en cas de résiliation de contrat sans juste cause, une indemnité sera due et qu'une telle indemnité peut être stipulée dans le contrat ;
- article 17, alinéas 3-5 : le principe selon lequel, en cas de résiliation de contrat sans juste cause, des sanctions sportives seront infligées à la partie fautive.

4. Le présent règlement régit également la mise à disposition des joueurs pour les équipes représentatives des associations conformément aux dispositions de l'annexe 1. Ces dispositions sont contraignantes pour toutes les associations et tous les clubs.

5. Le présent règlement comporte les règles relatives aux contrats entre les entraîneurs et les clubs professionnels ou associations (cf. annexe 2).

6. Le présent règlement inclut également des règles temporaires destinées à répondre à la situation exceptionnelle découlant de la guerre en Ukraine (cf. annexe 7).

02

STATUT DU JOUEUR

2. Statut du joueur : joueurs amateurs et joueurs professionnels

1. Les joueurs participant au football organisé sont soit amateurs, soit professionnels. Aucun autre statut ne sera reconnu.

2. Est considéré comme joueur professionnel tout joueur ayant un contrat écrit avec un club percevant, pour son activité footballistique, une rétribution supérieure au montant des frais effectifs qu'il encourt. Tous les autres joueurs sont considérés comme amateurs.

3. Réacquisition du statut d'amateur

1. Un joueur enregistré comme professionnel ne peut être réenregistré comme amateur qu'après un délai minimum de trente jours à compter de son dernier match comme professionnel.

2. En cas de réacquisition du statut d'amateur, aucune indemnité n'est due. Si dans un délai de trente mois à compter de la réacquisition du statut d'amateur, le joueur est enregistré en tant que professionnel, son nouveau club est tenu de payer une indemnité de formation conformément à l'article 20.

4. Cessation d'activités

1. Un joueur professionnel qui met fin à sa carrière au terme de son contrat, de même qu'un amateur qui met fin à son activité demeurent enregistrés pendant trente mois auprès de l'association de leur dernier club.

2. Ladite période court à compter du dernier match officiel lors duquel le joueur a joué pour le club.

03

ENREGISTREMENT DES JOUEURS

5. Enregistrement

1. Chaque association membre doit disposer d'un système électronique d'enregistrement des joueurs qui attribue un identifiant FIFA à chaque joueur lors de son premier enregistrement. Un joueur doit être enregistré auprès d'une association pour jouer avec un club soit en tant que professionnel soit en tant qu'amateur, conformément aux dispositions de l'article 2. À l'exception des joueurs participant à des matches amicaux pendant une mise à l'essai, seuls les joueurs enregistrés électroniquement et disposant d'un identifiant FIFA sont qualifiés pour participer au football organisé. L'enregistrement d'un joueur, ou le fait que celui-ci accepte une mise à l'essai, implique son acceptation de se conformer aux Statuts et à la règlementation de la FIFA, des confédérations et des associations.

2. Un joueur ne peut être enregistré auprès d'un club que pour y pratiquer le football organisé. À titre dérogatoire, un joueur peut devoir être enregistré auprès d'un club pour des raisons purement techniques afin de garantir la transparence dans des transactions individuelles consécutives (cf. annexe 3). Un joueur mis à l'essai (cf. article 19ter) ne doit pas nécessairement être enregistré pour prendre part à des matches amicaux disputés durant sa période de mise à l'essai.

3. Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois.

4. Un joueur peut être enregistré auprès de trois clubs au maximum au cours d'une même saison. Durant cette période, un joueur ne peut être qualifié pour jouer en matches officiels que pour deux clubs. À titre dérogatoire, un joueur transféré d'un club à un autre appartenant à des associations dont les saisons respectives se chevauchent (c'est-à-dire début de la saison en été/automne par opposition à hiver/printemps) peut être qualifié pour jouer en matches officiels pour un troisième club durant la saison en question, sous réserve qu'il se soit pleinement acquitté de ses obligations contractuelles à l'égard de ses précédents clubs et que les dispositions relatives aux périodes d'enregistrement (article 6) et à la durée minimale d'un contrat (article 18, alinéa 2) soient respectées. Les restrictions énoncées au présent alinéa ne s'appliquent pas lorsqu'un joueur souhaite être enregistré sur la base de l'exception énoncée à l'article 6, alinéa 3a. Le règlement de la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA™ peut prévoir d'autres exceptions.

5. En toutes circonstances, l'intégrité sportive de la compétition doit être dûment prise en considération. En particulier, un joueur ne peut pas jouer de matches officiels lors d'une même saison pour plus de deux clubs participant au même championnat national ou à la même coupe nationale, sous réserve de règlements des compétitions des associations membres plus stricts.

6. En ce qui concerne l'identifiant FIFA d'un joueur et l'intégration de leur système électronique d'enregistrement des joueurs, les associations membres doivent :

a) assigner un identifiant FIFA à tous les joueurs déjà enregistrés auprès de l'association membre auquel un identifiant FIFA n'a pas été assigné au moment de l'intégration du système électronique d'enregistrement des joueurs avec le service d'identifiant Connect de la FIFA ;

b) lorsqu'un identifiant FIFA a déjà été assigné à un joueur, tel qu'indiqué par le service d'identifiant Connect de la FIFA, s'assurer que le même identifiant FIFA est utilisé pour enregistrer le joueur dans son système électronique d'enregistrement des joueurs ;

c) si le service d'identifiant Connect de la FIFA détermine qu'un joueur est ou semble être enregistré dans plusieurs systèmes d'enregistrement, résoudre le problème dans les cinq jours suivant la mise en évidence du doublon et mettre à jour le service d'identifiant Connect de la FIFA dans les plus brefs délais ;

d) lorsque cela est requis à des fins d'enregistrement et de détermination de l'identifiant FIFA d'un joueur, transmettre les informations personnelles pertinentes de ce joueur aux systèmes électroniques d'enregistrement des joueurs d'autres associations membres à travers l'interface Connect de la FIFA.

5bis. Transfert-relais

1. Aucun club ou joueur ne peut être impliqué dans un transfert-relais.

2. À moins que le contraire puisse être établi, si deux transferts consécutifs – nationaux ou internationaux – d'un même joueur interviennent en l'espace de seize semaines, alors les parties impliquées dans ces deux transferts (clubs et joueur) seront présumées avoir pris part à un transfert-relais.

3. La Commission de Discipline imposera les sanctions prévues par le Code disciplinaire de la FIFA aux parties soumises aux Statuts et règlements de la FIFA et qui auront été impliquées dans un transfert-relais.

6. Périodes d'enregistrement

1. Un joueur ne peut être enregistré qu'au cours de l'une des deux périodes d'enregistrement annuelles fixées à cette fin par l'association concernée. Les associations peuvent fixer des périodes d'enregistrement différentes pour leurs compétitions féminines et masculines.

2. La première période d'enregistrement peut commencer dès le lendemain de la date de fin de la période de compétition de la saison précédente et au plus tard le premier jour de la nouvelle saison. Cette période ne peut être inférieure à huit semaines ni excéder 12 semaines. La deuxième période d'enregistrement doit se situer au milieu de la saison. Elle ne peut être inférieure à quatre semaines ni excéder huit semaines. Cumulées, les deux périodes d'enregistrement ne peuvent excéder 16 semaines. Les dates de la période de compétition et les deux périodes d'enregistrement pour la saison doivent être saisies dans TMS au moins douze mois avant leur entrée en vigueur (cf. annexe 3). Tous les transferts, qu'il s'agisse de transferts nationaux ou internationaux, n'ont lieu que pendant ces périodes d'enregistrement, sous réserve des exceptions prévues à l'article 6, alinéa 3 ci-après. La FIFA détermine les dates de toute association qui ne les a pas communiquées à temps.

3. Les associations peuvent enregistrer à titre exceptionnel des joueurs en dehors d'une période d'enregistrement dans les cas suivants :

a) Un joueur professionnel ayant résilié unilatéralement son contrat pour juste cause ou dont le contrat a été résilié unilatéralement sans juste cause par son club peut être enregistré en dehors d'une période d'enregistrement. Dès réception de la demande de CIT, le secrétariat général de la FIFA doit procéder à un rapide examen *prima facie* pour déterminer si la résiliation unilatérale s'appuie sur une juste cause ou non, puis autoriser ou refuser l'enregistrement. Cet examen *prima facie* n'a aucune incidence sur une quelconque décision que pourrait prendre le Tribunal du Football quant aux conséquences de la résiliation de contrat.

b) Un joueur professionnel dont le contrat est arrivé à expiration, ou dont le contrat a été résilié par consentement mutuel, avant la fin de la période d'enregistrement applicable au club qui engage peut être enregistré avec ce club en dehors de la période d'enregistrement en question.

c) Une joueuse peut être enregistrée en dehors d'une période d'enregistrement afin de remplacer temporairement une autre joueuse ayant exercé son droit à un congé maternité, un congé pour adoption ou un congé parental. La période du contrat de la remplaçante temporaire court, sauf accord mutuel, de la date d'enregistrement à la veille de la date de début de la première période d'enregistrement suivant le retour de la joueuse ayant pris le congé en question.

d) Une joueuse peut être enregistrée en dehors d'une période d'enregistrement une fois son congé parental, congé pour adoption ou congé maternité terminé, ou après avoir récupéré de sa grossesse (cf. article 18, alinéa 7 et article 18quater), sous réserve de son statut contractuel.

e) Un joueur professionnel dont le contrat a expiré ou a été résilié en lien avec le Covid-19 a le droit d'être enregistré en dehors d'une période d'enregistrement, quelle que soit la date d'expiration ou de résiliation.

f) Le règlement de la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA™ peut prévoir des exceptions.

4. Au moment d'autoriser un enregistrement en dehors d'une période d'enregistrement, les associations concernées doivent tenir compte de l'incidence sur l'intégrité sportive des compétitions concernées. Des accords valablement négociés par les représentants des employeurs et employés dans le cadre de conventions collectives applicables au niveau national et conformes à la législation nationale peuvent définir plus en détail les critères relatifs à l'intégrité sportive.

5. Lorsque le secrétariat général de la FIFA autorise un enregistrement en dehors d'une période d'enregistrement sur la base de l'exception énoncée à l'alinéa 3a, toute disposition règlementaire nationale ou tout accord contractuel prévoyant l'obtention du consentement de l'ancien club pour l'enregistrement du joueur est considéré(e) comme nul(le) et non avenu(e). Le consentement de l'ancien club n'est pas requis pour l'enregistrement d'un joueur si le contrat de travail dudit joueur a expiré.

6. Concernant les exceptions énoncées aux alinéas 3c et 3d, les associations doivent adapter leurs règles nationales en conséquence. Toutefois, la priorité doit toujours être donnée à l'éligibilité d'une joueuse revenant d'un congé maternité pour les compétitions nationales et à l'intégrité sportive de toute compétition concernée.

7. Un joueur ne peut être enregistré – sous réserve de l'exception et de l'exception temporaire des exceptions prévues à l'article 6, alinéa 3 – que si le club soumet valablement, par le biais du système électronique d'enregistrement des joueurs, une requête à l'association concernée au cours d'une période d'enregistrement.

8. Les dispositions concernant les périodes d'enregistrement ne s'appliquent pas aux compétitions auxquelles participent uniquement des joueurs amateurs. Pour ces compétitions, l'association concernée fixera les périodes durant lesquelles les joueurs pourront être enregistrés, tout en prenant en compte l'intégrité sportive de la compétition en question.

7. Passeport du joueur

1. En ce qui concerne les éventuels droits à la rétribution de la formation non régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA, les obligations existantes liées aux passeports de joueurs restent inchangées, à savoir que l'association qui enregistre le joueur est tenue de fournir au club auprès duquel le joueur est enregistré un passeport du joueur contenant tous les détails personnels du joueur. Ce document doit notamment indiquer tout club auprès duquel le joueur a été enregistré depuis l'année calendaire de son 12e anniversaire.

2. En ce qui concerne les éventuels droits à la rétribution de la formation régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA, un passeport électronique de joueur (EPP) sera généré et utilisé conformément aux dispositions ci-après.

3. L'EPP est un document électronique contenant toutes les informations liées à l'enregistrement d'un joueur au cours de sa carrière, incluant l'association membre ou les associations membres concernée(s), son statut (amateur ou professionnel), le type d'enregistrement (permanent ou en prêt) ainsi que le club ou les clubs concerné(s) – y compris sa/leurs catégorie(s) de formation – et ce depuis l'année calendaire de son 12e anniversaire. Il est généré dans les circonstances définies dans le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA.

4. Afin de créer l'EPP, les associations membres doivent veiller à mettre à la disposition de la FIFA des informations d'enregistrement fiables, précises et complètes concernant le joueur concerné via l'interface Connect de la FIFA, lorsque l'instance en fait la demande par le biais de cette interface..

8. Demande d'enregistrement

La demande d'enregistrement d'un professionnel doit être soumise accompagnée d'une copie du contrat du joueur. Il incombe à l'instance compétente de décider s'il sera tenu compte ou non de tout amendement contractuel ou de tout accord additionnel ne lui ayant pas été dûment soumis.

9. Certificat International de Transfert

1. Un joueur enregistré auprès d'une association ne peut être enregistré auprès d'une nouvelle association que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert (CIT) établi par l'ancienne association. Le CIT est à délivrer sans condition, gratuitement et sans limite temporelle. Toute disposition contraire serait nulle et non avenue. L'association qui délivre le CIT est tenue d'en soumettre une copie à la FIFA. La procédure administrative de délivrance du CIT est décrite dans l'annexe 3 du présent règlement.

2. Les associations ne sont pas autorisées à déposer de demande de CIT pour permettre à un joueur de participer à des matches amicaux dans le cadre d'une mise à l'essai.

3. À l'exception des cas régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA, la nouvelle association notifiera par écrit à l'association/aux associations du/des club(s) ayant formé et éduqué le joueur entre 12 et 23 ans (cf. article 7 – Passeport du joueur) l'enregistrement du joueur comme professionnel après réception du CIT.

4. Un CIT n'est pas requis pour un joueur âgé de moins de 10 ans.

10. Prêts de joueurs professionnels

1. Un joueur professionnel peut être prêté pour une période prédéterminée par son club (« ancien club ») à un autre club (« nouveau club) sur la base d'un accord écrit. Les règles suivantes s'appliquent :

   a) Les clubs doivent conclure un accord écrit précisant les conditions du prêt (« accord de prêt »), notamment la durée et les conditions financières. Le joueur professionnel peut également être partie à l'accord de prêt.

   b) Le joueur professionnel et le nouveau club doivent signer un contrat pour la durée du prêt. Celui-ci doit préciser que le joueur professionnel est prêté.

   c) Pendant la durée convenue du prêt, les obligations contractuelles entre le joueur professionnel et l'ancien club sont suspendues, sauf accord écrit prévoyant le contraire.

   d) Sous réserve de l'article 5, alinéa 4 du présent règlement, un accord de prêt peut être conclu pour une durée minimale correspondant à celle comprise entre deux périodes d'enregistrement et pour une durée maximale d'un an. La date de fin doit se situer au cours d'une des périodes d'enregistrement de l'association de l'ancien club. Toute clause indiquant une durée de prêt plus longue ne saurait être reconnue.

   e) Un accord de prêt peut être prolongé, sous réserve du respect des durées minimale et maximale précisées ci-dessus, avec le consentement écrit du joueur professionnel.

   f) Il est interdit au nouveau club de sous-prêter ou de transférer de façon permanente un joueur professionnel à un club tiers.

2. Les accords de prêt d'une durée supérieure à un an signés avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent valables jusqu'à leur expiration. Ils peuvent uniquement être prolongés sous réserve du respect de l'article 10, alinéa 1 du présent règlement.

3. Le prêt d'un joueur professionnel est soumis aux procédures administratives prévues par les articles 5 à 9 et l'annexe 3 du présent règlement.

4. Si le contrat entre un joueur professionnel et le nouveau club est rompu de manière unilatérale avant la fin convenue de l'accord de prêt :

   a) le joueur professionnel est en droit de retourner dans son ancien club ;

   b) le joueur professionnel doit immédiatement informer son ancien club de la rupture du contrat et de son intention de retourner – ou non – dans son ancien club ;

c) l'ancien club est tenu de réintégrer immédiatement le joueur professionnel si celui-ci décide de retourner dans son ancien club. Le contrat qui était suspendu pendant la durée du prêt est de nouveau applicable à compter de la date de réintégration et l'ancien club est notamment tenu de rémunérer le joueur professionnel ;

d) les règles régissant l'enregistrement au niveau national doivent être déterminées par l'association en accord avec les parties prenantes du football dans le pays.

5. Les dispositions de l'article 10, alinéa 4 ci-dessus sont sans préjudice :

a) de l'applicabilité de l'article 17 du présent règlement relatif à la rupture du contrat entre le joueur professionnel et le nouveau club ;

b) de l'applicabilité de l'article 17 du présent règlement si l'ancien club ne réintègre pas le joueur professionnel immédiatement ; et

c) du droit de l'ancien club à demander une indemnité résultant de son obligation de réintégrer le joueur professionnel. L'indemnité minimale due correspondra à la rémunération que l'ancien club doit verser au joueur professionnel entre la date de sa réintégration et la date initialement prévue de la fin de l'accord de prêt.

6. Les limitations suivantes entrent en application à compter du 1er juillet 2024 :

a) un club peut prêter un maximum de six joueurs professionnels simultanément au cours d'une saison ;

b) un club peut accueillir un maximum de six joueurs professionnels en prêt simultanément au cours d'une saison.

7. Le prêt d'un joueur professionnel n'entre pas dans les limitations indiquées ci-dessus si :

a) le prêt intervient avant la fin de la saison de l'ancien club au cours de laquelle le joueur professionnel fête son 21e anniversaire ; et

b) le joueur professionnel bénéficie d'un statut de joueur formé au club au sein de l'ancien club.

8. Les restrictions suivantes s'appliquent indépendamment de l'âge ou du statut de joueur formé au club :

a) un club peut prêter un maximum de trois joueurs professionnels simultanément à un même club au cours d'une saison ;

b) un club peut accueillir un maximum de trois joueurs professionnels en prêt simultanément depuis un même club au cours d'une saison.

9. La période de transition suivante s'applique pour les limitations prévues à l'article 10, alinéa 6 ci-dessus :

a) du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 : maximum de huit joueurs professionnels pour chaque limitation ;

b) du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 : maximum de sept joueurs professionnels pour chaque limitation.

11. Joueurs non enregistrés

Un joueur n'ayant pas été enregistré auprès d'une association et ayant participé pour le compte d'un club à un match officiel sera considéré comme ayant joué illégitimement. Nonobstant toute mesure requise pour rectifier les conséquences sportives d'une telle participation, des sanctions pourront aussi être imposées au joueur et/ou au club. Le droit d'imposer de telles sanctions incombe, en principe, à l'association ou à l'organisateur de la compétition concernée.

12. Application des sanctions disciplinaires

1. Toute sanction disciplinaire d'un maximum de quatre matches ou de trois mois qui a été prononcée à l'encontre d'un joueur par son ancienne association mais qui n'a pas encore été (entièrement) purgée au moment du transfert doit être mise en application par la nouvelle association auprès de laquelle le joueur a été enregistré afin que la sanction soit purgée au niveau national. Lorsqu'elle émet le CIT, l'ancienne association doit indiquer à la nouvelle association –par l'intermédiaire de TMS – si une sanction disciplinaire doit encore être (entièrement) purgée.

2. Toute sanction disciplinaire de plus de quatre matches ou de plus de trois mois qui n'a pas encore été (entièrement) purgée par un joueur doit uniquement être mise en application par la nouvelle association auprès de laquelle le joueur a été enregistré si la Commission de Discipline de la FIFA l'a étendue à l'échelle mondiale. En outre, lorsqu'elle émet le CIT, l'ancienne association doit indiquer à la nouvelle association – par l'intermédiaire de TMS – si une sanction disciplinaire doit encore être (entièrement) purgée.

12bis. Arriérés de paiements

1. Les clubs sont tenus de respecter leurs obligations financières vis-à-vis des joueurs et des autres clubs conformément aux conditions stipulées dans les contrats signés avec leurs joueurs professionnels et dans les contrats de transferts.

2. Tout club ayant retardé un paiement de plus de 30 jours sans base contractuelle prima facie est passible de sanctions conformément à l'alinéa 4 ci-dessous.

3. Pour qu'il soit considéré qu'un club ait des arriérés de paiement au sens du présent article, le créancier (joueur ou club) doit avoir notifié par écrit le défaut de paiement au club débiteur et accordé un délai d'au moins dix jours au club débiteur pour que celui-ci se conforme à ses obligations financières.

4. Dans le cadre de sa compétence (cf. articles 22 et 24), le Tribunal du Football peut imposer les sanctions suivantes :

   a) une mise en garde ;

   b) un blâme ;

   c) une amende ;

   d) une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale ou internationale, pendant une ou deux périodes d'enregistrement complètes et consécutives.

5. Les sanctions mentionnées à l'alinéa 4 ci-dessus peuvent être cumulées.

6. Une violation répétée sera considérée comme une circonstance aggravante et entraînera des sanctions plus sévères.

7. Les termes du présent article sont sans préjudice de l'application de toute autre mesure conformément à l'article 17 en cas de résiliation unilatérale de la relation contractuelle.

04

STABILITÉ CONTRACTUELLE ENTRE JOUEURS PROFESSIONNELS ET CLUBS

13. Respect des contrats

Un contrat entre un joueur professionnel et un club peut prendre fin uniquement à son échéance ou d'un commun accord.

14. Rupture de contrat pour juste cause

1. En présence d'un cas de juste cause, un contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sans entraîner de conséquences (ni paiement d'indemnités, ni sanctions sportives). En règle générale, il y a juste cause lorsqu'il ne peut raisonnablement être exigé d'une partie, selon les règles de la bonne foi, qu'elle poursuive une relation contractuelle.

2. Tout comportement abusif d'une partie visant à forcer l'autre partie à résilier ou à modifier les termes du contrat donne droit à cette autre partie (joueur ou club) de résilier le contrat pour juste cause.

14bis. Rupture d'un contrat pour juste cause en raison de salaires impayés

1. Si un club venait à se retrouver dans l'illégalité en ne payant pas au moins deux salaires mensuels au joueur aux dates prévues, ce dernier serait alors considéré comme en droit de résilier son contrat pour juste cause sous réserve d'avoir mis en demeure par écrit le club débiteur et de lui avoir accordé au moins quinze jours pour honorer la totalité de ses obligations financières. Des dispositions contractuelles alternatives applicables au moment de l'entrée en vigueur du présent article peuvent également être considérées.

2. Pour les salaires qui ne sont pas versés sur une base mensuelle, la valeur correspondant à deux mois sera calculée au prorata. Le retard dans le paiement d'un montant équivalent à deux mois de rémunération sera aussi considéré comme une juste cause pour la résiliation du contrat sous réserve de se conformer aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus relatif à la mise en demeure.

3. Les conventions collectives valablement négociées par les représentants des employeurs et employés applicables au niveau national et conformes à la législation nationale peuvent s'écarter des principes énoncés aux alinéas 1 et 2 du présent article, auquel cas les termes desdites conventions prévaudront.

15. Rupture de contrat pour juste cause sportive

Un joueur professionnel accompli ayant pris part à moins de 10% des matches officiels joués par son club au cours d'une saison peut résilier son contrat prématurément sur la base d'une juste cause sportive. Lors de l'évaluation de tels cas, il conviendra de tenir compte de la situation du joueur. L'existence d'une juste cause sportive sera établie au cas par cas. Dans ce cas, aucune sanction sportive ne sera imposée, mais une indemnité pourra être due. Un joueur professionnel ne peut résilier son contrat sur la base d'une juste cause sportive que dans les quinze jours suivant le dernier match officiel de la saison du club auprès duquel il est enregistré.

16. Interdiction de résiliation de contrat pendant la période de compétition

Un contrat ne peut être résilié unilatéralement pendant une période de compétition.

17. Conséquences d'une rupture de contrat sans juste cause

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'un contrat est résilié sans juste cause :

1. Dans tous les cas, la partie qui a subi un dommage en raison d'une rupture de contrat par l'autre partie aura droit à une indemnisation. Sous réserve des dispositions de l'article 20 et de l'annexe 4 concernant les indemnités de formation et si rien n'est prévu par le contrat, l'indemnité pour rupture de contrat est calculée en tenant compte du dommage subi selon le principe de l'« intérêt positif », des circonstances et faits individuels de chaque cas et du droit en vigueur dans le pays concerné.

   Eu égard aux principes énoncés, l'indemnité due à un joueur doit être calculée comme suit :

   i. si le joueur n'a pas signé de nouveau contrat après la résiliation de son précédent contrat, l'indemnité sera en règle générale équivalente à la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié ;

ii. si le joueur a signé un nouveau contrat au moment de la décision, la valeur du nouveau contrat pour la période correspondant à la durée restante du contrat prématurément résilié sera déduite de la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié (« indemnité réduite »). De plus, et sous réserve que la résiliation prématurée du contrat soit due à des impayés, le joueur sera en droit de percevoir, en plus de l'indemnité réduite, une somme correspondant à trois mois de salaire (« indemnité supplémentaire »). Dans des circonstances particulièrement graves, l'indemnité supplémentaire peut être augmentée jusqu'à représenter l'équivalent de six salaires mensuels. L'indemnité totale ne pourra jamais dépasser la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié.

iii. Les conventions collectives valablement négociées par les représentants des employeurs et employés applicables au niveau national et conformes à la législation nationale peuvent s'écarter des principes énoncés aux points i et ii du présent article, auquel cas les termes desdites conventions prévaudront.

2. Le droit à une telle indemnité ne peut être cédé à un tiers. Le nouveau club du joueur sera solidairement responsable du paiement de l'indemnité si, au vu des circonstances et faits individuels de chaque cas, il peut être établi que le nouveau club a incité le joueur à rompre son contrat.

3. En plus de l'obligation de payer une indemnité, des sanctions sportives seront prononcées à l'encontre du joueur convaincu de rupture de contrat pendant la période protégée. Cette sanction se traduit par une suspension de quatre mois pour les matches officiels. En cas de circonstances aggravantes, la sanction est de six mois. Les sanctions sportives prennent effet immédiatement après notification au joueur de la décision concernée. Les sanctions sportives seront en suspens durant la période comprise entre le dernier match officiel d'une saison et le premier match officiel de la saison suivante, coupes nationales et compétitions internationales interclubs comprises. Cette mise en suspens des sanctions sportives ne sera toutefois pas applicable si le joueur est un membre reconnu de l'équipe représentative de l'association qu'il est en droit de représenter et que cette association participe à la compétition finale d'une compétition internationale durant la période comprise entre le dernier match d'une saison et le premier match de la saison suivante. Une rupture unilatérale sans juste cause ou juste cause sportive, si elle intervient après l'expiration de la période protégée, n'entraînera pas de sanction sportive.

Des mesures disciplinaires peuvent cependant être imposées en dehors de la période protégée en cas d'absence de préavis de résiliation dans les quinze jours suivant le dernier match officiel de la saison (y compris les coupes nationales) du club auprès duquel le joueur est enregistré. La période protégée recommence lorsque, lors du renouvellement du contrat, la durée du contrat précédent est prolongée.

4. Une sanction sportive sera prononcée (i) contre tout club convaincu de rupture de contrat pendant la période protégée ou (ii) contre le nouveau club d'un joueur si, au vu des circonstances et faits individuels de chaque cas, il peut être établi que le nouveau club a incité le joueur à rompre son contrat pendant la période protégée. La sanction se traduit par une interdiction pour le club d'enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale ou internationale, pendant deux périodes d'enregistrement complètes et consécutives. Le club ne pourra enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale ou internationale, qu'à partir de la prochaine période d'enregistrement survenant après que la sanction sportive en question aura été entièrement purgée. En particulier, il ne pourra pas faire usage des exceptions prévues à l'article 6, alinéa 3 du présent règlement pour enregistrer des joueurs avant cette période.

5. Seront sanctionnées toutes les personnes soumises aux Statuts et règlements de la FIFA qui agissent de façon à inciter à une rupture de contrat entre un joueur professionnel et un club, en vue de faciliter le transfert d'un joueur.

18. Dispositions spéciales relatives aux contrats entre joueurs professionnels et clubs

1. Tout contrat de travail établi des suites des services fournis par un agent doit mentionner le nom dudit agent, son client, son numéro de licence et sa signature, conformément au Règlement sur les agents de la FIFA .

2. Un contrat est établi pour une durée minimale allant de la date de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison et au maximum pour une durée de cinq ans. Les contrats d'une durée différente ne sont autorisés que s'ils sont conformes au droit national en vigueur. Un joueur de moins de 18 ans ne peut signer de contrat de joueur professionnel d'une durée supérieure à trois ans. Toute clause se référant à une durée plus longue ne sera pas reconnue.

3. Un club désirant signer un contrat avec un joueur professionnel est tenu d'en informer le club actuel du joueur par écrit avant d'entamer toute négociation avec le joueur. Un joueur professionnel n'est libre de conclure un contrat avec un autre club que si son contrat avec son club actuel a expiré ou expirera dans les six mois. Toute infraction à cette disposition est soumise aux sanctions appropriées.

4. La validité d'un contrat ne peut dépendre du résultat positif d'un examen médical et/ou de l'octroi d'un permis de travail.

5. Si un joueur professionnel signe plus d'un contrat pour la même période, les dispositions de la section IV s'appliquent.

6. Aucune clause contractuelle garantissant au club du temps supplémentaire (« délai de grâce ») pour verser au joueur des sommes dues conformément au contrat ne sera reconnue. Les délais de grâce figurant dans des conventions collectives applicables au niveau national, conformes à la législation nationale et valablement négociées par les représentants des employeurs et employés seront en revanche contraignants et reconnus. L'interdiction de ces délais de grâce n'affecte pas les contrats existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition.

7. Les joueuses ont droit au congé maternité, congé pour adoption et congé parental pendant leur contrat, rémunéré aux deux tiers du salaire défini par ledit contrat. Si une convention collective valablement négociée inclut des dispositions couvrant le congé maternité, congé pour adoption et/ou congé parental, ces dispositions prévalent. Si aucune convention collective n'existe, mais que la législation nationale prévoit des conditions plus favorables, ce sont ces conditions qui prévalent.

05

INFLUENCE DE TIERS ET PROPRIÉTÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES DES JOUEURS PAR DES TIERS

18bis. Influence d'une tierce partie sur des clubs

1. Aucun club ne peut signer de contrat permettant au(x) club(s) adverse(s), et vice versa, ou à des tiers d'acquérir, dans le cadre du travail ou des transferts, la capacité d'influer sur l'indépendance ou la politique du club ou encore sur les performances de ses équipes.

2. La Commission de Discipline de la FIFA peut imposer des sanctions aux clubs ne respectant pas les obligations prévues par le présent article.

18ter. Propriété des droits économiques des joueurs par des tiers

1. Aucun club ou joueur ne peut signer d'accord avec un tiers permettant à celui-ci de pouvoir prétendre, en partie ou en intégralité, à une indemnité payable en relation avec le futur transfert d'un joueur d'un club vers un autre club, ou de se voir attribuer tout droit en relation avec un transfert ou une indemnité de transfert futur(e).

2. L'interdiction énoncée à l'alinéa 1 entre en vigueur le 1er mai 2015.

3. Les accords couverts par l'alinéa 1 antérieurs au 1er mai 2015 peuvent rester valables jusqu'à leur expiration contractuelle. Cependant, leur durée ne peut être prolongée.

4. La durée de tout accord couvert par l'alinéa 1 signé entre le 1er janvier 2015 et le 30 avril 2015 ne peut excéder un an à partir de la date effective.

5. D'ici à la fin du mois d'avril 2015, tous les accords existants couverts par l'alinéa 1 doivent être entrés dans TMS. Tous les clubs ayant signé des accords de ce type doivent les soumettre – dans leur intégralité et en incluant tout amendement ou annexe – dans TMS, en spécifiant les informations relatives au tiers concerné, le nom complet du joueur ainsi que la durée de l'accord.

6. La Commission de Discipline de la FIFA peut imposer des sanctions disciplinaires aux clubs ou joueurs ne respectant pas les obligations contenues dans la présente annexe.

06

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX JOUEUSES

18quater. Dispositions spéciales relatives au congé maternité, congé pour adoption et congé parental

Validité d'un contrat de travail

1. La validité d'un contrat ne peut pas être soumise à la réalisation ou au résultat d'un test de grossesse, au fait qu'une joueuse est ou devient enceinte pendant ledit contrat, qu'elle se trouve en congé maternité, congé pour adoption ou congé parental ou qu'elle fait valoir des droits relatifs au congé maternité, congé pour adoption ou congé parental de manière générale.

Rupture de contrat sans juste cause et conséquences

2. Si un club met fin à un contrat de manière unilatérale car une joueuse refuse de réaliser un test de grossesse, est ou devient enceinte, qu'elle se trouve en congé maternité, congé pour adoption ou congé parental ou qu'elle fait valoir des droits relatifs au congé maternité, congé pour adoption ou congé parental de manière générale, il sera considéré comme ayant résilié le contrat sans juste cause.

   a) Sauf preuve du contraire, il est présumé que la résiliation unilatérale d'un contrat par un club durant une grossesse, un congé maternité, congé pour adoption ou congé parental est survenue en raison de la grossesse, de l'adoption d'un enfant ou de l'exercice des droits à un congé parental de la joueuse concernée.

3. Lorsqu'un contrat est résilié pour un des motifs susmentionnés, à titre d'exception à l'article 17, alinéa 1 :

   a) l'indemnité due à la joueuse est calculée comme suit :

      i. si la joueuse n'a pas signé de nouveau contrat après la résiliation de son précédent contrat, l'indemnité est en règle générale équivalente à la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié ;

      ii. si la joueuse a signé un nouveau contrat au moment de la décision, la valeur du nouveau contrat pour la période correspondant à la durée restante du contrat prématurément résilié est déduite de la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié ;

      iii. dans les deux cas susmentionnés, la joueuse a droit à une indemnité supplémentaire correspondant à six salaires mensuels du contrat prématurément résilié ;

      iv. des conventions collectives valablement négociées par les représentants des employeurs et employées au niveau national et conformes à la législation nationale peuvent s'écarter des principes énoncés ci-dessus, auquel cas les termes desdites conventions prévalent ;

b) outre l'obligation de payer les indemnités susmentionnées, des sanctions sportives supplémentaires sont prises à l'encontre de tout club ayant résilié un contrat de manière unilatérale en raison de la grossesse d'une joueuse, qu'elle se trouve en congé maternité, congé pour adoption ou congé parental ou qu'elle fait valoir des droits relatifs au congé maternité, congé pour adoption ou congé parental de manière générale. La sanction se traduit par une interdiction pour le club d'enregistrer de nouvelles joueuses, à l'échelle nationale ou internationale, pendant deux périodes d'enregistrement complètes et consécutives. Le club ne pourra enregistrer de nouvelles joueuses, à l'échelle nationale ou internationale, qu'à partir de la prochaine période d'enregistrement survenant après que la sanction sportive en question aura été entièrement purgée. En particulier, il ne pourra pas faire usage de l'exception ni des mesures prévues à l'article 6, alinéa 3c du présent règlement pour enregistrer des joueuses avant cette période.

c) les sanctions mentionnées au point b ci-dessus peuvent être assorties d'une amende.

Droits relatifs au congé maternité, congé pour adoption ou congé parental

4. Si une joueuse tombe enceinte pendant la période de validité de son contrat, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) La joueuse peut continuer à s'entraîner et à disputer des matches. Le club a l'obligation de respecter la décision et de formaliser un plan relatif à la poursuite de la pratique sportive en toute sécurité, d'une manière privilégiant la santé de la joueuse et de son futur enfant. La joueuse est en droit de percevoir l'intégralité de sa rémunération jusqu'à ce qu'elle prenne son congé maternité.

b) Si la joueuse estime qu'il est trop dangereux pour elle de continuer sa pratique sportive ou si elle décide d'exercer son droit de ne pas continuer à s'entraîner ou disputer des matches, le club doit lui proposer d'honorer son contrat par le biais d'autres activités. Si elle honore effectivement son contrat de cette manière, ou si le club n'est pas en mesure de lui proposer des activités ayant un lien avec son contrat, la joueuse est en droit de percevoir l'intégralité de sa rémunération jusqu'à ce qu'elle prenne son congé maternité.

c) Si, pour des raisons médicales liées à sa grossesse, une joueuse n'est pas en mesure de poursuivre sa pratique sportive ou d'honorer son contrat par le biais d'autres activités, elle est en droit de poser un congé maladie (sous réserve de présenter un certificat médical valide émis par son/sa gynécologue ou un(e) praticien(ne) médical(e)). La joueuse est en droit de percevoir l'intégralité de sa rémunération jusqu'à ce qu'elle prenne son congé maternité.

5. Pendant la période de validité de son contrat, une joueuse enceinte, une personne qui adopte ou une joueuse qui exerce son droit à un congé parental peut :

a) choisir indépendamment la date de début de son congé maternité, congé pour adoption ou congé parental, en prenant en compte les périodes minimales indiquées (cf. section Définitions). Tout club qui incite ou force une joueuse à prendre un congé maternité, congé pour adoption ou congé parental à des dates spécifiques est sanctionné par la Commission de Discipline de la FIFA ;

b) reprendre une activité footballistique une fois son congé maternité, congé pour adoption ou congé parental terminé. Lorsqu'une joueuse revient de congé maternité, le club a l'obligation de respecter la décision, de réintégrer la joueuse en vue d'une activité footballistique (cf. article 6, alinéa 3d), de convenir d'un plan pour la période post-partum et de fournir un suivi médical adéquat.

La joueuse est en droit de percevoir l'intégralité de sa rémunération après avoir repris l'activité footballistique.

Allaitement

6. Une joueuse doit avoir la possibilité d'allaiter un nourrisson et/ou d'extraire du lait dans le cadre des services sportifs qu'elle fournit à son club. Les clubs sont tenus de mettre à disposition des installations adaptées conformément à la législation nationale applicable dans le pays où est domicilié le club ou à une convention collective applicable. La réduction du temps de travail liée à ces activités est considérée comme justifiée et ne doit pas entraîner de baisse de salaire pour la joueuse.

18quinquies. Santé menstruelle

Les clubs sont tenus de constamment respecter les besoins des joueuses en lien avec leur menstruation (cycle, santé, etc.). Sous réserve de la présentation d'un certificat médical valide émis par son/sa gynécologue ou un(e) praticien(ne) médical(e), une joueuse doit pouvoir manquer une séance d'entraînement ou un match pour des motifs liés à sa menstruation. Lorsqu'une joueuse exerce de tels droits eu égard à sa santé menstruelle, elle est en droit de percevoir l'intégralité de sa rémunération.

07.

TRANSFERTS INTERNATIONAUX DE JOUEURS MINEURS

19. Protection des mineurs

1. En principe, le transfert international d'un joueur n'est autorisé que si le joueur est âgé d'au moins 18 ans.

2. Les cinq exceptions suivantes s'appliquent :

a) si les parents du joueur s'installent dans le pays du nouveau club pour des raisons étrangères au football ;

b) si le joueur est âgé de 16 à 18 ans et :

i. le transfert a lieu à l'intérieur de l'Union européenne (UE) ou au sein de l'Espace économique européen (EEE) ; ou

ii. le transfert a lieu entre deux associations d'un même pays.

Le nouveau club devra respecter les obligations minimales suivantes :

iii. le club est tenu de fournir au joueur une éducation et/ou une formation footballistique(s) adéquate(s) conforme(s) au plus haut standard national (cf. article 4 de l'annexe 4) ;

iv. en plus d'une éducation et/ou d'une formation footballistique(s), le club est tenu de garantir au joueur une éducation académique, scolaire et/ ou professionnelle, et/ou une formation qui lui permettra d'exercer une autre profession s'il cesse de jouer au football comme professionnel ;

v. le club est tenu de tout mettre en œuvre afin d'offrir un encadrement optimal au joueur (hébergement optimal dans une famille d'accueil ou dans le centre du club, mise à disposition d'un tuteur au sein du club, etc.) ;

vi. au moment de l'enregistrement d'un tel joueur, le club doit fournir à l'association concernée les preuves qu'il est à même de respecter les dispositions et obligations précitées ;

c) si le joueur vit tout au plus à 50 km d'une frontière nationale et si le club auprès duquel le joueur souhaite être enregistré dans l'association voisine se trouve à une distance de 50 km maximum de la frontière. La distance maximale entre le domicile du joueur et le siège du club doit être de 100 km. Dans ce cas, le joueur doit continuer à habiter chez ses parents et les deux associations concernées doivent expressément donner leur accord.

d) Le joueur est autorisé à résider – temporairement du moins – dans le pays d'accueil et/ou est reconnu en tant que personne vulnérable nécessitant la protection du pays d'accueil après avoir fui son pays d'origine (ou son pays d'accueil précédent) pour des raisons humanitaires, sans ses parents, pour l'une des raisons suivantes :

i. sa vie ou sa liberté est menacée du fait de sa religion, ethnie, nationalité, groupe social ou opinion politique ; ou

ii. toute autre circonstance dans laquelle sa survie est sérieusement menacée.

Si le mineur a été formellement reconnu en tant que réfugié ou personne protégée, il peut être enregistré auprès d'un club professionnel ou purement amateur. Il n'y a pas de restrictions vis-à-vis du nombre de transferts nationaux ultérieurs dont le mineur peut faire l'objet avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.

Si le mineur a été formellement reconnu en tant que demandeur d'asile ou personne vulnérable par l'autorité étatique compétente, conformément à l'article 19d ci-avant, il ne peut être enregistré qu'auprès d'un club purement amateur. Le mineur peut faire l'objet d'un transfert national ultérieur, mais il ne peut être enregistré auprès d'un club professionnel avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.

e) Si le joueur est étudiant et se rend temporairement sans ses parents dans un autre pays pour des raisons académiques dans le cadre d'un programme d'échange. La durée d'enregistrement du joueur auprès du nouveau club – jusqu'à son 18e anniversaire ou la fin du programme d'échange – ne peut excéder un an. Le nouveau club doit être purement amateur, c'est-à-dire ne pas posséder d'équipe professionnelle ni aucun lien juridique, financier ou factuel avec un club professionnel.

3. Les dispositions de cet article s'appliquent également au premier enregistrement auprès d'un club de tout joueur dont la nationalité est différente de celle du pays de l'association dans laquelle il demande à être enregistré pour la première fois et qui n'a pas vécu de façon continue pendant au moins les cinq dernières années dans le pays en question.

4. Lorsqu'un joueur mineur est âgé d'au moins 10 ans, la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football doit approuver :

a) son transfert international, conformément à l'alinéa 2 ;

b) son premier enregistrement, conformément à l'alinéa 3 ; ou

c) son premier enregistrement lorsque le joueur mineur n'a pas la nationalité du pays de l'association dans laquelle il demande à être enregistré après avoir vécu de façon continue pendant au moins les cinq dernières années dans le pays en question.

5. L'approbation en vertu de l'alinéa 4 doit être obtenue avant toute demande de CIT et/ou de premier enregistrement émanant d'une association.

6. Lorsqu'un joueur mineur est âgé de moins de 10 ans, l'association souhaitant l'enregistrer – à la demande de son club affilié concerné – doit vérifier et s'assurer que les circonstances du joueur satisfont sans le moindre doute possible à l'une des exceptions énoncées aux alinéas 2, 3 et 4. Ces vérifications doivent être effectuées avant tout enregistrement.

7. Une association peut demander une exemption limitée pour joueur mineur auprès de la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football.

a) Une exemption limitée pour joueur mineur, si accordée, libère – sous certaines conditions spécifiques et uniquement dans le cas de joueurs mineurs amateurs à enregistrer auprès de clubs purement amateurs – l'association des obligations de demande énoncées à l'alinéa 4.

b) Dans un tel cas, l'association concernée doit, avant toute demande d'émission d'un CIT et/ ou de premier enregistrement, vérifier et s'assurer que les circonstances du joueur satisfont sans le moindre doute possible à l'une des exceptions énoncées aux alinéas 2, 3 et 4.

8. Un club ayant enregistré un mineur à la suite d'un transfert national, d'un transfert international ou d'un premier enregistrement :

- a un devoir de diligence envers le mineur ;
- est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger le mineur contre des abus potentiels ;
- et doit veiller à ce que le mineur ait la possibilité de bénéficier d'une instruction académique (selon les normes nationales les plus élevées) qui lui permette de poursuivre une carrière ailleurs que dans le football.

9. Les procédures régissant les demandes auprès de la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football concernant les sujets mentionnés dans cet article figurent dans les Règles de procédure du Tribunal du Football.

19bis. Enregistrement et déclaration des mineurs au sein des académies

1. Les clubs gérant une académie (au sein de leur propre structure et/ou à travers une entité distincte ayant des liens juridiques, financiers ou factuels avec le club) sont tenus de déclarer tous les joueurs mineurs qui fréquentent l'académie (qu'ils soient enregistrés ou non auprès du club) auprès de leur association d'affiliation. Lorsqu'une académie opère en dehors du territoire de l'association d'affiliation du club concerné, ce dernier doit déclarer les mineurs auprès de l'association correspondant au territoire où l'académie exerce son activité.

2. Chaque association doit demander aux académies n'ayant aucun lien juridique, financier ni factuel avec un club (académies privées) et opérant sur son territoire de déclarer auprès d'elle tous les joueurs mineurs qui fréquentent l'académie. Chaque association doit signaler aux autorités compétentes tout acte répréhensible survenant dans une académie privée dont elle a connaissance et prendre toutes les mesures requises pour protéger les mineurs contre de potentiels abus.

3. Chaque association doit tenir un registre des joueurs comprenant au moins les informations suivantes : nom et prénom, nationalité, date de naissance, pays d'origine (ou pays de résidence précédent), agent (le cas échéant) et, pour les mineurs déclarés par les clubs ou les académies, le club exploitant l'académie concernée.

4. Un club souhaitant collaborer avec une académie privée :

   i. est tenu de déclarer cette collaboration à l'association d'affiliation du club ;

   ii. doit veiller à ce que l'académie privée déclare ses joueurs à l'association correspondant au territoire où elle opère ;

   iii. doit, avant de signer un contrat avec une académie privée, veiller à ce que celle-ci prenne des mesures adéquates afin de protéger les mineurs ; et

   iv. doit signaler aux autorités compétentes tout acte répréhensible dont elle a connaissance et prendre toutes les mesures requises pour protéger les mineurs contre de potentiels abus.

5. Par cette déclaration, l'académie et le joueur s'engagent à pratiquer le football au sens des Statuts de la FIFA et à respecter les principes éthiques du football organisé ainsi qu'à y contribuer.

6. Les associations doivent déclarer à la FIFA tout mineur fréquentant une académie opérant sur leur territoire si celui-ci :

   i. n'a pas la nationalité du pays de l'association ; et

   ii. n'a pas vécu de façon continue pendant au moins les cinq dernières années dans le pays en question.

   Ces déclarations doivent contenir une évaluation prima facie de la conformité du mineur vis-à-vis des exigences de l'article 19.

7. Toute infraction au présent article sera sanctionnée par la Commission de Discipline conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

19ter. Mises à l'essai

Conditions générales pour tous les joueurs mis à l'essai

1. Un club peut inviter un joueur à une mise à l'essai pendant une période de temps définie. Un joueur professionnel (au sens de l'article 2 du présent règlement) peut uniquement être mis à l'essai par un autre club avec l'autorisation écrite expresse de son club actuel.

2. Le club et le joueur invité doivent convenir des conditions de la mise à l'essai (par exemple, paiement de l'hébergement, du voyage, des repas et des dépenses quotidiennes) sur le Formulaire de mise à l'essai de la FIFA avant le début de la mise à l'essai. Le club doit fournir dans TMS un Formulaire de mise à l'essai de la FIFA dûment rempli et signé au moins dix jours avant le début de la mise à l'essai.

3. Pendant une mise à l'essai, le club a un devoir de diligence envers le joueur mis à l'essai. En particulier, le club doit lui fournir les soins médicaux requis en cas de blessure contractée durant les activités effectuées dans le cadre de la mise à l'essai, et couvrir les frais correspondants.

4. Pour les joueurs âgés de 21 ans ou moins, la durée maximale d'une mise à l'essai est de huit semaines, consécutives ou non, par club dans une même saison. Pour les joueurs âgés de plus de 21 ans, la durée maximale d'une mise à l'essai est de trois semaines, consécutives ou non, par club dans une même saison.

5. Un joueur mis à l'essai peut uniquement prendre part à des matches amicaux ou à des activités ne relevant pas du football organisé. De tels matches amicaux doivent être disputés pendant la période de mise à l'essai.

6. Toutes les personnes soumises aux Statuts de la FIFA ne peuvent demander, proposer ni recevoir de paiement lié à une mise à l'essai, sans préjudice de l'accord conclu entre le club et le joueur mis à l'essai quant aux conditions de l'essai, conformément à l'alinéa 2 ci-avant.

7. Un club ayant un joueur mis à l'essai ne peut recevoir de rétribution de la formation pour la période durant laquelle le joueur est mis à l'essai avec le club.

Conditions spécifiques aux mineurs mis à l'essai

8. En plus des conditions générales ci-avant, un club peut uniquement mettre un mineur à l'essai si :

   a) la date de début de l'essai survient au cours de la saison :

      i. du 16e anniversaire du mineur mis à l'essai ; ou

      ii. du 15e anniversaire du mineur mis à l'essai si le domicile du mineur et le siège du club sont tous deux situés en Europe ;

   b) le club obtient l'autorisation écrite expresse des parents du mineur mis à l'essai ;

   c) le club désigne un de ses employés en tant que point de contact du mineur mis à l'essai ;

   d) le club garantit que le mineur mis à l'essai dispose de conditions de vie et d'hébergement optimales et que ses dépenses sont dûment couvertes ; et

   e) pour les joueurs amateurs mineurs âgés de moins de 16 ans, le club actuel du mineur doit être informé de la mise à l'essai et un exemplaire complet et dûment signé du Formulaire de mise à l'essai de la FIFA doit lui être remis.

9. Un mineur ne peut prendre part qu'à deux mises à l'essai par année civile, chacune étant soumise à la durée maximale définie à l'article 19ter, alinéa 4 du présent règlement.

Autres points

10. Il est possible que des accords valablement négociés par les représentants des employeurs et employés dans le cadre de conventions collectives applicables au niveau national et conformes à la législation nationale s'écartent des standards minimums énoncés ci-dessus, et/ou établissent des conditions supplémentaires pour qu'un joueur puisse quitter son club actuel pour prendre part à une mise à l'essai.

Sanctions

11. Tout manquement à l'obligation de satisfaire aux conditions convenues dans le Formulaire de mise à l'essai de la FIFA où à l'obligation de soumettre un Formulaire de mise à l'essai de la FIFA dûment signé et rempli sera sanctionné par la Commission de Discipline conformément au Code disciplinaire de la FIFA. Dans de telles procédures, le joueur mis à l'essai et le club concerné auront le statut de partie devant la Commission de Discipline.

08

INDEMNITÉS DE FORMATION ET MÉCANISME DE SOLIDARITÉ

20. Indemnités de formation

Des indemnités de formation sont redevables à l'ancien club ou aux anciens clubs formateur(s) : d'une part lorsqu'un joueur est enregistré pour la première fois en tant que joueur professionnel, et d'autre part lors de chaque transfert d'un joueur professionnel jusqu'à la fin de l'année calendaire de son 23e anniversaire. L'obligation de payer une indemnité de formation existe que le transfert ait lieu pendant ou à la fin du contrat. Les dispositions concernant l'indemnité de formation sont détaillées dans l'annexe 4 du présent règlement. Le principe d'indemnité de formation ne s'applique pas au football féminin.

21. Mécanisme de solidarité

Si un joueur professionnel est transféré avant l'échéance de son contrat, tout club ayant participé à la formation et à l'éducation du joueur recevra une proportion de l'indemnité versée à l'ancien club (contribution de solidarité). Les dispositions concernant la contribution de solidarité sont détaillées dans l'annexe 5 du présent règlement.



COMPÉTENCE

22. Compétence de la FIFA

1. Sans préjudice du droit de tout joueur, entraîneur, association ou club à demander réparation devant un tribunal civil pour des litiges relatifs au travail, la compétence de la FIFA s'étend :

a) aux litiges entre clubs et joueurs relatifs au maintien de la stabilité contractuelle (cf. articles 13-18) s'il y a eu demande de CIT et s'il y a réclamation d'une partie en relation avec cette demande de CIT, notamment au sujet de son émission, de sanctions sportives ou d'indemnités pour rupture de contrat ;

b) aux litiges de dimension internationale entre un club et un joueur relatifs au travail ; les parties susmentionnées peuvent cependant choisir – de manière explicite et par écrit – de porter de tels litiges devant une chambre nationale de résolution des litiges (ou un organe national de résolution des litiges opérant sous une appellation équivalente) officiellement reconnue par la FIFA conformément aux Principes de reconnaissance d'une chambre nationale de résolution des litiges. Une telle clause juridictionnelle doit être exclusive et incluse directement dans le contrat ou dans une convention collective applicable aux parties ;

c) aux litiges de dimension internationale entre un club ou une association et un entraîneur relatifs au travail ; les clubs et les entraîneurs peuvent cependant choisir – de manière explicite et par écrit – de porter les litiges les opposant devant une chambre nationale de résolution des litiges (ou un organe national de résolution des litiges opérant sous une appellation équivalente) officiellement reconnue par la FIFA conformément aux Principes de reconnaissance d'une chambre nationale de résolution des litiges. Une telle clause juridictionnelle doit être exclusive et incluse directement dans le contrat ou dans une convention collective applicable aux parties ;

d) aux litiges relatifs à l'indemnité de formation (article 20) et au mécanisme de solidarité (article 21) entre des clubs appartenant à des associations différentes qui ne sont pas régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA ;

e) aux litiges relatifs aux indemnités de formation (article 20) et au mécanisme de solidarité (article 21) entre des clubs appartenant à la même association si le transfert du joueur à la base du litige a lieu entre des clubs appartenant à des associations différentes qui ne sont pas régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA ;

f) aux cas factuellement ou juridiquement complexes liés à la procédure d'examen du passeport électronique de joueur conformément à l'article 10, alinéa 3 du Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA et aux litiges entre clubs conformément à l'article 18, alinéa 2 du Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA ;

g) aux litiges entre clubs appartenant à des associations différentes ne correspondant pas aux cas prévus aux points a, d, e et f.

2. La FIFA est compétente pour statuer sur des demandes réglementaires soumises en vertu du présent règlement ou de tout autre règlement de la FIFA.

23. Tribunal du Football

1. La chambre de résolution des litiges du Tribunal du Football est habilitée à trancher tout litige visé à l'article 22, alinéas 1a, b, d, e et f.

2. La chambre du statut du joueur du Tribunal du Football est habilitée à trancher tout litige visé à l'article 22, alinéas 1c, g et 2.

3. Le Tribunal du Football ne traite pas les affaires soumises au présent règlement si plus de deux ans se sont écoulés depuis l'événement ayant occasionné le litige. Le respect de ce délai doit être examiné d'office dans chaque affaire.

4. Les procédures régissant la soumission de réclamations en lien avec le type de litiges décrits à l'article 22 figurent dans les Règles de procédure du Tribunal du Football.

24. Conséquences du non-paiement des montants concernés dans le délai imparti

1. Lorsque :

   a) le Tribunal du Football enjoint une partie (club ou joueur) de verser à une autre partie (club ou joueur) une somme d'argent (montants impayés ou indemnité), les conséquences du non-paiement des montants concernés dans le délai imparti doivent être incluses dans la décision ;

   b) les parties d'un litige acceptent (ou ne rejettent pas) une proposition formulée par le secrétariat général de la FIFA en vertu des Règles de procédure du Tribunal du Football, les conséquences du non-paiement des montants concernés dans le délai imparti doivent être incluses dans la lettre de confirmation.

2. Ces conséquences sont les suivantes :

   a) Contre un club : une interdiction de recruter des nouveaux joueurs – au niveau national ou international – d'ici à ce que les sommes dues soient payées. La durée totale maximale de l'interdiction d'enregistrement est de trois périodes d'enregistrement entières et consécutives, sous réserve de l'alinéa 7 ci-après ;

   b) Contre un joueur : une suspension de matches officiels d'ici à ce que les sommes dues soient payées. La durée totale maximale de la suspension de matches est de six mois, sous réserve de l'alinéa 7 ci-après.

3. Ces conséquences peuvent ne pas être appliquées lorsque le Tribunal du Football :

a) a imposé une sanction sportive en vertu des articles 12bis, 17 et 18quater dans le même cas ; ou

b) a été informé que le club débiteur fait face à une situation d'insolvabilité en vertu de la législation nationale applicable et se trouve légalement dans l'incapacité de se conformer à une injonction.

4. Lorsque ces sanctions sont appliquées, le débiteur doit verser l'intégralité de la somme due (y compris tous les intérêts applicables) au créditeur sous 45 jours à compter de la notification de la décision.

5. Le délai de 45 jours commence à courir dès la notification de la décision ou de la lettre de confirmation.

a) L'écoulement du délai peut être interrompu sur demande valide des motifs de la décision. Après la notification des motifs de la décision, le délai recommence à courir.

b) L'écoulement du délai peut également être interrompu par un recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport.

6. Le débiteur doit verser l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables) sur le compte bancaire indiqué par le créditeur, tel qu'établi dans la décision ou la lettre de confirmation.

7. Lorsque le débiteur ne verse pas l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables) dans le délai imparti et que la décision est finale et contraignante :

a) le créditeur peut demander à la FIFA de faire appliquer les sanctions ;

b) une fois cette demande reçue, la FIFA informe le débiteur que les sanctions s'appliquent ;

c) les sanctions s'appliquent immédiatement après la notification de la FIFA, y compris, afin de lever toute ambiguïté, si elles sont appliquées lors d'une période d'enregistrement. Le cas échéant, le reste de cette période d'enregistrement constitue la première période de transferts « entière » aux fins de l'alinéa 2a ;

d) les sanctions peuvent uniquement être levées conformément à l'alinéa 8 ci-après.

8. Lorsque les sanctions sont appliquées, le débiteur doit apporter une preuve du paiement de l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables) à la FIFA afin que lesdites sanctions soient levées.

a) Une fois la preuve de paiement reçue, la FIFA doit immédiatement demander au créditeur de confirmer sous cinq jours la réception du paiement de l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables).

b) Une fois la confirmation du créditeur reçue, ou après l'expiration du délai imparti en cas d'absence de réponse, la FIFA avertit les parties de la levée des sanctions.

c) Les sanctions sont levées immédiatement après notification de la FIFA.

d) Nonobstant ce qui précède, les sanctions restent en vigueur jusqu'à leur échéance en cas de non-paiement de l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables).

25. Mise en œuvre des décisions et des lettres de confirmation

1. Le successeur sportif d'un débiteur doit être considéré comme le débiteur et être soumis à toute décision ou lettre de confirmation émise ultérieurement par le Tribunal du Football. Les critères permettant de déterminer si une entité est le successeur sportif d'une autre entité sont notamment le siège, le nom, la forme juridique, les couleurs de l'équipe, les joueurs, les actionnaires ou parties prenantes ou propriétaires, ainsi que la catégorie de compétition concernée.

2. Lorsqu'un débiteur reçoit l'ordre de verser une somme d'argent (montants impayés ou indemnité) au créditeur par le Tribunal du Football :

a) le paiement est effectué lorsque le débiteur verse l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables) au créditeur ;

b) le paiement n'est pas considéré comme ayant été effectué lorsque le débiteur procède à une déduction unilatérale sur l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables).

3. Les opérations suivantes n'enfreignent pas une interdiction d'enregistrement décrite aux articles 12bis, 17, 18quater et 24 :

a) le retour de prêt d'un joueur professionnel, uniquement lorsque l'accord de prêt expire naturellement ;

b) la prolongation du prêt d'un joueur professionnel au-delà de la date d'expiration de l'accord de prêt ;

c) le recrutement définitif d'un joueur professionnel qui était temporairement enregistré auprès du club juste avant que l'interdiction d'enregistrement ne soit imposée ;

d) l'enregistrement d'un professionnel qui était déjà enregistré auprès du club sous le statut amateur juste avant que l'interdiction d'enregistrement ne soit imposée.

10.

DISPOSITIONS FINALES

26. Mesures transitoires

1. Toute affaire soumise à la FIFA avant l'entrée en vigueur du présent règlement est régie par la version précédente du règlement.

   a) Toute affaire soumise à la FIFA en attente de jugement de la Commission du Statut du Joueur, de la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA, ou d'une de leurs sous-commissions, au 1er octobre 2021, doit être tranchée par la chambre compétente du Tribunal du Football conformément aux Règles de procédure de ce dernier.

   b) Les dispositions transitoires des Règles de procédure du Tribunal du Football s'appliquent à ces affaires.

   c) L'article 22, alinéas 1b et 1c s'applique uniquement aux affaires soumises à la FIFA à compter du 1er janvier 2025. Toute autre affaire est régie par la version précédente du règlement.

   d) Les principes pour le football féminin en lien avec la mise à disposition des joueuses tels qu'établis dans l'article 1bis de l'annexe 1 ne s'appliquent qu'à compter du 1er janvier 2026. D'ici là, les principes pour la mise à disposition des joueuses de football établis dans la version de février 2024 du présent règlement et approuvé par le Conseil de la FIFA le 17 décembre 2023 continuent de s'appliquer.

2. En règle générale, toute autre affaire est évaluée conformément au présent règlement, à l'exception des cas suivants :

   a) litiges concernant l'indemnité de formation ;

   b) litiges concernant le mécanisme de solidarité.

   Toute affaire non soumise à cette règle générale sera évaluée conformément au règlement en vigueur au moment de la signature du contrat litigieux ou au moment de la survenance des faits litigieux.

3. Les associations membres sont tenues d'amender leurs règlements conformément à l'article 1 afin de garantir leur conformité au présent règlement et de les soumettre à la FIFA pour approbation. Néanmoins chaque association membre devra mettre en œuvre l'article 1, alinéa 3a.

27. Cas non prévus

Le Conseil de la FIFA prendra des décisions définitives au sujet de toutes les questions non prévues dans le présent règlement ainsi que lors de cas de force majeure. Ses décisions seront finales.

28. Langues officielles

En cas de divergence dans l'interprétation des versions anglaise, française et espagnole de ce règlement, le texte anglais fait foi.

29. Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Bureau du Conseil de la FIFA le 30 juin 2025 et entre en vigueur le 1er juillet 2025. Il s'applique aux procédures en cours devant le Tribunal du Football, ainsi qu'à tout nouveau cas porté devant le Tribunal du Football à compter du 1er janvier 2025.

ANNEXES

ANNEXE

Mise à disposition des joueurs pour les équipes représentatives de l'association

01

1. Principes applicables au football masculin

1. Un club ayant enregistré un joueur doit mettre ce joueur à la disposition de l'association du pays pour lequel le joueur est qualifié, sur la base de sa nationalité, s'il est convoqué par l'association en question. Tout accord contraire entre un joueur et un club est interdit.

2. La mise à disposition du joueur au sens de l'alinéa 1 du présent article est obligatoire pour toutes les périodes de matches internationaux figurant dans le calendrier international des matches (cf. alinéas 3 et 4 du présent article) ainsi que pour toutes les compétitions finales de la Coupe du Monde de la FIFA™, de la Coupe des Confédérations de la FIFA et des championnats continentaux organisés par les confédérations pour les équipes représentatives « A », dans la mesure où l'association concernée est membre de la confédération organisatrice.

3. Après consultation des parties prenantes, la FIFA publie le calendrier international des matches pour une période de quatre ans. Ce calendrier inclut toutes les dates internationales prévues durant la période concernée (cf. alinéa 4 du présent article). Après publication du calendrier international des matches, seules les compétitions finales de la Coupe du Monde de la FIFA™, de la Coupe des Confédérations de la FIFA et des championnats continentaux organisés par les confédérations pour les équipes représentatives « A » y seront ajoutées.

4. Une période de matches internationaux est une période de neuf jours commençant le lundi matin et se terminant le mardi soir de la semaine suivante (sous réserve de l'exception temporaire ci-après), et qui est réservée pour les activités des équipes représentatives. Dans le cadre d'une période de matches internationaux,

une équipe représentative ne peut disputer qu'un maximum de deux matches (sous réserve de l'exception temporaire ci-après), qu'il s'agisse de matches de qualification pour une compétition internationale ou de matches amicaux. Ces matches peuvent être programmés n'importe quel jour à partir du mercredi, à condition qu'un minimum de deux jours calendaires complets restent disponibles entre les deux matches (par exemple jeudi/dimanche ou samedi/mardi).

i. À compter de 2026, la période de matches internationaux de septembre-octobre comprendra 16 jours, au cours desquels une équipe représentative ne pourra disputer qu'un maximum de quatre matches.

5. Les équipes représentatives doivent jouer les matches prévus dans le cadre d'une période de matches internationaux sur le territoire de la même confédération, la seule exception étant les matches de barrage inter- continentaux. Dans le cas où au moins un des deux matches est un match amical, les matches peuvent être disputés dans des confédérations différentes à condition que la distance qui sépare les deux sites n'excède pas un total de cinq heures de vol, conformément au plan de vol officiel de la compagnie aérienne, ni qu'elle ne couvre plus de deux fuseaux horaires.

6. En dehors d'une période de matches internationaux ou des compétitions finales prévues au calendrier international des matches conformément à l'alinéa 2 du présent article, les joueurs ne sont pas tenus d'être mis à disposition. Chaque année, un même joueur ne peut être mis à disposition que pour une compétition finale d'une équipe représentative « A ». Des exceptions à cette règle pourront être autorisées par le Conseil de la FIFA uniquement pour la Coupe des Confédérations de la FIFA.

7. Dans le cadre d'une période de matches internationaux, les joueurs doivent être mis à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative au plus tard le lundi matin. Ils doivent repartir pour rejoindre leur club au plus tard le mercredi matin suivant la fin de la période de matches internationaux. Pour une compétition finale au sens des alinéas 2 et 3 du présent article, les joueurs doivent être mis à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative au plus tard le lundi matin de la semaine précédant celle durant laquelle démarre la compétition finale en question, et doivent être mis à disposition par l'association le matin du lendemain du dernier match de leur équipe dans la compétition.

8. Les clubs et associations concernés peuvent convenir d'une période de mise à disposition plus longue ou de modalités différentes de celles prévues par l'alinéa 7 du présent article.

9. Tout joueur ayant répondu à une convocation de son association au sens du présent article est tenu d'être de nouveau à la disposition de son club 24 heures au plus tard après la fin de la période de matches pour laquelle il a été convoqué. Ce délai est porté à 48 heures si les activités de l'équipe représentative en question ont lieu dans une autre confédération que celle du club auprès duquel le joueur est enregistré. Le club doit être informé par écrit des dispositions prises pour le voyage aller-retour du joueur, et ce, dix jours avant le début de

la période de mise à disposition. L'association doit s'assurer qu'après le match, le joueur regagne son club dans le délai imparti.

10. Dans le cas où un joueur ne rejoint pas son club dans les délais prévus par le présent article, la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football peut décider, sur demande de son club, que les périodes ultérieures de mise à disposition pour son association seront écourtées comme suit :

a) pour une période de matches internationaux : de deux jours ;

b) pour la compétition finale d'un tournoi international : de cinq jours.

11. En cas de violation réitérée de ces dispositions, la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football peut, à la demande du club, décider :

a) d'imposer une amende ;

b) de réduire davantage la période de mise à disposition ;

c) d'interdire à l'association de convoquer des joueurs pour les prochaines activités de l'équipe représentative.

12. Le règlement de la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA™ peut prévoir des exceptions.

1bis. Principes applicables au football féminin

1. Un club ayant enregistré une joueuse doit mettre cette joueuse à la disposition de l'association du pays pour laquelle la joueuse est qualifiée, sur la base de sa nationalité, si elle est convoquée par l'association en question. Tout accord contraire entre une joueuse et un club est interdit.

2. La mise à disposition de la joueuse au sens de l'alinéa 1 du présent article est obligatoire pour toutes les périodes de matches internationaux féminins figurant dans le calendrier international des matches pour le football féminin (cf. alinéas 3 et 4 du présent article) ainsi que pour toutes les compétitions finales de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™, du Tournoi Olympique de Football féminin et des championnats continentaux organisés par les confédérations pour les équipes représentatives « A » féminines dans la mesure où l'association concernée est membre de la confédération organisatrice, et pour le dernier tour de qualifications des confédérations pour le Tournoi Olympique de Football féminin.

3. Après consultation des parties prenantes, la FIFA publie le calendrier international des matches pour le football féminin pour une période de quatre ans. Ce calendrier inclut toutes les dates internationales prévues durant la période concernée (cf. alinéa 4 du présent article), ainsi que les périodes bloquées pour les compétitions finales de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™, du Tournoi Olympique de Football féminin, des championnats continentaux organisés par

les confédérations pour les équipes représentatives féminines « A » et pour le dernier tour des qualifications des confédérations pour le Tournoi Olympique de Football féminin. Après publication du calendrier international des matches pour le football féminin, seules les dates spécifiques des compétitions finales de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA, du Tournoi Olympique de Football féminin et des championnats continentaux organisés par les confédérations pour les équipes représentatives « A » féminines ainsi que le dernier tour des qualifications pour le Tournoi Olympique de Football féminin seront ajoutées dans les périodes bloquées concernées. Les compétitions finales de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA, du Tournoi Olympique de Football féminin et des championnats continentaux organisés par les confédérations pour les équipes représentatives « A » féminines ainsi que le dernier tour des qualifications des confédérations pour le Tournoi Olympique de Football féminin doivent être disputés lors des périodes bloquées stipulées ; les confédérations sont tenues d'en notifier les dates exactes par écrit à la FIFA au moins deux ans avant leur tenue.

4. Il existe deux types de périodes de matches internationaux, toutes deux réservées aux activités des équipes représentatives :

a) Les périodes de type I sont des périodes de neuf jours commençant le lundi matin et se terminant le mardi soir de la semaine suivante. Dans le cadre d'une période de matches internationaux de type I, une équipe représentative ne peut disputer qu'un maximum de deux matches, qu'il s'agisse de matches de qualification pour une compétition internationale ou de matches amicaux. Ces matches peuvent être programmés n'importe quel jour à partir du mercredi, à condition qu'un minimum de deux jours calendaires complets restent disponibles entre les matches (par exemple jeudi/dimanche ou samedi/mardi).

b) Les périodes de type II sont des périodes de douze jours commençant le mardi matin et se terminant le samedi soir de la semaine suivante. Durant les périodes de matches internationaux de type II, un maximum de trois matches peuvent être disputés par chaque équipe représentative. Ces matches peuvent être programmés n'importe quel jour à partir du jeudi, à condition qu'un minimum de deux jours calendaires complets restent disponibles entre matches (par exemple jeudi/dimanche/mercredi ou vendredi/lundi/jeudi).

5. En dehors d'une période de matches internationaux ou des compétitions prévues au calendrier international des matches pour le football féminin listées à l'alinéa 2 du présent article, les joueuses ne sont pas tenues d'être mises à disposition.

6. Dans le cadre du type I, les joueuses doivent être mises à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative au plus tard le lundi matin. Elles doivent repartir pour rejoindre leur club au plus tard le mercredi matin suivant la fin de la période de matches internationaux.

Dans le cadre du type II, les joueuses doivent être mises à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative au plus tard le mardi matin. Elles doivent repartir pour rejoindre leur club au plus tard le dimanche matin suivant la fin de la période de matches internationaux.

Pour le dernier tour de qualifications des confédérations pour le Tournoi Olympique de Football féminin, les joueuses doivent être mises à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative au plus tard le lundi matin avant le match d'ouverture du tour de qualifications, et doivent être remises à disposition par l'association le matin du lendemain du dernier match de leur équipe dans la compétition.

La période totale maximale de mise à disposition (entre le départ de la joueuse pour rejoindre son équipe représentative le lundi matin et le jour de son retour vers son club) pour ces tours de qualifications est de seize jours. Pour les autres compétitions finales au sens des alinéas 2 et 3 du présent article, les joueuses doivent être mises à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative au plus tard le lundi matin de la semaine précédant celle durant laquelle démarre la compétition finale en question, et doivent être remises à disposition par l'association le matin du lendemain du dernier match de leur équipe dans la compétition.

7. Les clubs et associations concernés peuvent convenir d'une période de mise à disposition plus longue ou de modalités différentes de celles prévues par l'alinéa 6 du présent article.

8. Toute joueuse ayant répondu à une convocation de son association au sens du présent article est tenue d'être de nouveau à la disposition de son club 24 heures au plus tard après la fin de la période de matches pour laquelle elle a été convoquée. Ce délai est porté à 48 heures si les activités de l'équipe représentative en question ont lieu dans une autre confédération que celle du club auprès duquel la joueuse est enregistrée. Le club doit être informé par écrit des dispositions prises pour le voyage aller-retour de la joueuse, et ce, dix jours avant le début de la période de mise à disposition. L'association doit s'assurer qu'après le match, la joueuse regagne son club dans le délai imparti.

9. Dans le cas où une joueuse ne rejoint pas son club dans les délais prévus par le présent article, la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football peut décider, sur demande de son club, que les périodes ultérieures de mise à disposition pour son association soient écourtées comme suit :

a) pour une période de matches internationaux : de deux jours ;

b) pour la compétition finale d'un tournoi international : de cinq jours.

10. En cas de violation réitérée de ces dispositions, la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football peut, à la demande du club, décider :

a) d'imposer une amende ;

b) de réduire davantage la période de mise à disposition ;

c) d'interdire à l'association de convoquer des joueuses pour les prochaines activités de l'équipe représentative.

11. À partir de la phase à élimination directe de la compétition finale de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™, du Tournoi Olympique de Football féminin et des championnats continentaux disputés par des équipes représentatives « A », les associations membres participantes sont invitées à créer un environnement familial pour les joueuses ayant des enfants.

1ter. Principes pour le futsal

1. Un club ayant enregistré un joueur doit mettre ce joueur à la disposition de l'association du pays pour lequel le joueur est qualifié, sur la base de sa nationalité, s'il est convoqué par l'association en question. Tout accord contraire entre un joueuse et un club est interdit.

2. La mise à disposition du joueur au sens de l'alinéa 1 est obligatoire pour toutes les périodes de matches internationaux figurant dans le calendrier international des matches de futsal (cf. alinéas 3 et 4 ci-après) ainsi que pour toutes les compétitions finales de la Coupe du Monde de Futsal de la FIFA et des championnats continentaux organisés par les confédérations pour les équipes représentatives « A », dans la mesure où l'association concernée est membre de la confédération organisatrice.

3. Après consultation des parties prenantes, la FIFA publie le calendrier international des matches de futsal pour une période de cinq ans. Ce calendrier inclut toutes les dates internationales prévues durant la période concernée (cf. alinéa 4 ci-après). Après publication du calendrier international des matches de futsal, seules les compétitions finales de la Coupe du Monde de Futsal de la FIFA et des championnats continentaux organisés par les confédérations pour les équipes représentatives « A » y seront ajoutées.

4. Il existe deux types de périodes de matches internationaux :

a) Les périodes de type I sont des périodes de dix jours commençant le lundi matin et se terminant le mercredi soir de la semaine suivante, et qui sont réservées pour les activités des équipes représentatives. Dans le cadre d'une période de matches internationaux de type I, une équipe représentative ne peut disputer qu'un maximum de quatre matches, qu'il s'agisse de matches de qualification pour une compétition

internationale ou de matches amicaux. Les équipes représentatives peuvent jouer un maximum de quatre matches dans une période de type I sur le territoire de deux confédérations au maximum.

b) Les périodes de type II sont des périodes de quatre jours commençant le dimanche matin et se terminant le mercredi soir de la semaine suivante, et qui sont réservées pour les activités des équipes représentatives. Dans le cadre d'une période de matches internationaux de type II, une équipe représentative ne peut disputer qu'un maximum de deux matches, qu'il s'agisse de matches de qualification pour une compétition internationale ou de matches amicaux. Dans une période de type II, les équipes représentatives joueront leur(s) match(es) – deux au maximum – sur le territoire d'une seule confédération.

5. En dehors d'une période de matches internationaux ou des compétitions finales prévues au calendrier international des matches de futsal conformément à l'alinéa 2 du présent article, les joueurs ne sont pas tenus d'être mis à disposition.

6. Dans ces deux types de fenêtre internationale, les joueurs doivent être mis à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative au plus tard dans la matinée du premier jour de la fenêtre (à savoir le dimanche ou le lundi). Ils doivent repartir pour rejoindre leur club au plus tard le jeudi matin suivant la fin de la période de matches internationaux. Pour les compétitions finales des championnats continentaux pour équipes représentatives « A », les joueurs doivent être mis à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative douze jours avant le coup d'envoi de la compétition finale en question et doivent être libérés par leur association dans la matinée du lendemain du dernier match de leur équipe dans la compétition. Pour la Coupe du Monde de Futsal de la FIFA, les joueurs doivent être mis à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative quatorze jours avant le coup d'envoi de la compétition finale et doivent être libérés par leur association dans la matinée du lendemain du dernier match de leur équipe dans la compétition.

7. Les clubs et associations concernés peuvent convenir d'une période de mise à disposition plus longue ou de modalités différentes de celles prévues par l'alinéa 6 du présent article.

8. Tout joueur ayant répondu à une convocation de son association au sens du présent article est tenue d'être de nouveau à la disposition de son club 24 heures au plus tard après la fin de la période de matches pour laquelle elle a été convoquée. Ce délai est porté à 48 heures si les activités de l'équipe représentative en question ont lieu dans une autre confédération de celle du club auprès duquel le joueur est enregistré. Le club doit être informé par écrit des dispositions prises pour le voyage aller-retour du joueur, et ce, dix jours avant le début de la période de mise à disposition. L'association doit s'assurer qu'après le match, le joueur regagne son club dans le délai imparti.

9. Dans le cas où un joueur ne rejoint pas son club dans les délais prévus par le présent article, la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football peut décider, sur demande de son club, que les périodes ultérieures de mise à disposition pour son association seront écourtées comme suit :

   a) pour une période de matches internationaux : de deux jours ;

   b) pour la compétition finale d'un tournoi international : de cinq jours.

10. En cas de violation réitérée de ces dispositions, la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football peut, à la demande d'un club, décider :

   a) d'imposer une amende ;

   b) de réduire davantage la période de mise à disposition ;

   c) d'interdire à l'association de convoquer des joueurs pour les prochaines activités de l'équipe représentative.

2. Dispositions financières et assurances

1. Un club qui met l'un de ses joueurs à disposition d'une association selon les dispositions de la présente annexe n'a droit à aucune indemnité financière.

2. L'association qui convoque un joueur supporte les frais effectifs de transport encourus par le joueur suite à cette convocation.

3. Le club auprès duquel le joueur convoqué est enregistré assure lui-même le joueur concerné contre les maladies et les accidents pouvant survenir durant toute la période de mise à disposition, de même que contre les blessures contractées lors des matches internationaux pour lesquels le joueur est mis à disposition.

4. Si un joueur professionnel de sexe masculin participant au football à onze contracte, à la suite d'un accident, une blessure corporelle au cours de la période de sa mise à disposition pour un match international « A » et se retrouve, du fait de cette blessure, totalement handicapé de façon temporaire, le club auprès duquel le joueur concerné est enregistré sera indemnisé par la FIFA. Les conditions générales de cette indemnisation, dont la procédure de traitement des pertes, sont stipulées dans le bulletin technique du Programme de Protection des Clubs.

3. Convocation des joueurs

1. En principe, tout joueur enregistré auprès d'un club est tenu de répondre positivement à une convocation pour jouer pour l'une des équipes représentatives d'une association qu'il est autorisé à représenter sur la base de sa nationalité.

2. Une association désirant convoquer un joueur doit le lui notifier par écrit, et ce, quinze jours au plus tard avant le premier jour de la période de matches internationaux (cf. article 1, alinéa 4 de l'annexe 1) durant laquelle ont lieu les activités de l'équipe représentative pour laquelle il est convoqué. Une association désirant convoquer un joueur pour la compétition finale d'un tournoi international doit le lui notifier par écrit, et ce, quinze jours au plus tard avant le début de la période de mise à disposition. L'association informera en même temps le club du joueur par écrit. De même, il est recommandé aux associations d'envoyer à l'association des clubs concernés une copie de la lettre de convocation. Le club doit confirmer la mise à disposition du joueur dans les six jours qui suivent.

3. Une association demandant assistance à la FIFA pour obtenir la mise à disposition d'un joueur jouant à l'étranger ne peut le faire que sous les deux conditions suivantes :

a) une demande d'intervention doit avoir été adressée à l'association auprès de laquelle le joueur est enregistré, mais sans succès ;

b) le dossier doit avoir été soumis à la FIFA au moins cinq jours avant la date du match pour lequel le joueur est sollicité.

4. Joueurs blessés

Un joueur ne pouvant satisfaire à une convocation de l'association qu'il est autorisé à représenter, sur la base de sa nationalité, en raison d'une blessure ou d'une maladie doit, à la demande de cette association, se soumettre à un examen médical auprès d'un médecin que celle-ci aura choisi. Si le joueur le souhaite, l'examen médical peut avoir lieu sur le territoire de l'association auprès de laquelle il est enregistré.

5. Restrictions de jeu

Un joueur convoqué dans l'une des équipes représentatives de son association n'a pas le droit, sauf accord contraire avec ladite association, de jouer pour le compte du club auprès duquel il est enregistré le temps que dure ou aurait dû durer sa mise à disposition conformément à la présente annexe, plus cinq jours supplémentaires.

6. Mesures disciplinaires

Toute violation des dispositions de la présente annexe entraîne des sanctions disciplinaires qui seront imposées par la Commission de Discipline de la FIFA sur la base du Code disciplinaire de la FIFA.

ANNEXE

Règles relatives à l'emploi des entraîneurs

02

1. Champ d'application

1. La présente annexe définit les règles relatives aux contrats entre les entraîneurs et les clubs professionnels ou associations.

2. La présente annexe s'applique aux entraîneurs qui :

   a) perçoivent pour leur activité une rétribution supérieure au montant des frais effectifs qu'ils encourent ; et

   b) sont employés par un club professionnel ou une association.

3. La présente annexe s'applique de la même manière aux entraîneurs de football et de futsal.

4. Chaque association doit inclure dans sa réglementation des moyens adaptés pour protéger la stabilité contractuelle entre les entraîneurs et les clubs ou associations, dans le respect du droit national contraignant et des conventions collectives.

5. Les dispositions suivantes concernant les joueuses s'appliquent également aux entraîneures : article 18, alinéa 7 et article 18quater (à l'exception des alinéas 4a et 4b).

2. Contrat de travail

1. Un entraîneur doit avoir un contrat écrit avec un club ou une association, signé individuellement.

2. Un contrat doit inclure les éléments essentiels d'un contrat de travail, notamment un objet, les droits et obligations des parties, le statut et la fonction des parties, la rémunération convenue, la durée et la signature des parties.

3. Tout contrat de travail établi des suites des services fournis par un agent doit mentionner le nom dudit agent, son client, son numéro de licence et sa signature, conformément au Règlement sur les agents de la FIFA.

4. La validité d'un contrat ne peut pas être soumise :

   a) à l'obtention d'un permis de travail ou de séjour ;
   b) à l'obligation de détenir une licence d'entraîneur spécifique ; ou
   c) à d'autres obligations de nature administrative ou règlementaire.

5. Lors du processus de recrutement, les clubs et associations doivent effectuer les vérifications préalables nécessaires pour s'assurer que l'entraîneur réponde à toutes les exigences nécessaires à son recrutement (par ex. possession de la licence d'entraîneur requise) et à l'accomplissement de sa mission.

6. Les clauses contractuelles garantissant au club ou à l'association du temps supplémentaire (« délai de grâce ») pour verser à l'entraîneur des sommes dues en vertu du contrat ne sont pas reconnues. Les délais de grâce figurant dans des conventions collectives valablement négociées par les représentants des employeurs et employés applicables au niveau national et conformes à la législation nationale sont en revanche reconnus et juridiquement contraignants. Les contrats existants au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition ne sont pas affectés par l'interdiction de ces délais de grâce.

3. Respect des contrats

Un contrat peut prendre fin uniquement à son échéance ou d'un accord commun.

4. Rupture de contrat pour juste cause

1. En présence d'un cas de juste cause, un contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sans paiement d'indemnités.

2. Tout comportement abusif d'une partie visant à forcer l'autre partie à résilier ou à modifier les termes du contrat donne droit à cette autre partie de résilier le contrat pour juste cause.

5. Rupture d'un contrat pour juste cause en raison de salaires impayés

1. Si un club ou une association venait à se retrouver dans l'illégalité en ne payant pas au moins deux salaires mensuels à l'entraîneur aux dates prévues, ce dernier serait alors considéré comme en droit de résilier son contrat pour juste cause sous réserve d'avoir mis en demeure par écrit le club débiteur ou l'association débitrice et de lui avoir accordé au moins 15 jours pour honorer la totalité de ses obligations financières. Des dispositions contractuelles alternatives applicables au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition peuvent également être considérées.

2. Pour les salaires qui ne sont pas versés sur une base mensuelle, la valeur correspondant à deux mois sera calculée au prorata. Le retard dans le paiement d'un montant équivalent à deux mois de rémunération sera aussi considéré comme une juste cause pour la résiliation du contrat sous réserve de se conformer aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus relatif à la mise en demeure.

3. Les conventions collectives valablement négociées par les représentants des employeurs et employés applicables au niveau national et conformes à la législation nationale peuvent s'écarter des principes énoncés aux alinéas 1 et 2 du présent article, auquel cas les termes desdites conventions prévaudront.

6. Conséquences d'une rupture de contrat sans juste cause

1. Dans tous les cas, la partie ayant rompu le contrat est tenue de payer une indemnité.

2. Sauf indication contraire dans le contrat, l'indemnité pour rupture de contrat est calculée comme suit :

Indemnité due à un entraîneur

a) si l'entraîneur n'a pas signé de nouveau contrat après la résiliation de son précédent contrat, l'indemnité est en règle générale équivalente à la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié ;

b) si l'entraîneur a signé un nouveau contrat au moment de la décision, la valeur du nouveau contrat pour la période correspondant à la durée restante du contrat prématurément résilié est déduite de la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié (« indemnité réduite »). De plus, et sous réserve que la résiliation prématurée du contrat soit due à des impayés, l'entraîneur sera en droit de percevoir, en plus de l'indemnité réduite, une somme correspondant à trois mois de salaire (« indemnité supplémentaire »). Dans des circonstances particulièrement graves, l'indemnité supplémentaire

peut être augmentée jusqu'à représenter l'équivalent de six salaires mensuels. L'indemnité totale ne pourra jamais dépasser la valeur résiduelle du contrat prématurément résilié ;

c) les conventions collectives valablement négociées par les représentants des employeurs et employés applicables au niveau national et conformes à la législation nationale peuvent s'écarter des principes énoncés aux points i et ii du présent article, auquel cas les termes desdites conventions prévaudront.

Indemnité due à un club ou une association

d) l'indemnité est calculée en tenant compte du dommage subi selon le principe de l'« intérêt positif », des circonstances et faits individuels de chaque cas et du droit en vigueur dans le pays concerné.

3. Le droit à une telle indemnité ne peut être cédé à un tiers.

4. Seront sanctionnées toutes les personnes soumises aux Statuts de la FIFA qui agissent de façon à inciter à une rupture de contrat entre un entraîneur et un club ou une association.

7. Arriérés de paiement

1. Les clubs et associations sont tenus de respecter leurs obligations financières vis-à-vis des entraîneurs conformément aux conditions stipulées dans les contrats signés avec leurs entraîneurs.

2. Tout club ou association ayant retardé un paiement de plus de 30 jours sans base contractuelle prima facie est passible de sanctions conformément à l'alinéa 4 ci-dessous.

3. Pour qu'il soit considéré qu'un club ou une association ait des arriérés de paiement au sens du présent article, l'entraîneur créancier doit avoir notifié par écrit le défaut de paiement au club débiteur ou à l'association débitrice et accordé un délai d'au moins dix jours au club débiteur ou à l'association débitrice pour que celui-ci ou celle-ci se conforme à ses obligations financières.

4. Dans le cadre de sa compétence, le Tribunal du Football peut imposer les sanctions suivantes :

a) une mise en garde ;

b) un blâme ;

c) une amende.

5. Les sanctions mentionnées à l'alinéa 4 ci-dessus peuvent être cumulées.

6. Une violation répétée sera considérée comme une circonstance aggravante et entraînera des sanctions plus sévères.

7. Les termes du présent article sont sans préjudice du paiement d'une indemnité conformément à l'article 6, alinéa 2 ci-dessus en cas de résiliation unilatérale de la relation contractuelle.

8. Conséquences du non-paiement des montants concernés dans le délai imparti

1. Lorsque :

   a) le Tribunal du Football enjoint une partie (club, entraîneur ou association) de verser à une autre partie (club, entraîneur ou association) une somme d'argent (montants impayés ou indemnité), les conséquences du non- paiement des montants concernés dans le délai imparti doivent être incluses dans la décision ;

   b) les parties d'un litige acceptent (ou ne rejettent pas) une proposition formulée par le secrétariat général de la FIFA en vertu des Règles de procédure du Tribunal du Football, les conséquences du non-paiement des montants concernés dans le délai imparti doivent être incluses dans la lettre de confirmation.

2. Ces conséquences prennent la forme des sanctions suivantes :

   a) Contre un club : une interdiction de recruter des nouveaux joueurs – au niveau national ou international – d'ici à ce que les sommes dues soient payées. La durée totale maximale de l'interdiction d'enregistrement est de trois périodes d'enregistrement entières et consécutives, sous réserve de l'alinéa 7 ci-dessous ;

   b) Contre une association : une restriction portant sur la réception d'un pourcentage de l'allocation de fonds de développement d'ici à ce que les sommes dues soient payées, sous réserve de l'alinéa 7 ci-après ;

   c) Contre un entraîneur : une interdiction d'exercer toute activité relative au football d'ici à ce que les sommes dues soient payées. La durée totale maximale de cette interdiction est comprise entre quatre et six mois, sous réserve de l'alinéa 7 ci-après.

3. Ces sanctions peuvent ne pas être appliquées lorsque le Tribunal du Football a été informé que le club débiteur ou l'association débitrice fait face à une situation d'insolvabilité en vertu de la législation nationale applicable et se trouve légalement dans l'incapacité de se conformer à une injonction.

4. Lorsque ces sanctions sont appliquées, le débiteur doit verser l'intégralité de la somme due (y compris tous les intérêts applicables) au créditeur sous 45 jours à compter de la notification de la décision.

5. Le délai de 45 jours commence à courir dès la notification de la décision ou de la lettre de confirmation.

   a) L'écoulement du délai peut être interrompu sur demande valide des motifs de la décision. Après la notification des motifs de la décision, le délai recommence à courir.

   b) L'écoulement du délai peut également être interrompu par un recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport.

6. Le débiteur doit verser l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables) sur le compte bancaire indiqué par le créditeur, tel que stipulé dans la décision ou la lettre de confirmation.

7. Lorsque le débiteur ne verse pas l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables) dans le délai imparti et que la décision est finale et contraignante :

   a) le créditeur peut demander à la FIFA de faire appliquer les sanctions ;

   b) une fois cette demande reçue, la FIFA informe le débiteur que les sanctions s'appliquent ;

   c) les sanctions s'appliquent immédiatement après la notification de la FIFA, y compris, afin de lever toute ambiguïté, si elles sont appliquées lors d'une période d'enregistrement. Le cas échéant, le reste de cette période d'enregistrement constitue la première période de transferts « entière » aux fins de l'alinéa 2a ;

   d) les sanctions peuvent uniquement être levées conformément à l'alinéa 8 ci-après.

8. Lorsque les sanctions sont appliquées, le débiteur doit apporter une preuve du paiement de l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables) à la FIFA afin que lesdites sanctions soient levées.

   a) Une fois la preuve de paiement reçue, la FIFA doit immédiatement demander au créditeur de confirmer sous cinq jours la réception du paiement.

   b) Une fois la confirmation du créditeur reçue, ou après l'expiration du délai imparti en cas d'absence de réponse, la FIFA avertit les parties de la levée des sanctions.

   c) Les sanctions sont levées immédiatement après notification de la FIFA.

   d) Nonobstant ce qui précède, les sanctions restent en vigueur jusqu'à leur échéance en cas de non-paiement de l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables).

9. Afin de lever toute ambiguïté, les dispositions de l'article 25 s'appliquent de la même manière à cette annexe.

ANNEXE

Transferts internationaux de joueurs et Système de régulation des transferts

03

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objectifs

1. Le Système de régulation des transferts (TMS) est conçu pour remplir les objectifs du système des transferts du football.

2. TMS répond également aux objectifs spécifiques suivants :

   a) contrôler et réguler le déroulement des transferts internationaux de joueurs ;

   b) fournir aux autorités du football les informations concernant le système des transferts du football ;

   c) améliorer la transparence, l'efficacité et la crédibilité du système des transferts internationaux du football ;

   d) faire clairement la distinction entre les différents types de paiements liés aux transferts internationaux de joueurs ; et

   e) assurer la protection des mineurs.

2. Champ d'application

1. La présente annexe régit la procédure de transfert international des joueurs dans TMS.

2. Les associations et les clubs sont dans l'obligation de recourir à TMS pour tous les transferts internationaux des joueurs professionnels et amateurs (hommes et femmes) dans le cadre du football à onze.

3. La FIFA garantit un accès gratuit à TMS pour les associations et les clubs. Les activités menées dans le cadre de TMS ne peuvent en aucun cas être facturées.

TITRE II. UTILISATEURS TMS

3. Dispositions générales

1. Dans le cadre des transferts internationaux de joueurs, les utilisateurs TMS sont autorisés à effectuer un certain nombre d'actions au nom d'un club ou d'une association, conformément aux permissions qui leur ont été accordées par la FIFA.

2. Le secrétariat général de la FIFA est habilité à effectuer les actions prévues par la présente annexe.

4. Procédure d'accès à TMS

1. Seuls les utilisateurs autorisés par la FIFA ont accès à TMS.

Associations

2. Afin d'accéder pour la première fois à TMS, une association doit nommer au moins deux utilisateurs TMS, qui suivront une formation dispensée par la FIFA.

3. Une association peut à tout moment nommer un nouvel utilisateur TMS. Ceux-ci devront à leur tour suivre une formation dispensée par un utilisateur TMS autorisé déjà en place au sein de l'association. À l'issue de cette formation, l'association devra soumettre une demande de nouvel utilisateur dans TMS.

Clubs

4. Afin d'accéder pour la première fois à TMS, un club doit nommer au moins un utilisateur TMS, qui suivra une formation dispensée par l'association à laquelle son club est affilié. À l'issue de cette formation, l'association devra soumettre une demande de nouvel utilisateur dans TMS.

5. Un club peut nommer à tout moment un nouvel utilisateur TMS. Celui-ci devra à son tour suivre une formation dispensée par un utilisateur TMS autorisé déjà en place au sein du club ou, si cela s'avère impossible, par l'association à laquelle le club est affilié. À l'issue de cette formation, l'association devra soumettre une demande de nouvel utilisateur dans TMS.

5. Exigences des utilisateurs TMS

1. Pour devenir utilisateur TMS, une personne :

a) doit être employée directement par le club ou l'association en question. Si l'organisation concernée ne compte aucun employé, il peut s'agir d'un bénévole ou d'un membre de la direction ;

b) doit être formée à l'utilisation de TMS par un utilisateur TMS de l'association ou du club en question, ou finaliser la formation en ligne correspondante ;

c) doit posséder des connaissances de base en informatique ;

d) doit avoir une bonne maîtrise professionnelle d'au moins une des langues officielles de la FIFA suivantes : anglais, français ou espagnol ;

e) doit se soumettre à une vérification préalable par la FIFA et n'avoir jamais été reconnue coupable dans une procédure pénale portant sur le crime organisé, le trafic de drogues, la corruption, le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale, la fraude, la manipulation de matches, le détournement de fonds, la malversation, la violation des obligations fiduciaires, la contrefaçon, une faute professionnelle, des violences sexuelles, un crime violent, le harcèlement, l'exploitation ou le trafic d'enfants ou d'adultes vulnérables, et/ou tout agissement similaire ;

f) ne peut être utilisateur TMS actif au sein d'une autre organisation ;

g) ne peut occuper un poste ni mener une activité qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts ;

h) ne peut pas être un footballeur professionnel ;

i) ne peut pas être un agent ;

j) doit fournir une adresse électronique personnelle (si possible de son organisation) qui ne soit ni générale ni partagée ; et

k) doit avoir 18 ans minimum.

2. Chaque association est libre d'ajouter d'autres critères de sélection des utilisateurs TMS au sein de sa juridiction.

TITRE III. OBLIGATIONS

6. Obligations générales : clubs et associations

1. Les clubs et les associations sont responsables de toutes les actions de leurs utilisateurs TMS respectifs.

2. Les clubs et les associations ont les obligations suivantes :

a) agir de bonne foi ;

b) respecter les Statuts et la réglementation de la FIFA ;

c) signaler toute infraction possible à la réglementation de la FIFA ;

d) préserver la confidentialité des données dans TMS, appliquer le plus haut degré d'engagement pour garantir la confidentialité totale de ces données et limiter l'usage des données confidentielles pour effectuer les transactions de joueurs dans lesquelles ils sont directement impliqués ;

e) veiller à ce que seuls les utilisateurs TMS autorisés puissent accéder en leur nom à TMS ;

f) consulter TMS tous les jours, à intervalles réguliers, afin d'être en permanence à même de remplir leurs obligations dans TMS ;

g) réaliser sans délai les actions en attente dans TMS ;

h) disposer des équipements, des formations et des savoir-faire nécessaires pour remplir leurs obligations ;

i) utiliser TMS uniquement aux fins définies par la réglementation de la FIFA ;

j) veiller à ce que l'adresse électronique fournie par tout utilisateur TMS autorisé soit valide et toujours à jour ;

k) demander la désactivation du compte d'un utilisateur TMS autorisé lorsque celui-ci n'est plus autorisé à agir au nom de l'organisation ;

l) veiller à ce que les informations saisies soient exactes et correctes ;

m) veiller à ce que les documents téléversés dans TMS soient authentiques, complets et lisibles. Les documents téléversés doivent répondre au type demandé (par exemple, un « contrat de travail » ne doit pas être téléversé dans la section « accord de transfert »). Les documents doivent être soumis au format PDF ; et

n) sur demande du secrétariat général de la FIFA, téléverser une traduction dans une des langues officielles de la FIFA suivantes : anglais, espagnol ou français.

3. Afin d'assurer que les clubs et associations honorent leurs obligations relatives à la présente annexe, le secrétariat général de la FIFA étudiera les cas de transferts internationaux. Dans le cas d'une enquête menée par la FIFA sur des transferts internationaux de joueurs et l'utilisation de TMS, les clubs et les associations s'engagent à coopérer. En particulier, toutes les parties sont tenues de collaborer à l'établissement des faits et elles devront satisfaire, dans le délai octroyé, aux demandes de documents, informations ou autre matériel de toute nature en leur possession ou, faute de les posséder, qu'elles seraient en droit d'obtenir dans les délais fixés par la FIFA.

7. Obligations spécifiques aux clubs

Les clubs disposant d'un accès à TMS doivent :

a) toujours compter au moins un utilisateur TMS ;

b) veiller à ce que leurs coordonnées, à savoir adresse, numéro de téléphone et adresse électronique, soient en permanence à jour ;

c) veiller à ce que leurs coordonnées bancaires soient en permanence à jour ;

d) saisir et confirmer les instructions de transfert et, le cas échéant, faire en sorte que les informations requises correspondent (cf. article 10 de la présente annexe) ; et

e) déclarer l'ensemble des paiements réalisés dans le cadre d'un transfert international.

8. Obligations spécifiques aux associations

1. Les associations doivent :

a) contrôler l'activité de leurs clubs affiliés dans TMS afin de veiller au respect des dispositions de la présente annexe et informer la FIFA de toute infraction éventuelle ;

b) disposer en permanence d'au moins deux utilisateurs TMS autorisés ;

c) fournir une formation TMS continue à leurs clubs affiliés ;

d) veiller à ce que leurs coordonnées (à savoir adresse, numéro de téléphone et adresse électronique) et celles de leurs clubs affiliés soient en permanence à jour ;

e) veiller à ce que leurs coordonnées bancaires soient en permanence à jour ;

f) saisir la catégorie de formation de leurs clubs affiliés ;

g) veiller à ce que leurs clubs affiliés et leurs joueurs licenciés disposent d'un identifiant FIFA et, au besoin, résoudre sans délai les cas de doublon pour leurs clubs affiliés et leurs joueurs licenciés ;

h) confirmer ou rejeter les profils de joueurs nouvellement créés (cf. article 13 de la présente annexe) ;

i) réaliser la procédure de CIT (cf. article 11 de la présente annexe) ;

j) saisir les transferts de joueurs amateurs au nom de leurs clubs affiliés qui n'ont pas de compte TMS (cf. article 10 de la présente annexe) ; et

k) saisir toutes les données relatives aux dates des périodes de compétition, saisons et périodes d'enregistrement (cf. article 6 du présent règlement) douze mois au moins avant le premier match de la saison concernée dans les différentes catégories de compétition, le cas échéant :

   i. compétitions professionnelles masculines

   ii. compétitions professionnelles féminines

   iii. compétitions amateurs (masculines et féminines)

2. Une association peut modifier les dates d'une période d'enregistrement indiquée dans TMS avant son commencement. Cette modification doit cependant être signalée à la FIFA. Aucun changement de date n'est possible une fois la période d'enregistrement entamée.

9. Les fonctions de la FIFA

Le secrétariat général de la FIFA est tenu de :

a) aider les utilisateurs TMS en cas de problème technique ou réglementaire ;

b) gérer l'accès des utilisateurs TMS ;

c) fournir une formation continue et une aide aux associations et aux clubs ;

d) indiquer dans TMS les sanctions prises contre un club ou une association ;

e) gérer les procédures particulières définies dans la présente annexe ;

f) enquêter sur d'éventuelles infractions à la réglementation de la FIFA liées à l'utilisation de TMS ; et

g) imposer des sanctions administratives en cas d'infraction à la présente annexe (cf. article 17 de la présente annexe).

TITRE IV. PROCÉDURE DE TRANSFERT D'UN JOUEUR

10. Clubs : créer une instruction de transfert

1. Pour créer une instruction de transfert, les clubs doivent saisir un certain nombre d'informations et téléverser des documentations d'appui concernant :

   a) le type d'instruction de transfert ;

   b) le joueur transféré ;

   c) les détails du transfert ; et

   d) les parties impliquées dans le transfert.

2. Les clubs doivent préciser si l'instruction de transfert concerne :

   a) l'engagement ou la libération d'un joueur ;

   b) un transfert permanent ou un prêt ;

   c) le statut du joueur auprès du nouveau club (professionnel ou amateur) ;

   d) en cas de lien avec une instruction de transfert en prêt antérieure, ils doivent préciser si le nouveau transfert est :

      i. un retour de prêt ;

      ii. un prolongement de prêt ;

      iii. un prêt converti en transfert permanent ; ou

      iv. la conclusion d'un prêt (c'est-à-dire que l'accord de prêt entre le club d'origine et le nouveau club, d'une part, et le contrat de travail avec le club d'origine, d'autre part, ont pris fin).

3. Concernant le joueur transféré, les clubs doivent fournir les informations suivantes, le cas échéant, en fonction du type d'instruction de transfert :

   a) statut du joueur (amateur ou professionnel) dans l'ancien club ;

   b) nom, nationalité(s), date de naissance et sexe ;

   c) en cas de prêt, si le joueur a été formé au club (cf. définition 31 du présent règlement) et si le prêt intervient avant la fin de la saison pour le club dans lequel se trouvait le joueur au moment de ses 21 ans ;

   d) dates de début et de fin du contrat du joueur avec son ancien club ;

   e) dates de début et de fin du contrat du joueur avec son nouveau club ;

   f) salaire fixe défini par le contrat de travail avec le nouveau club ; et

   g) raison de la résiliation du contrat du joueur avec son ancien club.

4. Pour ce qui est des détails du transfert, les clubs doivent fournir les informations suivantes, le cas échéant, en fonction du type d'instruction de transfert :

a) s'il existe un accord de transfert avec l'ancien club ; afin de lever toute ambiguïté, ce cas de figure couvre les accords dans lesquels l'ancien club renonce à son droit à une rétribution de la formation en échange d'un autre paiement, conformément à l'article 10, alinéa 4d de la présente annexe.

b) la date d'exécution de l'accord de transfert ;

c) les dates de début et de fin de l'accord de prêt ;

d) si le transfert est effectué contre l'un des paiements suivants :

i. indemnité de transfert fixe, avec montant (et détail de l'échéancier, le cas échéant) ;

ii. indemnité libératoire, avec montant (et détail de l'échéancier, le cas échéant) ;

iii. indemnité conditionnelle, avec montant (et détail de l'échéancier, le cas échéant) ;

iv. prime à la revente, avec pourcentage convenu ;

e) devise du paiement ;

f) coordonnées bancaires du club ;

g) déclaration sur l'influence et déclaration sur la propriété des droits économiques des joueurs par des tiers (articles 18bis et 18ter du présent règlement).

5. Concernant les parties impliquées dans le transfert, les clubs doivent saisir les informations suivantes, selon le cas :

a) ancien club du joueur ;

b) ancienne association du joueur ;

c) nouveau club du joueur ;

d) nouvelle association du joueur ;

e) nom , commission et toute autre indemnité versée à l'agent du club ;

f) nom de l'agent du joueur.

6. Les clubs sont tenus de téléverser les documents d'appui suivants concernant les informations saisies dans TMS, en fonction du type d'instruction de transfert :

a) Le nouveau club :

i. preuve d'identité du joueur (passeport ou carte nationale d'identité) ;

ii. preuve de la date de fin du dernier contrat de travail du joueur et motif de la résiliation ;

iii. contrat de travail du joueur avec le nouveau club ; et

iv. accord de transfert (permanent ou en prêt) entre le nouveau club et l'ancien club. Le cas échéant, une copie des amendements sera téléversée dans TMS dès leur conclusion.

v. le cas échéant, copie de l'accord de représentation avec un agent sous 14 jours après sa conclusion. Le cas échéant, une copie des amendements doit être envoyée via TMS sous 14 jours après leur conclusion ;

vi. le cas échéant, copie de tout accord (autre qu'un accord de représentation) avec un agent sous 14 jours après sa conclusion. Le cas échéant, une copie des amendements doit être envoyée via TMS sous 14 jours après leur conclusion.

b) L'ancien club :

i. en cas de déclaration d'une propriété des droits économiques de joueurs par des tiers (cf. article 10.4g de la présente annexe), accord avec la tierce partie ; et

ii. en cas de prêt, preuve que le joueur a été formé au club (cf. article 10.3c de la présente annexe).

iii. le cas échéant, copie de l'accord de représentation conclu avec un agent sous 14 jours après sa conclusion. Le cas échéant, une copie des amendements doit être envoyée via TMS sous 14 jours après leur conclusion ;

iv. le cas échéant, copie de tout accord (autre qu'un accord de représentation) avec un agent sous 14 jours après sa conclusion. Le cas échéant, une copie des amendements doit être envoyée via TMS sous 14 jours après leur conclusion.

7. Une fois toutes les informations utiles saisies et tous les documents obligatoires téléversés, le(s) club(s) peu(ven)t immédiatement valider le transfert dans TMS, dans tous les cas avant la fin de la période d'enregistrement de la nouvelle association (sous réserve des exceptions prévues par l'article 6, du présent règlement).

8. Dans le cas de transferts internationaux avec accord de transfert (permanent ou en prêt), les deux clubs doivent :

a) indépendamment l'un de l'autre, saisir et confirmer l'instruction de transfert dès que l'accord a été conclu ;

b) veiller à la correspondance des informations requises ; et

c) coopérer pour résoudre les éventuelles exceptions de correspondance.

9. Cet article s'applique également aux associations qui saisissent le transfert d'un joueur amateur au nom de leurs clubs affiliés qui n'ont pas de compte TMS.

11. Associations membres : procédure de CIT et enregistrement de joueur

1. Une fois une instruction de transfert créée (cf. article 10 de la présente annexe) et, le cas échéant, le joueur confirmé (cf. article 13 de la présente annexe) :

a) la nouvelle association est informée dans TMS que l'instruction de transfert est en attente d'une demande de CIT ;

b) après réception de cette notification, la nouvelle association peut demander, via TMS, à l'ancienne association d'émettre un CIT pour le joueur en question ;

c) pour que le transfert puisse avoir lieu pendant une période d'enregistrement donnée, la demande de CIT doit intervenir, au plus tard, le dernier jour de la période en question de la nouvelle association. Un CIT demandé après la fermeture de la période d'enregistrement de la nouvelle association (sous réserve des exceptions prévues par l'article 6, du présent règlement) se voit attribuer le statut « Exception de validation » (cf. article 14, alinéa 1 de la présente annexe) ; et

d) Dans le cas de transferts internationaux de joueurs mineurs, un CIT ne peut être demandé que si la demande relative à un joueur mineur correspondante a été approuvée par le Tribunal du Football ou si le joueur est enregistré en vertu d'une exemption limitée pour joueur mineur (cf. article 19 du présent règlement).

2. Si le joueur était professionnel dans son ancien club, l'ancienne association doit, dès notification de la demande de CIT, demander à l'ancien club du joueur si :

a) le contrat de travail a expiré ; ou

b) une résiliation anticipée a été acceptée d'un commun accord.

3. Dans les 72 heures suivant la demande de CIT, l'ancienne association doit délivrer le CIT au profit de la nouvelle association.

4. Lors de l'émission d'un CIT, l'ancienne association est tenue de fournir une copie de tout document relatif à une suspension disciplinaire prononcée à l'encontre d'un joueur ainsi que, le cas échéant, tout document relatif à une extension au niveau mondial de ladite suspension (cf. article 12 du présent règlement).

5. Une fois le CIT émis, la nouvelle association est tenue de confirmer sa réception, de saisir les informations relatives à l'enregistrement du joueur dans TMS et d'inscrire sans délai le joueur dans son système d'enregistrement électronique.

6. Si l'ancienne association ne répond pas sous 72 heures à la demande de CIT, la nouvelle association est libre d'enregistrer le joueur avec son nouveau club et de saisir les informations relatives à l'enregistrement du joueur dans TMS. Dans des circonstances exceptionnelles, le joueur, l'ancienne association ou la nouvelle association peut demander l'intervention de la FIFA. Dans tous les cas, l'émission d'un CIT a lieu sans préjudice de tout litige contractuel entre le joueur, son ancien club et/ou son nouveau club.

7. La nouvelle association ne doit confirmer la réception du CIT (cf. alinéa 5 ci-dessus) ou confirmer l'enregistrement du joueur dans TMS (cf. alinéa 6 ci-dessus) que si le joueur doit être enregistré auprès du nouveau club.

8. Un joueur n'est pas autorisé à jouer pour son nouveau club tant que la nouvelle association n'a pas quant à elle :

   a) confirmé réception du CIT, saisi les informations relatives à l'enregistrement du joueur dans TMS et inscrit le joueur dans son système d'enregistrement électronique ; ou

   b) enregistré le joueur dans son système d'enregistrement électronique et saisi les informations d'enregistrement du joueur dans le TMS en l'absence de réponse à la demande de CIT sous 72 heures.

9. Toutes les procédures d'enregistrement décrites à l'alinéa 8 ci-dessus ont le même effet et sont réputées également valides.

12. Paiements

1. Les clubs ont l'obligation de déclarer l'ensemble des paiements de club à club réalisés dans le cadre d'un transfert international (cf. article 11, alinéa 4 du Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA), y compris toute modification des termes relatifs aux paiements, lesquels doivent également être déclarés aussitôt les nouveaux termes convenus. Au moment de déclarer l'exécution d'un paiement, le nouveau club doit, dans un délai de 30 jours suivant chaque versement, téléverser l'ensemble des preuves de paiement dans TMS.

2. Si un paiement de club à club n'est plus dû, les clubs doivent demander sans délai la clôture forcée du transfert.

3. Les clubs doivent déclarer tout paiement effectué en lien avec un accord de représentation conclu avec un agent. Au moment de déclarer l'exécution d'un paiement, le club concerné doit, dans un délai de 14 jours suivant chaque versement, téléverser l'ensemble des preuves de paiement dans TMS.

4. Les clubs doivent déclarer tout paiement effectué en lien avec un accord (autre qu'un accord de représentation) conclu avec un agent. Au moment de déclarer l'exécution d'un paiement, le club concerné doit, dans un délai de 14 jours suivant chaque versement, téléverser l'ensemble des preuves de paiement dans TMS.

TITRE V. PROCÉDURES SPÉCIALES

13. Confirmation de joueur

1. Lorsque le transfert concerne un joueur qui ne figure pas dans TMS, le club qui saisit l'instruction de transfert en premier doit commencer par créer le profil du joueur. Il en va de même pour les associations amenées à saisir les instructions de transfert de joueurs amateurs au nom de leurs clubs affiliés qui n'ont pas accès à TMS.

2. La procédure de CIT ne peut être initiée qu'une fois que le profil nouvellement créé a été vérifié, corrigé au besoin et validé par l'ancienne association. Ce faisant, l'ancienne association certifie que le joueur était bien enregistré auprès d'elle et que les informations relatives à son identité (nom, nationalité, date de naissance et sexe) sont correctes.

3. L'ancienne association est tenue de rejeter le profil nouvellement créé si le joueur en question n'est pas enregistré auprès d'elle au moment du transfert.

4. La procédure de confirmation de joueur doit être menée sans délai.

14. Exceptions de validation

1. Une exception de validation peut survenir dans les cas suivants :

   a) le joueur est âgé de moins de 18 ans et la demande pour mineur correspondante n'a pas encore été acceptée ;

   b) le nouveau club fait actuellement l'objet d'une interdiction de recruter de nouveaux joueurs ;

   c) le nouveau club ou l'ancien club a atteint la limite de prêts autorisés (cf. article 10 du présent règlement).

   d) La date de demande de CIT se situe en dehors de la période d'enregistrement de la nouvelle association et aucune des exceptions définies par l'article 6, du présent règlement ne s'applique ; ou

   e) La demande de CIT a été rejetée par l'ancienne association et ce rejet est contesté par la nouvelle association.

2. Les demandes d'intervention pour une exception de validation doivent être transmises via TMS. Sur demande de l'association concernée, le secrétariat général de la FIFA procède à une évaluation et, au besoin, transfère la question à la chambre du statut du joueur du Tribunal du Football. Ces demandes ainsi que la documentation à l'appui doivent être présentées dans l'une des langues officielles de la FIFA suivantes : anglais, espagnol ou français. Chaque cas est examiné individuellement, selon ses propres caractéristiques.

15. Annulation

1. En règle générale, une instruction de transfert contenant des informations incorrectes doit être annulée.

2. Le(s) club(s) ou la nouvelle association, agissant au nom d'un club amateur, peu(ven)t annuler une instruction de transfert avant la demande de CIT.

3. Une fois le CIT demandé, seules les associations concernées peuvent demander l'annulation dans TMS, en indiquant le motif et en mentionnant les informations exactes.

4. Dans ce cas, l'association adverse peut accepter ou contester la demande d'annulation.

   a) Si elle accepte la demande, le transfert sera annulé ; ou

   b) Si elle conteste la demande, l'association concernée doit téléverser une déclaration de soutien dans TMS et contacter le secrétariat général de la FIFA en vue d'une résolution.

TITRE VI. APPLICATION

16. Informations générales

1. Les clubs ou les associations qui enfreignent les dispositions de la présente annexe s'exposent à des sanctions, y compris lorsque ces infractions ont été commises par leurs utilisateurs TMS.

2. Le secrétariat général de la FIFA est tenu d'examiner toute violation des dispositions de la présente annexe.

3. La Commission de Discipline de la FIFA est compétente pour sanctionner toute violation des dispositions de la présente annexe, conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

17. Procédure de sanction administrative

1. Sans préjuger de la compétence de la Commission de Discipline de la FIFA, le secrétariat général de la FIFA est compétent pour imposer des sanctions dans le cadre de la procédure de sanction administrative (PSA) décrite ci-dessous ;

2. La procédure de sanction administrative concerne les infractions de nature essentiellement technique ou administrative ;

3. Lorsqu'une telle infraction est constatée, la procédure suivante s'applique :

   a) le secrétariat général de la FIFA contacte l'association ou le club afin d'identifier l'infraction, demande de présenter une déclaration ou toute autre information pertinente avant une certaine date et, le cas échéant, exige la correction de l'infraction ;

   b) À réception de cette déclaration ou des informations pertinentes, ou à expiration du délai, le secrétariat général de la FIFA peut au besoin adresser une lettre de sanction administrative comportant une sanction, le cas échéant ;

   c) La partie concernée peut accepter la sanction ou la contester et, dans ce cas, demander l'ouverture d'une procédure devant la Commission de Discipline de la FIFA. Si la partie concernée accepte la sanction, cette dernière sera applicable à compter de cette date ;

   d) Si la partie concernée accepte la sanction, la respecte (le cas échéant) et corrige l'infraction dans les délais impartis, le dossier sera clos ;

   e) Si la partie concernée ne répond pas à la lettre de sanction administrative, répond de manière incohérente ou incomplète, ne corrige pas l'infraction ou ne respecte pas la sanction, l'affaire est transmise à la Commission de Discipline de la FIFA pour évaluation et décision.

4. Sans préjuger de toute autre sanction décidée par la Commission de Discipline de la FIFA, les sanctions suivantes peuvent être imposées par le biais d'une procédure de sanction administrative :

   a) mise en garde ;

   b) blâme ; ou

   c) amende inférieure ou égale à CHF 30 000.

18. Délais et méthodes de notification

Les lettres ou les décisions notifiées par le secrétariat général de la FIFA à une partie via TMS ou par courriel, à l'adresse électronique fournie par la partie en question dans TMS, sont considérées comme une méthode de communication valable et suffisante pour l'établissement de délais.

ANNEXE

Indemnité de formation

04

1. Objectifs

1. La formation et l'éducation d'un joueur ont lieu entre les âges de 12 ans et de 23 ans. L'indemnité de formation est, en règle générale, payable jusqu'à l'âge de 23 ans pour une formation suivie jusqu'à l'âge de 21 ans, sauf s'il est évident que le joueur a terminé sa période de formation avant l'âge de 21 ans. Dans ce cas, l'indemnité est due jusqu'à la fin de l'année calendaire au cours de laquelle le joueur atteint l'âge de 23 ans, mais le calcul du montant sera basé sur les années allant de l'âge de 12 ans à l'âge auquel il est établi que le joueur a effectivement achevé sa formation.

2. L'obligation de payer l'indemnité de formation ne portera aucun préjudice à toute obligation de s'acquitter d'une indemnité pour cause de rupture de contrat.

2. Paiement de l'indemnité de formation

1. Une indemnité de formation est due :

   a) lorsqu'un joueur est enregistré pour la première fois en tant que joueur professionnel ; ou

   b) lorsqu'un joueur professionnel est transféré entre des clubs appartenant à deux associations différentes (durant ou à la fin de son contrat) avant la fin de l'année calendaire de son 23e anniversaire.

2. Aucune indemnité de formation n'est due :

a) si l'ancien club met fin au contrat du joueur sans juste cause (sans préjudice aux droits des anciens clubs) ; ou

b) si le joueur est transféré vers un club de la catégorie 4 ; ou

c) si un professionnel réacquiert son statut d'amateur lors du transfert.

3. Dans les cas régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA, le paiement de l'indemnité de formation doit être effectué conformément au Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA.

3. Responsabilité de paiement de l'indemnité de formation

1. Pour les cas non soumis au Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA, lorsqu'un joueur est enregistré pour la première fois en tant que professionnel, le club pour lequel le joueur est enregistré est tenu de payer l'indemnité de formation dans un délai de trente jours à tous les clubs auprès desquels le joueur a été enregistré (conformément à la carrière du joueur telle qu'indiquée dans le passeport du joueur) et qui ont contribué à sa formation à partir de l'année calendaire de son 12e anniversaire. Le montant à verser est calculé au prorata de la période de formation que le joueur a passée dans chaque club. En cas de transferts ultérieurs du joueur professionnel, l'indemnité de formation ne sera due par le nouveau club qu'à l'ancien club du joueur pour la période au cours de laquelle il aura effectivement formé le joueur.

2. Dans les deux cas susmentionnés, pour les cas non soumis au Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA, le délai pour le paiement de l'indemnité de formation est de trente jours suivant l'enregistrement du joueur professionnel auprès de la nouvelle association.

3. Une association est en droit de recevoir une indemnité de formation qui serait en principe due à l'un de ses clubs affiliés si elle peut prouver que le club en question – auprès duquel le joueur professionnel était enregistré et a été formé – a entre-temps cessé de participer au football organisé et/ ou n'existe plus pour cause notamment de faillite, liquidation, dissolution ou perte d'affiliation. Cette indemnité sera affectée aux programmes de développement du football juniors de l'association ou des associations concernée(s).

4. Coûts de formation

1. Pour calculer les indemnités dues au titre des coûts de formation et d'éducation, les associations sont tenues de classer leurs clubs en quatre catégories maximum, conformément aux investissements financiers consentis par les clubs pour la formation des joueurs. Les coûts de formation sont fixés pour chaque catégorie et correspondent au montant nécessaire à la formation d'un joueur pour une année multiplié par un « facteur joueur » moyen, qui est le ratio entre le nombre de joueurs devant être formés pour produire un joueur professionnel.

2. Les coûts de formation, qui sont établis sur la base des confédérations pour chaque catégorie et de la catégorisation des clubs pour chaque association, sont publiés sur le site Internet de la FIFA (www.FIFA.com). Ils sont révisés à la fin de chaque année calendaire. Les associations doivent en permanence tenir à jour les informations relatives à la catégorie de formation de leurs clubs dans TMS (cf. annexe 3).

5. Calcul de l'indemnité de formation

1. En règle générale, pour calculer l'indemnité de formation due à l'ancien club ou aux anciens clubs du joueur, il convient de se baser sur les coûts de formation du nouveau club comme s'il avait lui-même formé le joueur.

2. Dans le cas d'un premier enregistrement en tant que professionnel, l'indemnité de formation est calculée en prenant les coûts de formation du nouveau club et en les multipliant par le nombre d'années de formation à compter en principe de l'année calendaire du 12e anniversaire du joueur jusqu'à l'année calendaire de son 21e anniversaire. En cas de transferts ultérieurs, l'indemnité de formation est calculée en prenant les coûts de formation du nouveau club multipliés par le nombre d'années de formation avec l'ancien club.

3. Pour éviter que l'indemnité de formation pour des joueurs très jeunes n'atteigne des sommes exagérément élevées, les coûts de formation pour les joueurs lors des années calendaires entre leur 12e et leur 15e anniversaires (à savoir quatre années calendaires) sont toujours basés sur les coûts de formation et d'éducation des clubs de catégorie 4.

4. La Chambre de Résolution des Litiges peut examiner les litiges concernant le montant des indemnités de formation et peut à sa convenance ajuster ce montant s'il est à l'évidence disproportionné dans le cas d'espèce.

6. Dispositions spéciales pour l'UE/EEE

1. Pour les joueurs transférés d'une association à une autre dans la zone UE/EEE, le montant de l'indemnité de formation sera établi en se basant sur les règles suivantes :

   a) si le joueur est transféré d'un club de catégorie inférieure à un club de catégorie supérieure, le calcul sera basé sur la moyenne des coûts de formation des deux clubs ;

   b) si le joueur est transféré d'un club de catégorie supérieure à un club de catégorie inférieure, le calcul sera basé sur les coûts de formation du club de la catégorie inférieure.

2. À l'intérieur de l'UE/EEE, la dernière année calendaire de formation peut se situer avant l'année calendaire du 21e anniversaire du joueur s'il est établi que le joueur a achevé sa formation avant cette période.

3. Si le club précédent ne propose pas de contrat au joueur, aucune indemnité de formation n'est due, à moins que ledit club puisse justifier le droit à une telle indemnité. Le club précédant doit faire parvenir au joueur une offre de contrat écrite par courrier recommandé au moins soixante jours avant l'expiration de son contrat en cours, sous réserve de l'exception temporaire indiquées ci-dessous. Une telle offre sera au moins d'une valeur équivalente à celle du contrat en cours. Cette disposition est applicable sans préjudice du droit à l'indemnité de formation du ou des ancien(s) club(s) du joueur.

   i. L'offre de contrat peut être faite par courriel, sous réserve que l'ancien club ait obtenu la confirmation du joueur qu'il a bien reçu une copie de cette offre et que ledit club puisse produire ladite confirmation en cas de litige.

7. Mesures disciplinaires

La Commission de Discipline de la FIFA peut imposer des sanctions disciplinaires aux clubs ou joueurs ne respectant pas les obligations stipulées dans la présente annexe.

ANNEXE

Mécanisme de solidarité

05

1. Contribution de solidarité

1. Si un joueur professionnel est transféré alors qu'il est sous contrat, 5% de toute indemnité payée à l'ancien club dans le cadre du transfert, à l'exception de l'indemnité de formation, seront déduits du montant total de ladite indemnité et redistribués par le nouveau club à titre de contribution de solidarité au(x) club(s) ayant pris part à la formation et à l'éducation du joueur. Cette contribution de solidarité sera fonction du nombre d'années (au prorata s'il s'agit de moins d'une année) durant lesquelles il a été enregistré dans les clubs respectifs entre les années calendaires de son 12e et de son 23e anniversaires :

a) Année calendaire de son 12e anniversaire : 5% de 5% de toute indemnité

b) Année calendaire de son 13e anniversaire : 5% de 5% de toute indemnité

c) Année calendaire de son 14e anniversaire : 5% de 5% de toute indemnité

d) Année calendaire de son 15e anniversaire : 5% de 5% de toute indemnité

e) Année calendaire de son 16e anniversaire : 10% de 5% de toute indemnité

f) Année calendaire de son 17e anniversaire : 10% de 5% de toute indemnité

g) Année calendaire de son 18e anniversaire : 10% de 5% de toute indemnité

h) Année calendaire de son 19e anniversaire : 10% de 5% de toute indemnité

i) Année calendaire de son 20e anniversaire : 10% de 5% de toute indemnité

j) Année calendaire de son 21e anniversaire : 10% de 5% de toute indemnité

k) Année calendaire de son 22e anniversaire : 10% de 5% de toute indemnité

l) Année calendaire de son 23e anniversaire : 10% de 5% de toute indemnité

2. Un club formateur est en droit de recevoir tout ou partie des 5% de l'indemnité de transfert correspondant à la contribution de solidarité dans les cas suivants :

   a) un joueur professionnel est transféré, définitivement ou sous forme de prêt, entre deux clubs affiliés à des associations membres différentes ;

   b) un joueur professionnel est transféré, définitivement ou sous forme de prêt, entre deux clubs affiliés à la même association membre, sous réserve que le club formateur soit lui affilié à une autre association.

2. Modalités de paiement

1. Dans les cas n'étant pas régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA, le nouveau club versera la contribution de solidarité au(x) club(s) formateur(s) conformément aux dispositions susmentionnées au plus tard trente jours après l'enregistrement du joueur ou, en cas de paiement en plusieurs versements, trente jours après la date de ces paiements.

2. Dans les cas n'étant pas régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA, le nouveau club est responsable du calcul et de la distribution du montant de la contribution de solidarité en fonction de la carrière du joueur telle qu'indiquée dans le passeport du joueur. Afin de satisfaire à cette obligation, le nouveau club pourra, en cas de besoin, bénéficier de l'assistance du joueur.

3. Dans les cas régis par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA, le paiement de la contribution de solidarité doit être effectué conformément au Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA.

4. Une association est en droit de recevoir la proportion de la contribution de solidarité qui serait en principe due à l'un de ses clubs affiliés si elle peut prouver que le club en question – qui a pris part à la formation et à l'éducation du joueur professionnel – a entre-temps cessé de participer au football organisé et/ou n'existe plus pour cause notamment de faillite, liquidation, dissolution ou perte d'affiliation. Cette contribution de solidarité sera affectée aux programmes de développement du football juniors de l'association ou des associations en question.

5. La Commission de Discipline de la FIFA peut imposer des sanctions disciplinaires aux clubs ne respectant pas les obligations stipulées dans la présente annexe.

ANNEXE

Règles sur le statut et le transfert des joueurs de futsal

06

1. Champ d'application

1. Les Règles sur le statut et le transfert des joueurs de futsal font partie intégrante du présent règlement.

2. Ces règles établissent des dispositions universelles et contraignantes concernant le statut et la qualification des joueurs pour participer au futsal organisé, ainsi que leur transfert entre des clubs appartenant à différentes associations.

3. Ces règles s'appliquent uniformément aux joueuses et joueurs amateurs et professionnels, sauf disposition contraire expresse dans la présente annexe.

4. Le transfert des joueurs de futsal entre des clubs appartenant à la même association est régi par un règlement spécifique publié par l'association concernée. Celui-ci doit contenir les éléments suivants :

   a) des moyens adaptés pour protéger la stabilité contractuelle, dans le respect des dispositions impératives de droit national et des conventions collectives de travail, ainsi que des principes énoncés à l'article 1, alinéa 3b du présent règlement ; et

   b) des règles spécifiques encadrant la résolution des litiges entre clubs et joueurs de futsal.

5. Les dispositions suivantes du règlement sont contraignantes pour le futsal au niveau national et doivent être incluses, sans modification, dans le règlement de l'association : articles 2-8, 10, 11, 12bis, 18, 18, alinéa 7, 18bis, 18ter, 18quater, 18quinquies, 19 et 19bis.

Concernant l'article 18, alinéa 7, ainsi que les articles 18quater et 18quinquies, si une convention collective valablement négociée inclut des dispositions couvrant le football féminin professionnel, ces dispositions prévalent dans leur intégralité. Il doit alors être fait clairement référence à ladite convention collective dans le règlement de l'association membre concernée. Si aucune convention collective n'existe, mais que la législation nationale prévoit des conditions plus favorables, ce sont ces conditions qui doivent être énoncées dans le règlement de l'association membre concernée.

2. Mise à disposition des joueurs de futsal pour les équipes représentatives des associations

1. L'article 1ter de l'annexe 1 du règlement est contraignant.

2. Un joueur ne peut représenter qu'une association de futsal ou de football à onze. Tout joueur ayant déjà pris part, pour le compte d'une association, à un match international (en tout ou partie) d'une compétition officielle de quelque catégorie et discipline de football que ce soit ne peut plus jouer en match international pour une autre association.

   Cette disposition est visée par l'exception prévue à l'article 9 du Règlement d'application des Statuts.

3. Enregistrement des joueurs de futsal

1. Un joueur doit être enregistré auprès d'une association pour jouer avec un club soit en tant que professionnel soit en tant qu'amateur, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement. Seuls les joueurs enregistrés peuvent participer au futsal organisé. L'enregistrement d'un joueur de futsal implique son acceptation de se conformer aux Statuts et à la réglementation de la FIFA, ainsi qu'aux statuts et règlements de la confédération et de l'association concernées.

2. Un joueur de futsal ne peut être enregistré qu'auprès d'un club de futsal à la fois. Il peut cependant être enregistré en même temps auprès d'un club de football à onze. Les clubs de futsal et de football à onze en question n'ont pas besoin d'être affiliés à la même association.

3. Un joueur professionnel de futsal sous contrat avec un club de football à onze ne peut signer un second contrat professionnel avec un autre club de futsal qu'avec l'autorisation écrite du club de football à onze qui l'emploie, et vice-versa.

4. Un joueur de futsal peut être enregistré auprès de trois clubs au maximum au cours d'une même saison. Durant cette période, le joueur ne peut être qualifié pour jouer que pour deux clubs de futsal en matches officiels. À titre dérogatoire, un joueur de futsal transféré d'un club de futsal à un autre

appartenant à des associations dont les saisons respectives se chevauchent (c'est-à-dire début de la saison en été/automne par opposition à hiver/printemps) peut être qualifié pour jouer en matches officiels pour un troisième club de futsal durant la saison en question, sous réserve qu'il se soit pleinement acquitté de ses obligations contractuelles à l'égard de ses précédents clubs de futsal. De même, les dispositions relatives aux périodes d'enregistrement (article 6 du règlement) et à la durée minimale d'un contrat (article 18, alinéa 2 du règlement) doivent être respectées.

5. En toutes circonstances, l'intégrité sportive de la compétition doit être dûment prise en considération. En particulier, un joueur de futsal ne peut pas jouer en matches officiels lors d'une même saison pour plus de deux clubs participant au même championnat national ou à la même coupe nationale, sous réserve de règlements des compétitions des associations plus stricts.

4. Respect du contrat

1. Un contrat entre un joueur professionnel de futsal et un club de futsal ne peut être rompu qu'à échéance ou par accord mutuel.

2. Les dispositions applicables au maintien de la stabilité contractuelle sont indiquées dans les articles 13 à 18 du présent règlement.

5. Transferts internationaux des joueurs de futsal

5.1. Principes

1. Un joueur de futsal enregistré auprès d'un club de futsal affilié à une association ne peut être enregistré auprès d'un autre club de futsal affilié à une autre association qu'après :

   a) dépôt de la demande de Certificat International de Transfert de Futsal (CITF) par la nouvelle association ;

   b) délivrance du CITF par l'ancienne association ;

   c) réception du CITF par la nouvelle association ; et

   d) enregistrement du joueur par la nouvelle association dans son système électronique d'enregistrement des joueurs.

2. Le principe ci-dessus s'applique à l'ensemble des transferts internationaux de joueurs de futsal professionnels et amateurs.

3. Un joueur de futsal n'est qualifié pour jouer au sein de son nouveau club de futsal en matches officiels qu'à partir du moment où l'ensemble des conditions énoncées à l'alinéa 1 sont remplies.

4. Un CITF n'est pas nécessaire pour un joueur de futsal âgé de moins de dix ans.

5. Les clubs et les associations ont les obligations suivantes :

   a) devoir de bonne foi ;
   b) respect des Statuts et de la réglementation de la FIFA ; et
   c) veiller à ce que les informations fournies soient exactes et correctes.

5.2. Procédure de transfert : Procédure de demande de CITF et enregistrement du joueur de futsal

1. Le nouveau club de futsal doit déposer la demande d'enregistrement de son joueur auprès de son association pendant l'une des périodes d'enregistrement définies par l'association en question, sous réserve de la dérogation prévue à l'article 6 du règlement.

   La demande en question doit contenir, le cas échéant :

   a) une copie du contrat de travail signé entre le nouveau club de futsal et le joueur de futsal ; et
   b) une copie de l'accord de transfert (permanent ou en prêt) signé entre le nouveau et l'ancien clubs de futsal.

2. Dès réception de la demande, la nouvelle association doit immédiatement demander à l'ancienne association d'établir un CITF pour le joueur de futsal (« demande de CITF »). La demande de CITF doit être assortie de la documentation définie à l'alinéa 1 ci-dessus, le cas échéant.

3. Pour que le transfert puisse avoir lieu pendant une période précise, la demande de CITF doit intervenir, au plus tard, le dernier jour de la période d'enregistrement en question de la nouvelle association.

4. Dans le cas d'un transfert international d'un joueur de futsal ayant le statut professionnel dans son ancien club de futsal, l'ancienne association doit, dès réception de la demande de CITF, demander à l'ancien club de futsal et au joueur de confirmer les points suivants :

   a) l'expiration effective du contrat de travail ;
   b) la résiliation prématurée par consentement mutuel ; ou
   c) l'existence d'un litige contractuel.

5. Dans un délai de sept jours suivant la demande de CITF, l'ancienne association doit :

   a) adresser le CITF à la nouvelle association ; ou
   b) indiquer par écrit à la nouvelle association que le CITF ne peut être délivré. Cela est possible uniquement dans deux cas de figure :

i. le contrat de travail entre l'ancien club de futsal et le joueur de futsal n'a pas expiré ; ou

ii. il n'y a pas de consentement mutuel concernant la résiliation du contrat.

Les dispositions énoncées à l'alinéa b ci-dessus s'appliquent uniquement en cas de transfert international de joueurs de futsal ayant le statut de professionnels auprès de leurs anciens clubs.

6. Lorsqu'elle délivre un CITF à la nouvelle association, l'ancienne association doit également :

a) joindre une copie du passeport du joueur ;

b) informer par écrit la nouvelle association de toute sanction disciplinaire non encore purgée infligée au joueur de futsal et, le cas échéant, tout document relatif à une extension au niveau mondial (cf. article 12 du règlement) ; et

c) adresser une copie du CITF à la FIFA.

7. Le CITF est à délivrer sans condition, gratuitement et sans limite temporelle. Toute disposition contraire serait nulle et non avenue.

8. Dès réception du CITF, la nouvelle association est tenue d'enregistrer le joueur dans son système électronique d'enregistrement des joueurs.

9. Si l'ancienne association ne répond pas sous 30 jours à la demande de CITF, la nouvelle association est libre d'enregistrer le joueur de futsal auprès de son nouveau club de futsal à titre provisoire (« enregistrement provisoire ») et de renseigner les informations relatives à l'enregistrement du joueur dans son système électronique d'enregistrement des joueurs. L'enregistrement provisoire devient définitif un an après le dépôt de la demande de CITF.

10. L'ancienne association ne délivre pas de CITF pour un joueur de futsal si l'ancien club de futsal et le joueur en question sont opposés par un litige contractuel sur la base des circonstances stipulées à l'alinéa 4 ci-dessus.

Dans ce cas, sur demande de la nouvelle association, la FIFA peut prendre des mesures provisoires en cas de circonstances exceptionnelles. À cet égard, la FIFA tient compte des arguments présentés par l'ancienne association pour justifier le rejet de la demande de CITF. Si le Tribunal du Football de la FIFA autorise l'enregistrement provisoire (cf. article 23), la nouvelle association doit procéder à l'enregistrement du joueur. Par ailleurs, le joueur de futsal professionnel, l'ancien et/ou le nouveau club de futsal peuvent engager une action devant la FIFA, conformément à l'article 22. La décision relative à l'enregistrement provisoire du joueur est sans préjudice du fond du litige contractuel.

11. La nouvelle association peut provisoirement autoriser le joueur à jouer sur la base d'un CITF délivré par fax ou courriel et ce, jusqu'à la fin de la période de compétition en cours. Si elle ne reçoit pas le CITF original dans ce délai, le joueur est définitivement autorisé à jouer.

12. Les règles et procédures susmentionnées s'appliquent sans distinction aux joueurs de futsal professionnels et amateurs qui, après avoir été transférés dans leur nouveau club, acquièrent un statut différent.

5.3. Prêts de joueurs de futsal

1. Les règles susmentionnées s'appliquent également au prêt d'un joueur de futsal professionnel par un club de futsal à un autre, affilié à une association différente, ainsi qu'à son retour de prêt vers son club de futsal d'origine, le cas échéant.

2. La demande de CITF doit être accompagnée d'une copie de l'accord de prêt (cf. article 5.2, alinéa 2).

3. À l'expiration de la période de prêt, l'association du club de futsal qui a libéré le joueur de futsal doit demander le CITF à celle auprès de laquelle il a été enregistré dans le cadre du prêt. Tant que la procédure de demande de CITF n'est pas terminée et que l'association ayant libéré le joueur de futsal en prêt ne l'a pas réenregistré dans son système électronique d'enregistrement des joueurs, le joueur de futsal ne peut pas représenter de nouveau son club de futsal d'origine.

6. Application des sanctions disciplinaires

1. Une suspension exprimée en matches infligée à un joueur pour une infraction commise en jouant au futsal ou en relation avec un match de futsal n'affecte que la participation du joueur dans son club de futsal. De même, une suspension exprimée en matches infligée à un joueur dans le football à onze n'affecte que ses sélections dans son club de football à onze.

2. Une suspension exprimée en jours et en mois affecte les sélections du joueur tant dans son club de futsal que dans son club de football à onze, que l'infraction ait été commise en futsal ou en football à onze.

3. L'association auprès de laquelle est enregistré un joueur de futsal doit notifier une suspension exprimée en jours et en mois à la seconde association auprès de laquelle le joueur peut être enregistré s'il est enregistré, en même temps, auprès d'un club de futsal et d'un club de football à onze affiliés à deux associations différentes.

4. Lors de l'émission d'un CITF, l'ancienne association est tenue d'informer par écrit la nouvelle association de toute sanction disciplinaire non encore purgée infligée à un joueur et, le cas échéant, de toute extension au niveau mondial (cf. article 12 du règlement).

7. Protection des mineurs

Le transfert international d'un joueur n'est autorisé que si le joueur est âgé d'au moins 18 ans. Les dérogations à cette règle sont décrites dans l'article 19 du règlement.

8. Indemnité de formation

Les dispositions concernant les indemnités de formation comme stipulé dans l'article 20 et dans l'annexe 4 du règlement ne s'appliquent pas aux transferts de joueurs vers et depuis des clubs de futsal.

9. Mécanisme de solidarité

Les dispositions concernant le mécanisme de solidarité comme stipulé dans l'article 21 et dans l'annexe 5 du règlement ne s'appliquent pas aux transferts de joueurs vers et depuis des clubs de futsal.

10. Compétence de la FIFA

1. Les clubs et les associations qui enfreignent les dispositions de la présente annexe s'exposent à des sanctions.

2. Le secrétariat général de la FIFA est chargé d'examiner toute violation de la présente annexe.

3. La Commission de Discipline de la FIFA est compétente pour sanctionner toute violation de la présente annexe, conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

4. Sans préjudice du droit de tout joueur, entraîneur, association ou club de futsal à demander réparation devant un tribunal civil pour des litiges contractuels, la FIFA est compétente pour traiter les litiges, tel qu'énoncé à l'article 22 du règlement.

5. Le Tribunal du Football de la FIFA statue sur tous les litiges, tel qu'énoncé à l'article 23 du règlement.

ANNEXE

07

Règles temporaires en réponse à la situation exceptionnelle liée à la guerre en Ukraine

1. Champ d'application

1. Sans préjudice de l'alinéa 2 ci-dessous, la présente annexe s'applique aux contrats de travail de dimension internationale conclus entre des joueurs ou entraîneurs et des clubs affiliés à la Fédération Ukrainienne de Football (UAF) ou à la Fédération Russe de Football (FUR).

2. Cette annexe ne s'applique pas :

a) aux contrats de travail de dimension internationale impliquant des joueurs qui, le 21 mai 2023 et ultérieurement, étaient enregistrés auprès de clubs affiliés à l'UAF ou la FUR ;

b) aux contrats de travail de dimension internationale impliquant des entraîneurs qui, le 21 mai 2023 et ultérieurement, rendaient leurs services à des clubs affiliés à l'UAF ou la FUR ;

c) aux contrats de travail de dimension internationale impliquant des joueurs ou entraîneurs qui ont été conclus ou prolongés après le 7 mars 2022.

2. Contrats de travail de dimension internationale avec des clubs affiliés à l'UAF ou la FUR

1. Nonobstant les dispositions du présent règlement et sauf accord contraire entre les parties, tout contrat de dimension internationale entre un joueur ou entraîneur et un club affilié à l'UAF ou à la FUR peut être unilatéralement suspendu jusqu'au 30 juin 2026 par le joueur ou l'entraîneur.

2. Pour valablement suspendre le contrat, le joueur ou l'entraîneur est tenu d'informer son club de la suspension unilatérale par écrit d'ici au 1er août 2025 au plus tard.

3. La durée minimale d'un contrat établi au titre de l'article 18, alinéa 2 du présent règlement ne s'applique pas à un éventuel nouveau contrat conclu par le joueur ou entraîneur dont le contrat a été suspendu au titre des alinéas 1 et 2 ci-dessus.

3. Conséquences de la suspension de contrat

Un joueur ou un entraîneur dont le contrat a été suspendu au titre de l'article 2, alinéas 1 et 2 ci-dessus ne commet aucune infraction contractuelle en s'engageant auprès d'un nouveau club. L'article 18, alinéa 5 du présent règlement ne s'applique pas à un joueur ou entraîneur dont le contrat a été suspendu au titre de l'article 2, alinéas 1 et 2 ci-dessus.

4. Enregistrement

Nonobstant les dispositions de l'article 5, alinéa 4 du présent règlement, un joueur précédemment enregistré auprès de l'UAF ou de la FUR peut être enregistré auprès d'un maximum de quatre clubs pendant une même saison et peut être qualifié pour jouer en match officiel pour trois clubs différents.

5. Protection des mineurs

Nonobstant les dispositions de l'article 19 du présent règlement, tout mineur résidant sur le territoire ukrainien désireux d'être enregistré auprès d'un nouveau club est réputé satisfaire aux critères de l'exception établie par l'article 19, alinéas 2a ou 2d du présent règlement.

6. Indemnité de formation

1. À compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe, une indemnité de formation conforme aux dispositions de l'article 20 et de l'annexe 4 est due pour un joueur précédemment enregistré auprès de l'UAF ou de la FUR si :

a) sans porter préjudice aux dispositions de l'alinéa 3 ci-après, le joueur est enregistré pour la première fois sous le statut professionnel avant la fin de l'année calendaire de son 23e anniversaire ; ou

b) le joueur a dûment suspendu son contrat avec un club affilié à l'UAF ou la FUR conformément aux dispositions de la présente annexe (quelle que soit l'édition) et fait ensuite l'objet d'un transfert entre des clubs appartenant à deux fédérations différentes (qu'il soit encore sous contrat ou non) avant la fin de l'année calendaire de son 23e anniversaire.

c) néanmoins, dans le cas prévu au point b, une indemnité de formation est uniquement due par le nouveau club au(x) club(s) affilié(s) à l'UAF ou la FUR auprès duquel ou desquels le joueur a été enregistré avant que son contrat soit suspendu et pour la durée pendant laquelle ledit joueur a été effectivement formé par le ou les club(s) concerné(s).

2. Aucun droit à une indemnité de formation ne découle de l'enregistrement d'un joueur dont le contrat a été suspendu au titre de la présente annexe par un club non affilié à l'UAF ou la FUR.

3. Aucune indemnité de formation ne doit être versée par le nouveau club pour un joueur faisant l'objet d'un premier enregistrement en tant que professionnel si :

a) le joueur est enregistré auprès d'un club non affilié à l'UAF ou la FUR, ayant quitté le territoire ukrainien ou russe après le 7 mars 2022 et ayant été autorisé, en vertu de l'exception prévue à l'article 19, alinéas 2a ou 2d du présent règlement, à s'enregistrer auprès d'un nouveau club; ou

b) le joueur a quitté le territoire ukrainien ou russe après le 7 mars 2022 et souhaite à présent être enregistré pour la première fois en tant que professionnel auprès d'un club affilié à l'UAF ou la FUR.

7. Transferts internationaux de joueurs

1. Un joueur dont le contrat a été suspendu en vertu de la présente annexe ne peut pas, pendant la période de suspension, faire l'objet d'un transfert (permanent ou en prêt) moyennant paiement.

2. Un joueur qui a suspendu son contrat en vertu de la présente annexe ne peut pas signer de nouveau contrat avec un autre club affilié à l'UAF ou la FUR durant la période de suspension.

FIFA®



Règles

de procédure du Tribunal du Football

Édition de janvier 2025

TABLE DES MATIÈRES

Définitions

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Champ d'application
Article 2 : Compétence
Article 3 : Droit applicable
Article 4 : Composition
Article 5 : Indépendance et conflits d'intérêts
Article 6 : Confidentialité
Article 7 : Décharge de responsabilité
Article 8 : Rôle du secrétariat général de la FIFA

II. RÈGLES DE PROCÉDURE GÉNÉRALES

Article 9 : Parties
Article 10 : Communications
Article 11 : Délais
Article 12 : Droits et obligations
Article 13 : Soumissions et preuves
Article 14 : Réunions et délibérations
Article 15 : Notifications des décisions
Article 16 : Langues
Article 17 : Publication

III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX LITIGES PORTÉS DEVANT LA CHAMBRE DE RÉSOLUTION DES LITIGES, LA CHAMBRE DU STATUT DU JOUEUR OU LA CHAMBRE DES AGENTS

Article 18 : Réclamations
Article 19 : Questions préliminaires de procédure
Article 20 : Proposition du secrétariat général de la FIFA
Article 21 : Réponse à la réclamation et demande reconventionnelle
Article 22 : Deuxième série de soumissions
Article 23 : Clôture de la phase de soumission
Article 24 : Prise de décision
Article 25 : Frais
Article 26 : Médiation

IV. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RÉCLAMATIONS CONCERNANT LE MÉCANISME DE SOLIDARITÉ ET L'INDEMNITÉ DE FORMATION, AINSI QUE LES CAS LIÉS AU PASSEPORT ÉLECTRONIQUE DE JOUEUR DEVANT LA CHAMBRE DE RÉSOLUTION DES LITIGES

Article 27 : Réclamations portant sur la rétribution de la formation
Article 28 : Procédure liée aux réclamations au titre de la rétribution de la formation
Article 28bis : Cas factuellement ou juridiquement complexes liés au passeport électronique de joueur

V. DEMANDES RÉGLEMENTAIRES PORTÉES DEVANT LA CHAMBRE DU STATUT DU JOUEUR

Article 29 : Demandes réglementaires
Article 30 : Transfert international ou premier enregistrement d'un mineur

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Dispositions transitoires
Article 32 : Cas non prévus et de force majeure
Article 33 : Textes divergents
Article 34 : Adoption et entrée en vigueur

ANNEXE 1

Définitions

Les définitions du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs, du Règlement sur les agents et des Statuts de la FIFA s'appliquent.

N.B. : le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.

FIFA®

Article 1 : Champ d'application

1. Les présentes règles de procédure régissent l'organisation, la composition et les fonctions du Tribunal du Football (TF).

2. Le Tribunal du Football est constitué de trois chambres :

   a) la chambre de résolution des litiges (CRL) ;

   b) la chambre du statut du joueur (CSJ) ;

   c) la chambre des agents (CA).

Article 2 : Compétence

1. Les domaines de compétence de chaque chambre sont définis dans des règlements spécifiques de la FIFA.

2. En cas d'incertitude quant à la chambre compétente pour statuer sur une affaire donnée, le président du Tribunal du Football tranchera.

Article 3 : Droit applicable

Dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles et l'application du droit, les chambres appliquent les Statuts et règlements de la FIFA en tenant compte de tous les accords, lois et conventions collectives existant à l'échelle nationale, ainsi que de la spécificité du sport.

Article 4 : Composition

1. Le président du Tribunal du Football doit être juriste de formation. Il est nommé par le Conseil de la FIFA pour une durée de quatre ans.

2. Les présidents, vice-présidents et membres de chaque chambre sont nommés par le Conseil de la FIFA pour une durée de quatre ans. Les présidents et vice-présidents de chaque chambre doivent être juristes de formation. Les membres doivent quant à eux avoir un bagage juridique professionnel et justifier d'une expérience significative dans le domaine du football.

3. La chambre de résolution des litiges est constituée :

   a) d'un président et de deux vice-présidents, sur proposition de la FIFA et par consensus entre les parties mentionnées aux points b et c ci-dessous ;

   b) de 15 représentants des joueurs, désignés sur proposition des associations de joueurs ;

   c) de 15 représentants des clubs, désignés sur proposition des associations membres, des clubs et des ligues.

4. La chambre du statut du joueur est constituée :

   a) d'un président et d'un vice-président ;

   b) du nombre de membres nécessaires tel que décidé par le Conseil de la FIFA, désignés sur proposition des associations membres, des confédérations, des joueurs, des clubs et des ligues.

5. La chambre des agents est constituée :

   a) d'un président et d'un vice-président ;

   b) du nombre de membres nécessaires tel que décidé par le Conseil de la FIFA, désignés sur proposition des associations membres, des confédérations, des joueurs, des clubs, des ligues et des agents.

6. Si un poste devient vacant, le Conseil de la FIFA peut désigner un remplaçant pour la durée restante du mandat. Le président de la chambre de résolution des litiges ou celui de la chambre du statut du joueur remplace le président du Tribunal du football en cas d'absence de celui-ci.

Article 5 : Indépendance et conflits d'intérêts

1. Les membres du Tribunal du Football sont soumis aux Statuts de la FIFA, à ses règlements et à la loi.

2. Un membre du Tribunal du Football ne peut statuer sur une affaire si son impartialité peut être légitimement remise en question, et celui-ci est tenu de signaler toute activité susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts. La nationalité d'une personne désignée pour statuer sur une affaire ne constitue pas en soi un motif légitime permettant de douter de son impartialité.

3. Une partie peut contester la désignation d'un membre du Tribunal du Football pour statuer sur l'affaire la concernant si elle estime qu'il est légitimement permis de douter de son impartialité. Une telle contestation doit être effectuée sous cinq jours calendaires à compter de la date de notification de la composition de la chambre concernée. Cette contestation est tranchée par le président du Tribunal du Football.

Article 6 : Confidentialité

Toute personne nommée au Tribunal du Football est tenue à une obligation de confidentialité totale dans chaque affaire sur laquelle elle est amenée à statuer.

Article 7 : Décharge de responsabilité

Ni les personnes nommées au Tribunal du Football, ni les officiels de la FIFA agissant en qualité d'organe administratif ne peuvent être tenus responsables des éventuelles actions ou omissions découlant de décisions ou de procédures entreprises conformément aux règlements de la FIFA applicables ou au présent règlement.

Article 8 : Rôle du secrétariat général de la FIFA

1. Le secrétariat général de la FIFA apporte un soutien administratif et organisationnel au Tribunal du Football.

2. Le secrétariat général de la FIFA est habilité à prendre les décisions prévues par les présentes règles de procédure.

RÈGLES DE PROCÉDURE GÉNÉRALES

II.

FIFA®

Article 9 : Parties

1. Sous réserve des règlements applicables de la FIFA, seules les personnes physiques ou morales suivantes peuvent être parties auprès d'une chambre :

   a) les associations membres ;

   b) les clubs affiliés à une association membre ;

   c) les joueurs ;

   d) les entraîneurs ;

   e) les ligues centralisées, uniquement aux fins du Règlement sur les agents de la FIFA ;

   f) les agents titulaires d'une licence de la FIFA ;

   g) les agents organisateurs de matches titulaires d'une licence de la FIFA.

2. Une partie peut désigner un représentant autorisé pour agir en son nom dans une procédure. Elle doit fournir une autorisation écrite pour se faire représenter dans la procédure en question.

3. Chaque partie est responsable de la conduite adoptée par son représentant autorisé. Les représentants autorisés sont tenus de dire la vérité et d'agir de bonne foi dans toute procédure.

4. Le secrétariat général de la FIFA peut, à tout moment d'une procédure, demander l'intervention d'une personne physique ou morale en tant que partie à la procédure.

Article 10 : Communications

1. Toutes les communications se font via le Portail juridique de la FIFA (Portail juridique) ou via le système de régulation des transferts de la FIFA (TMS).

2. Les règles de procédure spécifiques définissent la méthode de communication à utiliser pour la procédure en question. Les communications adressées par la FIFA à une partie via ces canaux sont jugées valables et adéquates pour établir des délais et s'assurer de leur respect.

3. Les parties doivent consulter TMS et le Portail juridique au moins une fois par jour pour relever les éventuelles communications adressées par la FIFA. Les parties sont responsables de tout désavantage procédural pouvant

survenir du fait de leur non-observance de ce principe. Les coordonnées indiquées dans TMS sont contraignantes pour la partie qui les a fournies.

4. Toute communication effectuée dans TMS par une association membre pour le compte d'un club affilié :

   a) n'engage le club affilié à aucune obligation ;

   b) doit être effectuée sans délai par l'association membre, qu'elle soit d'accord ou non avec le bien-fondé de la communication.

Article 11 : Délais

1. Lorsqu'une partie reçoit directement une communication, le délai court à compter du jour suivant la réception de ladite communication.

2. Lorsqu'une partie reçoit une communication par l'intermédiaire de son association membre, le délai court à partir du quatrième jour calendaire suivant la réception de ladite communication par l'association membre à laquelle la partie est affiliée ou inscrite, ou de la date de notification de la partie par l'association membre, selon ce qui survient en premier.

3. Si la date limite coïncide avec un jour férié ou un jour non ouvrable dans le pays de la partie soumise au délai, celui-ci expirera au terme du jour ouvrable suivant.

4. Un délai est réputé observé lorsque l'acte requis est accompli au plus tard le dernier jour du délai prescrit (heure locale du lieu du domicile de la partie ou, si la partie a désigné un représentant, heure locale du domicile du principal représentant). Les soumissions et preuves soumises en dehors des délais fixés ne seront pas prises en considération.

5. Les délais sont suspendus durant la période allant du 20 décembre au 5 janvier de chaque année calendaire.

6. Les délais obligatoires fixés dans les présentes règles de procédure ne peuvent être prolongés. Toutefois, les délais fixés par le secrétariat général de la FIFA peuvent être prolongés sur demande motivée, effectuée avant échéance du délai applicable.

Article 12 : Droits et obligations

1. Une partie peut déposer des soumissions, produire des preuves et examiner son dossier avant qu'une décision ne soit prise.

2. Une partie doit toujours agir de bonne foi, dire la vérité et donner suite aux demandes d'information faites par une chambre ou par le secrétariat général de la FIFA.

3. Les mêmes obligations s'appliquent à toute personne physique ou morale relevant de la compétence de la FIFA qui n'est pas partie à une procédure, mais qui a été invitée à y participer par une chambre ou par le secrétariat général de la FIFA.

Article 13 : Soumissions et preuves

1. Toute soumission à la FIFA doit s'effectuer en anglais, espagnol ou français, faute de quoi elle ne sera pas prise en considération.

2. Une partie recevant une soumission d'une autre partie dans le cadre d'une procédure est tenue d'observer une confidentialité absolue à cet égard, à moins d'avoir affaire à un conseil professionnel ou d'y être légalement obligée.

3. Toute preuve peut être produite, quelle qu'elle soit. Une chambre a tout pouvoir discrétionnaire quant à l'importance qu'elle accorde aux preuves. Toute preuve sur laquelle une partie entend s'appuyer doit être fournie dans sa langue d'origine et, le cas échéant, être traduite en anglais, espagnol ou français.

4. Une chambre peut prendre en considération des preuves non présentées directement par les parties, y compris, mais sans s'y limiter, celles générées par ou dans TMS et/ou la Plateforme des agents de la FIFA.

5. Une partie qui allègue un fait a la charge de la preuve.

6. Les parties sont tenues de collaborer à l'établissement des faits et de répondre de bonne foi à toute demande de preuve émanant d'une chambre, du secrétariat général de la FIFA ou d'une partie. La partie qui soumet une demande de preuve doit démontrer que la preuve demandée existe vraisemblablement et est pertinente. Une conclusion défavorable peut être tirée de la réaction d'une partie à une demande de preuve.

Article 14 : Réunions et délibérations

1. Une chambre statue sur la base du dossier. Exceptionnellement, le président d'une chambre peut décider qu'une affaire se prête à une audience. Le président fixe les modalités de l'audience.

2. Les délibérations se font par voie électronique ou en personne et doivent demeurer confidentielles.

3. Les décisions sont prises à la majorité simple de la chambre désignée. En cas d'égalité des votes, celui du président de la chambre est prépondérant.

Article 15 : Notifications des décisions

1. Les décisions sont notifiées directement aux parties, conformément au présent règlement. Si la partie est un club, une copie de la décision est notifiée à l'association membre et à la confédération auxquelles celui-ci est affilié.

2. Les notifications sont réputées complètes dès lors que les décisions ont été communiquées aux parties concernées. La notification d'un représentant autorisé vaut notification de la partie représentée.

3. Une décision entre en vigueur dès sa notification.

4. En règle générale, les parties ne se voient notifiées que du dispositif de la décision. Seules les décisions qui imposent des sanctions sportives immédiates à l'encontre des parties leur sont communiquées en indiquant les motifs.

5. Lorsque des frais de procédure ne sont pas réclamés, les parties disposent d'un délai de dix jours calendaires – à compter de la notification du dispositif de la décision – pour demander les motifs de celle-ci. Si les motifs ne sont pas demandés dans ce délai, la décision devient définitive et contraignante, les parties étant alors réputées avoir renoncé à leur droit d'interjeter appel. Le délai de recours ne débute qu'à partir de la notification de la décision motivée.

6. Si des frais de procédure sont réclamés, les motifs d'une décision sont notifiés aux seules parties qui ont effectué une demande en ce sens et se sont acquittées de leurs frais de procédure dans le délai réglementaire de dix jours calendaires à compter de la notification du dispositif de la décision, le cas échéant.

7. En cas de non-respect du délai visé à l'alinéa 6 du présent article, la demande de motifs est réputée retirée. Par conséquent, la décision devient définitive et contraignante, tandis que les parties sont réputées avoir renoncé à leur droit de recours.

8. Les erreurs manifestes, concernant des décisions ou procédures, relevées après qu'une décision a été rendue, peuvent être rectifiées d'office ou sur demande par la chambre concernée. Dans ce cas, les délais réglementaires débutent à compter de la notification de la décision rectifiée.

Article 16 : Langues

1. La ou les langues qui peuvent être utilisées dans toutes les procédures sont exclusivement l'anglais, l'espagnol ou le français.

2. Si les soumissions ou les preuves sont rédigées dans une seule langue, la chambre rend sa décision dans cette même langue.

3. Si les soumissions ou les preuves sont rédigées dans plusieurs langues, la procédure est conduite en anglais et la décision rendue en anglais.

Article 17 : Publication

1. Le secrétariat général de la FIFA peut publier des décisions sur le site legal.fifa.com, mais aussi des arrêts du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) dérivant d'appels interjetés contre des décisions du Tribunal du Football.

2. Si une décision contient des informations confidentielles, une partie peut exiger, dans un délai de cinq jours à compter de la notification des motifs, que la FIFA publie une version anonyme ou expurgée.

3. Dans le cas de décisions impliquant des mineurs, seule une version anonyme ou expurgée protégeant l'identité du ou des mineurs concerné(s) peut être publiée par la FIFA.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX LITIGES PORTÉS DEVANT LA CHAMBRE DE RÉSOLUTION DES LITIGES, LA CHAMBRE DU STATUT DU JOUEUR OU LA CHAMBRE DES AGENTS

III.

FIFA®

Article 18 : Réclamations

1. Une réclamation à l'encontre d'une autre partie doit être déposée via le Portail juridique et contenir :

   a) le nom, la ou les adresse(s) électronique(s) et la ou les adresse(s) postale(s) des demandeurs pour notification ;

   b) le cas échéant, le nom et la ou les adresse(s) électronique(s) et la ou les adresse(s) postale(s) de leurs représentants autorisés pour notification, et la copie d'une procuration écrite récente ***ad hoc*** ;

   c) l'identité et l'adresse des défendeurs pour notification du dépôt de la réclamation ;

   d) l'exposé de la réclamation, énonçant par écrit l'intégralité des motifs de fait et de droit, les éléments de preuve et les demandes de réparation ;

   e) les coordonnées bancaires du compte enregistré au nom des demandeurs sur une copie signée du formulaire d'inscription du compte bancaire ;

   f) la date et une signature valable ;

   g) le cas échéant, une preuve de paiement de l'avance de frais.

2. Le secrétariat général de la FIFA détermine ensuite si ces conditions sont remplies. Si la réclamation est incomplète, le secrétariat général de la FIFA en informe les demandeurs pour rectification. Si la réclamation n'est pas rectifiée en temps voulu, elle est réputée retirée et doit être déposée à nouveau.

Article 19 : Questions préliminaires de procédure

1. Après s'être assuré que la réclamation est complète, le secrétariat général de la FIFA s'enquiert de savoir :

   (a) si la chambre concernée n'est de toute évidence pas compétente ;

   (b) si ladite réclamation fait de toute évidence l'objet d'une prescription.

2. Ensuite, le secrétariat général de la FIFA peut soumettre la réclamation directement au président de la chambre concernée dans le cadre d'une procédure accélérée.

3. Si le président de la chambre concernée estime que la réclamation n'est pas affectée par des questions préliminaires de procédure, il demande au secrétariat général de la FIFA de poursuivre la procédure.

Article 20 : Proposition du secrétariat général de la FIFA

1. Après avoir déterminé que la réclamation est complète, dans les litiges ne soulevant pas de faits ou de questions juridiques complexes à première vue ou pour lesquels il existe une jurisprudence claire et établie, le secrétariat général de la FIFA peut formuler une proposition de résolution sans que la chambre concernée n'ait de décision à rendre. Ladite proposition n'a aucune incidence sur les décisions futures de la chambre en question.

2. Les parties acceptent ou rejettent la proposition dans le délai fixé par le secrétariat général de la FIFA.

3. Une partie qui ne répond pas à la proposition de résolution est réputée l'avoir acceptée.

4. Toute proposition de résolution acceptée entraînera l'envoi d'une lettre de confirmation par le secrétariat général de la FIFA. Les termes de la lettre de confirmation sont réputés définitifs et contraignants en vertu des règlements de la FIFA applicables.

5. Pour rejeter la proposition, les défendeurs doivent signifier leur réponse dans le délai indiqué dans la proposition.

Article 21 : Réponse à la réclamation et demande reconventionnelle

1. Après s'être assuré que la réclamation est complète, et si la procédure doit se poursuivre après résolution des éventuelles questions préliminaires de procédure, le secrétariat général de la FIFA demande aux défendeurs d'indiquer leur réponse à la réclamation dans le délai imparti via le Portail juridique. Sans réponse de leur part, une décision est rendue sur la base du dossier.

2. Les défendeurs peuvent joindre une demande reconventionnelle à leur réponse. Une demande reconventionnelle doit présenter le même format et être déposée dans le même délai que celui imparti pour la réponse à la réclamation.

3. Si une partie dépose une nouvelle réclamation liée à une affaire existante dans laquelle elle est défenderesse, la nouvelle réclamation est adjointe à cette affaire et traitée comme une demande reconventionnelle. La partie ayant déjà été notifiée de l'affaire existante, la nouvelle réclamation doit être soumise dans le même délai que celui imparti pour la réponse à la réclamation dans l'affaire existante afin de pouvoir être prise en considération.

4. Si les défendeurs présentent une demande reconventionnelle valable, les contre-défendeurs (c'est-à-dire les demandeurs initiaux) doivent répondre uniquement à la demande reconventionnelle dans le délai fixé par le secrétariat général de la FIFA.

5. Si la réponse à la demande reconventionnelle fait référence à des éléments non mentionnés dans cette dernière, lesdits éléments ne sont pas pris en considération.

6. Une réponse à une demande reconventionnelle n'est pas prise en considération si elle est soumise à l'issue du délai imparti.

Article 22 : Deuxième série de soumissions

Le secrétariat général de la FIFA décide, le cas échéant, si une deuxième série de soumissions s'avère nécessaire. Le cas échéant, toute soumission doit s'effectuer via le Portail juridique.

Article 23 : Clôture de la phase de soumission

1. Le secrétariat général de la FIFA notifie les parties de la clôture de la phase de procédure consacrée aux soumissions. Après cette notification, les parties ne peuvent plus compléter ni modifier leurs soumissions ou demandes de réparation, ni produire de nouvelles preuves.

2. Le secrétariat général de la FIFA et la chambre concernée peuvent exiger des informations et/ou documents supplémentaires à tout moment dans le cadre d'une procédure.

Article 24 : Prise de décision

1. Pour les réclamations relevant de la chambre de résolution des litiges :

   a) un juge unique peut statuer en règle générale lorsque la réparation demandée est inférieure à USD 200 000 (ou son équivalent dans une autre devise) ;

   b) au moins trois juges peuvent statuer lorsque la réparation demandée est égale ou supérieure à USD 200 000 (ou son équivalent dans une autre devise) ou lorsque l'affaire soulève des questions juridiques complexes. Le président ou le vice-président de la chambre tranche sur l'affaire en question.

2. Pour les réclamations relevant de la chambre du statut du joueur et de la chambre des agents, un juge unique statue en règle générale. Lorsqu'une affaire soulève des questions juridiques complexes, au moins trois juges peuvent statuer. Le président ou le vice-président de la chambre tranche sur l'affaire en question.

Article 25 : Frais

1. Les procédures sont gratuites lorsqu'au moins une des parties est un joueur, un entraîneur, un agent ou un agent organisateur de matches.

2. Dans tout autre cas de litige, des frais de procédure sont appliqués. Les frais de procédure sont payables sur ordonnance de la chambre compétente à l'issue d'une affaire et sont fixés à l'annexe 1 des présentes règles de procédure.

3. Une avance de frais est due pour les procédures devant la chambre du statut du joueur, à l'exception des procédures relatives aux demandes réglementaires.

4. L'avance de frais est versée par le demandeur ou le défendeur à la présentation de la réclamation ou de la demande reconventionnelle, son montant étant fixé à l'annexe 1 des présentes règles de procédure.

5. La chambre concernée décide du montant imputé à chaque partie, en tenant compte de l'issue de la procédure et de la conduite de chaque partie pendant celle-ci, ainsi que de toute avance de frais déjà versée. Dans des circonstances exceptionnelles, la chambre peut imputer à la FIFA la totalité des frais de procédure.

6. Une partie à qui l'on impute des frais de procédure est tenue de les régler uniquement :

   a) si elle demande les motifs de la décision après notification du dispositif ; ou

   b) si les motifs sont notifiés directement au moment de la décision.

7. Les frais de procédure doivent être payés dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision y relative, par virement sur le compte bancaire indiqué dans ladite décision. La preuve du paiement doit être soumise auprès du secrétariat général de la FIFA dans le même délai de dix jours.

8. Il ne peut être adjugé de dépens. Chaque partie supporte ses propres frais en rapport avec une procédure.

Article 26 : Médiation

1. Si le président du Tribunal du Football le juge opportun, il peut inviter les parties à résoudre un litige par la médiation.

2. La médiation est une procédure volontaire gratuite. Elle se déroule conformément aux principes généraux du règlement de médiation du TAS, ainsi qu'à toute règle adoptée par la FIFA à cet effet, et est conduite par des médiateurs inscrits sur une liste approuvée par le secrétariat général de la FIFA.

3. Si la médiation aboutit, un accord de règlement est signé par les parties et ratifié par le médiateur ainsi que le président du Tribunal du Football. L'accord de règlement vaut décision définitive et contraignante du Tribunal du Football, conformément aux règlements applicables de la FIFA.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RÉCLAMATIONS CONCERNANT LE MÉCANISME DE SOLIDARITÉ ET L'INDEMNITÉ DE FORMATION, AINSI QUE LES CAS LIÉS AU PASSEPORT ÉLECTRONIQUE DE JOUEUR DEVANT LA CHAMBRE DE RÉSOLUTION DES LITIGES

IV.

FIFA®

Article 27 : Réclamations portant sur la rétribution de la formation

1. Conformément aux règlements applicables de la FIFA, une partie doit soumettre dans TMS toute réclamation au titre de l'indemnité de formation ou du mécanisme de solidarité, ainsi que les documents y relatifs. La réclamation doit contenir les informations suivantes (selon la nature de la réclamation) :

   a) le nom et l'adresse du demandeur pour notification ;

   b) le nom et l'adresse de son représentant autorisé pour notification, et la copie d'une procuration écrite récente ad hoc (le cas échéant) ;

   c) l'exposé de la réclamation, énonçant par écrit l'intégralité des motifs de fait et de droit, les éléments de preuve et les demandes de réparation ;

   d) les coordonnées bancaires du compte enregistré au nom des demandeurs sur une copie signée du formulaire d'inscription du compte bancaire ;

   e) la confirmation, par l'association membre du demandeur, des dates de début et de fin de la saison sportive correspondant à la période où le joueur concerné a été enregistré auprès du demandeur (le cas échéant) ;

   f) l'historique complet de la carrière du joueur indiquant sa date de naissance ainsi que tous les clubs auprès desquels il a été enregistré depuis l'année calendaire de son douzième anniversaire jusqu'à la date de son enregistrement auprès du club défendeur, en tenant compte des possibles interruptions ainsi qu'en indiquant le statut du joueur (amateur ou professionnel) et la nature de l'enregistrement (permanent ou temporaire) auprès de chacun des clubs ;

   g) une preuve que le club en question – auprès duquel le joueur professionnel était enregistré et a été formé – a entre-temps cessé de participer au football organisé et/ou n'existe plus pour cause, notamment, de faillite, liquidation, dissolution ou perte d'affiliation (le cas échéant).

   Pour les réclamations au titre de l'indemnité de formation uniquement

   h) la confirmation, par l'association membre du demandeur, de la catégorie de ce dernier (le cas échéant) ;

   i) la catégorie des défendeurs (le cas échéant) ;

   j) la date exacte (jour/mois/année) du premier enregistrement du joueur en tant que professionnel (le cas échéant) ;

k) des informations sur la date exacte (jour/mois/année) du transfert à l'origine de la réclamation en question (le cas échéant) ;

l) la preuve d'une offre de contrat professionnel (le cas échéant) ;

Pour les réclamations au titre du mécanisme de solidarité uniquement

m) des informations sur la date exacte du transfert à l'origine de la réclamation en question ;

n) des informations sur les clubs impliqués dans le transfert à l'origine de la réclamation en question ;

o) le pourcentage réclamé de la contribution de solidarité ;

p) s'il est connu, le montant présumé pour lequel le joueur a été transféré ; dans le cas contraire, une déclaration indiquant que le montant n'est pas connu.

Article 28 : Procédure liée aux réclamations au titre de la rétribution de la formation

Toutes les réclamations concernant les procédures détaillées à l'article 27 doivent être soumises et traitées dans TMS. À l'exception de l'article 18, alinéa 1, les règles de procédure spécifiques relevant du chapitre III s'appliquent également aux procédures découlant de l'article 27.

Article 28bis : Cas factuellement ou juridiquement complexes liés au passeport électronique de joueur

1. Lorsque des cas factuellement ou juridiquement complexes sont identifiés par le secrétariat général de la FIFA durant son examen d'un passeport électronique de joueur (EPP), le secrétariat général de la FIFA soumet l'EPP complet à la chambre de résolution des litiges pour décision formelle.

2. Aux fins de cette soumission, le secrétariat général de la FIFA recueille des informations et de la documentation auprès des parties concernées au cours de la procédure d'examen de l'EPP. Les parties concernées sont les clubs et les associations membres participant à ladite procédure.

3. Après la soumission de l'EPP par le secrétariat général de la FIFA, la chambre de résolution des litiges détermine les informations et documents relatifs à l'enregistrement du joueur qui doivent être pris en compte pour la distribution de la rétribution de la formation.

4. Le secrétariat général de la FIFA notifie les parties de la soumission de l'EPP à la chambre de résolution des litiges. Une fois cette notification envoyée, les parties ne peuvent plus compléter ou modifier les informations ou documents fournis au cours de la procédure d'examen de l'EPP, ni produire de nouvelles preuves.

5. Toute communication entre le secrétariat général de la FIFA et les parties concernées doit se faire via TMS dans le contexte de l'EPP du joueur concerné.

6. En règle générale, un juge unique statue sur ces cas.

7. Les procédures décrites dans le présent article sont gratuites.

8. La décision prise par la chambre de résolution des litiges est dûment communiquée aux parties via TMS, conformément à l'article 10 du Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA. Les alinéas 2, 3 et 8 de l'article 15 des présentes règles de procédure s'appliquent.

DEMANDES RÉGLEMENTAIRES PORTÉES DEVANT LA CHAMBRE DU STATUT DU JOUEUR

V.

FIFA®

Article 29 : Demandes réglementaires

1. Conformément aux règlements applicables de la FIFA, la chambre du statut du joueur statue sur les demandes réglementaires concernant :

   a) le transfert international ou le premier enregistrement d'un joueur mineur ;

   b) une exemption limitée pour joueur mineur ;

   c) une intervention de la FIFA visant à autoriser l'enregistrement d'un joueur ;

   d) une demande d'éligibilité ou de changement d'association ;

   e) le retour tardif d'un joueur au service de son équipe représentative.

2. Toute demande de ce type doit présenter par écrit l'intégralité des motifs de fait et de droit. En traitant ces demandes, le secrétariat général de la FIFA doit observer les principes de base d'une procédure en bonne et due forme. Les exigences spécifiques aux demandes concernant le transfert international ou le premier enregistrement d'un mineur sont énoncées à l'article 30 des présentes règles de procédure.

   a) Toute demande soumise au titre de l'article 29, alinéa 1a, 1b et 1c doit être soumise et traitée dans TMS.

   b) Toute demande soumise au titre de l'article 29, alinéa 1d doit être soumise et traitée via le Portail juridique.

   c) Seules les demandes concernant des joueurs de futsal et les demandes couvertes par la circulaire n°1635 de la FIFA peuvent être soumises et traitées par courriel.

3. À réception de la demande, le secrétariat général de la FIFA évalue si celle-ci est complète.

   a) Si la demande est incomplète, le secrétariat général de la FIFA en informe l'auteur pour rectification.

   b) Si la demande n'est pas rectifiée dans le délai imparti, elle est réputée retirée et doit être déposée à nouveau.

   c) Une fois qu'une demande est jugée complète, ou sur demande expresse de son auteur, elle est transmise à la chambre du statut du joueur pour décision.

4. En règle générale, un seul juge statue. En cas de dossier complexe, ou dans des circonstances exceptionnelles, au moins trois juges statuent.

Article 30 : Transfert international ou premier enregistrement d'un mineur

1. Conformément aux règlements applicables de la FIFA, une association membre qui souhaite enregistrer un joueur à la demande d'un de ses clubs affiliés peut faire une demande via TMS concernant :

   a) le transfert international d'un joueur mineur ;

   b) le premier enregistrement d'un joueur mineur étranger ;

   c) le premier enregistrement d'un joueur mineur qui n'a pas la nationalité du pays où est domiciliée l'association membre auprès de laquelle il souhaite être enregistré et qui y a vécu de façon continue pendant au moins les cinq dernières années.

2. Aucune demande n'est nécessaire lorsque :

   a) le mineur possède la nationalité du pays où est domiciliée l'association membre auprès de laquelle il souhaite être enregistré et n'a jamais été enregistré dans une autre association membre auparavant ;

   b) le mineur a moins de dix ans ;

   c) l'association membre s'est vu accorder une exemption limitée pour joueur mineur qui s'applique au transfert international du mineur en question.

3. Une demande doit contenir les documents (en fonction du type de demande) réclamés dans TMS, tels que décrits dans le Guide pour la soumission d'une demande relative à un joueur mineur.

4. En cas de transfert international, l'ancienne association membre auprès de laquelle le mineur était enregistré :

   a) peut consulter tous les documents non confidentiels dans TMS ;

   b) est invitée à effectuer une soumission et à transmettre tous les documents nécessaires dans le délai fixé par le secrétariat général de la FIFA.

5. En cas de transfert international pour raison humanitaire, l'ancienne association membre auprès de laquelle le joueur était enregistré n'est pas notifiée de la demande.

DISPOSITIONS FINALES

VI.

FIFA®

Article 31 : Dispositions transitoires

1. Les procédures préexistantes à l'entrée en vigueur des présentes règles de procédure sont soumises à ces dernières.

2. À l'entrée en vigueur des présentes règles de procédure, le secrétariat général de la FIFA prend toutes les décisions relatives à la mise en application desdites règles aux procédures préexistantes.

Article 32 : Cas non prévus et de force majeure

1. Le secrétariat général de la FIFA statue sur toutes les questions non prévues par le présent règlement.

2. Le président du Tribunal du Football rend une décision définitive sur les cas de force majeure.

Article 33 : Textes divergents

En cas de contestation relative à l'interprétation des traductions des présentes règles de procédure, le texte anglais fait foi.

Article 34 : Adoption et entrée en vigueur

1. Les présentes règles de procédure ont été adoptées par le Bureau du Conseil de la FIFA le 22 décembre 2024 et entrent en vigueur au 1er janvier 2025.

2. Les dispositions relatives à la chambre des agents entrent en vigueur au 1er octobre 2023.

Le 22 décembre 2024

Pour le Conseil de la FIFA

Président :

Gianni Infantino

Secrétaire Général :

Mattias Grafström

Annexe 1

1. Les avances de frais sont établies comme suit :

Valeur du litige (USD)	Avances de frais fixes
USD 0 à USD 49 999,99	USD 1 000
USD 50 000 à USD 99 999,99	USD 2 000
USD 100 000 à USD 149 999,99	USD 3 000
USD 150 000 à USD 199 999,99	USD 4 000
USD 200 000+	USD 5 000

2. Les frais de procédure sont établis comme suit :

Valeur du litige (USD)	Frais de procédure
USD 0 à USD 49 999,99	jusqu'à USD 5 000
USD 50 000 à USD 99 999,99	jusqu'à USD 10 000
USD 100 000 à USD 149 999,99	jusqu'à USD 15 000
USD 150 000 à USD 199 999,99	jusqu'à USD 20 000
USD 200 000+	jusqu'à USD 25 000

3. Le paiement des avances de frais ou des frais de procédure est à effectuer sur le compte suivant avec, en remarque, une référence claire aux parties au litige :

UBS Zürich

Numéro de compte 230-366677.61N (Statut du Joueur de la FIFA)

N° de clearing: 230

IBAN: CH12 0023 0230 3666 7761 N

SWIFT: UBSWCHZH80A

FIFA®



Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA

AOÛT 2025

TABLE DES MATIÈRES

Définitions

I.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 : Objectifs

Article 2 : Champ d'application

Article 3 : Chambre de compensation de la FIFA

II.

PROCÉDURE RÉGISSANT LE CALCUL ET LE VERSEMENT DE LA RÉTRIBUTION DE LA FORMATION

Article 4 : Enregistrement et transfert des joueurs

Article 5 : Droit à une rétribution de la formation – premier enregistrement en tant que professionnel

Article 6 : Droit à une rétribution de la formation – transfert international

Article 7 : Droit à une rétribution de la formation – transfert national impliquant une indemnité de transfert

Article 8 : Passeport électronique de joueur

Article 9 : Procédure d'examen du passeport électronique de joueur

Article 10 : Résolution de la FIFA

Article 11 : Preuve de paiement de l'indemnité de transfert

III.

PROCÉDURE DE PAIEMENT DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION DE LA FIFA

Article 12 : Déclaration d'affectation

Article 13 : Paiement effectué par le nouveau club à la Chambre de compensation de la FIFA
Article 14 : Paiement effectué par la Chambre de compensation de la FIFA aux clubs formateurs

IV.

ÉVALUATION DE CONFORMITÉ

Article 15 : Évaluation de conformité
Article 16 : Conséquences en cas d'échec à l'évaluation de conformité

V.

SANCTIONS ET LITIGES

Article 17 : Sanctions
Article 18 : Litiges

VI.

DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Champ d'application temporel
Article 20 : Dispositions transitoires
Article 21 : Références
Article 22 : Cas non prévus
Article 23 : Langues officielles
Article 24 : Divergences
Article 25 : Gestion des opérations
Article 26 : Entrée en vigueur

DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les termes énoncés dans les Statuts de la FIFA et dans le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs, ainsi que les définitions ci-après, s'appliquent :

Accréditation : procédure par laquelle un club ou une association membre est accepté(e) en tant que client de la Chambre de compensation de la FIFA afin d'effectuer ou recevoir un paiement par le biais de ladite chambre.

Chambre de compensation de la FIFA : entité juridique indépendante basée à Paris, en France, opérant sous la dénomination « FIFA Clearing House SAS », et agissant en qualité d'intermédiaire dans le cadre de certains paiements effectués par le biais du système des transferts.

Chambre de résolution des litiges : chambre de résolution des litiges du Tribunal du Football, tel que définie dans les Règles de procédure.

Conditions générales de la Chambre de compensation de la FIFA : conditions générales qu'une partie doit accepter pour prendre part à une transaction impliquant la Chambre de compensation de la FIFA.

Déclaration d'affectation : document transmis par le secrétariat général de la FIFA à la Chambre de compensation de la FIFA mentionnant toutes les informations nécessaires pour le traitement des paiements, notamment les débiteurs et bénéficiaires, ainsi que les montants à distribuer.

Déclaration de répartition : document émis par la Chambre de compensation de la FIFA contenant les informations relatives au paiement de la rétribution de la formation à laquelle peuvent prétendre le ou les clubs formateurs.

Demande de paiement: document émis par la Chambre de compensation de la FIFA détaillant les montants devant lui être versés.

Deuxième échec à l'évaluation de conformité : à la suite d'un premier échec à l'évaluation de conformité, échec d'une partie défaillante à passer avec succès l'évaluation de conformité dans le cadre de la procédure établie et des délais fixés.

Évaluation de conformité : procédure devant être effectuée par la Chambre de compensation de la FIFA en vertu de la réglementation financière applicable avant de pouvoir accepter tout potentiel client.

Partie défaillante : un club ou une association membre connaissant un premier ou un deuxième échec à l'évaluation de conformité.

Passeport électronique de joueur (EPP) : document électronique contenant toutes les informations liées à l'enregistrement d'un joueur au cours de sa carrière, incluant l'association membre ou les associations membres concernée(s), son statut (amateur ou professionnel), le type d'enregistrement (permanent ou en prêt) ainsi que le club ou les clubs concerné(s) – y compris sa/leurs catégorie(s) de formation – et ce depuis l'année calendaire de son 12e anniversaire.

Portail client : portail en ligne hébergé par la Chambre de compensation de la FIFA et utilisé par les clubs et associations membres à des fins d'enregistrement, de communication et de collecte de documents, ainsi que pour bénéficier d'une vue d'ensemble de leurs transactions.

Premier échec à l'évaluation de conformité : premier échec d'une partie lors du passage de l'évaluation de conformité dans le cadre de la procédure établie et des délais fixés par la Chambre de compensation de la FIFA.

Règles de procédure : Règles de procédure du Tribunal du Football. Règlement : Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA.

RSTJ : Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.

Remarque : le masculin générique utilisé dans le présent règlement par souci de concision s'applique à toute personne, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

I.

Dispositions préliminaires

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

1.1 La FIFA a l'obligation statutaire de réglementer tous les aspects du système des transferts dans le football. La Chambre de compensation de la FIFA a pour but de contribuer à la réalisation des principaux objectifs du système des transferts énoncés dans les Statuts de la FIFA et le RSTJ, tels que :

a) préserver la stabilité contractuelle entre les clubs et les joueurs professionnels ;

b) encourager la formation des jeunes ;

c) promouvoir un esprit de solidarité entre le haut niveau et le football de base ;

d) protéger les mineurs ;

e) maintenir un équilibre compétitif ;

f) veiller à la conformité réglementaire des compétitions.

1.2 Les objectifs spécifiques de la Chambre de compensation de la FIFA sont de :

a) traiter les paiements liés aux transferts de footballeurs entre clubs ;

b) préserver l'intégrité du système des transferts dans le football ;

c) améliorer et promouvoir la transparence financière au sein de ce système ; et

d) prévenir les comportements frauduleux au sein de ce système.

1.3 Afin d'atteindre ces objectifs, la Chambre de compensation de la FIFA intervient en qualité d'intermédiaire dans le cadre du système des transferts pour les paiements liés à la rétribution de la formation dus au regard du RSTJ. Elle procède à toutes les évaluations de conformité nécessaires à l'exécution desdits paiements.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

2.1 Le présent règlement établit la procédure applicable aux paiements traités par l'intermédiaire de la Chambre de compensation de la FIFA.

2.2 Le présent règlement s'applique à l'ensemble de ces paiements dans le cadre exclusif du football à onze.

2.3 Le présent règlement s'applique à toutes les parties soumises aux Statuts de la FIFA.

ARTICLE 3 : CHAMBRE DE COMPENSATION DE LA FIFA

3.1 La Chambre de compensation de la FIFA est une entité distincte de la FIFA créée afin d'intervenir en qualité d'intermédiaire dans les paiements induits par le système des transferts dans le football. La Chambre de compensation de la FIFA est un prestataire de services de paiement bénéficiant d'une licence délivrée par les autorités réglementaires compétentes. Sa structure de gouvernance est précisée dans ses statuts.

3.2 La Chambre de compensation de la FIFA ne tire aucun profit des capitaux qu'elle reçoit, ni des transactions qu'elle entreprend.

3.3 La relation juridique entre la Chambre de compensation de la FIFA et les parties prenant part à des transactions par son intermédiaire est régie exclusivement par les conditions générales de la Chambre de compensation de la FIFA et par le présent règlement.

3.4 Le Règlement de la FIFA sur la protection des données s'applique à tous les aspects décrits dans le présent règlement, y compris à l'ensemble des interactions avec la Chambre de compensation de la FIFA.

II.

Procédure régissant le calcul et le versement de la rétribution de la formation

ARTICLE 4 : ENREGISTREMENT ET TRANSFERT DES JOUEURS

4.1 Les associations membres et les clubs doivent veiller à la mise à la disposition de la FIFA, par voie électronique, de données complètes, fiables et précises sur l'enregistrement et le transfert des joueurs, et ce en toutes circonstances.

4.2 Les associations membres et les clubs sont tenus d'utiliser un système électronique d'enregistrement des joueurs, un système de régulation national des transferts, TMS, le service d'identifiant Connect de la FIFA et l'interface Connect de la FIFA pour communiquer à la FIFA, par voie électronique, les informations relatives à l'enregistrement et au transfert des joueurs.

4.3 Chaque association membre doit :

a) utiliser un système électronique d'enregistrement des joueurs intégré au service d'identifiant Connect de la FIFA et à l'interface Connect de la FIFA pour enregistrer des joueurs ; et

b) utiliser un système de régulation national des transferts intégré à l'interface Connect de la FIFA pour traiter les transferts nationaux.

4.4 Chaque association membre doit veiller en permanence à ce que les données relatives à l'enregistrement des joueurs soient exactes et à jour dans son système électronique d'enregistrement des joueurs et dans le service d'identifiant Connect de la FIFA, notamment, sans toutefois s'y limiter, les données suivantes :

a) le statut du joueur, conformément à l'article 2 du RSTJ ;

b) le ou les types de pratique du football (football à onze, futsal, et/ou beach soccer) pour lesquels le joueur est enregistré ; et

c) la catégorie du ou des clubs avec lesquels le joueur est enregistré.

4.5 Chaque association membre doit veiller en permanence à ce que les données relatives à ses clubs affiliés (anciens ou actuels) soient exactes et à jour dans son système électronique d'enregistrement des joueurs et dans le service d'identifiant Connect de la FIFA, notamment, sans toutefois s'y limiter, les données suivantes :

a) l'adresse et les coordonnées ;

b) les données actuelles et historiques concernant la catégorisation des clubs ; et

c) les données actuelles et historiques concernant l'affiliation auprès de l'association membre.

4.6 La catégorie d'un club est définie par son association membre sur la base des critères établis dans le RSTJ. Aucun autre système de catégorisation n'est reconnu.

4.7 Sous réserve de l'article 17 du présent règlement, le calcul et le paiement automatiques ne sont possibles que pour les joueurs disposant d'un identifiant

FIFA émis par un des systèmes électroniques mentionnés du présent article et enregistrés auprès d'un club par une association membre.

4.8 Les associations membres sont responsables des informations d'enregistrement figurant sur l'EPP final.

ARTICLE 5 : DROIT À UNE RÉTRIBUTION DE LA FORMATION – PREMIER ENREGISTREMENT EN TANT QUE PROFESSIONNEL

Premier enregistrement en tant que professionnel auprès de l'association membre où le joueur a été enregistré dernièrement en tant qu'amateur

5.1 Le premier enregistrement d'un joueur en tant que professionnel auprès de l'association membre où il a été enregistré dernièrement en tant qu'amateur doit être saisi ou confirmé dans le système électronique d'enregistrement des joueurs par l'association membre, sur demande du club auprès duquel le joueur sera enregistré.

a) Si le premier enregistrement en tant que professionnel s'effectue au sein du club où le joueur a été enregistré dernièrement en tant qu'amateur, l'association membre doit mettre à jour le statut du joueur.

b) Si le premier enregistrement en tant que professionnel est consécutif à un transfert entre des clubs affiliés à la même association membre, les clubs concernés et/ou l'association membre doivent saisir ce transfert national dans le système de régulation national des transferts et mettre à jour le statut du joueur dans le nouveau club.

c) Ces procédures sont régies par des règlements spécifiques établis par chaque association membre.

5.2 Le système électronique d'enregistrement des joueurs doit communiquer à la FIFA les détails du premier enregistrement du joueur en tant que professionnel via l'interface Connect de la FIFA dans les 30 jours suivant l'enregistrement.

5.3 Grâce aux informations communiquées par l'association membre, TMS prend acte du premier enregistrement d'un joueur en tant que professionnel, ce qui peut donner droit à une rétribution de la formation conformément au RSTJ.

Premier enregistrement en tant que professionnel auprès de l'association membre où le joueur a été enregistré dernièrement en tant qu'amateur – déclaration manuelle

5.4 Si le système électronique d'enregistrement des joueurs d'une association membre n'est pas pleinement intégré à l'interface Connect de la FIFA et n'est pas

en mesure de lui communiquer le premier enregistrement d'un joueur en tant que professionnel, ladite association membre doit, à titre exceptionnel, effectuer manuellement cette déclaration dans TMS sous 30 jours, en veillant au respect des conditions suivantes :

a) Les associations membres doivent solliciter au préalable l'autorisation écrite du secrétariat général de la FIFA pour effectuer des déclarations manuelles dans TMS.

b) Cette autorisation est émise par le secrétariat général de la FIFA à son entière discrétion et pour une durée déterminée. L'autorisation écrite en question peut être assortie de certaines conditions, au cas par cas, toujours à la discrétion du secrétariat général de la FIFA.

c) Au terme de cette période, les associations membres doivent se soumettre aux obligations relatives au système électronique d'enregistrement énoncées à l'article 4, alinéa 2.

5.5 Au moment de saisir une déclaration manuelle dans TMS, une association membre doit fournir toutes les informations obligatoires.

5.6 Une association membre est tenue de soumettre le contrat de travail du joueur dans le cadre de la déclaration manuelle en complément des informations déjà saisies dans TMS.

5.7 La FIFA est susceptible de demander à tout moment d'autres documents ou informations à l'association membre.

5.8 Grâce aux informations communiquées par l'association membre, TMS prend acte du premier enregistrement d'un joueur en tant que professionnel, ce qui peut donner droit à une rétribution de la formation conformément au RSTJ.

Premier enregistrement en tant que professionnel auprès d'une association membre autre que celle où le joueur a été enregistré dernièrement en tant qu'amateur

5.9 Le premier enregistrement d'un joueur en tant que professionnel auprès d'une association membre autre que celle où il a été enregistré dernièrement en tant qu'amateur doit être saisi dans TMS comme étant un transfert international, conformément au RSTJ et plus particulièrement son annexe 3.

5.10 Grâce aux informations communiquées par l'association membre, TMS prend acte du premier enregistrement d'un joueur en tant que professionnel, ce qui peut donner droit à une rétribution de la formation conformément au RSTJ.

ARTICLE 6 : DROIT À UNE RÉTRIBUTION DE LA FORMATION – TRANSFERT INTERNATIONAL

6.1 Tous les détails relatifs au transfert international d'un joueur dans le cadre du football à onze doivent être saisis dans TMS, conformément à l'annexe 3 du RSTJ.

6.2 Afin de lever toute ambiguïté, toute rétribution de la formation due en vertu du RSTJ ne doit pas être incluse dans l'indemnité de transfert.

6.3 TMS identifie les transferts internationaux pouvant donner droit à une rétribution de la formation, conformément au RSTJ.

ARTICLE 7 : DROIT À UNE RÉTRIBUTION DE LA FORMATION – TRANSFERT NATIONAL IMPLIQUANT UNE INDEMNITÉ DE TRANSFERT

7.1 Tout transfert national d'un joueur vers un nouveau club affilié à la même association membre doit obligatoirement être saisi dans le système de régulation national des transferts.

7.2 Chaque association membre doit veiller à et, le cas échéant, contrôler l'exactitude des données déclarées et des documents soumis par ses clubs affiliés dans le système de régulation national des transferts.

7.3 Le système de régulation national des transferts doit communiquer à la FIFA les informations relatives au transfert ainsi que la preuve de chaque versement, via l'interface Connect de la FIFA, dans les 30 jours suivant l'enregistrement du joueur ou la date de chaque versement.

7.4 Grâce aux informations communiquées par l'association membre, TMS prend acte des transferts nationaux impliquant une indemnité de transfert pouvant donner droit à une rétribution de la formation conformément au RSTJ.

Transfert national impliquant une indemnité de transfert – déclaration manuelle

7.5 Si le système de régulation national des transferts d'une association membre n'est pas en mesure de communiquer à la FIFA les détails d'un transfert national faisant l'objet d'une indemnité de transfert via l'interface Connect de la FIFA, l'association membre doit, à titre exceptionnel, déclarer manuellement ce transfert dans TMS dans les 30 jours.

a) Les associations membres doivent solliciter au préalable l'autorisation écrite du secrétariat général de la FIFA pour effectuer des déclarations manuelles dans TMS.

b) Cette autorisation est émise par le secrétariat général de la FIFA à son entière discrétion et pour une durée déterminée. L'autorisation écrite en question peut être assortie de certaines conditions, au cas par cas, toujours à la discrétion du secrétariat général de la FIFA.

c) Au terme de cette période, les associations membres doivent se soumettre aux obligations relatives au système électronique d'enregistrement énoncées à l'article 4, alinéa 2.

7.6 Au moment de saisir une déclaration manuelle dans TMS, une association membre doit fournir toutes les informations obligatoires, y compris la convention de transfert le cas échéant.

7.7 La FIFA est susceptible de demander à tout moment d'autres documents ou informations à l'association membre.

7.8 Grâce aux informations communiquées par l'association membre, TMS prend acte des transferts nationaux impliquant une indemnité de transfert pouvant donner droit à une rétribution de la formation conformément au RSTJ.

Transfert national impliquant une indemnité de transfert – exemption

7.9 Une association membre peut demander au secrétariat général de la FIFA une exemption de l'application de l'alinéa 3 (ou de l'alinéa 5) du présent article si, au cours de l'année civile précédant sa demande, au moins 100 transferts nationaux ont fait l'objet d'une indemnité de transfert. Si cette demande est acceptée, l'association membre doit uniquement communiquer les informations relatives à un transfert national impliquant une indemnité de transfert si : (i) le ou les clubs formateurs du joueur sont affiliés à une autre association membre, ou (ii) les clubs ayant contribué à la formation du joueur ne sont pas tous connus. Les conditions suivantes s'appliquent :

a) Les associations membres doivent au préalable solliciter l'autorisation écrite du secrétariat général de la FIFA.

b) Cette autorisation est émise par le secrétariat général de la FIFA à son entière discrétion et pour une durée déterminée. L'autorisation écrite en question peut être assortie de certaines conditions, au cas par cas, toujours à la discrétion du secrétariat général de la FIFA.

c) Au terme de cette période, les associations membres doivent effectuer une nouvelle demande d'exemption.

d) Les associations membres doivent déclarer ces détails dans les 30 jours suivant le transfert national en question, indépendamment du fait qu'ils estiment ou non qu'une rétribution de la formation soit payable.

e) Toute association membre à qui une exemption a été octroyée et qui ne se conforme pas à l'alinéa 9 s'expose à des procédures disciplinaires, conformément à l'article 17, alinéa 4 du présent règlement.

ARTICLE 8 : PASSEPORT ÉLECTRONIQUE DE JOUEUR

8.1 Lorsqu'une rétribution de la formation est prévue en vertu du présent règlement et des articles 20 et 21 du RSTJ, un EPP provisoire est généré par TMS pour le joueur en question.

8.2 À des fins de contrôle, les associations membres et les clubs peuvent consulter l'EPP provisoire dans TMS pendant dix jours à compter de son émission (période d'inspection).

8.3 Durant la période d'inspection :

a) une association membre qui ne figure pas dans l'EPP provisoire, mais qui estime qu'au moins un de ses clubs devrait figurer dans l'EPP final, peut demander à participer à la procédure d'examen du passeport ;

b) un club qui ne figure pas dans l'EPP provisoire, mais qui estime qu'il devrait figurer dans l'EPP final, peut demander à ce que son association membre participe à la procédure d'examen du passeport afin, notamment, de fournir les informations d'enregistrement pertinentes. Les associations membres doivent agir de bonne foi lorsqu'il leur est demandé de répondre à cette demande.

8.4 Une fois la période d'inspection terminée, le secrétariat général de la FIFA évalue l'exactitude de l'EPP provisoire. Il peut rejeter un EPP provisoire si les informations qu'il contient indiquent que le joueur n'a jamais été enregistré auprès d'une autre association membre. Sur demande motivée d'une association membre ou d'un club, le secrétariat général de la FIFA peut, à son entière discrétion, décider à tout moment de réactiver l'EPP provisoire, et ce même si celui-ci a été rejeté au préalable.

ARTICLE 9 : PROCÉDURE D'EXAMEN DU PASSEPORT ÉLECTRONIQUE DE JOUEUR

9.1 Une fois la période d'inspection terminée et l'évaluation du secrétariat général de la FIFA effectuée conformément à l'article 8 du présent règlement, le secrétariat général de la FIFA ouvre une procédure d'examen de l'EPP dans TMS et invite les parties suivantes à y prendre part :

a) les associations membres ayant fourni, via l'interface Connect de la FIFA, des informations concernant l'enregistrement du joueur ;

b) leurs clubs affiliés concernés ;

c) le nouveau club et la nouvelle association membre ;

d) toute association membre ayant demandé ou à qui il a été demandé de participer (cf. article 8, alinéa 3) ainsi que tous ses clubs affiliés concernés, à l'entière discrétion du secrétariat général de la FIFA ; et

e) toute association membre que le secrétariat général de la FIFA estime, à son entière discrétion, devoir prendre part à la procédure.

9.2 La procédure d'évaluation du passeport électronique de joueur dure 15 jours. Le secrétariat général de la FIFA peut, à sa seule discrétion, étendre cette durée à titre exceptionnel.

9.3 Les associations membres peuvent examiner et/ou demander la modification des informations d'enregistrement.

9.4 Toute demande visant à modifier les informations d'enregistrement doit être soumise dans TMS par l'association membre concernée. Ces demandes doivent inclure, sans toutefois s'y limiter :

a) un document attestant de l'enregistrement d'un joueur émis par l'association membre ;

b) le cas échéant, une copie de tout Certificat International de Transfert pertinent ; et

c) le cas échéant, une copie de tout contrat de travail pertinent.

9.5 Si un ancien club doit avoir fait une proposition de contrat à un joueur pour continuer à prétendre à une indemnité de formation au regard du RSTJ, la preuve de cette proposition et la preuve de sa notification doivent être soumises dans TMS par le club en question.

9.6 Si un ancien club n'a pas proposé de contrat à un joueur mais qu'il estime pouvoir prétendre à une indemnité de formation, l'association membre ou le club concernés doivent soumettre dans TMS une demande, accompagnée des motifs et des preuves correspondantes.

9.7 Si un club formateur renonce à son droit à une rétribution de la formation, une preuve de renonciation valable doit être transmise dans TMS par le nouveau club.

9.8 Si un club formateur estime que la preuve de renonciation transmise dans TMS par le nouveau club n'est pas valable, il peut la contester dans TMS par le biais d'une déclaration écrite.

9.9 Le secrétariat général de la FIFA peut à tout moment exiger des informations complémentaires des parties impliquées dans la procédure d'examen de l'EPP.

9.10 Le secrétariat général de la FIFA se charge de notifier, via TMS, toutes les parties à l'issue de la procédure d'examen de l'EPP.

ARTICLE 10 : RÉSOLUTION DE LA FIFA

10.1 Une fois la procédure d'examen de l'EPP terminée, le secrétariat général de la FIFA examine toute demande de modification des informations d'enregistrement.

a) Si une demande est peu claire ou incomplète, le secrétariat général de la FIFA peut demander à la partie concernée de fournir de plus amples informations sous cinq jours.

b) En cas de non-respect du délai de réponse à la demande de la FIFA, la demande de modification sera abandonnée.

10.2 Le secrétariat général de la FIFA peut demander – pendant ou après la procédure d'examen de l'EPP – à toute partie impliquée dans ladite procédure de communiquer sa position concernant le droit d'un club à obtenir une rétribution de la formation (enregistrement présumé d'un joueur, validité d'une déclaration de renonciation, offre de contrat, etc.).

10.3 Une fois l'évaluation terminée, le secrétariat général de la FIFA décide si les informations d'enregistrement doivent être intégrées à l'EPP final. En cas de situation comportant des faits ou des questions juridiques complexes, les modalités suivantes s'appliquent :

a) Le secrétariat général de la FIFA peut en référer à la chambre de résolution des litiges, conformément aux Règles de procédure.

b) Le dossier est transféré à la chambre de résolution des litiges et la procédure d'examen de l'EPP est mise en suspens en attendant la décision de la chambre.

c) La chambre de résolution des litiges prend une décision concernant l'EPP final conformément aux Règles de procédure.

10.4 Une déclaration d'affectation est calculée automatiquement par TMS sur la base de la version finale de l'EPP, y compris les montants à distribuer à chaque club formateur.

10.5 Le secrétariat général de la FIFA adresse une notification incluant les versions finales de l'EPP et de la déclaration d'affectation à toutes les parties ayant pris part à la procédure d'examen de l'EPP.

a) Cette notification comprend également la décision de la chambre de résolution des litiges ainsi que les motifs de celle-ci pour les cas couverts par l'article 10, alinéa 3.

b) Cette notification, qui tient lieu de décision finale du secrétariat général de la FIFA aux fins de l'article 57, alinéa 1 des Statuts de la FIFA, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

c) Si aucun recours n'est interjeté avant la date limite fixée par les Statuts de la FIFA, l'EPP et la déclaration d'affectation deviennent définitives et contraignantes.

d) En cas de recours valable interjeté devant le TAS dans le délai imparti, les effets juridiques de l'EPP et de la déclaration d'affectation correspondante sont suspendus jusqu'à la clôture du dossier par le TAS.

10.6 Pour chaque rétribution de la formation, un EPP final est généré et reste en permanence disponible dans TMS pour consultation par toutes les associations membres et clubs.

a) Les informations d'enregistrement figurant dans le premier EPP final d'un joueur doivent également apparaître sur toutes les versions finales suivantes de l'EPP.

b) Lorsque le premier EPP final d'un joueur est créé avant l'année calendaire du 23e anniversaire d'un joueur, les informations d'enregistrement saisies par une association membre dans les années suivantes ne sont prises en compte que dans les procédures d'examen des versions finales suivantes de l'EPP.

c) Lorsque la chambre de résolution des litiges prend une décision concernant un EPP, ladite décision devient définitive et contraignante pour toute version finale de l'EPP créée après la date de la décision.

d) Lorsqu'un EPP final définitif et contraignant contient des informations d'enregistrement différentes de celles exigées aux alinéas 6a, 6b et 6c ci-avant, l'association membre ayant saisi des informations incorrectes est sanctionnée en vertu de l'article 17.

ARTICLE 11 : PREUVE DE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ DE TRANSFERT

11.1 En cas de transfert international impliquant une indemnité de transfert, le nouveau club doit transmettre dans TMS pour chaque versement une preuve de paiement dans les 30 jours suivant la date du versement, conformément à l'annexe 3 du RSTJ.

11.2 En cas de transfert national impliquant une indemnité de transfert, le nouveau club doit soumettre une preuve de chaque paiement dans le système de régulation national des transferts dans les 30 jours suivant la date dudit paiement.

a) Cette information doit être validée par l'association membre concernée avant d'être communiquée à la FIFA.

b) Le système de régulation national des transferts communique ces informations à la FIFA via l'interface Connect de la FIFA.

11.3 En cas de transfert national impliquant une indemnité de transfert déclaré manuellement dans TMS, conformément à l'article 7, alinéa 5, l'association membre concernée soumet la preuve de chaque paiement dans TMS dans les 30 jours suivant la date dudit paiement.

11.4 Afin de déterminer la déclaration d'affectation, le montant figurant dans la preuve de paiement sera considéré comme correspondant à l'indemnité de transfert (ou les versements associés), sachant que les 5% correspondant à la contribution de solidarité auront déjà été déduits par le club effectuant le paiement, conformément à l'article 1, alinéa 1 de l'annexe 5 du RSTJ.

III.

Procédure de paiement de la Chambre de compensation de la FIFA

ARTICLE 12 : DÉCLARATION D'AFFECTATION

12.1 Chaque déclaration d'affectation est envoyée par le secrétariat général de la FIFA à la Chambre de compensation de la FIFA après notification de celle-ci. Elle contient toutes les informations nécessaires pour collecter les sommes visées et les reverser aux clubs formateurs.

12.2 Toutes les informations pertinentes figurant dans TMS au sujet des clubs et associations membres sont transmises à la Chambre de compensation de la FIFA afin qu'elle puisse traiter ledit paiement. Si une information manquante rend impossibles l'identification des clubs et toute communication avec eux, le secrétariat général de la FIFA sollicitera cette information auprès des associations membres des clubs concernés. Si nécessaire, les associations membres doivent fournir au secrétariat général de la FIFA les coordonnées de contact du club, dont une adresse électronique valide et active, dans un délai de 15 jours suivant la demande. Tout manquement de la part d'une association membre à fournir les coordonnées de son club affilié dans le délai imparti est sanctionné conformément à l'article 17, alinéa 3 du présent règlement.

12.3 La déclaration d'affectation est générée comme suit :

a) indemnité de formation : après que l'EPP soit final (cf. article 10) ;

b) mécanisme de solidarité : après que l'EPP soit final (cf. article 10), puis après réception de la preuve de chaque paiement (cf. article 11) ;

c) lorsque la chambre de résolution des litiges rend une décision conformément au présent règlement (cf. article 10, alinéas 3a et b, et/ou article 18, alinéa 2) : après que ladite décision devient définitive et contraignante conformément aux Règles de procédure.

12.4 Lorsque, dans le cadre d'un mécanisme de solidarité, la rétribution de la formation est déterminée dans une devise autre que l'euro (EUR), le dollar américain (USD) ou la livre sterling (GBP), le secrétariat général de la FIFA convertit la somme en EUR. Le taux de change appliqué est celui en vigueur au moment où l'indemnité de transfert a été payée. Le taux de change appliqué ne peut faire l'objet d'aucune contestation.

12.5 Conformément à l'article 15 du présent règlement, la Chambre de compensation de la FIFA peut initier l'évaluation de conformité avant l'expiration du délai de recours devant le TAS.

ARTICLE 13 : PAIEMENT EFFECTUÉ PAR LE NOUVEAU CLUB À LA CHAMBRE DE COMPENSATION DE LA FIFA

13.1 Sous réserve que le nouveau club ainsi que le ou les clubs formateurs passent avec succès l'évaluation de conformité et que l'EPP ainsi que la déclaration d'affectation deviennent définitifs et contraignants, la Chambre de compensation de la FIFA envoie au nouveau club une demande de paiement mentionnant le montant total dû.

a) Le nouveau club pourra accéder à cette demande de paiement depuis le portail client et recevra une notification de ladite demande de la part de la Chambre de compensation de la FIFA par courriel à l'adresse électronique renseignée conformément à l'article 12, alinéa 2. La notification est considérée comme valable pour la détermination des délais.

b) Le nouveau club est tenu responsable de toute conséquence découlant d'un manquement au maintien de ses coordonnées à jour dans TMS ou sur le portail client. La notification à une adresse figurant dans TMS ou sur le portail client est toujours considérée comme étant valable pour la détermination des délais.

c) Lorsque plusieurs paiements relatifs à différentes déclarations d'affectation sont dus, la Chambre de compensation de la FIFA peut regrouper ces paiements dans une même demande de paiement.

13.2 Le nouveau club est tenu de payer le montant demandé dans les 30 jours suivant la demande de paiement.

13.3 Le nouveau club est tenu de verser le montant exigé, ainsi que les potentiels frais bancaires associés. La Chambre de compensation de la FIFA doit recevoir l'intégralité du montant demandé. Le nouveau club ne peut demander à un tiers d'effectuer ce paiement. Pour être acceptés par la Chambre de compensation, les paiements dus au titre de la rétribution de la formation doivent être effectués par virement depuis un compte bancaire au nom du club.

13.4 Si le nouveau club ne paie pas l'intégralité du montant demandé dans le délai imparti :

a) des frais administratifs correspondant à 2,5% du montant demandé par la Chambre de compensation de la FIFA lui sont facturés, à payer à chaque club formateur plutôt que des intérêts de retard de paiement ; et

b) le club dispose d'un délai supplémentaire de sept jours pour payer l'intégralité du montant demandé par la Chambre de compensation de la FIFA, y compris les frais administratifs.

13.5 Si le nouveau club ne paie pas l'intégralité du montant demandé dans le nouveau délai imparti conformément à l'alinéa 4 ci-avant, il s'expose à des procédures disciplinaires conformément à l'article 17.

ARTICLE 14 : PAIEMENT EFFECTUÉ PAR LA CHAMBRE DE COMPENSATION DE LA FIFA AUX CLUBS FORMATEURS

14.1 Après réception du paiement par le nouveau club, la Chambre de compensation de la FIFA génère une déclaration de répartition sur la base des versions finales de l'EPP (juridiquement contraignant) et de la déclaration d'affectation, qui doit mentionner l'origine et l'objet de chaque paiement, en vue d'effectuer le(s) versement(s) en faveur du ou des clubs formateurs. La déclaration de répartition sera envoyée par courriel à chaque club formateur et sera également disponible via le portail client.

14.2 La Chambre de compensation de la FIFA exécute le paiement sur le compte bancaire (libellé au nom du club formateur) spécifié par chaque club formateur.

IV.

Évaluation de conformité

ARTICLE 15 : ÉVALUATION DE CONFORMITÉ

15.1 La Chambre de compensation de la FIFA est juridiquement tenue de contrôler les relations d'affaires qu'elle entretient ainsi que les transactions qu'elle exécute dans le cadre de ces relations.

15.2 La Chambre de compensation de la FIFA contrôle toutes les parties avec qui elle traite dans le cadre de transactions afin de s'assurer que ces parties respectent la réglementation ainsi que les législations nationales et internationales régissant les domaines suivants, sans toutefois s'y limiter :

a) les sanctions financières internationales ;

b) la lutte contre le blanchiment d'argent ;

c) la lutte contre la corruption ; et

d) la lutte contre le financement du terrorisme.

15.3 Pour procéder à l'évaluation de conformité requise, la Chambre de compensation de la FIFA peut demander à un individu, à un club et/ou à une association membre de lui fournir des informations relatives aux éléments suivants, le cas échéant, et sans toutefois s'y limiter :

a) la forme juridique ;

b) l'organigramme ;

c) les bénéficiaires effectifs ;

d) la source des financements ;

e) la situation patrimoniale.

15.4 Les individus, les clubs et les associations membres sont tenus de répondre à toute demande d'information émanant de la Chambre de compensation de la FIFA. Le degré de coopération d'un individu, d'un club ou d'une association membre est pris en considération dans l'évaluation de conformité. Tout défaut de coopération peut entraîner l'échec de l'évaluation de conformité.

15.5 La Chambre de compensation de la FIFA n'accepte que des documents transmis en anglais, espagnol ou français, et les échanges avec elle se font uniquement dans ces langues. En conséquence, tout document dans une autre langue doit être traduit dans l'une de ces trois langues. La version originale de chaque document ainsi que sa traduction doivent être transmises.

15.6 Après réception des informations demandées à une partie en lien avec l'évaluation de conformité, la Chambre de compensation de la FIFA examine lesdites informations avant de procéder à une première évaluation et décision pour déterminer si une partie passe avec succès ou échoue l'évaluation de conformité.

15.7 Toute décision de la Chambre de compensation de la FIFA concernant l'évaluation de conformité est définitive, contraignante et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

15.8 Toutes les communications entre la Chambre de compensation de la FIFA et les parties concernées par une déclaration d'affection doivent être effectuées par le biais du portail client.

Une partie concernée par une déclaration d'affectation qui n'est pas encore enregistrée sur le portail client doit être notifiée par courriel à l'adresse électronique renseignée, conformément à l'article 12, alinéa 2 du présent règlement, et recevoir les instructions pour s'enregistrer sur le portail. La partie est tenue de s'enregistrer sur le portail client dans les 15 jours suivant la notification.

La Chambre de compensation de la FIFA notifie les parties de toute demande d'informations ou de documents sur le portail client, y compris des délais applicables.

Les notifications envoyées par le biais du portail client et par courriel sont tous deux considérés comme des moyens de communication valables, adéquats et suffisants pour établir des délais.

15.9 Une fois que la Chambre de compensation de la FIFA a notifié sa décision finale à une partie, celle-ci doit, le cas échéant, signer les conditions générales de la Chambre de compensation de la FIFA.

Tout manquement à la finalisation des procédures décrites au présent article dans les délais impartis constitue un échec à l'évaluation de conformité.

15.10 Une partie obtient une accréditation de la part de la Chambre de compensation de la FIFA uniquement si elle passe avec succès l'évaluation de conformité.

Cette accréditation est valable pour une durée limitée, jusqu'à ce que la Chambre de compensation de la FIFA demande à la partie concernée de la renouveler. La période de validité de l'accréditation est déterminée conformément aux exigences réglementaires et aux politiques internes de la Chambre de compensation de la FIFA.

ARTICLE 16 : CONSÉQUENCES EN CAS D'ÉCHEC À L'ÉVALUATION DE CONFORMITÉ

16.1 En cas de premier échec à l'évaluation de conformité :

a) elle reçoit une notification de la Chambre de compensation de la FIFA à cet égard ;

b) la Chambre de compensation de la FIFA ne traite aucune transaction en attente ni aucun paiement associé ;

c) la procédure d'évaluation de conformité se poursuit et la partie défaillante reste dans l'obligation de passer l'évaluation de conformité. La partie défaillante peut lancer à nouveau l'évaluation de conformité à tout moment via le portail client ;

d) la partie défaillante s'expose à des procédures disciplinaires conformément à l'article 17 ; et

e) si une nouvelle transaction impliquant la partie défaillante est reçue par la Chambre de compensation de la FIFA, ladite transaction demeure en attente jusqu'à ce que la partie concernée passe avec succès l'évaluation de conformité.

16.2 Une partie défaillante est tenue de passer l'évaluation de conformité dans les six mois suivant la date du premier échec à l'évaluation de conformité. Tout manquement à l'obligation de passer l'évaluation de conformité dans les délais impartis est considéré comme un deuxième échec à l'évaluation de conformité.

En cas de deuxième échec à l'évaluation de conformité, les alinéas 1a, 1b, 1d et 1e de l'article 16 s'appliquent.

16.3 Aucune procédure disciplinaire n'est ouverte à l'encontre de la partie défaillante si le manquement est dû :

a) au fait que la partie défaillante soit domiciliée dans un pays ou territoire faisant l'objet de sanctions internationales ; ou

b) à des circonstances exceptionnelles sur lesquelles la partie défaillante n'a aucun contrôle et dont la Chambre de compensation de la FIFA a pris connaissance pendant l'évaluation de conformité.

V.

Sanctions et litiges

ARTICLE 17 : SANCTIONS

17.1 Les individus, clubs et associations membres doivent coopérer avec le secrétariat général de la FIFA et la Chambre de compensation de la FIFA pour tout ce qui a trait aux dispositions du présent règlement. Ils sont tenus de fournir des informations exactes et précises en lien avec les procédures décrites dans le présent règlement. Ils doivent en outre satisfaire à toute demande émanant du secrétariat général de la FIFA ou de la Chambre de compensation de la FIFA en ce qui concerne la soumission de documents, informations ou autres éléments, de quelque nature que ce soit, en sa possession ou qu'elle est en droit d'obtenir. Quand une partie fait l'objet de sanctions disciplinaires, son degré de coopération avec le secrétariat général de la FIFA et la Chambre de compensation de la FIFA doit être pris en compte.

17.2 Le secrétariat général de la FIFA contrôle la conformité avec le présent règlement.

a) Conformément au Code disciplinaire de la FIFA, il peut renvoyer à la Commission de Discipline de la FIFA tout cas de manquement en lien avec une notification ou une demande d'informations ou de documentation, ou tout autre manquement aux dispositions du présent règlement.

b) Le secrétariat général de la FIFA peut porter les cas de conduite contraire à l'éthique au regard du présent règlement devant la Commission d'Éthique indépendante, conformément au Code d'éthique de la FIFA.

17.3 Une association membre qui manque à son obligation de fournir des informations d'enregistrement exactes pendant la procédure d'examen de l'EPP ou dont le système électronique d'enregistrement des joueurs et/ou le système de régulation national des transferts n'est pas intégré à l'interface Connect de la FIFA s'expose à :

a) une amende ; et

b) si des informations d'enregistrement inexactes ont été saisies par sa faute ou sa négligence, ou parce que l'un de ses deux – ou les deux – systèmes électroniques n'est pas intégré à l'interface Connect de la FIFA, entraînant le non-paiement d'une rétribution de la formation à un club qui lui est affilié : une injonction de versement du montant qui aurait dû être payé à ce club.

L'article 17, alinéa 3b ci-avant ne s'applique pas si une association membre peut prouver – à la satisfaction raisonnable de la Commission de Discipline de la FIFA – qu'elle a tout entrepris pour fournir des informations d'enregistrement exactes, mais que, malgré tous ses efforts, cela n'a pas été possible.

Une association membre manquant à son obligation de fournir les coordonnées de ses clubs affiliés conformément à l'article 12, alinéa 2 du présent règlement s'expose à une amende.

17.4 Toute association membre qui omet de communiquer automatiquement ou de déclarer manuellement un droit à une rétribution de la formation auprès de la FIFA s'expose à :

a) une amende ; et

b) si, en raison de ce manquement, un club formateur n'a pas reçu la rétribution de la formation à laquelle il aurait pu prétendre normalement : une injonction de versement du montant qui aurait dû être versé à ce club.

17.5 Dans le cadre d'un transfert international ou d'une déclaration de transfert national, un club qui ne transmet pas de preuve de paiement dans le délai imparti s'expose à une sanction, conformément aux articles 16 et 17 de l'annexe 3 du RSTJ.

17.6 Les sanctions applicables à un club n'ayant pas payé l'intégralité du montant demandé, conformément à l'article 13 sont les suivantes :

a) une amende ; et

b) l'interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs à l'échelle nationale et internationale. Cette interdiction n'est levée que lorsque l'intégralité de la somme a été payée.

17.7 En cas de premier échec à l'évaluation de conformité de la part d'un club ou d'une association membre, les sanctions applicables sont les suivantes :

a) pour un nouveau club :

i. un blâme ; et/ou
ii. le prélèvement de 2,5% du montant de la rétribution de la formation due, à payer à chaque club formateur via la Chambre de compensation de la FIFA, plutôt que le prélèvement d'intérêts de retard de paiement ; et/ou
iii. une amende.

b) pour un club formateur ou une association membre :

i. un blâme ; et/ou
ii. une amende.

17.8 En cas de deuxième échec à l'évaluation de conformité de la part d'un club ou d'une association membre, les sanctions applicables sont les suivantes :

a) pour un nouveau club :

i. une amende ; et
ii. l'interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs à l'échelle nationale et internationale. Afin de lever toute ambiguïté, la procédure d'évaluation de conformité se poursuit jusqu'à ce que la Chambre de compensation de la FIFA estime que les exigences sont satisfaites. L'interdiction d'enregistrer n'est levée que lorsque la Chambre de compensation de la FIFA confirme que le club a obtenu une évaluation de conformité favorable.

b) pour un club formateur ou une association membre :

i. déchéance du droit à la rétribution de la formation due à la partie au titre de la transaction en question. La déclaration d'affectation est alors amendée de manière à enjoindre le nouveau club à payer, via la Chambre de compensation de la FIFA, la rétribution de la formation à l'association membre du club formateur concerné, laquelle doit utiliser la somme pour le développement du football au niveau national ; et

ii. toute autre sanction jugée appropriée, en considérant que ladite partie a déjà renoncé à son droit de percevoir la rétribution de la formation en question.

17.9 Pour toute autre violation du présent règlement ou en cas de violation répétée des dispositions visées aux alinéas 3 à 9 du présent article, la Commission de Discipline de la FIFA ou la Commission d'Éthique indépendante (selon le cas) peut déterminer la sanction à sa seule discrétion.

ARTICLE 18 : LITIGES

18.1 Sauf mention contraire dans le présent règlement, toute décision définitive prise au titre du présent règlement peut faire l'objet d'un recours auprès du TAS, conformément aux Statuts de la FIFA.

18.2 Un club :

a) qui n'a pas pris part à la procédure d'examen de l'EPP correspondante ; et

b) qui estime, dans le cadre d'un transfert-relais (cf. article 5bis du RSTJ), d'un échange de joueurs ou d'informations saisies par le nouveau club ou l'association membre à laquelle il est affilié (y compris la catégorie de formation du club) :

i. avoir été lésé car il a été injustement considéré qu'il n'avait pas droit à une quelconque rétribution de la formation ou qu'il avait droit à un montant inférieur à celui qu'il aurait dû percevoir ; ou

ii. qu'une procédure d'examen de l'EPP aurait dû avoir lieu ; et

c) qui considère qu'il peut prétendre à une rétribution de la formation,

peut déposer une réclamation contre les clubs concernés conformément à l'article 27 des Règles de procédure. La chambre de résolution des litiges statue sur ces réclamations.

18.3 Toute partie qui manque à son obligation de saisir des informations précises et à jour, conformément au présent règlement, s'expose à des procédures disciplinaires en vertu du Code disciplinaire de la FIFA.

VI.

Dispositions finales

ARTICLE 19 : CHAMP D'APPLICATION TEMPOREL

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des transactions liées au paiement d'une rétribution de la formation ouvertes après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Si la Chambre de compensation de la FIFA n'est pas en mesure, pour quelque raison que ce soit, de satisfaire à ses obligations en matière d'octroi de licences :

a) les articles 4 à 12 du présent règlement continuent de s'appliquer ;

b) l'exécution des articles 13 à 16 du présent règlement est suspendue jusqu'à ce que la Chambre de compensation de la FIFA soit de nouveau en mesure de traiter les transactions ;

c) la rétribution de la formation fixée dans toute déclaration d'affectation reste due ; et

d) la partie tenue de verser la rétribution de la formation doit exécuter le paiement, sur la base des versions finales et contraignantes de l'EPP et de la déclaration d'affectation, directement sur le compte bancaire (libellé au nom du club formateur) spécifié par chaque club formateur. Le paiement doit intervenir dans les 30 jours suivant la notification par le secrétariat général de la FIFA (cf. article 10, alinéa 5). En cas de manquement, des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées conformément à l'article 17, alinéa 6 du présent règlement.

ARTICLE 21 : RÉFÉRENCES

21.1 Les articles 10 et 11 des Règles de procédure portant sur la communication et les délais s'appliquent également aux articles 9 et 10 du présent règlement.

21.2 Les dispositions des Statuts de la FIFA et du RSTJ s'appliquent aussi au présent règlement.

ARTICLE 22 : CAS NON PRÉVUS

22.1 Le secrétariat général de la FIFA statue sur toutes les questions non prévues par le présent règlement.

22.2 Le Conseil de la FIFA rend une décision définitive sur les cas de force majeure.

ARTICLE 23 : LANGUES OFFICIELLES

En cas de contestation relative à l'interprétation des traductions en différentes langues du présent règlement, le texte anglais fait foi.

ARTICLE 24 : DIVERGENCES

24.1 Si une partie du présent règlement est en contradiction avec les Statuts de la FIFA, les Statuts de la FIFA prévalent dans la mesure de ladite contradiction.

24.2 Si une partie du présent règlement est en contradiction avec tout autre règlement de la FIFA :

a) si ladite contradiction concerne le droit à une éventuelle rétribution de la formation, le RSTJ prévaut dans la mesure de ladite contradiction ;

b) dans tout autre cas, le présent règlement prévaut.

ARTICLE 25 : GESTION DES OPÉRATIONS

La gestion opérationnelle du présent règlement incombe au secrétariat général de la FIFA, qui est habilité à ce titre à prendre des décisions et à adopter les dispositions détaillées nécessaires à leur mise en œuvre.

ARTICLE 26 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de la FIFA le 9 mai 2025 et entre en vigueur au 1er août 2025.

FIFA

Règlement sur les agents



TABLE DES MATIÈRES

Définitions

I. RÈGLES GÉNÉRALES

Article 1 : Objectifs
Article 2 : Champ d'application
Article 3 : Règlement national sur les agents

II. DEVENIR AGENT

Article 4 : Dispositions générales
Article 5 : Critères d'éligibilité
Article 6 : Procédure d'examen
Article 7 : Frais de licence
Article 8 : Émission d'une licence
Article 9 : Formation professionnelle continue
Article 10 : Demande de suspension ou d'annulation de licence

III. EXERCER LA FONCTION D'AGENT

Article 11 : Dispositions générales
Article 12 : Représentation
Article 13 : Représentation des mineurs

Article 14 : Indemnité de service – principes généraux
Article 15 : Plafonnement de l'indemnité de service
Article 16 : Droits et obligations
Article 17 : Respect des exigences en matière d'émission de licence

IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES CLIENTS

Article 18 : Recours à un agent

V. DIVULGATION ET PUBLICATION

Article 19 : Divulgation et publication

VI. LITIGES

Article 20 : Compétence

VII. QUESTIONS DISCIPLINAIRES

Article 21 : Compétence et application

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Dispositions transitoires
Article 23 : Agents détenteurs de licence en vertu du Règlement des Agents de Joueurs de la FIFA
Article 24 : Reconnaissance des systèmes nationaux d'émission de licences
Article 25 : Groupe de travail sur les agents
Article 26 : Cas non prévus
Article 27 : Langues officielles
Article 28 : Entrée en vigueur

Définitions

Aux fins du présent règlement, les termes énoncés dans les Statuts de la FIFA et dans le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA s'appliquent, ainsi que les définitions ci-après :

Accord de représentation : accord écrit ayant pour but d'établir une relation juridique en vue de fournir des services d'agent.

Agence : organisation, entité, société ou entreprise privée engageant, comprenant ou employant un ou plusieurs agent(s), ou agissant en qualité d'intermédiaire pour les activités d'un ou plusieurs agent(s).

Agent : personne physique disposant d'une licence de la FIFA lui permettant de fournir des services d'agent.

Agent lié : un agent est lié à un autre agent si (i) ils sont employés ou contractuellement engagés auprès de la même agence par le biais de laquelle ils fournissent leurs services d'agent, (ii) ils sont tous deux dirigeants, actionnaires ou associés de la même agence par le biais de laquelle ils fournissent leurs services d'agent, (iii) ils sont mariés, concubins ou possèdent des liens de parenté (frère, sœur, père, mère, fils, fille, beau-fils ou belle-fille), ou (iv) ils ont conclu un contrat ou autre type d'arrangement, formel ou informel, en vue de coopérer en plus d'une occasion dans le cadre de la prestation de services ou de partager les revenus ou profits de tout ou partie de leurs services d'agent.

Approche : (i) contact personnel établi de manière physique ou par des moyens de communication électroniques avec un client, (ii) contact direct ou indirect avec une personne ou une organisation liée à un client (membre de la famille, ami, etc.), ou (iii) tout acte par le biais duquel un agent passe par une autre personne ou organisation pour contacter un client en son nom de la manière décrite aux points (i) et (ii) ci-avant ou charge cette autre personne ou organisation de le faire.

Autres services : services fournis par un agent pour ou au nom d'un client autres que des services d'agent, y compris, sans toutefois s'y limiter, en matière de conseil juridique, planification financière, détection, conseil, gestion du droit à l'image et négociation de contrats commerciaux.

Client : association membre, club, joueur, entraîneur ou ligue centralisée susceptible d'avoir recours à un agent pour fournir des services d'agent.

Entité d'arrivée : club, association membre ou ligue centralisée susceptible d'engager un joueur ou un entraîneur.

Entité de départ : club, association membre ou ligue centralisée qu'un joueur ou un entraîneur quitte en vue d'être employé et/ou enregistré dans une entité d'arrivée.

Individu : joueur ou entraîneur.

Intérêt : (i) propriété effective d'une personne morale par le biais de laquelle les

activités pertinentes de ces entités sont menées, à l'exception d'une adhésion personnelle, ordinaire, librement accessible et non transférable, donnant droit à son propriétaire à une seule voix dans les affaires du club, et/ou (ii) position pouvant permettre l'exercice d'une influence matérielle, financière, commerciale, administrative, managériale ou autre sur les affaires d'une personne physique ou morale, directement ou indirectement, de manière formelle ou informelle.

Ligue centralisée : entité économique unique affiliée à une association membre organisant un ou plusieurs championnat(s) et représentant les intérêts communs de ses clubs, par exemple en étant l'employeur de tous les joueurs desdits clubs.

Plateforme : plateforme numérique gérée par la FIFA sur laquelle doivent être menés les processus d'émission de licences, de résolution des litiges, de formation professionnelle continue (FPC) et de rapport.

RCI : Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires.

Règlement : présent Règlement sur les agents, amendé périodiquement.

Rémunération : rétribution financière brute d'un emploi, telle que stipulée dans un contrat de travail négocié, incluant le salaire de base, toute prime à la signature et tout montant payable sous réserve du respect de certaines conditions (prime de loyauté ou de rendement, etc.). Afin de lever toute ambiguïté, aucune future indemnité de transfert convenue ni aucune prestation en nature, telle que la mise à disposition d'un véhicule, d'un logement ou de services téléphoniques, n'est prise en compte dans le calcul de la rétribution financière brute.

RSTJ : Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA, amendé périodiquement.

Services d'agent : services fournis dans le cadre du football pour ou au nom d'un client, y compris la négociation, la communication relative ou préparatoire à la négociation ou toute autre activité y afférente dans le but et/ou l'intention de conclure une transaction.

Transaction : (i) emploi, enregistrement ou désenregistrement d'un joueur auprès d'un club ou d'une ligue centralisée, (ii) emploi d'un entraîneur auprès d'un club, d'une ligue centralisée ou d'une association membre, (iii) transfert de l'enregistrement d'un joueur d'un club à un autre ; (iv) élaboration, résiliation ou modification des termes du contrat de travail d'un individu.

Transaction spécifiée : transaction dans laquelle toutes les parties impliquées sont définies et identifiées.

Remarque : le masculin générique utilisé dans le présent code par souci de concision s'applique également au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

RÈGLES GÉNÉRALES

I.

FIFA®

Article 1 : Objectifs

1. La FIFA a l'obligation statutaire de réglementer tous les aspects du système des transferts dans le football. Ce dernier a pour principaux objectifs de :

   a) préserver la stabilité contractuelle entre les clubs et les joueurs professionnels ;
   b) encourager la formation des jeunes ;
   c) promouvoir un esprit de solidarité entre le haut niveau et le football de base ;
   d) protéger les mineurs ;
   e) maintenir un équilibre compétitif ;
   f) veiller à la régularité des compétitions.

2. La réglementation de la fonction d'agent vise à garantir que les activités d'un agent soient conformes aux principaux objectifs du système des transferts dans le football ainsi qu'aux objectifs suivants :

   a) Rehausser les standards de la fonction d'agent et définir des normes professionnelles et éthiques minimales.
   b) Garantir la qualité des services fournis par les agents à leurs clients ainsi que des tarifs justes et raisonnables appliqués de manière uniforme.
   c) Limiter les conflits d'intérêts afin de protéger les clients contre tout comportement contraire à l'éthique.
   d) Améliorer la transparence financière et administrative.
   e) Protéger les joueurs manquant d'expérience ou d'informations concernant le fonctionnement du système des transferts dans le football.
   f) Renforcer la stabilité contractuelle entre les clubs et les joueurs ou entraîneurs.
   g) Lutter contre toute pratique abusive, excessive ou spéculative.

Article 2 : Champ d'application

1. Le présent règlement régit la fonction d'agent dans le cadre du système international des transferts et s'applique :

   a) à tous les accords de représentation de dimension internationale ; ou
   b) à toute activité liée à un transfert international ou une transaction internationale.

2. Un accord de représentation est considéré comme de dimension internationale lorsque :

   a) il concerne des services d'agent liés à une transaction spécifiée dans le cadre d'un transfert international (ou du départ d'un entraîneur vers un club affilié à une association membre différente de celle de son précédent employeur ou vers une association membre différente de celle de son précédent employeur) ; ou

b) il concerne des services d'agent liés à plusieurs transactions spécifiées, dont au moins une entre dans le cadre d'un transfert international (ou du départ d'un entraîneur vers un club affilié à une association membre différente de celle de son employeur précédent ou vers une association membre différente de celle de son précédent employeur).

3. Si l'activité est liée à un transfert national ou une transaction nationale ou si un accord de représentation concerne des services d'agent qui ne sont pas liés à des transactions spécifiées dans le cadre d'un transfert international, le règlement national sur les agents en vigueur dans le pays ou sur le territoire où le client est enregistré ou domicilié à la date de la signature de l'accord de représentation s'applique.

Article 3 : Règlement national sur les agents

1. Les associations membres doivent mettre en œuvre et faire appliquer un règlement national sur les agents d'ici au 30 septembre 2023.

2. Le règlement national sur les agents régit la fonction d'agent dans le pays ou sur le territoire relevant de la compétence de l'association membre concernée et s'applique à tous les accords de représentation qui ne sont pas de dimension internationale. Il doit par ailleurs être conforme au présent règlement. Il doit en particulier :

a) intégrer les articles 11 à 21 du présent règlement en procédant par renvoi auxdits articles ;

b) intégrer des références à toute disposition contraignante du droit national ;

c) attribuer compétence à un organe de niveau national pour la résolution des litiges, tel qu'énoncé dans le présent règlement ;

d) attribuer compétence à un organe de niveau national pour la prise de mesures disciplinaires, tel qu'énoncé dans le présent règlement.

3. Les associations membres peuvent doter leur règlement national sur les agents de dispositions plus strictes que celles énoncées aux articles 11 à 21 du présent règlement. Elles peuvent également déroger à ces dispositions lorsque ces dernières entrent en conflit avec des dispositions contraignantes plus strictes prévues par la législation applicable dans leur pays ou sur leur territoire.

4. Sur demande, les associations membres doivent envoyer à la FIFA un exemplaire de leur règlement national sur les agents pour examen.

DEVENIR AGENT

II.

FIFA®

Article 4 : Dispositions générales

1. Une personne physique peut devenir agent après avoir :

   a) déposé une demande complète de licence via la plateforme ;
   b) satisfait aux critères d'éligibilité ;
   c) réussi l'examen de la FIFA ;
   d) versé une cotisation annuelle à la FIFA.

2. En demandant une licence, un candidat accepte de se conformer au présent règlement ainsi qu'aux Statuts de la FIFA, au Code d'éthique de la FIFA, au Code disciplinaire de la FIFA et au RSTJ, accessibles sur www.fifa.com.

Article 5 : Critères d'éligibilité

1. Un candidat doit :

   a) lors de sa demande de licence (et après sa demande, y compris après avoir obtenu une licence le cas échéant) :
      i. ne pas avoir fait de déclaration fausse, trompeuse ou incomplète dans le cadre de sa demande ;
      ii. n'avoir jamais été reconnu coupable dans une procédure pénale (ni aucun accord y afférent) portant sur le crime organisé, le trafic de drogues, la corruption, le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale, la fraude, la manipulation de matches, le détournement de fonds, la malversation, la violation des obligations fiduciaires, la contrefaçon, une faute professionnelle, des violences sexuelles, un crime violent, le harcèlement, l'exploitation ou le trafic d'enfants ou d'adultes vulnérables ;
      iii. n'avoir jamais fait l'objet d'une suspension d'au moins deux ans, d'une exclusion ou d'une radiation prononcée par une autorité réglementaire ou une instance sportive dirigeante pour infraction aux règles en matière d'éthique ou de déontologie professionnelle ;
      iv. ne pas être un officiel ni un employé de la FIFA, d'une confédération, d'une association membre, d'une ligue, d'un club, d'une entité représentant les intérêts de clubs ou de ligues, ou de toute autre organisation directement ou indirectement liée à ces organisations ou entités ; la seule exception à cette règle concerne les personnes nommées ou élues au sein d'un organe de la FIFA, d'une confédération ou d'une association membre pour représenter les intérêts des agents ;
      v. ne pas avoir – personnellement ou via l'agence dont il dépend – des intérêts dans un club, une académie, une ligue ou une ligue centralisée.
   b) au cours des deux ans précédant sa demande de licence, ne jamais avoir été surpris à fournir des services d'agent sans posséder la licence requise ;

c) au cours des cinq ans précédant sa demande de licence (et après sa demande, y compris après avoir obtenu une licence le cas échéant) :
   i. ne jamais avoir déclaré être ni avoir été personnellement déclaré en faillite ou avoir été actionnaire majoritaire, administrateur ou dirigeant d'une entreprise ayant déclaré être en faillite, été mise en redressement judiciaire et/ou mise en liquidation ;

d) au cours des 12 mois précédant sa demande de licence (et après sa demande, y compris après avoir obtenu une licence le cas échéant) :
   i. n'avoir eu aucun intérêt dans une entité, entreprise ou organisation négociant, organisant ou gérant des activités de paris sportifs à des fins lucratives.

2. Un candidat doit satisfaire aux critères d'éligibilité :

a) au moment de sa demande, afin de pouvoir participer à l'examen ;

b) en permanence après avoir obtenu sa licence, conformément à l'article 17 du présent règlement.

3. Le secrétariat général de la FIFA est chargé de vérifier le respect des critères d'éligibilité.

Article 6 : Procédure d'examen

1. Si un candidat satisfait aux critères d'éligibilité, la FIFA l'invite à passer l'examen.

2. Le format des examens, leur fréquence et les dates auxquelles ils se tiennent sont communiqués par voie de circulaire.

Article 7 : Frais de licence

1. Si un candidat réussit l'examen, il doit payer des frais de licence annuels à la FIFA.

2. Les modalités relatives aux frais de licence sont communiquées chaque année par voie de circulaire.

3. Le candidat doit payer les frais de licence annuels sous 90 jours après avoir réussi l'examen. Dans le cas contraire, sa demande de licence est automatiquement déclarée caduque.

Article 8 : Émission d'une licence

1. Une licence :

   a) est délivrée à une personne physique pour une période indéfinie, sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent règlement ;

   b) est personnelle et incessible ;

   c) permet à un agent de proposer des services d'agent dans le monde entier.

Article 9 : Formation professionnelle continue

1. Afin de conserver sa licence, un agent doit se conformer chaque année à l'obligation de formation professionnelle continue.

2. Les exigences relatives à la formation professionnelle continue sont communiquées chaque année par voie de circulaire.

Article 10 : Demande de suspension ou d'annulation de licence

1. Un agent peut demander la suspension temporaire ou l'annulation définitive de sa licence en déposant une demande motivée sur la plateforme.

2. Afin de pouvoir de nouveau exercer la fonction d'agent, une personne ayant sollicité l'annulation de sa licence doit se conformer de nouveau à l'ensemble de la procédure de demande de licence, telle que décrite dans le présent règlement.

EXERCER LA FONCTION D'AGENT

III.

FIFA®

Article 11 : Dispositions générales

1. Seul un agent peut fournir des services d'agent.

2. Un agent doit toujours satisfaire aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 5 du présent règlement.

3. Un agent peut exercer ses activités via une agence. À moins qu'il soit lui-même un agent, un employé ou prestataire travaillant pour l'agence ne peut pas fournir de services d'agent ni effectuer d'approche auprès d'un client potentiel en vue de conclure un accord de représentation. Un agent demeure entièrement responsable des activités de son agence, de ses employés, prestataires et autres représentants dans l'hypothèse où ils enfreindraient le présent règlement.

4. Il est interdit aux personnes physiques ou morales suivantes d'avoir un intérêt dans les activités d'un agent ou de l'agence d'un agent :

   a) Les clients.
   b) Toute personne inéligible à la fonction d'agent en vertu de l'article 5 du présent règlement.
   c) Toute personne ou entité possédant ou détenant, directement ou indirectement, des droits liés à l'enregistrement d'un joueur, en violation de l'article 18bis ou de l'article 18ter du RSTJ.

Article 12 : Représentation

1. Un agent peut uniquement fournir des services d'agent pour un client après avoir conclu un accord de représentation écrit avec ce client.

2. Seul un agent peut effectuer une approche auprès d'un client potentiel ou conclure un accord de représentation avec un client en vue de fournir des services d'agent.

3. Un accord de représentation conclu entre un individu et un agent ne peut excéder deux ans. Cette durée ne peut être prolongée que par la conclusion d'un nouvel accord de représentation. Toute disposition de renouvellement automatique, ou toute disposition visant à prolonger la durée de validité de l'accord de représentation au-delà de la durée maximale autorisée est considérée comme nulle et non avenue.

4. Un agent ne peut conclure qu'un seul accord de représentation à la fois avec le même individu. Avant de conclure un accord de représentation avec un individu ou d'amender un accord de représentation précédemment conclu, l'agent doit :

   a) informer l'individu par écrit que ce dernier devrait envisager de solliciter un avis juridique indépendant aux fins de l'accord de représentation ;

b) obtenir la confirmation écrite de l'individu que ce dernier a obtenu un tel avis juridique indépendant ou décidé de ne pas recourir à cette possibilité.

5. Un accord de représentation conclu entre une entité d'arrivée ou une entité de départ et un agent n'est soumis à aucune durée de validité maximale.

6. Un agent peut exécuter plusieurs accords de représentation en même temps avec la même entité d'arrivée ou entité de départ, sous réserve que ces accords concernent des transactions différentes.

7. Un accord de représentation n'est valable que s'il comprend au minimum :

a) le nom des parties ;
b) la durée (le cas échéant) ;
c) le montant de l'indemnité de service due à l'agent ;
d) la nature des services d'agent à fournir ;
e) la signature des parties.

8. Un agent ne peut fournir des services d'agent ou d'autres services que pour une seule partie dans le cadre d'une transaction, à l'exception du cas mentionné ci-après.

a) Double représentation autorisée : un agent peut fournir des services d'agent ou d'autres services pour un individu et une entité d'arrivée dans le cadre de la même transaction à condition que les deux clients aient donné leur consentement écrit au préalable.

9. Un agent ne peut pas fournir de services d'agent ou d'autres services dans le cadre d'une même transaction pour :

a) une entité de départ et un individu ;
b) une entité de départ et une entité d'arrivée ; ou
c) toutes les parties impliquées dans une même transaction.

10. Un agent et un agent lié ne peuvent pas fournir de services d'agent ou d'autres services pour des clients différents dans le cadre d'une même transaction, à l'exception du cas mentionné à l'alinéa 8 du présent article.

11. Dans le cadre d'une transaction, tout accord de transfert ou contrat de travail pertinent conclu après que les services d'agent ont été fournis doit comporter le nom de l'agent, celui de son client, son numéro de licence FIFA et sa signature.

12. Un client peut négocier et conclure une transaction sans avoir recours à un agent. Le cas échéant, l'accord de transfert ou contrat de travail en question doit en faire la mention explicite.

13. Toute clause d'un accord de représentation qui :

a) limite la capacité d'un individu à négocier et conclure de manière autonome un contrat de travail sans l'implication d'un agent ; et/ou

b) pénalise un individu s'il négocie et/ou conclut de manière autonome un contrat de travail sans l'implication d'un agent, est nulle est non avenue.

14. Un accord de représentation peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties pour juste cause. Une partie révoquant ou résiliant un accord de représentation sans juste cause est tenue de dédommager l'autre partie pour les dommages encourus. Un accord de représentation peut être résilié avec juste cause lorsqu'il n'est raisonnablement plus possible d'attendre d'une partie, en vertu du principe de bonne foi, qu'elle poursuive la relation contractuelle pour la durée convenue. Ceci inclut, sans toutefois s'y limiter, les situations suivantes :

a) L'annulation ou la suspension d'une licence d'agent.

b) Une interdiction d'exercer toute activité relative au football.

c) Une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale ou internationale, pendant au moins une période d'enregistrement complète.

Article 13 : Représentation des mineurs

1. Une approche (et/ou toute conclusion ultérieure d'un accord de représentation) auprès d'un mineur ou de son tuteur légal en lien avec des services d'agent ne peut avoir lieu plus de six mois avant que ledit mineur atteigne l'âge auquel il est en droit de signer son premier contrat professionnel en vertu du droit applicable dans le pays ou sur le territoire où il sera employé. Cette approche ne peut en outre avoir lieu qu'après avoir obtenu le consentement écrit du tuteur légal du mineur.

2. Un agent souhaitant représenter un mineur ou représenter un club dans une transaction impliquant un mineur doit d'abord valider le module de formation professionnelle continue sur les mineurs et se conformer aux exigences en matière de représentation d'un mineur prévues par le droit applicable dans le pays ou sur le territoire de l'association membre où ce mineur sera employé.

3. Un accord de représentation entre un agent et un mineur a uniquement force exécutoire lorsque :

a) l'accord de représentation satisfait aux exigences minimales énoncées à l'article 12, alinéa 7 du présent règlement ;

b) l'agent satisfait aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article ;

c) l'accord de représentation est signé par le mineur et son tuteur légal, tel que prévu par le droit applicable dans le pays ou sur le territoire de l'association membre où ce mineur sera employé.

4. Toute infraction à l'alinéa 1 ci-avant est sanctionnée au minimum d'une amende ainsi que de la suspension de la licence de l'agent pour une durée pouvant aller jusqu'à deux ans.

Article 14 : Indemnité de service – principes généraux

1. Dans le cadre d'un accord de représentation, un agent peut prévoir le paiement par le client d'une indemnité de service.

2. Le paiement de l'indemnité de service due au titre de l'accord de représentation doit exclusivement être effectué par le client à l'agent. Un client ne peut recourir aux services d'un tiers pour ce paiement ou autoriser un tiers à l'effectuer.

3. La seule exception au principe énoncé à l'alinéa 2 du présent article concerne un agent représentant un individu dont la rémunération annuelle négociée est inférieure ou égale à USD 200 000 (ou équivalent), sans inclure de potentiel paiement conditionnel. Le cas échéant, une entité d'arrivée peut convenir avec un individu de payer l'indemnité de service due à l'agent dudit individu pour la transaction en question conformément aux dispositions de l'accord de représentation. Le cas échéant, les conditions suivantes s'appliquent :

   a) Le paiement de l'indemnité de service effectué au nom de l'individu par l'entité d'arrivée n'a aucune incidence sur l'obligation fiduciaire de l'agent vis-à-vis de l'individu. Il ne doit pas non plus créer de dépendance ou lien de subordination entre l'agent et l'entité d'arrivée.

   b) Le montant de l'indemnité de service versé au nom de l'individu par l'entité d'arrivée ne peut pas être supérieur au montant convenu au titre de l'accord de représentation liant l'individu à l'agent.

   c) L'entité d'arrivée ne peut déduire de la rémunération de l'individu le montant payé pour l'indemnité de service en vertu du présent alinéa 3.

4. L'indemnité de service due à un agent doit être payée sur présentation d'une facture.

5. Un agent n'est en droit de recevoir une indemnité de service que si le montant demandé est lié à des services préalablement détaillés dans un accord de représentation et si ce dernier était en vigueur au moment où l'agent a fourni les services d'agent en question.

   a) Lorsque la durée d'un contrat de travail est supérieure à la durée de l'accord de représentation y afférent, un agent est en droit de recevoir une indemnité de service après expiration dudit accord de représentation sous réserve que le contrat de travail en question soit toujours en vigueur et que cela ait été expressément convenu avec le client dans l'accord de représentation.

6. Le paiement d'une indemnité de service doit être effectué après la clôture de la période d'enregistrement concernée, par versements échelonnés tous les trois mois pour la durée du contrat de travail négocié.

7. Seule la rémunération effectivement perçue par un individu est prise en compte dans le paiement d'une indemnité de service, calculée au *pro rata*.

8. Lorsque la durée d'un contrat de travail négocié est inférieure à six mois, le paiement doit être effectué en un seul versement à l'expiration du contrat de travail en question.

9. Un agent ne peut pas recevoir d'indemnité de service lorsqu'il est engagé pour fournir des services d'agent liés à un mineur, à moins que celui-ci signe son premier contrat professionnel ou un contrat professionnel ultérieur, conformément au droit applicable dans le pays ou sur le territoire de l'association membre où il sera employé.

10. Lorsqu'un agent représente une entité d'arrivée et un individu dans une même transaction en vertu de l'article 12, alinéa 8a du présent règlement (cas de double représentation autorisée), l'entité d'arrivée peut payer jusqu'à la moitié du montant total dû au titre de l'indemnité de service.

11. L'entité de départ doit payer une indemnité de service à un agent après réception de chaque versement de l'indemnité de transfert qui lui est due. L'entité de départ doit dûment informer l'agent de la réception de tels versements.

12. Un agent ne peut pas prétendre à recevoir une indemnité de service qui n'est pas encore due en lien avec un contrat de travail négocié lorsque :

    a) l'individu est transféré vers une autre entité d'arrivée avant l'expiration du contrat de travail négocié ; ou

    b) l'individu résilie prématurément son contrat de travail négocié sans juste cause et l'agent représente toujours l'individu au moment de la résiliation.

13. Tout paiement d'une indemnité de service à un agent doit s'effectuer par le biais de la Chambre de compensation de la FIFA, conformément au Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA.

    a) Si ce dernier ne régit pas les modalités de paiement d'une indemnité de service à un agent lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, chaque paiement doit alors être effectué directement à l'agent concerné jusqu'à ce que ce soit le cas.

Article 15 : Plafonnement de l'indemnité de service

1. Le montant de l'indemnité de service payable à un agent pour des services d'agent est calculée comme suit :

   a) Lorsque l'agent représente un individu ou une entité d'arrivée : sur la base de la rémunération de l'individu.

   b) Lorsque l'agent représente une entité de départ : sur la base de l'indemnité de transfert pour la transaction en question.

2. Le montant maximal de l'indemnité de service payable pour des services d'agent dans le cadre d'une transaction est le suivant, indépendamment du nombre d'agents fournissant des services d'agent à un client particulier :

Client	Plafonnement de l'indemnité de service	
	Rémunération annuelle de l'individu inférieure ou égale à USD 200 000 (ou équivalent)	***Rémunération annuelle de l'individu supérieure à USD 200 000 (ou équivalent)***
Individu	**5% de la rémunération de l'individu**	**3% de la rémunération de l'individu**
Entité d'arrivée	**5% de la rémunération de l'individu**	**3% de la rémunération de l'individu**
Entité d'arrivée et individu (cas de double représentation autorisée)	**10% de la rémunération de l'individu**	**6% de la rémunération de l'individu**
Entité de départ (indemnité de transfert)	**10% de l'indemnité de transfert**	

Afin de lever toute ambiguïté, les règles suivantes s'appliquent :

a) Afin de déterminer le plafonnement de l'indemnité de service, le calcul de la rémunération de l'individu ne peut prendre en considération aucun paiement conditionnel.

b) Si la rémunération d'un individu est supérieure à USD 200 000 (ou équivalent), le montant dépassant annuellement cette limite est sujet à un plafonnement de l'indemnité de service de 3% si l'agent représente un individu ou une entité d'arrivée, ou de 6% s'il représente à la fois une entité d'arrivée et un individu (cas double représentation autorisée).

c) Le calcul de l'indemnité de transfert ne peut inclure :

i. aucun montant payé à titre de dédommagement pour rupture de contrat en vertu de l'article 17 ou de l'annexe 2 du RSTJ ; ni

ii. aucune prime à la revente.

3. Lorsque, dans les 24 mois précédant ou suivant une transaction, un agent ou un agent lié fournit d'autres services à un client impliqué dans ladite transaction, ces autres services sont, jusqu'à preuve du contraire, présumés faire partie des services d'agent fournis dans le cadre de cette transaction.

4. Lorsqu'un agent et/ou client n'est pas en mesure de réfuter la présomption formulée à l'alinéa 3 du présent article, les indemnités payées pour les autres services sont considérées comme faisant partie de l'indemnité de service payée pour les services d'agent fournis dans le cadre de la transaction en question.

Article 16 : Droits et obligations

1. Un agent peut :

a) fournir des services d'agent à tout client avec lequel il a conclu un accord de représentation écrit respectant les exigences minimales énoncées à l'article 12 du présent règlement ;

b) uniquement approcher un client lié à un autre agent par un accord de représentation exclusif au cours des deux derniers mois de l'accord en question ;

c) uniquement conclure un accord de représentation avec un client lié à un autre agent par un accord de représentation exclusif au cours des deux derniers mois de l'accord en question.

2. Un agent doit :

a) toujours agir dans le meilleur intérêt de son ou ses client(s) ;

b) se conformer aux statuts, règlements, directives et décisions des organes compétents de la FIFA, des confédérations et des associations membres ;

c) éviter tout conflit d'intérêts lorsqu'il fournit des services d'agent ;

d) veiller à ce que son nom, son numéro de licence, sa signature et le nom de son client apparaissent dans tout contrat résultant de sa prestation de services d'agent ;

e) toujours satisfaire aux critères d'éligibilité énoncés aux articles 5 et 17 du présent règlement dès lors qu'il dépose une demande de licence ;

f) s'acquitter d'une cotisation annuelle auprès de la FIFA avant la date limite précisée sur la plateforme, tel qu'indiqué aux articles 7 et 17 du présent règlement ;

g) satisfaire aux exigences en matière de formation professionnelle continue, telles que décrites aux articles 9 et 17 du présent règlement ;

h) satisfaire aux exigences relatives à son obligation de divulgation et de rapport, telles que décrites au point j ci-après et à l'alinéa 4 du présent article ;

i) signaler à l'autorité ou l'organe compétent(e) toute infraction au présent règlement ou aux règles, règlements ou codes de bonne conduite de la FIFA, d'une confédération ou d'une association membre ;

j) déposer sur la plateforme :

   i. dans les 14 jours suivant la conclusion, l'amendement ou la résiliation d'un accord de représentation : l'accord de représentation pertinent et les informations demandées sur la plateforme ;

   ii. dans les 14 jours suivant la conclusion : tout accord autre qu'un accord de représentation conclu avec un client, y compris, sans toutefois s'y limiter, les accords liés à d'autres services, ainsi que les informations demandées sur la plateforme ;

   iii. dans les 14 jours suivant le paiement d'une indemnité de service : les informations demandées sur la plateforme ;

   iv. dans les 14 jours suivant le paiement d'une indemnité liée à un accord autre qu'un accord de représentation conclu avec un client : les informations demandées sur la plateforme ;

   v. dans les 14 jours suivant l'événement : tout arrangement contractuel ou autre entre des agents en vue de coopérer dans la prestation de services ou de partager les revenus ou profits de tout ou partie de leurs services d'agent ;

   vi. dans les 14 jours suivant l'événement : toute information pouvant avoir une influence sur l'obligation à satisfaire aux critères d'éligibilité ;

   vii. dans les 14 jours suivant l'événement : tout règlement à l'amiable conclu avec un client ou un autre agent ;

k) s'il mène ses activités par le biais d'une agence, déposer sur la plateforme :

   i. dans les 14 jours suivant la première transaction impliquant l'agence : la structure de propriété, l'identité des actionnaires, la part du capital qu'il détient, et/ou l'identité des bénéficiaires effectifs ;

   ii. dans les 14 jours suivant la première transaction impliquant l'agence : le nombre d'agents utilisant la même agence pour mener leurs activités et le nom de tous ses employés ;

   iii. dans les 30 jours suivant l'événement : tout changement aux informations fournies précédemment sur l'agence.

3. Un agent n'est pas autorisé à effectuer ou tenter d'effectuer les actions suivantes :

a) Réaliser une approche, entamer des négociations, entreprendre des démarches, solliciter ou faciliter de quelque manière que ce soit des discussions entre des parties en vue d'aboutir à une transaction (y compris par voie de déclaration dans les médias) concernant un individu dans le but de l'amener à résilier prématurément son contrat de travail sans juste cause ou à violer les obligations de son contrat de travail.

b) Offrir ou verser un avantage indu – personnel, pécuniaire ou autre –, directement ou indirectement, à :

i. un officiel ou employé d'une association membre, d'un club ou d'une ligue centralisée dans le cadre de services d'agent ; ou

ii. un individu (ou un membre de sa famille, son tuteur légal ou un de ses amis) en lien avec un accord de représentation avec lui.

c) Dissimuler des faits matériels à un client, y compris, sans toutefois s'y limiter :

i. ne pas déclarer un conflit d'intérêts (même si ce conflit d'intérêts est autorisé en vertu du présent règlement) ; ou

ii. ne pas lui faire part d'une offre écrite (par quelque moyen de communication que ce soit) formulée pour ce client.

d) Contourner, directement ou indirectement, les plafonnements prévus par le présent règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter, en augmentant intentionnellement le montant demandé à titre d'indemnité de service ou le montant demandé pour d'autres services.

e) Accepter le paiement de toute indemnité de transfert ou rétribution de la formation due en lien avec le transfert d'un joueur d'un club à un autre. Ceci comprend, sans toutefois s'y limiter, les droits décrits à l'article 18ter du RSTJ.

f) Être impliqué, directement ou indirectement, dans un transfert-relais tel que défini dans le RSTJ, ou posséder ou détenir des droits liés à l'enregistrement d'un joueur, en violation de l'article 18bis ou 18ter du RSTJ.

g) Enfreindre le présent règlement de quelque autre manière que ce soit.

4. En matière de divulgation et de rapport, un agent doit :

a) immédiatement informer un client de toute offre écrite (par quelque moyen de communication que ce soit) reçue pour ledit client ;

b) fournir à un client, sur demande, une copie de l'accord de représentation conclu ou de tout autre accord écrit en lien avec d'autres services, une copie du contrat de travail ou de tout autre document écrit obtenu dans le cadre des services d'agent, ainsi qu'un échéancier détaillant les paiements de quelque sorte que ce soit effectués au bénéfice de l'agent dans le cadre d'une transaction dans laquelle il est impliqué ;

c) coopérer, sur demande, avec l'organe compétent d'une association membre, d'une confédération et/ou de la FIFA en lien avec toute demande d'information de quelque type et sous quelque forme que ce soit.

Article 17 : Respect des exigences en matière d'émission de licence

1. Si un agent :

a) ne satisfait pas aux critères d'éligibilité à quelque moment que ce soit ;

b) ne s'acquitte pas de la cotisation annuelle auprès de la FIFA avant la date limite indiquée sur la plateforme ;

c) ne satisfait pas aux exigences relatives à la formation professionnelle continue au cours d'une année ; ou

d) ne satisfait pas à ses obligations en matière de rapport,

sa licence est automatiquement suspendue à titre provisoire.

2. Le secrétariat général de la FIFA est chargé de vérifier le respect des exigences énoncées à l'alinéa 1 du présent article.

3. Si l'alinéa 1a du présent article s'applique :

a) le secrétariat général de la FIFA informe l'agent en question qu'il y a lieu de considérer que ledit agent ne satisfait pas aux critères d'éligibilité et que sa licence est suspendue à titre provisoire ;

b) le cas est transmis à la Commission de Discipline de la FIFA pour décision.

4. Si une ou plusieurs des circonstances décrites aux alinéas 1b, 1c ou 1d du présent article s'applique(nt) :

a) le secrétariat général de la FIFA informe l'agent en question de son infraction et de la suspension de sa licence à titre provisoire ;

b) la licence est annulée si l'agent ne répare pas l'infraction dans les 60 jours suivant la suspension de ladite licence.

DROITS ET OBLIGATIONS DES CLIENTS

IV.

FIFA®

Article 18 : Recours à un agent

1. Un client :

a) peut recourir à un agent pour des services d'agent s'il ne souhaite pas s'en charger lui-même ;

b) doit s'acquitter de l'indemnité de service convenue avec un agent dans les délais prévus par le présent règlement et conformément à l'accord de représentation, au contrat de travail et à l'accord de transfert pertinent (selon le cas) ;

c) doit s'assurer qu'un agent est bien titulaire d'une licence émise par la FIFA avant de signer un accord de représentation avec lui ;

d) doit coopérer avec l'organe compétent d'une association membre, d'une confédération et/ou de la FIFA dans le cadre de toute demande formulée par ces organes concernant un agent ;

e) peut demander à l'agent un échéancier détaillant les paiements de quelque nature que ce soit (y compris rémunérations, indemnités et dépenses) effectués par lui-même et/ou le concernant ;

f) [s'il s'agit d'un club] doit fournir dans le système de régulation des transferts de la FIFA (TMS) dans les 14 jours suivant l'événement :

i. les informations demandées dans TMS à la réalisation de chaque transaction prenant la forme d'un transfert international dans lequel le club est impliqué ;

ii. tout amendement à un accord de représentation pertinent ou la résiliation de celui-ci ;

iii. tout accord autre qu'un accord de représentation avec un agent, y compris, sans toutefois s'y limiter, les accords liés à d'autres services, ainsi que les informations demandées dans TMS ;

iv. les informations demandées dans TMS après le paiement d'une indemnité liée à tout accord conclu avec un agent autre qu'un accord de représentation ;

g) doit immédiatement signaler à la FIFA, aux confédérations ou aux associations membres toute infraction au présent règlement.

2. Un client (ou ses officiels, le cas échéant) n'est pas autorisé à effectuer ou tenter d'effectuer les actions suivantes :

a) Recourir à une personne ne détenant pas la licence nécessaire pour fournir des services d'agent.

b) Accepter un avantage indu – personnel, pécuniaire ou autre – de la part d'un agent ou lui demander de recevoir un tel avantage.

c) Donner, offrir ou chercher à offrir, directement ou indirectement, toute contrepartie ou promesse de quelque type que ce soit à un agent (ou un membre de sa famille ou toute personne lui étant liée) qui n'entre pas dans le cadre de l'indemnité de service convenue.

d) Pour les associations membres, les clubs et les ligues centralisées, interférer

avec la liberté de choix de son agent par un individu ou influencer ce choix.

e) Participer ou contribuer, directement ou indirectement, à tout contournement du plafonnement de l'indemnité de service établi dans le présent règlement.

f) Posséder un intérêt dans une agence ou dans les activités d'un agent, conformément à l'article 11, alinéa 4 du présent règlement.

g) Pour les associations membres, les clubs et les ligues centralisées, inciter ou contraindre, directement ou indirectement, un individu à enfreindre les dispositions de son accord de représentation avec un agent.

h) Manquer de signaler immédiatement à la FIFA toute infraction au présent règlement.

i) Permettre à un agent ou son agence de détenir des intérêts à son égard.

j) Enfreindre le présent règlement de quelque autre manière que ce soit.

DIVULGATION ET PUBLICATION

V.

FIFA®

Article 19 : Divulgation et publication

1. La FIFA met à disposition :

a) les noms et coordonnées de tous les agents ;
b) les clients que les agents représentent, y compris le caractère exclusif ou non exclusif de la représentation et la date d'expiration de l'accord de représentation en question ;
c) les services d'agent fournis à chaque client ;
d) toute sanction prononcée à l'encontre des agents et clients ;
e) les détails de toutes les transactions impliquant des agents, y compris les montants des indemnités de service payés aux agents.

LITIGES

VI.

FIFA®

Article 20 : Compétence

1. Sans préjudice du droit d'un agent ou d'un client à demander réparation auprès d'un tribunal ordinaire, la chambre des agents du Tribunal du Football de la FIFA est compétente pour trancher un litige lorsque :

   a) celui-ci découle d'un accord de représentation de dimension internationale ou est en lien avec cet accord de représentation (cf. article 2, alinéa 2 du présent règlement) ;

   b) une requête est déposée en ce sens conformément aux dispositions des Règles de procédure du Tribunal du Football ;

   c) moins de deux ans se sont écoulés depuis l'événement à l'origine du litige – le respect de ce délai est examiné d'office dans chaque affaire.

2. La procédure détaillée de résolution des litiges est présentée dans les Règles de procédure du Tribunal du Football.

3. Sans préjudice du droit d'un agent ou d'un client à demander réparation auprès d'un tribunal ordinaire, l'organe décisionnaire identifié dans le règlement national sur les agents de l'association membre concernée est compétent pour se prononcer sur les litiges découlant d'un accord de représentation sans dimension internationale ou en lien avec cet accord de représentation (cf. article 2, alinéa 3 du présent règlement).

QUESTIONS DISCIPLINAIRES

VII.

FIFA®

Article 21 : Compétence et application

1. La Commission de Discipline de la FIFA et, le cas échéant, la Commission d'Éthique indépendante sont compétentes pour prononcer les sanctions applicables en vertu du présent règlement, du Code disciplinaire de la FIFA et du Code d'éthique de la FIFA à l'encontre d'un agent ou d'un client reconnu coupable d'avoir enfreint le présent règlement, les Statuts ou tout autre règlement de la FIFA. La FIFA est compétente pour :

   a) toute activité découlant d'un accord de représentation de dimension internationale (cf. article 2, alinéa 2 du présent règlement) ;

   b) toute activité liée à un transfert international ou une transaction internationale.

2. L'association membre concernée est tenue d'imposer des sanctions à l'encontre de tout agent ou client enfreignant la réglementation nationale en matière d'agents. L'association membre concernée est compétente pour :

   a) toute activité découlant d'un accord de représentation sans dimension internationale (cf. article 2, alinéa 3 du présent règlement) ;

   b) toute activité liée à un transfert national ou une transaction nationale.

3. Le secrétariat général de la FIFA contrôle la conformité avec le présent règlement. En particulier :

   a) Toute partie recevant une demande d'information est tenue de coopérer pleinement. Elle doit satisfaire, dans un délai raisonnable, aux demandes de documents, informations ou autres éléments de toute nature en sa possession. Elle doit également, sur demande, se procurer et fournir les documents de toute nature dont elle n'est pas en possession mais qu'elle est en capacité d'obtenir. Tout refus de se conformer aux demandes de l'administration de la FIFA pourra entraîner des sanctions de la part de la Commission de Discipline de la FIFA. Si le secrétariat général de la FIFA en fait la demande, un document (ou extrait) doit être fourni en anglais, espagnol ou français.

   b) Les notifications électroniques – via la plateforme, TMS ou courrier électronique à l'adresse indiquée par les parties sur la plateforme ou TMS – sont considérées comme un mode de communication valable et jugées suffisantes pour le calcul de délais.

   c) Après enquête, le secrétariat général de la FIFA peut porter les cas de non-respect du présent règlement devant la Commission de Discipline de la FIFA, conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

   d) Après enquête, le secrétariat général de la FIFA peut porter les cas de comportement contraire à l'éthique au regard du présent règlement devant la Commission d'Éthique indépendante, conformément au Code d'éthique de la FIFA.

DISPOSITIONS FINALES

VIII.

FIFA®

Article 22 : Dispositions transitoires

1. Les accords de représentation existants lors de l'approbation du présent règlement et échus au 1er octobre 2023 ou au-delà demeurent valides jusqu'à leur date d'expiration (mais ne peuvent pas être prolongés), à l'exception de ceux ne satisfaisant pas aux exigences minimales énoncées à l'article 12, alinéa 7 du présent règlement.

2. À compter du 1er octobre 2023, tout nouvel accord de représentation ou tout renouvellement d'un accord de représentation existant conclu après l'approbation du présent règlement doit être conforme au présent règlement.

3. À compter du 1er octobre 2023, une personne ayant conclu un tel accord de représentation est tenue d'obtenir une licence en accord avec les dispositions du présent règlement afin de pouvoir continuer à fournir des services d'agent.

Article 23 : Agents détenteurs de licence en vertu du Règlement des Agents de Joueurs de la FIFA

1. Une personne qui a obtenu une licence d'agent conformément aux dispositions des éditions 1991, 1995, 2001 ou 2008 du Règlement des Agents de Joueurs de la FIFA est exemptée de l'examen prévu par le présent règlement si :

   a) elle dépose une demande de licence conformément au présent règlement avant le 30 septembre 2023 (inclus) ;
   b) elle fournit la preuve de l'obtention d'une licence d'agent conformément aux dispositions des éditions 1991, 1995, 2001 ou 2008 du Règlement des Agents de Joueurs de la FIFA ;
   c) elle satisfait aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 5 du présent règlement au moment de sa demande ;
   d) elle fournit la preuve, dans le cadre de sa demande, qu'elle était enregistrée en qualité d'intermédiaire ou était propriétaire, dirigeante ou employée d'une personne morale enregistrée en qualité d'intermédiaire auprès d'une association membre entre le 1er avril 2015 et la date d'approbation du présent règlement, conformément au RCI ou à un règlement national équivalent ;
   e) elle se conforme à l'article 7 du présent règlement après que le secrétariat général de la FIFA a confirmé l'exemption d'examen.

2. Si un ancien agent licencié remplit les critères pertinents, une nouvelle

licence peut lui être délivrée, conformément à l'article 8 du présent règlement. Il doit par la suite satisfaire aux exigences établies dans le présent règlement en matière d'émission de licence. La seule exception concerne le nombre de crédits à obtenir tous les ans pendant cinq ans au titre de la formation professionnelle continue, tel que précisé dans la circulaire annuelle.

3. Le secrétariat général de la FIFA est chargé de vérifier la conformité avec l'alinéa 1 du présent article.

Article 24 : Reconnaissance des systèmes nationaux d'émission de licences

1. Un système d'émission de licences pour les agents sportifs établi en accord avec la législation nationale et permettant à une personne de fournir des services équivalents à des services d'agent dans un pays ou sur un territoire donné peut être reconnu par la FIFA sous réserve qu'il établisse :

   a) des critères d'éligibilité pour tous les candidats et détenteurs de licence ;

   b) l'obligation pour les candidats de réussir un examen comprenant des questions portant sur la réglementation du football ou d'autres obligations substantielles en matière de formation.

2. Toute demande de reconnaissance par la FIFA d'un système d'émission de licences pour les agents sportifs établi en accord avec la législation nationale doit être transmise au secrétariat général de la FIFA via la plateforme par l'association membre du pays ou territoire dans/sur lequel le système est utilisé.

3. Une personne qui détient une licence lui permettant de fournir des services équivalents à des services d'agent dans un pays ou sur un territoire donné en vertu de l'alinéa 1 du présent article est exemptée de l'examen prévu par le présent règlement si :

   a) l'association membre du pays ou du territoire dans/sur lequel le système national d'émission de licences concerné est utilisé a obtenu la reconnaissance de la FIFA en accord avec l'alinéa 2 du présent article ;

   b) elle fournit la preuve qu'elle détenait une licence lui permettant de fournir des services équivalents à des services d'agent dans le pays ou sur le territoire concerné avant l'entrée en vigueur du présent règlement (cf. article 28, alinéa 1a du présent règlement), conformément à l'alinéa 1 du présent article ;

   c) elle satisfait aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 5 du présent règlement au moment de sa demande ;

   d) elle se conforme à l'article 7 du présent règlement.

4. Si un candidat tel que défini à l'alinéa 3 du présent article remplit les critères

pertinents, une nouvelle licence peut lui être délivrée, conformément à l'article 8 du présent règlement. Il doit par la suite satisfaire aux exigences établies dans le présent règlement en matière d'émission de licence. La seule exception concerne le nombre de crédits à obtenir tous les ans pendant cinq ans au titre de la formation professionnelle continue, tel que précisé dans la circulaire annuelle.

5. Le secrétariat général de la FIFA est chargé de rendre une décision pour toute demande déposée en vertu du présent article.

Article 25 : Groupe de travail sur les agents

1. La FIFA est chargée de créer un groupe de travail sur les agents, composé de représentants des parties prenantes du football professionnel et des organisations d'agents.

2. Le groupe de travail sur les agents constitue un organe consultatif permanent pour toutes les questions liées aux agents.

Article 26 : Cas non prévus

1. Le secrétariat général de la FIFA statue sur toutes les questions non prévues par le présent règlement.

2. Le Conseil de la FIFA rend une décision définitive sur les cas de force majeure affectant le présent règlement.

Article 27 : Langues officielles

1. En cas de contestation relative à l'interprétation des traductions du présent règlement, le texte anglais fait foi.

Article 28 : Entrée en vigueur

1. Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de la FIFA le 10 décembre 2024 et entre en vigueur au 1er janvier 2025.

Zurich, le 10 décembre 2024

Pour le Conseil de la FIFA :

Président :

Gianni Infantino



Secrétaire Général :

Mattias Grafström



RÈGLEMENT ANTIDOPAGE DE LA FIFA

Édition 2021



FIFA®

Article

PRÉFACE/OBJECTIF

TITRE PRÉLIMINAIRE
I. Définitions et interprétation
II. Dispositions générales
1 Champ d'application matériel
2 Obligations des associations membres et des confédérations
3 Obligations particulières des joueurs, des équipes, du personnel d'encadrement des joueurs et des autres personnes
4 Compétences de la FIFA en matière de contrôles
5 Définition du dopage

TITRE PREMIER : DROIT MATÉRIEL
III. Violation des règles antidopage
6 Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon fourni par un joueur
7 Usage ou tentative d'usage par un joueur d'une substance interdite ou d'une méthode interdite
8 Soustraction, refus de se soumettre ou non-soumission à un prélèvement d'échantillon
9 Manquements aux obligations en matière de localisation
10 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage de la part d'un joueur ou d'une autre personne
11 Possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un joueur ou un membre du personnel d'encadrement du joueur
12 Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite par un joueur ou une autre personne
13 Administration ou tentative d'administration par un joueur ou une autre personne à un joueur en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un joueur hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite hors compétition.
14 Complicité ou tentative de complicité de la part d'un joueur ou d'une autre personne
15 Association interdite de la part d'un joueur ou d'une autre personne
16 Actes de découragement et de représailles

Article

IV. Liste des interdictions et autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

17 Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions
18 Critères d'inclusion à la Liste des interdictions par l'Agence mondiale antidopage
19 Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

V. Sanctions à l'encontre des individus

Section 1 : Imposition d'une période de suspension

20 Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite
21 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

Section 2 : Annulation, sursis ou réduction de la période de suspension

22 Annulation de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence
23 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative
24 Annulation, réduction de la période de suspension, sursis ou autres conséquences pour des motifs autres que la faute

Section 3 : Allongement de la période de suspension et violations multiples

25 Violations multiples

Section 4 : Dispositions générales concernant les sanctions à l'encontre des individus

26 Annulation des résultats
27 Retrait des gains
28 Conséquences financières
29 Début de la période de suspension
30 Statut durant une suspension ou une suspension provisoire
31 Publication automatique de la sanction

VI. Conséquences pour les équipes

32 Contrôles ciblés de l'équipe
33 Sanction à l'encontre du club ou de l'association

Article

VII. Suspension provisoire
34 Compétences
35 Suspension provisoire obligatoire
36 Suspension provisoire facultative s'appuyant sur un résultat d'analyse anormal relatif à des substances spécifiées, à des méthodes spécifiées, à des produits contaminés ou à d'autres violations des règles antidopage
37 Acceptation volontaire d'une suspension provisoire
38 Notification
39 Échantillon B négatif

VIII. Prescription
40 Prescription

TITRE DEUXIÈME : RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE PROCÉDURE
IX. Contrôles
Section 1 : Contrôles
41 Règles générales de contrôle
42 Planification de la répartition des contrôles
43 Sélection des joueurs en vue de contrôles
44 Personnes responsables d'un prélèvement d'échantillon : responsables du contrôle de dopage de la FIFA, assistants, escortes
45 Non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage
46 Informations sur la localisation

Section 2 : Analyse des échantillons
47 Recours à des laboratoires accrédités et approuvés et à d'autres laboratoires
48 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats
49 Analyse ultérieure des échantillons
50 Propriété
51 Conseils

Section 3 : Gestion des résultats :
52 Procédure de gestion
53 Examen initial de résultats d'analyse anormaux / résultats atypiques et notification
54 Analyse de l'échantillon B en cas de résultats d'analyse anormaux
55 Examen de résultats de passeport atypiques et de résultats de passeport anormaux

Article

56 Examen de manquements aux obligations en matière de localisation
57 Examen d'autres violations des règles antidopage
58 Lettre de notification des charges
59 Retraite sportive
60 Retour à la compétition après une retraite sportive

X. Règles procédurales

Section 1 : Dispositions générales
61 Compétences
62 Notifications des décisions et autres documents
63 Forme des décisions

Section 2 : Audience équitable
64 Droit à une audience équitable
65 Conditions de l'audience
66 Considérations de la Commission de Discipline de la FIFA
67 Procédure en compétition

Section 3 : Preuve du dopage
68 Charge de la preuve et degré de preuve
69 Méthodes d'établissement des faits et présomptions

Section 4 : Confidentialité et rapport
70 Informations concernant des violations alléguées des règles antidopage
71 Divulgation publique
72 Informations sur la localisation et contrôles
73 Confidentialité des données

Section 5 : Exécution des décisions
74 Exécution des décisions
75 Reconnaissance par les associations et les confédérations

Section 6 : Appels
76 Décisions sujettes à appel
77 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, exécution des décisions et compétence
78 Manquement à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable

79 Appels relatifs aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)
80 Notification des décisions d'appel
81 Appels de décisions en vertu de l'art. 85 (Sanctions et coûts évalués contre des organisations sportives)
82 Délai d'appel
83 Épuisement des recours internes par la FIFA
84 Appels des décisions portant sur l'octroi ou le refus d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)
85 Sanctions et coûts évalués contre des organisations sportives

TITRE FINAL
86 Langues officielles
87 Dispositions complémentaires
88 Amendements et interprétations du Règlement antidopage

ANNEXES
A. Liste des interdictions
B. Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)
C. Localisation
D. Procédure de contrôle
E. Formulaires
F. Liste des laboratoires accrédités par l'Agence mondiale antidopage (AMA)

Les fédérations internationales telles que la FIFA et le Comité International Olympique ont joué un rôle de pionnier dans la lutte contre le dopage dans le sport. La FIFA a introduit le contrôle de dopage régulier en 1966 afin de garantir que les résultats des matches de ses compétitions internationales reflètent objectivement le rapport des forces en présence sur le terrain.

Les contrôles de dopage s'articulent autour de trois objectifs fondamentaux :

a) la protection de l'intégrité physique et psychique des joueurs ;

b) la sauvegarde de l'éthique sportive ;

c) le maintien l'équité sportive pour tous les joueurs.

La FIFA et sa Commission Médicale assument la responsabilité qui leur incombe en matière de lutte contre le dopage à travers la mise en œuvre de dispositions antidopage rigoureuses, la collecte continue des données et le soutien de divers experts.

La Commission Médicale de la FIFA est chargée des contrôles de dopage en compétition – lors de toutes les compétitions de la FIFA – et hors compétition, ainsi que de l'approbation des demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT). Elle délègue la gestion et l'administration des contrôles de dopage à l'Unité antidopage de la FIFA, qui coordonne les activités des responsables du contrôle de dopage. Elle délègue l'évaluation et l'approbation des AUT au groupe consultatif de la FIFA sur les AUT. La stratégie de la FIFA consiste à baser toutes les décisions et les règlements sur les spécificités du football, la preuve scientifique et l'analyse des statistiques validées sur le dopage.

La FIFA peut également déléguer un aspect quelconque du contrôle de dopage ou des programmes d'éducation antidopage à un tiers délégué. Toutefois, elle doit exiger que celui-ci mette en œuvre ces aspects en conformité avec le Code mondial antidopage (le Code), les Standards internationaux et le présent règlement. Il incombera entièrement à la FIFA et à sa Commission Médicale de veiller à ce que tous les aspects délégués soient mis en œuvre en conformité avec le Code.

La FIFA a accepté le Code mondial antidopage 2021 et mis en œuvre ses dispositions ainsi que celles des Standards internationaux dans le présent règlement. Par conséquent, pour toute question concernant l'interprétation du présent règlement, il convient de se reporter aux commentaires qui

annotent les diverses dispositions du Code mondial antidopage 2021 et des Standards internationaux. Le Code et les Standards internationaux sont considérés comme faisant partie intégrante du présent règlement et prévalent en cas de conflit.

TITRE PRÉLIMINAIRE

1. Absence de faute ou de négligence significative : démonstration par le joueur ou une autre personne du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, aucune faute ni négligence n'était significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. À l'exception des cas impliquant une personne protégée ou un joueur de niveau récréatif, pour toute violation de l'art. 6 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon d'un joueur), le joueur doit également établir comment la substance interdite est entrée dans son système.

2. Absence de faute ou de négligence : démonstration par le joueur ou une autre personne du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance ou une méthode interdite, ou qu'il/elle avait enfreint les règles antidopage. À l'exception des cas impliquant une personne protégée ou un joueur de niveau récréatif, pour toute violation de l'art. 6 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon d'un joueur), le joueur doit également établir comment la substance interdite est entrée dans son système.

3. Activité de l'équipe : toute activité sportive (par exemple, entraînement, voyage, séance tactique) effectuée collectivement avec l'équipe du joueur ou toute autre activité sous la supervision de l'équipe (par exemple, traitement par un médecin de l'équipe).

4. Activités antidopage : éducation et information antidopage, planification de la répartition des contrôles, gestion d'un groupe cible de joueurs soumis aux contrôles, gestion des passeports biologiques des joueurs, réalisation de contrôles, organisation de l'analyse des échantillons, recueil de renseignements et réalisation d'enquêtes, traitement des demandes d'AUT, gestion des résultats, supervision et exécution du respect des conséquences imposées, ainsi que toutes les autres activités liées à la lutte contre le dopage effectuées par une organisation antidopage ou pour son compte selon les dispositions du Code et/ou des Standards internationaux.

5. ADAMS : le système d'administration et de gestion antidopage est un instrument de gestion de banque de données Internet qui permet la saisie, le stockage, le partage et la notification de données ; il est conçu pour aider les parties prenantes et l'Agence mondiale antidopage (AMA) dans leurs

activités de lutte contre le dopage en relation avec la réglementation pour la protection des données.

6. Administration : fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable ; elle n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition, sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

7. Aide substantielle : aux fins de l'art. 24, al. 1 (Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations du Code), une personne qui fournit une aide substantielle doit (1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée ou dans un entretien enregistré, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage ou d'autres procédures décrites à l'art. 24, al. 1 (Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations du Code) ; et (2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de l'affaire ou de la procédure poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire ou une procédure pourrait reposer.

8. AMA : Agence mondiale antidopage.

9. Annulation : Voir « Conséquences des violations des règles antidopage » ci-après.

10. Association membre : association dont le statut de membre de la FIFA a été accepté par le Congrès de la FIFA.

11. Association : fédération de football reconnue par la FIFA. Sauf indication contraire dans le texte, membre de la FIFA.

12. Audience préliminaire : aux fins de l'art. 64 (Droit à une audience équitable), audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue dans le présent règlement qui implique la notification du joueur et lui donne la possibilité de s'exprimer par écrit ou par oral.

13. Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) : une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques permet à un joueur atteint d'une affection médicale d'utiliser une substance ou une méthode interdite, à condition que soient satisfaites les conditions prévues à l'art. 19 (Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)) et dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

14. Chaîne de sécurité : séquence des personnes ou des organisations responsables de la sécurité d'un échantillon à compter du prélèvement de l'échantillon jusqu'à la livraison de l'échantillon au laboratoire pour analyse.

15. Circonstances aggravantes : circonstances impliquant un joueur ou une autre personne ou actions entreprises par un joueur ou une autre personne, susceptibles de justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue que la sanction standard. Ces circonstances et actions incluent notamment, sans toutefois s'y limiter, les cas où le joueur ou l'autre personne a fait usage ou a été en possession de plusieurs substances ou méthodes interdites, a fait usage ou a été en possession d'une substance ou d'une méthode interdite en plusieurs occasions ou a commis plusieurs autres violations des règles antidopage ; un individu normal bénéficierait selon toute probabilité des effets de la ou des violation(s) des règles antidopage entraînant une amélioration des performances au-delà de la période de suspension normalement applicable ; le joueur ou l'autre personne a adopté un comportement trompeur ou obstructionniste pour éviter la détection ou la sanction d'une violation des règles antidopage ; ou le joueur ou l'autre personne a commis un acte de falsification durant la gestion des résultats ou la procédure d'audition. Afin de lever toute ambiguïté, les exemples de circonstances et d'actions décrits ci-avant ne sont pas exclusifs et d'autres circonstances ou actions similaires peuvent également justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue.

16. Code : le Code mondial antidopage.

17. Comité National Olympique : organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme « Comité National Olympique » englobe toute confédération sportive nationale des pays où une

confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un Comité National Olympique en matière d'antidopage.

18. Commission de Discipline de la FIFA : organe juridictionnel de la FIFA, défini dans les Statuts de la FIFA, compétent pour sanctionner tous les manquements à la réglementation de la FIFA qui ne tombent pas sous la responsabilité d'autres autorités.

19. Commission Médicale de la FIFA : commission permanente de la FIFA, définie dans les Statuts de la FIFA, qui traite tous les aspects médicaux du football, notamment les questions liées au dopage.

20. Compétition internationale : compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en qualité d'organisme responsable ou nomme les officiels techniques. Le terme de « manifestation internationale » est employé dans le Code mondial antidopage au sens de « compétition internationale » selon la terminologie officielle de la FIFA, terme qui est utilisé dans le cadre du présent règlement.

21. Compétition nationale : compétition sportive qui n'est pas une compétition internationale et à laquelle peuvent prendre part des joueurs de niveau international ou des joueurs de niveau national.

22. Compétition : série de matches de football se déroulant sous l'égide d'un organisme responsable (Jeux Olympiques, Coupe du Monde de la FIFA™, etc.). Le terme de « manifestation » est employé dans le Code mondial antidopage au sens de « compétition » selon la terminologie officielle de la FIFA, qui est le terme utilisé dans le cadre du présent règlement.

23. Confédération : groupe d'associations reconnues par la FIFA faisant partie d'un même continent ou de régions géographiques apparentées.

24. Conséquences des violations des règles antidopage (« conséquences ») : la violation par un joueur ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs conséquences : (a) annulation, ce qui signifie que les résultats du joueur dans une compétition particulière sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ; (b) suspension, ce qui signifie qu'il est interdit au joueur ou à l'autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre activité

ou à tout financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'art. 20 (Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) ; (c) suspension provisoire, ce qui signifie qu'il est interdit au joueur ou à l'autre personne de participer à toute compétition ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'art. 64 (Droit à une audience équitable) ; (d) conséquences financières, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ; et (e) divulgation publique, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable conformément à l'art. 71 (Divulgation publique). Les équipes peuvent également se voir imposer des conséquences conformément aux dispositions de l'art. 33 (Sanction à l'encontre du club ou de l'association).

25. Conséquences financières : Voir « Conséquences des violations des règles antidopage » ci-avant.

26. Contrôle ciblé : sélection de joueurs identifiés en vue d'un contrôle, sur la base de critères énoncés dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

27. Contrôle de dopage : toutes les étapes et toutes les procédures, allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel et à l'application des conséquences, en passant par toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, y compris, sans toutefois s'y limiter, les contrôles, les enquêtes, la localisation, les AUT, le prélèvement et la manipulation des échantillons, les analyses de laboratoire, la gestion des résultats, les audiences et les appels, ainsi que les enquêtes ou les procédures liées aux violations de l'art. 30 (Statut durant une suspension ou une suspension provisoire).

28. Contrôle : partie de la procédure globale du contrôle de dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, le prélèvement des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

29. Convention de l'UNESCO : convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

30. Divulgation publique : Voir « Conséquences des violations des règles antidopage » ci-avant.

31. Document technique : document adopté et publié par l'AMA en temps opportun, contenant des exigences techniques obligatoires portant sur des sujets antidopage spécifiques énoncés dans un Standard international.

32. Durée de la compétition : temps s'écoulant entre le début et la fin d'une compétition, tel qu'établi par l'organisme responsable de la compétition. Le terme de « durée de la manifestation » est employé dans le Code mondial antidopage au sens de « durée de la compétition » selon la terminologie officielle de la FIFA, qui est le terme utilisé dans le cadre du présent règlement.

33. Échantillon ou spécimen : toute matière biologique recueillie à des fins de contrôle de dopage.

34. Éducation : processus consistant à inculquer des valeurs et à développer des comportements qui encouragent et protègent l'esprit sportif, ainsi qu'à prévenir le dopage intentionnel et involontaire.

35. En compétition : période commençant à 23h59 la veille d'un match auquel le joueur doit participer et se terminant à la fin dudit match, comprenant également le processus de prélèvement d'échantillon lié audit match.

36. Escorte : agent officiel formé et autorisé par la FIFA à exécuter des tâches spécifiques, notamment (à la discrétion de la FIFA) la notification du joueur sélectionné pour le prélèvement d'échantillon, l'accompagnement et l'observation du joueur jusqu'à son arrivée à la salle de contrôle de dopage ; l'accompagnement et/ou l'observation des joueurs présents dans la salle de contrôle de dopage et/ou l'attestation et la vérification du recueil de l'échantillon si sa formation le qualifie pour réaliser ces tâches.

37. Falsification : conduite intentionnelle qui altère le processus de contrôle de dopage, mais sans relever par ailleurs de la définition des méthodes interdites. La falsification inclut, notamment, le fait d'offrir ou d'accepter un pot-de-vin pour effectuer ou s'abstenir d'effectuer un acte, d'empêcher le prélèvement d'un échantillon, d'entraver ou d'empêcher l'analyse d'un échantillon, de falsifier des documents soumis à une organisation antidopage, à un comité d'AUT ou à une instance d'audition, de procurer un faux témoignage de la part d'un témoin, de commettre tout autre acte frauduleux envers l'organisation antidopage ou l'instance d'audition en vue d'entraver la gestion des résultats ou l'imposition de

conséquences, ainsi que toute autre ingérence ou tentative d'ingérence intentionnelle similaire sur un autre aspect du contrôle de dopage.

38. Faute : tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un joueur ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience du joueur ou de l'autre personne, le statut de personne protégée du joueur ou de l'autre personne, des considérations particulières telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le joueur, ainsi que le degré de diligence exercé par le joueur en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute du joueur ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le joueur ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un joueur perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que la carrière du joueur est proche de la fin, ou le moment du calendrier sportif, ne sWeraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension au titre de l'art. 23, al. 1 et 2 (Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative).

39. Gestion des résultats : processus incluant la période située entre la notification en vertu de l'art. 5 du Standard international pour la gestion des résultats ou, dans certains cas (par exemple, résultat atypique, passeport biologique du joueur, manquement aux obligations en matière de localisation), les étapes préalables à la notification expressément prévues à l'art. 5 du Standard international pour la gestion des résultats, en passant par la notification des charges et jusqu'à la résolution finale de l'affaire, y compris la fin de la procédure d'audition en première instance ou en appel (si un appel a été interjeté).

40. Gravité spécifique convenant à l'analyse : pour les échantillons de volume supérieur ou égal à 90 ml et inférieur à 150 ml, gravité spécifique mesurée à 1,005 ou plus avec un réfractomètre, ou à 1,010 ou plus avec des adhésifs de contrôle. Pour les échantillons de volume supérieur ou égal à 150 ml, gravité spécifique mesurée à 1,003 ou plus avec un réfractomètre uniquement.

41. Groupe cible de joueurs soumis aux contrôles : groupe de joueurs identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par la FIFA et au niveau national par les organisations nationales antidopage, respectivement, et qui sont assujettis à des contrôles ciblés en compétition et hors

compétition dans le cadre de la planification de la répartition des contrôles de la FIFA ou de l'organisation nationale antidopage compétente et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'annexe C du présent règlement et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

42. Hors compétition : toute période se trouvant en dehors d'une période dite « en compétition ».

43. Indépendance institutionnelle : en appel, les instances d'audition sont totalement indépendantes sur le plan institutionnel de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats. Elles ne doivent donc en aucun cas être administrées par l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats, ni lui être liées ou assujetties.

44. Indépendance opérationnelle : signifie (1) qu'aucun dirigeant, membre du personnel, membre d'une commission, consultant ou officiel de la FIFA ou de ses affiliés, ni aucune personne impliquée dans l'enquête et la phase préalable de l'instruction ne peut être nommé(e) membre et/ou greffier (dans la mesure où le greffier est impliqué dans les délibérations et/ou la rédaction de la décision) des instances d'audition de la FIFA et (2) que les instances d'audition sont en mesure de réaliser la procédure d'audition et de prise de décision sans ingérence de la part de la FIFA ou d'un tiers. L'objectif est de veiller à ce que les membres de l'instance d'audition ou les individus intervenant d'une autre manière dans la décision de l'instance d'audition ne soient pas impliqués dans l'instruction ni dans toute phase préalable à la prise de décision.

45. Joueur de niveau international : joueur désigné par la FIFA ou une confédération comme faisant partie de son groupe cible de joueurs soumis aux contrôles et/ou joueur participant régulièrement à une compétition internationale (telle que définie dans le présent règlement) et/ou à une compétition relevant de la compétence d'une confédération.

46. Joueur de niveau national : joueur concourant au niveau national, selon la définition de chaque organisation nationale antidopage, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

47. Joueur de niveau récréatif : personne physique définie comme telle par l'organisation nationale antidopage compétente. Toutefois, ce terme n'inclut aucune personne qui, dans les cinq ans précédant une violation des règles antidopage, a été un joueur de niveau international (selon la

définition de la FIFA ou d'une confédération) ou un joueur de niveau national (selon la définition de l'organisation nationale antidopage compétente), a représenté un pays dans une compétition internationale dans une catégorie ouverte ou a été incluse dans un groupe cible de joueurs soumis aux contrôles ou dans un autre groupe constitué par la FIFA, une confédération ou une organisation nationale antidopage pour donner des informations sur la localisation.

48. Joueur : joueur de football licencié au sein d'une association.

49. Limite de décision : valeur du résultat d'une substance à seuil dans un échantillon au-delà de laquelle un résultat d'analyse anormal doit être rapporté, telle que définie dans le Standard international pour les laboratoires.

50. Liste des interdictions : liste identifiant les substances et les méthodes interdites.

51. Marqueur : composé, ensemble de composés ou paramètre(s) biologique(s) qui atteste(nt) de l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite.

52. Match : match unique de football. Le terme de « compétition » est employé dans le Code mondial antidopage au sens de « match » selon la terminologie officielle de la FIFA, qui est le terme utilisé dans le cadre du présent règlement.

53. Métabolite : toute substance résultant d'une biotransformation.

54. Méthode interdite : toute méthode décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

55. Méthode spécifiée : cf. art. 17, al. 3 (Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions).

56. Mineur : personne physique qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans.

57. Niveau minimum de rapport : concentration estimée d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon en dessous de laquelle les laboratoires accrédités par l'AMA ne doivent pas signaler l'échantillon comme un résultat d'analyse anormal.

58. Officiel de match : arbitre, arbitre assistant, quatrième officiel, commissaire de match, inspecteur d'arbitre, responsable de la sécurité et toute autre personne désignée par la FIFA pour assumer la responsabilité relative à un match.

59. Officiel : tout dirigeant, membre de commission, arbitre, arbitre assistant, entraîneur, membre d'encadrement technique ou toute autre personne (joueurs exceptés) chargée des questions techniques, médicales et administratives au sein de la FIFA, d'une confédération, d'une association, d'une ligue ou d'un club, ainsi que toute autre personne tenue de se conformer aux Statuts de la FIFA.

60. Organisation antidopage : l'AMA ou un signataire du Code responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus du contrôle de dopage. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.

61. Organisation nationale antidopage : entités désignées par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre des règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats des contrôles et de la tenue d'audiences au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par la ou les autorité(s) publique(s) compétente(s), le Comité National Olympique ou l'entité que celui-ci désigne remplit ce rôle.

62. Organisation régionale antidopage : entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer, par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification de contrôles de dopage et le prélèvement d'échantillons, la gestion des résultats, l'examen des AUT, la tenue des audiences et la réalisation de programmes éducatifs au plan régional.

63. Organisations responsables de grandes manifestations : associations continentales de Comités Nationaux Olympiques et toute autre organisation internationale multisports faisant office d'organisme responsable pour une compétition internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

64. Participant : tout joueur ou tout membre du personnel d'encadrement du joueur.

65. Passeport biologique de joueur : programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes ainsi que le Standard international pour les laboratoires.

66. Personne protégée : joueur ou autre personne physique qui, au moment de la violation des règles antidopage, (i) n'a pas atteint l'âge de 16 ans ; (ii) n'a pas atteint l'âge de 18 ans, ne figure pas dans un groupe cible de joueurs soumis aux contrôles et n'a jamais participé à une compétition internationale dans une catégorie ouverte ; ou (iii) pour des raisons autres que son âge, est jugé(e) incapable d'exercer sa capacité juridique en vertu de la législation nationale applicable.

67. Personne : personne physique, organisation ou autre entité.

68. Personnel d'encadrement du joueur : tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, membre d'encadrement technique, officiel, personnel médical ou paramédical, parent ou toute autre personne qui travaille avec, traite ou assiste un joueur participant à une compétition ou s'y préparant.

69. Phase de prélèvement d'échantillon : ensemble des activités séquentielles qui concernent directement le joueur depuis le moment où le premier contact est effectué jusqu'au moment où le joueur quitte la salle de contrôle de dopage après avoir remis son/ses échantillon(s).

70. Possession : possession physique ou de fait (qui n'est établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance ou méthode interdite ou sur les lieux où une substance ou méthode interdite se trouve). Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance ou méthode interdite, ni sur les lieux où la substance ou méthode interdite se trouve, la possession de fait n'est établie que si la personne était au courant de la présence de la substance ou méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne peut y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance ou méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à

une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance ou d'une méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat.

71. Produit contaminé : produit contenant une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.

72. Programme des observateurs indépendants : équipe d'observateurs et/ou d'auditeurs placée sous la supervision de l'AMA, qui observe le processus de contrôle de dopage, fournissent des conseils avant ou pendant certaines compétitions et rendent compte de leurs observations dans le cadre du programme de supervision de la conformité de l'AMA.

73. Rapport de tentative infructueuse : rapport détaillé d'une tentative infructueuse de prélèvement d'échantillon sur un joueur faisant partie d'un groupe cible de joueurs soumis aux contrôles ou d'un groupe cible, précisant la date de la tentative, l'endroit où elle a eu lieu, les heures exactes d'arrivée au lieu indiqué et de départ du lieu indiqué, les mesures entreprises sur place pour trouver le joueur (notamment les coordonnées de tous les tiers contactés) et tout autre renseignement pertinent concernant la tentative de prélèvement d'échantillon.

74. Réglementation de la FIFA : Statuts, règlements, directives et circulaires de la FIFA ainsi que les Lois du Jeu de Beach Soccer et de Futsal émises par la FIFA et les Lois du Jeu publiées par l'International Football Association Board.

75. Responsabilité objective : règle qui stipule qu'au titre de l'art. 6 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon d'un joueur) ou de l'art. 7 (Usage ou tentative d'usage par un joueur d'une substance interdite ou d'une méthode interdite), il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du joueur pour établir une violation des règles antidopage.

76. Responsable du contrôle de dopage de la FIFA : personne physique qui effectue des prélèvements d'échantillons pour la FIFA. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit être médecin. Si la législation nationale autorise d'autres professionnels que les médecins à prélever des échantillons de liquide corporel (avec toutes les conséquences que cela

entraîne, y compris le secret médical conformément à l'éthique médicale et au serment d'Hippocrate), l'Unité antidopage de la FIFA peut accorder une dérogation.

77. Résultat atypique : rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA pour lequel un examen supplémentaire est requis conformément au Standard international pour les laboratoires ou aux documents techniques y afférents avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi.

78. Résultat d'analyse anormal : rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires, établit la présence dans un échantillon d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs, ou l'usage d'une méthode interdite.

79. Résultat de passeport anormal : rapport identifié comme un résultat de passeport anormal tel que décrit dans les Standards internationaux applicables.

80. Résultat de passeport atypique : rapport décrit comme un résultat de passeport atypique tel que décrit dans les Standards internationaux applicables.

81. Signataires : entités qui ont accepté le Code et se sont engagées à le mettre en œuvre, conformément à l'art. 23 du Code 2021 de l'AMA.

82. Sites de la compétition : sites désignés comme tels par l'organisation responsable de la compétition, y compris, sans toutefois s'y limiter, les stades, les hôtels des équipes, les hôpitaux et les sites d'entraînement. Le terme de « sites de la manifestation » est employé dans le Code mondial antidopage au sens de « sites de la compétition » selon la terminologie officielle de la FIFA, qui est le terme utilisé dans le cadre du présent règlement.

83. Standard international : standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un Standard international (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffit pour conclure que les procédures envisagées dans le Standard international en question sont correctement exécutées. Les Standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

84. Substance d'abus : cf. art. 17, al. 4 (Substances d'abus).

85. Substance interdite : toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

86. Substance spécifiée : cf. art. 17, al. 3 (Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions).

87. Suspension : Voir « Conséquences des violations des règles antidopage » ci-avant.

88. Suspension provisoire : Voir « Conséquences des violations des règles antidopage » ci-avant.

89. TAS : Tribunal Arbitral du Sport, situé à Lausanne (Suisse).

90. Témoin indépendant : personne invitée par la FIFA, le laboratoire ou l'AMA à assister à certaines phases du processus de contrôle analytique. Le témoin indépendant n'entretient aucun rapport avec le joueur et son représentant, le laboratoire, la FIFA, les Confédérations, les associations membres ou l'AMA, selon le cas. Le témoin indépendant peut être rémunéré pour son travail.

91. Tentative : conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y a pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative si la personne renonce à la tentative avant d'avoir été surprise par un tiers non impliqué dans la tentative.

92. Tiers délégué : toute personne à qui la FIFA délègue un aspect quelconque du contrôle de dopage ou des programmes d'éducation antidopage, y compris, sans toutefois s'y limiter, les tiers ou autres organisations antidopage qui effectuent des prélèvements d'échantillons, fournissent d'autres services liés au contrôle de dopage ou mènent des programmes d'éducation antidopage pour le compte de la FIFA, ou les personnes agissant en qualité de contractants indépendants qui fournissent des services liés au contrôle de dopage pour le compte de la FIFA (par exemple, les responsables du contrôle de dopage ou les escortes qui ne sont pas des employés de la FIFA). Cette définition n'inclut pas le TAS.

93. Trafic : vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution (ou possession à ces fins) à un tiers d'une substance ou d'une méthode interdite (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un joueur, un

membre du personnel d'encadrement du joueur ou une autre personne soumise à la juridiction d'une organisation antidopage. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou visent à améliorer la performance sportive.

94. Unité antidopage de la FIFA : instance à laquelle la Commission Médicale de la FIFA délègue la gestion et l'administration du contrôle de dopage.

95. Usage : utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance ou d'une méthode interdite.

Toute mention faite ci-après des organes compétents de la FIFA vaut également pour l'instance compétente au sein des associations ou des confédérations.

Les termes au singulier peuvent avoir un sens pluriel et vice-versa.

Des termes tels que « comprend », « notamment » ou « par exemple » introduisent des énumérations qui se veulent non limitatives.

Par « jours », on entend des jours calendaires et non des jours ouvrés.

Par « chapitres », « sections », « articles » et/ou « paragraphes », on entend, sauf disposition contraire expresse, ceux du présent règlement.

Par souci de simplification, le genre masculin est utilisé dans le présent règlement, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

Les divers titres et sous-titres utilisés dans le présent règlement sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance du présent règlement, ni ne sauraient

affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquelles ils se rapportent.

Tous les termes définis ci-avant sont utilisés dans le présent règlement conformément à la définition correspondante.

1 Champ d'application matériel

1.
Le présent règlement s'applique à la FIFA, à ses associations membres et aux confédérations, notamment à leurs dirigeants, directeurs, officiels et employés respectifs, aux tiers délégués et à leurs employés, plus précisément à toutes les personnes concernées par l'un des aspects du contrôle de dopage, ainsi qu'aux joueurs, aux clubs, au personnel d'encadrement des joueurs, aux officiels de match, aux officiels et à toute autre personne participant aux activités, aux matches ou aux compétitions organisé(e)s par la FIFA ou ses associations en vertu de leur accord, de leur adhésion, de leur affiliation, de leur autorisation, de leur accréditation ou de leur participation.

L'ensemble des personnes ci-avant sont réputées, à titre de condition de leur participation ou engagement dans le sport, avoir accepté le présent règlement et s'y conformer, ainsi que s'être soumises à l'autorité de la FIFA pour faire appliquer le présent règlement, y compris toute conséquence d'une violation de celui-ci, et à la compétence des instances d'audition définies dans le présent règlement et le Code disciplinaire de la FIFA pour statuer sur les affaires et les appels découlant du présent règlement.

2.
Le présent règlement s'applique à tous les contrôles de dopage relevant de la compétence de la FIFA et de celle de ses associations.

2 Obligations des associations membres et des confédérations

1.
Toutes les associations doivent s'engager à se conformer au Code, aux Standards internationaux et au présent règlement, qui doit être incorporé, directement ou par renvoi, à leur propre réglementation. Chaque association doit inclure dans sa réglementation les règles de procédure nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement et de tout amendement qui pourrait lui être porté. En cas de divergence entre le présent règlement et la réglementation d'une association ou confédération, le présent règlement prévaut et s'applique en l'espèce.

2.
En termes de compétences, toute mention faite des associations dans le présent règlement vaut, le cas échéant, pour les confédérations.

3.
La réglementation de chaque association doit spécifier que tout joueur, club, membre du personnel d'encadrement du joueur, officiel et autre personne relevant de la compétence de l'association est soumis au présent règlement et à la compétence de la FIFA sur la gestion des résultats.

4.
Compte tenu des responsabilités des associations définies par le présent règlement et le Code, il incombe à chaque association de prélever des échantillons pour des contrôles de dopage lors des compétitions nationales et d'organiser des contrôles hors compétition sur ses joueurs, d'organiser des programmes d'éducation antidopage conformes au Standard international pour l'éducation, ainsi que de veiller à ce que tout contrôle effectué sur ses joueurs au niveau national et la gestion des résultats de ces contrôles soient conformes au présent règlement. En termes de responsabilités, toute mention faite de la FIFA dans le présent règlement vaut, le cas échéant, pour les associations.

5.
Il est reconnu que certaines associations se chargeront elles-mêmes des contrôles, de la gestion des résultats et des programmes d'éducation antidopage, tandis que d'autres peuvent déléguer ou assigner à une organisation nationale antidopage tout ou partie de ces responsabilités. En ce qui concerne ces pays, toute mention faite des associations dans le présent règlement vaut, le cas échéant, pour les organisations nationales antidopage. Indépendamment des particularités de chaque pays, l'association demeure responsable en dernière instance de tous les aspects de la procédure. La confédération et/ou l'association doi(ven)t communiquer à la FIFA toute information relative à une violation des règles antidopage ainsi que les décisions prises par l'organisation nationale antidopage, après les avoir dûment traduites dans l'une des langues officielles de la FIFA.

3 Obligations particulières des joueurs, des équipes, du personnel d'encadrement des joueurs et des autres personnes

1.
Il incombe aux joueurs, aux membres du personnel d'encadrement des joueurs et aux autres personnes soumis(es) au présent règlement de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage, de connaître les substances et les méthodes figurant dans la Liste des interdictions, ainsi que de se familiariser et de se conformer au présent règlement.

2.
Dans le cadre de l'antidopage, les joueurs sont responsables des produits qu'ils ingèrent et utilisent, tout comme ils doivent s'assurer que tout traitement médical qu'ils reçoivent ne viole pas le présent règlement. Les joueurs sont tenus de se soumettre aux contrôles visés par le présent règlement. Chaque joueur désigné pour subir un contrôle de dopage ciblé ou aléatoire effectué par un responsable officiel est tenu de fournir un échantillon d'urine et, sur demande, un échantillon sanguin, ainsi que de coopérer avec ledit responsable officiel, notamment en se soumettant à tout examen médical jugé nécessaire par ce dernier.

3.
Un joueur a notamment le droit :

a) de se faire assister du médecin d'équipe ou d'un autre représentant ;

b) d'être informé et de demander des informations supplémentaires sur la procédure de prélèvement d'échantillon.

4.
Un joueur a notamment l'obligation :

a) de rester en permanence sous la surveillance directe du responsable du contrôle de dopage de la FIFA, de son assistant ou de la personne qui l'escorte, de la notification du contrôle jusqu'à la fin de la procédure de prélèvement d'échantillon ;

b) de se conformer à la procédure de prélèvement d'échantillon (le joueur doit être informé des conséquences que peut entraîner un manquement à cette obligation) ;

c) de se présenter immédiatement à un contrôle, sauf raison valable justifiant un retard conformément à l'annexe D ;

d) de divulguer l'identité des membres de son personnel d'encadrement à la demande de toute organisation antidopage ayant compétence sur lui.

5.
Un joueur, un membre du personnel d'encadrement du joueur et toute autre personne ont notamment l'obligation :

a) de communiquer à leur organisation nationale antidopage, à leur confédération, à leur association ou à la FIFA toute décision prise par une organisation non signataire du Code jugeant qu'il/elle a enfreint les règles antidopage au cours des dix dernières années ;

b) de collaborer avec toute organisation antidopage enquêtant sur des violations des règles antidopage.

Tout manquement à l'obligation de collaborer pleinement avec une enquête de la FIFA sur une/des violation(s) potentielle(s) des règles antidopage par le joueur, un membre du personnel d'encadrement du joueur ou une autre personne est passible des mesures disciplinaires prévues par le Code disciplinaire de la FIFA.

Tout comportement insultant – qui ne constitue pas par ailleurs une falsification – dont se rendrait coupable un joueur, un membre du personnel d'encadrement du joueur ou toute autre personne envers un responsable du contrôle de dopage ou toute autre personne impliquée dans un contrôle de dopage est passible des mesures disciplinaires prévues par le Code disciplinaire de la FIFA.

Les membres du personnel d'encadrement et les autres personnes soumis(es) au présent règlement ne peuvent utiliser aucune substance ni méthode interdite sans justification acceptable. Le cas échéant, toute utilisation est passible des mesures disciplinaires prévues par le Code disciplinaire de la FIFA.

6.
Tout joueur/toute équipe identifié(e) comme appartenant à un groupe cible national ou international de joueurs soumis aux contrôles est tenu(e) de transmettre des informations sur la localisation conformément à

l'annexe C. Les joueurs peuvent déléguer leurs obligations en matière de localisation à un représentant d'équipe désigné. Nonobstant une telle délégation, les joueurs demeurent personnellement responsables de la transmission d'informations sur la localisation. En cas de manquement à cette disposition, les conséquences énoncées à l'art. 9 du présent règlement, ainsi que dans son annexe C, peuvent être prononcées.

4 Compétences de la FIFA en matière de contrôles

1.
La FIFA a compétence en matière de contrôles sur tous les joueurs et les clubs affiliés à ses associations membres ou participant à tout match ou compétition qu'elle organise.

2.
La FIFA doit cibler les contrôles qu'elle réalise en vertu du présent règlement sur les joueurs appartenant au groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles et sur les joueurs qui participent ou se préparent à participer aux matches ou aux compétitions qu'elle organise.

5 Définition du dopage

1.
Le dopage est strictement interdit en vertu du présent règlement.

2.
On entend par dopage l'occurrence d'une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées dans le présent règlement.

TITRE PREMIER : DROIT MATÉRIEL

L'objectif des art. 6 à 16 est de spécifier les circonstances et les actions qui constituent une violation des règles antidopage. Les audiences relatives à des affaires de dopage partiront du principe qu'une ou plusieurs de ces règles spécifiques a/ont été enfreinte(s).

6 Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon fourni par un joueur

1.
Il incombe à chaque joueur de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les joueurs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'établir la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du joueur pour établir une violation des règles antidopage en vertu du présent art. 6.

2.
La violation des règles antidopage en vertu du présent art. 6 est établie dans chacun des cas suivants : présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon A du joueur lorsque le joueur renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé ; ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation par l'analyse de l'échantillon B de la présence de la substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs décelée dans l'échantillon A du joueur ; ou, lorsque l'échantillon A ou B du joueur est fractionné en deux parties, confirmation par l'analyse de la partie de confirmation de l'échantillon fractionné de la présence de la substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs décelée dans la première partie de l'échantillon fractionné ou renonciation par le joueur à l'analyse de la partie de confirmation de l'échantillon fractionné.

3.
À l'exception des substances pour lesquelles une limite de décision est précisée dans la Liste des interdictions ou dans un document technique, la présence de toute quantité rapportée d'une substance interdite, de ses métabolites ou des marqueurs dans l'échantillon d'un joueur constitue une violation des règles antidopage.

4.
À titre d'exception à la règle générale du présent art. 6, la Liste des interdictions, les Standards internationaux et les documents techniques peuvent prévoir des critères particuliers pour rapporter ou pour évaluer certaines substances interdites.

7 Usage ou tentative d'usage par un joueur d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

1.
Il incombe à chaque joueur de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit employée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'établir la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du joueur pour établir une violation des règles antidopage pour cause d'usage de substance ou méthode interdite.

2.
Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance ou de la méthode interdite suffit pour commettre une violation des règles antidopage.

8 Soustraction, refus de se soumettre ou non-soumission à un prélèvement d'échantillon

Soustraction au prélèvement d'échantillon ou, sans justification valable après notification par une personne dûment autorisée, refus de se soumettre ou non-soumission à un prélèvement d'échantillon.

9 Manquements aux obligations en matière de localisation

Toute combinaison, pendant une période de 12 mois, de trois contrôles manqués et/ou manquements aux obligations en matière de localisation, tels que définis dans le Standard international pour la gestion des résultats, de la part d'un joueur faisant partie d'un groupe cible de joueurs soumis aux contrôles.

10 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage de la part d'un joueur ou d'une autre personne

Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage de la part d'un joueur ou d'une autre personne.

11 Possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un joueur ou un membre du personnel d'encadrement du joueur

1.
Possession par un joueur en compétition d'une substance ou d'une méthode interdite, ou possession par un joueur hors compétition d'une substance ou d'une méthode interdite hors compétition, à moins que le joueur n'établisse que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée conformément à l'art. 18 (Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)) ou d'une autre justification acceptable.

2.
Possession par un membre du personnel d'encadrement du joueur en compétition d'une substance ou d'une méthode interdite, ou possession par un membre du personnel d'encadrement du joueur hors compétition d'une méthode ou d'une substance interdite hors compétition, en relation avec un joueur, un match ou un entraînement, à moins que le membre en question n'établisse que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au joueur conformément à l'art. 18 (Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)) ou d'une autre justification acceptable.

12 Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite par un joueur ou une autre personne

Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite par un joueur ou une autre personne.

13 Administration ou tentative d'administration par un joueur ou une autre personne à un joueur en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un joueur hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite hors compétition.

Administration ou tentative d'administration par un joueur ou une autre personne à un joueur en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un joueur hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite hors compétition.

14 Complicité ou tentative de complicité de la part d'un joueur ou d'une autre personne

Assistance, incitation, contribution, soutien, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité ou de tentative de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, tentative de violation des règles antidopage ou violation de l'art. 30, al. 1 (Statut durant une suspension ou une suspension provisoire) par un joueur ou une autre personne.

15 Association interdite de la part d'un joueur ou d'une autre personne

Association à titre professionnel ou sportif entre un joueur ou une autre personne soumis(e) à l'autorité de la FIFA ou d'une autre organisation antidopage et un membre du personnel d'encadrement du joueur qui :

1.
s'il est soumis à l'autorité d'une organisation antidopage, purge une période de suspension ; ou

2.
s'il n'est pas soumis à l'autorité d'une organisation antidopage et ne purge aucune période de suspension imposée dans le cadre d'un processus de gestion des résultats en vertu du Code, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles

antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à ce membre. Le statut disqualifiant dudit membre est en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue ; ou

3.
sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit à l'art. 15, al. 1 ou al. 2 (Association interdite de la part d'un joueur ou d'une autre personne).

Pour établir une violation de l'art. 15, une organisation antidopage doit établir que le joueur ou l'autre personne connaissait le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du joueur.

Il incombe au joueur ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement du joueur décrite à l'art. 15, al. 1 ou al. 2 ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif et/ou que cette association ne pouvait raisonnablement pas être évitée.

Si la FIFA a connaissance d'un membre du personnel d'encadrement du joueur répondant aux critères décrits à l'art. 15, al 1, al. 2 ou al. 3, elle doit soumettre ces informations à l'AMA.

16 Actes de découragement et de représailles

Lorsqu'un tel comportement ne constitue pas par ailleurs une violation de l'art. 10 :

a) acte qui menace ou cherche à intimider une autre personne dans le but de la décourager de signaler, de bonne foi, des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou à une allégation de non-conformité avec le présent règlement et/ou le Code à l'AMA, à la FIFA, à une organisation nationale antidopage ou une autre organisation antidopage, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audition ou à une personne chargée de mener une enquête pour l'AMA, la FIFA, une organisation nationale antidopage ou une autre organisation antidopage ;

b) représailles à l'encontre d'une personne qui, de bonne foi, a fourni des preuves ou des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou à une allégation de non-conformité avec le présent règlement et/ou le Code à l'AMA, à la FIFA, à une organisation nationale antidopage ou une autre organisation antidopage, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audition ou à une personne chargée de mener une enquête pour l'AMA, la FIFA, une organisation nationale antidopage ou une autre organisation antidopage.

Aux fins du présent article, les représailles, menaces et intimidations incluent tout acte entrepris contre une telle personne qui n'est pas entrepris de bonne foi ou qui constitue une réponse disproportionnée.

17 Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions

1.
Substances interdites et méthodes interdites

La Liste des interdictions indique les substances et méthodes interdites en permanence (à la fois en compétition et hors compétition) en raison de leur potentiel d'amélioration des performances dans des matches futurs ou de leur potentiel masquant, ainsi que les substances et méthodes interdites en compétition uniquement.

2.
Publication et mise à jour de la Liste des interdictions

Sauf déclaration contraire de la FIFA, la Liste des interdictions et ses mises à jour entrent en vigueur selon les termes du présent règlement trois mois après leur publication par l'AMA, sans qu'aucune action supplémentaire ne soit requise de la FIFA ni de ses associations membres. La Liste des interdictions et ses mises à jour s'appliquent à tous les joueurs et autres personnes à partir de la date de leur entrée en vigueur, sans autre formalité. Il appartient à tous les joueurs et autres personnes de se familiariser avec la dernière version de la Liste des interdictions et de ses mises à jour.

3.
Substances spécifiées ou méthodes spécifiées

Aux fins de l'application des art. 20 à 31 (Sanctions à l'encontre des individus), toutes les substances interdites sont des substances spécifiées sauf mention contraire dans la Liste des interdictions. Aucune méthode interdite n'est considérée comme une méthode spécifiée si elle n'est pas identifiée comme telle dans la Liste des interdictions.

4.
Substances d'abus

Aux fins de l'application du chapitre V (Sanctions à l'encontre des individus), les substances d'abus comprennent les substances interdites qui sont spécifiquement identifiées comme des substances d'abus dans la Liste des interdictions parce qu'elles donnent souvent lieu à des abus dans la société en dehors du contexte sportif.

18 Critères d'inclusion à la Liste des interdictions par l'Agence mondiale antidopage

La décision de l'AMA d'inclure des substances et des méthodes interdites dans la Liste des interdictions, la classification des substances au sein de classes particulières dans la Liste des interdictions, la classification d'une substance comme étant interdite en permanence ou uniquement en compétition, ainsi que la classification d'une substance ou méthode comme substance spécifiée, méthode spécifiée ou substance d'abus sont finales et ne peuvent faire l'objet d'aucun appel par un joueur ou toute autre personne, y compris, sans toutefois s'y limiter, un appel invoquant comme argument que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

19 Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

1.
La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou l'usage, la tentative d'usage, la possession, l'administration ou la tentative d'administration d'une substance ou d'une méthode interdite n'est pas considérée comme une violation des règles antidopage si elle est compatible avec les dispositions d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) délivrée en conformité avec le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

2.
Tout joueur qui consulte un médecin et se voit prescrire un traitement ou un médicament à des fins thérapeutiques doit se renseigner pour savoir si la prescription contient des substances ou des méthodes interdites. Si tel est le cas, le joueur doit demander un traitement alternatif.

3.
S'il n'existe pas de traitement alternatif, le joueur dont l'état pathologique avéré nécessite le recours à une substance ou une méthode interdite doit préalablement obtenir une AUT. Une telle autorisation n'est toutefois accordée que dans les cas de nécessité clinique claire et incontestable et à la condition que le joueur ne puisse en retirer aucun avantage concurrentiel.

4.
Les demandes et l'octroi d'AUT suivent strictement la procédure décrite dans le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et la politique de la FIFA en matière d'AUT.

5.
Les joueurs qui sont des joueurs de niveau international doivent obtenir une AUT conformément aux règles définies dans la politique de la FIFA en matière d'AUT. La FIFA publie une liste des compétitions internationales pour lesquelles une AUT de la FIFA est requise. De plus amples informations sur la procédure de demande d'AUT sont disponibles à l'annexe B. Les AUT accordées par la FIFA en vertu des présentes dispositions doivent être notifiées à l'association du joueur et à l'AMA.

6.
Les joueurs qui ne sont pas des joueurs de niveau international doivent obtenir une AUT auprès de leur organisation nationale antidopage. Il incombera dans tous les cas aux organisations nationales antidopage de notifier sans délai à la FIFA et à l'AMA l'octroi de toute AUT en vertu du présent règlement.

7.
Si la FIFA choisit de prélever un échantillon sur un joueur qui n'est pas un joueur de niveau international ou un joueur de niveau national et que ce joueur fait usage pour raisons thérapeutiques d'une substance ou d'une méthode interdite, la FIFA doit permettre au joueur de demander une AUT avec effet rétroactif.

8.
Expiration, annulation, retrait ou renversement d'une AUT

a) Toute AUT délivrée conformément au présent règlement : (a) arrive automatiquement à expiration à la fin de la période pour laquelle elle a été délivrée, sans qu'aucune autre notification ni formalité ne soit nécessaire ; (b) peut être retirée si le joueur ne se conforme pas sans délai aux exigences ou conditions imposées par le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT lors de l'octroi de l'AUT ; (c) peut être retirée par le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT s'il est établi par la suite que les critères d'octroi de l'AUT n'étaient en réalité pas satisfaits ; ou (d) peut être renversée lors de l'examen par l'AMA ou en appel.

b) Le cas échéant, le joueur n'est pas soumis aux conséquences découlant de l'usage, de la possession ou de l'administration de la substance ou méthode interdite visée par l'AUT avant la date d'entrée en vigueur de l'expiration, du retrait ou du renversement de l'AUT. L'examen, conformément au présent règlement et au Standard international pour la gestion des résultats, de tout résultat d'analyse anormal ultérieur, déclaré peu après l'expiration, le retrait ou le renversement de l'AUT, consiste notamment à chercher à savoir si ce résultat est cohérent avec l'usage de la substance ou de la méthode interdite avant cette date, auquel cas aucune violation des règles antidopage n'est considérée avoir été commise.

Section 1 : Imposition d'une période de suspension

20 Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

La période de suspension imposée pour une violation des art. 6 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon fourni par un joueur), 7 (Usage ou tentative d'usage par un joueur d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) ou 11 (Possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un joueur ou un membre du personnel d'encadrement du joueur) doit être conforme aux dispositions ci-après, à moins que les conditions imposées pour l'annulation, le sursis ou la réduction de la période de suspension ne soient remplies, conformément aux art. 22 (Annulation de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence), 23 (Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative) ou 24 (Annulation, réduction de la période de suspension, sursis ou autres conséquences pour des motifs autres que la faute).

1.
Sous réserve de l'art. 20, al. 4 du présent règlement, la période de suspension est de quatre ans lorsque :

a) la violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le joueur ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle ;

b) la violation des règles antidopage concerne une substance spécifiée et la FIFA peut établir que cette violation était intentionnelle.

2.
Si l'art. 20, al. 1 ne s'applique pas, la période de suspension est de deux ans, sous réserve de l'art. 20, al. 4 du présent règlement.

3.
Tel qu'utilisé dans le présent art. 20 (Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite), le terme « intentionnel » vise à identifier les joueurs ou les autres personnes qui ont adopté une conduite dont ils/elles savaient qu'elle constituait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer une violation des

règles antidopage ou y aboutir, et qui ont manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition est présumée ne pas être intentionnelle (cette présomption étant réfutable) si la substance est une substance spécifiée et que le joueur peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition n'est pas considérée comme intentionnelle si la substance n'est pas une substance spécifiée et que le joueur peut établir que la substance interdite a été utilisée hors compétition dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.

4.
Nonobstant toute autre disposition du présent art. 20, lorsque la violation des règles antidopage implique une substance d'abus :

a) la période de suspension est de trois mois si le joueur peut établir que l'ingestion ou l'usage s'est produit(e) hors compétition et sans rapport avec la performance sportive. En outre, la période de suspension calculée selon cet alinéa peut être ramenée à un mois si le joueur ou l'autre personne suit de manière satisfaisante un programme de traitement contre les substances d'abus approuvé par la FIFA. La période de suspension fixée dans cet alinéa n'est soumise à aucune réduction en vertu des dispositions de l'art. 23.

b) l'ingestion, l'usage ou la possession n'est pas considéré(e) comme intentionnel(le) aux fins de l'art. 20, al. 1 et ne constitue pas une base justifiant des circonstances aggravantes si cet(te) ingestion, usage ou possession s'est produit(e) en compétition et que le joueur peut établir que le contexte de l'ingestion, de l'usage ou de la possession ne présentait pas de rapport avec la performance sportive.

21 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de suspension pour les violations des règles antidopage autres que celles prévues à l'art. 20 (Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) doit être conforme aux dispositions ci-après, à moins que les art. 23 (Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative) ou 24 (Annulation, réduction de la

période de suspension, sursis ou autres conséquences pour des motifs autres que la faute) ne s'appliquent.

1.
Pour les violations de l'art. 8 (Soustraction, refus de se soumettre ou non-soumission à un prélèvement d'échantillon) ou 10 (Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle de dopage de la part d'un joueur ou d'une autre personne), la période de suspension est de quatre ans, à moins que (i) dans le cas où il ne s'est pas soumis au prélèvement d'échantillon, le joueur ne soit en mesure d'établir que la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle, auquel cas la période de suspension est de deux ans ; (ii) dans tous les autres cas, le joueur ou l'autre personne ne puisse établir des circonstances exceptionnelles justifiant une réduction de la période de suspension, auquel cas la période de suspension se situe entre deux et quatre ans, en fonction du degré de faute du joueur ou de l'autre personne ; ou (iii) le cas n'implique une personne protégée ou un joueur de niveau récréatif, auquel cas la conséquence est, au maximum, une suspension de deux ans et, au minimum, une réprimande sans suspension, en fonction du degré de la faute de la personne protégée ou du joueur de niveau récréatif.

2.
Pour les violations de l'art. 9 (Manquements aux obligations en matière de localisation), la période de suspension est de deux ans. Cette période de suspension peut être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de la faute du joueur. La flexibilité entre deux et un an de suspension au titre du présent alinéa n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres comportements laissent sérieusement soupçonner que le joueur tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.

3.
Pour les violations de l'art. 12 (Trafic ou tentative de trafic d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un joueur ou une autre personne) ou 13 (Administration ou tentative d'administration par un joueur ou une autre personne à un joueur en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un joueur hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite hors compétition), la période de suspension est au minimum de quatre ans et peut aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation. Les violations des art. 12 ou 13 impliquant une personne protégée sont considérées comme particulièrement graves et, si elles

sont commises par un membre du personnel d'encadrement du joueur pour des violations non liées à des substances spécifiées, elles entraînent la suspension à vie dudit membre. De plus, les violations graves des art. 12 ou 13 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non lié(e)s au sport doivent être dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

4.
Pour les violations de l'art. 14 (Complicité ou tentative de complicité de la part d'un joueur ou d'une autre personne), la période de suspension est au minimum de deux ans et peut aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation.

5.
Pour les violations de l'art. 15 (Association interdite de la part d'un joueur ou d'une autre personne), la période de suspension est de deux ans. Cette période de suspension peut être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de la faute du joueur ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas.

6.
Pour les violations de l'art. 16 (Actes de découragement et de représailles), la période de suspension est au minimum de deux ans et peut aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation commise par le joueur ou l'autre personne.

Section 2 : Annulation, sursis ou réduction de la période de suspension

22 Annulation de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence

Si un joueur ou une autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension applicable est levée.

23 Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative

1. Réduction des sanctions en cas de circonstances particulières pour la violation des art. 6 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon fourni par un joueur), 7 (Usage ou tentative d'usage par un joueur d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) ou 11 (Possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un joueur ou un membre du personnel d'encadrement du joueur)

Toutes les réductions prévues au présent al. 1 s'excluent mutuellement et ne peuvent être cumulées.

a) Substances spécifiées ou méthodes spécifiées
Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance (à l'exception d'une substance d'abus) ou une méthode spécifiée et que le joueur ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la conséquence est, au minimum, une réprimande sans suspension et, au maximum, une suspension de deux ans, en fonction du degré de la faute du joueur ou de l'autre personne.

b) Produits contaminés
Dans les cas où le joueur ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite détectée (à l'exception d'une substance d'abus) provenait d'un produit contaminé, la conséquence est, au minimum, une réprimande sans suspension et, au maximum, une suspension de deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du joueur ou de l'autre personne.

c) Personnes protégées ou joueurs de niveau récréatif
Lorsque la violation des règles antidopage n'impliquant pas une substance d'abus est commise par une personne protégée ou un joueur de niveau récréatif et que la personne protégée ou le joueur de niveau récréatif peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la conséquence est, au minimum, une réprimande sans suspension et, au maximum, une suspension de deux ans, en fonction du degré de la faute de la personne protégée ou du joueur de niveau récréatif.

2.
Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application de l'art. 23, al. 1

Si un joueur ou une autre personne établit, dans un cas particulier où l'art. 23, al. 1 n'est pas applicable, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'annulation prévue à l'art. 24 –, la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction de la gravité de la faute du joueur ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent alinéa ne peut pas être inférieure à huit ans.

24 Annulation, réduction de la période de suspension, sursis ou autres conséquences pour des motifs autres que la faute

1.
Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage

a) Avant une décision finale en appel rendue en vertu de l'art. 76 (Décisions sujettes à appel) ou avant l'expiration du délai d'appel, la FIFA peut assortir de sursis une partie des conséquences (à l'exception de l'annulation et de la divulgation publique obligatoire) imposées dans une affaire pour laquelle elle est compétente en matière de gestion des résultats dans le cas où le joueur ou l'autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organe disciplinaire professionnel, si cela permet (i) à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne ; (ii) à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre personne, dans la mesure où les informations fournies par la personne apportant une aide substantielle sont mises à la disposition de la FIFA ou d'une autre organisation antidopage responsable de la gestion des résultats ; (iii) à l'AMA d'engager une procédure contre un signataire, un laboratoire accrédité par l'AMA ou une unité de gestion du passeport du joueur (telle que définie dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes) pour non-conformité avec le Code, un Standard international ou un document technique ; ou (iv) à une instance pénale ou disciplinaire de poursuivre, avec l'approbation de

l'AMA, un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles ou sportives découlant d'une violation de l'intégrité sportive autre que le dopage. Après une décision finale en appel rendue en vertu de l'art. 76 (Décisions sujettes à appel) ou après l'expiration du délai d'appel, la FIFA ne peut assortir de sursis une partie des conséquences normalement applicables qu'avec l'approbation de l'AMA. La mesure dans laquelle la période de suspension applicable peut être assortie de sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le joueur ou par l'autre personne et de l'importance de l'aide substantielle fournie par le joueur ou par l'autre personne dans le cadre des efforts déployés pour éliminer le dopage dans le sport, la non-conformité avec le Code et/ou les violations de l'intégrité sportive. Il n'est pas possible d'assortir de sursis plus des trois quarts de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension applicable est une suspension à vie, la période non assortie de sursis en vertu du présent alinéa doit être d'au moins huit ans. Aux fins du présent alinéa, la période de suspension normalement applicable n'inclut aucune période de suspension susceptible d'être ajoutée conformément à l'art. 25, al. 4b du présent règlement. À la demande d'un joueur ou d'une autre personne qui souhaite apporter une aide substantielle, la FIFA autorise le joueur ou l'autre personne à fournir les informations à l'organisation antidopage dans le cadre d'une entente sous réserve de tous droits. Si le joueur ou l'autre personne cesse de coopérer et d'apporter l'aide substantielle complète et crédible sur laquelle est basée le sursis, la FIFA rétablit les conséquences initiales. Si la FIFA décide de rétablir ou de ne pas rétablir les conséquences après avoir accordé un sursis, cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de toute personne habilitée en vertu de l'art. 77, al. 3 du présent règlement.

b) Pour encourager davantage les joueurs et les autres personnes à apporter une aide substantielle aux organisations antidopage, à la demande de la FIFA ou de l'organisation antidopage effectuant la gestion des résultats, ou à la demande du joueur ou de l'autre personne ayant commis ou prétendument commis une violation des règles antidopage ou une autre violation du Code, l'AMA peut, à tout stade de la procédure de gestion des résultats, y compris après une décision finale en appel rendue en vertu de l'art. 76 (Décisions sujettes à appel), donner son accord à ce que la période de suspension normalement applicable et les autres conséquences soient assorties d'un sursis qu'elle juge approprié. En cas de circonstances exceptionnelles, l'AMA peut accepter que la période de suspension et les autres conséquences soient assorties d'un sursis supérieur à celui normalement prévu par le présent article, voire

qu'il n'y ait aucune période de suspension, aucune divulgation publique obligatoire et/ou aucune restitution de gains ni paiement d'amendes ou de frais. L'approbation de l'AMA est sujette au rétablissement des conséquences, tel que prévu par ailleurs par le présent article. Nonobstant la section 6 du chapitre X (Appels), les décisions de l'AMA dans le cadre du présent alinéa ne peuvent faire l'objet d'aucun appel.

c) Si la FIFA assortit d'un sursis une partie d'une sanction normalement applicable en raison d'une aide substantielle, les autres organisations antidopage disposant d'un droit d'appel en vertu de l'art. 77, al. 3 du présent règlement sont notifiées avec indication des motifs de la décision. Dans des circonstances uniques, l'AMA peut, dans le meilleur intérêt de la lutte contre le dopage, autoriser la FIFA à conclure des accords de confidentialité appropriés visant à limiter ou à retarder la divulgation de l'accord d'aide substantielle ou la nature de l'aide substantielle fournie.

2.

Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autres preuves

Lorsqu'un joueur ou une autre personne avoue volontairement à la Commission de Discipline de la FIFA avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir reçu notification d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage ne relevant pas de l'art. 6 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon fourni par un joueur), avant d'avoir reçu notification de la violation admise conformément à la section 3 du chapitre IX (Gestion des résultats)) et si cet aveu est la seule preuve fiable de la violation au moment où il est effectué, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension normalement applicable.

3.

Application de motifs multiples pour la réduction d'une sanction

Lorsqu'un joueur ou une autre personne établit son droit à la réduction de la sanction en vertu de plusieurs dispositions des art. 22 (Annulation de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence), 23 (Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative) ou 24 (Annulation, réduction de la période de suspension, sursis ou autres conséquences pour des motifs autres que la faute), avant d'appliquer toute réduction ou sursis au titre de l'art. 24, la période de suspension normalement applicable est déterminée

conformément aux art. 20 (Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite), 21 (Suspension pour d'autres violations des règles antidopage), 22 et 23. Si le joueur ou l'autre personne établit son droit à la réduction de la période de suspension ou au sursis au titre de l'art. 24, cette période de suspension peut être réduite ou assortie de sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de suspension normalement applicable.

4.

Accord sur la gestion des résultats

Lorsqu'un joueur ou une autre personne, après avoir été notifié(e) par la FIFA d'une violation potentielle des règles antidopage passible d'une période de suspension de quatre ans ou plus (y compris toute période de suspension alléguée en vertu de circonstances aggravantes), avoue la violation et accepte la période de suspension alléguée au plus tard 20 jours après avoir reçu la notification des charges pour violation des règles antidopage, ce joueur ou cette autre personne peut bénéficier d'une réduction d'un an de la période de suspension alléguée par la FIFA. Lorsque le joueur ou l'autre personne bénéficie de la réduction d'un an de la période de suspension alléguée conformément au présent alinéa, aucune autre réduction de la période de suspension alléguée n'est autorisée en vertu d'aucun autre article.

5.

Accord de règlement de l'affaire

Si le joueur ou l'autre personne avoue une violation des règles antidopage après avoir été confronté(e) à la violation des règles antidopage par la FIFA et accepte les conséquences acceptables pour la FIFA et l'AMA, à leur libre et entière appréciation, alors

a) le joueur ou l'autre personne peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension sur la base d'une évaluation faite par la FIFA et l'AMA de l'application du chapitre V, section 2 du présent règlement à la violation des règles antidopage alléguée, de la gravité de la violation, du degré de la faute du joueur ou de l'autre personne et de la rapidité avec laquelle le joueur ou l'autre personne a avoué la violation ; et

b) la période de suspension peut commencer à compter de la date de prélèvement d'échantillon ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où le présent alinéa est appliqué, le joueur ou l'autre personne doit purger au moins la moitié de la période de suspension convenue à compter de la date à laquelle

le joueur ou l'autre personne a accepté l'imposition d'une sanction ou d'une suspension provisoire qu'il/elle a ensuite respectée. La décision de la FIFA et de l'AMA de conclure ou non un accord de règlement de l'affaire, la durée de la réduction ainsi que la date de début de la période de suspension ne sont pas des questions pouvant faire l'objet d'une détermination ou d'un examen par une instance d'audition et ne peuvent pas faire l'objet d'un appel en vertu du chapitre X, section 6 du présent règlement. À la demande d'un joueur ou d'une autre personne qui souhaite conclure un accord de règlement de l'affaire en vertu du présent article, la FIFA permet au joueur ou à l'autre personne de discuter d'un aveu de la violation des règles antidopage avec l'organisation antidopage dans le cadre d'une entente sous réserve de tous droits.

Section 3 : Allongement de la période de suspension et violations multiples

25 Violations multiples

1. Deuxième ou troisième violation des règles antidopage

Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un joueur ou une autre personne, la période de suspension est la plus longue des périodes suivantes :

a) six mois ; ou

b) une période comprise entre :

- le total de la période de suspension imposée pour la première violation des règles antidopage plus la période de suspension normalement applicable à la deuxième violation des règles antidopage traitée comme s'il s'agissait d'une première violation, ou

- le double de la période de suspension normalement applicable à la deuxième violation des règles antidopage traitée comme s'il s'agissait d'une première violation.

La période de suspension à l'intérieur de cette fourchette doit être déterminée sur la base de l'ensemble des circonstances et du degré de la faute du joueur ou de l'autre personne eu égard à la deuxième violation.

La période de suspension établie ci-avant peut ensuite être réduite en application de l'art. 24.

2.
Une troisième violation des règles antidopage entraîne systématiquement une suspension à vie, à moins qu'elle ne remplisse les conditions fixées pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'art. 22 (Annulation de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence) ou 23 (Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative), ou qu'elle ne relève de l'art. 9 (Manquements aux obligations en matière de localisation). Dans ces cas particuliers, la période de suspension varie entre huit ans et la suspension à vie.

La période de suspension établie ci-avant peut ensuite être réduite en application de l'art. 24.

3.
Une violation des règles antidopage pour laquelle le joueur ou l'autre personne a établi n'avoir commis aucune faute ni négligence n'est pas considérée comme une violation au sens du présent art. 25. En outre, une violation des règles antidopage sanctionnée en vertu de l'art. 20, al. 4 du présent règlement n'est pas considérée comme une violation aux fins du présent art. 25.

4.
Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

a) Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'art. 25 (Violations multiples) et sauf disposition contraire dans le présent alinéa, une violation des règles antidopage est considérée comme une deuxième violation seulement si la FIFA peut établir que le joueur ou l'autre personne a commis la deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification de la première violation conformément à la section 3 du chapitre IX (Gestion des résultats) ou après que la FIFA a raisonnablement tenté de notifier ladite première violation. Lorsque la FIFA ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation, la sanction imposée reposant alors sur la violation entraînant la sanction la plus sévère, y compris l'application de circonstances aggravantes. Les résultats obtenus dans tous les matches remontant jusqu'à la première violation des règles antidopage sont annulés conformément à l'art. 26 (Annulation de résultats).

b) Si la FIFA établit qu'un joueur ou une autre personne a commis une violation additionnelle des règles antidopage avant la notification et que cette violation additionnelle s'est produite 12 mois ou plus avant ou après la première violation notifiée, la période de suspension pour la violation additionnelle est calculée comme s'il s'agissait d'une première violation et cette période de suspension est purgée consécutivement, et non concurremment, à la période de suspension imposée pour la première violation notifiée. Lorsque le présent alinéa s'applique, les violations prises dans leur ensemble constituent une violation unique aux fins de l'art. 25 (Violations multiples).

c) Si la FIFA établit qu'un joueur ou une autre personne a commis une violation de l'art. 10 (Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle de dopage de la part d'un joueur ou d'une autre personne) en lien avec la procédure de contrôle de dopage pour une violation des règles antidopage alléguée sous-jacente, la violation de l'art. 10 est traitée comme une première violation et la période de suspension pour cette violation est purgée consécutivement, et non concurremment, à la période de suspension imposée pour la violation des règles antidopage sous-jacente. Lorsque le présent alinéa s'applique, les violations prises dans leur ensemble constituent une violation unique aux fins de l'art. 25 (Violations multiples).

d) Si la FIFA établit qu'une personne a commis une deuxième ou une troisième violation des règles antidopage durant une période de suspension, les périodes de suspension pour les violations multiples sont purgées consécutivement et non concurremment.

5.
Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans

Aux fins de l'art. 25 (Violations multiples), les violations des règles antidopage doivent survenir pendant une même période de dix ans pour être considérées comme multiples.

6.
Circonstances aggravantes pouvant augmenter la période de suspension

Si la FIFA établit dans un cas particulier impliquant une violation des règles antidopage autre que celles prévues aux art. 12 (Trafic ou tentative de trafic d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un joueur ou une autre personne), 13 (Administration ou tentative d'administration par

un joueur ou une autre personne à un joueur en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un joueur hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite hors compétition), 14 (Complicité ou tentative de complicité de la part d'un joueur ou d'une autre personne) ou 16 (Actes de découragement et de représailles) qu'il existe des circonstances aggravantes justifiant l'imposition d'une période de suspension supérieure à celle de la sanction standard, la période de suspension normalement applicable est augmentée d'une période de suspension supplémentaire ne dépassant pas deux ans, en fonction de la gravité de la violation et de la nature des circonstances aggravantes, à moins que le joueur ou l'autre personne ne puisse établir qu'il/elle n'a pas commis sciemment la violation des règles antidopage.

Section 4 : Dispositions générales concernant les sanctions à l'encontre des individus

26 Annulation des résultats

1. Annulation automatique des résultats individuels

Une violation des règles antidopage en lien avec un contrôle de dopage en compétition entraîne l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le joueur dans le cadre de du match en question.

2. Annulation des résultats lors d'une compétition au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue

Une violation des règles antidopage commise lors d'une compétition ou en lien avec elle peut, sur décision de l'organisation responsable de la compétition, entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le joueur dans le cadre de ladite compétition, avec toutes les conséquences qui en découlent, notamment le retrait de toutes les récompenses, sauf dans les cas prévus à l'al. 3 du présent article.

Les facteurs à prendre en considération pour annuler d'autres résultats au cours d'une compétition peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le joueur et les contrôles négatifs subis par le joueur lors des autres matches.

3.
Lorsque le joueur démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres matches ne sont pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres matches que celui au cours duquel la violation des règles antidopage est survenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

4.
Annulation de résultats obtenus dans des matches postérieurs au prélèvement d'échantillon ou à la commission de la violation des règles antidopage
En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus dans le match au cours duquel un échantillon positif a été recueilli en vertu de l'al. 1 du présent article, tous les autres résultats de compétition obtenus par le joueur à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition), ou de la commission d'une autre violation des règles antidopage, sont annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

27 Retrait des gains

Si la FIFA a récupéré des gains retirés suite à une violation des règles antidopage, elle doit prendre des mesures raisonnables pour réaffecter et distribuer ces gains aux joueurs qui y auraient eu droit si le joueur sanctionné n'avait pas pris part à la compétition.

28 Conséquences financières

1.
Des sanctions financières en cas de violation des règles antidopage peuvent être imposées conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

2.
Toutefois, aucune sanction financière ne saurait justifier une réduction de la période de suspension ou de toute autre sanction normalement applicable en vertu du présent règlement.

3.

Remboursement de gains ou autres aides financières

Avant de pouvoir revenir à la compétition après avoir été jugé coupable de violation des règles antidopage, le joueur peut être tenu de rembourser tous les prix et autres aides financières reçues de la part d'organisations sportives, ce à compter de la date à laquelle l'échantillon positif a été collecté ou à laquelle une autre violation des règles antidopage a été commise jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension.

4.

Après avoir été jugé coupable de violation des règles antidopage, le joueur ou l'autre personne peut se voir demander de rembourser la part des frais de prélèvement d'échantillon et de gestion des résultats liée à son affaire.

29 Début de la période de suspension

Lorsqu'un joueur purge déjà une période de suspension pour violation des règles antidopage, toute nouvelle période de suspension commence le premier jour suivant la fin de la période de suspension en cours. À défaut, à l'exception des dispositions ci-après, la période de suspension commence à courir à compter de la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours imposant la suspension ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la suspension est acceptée ou imposée.

1.

Retards non imputables au joueur ou à l'autre personne

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle de dopage, lorsque le joueur ou l'autre personne peut établir que ces retards ne lui sont pas imputables, la Commission de Discipline de la FIFA peut faire débuter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus en compétition durant la période de suspension, y compris en cas de suspension rétroactive, sont annulés.

2.
Déduction de la suspension provisoire ou de la période de suspension purgée

a) Si une suspension provisoire est respectée par le joueur ou l'autre personne, cette période de suspension provisoire doit être déduite de toute période de suspension qui peut lui être infligée au final. Si le joueur ou l'autre personne ne respecte pas une suspension provisoire, aucune période de suspension provisoire ainsi purgée ne peut être déduite. Si une période de suspension est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le joueur ou l'autre personne se voit déduire la période de suspension ainsi purgée de toute période de suspension susceptible d'être imposée par la suite en appel.

b) Si un joueur ou une autre personne accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par la FIFA et respecte ensuite la suspension provisoire, cette période de suspension provisoire volontaire doit être déduite de toute période de suspension qui peut lui être imposée par la suite. Un exemplaire de l'acceptation volontaire de la suspension provisoire du joueur ou de l'autre personne est remise rapidement à chaque partie devant être notifiée d'une violation alléguée des règles antidopage conformément à l'art. 70 (Informations concernant des violations alléguées des règles antidopage).

c) Le joueur ne peut bénéficier d'aucune déduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la suspension provisoire ou de la suspension provisoire volontaire, qu'il ait décidé de ne pas jouer ou qu'il ait été suspendu par son équipe.

d) Quand une période de suspension est imposée à une équipe, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité, la période de suspension débute à la date de la décision de l'audience finale imposant la suspension ou, si le club a renoncé à l'audience, à la date à laquelle la suspension est acceptée ou imposée par ailleurs. Toute période de suspension provisoire d'une équipe (qu'elle soit imposée ou volontairement acceptée) est déduite de la période totale de suspension à purger.

30 Statut durant une suspension ou une suspension provisoire

1. Interdiction de participation pendant une suspension ou une suspension provisoire

Aucun joueur ni aucune autre personne faisant l'objet d'une suspension ou d'une suspension provisoire ne peut, durant sa période de suspension ou de suspension provisoire, participer à quelque titre que ce soit à un match ou une activité (autre que les programmes autorisés d'éducation antidopage ou de réhabilitation) autorisé(e) ou organisé(e) par la FIFA, une association, un autre signataire du Code, un club ou une autre organisation membre d'une association ou d'un signataire du code, ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de compétitions internationales ou nationales, ni à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental.

Un joueur ou une autre personne qui se voit imposer une suspension de plus de quatre ans peut, après quatre ans de suspension, participer en qualité de joueur à une compétition sportive locale non approuvée par la FIFA, les associations, les confédérations ou tout autre signataire du Code ou membre d'un signataire – ni ne relevant de leur compétence –, à la condition que ladite compétition sportive locale ne se déroule pas à un niveau où le joueur ou l'autre personne en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une compétition internationale (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification) et n'implique pas que le joueur ou l'autre personne y travaille avec des personnes protégées à quelque titre que ce soit.

Le joueur ou l'autre personne à qui s'applique la suspension demeure assujetti(e) à des contrôles et à toute demande d'informations sur la localisation émise par la FIFA ou toute autre organisation antidopage.

2. Reprise de l'entraînement

À titre d'exception à l'art. 30, al. 1, un joueur peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une association membre de la FIFA ou de tout autre signataire du Code (1) pendant les deux derniers mois de la période de sa suspension ; ou (2) pendant le dernier quart de la période de suspension imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

3.
Violation de l'interdiction de participation pendant une suspension ou une suspension provisoire

Lorsqu'un joueur ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension ou d'une suspension provisoire viole l'interdiction de participation décrite à l'art. 30, al. 1, les résultats de cette participation sont annulés et une nouvelle période de suspension d'une longueur égale à la période de suspension initiale est ajoutée à la fin de la période de suspension initiale. La nouvelle sanction, y compris une réprimande sans suspension, peut être ajustée en fonction du degré de la faute du joueur ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas. Il incombe à la FIFA ou à l'organisation antidopage dont la gestion des résultats a conduit à l'imposition de la période initiale de suspension de déterminer si le joueur ou l'autre personne a violé ou non l'interdiction de participation et s'il convient ou non d'ajuster la période de suspension. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément au présent règlement.

Un joueur ou une autre personne qui viole l'interdiction de participation pendant une suspension provisoire décrite à l'art. 30, al. 1 ne bénéficie d'aucune déduction pour une période de suspension provisoire purgée et les résultats de cette participation sont annulés. Lorsqu'un membre du personnel d'encadrement du joueur ou une autre personne aide une personne à violer l'interdiction de participation pendant une suspension ou une suspension provisoire, la FIFA impose les sanctions prévues pour violation de l'art. 14 (Complicité ou tentative de complicité de la part d'un joueur ou d'une autre personne) en raison de cette aide.

4.
Retenue de l'aide financière pendant la suspension

En outre, en cas de violation des règles antidopage sans aménagement de sanction tel que décrit à l'art. 22 (Annulation de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence) ou 23 (Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative), la FIFA, les confédérations ou les associations membres retiennent tout ou partie des avantages liés à la pratique sportive, notamment l'aide financière, dont jouissait cette personne.

31 Publication automatique de la sanction

Une partie obligatoire de chaque sanction doit inclure la publication automatique (divulgation publique), conformément aux dispositions de l'art. 71 (Divulgation publique).

32 Contrôles ciblés de l'équipe

Lorsqu'une violation des règles antidopage en vertu de la section 3 du chapitre IX (Gestion des résultats) a été notifiée à plusieurs membres d'une équipe dans le cadre d'un match, l'organisme responsable de la compétition doit réaliser un nombre approprié de contrôles ciblés de l'équipe pendant la durée de la compétition.

33 Sanction à l'encontre du club ou de l'association

1.
Si l'organisation nationale antidopage d'une association membre est déclarée non conforme au Standard international pour la conformité au Code des signataires, la Commission de Discipline de la FIFA doit reconnaître les effets de la non-conformité alléguée et les appliquer à l'association membre concernée, y compris, sans toutefois s'y limiter, la possibilité d'exclure tout ou partie des membres de cette association membre de compétitions futures spécifiées ou de toutes les compétitions organisées pendant une période spécifiée, conformément au Standard international pour la conformité au Code des signataires.

2.
Lorsque plus de deux membres d'une équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée d'une compétition, la Commission de Discipline de la FIFA – si la FIFA est l'organisme responsable – ou à défaut l'association concernée doit imposer une sanction appropriée à l'équipe et à l'association ou au club auxquel(le)s appartiennent les membres de l'équipe en plus des conséquences imposées à chacun des joueurs ayant commis la violation des règles antidopage.

3.
Les sanctions prévues dans le Code disciplinaire de la FIFA s'appliquent.

34 Compétences

1.
En cas de présomption de violation des règles antidopage liée à un quelconque contrôle réalisé par la FIFA, il incombe au président de la Commission de Discipline de la FIFA d'imposer la suspension provisoire prévue.

2.
Aux fins du présent chapitre, toute mention faite ci-après du président de la Commission de Discipline de la FIFA vaut, le cas échéant, pour la personne ou l'instance compétente au sein de l'association, de même que toute mention faite du joueur vaut, le cas échéant, pour tout membre de l'encadrement du joueur ou une autre personne.

35 Suspension provisoire obligatoire

1.
Lorsqu'un résultat d'analyse anormal ou un résultat de passeport anormal (à la conclusion de la procédure d'examen du résultat de passeport anormal) est reçu pour une substance ou une méthode interdite, sauf pour une substance ou une méthode spécifiée, une suspension provisoire doit être imposée sans délai lors de, ou après, l'examen et la notification requis(e) par l'art. 53 (Examen initial de résultats d'analyse anormaux / résultats atypiques et notification).

2.
Une suspension provisoire obligatoire peut être levée (i) si le joueur apporte à la Commission de Discipline de la FIFA la preuve que la violation a probablement impliqué un produit contaminé ; ou (ii) si la violation implique une substance d'abus et que le joueur établit avoir droit à une période de suspension réduite en vertu de l'art. 20, al. 4 du présent règlement. La décision de la Commission de Discipline de la FIFA de ne pas lever une suspension provisoire obligatoire en raison des allégations du joueur concernant un produit contaminé n'est pas sujette à appel.

3.
Une suspension provisoire obligatoire ne peut pas être imposée sauf si le joueur ou l'autre personne se voit proposer (a) la possibilité d'une audience préliminaire, que ce soit avant l'imposition de la suspension provisoire

obligatoire ou sous un délai raisonnable après l'imposition de la suspension provisoire obligatoire ; ou b) la possibilité d'une audience accélérée en vertu de l'art. 64 (Droit à une audience équitable) sous un délai raisonnable après l'imposition de la suspension provisoire obligatoire. L'imposition d'une suspension provisoire obligatoire, tout comme la décision de ne pas imposer de suspension provisoire obligatoire, peut faire l'objet d'un appel dans le cadre d'une procédure accélérée conformément à l'art. 77 (Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, exécution des décisions et compétence).

4.
Une suspension provisoire obligatoire doit commencer à courir à compter de la date où elle est notifiée (ou est considérée comme notifiée) par la Commission de Discipline de la FIFA au joueur ou à l'autre personne et se terminer en même temps que la décision finale de la Commission de Discipline de la FIFA, à moins qu'elle ne soit levée plus tôt, conformément aux règles définies dans cette section. Toutefois, la période de la suspension provisoire obligatoire ne doit pas dépasser la durée maximale de la période de suspension pouvant être imposée au joueur ou à l'autre personne en fonction de la ou des violation(s) correspondante(s) des règles antidopage.

36 Suspension provisoire facultative s'appuyant sur un résultat d'analyse anormal relatif à des substances spécifiées, à des méthodes spécifiées, à des produits contaminés ou à d'autres violations des règles antidopage

1.
En cas de résultat d'analyse anormal relatif à une substance spécifiée, à une méthode spécifiée, à un produit contaminé ou à toute autre violation des règles antidopage non évoqué par l'art. 35, une suspension provisoire peut être imposée avant l'analyse de l'échantillon B du joueur ou de l'audience finale, tel que décrit par l'art. 64 (Droit à une audience équitable).

2.
Une suspension provisoire ne peut pas être imposée sauf si le joueur ou l'autre personne se voit proposer (a) la possibilité d'une audience préliminaire, que ce soit avant l'imposition de la suspension provisoire ou sous un délai raisonnable après l'imposition de la suspension provisoire ; ou b) la possibilité d'une audience accélérée en vertu de l'art. 64 (Droit à une audience équitable) sous un délai raisonnable après l'imposition de la

suspension provisoire. L'imposition d'une suspension provisoire, tout comme la décision de ne pas imposer de suspension provisoire, peut faire l'objet d'un appel dans le cadre d'une procédure accélérée conformément à l'art. 77 (Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, exécution des décisions et compétence).

3.
Une suspension provisoire doit commencer à courir à compter de la date où elle est notifiée (ou est considérée comme notifiée) par la Commission de Discipline de la FIFA au joueur ou à l'autre personne et se terminer en même temps que la décision finale de la Commission de Discipline de la FIFA, à moins qu'elle ne soit levée plus tôt, conformément aux règles définies dans cette section. Toutefois, la période de la suspension provisoire ne doit pas dépasser la durée maximale de la période de suspension pouvant être imposée au joueur ou à l'autre personne en fonction de la ou des violation(s) correspondante(s) des règles antidopage.

37 Acceptation volontaire d'une suspension provisoire

1.
Les joueurs peuvent accepter volontairement une suspension provisoire à condition de le faire (i) avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter du rapport de l'échantillon B (ou de la renonciation à l'échantillon B) ou d'un délai de dix jours à compter de la notification de toute autre violation des règles antidopage ; ou (ii) avant la date à laquelle le joueur participe à un match pour la première fois après un tel rapport ou une telle notification, selon celle de ces deux dates qui tombe le plus tard.

Les autres personnes peuvent accepter volontairement une suspension provisoire à condition de le faire dans un délai de dix jours à compter de la notification de la violation des règles antidopage.

En cas d'acceptation volontaire, la suspension provisoire déploie tous ses effets et doit être traitée de la même manière que si elle avait été imposée en vertu des art. 35 ou 36 du présent règlement. Toutefois, à tout moment après acceptation d'une telle suspension provisoire, le joueur ou l'autre personne peut retirer cette acceptation, auquel cas le joueur ou l'autre personne ne peut bénéficier d'aucune déduction pour la durée de la suspension provisoire déjà purgée.

2.
Le joueur ou l'autre personne peut accepter une suspension provisoire volontaire à la condition de confirmer son accord par écrit à la Commission de Discipline de la FIFA.

3.
Une suspension provisoire volontaire ne prend effet qu'à compter de la date de réception de la confirmation écrite du joueur ou de l'autre personne par la FIFA. L'association concernée doit donc soumettre sans délai un exemplaire de l'acceptation volontaire de la suspension provisoire adressée par le joueur ou l'autre personne à la personne ou à l'instance compétente en son sein.

38 Notification

1.
Un joueur ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension provisoire ou dont la suspension provisoire a été levée doit en être notifié(e) sans tarder, tel qu'énoncé dans le Standard international pour la gestion des résultats, le Code disciplinaire de la FIFA et le présent règlement.

2.
Dès lors qu'une association impose ou refuse d'imposer une suspension provisoire ou qu'un joueur ou une autre personne accepte une suspension volontaire, l'association est tenue d'en informer immédiatement la Commission de Discipline de la FIFA.

39 Échantillon B négatif

1.
Si une suspension provisoire est imposée sur la base d'un résultat d'analyse anormal de l'échantillon A et qu'une analyse subséquente de l'échantillon B (si le joueur ou la FIFA la demande) ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, le joueur ne peut faire l'objet d'aucune autre suspension provisoire s'appuyant sur une violation de l'art. 6 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon fourni par un joueur).

2.
Si le joueur ou l'équipe est exclu(e) d'une compétition sur la base d'une violation de l'art. 6 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon fourni par un joueur) et que l'analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat d'analyse de l'échantillon A, le joueur ou l'équipe en question peut continuer à participer à la compétition à la condition que cela n'interfère pas avec la compétition et qu'il soit encore possible de réintégrer le joueur ou l'équipe.

3.
Si la réintégration d'un joueur ou de son équipe prévue par l'al. 2 affecte la compétition, le joueur ou l'équipe ne peuvent ni continuer à participer à la compétition, ni intenter quelque action en dommages et intérêts que ce soit.

40 Prescription

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un joueur ou une autre personne sans que la violation des règles antidopage n'ait été notifiée conformément au présent règlement ou qu'une tentative de notification n'ait été dûment entreprise, dans les dix ans à compter de la date de la violation alléguée.

TITRE DEUXIÈME : RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE PROCÉDURE

Section 1 : Contrôles

41 Règles générales de contrôle

1.
En vertu du présent règlement, chaque joueur peut être soumis à des contrôles en compétition lors des matches qu'il dispute ou à des contrôles hors compétition, à tout moment et en tout lieu, de la part de la FIFA ou de l'association compétente. Les contrôles incluent, sans toutefois s'y limiter, des examens de sang et d'urine.

2.
Dans le cadre de ses compétences, la FIFA peut déléguer les contrôles en vertu du présent règlement à toute association, confédération, agence gouvernementale, organisation nationale antidopage, à l'AMA ou à tout tiers qu'elle juge qualifié à cette fin. Dans ce cas, toute mention faite de l'Unité antidopage de la FIFA ou du responsable du contrôle de dopage de la FIFA vaut, le cas échéant, pour la partie ou la personne mandatée. Nonobstant ce qui précède, la FIFA conserve la responsabilité globale.

3.
Une seule organisation peut avoir compétence pour procéder à des contrôles en compétition.

a) Lors d'une compétition internationale, la FIFA ou toute autre organisation internationale responsable du match ou de la compétition a compétence pour procéder à des contrôles.

b) Lors d'une compétition nationale, l'organisation nationale antidopage désignée dans le pays en question a compétence pour procéder à des contrôles.

c) Si une organisation antidopage n'est pas chargée d'initier et de réaliser des contrôles lors d'une compétition mais aurait, dans d'autres circonstances, compétence pour procéder à des contrôles et désire en effectuer sur un ou plusieurs joueur(s) sur les sites de la compétition pendant la durée de la compétition, cette organisation antidopage doit d'abord s'entretenir avec la FIFA ou l'organisation responsable du match/de la compétition afin d'obtenir la permission correspondante. Si l'organisa-

tion antidopage n'est pas satisfaite de la réponse de la FIFA ou de l'organisation responsable du match/de la compétition, elle peut demander à l'AMA la permission d'effectuer des contrôles et de déterminer la façon de coordonner ces contrôles additionnels. L'AMA n'approuve pas ces contrôles sans consulter et en informer d'abord la FIFA ou l'organisation responsable du match/de la compétition. La décision de l'AMA est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun appel. Sauf disposition contraire stipulée dans l'autorisation de procéder aux contrôles, ceux-ci sont considérés comme des contrôles hors compétition. La gestion des résultats de ces contrôles est de la responsabilité de l'organisation antidopage ayant initié les contrôles, sauf disposition contraire dans les règles de l'organisation responsable du match/de la compétition.

4.
Outre la FIFA et l'association concernée, les organisations suivantes sont également chargées d'initier et de réaliser des contrôles hors compétition :

a) le Comité International Olympique en relation avec les Jeux Olympiques ;

b) l'organisation nationale antidopage du pays ou du territoire où le joueur réside et/ou séjourne.

5.
L'AMA est compétente pour les contrôles en compétition et les contrôles hors compétition, conformément aux dispositions de l'art. 20.7.10 du Code.

6.
Le contrôle des joueurs doit être effectué conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Les contrôles sont effectués sans notification préalable. Pour les contrôles en compétition, la sélection des joueurs concernés peut être effectuée à l'avance mais tenue secrète jusqu'à notification.

42 Planification de la répartition des contrôles

1.
L'Unité antidopage de la FIFA planifie la répartition des contrôles pour le contrôle efficace en compétition et hors compétition de tous les joueurs relevant de la compétence de la FIFA, y compris, sans toutefois s'y limiter,

ceux appartenant au groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles.

2.
En planifiant la répartition des contrôles, l'Unité antidopage de la FIFA prend en considération les risques de dopage dans le football en se basant sur :

a) les tests positifs et les substances respectives détectées recensés dans la base de données de la FIFA en matière de contrôle de dopage ;

b) les statistiques de l'AMA ;

c) les substances et/ou les méthodes interdites considérées par les joueurs comme les plus susceptibles d'améliorer les performances dans le football ;

d) les précédents de dopage dans le football ainsi que les résultats des derniers cycles de planification de la répartition des contrôles, en particulier des différentes stratégies de contrôle ;

e) le calendrier des compétitions, y compris les intersaisons, qui permettent d'identifier le(s) moment(s) de l'année où le joueur est le plus susceptible de tirer profit des substances et/ou des méthodes interdites ;

f) le nombre de joueurs ;

g) les exigences physiques et les autres particularités du football ;

h) les statistiques et les travaux de recherche disponibles sur les tendances en matière de dopage ;

i) les informations reçues et la veille effectuée concernant de possibles pratiques dopantes dans le football (par exemple, des recommandations formulées par des laboratoires, des rapports, des témoignages de joueurs, des éléments identifiés lors de procédures judiciaires) ;

j) les moments de la carrière d'un joueur où il est le plus susceptible de tirer profit de substances et/ou méthodes interdites ;

k) les gains à obtenir et/ou les incitations potentielles au dopage existant aux différents échelons du football et dans les nations participant au football.

3.
L'Unité antidopage de la FIFA prend également en compte les activités de lutte contre le dopage des associations membres et des confédérations, ainsi que la rigueur du programme national de lutte contre le dopage de chaque pays. Sur la base d'un examen régulier, la planification est actualisée si nécessaire, notamment en ce qui concerne les avantages relatifs des contrôles hors compétition et en compétition dans le domaine du football.

4.
Le moment choisi pour les contrôles et le nombre de prélèvements d'échantillons sont déterminés en fonction du type de prélèvement, y compris les prélèvements de sang et d'urine hors compétition et en compétition, de manière à exercer la plus grande dissuasion et à détecter au mieux le dopage dans le football.

5.
Un membre du personnel d'encadrement du joueur et/ou toute autre personne susceptible d'être impliqué(e) dans un conflit d'intérêts ne peut être associé(e) à la planification de la répartition des contrôles de ses joueurs ni dans la procédure de sélection des joueurs en vue de contrôles.

6.
L'Unité antidopage de la FIFA tient un registre des données relatives à la planification de la répartition des contrôles pour coordonner les activités de contrôle avec les autres organisations antidopage.

7.
La chaîne de sécurité des échantillons garantit que les échantillons et les formulaires de documentation respectifs arrivent ensemble au laboratoire.

43 Sélection des joueurs en vue de contrôles

1.
L'Unité antidopage de la FIFA met en œuvre la planification de répartition des contrôles en sélectionnant les joueurs pour les prélèvements d'échantillons selon les méthodes de sélection aléatoire ou dans le cadre de contrôles ciblés, selon le cas, conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes. En fonction de l'évaluation des risques respectifs et dans toute la mesure du possible et du raisonnable, il convient de donner la priorité au contrôle ciblé.

2.
Le contrôle ciblé est basé sur l'évaluation intelligente des risques de dopage et sur l'utilisation la plus efficace des ressources afin de maximiser la détection du dopage et l'effet de dissuasion. Le contrôle ciblé doit être une priorité, c'est-à-dire qu'une part significative des contrôles effectués dans le cadre de la planification de la répartition des contrôles de la FIFA doit être consacrée au contrôle ciblé des joueurs faisant partie de son groupe cible. Si plusieurs joueurs d'une équipe sont contrôlés positifs, tous les joueurs de l'équipe sont soumis à un contrôle ciblé. Des contrôles ciblés peuvent être réalisés individuellement en cas de comportement donnant lieu à une présomption de dopage, de paramètres biologiques anormaux (paramètres sanguins, profils stéroïdiens, etc.), de blessure, de manquements répétés aux obligations en matière de localisation, d'antécédents de contrôle et de réhabilitation d'un joueur au terme d'une période de suspension.

3.
Les contrôles non ciblés sont déterminés par sélection aléatoire conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

En compétition, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA est autorisé à sélectionner des joueurs supplémentaires pour les prélèvements d'échantillons, par exemple si leur comportement donne lieu à une présomption de dopage. Hors compétition, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA suit les instructions relatives à la sélection du/des joueur(s) précisées sur le formulaire d'autorisation correspondant de l'Unité antidopage de la FIFA.

44 Personnes responsables d'un prélèvement d'échantillon : responsables du contrôle de dopage de la FIFA, assistants, escortes

1.
L'Unité antidopage de la FIFA désigne un responsable du contrôle de dopage de la FIFA accrédité pour réaliser des contrôles en compétition lors des matches en question et des contrôles de dopage hors compétition tels que définis dans la planification de la répartition des contrôles.

2.
Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit avoir suivi la formation spécifique de responsable du contrôle de dopage de la FIFA. Il est chargé de l'ensemble de la procédure de contrôle de dopage, y compris les

prélèvements sanguins ainsi que l'envoi immédiat des échantillons d'urine au laboratoire désigné et des copies des formulaires à la FIFA. La FIFA lui fournit l'équipement nécessaire pour réaliser les contrôles.

3.
L'Unité antidopage de la FIFA peut également désigner, si nécessaire, un ou plusieurs assistants chargés de seconder le responsable du contrôle de dopage de la FIFA, par exemple lors de matches doubles. De plus, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA peut bénéficier de l'aide d'escortes.

4.
Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA peut déléguer la procédure de prélèvement d'échantillons d'urine ou une partie de celle-ci à son assistant. La procédure de prélèvement d'échantillon sanguin ne peut être déléguée à un assistant que s'il s'agit d'un médecin. Néanmoins, si la législation nationale autorise d'autres professionnels que les médecins à prélever des échantillons de liquide corporel (avec toutes les conséquences que cela entraîne, y compris le secret médical conformément à l'éthique médicale et au serment d'Hippocrate), l'Unité antidopage de la FIFA peut accorder une dérogation. En cas de délégation de la procédure, toute mention faite du responsable du contrôle de dopage de la FIFA vaut également, le cas échéant, pour son assistant.

5.
Toute personne chargée du prélèvement d'échantillon autre que le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit avoir été formée pour assumer les responsabilités qui lui sont confiées et ne doit pas être impliquée dans un conflit d'intérêts concernant le résultat du prélèvement d'échantillon pour lequel elle a été désignée ni être mineure.

6.
Toute personne chargée du prélèvement d'échantillon doit disposer d'une identification officielle fournie soit par la FIFA, soit par une organisation antidopage ou l'instance compétente autorisée par la FIFA. L'exigence minimale en matière d'identification est un document officiel citant la FIFA ou l'organisation antidopage autorisée par la FIFA ayant délivré l'autorisation à la personne en question. Pour les responsables du contrôle de dopage de la FIFA, ce document d'identification doit notamment comporter le nom et la photographie de la personne ainsi qu'une date d'expiration.

45 Non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage

1.
Si une personne chargée du prélèvement d'échantillon a connaissance d'une quelconque affaire survenant avant, durant ou après un prélèvement d'échantillon pouvant amener à conclure au non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage, elle doit en informer immédiatement le responsable du contrôle de dopage de la FIFA.

2.
Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit alors :

a) informer le joueur ou l'autre personne des conséquences d'un éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage ;

b) mener, dans la mesure du possible, la séance de prélèvement d'échantillon du joueur à son terme ;

c) fournir à l'Unité antidopage de la FIFA un rapport écrit détaillé sur tout cas éventuel de non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage.

3.
L'Unité antidopage de la FIFA doit alors :

a) informer le joueur ou l'autre personne et l'AMA par écrit de l'éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage et lui garantir la possibilité de répondre ;

b) mener au plus vite un examen de l'éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage sur la base de toute information et document pertinent(e) ;

c) documenter la procédure d'évaluation ;

d) mettre ses conclusions à la disposition d'autres organisations antidopage, conformément à la section 4 du chapitre X (Confidentialité et communication).

4.
Si l'Unité antidopage de la FIFA détermine qu'il y a eu un éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage, elle doit :

a) informer rapidement le joueur ou l'autre personne par écrit des possibles conséquences, à savoir que l'éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage va donner lieu à une enquête de la Commission de Discipline de la FIFA ou de son pendant au sein de l'association concernée, et que les mesures appropriées seront prises conformément au présent règlement et au Code disciplinaire de la FIFA ;

b) informer la Commission de Discipline de la FIFA de tous les faits pertinents.

5.
Toute information complémentaire nécessaire concernant l'éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage doit être obtenue dès que possible de toute source compétente, y compris le joueur ou l'autre personne, et consignée.

6.
La Commission de Discipline de la FIFA étudie l'éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage et prend les mesures appropriées conformément au présent règlement et au Code disciplinaire de la FIFA.

7.
L'Unité antidopage de la FIFA établit un système visant à garantir que les résultats de son examen sur l'éventuel non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage soient pris en compte dans la gestion des résultats et, le cas échéant, pour d'autres planifications et contrôles ciblés.

46 Informations sur la localisation

Les dispositions auxquelles doivent se soumettre les joueurs en matière d'informations sur la localisation sont énoncées à l'annexe C du présent règlement.

Section 2 : Analyse des échantillons

47 Recours à des laboratoires accrédités et approuvés et à d'autres laboratoires

1.
Aux fins d'établir directement un résultat d'analyse anormal conformément à l'art. 6 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon fourni par un joueur), les échantillons sont analysés uniquement dans des laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement approuvés par l'AMA (cf. annexe F). Le choix du laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA utilisé pour l'analyse des échantillons relève exclusivement de l'Unité antidopage de la FIFA.

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable. Cela inclut, par exemple, des analyses de laboratoire ou d'autres analyses médico-légales fiables non réalisées dans des laboratoires accrédités ou approuvés par l'AMA.

2.
Les échantillons, les données d'analyse y afférentes et les informations sur le contrôle de dopage sont analysé(e)s afin d'y détecter des substances et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA conformément à son programme de surveillance, afin d'aider la FIFA à établir le profil des paramètres pertinents dans l'urine d'un joueur, son sang ou autre, dont le profilage ADN ou génomique, ou afin de répondre à tout autre objectif antidopage légitime.

3.
Les échantillons, les données d'analyse y afférentes et les informations sur le contrôle de dopage peuvent servir à des fins de recherche antidopage, mais aucun échantillon ne peut servir à des fins de recherche sans le consentement écrit du joueur. En outre, les échantillons et les données d'analyse y afférentes ou les informations sur le contrôle de dopage utilisé(e)s à des fins de recherche scientifique doivent être rendu(e)s anonymes de manière à éviter que les échantillons, les données d'analyse y afférentes et les informations sur le contrôle de dopage ne puissent être attribué(e)s à un joueur en particulier. Toute recherche impliquant des échantillons, les données d'analyse y afférentes et des informations sur le contrôle de dopage doivent respecter les principes énoncés à l'art. 19 du Code.

48 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats

1.
Les laboratoires procèdent à l'analyse des échantillons et en rapportent les résultats conformément au Standard international pour les laboratoires. Le responsable du laboratoire envoie immédiatement les résultats du contrôle par courriel crypté à l'Unité antidopage de la FIFA.

2.
L'Unité antidopage de la FIFA peut demander aux laboratoires d'analyser les échantillons en sa possession de façon plus approfondie qu'avec les moyens décrits dans le document technique de l'AMA.

3.
L'Unité antidopage de la FIFA peut demander aux laboratoires d'analyser les échantillons en sa possession de façon moins approfondie qu'avec les moyens décrits dans le document technique de l'AMA uniquement si l'Unité antidopage de la FIFA peut faire valoir à l'AMA qu'en raison des circonstances particulières énoncées dans la planification de la répartition des contrôles, une analyse moins approfondie est appropriée.

4.
De leur propre initiative et à leurs propres frais, les laboratoires peuvent analyser des échantillons en vue d'y détecter des substances ou des méthodes interdites ne figurant pas dans le menu d'analyse standard des échantillons. Si la FIFA sollicite des analyses additionnelles ne figurant pas dans le menu d'analyse standard des échantillons, les frais supplémentaires y afférents sont à sa charge. Les résultats de telles analyses sont rapportés à la FIFA et ont la même validité et les mêmes conséquences que tout autre résultat d'analyse.

49 Analyse ultérieure des échantillons

Un échantillon peut être stocké et soumis à une nouvelle analyse à des fins de détection de substances et/ou méthodes interdite ou d'autres substances conformément au présent chapitre avant que la FIFA ne notifie un joueur que son échantillon sert de fondement à l'ouverture d'une procédure pour violation des règles antidopage. Si, après une telle notification, la FIFA souhaite procéder à une analyse additionnelle de cet échantillon, elle ne peut le faire qu'avec le consentement du joueur ou l'approbation d'une instance

d'audition. Toute autre circonstance et condition régissant la nouvelle analyse d'échantillons doit être conforme aux exigences du Standard international pour les laboratoires et du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

50 Propriété

Tous les échantillons fournis par les joueurs lors des contrôles de dopage effectués sous la responsabilité de la FIFA deviennent immédiatement la propriété de la FIFA.

51 Conseils

Pour toute question ou problème en lien avec l'analyse ou l'interprétation des résultats d'un échantillon, la personne responsable de l'analyse en laboratoire peut, à tout moment, consulter l'Unité antidopage de la FIFA pour obtenir des conseils.

Section 3 : Gestion des résultats

52 Procédure de gestion

1.
La procédure de gestion des résultats de la FIFA est énoncée ci-après et dans le Standard international pour la gestion des résultats.

2.
Dans le cas où un joueur est testé par la FIFA, ou lorsqu'un joueur doit fournir à la FIFA des informations sur sa localisation conformément à l'annexe C du présent règlement, la procédure de gestion des résultats doit être effectuée par l'Unité antidopage de la FIFA, qui est compétente en matière de gestion des résultats. Dans tous les autres cas, elle est effectuée par la personne ou l'organe compétent au sein de l'association du joueur. Les demandes d'assistance ou d'informations relatives à la mise en œuvre de la procédure de gestion des résultats peuvent être adressées à l'Unité antidopage de la FIFA à tout moment.

3.
Aux fins du présent chapitre, toute mention faite ci-après de l'Unité antidopage de la FIFA vaut, le cas échéant, pour la personne ou l'instance compétente au sein de l'association, de même que toute mention faite du joueur vaut, le cas échéant, pour tout membre de l'encadrement du joueur ou toute autre personne.

53 Examen initial de résultats d'analyse anormaux / résultats atypiques et notification

1.
Dès réception du résultat d'analyse anormal ou du résultat atypique d'un échantillon A, l'Unité antidopage de la FIFA procède à un examen afin de déterminer si :

a) une AUT a été accordée ou sera accordée au joueur pour la substance interdite ;

b) un écart apparent par rapport au Standard international pour les laboratoires, au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou à toute autre disposition applicable du présent règlement susceptible de donner lieu au résultat d'analyse anormal ou atypique pourrait compromettre la validité de l'analyse ;

c) il apparaît que le résultat d'analyse anormal ou le résultat atypique a été causé par l'ingestion de la substance interdite en question par une voie autorisée.

2.
Si l'examen initial d'un résultat d'analyse anormal ne révèle pas l'existence d'une AUT, ni le droit à une AUT, ni un écart par rapport aux Standards internationaux ayant causé le résultat d'analyse anormal, ni l'ingestion par une voie autorisée, alors l'Unité antidopage de la FIFA doit notifier de manière confidentielle le joueur, la Commission de Discipline de la FIFA, l'association du joueur, la confédération du joueur, l'organisation nationale antidopage ayant compétence pour procéder à des contrôles sur le joueur et/ou le club et l'AMA selon les modalités énoncés dans le présent article.

3.
Si l'examen initial d'un résultat atypique ne révèle pas l'existence d'une AUT, ni un écart apparent par rapport aux Standards internationaux ayant causé le résultat atypique, ni l'ingestion par une voie autorisée, alors l'Unité

antidopage de la FIFA doit procéder à l'enquête requise. Si, une fois l'enquête terminée et la décision prise par Unité antidopage de la FIFA de considérer le résultat atypique comme un résultat d'analyse anormal, le joueur (selon les modalités énoncées ci-après), son club, la confédération, l'association concernée, l'organisation nationale antidopage ayant compétence pour procéder à des contrôles sur le joueur et l'AMA doivent être notifiées selon les modalités énoncés dans le présent article.

4.
Si, à tout moment pendant la procédure de gestion des résultats et jusqu'à la notification des charges, l'Unité antidopage de la FIFA décide de ne pas donner suite à une affaire, elle doit en notifier le joueur ou l'autre personne (à condition que le joueur ou l'autre personne ait été déjà informé(e) de la procédure en cours de gestion des résultats) et en notifier les organisations antidopage (en mentionnant les raisons de la décision), qui disposent d'un droit d'appel en vertu de l'art. 77, al. 3 (Personnes autorisées à faire appel).

5.
En cas de résultat d'analyse anormal, le joueur doit être notifié dans les meilleurs délais, conformément à l'art. 62 (Notification des décisions et autres documents) et à la section 4 du chapitre X (Confidentialité et communication) :

a) du résultat d'analyse anormal ;

b) du fait que le résultat d'analyse anormal peut donner lieu à une violation des règles antidopage au titre de l'art. 6 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon fourni par un joueur) et/ou 7 (Usage ou tentative d'usage par un joueur d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) et aux conséquences normalement applicables ;

c) de son droit de demander dans les meilleurs délais l'analyse de l'échantillon B et du fait que, s'il ne fait pas cette demande dans le délai imparti par le présent règlement, l'analyse de l'échantillon B peut être considérée comme irrévocablement rejetée par le joueur. Le joueur doit par la même occasion être informé que, si l'analyse de l'échantillon B est demandée, tous les frais de laboratoire sont à la charge du joueur, à moins que l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas celle de l'échantillon A, auquel cas les frais sont à la charge de la FIFA ;

d) du fait que l'analyse de l'échantillon B peut être effectuée à la demande de la FIFA, indépendamment de la décision du joueur à cet égard ;

e) de la date, de l'heure et du lieu prévu(e)s pour l'analyse de l'échantillon B si le joueur ou la FIFA décide d'en demander l'analyse. Ces éléments peuvent également être communiqués ultérieurement par courrier, dès que le joueur (ou la FIFA) a demandé l'analyse de l'échantillon B ;

f) de la possibilité pour le joueur et/ou son représentant d'assister à l'ouverture et à l'analyse de l'échantillon B, conformément au Standard international pour les laboratoires ;

g) du droit du joueur d'exiger des copies de la documentation du laboratoire pour l'échantillon A, qui comprend les documents stipulés dans le Standard international pour les laboratoires ;

h) du fait que l'affaire sera remise à la Commission de Discipline de la FIFA pour une évaluation supplémentaire ;

i) du fait que le joueur sera rapidement informé par la Commission de Discipline de la FIFA de la possibilité de fournir une explication ;

j) de la possibilité offerte au joueur de fournir une aide substantielle, d'avouer la violation des règles antidopage afin de bénéficier potentiellement d'une réduction d'un an de la période de suspension tel qu'énoncé dans l'art. 24 (Annulation, réduction de la période de suspension, sursis ou autres conséquences pour des motifs autres que la faute) ou de chercher à conclure un accord de règlement de l'affaire ;

k) des questions relatives à la suspension provisoire, y compris la possibilité offerte au joueur d'accepter une suspension volontaire tel qu'énoncé à l'art. 37 (Acceptation volontaire d'une suspension provisoire).

6.
Le résultat atypique n'est pas notifié tant que l'enquête en vertu du présent article n'est pas terminée et que la décision quant à la nécessité de considérer un résultat atypique comme un résultat d'analyse anormal n'est prise, sauf dans les circonstances suivantes :

a) si l'Unité antidopage de la FIFA détermine que l'échantillon B doit être analysé avant la conclusion de son enquête en vertu de l'art. 53, al. 4,

elle peut effectuer l'analyse de l'échantillon B après en avoir dûment notifié le joueur en lui communiquant notamment une description du résultat atypique et les informations décrites à l'art. 53, al. 4c à 4j ;

b) si la FIFA reçoit, de la part de l'organisation responsable d'une grande manifestation peu avant l'une de ses compétitions internationales ou de la part d'une organisation sportive tenue de respecter un délai imminent pour la sélection des membres d'une équipe en vue d'une compétition internationale, une demande visant à indiquer si un joueur identifié sur une liste présentée par ladite organisation responsable d'une grande manifestation sportive ou par ladite organisation sportive fait l'objet d'un résultat atypique, la FIFA doit identifier tout joueur concerné après lui avoir fait part du résultat atypique ou, si le résultat atypique est, selon l'opinion du personnel médical qualifié ou spécialisé, susceptible d'être associé à une pathologie grave nécessitant une prise en charge médicale urgente.

54 Analyse de l'échantillon B en cas de résultats d'analyse anormaux

1.
Le joueur peut demander l'analyse de l'échantillon B dans un délai de 12 heures (en compétition) ou 48 heures (hors compétition) après avoir reçu notification. La demande d'analyse de l'échantillon B n'a aucune incidence sur une suspension provisoire du joueur.

Si le joueur demande l'analyse de l'échantillon B mais indique être dans l'impossibilité de se rendre disponible ou de se faire représenter à la date prévue, l'Unité antidopage de la FIFA prend contact avec le laboratoire et propose au moins deux autres dates.

2.
Un joueur peut accepter un résultat d'analyse de l'échantillon A en renonçant à son droit à l'analyse de l'échantillon B. L'Unité antidopage de la FIFA peut toutefois demander l'analyse de l'échantillon B à tout moment si elle estime qu'une telle analyse est utile à l'examen du cas du joueur.

3.
L'Unité antidopage de la FIFA doit communiquer immédiatement la demande d'analyse de l'échantillon B au responsable du laboratoire où est conservé ledit échantillon B. L'analyse de l'échantillon B doit être réalisée

dans un délai de 48 heures à compter de la demande de l'Unité antidopage de la FIFA, ou dès que possible.

a) Le laboratoire est tenu d'accepter de réaliser l'analyse de l'échantillon B dans ce délai, conformément à l'accord signé entre la FIFA et le laboratoire en question avant le match/la compétition dans le cadre duquel ou de laquelle des contrôles sont effectués ;

b) Si le laboratoire ne peut pas réaliser l'analyse de l'échantillon B dans ce délai pour des raisons techniques ou logistiques, l'analyse doit être réalisée à la première date disponible pour le laboratoire. Ceci n'est aucunement considéré comme un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires susceptibles d'invalider la procédure et les résultats d'analyse. Aucune autre raison ne peut être acceptée pour changer la date de l'analyse de l'échantillon B.

4.
Le joueur et/ou son représentant sont autorisés à assister à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse du début à la fin de la procédure. Un représentant de l'association du joueur ou du club peut aussi être présent du début à la fin de la procédure, tout comme un représentant de la FIFA.

Si le joueur et son représentant indiquent ne pas pouvoir se rendre disponibles lors des dates alternatives proposées, l'Unité antidopage de la FIFA doit demander au laboratoire d'effectuer la procédure et de désigner un témoin indépendant qui se charge de vérifier que le contenant de l'échantillon B ne présente aucun signe de falsification et que le numéro d'identification correspond à celui figurant sur la documentation du prélèvement.

5.
Les résultats de l'analyse de l'échantillon B sont immédiatement communiqués par courriel crypté à l'Unité antidopage de la FIFA. Si les résultats de l'analyse de l'échantillon B confirment les résultats de l'analyse de l'échantillon A, le joueur doit se voir notifier sans délai ces résultats et offrir rapidement la possibilité de fournir une explication ou de compléter ses explications. Le joueur doit également se voir offrir la possibilité d'avouer la violation des règles antidopage afin de bénéficier potentiellement d'une réduction d'un an de la période de suspension tel qu'énoncé à l'art. 24, al. 4 (Accords sur la gestion des résultats), le cas échéant, et/ou d'accepter volontairement une suspension provisoire tel qu'énoncé à l'art. 37 (Acceptation volontaire d'une suspension provisoire). Toute communication adressée au joueur doit être transmise simultanément à son organisation nationale antidopage, à son association et à l'AMA.

55 Examen de résultats de passeport atypiques et de résultats de passeport anormaux

L'examen des résultats de passeport atypiques et anormaux est effectué conformément à l'annexe C du Standard international pour la gestion des résultats. Dès lors que la FIFA est convaincue qu'une violation des règles antidopage a été commise, elle notifie dans les meilleurs délais le joueur (et simultanément l'organisation nationale antidopage et l'association du joueur ainsi que l'AMA) de la présomption de violation des règles antidopage et des fondements de cette présomption.

56 Examen de manquements aux obligations en matière de localisation

La FIFA examine les potentiels défauts de transmission d'informations sur la localisation et contrôles manqués tel que défini dans le Standard international pour la gestion des résultats pour les joueurs appartenant au groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles et transmettant des informations sur leur localisation à la FIFA, conformément à l'annexe B dudit Standard international pour la gestion des résultats. Dès lors que la FIFA est convaincue qu'une violation des règles antidopage a été commise en vertu de l'art. 9 (Manquements aux obligations en matière de localisation), elle notifie dans les meilleurs délais le joueur (et simultanément l'organisation nationale antidopage et l'association du joueur ainsi que l'AMA) de la présomption de violation de l'art. 9 et des fondements de cette présomption.

57 Examen d'autres violations des règles antidopage

1.
En cas de violation potentielle des règles antidopage sans résultat d'analyse anormal ni résultat atypique, l'Unité antidopage de la FIFA doit procéder à tout examen factuel du cas qu'elle considère approprié.

2.
Dès lors que l'Unité antidopage de la FIFA a des raisons de croire qu'il a pu y avoir violation des règles antidopage, elle notifie dans les meilleurs délais le joueur ou l'autre personne, l'organisation nationale antidopage, le club et l'association du joueur ou de l'autre personne, la Commission de Discipline de FIFA et l'AMA :

a) de la règle antidopage qui semble avoir été violée et des conséquences normalement applicables ;

b) des circonstances factuelles constituant le fondement des présomptions ;

c) des preuves que l'Unité antidopage de la FIFA a réunies à l'appui de ces faits en vue de démontrer que le joueur ou l'autre personne peut avoir commis une ou plusieurs violation(s) des règles antidopage ;

d) du fait que l'affaire sera remise à la Commission de Discipline de la FIFA pour une évaluation supplémentaire ;

e) du fait que le joueur ou l'autre personne sera rapidement informé(e) par la Commission de Discipline de la FIFA de la possibilité de fournir une explication ;

f) de la possibilité offerte au joueur ou à l'autre personne de fournir une aide substantielle, d'avouer la violation de la règle antidopage afin de bénéficier potentiellement d'une réduction d'un an de la période de suspension tel qu'énoncé à l'art. 24 (Annulation, réduction de la période de suspension, sursis ou autres conséquences pour des motifs autres que la faute) ou de chercher à conclure un accord de règlement de l'affaire ;

g) de toute question relative à la suspension provisoire, y compris la possibilité offerte au joueur ou à l'autre personne d'accepter une suspension provisoire volontaire tel qu'énoncé à l'art. 37 (Acceptation volontaire d'une suspension provisoire).

58 Lettre de notification des charges

1.
Si, après réception des explications du joueur ou de l'autre personne, ou après expiration du délai accordé pour fournir lesdites explications, la Commission de Discipline de la FIFA est (toujours) convaincue que le joueur ou l'autre personne a violé les règles antidopage, la Commission de Discipline de la FIFA est tenue de notifier le joueur ou l'autre personne dans les meilleurs délais des charges pesant sur lui/elle pour les règles antidopage qu'il/elle est présumé(e) avoir violées. Dans cette lettre de notification des charges, la Commission de Discipline de la FIFA doit :

a) énoncer la ou les disposition(s) des règles antidopage que le joueur ou l'autre personne est présumé(e) avoir violée(s) ;

b) dresser un résumé détaillé des faits sur lesquels s'appuient les allégations, contenant toute preuve sous-jacente supplémentaire absente de la notification envoyée conformément à l'art. 53 (Examen initial de résultats d'analyse anormaux / résultats atypiques et notification) ;

c) indiquer les conséquences spécifiques envisagées dans le cas où la violation des règles antidopage est confirmée et préciser que ces conséquences auront un effet contraignant sur toutes les confédérations et associations membres, ainsi que sur tous les signataires du Code dans tous les sports et pays ;

d) accorder au joueur ou à l'autre personne un délai de 20 jours à compter de la réception de la lettre de notification des charges (susceptible d'être prolongé dans des circonstances exceptionnelles) pour avouer la violation alléguée des règles antidopage et accepter les conséquences proposées en signant, datant et renvoyant un formulaire d'acceptation des conséquences, qui est joint à la lettre ;

e) si le joueur ou l'autre personne n'accepte pas les conséquences proposées, accorder un délai de 20 jours à compter de la réception de la lettre de notification des charges (susceptible d'être prolongé dans des circonstances exceptionnelles) pour contester par écrit les allégations de la Commission de Discipline de la FIFA concernant la violation des règles antidopage et/ou les conséquences proposées et/ou demander par écrit une audience auprès de l'instance d'audition compétente ;

f) indiquer que, si le joueur ou l'autre personne ne conteste pas les allégations de la Commission de Discipline de la FIFA concernant la violation des règles antidopage ou les conséquences proposées et ne demande pas une audience dans le délai prescrit, la Commission de Discipline de la FIFA est en droit de considérer que le joueur ou l'autre personne renonce à son droit à une audience, et de rendre une décision sur la base des preuves au dossier ;

g) indiquer que le joueur ou l'autre personne peut obtenir une suspension des conséquences à condition de fournir une aide substantielle au titre de l'art. 24, al. 1 (Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage), peut avouer la violation des règles antidopage dans un délai de 20 jours à compter de

la réception de la lettre de notification des charges et bénéficier potentiellement d'une réduction d'un an de la période de suspension au titre de l'art. 24, al. 4 (Accords sur la gestion des résultats), le cas échéant, et/ou chercher à conclure un accord de règlement de l'affaire en avouant la violation des règles antidopage au titre de l'art. 24, al. 5 (Accord de règlement de l'affaire) ;

h) énoncer tout aspect éventuel relatif à une suspension provisoire.

2.
La lettre de notification des charges transmise au joueur ou à l'autre personne doit être transmise simultanément à la confédération, à l'association et à l'organisation nationale antidopage du joueur ou de l'autre personne, ainsi qu'à l'AMA.

3.
Si le joueur ou l'autre personne (i) avoue la violation des règles antidopage et accepte les conséquences proposées ; ou (ii) est considéré(e) comme ayant avoué la violation et accepté les conséquences, la Commission de Discipline de la FIFA doit rendre dans les meilleurs délais la décision et la notifier au joueur ou à l'autre personne, ainsi qu'à toute personne disposant d'un droit d'appel en vertu de l'art. 77 (Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, exécution des décisions et compétence).

59 Retraite sportive

1.
Si un joueur ou une autre personne prend sa retraite au cours de la procédure de gestion des résultats, la FIFA conserve toute compétence pour mener ladite procédure à son terme.

2.
Si un joueur ou une autre personne prend sa retraite avant que la procédure de gestion des résultats n'ait été amorcée et que la FIFA a la compétence sur la gestion des résultats au moment où le joueur ou l'autre personne commet une violation des règles antidopage, la FIFA conserve toute compétence pour gérer les résultats.

60 Retour à la compétition après une retraite sportive

1.
Si un joueur de niveau international ou national faisant partie d'un groupe cible de joueurs soumis aux contrôles prend sa retraite sportive puis souhaite par la suite retourner activement à la compétition, il ne peut participer à aucune compétition internationale ou nationale tant qu'il ne s'est pas soumis à un contrôle en donnant à la FIFA et à son organisation nationale antidopage un préavis écrit de six mois. Après avoir consulté la FIFA et l'organisation nationale antidopage concernée, l'AMA peut accorder une exemption de cette règle du préavis de six mois si son application stricte est injuste envers le joueur. Cette décision peut faire l'objet d'un appel en vertu de l'art. 77 (Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, exécution des décisions et compétence).

2.
Si un joueur prend sa retraite alors qu'il purge une période de suspension, il doit aviser par écrit de sa retraite la FIFA ou l'autre organisation antidopage qui a imposé la période de suspension. Si le joueur souhaite par la suite retourner activement à la compétition, il ne peut participer à aucune compétition internationale ou nationale tant qu'il ne s'est pas soumis à un contrôle en donnant à la FIFA et à son organisation nationale antidopage un préavis écrit de six mois (ou un préavis d'une durée équivalente à la période de suspension non purgée à la date de la retraite du joueur si cette période est supérieure à six mois). La FIFA peut accorder une exemption de cette règle du préavis de six mois si son application stricte est injuste envers le joueur. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun appel.

Section 1 : Dispositions générales

61 Compétences

1.
En cas de présomption de violation des règles antidopage liée à un quelconque contrôle réalisé par la FIFA, l'affaire est portée devant la Commission de Discipline de la FIFA. Dans tous les autres cas, elle est portée devant l'instance d'audition compétente d'une confédération ou association.

2.
La Commission de Discipline de la FIFA prononce les sanctions appropriées en conformité avec le présent règlement et le Code disciplinaire de la FIFA.

3.
Si un joueur est contrôlé par la FIFA, cette dernière a le droit exclusif de publier les résultats du contrôle et les mesures correspondantes.

4.
Aux fins du chapitre X, toute mention faite ci-après de la Commission de Discipline de la FIFA vaut, le cas échéant, pour l'instance d'audition compétente au sein de la confédération ou de l'association, de même que toute mention faite du joueur vaut, le cas échéant, pour tout membre de l'encadrement du joueur ou toute autre personne.

62 Notifications des décisions et autres documents

Les décisions et autres documents destinés aux joueurs, clubs, officiels de match et autres personnes sont adressé(e)s à l'association concernée à la condition qu'elle les transmette sans délai aux parties concernées et qu'elle confirme à la FIFA avoir effectué cette démarche.

Les documents qui n'ont pas été également ou uniquement envoyés à la partie concernée sont néanmoins considérés comme communiqués correctement au destinataire final le lendemain de leur réception par l'association concernée.

63 Forme des décisions

1.
Les décisions rendues en vertu du présent règlement doivent mentionner l'ensemble des raisons pour lesquelles elles ont été prises, notamment le fondement de la compétence et les règles applicables, le contexte factuel détaillé, la violation des règles antidopage commise ou la suspension provisoire imposée, les conséquences applicables et, le cas échéant, la justification de la non-imposition des conséquences potentielles maximales ainsi que les voies et délais d'appel pour le joueur ou l'autre personne. Lorsque la décision n'est pas rédigée dans l'une des quatre langues officielles de la FIFA (allemand, anglais, espagnol et français), l'instance d'audition compétente de l'association ou la confédération doit fournir un bref résumé de la décision et des raisons qui l'étayent en allemand, anglais, espagnol ou français.

2.
Les décisions sont notifiées en bonne et due forme par courrier recommandé ou courriel.

3.
Dans des circonstances exceptionnelles, les parties peuvent être informées uniquement des termes de la décision. La décision motivée doit être notifiée par la suite par écrit et dans son intégralité. Les délais de recours, le cas échéant, ne commencent à courir qu'après réception de la décision motivée.

Section 2 : Audience équitable

64 Droit à une audience équitable

1.
Pour tout joueur ou toute autre personne contre qui une violation des règles antidopage a été alléguée, la FIFA doit prévoir, au minimum, une audience équitable dans un délai raisonnable devant la Commission de Discipline de la FIFA, en conformité avec le présent règlement, le Code disciplinaire de la FIFA et le Standard international pour la gestion des résultats.

2.
La violation des règles antidopage alléguée à l'encontre d'un joueur de niveau international, d'un joueur de niveau national ou d'une autre personne peut, avec le consentement dudit joueur ou de ladite autre personne ainsi que de la FIFA et de l'AMA, faire l'objet d'une audience directement par le TAS, suivant les procédures du TAS. Rien dans cet alinéa n'empêche le joueur, une autre personne ou la FIFA (quand elle est responsable de la gestion des résultats) de renoncer au droit de faire appel moyennent un accord. Toutefois, cette renonciation contraint les seules parties à l'accord et non les autres entités disposant d'un droit d'appel en vertu du présent règlement.

3.
Un joueur ou une autre personne contre qui une violation des règles antidopage a été alléguée peut renoncer expressément à l'audience et accepter les conséquences proposées par la FIFA.

Toutefois, si le joueur ou l'autre personne contre qui une violation des règles antidopage a été alléguée ne conteste pas l'allégation dans le délai prescrit dans la lettre de notification des charges envoyée par la FIFA, il ou elle est considéré(e) comme ayant renoncé à l'audience.

Dans les deux cas ci-avant, une audience devant la Commission de Discipline de la FIFA n'est pas nécessaire. En lieu et place, la FIFA doit rendre sans délai une décision écrite conforme à l'art. 9 du Standard International pour la gestion des résultats, mentionnant l'ensemble des raisons pour lesquelles elle a été prise, la période de suspension imposée, l'annulation des résultats au titre de l'art. 26 (Annulation de résultats) et, le cas échéant, une justification de la non-imposition des conséquences potentielles maximales.

La FIFA est tenue de notifier cette décision au joueur ou à l'autre personne et à toute autre organisation antidopage disposant d'un droit d'appel en vertu de l'art. 77, al. 3 du présent règlement et doit la saisir sans délai dans ADAMS. La FIFA est tenue de divulguer publiquement cette décision en vertu de l'art. 71 (Divulgation publique).

65 Conditions de l'audience

La Commission de Discipline de la FIFA doit être équitable, impartiale et indépendante sur le plan opérationnel et la procédure d'audition doit respecter les droits suivants du joueur ou de l'autre personne :

a) le droit d'être représenté(e) par un avocat et assisté(e) par un interprète aux frais du joueur ou de l'autre personne ;

b) le droit d'être informé(e) équitablement et dans un délai raisonnable de la violation des règles antidopage alléguées ;

c) le droit de se défendre contre les accusations de violation des règles antidopage et les conséquences qui en résultent ;

d) le droit de consulter et de soumettre des preuves, y compris le droit de faire citer et d'interroger des témoins ;

e) le droit de recevoir une décision écrite, motivée et dans un délai raisonnable, comportant notamment une explication du ou des motifs justifiant toute suspension ;

f) le droit de demander une audience publique.

66 Considérations de la Commission de Discipline de la FIFA

1.
Lors de l'audition, la Commission de Discipline de la FIFA doit tout d'abord déterminer si une violation des règles antidopage a été commise ou non.

2.
La Commission de Discipline de la FIFA peut tirer une conclusion défavorable au joueur ou à l'autre personne contre qui une violation des règles antidopage a été alléguée, en se fondant sur le refus du joueur ou de l'autre personne, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître à ladite audience (en personne, par téléphone ou par visioconférence, selon les instructions de la Commission de Discipline de la FIFA) et de répondre aux questions de ladite instance.

3.
Si la Commission de Discipline de la FIFA détermine qu'il y a eu violation des règles antidopage, elle doit prendre en considération les mesures appropriées applicables en vertu des art. 20 (Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) et 21 (Suspension pour d'autres violations des

règles antidopage) avant d'imposer une période de suspension. La possibilité doit être donnée au joueur ou à l'autre personne de prouver que des circonstances spécifiques ou exceptionnelles s'appliquent à son cas et justifient une réduction ou une annulation de la sanction applicable.

4.
En l'absence d'audience, la Commission de Discipline de la FIFA doit déterminer s'il y a eu violation des règles antidopage et, le cas échéant, prendre les mesures appropriées sur la base du contenu du dossier, puis rendre une décision motivée expliquant les mesures prises.

67 Procédure en compétition

Le président de la Commission de Discipline de la FIFA peut conduire une procédure accélérée lors d'une compétition. Il peut conduire l'audition lui-même ou prendre d'autres mesures à sa convenance, notamment lorsque la résolution d'une violation des règles antidopage peut avoir une incidence sur la participation d'un joueur à la compétition.

Section 3 : Preuve du dopage

68 Charge de la preuve et degré de preuve

1.
La charge de la preuve incombe à la FIFA, qui doit d'établir la violation des règles antidopage. Le degré de preuve auquel la FIFA est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de la Commission de Discipline de la FIFA, tout en tenant compte de la gravité de l'allégation. Dans tous les cas, le degré de preuve doit être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable.

2.
Lorsque le Code ou le présent règlement impose au joueur ou à l'autre personne présumé(e) avoir commis une violation des règles antidopage la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou faits spécifiques, sauf disposition de l'art. 69, al. 2b et 2c, le degré de preuve doit alors être établi par la prépondérance des probabilités.

69 Méthodes d'établissement des faits et présomptions

1.
Les faits liés à une violation des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux.

2.
Les règles suivantes en matière de preuve sont appliquées en cas de dopage :

a) Les méthodes d'analyse ou les limites de décision approuvées par l'AMA après consultation de la communauté scientifique ou soumises à une évaluation par des pairs sont présumées scientifiquement valables. Tout sportif ou toute autre personne cherchant à contester la validité des conditions de cette présomption ou à renverser cette présomption de validité scientifique doit, au préalable, informer l'AMA d'une telle contestation et de ses motifs. L'instance d'audition initiale, l'instance d'appel ou le TAS, de leur propre initiative, peuvent également informer l'AMA de cette contestation. Dans les dix jours à compter de la réception par l'AMA de cette notification et du dossier relatif à cette contestation, l'AMA a également le droit d'intervenir en qualité de partie, de comparaître en qualité d'*amicus curiae* ou de soumettre tout autre élément de preuve dans la procédure. Dans les affaires portées devant le TAS, à la demande de l'AMA, le panel d'arbitres du TAS désigne un expert scientifique approprié pour l'aider à se prononcer sur la contestation.

b) Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires. Le joueur ou l'autre personne peut renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et peut raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal. Si le joueur ou l'autre personne parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal, il incombe alors à la FIFA de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal.

c) Les écarts par rapport à tout autre Standard international ou à toute autre règle ou politique antidopage énoncée dans le Code ou dans le

présent règlement n'invalident pas les résultats d'analyse ou les autres preuves d'une violation des règles antidopage et ne constituent pas une défense contre une violation des règles antidopage. Toutefois, si le joueur ou l'autre personne démontre qu'un écart par rapport à l'une des dispositions spécifiques des Standards internationaux indiquées ci-après pourrait raisonnablement avoir été à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal ou d'un manquement aux obligations en matière de localisation, il incombe à la FIFA de démontrer que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal ou le manquement aux obligations en matière de localisation :

i.) un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes relatif au prélèvement ou à la manipulation des échantillons qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal, auquel cas il incombe à la FIFA de démontrer que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal ;

ii.) un écart par rapport au Standard international pour la gestion des résultats ou au Standard international pour les contrôles et les enquêtes relatif à un résultat de passeport anormal qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage, auquel cas il incombe à la FIFA de démontrer que cet écart n'a pas causé la violation des règles antidopage ;

iii.) un écart par rapport au Standard international pour la gestion des résultats relatif à l'exigence de notifier au joueur l'ouverture de l'échantillon B qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un résultat d'analyse anormal, auquel cas il incombe à la FIFA de démontrer que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal ;

iv.) un écart par rapport au Standard international pour la gestion des résultats relatif à la notification du joueur qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un manquement aux obligations en matière de localisation, auquel cas il incombe à la FIFA de démontrer que cet écart n'a pas causé le manquement aux obligations en matière de localisation.

d) Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne font pas l'objet d'un appel en

cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du joueur ou de l'autre personne visée par la décision, à moins que le joueur ou l'autre personne n'établisse que la décision viole les principes de justice naturelle.

e) L'instance d'audition, lors d'une audience portant sur une violation des règles antidopage, peut tirer une conclusion défavorable au joueur ou à l'autre personne contre qui une violation des règles antidopage a été alléguée en se fondant sur le refus du joueur ou de l'autre personne, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître à ladite audience (en personne ou par visioconférence, selon les instructions de l'instance d'audition) et de répondre aux questions de ladite instance ou de la FIFA.

Section 4 : Confidentialité et rapport

70 Informations concernant des violations alléguées des règles antidopage

1.
Le joueur ou l'autre personne doit être notifié(e) d'une violation alléguée des règles antidopage à son encontre conformément à la section 3 du chapitre IX (Gestion des résultats).

2.
La FIFA ou l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats est tenue d'informer l'association et l'organisation nationale antidopage du joueur ainsi que la FIFA et l'AMA, au plus tard au terme de la procédure décrite aux art. 53 (Examen initial de résultats d'analyse anormaux / résultats atypiques et notification), 55 (Examen de résultats de passeport atypiques et de résultats de passeport anormaux), 56 (Examen de manquements aux obligations en matière de localisation) et 57 (Examen d'autres violations des règles antidopage), simultanément à la notification du joueur ou de l'autre personne.

3.
La notification d'une violation des règles antidopage doit comprendre le nom du joueur ou de l'autre personne, son pays, son sport, son club, son niveau de compétition, la nature du contrôle (en compétition ou hors compétition), la date du prélèvement et le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire, ainsi que toute autre information requise par le Standard

international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour la gestion des résultats ou, pour les violations des règles antidopage ne relevant pas de l'art. 6 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon fourni par un joueur), la règle enfreinte et le fondement de la violation alléguée.

4.
À l'exception des enquêtes n'ayant pas abouti à la notification d'une violation des règles antidopage telle que décrite ci-avant, les mêmes personnes et organisations antidopage doivent être régulièrement tenues informées des progrès et des résultats des examens et procédures menées en vertu de la section 3 du chapitre IX (Gestion des résultats), du chapitre VII (Suspension provisoire) ainsi que des sections 2 et 6 du chapitre X (Audience équitable et Appels, respectivement) et recevoir sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution du cas.

5.
La FIFA doit être notifiée conformément à l'art. 38 (Notification) de la décision prise par l'instance d'audition en vertu des sections 2 et 6 du chapitre X (Audience équitable et Appels, respectivement).

6.
Les organisations à qui sont destinées ces informations ne peuvent les divulguer à d'autres personnes que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le personnel concerné du Comité National Olympique, de l'association, du club et de l'équipe) jusqu'à ce que la FIFA ou l'association concernée – selon qui est responsable de la gestion des résultats – ne les rende publiques conformément aux dispositions de l'art. 71 (Divulgation publique).

7.
Une organisation antidopage qui déclare ou se voit notifier un manquement aux obligations en matière de localisation d'un joueur ne peut révéler cette information à d'autres personnes que celles ayant besoin de la connaître, à moins et jusqu'à ce qu'il soit avéré que le joueur a commis une violation des règles antidopage en vertu de l'art. 9 (Manquements aux obligations en matière de localisation). Les personnes qui ont besoin de connaître ces informations doivent également les maintenir confidentielles pendant la même durée.

8.
La FIFA est tenue de faire en sorte que toute information concernant des résultats d'analyse anormaux, des résultats atypiques et d'autres violations

alléguées des règles antidopage demeure confidentielle jusqu'à ce que cette information soit rendue publique en vertu de l'art. 71 (Divulgation publique). La FIFA doit veiller à ce que ses salariés (permanents ou non), fournisseurs, agents, consultants et tiers délégués se soumettent à une obligation contractuelle de confidentialité pleinement exécutoire et à des procédures pleinement exécutoires en matière d'investigation et de sanctions en cas de divulgation inappropriée et/ou non autorisée d'informations confidentielles.

71 Divulgation publique

1.
Sauf dans les cas prévus aux al. 2 et 4 ci-après, aucune organisation antidopage, aucune association membre, aucun laboratoire accrédité par l'AMA ni aucun représentant officiel de ces entités ne peut commenter publiquement les faits spécifiques relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques), à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au joueur, à l'autre personne, à leur entourage ou à d'autres représentants, ou reposant sur des informations fournies par ceux-ci.

2.
L'identité de tout joueur ou de toute autre personne notifié(e) d'une violation potentielle des règles antidopage, la substance ou la méthode interdite, la nature de la violation en cause, ainsi que la suspension provisoire imposée ou non au joueur ou à l'autre personne, ne peut être divulguée publiquement par la FIFA qu'après notification au joueur ou à l'autre personne conformément au Standard international pour la gestion des résultats et aux organisations antidopage concernées conformément à l'art. 53 (Examen initial de résultats d'analyse anormaux / résultats atypiques et notification).

3.
Au plus tard 20 jours après qu'une décision en appel a été rendue au sens de l'art. 77, al. 1 et 2 du présent règlement, ou s'il a été décidé de renoncer à un tel appel ou à une audience tenue conformément à l'art. 64 (Droit à une audience équitable), ou si l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée dans les délais requis, ou si l'affaire a été réglée conformément à l'art. 24, al. 6 du présent règlement, ou si une nouvelle période de suspension ou une réprimande a été infligée en vertu de

l'art. 30, al. 1 du présent règlement, la FIFA ou l'association concernée, selon qui est responsable de la gestion des résultats, doit divulguer publiquement le résultat de la procédure antidopage, y compris la règle antidopage violée, le nom du joueur ou de l'autre personne ayant commis la violation, la substance ou la méthode interdite en cause (le cas échéant) ainsi que les conséquences imposées, conformément à sa politique de communication. La FIFA ou l'association concernée doit également divulguer publiquement dans les 20 jours les résultats des décisions rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage, y compris les informations décrites ci-avant.

4.
Après qu'une violation des règles antidopage a été établie par une décision rendue en appel en vertu de l'art. 77 (Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, exécution des décisions et compétence), ou qu'il a été décidé de renoncer à un tel appel, ou qu'une audience a été tenue conformément à l'art. 64 (Droit à une audience équitable), ou qu'il a été décidé de renoncer à une telle audience, ou que l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, ou que l'affaire a été réglée conformément à l'art. 24, al. 6 du présent règlement, la FIFA ou l'association concernée peut rendre publique cette décision et faire des commentaires publics sur l'affaire en question.

5.
Dans toute affaire où il est établi, après une audience ou un appel, que le joueur ou l'autre personne n'a pas commis de violation des règles antidopage, le fait que la décision a fait l'objet d'un appel peut être divulgué publiquement. En revanche, la décision proprement dite et les faits de l'affaire ne peuvent être divulgué(e)s publiquement qu'avec le consentement du joueur ou de l'autre personne faisant l'objet de la décision. La FIFA ou l'association doit faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, divulguer publiquement la décision dans son intégralité ou suivant la formulation que le joueur ou l'autre personne aura approuvée.

6.
Aux fins du présent article, la publication doit être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site Internet de la FIFA ou de l'association pendant un mois ou pendant la durée de la période de suspension, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue.

7.
La divulgation publique obligatoire requise dans le présent article n'est pas exigée lorsque le joueur ou l'autre personne reconnu(e) coupable de violation des règles antidopage est un mineur, une personne protégée ou un joueur de niveau récréatif. Toute divulgation publique facultative dans un cas impliquant un mineur, une personne protégée ou un joueur de niveau récréatif doit être proportionnée aux faits et aux circonstances de l'affaire.

72 Informations sur la localisation et contrôles

1.
Les informations actualisées sur la localisation des joueurs identifiés par la FIFA comme appartenant à son groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles peuvent être fournies à l'AMA ou à d'autres organisations antidopage ayant compétence pour contrôler les joueurs par l'intermédiaire du système ADAMS, en vertu de l'art. 5 du Code. Ces informations restent constamment soumises à la plus stricte confidentialité et sont utilisées exclusivement afin de planifier, de coordonner ou de réaliser des contrôles de dopage, ou bien de fournir des informations pertinentes pour le passeport biologique du joueur ou d'autres résultats d'analyses afin de contribuer à une enquête relative à une violation éventuelle des règles antidopage ou à une procédure alléguant une violation des règles antidopage. Ces informations sont détruites dès lors qu'elles ne sont plus utiles à ces fins, conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels. La FIFA peut, conformément au Standard international pour les contrôles et les enquêtes, recueillir des informations sur la localisation des sportifs qui ne sont pas inclus dans le groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles. Si la FIFA décide de recueillir des informations sur la localisation de ces joueurs, le manquement de transmission par un joueur des informations demandées sur sa localisation à la date requise par la FIFA ou en amont, ou le manquement de transmission d'informations exactes sur sa localisation, entraînent l'inclusion par la FIFA du joueur dans son groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles.

2.
La FIFA est tenue d'indiquer à l'AMA tous les contrôles de dopage qu'elle effectue en compétition et hors compétition en saisissant les formulaires de contrôle de dopage dans ADAMS, conformément aux exigences et aux délais prévues dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes. Ces informations doivent être mises à la disposition, de manière

appropriée et conformément aux règles applicables, du joueur, de l'association du joueur, du Comité National Olympique, de l'organisation nationale antidopage et du Comité International Olympique, ainsi que de toute organisation antidopage ayant compétence pour procéder à des contrôles sur le joueur.

3.
La FIFA doit publier, au moins une fois par an, un rapport statistique général sur ses activités de contrôle de dopage et en fournir une copie à l'AMA.

73 Confidentialité des données

Le traitement des informations personnelles des joueurs, des autres personnes et des tiers qui sont recueillies, conservées, traitées ou communiquées dans le cadre de l'exécution du présent règlement doit être conforme aux lois applicables en matière de protection des données et renseignements personnels, au Règlement de la FIFA sur la protection des données ainsi qu'au Standard international pour la protection des renseignements personnels.

Section 5 : Exécution des décisions

74 Exécution des décisions

1.
Après que les parties à la procédure en ont été notifiées, toute décision concernant la violation des règles antidopage rendue par une organisation antidopage signataire, une instance d'appel ou le TAS est automatiquement contraignante pour les parties à la procédure, pour la FIFA et ses associations, ainsi que pour tous les signataires dans tous les sports, avec les effets décrits ci-après :

1.1 une décision rendue par toute organisation mentionnée ci-avant imposant une suspension provisoire (après la tenue d'une audience préliminaire, ou après acceptation par le joueur ou l'autre personne de la suspension provisoire ou renonciation à son droit à une audience préliminaire, à une audience accélérée ou à un appel accéléré prévu(e)s aux art. 35 (Suspension provisoire obligatoire) et 36 (Suspension provisoire facultative s'appuyant sur un résultat d'analyse anormal relatif à des substances spécifiées, à des méthodes spécifiées, à des produits contaminés ou

à d'autres violations des règles antidopage) entraîne automatiquement l'interdiction pour le joueur ou l'autre personne de participer à tout sport relevant de la compétence d'un signataire durant la suspension provisoire ;

1.2 une décision rendue par toute organisation mentionnée ci-avant imposant une période de suspension (après la tenue d'une audience ou la renonciation à une audience) entraîne automatiquement l'interdiction pour le joueur ou l'autre personne de participer à tout sport relevant de la compétence d'un signataire durant la période de suspension ;

1.3 une décision rendue par toute organisation mentionnée ci-avant acceptant une violation des règles antidopage est automatiquement contraignante pour tous les signataires ;

1.4 une décision rendue par toute organisation mentionnée ci-avant annulant des résultats conformément à l'art. 26 (Annulation de résultats) pour une période spécifiée annule automatiquement tous les résultats obtenus relevant de la compétence d'un signataire durant la période spécifiée.

2.
La FIFA et ses associations reconnaissent et exécutent une décision et ses effets conformément au présent article, sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : soit la date à laquelle la FIFA reçoit la notification de la décision, soit la date à laquelle la décision est enregistrée dans ADAMS.

3.
Une décision rendue par une organisation antidopage, une instance d'appel ou le TAS annulant des conséquences ou les assortissant de sursis est contraignante pour la FIFA et ses associations sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : soit la date à laquelle la FIFA reçoit la notification de la décision, soit la date à laquelle la décision est enregistrée dans ADAMS.

4.
Cependant, nonobstant les dispositions du présent article, une décision de violation des règles antidopage rendue par une organisation responsable de grandes manifestations dans le cadre d'une procédure accélérée au cours d'une compétition n'est pas contraignante pour la FIFA et ses associations à moins que les règles de l'organisation responsable de grandes

manifestations ne donnent au joueur ou à l'autre personne la possibilité de faire appel selon des procédures non accélérées.

5.
La FIFA et ses associations peuvent décider de mettre en œuvre d'autres décisions antidopage rendues par des organisations antidopage non mentionnées aux al. 1 à 4 ci-avant, telles qu'une suspension provisoire précédant une audience préliminaire ou l'acceptation de la part du joueur ou de l'autre personne.

6.
Une décision antidopage rendue par une organisation non signataire du Code est mise en œuvre par la FIFA et ses associations si elles estiment que cette décision entre dans le champ de compétence de cette organisation et que les règles antidopage de cette organisation sont par ailleurs conformes au Code.

75 Reconnaissance par les associations et les confédérations

1.
Lorsque des contrôles de dopage sont effectués par la FIFA, par une association ou par une confédération conformément au présent règlement, chaque association et confédération doit reconnaître les résultats de ces contrôles de dopage.

2.
Lorsque des décisions sont prises par la FIFA ou par une association au sujet d'une violation du présent règlement, chaque association et confédération doit les reconnaître et prendre toutes les mesures nécessaires pour les rendre effectives.

Section 6 : Appels

76 Décisions sujettes à appel

Toute décision prise en vertu du présent règlement peut faire l'objet d'un appel conformément aux art. 77 à 82 ou à d'autres dispositions du présent règlement, au Code ou aux Standards internationaux. Si une décision est

portée en appel, elle reste en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement.

1.
Portée illimitée de l'examen
La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale. Toute partie à l'appel peut soumettre des moyens de preuve, des arguments juridiques et des prétentions qui n'avaient pas été soulevé(e)s en première instance à condition que ces moyens, arguments et prétentions découlent du même motif ou des mêmes faits ou circonstances généraux(-ales) soulevé(e)s ou abordé(e)s en première instance.

2.
Le TAS n'est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel
En rendant sa décision, le TAS n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.

3.
L'AMA n'est pas tenue d'épuiser les recours internes
Lorsque l'AMA a le droit d'interjeter appel en vertu des art. 76 à 82 et qu'aucune autre partie ne fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure de la FIFA, l'AMA peut faire appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres recours prévus par la procédure de la FIFA.

77 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, exécution des décisions et compétence

Les cas suivants peuvent faire l'objet d'un appel et ce, exclusivement selon les modalités prévues dans les art. 77 à 82 : une décision portant sur une violation des règles antidopage ; une décision imposant ou non des conséquences à la suite d'une violation des règles antidopage ; une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise ; une décision établissant qu'une procédure pour violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription) ; une décision prise par l'AMA de ne pas accorder d'exception à l'exigence de préavis de six mois pour un joueur retraité souhaitant

revenir à la compétition au titre de l'art. 60 (Retour à la compétition après une retraite sportive) ; une décision de l'AMA d'attribuer la gestion des résultats en vertu de l'art. 7.1 du Code ; une décision de la FIFA de ne pas présenter un résultat d'analyse anormal ou un résultat atypique comme une violation des règles antidopage ; une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une enquête menée en vertu du présent règlement et du Standard International pour la gestion des résultats ; une décision d'imposer ou de lever une suspension provisoire à l'issue d'une audience préliminaire ; le non-respect du chapitre VII par la FIFA ; une décision stipulant que la FIFA n'est pas compétente pour statuer sur une violation alléguée des règles antidopage ou sur ses conséquences ; une décision d'assortir ou ne de pas assortir de sursis des conséquences, ou de rétablir ou ne pas rétablir des conséquences au titre de l'art. 24, al. 1 (Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage) ; le non-respect de l'art. 24, al. 4 du présent règlement ; le non-respect de l'art. 24, al. 5 du présent règlement ; une décision au titre de l'art. 30, al. 3 (Violation de l'interdiction de participation pendant une suspension ou une suspension provisoire) ; une décision prise par la FIFA de ne pas exécuter une décision prise par une autre organisation antidopage au titre de l'art. 74 (Exécution et reconnaissance des décisions) ; et une décision prise au titre de l'art. 88, al. 5d du présent règlement.

1.

Appels impliquant des joueurs de niveau international ou des compétitions internationales

Dans les cas découlant de la participation à une compétition internationale ou dans les cas impliquant des joueurs de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS.

2.

Appels impliquant d'autres joueurs ou d'autres personnes

Dans les cas où l'art. 77, al. 1 (Appels impliquant des joueurs de niveau international ou des compétitions internationales) n'est pas applicable, la décision peut faire l'objet d'un appel auprès d'une instance d'appel conformément aux règles établies par l'organisation nationale antidopage ayant compétence sur le joueur ou l'autre personne. Dans le cadre de ces appels, les règles doivent respecter les principes suivants : une audience dans un délai raisonnable ; un panel d'audience équitable, impartial et indépendant sur les plans opérationnel et institutionnel ; le droit pour le joueur ou l'autre personne d'être représenté(e) par un conseil juridique à ses propres frais ; et le droit à une décision motivée et écrite dans un délai raisonnable. Si aucune instance telle que décrite ci-avant n'est en place et disponible au

moment de l'appel, le joueur ou l'autre personne a le droit de faire appel devant le TAS.

3.
Personnes autorisées à faire appel

Dans les cas visés par l'art. 77, al. 1 (Appels impliquant des joueurs de niveau international ou des compétitions internationales), les parties suivantes ont le droit de faire appel devant le TAS : a) le joueur ou l'autre personne à qui s'applique la décision portée en appel ; b) l'autre partie de l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ; c) la FIFA ; d) l'organisation nationale antidopage du pays où réside la personne ou des pays dont la personne est un ressortissant ou un licencié ; e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, selon le cas, lorsque la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment une décision affectant la possibilité d'y participer ; et f) l'AMA.

Dans les cas visés par l'art. 77, al. 2 (Appels impliquant d'autres joueurs ou d'autres personnes), les parties ayant le droit de faire appel auprès de l'instance nationale d'appel sont celles prévues par les règles de l'organisation nationale antidopage et doivent au minimum inclure les suivantes : a) le joueur ou l'autre personne à qui s'applique la décision portée en appel ; b) l'autre partie de l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ; c) la FIFA ; d) l'organisation nationale antidopage du pays où réside la personne ou des pays dont la personne est un ressortissant ou un licencié ; e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, selon le cas, lorsque la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment une décision affectant la possibilité d'y participer ; et f) l'AMA. Dans les cas visés par l'art. 77, al. 2 (Appels impliquant d'autres joueurs ou d'autres personnes), l'AMA, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique et la FIFA peuvent également porter en appel devant le TAS une décision rendue par une instance d'appel nationale. Toute partie interjetant appel a droit à l'aide du TAS pour obtenir toute information pertinente auprès de l'organisation antidopage dont la décision est portée en appel et l'information doit être fournie si le TAS le demande.

Nonobstant toute autre disposition prévue dans le présent règlement, la seule personne habilitée à faire appel d'une suspension provisoire est le joueur ou l'autre personne à qui la suspension provisoire est imposée.

4.

Devoir de notification

Toutes les parties à un appel devant le TAS doivent veiller à ce que la FIFA, l'AMA et toutes les autres parties habilitées à faire appel soient notifiées de l'appel dans un délai raisonnable.

5.

Autorisation des appels joints et autres appels subséquents

Les appels joints et les autres appels subséquents interjetés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le TAS sur la base du Code sont spécifiquement autorisés. Toute partie autorisée à faire appel au titre de la section Appels du présent règlement doit déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec sa réponse.

78 Manquement à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable

1.

Lorsque, dans un cas particulier, la FIFA ne rend pas de décision quant à la violation ou non des règles antidopage dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider d'en appeler directement au TAS, comme si la FIFA avait conclu à la non-violation des règles antidopage. Si le panel d'audition du TAS établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décidant d'en appeler directement au TAS, les coûts et les frais juridiques engendrés par la procédure d'appel sont remboursés à l'AMA par la FIFA.

2.

Lorsque, dans un cas particulier, une association membre ou une confédération ne rend pas de décision quant à la violation ou non des règles antidopage dans un délai raisonnable fixé par la FIFA, cette dernière peut décider d'en appeler directement au TAS, comme si l'association membre ou la confédération avait conclu à la non-violation des règles antidopage. Si le panel d'audition du TAS établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que la FIFA a agi raisonnablement en décidant d'en appeler directement au TAS, les coûts et les frais juridiques engendrés par la procédure d'appel sont remboursés à la FIFA par l'association membre ou la confédération concernée.

79 Appels relatifs aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

Les décisions en matière d'AUT ne peuvent faire l'objet d'un appel que conformément aux dispositions des art. 19 (Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)) et 84 (Appels des décisions portant sur l'octroi ou le refus d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)).

80 Notification des décisions d'appel

Toute organisation antidopage qui est partie à une procédure d'appel doit remettre sans délai la décision dudit appel au joueur ou à l'autre personne ainsi qu'aux autres organisations antidopage qui auraient pu faire appel au titre de l'art. 77, al. 3 (Personnes autorisées à faire appel), conformément à l'art. 70 (Informations concernant des violations alléguées des règles antidopage).

81 Appels de décisions en vertu de l'art. 85 (Sanctions et coûts évalués contre des organisations sportives)

Les décisions prises par la FIFA au titre de l'art. 85 (Sanctions et coûts évalués contre des organisations sportives) ne peuvent faire l'objet d'un appel par une association membre qu'auprès du TAS.

82 Délai d'appel

1.

a) Appels auprès du TAS
Le délai imparti pour interjeter appel auprès du TAS est de 21 jours à compter de la date de réception par l'appelant de la décision motivée dans une des langues officielles de la FIFA. Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliquent aux appels interjetés par une partie en droit de faire appel mais non impliquée dans la procédure ayant entraîné la décision faisant l'objet de l'appel :

i) sous un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la décision, cette partie peut demander à l'organe ayant rendu la

décision une copie du dossier dans une des langues officielles de la FIFA ;

ii) si cette requête est effectuée avant la fin du délai de 15 jours, la partie ayant effectué la requête dispose de 21 jours à compter de la date de réception du dossier pour interjeter appel auprès du TAS.

b) Nonobstant ce qui précède, la date limite pour interjeter appel de la part de l'AMA est la date correspondant à l'échéance la plus tardive parmi les suivantes :

i) 21 jours à compter de la date finale à laquelle toute autre partie ayant le droit de faire appel aurait pu faire appel ; ou

ii) 21 jours à compter de la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

2.

Appels au titre de l'art. 77, al. 2 (Appels impliquant d'autres joueurs ou d'autres personnes)

Le délai imparti pour interjeter appel auprès d'une instance indépendante et impartiale conformément aux règles de l'organisation nationale antidopage concernée doit être prévu par lesdites règles de l'organisation nationale antidopage.

Nonobstant ce qui précède, la date limite pour interjeter appel de la part de l'AMA est la date correspondant à l'échéance la plus tardive parmi les suivantes :

a) 21 jours à compter de la date finale à laquelle toute autre partie ayant le droit de faire appel aurait pu faire appel ; ou

b) 21 jours à compter de la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

3.

a) Lorsque la FIFA interjette appel auprès du TAS dans le cadre du présent chapitre contre la décision d'une association, d'une organisation antidopage ou d'une confédération, la loi applicable à la procédure est la réglementation de la FIFA, en particulier les Statuts de la FIFA, le Règlement antidopage de la FIFA et le Code disciplinaire de la FIFA.

b) Lorsque la FIFA interjette appel auprès du TAS dans le cadre du présent chapitre contre la décision d'une association, d'une organisation antidopage ou d'une confédération, les délais stipulés à l'art. 82, al. 1a s'appliquent à compter de la date de réception du ou des document(s) pertinent(s) par l'Unité antidopage de la FIFA (antidoping@fifa.org).

4.
Les délais énoncés ci-avant courent à compter du lendemain de la date de réception du ou des document(s) pertinent(s).

83 Épuisement des recours internes par la FIFA

Lorsque la FIFA a le droit d'interjeter appel dans le cadre du présent chapitre et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure d'une organisation antidopage, la FIFA peut porter cette décision en appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres recours prévus par la procédure de ladite organisation antidopage.

84 Appels des décisions portant sur l'octroi ou le refus d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

1.
L'AMA peut, à la demande d'un joueur ou de sa propre initiative, revoir l'octroi ou le refus d'une AUT par la FIFA. Seul(e) le joueur ou la FIFA peut faire appel devant le TAS des décisions de l'AMA renversant l'octroi ou le refus d'une AUT.

2.
Les refus d'AUT prononcés par la FIFA, les associations ou les organisations nationales antidopage et non renversés par l'AMA peuvent faire l'objet d'un appel des joueurs devant le TAS ou devant l'instance nationale d'appel conformément au présent règlement. Lorsqu'une instance nationale d'appel renverse la décision de refus d'AUT, l'AMA peut faire appel de cette décision devant le TAS.

3.
Lorsque la FIFA, une association ou une organisation nationale antidopage ne donne pas suite dans un délai raisonnable à une demande d'AUT

soumise en bonne et due forme, cette absence de décision peut être considérée comme un refus aux fins des droits d'appel prévus par le présent article.

85 Sanctions et coûts évalués contre des organisations sportives

1.
La FIFA peut refuser de verser tout ou partie du financement ou d'apporter tout autre soutien non financier à des associations membres qui ne respectent pas le présent règlement.

2.
Les associations membres sont tenues de rembourser à la FIFA tous les frais (notamment les frais de laboratoire, d'audition et de voyage) liés à une violation du présent règlement commise par un joueur ou une autre personne affiliée à l'association membre concernée.

86 Langues officielles

1.
Le présent règlement est disponible dans les quatre langues officielles de la FIFA (allemand, anglais, espagnol et français).

2.
En cas de conflit d'interprétation entre les versions allemande, anglaise, espagnole ou française du présent règlement, le texte anglais fait foi.

87 Dispositions complémentaires

Les dispositions du Code disciplinaire de la FIFA et toute la réglementation de la FIFA s'appliquent par ailleurs.

88 Amendements et interprétations du Règlement antidopage

1.
Les cas non prévus par le présent règlement et les cas de force majeure sont réglés par la commission de la FIFA compétente, dont la décision est définitive.

2.
Le présent règlement est mis en œuvre et interprété conformément au droit suisse, aux Statuts de la FIFA, au Code disciplinaire de la FIFA et à toute la réglementation de la FIFA.

3.
Le présent règlement peut être amendé à tout moment par la FIFA.

4.
Le présent règlement doit être interprété comme un texte indépendant et autonome, et non en référence à des lois et statuts existant(e)s.

5.
Le présent règlement a été adopté par le Conseil de la FIFA le 25 juin 2020 et entre en vigueur au 1er janvier 2021 (date d'entrée en vigueur).

Il remplace le Règlement antidopage de la FIFA entré en vigueur au 14 janvier 2019. Bien que le présent règlement ne s'applique pas de manière rétroactive aux affaires encore en instance avant la date d'entrée en vigueur :

a) Les violations de règles antidopage antérieures à la date d'entrée en vigueur sont considérées comme des « premières violations » ou « deuxièmes violations » afin de déterminer les sanctions prévues aux art. 6 à 16 pour des violations survenant après la date d'entrée en vigueur.

b) Tout cas en lien avec une violation des règles antidopage qui est en cours à la date d'entrée en vigueur ou qui est poursuivi après la date d'entrée en vigueur sur le fondement d'une violation des règles antidopage survenue avant la date d'entrée en vigueur est régi par les règles antidopage de fond en vigueur au moment où la violation alléguée des règles antidopage s'est produite et non par les règles antidopage énoncées dans le présent règlement, à moins que le panel d'audience instruisant le cas ne détermine que le principe de rétroactivité de la *lex mitior* ne s'applique aux circonstances particulières du cas. Les périodes rétroactives au cours desquelles des violations antérieures peuvent être considérées aux fins de violations multiples en vertu de l'art. 25, al. 5 (Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans), ainsi que la prescription énoncée à l'art. 40 (Prescription), sont des règles de procédure et non de fond qui doivent s'appliquer rétroactivement en parallèle avec toutes les autres règles de procédure du présent règlement, étant cependant précisé que l'art. 40 ne s'applique rétroactivement que si le délai de prescription n'a pas déjà expiré à la date d'entrée en vigueur.

c) Tout manquement aux obligations en matière de localisation prévues par l'art. 9 (qu'il s'agisse d'un manquement aux obligations en matière de localisation ou d'un contrôle manqué, ces deux termes étant définis dans le Standard international pour la gestion des résultats) avant la date d'entrée en vigueur est reporté et peut être comptabilisé avant son expiration, conformément au Standard international pour la gestion des résultats, mais est considéré comme expiré 12 mois après qu'il est survenu.

d) Si une décision finale concluant à une violation des règles antidopage est rendue avant la date d'entrée en vigueur mais que le joueur ou l'autre personne est en train de purger une période de suspension à la date d'entrée en vigueur, le joueur ou l'autre personne peut demander à FIFA ou à l'organisation antidopage responsable de la gestion des

résultats en relation avec la violation des règles antidopage d'envisager une réduction de la période de suspension sur la base du présent règlement. Cette demande doit être présentée avant l'expiration de la période de suspension. La décision peut faire l'objet d'un appel en vertu de l'art. 77 (Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, exécution des décisions et compétence). Le présent règlement ne peut s'appliquer à une affaire pour laquelle la décision finale concluant à une violation des règles antidopage a été rendue et pour laquelle la période de suspension a expiré.

e) Aux fins de l'évaluation de la période de suspension pour une deuxième violation en vertu de l'art. 25, al. 1 (Violations multiples), lorsque la première violation a été déterminée sur des règles en vigueur avant la date d'entrée en vigueur, la période de suspension qui aurait été évaluée pour cette première violation si le présent règlement avait été en vigueur est appliquée.

f) Les changements apportés à la Liste des interdictions et aux documents techniques relatifs aux substances ou méthodes figurant dans la Liste des interdictions ne s'appliquent pas rétroactivement, sauf disposition contraire. Toutefois, à titre d'exception, lorsqu'une substance interdite a été retirée de la Liste des interdictions, un joueur ou une autre personne sous le coup d'une suspension en raison de la substance interdite jusque-là peut demander à la FIFA ou à l'autre organisation antidopage qui était responsable de la gestion des résultats en relation avec la violation des règles antidopage d'envisager une réduction de la période de suspension au vu de la suppression de la substance de la Liste des interdictions.

Zurich, le 25 juin 2020

Pour le Conseil de la FIFA

Président :
Gianni Infantino

Secrétaire générale :
Fatma Samoura

Référence est faite à la Liste des interdictions publiée par l'AMA, disponible sur le site Internet www.wada-ama.org.

1.
Toute demande d'AUT est étudiée par le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT au nom de la Commission Médicale de la FIFA.

2.
Une AUT peut être accordée à un joueur si (et seulement si), selon la prépondérance des probabilités, il peut démontrer qu'il remplit chacune des conditions suivantes, qui peuvent être revues par le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT conformément au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et doivent être publiées dans la politique de la FIFA en matière d'AUT :

a) le joueur soumet une demande d'AUT dans les délais prévus par la politique de la FIFA en vigueur en matière d'AUT ;

b) le recours à la substance ou méthode interdite en question est nécessaire afin de traiter une pathologie médicale diagnostiquée, étayée par des preuves cliniques pertinentes ;

c) l'usage thérapeutique de la substance ou méthode interdite ne provoquera pas, selon la prépondérance des probabilités, une amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du joueur après le traitement de la pathologie ;

d) la substance ou la méthode interdite constitue un traitement indiqué pour la pathologie en question et il n'existe pas d'alternative thérapeutique autorisée raisonnable ;

e) la nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure, sans AUT, d'une substance ou méthode qui était interdite au moment de son usage.

3.
L'AUT est annulée par le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT si :

a) le joueur ne se conforme pas promptement à toute demande ou condition imposée par le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT ;

b) la période pour laquelle l'AUT a été attribuée a expiré ;

c) le joueur est informé que l'AUT a été retirée par le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT ; ou

d) une décision d'octroi d'AUT a été annulée par l'AMA ou le TAS.

4.
Un joueur qui a besoin d'une AUT doit en faire la demande dès que possible. Pour les substances interdites uniquement en compétition, le joueur doit faire la demande d'AUT au moins 30 jours avant la prochaine compétition, à moins qu'il ne s'agisse d'une urgence ou de circonstances exceptionnelles telles que décrites dans la présente annexe. Le joueur doit faire la demande d'AUT à l'aide du formulaire de demande d'AUT fourni par la FIFA. Il doit soumettre le formulaire de demande d'AUT selon la procédure décrite dans la politique de la FIFA en matière d'AUT. Le formulaire doit avoir été signé par le médecin traitant et être accompagné d'un historique médical complet comprenant la documentation du ou des médecin(s) ayant posé le diagnostic initial et les résultats de tou(te)s les examens, analyses de laboratoire et études d'imagerie pertinent(e)s pour la demande.

5.
Une demande d'AUT ne saurait être approuvée rétroactivement, sauf si :

a) un traitement d'urgence ou le traitement rapide d'une pathologie était nécessaire ; ou

b) le temps a manqué, l'opportunité ne s'est pas présentée ou des circonstances exceptionnelles ont empêché le joueur de soumettre la demande, ou le Groupe consultatif de la FIFA sur les AUT de statuer, avant le contrôle de dopage ;

c) le joueur a utilisé hors compétition, pour des raisons thérapeutiques, une substance uniquement interdite en compétition.

6.
Dans des circonstances exceptionnelles et nonobstant toute autre disposition de la présente annexe B, un joueur peut demander et se voir accorder l'approbation rétroactive de son usage d'une substance ou une méthode interdite à des fins thérapeutiques s'il est manifestement injuste de ne pas lui accorder une AUT avec effet rétroactif, compte tenu de la finalité du présent règlement ainsi que du Code et nonobstant toute disposition du présent règlement ou du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

7.
Confidentialité des informations

a) La collecte, le stockage, le traitement, la divulgation et la rétention d'informations par la FIFA dans le cadre d'une procédure d'AUT sont conformes au Standard international pour la protection des renseignements personnels.

b) Tout joueur demandant une AUT doit donner son consentement écrit pour la transmission de toutes les informations relatives à sa demande aux membres de tous les comités chargés des AUT compétents selon le Code pour étudier le dossier et, selon les besoins, à d'autres experts médicaux ou scientifiques indépendants, à tout le personnel impliqué dans la gestion, l'évaluation ou les procédures d'appel des AUT, ainsi qu'à l'AMA. Conformément aux dispositions du Code, le joueur doit également donner son consentement écrit à la communication des décisions du groupe consultatif de la FIFA sur les AUT aux autres organisations antidopage et associations membres de la FIFA concernées.

c) S'il s'avère nécessaire de faire appel à des experts externes indépendants, toutes les données figurant sur la demande leur sont transmises après avoir été rendues anonymes.

d) Les membres du groupe consultatif de la FIFA sur les AUT, tous les experts indépendants ainsi que le personnel du Bureau Médical de la FIFA et de l'Unité antidopage de la FIFA impliqué doivent mener toutes leurs activités en toute confidentialité et signer des accords de confidentialité. Ils doivent notamment veiller à garantir la confidentialité :

   i. de toutes les informations ou données médicales fournies par le joueur et par le(s) médecin(s) qui le sui(ven)t ;

   ii. de toutes les données relatives à la demande, y compris le nom du ou des médecin(s) impliqué(s) dans la procédure.

e) Si un joueur souhaite révoquer le droit du groupe consultatif de la FIFA sur les AUT ou de tout comité chargé des AUT d'obtenir toute information sur sa santé, il doit en aviser son médecin par écrit. En conséquence d'une telle décision, le joueur ne peut pas se voir octroyer d'AUT ni obtenir le renouvellement d'une AUT existante.

8.
Si un joueur dispose déjà d'une AUT accordée par son organisation nationale antidopage pour la substance ou méthode interdite en question et que l'AUT répond aux critères prévus par le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la FIFA doit alors la reconnaître. Si la FIFA considère que l'AUT ne répond pas auxdits critères et refuse donc de la reconnaître, elle doit en aviser promptement le joueur et son organisation nationale antidopage, en indiquant les motifs de sa décision. Le joueur ou l'organisation nationale antidopage dispose de 21 jours à compter de la date de la notification pour soumettre le dossier à l'examen de l'AMA. Si le dossier est soumis à l'examen de l'AMA, l'AUT accordée par l'organisation nationale antidopage reste valide pour les compétitions nationales et les contrôles hors compétition (mais pas pour les compétitions internationales) en attendant la décision de l'AMA. Si le dossier n'est pas soumis à l'examen de l'AMA dans ces 21 jours, l'organisation nationale antidopage du joueur doit décider si l'AUT initialement octroyée par cette organisation nationale antidopage conserve tout de même sa validité pour les compétitions nationales et les contrôles hors compétition (à condition que le joueur cesse d'être joueur de niveau international et ne participe pas à des compétitions internationales). En attendant la décision de l'organisation nationale antidopage, l'AUT demeure valable pour les compétitions nationales et les contrôles hors compétition (mais pas pour les compétitions internationales).

9.
Si la FIFA valide la demande du joueur, elle doit en notifier le joueur concerné ainsi que son organisation nationale antidopage ; si cette dernière estime que l'AUT ne répond pas aux critères prévus par le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, elle dispose de 21 jours à compter de la date de ladite notification pour soumettre le dossier à l'examen de l'AMA. Si l'organisation nationale antidopage soumet le dossier à l'examen de l'AMA, l'AUT accordée par la FIFA reste valide pour les compétitions internationales et les contrôles hors compétition (mais pas pour les compétitions nationales) en attendant la décision de l'AMA. Si l'organisation nationale antidopage ne soumet pas le dossier à l'examen de l'AMA, l'AUT accordée par la FIFA devient également valide pour les compétitions nationales après expiration du délai de 21 jours.

1 Groupe cible de joueurs soumis aux contrôles et groupes cibles

1.
La FIFA doit constituer un groupe cible de joueurs soumis aux contrôles et des groupes cibles au niveau international. La responsabilité de la constitution d'un groupe cible de joueurs soumis aux contrôles au niveau national revient à l'organisation nationale antidopage ou l'association concernée.

2.
Le groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles de la FIFA est constitué de joueurs de niveau international qui purgent une période de suspension à la suite d'une décision d'un organe de la FIFA, qui sont considérés comme des joueurs à haut risque ou qui ont été désignés par l'Unité antidopage de la FIFA pour quelque autre raison que ce soit. L'Unité antidopage de la FIFA désigne ces joueurs et les informe individuellement par l'intermédiaire de leur association, sans avoir à fournir d'explication pour cette désignation.

Parallèlement au groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles, la FIFA dispose de deux autres groupes cibles :

a) Le groupe cible élite est constitué des joueurs des clubs/équipes nationales disputant les compétitions d'élite des confédérations telles que définies par les confédérations. La gestion des contrôles et des résultats de ce groupe cible est déléguée à la confédération concernée. Par conséquent, le règlement antidopage de la confédération concernée s'applique au groupe cible élite et les articles de cette annexe traitant du groupe cible pré-compétition s'appliquent à titre subsidiaire.

b) Le groupe cible pré-compétition de la FIFA comprend les joueurs des équipes nationales participant à une ou des compétition(s) sélectionnée(s) par la FIFA durant la période de préparation précédant cette ou ces compétition(s). Les équipes nationales concernées sont dûment informées.

3.
Chaque association concernée doit immédiatement informer par écrit les joueurs désignés par la FIFA pour intégrer le groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles ainsi que les joueurs/clubs et les joueurs/équipes nationales intégrés au groupe cible élite ou au groupe cible pré-compétition :

a) de leur intégration au groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles, au groupe cible élite ou au groupe cible pré-compétition de la FIFA (selon le cas) à compter d'une date future spécifiée ;

b) de l'obligation qui en découle de transmettre des informations exactes et exhaustives sur leur localisation pour chaque groupe cible respectif ;

c) des conséquences qu'entraînerait tout manquement à cette obligation ;

d) de la possibilité d'être testés par d'autres organisations antidopage compétentes pour procéder à des contrôles sur eux.

Chaque association concernée est tenue de veiller à ce que ses joueurs ou équipes transmettent des informations exactes et exhaustives sur leur localisation, conformément au présent règlement.

4.
Les joueurs qui ont annoncé leur départ à la retraite et ne font plus partie du groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles ou du groupe cible élite ne peuvent reprendre la compétition sans avoir préalablement :

a) informé l'association concernée au moins six mois à l'avance de leur intention de revenir à la compétition ;

b) répondu aux mêmes exigences concernant la transmission d'informations sur la localisation que les joueurs du groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles ou du groupe cible élite ; et

c) été disponibles à tout moment pour des contrôles inopinés hors compétition durant la période qui précède leur retour à la compétition.

5.
Les joueurs qui se trouvent dans l'incapacité de jouer pour cause de blessure sont maintenus dans le groupe cible concerné – et peuvent faire l'objet d'un contrôle ciblé –, à moins d'être intégrés au groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles.

6.
La FIFA revoie périodiquement et actualise, si besoin, ses critères d'intégration des joueurs dans les groupes cibles. Si des modifications sont effectuées dans la liste des personnes incluses dans les groupes cibles, les joueurs (dans

le cas du groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles), les joueurs/clubs et les joueurs/équipes nationales (dans le cas du groupe cible élite et du groupe cible pré-compétition) concerné(e)s doivent être informé(e)s en conséquence par leur association ou confédération.

2 Obligations en matière de localisation

1.
Chaque joueur (groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles) ou joueur/équipe nationale (groupe cible pré-compétition) faisant partie d'un groupe cible respectif doit transmettre des informations de localisation géographique exactes et exhaustives selon la procédure prévue par l'art. 3 de la présente annexe.

2.
Un joueur du groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles ou du groupe cible pré-compétition peut déléguer la transmission de tout ou partie des informations sur sa localisation conformément à l'art. 3 de la présente annexe à son association, en la personne notamment d'un entraîneur ou responsable. Il est admis qu'une délégation de pouvoir valide est effectuée pour toute transmission d'informations de localisation pertinente, sauf décision contraire du joueur ou disposition contraire à l'al. 3 du présent article. Indépendamment de ladite délégation, un joueur du groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles ou du groupe cible pré-compétition et son association demeurent conjointement responsables du respect des obligations en matière de localisation définies par la présente annexe.

3 Obligations en matière de localisation

1.
a) Groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles :
À l'aide du formulaire fourni par la FIFA, chaque joueur doit transmettre à l'association concernée des informations sur sa localisation jusqu'à la fin du trimestre en cours, dans un délai de dix jours à compter de la date de notification de sa désignation, puis sur une base trimestrielle (au 25 décembre, 25 mars, 25 juin et 25 septembre). L'association soumet les rapports trimestriels et leurs mises à jour à l'Unité

antidopage de la FIFA au plus tard, respectivement, le 30 décembre, le 30 mars, le 30 juin et le 30 septembre.

b) Groupe cible pré-compétition :
À l'aide du formulaire fourni par la FIFA, chaque joueur de l'équipe nationale doit transmettre à l'association concernée des informations sur sa localisation pour chaque jour d'activité de son équipe nationale en amont de la compétition désignée. L'association soumet ces informations à l'Unité antidopage de la FIFA.

2.
Les informations fournies doivent au minimum comprendre les éléments suivants :

Groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles :

a) nom du joueur et de son équipe ;

b) adresse postale complète et adresse électronique pour notification officielle ;

c) confirmation expresse que le joueur comprend que les informations sur sa localisation seront partagées avec d'autres organisations antidopage ayant compétence pour le contrôler ;

d) pour chaque jour de la période concernée, adresse complète du lieu où résidera le joueur (domicile, hébergement temporaire, hôtel, etc.) ;

e) pour chaque jour de la période concernée, horaires et lieu de toute activité régulière ainsi que tout autre renseignement requis pour localiser le joueur durant les horaires en question ;

f) programme de compétition pendant la période en question, avec nom et adresse de chaque lieu où le joueur doit prendre part à un match durant cette période ainsi que date(s) et heure(s) auxquelles il doit prendre part à un match dans ces lieux ; et

g) pour chaque jour de la période concernée, créneau spécifique de 60 minutes entre 5h00 et 23h00 (heure locale) durant lequel le joueur sera disponible pour un contrôle dans un lieu spécifique.

Groupe cible pré-compétition :

a) nom du joueur et équipe nationale correspondante ;

b) adresse postale complète et adresse électronique pour notification officielle ;

c) confirmation expresse que le joueur comprend que les informations sur sa localisation seront partagées avec d'autres organisations antidopage ayant compétence pour le contrôler ;

d) pour chaque jour d'activité de l'équipe durant la période concernée, adresse complète du lieu où résideront les membres de l'équipe (hébergement temporaire, hôtel, etc.) ;

e) programme de compétition de l'équipe pendant la période en question, nom et adresse de chaque lieu où des matches de l'équipe sont prévus durant cette période et dates des matches prévus en ces lieux ; et

f) pour chaque jour d'activité de l'équipe durant la période concernée, horaires et lieu de toute activité collective (entraînement, etc.) ou individuelle supervisée par l'équipe (traitement médical, etc.) et de toute autre activité régulière le cas échéant, ainsi que tout autre renseignement nécessaire pour localiser l'équipe ou le joueur durant les horaires en question.

g) Si un joueur ne participe pas à une activité de l'équipe, telle que mentionnée dans les informations sur la localisation, l'association membre est tenue de :
   - communiquer à la FIFA le nom complet, la date de naissance et les informations complètes sur la localisation du joueur pendant toute la durée de son absence ;
   - prévoir un créneau de 60 minutes pendant lequel le joueur doit être disponible et accessible à un endroit spécifique pour la réalisation d'un contrôle. Le créneau doit se situer entre 5h00 et 23h00 (heure locale), l'heure de début doit être clairement indiquée et le créneau ne peut démarrer moins de deux heures après la notification ;
   - soumettre les informations sur la localisation du joueur absent 24 heures avant le début de l'activité de l'équipe concernée par l'absence et fournir des mises à jour immédiates si le créneau horaire ou la localisation du joueur absent changent.

3.
Groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles : le joueur doit veiller à ce que toutes les informations transmises sur sa localisation soient exactes et suffisamment détaillées pour permettre à l'Unité antidopage de la FIFA de le localiser pour un contrôle chaque jour donné durant la période concernée, y compris, sans toutefois s'y limiter, durant le créneau de 60 minutes spécifié pour le jour donné.

Groupe cible pré-compétition : le joueur et l'association doivent veiller conjointement à ce que toutes les informations transmises sur la localisation soient exactes et suffisamment détaillées pour permettre à l'Unité antidopage de la FIFA de localiser l'équipe nationale du joueur pour un contrôle chaque jour donné d'activité de l'équipe durant la période concernée.

4.
Lorsqu'en raison d'un changement de circonstances, les informations sur la localisation transmises par le joueur ne sont plus exactes ou exhaustives, elles doivent impérativement être mises à jour.

Cette actualisation doit être effectuée dès que possible et, pour le groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles, dans tous les cas avant le créneau de 60 minutes spécifié pour le jour en question. Tout manquement à cette obligation a les conséquences prévues ci-après.

4 Disponibilité pour un contrôle

1.
Tout joueur appartenant au groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles doit être présent et disponible pour un contrôle durant le créneau de 60 minutes et au lieu spécifiés pour chaque jour donné de la période considérée dans les informations sur la localisation transmises à son sujet.

2.
Les joueurs d'une équipe nationale appartenant au groupe cible pré-compétition doivent être présents et disponibles pour un contrôle aux horaires et au lieu spécifiés pour chaque jour donné d'activité de l'équipe durant la période considérée dans les informations sur la localisation transmises. Si des joueurs sont soumis à un contrôle, l'équipe au complet doit rester jusqu'à ce que le prélèvement des échantillons ait été effectué.

5 Responsabilité en cas de non-respect des obligations en matière de localisation

1.
Chaque joueur appartenant au groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles demeure responsable, en dernière instance et à tout moment, de la transmission d'informations exactes et exhaustives sur sa localisation, conformément au présent règlement.

2.
Chaque joueur appartenant au groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles doit veiller à se tenir à disposition pour un contrôle durant le créneau de 60 minutes et au lieu spécifiés pour chaque jour donné de la période considérée dans les informations sur la localisation transmises à son sujet. Si une tentative de contrôle du joueur durant le créneau de 60 minutes s'avère infructueuse, le joueur est tenu pour responsable d'un contrôle manqué en vertu de l'art. 9 (Manquements aux obligations en matière de localisation) du présent règlement, sous réserve des exigences prévues par l'art. 8, al. 2 de la présente annexe.

3.
Si l'une des informations requises sur la localisation change après la transmission desdites informations, une mise à jour doit être effectuée afin de garantir l'actualité permanente du dossier, conformément aux dispositions de l'art. 3, al. 4 de la présente annexe. Si, à la suite d'un défaut d'actualisation des informations sur la localisation, une tentative de contrôle du joueur durant le créneau de 60 minutes s'avère infructueuse, le joueur est tenu pour responsable d'un contrôle manqué en vertu de l'art. 9 (Manquements aux obligations en matière de localisation) du présent règlement, sous réserve des exigences prévues par l'art. 8, al. 2 de la présente annexe.

4.
Chaque joueur d'une équipe nationale appartenant au groupe cible pré-compétition et son association sont tenus de transmettre des informations exactes et exhaustives sur sa localisation, conformément au présent règlement, et de veiller à ce que son équipe nationale soit disponible pour un contrôle aux horaires et au lieu spécifiés pour l'activité de l'équipe dans lesdites informations.

6 Violation des règles antidopage

1.
Un joueur appartenant au groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles est considéré comme ayant commis une violation des règles antidopage en vertu de l'art. 9 (Manquements aux obligations en matière de localisation) du présent règlement si trois manquements aux obligations en matière de localisation (c'est-à-dire toute combinaison d'un total de trois manquements aux obligations en matière de localisation et/ou contrôles manqués) lui sont imputables sur une période de 12 mois, quelles que soient les organisations antidopage ayant déclaré lesdits manquements.

2.
La période de 12 mois à laquelle fait référence l'art. 9 (Manquements aux obligations en matière de localisation) commence à courir le jour où le joueur commet le premier manquement aux obligations en matière de localisation géographique mentionnée dans l'allégation de violation dudit art. 9. Elle n'est aucunement remise en cause par un prélèvement d'échantillon effectué avec succès sur le joueur durant la même période de 12 mois. Toutefois, si un joueur qui a commis un manquement aux obligations en matière de localisation n'en commet pas deux autres dans un délai de 12 mois à compter de la constatation du premier, à l'échéance de cette période de 12 mois, le premier manquement aux obligations en matière de localisation est « effacé » aux fins de l'art. 8 de la présente annexe.

3.
Afin de garantir un traitement équitable du joueur figurant dans le groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles, lorsque celui-ci fait l'objet d'une tentative de contrôle infructueuse au cours de l'un des créneaux de 60 minutes spécifiés dans les informations sur sa localisation, toute tentative de contrôle ultérieure du même joueur (par la FIFA ou par toute autre organisation antidopage) au cours de l'un des créneaux de 60 minutes spécifiés dans les informations sur sa localisation ne peut être considérée comme un nouveau contrôle manqué (ou, si la tentative infructueuse était due à des informations de localisation insuffisantes, ne permettant pas de trouver le joueur pendant le créneau en question, comme un manquement aux obligations en matière de localisation) imputable au joueur que si elle a lieu après notification de la première tentative infructueuse au joueur, conformément aux art. 7 et 8 de la présente annexe.

4.
Lorsqu'un joueur reprend la compétition après avoir pris sa retraite, sa période d'indisponibilité pour les contrôles hors compétition n'est pas prise en compte pour le calcul de la période de 12 mois.

5.
Tout joueur qui transmet des informations frauduleuses sur sa localisation, que ce soit au sujet de l'endroit où il se trouve durant ou en dehors du créneau de 60 minutes spécifié ou autre, commet ce faisant une violation des règles antidopage en vertu de l'art. 8 (Soustraction, refus de se soumettre ou non-soumission à un prélèvement d'échantillon) et de l'art. 10 (Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle de dopage par un joueur ou par une autre personne) du présent règlement et s'expose à des sanctions de la Commission de Discipline de la FIFA.

7 Manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation exactes et dans les délais par les joueurs ou associations/clubs d'un groupe cible pré-compétition

Si le joueur ou l'association/le club agissant au nom du joueur manque à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation géographique décrite dans le présent règlement, ou que ces informations sur la localisation sont inexactes ou transmises hors délai, le joueur et/ou l'association ou le club sont passibles de mesures disciplinaires au titre du Code disciplinaire de la FIFA.

8 Gestion des résultats concernant un manquement aux obligations en matière de localisation par un joueur du groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles

La procédure de gestion des résultats concernant un apparent manquement aux obligations en matière de localisation est la suivante :

1.
Un joueur ne peut être considéré comme ayant commis un manquement aux obligations en matière de localisation que lorsque l'Unité antidopage de la FIFA, ayant appliqué la procédure de gestion des résultats décrite ci-après, peut établir chacun des éléments suivants :

a) le joueur a reçu une notification en bonne et due forme lui indiquant :
   i. qu'il a été désigné pour intégrer le groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles ;
   ii. l'obligation qui en découle de transmettre des informations exactes et exhaustives sur sa localisation ; et
   iii. les conséquences de tout manquement à cette obligation ;

b) le joueur a manqué de se soumettre à cette obligation dans le délai imparti ;

c) dans le cas d'un deuxième ou d'un troisième manquement aux obligations en matière de localisation géographique, le joueur a reçu notification du précédent manquement, conformément aux dispositions de l'art. 8, al. 2 de la présente annexe, et a omis d'y remédier dans le délai imparti dans ladite notification ; et

d) le manquement aux obligations en matière de localisation était tout au moins une négligence. Ainsi, le joueur est présumé coupable de négligence s'il est prouvé qu'il a manqué de se soumettre aux exigences après en avoir reçu notification. Cette présomption ne peut être réfutée que si le joueur établit que ce manquement n'est imputable à aucun comportement négligent de sa part.

2.
S'il apparaît que toutes les exigences prévues par l'art. 8, al. 1 de la présente annexe sont respectées, l'Unité antidopage de la FIFA doit notifier ce manquement au joueur concerné dans un délai de 14 jours au maximum à compter de la date où le manquement apparent aux obligations en matière de localisation est constaté, en suivant la procédure indiquée à la section 1 du chapitre X (Dispositions générales) du présent règlement et en l'invitant à formuler sa réponse dans les 14 jours à compter de la date de réception de la notification. Dans cette notification, l'Unité antidopage doit informer le joueur :

a) qu'afin d'éviter un nouveau manquement aux obligations en matière de localisation, il doit transmettre les informations requises dans le délai imparti par l'Unité antidopage de la FIFA ; ce délai doit être d'au moins 24 heures à compter de la date de réception de la notification mais ne peut excéder 48 heures après la même date ;

b) qu'à moins de convaincre l'Unité antidopage de la FIFA qu'il n'a pas manqué aux obligations en matière de localisation, il fait l'objet d'une présomption de manquement à ces obligations, qui est dûment enregistrée ;

c) de toute autre présomption de manquement aux obligations en matière de localisation enregistrée contre lui durant la période de 12 mois qui précède ce manquement présumé ; et

d) des conséquences pour le joueur si une instance d'audition retient la présomption de manquement aux obligations en matière de localisation.

3.
Si le joueur conteste le manquement apparent aux obligations en matière de localisation, l'Unité antidopage de la FIFA doit à nouveau déterminer si toutes les exigences prévues par l'al. 1 du présent article sont respectées. L'Unité antidopage de la FIFA avise ensuite le joueur, par courrier adressé dans un délai de 14 jours au maximum à compter de la date de réception de sa réponse, si elle maintient ou non le manquement du joueur à ses obligations.

4.
Si le joueur ne transmet pas de réponse dans le délai imparti ou si l'Unité antidopage de la FIFA maintient qu'il y a bien eu manquement aux obligations en matière de localisation, l'Unité antidopage de la FIFA notifie au joueur qu'une présomption de manquement aux obligations en matière de localisation va être enregistrée contre lui. L'Unité antidopage de la FIFA doit simultanément aviser le joueur qu'il a le droit de demander une révision administrative de cette décision.

5.
Si elle est demandée par le joueur, cette révision administrative doit être effectuée par une personne désignée par l'Unité antidopage de la FIFA n'ayant pas pris part à la précédente évaluation du manquement présumé aux obligations en matière de localisation. La révision doit être uniquement fondée sur des conclusions écrites et permettre de vérifier si toutes les exigences prévues par l'al. 1 du présent article sont respectées. La révision doit être effectuée dans les 14 jours à compter de la date de réception de la requête du joueur et la décision doit être transmise à celui-ci par un courrier envoyé au plus tard sept jours après que la décision a été rendue.

6.
S'il apparaît, au terme de cette révision, que les exigences prévues par l'al. 1 du présent article ne sont pas respectées, le manquement présumé aux obligations en matière de localisation ne peut être traité comme un manquement aux obligations en matière de localisation. Il convient alors de notifier le joueur, l'AMA et toutes les autres organisations antidopage.

7.
Si le joueur ne requiert pas de révision administrative de la présomption de manquement aux obligations en matière de localisation dans le délai imparti, ou si la révision administrative conclut que toutes les exigences prévues par l'al. 1 du présent article sont respectées, l'Unité antidopage de la FIFA enregistre une présomption de manquement aux obligations en matière de localisation contre le joueur et la notifie, ainsi que la date à laquelle elle a eu lieu, au joueur, à l'AMA ainsi qu'à toute autre organisation antidopage compétente, conformément à la procédure décrite à l'art. 70, al. 7 du présent règlement.

8.
Toute notification envoyée à un joueur conformément au présent article afin de l'informer qu'il n'y a pas eu de manquement aux obligations en matière de localisation doit également être envoyée à l'AMA et à toute autre partie disposant d'un droit d'appel en vertu du chapitre X du présent règlement. Elle peut faire l'objet d'un appel interjeté par l'AMA et/ou ces autres parties, conformément audit chapitre.

9 Gestion des résultats concernant un contrôle manqué par un joueur du groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles

La procédure de gestion des résultats concernant un contrôle manqué apparent est la suivante :

1.
Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA doit soumettre un rapport de tentative infructueuse de prélèvement d'échantillon à l'Unité antidopage de la FIFA pour toute tentative infructueuse de prélèvement d'échantillon, en précisant la date de la tentative, l'endroit où elle a eu lieu, les heures exactes d'arrivée au lieu indiqué et de départ du lieu indiqué, les mesures entreprises sur place pour trouver le joueur, tous les tiers contactés et autres renseignements pertinents concernant la tentative de prélèvement d'échantillon.

2.
Un joueur ne peut être considéré comme ayant manqué un contrôle que si l'Unité antidopage de la FIFA peut établir chacun des éléments ci-après :

a) lorsque le joueur a reçu notification qu'il avait été intégré au groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles, il a été avisé qu'il serait tenu pour responsable d'un contrôle manqué s'il ne se tenait pas à disposition pour un contrôle durant le créneau de 60 minutes et au lieu spécifiés dans les informations transmises sur sa localisation

b) un responsable du contrôle de dopage de la FIFA a tenté de contrôler le joueur un jour donné du trimestre durant le créneau de 60 minutes spécifié pour ce jour-là dans les informations sur la localisation du joueur, en se rendant au lieu précisé pendant ce créneau horaire ;

c) durant la période de 60 minutes indiquée, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA a fait ce qui était raisonnable (au regard de la nature du lieu spécifié) au vu des circonstances pour tenter de localiser le joueur, sans lui donner un préavis de contrôle ;

d) les dispositions prévues par l'al. 3 du présent article sont respectées, le cas échéant ; et

e) l'indisponibilité du joueur pour le contrôle au lieu spécifié durant le créneau de 60 minutes constitue tout au moins une négligence. Ainsi, une présomption de négligence est retenue contre le joueur au vu des éléments visés au présent alinéa. Cette présomption ne peut être réfutée que si le joueur établit qu'aucun comportement négligent de sa part n'a causé ou contribué à :
   - son indisponibilité pour un contrôle en ce lieu durant ce créneau horaire ; et
   - son manquement à l'actualisation des informations sur sa localisation afin de signaler en quel lieu il serait disponible pour un contrôle durant le créneau de 60 minutes spécifié pour le jour donné.

3.
Afin de garantir un traitement équitable du joueur, lorsque celui-ci fait l'objet d'une tentative de contrôle infructueuse au cours de l'un des créneaux de 60 minutes spécifiés dans les informations sur sa localisation, toute tentative de contrôle ultérieure du même joueur ne peut être considérée comme un nouveau contrôle manqué que si elle a lieu après notification de la première tentative infructueuse au joueur, conformément à l'al. 4 du présent article.

4.
S'il apparaît que toutes les exigences prévues par l'al. 2 du présent article sont respectées, l'Unité antidopage de la FIFA doit notifier cette tentative infructueuse au joueur concerné dans un délai de 14 jours au maximum à compter de la date de la tentative infructueuse, en suivant la procédure indiquée à la section 1 du chapitre X (Dispositions générales) du présent règlement et en l'invitant à formuler sa réponse dans les 14 jours à compter de la date de réception de la notification. Dans cette notification, l'Unité antidopage doit informer le joueur :

a) qu'à moins de convaincre l'Unité antidopage de la FIFA qu'il n'y a pas eu de contrôle manqué, il fait l'objet d'une présomption de contrôle manqué, qui est dûment enregistrée ;

b) de tout autre manquement aux obligations en matière de localisation retenu contre lui durant les 12 mois qui précèdent le contrôle manqué présumé ; et

c) des conséquences pour le joueur si une instance d'audition retient contre lui la présomption de contrôle manqué.

5.
Si le joueur conteste le contrôle manqué apparent, l'Unité antidopage de la FIFA doit à nouveau déterminer si toutes les exigences prévues par l'al. 2 du présent article sont respectées. L'Unité antidopage de la FIFA notifie ensuite le joueur, via un courrier adressé dans un délai de 14 jours au maximum à compter de la date de réception de sa réponse, si elle maintient ou non la tentative infructueuse.

6.
Si le joueur ne transmet pas de réponse dans le délai imparti ou si l'Unité antidopage de la FIFA maintient qu'il y a bien eu contrôle manqué, l'Unité antidopage de la FIFA notifie au joueur qu'une présomption de contrôle manqué va être enregistrée contre lui. L'Unité antidopage de la FIFA doit simultanément aviser le joueur qu'il a le droit de demander une révision administrative de cette décision. Le rapport de tentative infructueuse doit être transmis au joueur au plus tard à ce moment-là si cela n'a pas encore été fait.

7.
Si elle est demandée par le joueur, cette révision administrative doit être effectuée par une personne désignée par l'Unité antidopage de la FIFA

n'ayant pas pris part à la précédente évaluation du contrôle manqué présumé. La révision doit être uniquement fondée sur des conclusions écrites et permettre de vérifier si toutes les exigences prévues par l'al. 2 du présent article sont respectées.

Si nécessaire, il peut être demandé au responsable du contrôle de dopage de la FIFA concerné de fournir des informations complémentaires à la personne désignée par l'Unité antidopage de la FIFA. La révision doit être effectuée dans les 14 jours à compter de la date de réception de la requête du joueur et la décision doit être transmise à celui-ci par un courrier envoyé au plus tard sept jours après que la décision a été rendue.

8.
S'il apparaît, au terme de cet examen, que les exigences prévues par l'al. 2 du présent article ne sont pas respectées, la tentative infructueuse de contrôle ne peut être traitée comme un contrôle manqué. Il convient alors de notifier le joueur, l'AMA et toutes les autres organisations antidopage.

9.
Si le joueur ne requiert pas de révision administrative de la présomption de contrôle manqué dans le délai imparti, ou si la révision administrative conclut que toutes les exigences prévues par l'al. 2 du présent article sont respectées, l'Unité antidopage de la FIFA enregistre une présomption de contrôle manqué contre le joueur et la notifie, ainsi que la date à laquelle la tentative infructueuse a eu lieu, au joueur, à l'AMA ainsi qu'à toute autre organisation antidopage compétente, conformément à la procédure décrite à l'art. 70, al. 7 (Informations concernant des violations alléguées des règles antidopage) du présent règlement.

10.
Toute notification envoyée à un joueur conformément au présent article afin de l'informer qu'il n'y a pas eu de contrôle manqué doit également être envoyée à l'AMA et à toute autre partie disposant d'un droit d'appel en vertu du chapitre X (Règles procédurales) du présent règlement. Elle peut faire l'objet d'un appel interjeté par l'AMA et/ou ces autres parties, conformément audit chapitre.

10 Gestion des résultats concernant un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation exactes et dans les délais par les joueurs ou les associations/clubs d'un groupe cible pré-compétition

La procédure de gestion des résultats dans les cas décrits à l'art. 7 de la présente annexe doit se dérouler comme suit :

1.
Un joueur et une association ou un club ne peuvent être considérés comme ayant commis un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation exactes et dans les délais que lorsque l'Unité antidopage de la FIFA, ayant appliqué la procédure de gestion des résultats décrite ci-après, peut établir chacun des éléments suivants :

a) le joueur et l'association ou le club ont été inclus dans le groupe cible pré-compétition (selon le cas) à compter d'une date spécifiée ;

b) l'obligation qui en découle de transmettre des informations sur la localisation exactes et dans les délais, ainsi que des détails de ces informations pour le groupe cible pré-compétition ;

c) les conséquences qu'entraînerait tout manquement à cette obligation sont définies dans le présent règlement ;

d) chaque association/club concerné(e) est tenu(e) de veiller à ce que ses joueurs soient conjointement responsables de la transmission des informations sur la localisation exactes et dans les délais, conformément au présent règlement.

2.
S'il apparaît que toutes les exigences prévues par l'art. 10, al. 1 de la présente annexe sont respectées, l'Unité antidopage de la FIFA doit notifier le manquement au joueur et à l'association concernée dans un délai de 14 jours au maximum à compter de la date où le manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation exactes et dans les délais est constaté, en suivant la procédure indiquée à la section 1 du chapitre X (Dispositions générales) du présent règlement et en l'invitant à formuler sa réponse dans les 14 jours à compter de la date de réception de la notification. Dans cette notification, l'Unité antidopage doit informer le joueur et l'association :

a) qu'afin d'éviter un nouveau manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation exactes et dans les délais, ils doivent transmettre les informations requises dans le délai imparti par l'Unité antidopage de la FIFA, ce délai devant être d'au moins 24 heures à compter de la date de réception de la notification mais ne pouvant excéder 48 heures après cette même date ;

b) que, à moins que le joueur et/ou l'association puisse démontrer à l'Unité antidopage de la FIFA l'absence de manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation exactes et dans les délais, le joueur et l'association feront l'objet d'une présomption de manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation exactes et dans les délais ;

c) des conséquences pour le joueur et/ou l'association ou le club si une instance d'audition retient contre lui/elle la présomption de manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation conformément au présent règlement.

3.
Si le joueur et/ou l'association ou le club conteste(nt) la présomption de manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation exactes et dans les délais, l'Unité antidopage de la FIFA doit à nouveau déterminer si toutes les exigences prévues par l'al. 1 du présent article sont respectées. S'il apparaît, au terme de cet examen, que les exigences prévues par l'al. 1 du présent article ne sont pas respectées, la présomption de manquement à l'obligation de transmettre des informations sur localisation exactes et dans les délais doit être abandonnée. Il convient alors d'en notifier le joueur et l'association.

4.
Si aucune réponse n'est adressée par le joueur et/ou l'association ou le club dans les délais prescrits, ou si l'Unité antidopage de la FIFA maintient qu'il y a bien eu manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation exactes et dans les délais, l'Unité antidopage de la FIFA est tenue de notifier le joueur et l'association ou le club de son intention de les inculper d'un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation exactes et dans les délais, ainsi que de porter le cas devant la Commission de Discipline de la FIFA.

5.
Si la réévaluation de l'Unité antidopage de la FIFA aboutit à la conclusion que toutes les exigences prévues à l'al. 1 du présent article sont respectées, l'Unité antidopage de la FIFA est tenue d'informer le joueur et/ou l'association ou le club de son intention de les inculper d'un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation exactes et dans les délais, ainsi que de porter le cas devant la Commission de Discipline de la FIFA.

11 Compétence pour mener une procédure

1.
L'Unité antidopage de la FIFA doit garder trace de toutes les présomptions de manquement aux obligations en matière de localisation relatives aux joueurs de son groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles. S'il existe une présomption qu'un joueur a commis trois manquements aux obligations en matière de localisation dans une période de 12 mois, une procédure peut être menée contre ledit joueur en vertu de l'art. 9 (Manquements aux obligations en matière de localisation) du présent règlement aux conditions suivantes :

a) la FIFA est compétente si elle est à l'origine d'un minimum de deux présomptions de manquement aux obligations en matière de localisation ou, dans le cas où trois organisations antidopage différentes sont à l'origine de telles présomptions, si le joueur concerné appartient au groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles à la date du troisième manquement aux obligations en matière de localisation ;

b) l'association ou l'organisation nationale antidopage concernée est compétente si elle est à l'origine d'un minimum de deux présomptions de manquement aux obligations en matière de localisation ou, dans le cas où trois organisations antidopage différentes sont à l'origine de telles présomptions, si le joueur concerné appartient au groupe cible national de joueurs soumis aux contrôles à la date du troisième manquement aux obligations en matière de localisation. Dans ce cas, toute mention faite de la FIFA ou de la Commission de Discipline de la FIFA vaut, le cas échéant, pour l'association/l'organisation nationale antidopage ou l'instance d'audition compétente.

2.
La FIFA peut recevoir de toute autre organisation antidopage des informations complémentaires au sujet de ce manquement présumé aux obligations en matière de localisation afin d'évaluer la qualité des éléments de preuve et d'engager une procédure en vertu de l'art. 9 (Manquements aux obligations en matière de localisation) du présent règlement, en s'appuyant sur lesdits éléments de preuve. Si la FIFA juge de bonne foi que les éléments de preuve relatifs à ce manquement présumé aux obligations en matière de localisation sont insuffisants pour soutenir une procédure en vertu de l'art. 9 du présent règlement, elle peut refuser d'engager la procédure sur la base de cette présomption de manquement aux obligations en matière de localisation. Toute décision de l'organisation antidopage compétente d'ignorer un manquement aux obligations en matière de localisation pour insuffisance de preuves doit être communiquée aux autres organisations antidopage et à l'AMA, sans préjudice du droit de l'AMA de faire appel conformément au chapitre X (Règles procédurales) du présent règlement. En tout état de cause, cette décision ne saurait affecter la validité des autres présomptions de manquement aux obligations en matière de localisation retenues contre le joueur en question.

3.
La FIFA peut également envisager de bonne foi de suspendre provisoirement le joueur dans l'attente de la décision résultant de la procédure, conformément au chapitre VII (Suspension provisoire) du présent règlement.

4.
Lorsqu'il existe une présomption qu'un joueur a commis une violation des règles antidopage en vertu de l'art. 9 (Manquements aux obligations en matière de localisation) du présent règlement, ledit joueur a le droit d'entendre les motifs de cette présomption lors d'une audience complète, conformément à la section 2 du chapitre X (Audience équitable) du présent règlement.

5.
La Commission de Discipline de la FIFA n'est liée par aucune des décisions rendues durant la procédure de gestion des résultats, qu'il s'agisse du bien-fondé de toute raison invoquée pour expliquer le manquement aux obligations en matière de localisation ou autre. La charge de la preuve pour chacun des manquements présumés aux obligations en matière de localisation revient à l'organisation antidopage qui engage la procédure.

6.
Si la Commission de Discipline de la FIFA juge qu'une ou deux présomptions de manquement aux obligations en matière de localisation ont été établies dans le respect des standards requis, mais que ce n'est pas le cas de la troisième présomption, aucune violation des règles antidopage au sens de l'art. 9 (Manquements aux obligations en matière de localisation) du présent règlement n'est constatée. Toutefois, si le joueur manque par la suite à une ou deux reprise(s) supplémentaire(s) à ses obligations en matière de localisation durant la période pertinente de 12 mois, une nouvelle procédure peut être engagée sur la base de la combinaison, d'une part, du ou des manquement(s) aux obligations en matière de localisation établis à la satisfaction de l'instance d'audition lors de la procédure précédente conformément à l'art. 70, al. 7 (Informations concernant des violations alléguées des règles antidopage) du présent règlement et, d'autre part, du ou des manquement(s) aux obligations en matière de localisation commis ultérieurement par le joueur.

7.
Si la FIFA omet d'engager une procédure contre un joueur en vertu de l'art. 9 (Manquements aux obligations en matière de localisation) du présent règlement dans les 30 jours à compter de la date de réception par l'AMA de la notification de la troisième présomption de manquement aux obligations en matière de localisation relative à ce joueur sur toute période de 12 mois, il convient de considérer que la FIFA a jugé qu'il n'y avait pas eu de violation avérée des règles antidopage et ce, afin de déclencher les droits d'appel prévus par le chapitre X (Règles procédurales) du présent règlement.

1 Exigences pour la notification au joueur

1.
Lors du premier contact avec le joueur sélectionné, la FIFA, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA et/ou l'escorte, selon le cas, s'assure que le joueur et/ou une tierce partie (si nécessaire en vertu de l'art. 4, al. 3 de la présente annexe) est informé(e) :

a) que le joueur doit se soumettre à un prélèvement d'échantillon ;

b) que le prélèvement d'échantillon est effectué sous l'autorité de la FIFA ;

c) du type de prélèvement d'échantillon ainsi que de toute condition à respecter avant ledit prélèvement ;

d) des droits du joueur, qui comprennent notamment le droit de :
   i. se faire assister par un représentant et, dans la mesure du possible, par un interprète ;
   ii. demander des informations supplémentaires sur la procédure de prélèvement d'échantillon ;
   iii. demander un délai pour se présenter à la salle de contrôle de dopage pour des raisons valables ; et
   iv. demander des modifications en raison d'un handicap ;

e) des obligations du joueur, qui comprennent notamment l'obligation de :
   i. rester en permanence sous la surveillance directe du responsable du contrôle de dopage et/ou de l'escorte, à partir du moment où le premier contact est effectué et jusqu'à la finalisation de la procédure de prélèvement d'échantillon ;
   ii. fournir un justificatif d'identité adéquat ;
   iii. se conformer aux procédures de prélèvement d'échantillon (le joueur doit être informé des conséquences que peut entraîner un manquement à cette obligation, conformément à l'art. 45 du présent règlement) ; et
   iv. se présenter immédiatement à la salle de contrôle de dopage, sauf raison valable justifiant un retard ;

f) de l'emplacement de la salle de contrôle de dopage ;

g) que si le joueur choisit de consommer de la nourriture ou des boissons avant le prélèvement d'échantillon, il le fait à ses propres risques ;

h) que le joueur ne doit pas s'hydrater de manière excessive, dans la mesure où cela peut retarder la production d'un échantillon adéquat ; et

i) que tout échantillon d'urine fourni par le joueur au personnel chargé du prélèvement d'échantillon doit être la première miction provenant du joueur après sa notification, c'est-à-dire qu'il ne doit pas uriner dans les douches ou ailleurs avant de fournir un échantillon audit personnel.

2.
Après la première prise de contact avec le joueur sélectionné, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA et/ou l'escorte, selon le cas :

a) garde le joueur sous surveillance permanente, à partir du moment où le premier contact est effectué et jusqu'à la finalisation de la procédure de prélèvement d'échantillon ;

b) s'identifie auprès du joueur en présentant la documentation officielle fournie par la FIFA (par exemple, la carte de responsable du contrôle de dopage de la FIFA, la lettre de mission ou tout document de même type) prouvant sa compétence pour prélever des échantillons ; et

c) demande au joueur de lui présenter une pièce d'identité pour s'assurer que le joueur à qui il doit notifier le contrôle de dopage est bien celui qui a été sélectionné pour le subir. La méthode d'identification du joueur ou son refus de confirmer son identité est consigné(e) et rapporté(e) à l'Unité antidopage de la FIFA. Dans ce genre de cas, l'Unité antidopage de la FIFA décide s'il convient de rapporter la situation comme un manquement à l'obligation de se conformer en vertu de l'art. 45 (Non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage) du présent règlement.

3.
L'escorte et/ou le responsable du contrôle de dopage de la FIFA fait signer au joueur la partie du formulaire de contrôle de dopage indiquant qu'il a pris connaissance de la notification et qu'il l'accepte. Si le joueur refuse de signer le formulaire de contrôle de dopage ou se soustrait à la notification, l'escorte et/ou le responsable du contrôle de dopage de la FIFA informe si possible le joueur des conséquences d'un refus ou d'un non-respect de

l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage. Si c'est l'escorte qui est en charge de la notification et non le responsable du contrôle de dopage de la FIFA, il rapporte tout fait pertinent au responsable du contrôle de dopage de la FIFA, qui les communique ensuite à l'Unité antidopage de la FIFA. Dans la mesure du possible, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA poursuit la procédure de prélèvement d'échantillon. Il consigne également les faits et présente son rapport à l'Unité antidopage de la FIFA. La FIFA suit ensuite la procédure décrite à l'art. 45 (Non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage) du présent règlement.

4.
La procédure décrite dans la présente annexe peut être adaptée par la FIFA afin de répondre aux besoins particuliers de chaque compétition et type de football, notamment le beach soccer, le fustal et la FIFA eWorld Cup™.

2 Procédure de contrôle inopiné en compétition

1.
En règle générale, deux joueurs de chaque équipe sont sélectionnés pour un contrôle de dopage par l'Unité antidopage de la FIFA, par tirage au sort ou par désignation. Des joueurs supplémentaires peuvent également devoir se soumettre à un prélèvement d'échantillon (conformément à l'art. 2, al. 3 et 4 de la présente annexe). Lors de compétitions où les joueurs sont moins nombreux, par exemple celles de beach soccer ou de futsal, un joueur par équipe peut en règle générale être contrôlé.

2.
Les joueurs concernés sont notifiés sans avis préalable, à moins que l'art. 4, al. 3 de la présente annexe ne s'applique.

Procédure relative aux joueurs blessés

3.
Si l'un des joueurs concernés est blessé avant la fin du match, il incombe au responsable du contrôle de dopage de la FIFA de décider si la blessure est suffisamment sérieuse pour empêcher le joueur de se soumettre au contrôle de dopage. Le cas échéant, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA procède à un tirage au sort afin de remplacer le joueur blessé en vue du contrôle de dopage.

4.
De plus, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA est habilité à désigner des joueurs supplémentaires pour subir un contrôle avant, durant ou après le match, sans avoir à fournir d'explication pour cette désignation.

Procédure relative aux joueurs recevant un carton rouge

5.
Si un joueur reçoit un carton rouge durant le match, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA décide s'il doit être conduit par une escorte à la salle de contrôle de dopage, au vestiaire de son équipe ou dans la partie de la tribune réservée à son équipe pour y suivre la fin du match, jusqu'à ce que les noms des joueurs sélectionnés pour le contrôle de dopage soient connus et ce, afin qu'il puisse se tenir disponible immédiatement après le match pour le contrôle, si nécessaire. Le joueur peut proposer de fournir volontairement un échantillon afin d'être libéré à la fin de la procédure. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA peut toutefois accepter ou refuser la proposition du joueur sans avoir à fournir de justification.

3 Procédure de contrôle inopiné hors compétition durant les activités d'une équipe

Préparation de la phase de prélèvement d'échantillon

1.
La FIFA ou la confédération concernée effectue des contrôles de dopage inopinés basés sur la localisation des joueurs des équipes appartenant au groupe cible élite et au groupe cible pré-compétition. Conformément à la planification de la répartition des contrôles, l'Unité antidopage de la FIFA sélectionne les équipes à soumettre à un contrôle.

2.
Si les joueurs d'une équipe ne peuvent pas être contactés par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA après que des tentatives raisonnables ont été faites pour les localiser à l'aide des informations sur la localisation fournies par ceux-ci, le cas est rapporté à l'Unité antidopage de la FIFA dès que possible, conformément à l'annexe C. L'Unité antidopage de la FIFA détermine alors s'il y a eu manquement aux obligations en matière de localisation (pour les joueurs du groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles) ou manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation exactes et dans les délais (pour les joueurs/associations du groupe cible pré-compétition), conformément à l'annexe C.

3.
Si le responsable du contrôle de dopage de la FIFA peut localiser les joueurs de l'équipe, il s'identifie auprès du chef de la délégation ou de tout autre représentant pertinent de l'équipe en question en présentant son accréditation de responsable du contrôle de dopage de la FIFA et son mandat pour effectuer le contrôle, avant d'évoquer la procédure de contrôle de dopage avec cette personne et, le cas échéant, le médecin de l'équipe.

4.
Le chef de la délégation ou le représentant pertinent de l'équipe concernée fournit au responsable du contrôle de dopage de la FIFA une liste actualisée des joueurs de l'équipe, y compris de ceux absents au moment où le contrôle est réalisé. Les raisons de l'absence desdits joueurs sont indiquées au responsable du contrôle de dopage de la FIFA, de même que les heures prévues d'arrivée ou de retour sur le site des activités de l'équipe pour ces joueurs. En cas de sélection aléatoire, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA décide s'il convient d'intégrer ces joueurs dans la procédure de sélection des joueurs devant se soumettre à un contrôle de dopage. Il notifie en outre l'Unité antidopage de la FIFA, qui se charge d'évaluer s'il y a un manquement aux obligations en matière de localisation (pour les joueurs du groupe cible international de joueurs soumis aux contrôle) ou un manquement à l'obligation de transmettre des informations sur la localisation exactes et dans les délais (pour les joueurs/associations du groupe cible pré-compétition), conformément à l'annexe C.

5.
Les joueurs à contrôler sont soit sélectionnés de façon aléatoire par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA, soit désignés par l'Unité antidopage de la FIFA.

Notification du contrôle aux joueurs

6.
Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA et l'officiel ou médecin d'équipe présent signent le formulaire de contrôle de dopage. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA notifie chaque joueur concerné. Pour cela, il :

a) s'identifie auprès du joueur en présentant la documentation officielle fournie par la FIFA (par exemple, la carte de responsable du contrôle de dopage de la FIFA, la lettre de mission ou tout document de même type) prouvant sa compétence pour prélever des échantillons ;

b) demande au joueur de lui présenter une pièce d'identité pour s'assurer que le joueur à qui il doit notifier le contrôle de dopage est bien celui qui a été sélectionné pour le subir. La méthode d'identification du joueur ou son refus de confirmer son identité est consigné(e) et rapporté(e) à l'Unité antidopage de la FIFA. Dans ce genre de cas, l'Unité antidopage de la FIFA décide s'il convient de rapporter la situation comme un manquement à l'obligation de se conformer en vertu de l'art. 45 (Non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage) du présent règlement.

4 Procédure de contrôle individuel inopiné de joueur hors compétition

1.
La FIFA effectue des contrôles de dopage individuels inopinés basés sur la localisation des joueurs appartenant au groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles. Conformément à la planification de la répartition des contrôles, l'Unité antidopage de la FIFA sélectionne les joueurs à soumettre à un contrôle, par tirage au sort ou par désignation.

2.
Pour les prélèvements d'échantillon inopinés hors compétition, des tentatives raisonnables doivent être effectuées pour notifier les joueurs qu'ils ont été sélectionnés pour un prélèvement d'échantillon. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA prend note de toutes les tentatives de notification réalisées pendant la période.

3.
Lorsque le joueur est un mineur ou une personne protégée, ou lorsque les services d'un interprète sont requis et possibles, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA détermine si une tierce partie doit être avisée avant la notification au joueur. Lorsque les circonstances l'exigent, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA peut également demander l'assistance d'une tierce partie pour notifier le joueur.

4.
La procédure d'identification prévue par l'art. 3, al. 6 de la présente annexe s'applique. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA informe également le joueur de ses droits, qui comprennent notamment le droit de :

a) se faire assister par un représentant et, dans la mesure du possible, un interprète ;

b) demander des informations supplémentaires sur la procédure de prélèvement d'échantillon ;

c) demander un délai avant de se présenter à la salle de contrôle de dopage pour des raisons valables (conformément à l'art. 5 de la présente annexe) ; et

d) demander des modifications en raison d'un handicap ;

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA informe par ailleurs le joueur de ses obligations, qui comprennent notamment l'obligation de :

a) se rendre immédiatement disponible pour le prélèvement d'échantillon sauf raison valable justifiant un retard, conformément à l'art. 5, al. 3 de la présente annexe ;

b) fournir un justificatif d'identité adéquat ;

c) rester sous observation directe, conformément à l'art. 5 de la présente annexe ; et

d) se conformer aux procédures de prélèvement d'échantillon énoncées dans la présente annexe.

5.
Si le joueur ne peut pas être contacté par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA après qu'un nombre raisonnable de tentatives ont été effectuées en se basant sur les informations de localisation fournies par le joueur, l'Unité antidopage de la FIFA en est informée dès que possible, conformément à l'art. 9, al. 1 de l'annexe C (Gestion des résultats concernant un manquement aux obligations en matière de localisation par un joueur du groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles). L'Unité antidopage de la FIFA détermine ensuite s'il y a manquement aux obligations en matière de localisation, conformément à l'annexe C.

5 Surveillance

1.
À compter du moment où le contrôle de dopage lui est notifié et jusqu'à ce qu'il quitte la salle de contrôle de dopage à la fin du prélèvement d'échantillon, le joueur reste sous surveillance constante.

2.
Pour les contrôles en compétition, chaque association et/ou équipe concernée veille à ce que les joueurs sélectionnés pour le contrôle de dopage soient conduits sous escorte dans la salle de contrôle de dopage dès leur sortie du terrain, à la fin du match. Pour les contrôles inopinés effectués sur des joueurs appartenant au groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles ou au groupe cible pré-compétition, lesdits joueurs se présentent immédiatement à la salle dédiée au contrôle de dopage à moins que des raisons valables telles que celles énoncées ci-après justifient un retard.

3.
Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA peut, à son entière discrétion, étudier toute demande par une tierce partie ou par un joueur de retarder la présentation de ce dernier à la salle de contrôle de dopage après avoir pris connaissance de la notification et l'avoir acceptée, et/ou de quitter temporairement la salle de contrôle de dopage après l'arrivée ; il peut accorder sa permission si le joueur peut être maintenu sous observation directe et permanente durant cet intervalle. Une présentation retardée à la salle de contrôle de dopage et/ou un départ temporaire de celle-ci peut par exemple être autorisé(e) lorsque la demande a trait aux activités ci-après. Pour un contrôle en compétition :

a) assister à une cérémonie protocolaire ;

b) répondre à des engagements médiatiques (par exemple, interviews flash, mais pas les conférences de presse) ;

c) se soumettre à un traitement médical nécessaire ;

d) rechercher un représentant et/ou un interprète ;

e) obtenir une pièce d'identité avec photo ; ou

f) toute autre circonstance raisonnable, telle que déterminée par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA en fonction d'éventuelles instructions de la FIFA.

Pour un contrôle hors compétition :

a) rechercher un représentant et/ou un interprète ;

b) terminer une séance d'entraînement ;

c) recevoir un traitement médical nécessaire ;

d) obtenir une pièce d'identité avec photo ; ou

e) toute autre circonstance raisonnable, telle que déterminée par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA en fonction d'éventuelles instructions de la FIFA.

4.
Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA documente tout motif justifiant de retarder la présentation du joueur à la salle de contrôle de dopage ou de quitter ladite salle qui peut exiger un examen plus approfondi de la part de la FIFA. Tout manquement du joueur à l'obligation de demeurer sous constante observation est également consigné et peut faire l'objet d'une enquête pour non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage en vertu de l'art. 45 du présent règlement.

5.
Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA rejette toute demande de retard émanant d'un joueur s'il n'est pas possible de l'escorter en permanence.

6.
Si, pendant que le joueur est sous observation, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA constate un incident susceptible de compromettre le contrôle, il rapporte et documente les circonstances. S'il le juge opportun, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA se conforme aux exigences de l'art. 45 (Non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage) du présent règlement et/ou détermine s'il est approprié de soumettre le joueur à un prélèvement d'échantillon supplémentaire.

6 Salle de contrôle de dopage

1.
La salle de contrôle de dopage doit assurer l'intimité du joueur et ne servir qu'à cette fin pendant toute la durée de la phase de prélèvement d'échantillon. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA consigne tout écart notable par rapport à ces critères.

2.
En cas de contrôle de dopage en compétition, l'accès à la salle de contrôle de dopage est strictement réservé aux personnes suivantes :

a) les joueurs sélectionnés pour le contrôle ;

b) le représentant des joueurs ;

c) si un joueur est mineur, un représentant du mineur qui se charge de surveiller le responsable du contrôle de dopage de la FIFA ou l'escorte lorsque le mineur se soumet à un prélèvement d'urine, mais qui n'assiste pas directement audit prélèvement, sauf demande expresse du mineur ;

d) le responsable du contrôle de dopage de la FIFA ;

e) le ou les assistant(s) accrédité(s) du responsable du contrôle de dopage de la FIFA ;

f) toute personne autorisée prenant part à la formation d'un responsable du contrôle de dopage de la FIFA ou à l'audit des responsables du contrôle de dopage de la FIFA ;

g) un officiel local, sur demande ;

h) le commissaire de match de la FIFA, sur demande ;

i) le coordonnateur général de la FIFA, sur demande ;

j) un interprète approuvé par la FIFA, sur demande ;

k) un observateur désigné par l'AMA dans le cadre du Programme des observateurs indépendants de l'AMA ou un auditeur de l'AMA, tel que défini dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes ;

l) un observateur indépendant qui doit être un médecin, conformément aux exigences de la FIFA.

3.
En cas de contrôle hors compétition durant les activités d'une équipe, l'accès à la salle de contrôle de dopage est strictement réservé aux personnes suivantes :

a) le ou les joueur(s) sélectionné(s) pour le contrôle ;

b) le représentant des joueurs ;

c) si un joueur est mineur, un représentant du mineur qui se charge de surveiller le responsable du contrôle de dopage de la FIFA ou l'escorte lorsque le mineur se soumet à un prélèvement d'urine, mais qui n'assiste pas directement audit prélèvement, sauf demande expresse du mineur ;

d) le responsable du contrôle de dopage de la FIFA ;

e) le ou les assistant(s) accrédité(s) du responsable du contrôle de dopage de la FIFA ;

f) toute personne autorisée prenant part à la formation d'un responsable du contrôle de dopage de la FIFA ou à l'audit des responsables du contrôle de dopage de la FIFA ;

g) un interprète approuvé par la FIFA, sur demande ;

h) un observateur désigné par l'AMA dans le cadre du Programme des observateurs indépendants de l'AMA ou un auditeur de l'AMA, tel que défini dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes ;

4.
En cas de contrôle de joueur hors compétition, l'accès à la salle de contrôle de dopage est strictement réservé aux personnes suivantes :

a) le joueur sélectionné pour le contrôle ;

b) le représentant du joueur ;

c) si le joueur est mineur, un représentant du mineur qui se charge de surveiller le responsable du contrôle de dopage de la FIFA ou l'escorte

lorsque le mineur se soumet à un prélèvement d'urine, mais qui n'assiste pas directement audit prélèvement, sauf demande expresse du mineur ;

d) le responsable du contrôle de dopage de la FIFA ;

e) le ou les assistant(s) accrédité(s) du responsable du contrôle de dopage de la FIFA ;

f) toute personne autorisée prenant part à la formation d'un responsable du contrôle de dopage de la FIFA ou à l'audit des responsables du contrôle de dopage de la FIFA ;

g) un interprète approuvé par la FIFA, sur demande ;

h) un observateur désigné par l'AMA dans le cadre du Programme des observateurs indépendants de l'AMA ou un auditeur de l'AMA, tel que défini dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

5.
Les joueurs sélectionnés pour un contrôle de dopage restent dans la salle d'attente de la salle de contrôle de dopage jusqu'à ce qu'ils soient prêts à produire les échantillons requis. En compétition, des boissons non alcoolisées sont mises à la disposition des joueurs sous forme de bouteilles en plastique hermétiquement fermées, dont certaines sont placées dans le réfrigérateur de la salle de contrôle de dopage.

6.
Pour les contrôles en compétition, les services de sécurité locaux prennent toute mesure nécessaire pour que l'accès à la salle de contrôle de dopage soit strictement interdit à toute personne non autorisée en vertu de l'al. 2 du présent article. L'entrée de la salle de contrôle de dopage est gardée en permanence. La responsabilité de la sécurité pour les contrôles de dopage hors compétition est assumée par les équipes concernées. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA a le droit de refuser l'accès à la salle de contrôle de dopage à toute personne non habilitée.

7.
Dans des circonstances exceptionnelles, le responsable du contrôle de dopage de la FIFA peut autoriser un joueur à quitter la salle de contrôle de dopage, sous réserve qu'il convienne avec le joueur des conditions d'absence suivantes :

a) la raison pour laquelle le joueur quitte la salle de contrôle de dopage ;

b) l'heure de son retour (ou son retour après l'activité convenue) ;

c) le fait que le joueur doive demeurer sous observation en permanence ;

d) le fait que le joueur ne doive pas uriner avant son retour dans la salle de contrôle de dopage.

Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA consigne l'heure effective de départ et de retour du joueur dans la salle de contrôle de dopage.

7 Phase de prélèvement d'échantillon

Le prélèvement d'un échantillon d'urine et/ou de sang est effectué conformément à la réglementation de l'AMA et, en particulier, au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

8 Exigences pour le prélèvement d'échantillon

1.
Tout comportement anormal du joueur et/ou des personnes de son entourage, ou toute anomalie susceptible de compromettre le prélèvement d'échantillon, est consigné(e) par le responsable du contrôle de dopage de la FIFA dans le formulaire de contrôle de dopage. Le cas échéant, l'Unité antidopage de la FIFA examine un possible manquement à l'obligation de se conformer en vertu de l'art. 45 (Non-respect de l'obligation de se soumettre au contrôle de dopage) du présent règlement.

2.
Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA donne au joueur la possibilité de documenter tout doute qu'il pourrait avoir sur la manière dont la phase de prélèvement d'échantillon est exécutée.

3.
Durant la phase de prélèvement d'échantillon, il convient de consigner au minimum les renseignements suivants :

a) la date et l'heure de la notification, ainsi que le nom et la signature du responsable du contrôle de dopage de la FIFA ou de l'escorte effectuant la notification ;

b) la date et l'heure d'arrivée du joueur dans la salle de contrôle de dopage et les heures de tout départ et retour temporaires ;

c) la date et l'heure de scellement de chaque échantillon prélevé, ainsi que la date et l'heure de finalisation de la phase de prélèvement d'échantillon ;

d) les noms de l'autorité responsable du contrôle, de l'autorité responsable du prélèvement d'échantillon, de l'autorité responsable de la gestion des résultats et du coordonnateur du contrôle de dopage (le cas échéant) ;

e) la compétition / le lieu, la date et l'heure du prélèvement d'échantillon ;

f) le nom, la date de naissance, le sexe, l'adresse du domicile, l'adresse électronique, le numéro de téléphone et le numéro de maillot du joueur ;

g) le sport et la discipline du joueur ;

h) le nom de l'équipe du joueur ;

i) le moyen permettant de valider l'identité du joueur (par exemple, passeport, permis de conduire ou accréditation du joueur) ;

j) le nom de l'entraîneur et du médecin du joueur et/ou de son accompagnateur (pendant les activités d'une équipe) ;

k) le numéro de code de l'échantillon et le nom du fabricant de l'équipement ;

l) le type d'échantillon (urinaire, sanguin, etc.) ;

m) le type de contrôle (en compétition ou hors compétition) ;

n) le nom et la signature de l'escorte ou du responsable du contrôle de dopage de la FIFA assistant au contrôle ;

o) le nom et la signature du responsable du prélèvement sanguin (le cas échéant) ;

p) des informations sur l'échantillon partiel ;

q) les informations sur l'échantillon nécessaires au laboratoire ;

r) les médicaments et compléments pris et, le cas échéant, les récentes transfusions de sang effectuées dans les délais prescrits par le laboratoire, tels que déclarés par le joueur ou le médecin de l'équipe ;

s) pour un échantillon de sang pour un passeport biologique du joueur, les informations énoncées à l'annexe I du Standard international pour les contrôles et les enquêtes ;

t) toute irrégularité dans les procédures ;

u) les commentaires ou réserves du joueur sur l'exécution de la phase de prélèvement d'échantillon, le cas échéant ;

v) la reconnaissance par le joueur du traitement des données du prélèvement d'échantillon et une description dudit traitement, conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels ;

w) le consentement du joueur concernant l'utilisation du ou des échantillon(s) à des fins de recherche scientifique ;

x) le nom et la signature du médecin du joueur et/ou de son accompagnateur (le cas échéant) ;

y) le nom et la signature du joueur ;

z) le nom et la signature du responsable du contrôle de dopage de la FIFA.

4.
Au terme de la phase de prélèvement d'échantillon, le joueur et le responsable du contrôle de dopage de la FIFA signent les documents pertinents confirmant qu'ils reflètent bien le déroulement de ladite phase de prélèvement, y compris toute remarque consignée par le joueur. Pendant les activités d'une équipe, le médecin du joueur et/ou son accompagnateur signent les documents à titre de témoins. Lors de contrôles individuels, le représentant ou témoin, le cas échéant, signe les documents.

5.
Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA remet au joueur une copie des documents relatifs à la phase de prélèvement d'échantillon que le joueur a signés.

9 Administration post-contrôle

1.
L'Unité antidopage de la FIFA s'assure que chaque échantillon est conservé de façon à garantir son intégrité, son identité et sa sécurité avant son transport depuis la salle de contrôle de dopage. Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA consigne la chaîne de sécurité des échantillons et de la documentation de prélèvement des échantillons afin de garantir que la documentation complète de chaque échantillon est dûment remplie et traitée en toute sécurité. L'Unité antidopage de la FIFA confirme l'arrivée des échantillons et de la documentation de prélèvement des échantillons à la destination prévue. Le laboratoire rapporte à l'Unité antidopage de la FIFA toute irrégularité concernant l'état dans lequel il reçoit les échantillons, conformément au Standard international pour les laboratoires.

2.
L'Unité antidopage de la FIFA veille à ce que les instructions sur le type d'analyse à effectuer soient fixées dans l'accord avec le laboratoire choisi, conformément à la section 2 du chapitre IX (Analyse des échantillons) du présent règlement.

10 Transport des échantillons et de leur documentation

1.
L'Unité antidopage de la FIFA autorise un système de transport garantissant l'intégrité, l'identité et la sécurité des échantillons ainsi que de leur documentation.

2.
Les échantillons sont toujours transportés au laboratoire choisi conformément à la section 2 du chapitre IX (Analyse des échantillons) du présent règlement, au moyen de la méthode de transport des échantillons autorisée par la FIFA, dès que possible après la fin de la phase de prélèvement

d'échantillon. Les échantillons sont transportés de manière à réduire au minimum leur dégradation potentielle due à des facteurs tels que les retards et les variations extrêmes de température.

3.
La documentation identifiant le joueur n'est pas incluse avec les échantillons ou la documentation envoyé(e)s au laboratoire choisi, conformément à la section 2 du chapitre IX (Analyse des échantillons) du présent règlement.

4.
Le responsable du contrôle de dopage de la FIFA envoie toute la documentation pertinente de la phase de prélèvement d'échantillon à l'Unité antidopage de la FIFA au moyen de la méthode de transport autorisée par la FIFA, dès que possible après la fin de ladite phase de prélèvement.

5.
L'Unité antidopage de la FIFA vérifie la chaîne de sécurité si la réception des échantillons accompagnés de la documentation correspondante ou de la documentation de la phase de prélèvement d'échantillon n'est pas confirmée à destination ou si l'intégrité ou l'identité d'un échantillon peut avoir été compromise durant le transport. Le cas échéant, l'Unité antidopage de la FIFA décide s'il convient d'invalider l'échantillon.

6.
La documentation relative à la phase de prélèvement d'échantillon et/ou à une violation des règles antidopage est conservée par la FIFA pendant un minimum de dix ans, conformément aux exigences du Standard international pour la protection des renseignements personnels.

Formulaire de contrôle de dopage

DOPING CONTROL FORM

Test authorised by: FIFA · Sample collection agency: FIFA · Results management authority: FIFA

FIFA

FIFA COMPETITION: _____

1. PLAYER NOTIFICATION

Player's name: | Shirt no.: | Date of birth: D D M M Y Y

Match/venue: | Match no.: | Team:

Type of identification: Accreditation ☐ ID / Passport ☐ Driver's license ☐

Urine ☐ Blood ☐ Date: D D M M Y Y Time of notification: :

DCO/Chaperone name:

DCO/Chaperone Signature:

The above-named player has been selected to undergo a doping test and is requested to report immediately after the match to the doping control room. He may be accompanied by one representative (doctor, coach or team official). I hereby acknowledge that I have received and read this notice, including the player's rights and responsibilities listed on the reverse side of copy 1, and I consent to provide sample(s) as requested. I understand that failure or refusal to provide a sample may constitute an anti-doping rule violation.

Player's signature:_____

2. PLAYER INFORMATION

Time of arrival in doping control room: :

Time of temporary departures and returns:
arrival: : return: :

Adress:
Number/Street | City/Town | State
Country | ( ) Contact Tel (incl. Country Code) | E-Mail

Doctor's Name
Coach's Name
Accompanying Person's Name

3a. INFORMATION FOR ANALYSIS

In-competition ☐ Out-of-competition ☐ Sample collection date: D D M M Y Y Gender: ♂ ♀

Blood serum A/B: Time: :
Name of FIFA BCO | Signature of FIFA BCO

Whole blood A/B: Time: :
Name of FIFA BCO | Signature of FIFA BCO

Equipment manufacturer

Urine A/B: ml S/G 1.0 Time: :

Partial urine sample:
No.: ml Player's initials
No.: ml Player's initials

Name of the witnessing FIFA DCO/Chaperone
Signature of the witnessing FIFA DCO/Chaperone

Additional sample
A/B: ml S/G 1.0 Time: :

Name of the witnessing FIFA DCO/Chaperone
Signature of the witnessing FIFA DCO/Chaperone

3b. DECLARATION OF MEDICATION

List all medications or supplements taken during the past 7 days and any blood transfusions received during the past three months

Diagnosis	Substance	Dosage	Method of application	Start and duration of treatment

Consent for research: in order to help combat doping in sport, by signing below, I agree that my sample may be used for anti-doping research purposes. When all analyses have been completed and my sample would otherwise be discarded, it may then be used by any WADA-accredited laboratory for anti-doping research of any type, provided it can no longer be identified as my sample.

I accept ☐ I refuse ☐

4. CONFIRMATION OF PROCEDURE FOR URINE AND/OR BLOOD TESTING

Remarks:

Supplementary form used ☐

Doping Collection Officer's name:

Doping Collection Officer's signature:

Team representative's/player representative's name:

Team representative's/player representative's signature:

I declare that the information given on this form is correct and confirm that the sample collection was conducted in accordance with the relevant procedures. Furthermore, I accept that all information related to the doping control, including but not limited to laboratory results and possible sanctions, shall be shared with the relevant bodies (for instance WADA, international, continental or national sports federations) in accordance with the relevant regulations, including the FIFA Anti-Doping Regulations.
I have read and understood the text overleaf and I consent to the processing of my doping control-related data through ADAMS or any other reliable means or measures.

Player's signature:

Place:

Time: : Date: D D M M Y Y

Original: FIFA Anti-Doping Unit (white) **Copy 1:** Player's copy (pink) **Copy 2:** Player's copy (pink) **Copy 3:** Laboratory (blue)

08.20 ALP 200 mok

Fédération Internationale de Football Association FIFA-Strasse 20 P.O. Box CH-8044 Zurich Switzerland Tel.: +41 (0)43 222 7777 www.FIFA.com

Formulaire de contrôle de dopage – Complément

PLAYER INFORMATION FORM

I have been asked by the Fédération Internationale de Football Association (FIFA), headquartered in Zurich, Switzerland, to read the following form to ensure that I am aware that my doping control-related data, including but not limited to personal information and the athlete biological passport and all data related to the process, including test distribution planning, sample collection and handling, laboratory analysis, results management and sanctions, will be processed and stored in accordance with this form and used in anti-doping programmes for the detection, deterrence and prevention of doping according to the FIFA Anti-Doping Regulations, the World Anti-Doping Code ("Code") and the WADA (World Anti-Doping Agency) International Standards.

CONFIRMATION
By signing this form, I confirm that I have been informed accordingly and that I acknowledge that:

- I am bound by and shall comply with the provisions of the FIFA Anti-Doping Regulations, the Code and the International Standards issued by WADA, as amended from time to time;
- My doping control-related data as further specified in this information form will be used in the context of anti-doping programmes indicated in the FIFA Anti-Doping Regulations and the Code. FIFA may also use my data for research purposes, in which case any personal information that could identify me will be removed or changed before data is shared with other researchers or results are made public;
- FIFA shall be principally responsible for ensuring the protection of my data, and is committed to complying with the International Standard for the Protection of Privacy and Personal Information issued by WADA;
- Pursuant to the above-mentioned International Standard and under the applicable law, I have certain rights in relation to my doping control-related data, including rights to access and/or correct any inaccurate data and remedies with respect to any unlawful processing of data as further specified below;
- FIFA will use, process and store my doping control-related data via the WADA Anti-Doping Administration and Management System ("ADAMS") and/or other internal FIFA means ("the FIFA System"). FIFA will disclose and transfer my doping control-related data via ADAMS to recipients authorised to receive the information in accordance with the FIFA Anti-Doping Regulations and the Code (for instance, designated anti-doping organisations ("ADOs"), national ADOs, international and national sports federations, major competition organisers and WADA), which may include the creation of personal online profiles and the entry of information regarding doping controls, whereabouts and therapeutic use exemptions ("TUEs") in any other similar, WADA-authorised national system used by an ADO for sharing information;
- I am responsible for ensuring that all information that I enter (or that is entered on my behalf) into ADAMS is accurate and up to date;
- FIFA only uses WADA-accredited laboratories as well as laboratories that have been approved by WADA and that will also use and process my laboratory test results, but shall only have access to the anonymised, key-coded data;
- Persons or parties receiving my information may be located outside my country of residence, including Switzerland and Canada. In some countries, data protection and privacy laws may not be equivalent to those in my own country;
- Subject to applicable local laws, any dispute arising from this form or a decision made pursuant to the FIFA Anti-Doping Regulations may be appealed exclusively before the bodies stipulated in the FIFA Anti-Doping Regulations, including the Court of Arbitration for Sport (CAS).

I further acknowledge the following:

PURPOSE OF ADAMS
ADAMS enables ADOs, such as FIFA and WADA, to conduct harmonised, coordinated and effective anti-doping programmes and to fulfil their respective responsibilities arising under the Code. ADAMS and the FIFA System may be used for scheduling in and out-of-competition doping tests and managing related information, including TUEs, whereabouts information, information about the results of anti-doping tests, information relating to the athlete biological passport, and sanctions-related information relevant to individual athletes. WADA and FIFA rely upon ADAMS and the FIFA System to fulfil their responsibilities under the Code, including the performance of out-of-competition testing, the review of TUEs and its implications for anti-doping rule violation procedures.

LAWFULNESS OF THE PROCESSING
The fight against doping in sport is supported by the international community, and more than 180 countries have ratified the 2005 UNESCO International Convention against Doping in Sport ("Convention"), which endorses the work of WADA and aims at ensuring the effectiveness of the implementation of the Code. The worldwide anti-doping system pursuant to the Code, as further reflected in the FIFA Anti-Doping Regulations, is necessary for the protection of health, for moral, cultural and physical education and for the principle of fair play, as well as to eliminate cheating in sport and to protect its future. The anti-doping measures undertaken by FIFA and the processing of my data form part of the worldwide fight against doping in sport in furtherance of the aforementioned goals and are justified to carry out an important task in the public interest and to pursue important and legitimate interests as set out in the Convention, the Code and the FIFA Anti-Doping Regulations.

CATEGORIES OF DATA CONCERNED
ADAMS and the FIFA System may contain the following categories of data: my unique ADAMS profile, consisting of data relating to my identity (name, nationality, date of birth, gender, the sport(s) and discipline(s) in which I compete, organisations and/or sports federations to which I belong, an indication of whether I compete at international or national level, and whether I am considered to be a national or international-level athlete in accordance with the rules of FIFA, my confederation and/or national ADO); data relating to my whereabouts, to test distribution planning (for the testing pools in which I am included); data relating to my TUEs, if any; data relating to doping control (test distribution planning, sample collection and handling, laboratory analysis, results management, hearings and appeals); and data relating to the athlete biological passport. Some of the above data may constitute sensitive personal data under national data protection or privacy laws where I reside and under the WADA International Standards.

DISCLOSURES
Part of my ADAMS profile may be shown to other ADOs using ADAMS to ensure that only a single athlete profile is created for me. FIFA and WADA, where appropriate, may enable other ADOs and service providers to access some of my information appearing in ADAMS to enable them to administer anti-doping programmes. In addition, WADA may access and process some of my data in ADAMS (i.e. TUE data, laboratory results, the athlete biological passport, sanctions and whereabouts data) to fulfil its responsibilities under the Code. FIFA, WADA and the organisations listed above will not disclose any of my data other than to authorised persons within their organisations on a "need-to-know" basis; each of the organisations accessing and using ADAMS may only do so in order to fulfil their responsibilities and obligations arising under the FIFA Anti-Doping Regulations and the Code, which primarily involve the establishment of anti-doping programmes and ensuring appropriate information-sharing as provided for under the FIFA Anti-Doping Regulations and the Code.

INTERNATIONAL TRANSFERS
My data may be made available through ADAMS to persons or parties located outside the country where I reside since my information is to be shared with WADA, established in Switzerland and Canada, and may be shared with the ADO in the country where my national association is registered and with my relevant confederation in order to allow them to perform their anti-doping programmes and to comply with their obligations under the Code. The data protection and privacy laws of these countries may not always be equivalent to those in my own country. In any case, ADOs must comply with WADA's International Standard for the Protection of Privacy and Personal Information.

MY RIGHTS
I have certain rights under applicable laws and under WADA's International Standard for the Protection of Privacy and Personal Information. Subject to the relevant legal conditions being fulfilled, these rights include: (a) the right to be informed about the processing of my personal data; (b) the right of access to and receipt of a copy of my personal data processed within ADAMS; (c) the right to rectification if any of my personal data that is processed within ADAMS is inaccurate or incomplete; (d) the right to erasure – i.e. the right to request deletion of any of my personal data that is processed in ADAMS and is no longer required for the relevant purposes; (e) the right to restrict or prevent the processing of my personal data if, for example, I want to contest the accuracy of the personal data or my personal data is no longer needed; (f) the right to obtain a copy of my personal data processed in ADAMS; (g) the right to object to FIFA processing the personal data for particular purposes if FIFA cannot provide compelling legitimate grounds for its processing. I further take note that the personal data processed by FIFA is not subject to automated decision-making, including profiling.

I acknowledge that according to the Code, FIFA has limited competence to erase or amend my personal data. Should FIFA, despite using its reasonable efforts, fail to comply with my request, I will have to exercise my rights before WADA and/or the ADO of my national association.

CONTACT
In the event of any cause for complaint about the use of my personal data or if I have any questions relating to the processing of my personal data, I may contact FIFA (antidoping@fifa.org). In the event of any such complaint or question, FIFA shall use its reasonable efforts to best resolve the matter. If I am not satisfied with FIFA's response, I may contact WADA and/or the ADO of the country of my national association. For further details, I may also consult the athlete information notice, which is subject to change without notice, as found on the WADA website.

DISPUTES
If the matter cannot be resolved, I have the right to lodge a complaint with the competent data protection supervisory authority in accordance with data protection laws applicable to me.

SECURITY
I have taken note that ADAMS is securely maintained in Switzerland and Canada. Stringent technological, organisational and other security measures have been applied to ADAMS to maintain the security of the data entered in it. In addition, FIFA, WADA and ADOs have put in place internal and contractual guarantees to ensure that my data remains confidential and secure.

DATA RETENTION
I understand that it may be necessary to retain my data in ADAMS or the FIFA System for a minimum period of ten years. For instance, if ADAMS is used for TUEs and I am granted a TUE, the TUE approval forms will be stored electronically in ADAMS for a minimum period of ten years. The period of ten years represents the period during which an action may be commenced for an anti-doping violation under the Code. Where the relevant anti-doping rules do not require my data to be retained for ten years, the data will be deleted after an appropriately shorter period. For more information on data retention, I may consult the Annexe to WADA's International Standard for the Protection of Privacy and Personal Information.

RELEASE
I hereby release FIFA and the accredited laboratories from all claims, demands, liabilities, damages, costs and expenses that may arise in connection with the processing of my doping control-related data through ADAMS and other means such as the FIFA System.

REFUSAL
I understand that my participation in association football is contingent upon my voluntary participation in anti-doping procedures as set forth in the relevant regulations, including the FIFA Anti-Doping Regulations, and thus the processing of my doping control-related data as described in this form.
I understand that any refusal on my part to undergo anti-doping procedures and to have my doping control-related data processed will be construed as a violation of the relevant regulations, including the Code and FIFA Anti-Doping Regulations, and may result in disciplinary and other sanctions being imposed upon me, such as disqualification from competitions, the invalidation of results arising from prior competitions and/or the imposition of a period of ineligibility.

DECLARATION
By signing this form, I hereby declare that I am familiar with and agree to abide by the relevant regulations, including the FIFA Anti-Doping Regulations and the Code.

L'annexe E peut être amendée par l'administration de la FIFA à intervalles réguliers.

Référence est faite à la liste des laboratoires accrédités par l'AMA, publiée par celle-ci et disponible sur le site Internet www.wada-ama.org.

RÈGLEMENT

des matches internationaux

Article

Définitions
1 Objet
2 Champ d'application
3 Objectif
4 Tâches des membres
5 Nom des matches internationaux ou compétitions internationales
6 Autorisation
7 Matches internationaux de première catégorie
8 Matches internationaux de deuxième catégorie
9 Matches internationaux de troisième catégorie
10 Procédure d'autorisation pour les matches internationaux et compétitions internationales de première catégorie
11 Procédure d'autorisation pour les matches internationaux et compétitions internationales de deuxième catégorie
12 Rapport
13 Pourcentages et décompte
14 Sanctions
15 Langues officielles
16 Mesure de transition et entrée en vigueur

Annexes

DÉFINITIONS

Au sens du présent règlement, les termes ci-après sont définis comme suit :

1. Équipe de club : équipe représentant un club affilié directement ou indirectement à un membre.

2. Confédération : groupe d'associations reconnues par la FIFA faisant partie d'un même continent ou de régions géographiques apparentées.

3. Équipe domestique : équipe composée de joueurs enregistrés auprès de différents clubs affiliés à un même membre (représentant par ex. la ligue d'un membre ou une association régionale).

4. Match international : match disputé entre deux équipes appartenant à des membres différents ou impliquant une équipe improvisée. À des fins d'autorisation, tout match ou toute compétition entre deux équipes appartenant au même membre mais disputé(e) dans un pays tiers est considéré(e) comme un match international ou une compétition internationale.

5. Match international « A » : match opposant la première équipe représentative de chacun des deux membres (équipe représentative « A »).

6. Membre : association ayant été acceptée comme membre de la FIFA par le Congrès de la FIFA.

7. Équipe représentative : équipe représentant un membre.

8. Équipe improvisée : équipe assemblée pour une occasion unique et composée de joueurs enregistrés auprès de clubs évoluant dans la meilleure division de membres différents.

9. Pays tiers : territoire d'un membre sur lequel un match ou une compétition est disputé(e) et auquel aucune des équipes participantes n'est affiliée.

Remarque : les termes se référant aux personnes physiques s'appliquent aux deux sexes. Le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

Le Comité Exécutif de la FIFA a édicté le règlement suivant en vertu des articles 77, 82, 83 et 84 des Statuts de la FIFA (édition du 31 juillet 2013).

1 Objet

Le présent règlement présente les autorisations, notifications et autres exigences relatives à l'organisation de matches et/ou compétitions entre des équipes affiliées à différents membres, ou entre des équipes affiliées au même membre mais disputé(e)s dans un pays tiers, ou impliquant des joueurs ou équipes qui ne sont pas affilié(e)s à un membre, ou à un membre de confédération admis de manière provisoire, conformément à l'art. 83, al. 1 des Statuts de la FIFA (édition du 31 juillet 2013).

2 Champ d'application

1.
Le présent règlement s'applique à tous les matches internationaux et compétitions internationales à l'exception des matches disputés dans le cadre de compétitions organisées par la FIFA ou par une ou plusieurs confédérations, ou de matches et compétitions relevant de l'article 84 des Statuts de la FIFA (édition du 31 juillet 2013).

2.
Le présent règlement s'applique aussi bien au football association, au futsal et au beach soccer.

3.
Les matches internationaux ou compétitions internationales autorisé(e)s par le Comité Exécutif de la FIFA à titre exceptionnel ne sont pas sujet(te)s au présent règlement.

3 Objectif

L'objectif du présent règlement est de protéger l'intégrité du football en créant un cadre permettant aux associations membres, aux confédérations et à la FIFA de superviser les matches internationaux et compétitions internationales, et ce afin de permettre aux membres, aux confédérations et à la FIFA de promouvoir l'intégrité, l'éthique et le fair-play en vue d'empêcher toute méthode ou pratique pouvant compromettre l'intégrité des matches, compétitions, joueurs, officiels et associations membres, ou pouvant entraîner des abus à l'égard du football.

4 Tâches des membres

1.
Les membres élaborent leur propre règlement régissant les procédures d'autorisation et de notification des matches internationaux, lesquelles doivent être entièrement conformes au présent règlement ainsi qu'à ceux des confédérations concernées.

2.
Les membres doivent veiller à ce que leurs propres membres respectent le présent règlement, ceux des confédérations concernées ainsi que leur propre règlement.

3.
Les membres dont une équipe représentative, une équipe de club ou une équipe domestique participe à un match international ou une compétition internationale sont responsables de l'obtention de l'autorisation auprès de leur confédération conformément aux dispositions du présent règlement.

4.
Le membre sur le territoire duquel est disputé un match international ou une compétition internationale est responsable de veiller au respect de la réglementation applicable. Il est responsable de l'obtention de l'autorisation finale auprès de la FIFA et/ou de la confédération auprès de laquelle il est affilié.

5.
Tout membre est tenu d'informer les membres concernés, la/les confédération(s) et la FIFA de tout match organisé et disputé sur son territoire et pour lequel une autorisation n'a pas été demandée ou a été refusée.

6.
Les membres doivent répondre à toute demande écrite concernant une demande d'autorisation de la part d'un autre membre, d'une confédération ou de la FIFA sous sept jours à compter de sa réception.

7.
Si, pour quelque raison que ce soit, les arbitres désignés pour un match international sont changés, les équipes participantes doivent en être informées et les raisons doivent être documentées dans un rapport signé par un officiel autorisé d'une association membre, puis envoyé aux membres concernés, à la ou aux confédération(s) et/ou à la FIFA.

8.
Toute personne déposant une demande d'autorisation et les documents y afférents doit assurer et confirmer l'exactitude et l'authenticité des informations.

9.
Le membre sur le territoire duquel un match international « A » est disputé est responsable de recueillir tous les pourcentages applicables et de préparer le décompte pour le match international, puis de soumettre ledit décompte et de verser les sommes applicables à la FIFA et/ou à la ou aux confédération(s) concernée(s).

5 Nom des matches internationaux ou compétitions internationales

1.
Le nom employé pour les matches et compétitions ne doit faire référence à aucun nom officiel existant d'une compétition de la FIFA, d'une confédération ou d'un membre.

2.
La FIFA et les confédérations se réservent le droit d'approuver tous les noms de compétitions.

6 Autorisation

1.
Les matches internationaux peuvent uniquement être autorisés par la FIFA, une confédération ou un membre conformément au présent règlement.

2.
Tous les matches internationaux doivent être autorisés par les membres auxquels les équipes participantes sont affiliées ainsi que par le membre sur le territoire duquel le match doit se disputer. Les matches impliquant une équipe improvisée doivent être autorisés par les membres auprès desquels les joueurs sont enregistrés.

3.
Chaque équipe participant à un match international est responsable de la demande d'autorisation auprès du membre auquel elle est affiliée. Le membre est quant à lui responsable de la demande d'autorisation auprès de la confédération à laquelle il est affilié. Le(s) membre(s) auquel/auxquels les équipes par-

ticipantes sont affiliées devra/devront remettre ces autorisations au membre hôte afin que la demande d'autorisation définitive puisse être déposée dans les délais prévus par le présent règlement.

4.
La FIFA et la/les confédération(s) peuvent refuser les demandes non conformes au présent règlement.

5.
L'autorisation ou le refus de la FIFA sera donné par son secrétariat général, dont la décision sera définitive et contraignante.

6.
Une autorisation n'implique aucune responsabilité de la FIFA, de la ou des confédération(s) ni d'un membre dans l'éventualité d'une réclamation juridique ultérieure.

7.
Le secrétariat général de la FIFA (en principe) ou le Comité Exécutif de la FIFA (dans des circonstances exceptionnelles) sera responsable d'autoriser ou de refuser au nom de la FIFA des matches et/ou compétitions impliquant des joueurs ou équipes non affilié(e)s à des membres ou à des membres de confédération admis de manière provisoire tel que le prévoit l'art. 83, al. 1 des Statuts de la FIFA (édition du 31 juillet 2013).

7 Matches internationaux de première catégorie

1.
Aux fins du présent règlement, tout match international dont les deux équipes participantes sont les équipes représentatives « A » des membres concernés ou tout match international impliquant une équipe improvisée est considéré comme un match international de première catégorie.

2.
Tous les matches internationaux de première catégorie doivent être autorisés par la FIFA et la/les confédération(s) et membres concernés. Un récapitulatif des autorisations requises pour les matches internationaux de première catégorie est présenté en annexe A du présent règlement.

3.
Une compétition qui comporte au moins un match international de première catégorie est considérée comme une compétition de première catégorie.

8 Matches internationaux de deuxième catégorie

1.
Aux fins du présent règlement, tout match international impliquant une seule équipe représentative « A », une autre équipe représentative, une équipe domestique ou l'équipe première d'un club évoluant dans la meilleure division d'un membre est considéré un match international de deuxième catégorie.

2.
Tous les matches internationaux de deuxième catégorie doivent être autorisés par la/les confédération(s) et membres concernés. Un récapitulatif des autorisations requises pour les matches internationaux de deuxième catégorie est présenté en annexe B du présent règlement.

3.
Une compétition qui ne comporte aucun match international de première catégorie mais comporte au moins un match international de deuxième catégorie est considérée comme une compétition de deuxième catégorie.

9 Matches internationaux de troisième catégorie

1.
Aux fins du présent règlement, tout match international n'appartenant ni à la première ni à la deuxième catégorie est considéré un match international de troisième catégorie.

2.
La réglementation des matches internationaux de troisième catégorie est déterminée par chaque confédération.

3.
Une compétition qui comporte des matches internationaux n'appartenant ni à la première ni à la deuxième catégorie est considérée comme une compétition de troisième catégorie.

10 Procédure d'autorisation pour les matches internationaux et compétitions internationales de première catégorie

1.
Procédure d'autorisation pour les matches internationaux « A » et compétitions internationales
Les membres dont l'équipe représentative « A » participe à un match international « A » ou une compétition internationale, ainsi que tout membre sur le territoire duquel un match international ou une compétition internationale est prévu(e) doivent demander l'autorisation de la confédération à laquelle ils sont affiliés au moins vingt-et-un jours avant la première date proposée pour le match ou la compétition concerné(e). Une fois les autorisations requises reçues par le(s) membre(s), il(s) devra/devront les transmettre au membre sur le territoire duquel le match international ou la compétition internationale est prévu(e). Le membre sur le territoire duquel le match international ou la compétition internationale est prévu(e) enverra ensuite à la FIFA une demande d'autorisation définitive comprenant toutes les autorisations requises des membres et confédération(s), et ce au plus tard quatorze jours avant la première date proposée pour le match ou la compétition concerné(e). Toutes les demandes d'autorisation d'accueillir ou de disputer un match international « A » ou une compétition internationale se font au moyen des formulaires officiels de la FIFA présentés en annexe C du présent règlement. L'association hôte doit vérifier que l'arbitre et les arbitres assistants désignés figurent bien sur la liste des arbitres internationaux de la FIFA en vigueur. La FIFA peut remplacer les arbitres désignés à sa propre discrétion. Une fois l'autorisation accordée, la FIFA en avisera le membre hôte et la ou les confédération(s) concernée(s).

La procédure d'autorisation d'une compétition comprenant un match international « A » sera la même que celle des matches internationaux « A ».

2.
Procédure pour les matches impliquant une équipe improvisée :
L'organisateur d'un match international ou d'une compétition internationale impliquant une équipe improvisée doit demander l'autorisation de chaque membre auprès duquel les joueurs impliqués dans le match ou la compétition sont enregistrés ainsi que toutes les confédérations concernées au plus tard vingt-et-un jours avant la première date proposée pour le match ou la compétition concerné(e). Une fois ces autorisations reçues par l'organisateur, celui-ci doit les transmettre au membre hôte qui devra déposer auprès de la FIFA une demande d'autorisation définitive au plus tard quatorze jours avant la première date proposée pour le match ou la compétition. La demande d'autorisation doit être faite en utilisant le formulaire officiel de la FIFA présenté en annexe C du présent règlement.

11 Procédure d'autorisation pour les matches internationaux et compétitions internationales de deuxième catégorie

1.
Procédure pour les matches ou compétitions impliquant des équipes d'une seule confédération jouant sur le territoire de cette confédération :
Ces matches et compétitions sont autorisés conformément à la réglementation de la confédération concernée. Une fois l'autorisation accordée, la confédération hôte en informera le membre hôte et la FIFA.

2.
Procédure pour les matches ou compétitions impliquant des équipes de plusieurs confédérations ou des équipes d'une seule confédération jouant sur le territoire d'une autre confédération :
Chaque équipe participante doit demander une autorisation au membre auquel elle est affiliée, lequel demandera l'autorisation de la confédération à laquelle il est affilié au plus tard vingt-et-un jours avant la première date proposée pour le match ou la compétition. Les équipes participantes devront transmettre les autorisations requises au membre sur le territoire duquel le match international ou la compétition internationale est prévu(e). Le membre sur le territoire duquel le match international ou la compétition internationale est prévu(e) enverra ensuite à la confédération hôte une demande d'autorisation définitive comprenant toutes les autorisations requises des membres et confédérations non-hôtes concernés, et ce au plus tard quatorze jours avant la première date proposée pour le match ou la compétition concerné(e). Les demandes d'autorisation pour disputer et accueillir un match ou une compétition international(e) de deuxième catégorie doivent se faire au moyen des formulaires officiels de la FIFA présentés dans l'annexe C du présent règlement. La confédération hôte et la FIFA peuvent remplacer les arbitres proposés à leur seule discrétion. Une fois l'autorisation accordée, la confédération hôte en informera le membre hôte, la FIFA et la/les confédération(s) non-hôte(s).

12 Rapport

Le membre sur le territoire duquel se dispute le match doit, dans les 48 heures suivant chaque match international « A », soumettre au secrétariat général de la FIFA un rapport de match et une liste des joueurs en utilisant le formulaire officiel approprié présenté en annexe D du présent règlement. Ce formulaire doit être intégralement rempli et signé. Ce rapport et cette liste des joueurs sont une exigence supplémentaire outre le rapport que l'arbitre de chaque match international « A » envoie à la FIFA et au membre sur le territoire duquel le match est

disputé, conformément à l'art. 12, al. 1 du Règlement d'application des Statuts de la FIFA.

13 Pourcentages et décompte

1. Pourcentages dus à la FIFA

a) Les membres doivent établir un décompte pour chaque match international « A », y compris les matches disputés dans le cadre des Tournois Olympiques de Football, et verser à la FIFA un pourcentage des recettes.

b) Le membre sur le territoire duquel le match a été disputé doit établir le décompte et verser le pourcentage.

c) Le pourcentage à verser à la FIFA pour chaque match s'élève à 2% des recettes brutes (ventes de billets, droits publicitaires pour la diffusion radiophonique et télévisée, droits sur les films et vidéos, etc.) provenant du match concerné. Le pourcentage est sujet aux conditions suivantes :
   i) le pourcentage dû à la FIFA pour les matches disputés sur le territoire d'une confédération entre membres affiliés à cette confédération ne s'élève qu'à 1%, le reste (1%) étant directement dû à la confédération concernée ;
   ii) le pourcentage dû pour les matches disputés entre des membres affiliés à des confédérations différentes, sur le territoire de l'une de ces confédérations, doit être versé à la FIFA, qui reversera 0,5% à chacune des confédérations impliquées ;
   iii) le pourcentage dû pour les matches disputés entre des membres affiliés à des confédérations différentes, sur le territoire d'une tierce confédération, ne s'élève qu'à 1%, le reste (1%) étant directement dû à la confédération sur le territoire de laquelle le match a été disputé.

d) Le décompte doit comporter tous les chiffres requis pour présenter la totalité du revenu et toutes les taxes et dépenses déduites. La déduction totale ne doit pas excéder 30% des recettes brutes totales.

e) Quel que soit le résultat financier du match, la contribution à verser à la FIFA doit s'élever au minimum à CHF 500.

f) Le décompte et le versement doivent être remis à la FIFA sous un délai de soixante jours après la date du match. Le décompte doit être remis en utilisant le formulaire officiel de la FIFA présenté en annexe E du présent règlement.

2.

Pourcentages dus aux confédérations et aux membres

a) Les confédérations et les membres peuvent exiger un pourcentage indépendamment de la FIFA. Les modalités de ce pourcentage sont régies par les statuts et la règlementation des confédérations et des membres.
b) Les confédérations et les membres publient le barème des pourcentages applicables aux matches internationaux ainsi que les procédures et délais pour leur versement.

14 Sanctions

Toute violation du présent règlement sera sanctionnée conformément au Code disciplinaire de la FIFA et/ou aux Statuts de la FIFA.

15 Langues officielles

1.

Le présent règlement a été publié dans les quatre langues officielles de la FIFA, à savoir l'anglais, le français, l'espagnol et l'allemand.

2.

En cas de divergence dans l'interprétation des quatre textes, la version anglaise fait foi.

16 Mesure de transition et entrée en vigueur

1.

Les dispositions contenues dans le présent règlement concernant les pourcentages versés par les associations membres à la FIFA dans le cadre des matches internationaux « A » (cf. art. 4, al. 9, art. 13, al. 1 et annexe E) cesseront de s'appliquer le 1er janvier 2015.

2.

Le présent règlement a été approuvé le 21 mars 2014 par le Comité Exécutif de la FIFA et entre en vigueur le 1er mai 2014.

A Matches internationaux de première catégorie

Type d'équipes impliquées	Type de match/compétition
Première équipe représentative	Matches internationaux « A » uniquement (équipe « A » contre équipe « A »)
Équipe improvisée	Dans tous les cas

	Autorisation du membre hôte	Autorisation des membres auxquels sont affiliées les équipes	Autorisation de la ou des confédération(s) concernée(s)	Autorisation de tous les membres auprès desquels les joueurs sont enregistrés	Autorisation de la FIFA
	X	X	X		X
	X		X	X	X

B Matches internationaux de deuxième catégorie

Type d'équipes impliquées	Type de match/compétition	
Première équipe représentative	Match non « A » (équipe « A » contre autre équipe)	Une seule confédération impliquée
		Plusieurs confédérations impliquées
Toute autre équipe représentative ou une équipe domestique	Dans tous les cas	Une seule confédération impliquée
		Plusieurs confédérations impliquées
Équipe première de clubs évoluant dans la meilleure division d'un membre	Dans tous les cas	Une seule confédération impliquée
		Plusieurs confédérations impliquées

Explications

Règ. de conf. : procédure d'autorisation/notification déterminée dans le règlement de la confédération

Une seule confédération impliquée : équipes d'une seule et même confédération jouant sur le territoire de cette confédération

Plusieurs confédérations impliquées : équipes de plusieurs confédérations ou équipes d'une seule et même confédération jouant sur le territoire d'une autre confédération

	Autorisation du membre hôte	Autorisation du ou des membres auxquels sont affiliées les équipes	Autorisation de la ou des confédération(s) non-hôte(s)	Autorisation de la confédération hôte	Une fois l'autorisation accordée, la confédération hôte en informe le membre hôte, la FIFA et la/les confédération(s) non-hôte(s)
	X	X		Règ. de conf.	X
	X	X	X	X	X
	X	X		Règ. de conf.	X
	X	X	X	X	X
	X	X		Règ. de conf.	X
	X	X	X	X	X

Formulaire FIFA de demande d'organisation d'un match ou d'une compétition international(e) de première catégorie

Préambule :

Conformément à l'art. 4, al. 4 du Règlement des matches internationaux de la FIFA et sous réserve des conditions prévues par les articles 6, 7 et 10 dudit règlement, tout membre sur le territoire duquel est disputé un match ou une compétition international(e) de première catégorie doit obtenir l'autorisation préalable de la FIFA et de la confédération à laquelle il est affilié.

Le demandeur est un membre de la FIFA qui souhaite accueillir sur son territoire un match ou une compétition international(e) de première catégorie. Par conséquent, le demandeur,

.....

(Nom du membre de la FIFA, « le demandeur »)

dépose la présente

demande d'autorisation pour un match ou une compétition international(e) de première catégorie

afin d'accueillir le match ou à la compétition international(e) de première catégorie suivant(e) :

Description : .....

(Description/nom du match ou de la compétition international(e) de première catégorie. Si la présente demande porte sur une compétition, veuillez joindre le calendrier des matches et le règlement de la compétition.)

organisé(e) par :

Nom : .....

(Nom de la partie responsable de la promotion et de l'organisation du match ou de la compétition international(e) de première catégorie, telle qu'un membre de la FIFA ou un agent organisateur de matches de la FIFA, etc. S'il s'agit d'un tiers, veuillez préciser ci-dessous s'il s'agit d'un agent organisateur de matches licencié ou non.)

☐ est un agent organisateur de matches détenteur d'une licence de la FIFA ; ou

☐ n'est pas un agent organisateur de matches détenteur d'une licence de la FIFA

Équipes :

1. ……

2. ……

(Si la présente demande porte sur une compétition, veuillez indiquer les détails des matches sur le calendrier des matches.)

Date : ……..

(Date à laquelle le match international de première catégorie doit être disputé. Si la présente demande porte sur une compétition, veuillez indiquer les dates sur le calendrier des matches.)

Arbitres :

1. ……

2. ……

3. ……

(Nom complet et nationalité des arbitres et arbitres assistants désignés, conformément à la Liste internationale des arbitres de la FIFA Si la présente demande porte sur une compétition, veuillez indiquer tous les arbitres et arbitres assistants sur le calendrier des matches. Si, pour quelque raison que ce soit, les arbitres susmentionnés sont changés, les équipes participantes doivent en être informées et les raisons doivent être documentées dans un rapport signé par un officiel autorisé d'un membre, puis envoyé à la ou aux confédération(s) et à la FIFA.)

Arbitres désignés par :

Membre : ……

Personne responsable :……

(Indiquer le **nom** de la ou des personne(s) responsable(s) de la désignation et de l'affectation des arbitres susmentionnés.)

Stade : ……

(Nom et emplacement du stade où le match international de première catégorie doit être disputé. Si la présente demande porte sur une compétition, veuillez indiquer tous les sites sur le calendrier des matches.)

Pour match international « A » ou une compétition internationale, le membre hôte doit joindre à sa demande d'autorisation finale de la FIFA :

.....

- un formulaire de demande de participation à un match ou une compétition international(e) pour chaque membre participant
- l'autorisation de toutes les confédérations concernées

Pour un match international impliquant une équipe improvisée, le membre hôte doit joindre à sa demande d'autorisation finale de la FIFA :

- l'autorisation de tous les membres auprès desquels les joueurs sont enregistrés
- l'autorisation de toutes les confédérations concernées

Le signataire confirme explicitement la conformité avec les exigences du Règlement des matches internationaux de la FIFA en matière d'organisation d'un match ou d'une compétition international(e) de première catégorie.

.....

(Lieu et date)

.....

(Nom et poste du signataire)

.....

(Signature)

Formulaire FIFA de demande d'organisation d'un match ou une compétition international(e) de deuxième catégorie

(requis pour les matches ou compétitions impliquant plusieurs confédérations)

Préambule :

Conformément à l'art. 4, al. 4 du Règlement des matches internationaux de la FIFA et sous réserve des conditions prévues par les articles 6, 8 et 11 dudit règlement, tout membre sur le territoire duquel est disputé un match ou une compétition international(e) de deuxième catégorie doit obtenir l'autorisation préalable de la confédération à laquelle il est affilié.

Le demandeur est un membre de la FIFA qui souhaite accueillir sur son territoire un match ou une compétition international(e) de deuxième catégorie. Par conséquent, le demandeur,

……,

(Nom du membre de la FIFA, « le demandeur »)

dépose la présente

demande d'autorisation pour un match ou une compétition international(e) de deuxième catégorie

afin d'accueillir le match ou à la compétition international(e) de deuxième catégorie suivant(e) :

Description : ……..

(Description/nom du match ou de la compétition international(e) de deuxième catégorie. Si la présente demande porte sur une compétition, veuillez joindre le calendrier des matches.)

organisé(e) par :

Nom : ……..

(Nom de la partie responsable de la promotion et de l'organisation du match ou de la compétition international(e) de deuxième catégorie, telle qu'un membre de la FIFA ou un agent organisateur de matches de la FIFA, etc. S'il s'agit d'un tiers, veuillez préciser ci-dessous s'il s'agit d'un agent organisateur de matches licencié ou non.)

☐ est un agent organisateur de matches licencié par la FIFA ; ou

☐ n'est pas un agent organisateur de matches licencié par la FIFA

Équipes :

1. ……

2. ……

(Si la présente demande porte sur une compétition, veuillez indiquer les détails des matches sur le calendrier des matches.)

Date : ……..

(Date à laquelle le match international de deuxième catégorie doit être disputé. Si la présente demande porte sur une compétition, veuillez indiquer les dates sur le calendrier des matches.)

Arbitres : 1. ……

2. ……

3. ……

(Nom complet et nationalité des arbitres et arbitres assistants désignés, conformément à la Liste internationale des arbitres de la FIFA Si la présente demande porte sur une compétition, veuillez indiquer tous les arbitres et arbitres assistants sur le calendrier des matches. Si, pour quelque raison que ce soit, les arbitres susmentionnés sont changés, les équipes participantes doivent en être informées et les raisons doivent être documentées dans un rapport signé par un officiel autorisé d'un membre, puis envoyé à la ou aux confédération(s) et à la FIFA.)

Arbitres désignés par :

Membre : ……..

Personne responsable :

……
(Indiquer le **nom** de la ou des personne(s) responsable(s) de la désignation et de l'affectation des arbitres susmentionnés.)

Stade : ……..

(Nom et emplacement du stade où le match international de deuxième catégorie doit être disputé. Si la présente demande porte sur une compétition, veuillez indiquer tous les sites sur le calendrier des matches.)

Le signataire confirme explicitement la conformité avec les exigences du Règlement des matches internationaux de la FIFA en matière d'organisation d'un match ou d'une compétition international(e) de deuxième catégorie impliquant plusieurs confédérations (veuillez cocher chacune des cases) :

☐ Le membre hôte joint au présent formulaire un formulaire de demande de participation à un match ou une compétition international(e) pour chaque membre participant.

☐ Le membre hôte joint au présent formulaire l'autorisation de chaque confédération non-hôte concernée.

……

(Lieu et date)

……

(Nom et poste du signataire)

……

Formulaire de demande de participation à un match ou d'une compétition international(e) de première catégorie

Préambule :

Conformément à l'art. 6, al. 2 et à l'art. 7 du Règlement des matches internationaux de la FIFA, tous les matches internationaux doivent être autorisés par les membres auxquels les équipes participantes sont affiliées.

Le demandeur est une association membre de la FIFA qui souhaite participer à un match ou une compétition international(e). Par conséquent, le demandeur,

……,

(Nom du membre de la FIFA, « le demandeur »)

dépose la présente

demande d'autorisation pour un match ou une compétition international(e) de première catégorie

afin de participer au match ou à la compétition international(e) suivant(e) :

Description : ……..

(Description/nom du match ou de la compétition international(e) de première catégorie)

organisé(e) par

Nom : ……..

(Nom de la partie responsable de la promotion et de l'organisation du match ou de la compétition international(e) de première catégorie, telle qu'un membre de la FIFA ou un agent organisateur de matches de la FIFA, etc.)

sur le territoire de

Membre : ……..

(Nom du membre de la FIFA sur le territoire duquel le match ou la compétition international(e) de première catégorie doit être disputé(e))

Équipes :

1. ……

2. ……

(Nom des équipes disputant le match international de première catégorie. Si la présente demande porte sur une compétition, veuillez uniquement indiquer le nom de votre équipe.)

Date(s) : .....

(Date à laquelle le match international de première catégorie doit être disputé. Si la présente demande porte sur une compétition, veuillez en indiquer les dates.)

Chef de délégation : .....

.....

.....

.....

(Nom et coordonnées du chef de la délégation. Le chef de la délégation est une personne physique responsable de la délégation officielle de chaque équipe de l'association membre participant au match ou à la compétition international(e))

Le présent formulaire doit être soumis à la confédération à laquelle le membre est affilié au moins 21 jours avant la date du match ou de la compétition international(e) en question.

Une fois l'autorisation accordée par la confédération, le membre doit soumettre le présent formulaire et l'autorisation de la confédération à laquelle il est affilié au membre sur le territoire duquel le match ou la compétition international(e) doit se disputer.

Le signataire confirme explicitement son respect du Règlement des matches internationaux de la FIFA.

.....

(Lieu et date)

.....

(Nom et poste du signataire)

.....

(Signature)

Formulaire de demande de participation à un match ou une compétition international(e) de deuxième catégorie

(requis pour les matches ou compétitions impliquant plusieurs confédérations)

Préambule :

Conformément à l'art. 6, al. 2 et à l'art. 8 du Règlement des matches internationaux de la FIFA, tous les matches internationaux doivent être autorisés par les membres auxquels les équipes participantes sont affiliées.

Le demandeur est un membre de la FIFA dont une équipe ou un club affilié souhaite participer à un match ou une compétition international(e). Par conséquent, le demandeur,

……,

(Nom du membre de la FIFA, « le demandeur »)

dépose la présente

demande d'autorisation pour un match ou une compétition international(e) de deuxième catégorie

afin que l'une de ses équipes affiliées participe au match ou à la compétition international(e) suivant(e) :

Description : ……

(Description/nom du match ou de la compétition international(e) de deuxième catégorie)

organisé(e) par

Nom : ……

(Nom de la partie responsable de la promotion et de l'organisation du match ou de la compétition international(e) de deuxième catégorie, telle qu'un membre de la FIFA ou un agent organisateur de matches de la FIFA, etc.)

sur le territoire de

Membre : ……

(Nom du membre de la FIFA sur le territoire duquel le match ou la compétition international(e) de deuxième catégorie doit être disputé(e))

Équipes :

1. ……
2. ……

(Nom des équipes disputant le match international de deuxième catégorie. Si la présente demande porte sur une compétition, veuillez uniquement indiquer le nom des équipes ou clubs affilié(e)s à votre association.)

Date : ……..

(Date à laquelle le match international de deuxième catégorie doit être disputé. Si la présente demande porte sur une compétition, veuillez en indiquer les dates.)

Chef de délégation : ……

……

……

……

(Nom et coordonnées du chef de la délégation. Le chef de la délégation est une personne physique responsable de la délégation officielle de chaque équipe de l'association membre participant au match ou à la compétition international(e))

Le présent formulaire doit être soumis à la confédération à laquelle le membre est affilié au moins 21 jours avant la date du match ou de la compétition international(e) en question.

Une fois l'autorisation accordée par la confédération, le membre doit soumettre le présent formulaire et l'autorisation de la confédération à laquelle il est affilié au membre sur le territoire duquel le match ou la compétition international(e) doit se disputer.

Le signataire confirme explicitement son respect du Règlement des matches internationaux de la FIFA.

……

(Lieu et date)

……

(Nom et poste du signataire)

……

(Signature)

Formulaire de rapport

Préambule :

Conformément à l'art. 12 du Règlement des matches internationaux de la FIFA, tout membre de la FIFA sur le territoire duquel s'est disputé un match international « A » doit en fournir un rapport au secrétariat général de la FIFA sous 48 heures.

Ainsi, le

Rapport

suivant est présenté au secrétariat général de la FIFA.

Description : ……..

(Description/nom du match international « A »)

Date : ……..

(Date à laquelle le match international « A » a été disputé)

organisé par

Nom : ……..

(Nom de la partie responsable de la promotion et de l'organisation du match international « A »)

entre les

Équipes :

1. ……

2. ……

(Nom des équipes disputant le match international « A »)

Score final : ……..

(Score final du match international « A »)

Arbitre : ……..

……..

(Nom et nationalité de l'arbitre)

Arbitres assistants

1. ……

2. ……

3. ……

4. ……

(Nom et nationalité des arbitres assistants)

Le signataire confirme l'exactitude des déclarations susmentionnées. De plus, afin de remplir les conditions de l'art. 12 du Règlement des matches internationaux de la FIFA, le signataire confirme que les documents supplémentaires suivants sont joints (cocher chaque case) :

☐ Une liste des joueurs de chaque équipe

☐ Le rapport de l'arbitre, signé par l'arbitre du match

……

(Nom du membre de la FIFA)

……

(Lieu et date)

……

(Nom et poste du signataire)

……

(Signature)

LIST OF PLAYERS - LISTE DES JOUEURS
LISTA DE LOS JUGADORES - SPIELERLISTE

FIFA

1 **TEAM A** _____ **TEAM B**_____

2 PLAYED IN / JOUE A / JUGADO EN / GESPIELT IN

_____ / _____ / _____
(CITY - VILLE - CIUDAD - STADT) (DATE - DATE - FECHA - DATUM) (TIME - HEURE - HORA - UHRZEIT)

3 **TEAM OF** _____

	CAPTAIN / CAPITAINE / CAPITÁN / KAPITÄN	NO.	POS.	SURNAME / NOM DE FAMILLE / APELLIDO(S) / FAMILIENNAME	FIRST NAME(S) / PRENOM(S) / NOMBRE(S) / VORNAME(N)	DATE OF BIRTH / DATE DE NAISSANCE / FECHA DE NACIMIENTO / GEBURTSDATUM (dd/mm/yy)
GOALKEEPER / GARDIEN DE BUT / GUARDAMETA / TORWART			G			
OUTFIELD PLAYERS / JOUEURS DE CHAMPS / JUGADORES DE CAMPO / FELDSPIELER						
RESERVES / REMPLAÇANTS / SUSTITUTOS / ERSATZSPIELER			G			
			G			

G = Goalkeeper / D = Defender / M = Midfielder / F = Forward

4 NAME OF THE COACH:
NOM DE L'ENTRAINEUR:
NOMBRE DEL ENTRENADOR:
NAME DES TRAINERS:

Signature of Team Administrator: .....

THIS LIST MUST BE FAXED TO THE FIFA SECRETARIAT **WITHIN 48 HOURS OF THE MATCH.**
CETTE LISTE DOIT ETRE ENVOYEE PAR FAX AU SECRETARIAT DE LA FIFA **DANS LES 48 HEURES APRES LE MATCH.**
ESTA LISTA DEBERÁ SER REMITIDA POR FAX A LA SECRETARÍA DE LA FIFA **EN UN PLAZO DE 48 H DESPUÉS DEL PARTIDO.**
DIESE LISTE MUSS DEM SEKRETARIAT DER FIFA **INNERHALB VON 48 STUNDEN** PER FAX GESCHICKT WERDEN.
FIFA-STRASSE 20, P.O. BOX, 8044 ZURICH, SWITZERLAND, TELEPHONE 41-43/222 7777, TELEFAX 41-43/222 7878

RECEIPT DECLARATION FORM

FEUILLE DE RECETTES

HOJA DE INGRESOS

EINNAHME-ERKLÄRUNG

1	TEAM A _____ (HOME TEAM) TEAM B _____ (VISITING TEAM)				
2	PLAYED IN / JOUE A / JUGADO EN / GESPIELT IN _____ (CITY - VILLE - CIUDAD - STADT) / _____ (DATE - DATE - FECHA - DATUM) / _____ (TIME - HEURE - HORA - ZEIT)				
3	STADIUM / SUR LE TERRAIN DE / ESTADIO / STADION _____				
4	NUMBER OF SPECTATORS / NOMBRE DE SPECTATEURS / NÚMERO DE ESPECTADORES / ANZAHL ZUSCHAUER _____				
5	**GROSS RECEIPTS / RECETTES BRUTES / INGRESOS BRUTOS / BRUTTOEINNAHMEN**				
5.1	TICKET SALES / BILLETS D'ENTREE / VENTA DE ENTRADAS / EINTRITTSKARTEN				
	NUMBER / NOMBRE / NÚMERO / ANZAHL		PRICE / PRIX UNITAIRE / PRECIO UNITARIO / EINHEITSPREIS		TOTAL / TOTAL / TOTAL / TOTAL
				=	+
				=	+
				=	+
				=	+
				=	+
				=	+
5.2	TELEVISION FEE / DROITS DE TELEVISION / DERECHOS DE TELEVISIÓN / FERNSEHEINNAHMEN				+
5.3	ADVERTISING / PUBLICITE / PUBLICIDAD / WERBUNG				+
5.4	OTHERS / AUTRES / OTROS / ANDERE				+
5.5	**TOTAL** IN LOCAL CURRENCY / EN MONNAIE LOCALE / EN MONEDA LOCAL / IN LOKALER WÄHRUNG				=

Fédération Internationale de Football Association
FIFA-Strasse 20 P.O. Box 8044 Zurich Switzerland Tel: +41-(0)43-222 7777 Fax +41-(0)43-222 7878 www.FIFA.com

6	**TAXES AND HIRE OF THE STADIUM / TAXES ET LOCATION DU STADE IMPUESTOS Y ALQUILER DEL ESTADIO / STEUERN UND STADIONMIETE**	
6.1	TAXES (STATE, LOCAL) TAXES (GOUVERNEMENTALES, PROVINCIALES, MUNICIPALES) IMPUESTOS (GUBERNAMENTALES, PROVINCIALES, MUNICIPALES) STEUERN (STAAT, PROVINZ, GEMEINDE)	+
6.2	HIRE OF THE STADIUM LOCATION DU STADE ALQUILER DEL ESTADIO STADIONMIETE	+
6.3	**TOTAL** IN LOCAL CURRENCY / EN MONNAIE LOCALE EN MONEDA LOCAL / IN LOKALER WÄHRUNG **(TOTAL 30% MAXIMUM / TOTAL 30% AU MAXIMUM / TOTAL 30 % MÁXIMO / TOTAL 30% MAXIMUM)**	=
7	**NET RECEIPTS / RECETTES NETTES INGRESOS NETOS / NETTOEINNAHMEN**	
7.1	TOTAL GROSS RECEIPTS / TOTAL RECETTES BRUTES TOTAL INGRESOS BRUTOS / TOTAL BRUTTO-EINNAHMEN = Section 5.5	+
	LESS / MOINS / MENOS / ABZÜGLICH	
7.2	TOTAL TAXES AND HIRE / TOTAL TAXES ET LOCATION TOTAL IMPUESTOS Y AQUILER / TOTAL STEUERN UND MIETE = Section 6.3	-
7.3	**TOTAL** IN LOCAL CURRENCY / EN MONNAIE LOCALE EN MONEDA LOCAL / IN LOKALER WÄHRUNG	=

8	LEVY DUE TO FIFA (see below) POURCENTAGE DÛ A LA FIFA PORCENTAJE ADEUDADO A LA FIFA SPIELABGABE AN DIE FIFA	IN LOCAL CURRENCY EN MONNAIE LOCALE EN MONEDA LOCAL IN LOKALER WÄHRUNG	IN SWISS FRANCS EN FRANCS SUISSES EN FRANCOS SUIZOS IN SCHWEIZER FRANKEN

FOR MATCHES BETWEEN **TEAMS FROM THE SAME CONFEDERATION** THE LEVY DUE IS **1% (MIN. CHF 500)**. FOR MATCHES BETWEEN **TEAMS FROM TWO DIFFERENT CONFEDERATIONS** THE LEVY DUE IS **2% (MIN. CHF 500)**. THE LEVIES DUE TO FIFA AND THE CONFEDERATIONS SHALL BE PAID WITHIN 60 DAYS OF THE MATCH AT THE OFFICIAL RATE OF EXCHANGE ON THE DAY THE PAYMENT IS DUE.

THE UNDERSIGNED GENERAL SECRETARY OF THE ORGANISING ASSOCIATION CERTIFIES WITH HIS SIGNATURE THAT THE DECLARATIONS CONTAINED IN THIS RECEIPT FORM ARE CORRECT AND COMPLETE AND THAT HE WILL REMIT THE AMOUNT OF PERCENTAGE DUE TO FIFA TO THEIR UBS ACCOUNT, ZURICH.

POUR LES MATCHES **ENTRE EQUIPES D'UNE MEME CONFEDERATION**, LE POURCENTAGE DÛ EST DE **1% (MIN. CHF 500.-)**. POUR LES MATCHES **ENTRE EQUIPES DE DEUX CONFEDERATIONS DIFFERENTES**, LE POURCENTAGE DÛ EST DE **2% (MIN. CHF 500.-)**. LE POURCENTAGE DÛ A LA FIFA ET AUX CONFEDERATIONS SERA ACQUITTE DANS UN DELAI DE 60 JOURS APRES LE MATCH AU COURS DU CHANGE OFFICIEL DU JOUR OÙ LE MONTANT EST DÛ.

LE SOUSSIGNE, SECRETAIRE GENERAL DE L'ASSOCIATION ORGANISATRICE, CERTIFIE PAR SA SIGNATURE QUE LES DECLARATIONS FIGURANT SUR CETTE FEUILLE DE RECETTES SONT EXACTES ET COMPLETES ET IL S'ENGAGE A FAIRE VIRER LE MONTANT DU POURCENTAGE DÛ A LA FIFA SUR SON COMPTE AUPRES DE L'UBS, ZURICH.

POR PARTIDOS DE **EQUIPOS DE LA MISMA CONFEDERACIÓN** SE ABONA UN PORCENTAJE DEL **1 % (MÍN. 500 CHF)** POR PARTIDOS DE **EQUIPOS DE DOS CONFEDERACIONES** SE ABONA UN PORCENTAJE DEL **2 % (MÍN. 500 CHF).** LOS PORCENTAJES QUE SE DEBEN A LA FIFA Y A LAS CONFEDERACIONES SE PAGARÁN EN UN PLAZO DE 60 DÍAS DESPUÉS DEL PARTIDO AL TIPO DE CAMBIO OFICIAL DEL DÍA EN QUE SE DEBE EFECTUAR EL PAGO.

EL QUE SUBSCRIBE, SECRETARIO GENERAL DE LA ASOCIACIÓN NACIONAL ORGANIZADORA, CERTIFICA CON SU FIRMA QUE LAS DECLARACIONES QUE CONTIENE ESTA HOJA DE INGRESOS SON EXACTAS Y COMPLETAS Y SE COMPROMETE A REMITIR EL IMPORTE DEL PORCENTAJE A LA CUENTA DE LA FIFA EN EL UBS, ZURICH.

FÜR SPIELE ZWISCHEN **TEAMS DERSELBEN KONFÖDERATION** BELÄUFT SICH DIE ABGABE AUF **1 % (MIND. CHF 500)**, FÜR SPIELE ZWISCHEN **TEAMS VERSCHIEDENER KONFÖDERATIONEN AUF 2 % (MIND. CHF 500)**. DIE ABGABE AN DIE FIFA UND DIE KONFÖDERATIONEN IST INNERHALB VON 60 TAGEN NACH DEM SPIEL ZUM OFFIZIELLEN KURS DES FÄLLIGKEITSDATUMS ZAHLBAR.

DER UNTERZEICHNETE GENERALSEKRETÄR DES ORGANISIERENDEN VERBANDES BESCHEINIGT DURCH UNTERSCHRIFT, DASS DIE ANGABEN IN DIESER EINNAHME-ERKLÄRUNG RICHTIG UND VOLLSTÄNDIG SIND, UND ER VERPFLICHTET SICH, DEN BETRAG DES PROZENTSATZES AUF DAS KONTO BEI DER UBS IN ZÜRICH EINZUZAHLEN.

9	DATE	SIGNATURE OF THE GENERAL SECRETARY
	DATE	SIGNATURE DU SECRETAIRE GENERAL
	FECHA _____	FIRMA DEL SECRETARIO GENERAL _____
	DATUM	UNTERSCHRIFT DES GENERALSEKRETÄRS

Fédération Internationale de Football Association
FIFA-Strasse 20 P.O. Box 8044 Zurich Switzerland Tel: +41-(0)43-222 7777 Fax +41-(0)43-222 7878 www.FIFA.com



Règlement relatif aux agents organisateurs de matches

Règlement relatif aux agents organisateurs de matches

TABLE DES MATIÈRES

Règlement relatif aux agents organisateurs de matches

Préambule

I. Principes

II. Licence FIFA

III. Droits et obligations attachés à la licence FIFA

IV. Litiges

V. Cessation d'activité

VI. Dispositions transitoires

VII. Dispositions finales

Règlement relatif aux agents organisateurs de matches

Le Comité Exécutif de la FIFA, se basant sur l'art. 16 al. 3 du Règlement d'application des Statuts de la FIFA, a, dans sa séance du 17 décembre 2002 établi le règlement suivant.

Dans un souci de simplicité, l'utilisation du genre masculin s'applique aux personnes des deux sexes.

Préambule

1 Le présent règlement régit l'activité des agents qui organisent des matches entre équipes appartenant à des confédérations différentes.

2 Chaque confédération utilisant la faculté d'adopter ses propres dispositions pour l'octroi de sa propre licence d'agent organisateur de matches (cf. art. 3 al. 2 du présent règlement) veille à ce que son règlement soit basé sur les lignes directrices du présent règlement. En particulier, les principes soulignés aux art. 4, 8, 9, 12, 16, 17, 19 et 24 du présent règlement sont contraignants également au niveau des confédérations.

I. Principes

Article 1

En matière d'organisation de matches, le recours à des agents est autorisé (cf. art. 16 al. 1 du Règlement d'application des Statuts de la FIFA).

Article 2

Pour l'organisation de matches entre équipes provenant de confédérations différentes, les agents doivent être en possession d'une licence délivrée par la FIFA (cf. art. 16 al. 3 du Règlement d'application des Statuts de la FIFA).

Article 3

1 Pour l'organisation de matches entre équipes provenant de la même confédération, les agents doivent être officiellement reconnus par la confédération en question (cf. art. 16 al. 2 du Règlement d'application des Statuts de la FIFA).

2 Les confédérations peuvent prévoir l'instauration d'une licence qui leur est propre.

3 Si une confédération a fait usage de cette compétence, un agent domicilié ou ayant ses bureaux principaux sur son territoire ne peut demander à obtenir une licence FIFA qu'une fois qu'il a obtenu la licence de cette confédération.

4 Si une confédération n'a pas prévu l'instauration d'une licence, l'agent peut de suite requérir la licence FIFA.

II. Licence FIFA

Article 4

1 Toute personne désireuse d'obtenir la licence FIFA pour l'organisation de matches doit adresser une demande écrite au Secrétariat Général de la FIFA.

2 Seule une personne physique peut demander une licence. Les demandes émanant de sociétés ou de clubs ne sont pas recevables.

Article 5

1 Doit être jointe à la demande une attestation de l'association nationale sur le territoire de laquelle l'agent postulant a son domicile ou ses bureaux principaux et selon laquelle l'association nationale en question déclare:

a) que le candidat jouit d'une bonne réputation ;

b) qu'elle n'a aucune objection à ce que l'agent postulant exerce l'activité d'agent organisateur de matches.

2 L'examen de la candidature est de la seule responsabilité de l'association nationale concernée.

Article 6

Dans sa demande, l'agent postulant doit déclarer formellement qu'il a connaissance des termes du présent règlement ainsi que de ceux de l'art. 16 du Règlement d'application des Statuts de la FIFA et qu'il accepte de s'y soumettre.

Article 7

Les conditions susmentionnées étant remplies, le Secrétariat Général de la FIFA soumet la candidature reçue à la Commission du Statut du Joueur de la FIFA.

Article 8

1 Une fois la demande approuvée par la Commission du Statut du Joueur de la FIFA, le candidat conclura une assurance responsabilité civile professionnelle auprès d'une société d'assurance dans son pays.

Un candidat qui a son domicile ou ses bureaux principaux sur le territoire de l'UE/EEE peut conclure ladite police d'assurance avec une société d'assurance de tout autre pays de l'UE/EEE.

Le candidat enverra ensuite sa police d'assurance au Secrétariat Général de la FIFA.

2 L'objet de l'assurance est de couvrir toute demande en dommages provenant de toute partie ayant conclu un contrat avec l'agent , liée à l'activité typique de l'agent et contrevenant, selon la FIFA, aux principes de ce règlement (cf. art. 20 du présent règlement). La police sera par conséquent libellée de manière à couvrir tout risque possible lié à l'activité de l'agent.

3 Le montant minimum couvert par la police d'assurance ne peut être inférieur à CHF 200 000 ou somme équivalente dans une autre monnaie. Chaque agent a la possibilité de s'assurer pour un montant supérieur, conformément à son chiffre d'affaires.

4 La police d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrira également les demandes en dommages introduites après l'expiration de la police pour des événements s'étant produits pendant la période de validité de la police.

5 L'agent doit renouveler sa police d'assurance dès qu'elle expire et adresser automatiquement les documents pertinents au Secrétariat Général de la FIFA.

Article 9

1 Si le candidat est dans l'impossibilité absolue de conclure une assurance responsabilité civile professionnelle conformément à l'art. 8 ci-dessus dans son propre pays, il peut déposer une garantie bancaire d'un montant de CHF 100 000. Cette garantie sera émise par une banque suisse et sera irrévocable.

2 Seule la FIFA aura accès à cette garantie bancaire. La garantie bancaire poursuit le même objectif que l'assurance responsabilité civile professionnelle (cf. art. 8 al. 2 du présent règlement). Le montant de la garantie (CHF 100 000) ne représente pas le montant maximum pouvant être dû à une partie réclamant des dommages.

3 Si le montant de la garantie est réduit par un paiement de la banque à la suite d'une plainte en dommages contre l'agent organisateur de matches, la licence dudit agent sera suspendue jusqu'à ce que le montant de la garantie ait à nouveau été ramené au niveau initial (CHF 100 000).

Article 10

Une fois en possession de la police d'assurance responsabilité civile professionnelle ou, dans des cas exceptionnels, de la garantie bancaire exigée, le Secrétariat Général de la FIFA établit la licence.

Article 11

Sont attachés à la licence les droits et obligations décrits sous le chapitre III ci-dessous.

Article 12

La licence d'agent est strictement personnelle. Elle n'est pas une propriété commerciale qui puisse être négociée, prêtée ou vendue.

III. Droits et obligations attachés à la licence FIFA

Article 13

La licence FIFA pour l'organisation de matches confère à son détenteur le droit exclusif d'organiser des matches amicaux ou tournois entre équipes nationales ou clubs de confédérations différentes.

Article 14

Il est de la responsabilité des clubs de s'adresser à leurs associations nationales pour l'obtention de l'autorisation d'organiser un ou des match(es) opposant deux clubs d'associations nationales différentes.

Article 15

A défaut d'arrangements directs entre clubs et/ou associations nationales différents, ces dernières ne doivent en principe autoriser que des matches conclus par des agents autorisés.

Article 16

Le club, l'association nationale ou la personne que l'agent prétend représenter doivent, sur demande, confirmer ce mandat par écrit, de même que les engagements pris en leur nom.

Article 17

Les engagements pris par et en faveur d'un agent doivent être établis par écrit en double exemplaire sous forme d'un contrat signé par toutes les parties concernées.

Article 18

1 Un contrat établi dans le sens de l'art. 17 doit notamment contenir, sous peine de nullité, des dispositions relatives:

a) aux frais de voyage, de logement et de subsistance des parties contractantes;

b) à l'indemnité totale nette (déduction faite de tous frais, taxes ou impôts) due aux parties contractantes;

c) aux conditions applicables en cas d'annulation du/des match(es) pour raisons de force majeure;

d) aux conditions applicables en cas de non-alignement d'un joueur dont la présence sur le terrain a été contractuellement convenue (y compris en cas de force majeure);

e) au fait que les parties ont connaissance du présent règlement et qu'elles s'engagent à en respecter les clauses.

2 Un contrat qui ne comprend pas l'une ou plusieurs des clauses susmentionnées sera nul.

Article 19

1 Les émoluments de l'agent FIFA ne peuvent dépasser 25% du montant qu'il a obtenu en faveur du club ou de l'association nationale qu'il représente; toute clause stipulant un pourcentage plus élevé est nulle mais ne remet pas en question la validité du contrat dans son ensemble.

2 Si un contrat conclu entre l'agent FIFA et son client ne stipule rien au sujet des émoluments, l'agent a droit à une indemnisation à hauteur de 10% du montant qu'il a négocié au profit du club ou de l'association qu'il représente.

Article 20

1 La FIFA ne pourra intervenir pour faire respecter les engagements pris entre agents et équipes qui leur sont liées contractuellement que si sont remplies les deux conditions prévues à l'art. 16 al. 4 du Règlement d'application des Statuts de la FIFA.

2 Si l'une des parties contractantes peut prouver avoir subi un dommage par la faute d'un agent, la Commission du Statut du Joueur de la FIFA peut décider de l'indemniser au moyen de la police d'assurance responsabilité civile professionnelle ou, dans les cas exceptionnels, de la garantie bancaire fournie par celui-ci (cf. art. 8 et 9 du présent règlement).

3 En cas de problèmes réitérés avec un agent, la Commission du Statut du Joueur de la FIFA peut décider de lui retirer sa licence.

4 Toute association nationale ou club qui ne respecte pas les engagements qu'il a pris ou qui manque d'observer les présentes dispositions sera sanctionné en conformité avec les Statuts et règlements en vigueur.

Article 21

L'organe de surveillance et de décision de la FIFA pour toute matière ayant trait à l'application du présent règlement est la Commission du Statut du Joueur de la FIFA.

IV. Litiges

Article 22

1 Tout litige entre un agent et une association nationale, un club et/ou un autre agent organisateur de matches sera soumis à la Commission du Statut du Joueur de la FIFA pour examen et décision.

2 Les confédérations qui usent de la faculté d'émettre leur propre licence d'agent organisateur de matches (cf. art. 3 du présent règlement) sont responsables du règlement des litiges entre un agent et une association nationale, un club et/ou un autre agent organisateur de matches dès lors que toutes les parties en cause sont enregistrées auprès de la confédération concernée. Dans ce cas, cette dernière a l'obligation d'examiner le litige et de prendre une décision.

3 La Commission du Statut du Joueur de la FIFA n'examinera aucun litige au titre de ce règlement dont les faits générateurs remontent à plus de deux ans et en aucun cas dans les six mois après que l'agent organisateur de matches concerné aura cessé son activité.

V. Cessation d'activité

Article 23

1 Tout agent FIFA qui cesse son activité doit retourner sa licence.

2 L'agent ne pourra pas résilier sa police d'assurance responsabilité civile professionnelle avant d'avoir cessé son activité (sa licence devra avoir été restituée ou retirée). L'agent veillera cependant à ce que toute demande en dommages introduite après la cessation de son activité, mais liée à ses activités passées en tant qu'agent organisateur de matches, soit couverte par l'assurance (cf. art. 8 al. 4 du présent règlement).

VI. Dispositions transitoires

Article 24

Tout agent ayant déposé une garantie bancaire auprès d'une banque suisse, conformément à l'art. 8 de la Réglementation relative aux agents organisateurs de matches datée du 2 mai 1995, peut demander à la FIFA de lever cette garantie bancaire sur présentation d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle. Cette police devra avoir été émise par une société d'assurance du pays de l'agent concerné. Un agent qui a son domicile ou ses bureaux principaux sur le territoire de l'UE/EEE peut conclure ladite police d'assurance avec une société d'assurance de tout autre pays de l'UE/EEE.

Article 25

Tout litige entre un agent et une association nationale, un club et/ou un autre agent organisateur de matches soumis à la FIFA avant l'entrée en vigueur de ce règlement sera tranché conformément à l'ancienne Réglementation de la FIFA relative aux agents organisateurs de matches datée du 2 mai 1995.

VII. Dispositions finales

Article 26

Tous les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission du Statut du Joueur de la FIFA.

Article 27

Le présent règlement, entré en vigueur le 13 juin 1991, a été modifié le 31 mai 1995 et le 17 décembre 2002. Il entre en vigueur dans sa nouvelle version le 1er mars 2003.

Madrid/Zurich, le 17 décembre 2002

Pour le Comité Exécutif de la FIFA

Le Président	Le Secrétaire Général
Joseph S. Blatter	Urs Linsi

FIFA

For the Game. For the World.

Règlement

sur la procédure pour l'octroi de licence aux clubs







TABLE DES MATIÈRES

Définitions

I. Dispositions générales

1 Introduction

1.1 Objectifs de la procédure pour l'octroi de licence aux clubs

II. Reglement de la FIFA sur la procédure pour l'octroi de licence aux clubs

2 Procédure

2.1 Classement des critères

2.1.1 Principe

2.2 Mise en œuvre de la procedure pour l'octroi de licence aux clubs

2.2.1 Principe

2.2.2 Mise en œuvre au niveau de la confederation

2.2.3 Existence d'une base legale dans les statuts de la confederation

2.2.4 Intégration du règlement de la FIFA dans le règlement de la confédération

2.2.5 Mise en œuvre au niveau national

2.2.6 Existence d'une base legale dans les statuts de l'association membre

2.2.7 Règles relatives aux sanctions prévues par la procedure nationale pour l'octroi de licence aux clubs

2.2.8 Intégration du règlement de la confederation dans le règlement national

2.2.9 Décision sur l'application de la procédure aux candidats à la licence

2.2.10 Possibilité pour l'association membre de déléguer la procédure pour l'octroi de licence aux clubs à une ligue affiliée

2.3 Organes de la confederation

3 Bailleur de licence
3.1 Introduction
3.2 Definition du bailleur de licence
3.2.1 Qui est le bailleur de licence ?
3.2.2 Instances décisionnaires
3.2.3 Organe de première instance (OPI)
3.2.4 Instance d'appel (IA)
3.2.5 Procedure de prise de decision
4 Candidat à la licence et licence
4.1 Introduction
4.2 Candidats à la licence
4.2.1 Pouvoir de définir les candidats à la licence
4.3 Definition des candidats a la licence
4.3.1 Principe
4.4 Licence
4.4.1 Principe
4.5 Application a titre exceptionnel de la procedure pour l'octroi de licence aux clubs en vue de la participation aux competitions de clubs de la confederation
4.5.1 Principe
4.5.2 Procedure
5 Eléments essentiels de la procedure
5.1 Introduction
5.1.1 Principe

TABLE DES MATIÈRES

6 Criteres sportifs
6.1 Introduction
6.2 Objectifs
6.3 Avantages pour les clubs
6.4 Criteres
6.4.1 Criteres « A »
7 Critères d'infrastructure
7.1 Introduction
7.2 Objectifs
7.3 Avantages pour les clubs
7.4 Criteres
7.4.1 Criteres « A »
7.4.2 Criteres « B »
7.4.3 Criteres « C »
8 Critères administratifs et liés au personnel
8.1 Introduction
8.2 Objectifs
8.3 Avantages pour les clubs
8.4 Criteres
8.4.1 Criteres « A »
8.4.2 Criteres « B »
9 Critères juridiques
9.1 Introduction
9.2 Criteres
9.2.1 Criteres « A »

10 Critères financiers
10.1 Introduction
10.2 Objectifs
10.3 Avantages
10.4 Critères
11 Obligations
12 Contrôles ponctuels et sanctions par la confédération
13 Contrôles ponctuels et sanctions par la FIFA
14 Textes divergents

III. Dispositions finales
15 Adoption et entree en vigueur

	Définition
Principes et méthodes comptables	Principes, bases, conventions, règles et pratiques spécifiques appliqués par une entité lors de l'établissement et de la présentation de ses états financiers.
États financiers annuels	Jeu complet d'états financiers établi à la date de clôture statutaire comprenant, en règle générale, un bilan, un compte de résultat, un tableau des flux de trésorerie, ainsi que des notes annexes et d'autres états et textes explicatifs qui font partie intégrante des états financiers.
Contrôle	Pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entité afin d'obtenir des avantages de ses activités.
Eléments essentiels de la procédure	Exigences minimales que le bailleur de licence doit mettre en place afin de vérifier le respect des critères décrits dans le manuel, comme base pour l'octroi de la licence à un candidat.
Critères	Exigences à remplir par le candidat à la licence et réparties en cinq catégories (sportive, administrative, juridique et financière ainsi que d'infrastructures et de personnel), chaque catégorie étant subdivisée en trois classes de A à C (de l'obligation impérative aux recommandations de meilleure pratique).
Date limite de soumission de la candidature au bailleur de licence	Date à laquelle chaque bailleur de licence exige que les candidats à la licence lui aient soumis l'ensemble des informations relatives à leur demande.

	Définition
Avantages du personnel	Toute forme de contrepartie donnée par une entité au titre de services rendus par son personnel.
Licence	Certificat attestant que le bénéficiaire de la licence remplit toutes les exigences impératives minimales, en vue d'entamer la procédure d'admission aux compétitions de clubs de la confédération.
Candidat à la licence	Entité juridique pleinement et exclusivement responsable de l'équipe de football participant aux compétitions de clubs nationales et internationales, qui se porte candidate à une licence.
Bénéficiaire de la licence	Candidat à la licence auquel le bailleur de licence a octroyé une licence.
Bailleur de licence	Instance mettant en œuvre la procédure d'octroi de licence et qui accorde la licence.
Peut / pourra	Signifie qu'une partie est libre de faire une chose (c.-à-d. qu'elle en a l'option mais non l'obligation).
Doit / devra	Indique l'obligation de faire une chose (c.-à-d. de manière impérative).
Manuel national sur la procédure pour l'octroi de licence aux clubs (manuel national)	Document de travail décrivant la procédure pour l'octroi de licence aux clubs dans un pays donné. Il comprend toutes les exigences minimales des procédures de la FIFA et de la confédération pour l'octroi de licence aux clubs ainsi que d'éventuels objectifs et particularités spécifiques du pays.

	Définition
Partie liée	Une partie est liée à une entité dans les cas suivants : a) directement ou indirectement par le biais d'un ou de plusieurs intermédiaires, la partie : i) contrôle l'entité, est contrôlée par elle, ou est soumise à un contrôle conjoint au même titre que l'entité ce qui vaut pour les sociétés mères, les filiales et les filiales apparentées) ; ii) détient dans l'entité une participation qui lui permet d'exercer une influence notable sur l'entité ; ou iii) exerce le contrôle conjoint sur l'entité ; b) la partie est une entreprise associée de l'entité ; c) la partie est une joint-venture dont l'entité est un coentrepreneur ; d) la partie figure parmi les principaux dirigeants de l'entité ou de sa société mère ; e) la partie est l'un des membres proches de la famille de tout individu visé sous a) ou d) ; f) la partie est une entité sur laquelle l'une des personnes visées sous d) ou e) exerce le contrôle, un contrôle conjoint, une influence notable, ou encore détient un droit de vote significatif ; ou g) la partie est un régime d'avantages postérieur à l'emploi au profit du personnel de l'entité, ou de toute entité qui est une partie liée à cette entité.
Stade	Lieu où se déroule un match de compétition, couvrant également, de manière non limitative, l'ensemble des locaux et installations à proximité du stade tels que les bureaux, espaces hospitalité, centres de presse et centres d'accréditation).

Article 1 Introduction

Le présent règlement sur la procédure pour l'octroi de licence aux clubs (ci-après : le règlement de la FIFA) constitue le document de base à partir duquel les confédérations et les associations membres élaboreront leur règlement national sur la procédure pour l'octroi de licence aux clubs (ci-après : le règlement national). Il contient les exigences minimales, les directives, et a été conçu conformément aux principes élaborés par la Task force de la FIFA « For the Good of the Game ».

Le présent règlement de la FIFA comprend deux volets principaux.

Le premier volet vise l'association membre en sa qualité de bailleur de licence, explique ses responsabilités, définit le candidat à la licence et les instances d'octroi de licence, ainsi que les éléments essentiels de la procédure à appliquer.

Le deuxième volet vise les clubs de l'association membre. Les cinq catégories de critères minimaux font chacune l'objet d'un chapitre spécifique, à savoir : critères sportifs, d'infrastructure, administratifs et liés au personnel, juridiques et financiers. Ces critères sont répartis en trois classes (« A », « B » et « C »).

Les confédérations et les associations membres sont invitées à :

1. Prendre connaissance du présent règlement national et s'en imprégner ;
2. Décider si la procédure pour l'octroi de licence aux clubs s'applique au contexte national (quelles divisions ou clubs et quels critères) ;
3. Prendre en considération la législation nationale, les statuts et les règlements ;
4. Adapter leur propre structure et l'organisation concernée en fonction des exigences minimales relatives aux éléments essentiels de la procédure ainsi qu'aux autres procédures ;
5. Envisager d'étendre les critères minimaux fixés dans le présent document, de les renforcer ou d'y ajouter d'autres critères applicables, en fonction de leurs besoins spécifiques et du niveau de qualité de leurs compétitions nationales et continentales ;
6. Elaborer un plan de travail pour la mise en œuvre du règlement de la FIFA au niveau national et de la confédération.

Chaque règlement national devra être validé par la confédération compétente.

II. REGLEMENT DE LA FIFA SUR LA PROCÉDURE POUR L'OCTROI DE LICENCE AUX CLUBS

1.1 Objectifs de la procédure pour l'octroi de licence aux clubs

Conformément à la décision prise par le Congrès de la FIFA à Munich en 2006, la procédure pour l'octroi de licence aux clubs vise les objectifs suivants :

- préserver la crédibilité et l'intégrité des compétitions de clubs ;
- améliorer le degré de professionnalisme au sein de la grande famille internationale du football ;
- promouvoir les valeurs sportives conformément aux principes de fair-play ainsi qu'un environnement sûr pour les matches ;
- promouvoir la transparence du financement des clubs ;
- promouvoir la transparence de la propriété des clubs ;
- promouvoir la transparence du contrôle des clubs.

Article 2 Procédure

2.1 Classement des critères

2.1.1 *Principe*

2.1.1.1 Les critères décrits dans le présent règlement de la FIFA sont répartis en trois classes distinctes.

2.1.1.2 Les différentes classes ont été définies de la manière suivante :

a) Critères «A» – «IMPERATIFS» : si le candidat à la licence ne remplit pas les critères A, il ne pourra pas bénéficier d'une licence lui permettant de participer aux compétitions de clubs nationales / de la confédération.

b) Critères «B» – «IMPERATIFS» : si le candidat à la licence ne remplit pas les critères B, il sera sanctionné de la manière spécifiée par le bailleur de licence, mais pourra néanmoins bénéficier d'une licence lui permettant de participer aux compétitions de clubs nationales / de la confédération.

c) Critères «C» – «DE BONNE PRATIQUE» : les critères C constituent des recommandations de bonne pratique. Le non-respect des critères C n'entraînera pas de sanction ni le refus de la licence. Certains critères peuvent devenir « impératifs » à une date ultérieure.

2.2 Mise en œuvre de la procedure pour l'octroi de licence aux clubs

2.2.1 *Principe*

2.2.1.1 Le règlement de la FIFA constitue le document de base à partir duquel les confédérations élaboreront leur règlement de la confédération sur la procédure pour l'octroi de licence aux clubs (ci-après : le règlement de la confédération), sur la base duquel les associations élaboreront à leur tour leur règlement national.

2.2.2 *Mise en œuvre au niveau de la confederation*

2.2.2.1 La mise en œuvre de la procédure pour l'octroi de licence aux clubs au niveau de la confédération comprend les étapes suivantes :

a) existence d'une base légale dans les statuts ;
b) intégration des principes du règlement de la FIFA dans un règlement de la confédération.

2.2.3 *Existence d'une base legale dans les statuts de la confederation*

2.2.3.1 Afin d'assurer la mise en œuvre de la procédure pour l'octroi de licence aux clubs, chaque confédération doit disposer dans ses statuts d'une base légale, décrivant l'objectif de la procédure ainsi que l'autorité compétente et renvoyant à un règlement plus détaillé.

2.2.4 *Intégration du règlement de la FIFA dans le règlement de la confédération*

2.2.4.1 Chaque confédération doit inclure les principes et les critères minimaux définis dans le présent règlement de la FIFA dans le règlement de la confédération.

2.2.4.2 Le règlement de la FIFA est conçu et formulé de manière à permettre à la confédération d'utiliser l'intégralité de son texte comme modèle. La confédération est libre d'étendre les exigences minimales ou de renforcer les critères stipulés dans le présent règlement régissant la participation aux compétitions de clubs de la confédération.

2.2.5 *Mise en œuvre au niveau national*

2.2.5.1 La mise en œuvre de la procédure pour l'octroi de licence aux clubs au niveau national comprend les étapes et procédures suivantes :

a) existence d'une base légale dans les statuts ;
b) mise en place de règles relatives aux sanctions prévues par la procédure nationale pour l'octroi de licence aux clubs ;

c) intégration des critères minimaux définis dans le règlement de la confédération dans le règlement national, y compris la procédure de dérogation et d'accréditation ;
d) décision sur l'application de la procédure pour l'octroi de licence aux candidats à la licence ;
e) possibilité pour l'association membre de déléguer la procédure pour l'octroi de licence aux clubs à une ligue affiliée.

2.2.6 *Existence d'une base legale dans les statuts de l'association membre*

2.2.6.1 **Aux fins de la mise en œuvre de la procédure pour l'octroi de licence aux clubs, chaque association membre doit disposer dans ses statuts d'une base légale, décrivant l'objectif de la procédure ainsi que l'autorité compétente et se référant à un règlement plus détaillé.**

2.2.6.2 **Une autre possibilité consiste à baser la procédure pour l'octroi de licence sur un contrat conclu entre le club et l'association membre.**

2.2.7 *Règles relatives aux sanctions prévues par la procedure nationale pour l'octroi de licence aux clubs*

2.2.7.1 **Pour garantir une procédure d'évaluation appropriée, l'association membre :**

a) définira une liste de sanctions applicables dans le cadre de la procédure pour l'octroi de licence aux clubs (par exemple, non-respect des critères B), permettant aux instances d'octroi de licence compétentes d'infliger des sanctions aux candidats à la licence ou aux bénéficiaires de la licence.

La liste de sanctions peut comprendre un avertissement, une amende, l'obligation de fournir des preuves ou de remplir certaines conditions dans un délai imparti.

Si la procédure pour l'octroi de licence aux clubs s'applique également à la participation aux compétitions nationales, la liste de sanctions peut comprendre en outre la déduction de points, l'interdiction de conclure de nouveaux contrats de transfert ou de nouveaux contrats avec des joueurs, l'obligation de fournir certaines garanties, etc. Par ailleurs, le bailleur de licence peut sanctionner le club, aussi bien avant le début de la saison que pendant la saison.

b) renverra au règlement disciplinaire national en cas de violation de la réglementation relative à l'octroi de licence aux clubs à proprement parler (présentation de documents falsifiés, non-respect des délais, sanctions à l'encontre des personnes physiques, etc.).

2.2.8 *Intégration du règlement de la confederation dans le règlement national*

2.2.8.1 Chaque association membre définit dans son règlement les parties concernées (bailleur de licence, candidat à la licence, instances décisionnaires), leurs droits et leurs obligations, ainsi que les critères et les procédures nécessaires à la participation aux compétitions de clubs de la confédération, conformément au règlement de la confédération.

2.2.8.2 La transformation du règlement de la confédération en un règlement national comprend les procédures suivantes, qui requièrent l'aval de la confédération :

a) politique et procédure de dérogation étant donné qu'une association membre peut demander des dérogations à certains critères ;
b) procédure d'accréditation, étant donné que les confédérations doivent approuver individuellement chaque règlement national.

A la fois la procédure de dérogation et la procédure d'accréditation doivent être fixées par la confédération compétente avec les dates limites correspondantes.

2.2.8.3 L'association membre est libre d'étendre les exigences minimales ou de renforcer les critères stipulés dans le règlement de la confédération régissant la participation aux compétitions de clubs nationales et/ou de la confédération. Elle peut aussi introduire des critères supplémentaires ne figurant pas dans le règlement de la confédération. Toute extension des exigences minimales et amélioration de certains critères ou tout ajout de critères supplémentaires par l'association membre dans son règlement national s'appliquent mutatis mutandis à la participation aux compétitions de clubs de la confédération. L'association membre pourra également adapter le texte de son règlement conformément :

a) aux objectifs et aux priorités des associations membres ;
b) aux statuts et aux règlements des associations membres ;
c) à la législation nationale ;
d) à la marge de manœuvre accordée par la confédération.

2.2.9 *Décision sur l'application de la procédure aux candidats à la licence*

2.2.9.1 Il revient à l'association membre de décider à quels clubs la procédure est applicable. Celle-ci doit, au minimum, être mise en œuvre dans les clubs de première division, qualifiés pour les compétitions de clubs sur la base de leurs résultats sportifs. La bonne pratique consiste à imposer la procédure pour l'octroi de licence à tous les clubs de première division de l'association membre.

2.2.9.2 L'association membre peut aussi décider d'étendre la procédure applicable pour la participation aux compétitions de clubs de la confédération à la participation aux compétitions nationales (première division et divisions inférieures). Qu'il s'agisse du championnat national ou des compétitions de clubs de la confédération, le niveau de qualité sera ainsi amélioré à une plus grande échelle et les clubs d'une même division seront traités sur un pied d'égalité.

2.2.10 *Possibilité pour l'association membre de déléguer la procédure pour l'octroi de licence aux clubs à une ligue affiliée*

2.2.10.1 Sous réserve de l'approbation du comité exécutif de la confédération, l'association membre peut déléguer la procédure pour l'octroi de licence aux clubs à une ligue affiliée.

2.2.10.2 L'association membre, en qualité de membre de la FIFA et de la confédération, est responsable vis-à-vis de la FIFA et de la confédération de la bonne mise en œuvre de la procédure pour l'octroi de licence aux clubs, qu'elle en ait ou non délégué la responsabilité.

2.3 Organes de la confederation

La confédération doit indiquer les instances sur lesquelles elle s'appuiera concernant la procédure pour l'octroi de licence aux clubs.

II. REGLEMENT DE LA FIFA SUR LA PROCÉDURE POUR L'OCTROI DE LICENCE AUX CLUBS

Article 3 Bailleur de licence

3.1 Introduction

Le présent chapitre définit le bailleur de licence et les instances décisionnaires.

3.2 Definition du bailleur de licence

3.2.1 *Qui est le bailleur de licence ?*

3.2.1.1 L'association membre est le bailleur de licence.

3.2.1.2 Le bailleur de licence gère la procédure pour l'octroi de licence aux clubs, désigne les instances d'octroi de licence compétentes et définit les procédures nécessaires.

3.2.1.3 Le bailleur de licence garantit au bénéficiaire de la licence le strict respect de la confidentialité des informations fournies par le candidat à la licence pendant la procédure pour l'octroi de licence aux clubs. Toute personne impliquée dans la procédure ou mandatée par le bailleur de licence doit signer une clause de confidentialité avant d'exécuter ses tâches.

3.2.2 *Instances décisionnaires*

3.2.2.1 Le bailleur de licence met en place une administration appropriée pour laquelle il nomme un personnel qualifié.

3.2.2.2 Le bailleur de licence établit deux instances décisionnaires dont il détermine le nom :

a) Organe de première instance (OPI) ;
b) Instance d'appel (IA).

3.2.2.3 Ces instances décisionnaires sont indépendantes l'une de l'autre. Elles bénéficient du soutien technique de l'administration du bailleur de licence. Tout membre doit automatiquement se récuser s'il existe un doute quelconque quant à son indépendance vis-à-vis du candidat à la licence, ou en cas de conflit d'intérêts.

A cet égard, l'indépendance d'un membre peut ne pas être garantie si lui-même ou tout autre membre de sa famille (conjoint, enfants, parents, frères et sœurs) est notamment un membre, actionnaire, partenaire d'affaires, sponsor ou consultant du candidat à la licence. La liste qui précède est un exemple non limitatif.

3.2.3 *Organe de première instance (OPI)*

3.2.3.1 L'OPI décide de l'octroi de licence au club candidat sur la base des documents fournis, conformément aux dispositions du règlement national et dans le délai de soumission fixé par le bailleur de licence.

3.2.3.2 Sauf disposition contraire des statuts, le comité exécutif de l'association membre décide de la composition de cet organe.

3.2.3.3 Le bailleur de licence fixe le quorum de l'OPI, lequel doit être de trois membres, au minimum. Le président dispose d'une voix prépondérante.

3.2.3.4 La décision doit être rédigée par écrit et motivée en cas de refus d'octroi de licence.

3.2.3.5 Les membres de l'OPI ne doivent pas faire simultanément partie d'une autre instance judiciaire statutaire du bailleur de licence. Ils doivent agir de manière impartiale dans l'exercice de leurs fonctions.

3.2.3.6 Le bailleur de licence peut désigner comme membres de l'OPI des collaborateurs issus de sa propre administration et de la ligue qui lui est affiliée, à l'exception du manager responsable de l'octroi de licence, lequel ne peut être membre de l'OPI.

3.2.3.7 Le comité exécutif de l'association membre décide si les membres de l'OPI sont élus ou désignés.

3.2.4 *Instance d'appel (IA)*

3.2.4.1 L'IA statue sur les appels qui lui sont soumis par écrit et décide en dernier ressort s'il y a lieu d'octroyer une licence.

3.2.4.2 Les appels ne peuvent être interjetés que par :

a) le candidat à la licence qui s'est vu opposer un refus de la part de l'OPI ;
b) le bailleur de licence dont l'instance compétente doit être définie (par exemple, le manager responsable de l'octroi de licence).

3.2.4.3 L'IA rend sa décision en se basant sur celle de l'OPI ainsi que sur tous les éléments probants soumis par le candidat à la licence ou le bailleur de licence à l'appui de sa demande écrite d'appel dans le délai fixé dans le cadre de la procédure d'appel par le président de l'IA. Aucun autre élément probant soumis à l'IA à un stade ultérieur ne sera pris en compte.

3.2.4.4 La décision doit être rédigée par écrit et motivée en cas de refus d'octroi de licence.

3.2.4.5 L'association membre décide si la procédure pour l'octroi de licence aux clubs relève de la juridiction du tribunal arbitral désigné dans ses statuts. A cet égard, les délais relatifs à l'inscription aux compétitions de clubs de la confédération doivent faire l'objet d'une attention particulière.

3.2.4.6 Sauf disposition contraire des statuts, le comité exécutif de l'association membre fixe la composition de l'IA.

3.2.4.7 Le bailleur de licence fixe le quorum applicable aux décisions rendues par l'IA, lequel doit être de trois membres, au minimum. Le président dispose d'une voix prépondérante.

3.2.4.8 Le personnel administratif de l'association membre et de la ligue qui lui est affiliée ne peuvent être membres de l'IA.

3.2.4.9 Les membres de l'IA ne doivent pas faire simultanément partie d'une autre instance statutaire ou d'une autre commission du bailleur de licence.

3.2.4.10 Le comité exécutif de l'association membre décide si les membres de l'IA sont élus ou désignés.

3.2.5 *Procedure de prise de decision*

3.2.5.1 Le bailleur de licence définit, dans le règlement national ou dans un règlement spécifique, les règles procédurales relative à la prise de décision (cf. 5.1.1). Celles-ci régissent, au minimum, les aspects suivants :

a) dates limites (date limite de soumission, etc.) ;
b) respect du principe d'égalité de traitement ;
c) représentation (représentation légale, etc.) ;
d) droit à être entendu (convocation, audition, etc.) ;
e) langue officielle ;
f) délai de soumission d'une demande (calcul, conformité, interruption, extension, etc.) ;
g) délai pour interjeter appel ;
h) effet de l'appel ;
i) type d'éléments probants demandés ;
j) charge de la preuve (la charge de la preuve incombe au candidat à la licence, etc.) ;
k) décision (réponse écrite motivée, etc.) ;
l) fondement des griefs ;
m) contenu et forme de l'énoncé des prétentions ;
n) délibérations et auditions ;
o) coût de la procédure, frais administratifs et dépôt.

Article 4 Candidat à la licence et licence

4.1 Introduction

Le présent chapitre définit, d'une part, l'entité juridique à laquelle il incombe de solliciter la licence et, d'autre part, la licence permettant de participer aux compétitions de clubs nationales et/ou de la confédération.

L'entité juridique qui sollicite une licence est appelée candidat à la licence. Lorsqu'une licence est accordée par le bailleur de licence au candidat à la licence, celui-ci devient bénéficiaire de la licence. Dans le présent chapitre, seul le terme de candidat à la licence sera utilisé.

4.2 Candidats à la licence

4.2.1 *Pouvoir de définir les candidats à la licence*

4.2.1.1 Le bailleur de licence définit les candidats à la licence conformément aux statuts et règlements de l'association membre, aux dispositions figurant ci-après et à la législation nationale. Les règles applicables à cet égard peuvent figurer dans le règlement et/ou dans les statuts de l'association membre et/ou les autres règlements nationaux spécifiques. Il conviendra, par ailleurs, de tenir compte des Statuts de la FIFA et de ceux de la confédération ainsi que des règlements pertinents (le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA, etc.).

4.3 Definition des candidats a la licence

4.3.1 *Principe*

4.3.1.1 Le candidat à la licence est défini comme l'entité juridique pleinement responsable de l'équipe de football participant aux compétitions de clubs nationales et internationales, et qui est membre de l'association membre.

4.3.1.2 Le statut d'un club de football (professionnel, semi-professionnel ou amateur) n'a pas d'incidence sur la délivrance d'une licence.

4.3.1.3 La forme juridique d'un club de football n'a pas d'incidence sur la délivrance de la licence, conformément à la réglementation et à la législation nationales.

4.3.1.4 Seul un membre enregistré peut solliciter / recevoir une licence. Les personnes physiques ne peuvent pas solliciter/recevoir de licence.

4.3.1.5 Le candidat à la licence est pleinement responsable de la participation aux compétitions de football nationales et internationales ainsi que du respect des critères en matière d'octroi de licence aux clubs.

4.3.1.6 Il incombe en particulier au candidat à la licence de garantir que :

a) tous les joueurs sont inscrits auprès de l'association membre et/ou de sa ligue affiliée et, s'il s'agit de joueurs professionnels, qu'ils bénéficient d'un contrat de travail écrit avec le membre enregistré (cf. art. 2 et 5 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA) ;
b) l'intégralité de la rémunération versée aux joueurs en vertu d'obligations contractuelles ou légales et l'ensemble des recettes de la billetterie sont comptabilisés dans les livres du membre enregistré ;
c) le candidat à la licence assume la pleine responsabilité de l'équipe de football composée de joueurs inscrits, participant aux compétitions nationales et internationales ;
d) le bailleur de licence reçoit toutes les informations nécessaires et/ou documents afférents prouvant que les obligations en matière d'octroi de licence sont remplies, et ce, qu'elles soient relatives aux critères sportifs, d'infrastructure, administratifs et liés au personnel, juridiques et financiers, figurant respectivement aux chapitres 6 à 10 ;
e) les informations relatives à l'aspect sportif, à l'infrastructure, à l'administration et au personnel, ainsi que juridiques et financières requises sur l'entité/les entités présentant les états financiers sont transmises au bailleur de licence. De son côté, le bailleur de licence doit apprécier, pour chaque candidat à la licence, si l'entité/les entités sélectionnée(s) pour présenter les états financiers rempli(ssen)t les critères.

4.3.1.7 Outre les dispositions impératives susmentionnées, il est recommandé que le candidat à la licence :

a) ait son siège légal sur le territoire de l'association membre et dispute ses matches à domicile uniquement sur ce territoire. L'association membre peut définir des exceptions à cette règle, sous réserve de l'approbation de la FIFA et de la confédération ;
b) ait le droit d'utiliser le nom et les marques du club, sans modifier le nom du club à des fins de publicité/promotion ;
c) n'accepte, dans des contrats avec la télévision, des sponsors ou d'autres partenaires commerciaux, aucune clause susceptible de restreindre le club dans sa liberté de décision ou d'affecter sa gestion.

4.4 Licence

4.4.1 *Principe*

4.4.1.1 La licence doit être délivrée conformément aux dispositions du règlement national validé.

4.4.1.2 Le bailleur de licence doit inviter les clubs de football concernés à solliciter une licence dans le délai imparti et par écrit. Le club sollicitant une licence doit soumettre au bailleur de licence une candidature écrite par laquelle il s'engage notamment à respecter la procédure d'octroi de licence.

4.4.1.3 Seuls les clubs remplissant, aux dates limites fixées, les critères figurant dans le règlement national validé et s'étant qualifiés sur la base de leurs résultats sportifs peuvent se voir octroyer une licence par l'association membre, en vue de participer aux compétitions de clubs nationales / de la confédération pour la saison à venir.

4.4.1.4 La licence expire sans préavis à la fin de la saison pour laquelle elle a été émise.

4.4.1.5 La licence peut être révoquée durant la saison par les instances décisionnaires nationales si :

a) pour une raison quelconque, le bénéficiaire de la licence devient insolvable et entre en liquidation au cours de la saison, conformément à la législation nationale en vigueur (lorsque le bénéficiaire de la licence devient insolvable mais est mis en règlement judiciaire au cours de la saison, la licence ne doit pas être révoquée tant que la procédure de règlement judiciaire vise à sauver le club et son activité) ;
b) l'une des conditions requises pour la délivrance d'une licence n'est plus remplie ; ou
c) le bénéficiaire de la licence enfreint l'une de ses obligations au titre du règlement national.

4.4.1.6 Dès qu'une révocation de licence est envisagée, l'association membre doit en informer la confédération.

4.4.1.7 Une licence ne peut pas être transférée.

4.5 Application a titre exceptionnel de la procedure pour l'octroi de licence aux clubs en vue de la participation aux competitions de clubs de la confederation

4.5.1 *Principe*

4.5.1.1 Si un club se qualifie pour une compétition de clubs de la confédération sur la base de ses résultats sportifs mais n'a pas été soumis à une procédure pour l'octroi de licence aux clubs ou a été soumis à une procédure moins exigeante / qui ne correspond pas à celle applicable aux clubs de première division, parce qu'il ne s'agit pas d'un club de première division, l'association membre du club concerné peut solliciter – pour le compte de ce club – l'application de la procédure pour l'octroi de licence à titre extraordinaire.

4.5.1.2 Dans la pratique, il peut s'agir, par exemple, du club vainqueur ou classé deuxième de la coupe nationale ou de la coupe de la ligue, qui joue dans une division autre que la première division.

4.5.1.3 Par suite de l'application de la procédure à titre extraordinaire, la confédération peut accorder une autorisation spéciale pour participer à la compétition de clubs correspondante de la confédération. Cette autorisation n'est valable que pour le candidat concerné et la saison en question.

4.5.2 *Procedure*

La confédération définit la procédure correspondante.

Article 5 Eléments essentiels de la procedure

5.1 Introduction

Le présent chapitre définit le processus d'évaluation de la procédure pour l'octroi de licence aux clubs (ci-après, les éléments essentiels de la procédure).

5.1.1 *Principe*

Par éléments essentiels de la procédure, on entend les exigences minimales que le bailleur de licence doit mettre en place pour vérifier les critères décrits dans le présent règlement de la FIFA (critères sportifs, critères d'infrastructure, critères administratifs et liés au personnel, critères juridiques et critères financiers), de manière à contrôler l'octroi d'une licence à un candidat à la licence.

Les éléments essentiels de la procédure doivent, au minimum, satisfaire aux exigences suivantes :

- la date limite de soumission de la documentation relative à l'octroi de licence doit être clairement définie et communiquée ;
- un personnel qualifié agissant pour le compte du bailleur de licence doit vérifier que chaque candidat à la licence satisfait à toutes les exigences ;
- le processus décisionnel doit comporter deux phases (à savoir première instance et appel) ;
- les organes décisionnaires doivent répondre aux exigences de qualification, d'indépendance et de confidentialité ;
- le bailleur de licence doit soumettre à la confédération la liste des clubs licenciés dans le délai imparti ; laquelle doit la soumettre à son tour à la FIFA, à sa demande.

II. REGLEMENT DE LA FIFA SUR LA PROCÉDURE POUR L'OCTROI DE LICENCE AUX CLUBS

Article 6 Criteres sportifs

6.1 Introduction

L'avenir du football nécessite impérativement un vivier de joueurs disposant des aptitudes et de la motivation nécessaires pour devenir des professionnels. Par conséquent, il est important de promouvoir les programmes de formation des jeunes et d'attirer toujours plus de garçons et de filles bien formés, qui seront non seulement des joueurs, mais aussi des supporters.

6.2 Objectifs

La finalité des critères sportifs est d'inciter les candidats à la licence à :

- investir dans des programmes de formation des jeunes de grande qualité ;
- soutenir la formation footballistique ainsi que de la formation non liée au football de leurs jeunes joueurs ;
- développer le suivi médical de leurs jeunes joueurs ;
- pratiquer le fair-play sur le terrain et en-dehors.

6.3 Avantages pour les clubs

L'atout majeur de ces critères sportifs est qu'ils permettent de pourvoir chaque année l'équipe première du club en talents. De plus, ces derniers ont en règle générale des facilités à s'intégrer dans l'équipe première. En effet, s'étant déjà entraînés avec elle, ils connaissent sa tactique et parlent le même langage. L'expérience est la seule chose qui leur manque.

Le système des transferts de la FIFA prévoit le versement d'une indemnité aux clubs ayant formé des joueurs de moins de 23 ans qui sont ensuite transférés à l'étranger. Ainsi, les clubs qui forment de jeunes joueurs bénéficient-ils d'un retour sur investissement. Les programmes visant à améliorer les relations et le respect entre les entraîneurs, les officiels, les joueurs et les arbitres soutiennent l'idée du fair-play sur le terrain et en dehors, ce qui permettra non seulement d'améliorer l'image des joueurs et des clubs, mais aussi de réduire les amendes pour sanctions disciplinaires.

6.4 Criteres

6.4.1 *Criteres « A »*

N°	Classe	Description
S.01	A	**Programme approuvé de formation des jeunes joueurs** **Le candidat à la licence doit disposer d'un programme écrit de formation des jeunes joueurs, approuvé par le bailleur de licence, lequel doit comporter au minimum les éléments suivants :** a) objectifs et philosophie en termes de formation des jeunes ; b) organisation du secteur des jeunes joueurs (organigramme, instances concernées, rapport avec le candidat à la licence, équipes de jeunes, etc.) ; c) personnel (technique, médical et administratif, etc.) et qualifications minimales exigées ; d) infrastructure mise à la disposition du secteur des jeunes joueurs (installations d'entraînement et de matches, etc.) ; e) ressources financières (budget disponible, contribution du candidat à la licence, des joueurs ou de la collectivité locale, etc.) ; f) programme de formation au football (aptitudes techniques, tactiques et physiques) pour les différentes classes d'âge ; g) programme de formation sur les Lois du Jeu ; h) suivi médical des jeunes joueurs (y compris contrôles médicaux). **Le programme de formation des jeunes joueurs doit en outre démontrer l'engagement et le soutien du candidat à la licence à la formation obligatoire et complémentaire des jeunes.**
S.02	A	**Equipes de jeunes joueurs** **Le candidat à la licence doit, au minimum, disposer des équipes de jeunes joueurs suivantes, présentes au sein de son entité juridique ou affiliées :** a) au moins *une* équipe de jeunes joueurs dans la classe d'âge des 15 à 21 ans ; b) au moins *une* équipe de jeunes joueurs dans la classe d'âge des 10 à 14 ans.

II. REGLEMENT DE LA FIFA SUR LA PROCÉDURE POUR L'OCTROI DE LICENCE AUX CLUBS

Article 7 Critères d'infrastructure

7.1 Introduction

Les critères et les exigences stipulés dans la présente section sont principalement basés sur les documents suivants :

- Lois du Jeu
- Publication de la FIFA « Stades de football » – Recommandations techniques et exigences pour la construction ou la modernisation de stades de football.

Sur la base de ces documents et d'une longue expérience, des exigences strictement minimales telles que décrites dans les pages suivantes ont été définies. Comme les critères d'infrastructure devraient être considérés comme des investissements à long terme, diverses recommandations sont à prendre en considération lors de la construction ou de la rénovation d'un stade à court terme (dans un délai d'un à trois ans). Ces recommandations seront probablement transformées ultérieurement en critères impératifs pour les stades, aussi serait-il bon de les intégrer dans la planification du stade ou de s'y adapter d'emblée, de manière à améliorer volontairement la qualité du stade.

Le droit national doit également être pris en considération dans l'établissement des exigences relatives aux stades et à la sécurité.

7.2 Objectifs

Les critères d'infrastructure ci-après visent notamment à garantir que :

- le candidat à la licence dispose d'un stade homologué pour disputer des matches de compétitions de clubs offrant aux spectateurs et aux représentants des médias et de la presse un espace correctement aménagé et équipé, confortable et sûr ;
- le candidat à la licence dispose d'installations d'entraînement appropriées permettant à ses joueurs d'améliorer leurs qualités techniques.

7.3 Avantages pour les clubs

On constate qu'aujourd'hui, seuls font recette les événements qui sont attrayants, divertissants et qui donnent au public l'impression d'en avoir pour son argent. Les gens ne se déplacent plus pour voir un simple match entre deux équipes. Par conséquent, chaque club, en collaboration avec le propriétaire du stade et la collectivité

locale, doit s'efforcer de mettre à disposition un stade agréable, sûr, facilement accessible en voiture (disposant de places de stationnement) et/ou en transports publics, doté de sièges confortables avec une bonne vue sur le terrain de jeu, d'installations hospitalité propres, de boutiques, de toilettes hommes et femmes propres et spacieuses, et de moyens de communication appropriés (haut-parleurs et écran vidéo). Il se doit d'offrir un football intéressant et excitant sur le terrain.

Enfin, le confort du stade est un élément important pour qu'un public nombreux vienne soutenir l'équipe sur le terrain.

7.4 Criteres

7.4.1 *Criteres « A »*

N°	Classe	Description
I.01	A	**Stade – homologation** Le stade doit être homologué. L'homologation est délivrée conformément à la législation nationale/locale et doit contenir des dispositions relatives à la sécurité et au plan d'évacuation. A défaut, le bailleur de licence établit le contenu du certificat de sécurité du stade et conduit la procédure en collaboration étroite avec les instances concernées (autorités locales en matière de sécurité, hôpitaux, sapeurs-pompiers, police, etc.). Le certificat délivré par l'instance appropriée ne doit pas dater de plus de deux ans lorsque la saison de compétitions de clubs commence.
I.02	A	**Stade – local de contrôle** Chaque stade doit disposer d'un local de contrôle offrant une vue panoramique sur l'intérieur du stade, conformément à la législation en vigueur ou aux exigences du bailleur de licence, en collaboration avec les autorités publiques appropriées (police, etc.).
I.03	A	**Stade – capacité** Le stade doit avoir une capacité minimale fixée en fonction de la demande moyenne de billets pour le championnat national.

N°	Classe	Description
I.04	A	**Stade – disponibilité** Le candidat à la licence doit avoir un stade disponible pour les compétitions de clubs. *Option 1 :* il est propriétaire du stade ; *Option 2 :* il peut présenter un contrat écrit conclu avec le propriétaire d'un stade ou les propriétaires de différents stades qu'il utilisera sur le territoire de l'association membre. Ce contrat doit lui garantir le droit d'utiliser le stade pour les matches à domicile pour la saison à venir, pour laquelle le club s'est qualifié compte tenu de ses résultats sportifs.
I.05	A	**Stade – Eclairage** Pour les matches en nocturne, le stade doit être équipé d'installations d'éclairage conformes aux normes fixées par la confédération.
I.06	A	**Stade – espaces réservés aux spectateurs** Dans le stade, toutes les tribunes doivent pouvoir être subdivisées en plusieurs secteurs distincts conformément aux exigences des autorités locales en matière de sécurité ou, à défaut, à celles du bailleur de licence.
I.07	A	**Stade – Locaux de premiers secours et local pour les contrôles de dopage** Chaque stade doit posséder un ou plusieurs locaux de premiers secours pour les spectateurs qui ont besoin d'une assistance médicale, conformément aux règlements des autorités locales. A défaut, il appartient au bailleur de licence de fixer le nombre exact, la taille et l'emplacement de ces locaux, en collaboration avec les autorités publiques appropriées (autorités locales en matière de santé et de sécurité). Le local pour les contrôles de dopage doit être situé à proximité des vestiaires des équipes et des arbitres et inaccessible au public et aux médias.

N°	Classe	Description
I.08	A	**Terrain de jeu – spécification** Le terrain de jeu doit être conforme aux Lois du Jeu et : *Option 1 :* en gazon naturel ; *Option 2 :* en gazon artificiel (selon les normes de qualité de la FIFA), sous réserve des approbations correspondantes.

7.4.2 *Criteres « B »*

I.09	B	**Stade – règles de base** Chaque stade doit publier des règles de base et les afficher de manière bien visible pour les spectateurs. Ces règles doivent définir tout au moins : • les autorisations d'entrer dans le stade ; • l'annulation ou le report d'événements ; • les comportements interdits (pénétrer sur le terrain de jeu, lancer des objets, tenir des propos injurieux ou grossiers, se comporter de manière raciste, etc.), ainsi que les sanctions qu'ils impliquent ; • les restrictions en matière d'alcool, de feux d'artifice, de banderoles, etc. ; • les règles relatives aux places assises ; • les motifs d'expulsion du stade ; • l'analyse des risques spécifiques au stade.
I.10	B	**Installations d'entraînement – disponibilite pour le club** Les installations d'entraînement doivent être à la disposition du club toute l'année. Option 1 : le candidat à la licence est le propriétaire légal des installations d'entraînement ; Option 2 : le candidat à la licence peut présenter un contrat écrit conclu avec le propriétaire des installations d'entraînement lui garantissant le droit d'utiliser les installations d'entraînement au cours de la saison à venir pour toutes les équipes participant à un championnat approuvé par l'association membre/régionale.

N°	Classe	Description
I.11	B	**Stade – installations sanitaires** Des WC hommes et femmes en nombre suffisant doivent être installés dans chaque tribune, conformément aux dispositions édictées par les autorités locales ou aux exigences du bailleur de licence. Ces installations doivent comporter des lavabos adéquats au moins avec eau froide et un nombre suffisant de serviettes et/ou de sèche-mains. Elles doivent être bien éclairées, propres et d'une hygiène impeccable. Une procédure devrait être établie de manière à les maintenir dans cet état pendant toute la durée de chaque événement.

7.4.3 *Criteres « C »*

I.12	C	**Stade – Sièges individuels** Le stade doit être équipé de sièges individuels • fixés au sol ou autrement ; • séparés les uns des autres ; • confortables ; • numérotés ; et • munis de dossiers d'une hauteur minimale de 30 cm, mesurés à partir du siège.
I.13	C	**Stade – places couvertes** Le bailleur de licence fixe le pourcentage minimum de sièges individuels en tribune couverte.
I.14	C	**Stade – espaces réservés aux supporters du club visiteur** Au moins 5% (cinq pour cent) de la capacité homologuée du stade doivent être réservés aux supporters du club visiteur, dans un espace séparé. Cette disposition est soumise aux décisions relatives à la sécurité (matches à haut risque, etc.) prises par les instances compétentes du bailleur de licence et/ou les autorités locales.

N°	Classe	Description
I.15	C	**Stade – signaletique et indications sur les billets** Tous les panneaux à l'intérieur et à l'extérieur du stade doivent être composés de pictogrammes. Des panneaux clairs et complets doivent être prévus aux abords et à l'intérieur du stade afin d'indiquer les chemins menant aux différents secteurs.
I.16	C	**Stade – installations pour les médias** Le stade doit disposer d'installations appropriées pour les médias (salle de travail et salle de conférence de presse). Le bailleur de licence fixe des critères pour les installations destinées aux médias selon les besoins des médias nationaux, compte tenu des recommandations ci-après et en collaboration avec les instances des médias appropriées (commission des médias, etc.) : • une ou plusieurs entrées réservées aux médias, s'il existe un accès séparé pour les photographes et le personnel de télévision ; • guichet ou local d'accueil où les dernières accréditations/informations aux médias à retirer ; • sièges de presse permanents, équipés de pupitres suffisamment grands pour y placer un ordinateur portable, un bloc-notes et un téléphone ; • alimentation électrique et prises de téléphone/modem pour chaque pupitre ; • salle de travail pouvant accueillir au minimum … personnes (sauf si des installations séparées sont disponibles), y compris des photographes – chiffre à fixer en fonction de la demande moyenne lors du championnat national ; • WC hommes et femmes ; • salle de conférence de presse d'une capacité minimale de places assises dont le nombre est à fixer en fonction de la demande moyenne lors du championnat national ; • salle de conférence de presse équipée d'un système de sonorisation et d'une boîte de branchement centralisée ;

N°	Classe	Description
		• réservation pour les photographes de places de stationnement à proximité immédiate du point d'accès et/ou d'un endroit pour décharger le matériel des véhicules ; • le bailleur de licence fixe un nombre minimum de sièges pour la tribune de presse en fonction de la demande moyenne lors du championnat national.
I.17	C	**Stade – spectateurs a mobilite reduite** Le bailleur de licence fixe les exigences pour la sécurité et le confort des spectateurs à mobilité réduite et de leurs accompagnateurs.

Article 8 Critères administratifs et liés au personnel

8.1 Introduction

De nos jours, un club de football n'est plus un pur club de sport, il entre également en relation avec ses membres, ses supporters ainsi qu'avec les médias, les sponsors, les fournisseurs, les partenaires commerciaux, les collectivités locales voire, dans certains cas, les actionnaires, autant d'intervenants de plus en plus impliqués dans son développement et qui suivent ses résultats de très près.

Pour satisfaire au mieux aux besoins et exigences de tous ces intervenants, qu'il convient de traiter comme des clients, les clubs sont appelés à solliciter un appui professionnel auprès de spécialistes de divers secteurs économiques et disciplines (marketing, finance, divertissement, médias, etc.), pouvant leur faire partager leur savoir et leur expérience. Opérant déjà dans un environnement marqué par la concurrence sportive et soumis à une concurrence économique croissante, les clubs se doivent de renforcer leurs profits à long terme. Pour ce faire, il leur faut diversifier leurs sources de revenus (télévision, billetterie, sponsors), afin d'être plus indépendants de leurs résultats sportifs et d'optimiser leurs chances de fonctionner comme des entités performantes sur le plan financier.

Dans ce contexte, les clubs de football ont besoin des conseils d'autres professionnels qualifiés, expérimentés et novateurs, à même de leur apporter des compétences et un savoir-faire spécifiques et de les aider à satisfaire aux besoins et exigences du football moderne.

8.2 Objectifs

Les critères relatifs au personnel et à l'administration visent à garantir que :

- les candidats à la licence sont gérés de manière professionnelle ;
- les candidats à la licence disposent de spécialistes qualifiés, compétents et bénéficiant d'un savoir-faire et d'une expérience suffisants ;
- les joueurs de l'équipe première et des autres équipes sont encadrés par des entraîneurs qualifiés et suivis par le personnel médical nécessaire.

8.3 Avantages pour les clubs

La formation, l'expérience et le professionnalisme du personnel sont un critère déterminant de la gestion efficace et rationnelle d'un club de football. Le professionnalisme à tous les niveaux et pour toutes les fonctions n'implique pas forcément que les candidats à la licence doivent dorénavant engager exclusivement des collaborateurs à plein temps. Une grande attention doit être portée à la manière dont les professionnels désignés assument leur mission. Chacun des critères énoncés dans le présent chapitre joue un rôle essentiel pour le bon fonctionnement et la réussite du club et chaque club pourrait ou devrait être en mesure de consentir l'effort financier qu'ils impliquent. Le professionnalisme des clubs sera également renforcé pour autant qu'ils définissent de manière précise les activités clés, les responsabilités principales (techniques, financières et décisionnelles, s'il y a lieu) et les exigences (formation, expérience pratique, expertise technique, connaissances informatiques, compétences relationnelles, connaissances linguistiques et autres, y compris dans le domaine du football) relatives à ces fonctions.

Il incombe à l'instance décisionnaire du candidat à la licence d'identifier des personnes ayant le profil recherché et d'engager celles qui correspondent le mieux aux exigences (à temps plein, à temps partiel, bénévoles, etc.).

Les entraîneurs qualifiés sont indispensables pour assurer une formation de haute qualité au sein des équipes de football. Pour atteindre cet objectif, les candidats à la licence ont besoin du soutien de l'association membre, afin de mettre au point un programme de formation des entraîneurs. Les candidats à la licence doivent disposer d'entraîneurs bien formés et qualifiés, pour être en mesure d'améliorer les aptitudes des équipes de jeunes joueurs, mais aussi de l'équipe première, à tous les niveaux (technique, tactique et physique). Tout jeune joueur rêvant de passer professionnel doit pouvoir être encadré par les entraîneurs les plus compétents dès son plus jeune âge. D'autres aptitudes (psychologiques, médiatiques, sociales, linguistiques, etc.) sont nécessaires et doivent être acquises au moyen d'une formation spécifique offerte par l'association membre dans le but de créer une licence pour les entraîneurs. Plus qu'un souhait, il s'agit-là d'une nécessité impérative.

8.4 Criteres

8.4.1 *Criteres « A »*

N°	Classe	Description
P.01	A	**Secrétariat du club** Le candidat à la licence doit disposer de locaux à usage de bureaux afin d'assurer la gestion de son administration. Ce(s) bureau(x) doi(ven)t présenter la surface requise et être équipé(s) de l'infrastructure technique minimale exigée, à savoir un téléphone, un fax, une connexion Internet et une messagerie électronique. Le candidat à la licence doit disposer d'un effectif approprié pour les besoins du secrétariat et de la gestion des affaires courantes. Il doit également s'assurer que les heures d'ouverture de son bureau lui permettent de communiquer avec le bailleur de licence et le public.
P.02	A	**Responsable administratif** Le candidat à la licence doit avoir nommé un responsable administratif chargé de la gestion des affaires courantes (questions opérationnelles). La nomination doit avoir été faite par l'instance appropriée (par exemple, le comité exécutif) du candidat à la licence.
P.03	A	**Responsable des finances** Le candidat à la licence doit avoir nommé un responsable des finances chargé des questions financières. Il peut s'agir soit d'une personne travaillant dans l'administration du club, soit d'un partenaire externe mandaté par le club dans le cadre d'un contrat écrit. La nomination doit avoir été faite par l'instance appropriée du candidat à la licence.
P.04	A	**Responsable de la sécurité** Le candidat à la licence doit avoir nommé un responsable de la sécurité (diplômé ou pouvant se prévaloir d'une expérience appropriée) chargé des questions de sécurité. La nomination doit avoir été faite par l'instance appropriée du candidat à la licence.

N°	Classe	Description
P.05	A	**Médecin et physiothérapeute** Le candidat à la licence doit avoir nommé au moins un médecin et un physiothérapeute responsables de l'assistance et du conseil dans le domaine médical pour les besoins de l'équipe première ainsi que de la politique de prévention du dopage. Le candidat à la licence doit assurer le suivi médical pendant les matches et les entraînements. Le médecin doit être reconnu et homologué par les autorités sanitaires nationales compétentes et dûment inscrit auprès de l'association membre ou de la ligue.
P.06	A	**Entraîneur en chef de l' équipe première** Le candidat à la licence doit avoir nommé un entraîneur en chef chargé des questions relatives au football de l'équipe première. L'entraîneur en chef doit : a) être titulaire du diplôme d'entraîneur le plus élevé qui existe au sein de l'association membre du territoire sur lequel le candidat à la licence est situé ou de tout autre diplôme d'entraîneur étranger valide équivalent et reconnu comme tel par la confédération, ou b) suivre la formation requise, reconnue par l'association membre, pour obtenir le diplôme exigé conformément à la lettre a) ci-dessus, ou c) être titulaire d'une « reconnaissance de compétence » délivrée par l'association membre à condition qu'il dispose au minimum d'une expérience pratique de cinq ans en tant qu'entraîneur en chef d'un club d'élite ou de 2e division. L'entraîneur en chef doit être dûment inscrit auprès de l'association membre ou de la ligue. La nomination de l'entraîneur en chef doit avoir été faite par l'instance appropriée du candidat à la licence.

N°	Classe	Description
P.07	A	**Responsable du programme de formation des jeunes joueurs** Le candidat à la licence doit avoir nommé un responsable du programme de formation des jeunes joueurs, chargé de la gestion des affaires courantes et des aspects techniques du secteur des jeunes joueurs. Le responsable du programme de formation des jeunes joueurs doit : d) être titulaire du deuxième diplôme d'entraîneur le plus élevé qui existe au sein de l'association membre du territoire sur lequel le candidat à la licence est situé, ou e) suivre la formation requise, reconnue par l'association membre, pour obtenir le diplôme exigé conformément à la lettre a) ci-dessus, ou f) être titulaire d'une « reconnaissance de compétence » délivrée par l'association membre à condition qu'il dispose au minimum d'une expérience pratique de deux ans en tant que responsable du programme de formation des jeunes joueurs d'un club d'élite ou de 2e division. La nomination du responsable du programme de formation des jeunes joueurs doit avoir été faite par l'instance appropriée du candidat à la licence.
P.08	A	**Entraîneur de jeunes joueurs** Le candidat à la licence doit avoir nommé pour chaque équipe de jeunes joueurs obligatoire au moins un entraîneur responsable, pour cette équipe de jeunes joueurs, de toutes les questions footballistiques (cf. point S.02). L'entraîneur de jeunes joueurs doit disposer des qualifications minimales définies par le bailleur de licence. Il doit être dûment inscrit auprès de l'association membre ou de la ligue. La nomination de l'entraîneur de jeunes joueurs doit avoir été faite par l'instance appropriée du candidat à la licence.

N°	Classe	Description
P.09	A	**Organisation de la sécurité – Service d'ordre** Le candidat à la licence doit avoir mis en place une organisation de la sécurité pour les matches à domicile, en engageant le nombre nécessaire d'agents pour le service d'ordre. A cet effet, il doit : a) employer les agents du service d'ordre ; ou b) conclure un contrat écrit avec le propriétaire du stade mettant à disposition le service d'ordre ; ou c) conclure un contrat écrit avec une entreprise de sécurité externe mettant à disposition le service d'ordre. Le candidat à la licence doit fournir des agents (internes ou externes) disposant d'une qualification appropriée.

8.4.2 *Criteres « B »*

P.10	B	**Droits et obligations** Les droits et obligations des membres du personnel du candidat à la licence stipulés sous les points P.01 à P.09 doivent être fixés par écrit.
P.11	B	**Obligation de notifier les changements importants** Tout événement survenant après la soumission du dossier de candidature au bailleur de licence et représentant un changement important par rapport aux informations communiquées antérieurement, en relation avec les points P.01 à P.08, doit être notifié au bailleur de licence dans le délai imparti.

Article 9 Critères juridiques

9.1 Introduction

Le présent chapitre définit les critères juridiques minimaux qui s'appliquent aux candidats à la licence.

L'intégrité sportive des compétitions de clubs doit impérativement être respectée. A cette fin, la FIFA et les confédérations se réservent le droit d'intervenir et de prendre les mesures appropriées dans toute situation où il apparaît que le même individu ou la même entité juridique est en mesure d'influencer la gestion, l'administration et/ou la performance sportive de plus d'un club participant à la même compétition de clubs.

9.2 Criteres

9.2.1 *Criteres « A »*

N°	Classe	Description
L.01	A	Déclaration Relative à la Participation aux compétitions de clubs Le candidat à la licence doit produire une déclaration juridiquement valide confirmant : a) qu'il reconnaît le caractère obligatoire des statuts, règlements et décisions de la FIFA, de la confédération, de l'association membre et, le cas échéant, de la ligue nationale ; b) qu'il reconnaît la compétence exclusive du TAS (Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne) pour statuer sur tout litige de portée internationale notamment si la FIFA et/ou la confédération y sont impliquées ; c) qu'il reconnaît l'interdiction de tout recours devant un tribunal ordinaire conformément aux Statuts de la FIFA et à ceux de la confédération ; d) qu'il disputera au niveau national des compétitions reconnues et approuvées par l'association membre (championnat national, coupe, etc.) ;

N°	Classe	Description
		e) qu'il participera au niveau continental à des compétitions reconnues par la confédération. Afin de lever toute ambiguïté, les matches amicaux ne sont pas soumis à la présente disposition ; f) qu'il s'engage à appliquer et observer les dispositions et les conditions du règlement national ; g) que tous les documents produits par lui sont complets et exacts ; h) qu'il autorise l'autorité compétente pour l'octroi de licence à examiner les documents soumis et à rechercher des informations et – dans l'éventualité d'une procédure d'appel – à rechercher des informations auprès de toute autorité publique ou entité privée concernée, conformément à la législation nationale ; i) qu'il prend acte de ce que la confédération se réserve le droit de réaliser des contrôles ponctuels au niveau national, afin de vérifier la procédure d'évaluation et la prise de décisions ; j) qu'il prend acte de ce que la FIFA se réserve le droit de réaliser des contrôles ponctuels au niveau national afin de vérifier les procédures d'évaluation et la prise de décision au cas où la confédération ne s'en chargerait pas. **Cette déclaration doit être validée par un signataire autorisé, au maximum trois mois avant la date limite fixée pour sa soumission au bailleur de licence.**
L.02	A	**Statuts et extrait de registre** **Le candidat à la licence doit fournir les informations suivantes :** a) copie de ses statuts en vigueur ; b) présentation d'un extrait de registre public (registre du commerce, etc.) contenant les informations susmentionnées sur le candidat à la licence (telles que nom, adresse, forme juridique, liste des signatures autorisées et type de signature requis).

N°	Classe	Description
L.03	A	**Propriete et contrôle des clubs** **Le candidat à la licence doit présenter une déclaration juridiquement valide confirmant :** a) qu'aucune personne physique ou morale impliquée dans la gestion, l'administration et/ou la performance sportive du club, directement ou indirectement, b) ne détient ni ne traite les titres ou les actions d'aucun autre club participant à une même compétition, ni c) ne détient la majorité des droits de vote des actionnaires ni d'aucun autre club participant à une même compétition, ni d) n'a le droit de désigner ni de révoquer une majorité de membres de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance d'aucun autre club participant à une même compétition, ni e) n'est un actionnaire majoritaire d'aucun autre club participant à une même compétition conformément à un accord conclu avec d'autres actionnaires du club en question, ni f) n'est membre d'aucun autre club participant à une même compétition, ni g) n'est associée à quelque titre que ce soit à la gestion, l'administration et/ou la performance sportive d'aucun autre club participant à une même compétition, ni h) n'a aucun pouvoir de quelque nature que ce soit dans la gestion, l'administration et/ou la performance sportive d'aucun autre club participant à une même compétition. **Cette déclaration doit être validée par un signataire autorisé, au maximum trois mois avant la date limite fixée pour sa soumission au bailleur de licence (cf. point F.01).**

II. REGLEMENT DE LA FIFA SUR LA PROCÉDURE POUR L'OCTROI DE LICENCE AUX CLUBS

Article 10 Critères financiers

10.1 Introduction

L'établissement et la présentation des états financiers par les différentes entités varient de pays à pays, en raison de la diversité des contextes sociaux, économiques et juridiques, et de l'idée que l'on se fait dans chaque pays, lorsqu'on définit les dispositions nationales, des besoins des divers utilisateurs d'états financiers.

La FIFA est consciente du fait que l'introduction des critères financiers dans le cadre du règlement national constitue un défi pour un grand nombre d'associations membres et de clubs.

10.2 Objectifs

Les critères financiers visent principalement à :

- améliorer la capacité économique et financière des clubs ;
- accroître la transparence et la crédibilité des clubs ;
- accorder l'importance nécessaire à la protection des créanciers ;

10.3 Avantages

La mise en œuvre des critères financiers contribuera à la réalisation, à court et à long terme, d'améliorations qui bénéficieront aux clubs, aux bailleurs de licence et à la famille du football en général.

Pour la famille du football en général, la finalité des critères financiers est notamment :

- de sauvegarder la continuité et l'intégrité des compétitions ;
- d'accroître la transparence et la crédibilité de la gestion financière des clubs ;
- d'améliorer la confiance dans la probité du secteur du football ;
- de créer un marché plus attrayant pour les partenaires commerciaux et les investisseurs ; et
- d'offrir la base d'une compétition équitable, car la compétition ne se limite pas aux équipes s'affrontant sur un terrain.

Pour les bailleurs de licence, la finalité des critères financiers est notamment :

- d'améliorer leur compréhension de la situation et des perspectives financières de leurs clubs membres ;
- d'inciter les clubs à régler leurs dettes dans les délais impartis ;
- d'améliorer la transparence des flux d'argent des clubs ;
- de développer leur capacité à assister les clubs de manière proactive dans le domaine financier ; et
- de constituer un point de départ pour la mise en place de normes de comparaison entre clubs, au niveau national, pour les bailleurs de licence et les clubs désireux de progresser dans ce domaine.

Pour les clubs, la finalité des critères financiers est notamment :

- d'améliorer les normes et la qualité de leur gestion et planification financières ;
- de permettre à la direction d'améliorer ses prises de décisions ;
- de rehausser la crédibilité financière et commerciale des clubs auprès des différentes parties prenantes ;
- d'améliorer leur stabilité financière ; et
- d'augmenter leur capacité à générer des revenus et à gérer leurs coûts.

10.4 Critères

Chaque bailleur de licence devra s'assurer que les clubs qualifiés pour les compétitions de clubs respectent les critères minimaux figurant ci-dessous. Le bailleur de licence pourra élaborer des critères, exigences d'information et procédures d'évaluation supplémentaires en vue de la transposition de ces critères dans le règlement national.

N°	Classe	Description
F.01	A	**États financiers annuels – audités** Quelle que soit la structure juridique du candidat à la licence, celui-ci devra établir ses états financiers annuels comportant bilan, compte de résultat et notes et les soumettre à un audit réalisé par les auditeurs indépendants, conformément à la législation nationale applicable aux sociétés à responsabilité limitée. Les états financiers doivent contenir les exigences d'information minimales relatives au bilan

N°	Classe	Description
		Actif circulant i) trésorerie et équivalents de trésorerie ; ii) créances à recevoir résultant de transferts de joueurs ; iii) créances à recevoir d'entités du groupe et d'autres parties liées ; iv) créances à recevoir – autres ; v) stocks. *Actifs non courants* vi) immobilisations corporelles ; vii) immobilisations incorporelles – joueurs ; viii) immobilisations incorporelles – autres ; ix) investissements. *Passif à court terme* x) emprunts bancaires et dettes financières ; xi) dettes à payer résultant de transferts de joueurs ; xii) dettes à payer à des entités du groupe et à d'autres parties liées ; xiii) dettes à payer – autres ; xiv) passifs d'impôts ; xv) provisions à court terme ; *Passifs non courants* xvi) emprunts bancaires et autres emprunts ; xvii) autres passifs à long terme ; xviii) passifs d'impôts ; xix) provisions à long terme. *Actif/passif net* xx) actif/passif net. *Fonds propres* xxi) actions propres ; xxii) capital émis et réserves. **Les exigences minimales relatives au contenu des postes du compte de résultat sont les suivantes :**

N°	Classe	Description
		Recettes i) recettes de la billetterie ; ii) sponsoring et publicité ; iii) droits de diffusion ; iv) affaires commerciales ; v) autres produits d'exploitation. *Dépenses* vi) coûts des matériaux ; vii) avantages du personnel ; viii) dotations aux amortissements ; ix) dépréciation des immobilisations x) autres charges d'exploitation. *Divers* xi) profit/perte résultant de la sortie d'immobilisations corporelles xii) charges financières ; xiii) charges d'impôt ; xiv) profit ou perte après impôt. **Les notes annexes aux états financiers annuels devront faire l'objet d'une présentation organisée de façon systématique. Chacun des postes du bilan et du compte de résultat devra renvoyer à l'information correspondante dans les notes. Les exigences minimales en matière d'information sont les suivantes :** a) Méthodes comptables L'entité indiquera le référentiel comptable des états financiers et fournira un résumé des méthodes comptables significatives utilisées. b) Partie exerçant le contrôle Lorsque l'entité présentant les états financiers est contrôlée par une autre partie, cette relation entre parties liées devra être indiquée, ainsi que le nom de l'autre partie et celui de la société tête de groupe, s'il est différent. Si la société mère ou la société mère ultime de l'entité présentant les états financiers est inconnue, ce fait sera communiqué.

N°	Classe	Description
		c) Propriétaire ultime Le nom du/des propriétaire(s) du candidat à la licence doit être communiqué. Si l'entité présentant les états financiers est contrôlée par une autre partie, le nom du/des propriétaire(s) ultime(s) qui exerce le contrôle de cette tierce partie doit être communiqué. d) Transactions entre parties liées Si des transactions ont eu lieu entre des parties liées pendant la période, l'entité présentant les états financiers indiquera la nature des relations entre les parties liées, ainsi que des informations sur les transactions réalisées pendant la période et les soldes existant en fin de période qui sont nécessaires à la compréhension de l'impact potentiel de la relation sur les états financiers. f) Autres informations L'entité fournira les informations ou précisions supplémentaires qui ne sont pas présentées dans le bilan, le compte de résultat ou le tableau des flux de trésorerie, mais qui sont nécessaires à la compréhension de chacun de ces documents et/ou requises pour satisfaire aux exigences minimales en matière d'information financière.
F.02	A	**Absence d'arriéré de paiement envers des clubs de football résultant d'activités de transfert** Le candidat à la licence devra apporter la preuve qu'au 31 décembre de l'année précédant la saison à soumettre à la licence il ne présente aucun arriéré de paiement (décisions définitives et ayant force de chose jugée de la Commission du Statut du Joueur de la FIFA, de la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA, du Tribunal Arbitral du Sport, etc.) envers des clubs de football résultant d'activités de transfert, à moins qu'au 31 mars de l'année suivante tout arriéré ait été intégralement réglé, reporté par accord amiable avec le créancier ou fasse l'objet d'un litige qui n'est pas manifestement infondé, soumis à une autorité compétente.

N°	Classe	Description
F.03	A	**Absence d'arriéré de paiement envers le personnel et les administrations sociales ou fiscales** Le candidat à la licence devra apporter la preuve qu'au 31 décembre de l'année précédant la saison à soumettre à la licence il ne présente aucun arriéré de paiement envers le personnel ancien et actuel (y compris tous les joueurs professionnels aux termes du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA applicable, le responsable administratif (P.02), le responsable des finances (P.03), le responsable de la sécurité (P.04), le médecin et le physiothérapeute (P.05), l'entraîneur en chef de l'équipe première (P.06), le responsable du programme de formation des jeunes joueurs (P.07) et les entraîneurs de jeunes joueurs (P08) – liste exhaustive –) et les administrations sociales ou fiscales à moins qu'au 31 mars de l'année suivante tout arriéré ait été intégralement réglé, reporté par accord amiable avec le créancier ou fasse l'objet d'un litige qui n'est pas manifestement infondé, soumis à une autorité compétente.

Article 11 Obligations

1. La confédération établira un règlement de la confédération d'ici à la saison 2009/2010 au plus tard.

2. Les associations membres transposeront ensuite les dispositions du règlement de la confédération dans un règlement national d'ici à la saison 2010/2011 au plus tard et mettront en œuvre la procédure correspondante dans le même délai.

3. La confédération soutiendra les associations en mettant en place, développant et implémentant la procédure pour l'octroi de licence aux clubs au niveau national.

Article 12 Contrôles ponctuels et sanctions par la confédération

1. La confédération mettra en place une procédure de contrôle ponctuel et effectuera des contrôles ponctuels avec le bailleur de licence afin de s'assurer qu'elle a accordé la licence à bon droit par sa décision définitive et contraignante.

2. La FIFA a le droit de demander à une confédération d'effectuer un contrôle ponctuel spécifique.

3. La confédération enverra à la FIFA, sur simple demande, des comptes rendus exhaustifs des résultats des contrôles ponctuels.

4. Si la confédération s'aperçoit qu'un bailleur de licence a émis une licence en infraction au règlement national, ladite association sera sanctionnée par la commission de discipline de ladite confédération conformément au code disciplinaire ou à tout autre règlement applicable de celle-ci.

5. La FIFA et la confédération coopèrent.

Article 13 Contrôles ponctuels et sanctions par la FIFA

1. Au cas où une confédération ne mettrait pas en œuvre une procédure de contrôle ponctuel, n'effectuerait pas de contrôles ponctuels avec le bailleur de licence ou n'enverrait pas à la FIFA, à sa demande, des comptes rendus exhaustifs du résultat des contrôles ponctuels, la FIFA fixerait à la confédération une date limite pour se conformer à cette exigence. En cas de non-respect de ce délai par la confédération, la FIFA a le droit d'effectuer directement les contrôles ponctuels. Le bailleur de licence est tenu de coopérer avec la FIFA à cet effet et de laisser la FIFA accéder aux dossiers.

2. Si la FIFA constate qu'un bailleur de licence a délivré une licence en infraction avec le règlement national, elle informe la confédération compétente pour qu'elle sanctionne l'association concernée conformément à l'art. 12. Si la confédération n'intervient pas ou si elle n'impose pas de sanctions, la FIFA lui fixera une date limite pour ce faire. Si la confédération ne respecte pas ce délai, la Commission de Discipline de la FIFA peut sanctionner l'association compétente directement, conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

Article 14 Textes divergents

Le présent règlement de la FIFA est disponible dans les quatre langues officielles de la FIFA (anglais, français, allemand, espagnol). En cas de divergences entre les versions linguistiques, la version anglaise fait foi.

III. DISPOSITIONS FINALES

Article 15 Adoption et entree en vigueur

Le Comité Exécutif de la FIFA a adopté le présent règlement le 29 octobre 2007, qui entre en vigueur au 1er janvier 2008.

Zurich, le 29 octobre 2007

Pour le Comité Exécutif de la FIFA

Le Président :
Joseph S. Blatter

Le Secrétaire Général :
Jérôme Valcke



Règlement de la FIFA sur la sûreté et la sécurité des stades

FIFA

DÉFINITIONS

PRÉAMBULE

Préambule

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 Champ d'application
2 Principes de base

II. GESTION DE LA SÛRETÉ ET DE LA SÉCURITÉ

3 Définitions et exigences
4 Responsabilité
5 Personnel
6 Planification de la sûreté et de la sécurité du stade
7 Évaluation des risques du stade
8 Document sur la politique de sûreté et de sécurité des spectateurs
9 Plans d'intervention au stade
10 Plans d'urgence de stade
11 Terrorisme
12 Archivage des dossiers

III. STADIERS

13 Stadiers
14 Plan de déploiement des stadiers
15 Accord sur les responsabilités des stadiers
16 Devoirs des stadiers
17 Code de conduite des stadiers
18 Identification des stadiers
19 Stadiers en bordure de terrain
20 Communication avec les stadiers
21 Formation des stadiers

IV. CAPACITÉ MAXIMALE DE SÉCURITÉ DU STADE

22 Principes de base
23 Calcul de la capacité maximale de sécurité
24 Certificat de sécurité

V. MESURES STRUCTURELLES ET TECHNIQUES

25 Contrôle d'accès
26 Billets de match
27 Accréditation
28 Accès pour la police et autres organismes
29 Contrôles de sécurité
30 Zones du stade
31 Périmètres du stade, tourniquets et points de contrôle
32 Terrain de jeu
33 Dispositions particulières de sécurité pour les équipes, les officiels et les VIP/VVIP
34 Zones des spectateurs
35 Structures démontables temporaires
36 Centre opérationnel de site (COS)
37 Systèmes du COS
38 Salles pour les stadiers et les policiers
39 Éclairage et alimentation électrique de sécurité et de secours
40 Écran vidéo électronique (écran géant)
41 Vidéosurveillance
42 Système de diffusion d'annonces
43 Exploitation du système de diffusion d'annonces
44 Annonceur du stade

VI. GESTION DE LA FOULE

45 Accumulation de foule
46 Code de conduite au stade
47 Signalisation de sécurité
48 Signalisation d'information
49 Signes et panneaux commerciaux
50 Boissons alcoolisées

VII. SERVICES D'URGENCE

51 Services d'incendie
52 Minimisation des risques d'incendie
53 Systèmes d'alerte et de détection d'incendie
54 Installations et équipements de lutte contre l'incendie
55 Sensibilisation à l'incendie et formation du personnel
56 Évacuation d'urgence et lieux de sûreté
57 Évacuation d'urgence de spectateurs à mobilité réduite
58 Équipements médicaux

VIII. AUTRES EXIGENCES

59 Télévision et médias
60 Prévention d'actions provocatrices et agressives
61 Interdictions de stade
62 Matches à haut risque
63 Coupe du Monde de Beach Soccer de la FIFA
64 Coupe du Monde de Futsal de la FIFA

IX. DISPOSITIONS FINALES

65 Règles administratives
66 Infractions
67 Cas non prévus
68 Divergences entre les textes
69 Entrée en vigueur

X. ANNEXES

ANNEXE A

Exigences concernant le délégué national à la sécurité
Exigences concernant le haut conseiller national pour la sécurité
Exigences concernant le délégué à la sécurité du stade

ANNEXE B

Lutte contre le terrorisme

ANNEXE C

Contenu recommandé du code de conduite au stade

ANNEXE D

Zones du stade

ANNEXE E

Coupes du Monde de Beach Soccer de la FIFA

ANNEXE F

Coupes du Monde de Futsal de la FIFA

Association : fédération de football reconnue par la FIFA. Sauf indication contraire dans le texte, membre de la FIFA.

Association membre : association ayant été acceptée comme membre de la FIFA par le Congrès.

Autorité du stade : l'entité juridique (soit une société privée soit une entité gouvernementale) disposant de la direction et du contrôle opérationnel actuels et suprêmes d'un stade utilisé pour un événement particulier ; l'entité juridique qui accorde le droit d'utiliser le stade pour l'événement particulier, telle qu'identifiée dans le contrat de location pour cet événement.

Capacité maximale de sécurité : nombre total de spectateurs qui peuvent être accueillis en toute sécurité dans un stade ou un secteur de stade.

CBS : centre de billetterie du stade.

Cérémonie d'ouverture : événement inaugural précédant immédiatement le premier match de la compétition.

Cérémonie de remise des prix : cérémonie se déroulant dès l'issue de la finale d'une compétition, pendant laquelle le trophée et/ou des médailles et/ou d'autres prix sont offerts aux joueurs.

COL : Comité Organisateur Local.

Compétition officielle : compétition pour équipes représentatives organisée par la FIFA ou toute confédération.

Conditions de vente des billets : les conditions de vente établies par la FIFA, qui s'appliquent à l'utilisation des billets de match et édictent les règles applicables à tous les détenteurs de billets.

Confédération : ensemble des associations reconnues par la FIFA et faisant partie d'un même continent ou de régions géographiques apparentées.

COS : un centre opérationnel de site (COS) est une pièce ou une zone désignée dans le stade, à partir de laquelle toutes les opérations de sûreté et de sécurité sont contrôlées et dirigées.

Délégué à la sécurité du stade : comme défini à l'article 5. Également appelé « délégué à la sûreté du stade ».

Délégué national à la sécurité : comme défini à l'article 5.

Équipe de gestion de la sûreté et de la sécurité : comme défini à l'article 3.

Équipe de gestion de la sûreté et de la sécurité du stade : comme défini à l'article 3.

Événement : voir Événement de la FIFA.

Événement de la FIFA : sous réserve des dispositions contenues dans le présent document, tout match, tournoi ou compétition qui se déroule sous la gestion opérationnelle directe de la FIFA.

FIFA : Fédération Internationale de Football Association.

Haut conseiller national pour la sécurité : comme défini à l'article 5.

Joueur : tout joueur de football enregistré auprès d'une association.

Jour du match : le jour auquel un match a lieu.

Lieu de sûreté : lieu éloigné du bâtiment, dans lequel les personnes ne sont pas soumises au danger immédiat des effets de l'incendie.

Lieu de sûreté raisonnable : lieu à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une structure, qui offre une protection contre les effets du feu et de la fumée pendant une durée limitée. Ce lieu, habituellement un couloir ou un escalier, doit normalement présenter une résistance minimum de 30 minutes à l'incendie (sauf stipulation contraire du règlement de sécurité incendie du pays hôte) et permettre aux personnes de poursuivre leur fuite vers un lieu de sûreté.

Manuel d'exploitation : manuel définissant le fonctionnement d'un stade au quotidien. Ce manuel doit comprendre notamment le plan de mise en œuvre des stadiers, le plan médical, le calendrier d'entretien préventif planifié, l'évaluation du risque incendie, les procédures pour le jour de l'événement, les plans d'intervention, les calculs de capacité, les plans du site et les détails des équipements de sécurité.

Match : tout match de football dans sa totalité (y compris les retransmissions, les prolongations et les séances de tirs aux buts) disputé dans le cadre de la compétition.

Officiel : membre du conseil, membre de commission, arbitre, arbitre assistant, entraîneur, préparateur physique ou toute autre personne chargée des questions techniques, médicales ou administratives au sein de la FIFA, d'une confédération, association, ligue ou club.

Organisateur : voir « Organisateur d'événement ».

Organisateur d'événement : entité organisant un événement de la FIFA, comme le COL, une association, une confédération ou toute autre agence.

Organisateur de match : organisation ou groupe responsable de la tenue d'un match de la FIFA (voir « Organisateur d'événement »).

Pays hôte : pays dans lequel se déroule un événement de la FIFA.

PB : point de billetterie.

Périmètre extérieur : périmètre à l'extérieur du périmètre intérieur, au-delà duquel seul le personnel accrédité officiellement et les détenteurs de billet du match ont le droit de pénétrer les jours de match.

Périmètre intérieur : périmètre qui entoure immédiatement le bâtiment du stade, qui contient habituellement les tourniquets. Ce périmètre peut comprendre les murs du stade.

Personne compétente : une personne sera considérée comme compétente sur le plan professionnel si elle possède une formation et une expérience suffisantes pour satisfaire aux normes professionnelles nationales relatives aux tâches liées à son rôle identifié.

Places des spectateurs : zone d'un site ou structure du site mise à disposition des spectateurs, y compris toutes les zones de circulation, les allées et les zones de visibilité.

Plan d'intervention : préparé par la direction du stade, le plan d'intervention définit l'action à effectuer en réponse à des incidents se produisant sur le site, qui risquent de porter préjudice à la sûreté ou la sécurité publiques ou de perturber le déroulement normal des opérations. Également appelé plan d'intervention au stade.

Plan d'urgence : un plan d'urgence est préparé et détenu par les services d'urgence pour traiter un incident majeur sur le site ou dans le voisinage. Également appelé plan de procédures d'urgence ou plan de réaction à un incident majeur.

Salle polyvalente : habituellement un bâtiment polyvalent contenant des terrains de football en salle utilisés pour les Coupes du Monde de Futsal de la FIFA. Dans ce règlement, toute référence à un stade s'étend aussi aux salles polyvalentes utilisées pour les Coupes du Monde de Futsal de la FIFA.

Sortie : escalier, couloir, passage, rampe, portail, porte ou tout autre moyen de passage utilisé pour quitter le stade et ses locaux.

Stade : tout stade dans lequel un match est disputé. Cela comprend toutes les installations du stade (pour l'accès auxquelles une carte d'accréditation est nécessaire) à l'intérieur de la clôture d'enceinte et (les jours de match et tous les jours où une session d'entraînement officiel d'une équipe à lieu dans le stade) l'espace aérien au-dessus de ces installations. Le « stade » comprend également tous les parkings, zones des VIP/VVIP et d'hospitalité, zones des médias, zones des concessions, zones d'affichage commercial, bâtiments, le terrain de jeu, le terrain, le complexe de diffusion, le centre des médias du stade, les tribunes et les zones en-dessous des tribunes.

Stade à places assises : stade ne comptant que des places assises ou dans lequel les secteurs de places debout ont été fermés.

Stadier : comme défini à l'article 13.

Stadier en chef : stadier responsable du déploiement et de la direction des autres stadiers.

Structure démontable temporaire : toute structure bâtie de façon temporaire dans un stade, y compris les tribunes, les gradins, les zones d'hospitalité, les plateformes de cérémonie de remise des prix et les installations pour les médias.

Terrain de jeu : surface de jeu dont les dimensions respectent les Lois du Jeu et sur laquelle tous les matchs sont disputés dans un stade, y compris toutes les zones situées immédiatement derrière les lignes de but et les lignes de touche.

Vomitoire : voie d'accès construite dans la pente d'une tribune, qui relie directement les places des spectateurs aux allées et/ou aux voies d'accès, de sortie ou d'évacuation d'urgence.

Zone de visibilité : sièges, gradins, loges et suites d'hospitalité, etc., à partir desquels les spectateurs peuvent observer le match.

Zone mixte : zone définie par la FIFA et/ou l'association, qui doit être située entre les vestiaires de l'équipe et la zone réservée à la montée de l'équipe dans le bus, où les joueurs peuvent être interviewés par des représentants des médias.

N.B. : le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

Préambule

L'objectif du présent règlement est de rendre les organisateurs d'événements de la FIFA conscients de leurs devoirs et de leurs responsabilités en matière de sûreté et de sécurité au stade avant, pendant et après les matches.

Ce règlement comporte les mesures minimales de sûreté et de sécurité que les organisateurs d'événement et les autorités du stade doivent prendre pour assurer la sûreté, la sécurité et l'ordre au sein du stade.

Les COL/organisateurs d'événement, associations et clubs/autorités de stade doivent prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires afin de garantir la sûreté et la sécurité au stade. Les COL/organisateurs d'événement, associations et clubs/autorités de stade sont responsables du comportement et de la compétence des personnes en charge de l'organisation d'un événement de la FIFA.

1 Champ d'application

1. Les associations organisatrices d'événements de la FIFA sont tenues d'appliquer le présent règlement (y compris pour les matches des compétitions préliminaires et finales) si ces événements sont directement administrés par la FIFA.

2. Par ailleurs, la FIFA recommande que les dispositions de ce règlement fassent office de directives pour tous les matches internationaux en accord avec le Règlement des matches internationaux de la FIFA.

3. Si une association ou une confédération organise une compétition gérée et régie selon son propre règlement, le règlement de sûreté et de sécurité propre à l'association ou à la confédération est applicable et le présent règlement ne peut jouer qu'un rôle indicatif.

4. Ce règlement pose les exigences minimales dans le domaine de la sécurité et de la sûreté ; toutefois, si les dispositions en la matière de l'association ou de la confédération respective sont plus strictes ou plus complètes que tout ou partie des principes établis ci-après, ces dernières ont priorité.

2 Principes de base

1. Le succès de la sûreté et de la sécurité au stade consiste à trouver le juste milieu entre la conception et la gestion du stade. Des conseils sur les nouvelles constructions et les rénovations de stade sont répertoriés dans la publication de la FIFA *Stades de football – Recommandations et exigences techniques*, qui doit être utilisée comme document de référence pour tous les événements de la FIFA conjointement à la dernière version du présent document.

2. Un stade ne peut accueillir un événement de la FIFA que si l'état de la structure et son état technique satisfont aux exigences de sécurité du pays hôte et si un certificat de sécurité a été délivré par l'autorité compétente.

3. Les lois, règlements, décrets et directives administratives en vigueur pour la construction et les installations techniques des stades doivent être respectés.

4. Le stade ne doit pas accueillir plus de spectateurs que la capacité maximale de sécurité convenue.

3 Définitions et exigences

1. Aux fins du présent règlement, l'équipe de gestion de la sûreté et de la sécurité du stade est définie comme étant le groupe de personnes désignées par l'association, l'organisateur de l'événement et le pays hôte pour être responsables de tous les aspects liés à la sûreté et à la sécurité d'un événement de la FIFA. La composition exacte de ce groupe dépend de la taille et du type de l'événement de la FIFA. Toutefois, ses membres dirigeants sont toujours le délégué national à la sécurité et le haut conseiller national pour la sécurité, comme définis ci-après. Il est recommandé de solliciter des conseils et une assistance complémentaires auprès de représentants de tous les organismes et parties prenantes concernés, tels que les services incendie et médicaux ainsi que les services d'urgence. Ce groupe doit être mandaté officiellement en précisant les filières de communication, les niveaux de responsabilité et les prestations à fournir.

2. En outre, tout stade utilisé pendant un événement de la FIFA doit disposer d'une équipe de gestion de la sûreté et de la sécurité, qui sera dirigée par le délégué à la sécurité du stade, tel que défini ci-après, et par le chef de la police locale responsable des activités de police dans le stade et à ses abords.

4 Responsabilité

1. Les associations sont chargées de désigner un délégué national à la sécurité compétent sur le plan professionnel, comme défini ci-après.

2. Les associations, par l'intermédiaire du délégué national à la sécurité et de l'équipe de gestion de la sûreté et de la sécurité du stade tels que définis ci-après, sont responsables de la sûreté et de la sécurité de tous les spectateurs, joueurs, officiels, VIP/VVIP et de toute personne présente dans un stade accueillant un événement de la FIFA.

3. Si l'association, l'organisateur de l'événement ou l'autorité du stade ne possèdent pas l'autorité juridique pour organiser les mesures nécessaires de sûreté et de sécurité, ils doivent coopérer avec les autorités compétentes du pays hôte pour garantir la mise en œuvre de ces mesures. Si l'un des points du Règlement de la FIFA sur la sûreté et la sécurité des stades n'est pas appliqué, l'association doit en être informée immédiatement et avertir à son tour la FIFA.

4. L'association doit s'assurer que l'équipe de gestion de la sûreté et de la sécurité du stade est consciente des obligations auxquelles elle doit se conformer et les comprend totalement, notamment pour les points suivants :

a) L'exigence selon laquelle le certificat de sécurité du stade doit être délivré par l'autorité compétente ;

b) L'exigence d'un certificat de sécurité pour toute structure démontable temporaire ;

c) Les règlements sur la sûreté et la sécurité des stades du pays hôte/de la confédération/de l'association ;

d) Le Règlement de la FIFA sur la sûreté et la sécurité des stades ;

e) La publication de la FIFA *Stades de football – Recommandations et exigences techniques* ;

f) La publication du Centre d'évaluation et de recherche médicale de la FIFA (F-MARC) – *Manuel de médecine d'urgence du football de la FIFA* ;

g) La législation du pays hôte en matière de sécurité incendie ;

h) La législation du pays hôte en matière de santé et de sécurité au travail ;

i) La législation du pays hôte relative aux personnes à mobilité réduite ;

j) La législation et/ou les directives du pays hôte concernant la sécurité civile ;

k) Les obligations d'assurance, le cas échéant ;

l) Toute autre loi spécifique du pays hôte pouvant avoir des implications importantes pour la sûreté ou la sécurité ;

m) Tout autre règlement ou disposition du stade pouvant avoir des implications importantes pour la sûreté ou la sécurité.

5 Personnel

Les postes clés suivants sont nécessaires pour doter à la fois l'équipe de gestion de la sûreté et de la sécurité et l'équipe de gestion de la sûreté et de la sécurité du stade du personnel approprié. Les détails des exigences, compétences et statuts des postes clés sont indiqués à l'**Annexe A**.

a) Délégué national à la sécurité

i) Chaque association membre doit désigner un délégué national à la sécurité. Cette personne doit posséder une expérience du travail en collaboration avec les autorités publiques et les services de police ainsi que des connaissances préalables sur les problèmes de l'organisation d'événements, la supervision des spectateurs et les questions de sûreté et de sécurité.

ii) Le délégué national à la sécurité est chargé du développement, de la coordination et de la mise à disposition des concepts de sûreté et de sécurité relatifs à un événement de la FIFA, notamment sur les sites d'entraînement, les hôtels officiels, les nœuds de transports, etc.

iii) Le délégué national à la sécurité est responsable de la formation continue et de l'entraînement de tous les délégués à la sécurité du stade employés pendant les événements. Il dirige également toutes les réunions d'information, établit un programme d'entraînement et de formation et se tient à disposition pour fournir directives et conseils à tous les délégués à la sécurité du stade.

b) Haut conseiller national pour la sécurité

Chaque association membre nomme, en collaboration avec ses autorités nationales, un haut conseiller national pour la sécurité. Ce conseiller doit être un officier de police en service. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un poste à plein temps, ce rôle constitue un lien essentiel entre l'organisateur de l'événement et les autorités nationales et locales de la mise en place d'un événement de la FIFA et jusqu'à sa conclusion.

c) Délégué à la sécurité du stade

L'organisateur de l'événement, en concertation avec le délégué national à la sécurité, est chargé de nommer un délégué à la sécurité du stade compétent sur le plan professionnel, pour chaque stade qui doit être utilisé pendant l'événement de la FIFA. Le délégué à la sécurité du stade est responsable de toutes les questions de sûreté et de sécurité pour le stade attitré.

6 Planification de la sûreté et de la sécurité du stade

Lors de la préparation de l'accueil d'un événement de la FIFA, l'équipe de gestion de la sûreté et de la sécurité du stade doit :

a) Assurer la rédaction d'un document sur la politique de sûreté et de sécurité des spectateurs pour le stade (voir article 8).

b) Assurer la création de plans d'intervention au stade écrits et testés (voir article 9).

c) Convenir, avec les autorités locales, des procédures d'urgence et des plans de réaction à un incident majeur (voir article 10).

d) Convenir, avec les autorités, du niveau de maintien de l'ordre et d'assistance d'autres organismes.

e) Convenir des procédures d'accueil de tous les spectateurs, y compris les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées, les familles et les enfants et, le cas échéant, les supporteurs des équipes visiteuses.

7 Évaluation des risques du stade

1. Le délégué à la sécurité du stade est chargé de réaliser une évaluation des risques pour tous les matches, y compris toutes les activités annexes, telles que les cérémonies d'ouverture ou de remise des prix, avec la contribution des autorités locales et, si nécessaire, nationales et de tous les services d'urgence concernés, comme les services d'incendie, les services civils d'urgence et les services d'ambulances.

2. L'évaluation des risques doit être composée des étapes suivantes, qui doivent toutes être documentées :

a) Identification des risques auxquels les spectateurs, VIP/VVIP, joueurs et/ou officiels ou toute autre personne présente dans le stade pourraient être exposés,

b) Détermination des personnes affectées et dans quelles conditions,

c) Évaluation des risques et définition des précautions à prendre,

d) Consignation des résultats et mise en œuvre des mesures de réduction et/ou d'atténuation des risques,

e) Évaluation et réexamen réguliers des mesures, et corrections de ces dernières si nécessaire.

3. L'évaluation des risques doit prendre en compte les facteurs suivants :

a) Tensions politiques au niveau national, local ou des supporters des équipes,

b) Menaces terroristes – à identifier par les autorités nationales et locales,

c) Rivalité historique entre les équipes ou leurs supporters,

d) Probabilité que des supporters arrivent sans billet ou nombre attendu de contrefaçons de billets,

e) Nécessité de séparer des spectateurs, et nombre de groupes à séparer,

f) Supporters connus pour utiliser des engins pyrotechniques ou tout autre objet dangereux, notamment des pointeurs laser,

g) Possibilité de propos, de banderoles ou de comportements racistes ou agressifs,

h) Disposition et taille du stade, y compris les activités des sponsors et des concessions,

i) Participation prévue,

j) La connaissance que les spectateurs ont du stade,

k) Le comportement attendu des spectateurs, y compris la probabilité d'intrusions sur le terrain, de violence ou de spectateurs se tenant debout dans les places assises,

l) Débit attendu aux points d'entrée contrôlés en tenant compte des nécessités de fouille,

m) Activités annexes, telles que les cérémonies d'ouverture, de clôture ou de remise des prix,

n) Locaux d'hospitalité,

o) Horaires et durée du ou des matches.

8 Document sur la politique de sûreté et de sécurité des spectateurs

1. L'association organisatrice doit créer un règlement commun de sûreté et de sécurité ou un manuel de sûreté et de sécurité, comprenant des mesures de contre-terrorisme, en conformité avec les lois et règlements nationaux.

2. En conformité avec ce qui précède, le délégué national à la sécurité et l'équipe de gestion de la sûreté et de la sécurité du stade doivent rédiger, pour chaque stade, un document sur la politique de sûreté et de sécurité des spectateurs qui sera distribué à tous les parties prenantes. Le document sur la politique doit indiquer clairement :

a) La philosophie de l'organisateur de l'événement et du pays hôte en matière de sûreté et de sécurité,

b) Qui assume la responsabilité ultime de la sûreté et de la sécurité au stade,

c) L'identité de la personne à qui la responsabilité est déléguée,

d) La chaîne de commandement et les filières de communication,

e) Les modalités de mise en œuvre et de communication de la politique de sûreté et de sécurité,

f) L'identité des principales parties prenantes.

9 Plans d'intervention au stade

1. L'équipe de gestion de la sûreté et de la sécurité du stade, en collaboration avec les organismes et organisations spécialisés concernés, évalue le risque d'incident se produisant dans le stade, qui pourrait nuire à la sûreté et à la sécurité ou perturber le déroulement normal des opérations. Des plans d'intervention sont développés en collaboration avec les autorités locales pour déterminer des actions spécifiques et/ou la mobilisation de ressources spécialisées ou supplémentaires.

2. À titre indicatif, des plans d'intervention doivent être établis pour les points suivants :

a) Incendie

b) Attaque terroriste
- i) alerte à la bombe ou attentat réel à la bombe
- ii) bagage suspect
- iii) tirs
- iv) attaque aérienne
- v) attentat-suicide
- vi) attaques chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires

c) Bâtiments et services
- i) endommagement des structures
- ii) coupure ou défaillance du courant
- iii) panne d'ascenseur ou d'escalier roulant (le cas échéant)
- iv) fuite de gaz ou incident dû à des matières dangereuses

d) Panne de l'équipement de sécurité
- i) tourniquets ou système de comptage des entrées de spectateurs
- ii) tourniquets automatiques (passage libre des spectateurs ou prévention de l'accès)
- iii) vidéosurveillance
- iv) système de diffusion d'annonces

v) écrans vidéo électroniques (écrans géants)
vi) systèmes de communication de sûreté et de sécurité
vii) avertissement incendie, détection et autres systèmes de sûreté incendie

e) Contrôle des foules
i) déferlement ou écrasement
ii) incursion/intrusion sur le terrain
iii) arrivées en retard ou début différé
iv) fermetures du stade y compris fermeture progressive des tourniquets
v) désordre dans le stade
vi) contrefaçon de billets et revente illégale de billets
vii) surpeuplement du stade ou d'un secteur du stade

f) Évacuation d'urgence (par secteur ou du stade entier)

g) Conditions météorologiques extrêmes (telles que foudre, crues soudaines, vents violents, ouragans)

h) Catastrophes naturelles (telles que tremblements de terre, éruptions volcaniques)

i) Stratégie en cas d'abandon, de report ou de retard du match

10 Plans d'urgence de stade

1. Les services d'urgence locaux doivent préparer un plan d'urgence (également appelé plan de procédure d'urgence ou plan de réaction à un incident majeur) pour traiter tout incident majeur survenant dans le stade ou à ses abords. Il est de la responsabilité du haut conseiller national pour la sécurité de garantir le respect de cette exigence.

2. Une consultation doit avoir lieu entre le délégué à la sécurité du stade, la police, les services d'incendie et d'ambulances, les autorités sanitaires locales, l'administration locale et l'organisateur de l'événement en vue de convenir d'un plan d'action pour toutes les urgences potentielles.

3. Bien que les plans d'intervention et les plans d'urgence soient préparés respectivement par l'équipe de gestion de la sûreté et de la sécurité du stade et les services d'urgence locaux, il convient d'indiquer que ces deux types de plans doivent être compatibles.

11 Terrorisme

1. Les événements de la FIFA sont exposés à de plus grandes menaces que celles qui peuvent exister normalement dans le pays hôte. Les actes de terrorisme entrent dans ce cas de figure. Lors de la préparation d'événements de la FIFA, il convient d'accorder une attention particulière à ce type de menace et d'obtenir une assistance maximale des autorités locales et nationales compétentes. Des conseils d'experts doivent être demandés aux autorités nationales compétentes et, si nécessaire, à des agences internationales.

2. L'équipe de gestion de la sûreté et de la sécurité du stade doit mettre en œuvre des contre-mesures de base dans le cadre de ses activités de routine quotidiennes. Il convient au minimum de réaliser une fouille du stade (y compris dans les zones situées dans le périmètre extérieur) par un personnel dûment formé, avant qu'il soit remis pour utilisation dans le cadre de l'événement. Après cette fouille, le stade doit faire l'objet d'une surveillance appropriée par le personnel de sécurité pour éviter les accès non autorisés. En outre, tous les véhicules et membres du personnel entrant dans un stade sécurisé doivent être fouillés.

3. Le haut conseiller national pour la sécurité fournit conseils et directives sur tous les sujets relatifs au terrorisme.

4. Les directives sur les contre-mesures de base et les fouilles du stade sont indiquées à l'**Annexe B**.

12 Archivage des dossiers

1. Le délégué à la sécurité du stade est chargé de surveiller et de conserver tous les dossiers de sûreté et de sécurité pour chaque match. Ces dossiers doivent comprendre les éléments suivants :

a) Informations détaillées sur toutes les inspections préalables à l'événement et mention de toutes les insuffisances ou exigences supplémentaires, ainsi que d'un plan d'action pour traiter ces exigences.

b) Informations détaillées sur toutes les formations préalables à l'événement suivies par les stadiers ou d'autres personnels du stade ou sur les qualifications existantes.

c) Chiffres de fréquentation pour chaque match. Dans l'idéal, ils doivent être subdivisés par stade et par catégorie de billet.

d) Un dossier sur le plan médical.

e) Si un accident ou un incident surviennent pendant un événement, il convient de rédiger un rapport écrit complet, détaillant le déroulement de l'accident/incident, les mesures prises et par qui, ainsi que toutes les mesures de suivi nécessaires. Ce rapport doit consigner toute intervention de la police ou toute circonstance au cours de laquelle cette dernière a pris le contrôle du stade.

f) Relevé de tous les traitements de premier secours ou médicaux délivrés, tout en préservant le secret médical par rapport à l'identité des personnes traitées.

g) Informations détaillées sur tous les exercices d'urgence, exercices d'évacuation et tests de plan d'intervention.

h) Relevés de tout déplacement significatif d'une structure dans le stade ou de la structure du stade elle-même.

i) Informations détaillées sur tout incendie et toute activation d'une alarme incendie.

j) Informations détaillées sur toutes les défaillances des systèmes d'urgence ou de communication.

k) Informations détaillées sur toutes les contrefaçons de billet ou ventes illégales de billets le jour du match et sur les mesures prises.

l) Informations détaillées sur toute arrestation faite dans le stade et/ou expulsion de spectateurs.

La liste ci-dessus est donnée uniquement à titre indicatif et ne vise pas à être exhaustive.

2. Tous les documents doivent être conservés pendant au moins deux ans après un match, ou davantage si la législation en vigueur dans le pays hôte l'exige. Ces dossiers doivent être mis à disposition pour inspection par la FIFA sur demande raisonnable.

13 Stadiers

1. Dans le cadre du présent règlement, un stadier est défini comme toute personne employée, engagée, sous contrat ou bénévole au stade afin de contribuer à la gestion de la sûreté et de la sécurité des spectateurs, VIP/VVIP, joueurs, officiels et de toute autre personne dans le stade, à l'exception des personnes uniquement responsables de la sécurité d'individus désignés et des membres des services de police responsables du maintien de l'ordre.

2. Pour certains événements, du personnel de la police ou du personnel militaire peut être employé comme stadier, tel que défini ci-dessus. Dans ce cas, ces personnels identifiés pour effectuer les devoirs des stadiers doivent appliquer les principes du présent règlement lors de la réalisation desdites tâches.

3. Les stadiers doivent être en forme et actifs, et posséder une maturité suffisante, tant en termes de caractère que de tempérament, pour effectuer les devoirs qui leur incombent.

4. Sous réserve des lois du pays hôte, les stadiers doivent avoir au moins 18 ans.

5. Tous les stadiers doivent suivre une formation officielle à leurs rôles et responsabilités avant le début de tout événement de la FIFA. La formation, la qualification et la certification des stadiers doivent satisfaire aux normes définies par le pays hôte/l'association organisatrice, selon l'article 21.

14 Plan de déploiement des stadiers

1. Un plan de déploiement des stadiers doit être élaboré par le stadier en chef et autorisé par le délégué à la sécurité du stade, en tenant compte des résultats de l'évaluation des risques. À titre indicatif, les catégories de stadiers suivantes sont nécessaires :

a) Personnel de supervision :
Délégué adjoint à la sécurité, stadier(s) en chef et superviseurs.

b) Postes statiques :
Points de surveillance de la foule, sorties, tourniquets, zones d'activité, portes sur le périmètre, escaliers mécaniques/escaliers, zones réservées (en accord avec le plan de découpage en zones de la FIFA) et autres points ou zones stratégiques.

c) Postes mobiles :
À titre indicatif, il doit y avoir un stadier pour 250 spectateurs prévus pour un match à faible risque. Ce ratio doit passer à 1 pour 100 spectateurs prévus si l'évaluation des risques met en évidence un besoin de niveau plus élevé de gestion de la sûreté et de la sécurité.

d) Stadiers spécialisés :
Pour les zones utilisées par des enfants, des spectateurs à mobilité réduite et dans les installations d'hospitalité.

e) Stadiers supplémentaires :
Pour des événements particuliers, comme les cérémonies d'ouverture et de remise des prix.

2. Les autres personnels à inclure dans le plan global comprennent :

a) Gardiens de parking

b) Opérateurs de tourniquets

c) Personnel de fouille (personnes et véhicules)

REMARQUE : il faut veiller à mettre à disposition suffisamment de personnel de fouille féminin pour le nombre prévu de spectatrices.

15 Accord sur les responsabilités des stadiers

1. Les responsabilités et l'autorité des stadiers doivent être convenues dans un accord entre l'équipe de gestion de la sûreté et de la sécurité, l'association organisatrice, l'organisateur de l'événement et les autorités concernées, avant le début de l'événement de la FIFA. Cet accord doit comprendre les points suivants :

a) Pouvoir d'arrêter et/ou de détenir des individus ;

b) Pouvoir d'expulser du stade et procédures à suivre ;

c) Pouvoir de confisquer des objets interdits et tout autre objet dangereux ;

d) Procédures d'escorte des spectateurs vers les centres de billetterie du stade/les points de billetterie ;

e) Autorité pour fouiller les personnes et véhicules entrant dans le stade et les procédures à suivre ;

f) Procédures à suivre en cas de vente ou de d'utilisation de billets frauduleux ou de revente illégale de billets ;

g) Procédures à suivre des activités de marketing sauvage ;

h) Procédures à suivre du merchandising non autorisé ou de la vente d'articles non autorisés à l'intérieur des zones d'exclusion convenues ;

i) Entrée illégale ou non autorisée dans des zones réservées ;

j) Filières de communication ;

k) Chaîne de commandement ;

l) Exigences sur les formations, certifications et accréditations.

2. Les pouvoirs conférés aux stadiers doivent être en accord avec la législation et les règlements du pays hôte.

16 Devoirs des stadiers

Les devoirs essentiels des stadiers consistent à faire respecter la politique de sûreté et de sécurité du stade ainsi que le règlement du stade. Ces devoirs comprennent les éléments suivants :

a) Comprendre leurs rôles et responsabilités pour la sûreté et la sécurité de tous les spectateurs, officiels, joueurs, VIP/VVIP, autres stadiers, personnels du stade, eux-mêmes et toute autre personne présente dans le stade.

b) Contribuer à un fonctionnement sûr du stade, au lieu de regarder le match ou toute autre activité ayant lieu.

c) Effectuer des contrôles de sûreté et de sécurité tel qu'ordonné par l'équipe de gestion de la sûreté et de la sécurité du stade.

d) Contrôler l'accès au stade et diriger les spectateurs entrant, quittant ou se déplaçant autour du stade, pour contribuer à la régularité du flux vers et depuis les places des spectateurs.

e) Empêcher toute personne dépourvue des accréditations et autorisations correspondantes d'accéder, sans y être autorisée, aux zones réservées et en particulier aux zones 1 et 2 définies ci-après.

f) S'assurer que les places des spectateurs correspondent à leurs billets (c'est à dire qu'ils sont assis sur le siège correspondant au billet qu'ils détiennent).

g) S'assurer que tous les points d'entrée et de sortie, y compris toutes les issues et voies de secours, restent dégagés à tout moment.

h) Sauf indication contraire, s'assurer que tous les objets interdits ne puissent être introduits dans le stade ou soient enlevés s'ils sont trouvés à l'intérieur du stade.

i) Protéger les joueurs et les officiels lors de leur entrée, de leur sortie ou de leur séjour sur le terrain de jeu.

j) Reconnaître l'attitude de la foule et en rendre compte pour assurer la dispersion sûre des spectateurs et éviter les engorgements.

k) Porter assistance aux services d'urgence si nécessaire.

l) Prodiguer les premiers soins d'urgence élémentaires si nécessaire.

m) Réagir à des incidents et urgences, déclencher l'alarme et prendre les mesures immédiates nécessaires en accord avec les plans d'intervention et d'urgence du stade.

n) Effectuer des tâches spécifiques en cas d'urgence, tel qu'ordonné par le centre opérationnel du site (COS).

o) En accord avec les exigences des autorités locales/nationales et dans le cadre légal du pays hôte, refuser l'accès ou expulser toute personne qui ne peut pas prouver son droit d'accès au stade, commet une infraction au code de conduite au stade, présente un risque suite à la consommation d'alcool et/ou de drogues, est frappé d'interdiction ou refuse de se soumettre à des fouilles.

Cette liste est uniquement proposée à titre de référence et ne remplace pas une formation officielle.

17 Code de conduite des stadiers

Pendant les événements, les stadiers sont souvent la seule interface avec le public. Il est donc essentiel qu'un code de conduite officiel pour tous les stadiers soit mis en place sur tous les sites. Le code de conduite doit comprendre les points suivants :

a) Les stadiers doivent toujours être polis, courtois et aimables envers les spectateurs, quelle que soit leur camp.

b) À tout moment, les stadiers doivent être vêtus élégamment. Leur présentation doit être nette et soignée.

c) Les stadiers ne sont pas employés, engagés ou pris sous contrat pour regarder l'événement. À tout moment, ils doivent se concentrer sur leurs devoirs et leurs responsabilités.

d) Les stadiers ne doivent jamais :

i) Porter pendant leur service des vêtements qui peuvent sembler partisans ou sont offensants.
ii) Fêter l'événement ou montrer une réaction extrême à celui-ci.
iii) Montrer une allégeance quelconque à une équipe au détriment d'une autre.
iv) Manger, boire ou fumer à la vue du public.
v) Consommer de l'alcool avant ou pendant l'événement.
vi) Faire usage d'un langage ou de gestes obscènes, insultants ou intimidants.

18 Identification des stadiers

1. Les stadiers doivent porter un uniforme qui sera facilement identifiable dans toutes les situations. Ils doivent se voir attribuer, au minimum, des tuniques ou des vestes haute visibilité appropriées, portant le mot « STADIER » (ou « STEWARD » en anglais), et qui peuvent être vues de loin ou dans une foule.

2. Les stadiers ne doivent pas porter d'uniformes sponsorisés ou portant une marque, conformément aux directives marketing de la FIFA.

3. Il faut veiller à ce que les vestes portées par les stadiers en bordure de terrain ne puissent pas être confondues avec les chasubles de la FIFA portées par les joueurs, les ramasseurs de ballons et tout autre personnel. La couleur utilisée sera finalement définie lors de la réunion de coordination de match, à laquelle le délégué à la sécurité du stade doit assister.

4. Tous les stadiers doivent posséder une accréditation appropriée qui sera visible à tout moment pendant leur service.

19 Stadiers en bordure de terrain

Afin de protéger les joueurs et les officiels et maintenir l'ordre public, il peut être nécessaire de déployer des stadiers et/ou des policiers autour du périmètre du terrain de jeu. Dans ce cas, il faut prendre en considération les directives suivantes :

a) Tout stadier ou policier déployé autour du terrain de jeu est susceptible d'être filmé par la télévision ; aussi est-il nécessaire que leur conduite et leur apparence répondent à tout moment aux exigences les plus strictes.

b) Ils ne doivent porter ni utiliser aucune arme à feu ni « gaz de contrôle des foules ».

c) Pendant le match, tous les stadiers et/ou policiers doivent adopter une attitude aussi discrète que possible. Ils doivent notamment :

i) être positionnés entre les panneaux publicitaires et les tribunes.
ii) lorsque cela est possible, être assis sur des chaises de sorte à ne pas être trop visibles à la télévision ou ne pas gêner la vue des spectateurs, sauf en cas de nécessité, pour un renforcement de leur position convenu à l'avance ou en relation directe avec le comportement de la foule et une menace existante.
iii) ne pas porter d'objets à caractère agressif (casques, masques, boucliers, etc.), sauf en cas de nécessité pour un renforcement de leur position convenu à l'avance ou en relation directe avec le comportement de la foule et une menace existante.

d) Le nombre de stadiers et/ou de policiers en bordure de terrain doit rester le plus faible possible, en fonction de l'évaluation des risques du match et en tenant compte du comportement prévu de la foule et de la probabilité d'intrusions sur le terrain.

e) Si le risque d'intrusions sur le terrain ou de désordre public est élevé, il convient d'envisager que des policiers et/ou des stadiers occupent les premières rangées de sièges dans le stade si l'on considère que cela est nécessaire pour augmenter la présence et la capacité globales. Si cette approche doit être adoptée, il faut veiller à ce que les sièges occupés par des policiers et/ou stadiers ne soient pas vendus au public.

20 Communication avec les stadiers

1. Les opérations des stadiers doivent être coordonnées depuis le centre opérationnel de site, qui doit, à tout moment, veiller au fonctionnement efficace et fiable des moyens de communication avec les stadiers.

2. Les radios sont les moyens de communication les plus efficaces. Les stadiers doivent être munis d'oreillettes afin d'entendre les communications malgré le bruit du stade. Il convient également de s'assurer de l'absence de « trou radio » dans le stade.

3. Des moyens de communication de secours et de rechange, comme des interphones, des lignes terrestres fixes et/ou des messagers, doivent également être disponibles pour transmettre messages en cas de défaillance des moyens de communication primaires.

4. Les téléphones portables commerciaux standard ne doivent pas être considérés comme des moyens de communication primaires ou de secours, car le réseau est souvent surchargé pendant un incident. Ce réseau n'est donc pas suffisamment fiable pour servir de moyen de communication dans le cadre de la sûreté et de la sécurité.

21 Formation des stadiers

1. Il est de la responsabilité de l'organisateur de l'événement d'assurer que tous les stadiers disposent d'une formation et de compétences appropriées pour accomplir leurs tâches habituelles et jouer leurs rôles en cas d'urgence et dans le cadre des plans d'intervention.

2. La formation doit être dispensée par des personnes ou une/des organisation(s) compétente(s) sur le plan professionnel, qui doivent également évaluer la compétence des stadiers à accomplir leurs devoirs. Les cours doivent comporter les sujets suivants :

a) Rôles et responsabilités d'un stadier,

b) Code de conduite des stadiers,

c) Code de conduite au stade et objets interdits,

d) Droits et pouvoirs légaux d'un stadier,

e) Techniques de fouille (sous réserve des lois et règlements en vigueur dans le pays hôte),

f) Identification des billets et accréditations, et vérifications anti-falsification (spécifiques d'un événement de la FIFA),

g) Arrestation et/ou détention (sous réserve des lois et règlements en vigueur dans le pays hôte),

h) Procédures d'expulsion du stade,

i) Premiers soins d'urgence,

j) Lutte élémentaire contre l'incendie et réaction face à un incendie,

k) Zones du stade (spécifiques d'un événement de la FIFA),

l) Dynamique et gestion des foules,

m) Utilisation de la vidéosurveillance (superviseurs et opérateurs de vidéosurveillance uniquement),

n) Communication,

o) Plans d'intervention au stade et rôle des stadiers en cas d'urgence.

3. Les superviseurs doivent recevoir une formation complémentaire visant à développer leurs capacités et compétences, notamment en cas de réaction à des incidents imprévus.

4. Toutes les formations des stadiers doivent satisfaire aux prescriptions obligatoires du pays hôte.

22 Principes de base

1. Une estimation précise de la capacité maximale de sécurité d'un stade est essentielle pour établir un environnement sûr et sécurisé. Le surpeuplement des stades provoque régulièrement des blessures graves voire mortelles, ce qui est inacceptable pour la FIFA.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 34, chaque secteur du stade doit être pris en considération séparément lors du calcul de la capacité maximale de sécurité.

23 Calcul de la capacité maximale de sécurité

Le calcul de la capacité maximale de sécurité d'un stade à places assises doit s'appuyer sur les données suivantes :

1. Contenance (A)
Nombre de personnes que le stade peut accueillir en toute sécurité. La contenance est calculée à l'aide du nombre effectif de sièges, auquel on soustrait les sièges qui ne peuvent pas être utilisés, car ils :

a) Offrent une vue limitée ou sont entravés par des objets ou des personnes (positions des caméras, panneaux publicitaires ou rampes).

b) Sont endommagés ou manquants.

c) Ne sont pas disponibles pour utilisation, par exemple parce qu'ils sont occupés par du personnel de sécurité ou font partie d'un plan de séparation.

d) Ne satisfont pas aux spécifications définies dans la publication de la FIFA *Stades de football – Recommandations et exigences techniques* en matière de profondeur des rangées de sièges, de largeur des sièges et/ou de travées.

2. Capacité d'entrée (B)

La capacité d'entrée est le nombre de personnes qui peuvent passer par les tourniquets et/ou d'autres points d'entrée contrôlés, pendant une période d'une heure. Les principaux facteurs influençant le débit des entrées sont :

a) Le nombre et la répartition des tourniquets/points d'entrée,

b) La pertinence des communications et informations directionnelles ainsi que la connaissance de la disposition du stade par les spectateurs,

c) La répartition des catégories d'entrées, y compris les exigences particulières telles que les accès pour les personnes à mobilité réduite,

d) La conception, le type et l'état des tourniquets/points d'entrée,

e) Le degré de fouille exigé.

3. Capacité de sortie (C)

Il s'agit du nombre de personnes pouvant quitter la zone de visibilité en toute sécurité, dans des conditions normales et un délai raisonnable ne dépassant pas dix minutes. Les facteurs suivants influencent la capacité de sortie :

a) Le nombre, la taille et la répartition des portes de sortie,

b) La pertinence des communications et informations directionnelles ainsi que la connaissance de la disposition du stade par les spectateurs,

c) La largeur et la répartition des escaliers, escaliers mécaniques et couloirs,

d) Les goulets d'étranglement,

e) Les obstacles.

4. Capacité d'évacuation d'urgence (D)

a) Elle est déterminée par le temps d'évacuation d'urgence, qui est en partie basé sur le niveau de risque et les voies d'évacuation d'urgence disponibles vers des lieux de sûreté et/ou des lieux de sûreté raisonnable. Des facteurs tels que le type de construction et les matériaux employés dans le stade influent sur ce calcul, étant donné que l'incendie est l'un des risques principaux à prendre en considération. Si, par exemple, le risque d'incendie est élevé en raison de la construction du stade, le temps d'évacuation doit être réduit.

b) La capacité d'évacuation d'urgence représente le nombre de personnes pouvant emprunter en toute sécurité les voies d'évacuation d'urgence et atteindre un lieu de sûreté ou de sûreté raisonnable pendant le temps d'évacuation d'urgence déterminé.

c) Remarque : le terrain de jeu peut uniquement être considéré comme un lieu de sûreté raisonnable. De ce fait, si une ou plusieurs des voies d'évacuation d'urgence comprennent un accès au terrain de jeu, il convient de réfléchir à la suite de la procédure d'évacuation afin que les spectateurs quittent le terrain et soient conduits vers un lieu de sûreté.

5. Capacité maximale finale de sécurité

Une fois les données ci-dessus établies, la capacité maximale finale de sécurité d'un secteur d'un stade est déterminé par le plus petit des nombres A, B, C ou D ci-avant. La capacité maximale de sécurité totale du stade peut être établie après avoir pris en considération tous les secteurs du stade, y compris les loges, les zones d'hospitalité et les espaces VIP.

24 Certificat de sécurité

1. Les autorités locales ou nationales compétentes (en vertu des lois et de la législation du pays hôte) sont chargées d'approuver la capacité maximale de sécurité d'un stade qui doit être utilisé pour un événement de la FIFA. Après avoir pris en considération les facteurs ci-dessus, elles délivrent un certificat de sécurité officiel, qui indique clairement la capacité maximale de sécurité du stade, en détaillant les sections et catégories constitutives et en mentionnant que le stade est, d'un point de vue structurel, adapté à l'usage qui lui est destiné.

2. Une fois que la capacité maximale de sécurité d'un secteur d'un stade a été déterminée, le secteur ne doit, en aucun cas, accueillir un nombre de spectateurs supérieur à cette capacité sans l'accord écrit préalable des autorités compétentes qui ont délivré le certificat de sécurité.

3. Sous réserve des règlements de compétition pertinents de la FIFA, un certificat de sécurité ne doit pas dater de plus de deux ans. En outre, il doit être révisé et délivré à nouveau dans les circonstances suivantes :

a) Si le stade a subi des modifications structurelles quelconques.

b) Si la capacité du stade a été modifiée d'une manière quelconque.

c) Si des structures temporaires quelconques ont été construites à l'intérieur du stade ou dans son périmètre extérieur.

d) S'il est survenu dans le stade un incident ayant conduit à des blessures graves, voire au décès de spectateurs.

25 Contrôle d'accès

1. Les jours de match, seules les personnes pouvant présenter une autorisation valable sont habilitées à pénétrer dans le stade. Par autorisation valable, on entend :

a) Les billets de match,

b) Les accréditations et, le cas échéant, les dispositifs d'accréditation supplémentaires (SAD),

c) Les autres autorisations telles que définies dans le présent document.

2. Pendant les événements de la FIFA, une accréditation officielle est établie et mise en vigueur avant le début de l'événement, tel que spécifié dans le règlement de la compétition correspondant. Une fois l'accréditation établie, l'accès aux stades n'est autorisé qu'aux personnes porteuses d'une accréditation ou d'une autorisation valables (sauf les jours de match lorsque les billets sont en usage).

3. Si une personne ne peut présenter une autorisation valable, l'accès lui sera refusé ou elle sera escortée pour la faire sortir du stade.

4. Il est de la responsabilité de tous les stadiers, de l'équipe de gestion de la sûreté et de la sécurité du stade et des policiers d'assurer que seules les personnes munies d'une autorisation valable, y compris les membres du public, les officiels et le personnel, soient autorisées à entrer dans le stade.

5. Si des zones d'accès réservé ont été établies (par exemple les zones des joueurs, le terrain de jeu, les médias, l'hospitalité, etc.), des stadiers ou d'autres membres appropriés du personnel de sécurité doivent être mobilisés pour faire respecter et contrôler l'accès en accord avec l'accréditation octroyée et le plan de découpage du stade en zones.

26 Billets de match

1. Les billets de match doivent contenir les informations suivantes :

a) La date, l'heure et le lieu du match,

b) Le numéro de match si nécessaire,

c) Si possible, des détails sur les équipes qui jouent,

d) Le secteur, le bloc, la rangée et le numéro de siège pour lesquels le billet est valable,

e) Les points d'entrée dans le stade (le cas échéant),

f) Un plan du stade au dos,

g) Si possible, le nom du détenteur/de l'acheteur du billet.

2. La vente des billets de match doit être soumise à un contrôle strict. Si une séparation s'avère nécessaire, les billets de match doivent être vendus de telle sorte que les supporters des deux équipes en lice se trouvent dans des secteurs géographiquement distincts du stade.

3. La commission d'organisation de la FIFA pour le ou les événements de la FIFA décide du nombre de billets à accorder aux associations participantes et à l'association organisatrice.

4. Le cas échéant, chaque association doit prendre toutes les mesures raisonnables afin de veiller à ce que les billets de son contingent soient remis exclusivement aux supporters de son camp. Elle doit aussi assurer que des détails spécifiques soient enregistrés pendant le processus de vente, à l'image du nom et des coordonnées des personnes auxquelles les billets ont été délivrés.

5. Si cela est jugé nécessaire, les billets seront protégés contre la contrefaçon à l'aide de caractéristiques de sécurité intégrées. En cas de soupçon, fût-il minime, de circulation de billets falsifiés, la police doit en être informée immédiatement.

6. Le jour du match, les billets ne doivent pas être vendus au stade. Si des billets doivent être vendus les jours de match, il convient de choisir un site éloigné du stade, en dehors du périmètre extérieur établi, afin de ne pas causer d'engorgements ni de rassemblement de foule aux points d'entrée du stade et à ses voies d'accès. Par ailleurs, les sites de vente de billets le jour du match doivent bénéficier d'une approbation préalable de la part de la FIFA, la police, l'équipe de gestion de la sûreté et de la sécurité du stade et les autorités publiques concernées.

7. Le nombre de billets mis en vente ne peut excéder la capacité maximale de sécurité déclarée et approuvée du stade.

8. Il convient de mettre en place un système d'enregistrement du nombre de spectateurs qui ont pénétré dans le stade par chaque tourniquet/point d'entrée et de transmettre régulièrement au centre opérationnel de site le débit d'entrée et le nombre de personnes se trouvant à l'intérieur du stade. Tout système de comptage des entrées doit également comptabiliser le nombre de personnes disposant du statut VIP/VVIP et/ou se trouvant dans les installations d'hospitalité du stade.

9. Le prix des billets vendus aux supporters de l'équipe visiteuse ne doit pas excéder le prix des billets vendus pour la même catégorie aux supporters de l'équipe hôte.

27 Accréditation

1. Les détenteurs d'accréditations sont autorisés à accéder à des stades et à des emplacements spécifiés dans les stades, y compris les zones réservées. Les accréditations sont délivrées par la FIFA ou le COL aux personnes ayant des fonctions spécifiques lors d'un événement de la FIFA.

2. Dans la mesure du possible, les accréditations doivent être infalsifiables et dotées d'une protection contre les usages multiples.

3. Une accréditation n'est pas transférable.

4. Les autorisations restreignent l'accès à des zones spécifiques, clairement marquées, et à des stades spécifiés.

5. Le nombre d'autorisations d'« accès toutes zones » doit être maintenu à un minimum absolu et les droits d'accès doivent être basés sur les nécessités liées au travail.

6. Une accréditation n'autorise pas son détenteur à assister à un match en qualité de spectateur, ni à occuper dans le stade un siège auquel serait normalement attribué un billet.

7. Une vérification des antécédents et du casier judiciaire doit être effectuée par les autorités du pays hôte au cours du processus d'accréditation.

8. Les autorités du pays hôte peuvent refuser de délivrer une accréditation pour raisons de sécurité, sans mention de l'organisateur de l'événement ou de la FIFA.

9. Des dispositions doivent être prises pour le retrait (temporaire ou permanent) de l'accréditation d'une personne si le détenteur agit d'une manière susceptible de porter atteinte à la sûreté et la sécurité d'autrui, s'il commet un acte criminel ou en est soupçonné, si ses actes nuisent au bon déroulement de l'événement ou s'il ne respecte pas le code de conduite au stade.

28 Accès pour la police et autres organismes

1. Sous réserve du concept de sécurité convenu et des plans d'accréditation approuvés, les cartes d'identité détenues par les membres de la police et d'autres organismes officiels (y compris les services d'incendie et d'ambulances), qui les autorisent à effectuer des tâches opérationnelles dans le stade, doivent également être considérées comme des autorisations valables, sous réserve des articles 25 et 27, à condition que lesdits membres soient en uniforme et parfaitement identifiables.

2. Les policiers et membres d'autres organismes de sécurité portant des vêtements civils doivent recevoir des accréditations appropriées aux tâches qu'ils effectuent.

3. Les membres de la police ou d'autres services d'urgence ne doivent pas occuper dans le stade des sièges auxquels seraient normalement attribués des billets.

29 Contrôles de sécurité

1. Des contrôles de sécurité doivent être effectués sur les personnes et les véhicules aux points d'entrée des périmètres extérieur et intérieur, ainsi qu'aux points d'entrée aux zones interdites au grand public. Ces contrôles de sécurité doivent vérifier les points suivants :

a) La personne possède un billet, une accréditation ou une autre forme d'autorisation valable pour accéder au stade.

b) La personne n'est en possession d'aucune arme ou objet interdit, tel que défini dans le code de conduite au stade (voir Annexe C), qui ne doit pas être apporté dans le stade, sauf si requis par le personnel autorisé et les autorités en vue d'accomplir leurs tâches officielles.

c) La personne n'est en possession d'aucun autre objet dangereux qui ne peut pas, pour des motifs juridiques, être apporté dans le stade, y compris les banderoles agressives ou racistes et les pointeurs laser.

d) La personne n'est en possession d'aucune boisson alcoolisée non autorisée ou de substances enivrantes ou drogues, tel que stipulé par l'autorité du stade.

e) La personne n'est pas sous l'emprise de l'alcool ou de substances enivrantes ou drogues.

f) La personne possède des droits d'accès à toute zone réservée ou contrôlée.

g) La personne se conforme aux conditions générales de vente des billets, au règlement de vente et au code de conduite au stade.

2. Aux points de contrôle de sécurité, un individu peut être soumis à une fouille complète de sa personne et/ou de ses biens.

3. Tous les véhicules entrant dans le périmètre extérieur du stade doivent être soumis à un contrôle de sécurité et être fouillés. Il est recommandé de réaliser cette opération dans une installation de sécurité isolée, placée à une distance convenable du stade. Le lieu et l'emplacement des installations de sécurité isolées doivent être identifiés à l'aide d'une évaluation des risques effectuée par la police/l'autorité compétente.

4. L'identité d'une personne entrant dans le stade avec une accréditation doit être contrôlée en la comparant à la photographie sur son badge. Les privilèges d'accès au stade et aux zones doivent également être contrôlés. Une accréditation ne constitue pas une preuve d'identité ; les personnes accréditées peuvent donc se voir demander de présenter une autre preuve d'identité acceptable avant que l'accès leur soit autorisé.

5. Étant donné que les stadiers ne peuvent pas imposer de fouille obligatoire aux points d'entrée du stade, toute personne refusant la fouille se verra refuser l'accès au stade.

6. Si des objets interdits ou dangereux sont trouvés pendant la fouille, ils doivent être remis à la police ou stockés dans une installation adaptée jusqu'au moment où il sera possible de s'en débarrasser convenablement.

7. Si une personne renonce à son droit de propriété et de possession d'un objet interdit au stade et s'il n'est pas nécessaire de la mettre en garde à vue en l'absence d'infraction pénale, l'objet confisqué sera conservé en lieu sûr jusqu'au moment où il sera possible de s'en débarrasser convenablement.

8. Si les contrôles de sécurité révèlent qu'une personne est sous l'emprise de l'alcool ou d'autres substances enivrantes ou drogues, l'accès au stade doit lui être interdit.

30 Zones du stade

1. Pour les événements de la FIFA, tous les stades doivent être divisés en zones spécifiques. Ces dernières doivent être sécurisées par le biais de mesures de contrôle d'accès appropriées, à l'aide des accréditations. Ainsi, les zones réservées restent sécurisées et leur accès est uniquement autorisé aux personnes détenant des autorisations valables. Des stadiers et/ou policiers ou d'autres membres du personnel de sécurité appropriés doivent contrôler l'accès aux zones spécifiques pour empêcher les accès non autorisés.

2. Il est indispensable que le délégué à la sécurité du stade contribue à l'élaboration du plan de découpage du stade en zones, et qu'il la dirige si possible. Des informations de base sur les zones du stade pendant les événements de la FIFA sont indiquées à l'**Annexe D**.

31 Périmètres du stade, tourniquets et points de contrôle

1. Le périmètre extérieur du stade doit être entouré d'un mur ou d'une clôture. Sa hauteur doit être d'au moins 2,5 m et il doit être difficile à escalader, perforer, abattre ou démonter. Son but est de dissuader et retarder tout intrus non autorisé. Les clôtures d'enceinte doivent être protégées par un système de vidéosurveillance ou des postes de sécurité, ou une combinaison de ces deux éléments.

2. Pendant un match, des membres du personnel doivent se trouver en permanence aux points d'entrée et de sortie du stade, qui seront conçus de sorte à faciliter la circulation des personnes et des véhicules dans le stade et autour de celui-ci, en tenant compte des besoins particuliers mentionnés ci-après pour les VIP/VVIP, les joueurs et les officiels, ainsi que des besoins des services d'urgence.

3. Toutes les portes d'accès doivent pouvoir être ouvertes ou fermées rapidement sans danger ou risque quelconque. Les portes doivent être conçues pour résister à la pression de grandes foules. Lorsqu'elles sont ouvertes, les portes doivent être solidement fixées. Les portes doivent également être équipées de serrures ignifuges.

4. Tous les tourniquets et points d'entrée doivent être en mesure de vérifier avec précision la validité des billets et/ou des accréditations et de compter le nombre de spectateurs entrant dans le stade.

5. Les installations des tourniquets et points de contrôle peuvent être incorporées au périmètre interne. Elles doivent être capables de résister à des pressions extrêmes et aux incendies.

6. Les points d'entrée doivent être équipés de dispositifs permettant de fouiller les personnes et de conserver provisoirement et en sûreté les objets interdits.

7. Les périmètres du stade doivent être sécurisés en permanence pendant la durée d'un événement de la FIFA, y compris les jours sans match.

32 Terrain de jeu

1. Alors que la suppression de toutes les barrières et séparations des stades de football est souhaitable et que la FIFA est opposée à des barrières et écrans infranchissables, les autorités locales insistent parfois pour que les stades en soient équipés.

2. Le terrain de jeu doit être protégé des intrusions de personnes non autorisées. Dans les cas où les accès non autorisés ne peuvent pas être contrôlés par des stadiers et/ou des policiers, la direction des stades peut construire une clôture ou un fossé empêchant les intrusions, ou combiner ces deux éléments. Il ne faut pas utiliser de fil barbelé ni de barbelé à lames. Si des barrières physiques ou des clôtures sont utilisées, il faut tenir compte des lignes de vision des spectateurs. La décision de recourir à des barrières physiques et, dans l'affirmative, le choix du type de barrière, doivent être considérés à l'aune d'une évaluation officielle des risques ; l'usage de telles barrières ne doit pas présenter de risque ni de danger pour les spectateurs ou les joueurs.

3. Si une clôture d'enceinte entoure le terrain de jeu, elle doit être pourvue de points d'accès/portes d'urgence. Si les zones des spectateurs sont séparées du terrain de jeu par un fossé, des points de traversée (passerelles) doivent être prévues au niveau des issues de secours. Des exceptions à ce qui précède sont autorisées si l'autorité locale a accordé une approbation préalable dans le certificat de sécurité, à condition que les spectateurs puissent emprunter d'autres voies d'évacuation convenables qui tiennent compte de toutes les situations d'urgence. Des stadiers et/ou des policiers doivent occuper tous les points d'accès au terrain de jeu.

4. Les issues de secours donnant sur le terrain doivent pouvoir s'ouvrir rapidement et facilement. Elles doivent se trouver dans le prolongement direct des escaliers des différentes tribunes. Les voies d'évacuation d'urgence vers le terrain de jeu ne doivent pas être obstruées par des panneaux publicitaires ou d'autres objets. Les panneaux publicitaires doivent être conçus de sorte qu'ils ne fassent pas obstacle.

5. Les issues de secours doivent avoir un seul battant et mesurer au minimum deux mètres de large. Elles doivent avoir une couleur différente de leur environnement et être facilement identifiables. Lorsque des spectateurs sont dans le stade, des membres du personnel doivent occuper en permanence toutes les issues de secours, qui ne doivent pas être fermées à clé.

6. Si les portes sont pourvues d'un mécanisme d'ouverture télécommandé, chaque porte doit également être munie d'un dispositif de commande prioritaire manuelle permettant de l'ouvrir à la main en cas d'urgence.

7. Les joueurs et les officiels doivent être protégés du public à leur entrée et à leur sortie du terrain de jeu, ainsi que pendant le match.

33 Dispositions particulières de sécurité pour les équipes, les officiels et les VIP/VVIP

1. Les voies d'accès et les points d'entrée/sortie des équipes, officiels et VIP/VVIP doivent être distincts de ceux des spectateurs.

2. Les points de débarquement/embarquement des équipes, officiels et VIP/VVIP, ainsi que les parkings de leurs véhicules doivent être sécurisés en permanence et leur accès interdit au public et aux personnes non autorisées.

3. En collaboration avec les autorités de police locale et nationale concernées, l'organisateur de l'événement doit garantir, à tout moment, la sûreté et la sécurité des équipes participantes, de leurs officiels, des VIP/VVIP et des officiels de match de la FIFA.

34 Zones des spectateurs

1. Généralités

a) Des conseils sur les spécifications relatives aux places des spectateurs sont présentés dans la publication de la FIFA *Stades de football – Recommandations et exigences techniques*.

b) Les trois principales compétitions de la FIFA (la Coupe du Monde de la FIFA™ [y compris les matches de qualification], la Coupe des Confédérations de la FIFA et la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA) ne peuvent avoir lieu que dans des stades à places assises. Sous réserve du règlement de la compétition applicable, d'autres événements de la FIFA peuvent admettre des spectateurs debout ou autoriser l'usage de places assises ne satisfaisant pas aux exigences spécifiées dans la publication de la FIFA *Stades de football – Recommandations et exigences techniques*, à condition qu'une autorisation écrite préalable ait été obtenue auprès des autorités locales compétentes et de la FIFA suite à une inspection détaillée.

c) Les zones des spectateurs doivent être divisées en secteurs facilement identifiables, tant par le public que par l'équipe du stade.

d) Des signalisations schématiques appropriées doivent aider les spectateurs et l'équipe du stade à trouver leur chemin dans le stade et à repérer les installations sanitaires et les places assises.

e) Des toilettes et des buvettes doivent être aisément accessibles dans tous les secteurs du stade.

2. Zones de visibilité pour personnes à mobilité réduite

Les stades doivent disposer de zones de visibilité accessibles aux spectateurs à mobilité réduite. Ces zones doivent être munies de voies d'accès et d'évacuation appropriées prenant en considération les besoins spécifiques des spectateurs concernés.

3. Standards de visibilité

Le respect de standards de visibilité appropriés est essentiel afin de s'assurer que les places assises soient à la fois sûres et remplissent leur fonction. Les spectateurs doivent bénéficier d'une visibilité claire et totale de l'ensemble du terrain. Tout siège dont la visibilité est obstruée doit être noté et le délégué à la sécurité du stade, en concertation avec la FIFA, doit estimer si le siège en question doit être inclus dans la contenance du stade. Les causes de visibilité obstruée peuvent être :

a) Des lignes de vue inadéquates,

b) Des supports ou structures du toit,

c) Des murs en retour, écrans ou niveaux supérieurs de tribune en surplomb,

d) Des barrières servant aux couloirs,

e) Des barrières ou clôtures de séparation (temporaires ou permanentes),

f) Des structures telles que projecteurs, tableaux d'affichage ou plateformes de caméras,

g) Des panneaux publicitaires,

h) Le personnel des médias (tels que photographes et caméramans), stadiers et tout autre membre du personnel,

i) Les bancs de touche et des officiels de match.

35 Structures démontables temporaires

1. Les structures démontables temporaires, comme les tribunes temporaires et les plateformes pour la cérémonie de remise des prix, doivent être évitées dans la mesure du possible. Le recours à des tribunes temporaires ne doit être pris en considération qu'en l'absence d'autres options et si les autorités locales ont inspecté au préalable la construction en question et délivré ensuite un certificat de sécurité approuvant son utilisation ; la FIFA se réserve toutefois le droit d'effectuer sa propre inspection.

2. Toutes les structures démontables temporaires doivent recevoir un certificat de sécurité, et une évaluation complète des risques liée à leur utilisation doit être effectuée.

3. Les structures temporaires doivent être construites à l'aide d'une structure tridimensionnelle, robuste et stable. Elles doivent être conçues de manière à supporter des charges maximales pour la période et l'usage requis et présenter une marge de sécurité adéquate. Les principaux points suivants doivent également être pris en considération :

a) Les structures démontables temporaires sont exposées à la menace d'endommagement accidentel, d'enlèvement et de modification non autorisés et, en général, d'un usage impropre. Les stadiers doivent surveiller la circulation et le comportement des spectateurs autour de la structure pour s'assurer que personne ne grimpe sur une partie de cette dernière ou se glisse en-dessous, ou ne se comporte de sorte à endommager la structure ou porter atteinte à sa stabilité.

b) Les structures temporaires doivent être suffisamment robustes pour que les effets d'endommagements accidentels ne soient pas disproportionnés et ne conduisent donc pas à un écroulement progressif.

c) Après avoir évalué la stabilité globale de la structure, il convient de la pourvoir d'un ballast et/ou d'un ancrage au sol si nécessaire, afin d'offrir une résistance adéquate au renversement ou aux déplacements latéraux excessifs.

d) Les voies piétonnes doivent être exemptes de surfaces glissantes et éviter tout risque de trébuchement.

e) Les voies piétonnes, les escaliers et les estrades doivent être munis de mains courantes d'une hauteur d'un mètre, conçues de sorte à empêcher qu'une personne puisse tomber de la structure.

f) Si la structure comporte un matériau inflammable tel que du bois, des mesures de sécurité incendie supplémentaires doivent être mises en place à titre de précaution.

g) Les conditions météorologiques très défavorables – notamment les vents forts – doivent être surveillées. Si ces conditions affectent la sécurité ou la stabilité de la structure, celle-ci doit être immédiatement mise hors service.

h) La construction de toute structure démontable temporaire ne doit obstruer aucune sortie ou voie piétonne existantes.

i) Le positionnement de la structure doit tenir compte des lignes de vue des autres places des spectateurs.

36 Centre opérationnel de site (COS)

1. Conception et finalité

a) Chaque stade doit être doté d'un centre opérationnel de site (COS). Il s'agit de la pièce à partir de laquelle les personnes responsables des opérations de sûreté et de sécurité au stade peuvent surveiller, contrôler et diriger des ressources en réponse à toute situation, que ce soit avant, pendant et après un match. Ses principales fonctions comprennent :

i) Permettre à l'équipe de gestion de la sûreté et de la sécurité du stade de surveiller la sûreté et la sécurité des personnes présentes dans le stade et à ses abords immédiats.
ii) Coordonner les réactions à des incidents particuliers.
iii) Fournir, si nécessaire, une installation de surveillance aux services d'urgence.
iv) Surveiller l'ordre public.
v) Aider la direction du stade à organiser le match.

b) Le COS doit être placé dans une zone sécurisée du stade et avoir une vue d'ensemble de l'intérieur dudit stade. La taille, la configuration et l'ameublement du COS doivent être conçus pour accueillir la totalité de l'équipement et du personnel nécessaires à une gestion efficace de la sûreté et de la sécurité du stade. Lors de la conception d'un COS, l'autorité du stade doit consulter la police et les pompiers locaux ainsi que les autres autorités civiles compétentes.

c) Le COS et tous les équipements de sûreté et de sécurité doivent bénéficier d'une alimentation sans interruption.

2. Personnel

a) La composition exacte du personnel du COS varie selon des facteurs locaux, tels que les structures des autorités civiles et de la police. Les postes suivants doivent être au moins pourvus :

i) Délégué à la sécurité du stade,
ii) Commandant de la police responsable de toutes les activités de police dans le stade et à ses abords (selon la structure, la mobilisation de plusieurs commandants de police peut s'avérer nécessaire),
iii) Représentant des services médicaux,
iv) Commandant des services d'incendie responsable de toutes les capacités de lutte contre les incendies, dans le stade et à ses abords.
v) Stadier en chef,
vi) Opérateurs de vidéosurveillance,
vii) Opérateurs de communication et préposés au registre,
viii) Coordinateur de billetterie.

b) Si l'un des postes répertoriés ci-dessus ne se trouve pas dans le COS pour une raison quelconque, la présence d'un remplaçant compétent, en contact direct avec le commandant à tout moment, doit être assurée.

c) Le COS doit être pleinement opérationnel et son personnel au complet avant l'ouverture des portes au public et il doit rester opérationnel jusqu'à ce que le public ait quitté le stade et que les opérations normales hors match aient repris.

3. Plans du stade, cartes et tâches administratives

Au minimum les copies des documents suivants doivent se trouver dans le COS :

a) Tous les plans d'intervention,

b) Les plans d'urgence,

c) Les plans de déploiement des stadiers,

d) Les plans de déploiement du personnel de sécurité,

e) Les plans médicaux,

f) Les plans des sorties et des entrées,

g) Le plan de masse stade à grande échelle, comprenant des plans détaillés du stade (montrant les installations clés) ainsi que les cartes des alentours,

h) Les positions des caméras de vidéosurveillance,

i) Le code de conduite au stade,

j) Tous les règlements concernés et la législation en vigueur,

k) Les coordonnées détaillées de toutes les parties prenantes.

37 Systèmes du COS

Les systèmes suivants doivent être entièrement intégrés au COS :

1. Dispositif de prise de main sur le système de diffusion d'annonces
Bien que le l'annonceur du système de diffusion d'annonces ne doive pas être situé dans le COS, il doit se trouver à proximité pour permettre la diffusion de messages de sûreté et de sécurité par le système. Le COS doit être muni d'un dispositif de prise de main sur le système de diffusion d'annonces pour permettre au personnel de sûreté et de sécurité d'utiliser ce système en cas d'urgence et d'avoir priorité sur les autres opérateurs.

2. Panneau de contrôle incendie
Le panneau de contrôle incendie est un tableau électronique qui est le composant de contrôle du système de détection et de surveillance incendie du stade. L'opérateur de cet équipement doit être une personne formée et

qualifiée en conséquence, qui sera en relation directe avec le commandant des services d'incendie.

3. Panneau de contrôle de l'éclairage du terrain

Ce panneau permet de contrôler l'éclairage du terrain. Si l'éclairage du terrain perd subitement son alimentation, le panneau de contrôle permet au COS de couper et de remettre le courant à distance afin de rétablir l'éclairage.

4. Système de contrôle de l'écran vidéo électronique (écran géant, le cas échéant)

Le système de contrôle de l'écran géant est constitué d'un panneau de contrôle et de moniteurs, qui permettent à un utilisateur de gérer l'horloge, le score, les diffusions vidéo et d'autres fonctions de divertissement sur l'écran géant. En cas d'urgence, il doit également être en mesure d'afficher des messages écrits, de sorte à pouvoir communiquer des instructions et informations aux spectateurs et au personnel du stade. Comme l'annonceur du système de diffusion d'annonces, l'opérateur principal de l'écran géant ne doit pas se trouver dans le COS, mais dans une pièce distincte à proximité, de sorte que le COS puisse transmettre des messages à cet opérateur. La direction doit envisager la mise en place d'un dispositif de prise de main dans le COS afin de permettre au personnel de sûreté et de sécurité d'utiliser l'écran géant pour envoyer des messages si nécessaire.

5. Moniteurs de vidéosurveillance

Un nombre suffisant de moniteurs de vidéosurveillance et de systèmes de contrôle doit être installé dans le COS pour pouvoir exercer correctement une surveillance proactive et réactive et contrôler les caméras. Par ailleurs, le système doit comprendre des magnétoscopes numériques (DVR) d'une capacité suffisante pour enregistrer et stocker des images pendant au moins 60 jours.

6. Communication

Il convient de prévoir un système de communication fiable et complet pour tous les aspects de la sûreté et sécurité au stade. Les réseaux de téléphones portables commerciaux standard sont souvent surchargés pendant un incident et ne sont donc pas fiables pour servir de moyen de communication dans le cadre de la sûreté et de la sécurité. À ce titre, les systèmes suivants doivent être

installés dans le COS :

a) Ligne fixe externe, ligne directe (c'est à dire sans passer par un standard téléphonique)

b) Interphone ou lignes fixes internes entre les emplacements clés autour du stade et le COS, comprenant les éléments suivants :

i) Annonceur du système de diffusion d'annonces
ii) Opérateur de l'écran géant
iii) Points d'entrée
iv) Salles de premiers secours
v) Salles de garde à vue policière
vi) Vestiaires des équipes et des arbitres
vii) Bureau du coordinateur général de la FIFA.

c) Réseau radio pour toutes les fonctions de sûreté et de sécurité*

d) Équipements Internet/équipements de données

*En cas d'utilisation d'équipements radio dans le stade, il est recommandé que des oreillettes soient mises à disposition pour contrebalancer les niveaux sonores pendant un match et assurer une transmission efficace des messages.

7. Système de comptage des entrées de spectateurs

Les points d'entrée au stade doivent être munis d'un système de comptage des spectateurs. Dans l'idéal, ce système doit être automatisé. Toutefois, quel que soit le système adopté, les informations doivent être regroupées au sein du COS à intervalles réguliers de 15 minutes – de l'ouverture des portes jusqu'à 30 minutes après le coup d'envoi – de sorte que l'équipe de gestion de la sûreté et de la sécurité puisse évaluer le débit des entrées et la capacité du stade. Pour les sites sur lesquels plusieurs matches se déroulent le même jour, la surveillance des entrées doit être maintenue jusqu'à 30 minutes après le coup d'envoi du dernier match.

8. Alimentation sans interruption

a) Tous les systèmes électriques énumérés ci-dessus doivent bénéficier d'une alimentation sans interruption, constituée d'un équipement électrique fournissant une alimentation de secours à une charge adéquate lorsque la source d'alimentation en énergie, en général le réseau électrique, tombe en panne. Une alimentation sans interruption diffère d'un système d'alimentation auxiliaire ou de secours ou d'un groupe électrogène en réserve par le fait qu'elle peut fournir une protection instantanée ou quasi-instantanée en cas d'interruption de l'alimentation électrique, à l'aide d'une ou plusieurs batteries et d'un circuit électronique associé pour les utilisateurs en faible puissance. Le temps de fonctionnement sur batterie de la plupart des alimentations sans interruption est relativement court, de l'ordre de 15 minutes pour les petites unités, mais suffisant pour permettre la mise en ligne de sources d'alimentation auxiliaire ou d'arrêter correctement l'équipement protégé.

b) Si tout ou partie de ce qui précède n'est pas intégré au COS, il convient de mettre en place des mesures appropriées pour assurer une communication directe et immédiate entre le COS et les utilisateurs des systèmes.

38 Salles pour les stadiers et les policiers

1. Des locaux de réunion, de briefing et de stockage, ainsi qu'un espace suffisant pour tous les véhicules nécessaires à leurs tâches opérationnelles, doivent être mis à la disposition des policiers et des stadiers.

2. Des locaux de garde à vue policière doivent être mis à disposition et situés dans une zone sécurisée et adaptée.

3. L'accès à tous ces locaux doit être aisé et soumis à un contrôle.

39 Éclairage et alimentation électrique de sécurité et de secours

1. L'éclairage de sécurité et de secours doit :

a) Fournir un niveau d'éclairement suffisant pour permettre de voir les dangers et les obstacles,

b) Fournir un niveau d'éclairement suffisant pour assurer un fonctionnement efficace de la vidéosurveillance,

c) Éviter des problèmes tels qu'éblouissement ou scintillement qui pourraient masquer ou causer un danger,

d) Éviter les reflets qui pourraient avoir une incidence négative sur la sûreté,

e) Être adapté à l'environnement (intérieur/extérieur),

f) Être placé de sorte à ne pas causer de risque d'incendie,

g) Éviter de présenter un risque, par exemple de brûlure, pour les utilisateurs.

h) Être convenablement placé pour permettre sa maintenance et sa réparation.

2. Lorsque des matches sont disputés avec une lumière naturelle insuffisante, les zones suivantes doivent être éclairées :

a) Tous les points d'entrée et de sortie dans les périmètres extérieur et intérieur, les zones des tourniquets, les voies d'accès aux points d'entrée et de sortie, les parkings et les chemins conduisant des transports en commun au stade.

b) Les chemins/zones entre les périmètres extérieur et intérieur et les places des spectateurs,

c) Les zones des spectateurs et les espaces réservés aux médias,

d) Les cages d'escalier, les allées et les vomitoires autour du stade,

e) Les toilettes,

f) Les zones contenant des stands de concession et des buvettes.

3. Une évaluation soigneuse du fournisseur d'électricité est cruciale pour assurer que tous les équipements d'éclairage de sécurité et de secours restent opérationnels. Des services redondants et des sources d'alimentation électrique sur site seront nécessaires pour fournir une alimentation de secours et une alimentation sans interruption en cas de coupure de courant. Ce principe est essentiel pour tous les équipements relatifs à la sûreté des personnes.

4. Pour de plus amples conseils sur l'éclairage et l'alimentation électrique de secours, la direction du stade peut se référer à la publication de la FIFA *Stades de football – Recommandations et exigences techniques*.

40 Écran vidéo électronique (écran géant)

1. Si un stade dispose d'un écran vidéo électronique, il peut être utilisé avant, pendant et après le match, à condition que le règlement et les instructions correspondants de la FIFA soient strictement respectés.

2. Des messages de sûreté, de sécurité ou d'urgence peuvent être transmis par l'écran vidéo électronique sous la direction du COS. Si l'écran vidéo électronique est utilisé pour transmettre des messages de sûreté, de sécurité ou d'urgence, il est recommandé de n'employer que des messages préparés à l'avance.

41 Vidéosurveillance

1. Tous les stades doivent être équipés de systèmes de vidéosurveillance adéquats et efficaces, avec des écrans de contrôle et des consoles de commande situés dans le COS. Ces systèmes doivent être positionnés de sorte à couvrir les zones suivantes :

a) Tous les points d'entrée et de sortie,
b) Les voies d'accès au site,
c) Les places des spectateurs dans le stade,
d) Les escaliers et passages,
e) Les zones des concessions/buvettes,
f) Le complexe de diffusion/télévision,
g) Les points de débarquement et d'embarquement des joueurs et des officiels,
h) Les couloirs conduisant aux vestiaires des joueurs et des officiels,
i) L'entrée des joueurs sur le terrain de jeu,
j) D'autres infrastructures clés comprenant les groupes électrogènes sur site.

2. La fonction première du système de vidéosurveillance est de permettre au personnel du COS d'identifier les incidents ou problèmes potentiels, d'aider à l'évaluation de la situation et de contribuer à la définition de la ligne de conduite et des réactions à adopter. Ce système n'a pas vocation à remplacer le travail des stadiers ni la gestion de la sûreté et de la sécurité.

3. La fonction secondaire du système de vidéosurveillance consiste à réaliser des enregistrements exploitables dans le cadre des enquêtes conduites à la suite d'un incident ou pour servir de preuve.

4. Le personnel utilisant le système doit avoir suivi une formation adaptée et, le cas échéant, posséder une qualification pour l'utilisation de systèmes de vidéosurveillance. Il doit également être formé à l'interprétation, à l'utilisation et au stockage des données.

5. Une alimentation sans interruption doit être disponible pour assurer le fonctionnement continu du système de vidéosurveillance, même en cas de panne de courant. Tout système d'alimentation de secours doit être en mesure de permettre la poursuite du fonctionnement du système de vidéosurveillance à pleine charge pendant trois heures en cas d'urgence, par exemple en cas d'incendie ou de panne de courant.

6. Les enregistrements de la vidéosurveillance doivent être stockés de manière sécurisée pendant une période de 60 jours après un match. Si un incident ou un accident se produit pendant un match, les enregistrements doivent être stockés de manière sécurisée pendant une période de deux ans, dans un format permettant une consultation ultérieure.

42 Système de diffusion d'annonces

1. Le système de diffusion d'annonces est la principale forme de communication directe entre l'équipe de direction du stade et les spectateurs. Il peut également être utilisé comme forme de communication entre la direction du stade et l'équipe du stade au cours d'un incident ou lorsqu'il est nécessaire de communiquer des informations de manière collective.

2. À titre indicatif, le système de diffusion d'annonces doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) Intelligibilité

Le système doit être intelligible, de sorte que les messages diffusés puissent être entendus dans des conditions raisonnables (y compris les urgences) par toutes les personnes dotées d'une audition normale dans toute partie du stade accessible au public, y compris pour les personnes attendant pour y entrer.

b) Découpage en zones

Dans l'idéal, le système de diffusion d'annonces doit être conçu pour permettre la diffusion dans des zones individuelles spécifiées, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du stade, y compris sur le terrain.

c) Dispositif de prise de main

i) Bien qu'il soit déconseillé de commander le système de diffusion d'annonces depuis le COS en usage normal, il est indispensable que le COS puisse prendre la main sur ce système pour les messages de sûreté, de sécurité et d'urgence.

ii) Des messages prédéfinis (y compris des messages codés) doivent être établis et détaillés dans les plans d'intervention et d'urgence du stade. Tous ces messages doivent être connus de tous les membres du personnel du stade qui doivent prendre des mesures appropriées.

iii) Si le site comporte des zones où le volume du système de diffusion

d'annonces peut être réduit (loges ou salons d'hospitalité, par ex.), le système doit être conçu de manière à prendre automatiquement la main sur ces commandes de volume lors de la diffusion de messages d'urgence.

d) Système d'alimentation de secours

Le système d'alimentation de secours du système de diffusion d'annonces doit être en mesure de permettre la poursuite du fonctionnement du système à pleine charge pendant trois heures en cas d'urgence, par exemple en cas d'incendie ou de panne de courant.

e) Mégaphones de secours

En cas de panne du système de diffusion d'annonces, ou pour toute autre raison, des mégaphones doivent être à la disposition des stadiers et de la police dans toutes les parties du site afin de guider les spectateurs ou leur donner des instructions.

f) Inspections et tests

Le système de diffusion d'annonces doit être entièrement testé deux semaines avant le début d'un événement de la FIFA et dans les 24 heures précédant le coup d'envoi (pour les jours de match) afin de s'assurer qu'il est totalement fonctionnel.

43 Exploitation du système de diffusion d'annonces

Il est important que l'exploitation du système de diffusion d'annonces soit confiée à une personne compétente et formée en conséquence. Les considérations suivantes doivent être prises en compte :

a) Mise à disposition d'une cabine séparée

i) Il est fortement recommandé de ne pas placer l'annonceur du système de diffusion d'annonces dans le COS, bien que le personnel du COS doit pouvoir prendre la main sur le système en cas d'urgence, tel qu'indiqué précédemment.

ii) La cabine de travail de l'annonceur doit offrir une bonne visibilité du terrain et être reliée au COS par téléphone ou interphone (ligne fixe). Dans l'idéal, cette liaison doit être signalée par un voyant rouge clairement visible, de sorte que l'annonceur général puisse voir immédiatement qu'une personne du COS essaie de le contacter.

iii) Dans l'idéal, la cabine de l'annonceur se trouve directement à côté du COS, une fenêtre ou porte reliant les deux pièces.

iv) Quel que soit l'agencement choisi, il est essentiel que les annonces au public puissent être entendues clairement dans le COS.

b) Signal de pré-annonce

Les annonces importantes relatives à la sûreté de la foule doivent être précédées d'un fort signal sonore distinct afin d'attirer l'attention de la foule.

c) Ton et contenu des annonces

En cas d'urgence, il est essentiel que des informations claires et précises soient données aux spectateurs et au personnel dès que possible. Les messages doivent être positifs et ne laisser à ceux auxquels ils sont adressés aucun doute sur ce qu'on attend d'eux. Les messages doivent être rédigés à l'avance en collaboration avec la police, les services d'incendie, les équipes médicales et le délégué à la sécurité du stade.

d) Langues

Les annonces d'urgence au public doivent être réalisées dans la langue des équipes participantes ainsi que dans celle du pays hôte (si elle est différente).

Il est recommandé de pré-enregistrer les traductions des annonces de sûreté prédéterminées afin d'éviter toute confusion.

44 Annonceur du stade

1. L'annonceur du stade doit être formé en conséquence et recevoir des textes écrits à l'avance pour les communiquer via le système de diffusion d'annonces.

2. Des textes couvrant les situations suivantes doivent être rédigés et facilement accessibles, tant pour l'annonceur du stade que pour la police :

a) Encombrement dans la zone des spectateurs devant les portes d'entrée,

b) Des spectateurs se trouvant encore à l'extérieur des portes d'entrée au moment du coup d'envoi,

c) Décision de reporter le match,

d) Affrontements entre groupes de supporters violents,

e) Intrusion dans la clôture d'enceinte par un ou plusieurs spectateurs,

f) Découverte d'un dispositif potentiellement explosif/inflammable,

g) Menace d'attaques avec des dispositifs potentiellement explosifs/inflammables,

h) Danger possible causé par de mauvaises conditions météorologiques ou des défauts de construction du stade,

i) Danger dû à la panique parmi les spectateurs.

45 Accumulation de foule

1. Un surpeuplement dangereux peut se produire si des spectateurs arrivent à se frayer un chemin dans un stade qui est déjà plein ou presque plein, par exemple en escaladant ou en brisant les clôtures d'enceinte, les portes ou les tourniquets. Pour éviter ce risque, les murs d'enceinte, les clôtures et les portes doivent présenter une hauteur et une résistance appropriées, ne doivent pas permettre d'être escaladés et doivent être contrôlés par vidéosurveillance et/ou des stadiers et/ou des policiers.

2. La zone des tourniquets doit toujours être contrôlée par des stadiers et/ou des policiers. Des ressources supplémentaires peuvent être nécessaires pour les matches susceptibles de provoquer une accumulation de foule.

3. Il est nécessaire d'élaborer des plans d'intervention traitant des situations où des foules trop importantes se regroupent devant le périmètre extérieur du stade. L'élaboration de ces plans d'intervention doit prendre en compte la connaissance locale du stade et du comportement des foules.

4. Il convient de souligner que l'ouverture d'entrées supplémentaires ou sous-utilisées peut conduire à des déplacements soudains et incontrôlés ainsi qu'à d'éventuels écrasements. Si les plans d'intervention au stade concernant les foules importantes comprennent l'ouverture d'entrées supplémentaires, ils doivent également prévoir des mesures suffisantes pour éviter les mouvements de foule incontrôlés. Ils doivent également permettre un comptage précis des spectateurs entrant dans de telles circonstances et la mise en place de dispositions appropriées relatives aux stadiers, afin d'assurer la dispersion des spectateurs après leur entrée dans le stade.

5. On ne doit en aucun cas tolérer d'admission incontrôlée dans le site.

46 Code de conduite au stade

1. Un code de conduite au stade répondant aux exigences légales du pays hôte et de la FIFA doit être préparé pour tous les stades, en collaboration avec les autorités locales et l'autorité du stade. Ce code doit être affiché dans tout le stade.

2. Le code de conduite au stade doit être mis à disposition des spectateurs, sous autant de formes que nécessaires, pour s'assurer qu'ils puissent en prendre connaissance. Cela peut comprendre des brochures, des sites Internet, des annonces publiques, etc.

3. Le code de conduite au stade doit comprendre des dispositions permettant de réduire le risque associé à un comportement des spectateurs susceptible de menacer la sûreté, la sécurité ou l'ordre public. Si ces dispositions ne sont pas respectées, les contrevenants doivent être punis conformément aux lois du pays hôte, ce qui peut impliquer une expulsion du stade.

4. Des conseils sur le code de conduite au stade sont indiqués à l'**Annexe C**.

47 Signalisation de sécurité

1. La signalisation de sécurité, qui regroupe cinq catégories, doit respecter le format standardisé en vigueur du pays hôte. Ces cinq catégories sont :

a) Signes d'interdiction : par exemple « Interdiction de fumer »

b) Signes d'avertissement : par exemple « Plafond bas » ou « Marches inégales »

c) Signes d'obligation : par exemple « Les spectateurs doivent être munis de billets »

d) Signes d'urgence : par exemple, issues de secours ou postes de premiers secours

e) Signes d'équipements de lutte incendie : par exemple dévidoirs de tuyau, extincteurs

2. Tous les signes de ces catégories doivent être faciles à distinguer et à comprendre. En présence d'une faible lumière naturelle, il peut être nécessaire de fournir un éclairage artificiel et/ou de s'assurer que les signes utilisent un matériau réfléchissant.

3. Si possible, les signaux doivent se présenter sous forme graphique afin d'aider les personnes incapables de lire ou comprendre la langue dans laquelle le signe est écrit.

48 Signalisation d'information

1. Il s'agit de signes qui communiquent des informations relatives au stade, à l'événement ou à des restrictions particulières. Cette signalisation comprend :

a) Plans du stade : des plans simplifiés du site doivent être affichés à des emplacements convenables, par exemple à proximité des entrées principales, et, le cas échéant, à des endroits où ils peuvent être utiles aux spectateurs. Les plans du site doivent contenir toutes les informations (avec un code couleurs) relatives à la billetterie et aux exigences d'entrée.

b) Règlement du stade/code de conduite au stade : y compris des informations sur les objets interdits.

c) Panneaux de direction : à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du site.

d) Indicateurs de bloc, de rangée et de siège.

2. Cette signalisation ne doit pas utiliser de couleurs prédominantes qui pourraient les faire confondre avec des signes de sécurité.

49 Signes et panneaux commerciaux

1. Il convient de s'assurer que les signes et panneaux entrant dans cette catégorie soient placés de sorte à ne pas masquer tout ou partie des signes de sécurité ou d'information, par exemple en en étant trop proches, en obstruant la ligne de vision ou en abusant des couleurs prédominantes utilisées dans les signes de sécurité ou d'information.

2. La signalisation commerciale ne doit pas limiter les déplacements des spectateurs ni obstruer les entrées et les sorties.

50 Boissons alcoolisées

1. La régulation de la consommation d'alcool est essentielle aux yeux de la FIFA. Si la possession, la vente, la distribution ou la consommation de boissons alcoolisées est autorisée lors d'un match, l'organisateur de l'événement doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que la consommation d'alcool ne porte pas atteinte au fait que les spectateurs puissent apprécier le match en toute sécurité. À moins que la loi du pays dans lequel l'événement de la FIFA a lieu prévoie d'autres mesures, les exigences minimales suivantes doivent être observées :

a) Restriction au personnel autorisé de la vente et de la distribution d'alcool ;

b) Interdiction pour une personne non autorisée de posséder et distribuer de l'alcool sur le site du stade (périmètre de sécurité extérieur) ou dans le stade lui-même ;

c) Interdiction de l'accès à toute personne semblant sous l'emprise de l'alcool ;

d) Interdiction de posséder et distribuer des bouteilles en verre, des canettes ou tout autre récipient fermé portable pouvant être lancé et blesser quelqu'un.

2. Si les circonstances l'exigent, la FIFA, les confédérations et les associations se réservent le droit de restreindre davantage la possession, la vente, la distribution ou la consommation d'alcool lors des matches, y compris en décidant du type de boissons vendues, en limitant les lieux où il est possible de consommer de l'alcool ou en interdisant l'alcool.

51 Services d'incendie

1. L'équipe de gestion de la sûreté et de la sécurité du stade doit planifier, organiser, contrôler, surveiller et passer en revue les mesures de sécurité incendie préventives et protectrices nécessaires et noter ces dispositions par écrit.

2. La législation du pays hôte relative à la sécurité incendie s'applique à tous les stades et doit être respectée.

3. Il est nécessaire qu'une personne ou autorité compétente réalise une évaluation des risques d'incendie. Si le risque d'incendie d'un stade ou d'un secteur de stade est jugé moyen à élevé, la capacité du secteur doit être limitée au nombre de spectateurs qui peuvent en sortir en toute sécurité pendant le délai approprié.

52 Minimisation des risques d'incendie

Les mesures et pratiques suivantes doivent être prises en considération pour essayer de minimiser le risque d'incendie :

a) Sources d'inflammation

L'évaluation du risque d'incendie doit identifier toutes les sources potentielles d'inflammation au stade. Dans la mesure du possible, ces sources doivent être retirées ou déplacées. Si cela n'est pas possible, la source d'inflammation doit être tenue à bonne distance des matériaux combustibles, être gardée de manière adéquate ou faire l'objet de contrôles de gestion. Les sources d'inflammation peuvent comprendre :

i) Les appareils de cuisson,
ii) Les chaudières de chauffage central,
iii) Les appareils de chauffage,
iv) Les appareils d'éclairage,
v) Certains appareils électriques, notamment en l'absence de maintenance,

vi) Les zones fumeurs.

b) Fumeurs

i) L'équipe de gestion de la sûreté et de la sécurité du stade doit s'assurer qu'une autorisation de fumer dans le périmètre du stade n'accroît pas le risque d'incendie. Pour ce faire, il est possible de définir des zones fumeurs à des points contrôlés qui sont équipés de cendriers adaptés et d'extincteurs.

ii) L'équipe de gestion de la sûreté et de la sécurité du stade doit adopter et faire respecter une politique claire sur les fumeurs à la fois pour le personnel et les spectateurs. Cette politique doit s'appuyer sur une signalisation claire et utiliser le système de diffusion d'annonces pour informer les spectateurs.

iii) Il doit être strictement interdit de fumer au voisinage des zones construites avec des produits ou matériaux inflammables ou qui en contiennent.

c) Fusées et feux d'artifice

i) L'équipe de gestion de la sûreté et de la sécurité du stade doit adopter et faire respecter une politique claire interdisant aux spectateurs d'apporter des fusées, des feux d'artifice ou tout autre type de produits pyrotechniques dans le stade. Cette interdiction doit être mentionnée clairement dans le code de conduite au stade.

ii) Toutes les activités de l'événement qui font appel à des moyens pyrotechniques doivent être prises en compte dans l'évaluation du risque d'incendie. Un plan officiel en la matière doit être préparé et approuvé par les services d'incendie et les autorités locales.

d) Vides

Des vides sous les sièges ou sous le plancher lui-même sont souvent utilisés pour le stockage non autorisé de matériaux combustibles. Des déchets ou des ordures peuvent également s'y accumuler. Dans le cadre de l'évaluation des risques, tous les vides doivent être inspectés avant un événement et sécurisés.

e) Déchets et ordures

Il convient d'éviter l'accumulation de déchets et d'ordures (comme les programmes et les emballages de nourriture et de boissons). Le stade doit posséder un nombre suffisant de poubelles ; les dispositions nécessaires doivent être prises afin qu'elles soient vidées fréquemment pendant tout le match.

f) Zones à haut risque d'incendie

Les zones à haut risque d'incendie doivent être séparées de toutes les autres zones des spectateurs au moyen d'une construction ayant une résistance au feu d'au moins 30 minutes. Ces zones sont notamment :

i) Les cuisines,
ii) Les points de restauration,
iii) Les zones d'hospitalité,
iv) Les chaufferies, cuves de mazout et magasins généraux,
v) Les parkings fermés ou souterrains.

Un équipement approprié de lutte contre l'incendie doit être positionné dans ces zones, en tenant compte des types d'extincteur nécessaires (par ex. à CO_2, à eau, etc.).

g) Installations de restauration

Toutes les installations de restauration doivent être placées autant que possible dans des structures permanentes. Toutes les installations de restauration temporaires ou mobiles doivent être prises en compte dans l'évaluation des risques d'incendie.

h) Alimentation en combustible ou en énergie

Des précautions particulières doivent être prises pour assurer que toute alimentation en combustible ou en énergie utilisée pour la cuisine ou le chauffage, notamment les bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL), soit stockée de manière sûre.

i) Matières dangereuses

S'il est nécessaire d'utiliser des matières dangereuses – telles que des combustibles (soit dans des récipients ou dans des cuves de carburant et des machines), des engrais, des désherbants, des peintures ou des bouteilles de gaz utilisées à des fins médicales – qui sont placées dans les zones pour spectateurs ou à proximité, elles doivent être stockées dans des installations résistantes au feu et dotées d'un contrôle d'accès approprié.

j) Structures temporaires et activités annexes

Toutes les zones d'accueil ou installations temporaires doivent être prises en compte dans l'évaluation des risques d'incendie. Toute activité annexe non comprise dans l'estimation générale des risques d'incendie doit faire l'objet d'une évaluation des risques spécifique du site.

53 Systèmes d'alerte et de détection d'incendie

1. Il convient d'envisager l'installation d'un système de détection automatique d'incendie dans toutes les zones à haut risque d'incendie ainsi que dans toutes les zones inoccupées présentant un risque d'incendie normal. Ce système doit :

a) Donner une indication automatique de l'alerte incendie et son emplacement.

b) Si le tableau d'alarme incendie se trouve dans une autre partie du stade que le COS, ce dernier doit être équipé d'un tableau répétiteur.

c) Être conçu, installé, mis en service, entretenu et testé par des personnes compétentes au niveau professionnel.

2. Quel que soit le système d'alerte ou de détection installé, les services d'incendie doivent être immédiatement informés de toute alerte.

3. Les procédures pour informer les services d'incendie doivent être mentionnées dans les plans d'intervention au stade et le personnel doit être formé en conséquence.

54 Installations et équipements de lutte contre l'incendie

Tous les stades doivent être dotés d'équipements adaptés de lutte contre l'incendie. Des conseils sur le type, le nombre et le positionnement des équipements de lutte contre l'incendie doivent être demandés auprès des services d'incendie ou de l'autorité responsable de l'application de la législation incendie. Les points suivants doivent être pris en compte lors de la fourniture de ces équipements :

a) Le cas échéant, des dévidoirs de tuyau doivent fournir une protection appropriée à tout le rez-de-chaussée et être installés à des endroits convenables à proximité des entrées, des sorties et des escaliers.

b) En l'absence de dévidoirs de tuyau, un nombre suffisant d'extincteurs portables doit être installé pour donner une couverture suffisante. Leur nombre et leur type dépendent de la taille de la structure, de sa configuration, des séparations coupe-feu et du risque d'incendie.

c) Des couvertures anti-feu et des extincteurs appropriés doivent être disponibles dans toutes les installations et tous les points de restauration.

d) L'équipement portable d'extinction d'incendie doit être situé de manière qu'il ne puisse pas être vandalisé, mais soit facilement accessible au personnel en cas de besoin.

e) Tous les équipements de lutte contre l'incendie doivent être inspectés régulièrement pour s'assurer qu'ils sont en bon état de marche.

55 Sensibilisation à l'incendie et formation du personnel

Il est de la responsabilité de l'organisateur de l'événement de faire en sorte que tous les membres du personnel travaillant au stade soient sensibilisés à la nécessité de se prémunir contre l'incendie, y compris la possibilité d'un incendie criminel. Le personnel doit être formé pour réagir comme suit en cas d'incendie :

a) Déclencher l'alarme et informer immédiatement le COS.

b) Sauver des vies et empêcher que d'autres personnes soient blessées, tout en évitant d'être elles-mêmes des victimes.

c) Tenter d'éteindre l'incendie et/ou l'empêcher de se propager, à condition que cette intervention puisse être effectuée sans danger.

d) Aider à évacuer en toute sécurité le secteur/le stade/la zone concerné(e).

56 Évacuation d'urgence et lieux de sûreté

1. Le temps d'évacuation d'urgence est un élément de calcul qui est utilisé avec le débit de passage approprié pour déterminer la capacité du système d'issues de secours de la zone des spectateurs vers un lieu de sûreté ou de sûreté raisonnable pendant une urgence.

2. L'évaluation des risques d'incendie doit prendre en compte la disponibilité et l'emplacement d'un ou plusieurs lieux de sûreté ou de sûreté raisonnable.

3. Un lieu de sûreté peut être une route, une voie piétonne ou un espace ouvert attenant au stade, voire à l'intérieur des limites du stade.

4. Dans un stade de grande taille, il peut être aussi nécessaire de désigner un ou plusieurs lieux de « sûreté raisonnable », dans lesquels les personnes sont à l'abri des effets du feu pendant 30 minutes ou plus (sauf indication contraire des lois et de la législation du pays hôte), ce qui leur accorde un délai supplémentaire pour atteindre directement un lieu de sûreté. Un lieu de sûreté raisonnable peut être :

a) Une voie de sortie protégée sur toute sa longueur par une construction ayant une résistance au feu de 30 minutes, sauf indication contraire des lois et de la législation du pays hôte.

b) Un escalier à l'air libre dans lequel et sous lequel le feu ne peut pas se déclencher.

c) Le terrain de jeu.

5. Des voies d'évacuation d'urgence, une à l'intérieur et l'autre à l'extérieur du stade, doivent être établies en collaboration avec la police, les stadiers, les services d'incendie, les premiers secours et les services d'urgence. La voie d'évacuation extérieure doit avoir deux files, être carrossable et rester dégagée à tout moment.

6. Le terrain de jeu à l'intérieur du stade doit être accessible aux véhicules par au moins un point d'entrée.

7. S'il a été établi que le terrain de jeu doit être utilisé comme un lieu de sûreté raisonnable, il convient de définir une méthode permettant aux spectateurs évacués de quitter le terrain de jeu et de les mener à un lieu de sûreté à l'extérieur du stade.

57 Évacuation d'urgence de spectateurs à mobilité réduite

Les plans d'intervention pour évacuation d'urgence doivent prendre en compte les besoins particuliers des spectateurs à mobilité réduite.

58 Équipements médicaux

1. Chaque stade doit garantir la mise à disposition de fournitures médicales et de premiers secours appropriées et autorisées pour tous les spectateurs, y compris les VIP/VVIP, en plus des installations médicales réservées aux joueurs et aux officiels.

2. Pour évaluer le niveau de besoins, l'organisateur de l'événement doit demander une évaluation des risques médicaux à la personne/aux personnes ou à une organisation compétente(s).

3. Les fournitures médicales doivent être conformes à la législation nationale applicable à la mise à disposition de services médicaux lors de grandes manifestations publiques/de grands événements sportifs. La direction du stade trouvera d'autres directives et conseils dans les publications suivantes de la FIFA :

a) Centre d'évaluation et de recherche médicale (F-MARC) – *Manuel de médecine d'urgence du football de la FIFA* ;
b) *Stades de football – Recommandations et exigences techniques*.

59 Télévision et médias

1. Généralités

a) Le délégué à la sécurité du stade doit garantir que les activités médiatiques et télévisuelles n'interfèrent pas avec les opérations de sûreté et de sécurité du stade.

b) Les médias et les sociétés de télévision, en collaboration avec le diffuseur hôte, doivent fournir au délégué à la sécurité du stade une évaluation des risques liés à leur installation. Par ailleurs, le délégué à la sécurité du stade doit garantir que toutes les installations des médias et de télévision, qu'elles soient permanentes ou temporaires, sont comprises dans l'évaluation globale des risques du stade.

c) Le délégué à la sécurité du stade doit garantir la mise en place des dispositions de sécurité appropriées pour éviter les accès non autorisés aux complexes de diffusion télévisée et autres installations pour la télévision et les médias, en accord avec le diffuseur hôte. Il doit de plus garantir que tous les équipements de télévision et des médias dans le site du stade ne sont pas volés, vandalisés ou affectés d'une manière quelconque. Voici quelques conseils sur les niveaux de sécurité requis et les principes à appliquer :

i) **Niveau A :** dès le moment où l'installation des moyens de diffusion commence sur un stade (par exemple câblage, bâtiments temporaires, etc.), une surveillance appropriée doit être réalisée à tout moment pour éviter toute altération accidentelle ou délibérée des installations.

ii) **Niveau B :** une sécurité 24 heures sur 24 doit être assurée pour le complexe de diffusion dès l'instant où une installation complète de la technique ou des bureaux démarre dans un stade. Par ailleurs, les zones de diffusion à l'intérieur du stade doivent être comprises dans le plan de sécurité global du stade.

iii) **Niveau C :** le jour du match et le jour précédent (ou les jours pendant lesquels se déroulent des sessions d'entraînement des équipes ou des activités similaires), une sécurité complète doit être mise en place pour assurer que toutes les zones de diffusion sont exemptes d'interférences accidentelles ou délibérées causées par un personnel non autorisé.

d) Les parkings de la télévision et des médias ainsi que les complexes de diffusion doivent être séparés du public et recevoir un éclairage approprié.

2. Planification pour la télévision et les médias avant l'événement

a) La planification et les réunions avant l'événement doivent traiter des arrangements proposés pour les divertissements ou cérémonies se déroulant avant le match, à la mi-temps ou après le match. Il convient d'envisager la nomination d'un agent de liaison sûreté et sécurité pour les activités médiatiques et télévisuelles.

b) Si des équipements de la télévision ou des médias obstruent la visibilité de places des spectateurs, les billets correspondants ne doivent pas être vendus et leur accès doit être interdit aux spectateurs pendant l'événement.

c) Le personnel médiatique et télévisuel non familiarisé avec les procédures d'urgence au stade doit être pleinement informé par le délégué à la sécurité du stade. Cela est particulièrement important pour les opérateurs en bordure de terrain ou les positions de caméra éloignées.

3. Inspections de la télévision et des médias avant l'événement

Le délégué à la sécurité du stade doit tenir compte des points suivants :

i) Les véhicules de la télévision et des médias ne doivent pas être parqués de sorte à obstruer les entrées et sorties du stade.
ii) Les câbles ne doivent pas être posés le long des couloirs ou des passages ni en travers de ceux-ci, ni gêner de toute autre façon le déplacement des spectateurs. Les câbles posés devant les sorties du

périmètre du terrain doivent être enterrés ou installés en conduite de câbles.

iii) Lorsque des plateformes de caméra sont situées au-dessus des places des spectateurs, des mesures de protection, comme la mise en place de filets, doivent être prévues pour protéger les spectateurs contre les chutes d'objets.

iv) Lorsque des caméras ou des portiques de caméra sont situés parmi les places des spectateurs, ou si des lignes de vision sont restreintes en raison de leur position, les sièges condamnés doivent être pris en compte dans la capacité globale de ce secteur du stade. La direction du stade doit également s'assurer qu'aucun billet ne soit vendu pour les places concernées.

v) Les précautions mentionnées plus haut s'appliquent également aux systèmes de haut-parleurs et autres installations médiatiques, telles que les écrans vidéo, les scènes, etc.

vi) Les sons émis par les systèmes de haut-parleurs ne doivent pas couvrir les radios de la police et des stadiers ni le système de diffusion d'annonces. Il convient de prévoir une commande de prise de main (normalement dans le COS) permettant d'interrompre l'émission des haut-parleurs si nécessaire.

4. Identification du personnel de télévision et des médias

a) Tous les personnels de télévision et des médias, et notamment toute personne dont la fonction nécessite un travail autour du terrain de jeu ou un accès à d'autres zones réservées, doivent être clairement identifiés, mais de sorte que leurs vêtements ne puissent pas être confondus avec ceux des stadiers ou d'autres personnels de sûreté et de sécurité.

b) Quels que soient leur rôle et leur emplacement, tous les personnels des médias et de la télévision doivent posséder une accréditation valable.

60 Prévention d'actions provocatrices et agressives

1. Action politique

La promotion ou l'annonce de messages politiques ou religieux, ou de toute action politique ou religieuse dans l'enceinte ou à proximité immédiate du stade et par quelque moyen que ce soit, est strictement interdite avant, pendant et après les matches.

2. Action provocatrice et agressive, racisme

a) L'organisateur de l'événement doit s'assurer, en coopération avec les autorités de sécurité locales, que les supporters n'agissent pas de manière provocatrice ou agressive dans l'enceinte ou à proximité immédiate du stade. Sont donc notamment interdits : les provocations verbales inacceptables ou les agressions envers les joueurs, les officiels de match ou les supporters de l'équipe adverse, les comportements racistes, les banderoles et drapeaux où figurent des slogans provocateurs ou agressifs. Dans le cas où de telles provocations surviennent, l'organisateur de l'événement et/ou les forces de sécurité sont tenus d'intervenir par l'intermédiaire du système de diffusion d'annonces et de confisquer immédiatement tout matériel insultant. Les stadiers doivent signaler à la police tout acte grave de mauvaise conduite, y compris les insultes racistes, de manière à faire expulser du stade tout fauteur de trouble.

b) Par ailleurs, tous les clubs et associations membres sont tenus d'observer le règlement de la FIFA en la matière et d'appliquer toutes les mesures possibles pour éviter de tels mauvais comportements.

c) Tout acte sérieux de mauvais comportement, y compris les insultes racistes, doit aboutir à une expulsion du fauteur de trouble hors du stade, en accord avec le code de conduite au stade. Si une infraction civile ou pénale est commise, la police doit en être informée immédiatement pour lui permettre de prendre les mesures appropriées.

3. Agent de liaison avec les supporters

a) Toutes les associations doivent employer un agent de liaison avec les supporters.

b) Cet agent est chargé d'assurer que toutes les mesures sont prises pour empêcher les supporters de l'association de se livrer à un comportement susceptible de menacer la sûreté ou la sécurité à l'intérieur ou à l'extérieur du stade. L'agent de liaison avec les supporters doit également faire des efforts particuliers pour identifier et éliminer toutes tendances violentes et supprimer ou au moins atténuer les préjugés existants.

c) Les mesures suivantes doivent notamment être prises par l'agent de liaison avec les supporters pour atteindre les objectifs susmentionnés :

i) Engager le dialogue avec les spectateurs et diffuser des informations ;
ii) Se mélanger aux spectateurs et encourager les comportements raisonnables ;
iii) Aider les stadiers et la police lorsqu'ils sont confrontés à des supporters indisciplinés.

61 Interdictions de stade

1. Les autorités compétentes se réservent le droit d'imposer une interdiction de stade ou d'autres sanctions et de prendre les mesures juridiques nécessaires contre toute personne identifiée dont le comportement à l'intérieur ou à l'extérieur du stade affecte ou menace la sûreté et la sécurité de l'événement ou d'autres personnes.

2. Les autorités compétentes se réservent le droit d'imposer des sanctions et de prendre des mesures juridiques contre toute personne identifiée qui ne respecte pas le code de conduite au stade ou dont le comportement est contraire aux lois locales.

3. Les autorités compétentes doivent collaborer, échanger et corroborer toute information à leur disposition avant chaque événement, de manière à assurer la bonne application des interdictions de stade dans le domaine de juridiction de l'organisateur.

4. Une interdiction de stade ou autre sanction ne peut être levée que par l'organe qui l'a prononcée.

62 Matches à haut risque

1. Il incombe au premier chef à l'association organisatrice de classifier les matches et de déterminer si un match doit être considéré comme à haut risque. La décision doit être prise le plus tôt possible après consultation des parties prenantes et, en particulier, du haut conseiller national pour la sécurité. L'association est tenue d'en informer immédiatement le secrétariat général de la FIFA. Dans des cas exceptionnels, le secrétariat général de la FIFA ou la confédération compétente peuvent désigner le match comme étant à haut risque en se fondant sur leurs propres informations.

2. Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre pour les matches classifiés comme à haut risque :

a) Séparation stricte des supporters par attribution de places dans les secteurs ne correspondant pas aux numéros imprimés sur les billets (canalisation forcée) ;

b) Création et réservation de secteurs vides entre des secteurs occupés par des spectateurs « dangereux » ;

c) Augmentation du nombre de stadiers et/ou de policiers, notamment aux points d'entrée et de sortie dans les secteurs des spectateurs, autour du terrain de jeu et entre les groupes de supporters rivaux ;

d) Affectation de stadiers à l'association/au club visiteur pour accompagner les supporters depuis l'aéroport, la gare, le port ou la station de bus/tram, et de même pour le retour. Des services de police peuvent également être requis le cas échéant.

e) Intervention d'un annonceur de stade de l'association/du club visiteur ;

f) Garder les spectateurs dans le stade à la fin du match jusqu'à ce que l'ordre puisse être garanti à l'extérieur du stade. Les principes suivant doivent être observés dans de tels cas :

i) Peu avant la fin du match, la décision de retenir un groupe de supporters doit être rendue publique par le système de diffusion d'annonces dans la langue du groupe de supporters concernés.
ii) L'organisateur du match doit s'assurer que, durant leur période de rétention, les supporters ont accès à des rafraîchissements et aux sanitaires.
iii) Si possible, les supporters retenus doivent être divertis (musique, écran géant, etc.) afin de rendre l'attente plus agréable et plus calme.
iv) Les supporters retenus doivent être régulièrement informés du temps qu'il leur reste à attendre avant de pouvoir quitter le stade.

3. Alors que la FIFA peut décider à tout moment de nommer un délégué à la sécurité de la FIFA pour ses matches, un tel délégué doit être nommé pour tous les matches à haut risque.

4. Les associations, les confédérations et les organisateurs d'événement doivent rapporter à la division Sécurité de la FIFA toute information relative à des activités illégales, des paris clandestins ou des trucages de match. La division Sécurité de la FIFA se réserve le droit de nommer, sans communication préalable avec l'association, la confédération ou l'organisateur de l'événement, un ou des investigateurs pour chaque match ou événement suspecté de faire l'objet d'activités illégales, de paris clandestins ou de trucage de match. Les associations doivent coopérer pleinement avec la FIFA concernant les dispositions susmentionnées et, sur demande, aider le ou les investigateurs à assister au match et à procéder à des interviews selon les besoins.

63 Coupe du Monde de Beach Soccer de la FIFA

1. Les articles du présent règlement s'appliquent également aux Coupes du Monde de Beach Soccer de la FIFA, à l'exception des articles ou parties d'article définis à l'**Annexe E**.

2. Il est reconnu que certains aspects de la sûreté et de la sécurité sont spécifiques aux exigences des Coupes du Monde de Beach Soccer de la FIFA. D'autres conseils sur les exigences supplémentaires et/ou minimales sont indiqués à l'**Annexe E**.

64 Coupe du Monde de Futsal de la FIFA

1. Les articles du présent règlement s'appliquent également aux Coupes du Monde de Futsal de la FIFA, à l'exception des articles ou parties d'article définis à l'**Annexe F**.

2. Il est reconnu que certains aspects de la sûreté et de la sécurité sont spécifiques aux exigences des Coupes du Monde de Futsal de la FIFA. D'autres conseils sur les exigences supplémentaires et/ou minimales sont indiqués à l'**Annexe F**.

65 Règles administratives

Tout stade ne remplissant pas les critères structurels, techniques, organisationnels et opérationnels spécifiés dans le présent règlement et risquant d'entraîner de graves problèmes de sûreté, de sécurité ou de désordre pourra ne pas être autorisé à organiser des compétitions de la FIFA.

66 Infractions

Les infractions à ce règlement peuvent être sanctionnées par des mesures disciplinaires en accord avec le Code disciplinaire de la FIFA, à condition que le présent règlement soit applicable conformément à son article 1er.

67 Cas non prévus

Tous les cas non prévus dans le présent règlement doivent être traités par les instances compétentes de la FIFA. Ces décisions sont définitives et sans appel.

68 Divergences entre les textes

Le présent règlement est disponible dans les quatre langues officielles de la FIFA (allemand, anglais, espagnol et français).

En cas de divergences entre les quatre versions, le texte anglais fait foi.

69 Entrée en vigueur

Le Comité Exécutif de la FIFA a adopté ce règlement le 14 décembre 2012. Le présent règlement sur la sûreté et la sécurité des stades entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Tokyo, le 14 décembre 2012

Pour le Comité Exécutif de la FIFA

Président :	Secrétaire Général :
Joseph S. Blatter	Jérôme Valcke

Annexe A Exigences pour le délégué national à la sécurité, le haut conseiller national pour la sécurité et le délégué à la sécurité du stade

Annexe B Lutte contre le terrorisme

Annexe C Contenu recommandé du code de conduite au stade

Annexe D Zones du stade

Annexe E Conseils pour les Coupes du Monde de Beach Soccer de la FIFA

Annexe F Conseils pour les Coupes du Monde de Futsal de la FIFA

Remerciements

La FIFA remercie la Sports Grounds Safety Authority pour l'assistance fournie et son accord pour la reproduction, le cas échéant, des conseils contenus dans le *Guide to Safety at Sports Grounds*.

Exigences concernant le délégué national à la sécurité

Afin de s'acquitter de ses fonctions correctement, le délégué national à la sécurité doit satisfaire aux exigences suivantes :

Compétences

Est considérée comme compétente sur le plan professionnel pour exercer la fonction de délégué national à la sécurité toute personne disposant d'une formation, d'une expérience et de connaissances suffisantes pour être en mesure d'exercer pleinement ses rôles et responsabilités.

Statut

Pendant les événements de la FIFA, le délégué national à la sécurité doit être considéré comme le responsable global des questions opérationnelles de gestion de la sûreté et de la sécurité relatives à l'événement, en collaboration avec le chef de la police/le haut conseiller national pour la sécurité. Les jours sans match, ce délégué doit être considéré comme le principal conseiller de l'association membre pour toutes les questions de sûreté et de sécurité en relation avec les stades de football et l'accueil des événements de la FIFA.

Le délégué national à la sécurité est chargé d'assurer que tous les délégués à la sécurité du stade nommés pour des événements de la FIFA sont correctement formés et compétents. Le délégué doit fournir des directives et des conseils pour garantir qu'un stade utilisé pour accueillir un événement de la FIFA respecte les standards minimaux de sûreté et de sécurité de la FIFA.

Exigences concernant le haut conseiller national pour la sécurité

Afin de s'acquitter de ses fonctions correctement, le haut conseiller national pour la sécurité doit satisfaire aux exigences suivantes :

Compétences

Le haut conseiller national pour la sécurité doit être un officier de police en exercice possédant l'expérience et les connaissances nécessaires dans le domaine des événements sportifs.

Statut

Le haut conseiller national pour la sécurité ne doit pas être un poste à plein temps ; il nécessite toutefois des contacts réguliers avec le délégué national à la sécurité. Pendant un événement, ce conseiller est le responsable global de toutes les questions de sécurité concernant la police et/ou les autres organismes concernés et collabore avec le délégué national à la sécurité pour assurer une liaison constante entre les autorités et les organisateurs de l'événement.

Le haut conseiller national pour la sécurité doit jouer un rôle-clé en apportant son assistance pour la planification et la préparation d'un événement de la FIFA et pour la fourniture des ressources assurant l'infrastructure de sécurité en collaboration avec les autorités concernées. Ce conseiller est également tenu de superviser l'élaboration des plans de réaction à un incident majeur.

Exigences concernant le délégué à la sécurité du stade

Afin de s'acquitter de ses fonctions correctement, le délégué à la sécurité du stade doit satisfaire aux exigences suivantes :

Compétences

Est considérée comme compétente sur le plan professionnel pour exercer la fonction de délégué à la sécurité du stade toute personne disposant d'une formation, d'une expérience et de connaissances suffisantes pour être en mesure d'exercer pleinement ses rôles et responsabilités.

Statut

Le délégué à la sécurité du stade doit être considéré comme le responsable global des questions opérationnelles de gestion de la sûreté et de la sécurité pendant un jour de match, en collaboration avec le chef de la police au stade. Les jours sans match, le délégué à la sécurité du stade doit être considéré comme le principal conseiller de la direction du stade pour toutes les questions de sûreté et de sécurité.

Bien que le délégué à la sécurité du stade puisse être nommé à temps partiel, il ne doit pas être déployé le jour d'un match pour lequel il ne dispose d'aucune information sur la planification de la sûreté et de la sécurité dans ce stade.

Lutte contre le terrorisme

Les événements de la FIFA sont des cibles pour les groupes de terroristes ou les terroristes isolés, quelle que soit la capacité intrinsèque du pays hôte. Le terrorisme peut se manifester sous de nombreuses formes, pas seulement physiques, et peut comprendre des menaces ou des canulars conçus pour faire peur et intimider.

Toutes les questions de lutte contre le terrorisme doivent être traitées par les autorités nationales compétentes dans le cadre d'une stratégie de sécurité nationale globale. Des conseils spécifiques sur les menaces terroristes doivent être obtenus auprès des autorités nationales concernées avant le début de tout événement de la FIFA. Dans la mesure du possible, les mesures de lutte contre le terrorisme doivent être intégrées aux plans d'intervention au stade.

L'équipe de gestion de la sûreté et de la sécurité du stade doit établir, en guise de mesure de base, un premier niveau de fouille et définir des politiques de sensibilisation. La vigilance de tous les membres du personnel (y compris le personnel du site, le personnel de nettoyage et de maintenance ainsi que le personnel sous contrat) est un moyen essentiel de dissuasion et de détection. Vu qu'ils connaissent leurs lieux de travail, les membres du personnel du stade doivent être encouragés à être attentifs aux comportements inhabituels ou aux objets qui ne seraient pas à leur place.

Des fouilles élémentaires du stade doivent être réalisées dans le cadre des opérations courantes, notamment les jours de match. À titre indicatif, les fouilles du stade doivent être effectuées aux occasions suivantes :

a) Avant la remise du stade pour un événement de la FIFA et le contrôle des accréditations ;

b) Avant tout entraînement officiel ayant lieu dans le stade ;

c) Avant tout match.

Des fouilles approfondies faisant appel à des ressources professionnelles doivent être effectuées en présence d'une menace spécifique ou après la découverte d'un objet suspect.

Tout membre du personnel doit avoir la confiance nécessaire pour signaler tout événement ou toute chose suspecte, en sachant que les rapports, y compris les fausses alertes, sont pris au sérieux et considérés comme une contribution à la sûreté et la sécurité de l'événement. Les formations et briefings doivent être réalisés dans tous les stades, pour tous les membres du personnel – et pas uniquement pour les employés chargés de la sûreté et de la sécurité – sous la direction du haut conseiller national pour la sécurité. Le personnel doit recevoir des instructions pour être attentif aux paquets, sacs ou autres objets se trouvant dans des lieux incongrus, aux objets soigneusement placés (et non pas jetés) dans des poubelles et aux inconnus manifestant un intérêt inhabituel.

S'il existe un risque accru d'activités terroristes dans un stade particulier ou pour tout l'événement, il peut être nécessaire d'effectuer des fouilles plus approfondies des personnes et véhicules entrant dans le stade. Cela peut nécessiter des ressources supplémentaires sur les voies d'accès aux tourniquets ou aux points d'entrée, ce qui risque de réduire la vitesse d'entrée des spectateurs les jours de match. Si c'est le cas, il peut être nécessaire d'en informer les spectateurs à l'avance et d'ouvrir les portes plus tôt qu'à l'habitude pour compenser le temps nécessaire aux spectateurs pour franchir les contrôles de sécurité.

Plans de fouille

Le délégué à la sécurité du stade et le chef de la police locale sont chargés de développer un plan de fouille du stade.

a) Les plans de fouille doivent être préparés avant l'événement et tous les membres du personnel doivent suivre une formation et effectuer des répétitions.

b) L'objectif global du plan consiste à assurer la fouille totale, systématique et approfondie du stade de sorte qu'aucune partie ne soit oubliée.

c) Les personnes les mieux placées pour fouiller un stade sont celles qui y travaillent de manière régulière. La police et d'autres organismes peuvent effectuer des fouilles, mais ils ne sont pas familiarisés avec les lieux ou ne sont pas conscients de ce qui devrait être là ou des objets qui ne sont pas à leur place. Par conséquent, leur fouille ne peut pas être aussi rapide ni aussi approfondie que celle du personnel du stade.

d) Les membres du personnel nommés pour effectuer la fouille n'ont pas besoin de compétences spécifiques en matière d'explosifs ou autres dispositifs, mais ils doivent être familiarisés avec l'endroit qu'ils fouillent. Ils recherchent donc les objets qui ne devraient pas être là, dont la présence ne s'explique pas ou qui ne sont pas à leur place.

e) Dans l'idéal, les personnes effectuant les fouilles doivent être en binôme.

Action recommandée
Il convient de prendre en considération la division du stade en secteurs de taille gérable et faciles à comprendre.

Le plan de fouille doit être accompagné d'une check-list écrite, qui doit être signée par le délégué à la sécurité du stade après qu'elle a été renseignée. Une copie doit être conservée dans le COS.

Il convient d'inclure dans le plan de fouille tous les escaliers, issues incendie, couloirs, toilettes et ascenseurs, ainsi que les parkings, cours de service et autres zones à l'extérieur qui se trouvent au sein du périmètre extérieur du stade.

Si une évacuation est envisagée ou effectuée, les espaces de rassemblement, les voies d'accès à ceux-ci et les alentours doivent également être fouillés au préalable.

Il convient de réfléchir à la méthode la plus efficace pour déclencher la fouille, par exemple en faisant passer un message aux équipes de fouille via un système de diffusion d'annonces (les messages doivent être codés pour éviter

de perturber et d'alarmer inutilement le public).

Les plans de fouille doivent comprendre les instructions clés suivantes :

a) Ne pas toucher ni essayer de déplacer tout objet suspect.

b) Déplacer toutes les personnes à une distance sûre et hors de la ligne de vue.

c) Prévenir le COS immédiatement.

d) Empêcher d'autres personnes d'approcher l'objet suspect.

e) Communiquer en sûreté et avec calme avec le personnel, les officiels, les joueurs, les VIP/VVIP et les spectateurs qui se trouvent dans la zone.

f) N'utiliser des radios portatives ou des téléphones portables en se tenant éloigné de l'objet suspect, en restant hors de la ligne de vue et à couvert.

g) S'assurer que la personne ayant trouvé l'objet ou été témoin de l'incident reste sur place pour informer la police.

Fouille des personnes entrant dans un site

Sous réserve de l'évaluation des menaces et après la fouille du stade, toutes les personnes qui y entrent doivent être soumises à un régime de fouille.

Tenir compte des points suivants :

a) Toute personne refusant d'être fouillée ne doit pas être admise dans le stade.

b) Le régime de fouille s'applique à toute personne entrant dans le stade, y compris tous les membres du personnel, les livraisons de marchandises, les bénévoles et le public.

c) Il convient de tenir compte de la possibilité d'informer les spectateurs que des fouilles seront effectuées. Les spectateurs doivent arriver tôt et être incités à ne pas apporter de sac. Ces informations peuvent être transmises par l'intermédiaire des billets, de sites Internet ou de la publicité avant l'événement. Une liste des objets interdits doit aussi être incluse dans ces informations.

d) Il convient de s'assurer que le personnel de fouille a reçu des instructions et une formation correctes sur ses pouvoirs et sur ce qu'il cherche.

e) Si un équipement de détection tel que des détecteurs de métaux et des scanners est utilisé, il faut s'assurer que ses opérateurs comprennent parfaitement son mode de fonctionnement et leurs limitations.

f) Il convient de s'assurer que les zones de fouille disposent d'un espace suffisant.

g) Il convient de s'assurer qu'un personnel suffisant est disponible pour effectuer les fouilles.

h) Il convient de s'assurer que les installations de fouille sont suffisamment nombreuses pour traiter le volume prévu de spectateurs pendant le temps disponible.

i) Si un parking se trouve au sein du périmètre extérieur du stade, toutes les voitures entrant dans ce parking doivent être fouillées.

j) Les véhicules des VIP/VVIP, des joueurs et des officiels doivent être fouillés tous les jours et, si possibles, gardés pour empêcher toute interférence. Les véhicules transportant des VIP/VVIP, joueurs et officiels vers le stade doivent être entièrement fouillés avant le débarquement des passagers et escortés au stade par la police pour éviter de devoir les fouiller à leur entrée dans le stade.

Contenu recommandé du code de conduite au stade

Pour tous les événements de la FIFA, un code officiel de conduite au stade doit être établi entre la FIFA, le pays hôte, l'autorité locale compétente et l'autorité du stade.

Le code de conduite au stade doit comprendre des dispositions permettant de réduire le risque associé au comportement d'un spectateur susceptible de menacer la sûreté, la sécurité ou l'ordre public. Si ces dispositions ne sont pas respectées, les contrevenants doivent être punis conformément aux lois du pays hôte et peuvent être expulsés et/ou interdits des stades.

Les points suivants doivent être pris en considération lors de l'élaboration du code de conduite au stade :

1. Accès au stade
Cette section décrit les conditions d'accès au stade pour les visiteurs et les personnes accréditées. Elle porte également sur la nécessité de présenter un billet ou une accréditation valable et, sur demande, une preuve d'identité. En outre, les visiteurs du stade et les personnes accréditées doivent se soumettre à des fouilles et accepter que leur accès soit limité aux secteurs du stade mentionnés sur le billet ou l'accréditation.

2. Objets interdits
Cette section traite de tous les objets que les visiteurs du stade et les personnes accréditées n'ont pas le droit d'utiliser, de posséder, de détenir ou d'apporter dans le stade. Les objets interdits peuvent être regroupés dans les catégories suivantes :

a) Tout objet pouvant être utilisé comme une arme, causer des dommages et/ou des blessures ou servir de projectile ;

b) Les substances illégales, sans se limiter uniquement aux drogues ;

c) Les objets de nature raciste, xénophobe, caritative ou idéologique qui pourraient porter atteinte à l'événement sportif ;

d) Les objets augmentant le risque d'incendie ou dangereux pour la santé, sans se limiter aux engins pyrotechniques ;

e) Les animaux, à l'exception de ceux assistant les personnes à mobilité réduite ou atteintes d'un handicap ;

f) Les objets de grande taille, encombrants, qui ne peuvent pas être rangés sous un siège ;

g) Tout objet qui pourrait déranger les joueurs et/ou les officiels, y compris les pointeurs laser et les objets excessivement bruyants ;

h) Les supports promotionnels ou commerciaux ;

i) Les appareils d'enregistrement, appareils photo ou caméras de tous types destinés à un usage autre qu'un usage personnel ;

j) Tout objet qui pourrait compromettre la sûreté et la sécurité publiques et/ou nuire à la réputation de l'événement ;

k) Tout objet qui pourrait restreindre la vue d'autres spectateurs.

3. Conduite raisonnable dans le stade

Cette section définit les standards requis concernant le comportement des visiteurs du stade et des personnes accréditées pendant leur séjour dans le stade. Elle doit comprendre notamment les dispositions suivantes :

Les visiteurs du stade et les personnes accréditées doivent :

a) Se conduire de manière non insultante, sans mettre en danger la sûreté d'autres personnes, ni les gêner ou les harceler.

b) Occuper uniquement les sièges et installations d'hospitalité mentionnés sur le billet.

c) Ne pas obstruer ou gêner la circulation des personnes ou des véhicules.

d) Ne pas jeter de détritus.

e) Fumer uniquement dans les zones prévues à cet effet.

f) Ne pas entrer sur le terrain de jeu ou dans d'autres zones réservées, sauf autorisation spécifique.

g) Ne pas gêner la vue d'autres personnes.

h) Ne pas jeter d'objets ou de substances sur d'autres personnes ou sur le terrain de jeu.

i) Ne pas provoquer un incendie ou un risque d'incendie, ni utiliser aucun type d'engins pyrotechniques.

j) Ne pas agir de manière à insulter d'autres personnes, y compris, mais sans s'y limiter, par le biais d'actes de racisme.

k) Ne pas agir de manière à porter atteinte à l'événement sportif.

l) Ne pas vendre de marchandises ou de billets à d'autres personnes sans y être autorisé.

m) Ne pas constituer une menace à la sûreté ou à la vie, tant pour soi-même que pour autrui, ni nuire à soi-même ou à d'autres personnes.

n) Ne pas grimper sur des structures non prévues pour un usage général.

o) En l'absence d'autorisation adéquate, ne pas enregistrer, photographier, transmettre ou diffuser pour un usage commercial tout son, image, description ou résultat de toute activité au sein du stade.

p) Ne pas agir de manière à gêner les joueurs ou les officiels ou leur nuire.

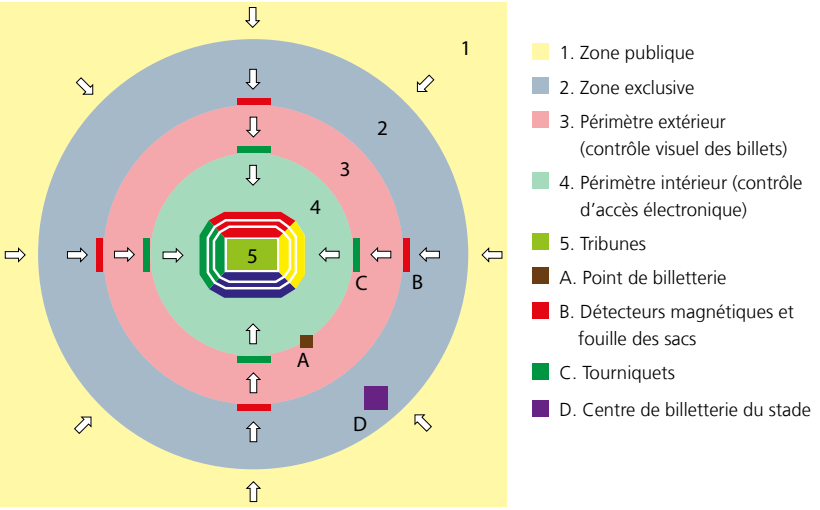
q) Ne pas s'engager dans une activité qui pourrait compromettre la sûreté, la sécurité ou la réputation de l'événement.

Lors de la rédaction du code de conduite au stade, il convient de tenir compte des lois et coutumes locales ainsi que du comportement des spectateurs par le passé.

Zones du stade

Périmètres et zones du stade

Les stades utilisés pendant les événements de la FIFA sont divisés en cinq périmètres distincts, établis comme suit :



1. Zone publique

Cette zone, qui n'est pas sous le contrôle du stade, comprend la ville et les alentours du stade.

2. Zone exclusive

Il s'agit de la zone commerciale exclusive, qui est étroitement surveillée selon les règles du Programme de Protection des droits et le règlement de l'événement de la FIFA.

3. Périmètre extérieur (contrôle visuel des billets)
Le premier contrôle visuel des billets/accréditations et la fouille sont effectués dans ce périmètre. L'accès à cette zone nécessite un badge d'accréditation ou un billet de match valable.

4. Périmètre intérieur (contrôle d'accès électronique)
Zone où se situent les tourniquets et qui comprend également les zones d'accès du public et les zones d'hospitalité.

5. Tribunes
Il s'agit des zones des places assises et du terrain de jeu.

Zones du stade
Les stades utilisés pendant les événements de la FIFA comportent neuf zones supplémentaires, qui sont conçues pour contrôler l'accès aux zones réservées et aux zones de travail pour les personnes possédant une accréditation. Les zones désignées doivent être indiquées sur les cartes d'accréditation. Seules les personnes détenant l'accréditation appropriée mentionnant le numéro de zone peuvent entrer dans cette zone.

Les jours de match, des dispositifs d'accréditation supplémentaires (SAD) peuvent être déployés pour limiter davantage l'accès aux zones clés, comme les zones 1 et 2.

Il est recommandé de placer à tous les points d'entrée menant aux différentes zones du stade des dispositifs de signalisation indiquant les laissez-passer valables donnant un droit d'accès.

Zone	Description	Détails
1	Terrain de jeu	• Terrain • Banc de touche • Banc du quatrième officiel • Emplacements pour les photographes • Accès au terrain et tunnel
2	Zones de compétition	• Vestiaires, joueurs • Vestiaires, arbitres • Infirmerie • Salle de la délégation de la FIFA • Salle de contrôle antidopage • Couloirs (avec accès à ces zones) • Points de débarquement et d'embarquement des équipes et des officiels
3	Espaces du public	• Entrée et espaces généraux du public • Toilettes du public • Stands de concession pour le public • Postes de premiers secours pour le public • Affichage commercial et affichage des villes hôtes • Places des spectateurs
4	Zones liées aux opérations (bureaux)	• Bureau de la FIFA et du COL • COS • Annonceur du stade, écran géant et salles du son • Installations médicales • Salle informatique • Salles de stockage de la FIFA et du COL • Installations de la police et de la sécurité
5	Espaces VIP	• Salle de réception des VIP • Tribune VIP • Espace d'interview des VIP • Espace VVIP

Zone	Description	Détails
6	Tribune des médias	• Sièges de la presse écrite • Sièges des commentateurs radio et télévision et des observateurs • Zone mixte • Salle de conférence de presse
7	Centre des médias	• Espace de travail des médias • Espace de restauration des médias • Espace de briefing des médias • Zone des photographes • Centres de développement et de service
8	Zone de diffusion	• Complexe télévision • Studios télévision et radio
9	Zone d'hospitalité	• Village des affiliés commerciaux • Hospitalité commerciale • Salons d'hospitalité • Loges

Coupes du Monde de Beach Soccer de la FIFA

Généralités

1. Les articles contenus dans le présent règlement doivent être appliqués en tenant compte des suppressions et ajouts détaillés ci-après.

2. Il est reconnu que certains aspects de la sûreté et de la sécurité sont spécifiques des exigences des Coupes du Monde de Beach Soccer de la FIFA. Cette annexe fournit des conseils supplémentaires, tout en mettant en évidence les exigences complémentaires et/ou minimales.

Article	Supprimer	Ajouter	Autres conseils/commentaires
7	3d		Des évaluations complètes des risques doivent être réalisées, en accordant une attention particulière à la construction et au type de matériaux utilisés pour bâtir le site du stade, y compris les espaces réservés.
9	2e vi)		
11			Si des parkings se trouvent au sein du périmètre extérieur du stade ou à moins de 500 m du stade, ils doivent être compris dans l'évaluation des risques et le plan de sécurité du stade.
12	1k		
14			Certains matches sont susceptibles d'attirer plus de spectateurs que la capacité du stade. Cet élément doit être pris en compte dans le plan de déploiement des stadiers ; il convient d'assurer une assistance supplémentaire de la police si nécessaire.
15	1d 1f		

Article	Supprimer	Ajouter	Autres conseils/commentaires
16	f)		
21			Il est particulièrement important que les stadiers soient en mesure de savoir clairement que le stade a atteint sa capacité maximale et prennent des mesures appropriées pour éviter un surpeuplement et la surcharge consécutive de la structure du stade.
24			La construction du stade doit être suffisamment robuste pour supporter la charge pondérale calculée, conformément à l'article 35. Cette information doit être mentionnée dans le certificat de sécurité.
25	1a	L'entrée du public est autorisée gratuitement sans billet, selon le principe du premier arrivé, premier servi, sous réserve de la capacité maximale de sécurité du stade.	Il faut alors s'attendre à ce que les spectateurs arrivent et repartent au cours de la journée, avec des afflux prévus pour les matches populaires, comme ceux joués par l'équipe du pays hôte. C'est pourquoi un mécanisme fiable de contrôle d'accès doit être mis en place pour assurer que la capacité maximale de sécurité du stade n'est jamais dépassée. Il convient de tenir compte des points suivants : • Un système de comptage doit être mis en place pour compter les entrées et sorties dans les zones de visibilité des spectateurs. • Le délégué à la sécurité du stade doit surveiller la foule à tout moment pour s'assurer qu'aucun secteur du stade ne soit surchargé.

Article	Supprimer	Ajouter	Autres conseils/commentaires
			• Il doit être possible de fermer les entrées menant aux zones de visibilité des spectateurs dès que le stade a atteint sa capacité maximale de sécurité, tout en laissant des voies de sortie séparées adaptées pour les spectateurs quittant le stade dans des conditions normales ou en cas d'urgence. • L'accès aux zones de visibilité des spectateurs doit être contrôlé à tout moment.
26	Art. 26		
29	1a	La personne possède une autorisation valable pour accéder aux zones réservées du stade.	
	1g	La personne respecte le code de conduite au stade.	
31			Le site du stade doit présenter des niveaux de sécurité permanents et appropriés dès le début de la construction du site. Ces niveaux doivent englober le complexe de diffusion télévisée et les installations pour les médias.

Article	Supprimer	Ajouter	Autres conseils/commentaires
32	3. 4. 5. 6.		En raison de la construction des stades de beach soccer, il ne faut à aucun moment considérer le terrain de jeu comme une voie d'évacuation appropriée, un lieu de sûreté ou un lieu de sûreté raisonnable. C'est pourquoi il convient de disposer d'un nombre suffisant d'issues de secours, du stade vers un lieu de sûreté, pour les spectateurs, les officiels et les joueurs.
36	2a viii)		
45			Il est essentiel que les spectateurs entrant sur le site du stade soient avertis à tout moment du nombre de sièges disponibles dans la zone de visibilité, de sorte que la gestion des attentes puisse être effectuée à distance des points d'entrée menant aux zones de visibilité des spectateurs pour éviter les encombrements, la surcharge et les afflux.
56	4. 6. 7.		En raison de la construction des stades de beach soccer, il ne faut à aucun moment considérer le terrain de jeu comme une voie d'évacuation appropriée, un lieu de sûreté ou un lieu de sûreté raisonnable.
62	2.		

Coupes du Monde de Futsal de la FIFA

Généralités

1. Les articles contenus dans ce règlement doivent être appliqués en tenant compte des suppressions et ajouts détaillés ci-après.

2. Il est reconnu que certains aspects de la sûreté et de la sécurité sont spécifiques des exigences des Coupes du Monde de Futsal de la FIFA. Cette annexe fournit des conseils supplémentaires, tout en mettant en évidence les exigences complémentaires et/ou minimales.

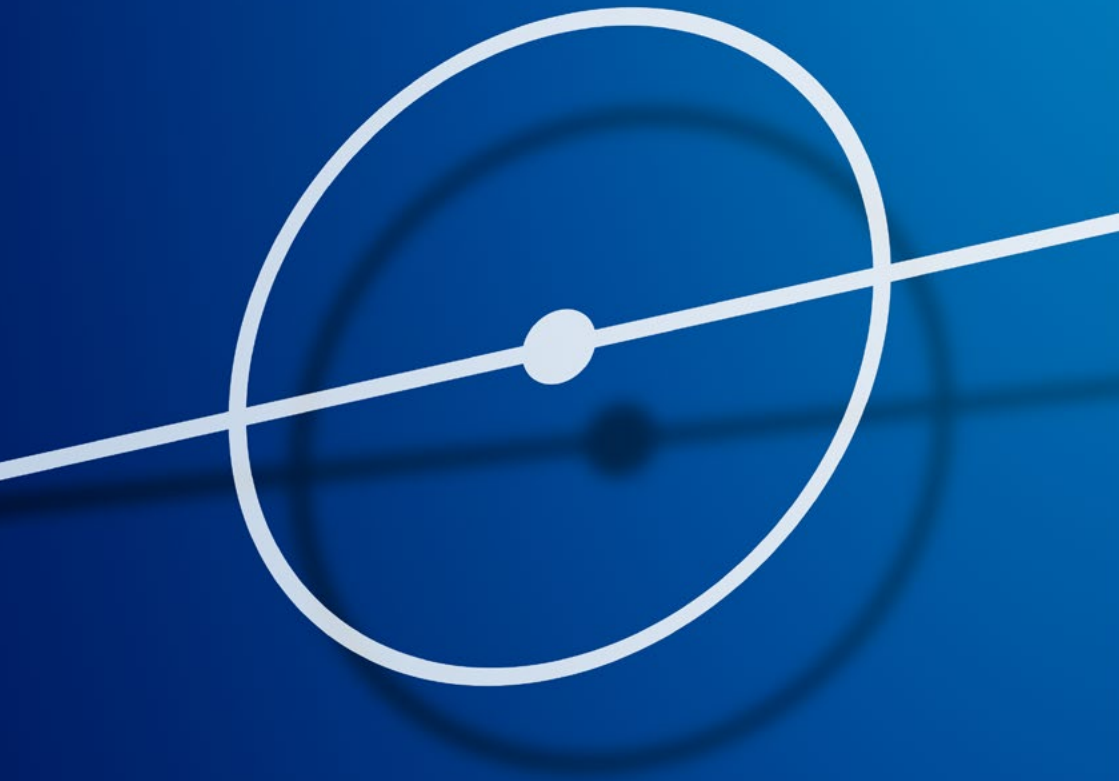
3. Dans ce règlement, toute référence à un stade s'étend également aux salles.

Article	Supprimer	Ajouter	Autres conseils/commentaires
7		p) Zones de la salle non utilisées pour l'événement de la FIFA.	
11			Si des parkings se trouvent au sein du périmètre extérieur du site du stade ou à moins de 500 m du stade, ils doivent être compris dans l'évaluation des risques et le plan de sécurité du stade.
24			Le certificat de sécurité doit comprendre toutes les zones de la salle, qu'elles soient utilisées ou non pendant l'événement de la FIFA.
32			Le terrain de jeu ne doit jamais être considéré comme un lieu de sûreté.
34			Les Coupes du Monde de Futsal de la FIFA doivent avoir lieu dans des stades à places assises.

Article	Supprimer	Ajouter	Autres conseils/commentaires
36			Un seul COS doit être établi pour la salle. Alors qu'il est possible que le COS n'ait pas une vue d'ensemble physique sur le terrain de football et les zones de visibilité, il doit néanmoins bénéficier d'une couverture suffisante par vidéosurveillance pour contrôler l'état de la foule.
39			Tous les éclairages à l'intérieur de la salle doivent être pourvus d'une alimentation sans interruption pour assurer l'absence d'extinction complète, que ce soit sur le terrain de jeu, dans les escaliers, les vomitoires ou les voies d'entrée/de sortie.
41			La couverture de la vidéosurveillance doit également comprendre les zones à l'intérieur de la salle qui ne sont pas utilisées pour l'événement de la FIFA.
51		1. Les évaluations des risques d'incendie doivent comprendre toutes les zones de la salle, qu'elles soient utilisées ou non pendant l'événement de la FIFA.	
53			Il faut veiller à inclure des systèmes de détection et d'alerte incendie dans toutes les zones de la salle, qu'elles soient utilisées ou non pendant l'événement de la FIFA.

Article	Supprimer	Ajouter	Autres conseils/commentaires
54		f) Des précautions appropriées relatives à l'incendie, conformes à la réglementation du pays hôte, devront être mises en œuvre dans toutes les zones de la salle, qu'elles soient utilisées ou non pendant l'événement de la FIFA.	
56			Le terrain de jeu ne doit jamais être considéré comme un lieu de sûreté.

FIFA®



Règlement de l'équipement de la FIFA

2025

Table des matières

PARTIE 1

INTRODUCTION

1 Le règlement
2 Champ d'application du présent règlement
- 2A Parties soumises au présent règlement
- 2B Compétitions et matches soumis au présent règlement
- 2C Zones du site du match soumises au présent règlement
- 2D Mise en œuvre

3 Cadre juridique

PARTIE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES VÊTEMENTS ET À L'ÉQUIPEMENT SOUMIS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

4 Principes généraux
5 Considérations relatives à la fabrication
- 5A Sécurité
- 5B Construction
- 5C Techniques de fabrication spéciales
- 5D Production et circularité plastique
- 5E Uniformité
- 5F Surfaces intérieures

6 Couleurs
7 Noms et numéros
8 Marques d'identification de l'équipe
9 Insignes et symboles commémoratifs
- 9A Insignes de compétition de la FIFA officiels
- 9B Insigne de champion du monde de la FIFA
- 9C Symboles commémoratifs
- 9D Identification des titres continentaux (associations membres) et nationaux (clubs)

10 Éléments décoratifs
11 Marques d'identification de l'équipementier
12 Publicité de sponsor

PARTIE 3

ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DE LA TENUE DE JEU DANS LES COMPÉTITIONS DE FOOTBALL

13 Tenue de jeu (1) : maillot
14 Tenue de jeu (2) : short
15 Tenue de jeu (3) : chaussettes
16 Chaussures et protège-tibias
17 Ballons

PARTIE 4

ÉLÉMENTS FACULTATIFS DE LA TENUE DE JEU DANS LES COMPÉTITIONS DE FOOTBALL

18 Gants
18A Gants des gardiens de but
18B Gants des joueurs de champ
19 Couvre-chefs
19A Casquettes
19B Autres couvre-chefs autorisés
20 Bandeaux, bandeaux pour les cheveux et bandeaux pour les poignets
21 Sous-vêtements
22 Équipement spécial

PARTIE 5

ÉLÉMENTS NON DESTINÉS AU JEU

23 Tenue de ville
24 Tenue de sport
25 Chasubles d'échauffement et de remplaçants
26 Sacs et autres articles
27 Tenue de célébration

PARTIE 6

TENUES ET ÉQUIPEMENT LORS DES COMPÉTITIONS DE BEACH SOCCER ET DE FUTSAL DE LA FIFA

28 Beach soccer
29 Futsal

PARTIE 7

TENUES ET ÉQUIPEMENT LORS DES COMPÉTITIONS D'EFOOTBALL DE LA FIFA

30 Dispositions générales
31 Maillot d'eFootball
32 Casquettes d'eFootball
33 Tenue de sport

PARTIE 8

ARBITRES ET PERSONNEL D'ORGANISATION DU MATCH

34 Arbitres
35 Personnel d'organisation du match

ANNEXE A

RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

1 Règles d'interprétation
2 Définitions

ANNEXE B

PROCÉDURE D'APPROBATION

1 Introduction
2 Soumission des échantillons pour inspection préliminaire
3 Délais à respecter pour les demandes d'approbation de la FIFA
4 Traitement de la demande
5 Octroi de l'approbation de la FIFA
6 Refus de l'approbation de la FIFA

ANNEXE C

SYNTHÈSE DES TENUES FIFA

PARTIE 1

INTRODUCTION

1 LE RÈGLEMENT

1.1 Le Conseil de la FIFA a approuvé le présent règlement le 3 octobre 2024. Celui-ci entre en vigueur au 1er janvier 2025 et vient se substituer à l'édition 2022 du Règlement de l'équipement de la FIFA à compter de cette date.

1.2 Le présent règlement porte sur la tenue de jeu, les autres vêtements et l'équipement utilisés par les délégations d'équipe des associations membres, clubs ou clubs d'eFootball (selon le cas) ainsi que par les joueurs d'eFootball engagés à titre individuel et ce, dans le cadre de leur participation aux compétitions et matches identifiés dans la section 2B.

1.2.1 La partie 2 du présent règlement définit les principes applicables de façon générale à toute tenue de jeu ainsi qu'aux autres vêtements et à l'équipement.

1.2.2 La partie 3 définit les dispositions spécifiques à la tenue de jeu et aux autres articles que les joueurs doivent porter ou utiliser lors d'un match d'une compétition autre qu'une compétition de beach soccer ou de futsal de la FIFA ou une compétition d'eFootball de la FIFA, et lors des matches amicaux internationaux. Les parties 4 et 5 énoncent les dispositions spécifiques aux autres vêtements et à l'équipement susceptibles d'être portés ou utilisés par les membres d'une délégation d'équipe pendant, avant ou après les matches susmentionnés.

1.2.3 La partie 6 définit les vêtements et autres articles que les membres d'une délégation d'équipe peuvent ou doivent porter dans le cadre d'une compétition de beach soccer ou de futsal de la FIFA.

1.2.4 La partie 7 définit les vêtements et autres articles que les joueurs d'eFootball et tous les autres membres d'une délégation d'équipe peuvent ou doivent porter dans le cadre d'une compétition d'eFootball de la FIFA.

1.2.5 La partie 8 définit la tenue et les autres vêtements que les arbitres et le personnel d'organisation du match doivent porter lors des matches spécifiés dans le présent règlement.

1.2.6 L'annexe A présente les principes à utiliser pour interpréter le présent règlement, ainsi que la signification de certains termes utilisés dans le présent règlement. La signification des termes en italique est donnée dans l'article 13, alinéa 1, l'article 14, alinéa 1 et l'article 15, alinéa 1.

1.2.7 L'annexe B présente la procédure que les associations membres, les clubs, les clubs d'eFootball et les joueurs d'eFootball doivent suivre pour faire approuver par la FIFA une tenue de jeu tout autre vêtement ou l'équipement soumis au présent règlement.

1.3 D'autres règles et règlements de la FIFA s'appliquent à ces questions de la façon suivante :

1.3.1 Les règles fondamentales relatives à l'utilisation des tenues et de l'équipement sur le terrain sont définies dans la Loi 4 des Lois du Jeu (amendées périodiquement). En cas de divergence entre les Lois du Jeu et le présent règlement, les Lois du Jeu prévalent.

1.3.2 Toute mesure entreprise pour faire appliquer le présent règlement est régie par le Code disciplinaire de la FIFA (amendé périodiquement). Toute sanction ou conséquence à imposer conformément au Code disciplinaire de la FIFA ou à d'autres règlements auxquels la FIFA est soumise (par ex. le Code mondial antidopage) et entrant en conflit avec le présent règlement (par ex. car elle impose qu'une équipe utilise des uniformes neutres lors d'une compétition soumise au présent règlement) prévaut sur ce dernier.

1.3.3 Les règlements applicables à une compétition donnée (notamment le Règlement Médias et Marketing de la FIFA) et/ou les circulaires de la FIFA peuvent contenir d'autres dispositions relatives à l'utilisation de tenues et d'équipement lors de ladite compétition, en particulier concernant les tenues et l'équipement utilisés dans les zones de compétition hors zones sous contrôle, ainsi que des dispositions destinées à empêcher le marketing sauvage. En cas de divergence entre le présent règlement et ces règlements spécifiques aux compétitions et/ou ces circulaires de la FIFA, la FIFA clarifie par voie de circulaire les dispositions qui prévalent.

1.4 La FIFA peut être amenée à modifier le présent règlement de façon périodique afin de tenir compte des progrès technologiques et/ou d'autres types d'évolutions. Les modifications entrent en vigueur à partir de leur date de publication, sauf indication contraire de la FIFA.

1.5 Les confédérations et les associations membres sont invitées à s'appuyer sur le présent règlement pour encadrer l'utilisation des tenues et de l'équipement lors de leurs propres compétitions.

2 CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

2A Parties soumises au présent règlement

2.1 Le présent règlement s'applique aux associations membres et aux clubs alignant des équipes lors d'une compétition ou d'un match correspondant à la définition de la section 2B. Il s'applique également aux autres entités (par ex. équipes d'eSport privées) alignant des équipes lors d'une compétition d'eFootball de la FIFA définie dans la section 2B (appelées « clubs d'eFootball »). Les associations membres, clubs et clubs d'eFootball sont tenus de respecter

le présent règlement en tout point et de veiller à ce que tous les membres de leur délégation d'équipe en fassent autant. Il en va de même pour les circulaires, directives et/ou décisions que la FIFA peut communiquer à tout moment en lien avec le présent règlement.

2.2 Tous les membres d'une délégation d'équipe, tous les joueurs d'eFootball engagés dans une compétition d'eFootball de la FIFA à titre individuel ainsi que tous les arbitres et membres du personnel d'organisation du match doivent également respecter en tout point le présent règlement ainsi que les circulaires, directives et/ou décisions que la FIFA peut communiquer à tout moment en lien avec le présent règlement.

2B Compétitions et matches soumis au présent règlement

2.3 Le présent règlement s'applique aux compétitions suivantes (collectivement, les « compétitions ») :

2.3.1 Il s'applique en tout point aux compétitions de la FIFA suivantes (les « compétitions finales de la FIFA ») :

2.3.1.1 la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA™, la compétition finale de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™ et la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA™ ;

2.3.1.2 la compétition finale de la Coupe du Monde U-20 de la FIFA™, la compétition finale de la Coupe du Monde Féminine U-20 de la FIFA™, la compétition finale de la Coupe du Monde U-17 de la FIFA™, la compétition finale de la Coupe du Monde Féminine U-17 de la FIFA™ et la compétition finale du Tournoi Juniors FIFA/Blue Stars ;

2.3.1.3 la compétition finale de la Coupe du Monde de Beach Soccer de la FIFA™ et la compétition finale de la Coupe du Monde de Futsal de la FIFA™.

2.3.2 À l'exception des compétitions organisées par une confédération, il s'applique également en tout point aux compétitions tenant lieu de qualifications pour les compétitions finales de la FIFA (les « compétitions préliminaires de la FIFA »).

2.3.3 À l'exception des compétitions organisées par une confédération, il s'applique également en tout point aux compétitions tenant lieu de qualifications pour les Tournois Olympiques de Football masculin et féminin ainsi que pour les Tournois de Football des Jeux Olympiques de la Jeunesse.

2.3.4 Il s'applique également en tout point aux compétitions d'eFootball suivantes (les « compétitions d'eFootball de la FIFA ») :

2.3.4.1 les compétitions par équipes lors desquelles des joueurs d'eFootball d'une équipe représentant une association membre affrontent d'autres joueurs d'eFootball d'équipes représentant d'autres associations membres (par ex. la FIFAe Nations Cup™) ;

2.3.4.2 les compétitions par équipes lors desquelles des joueurs d'eFootball d'une équipe représentant un club ou un club d'eFootball affrontent d'autres joueurs d'eFootball d'équipes représentant d'autres clubs ou clubs d'eFootball (par ex. la FIFAe Club World Cup™) ;

2.3.4.3 les compétitions lors desquelles des joueurs d'eFootball s'affrontent individuellement, soit pour le compte d'une association membre, d'un club ou d'un club d'eFootball, soit à titre individuel (par ex. la FIFAe World Cup™).

2.3.5 Sauf indication contraire de la FIFA, le présent règlement s'applique également en tout point aux éventuelles compétitions venant supplanter celles citées ci-avant et aux nouvelles compétitions de la FIFA.

2.4 Sauf indication contraire de la FIFA, les parties 2 et 3 du présent règlement s'appliquent également aux matches amicaux internationaux. De même, et là encore sauf indication contraire de la FIFA, les associations membres et/ou les confédérations sont tenues de mettre en œuvre et de faire respecter les parties 2 et 3 du présent règlement dans le cadre des matches amicaux internationaux, et les associations membres concernées et/ou leurs confédérations ont autorité sur toutes les autres questions liées à l'utilisation de tenues et d'équipement lors des matches amicaux internationaux.

2C Zones du site du match soumises au présent règlement

2.5 Le présent règlement s'applique aux vêtements portés et à l'équipement utilisé les jours de match[1] par les membres des délégations d'équipe, les arbitres et le personnel d'organisation des matches dans toutes les zones du stade ou de l'arène du match (selon le cas) dont l'accès est réservé aux détenteurs d'une accréditation officielle ou d'un autre dispositif de sécurité (autre qu'un simple billet de match), à savoir le terrain et les zones à la périphérie immédiate du terrain, la scène ou plateforme (pour les compétitions d'eFootball de la FIFA), les surfaces techniques, les zones d'échauffement, la zone de visionnage, le tunnel d'accès au terrain, les vestiaires, la salle de soins, la salle de contrôle de dopage, la zone médias, la zone d'interviews, les zones d'arrivée et de départ, ainsi que tous les couloirs et autres espaces reliant les zones et espaces précités (les « zones sous contrôle »). Aux fins du présent règlement, la salle de visionnage est également considérée comme une zone sous contrôle, même si elle est située à l'extérieur du site du match.

1 En dehors des jours de match, le Règlement Médias et Marketing de la compétition en question s'applique.

2.6 Le présent règlement s'applique également aux tribunes et aux zones VIP/hospitalité sur le site du match, mais seulement si des membres d'une délégation d'équipe sont tenus de s'y tenir dans l'exercice de cette fonction (par ex. sièges techniques supplémentaires dans les tribunes). Il ne s'applique pas aux représentants ou membres affiliés d'une équipe ou aux membres d'une délégation d'équipe qui sont présents dans ces zones en qualité de détenteurs de billets ou d'invités. D'autres règles et/ou règlements de la FIFA peuvent s'appliquer à ces personnes, en fonction de la compétition.

2D Mise en œuvre

2.7 Le cas échéant, le commissaire de match signale à la FIFA toute infraction manifeste au présent règlement. Le commissaire de match peut confisquer le/les article(s) en question et le/les transmettre à la FIFA avec un rapport écrit.

2.8 Même en l'absence de rapport envoyé par le commissaire de match, la FIFA peut enquêter sur toutes les infractions potentielles au présent règlement en vue d'éventuelles procédures au titre du Code disciplinaire de la FIFA. Toutes les parties sont tenues de coopérer totalement et de bonne foi dans le cadre de ces enquêtes.

3 CADRE JURIDIQUE

3.1 La FIFA statue sur tous les cas non prévus par le présent règlement et présente toutes les mesures nécessaires lorsque des cas de force majeure affectent la capacité à mettre en œuvre le présent règlement.

3.2 Les décisions prises par la FIFA en ce qui concerne l'application du présent règlement sont définitives et contraignantes. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.

3.3 La Commission de Discipline de la FIFA traite les procédures pour infraction supposée au présent règlement. Nonobstant ce qui précède et en vertu de l'article 57 des Statuts de la FIFA, les litiges occasionnés par le présent règlement et les contestations des décisions prises par la FIFA concernant le présent règlement sont soumis à la juridiction exclusive du Tribunal Arbitral du Sport. Le cadre juridique régissant le litige/la contestation est celui défini par les Statuts de la FIFA et le présent règlement, le droit suisse s'appliquant subsidiairement.

3.4 La FIFA ne peut en aucun cas être tenue responsable à l'égard d'une association membre, d'un club, d'un club d'eFootball, d'un membre d'une délégation d'équipe, d'un équipementier, d'un sponsor, d'une confédération ou de toute autre partie en cas de réclamation, perte, demande d'indemnisation, préjudice, coût, taxe ou autre frais de toute nature susceptible de découler directement ou indirectement de l'application du présent règlement.

PARTIE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES VÊTEMENTS ET À L'ÉQUIPEMENT SOUMIS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

4 PRINCIPES GÉNÉRAUX

4.1 La présente partie 2 porte sur tous les articles de la tenue de jeu ainsi que les autres vêtements et l'équipement soumis au présent règlement.

4.2 Lorsque la FIFA l'exige conformément à l'annexe B, une association membre, un club ou un club d'eFootball (ou un joueur d'eFootball engagé dans une compétition d'eFootball de la FIFA à titre individuel) n'a pas le droit d'utiliser ou de laisser un membre de sa délégation d'équipe utiliser une tenue de jeu ou tout autre vêtement ou équipement soumis au présent règlement dans le cadre d'une compétition ou d'un match donné relevant de la section 2B tant que l'association membre, le club, le club d'eFootball ou le joueur d'eFootball en question n'a pas obtenu la confirmation écrite que l'article est conforme en tout point au présent règlement, à tout(e) autre règle ou règlement applicable et/ou toute circulaire, directive et/ou décision de la FIFA, et qu'il ne comporte que des éléments spécifiquement autorisés par le présent règlement.

4.3 Aucun article (de la tenue de jeu, ou tout vêtement, équipement ou autre) ne peut être porté ou utilisé dans une zone sous contrôle si la FIFA estime qu'il :

4.3.1 est dangereux, présente un caractère offensant ou déplacé, comporte des slogans, des déclarations ou des images de nature politique, religieuse, discriminatoire ou personnelle, ou n'est pas conforme en tout point aux Lois du Jeu ;

4.3.2 confère un avantage sportif déloyal ou modifie fondamentalement un aspect essentiel du jeu ;

4.3.3 cherche à suggérer un lien avec la FIFA, ou à exploiter des biens incorporels appartenant à la FIFA, ou constitue pour toute autre raison une pratique de marketing sauvage ; ou

4.3.4 lorsque exigé, n'a pas été officiellement approuvé par la FIFA conformément à l'annexe B comme respectant en tout point le présent règlement et/ou tout(e) autre règle ou règlement applicable, et/ou toute circulaire, directive et/ou décision de la FIFA.

4.4 Chaque association membre, club, club d'eFootball ou joueur d'eFootball engagé dans une compétition d'eFootball de la FIFA à titre individuel est tenu(e) de vérifier qu'il ou elle dispose de tous les droits et toutes les licences nécessaires pour que les membres de sa délégation d'équipe portent et utilisent leur tenue de jeu, d'autres vêtements et de l'équipement lors de compétitions et/ou matches amicaux internationaux (selon le cas), et que le port et l'utilisation de ces tenues de jeu, ces vêtements et cet équipement ne portent pas atteinte aux droits d'une autre partie.

4.5 Chaque association membre, club, club d'eFootball ou joueur d'eFootball engagé dans une compétition d'eFootball de la FIFA à titre individuel est tenu(e) de dédommager la FIFA en cas de réclamation, perte, demande d'indemnisation, préjudice, coût, taxe ou autre frais de toute nature incombant à la FIFA en cas de violation ou violation supposée des dispositions de l'article 4.4 par l'association membre, le club, le club d'eFootball ou le joueur d'eFootball (selon le cas).

5 CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA FABRICATION

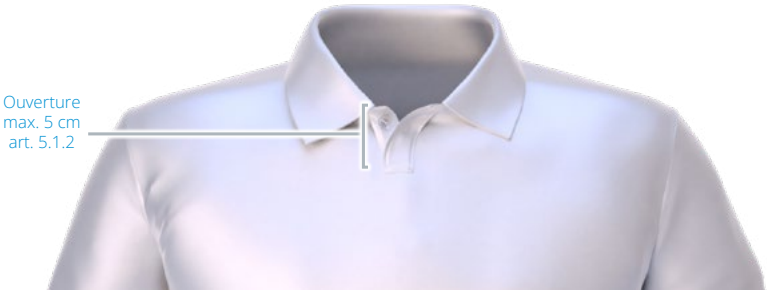
5A Sécurité

5.1 La tenue de jeu, les autres vêtements et l'équipement soumis au présent règlement ne doivent présenter aucun risque de blessure ou de maladie pour la personne les portant ou les utilisant, ou pour toute autre personne. En particulier :

5.1.1 Il doit être possible de fermer l'ouverture du col d'un maillot en toute sécurité pendant toute la durée du match.

5.1.2 L'ouverture du col d'un maillot ne doit pas mesurer plus de 5 cm à partir du haut de l'ouverture.





5.1.3 Les dispositifs utilisés pour fermer le col d'un maillot (par ex. fermetures éclair, boutons ou aimants) ne doivent pas présenter une forme ou être fabriqués dans un matériau présentant un risque de blessure, par exemple coupure ou contusion. Le col ne peut être fermé à l'aide d'un cordon.

5.1.4 Les fermetures éclair (qu'elles soient en métal ou dans un autre matériau) ne sont pas autorisées sur les gants (y compris ceux des gardiens de but) si elles présentent un risque de blessure pour la personne les portant ou pour d'autres personnes.

5.1.5 Si des cordons sont intégrés à la taille des shorts, ils doivent être rentrés à l'intérieur de ces derniers à tout moment.

5.1.6 Les poches sont interdites sur tous les éléments de la tenue de jeu.



5B Construction

5.2 Tous les éléments ajoutés à un élément de la tenue de jeu (notamment les noms, numéros, insignes de compétition de la FIFA, insignes de champion du monde de la FIFA, marques d'identification de l'équipe, marques d'identification de l'équipementier et éléments décoratifs) doivent être incorporés de façon permanente par un procédé de couture ou de transfert à chaud, une technique de fabrication spéciale figurant à l'article 5.5 ou une autre technique approuvée par la FIFA. Les éléments temporaires ou amovibles (par ex. à l'aide d'un Velcro) ne sont pas autorisés.

5.3 Aucun élément de la tenue de jeu et aucun élément ajouté à un élément de la tenue de jeu ne peut être fabriqué à partir d'un matériau réfléchissant ou d'un matériau changeant de couleur ou d'apparence sous l'influence d'un facteur extérieur, comme la pression, la lumière, la température, l'eau ou un autre liquide.

5.4 Les marques d'identification de l'équipe et les marques d'identification de l'équipementier sous forme d'hologrammes ne sont autorisées que si la marque d'identification reste visible sous tous les angles (c'est-à-dire que l'hologramme ne peut incorporer qu'une seule image) et si l'hologramme n'affecte pas outre mesure la couleur perçue de l'article sur lequel il est apposé.

5C Techniques de fabrication spéciales

5.5 Les techniques de fabrication suivantes sont autorisées :

5.5.1 tissage Jacquard (incorporation d'un motif spécifique dans un tissu en utilisant des fils de la même couleur principale que le tissu autour) ;

5.5.2 impression ton sur ton (technique d'impression utilisée pour incorporer des éléments, des motifs, etc. d'une couleur similaire à celle du support) ;

5.5.3 gaufrage (ajout de texture à la surface d'un tissu par pression à chaud à l'aide de rouleaux pour un rendu en relief) ;

5.5.4 marquage au laser (incorporation d'un motif spécifique dans un tissu à l'aide d'une machine laser) ;

5.5.5 toute technique de fabrication spéciale parmi celles que la FIFA approuve périodiquement.

5D Production et circularité plastique

5.6 Dans la mesure du possible, les tenues de jeu, les autres vêtements et l'équipement couverts par le présent règlement doivent être achetés et produits dans le respect du Code d'approvisionnement durable de la FIFA.

Il convient notamment de veiller à ce que les articles et leur emballage soient fabriqués à partir de matériaux recyclés et recyclables sur le territoire où ils sont utilisés.

Dans la mesure du possible, les emballages doivent être évités ou, lorsque cela n'est pas possible, réduits au minimum. Enfin, les associations membres, les clubs et les clubs d'eFootball doivent avoir pour ambition de mettre en place des programmes de réutilisation ou de retours concernant les tenues de jeu, les autres vêtements et l'équipement usagés ou inutilisés à chaque fois que ces éléments sont remplacés par de nouveaux.

5E Uniformité

5.7 Tous les gardiens de but d'une équipe doivent porter la même tenue de jeu et tous les joueurs de champ d'une équipe doivent porter la même tenue de jeu. Tous les éléments de la tenue de jeu d'une équipe doivent être produits par le même équipementier.

5F Surfaces intérieures

5.8 Les surfaces intérieures et autres zones d'un vêtement ne doivent présenter aucun élément visible de l'extérieur ou qui pourrait être utilisé comme support de marketing sauvage. Par exemple, les étiquettes d'équipementier standards, telles que celles situées sur le cou, ne doivent pas être surdimensionnées ou clairement visibles à plus de 5 mètres si le joueur retire le vêtement concerné (par ex. après le match).

6 COULEURS

6.1 Sauf mention contraire dans le présent règlement, le nombre de couleurs pouvant apparaître sur la tenue de jeu d'une équipe est illimité. Par ailleurs, sauf indication contraire, les restrictions prévues par le présent règlement pour l'utilisation des couleurs sur les éléments de la tenue de jeu ne s'appliquent pas à celles des marques d'identification de l'équipe, des marques d'identification de l'équipementier et/ou des éléments décoratifs apparaissant sur la tenue de jeu.

6.2 Les couleurs des tenues de jeu portées par les deux équipes participant à un match donné doivent présenter un contraste suffisant pour permettre aux arbitres, aux joueurs, aux officiels d'équipe, aux médias, aux spectateurs dans le stade et aux téléspectateurs (y compris, dans la mesure du possible, ceux présentant un trouble de la perception des couleurs) de distinguer clairement les joueurs des arbitres, les deux équipes ainsi que les gardiens de but des joueurs de champ de chaque équipe et ce, même dans des conditions météorologiques défavorables. À cet effet :

6.2.1 Chaque article de la tenue de jeu portée par une équipe doit présenter un contraste suffisant avec l'élément équivalent de la tenue de jeu portée par l'autre équipe afin de garantir cette nette distinction.

6.2.2 Chaque équipe doit disposer d'une tenue de jeu préférentielle et d'au moins une tenue de jeu alternative aux couleurs et combinaisons de couleurs nettement différentes, à utiliser si nécessaire pour garantir cette nette distinction.

6.2.3 La/les couleur(s) de la tenue de jeu préférentielle doit/doivent présenter un net contraste avec celle(s) de chacune des tenues de jeu alternatives.

6.2.4 Par conséquent, lorsqu'un élément de la tenue de jeu préférentielle est à dominante claire, au moins un élément équivalent de la tenue de jeu alternative doit être à dominante sombre, et *vice-versa*.

6.2.5 Il est recommandé à toutes les équipes de disposer d'une deuxième tenue de jeu alternative, communément appelée « troisième tenue », dont les couleurs diffèrent à la fois de celles de la tenue de jeu préférentielle et de celles de la première tenue de jeu alternative.

6.2.6 La/les couleur(s) de tout article porté sous la tenue de jeu ne doit/doivent pas être visible(s) à travers la tenue de jeu et ne doit/doivent d'aucune façon affecter la couleur de la tenue de jeu ou l'impression visuelle qu'elle donne.



Tenue de jeu préférentielle

Tenue de jeu alternative

Tenue de gardien

Tenue de gardien



Tenue de joueur de champ

Tenue de gardien



Tenue de jeu préférentielle

Tenue de jeu alternative

Tenue de jeu préférentielle

Tenue de jeu alternative



Tenue de gardien



Tenue de joueur de champ

6.3 Si un élément de la tenue de jeu présente plusieurs couleurs[2], l'une de ces couleurs doit être nettement prédominante (la « couleur dominante ») par rapport à l'autre/aux autres et ce, dans les mêmes proportions sur le devant et l'arrière de l'élément de la tenue de jeu.





6.4 La seule exception à l'article 6.3 concerne le fait que les maillots des joueurs de champ (mais pas celui du gardien de but) peuvent présenter un motif

2 En l'occurrence, les variantes et nuances approchantes d'une couleur sont considérées comme étant de la même couleur, alors que les variantes et nuances plus éloignées sont considérées comme des couleurs différentes.

géométrique répétitif simple (par ex. rayures verticales ou horizontales, damiers) en deux couleurs, sans prédominance. Le cas échéant, la couleur dominante du maillot d'au moins une des tenues de jeu alternatives de l'équipe ne peut être aucune de ces deux couleurs.





6.5 Lorsque la FIFA ou les arbitres estime/estiment que le contraste entre les couleurs utilisées sur les tenues de jeu des deux équipes participant à un match donné ne suffit pas à distinguer clairement les joueurs des arbitres, les équipes entre elles et/ou les gardiens de but et les joueurs de champ d'une équipe, il peut être demandé à une équipe (même après le début du match, si nécessaire) de se changer pour porter une autre tenue de jeu ou de combiner plusieurs éléments de ses différentes tenues de jeu de manière à garantir une nette distinction.

6.6 Toute bande adhésive ou élément similaire appliqué(e) sur un élément d'une tenue de jeu pendant un match doit être assorti(e) à la couleur dominante dudit élément (ou à l'une des deux couleurs dominantes de l'élément de la tenue de jeu, le cas échéant).

6.7 La FIFA mesure le contraste des couleurs utilisées sur les tenues de jeu à l'aide d'un spectrophotomètre afin de pouvoir prendre une décision objective. Si une confédération a recours au Règlement de l'équipement de la FIFA pour ses propres compétitions, elle peut choisir d'adopter et/ou d'appliquer ces articles spécifiques.

6.7.1 Les mesures sont effectuées à l'aide d'un spectrophotomètre à sphère disposant d'un diamètre d'ouverture de 6,6 mm, d'une zone de mesure de 4 mm sur un point blanc de D65 et d'un angle d'observation standard de 10°. Une charte de gris spectralement neutre reflétant 18% de la lumière entrante est placée sous une couche du tissu à mesurer et chaque mesure finale est calculée à partir de la moyenne de trois mesures (0°, 90° et 45°).

6.7.2 Le contraste entre les couleurs du maillot dans la zone du numéro doit être inférieur ou égal à un Delta L de 25. Les combinaisons de couleurs présentant une variation Delta L supérieure à 25 nécessitent un fond de couleur unie au dos du maillot pour la zone du numéro.

6.7.3 Les numéros des joueurs doivent contraster avec la ou les couleur(s) de fond dans la zone du numéro avec une valeur de Delta L supérieure ou égale à 30.

6.7.4 Les impressions ton sur ton doivent présenter une nuance de ton à partir de la ou des couleur(s) de fond de l'article de la tenue de jeu auquel elles sont incorporées, le contraste devant être inférieur ou égal à une valeur Delta L de 10. Les couleurs de fond sont mesurées avant l'impression ton sur ton associée.

6.7.5 Le jacquard ton sur ton doit inclure un fil de la même couleur que celui du tissu dans lequel il est tissé. Le jacquard ton sur ton ne doit pas dominer, contenir une couleur contrastante ou nuire de toute autre manière au caractère distinctif de l'article de la tenue de jeu auquel il est incorporé. Le contraste entre les deux formes de tissage doit présenter une valeur de Delta L inférieure ou égale à 5. Les couleurs de fond sont mesurées avant le jacquard ton sur ton associé.

7 NOMS ET NUMÉROS

7.1 Dans les compétitions finales de la FIFA, le nom du joueur doit également figurer au dos de son maillot. Le nom de famille ou le nom d'usage du joueur doit être apposé au-dessus du numéro au dos du maillot et être clairement lisible, conformément au présent règlement.

Le nom inscrit sur le maillot doit avoir de fortes similitudes avec le nom d'usage du joueur tel qu'indiqué sur la liste officielle de la FIFA et dans toute documentation officielle de la FIFA. En cas de doute, la FIFA tranche sur le nom à faire figurer au dos du maillot.

Le numéro d'un joueur doit figurer au dos de son maillot et sur son short dans toutes les compétitions (autres que les compétitions d'eFootball de la FIFA) et lors des matches amicaux internationaux.

Par ailleurs, d'autres règlements de compétition peuvent exiger ou permettre que le numéro du joueur apparaisse sur le devant de son maillot et/ou que le nom du joueur figure sur des éléments de la tenue de jeu et/ou un autre équipement.

7.2 Ces noms et numéros :

7.2.1 doivent correspondre au nom et/ou au numéro (selon le cas) du joueur tel qu'il figure sur la liste officielle des joueurs transmise conformément au règlement spécifique de la compétition ou du match amical international en question, le nom ne devant pas apparaître sous une forme abrégée ;

7.2.2 doivent être d'une seule couleur, présentant un contraste suffisant avec celle/celle(s) de l'élément de la tenue de jeu l'entourant (ou de la zone du numéro, le cas échéant[3]) et tenant compte des personnes présentant un trouble de la perception des couleurs pour être facilement lisibles, de manière à ce que les autres joueurs, les arbitres, les officiels d'équipes, les médias, les spectateurs au stade et les téléspectateurs puissent identifier le joueur concerné ;

7.2.3 (pour les noms seulement) doivent être écrits en caractères latins uniquement, en majuscules ou en minuscules (les signes diacritiques tels que les accents ou les trémas sont également autorisés)

3 Une zone du numéro doit être utilisée lorsque le nom ou le numéro ne serait pas facilement lisible autrement (par ex. avec les maillots à motifs).



Art. 7.2



Art. 7.2



7.2.4 doivent présenter une uniformité de style, de police, de taille, de positionnement et de couleur pour tous les joueurs de la même équipe, sachant toutefois que :

7.2.4.1 la couleur du numéro sur le maillot peut être différente de celle du numéro sur le short ;

7.2.4.2 la couleur des noms et numéros des gardiens de but peut être différente de celle des noms et numéros des joueurs de champ ;

7.2.5 ne doivent comporter aucune marque d'identification de l'équipe, la seule exception étant un emblème de l'équipe ou symbole de l'équipe d'une taille maximale de 5 cm^2, pouvant être ajouté au bas de chaque chiffre d'un numéro apparaissant au dos du maillot ;

7.2.6 ne doivent comporter aucun élément décoratif ;

7.2.7 ne doivent pas être utilisés en tant que marques ou comporter d'élément pouvant donner l'impression visuelle d'une marque d'identification de l'équipementier ou d'une publicité de sponsor, établir un lien avec un équipementier, un sponsor ou tout autre tiers, ni constituer une promotion ou quelque autre message à caractère commercial.

7.3 Ces noms et numéros peuvent :

7.3.1 comporter une bordure ou un contour ombré d'une couleur différente afin d'améliorer leur lisibilité, à condition que cela n'affecte pas la prépondérance de la couleur dominante de l'élément de la tenue de jeu concerné[4] ;

7.3.2 présenter des micro-aérations n'excédant pas 2 mm de large.

7.4 Chaque chiffre d'un numéro peut être divisé en quatre segments maximum, les séparations entre chaque segment ne devant pas dépasser 2 mm.



4 Ces bordures ou contours ombrés ne sont pas pris en compte dans la mesure de la hauteur et l'épaisseur des traits du nom et du numéro au titre du présent règlement.

8 MARQUES D'IDENTIFICATION DE L'ÉQUIPE

8.1 Une fois approuvé(e) par la FIFA, la tenue de jeu et/ou tout autre vêtement ou équipement peut faire figurer les types de marques d'identification pour l'équipe suivants conformément au présent règlement :

	Exemples[5]	
Type de marque d'identification graphique	Association membre	Club/club d'eFootball
Emblème de l'équipe[6]	(Colombie)	(FC Bayern Münich)
Symbole de l'équipe	(Équipe féminine des Pays-Bas)	(Arsenal FC)
Drapeau national	(Japon)	
Armoiries		(Sceau de Guadalajara, MEX)
Drapeau régional		(Canton du Tessin, SUI)

5 Exemples donnés à titre indicatif uniquement. Leur utilisation reste conditionnée à l'approbation de la FIFA.

6 Sous réserve d'approbation préalable de la FIFA, l'emblème de l'équipe habituel peut être remplacé sur la tenue de jeu par un emblème de l'équipe spécial commémorant un jubilé ou un autre événement marquant. Cet emblème commémoratif peut comporter des mots, des chiffres (par ex. dates) et/ou des éléments décoratifs, à condition que ceux-ci respectent les limitations de taille applicables. Pour les compétitions de beach soccer de la FIFA, une association membre a la possibilité d'utiliser son emblème de l'équipe spécifique au beach soccer. Pour les compétitions de futsal de la FIFA, une association membre a la possibilité d'utiliser son emblème de l'équipe spécifique au futsal. Pour les compétitions d'eFootball de la FIFA, une association membre ou un club a la possibilité d'utiliser son emblème de l'équipe spécifique à l'e Football. Les références aux emblèmes de l'équipe contenues dans le présent règlement englobent également ces emblèmes de l'équipe spécifiques.

	Exemples[7]	
Type de marque d'identification écrite	Association membre	Club/club d'eFootball
Nom du pays/Nom du club ou nom de l'équipe (selon le cas)	**GHANA**	**RIVER PLATE**
Nom de l'association membre	**REAL FEDERACIÓN ESPAÑOLA DE FÚTBOL** (Espagne)	
Surnom de l'équipe	**LES CAGOUS** (Nouvelle-Calédonie)	**NERAZZURRI** (FC Internazionale Milano)
Slogan de l'équipe	**KITA GARUDA** (Indonésie)	**YOU'LL NEVER WALK ALONE** (Liverpool FC)
Année de fondation	**1863** (Angleterre)	**1895** (CR Flamengo)

8.2 Lorsque son utilisation est autorisée, la marque d'identification de l'équipe doit figurer dans la même couleur et sous la même forme sur l'ensemble des éléments de la tenue de jeu des joueurs de champ et des gardiens de but utilisée par l'équipe lors d'une compétition donnée (sachant qu'elle peut figurer dans une couleur différente sur la tenue de jeu alternative de l'équipe pour cette compétition).

8.3 Les marques d'identification de l'équipe d'un club doivent aussi :

8.3.1 être officiellement reconnues par son association membre et sa confédération, et être utilisées par l'équipe soit : (a) lors de toutes les compétitions nationales ou continentales au cours de la même saison que la compétition de la FIFA en question ; ou (b) le cas échéant, lors de la saison nationale et/ou continentale venant de se terminer ou de commencer ;

8.3.2 (s'il s'agit d'un drapeau régional ou d'armoiries, ou si elles en comprennent) être officiellement approuvées par les autorités compétentes dans le pays ou la région concernée pour être utilisées par le club sur sa tenue de jeu.

7 Exemples donnés à titre d'illustration uniquement. Leur utilisation reste conditionnée à l'approbation de la FIFA.

8.4 Les marques d'identification de l'équipe ne doivent pas :

8.4.1 affecter la capacité des arbitres, des joueurs, des officiels d'équipes, des médias, des spectateurs au stade et des téléspectateurs (y compris, dans la mesure du possible, de ceux présentant un trouble de la perception des couleurs) à distinguer clairement les joueurs des arbitres, les équipes entre elles ou les gardiens de but des joueurs de champ de chaque équipe et ce, même dans des conditions climatiques défavorables ;

8.4.2 atténuer le contraste entre la tenue de jeu préférentielle d'une équipe et une tenue de jeu alternative ;

8.4.3 altérer la prédominance d'une couleur dominante sur un élément de la tenue de jeu ;

8.4.4 altérer la lisibilité d'un nom ou d'un numéro sur un élément de la tenue de jeu ;

8.4.5 (sauf s'il s'agit d'un club d'eFootball, auquel cas l'article 12 s'applique) comporter un quelconque élément pouvant donner l'impression visuelle d'une marque d'identification de l'équipementier ou d'une publicité de sponsor, établir un lien avec un équipementier, un sponsor ou un autre tiers, ni constituer une promotion ou tout autre message à caractère commercial ;

8.4.6 contenir des mots, images, déclarations ou relations avec des messages à caractère politique, religieux ou discriminatoire, ou des slogans, déclarations ou images à caractère personnel de quelque nature que ce soit ; ou

8.4.7 toucher une autre marque d'identification de l'équipe ou un(e) nom, numéro, insigne de compétition de la FIFA, insigne de champion du monde de la FIFA ou marque d'identification de l'équipementier sur la tenue de jeu (l'emblème de l'équipe peut toutefois être incorporé aux numéros selon les modalités prévues à l'article 7.2.5).

8.5 La forme des marques d'identification de l'équipe n'est soumise à aucune restriction, si ce n'est que toute représentation du drapeau national doit présenter la forme géométrique officielle et les proportions habituelles du drapeau national concerné, sauf si ses éléments sont utilisés en qualité d'éléments décoratifs au titre de l'article 10.4.

9 INSIGNES ET SYMBOLES COMMÉMORATIFS

9A Insignes de compétition de la FIFA officiels

9.1 Tout(e) association membre, club ou club d'eFootball participant à une compétition ou à un match amical international doit faire figurer sur sa tenue de jeu le/les insigne(s) officiel(s) de l'événement de la FIFA lui ayant été fourni(s) par la FIFA conformément aux conditions générales périodiquement définies par cette dernière.

9B Insigne de champion du monde de la FIFA

9.2 Sous réserve des conditions générales d'utilisation applicables établies par la FIFA et du règlement spécifique à la compétition concernée, l'équipe victorieuse de la dernière édition des compétitions suivantes peut arborer un insigne de champion du monde de la FIFA sur ses maillots lors de toutes les compétitions et tous les matches amicaux internationaux (selon le cas) tant qu'elle est détentrice de ce titre :

9.2.1 Coupe du Monde de la FIFA™ ;

9.2.2 Coupe du Monde Féminine de la FIFA™ ;

9.2.3 Coupe du Monde de Futsal de la FIFA™ ;

9.2.4 Coupe du Monde de Beach Soccer de la FIFA™ ;

9.2.5 Coupe du Monde des Clubs de la FIFA™ .

Insigne de champion du monde de la FIFA
art. 9.2



9C Symboles commémoratifs

9.3 L'équipe nationale masculine ou féminine « A » d'une association membre et toutes les équipes du même sexe représentant cette association membre dans les catégories d'âge inférieures et dans la même discipline (voir illustration 1) peuvent arborer une étoile des vainqueurs de la FIFA à cinq branches pour chaque édition des compétitions de la FIFA suivantes remportée par cette équipe nationale « A » :

9.3.1 Coupe du Monde de la FIFA™ ;

9.3.2 Coupe du Monde Féminine de la FIFA™ ;

9.3.3 Coupe du Monde de Futsal de la FIFA™ ;

9.3.4 Coupe du Monde de Beach Soccer de la FIFA™ ;

9.3.5 FIFAe Nations Cup™.

Illustration 1 : exemple des étoiles des vainqueurs de la FIFA pouvant être arborées par les différentes équipes d'une même association membre

Titres FIFA remportés :	
Coupe du Monde de la FIFA™	★★★★
Coupe du Monde Féminine de la FIFA™	★★
Coupe du Monde de Futsal de la FIFA™	★
Coupe du Monde de Beach Soccer de la FIFA™	★
FIFAe Nations Cup™	★★★

Étoiles des vainqueurs de la FIFA arborées par équipe nationale :	
Équipe nationale « A » masculine :	★★★★
Équipe nationale « A » féminine :	★★
Équipe nationale U-20 masculine :	★★★★
Équipe nationale U-20 féminine :	★★
Équipe nationale U-17 masculine :	★★★★
Équipe nationale U-17 féminine :	★★
Équipe nationale « A » masculine de futsal :	★
Équipe nationale « A » masculine de beach soccer :	★
Équipe de FIFAe Nations Cup™ :	★★★

9.4 L'année du titre de la FIFA correspondant (par ex. « 1994 » ou « 94 ») peut figurer à l'intérieur de l'étoile des vainqueurs de la FIFA.

9.5 Il n'existe aucun symbole équivalent pour un club ayant remporté la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA (ou la compétition lui succédant).

Étoiles des vainqueurs de la FIFA
art. 9.3



9D Identification des titres continentaux (associations membres) et nationaux (clubs)

9.6 Lors des compétitions préliminaires de la FIFA (si le règlement de la concernée le permet) et lors de matches amicaux internationaux, mais en dehors des, une ¶28 peut faire figurer sur la tenue de jeu de son équipe un insigne officiel délivré par la confédération correspondante identifiant l'équipe ayant remporté la dernière édition de la principale des compétitions continentales citées à l'article 9.2. Il faut pour cela que cet insigne et sa présentation respectent l'ensemble des dispositions du présent règlement qui s'appliqueraient s'il s'agissait d'un insigne de champion du monde de la FIFA et ne comportent aucun(e) marque d'identification de l'équipe, élément décoratif, marque d'identification de l'équipementier et/ou publicité de sponsor.

9.7 Un club peut arborer des étoiles correspondant au nombre de championnats nationaux de première division remportés dans son pays et/ou au nombre de compétitions continentales remportées sur la tenue de jeu utilisée par son équipe lors de compétitions de la FIFA, à proximité immédiate de l'emblème de l'équipe ou du symbole de l'équipe, si ces étoiles apparaissent de la même manière lorsque le club évolue dans son championnat national ou dans les compétitions continentales.

10 ÉLÉMENTS DÉCORATIFS

10.1 On entend par « élément décoratif » tout type de représentation visuelle ou d'élément de design – tel qu'un visuel, un motif abstrait, un motif géométrique, un filigrane ou une image ton sur ton (par ex. représentation d'un animal ou d'un élément culturel symbolique ; voir les exemples de) – qui apparaît sur un élément de la tenue de jeu, sur d'autres vêtements ou sur de l'équipement, ou y est incorporé (par ex. en finition, le long d'une couture). Cette définition n'englobe pas les marques d'identification de l'équipe, les marques d'identification de l'équipementier et les publicités de sponsors.

Illustration 2 : exemples d'éléments décoratifs




16
18
3

10.2 Des éléments décoratifs peuvent apparaître sur des éléments de la tenue de jeu, sur d'autres vêtements ou sur de l'équipement ou y être incorporés conformément au présent règlement, sous réserve qu'ils soient approuvés par la FIFA.

10.3 Un élément décoratif ne doit pas :

10.3.1 affecter la capacité des arbitres, des joueurs, des officiels d'équipes, des médias, des spectateurs au stade et des téléspectateurs (y compris, dans la mesure du possible, de ceux présentant un trouble de la perception des couleurs) à distinguer clairement les joueurs des arbitres, les équipes entre elles ou les gardiens de but des joueurs de champ de chaque équipe et ce, même dans des conditions climatiques défavorables ;

10.3.2 atténuer le contraste entre la tenue de jeu préférentielle d'une équipe et une tenue de jeu alternative ;

10.3.3 dominer un élément de la tenue de jeu ou altérer la prédominance d'une couleur dominante sur un élément de la tenue de jeu ;

10.3.4 altérer la lisibilité d'un nom ou d'un numéro sur un élément de la tenue de jeu ;

10.3.5 être utilisés en tant que marques ou comporter d'élément pouvant donner l'impression visuelle d'une marque d'identification de l'équipementier ou d'une publicité de sponsor, établir un lien avec un équipementier, un sponsor ou tout autre tiers, ni constituer une promotion ou quelque autre message à caractère commercial ; ou

10.3.6 représenter le visage ou l'identité d'une personne, la forme d'un pays ou d'un territoire, ou en donner l'impression.

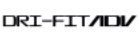
10.4 Un élément décoratif peut comporter des éléments d'une marque d'identification de l'équipe. Il peut en particulier comporter des éléments d'un drapeau national (par ex. ses couleurs) même s'ils n'en conservent pas la forme géométrique et les proportions habituelles.

10.5 Sauf mention contraire ci-après concernant un élément particulier, le nombre, la taille ou le positionnement de l'élément décoratif ou des éléments décoratifs sur un élément de la tenue de jeu, sur tout autre vêtement ou sur de l'équipement n'est soumis(e) à aucune restriction.

11 MARQUES D'IDENTIFICATION DE L'ÉQUIPEMENTIER

11.1 Des marques d'identification de l'équipementier correspondant aux types suivants peuvent figurer sur la tenue de jeu et/ou d'autres vêtements ou de l'équipement dans le respect du présent règlement, une fois qu'elles ont été approuvées par la FIFA :

Exemples de marques d'identification de l'équipementier [8]

	ADIDAS	NIKE	PUMA	NEW BALANCE
Nom / marque verbale	ADIDAS	NIKE	PUMA	NEW BALANCE
Logo / marque figurative				
Marque complexe (nom et logo)				
Ligne de produits (nom / logo / marque complexe)				
Texte (marque verbale dans une police spécifique)				
Label technologique				
Label de qualité				

11.2 Les labels technologiques et labels de qualité ou durabilité peuvent être utilisés pour mettre en évidence la vocation et le fonctionnement technologiques de l'élément concerné et/ou la provenance durable des matériaux employés dans sa fabrication. Ils sont traités dans le présent règlement comme des marques d'identification de l'équipementier, sauf indication contraire dans un contexte particulier.

8 Exemples donnés à titre d'illustration uniquement. Leur utilisation reste conditionnée à l'approbation de la FIFA.

11.3 Une marque d'identification de l'équipementier peut présenter toutes les formes possibles. Elle ne doit pas :

11.3.1 affecter la capacité des arbitres, des joueurs, des officiels d'équipes, des médias, des spectateurs au stade et des téléspectateurs (y compris, dans la mesure du possible, de ceux présentant un trouble de la perception des couleurs) à distinguer clairement les joueurs des arbitres, les équipes entre elles ou les gardiens de but des joueurs de champ de chaque équipe et ce, même dans des conditions climatiques défavorables ;

11.3.2 atténuer le contraste entre la tenue de jeu préférentielle d'une équipe et une tenue de jeu alternative ;

11.3.3 altérer la prédominance d'une couleur dominante sur un élément de la tenue de jeu ;

11.3.4 altérer la lisibilité d'un nom ou d'un numéro sur un élément de la tenue de jeu ;

11.3.5 toucher ou être à proximité immédiate d'une autre marque d'identification de l'équipementier ou d'un nom, un numéro ou une marque d'identification de l'équipe sur l'élément en question ;

11.3.6 contenir ou constituer une forme de code lisible par machine, comme un code-barres ou un code QR redirigeant vers d'autres sources d'informations ; ou

11.3.7 comporter, de quelque manière que ce soit, une marque d'identification de l'équipe ou une publicité de sponsor, ou tout élément relevant de ces derniers.

11.4 Une marque d'identification de l'équipementier peut apparaître :

11.4.1 sur les boutons, fermetures éclair, cordons et/ou accessoires fonctionnels similaires à condition de se fondre dans la couleur dudit accessoire ; et/ou

11.4.2 sur les étiquettes de taille, les instructions d'entretien, les étiquettes anticontrefaçon ou tout support similaire figurant dans la surface intérieure de l'élément ou y étant fixée.

Tant que ladite marque d'identification de l'équipementier n'est pas visible à plus de 5 mètres (à tout moment ou dans certaines circonstances, par ex. sous l'effet de la transpiration ou d'une autre forme d'humidité, ou en raison des conditions climatiques), cette utilisation n'est pas considérée comme un affichage de ladite marque et n'est donc pas comptabilisée dans les quotas établis dans le présent règlement s'agissant de l'utilisation de marques d'identification de l'équipementier.

11.5 Lorsque le présent règlement autorise l'utilisation d'une bande MIE (marque d'identification de l'équipementier) sur plusieurs éléments de la tenue de jeu, la bande MIE doit être identique sur chacun de ces éléments. Elle ne doit pas toucher ou être à proximité immédiate d'une autre marque d'identification de l'équipementier ou d'un nom, un numéro ou une marque d'identification de l'équipe sur l'élément en question.

12 PUBLICITÉ DE SPONSOR

12.1 Les publicités de sponsors et/ou publicités de tiers ne sont pas autorisées sur la tenue de jeu ni sur un quelconque autre équipement de jeu d'une équipe représentant une association membre lors d'une compétition ou d'un match amical international.

12.2 Les publicités de sponsors approuvées par la FIFA sont autorisées pour équipe représentant un club ou un club d'eFootball lors d'une compétition, mais seulement :

12.2.1 sur les vêtements et l'équipement identifiés et sous une forme identique sur chaque élément ;

12.2.2 si elles figurent également sur les vêtements et l'équipement portés par cette équipe dans au moins une des autres compétitions nationales et/ou continentales dans lesquelles elle est engagée lors de la saison concernée (ou, le cas échéant, lors de la saison venant de s'achever ou de débuter).

12.2.3 Toute publicité de sponsor sur les éléments de la tenue de jeu officielle, les maillots portés lors de l'échauffement d'avant-match, les vestes pour les hymnes (etc.) ou sur tout autre élément porté par les joueurs ou les officiels d'équipe d'un club participant qui n'appartient pas à la tenue de jeu de ce dernier est régie par les articles pertinents du Règlement Médias et Marketing de la FIFA et/ou par les circulaires de la FIFA émises dans le cadre de la compétition à laquelle participe le club.

12.3 Les publicités de sponsors approuvées par la FIFA sont également autorisées sur la tenue de jeu d'un joueur d'eFootball engagé à titre individuel dans une compétition d'eFootball de la FIFA.

12.4 Lors des compétitions pour lesquelles elles sont autorisées, les publicités de sponsors :

12.4.1 ne doivent faire la promotion que d'un seul produit ou service, ou d'une marque unique, non complexe ;

12.4.2 ne doivent pas faire la promotion de produits du tabac (y compris des produits du tabac sans fumée et des produits du tabac électroniques), des boissons à la teneur en alcool supérieure à 15%, ni de contenus pornographiques ou réservés aux adultes ;

12.4.3 doivent respecter l'ensemble des lois et des règlements relatifs à la publicité dans le pays hôte du match.

12.5 D'autres règles et réglementations applicables aux compétition d'eFootball de la FIFA peuvent imposer des restrictions supplémentaires sur les catégories de produits faisant l'objet de publicités de sponsors.

PARTIE 3

ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DE LA TENUE DE JEU DANS LES COMPÉTITIONS DE FOOTBALL

13 TENUE DE JEU (1) : MAILLOT

13.1 Les maillots faisant partie de la tenue de jeu officielle pour les compétitions présentent les caractéristiques suivantes :

13.1.1 *Zone du dos* : arrière du maillot dans son intégralité, à l'exception de la zone du col et des manches.

13.1.2 *Zone de la poitrine* : moitié supérieure de l'avant du maillot, à l'exception de la zone du col et des manches.

13.1.3 *Zone du col* : bande de 3 cm entourant l'encolure du maillot. Si le maillot est doté d'un col qui se plie, la zone du col englobe également les deux tombants.

13.1.4 *Coude* : point où est situé le coude du joueur lorsque celui-ci est plié.

13.1.5 *Zone vierge* : espace d'au moins 12 cm de hauteur et de 8 cm de largeur sur chaque manche, positionné de façon symétrique le long de la couture de l'épaule et centré entre l'épaule et le coude.

13.1.6 *Zone du devant* : la zone de la poitrine et la zone du torse sur l'avant du maillot ; n'englobe pas la zone du col ni les manches.

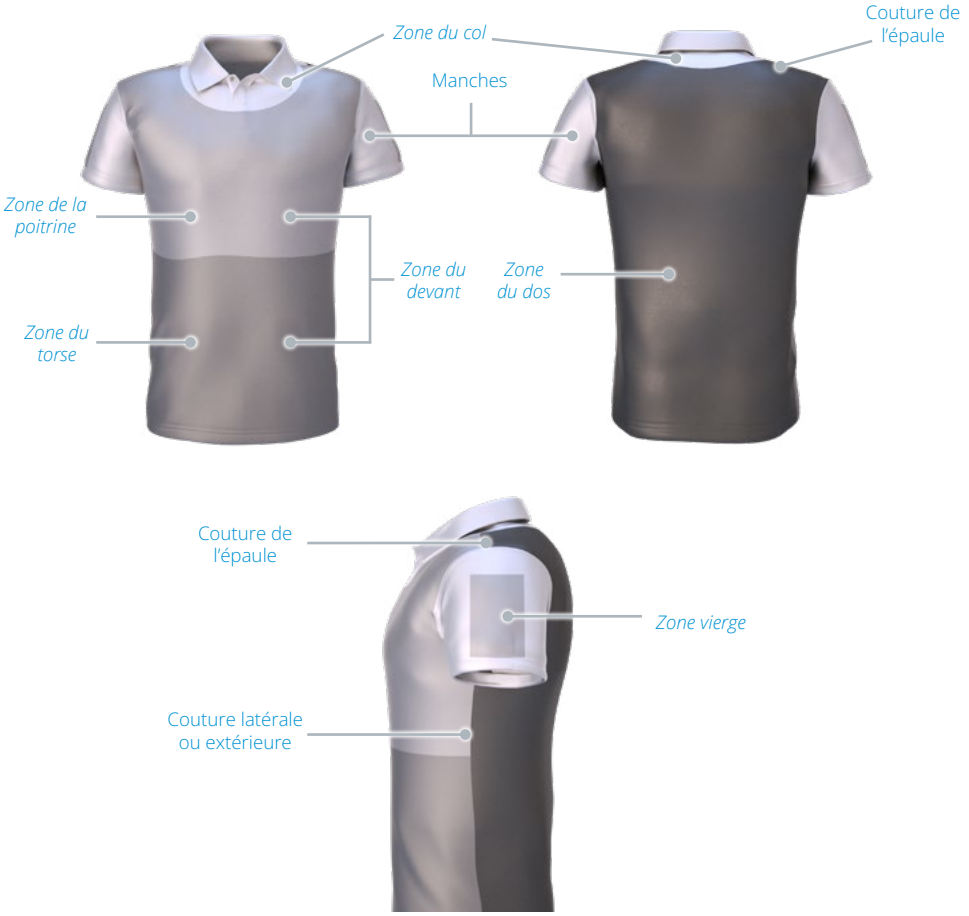
13.1.7 *Couture latérale ou extérieure* : ligne réelle ou virtuelle le long de la bordure latérale de la zone du torse jusqu'à la base de la manche, en vue de face ou de dos, comme si le maillot était repassé à plat.

13.1.8 *Épaule* : partie où la zone de la poitrine, la zone du dos et les manches se rencontrent.

13.1.9 *Couture de l'épaule* : ligne réelle ou virtuelle courant le long du bord latéral des manches d'un maillot, en vue de face ou de dos, comme si le maillot était repassé à plat.

13.1.10 *Manches* : parties recouvrant les bras, qui partent de l'*épaule* et se terminent au niveau du *coude* ou au-dessus (*manches courtes*), ou au poignet (*manches longues*).

13.1.11 *Zone du torse* : moitié inférieure de l'avant du maillot, située immédiatement au-dessous de la *zone de la poitrine*.


Zone du col
Couture de l'épaule
Manches
Zone de la poitrine
Zone du devant
Zone du dos
Zone du torse
Couture de l'épaule
Zone vierge
Couture latérale ou extérieure

13.2 Couleur(s) du maillot :

13.2.1 En vertu de l'article 6.3, la *zone du devant* et la *zone du dos* du maillot doivent présenter la même couleur dominante unique. Les deux *manches* doivent être de la/des même(s) couleur(s), qui ne doit/doivent pas affecter l'impression visuelle prédominante de la couleur dominante unique sur la *zone du devant* et la *zone du dos* du maillot.





13.2.2 La seule exception à la règle de la couleur dominante unique concerne le fait que la *zone du devant* du maillot d'un joueur de champ (mais pas de celui du gardien de but) peut présenter un motif géométrique répétitif simple (par ex. rayures verticales ou horizontales, damiers) avec deux couleurs, sans prédominance. Le cas échéant :

13.2.2.1 la zone du dos du maillot doit :

a) présenter le même motif et les mêmes couleurs ;

b) présenter les deux mêmes couleurs, sans prédominance ; ou

c) avoir pour couleur dominante la plus claire des deux couleurs ;

13.2.2.2 les deux couleurs de la *zone du devant* du maillot doivent prédominer sur les *manches*, lesquelles ne doivent pas nécessairement être identiques l'une à l'autre.




Art. 13.2.2


Art. 13.2.2


Art. 13.2.2

13.2.3 Toute couleur supplémentaire voyante sur le maillot (en particulier sur une bande diagonale ou horizontale, sur une barre, ou ressortant nettement au niveau des épaules du joueur) ne doit pas affecter la prédominance visuelle de la couleur dominante (ou des deux couleurs prédominantes, le cas échéant) du maillot.

13.2.4 Si la couleur supplémentaire voyante sur le maillot est différente de sa couleur dominante, la FIFA peut exiger que ni cette couleur voyante ni cette couleur dominante ne figure sur le maillot d'au moins une des tenues de jeu alternatives de l'équipe.







13.3 Nom du joueur :

13.3.1 Lorsque le nom du joueur doit ou peut figurer sur le maillot, il doit être positionné sur la *zone du dos*, au moins 4 cm au-dessus du numéro du joueur.

13.3.2 Les lettres du nom doivent mesurer entre 5 cm et 7,5 cm de haut.

13.4 Numéro du joueur :

13.4.1 Le numéro du joueur au dos du maillot doit :

13.4.1.1 mesurer entre 20 et 35 cm (femmes) / entre 25 et 35 cm (hommes) de haut, avec une épaisseur de trait de 2 à 5 cm (pour chaque chiffre) ;

13.4.1.2 être positionné au centre de la *zone du dos* ;

13.4.1.3 (si nécessaire pour garantir la lisibilité du numéro) être placé dans une zone du numéro qui :

a) présente une bordure horizontale située 2 cm au-dessus du point le plus haut du numéro et une autre bordure horizontale située 3 cm au-dessous du point le plus bas du numéro ;

b) présente une bordure verticale située à 3 cm de l'extrémité gauche du chiffre de gauche et une autre bordure verticale située à 3 cm de l'extrémité droite du chiffre de droite (ou du même chiffre, s'il n'y en a qu'un) ;

c) est de la même couleur dominante que le maillot (sauf si cela rend le numéro illisible, auquel cas la couleur de la zone du numéro doit garantir la lisibilité de ce dernier) ;

d) ne présente aucune marque d'identification de l'équipe en dehors de celles autorisées en vertu de l'article 7.2.5 ;

e) ne présente aucune marque d'identification de l'équipementier ;

13.4.1.4 être entièrement visible lorsque le maillot est rentré dans le short.



13.4.2 Lorsqu'il est nécessaire que le numéro du joueur figure sur l'avant du maillot, il doit :

13.4.2.1 mesurer entre 10 et 15 cm de haut, avec une épaisseur de trait de 1 à 3 cm (pour chaque chiffre) ;

13.4.2.2 être positionné sur la *zone de la poitrine* (soit au centre, soit sur/vers un côté) ;

13.4.2.3 (si nécessaire pour garantir la lisibilité du numéro) être placé dans une zone du numéro qui :

a) est proportionnelle à la taille du numéro et assez grande pour permettre la lisibilité du numéro quelles que soient les conditions ;

b) est de la même couleur dominante que le maillot (sauf si cela rend le numéro illisible, auquel cas la couleur de la zone du numéro doit garantir la lisibilité de ce dernier) ;

c) ne présente aucune marque d'identification de l'équipe ou marques d'identification de l'équipementier.

13.5 Marques d'identification de l'équipe :

13.5.1 Une ou plusieurs des marques d'identification de l'équipe suivantes peut/peuvent figurer (dans chaque cas, pas plus d'une seule fois) sur la *zone de la poitrine* du maillot :

13.5.1.1 emblème de l'équipe – pas plus de 100 cm^2 ;

13.5.1.2 symbole de l'équipe – pas plus de 100 cm^2 ;

13.5.1.3 nom de l'équipe ou surnom de l'équipe – pas plus de 12 cm^2, avec des lettres d'une hauteur maximale de 2 cm ;

13.5.1.4 nom du pays ou nom du club (selon le cas) – pas plus de 12 cm^2, avec des lettres d'une hauteur maximale de 2 cm ;

13.5.1.5 drapeau national, drapeau régional ou armoiries (selon le cas) – pas plus de 25 cm^2.

13.5.2 Lorsque l'emblème de l'équipe (ou le symbole de l'équipe) et le nom du pays (ou le nom du club, le nom de l'équipe ou le surnom de l'équipe) figurent tous deux sur la *zone de la poitrine* du maillot, ils doivent être placés côte à côte.

13.5.3 La seule marque d'identification de l'équipe pouvant figurer sur les *manches* est le drapeau national ou le drapeau régional (selon le cas). Celui-ci peut être apposé une fois sur chaque *manche*, entre l'*épaule* et le *coude* mais en dehors de la *zone vierge*. Sa surface ne doit pas excéder 25 cm^2.

13.5.4 Jusqu'à deux marques d'identification de l'équipe peuvent figurer au centre de la *zone du col*, dans la *zone du dos* du maillot. Chaque marque d'identification de l'équipe ne peut excéder 12 cm^2 et doit être placée au moins 4 cm au-dessus du nom du joueur ; la hauteur des lettres et chiffres ne devant pas excéder 2 cm.

13.5.5 Par ailleurs, en vertu de l'article 10.4, le maillot peut comporter des éléments de marques d'identification de l'équipe dans un élément décoratif.

13.5.6 Il est possible de faire figurer une marque d'identification de l'équipe sur le maillot au moyen d'une technique de fabrication spéciale, selon les dispositions de l'article 5.5. La couleur utilisée doit se fondre dans la couleur dominante du maillot sans affecter sa prédominance.

13.6 Le maillot peut comporter des éléments décoratifs.

13.7 Insignes de compétition de la FIFA officiels / identification des titres / identification d'un match particulier :

13.7.1 Les *zones vierges* :

13.7.1.1 ne doivent comporter aucune marque d'identification de l'équipe, aucune marque d'identification de l'équipementier et aucune autre marque ni aucun autre élément de quelque nature que ce soit, l'espace étant exclusivement réservé aux insignes de compétition de la FIFA ;

13.7.1.2 ne doivent comporter aucun élément décoratif susceptible d'affecter la prédominance ou de détourner l'attention des insignes de compétition de la FIFA devant figurer dans les *zones vierges* (mais les éléments décoratifs respectant ces deux conditions sont autorisés dans les *zones vierges*) ;

13.7.1.3 doivent être du même matériau et de la même facture que le reste de la *manche,* dont le matériau et la facture ne doivent pas empêcher l'application des insignes de compétition de la FIFA ;

13.7.1.4 doivent être d'une couleur qui se fond avec celle du reste de la *manche*.

13.7.2 Les maillots des équipes des associations membres doivent présenter :

13.7.2.1 sur la *zone vierge* de la *manche* droite, l'insignes de compétition de la FIFA officiel fourni par la FIFA pour la compétition concernée ;

13.7.2.2 sur la *zone vierge* de la *manche* gauche, tout autre insigne officiel fourni par la FIFA pour la compétition (par ex. insigne de campagne officielle, etc.).

13.7.3 Les étoiles des vainqueurs de la FIFA peuvent figurer sur la *zone de la poitrine* du maillot, mais seulement si elles sont à proximité immédiate d'un emblème de l'équipe ou d'un symbole de l'équipe. Le diamètre de chaque étoile ne doit pas excéder 2 cm et les étoiles ne doivent pas être distantes de plus de 2 cm.

13.7.4 Lors des compétitions préliminaires de la FIFA, un insigne de champion continental dont les dimensions n'excèdent pas 8 cm x 5,5 cm peut figurer une fois sur le maillot :

13.7.4.1 soit sur la *zone de la poitrine* ;

13.7.4.2 soit sur une *manche*, entre l'*épaule* et le *coude* mais à l'extérieur de la *zone vierge*.

13.7.5 Les maillots portés pour un match particulier peuvent présenter, sur la *zone de la poitrine*, les noms des pays ou des clubs, les drapeaux nationaux ou les emblèmes des clubs des deux équipes opposées (sous réserve de l'autorisation de l'autre équipe), la date du match et le nom de la ville et/ou du pays hôte(s) du match. Les dimensions de l'ensemble ne doivent pas excéder 50 cm^2, la hauteur des lettres et chiffres ne devant pas excéder 2 cm.

13.8 Brassard de capitaine :

13.8.1 Pour les compétitions finales de la FIFA, le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard de capitaine fourni ou autorisé par la FIFA, en qualité d'organisatrice de la compétition concernée, le cas échéant. Si la FIFA propose plusieurs brassards, le capitaine doit porter celui qui contraste le plus nettement avec la manche sur laquelle il est porté.

13.8.2 Pour les autres compétitions et les matches amicaux internationaux, tout brassard non fourni par la FIFA et porté par le capitaine d'une équipe :

13.8.2.1 doit être d'une couleur ou de couleurs garantissant un contraste net avec la *manche* sur laquelle il est porté ;

13.8.2.2 ne doit pas être incorporé au maillot mais constituer un élément distinct de ce dernier ;

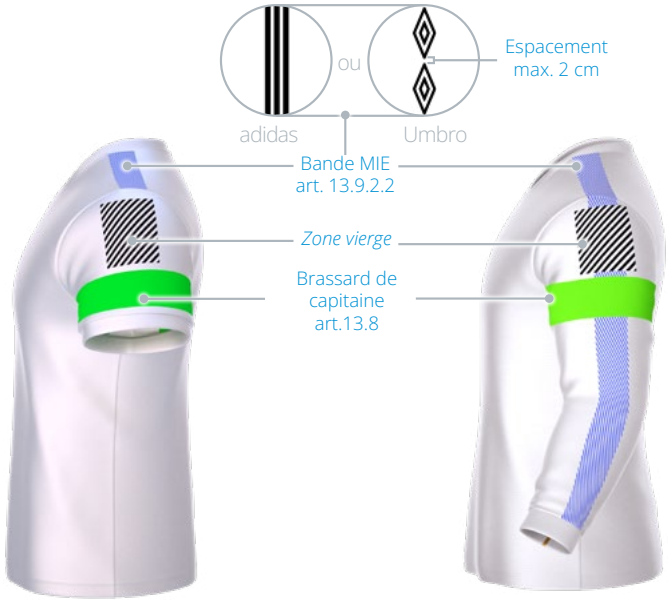
13.8.2.3 ne doit présenter aucune marque d'identification de l'équipementier, aucune publicité de sponsor ni aucun élément décoratif ;

13.8.2.4 peut arborer le mot « capitaine » (ou une abréviation ou une traduction de ce dernier) dans une police lisible dont les lettres ne dépassent pas 5 cm de hauteur ;

13.8.2.5 ne peut arborer de slogan, message, déclaration ou image à caractère politique, religieux, commercial ou personnel, dans quelque langue ou sous quelque forme que ce soit.


Marque d'identification de l'équipementier max. 20 cm² art. 13.9.1
Symbole de l'équipe max. 100 cm² art. 13.5.1.2
Emblème de l'équipe max. 100 cm² art. 13.5.1.1
16
Nom du pays max. 12 cm² art. 13.5.1.4
Numéro du joueur hauteur 10-15 cm ; largeur 1-3 cm art. 13.4.2.1
Label qualité max. 10 cm² art. 13.9.3
Label technologique max. 10 cm² art. 13.9.3


Slogan de l'équipe max. 12 cm² art. 13.5.4
PLAYER
16
Au moins 4 cm entre le nom et le numéro art. 13.3.1
Marque d'identification de l'équipementier max 20 cm² art.13.9.2.1
Zone vierge
Drapeau national max. 25 cm² art. 13.5.3


ou
Espacement
max. 2 cm
adidas
Umbro
Bande MIE
art. 13.9.2.2
Zone vierge
Brassard de
capitaine
art.13.8


Personnalisation match
max. 50 cm² total
art. 13.7.5
Bande MIE
art. 13.9.2.2
Étoiles des vainqueurs
de la FIFA
diamètre max. 2 cm
espacement max. 2 cm
art. 13.7.3
Marque
d'identification de
l'équipementier
max. 20 cm²
art. 13.9.1
Emblème de
l'équipe
max. 100 cm²
art. 13.5.1.1
CITY, COUNTRY

13.9 Marques d'identification de l'équipementier :

13.9.1 Une marque d'identification de l'équipementier n'excédant pas 20 cm^2 peut figurer une fois sur la *zone de la poitrine* du maillot.

13.9.2 Soit :

13.9.2.1 une forme figurative de la marque d'identification de l'équipementier n'excédant pas 20 cm^2 peut apparaître une fois sur chaque *manche* mais elle ne doit pas être entièrement visible en vue du maillot de face ou de dos ;

soit :

13.9.2.2 une bande MIE peut figurer sur les côtés gauche et droit du maillot (bande MIE identique des deux côtés), afin de constituer une bande continue n'excédant pas 8 cm de large, selon les modalités suivantes :

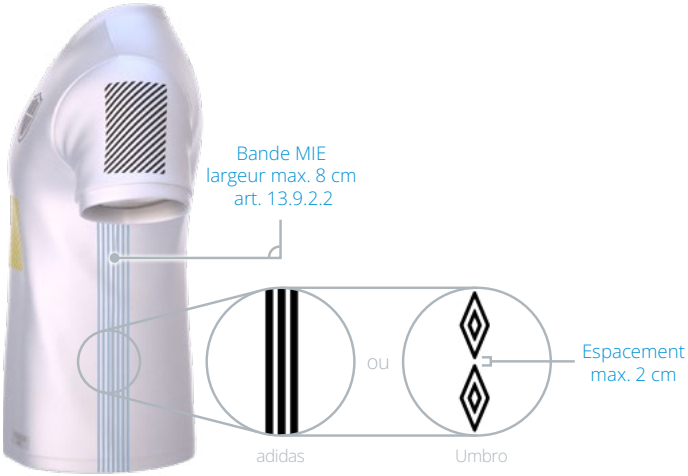
a) autour de la bordure des *manches* ; ou

b) le long de la *couture de l'épaule* ou le long de la *couture latérale ou extérieure* du maillot, à condition de ne pas être entièrement visible en vue de face ou de dos (lorsque le maillot est porté).

13.9.3 Un label technologique et un label de qualité ou durabilité peuvent figurer une fois chacun sur l'avant ou l'arrière du maillot. Ils ne doivent pas mesurer plus de 10 cm^2 chacun et ne doivent pas être positionnés plus de 15 cm au-dessus de l'ourlet inférieur du maillot.

13.9.4 Un autre label de qualité ou durabilité ne mesurant pas plus de 5 cm^2 peut figurer une fois à tout emplacement du maillot extérieur à la *zone du col*, à la *zone de la poitrine* ou aux *manches*.


Symbole de l'équipe
max. 12 cm²
art. 13.5.4
PLAYER
7


Bande MIE
largeur max. 8 cm
art. 13.9.2.2
ou
Espacement
max. 2 cm
adidas
Umbro

14 TENUE DE JEU (2) : SHORT

14.1 Les shorts faisant partie de la tenue de jeu officielle pour les compétitions présentent les caractéristiques suivantes :

14.1.1 *Couture latérale ou extérieure* : ligne réelle ou virtuelle le long de la bordure latérale du short tel que repassé à plat, en vue de face ou de dos.

14.1.2 *Jambe* gauche : avant et arrière de la moitié gauche du short, en adoptant la perspective du joueur.

14.1.3 *Jambe* droite : avant et arrière de la moitié droite du short, en adoptant la perspective du joueur.

14.1.4 *Ceinture* : bordure supérieure du short.



14.2 Couleur(s) : le short doit présenter une seule et même couleur dominante, en vue de face ou de dos.

Art. 14.2



14.3 Le nom du joueur ne doit pas figurer sur le short.

14.4 Numéro du joueur :

14.4.1 Le numéro du joueur doit figurer sur l'avant du short, soit sur *jambe gauche*, soit sur la *jambe droite*. Le numéro :

14.4.1.1 mesurer entre 10 et 15 cm de haut, avec une épaisseur de trait de 1 à 3 cm (pour chaque chiffre) ;

14.4.1.2 (si nécessaire pour garantir la lisibilité du numéro) doit être placé dans une zone du numéro qui :

a) est proportionnelle à la taille du numéro et présente suffisamment d'espace autour du numéro pour permettre la lisibilité de ce dernier quelles que soient les conditions météorologiques ;

b) est de la même couleur dominante que le maillot (sauf si cela rend le numéro illisible, auquel cas la couleur de la zone du numéro doit garantir la lisibilité de ce dernier) ;

c) ne présente aucune marque d'identification de l'équipe ni marque d'identification de l'équipementier ;

14.4.1.3 est visible dans son intégralité lorsque le maillot n'est pas rentré et tombe par-dessus la *ceinture*.



14.5 Marques d'identification de l'équipe :

14.5.1 L'avant du short peut présenter une ou plusieurs des marques d'identification de l'équipe suivantes (dans chaque cas, pas plus d'une seule fois), soit au bas de la *jambe gauche* ou de la *jambe droite*, soit centrée(s) sur l'avant de la *ceinture* :

14.5.1.1 emblème de l'équipe – pas plus de 50 cm² ;

14.5.1.2 symbole de l'équipe – pas plus de 50 cm² ;

14.5.1.3 nom de l'équipe ou surnom de l'équipe – pas plus de 12 cm², avec des lettres d'une hauteur maximale de 2 cm ;

14.5.1.4 nom du pays ou nom du club (selon le cas) – pas plus de 12 cm², avec des lettres d'une hauteur maximale de 2 cm ;

14.5.1.5 drapeau national, drapeau régional ou armoiries (selon le cas) – pas plus de 25 cm².

14.5.2 Lorsque l'emblème de l'équipe (ou le symbole de l'équipe) et le nom du pays (ou le nom du club, le nom de l'équipe ou le surnom de l'équipe) figurent tous deux sur le short, ils doivent être à proximité immédiate l'un de l'autre.

14.5.3 Il est possible de faire figurer une marque d'identification de l'équipe sur le short au moyen d'une technique de fabrication spéciale, selon les dispositions de l'article 5.5. La couleur utilisée doit se fondre dans la couleur dominante du short, sans affecter sa prédominance.

14.6 Étoiles des vainqueurs de la FIFA :

14.6.1 Les étoiles des vainqueurs de la FIFA peuvent figurer sur l'avant du short, mais seulement si elles sont à proximité immédiate d'un emblème de l'équipe ou d'un symbole de l'équipe.

14.6.2 Le diamètre de chaque étoile ne doit pas excéder 2 cm et les étoiles ne doivent pas être distantes de plus de 2 cm.



14.7 Le short peut comporter des éléments décoratifs.

14.8 Marques d'identification de l'équipementier :[9]

14.8.1 Une forme figurative de la marque d'identification de l'équipementier n'excédant pas 20 cm² peut figurer sur le short, à un emplacement indifférent de l'une des deux jambes.

9 Cet article 14.8 s'applique également aux bas de survêtement portés par un gardien de but lors d'un match.

14.8.2 Une bande MIE peut figurer sur le short, une fois sur chaque jambe (bande MIE identique sur les deux jambes), selon les modalités suivantes :

14.8.2.1 autour de l'ourlet inférieur du short ; ou

14.8.2.2 le long de la *couture latérale ou extérieure*, à condition de ne pas être entièrement visible en vue de face ou de dos (lorsque le short est porté).

14.8.3 Un label technologique et un label de qualité ou durabilité peuvent figurer une fois chacun sur l'avant et l'arrière du short. Ils ne doivent pas mesurer plus de 10 cm² chacun, leur bordure supérieure ne devant pas être placée à plus de 5 cm au-dessus de l'ourlet inférieur du short ou leur bordure inférieure à plus de 5 cm au-dessous de la *taille*.



15 TENUE DE JEU (3) : CHAUSSETTES

15.1 Les chaussettes faisant partie de la tenue de jeu officielle pour les compétitions présentent les caractéristiques suivantes :

15.1.1 *Zone du pied* : partie de la chaussette qui n'est pas visible lorsque les chaussures sont portées.

15.1.2 *Zone de la jambe* : partie de la chaussette qui reste visible lorsque les chaussures sont portées.



15.2 Chaque chaussette d'une même paire doit former visuellement une seule et même pièce de tissu qui ne semble pas avoir été découpée ou modifiée de quelque façon que ce soit lorsqu'elle est portée par un joueur lors d'un match. Lorsque les chaussettes sont recouvertes de bande adhésive, celle-ci doit être de la même couleur que les chaussettes.

15.3 Couleur(s) des chaussettes :

15.3.1 La *zone de la jambe* des deux chaussettes doit être de la même couleur dominante ou présenter un motif géométrique répété simple avec deux couleurs (sans prédominance – par ex. damiers), si tant est que ces deux couleurs apparaissent dans chaque partie de la *zone de la jambe*.

15.3.2 Lorsque le maillot présente un motif géométrique répété simple (par ex. rayures verticales ou horizontales, damiers) avec deux couleurs, sans prédominance, et que le short présente une autre couleur dominante, alors la couleur dominante (ou les deux couleurs sans prédominance) des chaussettes de cette tenue de jeu doi(ven)t être choisie(s) parmi ces trois couleurs (le cas échéant).

15.3.3 La couleur de tout bandage de contention ou dispositif similaire recouvrant une partie de la zone de la jambe d'une chaussette doit se fondre dans la/les couleur(s) de celle-ci.



Art. 15.3.1

15.4 Le nom et le numéro du joueur ne peuvent pas apparaître sur les chaussettes du joueur.

15.5 Marques d'identification de l'équipe :

15.5.1 Une ou plusieurs des marques d'identification de l'équipe suivantes peut/peuvent figurer (dans chaque cas, pas plus d'une seule fois) à un emplacement indifférent d'une ou des deux chaussette(s) de la paire, selon les modalités suivantes :

15.5.1.1 Emblème de l'équipe ou symbole de l'équipe – pas plus de 50 cm^2 ;

15.5.1.2 nom de l'équipe de l'équipe ou surnom de l'équipe – pas plus de 12 cm^2, avec des lettres d'une hauteur maximale de 2 cm ;

15.5.1.3 nom du pays ou nom du club (selon le cas) – pas plus de 12 cm^2, avec des lettres d'une hauteur maximale de 2 cm ;

15.5.1.4 drapeau national, drapeau régional ou armoiries (selon le cas) – pas plus de 25 cm^2.

Art. 15.3.2



15.6 Étoiles des vainqueurs de la FIFA

15.6.1 Les étoiles des vainqueurs de la FIFA peuvent figurer au centre de la *zone de la jambe* de chaque chaussette.

15.6.2 Le diamètre de chaque étoile ne doit pas excéder 2 cm et les étoiles ne doivent pas être distantes de plus de 2 cm.

15.7 Les chaussettes peuvent comporter des éléments décoratifs.

15.8 Marques d'identification de l'équipementier :

15.8.1 Une ou deux marque(s) d'identification de l'équipementier d'une surface maximale cumulée de 20 cm^2 (une marque de 20 cm^2 ou deux marques de 10 cm^2 chacune) peut/peuvent figurer de façon horizontale sur la *zone de la jambe* de chaque chaussette. Elles doivent être identiques sur chaque chaussette de la paire.

15.8.2 Une bande MIE peut figurer autour de la bordure supérieure de chaque chaussette, à condition d'être identique sur chaque chaussette). La bande MIE doit être continue et ne peut excéder 5 cm de largeur.

15.8.3 Une autre marque d'identification de l'équipementier de 20 cm^2 maximum peut figurer une seule fois sur la *zone du pied* de chaque chaussette.





16 CHAUSSURES ET PROTÈGE-TIBIAS

16.1 Le présent règlement ne prévoit aucune restriction quant aux types de chaussures et de protège-tibias que les joueurs peuvent porter.

16.2 Les joueurs d'une même équipe ne sont pas tenus de porter les mêmes chaussures ou protège-tibias. Ils peuvent porter des chaussures ou protège- tibias fabriqués par différents équipementiers et présentant des couleurs et/ou apparences différentes.

16.3 Si la couleur d'une partie des chaussures d'un joueur atténue le contraste entre la couleur des chaussettes du joueur et celle des chaussettes de l'équipe adverse, les arbitres peuvent demander au joueur de recouvrir cette partie des chaussures avec un matériau temporaire (par ex. une bande) afin de rétablir le contraste de couleurs.

16.4 Le nom et/ou le numéro du joueur, ainsi que des marques d'identification de l'équipe, des éléments décoratifs et des marques d'identification de l'équipementier peuvent figurer sur les chaussures et les protège-tibias (pour ces derniers, à condition qu'ils ne soient pas visibles à l'extérieur des chaussettes ou à travers ces dernières).

16.5 En dehors des marques d'identification de l'équipementier, les chaussures et les protège-tibias ne doivent comporter aucun élément donnant l'impression visuelle d'une publicité de sponsor, établissant un lien avec un sponsor ou un autre tiers, ou constituant une promotion ou tout autre message à caractère commercial.

16.6 Le commissaire de match ou les arbitres peuvent interdire l'utilisation de chaussures ou de protège-tibias qu'ils estiment dangereuses/dangereux.

17 BALLONS

17.1 La FIFA fournit les ballons à utiliser lors des compétitions finales de la FIFA.

17.2 Lors des autres compétitions, les ballons à utiliser sont fournis par leurs organisateurs ou selon leurs instructions. Sauf indication contraire de la FIFA, ces ballons :

17.2.1 peuvent comporter les marques d'identification de l'équipe suivantes de l'équipe évoluant à domicile et ce, une seule fois chacune :

17.2.1.1 emblème de l'équipe – pas plus de 50 cm^2 ;

17.2.1.2 symbole de l'équipe – pas plus de 50 cm^2 ;

17.2.1.3 nom de l'équipe ou surnom de l'équipe – pas plus de 12 cm^2, avec des lettres d'une hauteur maximale de 2 cm ;

17.2.2 peuvent porter les marques d'identification de l'équipementier suivantes, sans contrainte de positionnement sur le ballon :

17.2.2.1 un label de qualité n'excédant pas 50 cm^2 ;

17.2.2.2 une autre marque d'identification de l'équipementier sans limitation du nombre d'apparitions mais n'excédant jamais 50 cm^2 ;

17.2.2.3 le nom du type de ballon (y compris son nom de marque) n'excédant pas 30 cm^2 ;

17.2.3 un nombre illimité d'éléments décoratifs, quels que soient leur taille et leur emplacement ;

17.2.4 à l'exception des labels de qualité approuvés de la FIFA, ne doivent comporter aucun label et/ou logo de la FIFA, et/ou aucune marque d'identification de la compétition sauf approbation ou instruction de la FIFA ;

17.2.5 peuvent porter les noms du pays ou drapeaux nationaux des équipes opposées, la date du match, et le nom de la ville et/ou du pays hôte(s) du match ;

17.2.6 peuvent mentionner le type de surface de jeu ou de conditions pour laquelle/lesquelles ils ont été conçus (par ex. hiver, gazon naturel, gazon artificiel, salle ou sable) ;

17.2.7 ne doit comporter aucune publicité de sponsor.

17.3 Les dispositions de l'article 17.2 s'appliquent également aux ballons à utiliser lors des matches amicaux internationaux.

PARTIE 4

ÉLÉMENTS FACULTATIFS DE LA TENUE DE JEU DANS LES COMPÉTITIONS DE FOOTBALL

18 GANTS

18A Gants des gardiens de but

18.1 Les gardiens de but de la même équipe peuvent porter des gants fabriqués par des équipementiers différents et/ou de taille, de couleur et/ou d'apparence différente(s).

18.2 Noms et numéros :

18.2.1 Le nom et le numéro du gardien de but peuvent figurer une fois chacun sur chaque gant, les lettres et chiffres ne devant pas excéder 2 cm de hauteur. Ils doivent être identiques au nom et au numéro figurant sur le maillot du gardien de but.

18.3 Marques d'identification de l'équipe :

18.3.1 L'une des marques d'identification de l'équipe suivantes peut figurer une fois sur chaque gant du gardien de but, sans contrainte de positionnement :

18.3.1.1 emblème de l'équipe – pas plus de 50 cm^2 ;

18.3.1.2 symbole de l'équipe – pas plus de 50 cm^2 ;

18.3.1.3 nom de l'équipe ou surnom de l'équipe – pas plus de 12 cm^2, avec des lettres d'une hauteur maximale de 2 cm ;

18.3.1.4 nom du pays ou nom du club (selon le cas) – pas plus de 12 cm^2, avec des lettres d'une hauteur maximale de 2 cm ; ou

18.3.1.5 drapeau national, drapeau régional ou armoiries (selon le cas) – pas plus de 25 cm^2.

18.4 Marques d'identification de l'équipementier :

18.4.1 Une marque d'identification de l'équipementier n'excédant pas 20 cm^2 peut figurer une fois sur chaque gant du gardien de but, sans contrainte de positionnement.

18.4.2 Un label technologique n'excédant pas 10 cm^2 peut figurer une fois sur chaque gant du gardien de but, sans contrainte de positionnement.

18.4.3 Un label de qualité ou durabilité n'excédant pas 10 cm^2 peut figurer une fois sur chaque gant, sans contrainte de positionnement.



18B Gants des joueurs de champ

18.5 Les joueurs de champ d'une même équipe sont autorisés à porter des gants de taille et/ou d'apparence différente(s). Cependant, les gants :

18.5.1 doivent être produits par l'équipementier qui fabrique la tenue de jeu de l'équipe ;

18.5.2 doivent être soit de la couleur dominante de la manche correspondante du maillot du joueur, soit noirs ;

18.5.3 ne doivent pas porter le nom ou le numéro du joueur.

18.6 Marques d'identification de l'équipe :

18.6.1 L'une des marques d'identification de l'équipe suivantes peut figurer une fois sur chaque gant du gardien de but, sans contrainte de positionnement :

18.6.1.1 emblème de l'équipe – pas plus de 12 cm² ;

18.6.1.2 symbole de l'équipe – pas plus de 12 cm² ;

18.6.1.3 nom de l'équipe ou surnom de l'équipe – pas plus de 12 cm², avec des lettres d'une hauteur maximale de 2 cm ;

18.6.1.4 nom du pays ou nom du club (selon le cas) – pas plus de 12 cm², avec des lettres d'une hauteur maximale de 2 cm ; ou

18.6.1.5 drapeau national, drapeau régional ou armoiries (selon le cas) – pas plus de 12 cm².

18.7 Marques d'identification de l'équipementier :

18.7.1 Une marque d'identification de l'équipementier n'excédant pas 20 cm^2 peut figurer une fois sur chaque gant du gardien de but, sans contrainte de positionnement.

18.7.2 Un label technologique n'excédant pas 10 cm^2 peut figurer une fois sur chaque gant du gardien de but, sans contrainte de positionnement.

18.7.3 Jusqu'à deux labels (deux labels de qualité, deux labels de durabilité, ou un de chaque) peuvent figurer sur chaque gant, sans contrainte de positionnement, l'un n'excédant pas 10 cm^2 et l'autre 5 cm^2.

19 COUVRE-CHEFS

19A Casquettes

19.1 Sur le terrain, les gardiens de but d'une même équipe sont autorisés à porter des casquettes de taille, de couleur et/ou d'apparence différente(s). Elles doivent être produites par l'équipementier qui fabrique la tenue de jeu de l'équipe.

19.2 En dehors du terrain, les joueurs de champ et les autres membres de la délégation d'équipe sont autorisés à porter des casquettes (à savoir tout type de casquette, de chapeau ou de bonnet) de taille, de couleur et/ou d'apparence différente(s). Si elles ne sont pas produites par l'équipementier qui fabrique la tenue de jeu de l'équipe, elles ne doivent présenter aucune marque d'identification de l'équipementier.

19.3 Nom et numéro du joueur :

19.3.1 Le nom et/ou le numéro du gardien de but peut/peuvent figurer une fois sur sa casquette, les lettres et chiffres ne devant pas excéder 2 cm de hauteur. Ils doivent être identiques au nom et au numéro figurant sur le maillot du gardien de but.

19.3.2 La casquette portée par un joueur de champ hors du terrain peut arborer son nom et/ou son numéro.

19.4 Marques d'identification de l'équipe :

19.4.1 L'une des marques d'identification de l'équipe suivantes peut figurer une fois, sans contrainte de positionnement, sur chaque casquette de gardien de but ou sur la casquette de chacun des autres membres de la délégation d'équipe, selon les modalités suivantes :

19.4.1.1 emblème de l'équipe – pas plus de 50 cm^2 ;

19.4.1.2 symbole de l'équipe – pas plus de 50 cm² ;

19.4.1.3 nom de l'équipe ou surnom de l'équipe – pas plus de 12 cm², avec des lettres d'une hauteur maximale de 2 cm ;

19.4.1.4 nom du pays ou nom du club (selon le cas) – pas plus de 12 cm², avec des lettres d'une hauteur maximale de 2 cm ; ou

19.4.1.5 drapeau national, drapeau régional ou armoiries (selon le cas) – pas plus de 25 cm².

19.5 Marques d'identification de l'équipementier :

19.5.1 Une marque d'identification de l'équipementier n'excédant pas 20 cm² peut figurer une fois sur chaque casquette de gardien de but/de membre de la délégation d'équipe, sans contrainte de positionnement.

19.5.2 Un label technologique n'excédant pas 10 cm² peut figurer une fois sur chaque casquette de gardien/de membre de la délégation d'équipe, sans contrainte de positionnement.

19.5.3 Jusqu'à deux labels (deux labels de qualité, deux labels de durabilité, ou un de chaque), l'un n'excédant pas 10 cm² et l'autre 5 cm², peuvent figurer (une seule fois chacun) sur chaque casquette de gardien de but/de membre de la délégation d'équipe, sans contrainte de positionnement.



19B Autres couvre-chefs autorisés

19.6 Les seuls autres couvre-chefs autorisés sur le terrain sont ceux portés pour raisons religieuses, tels que les hidjabs, les turbans et autres articles similaires (les « couvre-chefs autorisés »).

19.7 Les joueurs d'une même équipe ont le droit de porter des couvre-chefs autorisés de taille et/ou d'apparence différente(s). Cependant, chaque couvre-chef autorisé :

19.7.1 doit être soit de la couleur dominante du maillot du joueur, soit noir ;

19.7.2 ne doit pas porter le nom ou le numéro du joueur, ni une abréviation de ces derniers ;

19.7.3 ne doit présenter aucune marque d'identification de l'équipe ou élément décoratif ;

19.7.4 ne doit en aucune façon compromettre la sécurité des joueurs des deux équipes. Par exemple :

19.7.4.1 il ne doit pas être attaché au maillot ;

19.7.4.2 il ne doit comporter aucun système de serrage, quel qu'il soit, autour du cou ;

19.7.4.3 aucun de ses éléments ne doit dépasser de sa surface.

19.8 Si l'équipementier ayant produit le couvre-chef autorisé est aussi celui de la tenue de jeu du joueur, alors le couvre-chef autorisé peut présenter une marque d'identification de l'équipementier n'excédant pas 20 cm^2 qui doit se fondre dans le reste du couvre-chef autorisé et ne doit pas être visible à plus de 5 m.



20 BANDEAUX, BANDEAUX POUR LES CHEVEUX ET BANDEAUX POUR LES POIGNETS

20.1 Les joueurs d'une même équipe sont autorisés à porter des bandeaux, des bandeaux pour les cheveux et/ou des bandeaux pour les poignets de taille et/ou d'apparence différente(s). Cependant :

20.1.1 ils doivent être soit dans une des couleurs du maillot, du short ou des chaussettes du joueur, soit noirs ou blancs ;

20.1.2 ne doit pas porter le nom ou le numéro du joueur, ni une abréviation de ces derniers.

20.2 Marques d'identification de l'équipe :

20.2.1 L'une des marques d'identification de l'équipe suivantes peut figurer une fois sur chaque bandeau, bandeau pour les cheveux et/ou bandeau pour les poignets, sans contrainte de positionnement :

20.2.1.1 emblème de l'équipe – pas plus de 12 cm^2 ;

20.2.1.2 symbole de l'équipe – pas plus de 12 cm^2 ;

20.2.1.3 nom de l'équipe ou surnom de l'équipe – pas plus de 12 cm^2, avec des lettres d'une hauteur maximale de 2 cm ;

20.2.1.4 nom du pays ou nom du club (selon le cas) – pas plus de 12 cm^2, avec des lettres d'une hauteur maximale de 2 cm ; ou

20.2.1.5 drapeau national, drapeau régional ou armoiries (selon le cas) – pas plus de 12 cm^2.

20.3 Marques d'identification de l'équipementier :

Si l'équipementier produisant le bandeau, le bandeau pour les cheveux et/ou le bandeau pour les poignets est aussi celui de la tenue de jeu portée par le joueur :

20.3.1 une marque d'identification de l'équipementier n'excédant pas 20 cm^2 peut figurer une fois sur chaque bandeau pour les cheveux et/ou bandeau pour les poignets, sans contrainte de positionnement ;

20.3.2 un label technologique n'excédant pas 10 cm^2 peut figurer une fois sur chaque bandeau pour les cheveux et/ou bandeau pour les poignets, sans contrainte de positionnement ; et/ou

20.3.3 jusqu'à deux labels (deux labels de qualité, deux labels de durabilité, ou un de chaque), l'un n'excédant pas 10 cm^2 et l'autre 5 cm^2, peuvent figurer une fois sur chaque bandeau pour les cheveux et/ou bandeau pour les poignets, sans contrainte de positionnement.

21 SOUS-VÊTEMENTS

21.1 Il est autorisé de porter sous la tenue de jeu des sous-vêtements, maillots de corps, brassières de sport, cuissards et/ou toute sorte de textile rafraîchissant (chacun étant considéré comme un « sous-vêtement »), à condition que le sous-vêtement :

21.1.1 soit produit par l'équipementier qui fabrique la tenue de jeu de l'équipe ;

21.1.2 ne soit pas visible à l'extérieur de la tenue de jeu ou à travers cette dernière, ou s'il est visible :

21.1.2.1 soit de la même couleur dominante : que l'élément sous lequel il est porté ;

21.1.2.2 ne présente aucune marque d'identification de l'équipe, marque d'identification de l'équipementier ou élément décoratif ;

21.1.3 ne doit comporter aucune publicité de sponsor.

21.2 Un article conçu pour contenir des systèmes électroniques de suivi et d'évaluation des performances n'est pas considéré comme un sous-vêtement. Il doit par conséquent être conforme à l'article 22.2.

21.3 Un sous-vêtement ne doit être attaché à aucune partie de la tenue de jeu.

21.4 Un sous-vêtement ne doit pas porter le nom ou le numéro du joueur, ni une abréviation de ces derniers.

21.5 Un sous-vêtement peut présenter une marque d'identification de l'équipe.

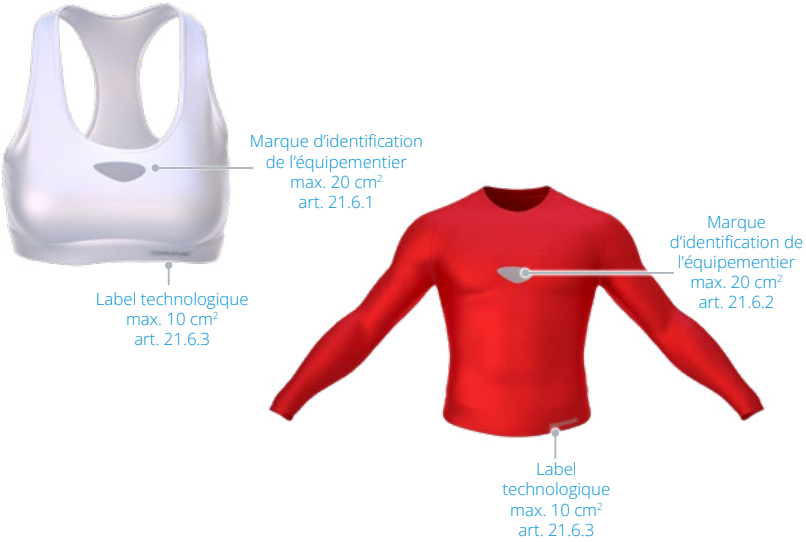
21.6 Un sous-vêtement peut présenter des marques d'identification de l'équipementier selon les modalités suivantes :

21.6.1 Une marque d'identification de l'équipementier n'excédant pas 20 cm^2 peut figurer une fois sur l'avant et/ou l'arrière d'un maillot de corps ou d'une brassière de sport, sur un emplacement situé à extérieur de la *zone du col*.

21.6.2 Une marque d'identification de l'équipementier n'excédant pas 20 cm^2 peut figurer une fois sur un sous-vêtement, un cuissard ou un collant, sans contrainte de positionnement.

21.6.3 Un label technologique n'excédant pas 10 cm^2 peut figurer une fois sur chaque sous-vêtement, sans contrainte de positionnement.

21.6.4 Jusqu'à deux labels (deux labels de qualité, deux labels de durabilité, ou un de chaque), l'un n'excédant pas 10 cm^2 et l'autre 5 cm^2, peuvent figurer une fois sur chaque sous-vêtement, sans contrainte de positionnement.



22 ÉQUIPEMENT SPÉCIAL

22.1 L'équipement utilisé par les joueurs à des fins médicales au cours d'un match soumis au présent règlement (par ex. toute forme d'équipement de protection, y compris, sans toutefois s'y limiter, casque, masque de visage, genouillère, coudière, lunettes, bandages médicaux, plâtres ou attelles) :

22.1.1 doit être approuvé par la FIFA, le commissaire de match ou les arbitres avant d'être utilisé.

22.1.2 ne doit pas porter le nom ou le numéro du joueur, ni une abréviation de ces derniers.

22.1.3 ne doit porter aucune marque d'identification de l'équipe, aucune marque d'identification de l'équipementier, aucun élément décoratif ni d'autres mots ou insignes, sauf autorisation de la FIFA, du commissaire de match ou des arbitres.

22.2 Les joueurs sont autorisés à porter des systèmes électroniques de suivi et d'évaluation des performances pendant un match soumis au présent règlement selon les modalités suivantes :

22.2.1 Ils doivent être homologués et leur utilisation doit avoir été approuvée dans le cadre du Programme Qualité de la FIFA pour les systèmes électroniques de suivi et d'évaluation des performances.

22.2.2 Ils doivent être portés sous le maillot ou sur les membres inférieurs. S'ils sont portés sous le maillot, ils ne doivent pas en dépasser (sauf accord de la FIFA).

22.2.3 Ils ne doivent pas mettre en péril la sécurité des joueurs ou arbitres, que ce soit par leur forme, leur procédé de fabrication, les matériaux utilisés ou de quelque autre manière, et doivent être fixés solidement.

22.2.4 Ils peuvent arborer une fois le nom et le numéro du joueur.

22.2.5 Ils ne peuvent présenter aucune marque d'identification de l'équipe, aucune marque d'identification de l'équipementier, aucun élément décoratif ni aucune publicité de sponsor.



Nom et numéro du joueur uniquement art. 22.2.4



Ne doit pas dépasser du maillot art. 22.2.2

PARTIE 5

ÉLÉMENTS NON DESTINÉS AU JEU

23 TENUE DE VILLE

23.1 Les officiels d'équipe et les joueurs (avant et après le match) peuvent porter une tenue de ville par exemple composée d'une chemise, d'une veste, d'une cravate, de pantalons de costume/d'une jupe et d'un gilet (la « tenue de ville ») sur laquelle figurent les éléments suivants :

23.1.1 Des marques d'identification de l'équipe n'excédant pas 100 cm^2, sans contrainte de positionnement ou de nombre.

23.1.2 Des étoiles des vainqueurs de la FIFA, mais seulement si elles sont à proximité immédiate d'un emblème de l'équipe ou d'un symbole de l'équipe. Le diamètre de chaque étoile ne doit pas excéder 2 cm et les étoiles ne doivent pas être distantes de plus de 2 cm.

23.2 Aucune marque d'identification de l'équipementier ou de publicité de sponsor ne peut figurer ni être apposée sur la tenue de ville.



24 TENUE DE SPORT

24.1 Les officiels d'équipe et les joueurs (avant et après le match) peuvent porter des maillots d'entraînement, des vestes pour les hymnes, des tenues de cérémonie d'avant-match, des sweats à capuche, des t-shirts, des polos, des sweat-shirts, des bas de survêtement, des shorts, des pantalons d'hiver, des vêtements de pluie et/ou toute autre forme de vêtements de sport (la « tenue de sport »). La tenue de célébration n'entre pas dans la définition de la tenue de sport.

24.2 Chaque élément de la tenue de sport peut présenter :

24.2.1 des marques d'identification de l'équipe sans contrainte de taille, de nombre ni de positionnement ;

24.2.2 des étoiles des vainqueurs de la FIFA de toute taille, qui doivent être à proximité immédiate d'un emblème de l'équipe ou d'un symbole de l'équipe. Les étoiles ne doivent pas être distantes de plus de 2 cm ;

24.2.3 jusqu'à cinq marques d'identification de l'équipementier, sans contrainte de positionnement, qui n'excèdent pas 20 cm^2 chacune ;

24.2.4 (sur les hauts de la tenue de sport) jusqu'à deux bandes MIE, selon les modalités suivantes :

24.2.4.1 autour de la bordure des *manches* ;

24.2.4.2 le long de la *couture de l'épaule* ou la *couture latérale ou extérieure*, à condition dans chaque cas qu'elle ne soit pas totalement visible en vue de face ou de dos (lorsque le vêtement est porté) ;

24.2.5 (sur les bas de la tenue de sport) jusqu'à deux bandes MIE, selon les modalités suivantes :

24.2.5.1 autour de la bordure inférieure ; et/ou

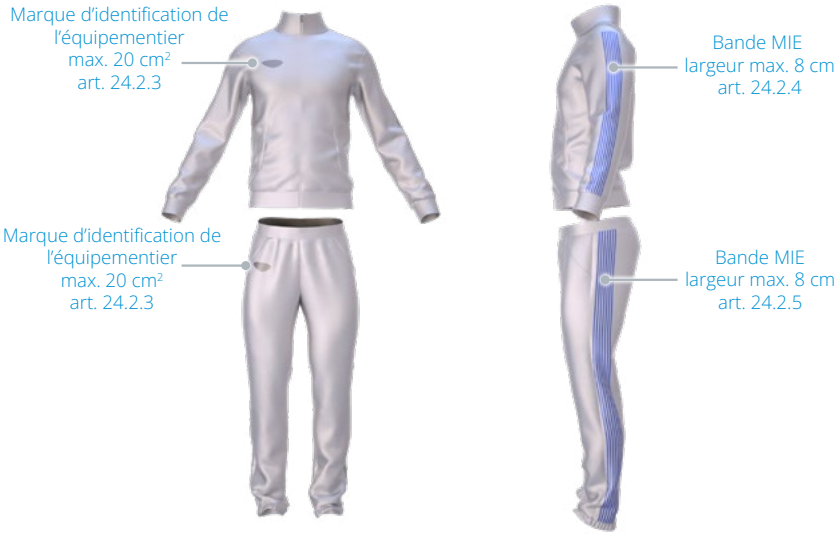
24.2.5.2 le long de la *couture latérale ou extérieure*, à condition qu'elle ne soit pas totalement visible en vue de face ou de dos (lorsque le vêtement est porté) ;

24.2.6 un label technologique, sans contrainte de positionnement, qui n'excède pas 10 cm^2 ;

24.2.7 jusqu'à deux labels (deux labels de qualité, deux labels de durabilité, ou un de chaque) sans contrainte de positionnement, l'un n'excédant pas 10 cm^2 et l'autre 5 cm^2 ;

24.2.8 les noms ou les drapeaux nationaux des deux équipes opposées (sous réserve de l'autorisation de l'autre équipe), la date du match et le nom de la ville et/ou du pays hôte(s) du match. Les dimensions de l'ensemble ne doivent pas excéder 50 cm^2, la hauteur des lettres et des chiffres ne devant pas dépasser 2 cm ; à condition que les éléments de la tenue de sport portés par les membres d'une délégation d'équipe à proximité du terrain n'empêchent pas de distinguer clairement et à tout moment la tenue de jeu portée par les joueurs ou les vêtements portés par les arbitres sur le terrain.

24.3 Lors des compétitions finales de la FIFA, les éléments de la tenue de sport ne doivent comporter aucune publicité de sponsor. Seuls les hauts de la tenue de sport d'une délégation d'équipe représentant un club lors d'une compétition peuvent comporter une publicité de sponsor n'excédant pas 20 cm² sur l'avant ou l'arrière, sous réserve d'approbation par la FIFA.



25 CHASUBLES D'ÉCHAUFFEMENT ET DE REMPLAÇANTS

25.1 Lors des compétitions finales de la FIFA, la FIFA fournit des chasubles à chaque équipe (d'une couleur différente pour chacune). Celles-ci doivent être utilisées pour toute la durée des séances d'entraînement officielles (telle que définies dans les règlements des compétitions) et portées lors des jours de match par les joueurs pendant l'échauffement et par les joueurs remplaçants avant leur entrée en jeu.

25.2 Lors des compétitions autres que les compétitions finales de la FIFA, les chasubles portées par les équipes :

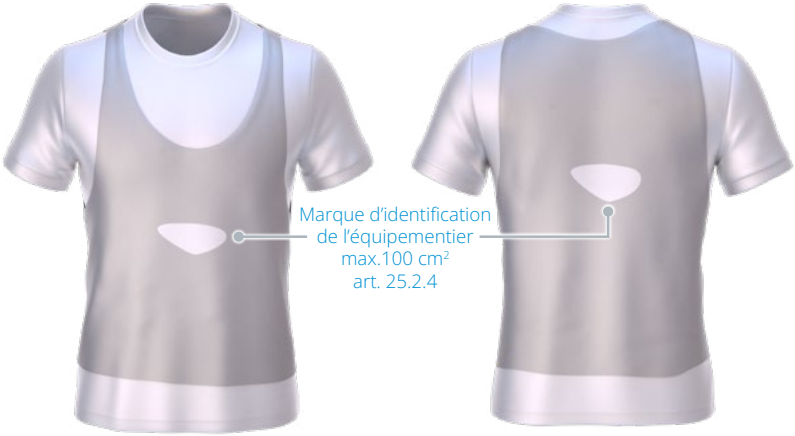
25.2.1 doivent être d'une couleur permettant de les distinguer clairement des maillots des deux équipes et des maillots portés par les arbitres ;

25.2.2 ne doivent pas porter le nom ou le numéro du joueur, ni une abréviation de ces derniers ;

25.2.3 peuvent arborer une ou plusieurs marque(s) d'identification de l'équipe, sans contrainte de taille, de nombre et de positionnement ;

25.2.4 peuvent arborer une marque d'identification de l'équipementier n'excédant pas 100 cm^2, une fois à un emplacement indifférent sur l'avant de la chasuble, et une fois à un emplacement indifférent sur l'arrière de la chasuble ;

25.2.5 ne doit comporter aucune publicité de sponsor.



26 SACS ET AUTRES ARTICLES

26.1 Lors des compétitions finales de la FIFA, la FIFA peut fournir des sacs (par ex. filets à ballons et mallettes médicales) à l'usage des délégations d'équipe. Ces sacs peuvent présenter des insignes et/ou logos de la FIFA et/ou des marques d'identification de la compétition concernée. Les filets à ballons peuvent présenter la marque d'identification de l'équipementier figurative du fournisseur officiel du ballon du match. Si elles en reçoivent l'instruction par la FIFA, les délégations d'équipe doivent utiliser les sacs fournis par la FIFA à la place de tout autre article comparable.

26.2 Les sacs utilisés par les délégations d'équipe à l'intérieur des zones sous contrôle (y compris les mallettes médicales, les sacs d'équipement et les filets à ballons) lors des compétitions finales de la FIFA :

26.2.1 peuvent présenter des marques d'identification de l'équipe n'excédant pas 100 cm^2 chacune, sans contrainte de positionnement ou de nombre ;

26.2.2 pour les sacs d'équipement uniquement, peuvent présenter une marque d'identification de l'équipementier n'excédant pas 20 cm², une seule fois et sans contrainte de positionnement ;

26.2.3 ne doit comporter aucune publicité de sponsor.

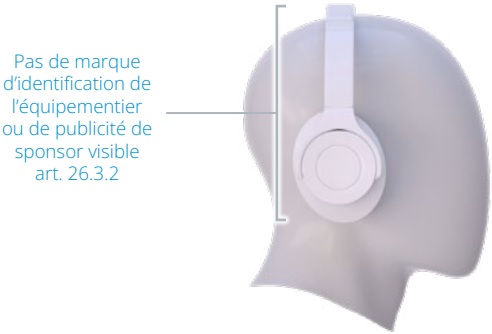


26.3 Tout autre article utilisé par les membres d'une délégation d'équipe à l'intérieur des zones sous contrôle (y compris, par ex., les appareils personnels, les sacs personnels, les accessoires vestimentaires et autres accessoires de mode) lors des compétitions finales de la FIFA :

26.3.1 peut présenter des marques d'identification de l'équipe sans contrainte de positionnement, de taille ou de nombre ;

26.3.2 ne peut présenter aucune marque d'identification de l'équipementier ni publicité de sponsor, ni comporter de quelconque élément établissant un lien avec un équipementier, un sponsor ou toute autre tierce partie ou constituant une promotion ou tout autre message à caractère commercial ;

26.3.3 ne doit pas être utilisé d'une manière relevant du marketing sauvage de l'avis de la FIFA.



27 TENUE DE CÉLÉBRATION

27.1 Une équipe peut porter des t-shirts commémorant sa qualification pour une compétition finale de la FIFA ou sa victoire dans celle-ci (la « tenue de célébration »). Cette tenue de célébration :

27.1.1 doit être entièrement produite par le même équipementier ;

27.1.2 peut présenter des marques d'identification de l'équipe sans contrainte de taille, d'emplacement ou de nombre ;

27.1.3 peut faire référence à la qualification ou au titre, mais ne peut présenter aucun insigne et/ou logo de la FIFA et/ou aucune marque d'identification de la compétition sauf si l'équipementier s'est vu octroyer une licence officielle par la FIFA pour le faire ;

27.1.4 peut présenter des étoiles des vainqueurs de la FIFA, sans contrainte de taille, à condition que ces étoiles soient placées à proximité immédiate d'un emblème de l'équipe ou d'un symbole de l'équipe et ne soient pas distantes de plus de 2 cm l'une de l'autre ;

27.1.5 peut présenter une marque d'identification de l'équipementier, sans contrainte de positionnement, qui n'excède pas 20 cm^2 ;

27.1.6 ne doit comporter aucune publicité de sponsor.

27.2 Lors des compétitions finales de la FIFA, les tenues de célébration doivent être soumises à l'approbation de la FIFA au plus tard 48 heures avant le match dans le cadre duquel il est prévu qu'elles soient portées. Les tenues de célébration ne peuvent être portées sur le terrain qu'une fois les activités officielles de la FIFA suivantes achevées (pendant ces dernières, l'équipe doit porter les maillots avec lesquels elle a disputé le match en question) :

27.2.1 la présentation du trophée ;

27.2.2 les séances photo officielles de la FIFA ;

27.2.3 les obligations médias officielles.

PARTIE 6

TENUES ET ÉQUIPEMENT LORS DES COMPÉTITIONS DE BEACH SOCCER ET DE FUTSAL DE LA FIFA

28 BEACH SOCCER

28.1 Tous les joueurs d'une équipe engagée dans une compétition de beach soccer de la FIFA :

28.1.1 sont tenus de porter un maillot conforme à la partie 2 et à l'article 13 ;

28.1.2 sont tenus de porter un short conforme à la partie 2 et à l'article 14 ;

28.1.3 peuvent porter des bandeaux, bandeaux pour les cheveux et bandeaux pour les poignets conformes à l'article 20 ;

28.1.4 peuvent porter des bandages de pied pour beach soccer (y compris d'autres bandages de soutien, chaussettes supplémentaires et autres articles similaires prévus par la Loi 4 des Lois du Jeu[10] de Beach Soccer de la FIFA) qui :

28.1.4.1 peuvent être de n'importe quelle(s) couleur(s) ;

28.1.4.2 ne présentent aucune marque d'identification de l'équipe et aucun nom ni numéro de joueur ;

28.1.4.3 comportent les éléments suivants, chacun une fois, mais seulement de telle sorte qu'il se fonde avec le reste du bandage de pied et qu'il ne soit pas visible à plus de 5 m :

a) une marque d'identification de l'équipementier n'excédant pas 20 cm^2 ;

b) un label technologique n'excédant pas 10 cm^2 ;

c) jusqu'à deux labels (deux labels de qualité, deux labels de durabilité, ou un de chaque), l'un n'excédant pas 10 cm^2 et l'autre 5 cm^2 ;

28.1.4.4 ne présentent par ailleurs aucun élément ayant une fonction de marque commerciale, établissant un lien avec un équipementier, un sponsor ou une autre tierce partie, ou constituant une promotion ou tout autre message à caractère commercial.

28.2 Lors d'une compétition de beach soccer de la FIFA, tous les membres d'une délégation d'équipe peuvent porter ou utiliser tous les vêtements ou l'équipement facultatifs figurant dans les parties 4 et 5.

10 Les Lois du Jeu interdisent l'utilisation de chaussures dans le beach soccer.

29 FUTSAL

29.1 Tous les joueurs d'une équipe engagée dans une compétition de futsal de la FIFA sont tenus de porter :

29.1.1 un maillot conforme à la partie 2 et à l'article 13 ;

29.1.2 un short conforme à la partie 2 et à l'article 14 ;

29.1.3 des chaussettes conformes à la partie 2 et à l'article 15 ;

29.1.4 des chaussures de sport en salle (chaussures en toile ou en cuir souple avec des semelles en caoutchouc ou dans un matériau similaire) conformes à la Loi 4 des Lois du Jeu de Futsal de la FIFA.

29.2 Par ailleurs, le/les gardien(s) de but d'une équipe engagée dans une compétition de futsal de la FIFA peut/peuvent porter des pantalons rembourrés conformes à la Loi 4 des Lois du Jeu de Futsal de la FIFA et aux même dispositions (adaptées au contexte différent) que celles énoncées à l'article 14.

29.3 Lors d'une compétition de futsal de la FIFA, tous les membres d'une délégation d'équipe peuvent porter ou utiliser tous les vêtements ou l'équipement facultatifs figurant dans les parties 4 et 5.

PARTIE 7

TENUES ET ÉQUIPEMENT LORS DES COMPÉTITIONS D'EFOOTBALL DE LA FIFA

30 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

30.1 Tous les joueurs d'eFootball représentant une association membre ou un club dans une compétition d'eFootball de la FIFA doivent porter :

30.1.1 un maillot conforme à la partie 2 et à l'article 13 (à l'exception du fait qu'il ne peut présenter qu'un numéro de joueur et/ou les insignes officiels de la FIFA autorisés en vertu de l'article 31) ; ou

30.1.2 un maillot conforme en tout point à la partie 2 et à l'article 31 (un « maillot d'eFootball »).

30.2 Tous les joueurs d'eFootball représentant un club d'eFootball dans une compétition d'eFootball de la FIFA doivent porter un maillot d'eFootball conforme en tout point à la partie 2 (en remplaçant « club » par « club d'eFootball ») et à l'article 31.

30.3 Tous les joueurs d'eFootball ne représentant pas une association membre, un club ou un club d'eFootball et participant à une compétition d'eFootball de la FIFA à titre individuel sont tenus de porter un maillot d'eFootball conforme en tout point à la partie 2 et à l'article 31 (à l'exclusion de l'article 31.5).

30.4 Lorsqu'il participe à une compétition d'eFootball de la FIFA, le joueur d'eFootball ne doit porter aucun article qui cache ou assombrit son maillot ou maillot d'eFootball (selon le cas). Tout sous-vêtement porté par le joueur d'eFootball sous son maillot ou son maillot d'eFootball :

30.4.1 doit être produit par l'équipementier qui fabrique le maillot d'eFootball ;

30.4.2 ne doit pas être visible à l'extérieur du maillot d'eFootball ou à travers ce dernier ou, s'il est visible :

30.4.2.1 ne présente aucune marque d'identification de l'équipe, marque d'identification de l'équipementier ou élément décoratif.

30.5 Si un membre d'une délégation d'équipe choisit de porter un couvre-chef ou un élément d'une tenue de sport lors d'une compétition d'eFootball de la FIFA, le couvre-chef doit être conforme à l'article 32 (casquettes d'eFootball) ou à la section 19B (autres couvre-chefs autorisés), selon le cas, et l'élément de la tenue de sport doit être conforme à l'article 33 (tenue de sport).

30.6 À l'exception de ce qui précède, les membres d'une délégation d'équipe sont autorisés à porter tout type de vêtements et de chaussures dans le cadre de compétitions d'eFootball de la FIFA, à condition que ces vêtements et chaussures ne présentent aucune publicité de sponsor.

30.7 L'équipement non textile (par ex. manettes) fait l'objet d'autres dispositions et n'est pas traité dans le présent règlement.

31 MAILLOT D'EFOOTBALL

31.1 Dans le présent article 31, les termes *zone du dos*, *zone de la poitrine*, *zone du col*, *zone vierge*, *zone du devant*, *épaule*, *couture de l'épaule*, *manches* et *zone du torse* ont la même signification que les termes de l'article 13.1.

31.2 Couleur(s) :

31.2.1 Le maillot d'eFootball peut être de n'importe quelle(s) couleur(s). L'article 6 ne s'applique pas aux maillots d'eFootball.

31.3 Nom :

31.3.1 Le nom du joueur d'eFootball (qui, aux fins de la présente partie 7, désigne le prénom du joueur d'eFootball ou son Gamertag enregistré auprès de la FIFA avant la compétition d'eFootball de la FIFA en question) doit figurer sur la partie supérieure de la *zone du dos* du maillot d'eFootball, sa bordure supérieure ne devant pas être située à plus de 8 cm au-dessous de l'ouverture du col.

31.3.2 Les lettres doivent mesurer entre 5 cm et 7,5 cm de haut.

31.4 Numéro :

31.4.1 Un maillot d'eFootball ne peut présenter aucun numéro pour le joueur d'eFootball.

31.5 Marques d'identification de l'équipe :

31.5.1 Une des marques d'identification de l'équipe suivantes peut figurer une fois sur la *zone de la poitrine* du maillot d'eFootball :

31.5.1.1 emblème de l'équipe – pas plus de 100 cm^2 ;

31.5.1.2 symbole de l'équipe – pas plus de 100 cm^2 ;

31.5.1.3 nom de l'équipe ou surnom de l'équipe – pas plus de 12 cm^2, avec des lettres d'une hauteur maximale de 2 cm ;

31.5.1.4 nom du pays, nom du club ou nom du club d'eFootball (selon le cas) – pas plus de 12 cm^2, avec des lettres d'une hauteur maximale de 2 cm ; ou

31.5.1.5 drapeau national, drapeau régional ou armoiries (selon le cas) – pas plus de 25 cm^2.

31.5.2 Aucune marque d'identification de l'équipe ne peut figurer sur les *manches* du maillot d'eFootball.

31.5.3 Une marque d'identification de l'équipe de 20 cm² maximum peut figurer au centre de la *zone du col*, dans la *zone du dos* du maillot d'eFootball. La hauteur des lettres et des chiffres ne doit pas excéder 2 cm.

31.5.4 Il est possible de faire figurer une marque d'identification de l'équipe sur le maillot d'eFootball dans un élément décoratif, selon les dispositions de l'article 10.4.

31.5.5 Il est possible de faire figurer une marque d'identification de l'équipe sur le maillot d'eFootball au moyen d'une technique de fabrication spéciale, selon les dispositions de l'article 5.5. La couleur utilisée doit se fondre dans la/les couleur(s) du maillot d'eFootball.

31.6 Insignes de la FIFA :

31.6.1 Tous les joueurs d'eFootball de chaque équipe doivent arborer l'insigne de compétition de la FIFA fourni par la FIFA pour la compétition d'eFootball de la FIFA concernée dans la *zone vierge* de la *manche* droite du maillot d'eFootball, ainsi que tout autre insigne de compétition de la FIFA fourni par la FIFA dans la *zone vierge* de la *manche* gauche du maillot d'eFootball.





31.6.2 Sauf autorisation de la FIFA portant sur des compétitions d'eFootball de la FIFA disputées ultérieurement, les insignes de champion du monde de la FIFA ne peuvent figurer sur aucun vêtement lors des compétitions d'eFootball de la FIFA.

31.7 Étoiles des vainqueurs de la FIFA :

31.7.1 Il est possible de faire figurer des étoiles des vainqueurs de la FIFA sur les maillots ou les maillots d'eFootball (selon le cas) d'une équipe représentant une association membre dans une compétition d'eFootball de la FIFA, disputée en équipes, ceci afin de représenter le nombre de titres remportés par l'association membre en question dans cette compétition d'eFootball de la FIFA. L'étoile/les étoiles peut/peuvent figurer sur la *zone de la poitrine*, à condition d'être placée(s) à proximité immédiate d'un emblème de l'équipe ou d'un symbole de l'équipe, le diamètre de chaque étoile ne devant pas excéder 2 cm et les étoiles ne devant pas être distantes de plus de 2 cm.

31.7.2 Il n'est pas autorisé de faire figurer des étoiles des vainqueurs de la FIFA sur des maillot d'eFootball lors de compétitions d'eFootball de la FIFA disputées par des clubs, des clubs d'eFootball et/ou des joueurs d'eFootball engagés à titre individuel.

31.8 Brassard de capitaine :

31.8.1 Lors des compétitions d'eFootball de la FIFA disputées en équipes, le capitaine de chaque équipe ne peut porter un brassard que si celui-ci est fourni par la FIFA. Si la FIFA propose plusieurs brassards, le capitaine doit porter celui qui contraste le plus nettement avec la *manche* sur laquelle il est porté.

31.9 Marques d'identification de l'équipementier :

31.9.1 Une marque d'identification de l'équipementier n'excédant pas 20 cm^2 peut figurer une fois sur la *zone de la poitrine* du maillot d'eFootball.

31.9.2 Aucune marque d'identification de l'équipementier ne peut figurer sur les *manches* du maillot d'eFootball.

31.9.3 Une bande MIE peut figurer sur le côté gauche et le côté droit du maillot d'eFootball (bande MIE identique des deux côtés), selon les modalités suivantes :

31.9.3.1 autour de la bordure des *manches* ; ou

31.9.3.2 le long de la *couture de l'épaule* ou le long de la *couture latérale ou extérieure* du maillot d'eFootball, à condition de ne pas être entièrement visible en vue de face ou de dos (lorsque le maillot d'eFootball est porté).

31.9.4 Un label technologique peut figurer une fois sur l'avant ou l'arrière du maillot d'eFootball. Il ne doit pas mesurer plus de 10 cm^2 et son bord supérieur ne doit pas être situé plus de 15 cm au-dessus de l'ourlet inférieur du maillot d'eFootball.

31.9.5 Un label de qualité ou durabilité peut figurer une fois à tout emplacement du maillot d'eFootball extérieur à la *zone du col*, à la *zone de la poitrine* ou aux *manches*. Il ne doit pas mesurer plus de 10 cm^2 et son bord supérieur ne doit pas être situé plus de 15 cm au-dessus de l'ourlet inférieur du maillot d'eFootball.

31.9.6 Un autre label de qualité ou durabilité ne mesurant pas plus de 5 cm^2 peut figurer une fois à tout emplacement du maillot extérieur à la *zone du col*, à la *zone de la poitrine* ou aux *manches*.

31.10 Publicité de sponsor :

31.10.1 Les publicités de sponsors ne sont pas autorisées sur les maillots d'eFootball portés lors de toutes les compétitions d'eFootball de la FIFA disputées par des associations membres.

31.10.2 Il est autorisé de faire figurer des publicités de sponsors sur des maillots d'eFootball lors de compétitions d'eFootball de la FIFA disputées par des clubs, des clubs d'eFootball et/ou des joueurs d'eFootball engagés à titre individuel, selon les modalités suivantes :

31.10.2.1 Il est possible de faire figurer une publicité de sponsor de deux sponsors différents à l'intersection de la partie inférieure de la *zone de la poitrine* et de la partie supérieure de la *zone du torse*, la surface des deux réunies ne devant pas excéder 400 cm^2.

31.10.2.2 Il est possible de faire figurer une publicité de sponsor d'un de ces deux sponsors ou d'un autre sponsor sur la *zone du dos*. Son bord supérieur doit être situé au moins 35 cm au-dessous du nom du joueur d'eFootball et sa surface ne doit pas excéder 200 cm².

31.10.2.3 Il est possible de faire figurer une publicité de sponsor d'un de ces deux sponsors ou d'un autre sponsor le long de la *couture de l'épaule*, au-dessus de la *zone vierge* des deux *manches*, sa surface ne devant pas excéder 50 cm² (sur chaque manche).



32 CASQUETTES D'eFOOTBALL

32.1 Lors d'une compétition d'eFootball de la FIFA, les membres d'une délégation d'équipe peuvent porter des casquettes produites par le même équipementier qui sont identiques, ou qui présentent une taille, une couleur et/ou une apparence différente(s) (une « casquette d'eFootball »).

32.2 Les casquettes d'eFootball ne doivent présenter aucun nom ni numéro.

32.3 Marques d'identification de l'équipe :

32.3.1 L'une des marques d'identification de l'équipe suivantes peut figurer une fois sur une casquette d'eFootball, sans contrainte de positionnement :

32.3.1.1 emblème de l'équipe – pas plus de 50 cm^2 ;

32.3.1.2 symbole de l'équipe – pas plus de 50 cm^2 ;

32.3.1.3 nom de l'équipe ou surnom de l'équipe – pas plus de 12 cm^2, avec des lettres d'une hauteur maximale de 2 cm ;

32.3.1.4 nom du pays, nom du club ou nom du club d'eFootball (selon le cas) – pas plus de 12 cm^2, avec des lettres d'une hauteur maximale de 2 cm ; ou

32.3.1.5 drapeau national, drapeau régional ou armoiries (selon le cas) – pas plus de 25 cm^2.

32.4 Étoiles des vainqueurs de la FIFA :

32.4.1 Il est possible de faire figurer des étoiles des vainqueurs de la FIFA sur les casquettes d'eFootball d'une équipe représentant une association membre dans une compétition d'eFootball de la FIFA, ceci afin de représenter le nombre de titres remportés par l'association membre en question dans cette compétition d'eFootball de la FIFA. Les étoiles des vainqueurs de la FIFA doivent être placées à proximité immédiate d'un emblème de l'équipe ou d'un symbole de l'équipe, le diamètre de chaque étoile ne devant pas excéder 2 cm et les étoiles ne devant pas être distantes de plus de 2 cm.

32.4.2 Il n'est pas autorisé de faire figurer des étoiles des vainqueurs de la FIFA sur des casquettes d'eFootball lors de compétitions d'eFootball de la FIFA disputées par des clubs, des clubs d'eFootball et/ou des joueurs d'eFootball engagés à titre individuel.

32.5 Marques d'identification de l'équipementier :

Les marques suivantes peuvent figurer, une fois chacune sur la casquette d'eFootball, sans contrainte de positionnement :

32.5.1 une marque d'identification de l'équipementier n'excédant pas 20 cm^2

32.5.2 un label technologique, qui n'excède pas 10 cm^2.

32.5.3 jusqu'à deux labels (deux labels de qualité, deux labels de durabilité, ou un de chaque), l'un n'excédant pas 10 cm² et l'autre 5 cm².

32.6 Les publicités de sponsors ne sont pas autorisées sur les casquettes d'eFootball portées lors de compétitions d'eFootball de la FIFA.



33 TENUE DE SPORT

33.1 Les membres d'une délégation d'équipe peuvent porter une tenue de sport conforme à l'article 24 dans le cadre de leur participation aux compétitions d'eFootball de la FIFA.

33.2 Chaque élément de la tenue de sport peut présenter :

33.2.1 une marque d'identification de l'équipe n'excédant pas 100 cm², sans contrainte de positionnement ;

33.2.2 une marque d'identification de l'équipementier n'excédant pas 20 cm², sans contrainte de positionnement ;

33.2.3 (sur les hauts de la tenue de sport) jusqu'à deux bandes MIE, selon les modalités suivantes :

33.2.3.1 autour de la bordure des *manches* ; et/ou

33.2.3.2 le long de la *couture de l'épaule* ou la *couture latérale ou extérieure*, à condition dans chaque cas qu'elle ne soit pas totalement visible en vue de face ou de dos (lorsque le vêtement est porté) ;

33.2.4 (sur les bas de la tenue de sport) jusqu'à deux bandes MIE, selon les modalités suivantes :

33.2.4.1 autour de la bordure inférieure ; et/ou

33.2.4.2 le long de la couture latérale ou extérieure, à condition qu'elle ne soit pas totalement visible en vue de face ou de dos (lorsque le vêtement est porté) ;

33.2.5 un label technologique n'excédant pas 10 cm^2, sans contrainte de positionnement ;

33.2.6 jusqu'à deux labels (deux labels de qualité, deux labels de durabilité, ou un de chaque), l'un n'excédant pas 10 cm^2 et l'autre n'excédant pas 5 cm^2, dont les bords supérieurs ne doivent pas être situés plus de 15 cm au-dessus du bord inférieur de l'élément de la tenue de sport.

33.3 Étoiles des vainqueurs de la FIFA :

33.3.1 Il est possible de faire figurer des étoiles des vainqueurs de la FIFA sur la tenue de sport d'une équipe représentant une association membre lors d'une compétition d'eFootball de la FIFA, ceci afin de représenter le nombre de titres remportés par l'association membre en question dans cette compétition d'eFootball de la FIFA. Les étoiles des vainqueurs de la FIFA doivent être placées à proximité immédiate d'un emblème de l'équipe ou d'un symbole de l'équipe, le diamètre de chaque étoile ne devant pas excéder 2 cm et les étoiles ne devant pas être distantes de plus de 2 cm.

33.3.2 Il n'est pas autorisé de faire figurer des étoiles des vainqueurs de la FIFA sur la tenue de sport lors de compétitions d'eFootball de la FIFA disputées par des clubs, des clubs d'eFootball et/ou des joueurs d'eFootball engagés à titre individuel.

33.4 Publicité de sponsor :

33.4.1 Les publicités de sponsors ne sont pas autorisées sur les tenues de sport portées lors de toutes les compétitions d'eFootball de la FIFA disputées par des associations membres.

33.4.2 Il est autorisé de faire figurer des publicités de sponsors sur des tenues de sport lors de compétitions d'eFootball de la FIFA disputées par des clubs, des clubs d'eFootball et/ou des joueurs d'eFootball engagés à titre individuel, selon les modalités suivantes :

33.4.2.1 Il est possible de faire figurer une publicité de sponsor d'un seul sponsor n'excédant pas 200 cm^2 dans la *zone du dos* d'un haut de la tenue de sport.

33.4.2.2 Il est possible de faire figurer une publicité de sponsor du même sponsor ou d'un autre sponsor n'excédant pas 50 cm^2 sous la marque d'identification de l'équipementier d'un bas de la tenue de sport.


Bande MIE
largeur max. 8 cm
art. 33.2.3
Marque d'identification
de l'équipementier
max. 20 cm²
art. 33.2.2
Emblème de l'équipe
max. 100 cm²
art. 33.2.1
Label de qualité
max. 10 cm²
art. 33.2.6
Label technologique
max. 10 cm²
art. 33.2.5
Publicité de sponsors
(sauf associations membres)
max. 200 cm²
art. 33.4.2.1


Emblème de l'équipe
max. 100 cm²
art. 33.2.1
Marque d'identification
de l'équipementier
max. 20 cm²
art. 33.2.2
Publicité de sponsors
(sauf associations
membres)
max. 50 cm²
art. 33.4.2.2


Emblème
de l'équipe
max. 100 cm²
art. 33.2.1
Marque
d'identification de
l'équipementier
max. 20 cm²
art. 33.2.2
Publicité de
sponsors (sauf
associations
membres)
max. 50 cm²
art. 33.4.2.2
Bande MIE
largeur max. 8 cm
art. 33.2.4

PARTIE 8

ARBITRES ET PERSONNEL D'ORGANISATION DU MATCH

34 ARBITRES

34.1 Les arbitres sont tenus de porter la tenue officielle et d'utiliser l'équipement officiel de la FIFA lorsqu'ils officient lors de compétitions finales de la FIFA, de compétitions d'eFootball de la FIFA et (le cas échéant) de compétitions préliminaires de la FIFA. Ils doivent également arborer sur la/les manches indiquée(s) par la FIFA tout insigne de compétition de la FIFA officiel fourni par cette dernière (soit apposé sur la tenue, soit présenté sur des brassards).

34.2 La FIFA fournit aux arbitres leur tenue en différentes couleurs afin éviter tout conflit avec la tenue de jeu des deux équipes. Les arbitres officiant sur un match donné qui sont présents sur le terrain doivent tous porter la même tenue.

34.3 Les maillots portés par les arbitres pour un match particulier peuvent présenter, sur la *zone de la poitrine*, une personnalisation relative au match conforme à l'article 13.7.5.

34.4 Lorsqu'ils se trouvent dans une zone sous contrôle, les arbitres n'ont pas le droit de porter une tenue ou un vêtement n'ayant pas été fourni(e) ou approuvé(e) par la FIFA.

34.5 La tenue des arbitres peut présenter des marques d'identification de l'équipementier selon les modalités indiquées dans le présent règlement pour la tenue de jeu des équipes disputant le match.

34.6 La FIFA peut apposer des publicités de sponsors sur les manches des maillots portés par les arbitres lors des compétitions finales de la FIFA et/ou des compétitions d'eFootball de la FIFA et/ou (le cas échéant) des compétitions préliminaires de la FIFA.

35 PERSONNEL D'ORGANISATION DU MATCH

35.1 Lors des compétitions finales de la FIFA et des compétitions d'eFootball de la FIFA, le personnel d'organisation du match est tenu de porter la tenue officielle et d'utiliser l'équipement officiel de la FIFA, pouvant faire figurer tout insigne de compétition de la FIFA officiel fourni par cette dernière (soit apposé sur la tenue, soit présenté sur des brassards).

35.2 Lorsqu'il se trouve dans des zones sous contrôle le jour d'un match d'une compétition finale de la FIFA ou d'une compétition d'eFootball de la FIFA, le personnel d'organisation du match n'a pas le droit de porter une tenue ou un vêtement n'ayant pas été fourni(e) ou approuvé(e) par la FIFA.

35.3 La FIFA peut apposer des publicités de sponsors sur les vêtements portés par le personnel d'organisation du match lors des compétitions finales de la FIFA et/ou des compétitions d'eFootball de la FIFA.

35.4 Lors des compétitions préliminaires de la FIFA et des matches amicaux internationaux, les personnes escortant les joueurs peuvent porter des répliques de la tenue de jeu des joueurs qu'ils accompagnent sur le terrain mais tous les autres membres du personnel d'organisation du match doivent porter des vêtements pouvant être clairement distingués de ceux des joueurs et des arbitres.





ANNEXE A

Règles d'interprétation et définitions

1 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

1.1 En cas de divergence entre les versions officielles anglaise, espagnole et/ou française du présent règlement, la version officielle anglaise prévaut.

1.2 Les illustrations contenues dans le présent règlement et les annexes dudit maillot font partie intégrante de celui-ci. Cependant, en cas de divergence entre lesdites illustrations ou annexes et les dispositions contenues dans le corps du texte du présent règlement, ces dernières prévalent.

1.3 Sauf indication contraire explicite, dans le présent règlement :

a) les termes au singulier peuvent avoir un sens pluriel, et *vice-versa* ;

b) les termes utilisés au genre masculin s'appliquent aux autres genres ;

c) les renvois aux parties, sections, articles ou annexes concernent les parties, sections, articles ou annexes du présent règlement tels/telles que modifié(e)s périodiquement ;

d) toute référence à un « jour » se rapporte à un jour calendaire ;

e) toute phrase introduite par les mots « notamment », « en particulier »,« par exemple », « tel que » ou une formule similaire a un but d'illustration et ne limite aucunement le sens des mots précédant ou suivant ces termes.

2 DÉFINITIONS

Année de fondation : année lors de laquelle l'association membre, le club, ou le club d'eFootball a été créé(e), écrite en toutes lettres ou en chiffres.

Arbitres : l'arbitre, les arbitres assistants, l'équipe d'assistance vidéo à l'arbitrage et le quatrième arbitre figurant sur la liste internationale, ainsi que tout autre arbitre.

Armoiries : emblème ou symbole héraldique officiellement reconnu de la ville, du village ou de la région représentée par le club ou le club d'eFootball.

Association membre : fédération dont l'adhésion à la FIFA a été approuvée par le Congrès de la FIFA.

Bande MIE : motif linéaire répétitif d'une marque d'identification de l'équipementier sous sa forme figurative dont les éléments sont soit reliés entre eux, soit distants de 2 cm maximum pour constituer une bande continue n'excédant pas 8 cm de large, à moins qu'elle figure sur des chaussettes, auquel cas elle ne doit pas excéder 5 cm de large.

Casquette d'eFootball : voir la description à l'article 32.1.

Chaussettes : chaussettes de la tenue de jeu officielle portées par un joueur lors d'un match, selon les modalités décrites à l'article 15.1.

Club : club de football qui est membre d'une association membre ou affilié à une association membre et dont l'équipe représentative participe à la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA™, à la FIFAe Club World Cup™ et/ou à toute autre compétition de clubs de la FIFA.

Club d'eFootball : voir la description à l'article 2.1.

Commissaire de match : officiel désigné et mandaté par la FIFA pour superviser la bonne organisation d'un match et veiller au respect des règlements et des instructions de la FIFA.

Compétition : voir la description à l'article 2.3.

Compétition d'eFootball de la FIFA : voir la description à l'article 2.3.4.

Compétition finale de la FIFA : voir la description à l'article 2.3.1.

Compétition préliminaire de la FIFA : voir la description à l'article 2.3.2.

Confédération : groupe d'associations membres reconnues par la FIFA faisant partie d'un même continent (ou de régions géographiques apparentées).

Couleur dominante : voir la description à l'article 6.3.

Couvre-chef autorisé : voir la description à l'article 19.6.

Créateur de contenu : toute personne engagée par une association membre, un club, un club d'eFootball ou un joueur d'eFootball pour produire du contenu audiovisuel lié à une compétition d'eFootball de la FIFA.

Délégation d'équipe : joueurs titulaires et joueurs remplaçants lors d'un match, ainsi qu'officiels d'équipe et autres joueurs accompagnant l'équipe jusqu'aux/ dans les zones sous contrôle pour le match en question ; ou (dans le cadre d'une compétition d'eFootball de la FIFA) joueur(s) d'eFootball, leur(s) entraîneur(s) désigné(s) et le créateur de contenu.

Drapeau national : drapeau national officiellement reconnu du pays représenté par une association membre.

Drapeau régional : drapeau officiellement reconnu d'un État, d'une province, d'un canton ou d'une région analogue d'un pays représenté par un club ou un club d'eFootball.

Élément décoratif : voir la description à l'article 10.1.

Emblème de l'équipe : emblème, symbole, marque ou logo officiel(le) choisi(e) par une association membre, un club ou un club d'eFootball (selon le cas) pour représenter son équipe.

Emblème du club : emblème officiel choisi par le club pour représenter son équipe.

Équipe : joueurs titulaires et joueurs remplaçants lors d'un match d'une compétition ou d'un match amical international ; ou (selon le contexte) équipe participant à une compétition d'eFootball de la FIFA.

Équipe d'assistance vidéo à l'arbitrage : arbitre assistant vidéo, adjoint de l'arbitre assistant vidéo et tous les membres du personnel situés dans la salle de visionnage.

Équipementier : société dont l'activité principale est de créer, concevoir (directement ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant) et vendre des vêtements et/ou de l'équipement soumis au présent règlement. Les fournisseurs, revendeurs ou autres entités créant et/ou distribuant ces produits ne sont pas considéré(e)s comme des équipementiers.

Étoiles des vainqueurs de la FIFA : voir la description à l'article 9.3.

FIFA : Fédération Internationale de Football Association.

Identifiant de l'équipe : tout élément graphique ou textuel utilisé par une association membre, un club ou un club d'eFootball (selon le cas) pour identifier son équipe.

IFAB : The International Football Association Board.

Insigne de champion du monde de la FIFA : insigne spécial conçu par la FIFA qui peut être fourni aux champions en titre d'une compétition finale de la FIFA ou d'une compétition d'eFootball de la FIFA.

Insigne de compétition de la FIFA : insigne officiel fourni par la FIFA, notamment l'insigne d'une compétition, l'insigne d'une campagne officielle, etc. L'insigne de champion du monde de la FIFA ne relève pas de cette catégorie.

Joueur : tout joueur de football, de beach soccer ou de futsal (joueurs de champ, gardiens de but et remplaçants compris) sélectionné par une association membre pour évoluer avec son équipe représentative nationale lors d'une compétition ou d'un match amical international, ou retenu par un club pour évoluer avec son équipe dans une compétition de clubs.

Joueur de champ : membre de l'effectif d'une équipe autre que le gardien de but.

Joueur d'eFootball : joueur d'eFootball disputant une compétition d'eFootball de la FIFA.

Label de qualité ou durabilité : marque d'identification de l'équipementier pouvant être une étiquette, un label ou un élément analogue apposé(e) sur un article et pouvant comporter une marque de l'équipementier n'excédant pas 5 cm^2. Le label peut notamment servir à identifier l'équipementier, empêcher la contrefaçon de l'article et/ou mettre en évidence la production durable de l'article.

Label technologique : marque d'identification de l'équipementier utilisée par un équipementier pour signaler l'emploi d'un matériau ou d'une méthode dans la fabrication d'un article.

Lois du Jeu : désigne, selon le cas, les règlements suivants établis en vertu de l'article 7 des Statuts de la FIFA : 1) les Lois du Jeu de football établies par l'IFAB ; 2) les Lois du Jeu de Futsal de la FIFA établies par la FIFA ; ou 3) les Lois du Jeu de Beach Soccer de la FIFA établies par la FIFA, telles que modifiées périodiquement.

Maillot : maillot de la tenue de jeu officielle porté par un joueur lors d'un match, selon les modalités décrites à l'article 13.1.

Maillot d'eFootball : voir la description à l'article 30.1.

Marketing sauvage : toute tentative, de la part d'une entité ou d'un individu, d'obtenir une association non autorisée avec une compétition et/ou l'organisateur d'une compétition, ou d'exploiter les biens incorporels ou la notoriété générés/ générée par la compétition et/ou l'organisateur de la compétition sans l'autorisation expresse de ce dernier.

Marque d'identification de l'équipementier : marque, mot, sigle ou dispositif signalant que l'article concerné a été produit par un équipementier donné. Peut également être qualifiée de « MIE ».

Match : match de football, de beach soccer, de futsal ou d'eFootball.

Match amical international : match entre deux équipes représentatives d'associations membres n'ayant pas pour cadre ou ne comptant pas pour une compétition ou toute autre compétition organisée par une confédération mais étant inscrite au calendrier international des matches de la FIFA.

Nom : nom du joueur ou du joueur d'eFootball portant ou utilisant l'élément de la tenue de jeu ou le vêtement ou équipement en question.

Nom de l'équipe : désignation officielle d'une équipe telle qu'elle a été communiquée à la FIFA, dans la/les langue(s) officielle(s) de l'association membre ou du pays du club ou du club d'eFootball ou dans toute autre langue officielle de la FIFA, ainsi que les abréviations courantes de cette désignation.

Nom du club : désignation officielle du club, y compris les abréviations normalisées.

Nom du club d'eFootball : désignation officielle du club d'eFootball, y compris les abréviations normalisées.

Nom du pays : désignation officielle du pays de l'association membre tel que reconnu par la communauté internationale, y compris les abréviations normalisées de ce nom.

Numéro : numéro officiel attribué au joueur portant ou utilisant l'élément de la tenue de jeu ou le vêtement ou équipement en question.

Officiels d'équipe : ensemble des entraîneurs, entraîneurs assistants, responsables, responsables des médias, membres du personnel médical (médecins, kinésithérapeutes, etc.), représentants et autres individus désignés par une association membre ou un club (selon le cas) pour encadrer et assister une équipe.

Personnel d'organisation du match : les ramasseurs de balle, les personnes escortant les joueurs et/ou les arbitres sur le terrain, les porteurs de drapeaux et tout autre personnel de soutien dont la présence est nécessaire dans les zones sous contrôle le jour du match.

Publicité de sponsor : message commercial de toute nature destiné à promouvoir un sponsor d'une équipe (n'inclut pas les marques d'identification de l'équipementier lorsque celui-ci fait partie des sponsors de l'équipe).

Règlement : l'édition 2025 du Règlement de l'équipement de la FIFA .

Short : short de la tenue de jeu officielle porté par un joueur lors d'un match, selon les modalités décrites à l'article 14.1.

Slogan de l'équipe : brève expression descriptive largement utilisée et comprise pour renvoyer à l'histoire d'une équipe ou la désigner.

Sous-vêtement : voir la description à l'article 21.1.

Surnom de l'équipe : nom ou désignation descriptive couramment utilisée et largement comprise pour désigner une équipe. Un slogan, une campagne ou tout autre message similaire associé(e) à une équipe ne peut être considéré(e) comme un surnom de l'équipe.

Symbole de l'équipe : tout symbole ou élément graphique (autre que l'emblème de l'équipe) utilisé par l'association membre, le club ou le club d'eFootball (selon le cas) pour représenter officiellement son équipe.

Tenue de célébration : voir la description à l'article 27.1.

Tenue de jeu : maillot, short et chaussettes portés par les joueurs sur le terrain lors d'un match.

Tenue de jeu alternative : maillot, short et chaussettes portés par les joueurs sur le terrain lors d'un match à la place de la tenue de jeu préférentielle. Une équipe peut disposer de plusieurs tenues de jeu alternatives.

Tenue de jeu préférentielle : premier choix de maillot, short et chaussettes portés par les joueurs sur le terrain lors d'un match.

Tenue de sport : voir la description à l'article

Tenue de ville : voir la description à l'article

VOR : salle de visionnage.

ANNEXE B

Procédure d'approbation

1 INTRODUCTION

1.1 Une association membre, un club, un club d'eFootball ou un joueur d'eFootball engagé dans une compétition à titre individuel ne peut utiliser ou permettre à sa délégation d'équipe d'utiliser dans le cadre d'une compétition ou d'un match amical international une tenue de jeu ou tout autre vêtement ou équipement soumis au présent règlement que si les articles concernés respectent en tout point les exigences du présent règlement et de tout(e) autre règle ou règlement applicable de la FIFA, et/ou des circulaires, directives et/ou décisions communiquées par la FIFA, et contiennent uniquement des éléments spécifiquement autorisés au titre du présent règlement.

1.2 Lorsque la FIFA précise qu'une tenue de jeu, un autre vêtement ou de l'équipement doit faire l'objet d'une inspection avant de pouvoir être utilisé(e) lors d'une compétition ou un match amical international, il est interdit d'utiliser l'élément concerné tant que la FIFA n'en a pas inspecté un échantillon physique et n'a pas apporté la confirmation écrite de sa conformité (« approbation de la FIFA »).

a) Pour une compétition préliminaire de la FIFA, la FIFA peut déléguer au commissaire de match ou à l'organisateur de la compétition concernée la compétence de délivrer ou non cette approbation.

b) Pour les matches amicaux internationaux, la FIFA peut déléguer aux associations membres participantes ou à la/aux confédération(s) des associations membres participantes la compétence de délivrer ou non cette approbation.

1.3 L'utilisation sans approbation de la FIFA d'une tenue de jeu ou de tout autre vêtement ou équipement nécessitant cette approbation constitue une violation du présent règlement et ce, même si l'article concerné est conforme en tout point au présent règlement.

1.4 La FIFA peut transmettre des directives et/ou instructions et/ou formulaires détaillé(e)s pour compléter la présente annexe B, afin de faciliter les soumissions pour inspection préliminaire ou les demandes d'approbation de la FIFA. Cependant, en cas de divergence entre ces documents et la présente annexe B, cette dernière prévaut.

2 SOUMISSION DES ÉCHANTILLONS POUR INSPECTION PRÉLIMINAIRE

2.1 Une association membre, un club, un club d'eFootball ou un joueur d'eFootball (ou un équipementier fournissant les éléments concernés à une association membre, un club, un club d'eFootball ou un joueur d'eFootball) peut être amené(e) à soumettre à tout moment des échantillons de la tenue de jeu, d'autres vêtements et de l'équipement nécessitant l'approbation de la FIFA.

2.2 L'association membre, le club, le club d'eFootball ou le joueur d'eFootball (selon le cas) peut envoyer des fichiers numériques à la FIFA (par ex. visuels et/ou caractéristiques des produits). La FIFA n'inspecte lesdits fichiers électroniques que s'ils constituent une description complète de l'échantillon et s'ils contiennent, dès lors que la FIFA en fait la demande, des informations complètes sur la méthode de fabrication, les matériaux et les techniques employés. L'association membre, le club, le club d'eFootball ou le joueur d'eFootball (selon le cas) peut aussi être amené(e) à envoyer à la FIFA des échantillons physiques en taille réelle de chacun de ces éléments.

2.3 La FIFA met tout en œuvre, dans les limites du raisonnable, pour effectuer l'inspection préliminaire de chaque article dans les 30 jours ouvrables suivant réception.

2.4 La FIFA peut apporter une réponse indicative, sans valeur contraignante, concernant la possibilité pour un élément fabriqué selon ces caractéristiques de recevoir l'approbation de la FIFA. Cependant, cette indication n'est pas équivalente et ne substitue pas à l'approbation de la FIFA de la tenue de jeu, des autres vêtements et de l'équipement applicable à chaque compétition.

Il convient de formuler une demande officielle d'approbation de la FIFA, dont l'issue ne peut être tenue pour acquise. Aucune réclamation ne peut être formulée à l'encontre de la FIFA en ce qui concerne l'indication non contraignante ou toute suite négative donnée à une demande d'approbation de la FIFA relative à l'élément concerné.

2.5 La FIFA n'examine pas les dossiers incomplets envoyés pour inspection préliminaire. À tout moment, la FIFA peut solliciter des informations complémentaires qu'elle juge nécessaires pour procéder à l'inspection préliminaire.

2.6 Toutes les dépenses engagées dans le cadre de la soumission pour inspection préliminaire sont à la charge de la partie envoyant le/les échantillon(s). Elles ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un remboursement de la part de la FIFA.

3 DÉLAIS À RESPECTER POUR LES DEMANDES D'APPROBATION DE LA FIFA

3.1 L'association membre, le club, le club d'eFootball ou le joueur d'eFootball (selon le cas) est tenu(e) de soumettre une demande d'approbation de la FIFA en respectant le délai indiqué dans le règlement de la compétition applicable ou dans la circulaire y afférente.

3.2 La FIFA peut aussi préciser un jour ou une période en amont d'une compétition donnée lors de laquelle elle procède à l'inspection physique de l'ensemble des éléments concernés par ladite compétition.

3.3 La FIFA traite chaque demande aussi rapidement qu'il lui est raisonnablement possible de le faire sans compromettre l'intégrité de la procédure. La FIFA met tout en œuvre, dans les limites du raisonnable, pour mener à bien la procédure et communiquer sa décision dans les 30 jours ouvrables suivant réception de la demande complète. En aucun cas la FIFA ne peut être tenue pour responsable si, malgré tous les efforts qu'elle déploie dans les limites du raisonnable, elle n'est pas mesure de respecter ce délai.

3.4 Lorsque la FIFA fixe un délai pour l'envoi des échantillons des éléments amenés à être utilisés pour une compétition donnée, elle n'est pas tenue de traiter les demandes reçues hors délai.

3.5 Les échantillons de tenues de célébration doivent être soumis 48 heures au plus tard avant le match lors duquel lesdites tenues pourraient être portées.

4 TRAITEMENT DE LA DEMANDE

4.1 La demande doit comporter un échantillon physique en taille réelle de l'élément pour lequel l'approbation de la FIFA est sollicitée et inclure toutes les informations relatives à la méthode de fabrication, aux matériaux et aux techniques employés dès lors que la FIFA en fait la demande. Si une demande préliminaire a déjà été effectuée pour l'élément concerné, la nouvelle demande doit spécifier toutes les différences entre l'échantillon envoyé précédemment et le nouveau.

4.2 La FIFA inspecte la conformité de l'échantillon avec chacune des dispositions du présent règlement s'appliquant à l'élément en question. La FIFA effectue son inspection de bonne foi et sans discrimination. Sa décision est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun appel.

4.3 La FIFA évalue au moyen d'une inspection visuelle la conformité avec les exigences relatives aux couleurs. Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la FIFA peut compléter cette inspection visuelle par d'autres techniques de mesure colorimétrique avec des paramètres de contraste définis, en utilisant par exemple un spectrophotomètre.

4.4 Les marques d'identification de l'équipe, les marques d'identification de l'équipementier et les autres signes distinctifs concernés sont mesurés d'après leurs formes géométriques les plus petites et les plus simples, telles que le carré, le rectangle, le triangle ou le cercle. Les dimensions de ces formes sont calculées en utilisant les formules mathématiques correspondantes. Pour les calculs de surface, la partie la plus large du signe distinctif est mesurée de bord à bord. À titre exceptionnel, les signes distinctifs peuvent être divisés en plusieurs formes géométriques distinctes. Les signes distinctifs figurant sur les chaussettes, les bandeaux, les bandeaux pour les cheveux et bandeaux pour les poignets sont mesurés tels que portés.

4.5 Le demandeur peut soumettre par écrit à la FIFA une méthode de mesure des types de marques d'identification de l'équipementier, de marques d'identification de l'équipe et d'autres signes distinctifs ne correspondant pas aux standards. La FIFA décide à sa seule discrétion si elle utilise cette proposition.

4.6 Les marques d'identification de l'équipementier sont mesurées d'après leurs formes géométriques individuelles lorsque la distance entre leurs différents éléments n'excède pas 0,5 cm.

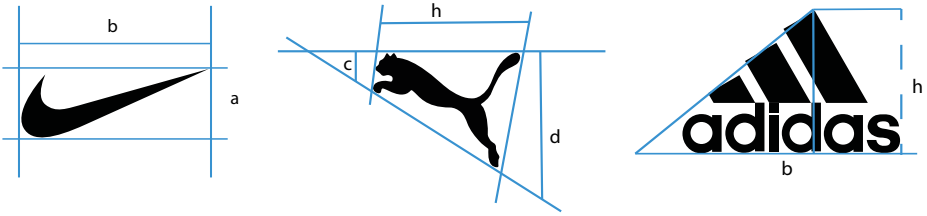
4.7 Les schémas suivants et les descriptions qui s'y rapportent fournissent des exemples de la procédure de mesure :

a) Logo d'équipementier :

i) La surface du logo Nike est calculée en utilisant la formule : « a » x « b »

ii) La surface du logo Puma est calculée en utilisant la formule : (« c » + « d ») /2 x « h »

iii) La surface du logo adidas est calculée en utilisant la formule : (« b » x « h ») /2



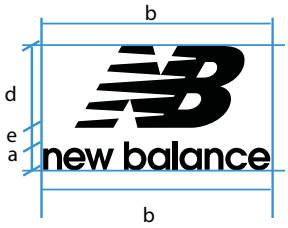
b) Marque complexe d'équipementier :

i) La surface totale est calculée en ajoutant la taille des deux zones distinctes, mesurées comme suit :

A) La surface de la marque verbale, qui est calculée en utilisant la formule :« a » x « b »

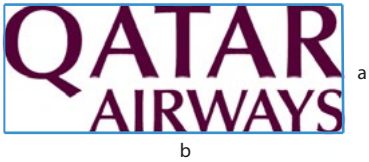
B) La surface de la marque figurative, qui est calculée en utilisant la formule : « b » x « d »

ii) La distance entre la marque figurative et la marque verbale d'une marque complexe ne doit pas excéder 0,5 cm (à défaut de quoi, il sera considéré qu'il s'agit de deux marques de l'équipementier distinctes).



4.8 Les publicités de sponsors sont mesurées en utilisant la plus grande des surfaces suivantes de la marque du sponsor : (i) la surface de la publicité de sponsor, si celle-ci est imprimée directement sur le maillot ou sur un écusson de la même couleur que le maillot ; ou (ii) si l'écusson n'est pas de la même couleur que le maillot, la surface de l'écusson. Elles sont mesurées en plusieurs formes géométriques individuelles lorsqu'elles comportent plus d'une ligne de texte ou qu'elles sont constituées d'un logo et d'un texte distincts (la distance entre les différents éléments ne doit pas excéder 5 cm).

a) Publicité de sponsor sur un écusson neutre : la taille de la publicité de sponsor est calculée en utilisant la formule correspondant à l'écusson neutre : « a » x « b »



b) Publicité de sponsor appliquée sur un écusson de couleur différente :

i) la surface de la publicité de sponsor constituée d'une seule partie est calculée en utilisant la formule : « a » x « b »



ii) Les publicités de sponsors contenant plus d'une partie sont mesurées en additionnant les tailles des deux parties, mesurées comme suit :

A) Deux mots calculés (« a » x « b ») + (« c » x « d »)

B) Un mot et un logo calculés (« a » x « b ») + (surface du cercle « c »)

C) La distance (« d ») entre le mot et le logo ne peut excéder 5 cm



5 OCTROI DE L'APPROBATION DE LA FIFA

5.1 L'approbation de la FIFA n'est valable que lorsqu'elle est octroyée par écrit, sous la forme d'une communication officielle de la FIFA. Aucune valeur ne peut être accordée à une approbation prétendument octroyée sous quelque autre forme que ce soit.

5.2 L'octroi de l'approbation de la FIFA apporte la confirmation que selon la FIFA, l'élément en question est conforme en tout point à l'ensemble des exigences du présent règlement et de tout(e) autre règle ou règlement de la FIFA et/ou toute circulaire, directive et/ou décision de la FIFA.

a) La FIFA ne contrôle pas la conformité de l'élément avec l'ensemble des lois nationales et internationales applicables et l'octroi de l'approbation de la FIFA n'apporte aucune garantie quant à cette conformité.

b) Il relève de la responsabilité de l'association membre, du club, du club d'eFootball ou du joueur d'eFootball concerné(e) de veiller à ce que l'élément soit conforme à l'ensemble des lois nationales et internationales applicables.

5.3 Sauf indication contraire, une approbation de la FIFA octroyée est valable pour l'ensemble des compétitions et des matches amicaux internationaux disputés au cours de l'année calendaire de sa délivrance.

5.4 Lorsque l'approbation de la FIFA est octroyée sous conditions ou avec des restrictions, lesdites conditions doivent être strictement remplies et lesdites restrictions (par ex. expiration de l'approbation à une date donnée) doivent être strictement observées par le demandeur, à défaut de quoi l'approbation de la FIFA sera retirée.

5.5 L'octroi d'une approbation de la FIFA est spécifiquement fondé sur l'échantillon inspecté par la FIFA. Il ne s'applique pas à tout élément qui n'est pas identique en tous points à l'échantillon. Tout élément non identique à l'échantillon

nécessiterait une nouvelle demande d'approbation de la FIFA. L'usage d'un élément non identique à l'échantillon sans approbation de la FIFA spécifique constitue une violation du présent règlement.

5.6 Nonobstant l'octroi d'une approbation de la FIFA, les arbitres gardent le droit de déterminer si une équipe peut utiliser un élément donné lors d'un match. Ils peuvent notamment exiger que certaines parties d'un élément soient recouvertes et/ou demander à une équipe de combiner des éléments de sa tenue de jeu préférentielle et d'une tenue de jeu alternative afin que ses exigences soient satisfaites.

5.7 Afin de lever toute ambiguïté, toute modification contextuelle de l'utilisation envisagée d'un motif, d'un texte, d'images et de messages associés, ou de toute autre composante d'un élément, est considérée comme un changement vis-à-vis de l'utilisation approuvée dudit élément. Si l'élément approuvé est utilisé d'une manière contraire aux exigences et à la réglementation de la FIFA, la FIFA est en droit de retirer son approbation à tout moment et l'élément ne peut être utilisé.

5.8 En cas de circonstances n'étant pas explicitement couvertes par une disposition spécifique du présent règlement, la FIFA conserve le droit exclusif de prendre une décision finale. La FIFA effectue son inspection de bonne foi, sans discrimination et conformément aux principes généraux et aux objectifs du présent règlement. Le pouvoir de décision de la FIFA s'étend aux situations non couvertes par le présent règlement, où celui-ci manque de clarté ou ne fournit pas de directives explicites. Les décisions rendues par la FIFA en vertu de cette clause sont définitives, contraignantes et sans appel.

6 REFUS DE L'APPROBATION DE LA FIFA

6.1 Lorsque la FIFA donne une suite négative à une demande d'approbation de la FIFA portant sur un élément, elle justifie ce refus par écrit afin que le demandeur comprenne les changements à effectuer afin d'obtenir l'approbation de la FIFA pour l'élément concerné.

ANNEXE C

Synthèse des tenues FIFA

COMPÉTITION ENTRE ÉQUIPES NATIONALES

Avant du maillot



Marque d'identification de l'équipementier max. 20 cm² art. 13.9.1

Symbole de l'équipe max. 100 cm² art. 13.5.1.2

Numéro du joureur hauteur 10-15 cm épaisseur de trait 1-3 cm art. 13.4.2.1

Label qualité ou durabilité max. 10 cm² art. 13.9.3

Drapeau national max. 25 cm² art. 14.5.1.5

Numéro du joueur hauteur 10-15 cm épaisseur de trait 1-3 cm art. 14.4.1.1

Marque d'identification de l'équipementier max. 20 cm² art. 14.8.1

Emblème de l'équipe max. 50 cm² (tel que porté) art. 15.5.1.1

Étoiles de vainqueurs de la FIFA diamètre max. 2 cm espacement max. 2 cm art. 13.7.3

Emblème de l'équipe max. 100 cm² art. 13.5.1.1

Nom du pays max. 12 cm² art. 13.5.1.4

Label technologique max. 10 cm² art. 13.9.3

Label technologique max. 10 cm² art. 14.8.3

Étoiles des vainqueurs de la FIFA diamètre max. 2 cm espacement max. 2 cm art. 14.6

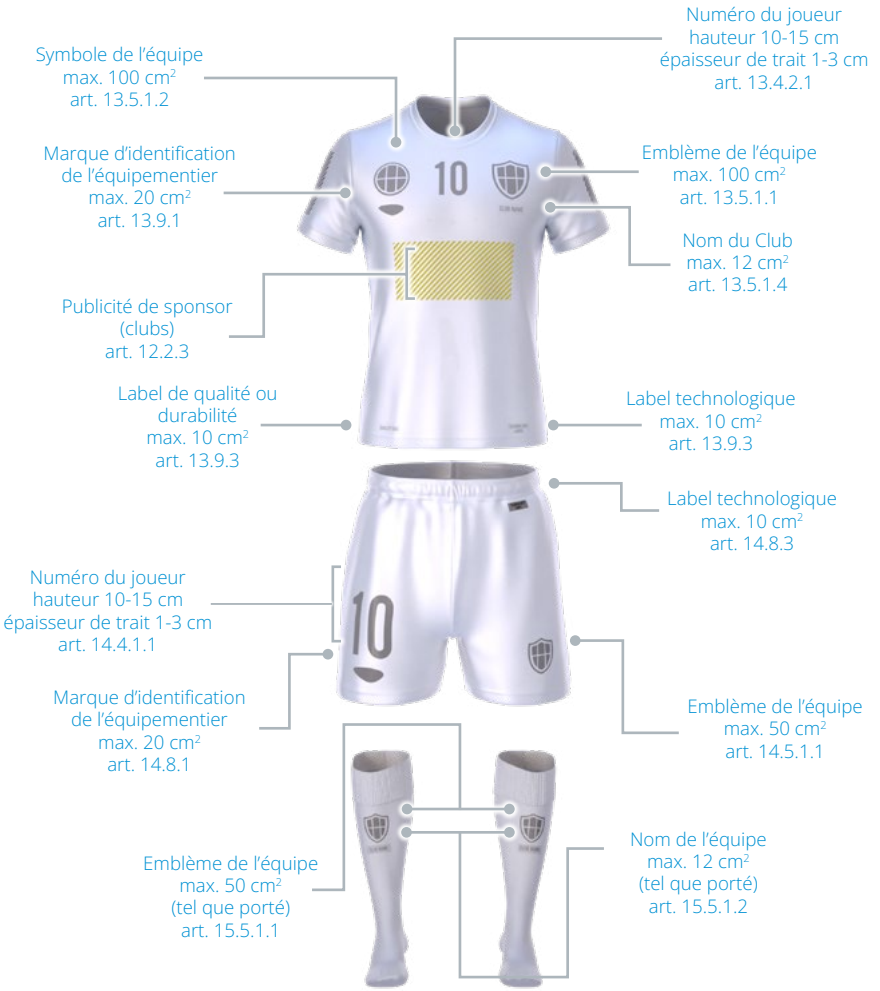
Emblème de l'équipe max. 50 cm² art. 14.5.1.1

Nom de l'équipe max. 12 cm² (tel que porté) art. 15.5.1.2

Dos du maillot



Avant du maillot



Dos du maillot



FIFA®
FORWARD



RÈGLEMENT

du programme de développement Forward de la FIFA (Forward 3.0)

DÉCEMBRE 2022

AVANT-PROPOS DU PRÉSIDENT

Avec son programme Forward, la FIFA a ouvert une nouvelle ère en matière de développement du football mondial. La mise en œuvre de Forward 3.0, troisième cycle de ce programme, constitue pour l'instance dirigeante l'occasion de renforcer ses efforts et ainsi de poser des fondations toujours plus solides pour favoriser la croissance du football. Forward 3.0 prévoit notamment :

- une hausse des investissements dans le développement du football ;
- des résultats renforcés grâce à la réalisation d'objectifs en lien avec le développement du football ;
- une supervision continue afin de garantir une utilisation des fonds à bon escient.

Dans le cadre du troisième cycle du programme Forward, des ressources financières supplémentaires – représentant une augmentation de près de 30% par rapport à Forward 2.0 ainsi qu'un montant total sept fois supérieur à celui des programmes de développement en place avant 2016 – seront allouées au développement du football. Plus précisément, sur toute la durée du cycle 2023-2026, ces ressources permettront les contributions suivantes :

- jusqu'à USD 5 millions en faveur de chaque association membre afin de permettre la couverture des coûts opérationnels en lien avec leurs activités footballistiques ;
- USD 3 millions en faveur de chaque association membre afin de permettre la mise en œuvre de projets footballistiques spécifiques contribuant à la réalisation d'objectifs de développement du football sur le long terme ;
- jusqu'à USD 1,2 million en faveur des associations membres identifiées comme en ayant le plus besoin afin de permettre la couverture des frais de déplacement de leurs équipes nationales ainsi que l'achat d'équipement footballistique ;
- USD 60 millions en faveur de chaque confédération afin de permettre le développement, la promotion et l'administration du football sur les territoires de ses associations membres ;
- jusqu'à USD 5 millions en faveur de chaque association régionale/territoriale afin d'organiser des compétitions régionales masculines, féminines et de jeunes.

Tout comme pour les versions précédentes du programme, un contrat d'objectifs sera finalisé entre la FIFA et chaque association membre ou confédération afin de permettre un développement du football sur mesure et efficace. La FIFA continuera également de fournir un soutien non financier, qui se matérialisera par la mise à disposition d'outils numériques, d'experts en renforcement des capacités et de possibilités d'échanges de connaissances.

De manière plus générale, la FIFA continue de tout mettre en œuvre pour que le football s'adapte au monde qui l'entoure. Il faut donc faire montre d'une flexibilité accrue quant à la manière dont Forward 3.0 est mis en œuvre vis-à-vis des besoins de chaque bénéficiaire tout en conservant des mécanismes de contrôle stricts qui permettent de surveiller la bonne utilisation des fonds et de s'assurer de l'héritage laissé.

Je suis impatient de poursuivre le travail avec chacun des membres de la communauté du football afin de créer un monde où le football restera moderne, accessible et inclusif.



Président de la FIFA
Gianni Infantino

PRÉAMBULE

Le programme Forward est l'une des priorités liées aux objectifs statutaires de la FIFA consistant à « améliorer constamment le football et le diffuser dans le monde en tenant compte de son impact universel, éducatif, culturel et humanitaire, et ce en mettant en œuvre des programmes de jeunes et de développement », et à « promouvoir le développement du football féminin et la pleine participation des femmes à tous les niveaux de la gouvernance du football » (cf. article 2, alinéas a et f des Statuts de la FIFA).

À travers l'adoption de ce nouveau règlement pour le programme de développement Forward de la FIFA lors de sa séance du 16 décembre 2022 (en vertu de l'article 34, alinéas 11 et 12, en relation avec l'article 13, alinéa 1f des Statuts de la FIFA), le Conseil réaffirme son engagement fort au service de la promotion d'un sport qui aspire à incarner la justice, la solidarité et l'équité à travers le monde. Ce règlement résulte d'une collaboration entre la FIFA, ses associations membres et les confédérations dans un esprit de partenariat tourné vers l'avenir et vers un but commun : rendre le développement du football plus efficace.

TABLE DES **MATIÈRES**

01.
CHAMP D'APPLICATION

02.
OBJECTIFS

03.
BÉNÉFICIAIRES

04.
DROITS DES ASSOCIATIONS MEMBRES ET DES CONFÉDÉRATIONS

05.
DEVOIRS DE LA FIFA

06.
SOUTIEN FINANCIER ET NON FINANCIER

07.
DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER – PROCÉDURE

08.
OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS MEMBRES ET DES CONFÉDÉRATIONS

09.
PAIEMENTS

10.
ÉQUILIBRAGE

11.
IMPÔTS ET TAXES

12.
FRAIS ET DÉPENSES

13.
AUDIT CENTRAL DE LA FIFA

14.
RAPPORT D'AUDIT STATUTAIRE

15.
UTILISATION ABUSIVE DES FONDS ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE

16.
ORGANISATION

17.
CAS NON PRÉVUS

18.
JURIDICTION

19.
ANNEXES

20.
VERSION FAISANT FOI

21.
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

22.
FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU FOOTBALL

23.
ADOPTION ET PÉRIODE DE VALIDITÉ

Annexe A
DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER VIA FORWARD 3.0 – PROCÉDURE (CF. ARTICLE 7)

CHAMP D'APPLICATION

01

Le présent règlement définit les contributions financières et non financières octroyées dans le cadre du programme de développement Forward de la FIFA (ci-après : le « programme Forward »), plus précisément de son troisième cycle (ci-après : « Forward 3.0 »), débutant le 1er janvier 2023 et se terminant le 31 décembre 2026, ainsi que les droits, les devoirs et les obligations des parties concernées.

OBJECTIFS

02.

Le premier cycle, partiel, du programme Forward, s'étalait sur trois ans et s'appliquait à la période financière s'achevant le 31 décembre 2018 (ci-après : « Forward 1.0 »). Le deuxième cycle, complet, du programme Forward s'étalait sur quatre ans et s'appliquait à la période financière s'achevant le 31 décembre 2022 (ci-après : « Forward 2.0 »). Forward 1.0 et Forward 2.0 ont été mis en place dans le but d'apporter un soutien financier et non financier principalement à l'ensemble des associations membres de la FIFA et des confédérations dans le cadre de leurs initiatives de développement du football sous toutes ses formes et à tous les niveaux, au sein de leur territoire, en fonction de leurs besoins spécifiques. Forward 3.0 poursuit les mêmes objectifs.

BÉNÉFICIAIRES



1. Les bénéficiaires de Forward 3.0 sont :

   a. les associations membres de la FIFA ;

   b. les confédérations reconnues par la FIFA ; et

   c. les associations régionales/territoriales répondant aux exigences de l'article 6, alinéa 9 du présent règlement.

2. Dans des circonstances exceptionnelles, des fédérations de football non membres de la FIFA mais membres à part entière de la confédération concernée et impliquées dans l'organisation de compétitions et/ou de projets de football peuvent également bénéficier de Forward 3.0. La décision en revient au secrétariat général de la FIFA après une analyse au cas par cas et elle doit être approuvée par la Commission de Développement de la FIFA. Les conditions et la procédure applicables sont déterminées par le secrétariat général de la FIFA pour chaque cas. Sur recommandation du secrétariat général de la FIFA, la Commission de Développement est habilitée à modifier les critères d'éligibilité pour permettre à ces autres associations de football de bénéficier de Forward 3.0.

3. Dans un souci de solidarité, les associations membres et confédérations peuvent faire savoir au secrétariat général de la FIFA qu'elles n'ont pas besoin de tout ou partie des fonds Forward 3.0 auxquels elles ont droit. Le cas échéant, le secrétariat général de la FIFA doit soumettre une proposition de réaffectation de tout ou partie de ces fonds en vue de soutenir des initiatives de développement d'autres bénéficiaires de Forward 3.0. Le secrétariat général de la FIFA doit soumettre sa proposition à la Commission de Développement pour approbation, indépendamment du montant à réaffecter. Les conditions et la procédure applicables pour chaque réaffectation sont déterminées par le secrétariat général de la FIFA pour chaque cas.

04. DROITS DES ASSOCIATIONS MEMBRES ET DES CONFÉDÉRATIONS

1. En vertu de la structure pyramidale de la FIFA et d'un modèle organisationnel qui place la solidarité au centre de ses valeurs, les associations membres et les confédérations bénéficient d'une partie des recettes de la Coupe du Monde de la FIFA™. Cette partie des recettes est réinvestie dans le développement du football sous réserve du respect du présent règlement.

2. Les associations membres et les confédérations ont le droit de bénéficier d'un « minimum footballistique vital » pour développer le football sur leur territoire et offrir à leurs joueurs licenciés, ainsi qu'à la communauté du football dans son ensemble, des conditions acceptables de pratique du football. Forward 3.0 s'inscrit dans cette logique.

3. Les associations membres et les confédérations ont le droit de bénéficier de conseils et d'un soutien constant de la part de la FIFA dans la définition des objectifs spécifiques de développement du football au sein de leur territoire.

DEVOIRS DE LA FIFA



1. La FIFA se doit d'être à l'écoute et au service de ses associations membres et des confédérations, notamment pour la mise en œuvre du programme Forward, afin que celui-ci puisse répondre aux objectifs spécifiques de développement du football au sein de leur territoire.

2. La FIFA doit faire preuve de professionnalisme, impartialité et transparence dans la gestion du programme Forward.

3. À moins que les circonstances ne requièrent un délai supplémentaire, le secrétariat général de la FIFA doit répondre à toute communication écrite d'une association membre ou d'une confédération au sujet de Forward 3.0 sous cinq jours ouvrés.

SOUTIEN FINANCIER ET NON FINANCIER

06

Associations membres

1. Sous réserve de conformité avec le présent règlement, le financement accordé à chaque association membre au titre de Forward 3.0 inclut une contribution de USD 8 millions pour le cycle quadriennal 2023-2026, soit une augmentation de USD 2 millions par rapport au cycle 2019-2022 (Forward 2.0) et de USD 3 millions par rapport au cycle 2016-2018 (Forward 2.0).

2. Sur le cycle quadriennal 2023-2026, chaque association membre est donc habilitée à recevoir :

   a. jusqu'à USD 5 millions pour ses coûts opérationnels ; et

   b. jusqu'à USD 3 millions pour des projets spécifiques.

3. **Coûts opérationnels**

   a. En janvier de chaque année, les associations membres reçoivent un premier versement de USD 650 000 destiné à couvrir leurs dépenses courantes, ce qui comprend, sans s'y limiter :

      i. l'organisation des compétitions nationales ;

      ii. les entraînements des différentes équipes nationales et leur participation à des matches ;

      iii. la formation des principaux acteurs du football (personnel administratif et technique, arbitres et bénévoles) ;

      iv. la rémunération du personnel administratif et technique ;

v. l'organisation des assemblées générales et des réunions de la commission ;

vi. le règlement de factures d'énergie et de services (eau, gaz, électricité, télécommunications, etc.) ;

vii. la gestion de la supervision financière, notamment les audits ;

viii. l'entretien ou la location d'infrastructures ;

ix. la gestion des sites Internet et d'autres plateformes de communication, notamment le système de messagerie d'entreprise.

b. Un second versement pouvant aller jusqu'à USD 600 000 est effectué en juillet de chaque année, sous réserve que l'association membre :

i. organise des compétitions masculines régulières à l'échelle nationale (championnat, tournoi ou coupe) qui doivent :

1. s'étaler sur une période d'au moins six mois ;

2. opposer au moins 10 équipes ; et

3. comporter au moins 90 matches.

ii. organise des compétitions féminines régulières à l'échelle nationale (championnat, tournoi ou coupe) qui doivent :

1. s'étaler sur une période d'au moins six mois ;

2. opposer au moins 10 équipes ; et

3. comporter au moins 90 matches.

iii. ait une équipe nationale « A » masculine active ayant disputé au moins quatre matches (officiels ou amicaux) durant l'année concernée ;

iv. ait une équipe nationale « A » féminine active ayant disputé au moins quatre matches (officiels ou amicaux) durant l'année concernée ;

v. organise des compétitions masculines de jeunes (championnat, tournoi ou coupe) dans au moins deux catégories d'âge (par exemple, U-15 et U-17) :

1. de niveau national ou régional ;

2. ayant au moins dix équipes dans chaque catégorie d'âge ;

3. ayant au moins 90 matches dans chaque catégorie d'âge ; et

4. étalées sur une période d'au moins six mois ;

vi. organise des compétitions féminines de jeunes (championnat, tournoi ou coupe) dans au moins deux catégories d'âge (par exemple, U-15 et U-17) :

    1. de niveau national ou régional ;
    2. ayant au moins dix équipes dans chaque catégorie d'âge ;
    3. ayant au moins 90 matches dans chaque catégorie d'âge ; et
    4. étalées sur une période d'au moins six mois ;

vii. ait des équipes nationales de jeunes masculines dans au moins deux catégories d'âge ayant chacune disputé au moins quatre matches (officiels ou amicaux) durant l'année concernée ;

viii. ait des équipes nationales de jeunes féminines dans au moins deux catégories d'âge ayant chacune disputé au moins quatre matches (officiels ou amicaux) durant l'année concernée ;

ix. dispose d'un système numérique d'enregistrement et de gestion des compétitions, régulièrement mis à jour par un membre du personnel désigné, par exemple, le responsable de l'enregistrement et/ou des compétitions.

x. dispose d'un programme de promotion et de développement de l'arbitrage impliquant :

    1. un responsable de l'arbitrage employé à plein temps et disposant de l'expertise arbitrale nécessaire ;
    2. la tenue d'au moins dix séminaires/ateliers par an organisés par ses soins dans les différentes catégories concernées ; et
    3. des femmes arbitres.

xi. ait mené des initiatives dans le cadre de ses activités dans au moins cinq des domaines suivants :

    1. protection des enfants et des adultes vulnérables contre toute forme de harcèlement ou de violence ;
    2. intégration des principes de lutte contre la discrimination, de diversité, d'accessibilité, d'égalité des sexes et d'inclusion ;
    3. adoption d'une culture de conformité visant à prévenir les comportements fautifs ;
    4. lutte contre la manipulation de matches ;
    5. lutte contre le dopage ;

6. réduction des conséquences négatives des activités sur l'environnement ;
7. proposition d'un système alternatif de résolution des litiges destiné à résoudre et trancher les litiges dans le contexte local ou national ;
8. ajout d'exigences minimales pour les contrats de joueurs professionnels suivant les directives données par la FIFA ,
9. mise en place d'un environnement sûr pour les participants aux matches et/ou événements qu'elle organise, ainsi que pour les spectateurs ; et
10. mise en œuvre de toute initiative autre que celles énumérées ci-dessus susceptible de renforcer la bonne gouvernance au sein de l'association membre.

c. Concernant l'alinéa b du présent article :

i. Une somme de USD 50 000 est versée aux associations membres en juillet de chaque année en contrepartie de chacune des dix conditions énoncées à l'article 6, alinéas 3b (i) à 3b (x) qu'elles auront satisfaites au cours de l'année et/ou de la saison de football précédente.

ii. Une somme de USD 100 000 est versée aux associations membres en juillet de chaque année si elle a mis en œuvre des initiatives dans au moins cinq des domaines énoncés à l'article 6, alinéa 3b (xi) au cours de l'année et/ou de la saison de football précédente.

iii. Les associations membres doivent démontrer à la FIFA, avant le 30 avril de chaque année, quelles conditions parmi les dix énoncées à l'article 6, alinéas 3b (i) à 3b (x), elles ont satisfaites au cours de l'année et/ou de la saison de football précédente. Les associations membres doivent également communiquer à la FIFA au moins cinq domaines dans lesquels elles ont mis en œuvre des initiatives parmi celles énoncées à l'article 6, alinéa 3b (xi) au cours de l'année et/ou de la saison de football précédente.

iv. Les associations membres qui, en raison de circonstances exceptionnelles, n'ont été en mesure de remplir aucune des conditions énoncées à l'article 6, alinéa 3b pendant aucune des années du cycle 2023-2026 (Forward 3.0) auront une unique possibilité d'exposer au secrétariat général de la FIFA, par écrit, le 30 avril 2026 au plus tard, les raisons justifiant le non-respect de ces conditions. Sur la base de ces raisons, le secrétariat général de la FIFA peut, à sa seule discrétion, décider de solliciter l'approbation de la Commission de Développement après le 30 avril 2026 pour autoriser les associations membres à affecter la totalité des fonds Forward 3.0 destinés à des conditions non satisfaites, à des projets spécifiques de développement d'un ou plusieurs domaines associés aux conditions concernées. Après approbation de la

Commission de Développement, le montant en question est ajouté aux fonds octroyés à l'association membre pour des projets spécifiques tels que définis par l'article 6, alinéa 4 du présent règlement.

4. Projets spécifiques

a. Lors du cycle quadriennal 2023-2026, des montants pouvant atteindre USD 3 millions sont alloués à des projets correctement planifiés, associés à la mise en place d'une activité ou d'une tâche temporaires (ayant une date de début et de fin précises) favorisant la réalisation par l'association membre d'un objectif spécifique défini dans le contrat d'objectifs concerné et ayant des effets à long terme sur le développement du football.

b. Ces projets doivent notamment concerner les domaines suivants :

i. **Infrastructures**

Amélioration des infrastructures de football existantes ou construction de nouvelles infrastructures de football pour le bénéfice de l'association membre au sein de son territoire (rénovation ou construction d'un stade, d'installations de stades, de locaux administratifs, d'un centre technique, de terrains, etc.).

ii. **Compétitions**

Organisation par l'association membre d'une nouvelle compétition nationale (lancement d'un championnat féminin, mise en place d'un championnat de jeunes) ou d'une version remaniée d'une compétition nationale existante.

iii. **Renforcement des capacités**

Organisation d'initiatives destinées à développer les compétences et les aptitudes de personnes associées à l'association membre (atelier sur la mise en place d'un système d'octroi de licence, diplômes, masters et autres initiatives pédagogiques élaborés par la FIFA) et/ou participation à ces initiatives.

iv. **Soutien aux équipes nationales**

Initiatives destinées à améliorer la performance des équipes nationales de l'association membre (mise en place d'innovations technologiques destinées à améliorer les performances des joueurs, mise en place d'une stratégie d'amélioration globale des équipes nationales, etc.).

v. **Subventions**

Subvention destinée à soutenir le développement du football au sein de la région de l'association membre (championnats organisés par les associations de football régionales, initiatives de développement de clubs menées par les associations de football régionales).

vi. **Autres**

Projets de développement du football dans d'autres domaines que ceux susmentionnés (mise en place de l'assistance vidéo à l'arbitrage dans des compétitions organisées par l'association membre ou mise en œuvre d'un programme de développement du football de jeunes, etc.).

c. L'association membre peut déposer une demande pour des projets d'infrastructures footballistiques autres que la construction d'un stade remplissant les critères d'accueil des matches de la compétition préliminaire de la Coupe du Monde de la FIFA, un siège convenable, un centre ou des infrastructures d'entraînement pour ses équipes nationales, ou encore des projets portant sur des domaines autres que les infrastructures footballistiques, à condition que l'association membre :

   i. soit propriétaire d'au moins un stade, sur son territoire, conforme aux exigences d'accueil des matches de la compétition préliminaire de la Coupe du Monde de la FIFA au minimum, ou qu'elle y ait un accès garanti ;

   ii. soit propriétaire d'un siège convenable pour le cycle 2023-2026 au minimum ou ait signé un contrat d'utilisation équivalent ; et

   iii. soit propriétaire d'un centre ou d'infrastructures d'entraînement pour ses équipes nationales pour le cycle 2023-2026 au minimum ou ait signé un contrat d'utilisation équivalent.

Dans des circonstances exceptionnelles, la Commission de Développement est habilitée à modifier les exigences ci-dessus ou à accorder des exceptions sur la base des recommandations fournies par le secrétariat général de la FIFA.

5. Affectation de financements censés couvrir les coûts opérationnels à des projets spécifiques

Si l'association membre le désire, tout ou partie des fonds non versés auxquels elle peut prétendre pour couvrir ses coûts opérationnels peuvent être affectés aux projets spécifiques prévus à l'article 6, alinéa. 4 sous réserve que :

a. l'association membre ait rempli l'ensemble des conditions prévues à l'article 6, alinéa 3b pour obtenir le second versement des coûts opérationnels au moins lors des quatre dernières années. Si la Commission de Développement a validé la levée des conditions énoncées à l'article 6, alinéa 3b pour l'une des quatre années précédentes, l'association membre est réputée avoir satisfait à/aux condition(s) s'appliquant à l'année concernée.

b. la demande soit justifiée (si le projet implique, par exemple, des coûts supérieurs à USD 3 millions et qu'il constitue un héritage important pour l'association membre) et que les fonds soient utilisés conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 4 du présent règlement..

6. Affectation de financements alloués pour des projets spécifiques aux coûts opérationnels

Si l'association membre le désire, tout ou partie des fonds auxquels elle peut prétendre pour des projets spécifiques en vertu de l'article 6, alinéa 4, à l'exception des fonds approuvés par la Commission de Développement (cf. article 6, alinéa 3c (iv)), peuvent être utilisés pour couvrir les coûts opérationnels sous réserve que :

a. l'association membre :

   i. ait satisfait aux trois exigences en matière d'infrastructures footballistiques spécifiées à l'article 6, alinéa 4b (ii) relatives à un stade, au siège de l'association et au centre/terrain d'entraînement ;

   ii. ait obtenu, en raison de circonstances exceptionnelles, une exemption de la part de la Commission de Développement concernant chacune des trois exigences en matière d'infrastructures ; ou

   iii. ait des projets Forward en cours qui, d'après une évaluation du secrétariat général de la FIFA, se trouvent à un stade considérablement avancé, ne seront pas affectés négativement par la demande de l'association membre et, une fois terminés, permettront à l'association membre de satisfaire aux trois exigences en matière d'infrastructures énoncées à l'article 6, alinéa 4c.

b. la requête soit justifiée (si la taille du pays implique, par exemple, des coûts supplémentaires pour l'organisation de compétitions nationales).

7. Déplacements et équipement

Pour certaines associations membres uniquement (sous réserve du respect du présent règlement), Forward 3.0 offre :

a. jusqu'à USD 1 million pour le cycle quadriennal 2023-2026, soit une augmentation de USD 200 000 par rapport au cycle 2019-2022 (Forward 2.0), afin de couvrir en priorité les frais de voyage et d'hébergement de ses équipes nationales. Les fonds restants éventuels peuvent servir à couvrir les frais de voyage et d'hébergement pour les compétitions nationales organisées par les associations membres. Cette contribution ne peut être allouée qu'aux associations membres identifiées comme en ayant le plus besoin (cf. article 6, alinéa 7c du présent règlement).

b. jusqu'à USD 200 000 pour le cycle quadriennal 2023-2026 afin de couvrir les frais de tout équipement footballistique en lien avec l'entraînement des joueurs et l'organisation de matches (tenues complètes des équipes nationales, ballons, mini-buts, chasubles, panneaux de remplacement, système de communication des arbitres, etc.) pour les associations membres identifiées comme en ayant le plus besoin (cf. article 6, alinéa 7c du présent règlement).

c. aux fins des contributions spécifiques évoquées ci-dessus, une association membre est considérée comme ayant le plus besoin d'aide si ses revenus annuels sont inférieurs à USD 4 millions (hors financement du programme Forward et fonds alloués dans le cadre de tout autre programme et initiative de la FIFA). Ce chiffre doit figurer dans le dernier rapport d'audit statutaire annuel, adressé à la FIFA dans les six mois suivant la clôture de l'exercice concerné. La Commission de Développement est habilitée à modifier ce seuil de revenus et/ou d'autres critères relatifs à ces deux contributions spécifiques.

d. Les contributions aux frais de déplacement (USD 250 000 par an) et les contributions pour l'équipement (USD 50 000 par an) sont versées en quatre fois, au mois de janvier de chaque année, sous réserve que l'association membre réponde aux exigences énoncées à l'article 6, alinéa 7c du présent règlement.

Confédérations

8. Sous réserve de conformité avec le présent règlement, Forward 3.0 offre à chaque confédération une contribution de USD 60 millions pour le cycle quadriennal 2023-2026, soit une augmentation de USD 12 millions par rapport au cycle 2019-2022 (Forward 2.0) et de USD 20 millions par rapport au cycle 2016-2018 (Forward 1.0), aux fins de développer, promouvoir et organiser le football sur le territoire de ses associations membres. Cette contribution fait l'objet de huit versements semestriels de USD 7,5 millions effectués en janvier et juillet de chaque année. Les confédérations peuvent utiliser les fonds pour soutenir les initiatives de développement du football destinées à leurs associations membres (en mentionnant explicitement que ces fonds proviennent de la FIFA) ainsi que pour renforcer leur propre organisation. Les détails d'utilisation de l'ensemble de ces fonds (pour l'année passée) doivent être consignés par écrit de manière claire et adressés annuellement au secrétariat général de la FIFA avant le 28 février afin de garantir que les fonds sont investis conformément aux objectifs décrits dans le présent alinéa et aux objectifs de la confédération, tels que mentionnés dans le contrat d'objectifs correspondant (cf. article 7, alinéa 1), et conformément aux exigences du présent règlement.

Associations régionales/territoriales

9. Sous réserve de conformité avec le présent règlement, les associations régionales/territoriales (reconnues par leur confédération au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et dotées d'un statut juridique à la date d'entrée en vigueur du présent règlement au sein de la région de leurs associations membres) peuvent prétendre à une contribution annuelle maximale de USD5 000 000 pour le cycle quadriennal 2023-2026, soit une augmentation de USD 1 million par rapport aux cycles 2016-2018 (Forward 1.0) et 2019-2022 (Forward 2.0). La contribution de USD 1,25 million est versée en janvier de chaque année aux confédérations concernées afin de permettre aux associations régionales/territoriales d'organiser des compétitions régionales masculines, féminines et de jeunes (garçons et filles). Ces fonds ne sont distribués que si les associations régionales/territoriales organisent sur une année, pour des équipes nationales ou des clubs, au moins une compétition féminine seniors, deux compétitions féminines de jeunes et deux compétitions masculines de jeunes.

Si les associations régionales/territoriales n'organisent pas l'ensemble de ces compétitions pendant l'année concernée, les fonds alloués sont réduits de USD 250 000 par compétition non organisée.

La confédération est responsable de la bonne utilisation des fonds et de l'audit annuel des fonds versés (dont le coût est pris en charge par la FIFA), ainsi que du versement des fonds à l'association régionale/territoriale concernée, à l'association membre accueillant la compétition et/ou aux équipes participantes, selon le cas, tel que cela aura été décidé au niveau régional au cas par cas pour chaque compétition. La confédération doit rendre compte annuellement à la FIFA de l'utilisation de ces fonds (pour l'année passée) avant le 28 février et fournir le rapport d'audit annuel une fois celui-ci réalisé.

À titre exceptionnel, après avoir évalué en lien avec la confédération concernée les raisons de chaque modification, lesquelles doivent être adressées par écrit par l'association régionale/territoriale au secrétariat général de la FIFA, la Commission de Développement est habilitée à modifier, sur une base annuelle, les exigences dans le cadre desquelles les confédérations sont habilitées à mettre des fonds à disposition des associations régionales/territoriales. Les raisons en question peuvent être adressées au secrétariat général de la FIFA avant le 31 mars 2023 pour le versement de fonds en 2023 et avant le 31 décembre de l'année précédente pour les années suivantes (2024-2026) (par exemple, avant le 31 décembre 2023 pour le versement de 2024).

10. Outils numériques

Dans le cadre de Forward 3.0, la FIFA fournit gratuitement les outils numériques suivants pour la bonne organisation et le bon fonctionnement des bénéficiaires de Forward 3.0 :

a. la plateforme FIFA Connect, pour un enregistrement sûr et précis de toutes les parties prenantes du football ;

b. l'identifiant Connect de la FIFA, pour éviter les doublons dans l'enregistrement des parties prenantes du football ;

c. le système de gestion des compétitions Connect de la FIFA, pour la gestion numérique des compétitions ;

d. le système de régulation des transferts internationaux, pour l'exécution et la régulation des transferts internationaux ;

e. le système de régulation national des transferts, pour l'exécution et la régulation des transferts internationaux ; et

f. LitePlayer de FIFA+, pour la diffusion de contenu par contournement et la diffusion en streaming de contenu en direct et/ou de contenu vidéo sur demande.

À cet égard, la FIFA peut apporter son aide dans l'évaluation et la gestion des systèmes et outils numériques que les bénéficiaires utilisent actuellement. Les fonds du programme Forward ne peuvent être affectés à l'acquisition d'outils numériques (licences comprises) offrant un service similaire à ceux que la FIFA peut fournir aux bénéficiaires (cf. liste ci-dessus). Le secrétariat général de la FIFA décide de la validation des demandes et de la procédure applicable à la fourniture des outils numériques et de l'expertise afférente.

Le secrétariat général de la FIFA est habilité à modifier à tout moment la liste d'outils numériques ci-dessus ainsi que les conditions régissant l'utilisation des fonds du programme Forward en lien avec les outils numériques fournissant un service similaire.

11. Mise à disposition d'experts en renforcement des capacités et coordination des stages

Si nécessaire, le secrétariat général de la FIFA apporte son soutien aux associations membres et aux confédérations afin de concevoir une stratégie de développement du football et d'élaborer un plan d'action visant la réalisation des objectifs définis dans ladite stratégie et inclus dans le contrat d'objectifs finalisé. En conséquence, s'il apparaît que la réalisation d'un objectif repose sur une expertise dont l'association membre ou la confédération ne dispose pas, le secrétariat général de la FIFA, à travers son réseau d'experts en renforcement des capacités, contribue au développement de l'expertise nécessaire au sein de l'association membre ou la confédération. Tous les frais liés à l'intervention de ces experts sont pris en charge par la FIFA. De plus, pour chaque expert mis à disposition et activité de renforcement des capacités organisée, le secrétariat général de la FIFA détermine le type de suivi nécessaire.

Sur demande, le secrétariat général de la FIFA peut également organiser les échanges d'employés ou officiels entre les associations membres et/ou les confédérations dans le cadre de stages qui leur permettent de progresser, d'acquérir de l'expérience et de s'enquérir des meilleures pratiques dans les domaines du développement et l'administration du football.

Le secrétariat général de la FIFA décide des conditions et de la procédure applicable, tout comme il statue sur l'approbation des demandes relatives à la mise à disposition d'experts en renforcement des capacités et à la coordination des stages.

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER – PROCÉDURE

97

Une fois le contrat d'objectifs finalisé conformément aux modalités du présent article, les associations membres et les confédérations sont tenues de suivre la procédure afférente au soutien financier alloué au titre de Forward 3.0, selon un calendrier précis comprenant les quatre phases suivantes : proposition, approbation, exécution et suivi. Un résumé de la procédure de demande de soutien financier et des différentes phases figure à l'annexe A.

1. **Préparation du contrat d'objectifs**

a. Les associations membres doivent fixer, avec l'aide du secrétariat général de la FIFA, les objectifs spécifiques en matière de développement du football à atteindre durant le cycle 2023-2026 via les fonds du programme Forward destinés aux projets spécifiques.

b. Les confédérations doivent fixer, avec l'aide du secrétariat général de la FIFA, les objectifs spécifiques en matière de développement du football à atteindre durant le cycle 2023-2026 grâce aux fonds du programme Forward destinés à développer, promouvoir et organiser le football au sein du territoire de leurs associations membres.

c. Les objectifs identifiés par les associations membres et les confédérations sont formalisés à travers un contrat d'objectifs qui doit être finalisé d'ici au 30 juin 2023. Le contrat d'objectifs finalisé de Forward 3.0 remplace le contrat d'objectifs de Forward 2.0.

d. Pour être réputé finalisé, le contrat d'objectifs doit remplir les conditions suivantes :

i. les objectifs spécifiques des associations membres et des confédérations doivent être approuvés par leur comité exécutif respectif. Le procès-verbal de la séance du comité exécutif en question doit mentionner l'approbation des objectifs et être transmis au secrétariat général de la FIFA avant validation par la Commission de Développement.

ii. chaque association membre et confédération doit fournir au secrétariat général de la FIFA les informations requises dans toutes les annexes du contrat d'objectifs concerné (par exemple, le cadre stratégique de l'association membre ou de la confédération).

iii. les objectifs spécifiques des associations membres et des confédérations doivent être approuvés par la Commission de Développement, qui peut se réunir en bureau aussi souvent que nécessaire afin d'en garantir l'approbation dans les délais impartis.

iv. les contrats d'objectifs doivent être signés par l'association membre ou la confédération concernée.

v. les contrats d'objectifs signés par l'association membre ou la confédération concernée doivent être contresignés par la FIFA.

e. Passé le délai du 30 juin 2023, si le contrat d'objectifs de Forward 3.0 n'a pas été finalisé, aucun fonds du programme Forward quel qu'il soit ne peut être mis à disposition d'une association membre ni d'une confédération.

f. Les objectifs spécifiques approuvés par le comité exécutif des associations membres et des confédérations doivent être communiqués au congrès ou à l'assemblée générale respectifs à la première occasion. Les associations membres et les confédérations doivent fournir au secrétariat général de la FIFA la preuve que la communication a été faite (par exemple, procès-verbal ou correspondance officielle) avant une date convenue mutuellement.

2. Associations membres

a. **Coûts opérationnels** *(définis à l'article 6, alinéa 3)*

i. Proposition

Les associations membres ne sont pas tenues de déposer de demande ni de proposition pour le versement du premier montant de USD 650 000 pour aucune des quatre années du cycle.

Les associations membres doivent adresser au secrétariat général de la FIFA, au plus tard le 30 avril de chaque année, toutes les informations visées à l'article 6, alinéa 3c nécessaires au versement du second montant de USD 600 000, au maximum. Les informations fournies doivent être conformes au format requis par le secrétariat général de la FIFA.

ii. Approbation

Le versement du premier montant de USD 650 000 n'est soumis à aucune approbation formelle pour aucune des quatre années du cycle.

Concernant le second versement, le secrétariat général de la FIFA examine les informations et la documentation soumises chaque année par l'association membre avant le 30 avril en vue d'approuver la mise à disposition de jusqu'à USD 600 000, sous réserve que les éléments fournis par l'association membre soient conformes aux exigences énoncées à l'article 6, alinéa 3b du présent règlement.

iii. Exécution

Le secrétariat général de la FIFA prend les dispositions nécessaires pour le versement aux associations membres du premier montant de USD 650 000 en janvier de chaque année.

S'il estime que les pièces fournies par les associations membres sont conformes aux exigences énoncées à l'article 6, alinéa 3b du présent règlement, il prend les dispositions nécessaires pour le versement aux associations membres de jusqu'à USD 600 000 en juillet de chaque année.

iv. Suivi

Le secrétariat général de la FIFA supervise la bonne utilisation des fonds et le processus de contrôle et d'audit conformément aux articles 13, 14 et 15 du présent règlement.

b. **Projets spécifiques** *(définis à l'article 6, alinéa 4)*

i. Proposition

Les associations membres doivent envoyer un formulaire de demande dûment complété, contenant toutes les informations requises ainsi que les pièces justificatives mentionnées dans le formulaire de demande, qui sont susceptibles de varier en fonction du type de demande de projet. Le secrétariat général de la FIFA peut solliciter des informations ou des documents supplémentaires à tout moment et pour toute demande de projet.

Le projet doit favoriser la réalisation d'un ou plusieurs objectifs spécifiques de l'association membre définis dans le contrat d'objectifs finalisé de Forward 3.0. En outre, le but du projet pour lequel une demande a été déposée et le montant correspondant des fonds Forward demandé doivent avoir été préalablement approuvés par le comité exécutif de l'association membre. Le procès-verbal de la séance du comité exécutif en question doit mentionner lesdites approbations et être transmis au secrétariat général de la FIFA parmi les pièces justificatives fournies pour chaque demande de projet. L'association membre doit également transmettre ladite approbation à son congrès ou assemblée générale à la première occasion. L'association membre doit fournir au secrétariat général de la FIFA la preuve que la communication a été effectuée (par exemple, procès-verbal ou correspondance officielle sous quelque forme que ce soit) avant une date convenue mutuellement.

Si une association membre utilise des fonds alloués à des projets spécifiques pour améliorer des infrastructures de football ou en construire de nouvelles pour son bénéfice direct ou pour le bénéfice d'une autre entité (associations régionales ou clubs, par exemple), l'association membre doit également fournir au secrétariat général de la FIFA, parmi les pièces justificatives, l'extrait respectif du cadastre national ou l'extrait confirmant que l'association membre ou, dans le second cas, l'autre entité, est propriétaire du terrain, ou encore tout accord confirmant la donation du terrain, un bail foncier ou tout autre droit d'utilisation du terrain par l'association membre ou par l'autre entité. La cession ou toute autre forme de mise à disposition du terrain doit être accordée en vue d'une utilisation exclusive ou préférentielle pour une période minimale de 20 ans à compter de la date à laquelle la demande de projet dûment complétée est adressée au secrétariat général de la FIFA.

ii. Approbation

Pour les projets Forward 3.0 dont le budget est inférieur à USD 300 000, le secrétariat général de la FIFA examine les informations contenues dans le formulaire de demande dûment complété ainsi que les pièces justificatives afin de décider de l'approbation des projets en question.

Pour les projets Forward 3.0 dont le budget est supérieur ou égal à USD 300 000, le secrétariat général de la FIFA examine les informations contenues dans le formulaire de demande dûment complété ainsi que l'ensemble des pièces justificatives afin de rédiger un rapport à l'intention de la Commission de Développement. Cette dernière décide de l'approbation des projets en question. La Commission de Développement peut se réunir en bureau aussi souvent que nécessaire afin de garantir l'évaluation et l'approbation des projets déposés par les associations membres.

La Commission de Développement ou le secrétariat général de la FIFA, le cas échéant, examine la demande de fonds de l'association membre, accompagnée du formulaire de demande dûment complété, des pièces justificatives et des informations requises, afin d'évaluer sa conformité vis-à-vis des critères et exigences énoncés dans le présent règlement et rend une décision d'approbation ou de refus dans les délais suivants :

- 60 jours à compter de la réception de la demande pour les projets Forward 3.0 nécessitant des fonds d'un montant supérieur ou égal à USD 300 000 ; et
- 30 jours à compter de la réception de la demande pour les projets Forward 3.0 nécessitant des fonds d'un montant inférieur à USD 300 000.

Toute décision de refus de la Commission de Développement ou du secrétariat général de la FIFA concernant une demande de projet doit être motivée afin que l'association membre puisse apporter les ajustements nécessaires et déposer de nouveau sa proposition de projet dans un délai raisonnable.

Toute décision est communiquée à l'association membre concernée par le secrétariat général de la FIFA.

iii. Exécution

Une fois qu'une demande de projet a été approuvée par la Commission de Développement ou par le secrétariat général de la FIFA, selon le cas, une déclaration d'approbation décrivant les principales obligations de l'association membre, les étapes convenues pour le projet ainsi que les paiements correspondants est signée par le président et/ou le secrétaire général de l'association membre et retournée à la FIFA pour contreseing sous 30 jours à compter de sa réception par l'association membre.

Le cas échéant, le projet est mis en œuvre par l'association membre avec l'aide de toute autre partie concernée (entreprises, fabricants, prestataires, fournisseurs et consultants). Le secrétariat général de la FIFA prend les dispositions nécessaires pour verser les fonds directement à l'association membre, conformément aux modalités financières établies dans la déclaration d'approbation.

Si les contrats avec les parties concernées sont signés directement par la FIFA (par exemple, projet de terrain en gazon artificiel) :

1. La FIFA signe avec les parties concernées une déclaration stipulant qu'elles s'engagent à dégager la FIFA de toute responsabilité en cas de plainte, réclamation, demande de dommages et intérêts ou recherche de responsabilité en lien avec la réalisation du projet.
2. La FIFA effectue les versements directement aux parties contractantes selon les termes desdits contrats ; et
3. Tout contrat impliquant une obligation financière supérieure ou égale à USD 300 000 pour la FIFA exige l'ouverture d'un appel d'offres.

iv. Suivi

Le secrétariat général de la FIFA supervise la bonne utilisation des fonds alloués au projet et le processus de contrôle et d'audit conformément aux articles 13, 14 et 15 du présent règlement.

Il encourage les associations membres concernées à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans le contrat d'objectifs. Il peut à tout moment contrôler sur place l'avancée du projet ou l'adéquation de son utilisation une fois le projet mené à terme afin de vérifier la réalisation des objectifs fixés et de la conformité avec les contrats signés.

Les associations membres envoient au secrétariat général de la FIFA des rapports et des documents de toute nature mentionnés dans la déclaration d'approbation signée ou bien tout document supplémentaire que celui-ci estime nécessaire.

Si une association membre utilise des fonds destinés à des projets spécifiques pour améliorer une infrastructure de football ou en construire une nouvelle pour son bénéfice direct ou pour le bénéfice d'une autre entité (clubs ou associations régionales, par exemple), l'association membre ou l'autre entité doit souscrire une assurance couvrant en permanence 100% des frais de remplacement de ladite infrastructure.

À la fin du cycle 2023-2026, le secrétariat général de la FIFA évalue avec l'association membre concernée la réalisation des objectifs fixés et adresse à la Commission de Développement un rapport écrit présentant ses conclusions.

c. **Affectation de financements censés couvrir les coûts opérationnels à des projets spécifiques** *(définie à l'article 6, alinéa 5)*

i. Proposition

Les associations membres doivent déposer leur requête selon les modalités définies à l'article 6, alinéa 5 ainsi qu'un formulaire de demande de projet dûment complété, accompagné de l'ensemble des informations nécessaires et des pièces justificatives visées à l'article 7, alinéa 2b (i), qui sont susceptibles de varier en fonction du type de projet auquel les fonds seront affectés. La demande stipulant le montant des fonds alloués pour couvrir les coûts opérationnels nécessaires au financement de projets spécifiques doit avoir été approuvée par le comité exécutif de l'association membre. Le procès-verbal de la séance du comité exécutif en question doit mentionner ladite approbation et accompagner toute demande transmise au secrétariat général de la FIFA. L'approbation de la requête doit également être communiquée au congrès ou l'assemblée générale de l'association membre à la première occasion. L'association membre doit fournir au secrétariat général de la FIFA la preuve que la communication a été effectuée (par exemple, procès-verbal ou correspondance officielle sous quelque forme que ce soit) avant une date convenue mutuellement.

ii. Approbation

Le secrétariat général de la FIFA examine la requête, le formulaire de demande de projet ainsi que l'ensemble des pièces justificatives et rédige un rapport à l'intention de la Commission de Développement, qui décide de l'approbation des requêtes, quel que soit le montant du financement demandé. La Commission de Développement peut se réunir en bureau aussi souvent que nécessaire afin de garantir l'évaluation et l'approbation de la requête soumise par une association membre.

Toute décision de refus d'une requête de la part de la Commission de Développement doit être motivée afin que l'association membre concernée puisse apporter les ajustements nécessaires et déposer à nouveau sa requête dans un délai raisonnable.

Toute décision est communiquée à l'association membre concernée par le secrétariat général de la FIFA.

iii. Exécution

Les étapes décrites à l'article 7, alinéa 2b (iii) s'appliquent une fois que la requête et la demande de projet ont été approuvées par la Commission de Développement.

iv. Suivi

Le secrétariat général de la FIFA supervise la bonne utilisation des fonds et le processus de contrôle et d'audit conformément aux articles 13, 14 et 15 du présent règlement. Les exigences de l'article 7, alinéa 2b (iv) s'appliquent au suivi de l'utilisation des fonds destinés aux projets spécifiques.

d. **Affectation de financements alloués pour des projets spécifiques aux coûts opérationnels** *(définie à l'article 6, alinéa 6)*

i. Proposition

Les associations membres doivent déposer leur demande et les pièces justificatives selon les modalités définies à l'article 6, alinéa 6 du présent règlement. La demande stipulant le montant des fonds alloués pour couvrir des projets spécifiques nécessaires au financement des coûts opérationnels doit avoir été approuvée par le comité exécutif de l'association membre. Le procès-verbal de la séance du comité exécutif en question doit mentionner ladite approbation et accompagner toute demande transmise au secrétariat général de la FIFA. L'approbation de la requête doit également être communiquée au congrès ou l'assemblée générale de l'association membre à la première occasion. L'association membre doit fournir au secrétariat général de la FIFA la preuve que la communication a été effectuée (par exemple, procès-verbal ou correspondance officielle sous quelque forme que ce soit) avant une date convenue mutuellement.

ii. Approbation

Le secrétariat général de la FIFA examine la demande et l'ensemble des pièces justificatives et rédige un rapport à l'intention de la Commission de Développement, qui décide de l'approbation des requêtes, quel que soit le montant du financement demandé. La Commission de Développement peut se réunir en bureau aussi souvent que nécessaire afin de garantir l'évaluation et l'approbation de la requête soumise par une association membre.

Toute décision de refus d'une requête ou d'une demande de projet de la part de la Commission de Développement doit être motivée afin que l'association membre concernée puisse apporter les ajustements nécessaires et déposer à nouveau sa requête dans un délai raisonnable.

Toute décision est communiquée à l'association membre concernée par le secrétariat général de la FIFA.

iii. Exécution

Une fois qu'une requête a été approuvée par la Commission de Développement, le secrétariat général de la FIFA prend les mesures nécessaires pour le versement des fonds à l'association membre.

iv. Suivi

Le secrétariat général de la FIFA supervise la bonne utilisation des fonds et le processus de contrôle et d'audit conformément aux articles 13, 14 et 15 du présent règlement.

e. **Déplacements et équipement** *(définis à l'article 6, alinéa 7)*

i. Proposition

Les associations membres éligibles ne sont pas tenues de déposer de demande ni de proposition pour les contributions aux frais de déplacement et d'équipement pour aucune des quatre années du cycle.

ii. Approbation

Les contributions aux frais de déplacement et d'équipement ne sont soumises à aucune approbation formelle pour aucune des quatre années du cycle.

iii. Exécution

En janvier de chaque année, le secrétariat général de la FIFA prend les dispositions nécessaires pour le versement aux associations membres éligibles de la contribution annuelle de USD 250 000 pour les frais de déplacement et de USD 50 000 pour l'équipement.

iv. Suivi

Le secrétariat général de la FIFA supervise la bonne utilisation des fonds et le processus de contrôle et d'audit conformément aux articles 13, 14 et 15 du présent règlement.

2. **Confédérations** *(définies à l'article 6, alinéa 8)*

a. *Proposition*

Les confédérations ne sont tenues de soumettre aucune demande ni proposition pour le versement de la contribution annuelle de USD 15 millions pour aucune des quatre années du cycle.

b. *Approbation*

La contribution annuelle de USD 15 millions ne requiert aucune approbation formelle pour aucune des quatre années du cycle.

c. *Exécution*

Le secrétariat général de la FIFA prend les dispositions nécessaires pour le versement à chaque confédération de la contribution annuelle de USD 15 millions, payée en deux parts égales de USD 7,5 millions en janvier et juillet de chaque année.

d. *Suivi*

Le secrétariat général de la FIFA supervise la bonne utilisation des fonds et le processus de contrôle et d'audit conformément aux articles 13, 14 et 15 du présent règlement.

4. **Associations régionales/territoriales** *(définies à l'article 6, alinéa 9)*

La procédure concernant les associations régionales/territoriales, les obligations de ces dernières et tout autre aspect afférant à l'octroi de fonds figurant dans le présent règlement sont définis, conformément aux exigences du présent règlement, par la Commission de Développement après consultation de la confédération concernée.

OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS MEMBRES ET DES CONFÉDÉRATIONS

1. Toute association membre ou confédération bénéficiant de fonds du programme Forward doit :

a. respecter pleinement l'ensemble des dispositions du règlement Forward 3.0, notamment le contrat d'objectifs finalisé et les déclarations d'approbation dûment signées, le cas échéant, ainsi que les Statuts de la FIFA et tout autre règlement, circulaire ou directive émis par la FIFA. En particulier, l'association membre et la confédération, ainsi que les personnes associées à ces dernières, doivent respecter pleinement les Règles de comportement énoncées dans le Code d'éthique de la FIFA.

b. collaborer pleinement et à tout moment avec le secrétariat général de la FIFA eu égard à l'utilisation, effective ou prévue, des fonds du programme Forward et à la mise en œuvre des objectifs fixés, y compris, sans s'y limiter, fournir au secrétariat général de la FIFA l'ensemble des informations et justificatifs requis en lien avec l'utilisation, effective ou prévue, des fonds du programme Forward.

c. employer un secrétaire général et nommer, au sein de l'administration, une personne compétente chargée de superviser la réalisation des objectifs fixés ainsi que l'utilisation des fonds du programme Forward. L'association membre et la confédération doivent en outre employer un directeur (du développement) technique.

d. respecter le calendrier et les exigences correspondantes, le cas échéant, établis par la FIFA conformément aux dispositions de l'article 7 du présent règlement.

e. ouvrir, auprès d'une banque de son pays de résidence, un compte bancaire séparé et à son nom (nom de l'association membre ou de la confédération), destiné au programme Forward et pour son bénéfice direct. Ce compte bancaire (ci-après : « compte bancaire Forward ») peut être le même que celui réservé aux programmes Forward 1.0 et Forward 2.0. Tout virement de fonds du programme Forward est effectué par le secrétariat général de la FIFA sur le compte bancaire Forward de l'association membre ou de la confédération bénéficiaire.

f. effectuer tous les paiements liés au programme Forward directement depuis le compte bancaire Forward. Le compte bancaire Forward ne peut en aucun cas afficher un solde négatif (découvert), ni être mis en gage. Le secrétariat général de la FIFA se réserve le droit de demander à tout moment un relevé du compte bancaire Forward.

g. éviter l'utilisation d'argent liquide dans les transactions relatives à des fonds Forward.

h. utiliser les fonds du programme Forward exclusivement aux fins pour lesquelles ils ont été alloués, à l'exception des cas où la Commission de Développement a approuvé la requête de l'association membre d'affecter à des projets spécifiques des financements censés couvrir les coûts opérationnels et/ou d'affecter aux coûts opérationnels des financements alloués aux projets spécifiques.

i. conserver les pièces justificatives de tous les paiements effectués avec des fonds Forward.

j. obtenir les devis d'au moins trois parties pertinentes (entreprises, prestataires, fabricants, fournisseurs, consultants, etc.) ou apporter la preuve d'une procédure d'acquisition concurrentielle lorsque le montant des services ou prestations demandés est supérieur ou égal à USD 50 000 et sera entièrement ou partiellement financé grâce aux fonds du programme Forward.

k. organiser un appel d'offres si le coût des services ou des produits nécessaires est supérieur ou égal à USD 300 000 et qu'il est partiellement ou entièrement financé par des fonds du programme Forward.

l. s'efforcer d'associer des partenaires locaux (sponsors, collectivités publiques, etc.) à la réalisation des objectifs fixés afin de récolter, si besoin est, les fonds nécessaires manquants.

m. s'abstenir de mettre en gage des actifs développés via l'utilisation des fonds Forward en vue d'obtenir des prêts auprès d'institutions financières ou de toute autre entité/personne, ou d'utiliser des fonds Forward pour rembourser des prêts octroyés par des institutions financières ou par toute autre entité/personne. Cette obligation ne concerne pas les prêts octroyés par la FIFA ou obtenus par son intermédiaire.

n. s'abstenir d'investir les fonds du programme Forward dans des instruments financiers (actions, obligations, dépôts à terme, cryptomonnaie, etc.).

o. s'abstenir d'utiliser les fonds du programme Forward pour effectuer des dépenses somptuaires susceptibles d'être perçues comme disproportionnellement élevées par rapport aux avantages qu'elles offrent et n'allant pas dans le sens du développement du football (billets de première classe pour les officiels, achat/location de véhicules de luxe, indemnités excessives accordées aux officiels et aux joueurs).

p. informer sans délai le secrétariat général de la FIFA de toute difficulté et/ou changement concernant la mise en œuvre des objectifs fixés (y compris en lien avec des projets de l'association membre) et l'utilisation des fonds du programme Forward. Sur la base de l'avis du secrétariat général de la FIFA, l'association membre ou la confédération doit solliciter l'approbation de la Commission de Développement ou du secrétariat général de la FIFA, selon le cas, en vue de traiter toute difficulté majeure ou d'apporter des modifications.

q. le cas échéant, obtenir des autorités gouvernementales compétentes l'autorisation d'importer tout produit et matériau acheté grâce aux fonds alloués et faciliter les démarches administratives.

r. promouvoir l'utilisation des fonds alloués (notamment les projets de l'association membre) dans le pays ou la zone géographique concerné(e) conformément aux directives du secrétariat général de la FIFA.

s. éviter toute situation pouvant générer un conflit d'intérêts et respecter la politique de tolérance zéro de la FIFA vis-à-vis de toute tentative ou de tout acte de corruption, indépendamment de la juridiction territoriale, même si cette tentative ou cet acte est légalement autorisé(e) ou toléré(e) dans le pays concerné ou ne peut y faire l'objet de poursuites. Si un officiel a obtenu ou tenté d'obtenir un quelconque bénéfice pour lui-même ou pour toute autre personne à travers une décision favorable, des informations, un vote ou toute autre forme d'avantage, l'association membre ou la confédération en informe immédiatement la FIFA.

t. respecter l'ensemble des lois applicables, y compris celles relatives à la confidentialité et la protection des données ainsi qu'au respect de la vie privée.

u. respecter le droit national et international en matière d'égalité des sexes et de protection des enfants, en particulier les dispositions légales proscrivant le travail des enfants et le travail forcé, ainsi que toute forme de violence, de harcèlement, de négligence et d'exploitation. Chaque association membre et confédération doit intégrer la prévention à tous les niveaux de ses opérations en vue de protéger les enfants et les adultes vulnérables contre toute forme de harcèlement et d'abus, et promouvoir leur bien-être au sein du football.

v. développer et mettre en place des politiques et des plans d'action destinés à intégrer les droits humains et les principes de non-discrimination, diversité, accessibilité, et inclusion dans l'ensemble de ses activités.

w. évaluer et réduire l'empreinte écologique de ses activités et utiliser les ressources de manière responsable afin de parvenir à une croissance durable et respectueuse de l'environnement, de la biodiversité et du climat.

x. mettre en place des procédures appropriées, notamment en ce qui concerne les appels d'offres, afin de pouvoir évaluer et sélectionner les fournisseurs et les sous-traitants sur la base de leur engagement en matière de responsabilité sociale et environnementale.

y. veiller à ce que les fonds sollicités, le cas échéant, dans le cadre du programme Forward n'aient fait ni ne fassent l'objet d'aucune autre demande de financement auprès de la FIFA, d'une confédération, d'une association membre, d'une association régionale/territoriale, ni de toute autre autorité ou entité.

z. prendre des mesures pour la mise en place d'un système de messagerie d'entreprise et d'un site Internet officiel (opérationnel et régulièrement mis à jour).

2. Concernant l'article 8, alinéa 1 ci-dessus, le secrétariat général de la FIFA peut :

a. solliciter l'approbation de la Commission de Développement pour accorder toute exemption à l'une de ces obligations dans la mesure où elle est justifiée, qu'elle n'est contraire à aucune règle légale ni morale, qu'elle ne viole aucun principe éthique et qu'elle s'inscrit dans l'intérêt du développement du football. Le bureau de la Commission de Développement peut également (dans les mêmes conditions que la Commission de Développement) accorder des exemptions à des obligations relatives à des demandes de fonds des associations membres qu'il peut approuver.

b. décider d'accorder (dans les mêmes conditions que la Commission de Développement) des exemptions à des obligations relatives à des demandes de fonds des associations membres qui peuvent être approuvées par le secrétariat général de la FIFA.

PAIEMENTS



1. Les paiements sont effectués conformément aux conditions prévues par le présent règlement. Des exemptions accordées pour des paiements ne répondant pas aux exigences du présent règlement ne sont possibles que pour de justes motifs et après approbation de la Commission de Développement et de la Commission des Finances.

2. Si une association membre n'utilise pas la totalité des fonds Forward 3.0 versés sur son compte bancaire Forward pour couvrir les coûts opérationnels et/ou les frais de déplacements et d'équipement pour une période donnée, le solde restant doit être conservé sur le compte bancaire Forward jusqu'à ce qu'il ait été utilisé dans son intégralité. Le secrétariat général de la FIFA est habilité à fixer une date limite d'utilisation par les associations membres de l'intégralité des fonds non utilisés. Au-delà de cette date, les fonds sont soit restitués à la FIFA, soit déduits de tout financement Forward dû à l'association membre.

3. Les fonds Forward 3.0 alloués pour des projets spécifiques des associations membres ayant été approuvés par le secrétariat général de la FIFA ou par la Commission de Développement, selon le cas, donc destinés à un projet spécifique de l'association membre, ils doivent être utilisés conformément aux dispositions de la déclaration d'approbation de ce projet spécifique, indépendamment de leur versement effectif ou non à l'association membre. Si une partie des fonds destinés à un projet spécifique ne sont plus nécessaires à la mise en œuvre du projet concerné et qu'ils restent inutilisés, l'utilisation de la somme en question doit faire l'objet d'une nouvelle approbation de la part du secrétariat général de la FIFA ou de la Commission de Développement, selon le cas, indépendamment du versement effectif ou non de la somme à l'association membre. Les fonds non utilisés sont reportés jusqu'au 31 décembre 2028.

4. Les fonds Forward 3.0 alloués aux associations membres pour des projets spécifiques non encore approuvés par le secrétariat général de la FIFA ou la Commission de Développement, selon le cas, et, par conséquent, non encore destinés à un projet spécifique de l'association membre sont reportés jusqu'au 31 décembre 2028.

5. Si une confédération n'utilise pas la totalité des fonds Forward 3.0 versés sur son compte bancaire Forward, le solde doit être conservé sur le compte bancaire Forward jusqu'à épuisement. Le secrétariat général de la FIFA est habilité à fixer une date limite d'utilisation par les confédérations de l'intégralité des fonds non utilisés. Au-delà de cette date, les fonds sont soit restitués à la FIFA, soit déduits de tout financement Forward dû à la confédération.

6. Si, en raison de la non-organisation des compétitions prévues, une confédération ne verse pas la totalité des fonds Forward 3.0 destinés aux associations régionales/territoriales versés sur son compte bancaire Forward, le solde doit être conservé sur le compte bancaire Forward de la confédération jusqu'à ce que le secrétariat général de la FIFA demande la restitution à la FIFA de la somme non utilisée. Le secrétariat général de la FIFA peut également déduire le montant correspondant des paiements futurs à la confédération concernée.

ÉQUILIBRAGE



La FIFA est habilitée, pour quelque raison que ce soit, à retrancher de tout montant alloué à une association membre ou une confédération au titre du programme Forward les montants que lui doit ladite association ou confédération. Ces déductions doivent être approuvées et effectuées par le secrétariat général de la FIFA. Le secrétariat général de la FIFA informe l'association membre ou la confédération du montant retranché ainsi que du motif de la déduction une fois celle-ci effectuée.

IMPÔTS ET TAXES



Les associations membres et les confédérations sont responsables du paiement dans les délais des impôts, taxes et autres charges dus en lien avec l'utilisation des fonds du programme Forward. Le secrétariat général de la FIFA peut demander des informations supplémentaires sur les impôts, taxes et charges applicables, ainsi que sur les paiements afférents effectués.

FRAIS ET DÉPENSES



Les associations membres et les confédérations sont tenues d'assumer l'ensemble des frais et dépenses, y compris les frais juridiques, administratifs, bancaires et de change, encourus en vue d'obtenir et d'utiliser des fonds du programme Forward. Le secrétariat général de la FIFA est habilité à demander des informations supplémentaires sur les frais et dépenses applicables, ainsi que sur les paiements afférents effectués.

ANALYSE CENTRALE DE LA FIFA



1. Pour chaque exercice financier, le secrétariat général de la FIFA doit mener un audit central de l'ensemble des associations membres et confédérations ayant reçu des fonds sur leur compte bancaire Forward via le programme Forward et via tout autre programme et initiative de la FIFA lors de l'année écoulée.

2. L'auditeur central réalise chaque année, du 1er avril au 31 août, les services d'audit relatifs aux fonds du programme Forward et aux fonds de tout autre programme et initiative de la FIFA versés par cette dernière sur les comptes bancaires Forward lors de l'année écoulée, sur la base d'instructions annuelles fournies par le secrétariat général de la FIFA. L'auditeur central de la FIFA transmet au secrétariat général de la FIFA un rapport détaillant ses conclusions de l'audit mené dans chaque association membre et confédération.

3. Dans le cadre de l'audit central de la FIFA, les associations membres et les confédérations doivent fournir les documents suivants, pour l'année examinée, au secrétariat général de la FIFA avant une date que ce dernier fixe et communique formellement chaque année :

   a. rapport sur l'utilisation des fonds du programme Forward et des fonds issus de tout autre programme et initiative de la FIFA versés sur le compte bancaire Forward (sur la base des modèles de rapport fournis par le secrétariat général de la FIFA) ;

   b. confirmation par la banque du numéro du compte bancaire Forward, de l'intitulé du compte, du/de(s) titulaire(s) du compte et du/de(s) signataires désignés ;

   c. relevés bancaires du compte bancaire Forward émis par la banque ; et

   d. documents comptables (grand livre) pour les fonds du programme Forward et pour les fonds issus de tout autre programme et initiative de la FIFA versés sur le compte bancaire Forward.

4. Tout manquement à l'obligation de transmettre l'intégralité des documents susmentionnés avant la date fixée pour chaque année entraîne un versement restreint des fonds, conformément à l'article 15 du présent règlement. De plus, des mesures additionnelles peuvent être prises par la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité de la FIFA ou par tout autre organe compétent.

5. À tout moment, le secrétariat général de la FIFA peut demander des rapports, des informations supplémentaires et/ou des audits relatifs à l'utilisation des fonds octroyés dans le cadre du programme Forward. Chaque association membre et confédération est dans l'obligation de fournir les éléments requis et faciliter l'accès à toute la documentation pertinente. Des mesures additionnelles peuvent être prises par la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité ou tout autre organe compétent. Tout refus de coopérer à cet égard engendre la cessation immédiate de tout financement.

6. Le secrétariat général de la FIFA peut nommer à tout moment un consultant pour l'association membre ou la confédération, lequel doit pouvoir accéder à tous les comptes et documents que le secrétariat général de la FIFA juge nécessaires en rapport avec les fonds fournis dans le cadre du présent règlement.

7. Si une association membre ou une confédération transfère des fonds quels qu'ils soient depuis son compte bancaire Forward vers un autre compte bancaire quel qu'il ce soit, la FIFA est en droit d'inclure ce ou ces comptes bancaires subsidiaires dans l'audit central. L'association membre ou la confédération concernée est par ailleurs tenue de permettre au secrétariat général de la FIFA d'accéder à toute la documentation/ou à tout rapport ou information complémentaire susceptible d'être demandé à tout moment.

8. Les frais de l'audit central de la FIFA sont pris en charge par la FIFA.

RAPPORT D'AUDIT STATUTAIRE

14

1. Chaque association membre ou confédération doit :

   a. engager un auditeur statutaire disposant des qualifications appropriées en vertu de la législation locale en vue de la réalisation de services d'audit sur l'ensemble des comptes et finances de l'association membre ou de la confédération, y compris des fonds obtenus de la FIFA.

   b. prendre en charge les frais afférents à l'audit statutaire. Si l'association membre ou la confédération n'a pas les moyens de prendre en charge ces frais, les fonds du programme Forward 3.0 alloués (provenant du budget destiné aux coûts opérationnels) doivent être utilisés pour couvrir le coût de cet audit.

   c. fournir chaque année au secrétariat général de la FIFA les informations et/ou les documents énumérés ci-dessous dans les six mois suivant la clôture de son exercice financier :

      i. le procès-verbal signé de la séance du congrès ou de l'assemblée générale lors de laquelle l'auditeur statutaire a été désigné. Si le procès-verbal n'a pas encore été finalisé, l'association membre ou la confédération doit fournir une confirmation écrite au secrétariat général de la FIFA mentionnant la date de la séance du congrès ou de l'assemblée générale lors de laquelle l'auditeur statutaire a été désigné, ainsi que la date limite où le procès-verbal signé de ladite séance du congrès ou de l'assemblée générale sera fourni au secrétariat général de la FIFA.

ii. le procès-verbal signé de la séance du congrès ou de l'assemblée générale lors de laquelle l'auditeur statutaire a présenté les rapports d'audit respectifs et lesdits rapports ont été approuvés par le congrès ou l'assemblée générale. Si le procès-verbal n'a pas encore été finalisé, l'association membre ou la confédération doit fournir une confirmation écrite au secrétariat général de la FIFA mentionnant la date de la séance du congrès ou de l'assemblée générale lors de laquelle l'auditeur statutaire a présenté le rapport concerné et lors de laquelle ledit rapport a été approuvé, ainsi que la date limite où le procès-verbal signé de ladite séance du congrès ou de l'assemblée générale sera fourni au secrétariat général de la FIFA. Si la séance du congrès ou de l'assemblée générale n'a pas encore eu lieu, l'association membre ou la confédération doit fournir une confirmation écrite au secrétariat général de la FIFA mentionnant la date où la séance du congrès ou de l'assemblée générale est prévue ainsi que la date limite où le procès-verbal signé de ladite séance du congrès ou de l'assemblée générale sera fourni au secrétariat général de la FIFA.

iii. les derniers comptes annuels de l'exercice examiné et le rapport d'audit correspondant rédigé par l'auditeur statutaire.

iv. des informations spécifiques extraites du rapport d'audit rédigé par l'auditeur statutaire (à l'aide des formulaires de reporting fournis par le secrétariat général de la FIFA).

v. le lien permettant d'accéder à la rubrique du site Internet officiel de l'association membre ou de la confédération sur laquelle ont été publiés les derniers états financiers annuels de l'exercice examiné et le rapport d'audit correspondant rédigé par l'auditeur statutaire ainsi que le rapport d'activité publié par l'association membre ou la confédération.

d. Tout manquement à l'obligation de transmettre les informations et/ou documents susmentionnés avant la date fixée chaque année ou convenue mutuellement (entre le secrétariat général de la FIFA et l'association membre ou la confédération) en attente du procès-verbal de la séance du congrès ou de l'assemblée générale entraîne un statut de financement restreint, conformément à l'article 15 du présent règlement. Des mesures additionnelles peuvent être prises par la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité ou tout autre organe compétent.

UTILISATION ABUSIVE DES FONDS ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE



1. Si, sur la base des documents énoncés par l'article 13, alinéa 3 du présent règlement, du rapport de l'audit central de la FIFA prévu par l'article 13, alinéa 2 du présent règlement, du rapport d'audit statutaire prévu par l'article 14 du présent règlement ou de toute autre information que la FIFA pourrait recevoir ou dont elle pourrait prendre connaissance, le secrétariat général de la FIFA estime que (i) les fonds du programme Forward n'ont pas été utilisés dans tous les domaines stipulés dans le contrat d'objectifs approuvé, (ii) les transactions impliquant des fonds du programme Forward n'ont pas été correctement répertoriées ni documentées, et/ou (iii) des signes d'autres formes de non-conformité avec les règles et règlements de la FIFA ou la législation applicable ont été observés, il doit en informer la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité.

2. Dans pareilles circonstances, la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité prend toutes les mesures appropriées pour protéger les fonds alloués par la FIFA dans le cadre du programme Forward et, si elle estime que cela est possible, pour faire appliquer les règlements. Elle peut notamment :

   a. restreindre le versement de fonds à l'association membre ou à la confédération.

   b. ordonner la suspension jusqu'à nouvel ordre de tout paiement et virement en faveur de l'association membre ou de la confédération concernée.

   c. ordonner à tout moment au secrétariat général de la FIFA ou à un tiers mandaté par le secrétariat général de la FIFA de contrôler et d'auditer l'association membre ou la confédération concernée. L'association membre ou la confédération doit alors permettre un accès complet à ses comptes, à tout contrat et à tout autre document important, notamment les procès-verbaux. Ces audits sont menés aux frais de la FIFA. Afin de lever toute ambiguïté, les droits d'audit de la FIFA sont applicables rétroactivement à partir du 1er janvier 2016.

d. nommer un consultant financier chargé d'élaborer, en collaboration avec une entreprise locale de services professionnels, un plan d'action pour l'association membre ou la confédération comprenant, entre autres, la mise en place des mesures préventives concernées (procédures, politiques et contrôles). Les coûts liés à la nomination dudit consultant financier sont déduits des fonds du programme Forward de l'association membre ou de la confédération.

e. ordonner à l'association membre ou à la confédération concernée de restituer à la FIFA les montants reçus.

f. mettre en place toute autre mesure appropriée.

3. Le statut de financement restreint reste en vigueur jusqu'à ce que la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité décide de ramener l'association membre ou la confédération concernée à un statut de financement normal et de lever les restrictions en matière de versements de fonds. Le bénéficiaire placé en statut de financement restreint doit suivre le plan d'action rédigé et fourni par le secrétariat général de la FIFA.

4. De plus, en cas de soupçon d'utilisation abusive des fonds, de fraude ou de toute autre violation du présent règlement, des Statuts de la FIFA, du Code d'éthique de la FIFA ou de tout autre règlement applicable, le secrétariat général de la FIFA peut transférer le cas à l'organe juridictionnel de la FIFA compétent, qui peut choisir d'imposer d'autres mesures éventuelles. En vertu du Code disciplinaire et/ou du Code d'éthique de la FIFA, l'organe juridictionnel de la FIFA compétent peut statuer à l'encontre de l'association membre ou de la confédération et/ou des personnes physiques responsables au sein de l'association membre ou de la confédération.

5. Si une suspicion ou une preuve de mauvaise utilisation des fonds, de fraude ou de toute autre violation du présent règlement, des Statuts de la FIFA ou de tout autre règlement applicable par un ou plusieurs individus (à des fins personnelles ou de manière à constituer un risque inutile pour la situation financière du bénéficiaire, sa réputation et/ou celle de la FIFA) est rapportée avec un niveau de crédibilité suffisant, le secrétariat général de la FIFA doit, dès réception du rapport, suspendre temporairement l'octroi de fonds Forward et informer en conséquence l'organe juridictionnel de la FIFA compétent et la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité, puis attendre leurs instructions. Si l'un de ces organes exige la réalisation d'un audit judiciaire, celui-ci doit être commandé sous 45 jours tout au plus et le rapport correspondant transmis 90 jours après que l'audit a été commandé. La Commission de Gouvernance, Audit et Conformité doit prendre une décision deux mois après l'obtention des résultats de l'audit judiciaire.

6. En cas de financement restreint décrété en vertu de l'article 15, alinéa 3 du présent règlement et perdurant pendant plus d'un an, la Commission de Gouvernance, Audit et Conformité peut décider de recommander :

a. la réalisation d'un rapport d'audit judiciaire mené par un auditeur indépendant désigné par le secrétariat général de la FIFA, financé par l'association membre ou la confédération autrement qu'à l'aide du programme Forward ou déduit des fonds du programme Forward de l'association membre ou la confédération ;

b. la restriction de l'approbation de projets et du versement de fonds (par exemple, à travers l'interdiction de certains types d'activités ou la limitation du montant à verser chaque mois, trimestre ou année) ;

c. la déduction d'un montant spécifique (par exemple, le montant non protégé par l'association membre ou la confédération qui a entraîné la perte des fonds de développement) de la somme à laquelle l'association membre ou la confédération a droit au titre du programme Forward, et/ou la recherche par le secrétariat général de la FIFA du remboursement du montant spécifique par des moyens juridiques ;

d. la suspension totale des contributions financières à une association membre ou une confédération ;

e. la nomination d'un consultant financier qui devra se rendre sur place durant une période définie, financée par l'association membre ou la confédération autrement qu'à l'aide du programme Forward ou déduite des fonds du programme Forward de l'association membre ou la confédération ;

f. la mise en œuvre de toute autre mesure appropriée.

ORGANISATION

16

Commission de Développement

Conformément à l'article 41 des Statuts de la FIFA et aux dispositions pertinentes du Règlement de Gouvernance de la FIFA, la Commission de Développement est tenue de superviser le programme Forward et d'accomplir ses droits et devoirs énoncés dans le présent règlement.

Secrétariat général de la FIFA

Le secrétariat général de la FIFA fait office de secrétariat de la Commission de Développement. Il accomplit ses droits et devoirs énoncés dans le présent règlement tout en mettant en œuvre les décisions prises par la Commission de Développement.

Le secrétariat général de la FIFA publie sur FIFA.com un rapport sur toutes les activités de développement réalisées par chaque association membre, confédération et association régionale/territoriale.

Le secrétariat général de la FIFA assure également la coordination avec les confédérations afin d'assurer une plus grande efficacité des programmes de développement.

Auditeur statutaire

L'auditeur statutaire est l'auditeur externe indépendant qui dispose des qualifications appropriées en vertu de la législation locale et qui a été désigné par l'assemblée générale de l'association membre ou de la confédération pour mener, conformément aux principes comptables appropriés, un audit des comptes approuvés par le comité exécutif de ladite association membre ou confédération, ainsi que pour présenter ensuite un rapport à son assemblée générale, pour approbation.

L'audit statutaire consiste en l'examen des comptes d'une association membre ou d'une confédération par un auditeur externe indépendant ayant les qualifications appropriées en vertu de la législation locale, tel que décrit dans les statuts de l'association membre ou de la confédération concernée.

Auditeur central de la FIFA

L'auditeur central de la FIFA, à savoir l'auditeur statutaire de la FIFA ou un autre cabinet d'audit réputé et mandaté à cette fin par le secrétariat général de la FIFA, contrôle l'utilisation des fonds Forward par les associations membres et les confédérations, tel que décrit à l'article 13 du présent règlement. Ceci peut consister en un contrôle de la bonne mise en œuvre des procédures convenues ou en tout autre service de contrôle, effectué conformément aux normes internationales en matière d'audit, d'inspection et d'éthique, ainsi qu'aux normes d'audit suisses.

CAS NON PRÉVUS



Le Conseil de la FIFA peut prendre les décisions qui s'imposent au sujet de tous les cas non prévus par le présent règlement.

JURIDICTION

18

Le présent règlement est régi par le droit suisse.

ANNEXES

Toutes les annexes font partie intégrante du présent règlement.

VERSION FAISANT FOI



Le présent règlement a été rédigé en anglais et traduit en espagnol et français. En cas de divergence entre les différentes versions du présent règlement, le texte anglais fait foi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

21

1. Le présent règlement annule et remplace le Règlement du programme de développement Forward de la FIFA du cycle 2019-2022. Tout financement Forward déjà approuvé (si une approbation était requise) et/ou versé avant l'entrée en vigueur du présent règlement est soumis aux dispositions de l'édition du Règlement du programme de développement Forward de la FIFA en vigueur au moment de l'approbation et/ou du versement du financement, à l'exception des articles 13, 14 et 15, qui s'appliquent dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Si une association membre n'utilise pas la totalité des fonds Forward 1.0 et Forward 2.0 versés sur son compte bancaire Forward pour couvrir les coûts opérationnels et/ou les frais de déplacements et d'équipement (conformément aux dispositions applicables des règlements Forward 1.0 et Forward 2.0) pour une période donnée, le solde doit être conservé sur le compte bancaire Forward jusqu'à épuisement. Le secrétariat général de la FIFA est habilité à fixer une date limite d'utilisation par les associations membres de l'intégralité des fonds non utilisés. Au-delà de cette date, les fonds sont soit restitués à la FIFA, soit déduits de tout financement Forward dû à l'association membre.

3. Les fonds Forward 1.0 et Forward 2.0 alloués pour des projets spécifiques des associations membres ayant été approuvés par le secrétariat général de la FIFA ou par la Commission de Développement, selon le cas, donc destinés à un projet spécifique de l'association membre, doivent être utilisés conformément aux dispositions de la déclaration d'approbation conclue pour ce projet spécifique, indépendamment de leur versement effectif ou non à l'association membre. Si une partie des fonds destinés à un projet spécifique

n'est plus nécessaire à la mise en œuvre du projet concerné et qu'elle reste inutilisée, l'utilisation de la somme en question doit faire l'objet d'une nouvelle approbation de la part du secrétariat général de la FIFA ou de la Commission de Développement, selon le cas, indépendamment du versement effectif ou non de la somme à l'association membre. Ces fonds inutilisés seront reportés jusqu'au 31 décembre 2024 et entièrement soumis aux dispositions du présent règlement Forward 3.0.

4. Les fonds Forward 1.0 et Forward 2.0 alloués aux associations membres pour des projets spécifiques n'ayant pas encore été approuvés par le secrétariat général de la FIFA ou la Commission de Développement, selon le cas, et, par conséquent, non encore destinés à un projet spécifique de l'association membre, seront reportés jusqu'au 31 décembre 2024 et entièrement soumis aux dispositions du présent règlement Forward 3.0.

5. Si une confédération n'utilise pas la totalité des fonds Forward 1.0 et Forward 2.0 versés sur son compte bancaire Forward (conformément aux dispositions applicables des règlements Forward 1.0 et Forward 2.0), le solde doit être conservé sur le compte bancaire Forward jusqu'à épuisement. Le secrétariat général de la FIFA est habilité à fixer une date limite d'utilisation par les confédérations de l'intégralité des fonds non utilisés. Au-delà de cette date, les fonds sont soit restitués à la FIFA, soit déduits de tout financement Forward dû à la confédération.

6. Si, en raison de la non-organisation des compétitions prévues (conformément aux dispositions applicables des règlements Forward 1.0 et Forward 2.0), une confédération ne verse pas la totalité des fonds Forward 1.0 et Forward 2.0 destinés aux associations régionales/territoriales versés sur son compte bancaire Forward, le solde doit être conservé sur le compte bancaire Forward de la confédération jusqu'à ce que le secrétariat général de la FIFA demande la restitution de la somme non utilisée à la FIFA. Le secrétariat général de la FIFA peut également déduire le montant correspondant des paiements futurs à la confédération concernée.

7. Les associations membres et les confédérations doivent conclure des contrats d'objectifs pour Forward 3.0 d'ici au 30 juin 2023. En l'absence d'un contrat d'objectifs finalisé pour Forward 3.0, une période transitoire, débutant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et se terminant à la date susmentionnée, permet :

a. le versement à l'association membre, en janvier 2023, du premier montant de USD 650 000 destiné à couvrir leurs coûts opérationnels, conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 3a du présent règlement ;

b. le versement à l'association membre éligible, en janvier 2023, de la contribution annuelle de USD 250 000 pour les frais de déplacements et de USD 50 000 pour l'équipement, conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 7 du présent règlement ;

c. le versement à chaque confédération, en janvier 2023, du premier montant de USD 7,5 millions, conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 8 du présent règlement ;

d. le versement aux confédérations, en janvier 2023, de la contribution de USD 1,25 million destinée aux associations régionales/territoriales, conformément aux dispositions de l'article 6, alinéa 9 du présent règlement ;

e. l'évaluation et l'approbation par le secrétariat général de la FIFA ou la Commission de Développement, selon le cas, de demandes de projets déposées par des associations membres, lesquelles demandes nécessitent des fonds alloués aux associations membres sous Forward 1.0 et Forward 2.0 pour des projets spécifiques et favorisent la réalisation d'objectifs spécifiques mentionnés dans les contrats d'objectifs Forward 2.0 finalisés.

8. Exceptionnellement, compte tenu des perturbations causées par la pandémie de Covid-19 sur les activités et sur le fonctionnement des associations membres au cours des années précédentes, l'intégralité du montant de USD 600 000 sera versé, en juillet 2023 uniquement, aux associations membres sans qu'elles aient à démontrer que les conditions permettant d'obtenir le second versement des coûts opérationnels énoncées à l'article 6, alinéa 3b sont remplies.

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU FOOTBALL

22

La création d'un fonds spécifique destiné au développement du football doit garantir que la totalité des financements octroyés par la FIFA pour le développement du football au titre du programme Forward sera utilisé à cette fin. Les fonds suivants seront automatiquement transférés sur le Fonds pour le développement du football afin d'aider exclusivement et pour une durée indéterminée les bénéficiaires de Forward 3.0 :

1. fonds Forward 1.0 et Forward 2.0 budgétisés pour des projets spécifiques des associations membres mais dont l'utilisation n'a pas encore été approuvée par le secrétariat général de la FIFA ou la Commission de Développement, selon le cas, et, par conséquent, non encore destinés à un projet spécifique de l'association membre au 31 décembre 2024 ;

2. fonds Forward 2.0 budgétisés pour le bénéfice des associations de football non membres de la FIFA et impliquées dans l'organisation de compétitions et/ou de projets de football non encore approuvés par la Commission de Développement au 31 décembre 2022 ;

3. fonds Forward 2.0 budgétisés pour les frais de déplacements et d'équipement non octroyés à une association membre par le secrétariat général de la FIFA au 31 décembre 2022 en raison du non-respect des conditions afférentes.

La Commission de Développement est chargée d'approuver, sur la base des recommandations du secrétariat général de la FIFA, les objectifs liés à l'utilisation des fonds transférés sur le Fonds Forward pour le développement du football ainsi que la procédure afférente.

ADOPTION ET PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de la FIFA lors de sa séance du 16 décembre 2022 à Doha (Qatar).

Il entre en vigueur le 1er janvier 2023 et s'applique à la période financière s'achevant le 31 décembre 2026.

Pour la FIFA

Président :

Gianni Infantino

Secrétaire Générale :

Fatma Samoura

ANNEXE A

Bénéficiaire	Type de soutien financier	Contrat d'objectifs finalisé	Proposition
Associations membres	Coûts opérationnels – premier versement	Requis	Non requise
	Coûts opérationnels – second versement		Démontrer que les conditions sont remplies
	Projets spécifiques		Soumission du formulaire de demande de projet dûment complété, accompagné des pièces justificatives et des informations requises
	Affectation de financements censés couvrir les coûts opérationnels à des projets spécifiques		Envoi de la demande et du formulaire de demande de projet dûment complété, accompagnés des pièces justificatives et des informations requises
	Affectation de financements alloués pour des projets spécifiques aux coûts opérationnels		Envoi de la demande, accompagnée des pièces justificatives et des informations requises
	Déplacements et équipement		Non requise
Confédérations	Développer, promouvoir et organiser le football		Non requise
Associations régionales/ territoriales	La procédure concernant les associations régionales/territoriales, les obligation sont définis, conformément aux exigences du présent règlement, p		

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER VIA FORWARD 3.0 – PROCÉDURE (CF. ARTICLE 7)

Approbation	Exécution	Suivi
Non requise	Le secrétariat général de la FIFA verse USD 650 000 en janvier de chaque année.	Le secrétariat général de la FIFA supervise la bonne utilisation des fonds et le processus de contrôle et d'audit conformément aux dispositions applicables du présent règlement. Pour les projets spécifiques, les associations membres doivent fournir au secrétariat général de la FIFA les rapports et documents mentionnés dans la déclaration d'approbation signée ou tout document supplémentaire demandé à tout moment par le secrétariat général de la FIFA.
Approbation du secrétariat général de la FIFA	Si le secrétariat général de la FIFA estime que les demandes des associations membres remplissent les conditions énoncées, il verse jusqu'à USD 600 000 en juillet de chaque année.	
Demande de financement inférieure à USD 300 000 : Approbation du secrétariat général de la FIFA Demande de financement supérieure ou égale à USD 300 000 : Approbation de la Commission de Développement	Après approbation, une déclaration d'approbation doit être signée et ses dispositions doivent être mises en œuvre.	
Approbation de la Commission de Développement	Après approbation, une déclaration d'approbation doit être signée et ses dispositions doivent être mises en œuvre.	
Approbation de la Commission de Développement	Après approbation, le secrétariat général de la FIFA verse les fonds demandés.	
Non requise	Le secrétariat général de la FIFA verse en janvier de chaque année USD 250 000 pour les frais de déplacement et USD 50 000 pour les frais d'équipement aux associations membres éligibles.	
Non requise	Le secrétariat général de la FIFA verse à chaque confédération la contribution annuelle de USD 15 millions en deux versements de USD 7,5 millions, effectués en janvier et juillet de chaque année.	

ns de ces dernières et tout autre aspect afférant à l'octroi de fonds figurant dans le présent règlement
ar la Commission de Développement après consultation des confédérations concernées.

FIFA®

Règlement de la FIFA sur la protection des données

Édition d'octobre 2019



TABLE DES MATIÈRES

1 Préambule
2 Définitions
3 Champ d'application
4 Traitement des données
1. Principes
2. Catégories particulières de données personnelles
5 Droits du sujet des données
6 Transmission de données personnelles à des tiers / traitement des données par des tiers
7 Divulgation transfrontalière
1. Principes
2. Niveau de protection des données inapproprié à l'étranger
8 Directives concernant le traitement des données en interne
1. Responsabilités
2. Responsable du traitement
3. Inventaire des données
4. Vérifications par le responsable du traitement
9 Information sur les besoins en matière de sécurité
10 Incidents de sécurité
11 Délégué à la protection des données
12 Dispositions finales
1. Langues officielles
2. Sanctions
3. Entrée en vigueur

Note : à des fins de simplicité et de concision, le masculin générique est utilisé, mais doit être interprété comme faisant référence aux personnes des deux sexes. De même, les références au singulier s'appliquent également au pluriel et vice-versa.

1 Préambule

La FIFA s'engage à respecter les droits individuels de toutes les personnes avec lesquelles elle entre en interaction. À ce titre, la protection des données à caractère personnel (ci-après « données personnelles ») revêt pour elle une grande importance. Le présent règlement définit les principes qui régissent le traitement et le transfert des données au sein de la FIFA, de ses associations membres et de toute entité à laquelle il est susceptible de s'appliquer et le traitement et le transfert des données entre ces mêmes acteurs, ainsi que les normes de protection des catégories particulières de données personnelles et les droits des sujets des données.

Le traitement d'un certain nombre de données personnelles fait partie des opérations de la FIFA. À travers le présent règlement, la FIFA poursuit plusieurs objectifs :

- Établir une norme qui s'appliquera à l'ensemble du traitement des données personnelles
- Fournir des garde-fous contre toute infraction au droit des personnes et au droit à la vie privée causée par un traitement inapproprié des données personnelles.

Le présent règlement vient s'ajouter aux législations en vigueur sur la protection des données. Le respect de ces dernières constitue un point essentiel, notamment lorsque la législation en vigueur est plus stricte que les principes établis par le présent règlement.

2 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au sein du présent règlement :

Association membre
Toute fédération nationale de football ayant été acceptée comme membre de la FIFA par le Congrès de la FIFA.

Catégories particulières de données personnelles
Toute donnée personnelle révélant l'origine ethnique, les opinions politiques, religieuses ou philosophiques ou encore l'appartenance à un syndicat, ainsi

que le traitement des données génétiques ou biométriques à la seule fin d'identifier une personne physique, les données concernant la santé ou les données concernant la vie sexuelle ou les orientations sexuelles d'une personne physique.

Consentement
Toute indication spécifique, librement consentie, fournie en toute connaissance de cause et sans ambigüité par le sujet des données par laquelle celui-ci signifie son accord pour le traitement des données personnelles le concernant au moyen d'une déclaration ou d'une affirmation claire.

Divulgation / divulguer
La transmission de données personnelles ou l'autorisation d'accéder à des données personnelles, par exemple en les mettant à disposition pour inspection, transfert ou publication.

Données personnelles
Toute information relative au sujet des données.

FIFA
Fédération Internationale de Football Association. Aux fins du présent règlement, le terme « FIFA » comprend l'ensemble des filiales de la FIFA.

Filiale de la FIFA
Toute personne morale appartenant à la FIFA ou sous son contrôle, en partie ou en totalité (dans laquelle la FIFA détient une part majoritaire).

Incident de sécurité
Toute perte de confidentialité, d'intégrité ou de disponibilité pouvant représenter un risque pour la FIFA, une autre entité ou le sujet des données.

Législation sur la protection des données
La Loi fédérale suisse sur la protection des données (LPD) et, lorsqu'elle s'applique à la question du traitement des données personnelles, toute autre législation sur la protection des données, selon leurs amendements au fil du temps.

LPD
La Loi fédérale suisse sur la protection des données du 19 juin 1992 (n°235.1), selon ses amendements au fil du temps.

PFPDI
Le préposé fédéral à la protection des données et de l'information.

Profilage
Toute forme de traitement automatique des données personnelles visant à utiliser des données personnelles pour évaluer certains aspects d'une personne physique, notamment pour analyser ou prédire certaines caractéristiques de cette personne physique concernant ses performances professionnelles, sa situation économique, sa santé, ses préférences personnelles, ses centres d'intérêt, sa fiabilité, son comportement, son emplacement ou ses déplacements.

Règlement
Le présent Règlement de la FIFA sur la protection des données.

Responsable du traitement
Toute personne responsable d'une procédure conformément à l'organisation hiérarchique de la FIFA, des associations membres ou de leurs membres. Si un responsable du traitement n'a pas été nommé ou ne peut être identifié, la personne responsable de l'unité d'une entité qui utilise le traitement pour mener ou faciliter ses activités sera considérée comme responsable du traitement.

Sujet des données
Une personne physique (identifiée ou identifiable) concernée par les données traitées. Est considérée comme une personne physique identifiable tout individu pouvant être identifié ou isolé, directement ou indirectement, notamment au moyen d'une référence ou d'un identifiant comme un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou un ou plusieurs facteurs relatifs à l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne.

Tiers
Toute information relative au sujet des données.

Traitement / traiter
Toute opération ou série d'opérations concernant des données personnelles ou une série de données personnelles, menées automatiquement ou manuellement, comme la collecte, l'enregistrement, l'organisation, le classement, le stockage, l'adaptation ou la modification, la récupération, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, la dissémination ou toute autre forme de mise à disposition, l'alignement ou la combinaison, la restriction, l'effacement ou la destruction.

Unité d'une entité
« Entité » signifie la FIFA, toute association membre ou tout membre de ces dernières. « Unité » signifie tout élément hiérarchique de l'organisation interne d'une entité.

3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des activités de la FIFA, sans restriction.

Le présent règlement s'applique également à l'ensemble des associations membres et de leurs membres. Dans ce contexte, les associations membres doivent s'assurer de respecter le présent règlement et également veiller à ce que tous leurs membres le respectent également. Toutefois, dans le cas des associations membres et de leurs membres, le présent règlement s'applique uniquement :

- au traitement des données personnelles pour, au nom de ou avec la FIFA ;
- à l'échange ou au transfert de données personnelles avec la FIFA, une autre association membre ou ses membres ou un tiers au nom de la FIFA ;
- à l'utilisation d'infrastructures mises à disposition de ses associations membres par la FIFA et leurs membres aux fins de traitement des données personnelles.

Le présent règlement ne s'applique pas aux associations membres (ni à leurs membres) dans le cadre des données personnelles traitées :

- en utilisant leurs propres infrastructures ;
- à leurs propres fins ;
- en leur pouvoir propre.

4 Traitement des données

1. Principes

La FIFA traite les données personnelles en respectant les principes suivants. Les données personnelles doivent être :

- traitées légalement, équitablement et de façon transparente vis-à-vis du sujet des données ;

Exemple : *le traitement des données personnelles peut être considéré comme légal, équitable et transparent lorsque le prénom, le patronyme, le sexe, la date de naissance et l'adresse postale sont utilisés pour identifier et envoyer des billets pour une compétition à leur acquéreur, sous réserve que cet acquéreur ait été informé que ses données personnelles seraient utilisées et à quelle fin.*

- collectées à des fins spécifiques, explicites et légitimes, sans faire l'objet d'un traitement ultérieur incompatible avec ces objectifs. Tout traitement ultérieur à des fins d'archive dans l'intérêt général, pour des raisons scientifiques, historiques ou statistiques est considéré comme compatible avec les objectifs initiaux ;

Exemple : *si les données pour l'achat d'un billet pour une compétition sont collectées à la seule fin d'expédier lesdits billets et que l'acquéreur n'a pas été informé d'autres utilisations de ses données personnelles, les données personnelles en question ne pourront pas être utilisées à d'autres fins, comme la revente à un sponsor officiel à des fins marketing.*

- appropriées, pertinentes et limitées au strict nécessaire dans le cadre des usages annoncés ;

Exemple : *toute donnée personnelle traitée doit servir au but pour lequel elle a été collectée. Aucune autre donnée personnelle, en dehors de celles nécessaires à l'accomplissement du but initial, ne peut être collectée ou traitée ultérieurement.*

- précises et, le cas échéant, mises à jour. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour s'assurer que les données personnelles inexactes, dans le cadre des objectifs ayant nécessité leur collecte, soient effacées ou rectifiées au plus vite ;

Exemple : *toutes les données personnelles doivent être exactes. Les sujets des données peuvent demander une correction des données personnelles inexactes. Dans la mesure du possible et le cas échéant, le responsable du traitement peut mettre en place des procédures pour permettre aux sujets des données d'accéder, d'examiner et de corriger leurs données personnelles.*

- conservées sous une forme qui permette l'identification des sujets des données pour une période limitée aux objectifs ayant nécessité leur traitement. Les données personnelles peuvent être conservées pour de plus longues périodes, dans la mesure où celles-ci seront traitées uniquement à des fins d'archive dans l'intérêt général, pour des raisons scientifiques, historiques ou statistiques, sous réserve de la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées telles que définies par la législation sur la protection des données afin de protéger les droits et les libertés du sujet des données ;

Exemple : *le responsable du traitement doit déterminer, le cas échéant en concertation avec d'autres unités d'entité, la durée maximum de conservation des données personnelles et doit justifier cette décision.*

- traitées de façon à assurer un niveau de sécurité approprié, notamment en protégeant les données personnelles contre les traitements non-autorisés ou illégaux, les pertes accidentelles, la destruction ou les dommages, grâce à des mesures techniques ou organisationnelles adéquates.

Exemple : *des mesures organisationnelles adéquates peuvent comprendre la mise en œuvre de procédures internes de mise en conformité avec la législation sur la protection des données, comme l'engagement contractuel des bénévoles, employés et sous-traitants à respecter la législation sur la protection des données, la mise en œuvre de règlements internes et l'organisation d'exercices de sensibilisation et de formation.*

- uniquement accessibles aux personnes qui en ont besoin pour mener leurs activités (principe du « besoin de connaître ») ;

Exemple : *limiter l'accès aux données RH aux personnes amenées à traiter ces données pour les ressources humaines (unité RH).*

- Toute entité doit s'assurer que l'ensemble des infrastructures utilisées pour le traitement des données personnelles est efficacement protégée par des mesures opérationnelles et des techniques commercialement raisonnables

à la pointe du progrès, en prenant en considération les risques auxquels les sujets des données seraient exposés en cas de traitement non-conforme des données personnelles.

2. Catégories particulières de données personnelles

Les catégories particulières de données personnelles, c'est-à-dire les données susceptibles de révéler l'origine ethnique, les opinions politiques, religieuses ou philosophiques, l'appartenance à un syndicat, les données génétiques ou biométriques, les données concernant la santé ou les données liées à la vie sexuelle ou aux orientations sexuelles d'une personne, doivent bénéficier d'une protection supplémentaire.

Les personnes amenées à traiter des catégories particulières de données personnelles doivent se voir signifier expressément l'importance d'un traitement strictement confidentiel de ces données.

Le transfert à des tiers de catégories particulières de données personnelles doit être justifié par une raison juridique ou faire l'objet d'un accord explicite de la part du sujet des données.

5 Droits du sujet des données

Le sujet des données bénéficie des droits suivants dans le cadre de la législation sur la protection des données :

- droit d'être informé de la façon dont les données personnelles sont collectées et utilisées ;

Exemple : *avant toute collecte de données personnelles, le sujet des données doit être informé de la nature des données collectées et de leur utilisation. L'information doit être disponible simplement et publiquement, facile d'accès et rédigée dans un langage simple et clair.*

- droit d'accès aux données personnelles le concernant. Une demande d'accès doit être satisfaite dans les 30 jours. Les sujets demandant accès à leurs données doivent être en mesure de s'identifier. La méthode d'identification doit être en rapport avec la nature de données auxquelles le sujet souhaite accéder. Dans la mesure du possible, des moyens techniques et de la logique économique, tous les sujets de données devraient pouvoir accéder à leurs données via une interface Internet offrant un niveau de sécurité et d'identification suffisant ;

Les sujets de données ont le droit de demander quelles données personnelles l'entité traite et à quelles fins. Afin de s'assurer que la personne effectuant la demande est bien le sujet des données, des moyens d'authentification doivent être mis en place. Pour l'accès aux données sensibles, des mesures d'identification plus poussées sont obligatoires. Ces mesures peuvent nécessiter la remise d'un duplicata d'un document d'identification officiel (papiers d'identité émis par le gouvernement, passeport, permis de conduire). Dans ce cas, le transfert de la preuve d'identification nécessite également des mesures de protection adéquates. Pour l'accès aux données peu sensibles depuis une application Internet, les informations de connexion du sujet des données suffisent. Dans ce cas, il est recommandé d'autoriser l'accès des sujets des données à leurs données depuis une application Internet. En règle générale, l'accès aux données personnelles depuis une application Internet (par exemple un forum, une boutique en ligne disposant des références du client, etc.) peut faciliter la procédure d'accès.

- droit de rectifier toute information inexacte ou incomplète ;

Les sujets des données peuvent modifier leurs noms, leurs adresses, etc. ou toute autre donnée personnelle inexacte, pour quelque raison que ce soit.

- droit à l'oubli, c'est-à-dire le droit de demander la suppression de toute donnée personnelle le concernant et détenue par une entité ;

Ceci signifie que le traitement des données personnelles doit comprendre des outils pour supprimer définitivement ou anonymiser les données personnelles. Les données associées à un pseudonyme sont considérées comme des données personnelles.

- droit de restreindre (c'est-à-dire empêcher) le traitement des données conformément à la législation sur la protection des données ;

Si un sujet de données souhaite entreprendre une action en justice contre une entité, il peut demander que l'utilisation de ses données personnelles soit limitée jusqu'à ce que le bien-fondé de son action soit établi.

- droit de portabilité des données (obtenir une copie des données personnelles afin de les réutiliser pour un autre service ou auprès d'une autre organisation) ;

Les sujets des données ont le droit d'exporter une copie de leurs données personnelles dans un format exploitable. Si une application Internet prévoit l'accès aux données personnelles, il peut être judicieux d'inclure une fonction pour l'exportation sur le tableau d'accès.

- droit de porter plainte auprès des autorités de surveillance et devant les tribunaux compétents, conformément à la législation sur la protection des données ;

- droit d'obtenir réparation et, le cas échéant, compensation pour tout manquement à la législation sur la protection des données ;

- lorsque le traitement des données personnelles comprend des prises de décision automatisées et du profilage, droit de demander une évaluation humaine dans le cadre de la législation sur la protection des données si la prise de décision automatisée entraîne une issue juridiquement contraignante pour le sujet des données.

6 Transmission de données personnelles à des tiers / traitement des données par des tiers

Les données personnelles peuvent être transférées à un tiers sous réserve que le traitement se déroule conformément au présent règlement et qu'aucune obligation au secret, qu'elle soit juridique ou contractuelle, n'interdise cette pratique. La transmission de données personnelles à un tiers doit se dérouler de façon à ce que le tiers en question traite les données conformément aux instructions de l'expéditeur.

7 Divulgation transfrontalière

1. Principes

La divulgation transfrontalière (c'est-à-dire hors de Suisse) de données personnelles (y compris l'autorisation d'accès à distance) est autorisée si la législation du pays en question garantit un niveau de protection des données approprié, conformément à la liste publiée par le PFPDI.

2. Niveau de protection des données inapproprié à l'étranger

Les données personnelles peuvent être divulguées dans des pays étrangers ne disposant pas d'un niveau de protection approprié, si :

a) le présent règlement est respecté ;
b) des garanties suffisantes sont apportées par le destinataire, sous la forme d'un contrat ou de tout autre document juridiquement contraignant ;
c) le sujet des données y consent à titre exceptionnel ;
d) le traitement des données personnelles est étroitement lié à l'application d'un contrat et que les données personnelles du contractant constituent les données en question ;
e) cette divulgation est nécessaire pour justifier des allégations devant un tribunal ;
f) la divulgation se fait au sein de la même personne morale ou de la même entreprise, sous réserve que les directives internes en matière de protection des données offrent un niveau de protection adéquat.

8 Directives concernant le traitement des données en interne

1. Responsabilités

Chaque entité est responsable de la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir le respect du présent règlement et de la législation sur la protection des données. L'entité doit assurer la formation de son personnel et veiller à ce qu'il respecte le présent règlement. L'entité doit justifier de la nature, du but et des raisons du traitement qu'elle assure, des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvres pour se conformer au présent règlement et de toute autre information pertinente concernant le traitement.

2. Responsable du traitement

Chaque entité doit mettre en œuvre des directives internes afin de nommer un responsable du traitement pour chaque traitement des données personnelles.

3. Inventaire des données

Chaque entité doit conserver un inventaire de ses activités de traitement. Cet inventaire doit contenir les informations suivantes :

- Nom et coordonnées de la personne responsable du traitement
- Description du traitement
- Objectif du traitement
- Description des catégories de sujets des données
- Description des catégories de données personnelles
- Catégories particulières de données personnelles
- Catégories de destinataires
- Identification de pays tiers (c'est-à-dire juridictions / organisations internationales en dehors de la Suisse)
- Catégories de destinataires dans des pays tiers
- Garde-fous en cas de destinataires dans des pays tiers
- Nom du sous-traitant
- Nom / version de l'accord de sous-traitance
- Périodes de conservation des données
- Mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

4. Vérifications par le responsable du traitement

Le responsable du traitement doit régulièrement vérifier les informations contenues dans son inventaire des données.

9 Information sur les besoins en matière de sécurité

Toutes les données personnelles doivent être protégées contre le risque de perte de confidentialité, d'intégrité et de disponibilité. L'entité doit mettre en œuvre toutes les mesures opérationnelles ainsi que des techniques commercialement raisonnables à la pointe du progrès. L'entité doit mettre en œuvre et appliquer des directives internes concernant le respect de la sécurité des informations.

10 Incidents de sécurité

Toute perte de confidentialité, d'intégrité et de disponibilité susceptible de représenter un risque pour la FIFA, une autre entité ou un sujet de données doit être traité comme un incident de sécurité. Tous les incidents de sécurité concernés par le champ d'application du présent règlement doivent être signalés à alert@fifa.org.

Toutes les entités doivent s'engager à recruter une équipe dédiée à l'élimination des incidents de sécurité. Toutes les entités et les responsables des données doivent définir des procédures claires pour permettre un signalement immédiat – en interne tout comme à la FIFA – de tout incident de sécurité. Si une autre entité doit signaler un incident de sécurité à une autorité compétente dans le cadre de la législation sur la protection des données, la FIFA doit également en être informée.

11 Délégué à la protection des données

La FIFA a nommé un délégué à la protection des données (DPD). Les sujets de données souhaitant faire valoir leurs droits sur le traitement des données dans le cadre du présent règlement peuvent contacter le délégué à la protection des données en envoyant un courriel à dataprotection@fifa.org.

Le délégué à la protection des données organise, analyse et contrôle de façon indépendante la mise en conformité avec les règles de protection des données, notamment celles définies par le présent règlement.

12 Dispositions finales

1. Langues officielles

En cas de contestation relative à l'interprétation des traductions française, espagnole ou allemande du présent règlement, le texte anglais fait foi.

2. Sanctions

Toute infraction au présent règlement peut entraîner les sanctions prévues par la législation sur la protection des données, les Statuts de la FIFA et tout autre règlement de la FIFA.

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de la FIFA le 24 octobre 2019 et est immédiatement entré en vigueur.

Shanghai, le 24 octobre 2019

Pour le Conseil de la FIFA

Président :
Gianni Infantino

Secrétaire Générale :
Fatma Samoura

10.19 HD 200 EGS/wer/dro



Règlement

d'admission des associations
à la FIFA

FIFA®

1 Principe
2 Demande d'admission
3 Teneur de la demande d'admission
4 Généralités
5 Commission des Associations de la FIFA
6 Assistance
7 Inspections
8 Confédérations
9 Rapport final
10 Comité Exécutif de la FIFA
11 Information
12 Entrée en vigueur

En vertu de l'article 10 des Statuts de la FIFA et des articles 1 et 2 du Règlement d'application des Statuts, le Comité Exécutif de la FIFA arrête les dispositions suivantes :

1 Principe

Toute association souhaitant devenir membre de la FIFA doit en faire une demande contenant des informations détaillées sur son organisation, sa structure sportive et son territoire.

2 Demande d'admission

1. La demande d'admission doit être adressée au secrétariat général de la FIFA sous toute forme de communication considérée comme appropriée, même sous forme électronique. Dans tous les cas, la demande doit aussi être faite par écrit, accompagnée des originaux des documents et rapports requis.

2. Le secrétariat général de la FIFA vérifie qu'aucune pièce ne manque dans le dossier de candidature. Tout dossier incomplet est retourné à l'association candidate avec prière de fournir les pièces manquantes dans le délai imparti. L'association candidate a au maximum douze mois à compter de la date du dépôt de la demande à la FIFA pour fournir les pièces manquantes. En l'absence de réaction à l'issue de ce délai, la demande d'admission est rejetée et l'association candidate ne peut présenter à nouveau son dossier avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter du rejet de la demande.

3. Toute demande d'admission qui n'est pas adressée au secrétariat général de la FIFA n'est pas valable.

4. Le secrétariat général de la FIFA informe par écrit la confédération compétente et la Commission des Associations de la FIFA du dépôt de la demande d'admission.

3 Teneur de la demande d'admission

1. La demande d'admission doit être déposée en cinq exemplaires et contenir obligatoirement les rapports et documents correspondant aux rubriques énumérées ci-après. Les demandes d'admission qui ne satisfont pas aux critères du présent article sont réputées incomplètes. Les originaux des pièces fournies sont requis.

a) Documents attestant que l'association candidate représente un pays au sens de l'article 10 des Statuts de la FIFA.

b) Documents attestant que l'association candidate est responsable de l'organisation et du contrôle du football dans son pays (art. 10, al. 1 des Statuts de la FIFA).

c) Documents attestant que les organes de l'association candidate ont été désignés lors d'élections libres (art. 17 des Statuts de la FIFA). Des procès-verbaux des assemblées de l'organe législatif de l'association candidate des deux années ayant précédé le dépôt de la demande d'admission doivent en particulier être joints au dossier. Celui-ci doit également contenir la liste des noms des personnes élues au sein des organes de l'association candidate et des personnes juridiquement fondées à représenter ladite association auprès de la FIFA.

d) Documents relatifs à l'organisation interne de l'association candidate (par ex. organisation de l'administration avec organigramme, nombre de collaborateurs avec description de leur fonction, etc.).

e) Documents relatifs au statut de l'organisation candidate comme organisation sportive dans la législation du pays (constitution de l'État, extraits des lois correspondantes, directives étatiques, subventions de l'État, adhésion à d'autres organisations sportives du pays, etc.).

f) Documents relatifs à l'infrastructure administrative et à l'organisation interne de l'association candidate (siège de l'association candidate,

relations de propriété, adresse postale, nombre de liaisons téléphoniques et fax opérationnelles, adresses électroniques et site Internet). L'association candidate doit obligatoirement pouvoir recevoir quotidiennement des envois postaux et disposer d'au moins un numéro de téléphone et de fax ainsi que d'une adresse électronique opérationnels en permanence.

g) Rapport sur les structures politique, économique et sociale du pays de l'association candidate.

h) Rapport sur les possibilités d'hébergement sur les sites entrant en ligne de compte pour les équipes en visite, les officiels, les supporters, les représentants des médias et d'autres personnes de l'étranger. Ce rapport doit aussi contenir les détails sur le nombre de lits dans les hôtels de différentes catégories.

i) Rapport sur le réseau de transports existant (nombre d'aéroports nationaux et internationaux, réseau ferré, réseau de bus, etc.).

j) Rapport sur l'infrastructure sportive du pays de l'association candidate (nombre de terrains de football, type de terrain (gazon artificiel ou naturel, terrain stabilisé ou en sable, etc.), nombre de stades de football d'une capacité de plus de 3 000 spectateurs (avec ou sans éclairage artificiel)).

Ce rapport doit donner des informations sur les points suivants :

1. nombre de stades de football dans lesquels des matches de football internationaux peuvent être disputés conformément aux directives de la FIFA.

2. évaluation des standards de qualité de ces stades.

3. nombre de terrains de football sur lesquels les matches de championnat de l'association candidate peuvent être disputés.

4. nombre de terrains de football sur lesquels des séances d'entraînement peuvent avoir lieu.

k) Rapport sur le nombre de joueurs actifs licenciés (hommes et femmes), dans les différentes catégories (joueurs professionnels, amateurs, seniors, juniors, etc.).

l) Rapport sur le nombre de clubs membres de l'association candidate (clubs professionnels ou clubs amateurs).

Ce rapport doit donner des informations sur les points suivants :

1. nombre de clubs de football avec joueurs professionnels (hommes et femmes).

2. nombre de clubs de football avec joueurs amateurs (hommes et femmes).

3. nombre de clubs de football avec joueurs juniors (ayant entre 10 et 20 ans – garçons et filles).

m) Rapport sur les compétitions organisées par l'association candidate, avec des informations sur les compétitions professionnelles et amateurs dans les diverses catégories. Des informations précises doivent être fournies sur toutes les compétitions impliquant des joueurs professionnels, notamment au sujet des finances.

n) Rapport sur les arbitres enregistrés auprès de l'association candidate. Le rapport doit renseigner sur le type de formation et de formation continue des arbitres.

o) Rapport sur les entraîneurs et les instructeurs enregistrés auprès de l'association candidate. Le rapport doit renseigner sur le type de formation et de formation continue des entraîneurs.

p) Rapport sur les équipes représentatives pouvant représenter l'association candidate dans les compétitions officielles de la FIFA et de sa confédération.

q) Déclaration par laquelle l'association candidate s'engage à respecter à tout moment les Statuts, règlements, directives et décisions des organes de la FIFA.

r) Déclaration par laquelle l'association candidate s'engage à respecter les Lois du Jeu en tout temps.

s) Confirmation que tous les litiges liés à la procédure de candidature doivent être arbitrés par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), basé à Lausanne (Suisse).

t) Confirmation de la confédération certifiant que l'association candidate est bien un membre de ladite confédération.

u) Toute autre information ou document important pour évaluer la demande d'admission.

2. Les statuts et les règlements de l'association candidate doivent être joints à la demande d'admission.

4 Généralités

La Commission des Associations de la FIFA et la confédération dont relève l'association candidate sont compétentes pour le traitement administratif de la demande d'admission. Durant la durée de la procédure d'admission, la Commission des Associations de la FIFA travaille en étroite collaboration avec la confédération dont relève l'association candidate. Elles déterminent mutuellement quelles mesures d'accompagnement, visites et contrôles sont nécessaires durant la procédure.

5 Commission des Associations de la FIFA

La Commission des Associations de la FIFA vérifie avec le secrétariat général de la FIFA que le dossier de candidature est complet. Le dossier complet est transmis à la confédération dont relève l'association candidate.

6 Assistance

L'association candidate peut demander l'aide de la Commission des Associations de la FIFA pendant la durée de la procédure d'admission.

7 Inspections

La Commission des Associations de la FIFA et la confédération peuvent à tout moment aller vérifier le travail de l'association candidate sur place. Dans ce cas, l'association candidate doit leur apporter toute l'assistance requise.

8 Confédérations

La confédération soumet à la FIFA un rapport final détaillé sur le mode de fonctionnement de l'association candidate, ainsi qu'une confirmation que l'association candidate est bien actuellement un membre de ladite confédération conformément à la règlementation et aux statuts applicables de cette confédération.

9 Rapport final

Le rapport final de la confédération est soumis à la Commission des Associations de la FIFA pour conseil et recommandation. La Commission des Associations informe le Comité Exécutif de la FIFA de ses conclusions.

10 Comité Exécutif de la FIFA

Le Comité Exécutif de la FIFA soumet au prochain Congrès la demande correspondante ainsi qu'une recommandation d'admission ou de non-admission.

11 Information

La FIFA et la confédération peuvent à tout moment demander des informations complémentaires à l'association candidate pendant la durée de la procédure d'admission.

12 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Comité Exécutif de la FIFA en date du 21 mars 2013 et entre en vigueur avec effet immédiat. Il peut être amendé à tout moment par le Comité Exécutif de la FIFA.

Pour le Comité Exécutif de la FIFA

Le Président :
Joseph S. Blatter

Le Secrétaire Général :
Jérôme Valcke

N.B. : En cas de divergence dans l'interprétation des versions anglaise, française, espagnole et allemande de ce règlement, le texte anglais fait foi.

FIFA

2

CIRCULAIRES

LEGAL HANDBOOK

Circulaires:

1942: Amendement à l'article 68 du Code disciplinaire de la FIFA 1031

1937: Amendements au Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA 1033

1936: Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA – catégorisation des clubs et périodes d'enregistrement 1036

1934: Édition 2025 du Code disciplinaire de la FIFA 1049

1919: Amendements au Règlement sur les agents de la FIFA et introduction d'un examen en ligne 1052

1918: Amendements au Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA et au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA 1054

1917: Cadre réglementaire temporaire : amendements au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA ainsi qu'aux Règles de procédure du Tribunal du Football 1057

1905: Amendements au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA 1061

1889: Amendements aux Statuts de la FIFA, au Règlement d'application des Statuts et au Règlement du Congrès..... 1064

1887: Amendements au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA (RSTJ) concernant les dispositions relatives aux joueuses et entraîneures, l'extension de la validité de l'annexe 7 et la procédure de transfert international dans le football 1066

1876: Chambre national de résolution des litiges : nouveaux Principes de reconnaissance et Règlement Standard 1070

1867: Non-respect des accords de conciliation – compétence de la Commission de Discipline de la FIFA.....1074

1862: Système de régulation des transferts de la FIFA (TMS), Chambre de compensation de la FIFA et procédure de sanction administrative 1077

1843: Interdictions d'enregistrement – Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs / Code disciplinaire de la FIFA 1082

1842: Utilisation obligatoire du Portail juridique de la FIFA à compter du 1er mai 2023 1087

À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n°1942

Zurich, le 5 septembre 2025

Amendement à l'article 68 du Code disciplinaire de la FIFA

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer d'un amendement apporté au Code disciplinaire de la FIFA, approuvé par le Bureau du Conseil le 5 septembre 2025 et immédiatement entré en vigueur.

Cet amendement concerne l'article 68 dudit code, relatif à l'annulation des avertissements, et dont l'ancienne version n'autorisait la Commission de Discipline de la FIFA à annuler les avertissements qu'une seule fois par compétition.

Ces dernières années, les compétitions préliminaires des différentes confédérations pour la Coupe du Monde de la FIFA ont globalement connu une hausse du nombre de matches et de phases, conduisant à une durée totale plus conséquente. Ceci a eu des répercussions directes sur l'application de la disposition régissant l'annulation des avertissements, prévue à l'origine pour des compétitions plus courtes comportant moins de matches et, surtout, moins de phases ou de tours de qualification.

Dans ce contexte, et afin de veiller à ce que les règles soient adaptées à la réalité des formats de compétition modernes, le Bureau du Conseil a approuvé un amendement à l'article 68 du Code disciplinaire afin de permettre à la Commission de Discipline d'autoriser des annulations supplémentaires des avertissements, sur demande justifiée et raisonnable d'une confédération et sous réserve du respect de l'intégrité de la compétition concernée.

La version révisée du Code disciplinaire (édition de septembre 2025) est jointe pour votre considération.

Pour toute question ou clarification, n'hésitez pas à contacter Américo Espallargas, chef du département Disciplinaire de la FIFA, par courriel à l'adresse disciplinary@fifa.org.

Nous vous remercions de prendre bonne note de ces informations et vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Mattias Grafström
Secrétaire Général

P.J. : Code disciplinaire de la FIFA (édition de septembre 2025)

Copie à :
- Conseil de la FIFA
- Confédérations
- Organes juridictionnels de la FIFA
- Tribunal du Football
- Association européenne des clubs
- FIFPRO
- World Leagues Association

À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n°1937

Zurich, le 31 juillet 2025

Amendements au Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer de plusieurs amendements apportés au Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA, lesquels entreront en vigueur au 1er août 2025.

Contexte

Depuis l'entrée en fonction de la Chambre de compensation en novembre 2022, plus de 47 000 passeports électroniques de joueurs ont été générés. En conséquence, plus de USD 500 millions ont été affectés à plus de 7 000 clubs à travers le monde et envoyés à la Chambre de compensation de la FIFA. Plus de USD 300 millions ont déjà été versés par le biais de la Chambre de compensation de la FIFA tandis que les montants restants seront distribués sous réserve que les entités concernées passent avec succès la procédure d'évaluation de conformité. Chaque club ou association membre effectuant ou recevant une rétribution de la formation par le biais de la Chambre de compensation de la FIFA doit accepter les conditions générales pour chaque paiement avant que celui-ci soit réalisé, sachant qu'une nouvelle évaluation de conformité est menée ou revue par la Chambre de compensation de la FIFA à chaque transaction.

En 2024, l'établissement financier a lancé un projet visant à améliorer l'efficacité de ses opérations. Cette transition a impliqué la création d'un portail client en ligne qui permet la communication entre les clubs, les associations membres et la Chambre de compensation de la FIFA, tandis que diverses modifications ont été apportées au système de régulation des transferts de la FIFA afin de parvenir à une meilleure harmonisation des procédures de la FIFA et de la Chambre de compensation de la FIFA.

Le passage de l'évaluation de conformité et l'obtention de l'accréditation permettant d'effectuer et de recevoir des paiements seront désormais plus simples. En outre, la procédure et les interactions entre les clubs et les associations membres d'un côté, et la Chambre de

compensation de la FIFA de l'autre, seront désormais plus fluides, tandis que la consolidation des paiements se fera sur une plateforme mieux sécurisée.

Amendements au Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA

- Les principaux amendements concernent l'article 15. L'alinéa 8 a été reformulé afin de clarifier l'utilisation du portail client de la Chambre de compensation de la FIFA en ce qui concerne la communication et les notifications aux clubs et associations membres, tandis que les alinéas 9 et 10 ont été rajoutés en vue de préciser les règles et délais relatifs à l'évaluation de conformité et l'obtention de l'accréditation en tant que clients.

- Des amendements ont aussi été apportés aux articles 16 et 17, tandis que les définitions des expressions « premier échec à l'évaluation de conformité » ainsi que « deuxième échec à l'évaluation de conformité » ont été ajoutées à des fins de clarté.

- Les amendements aux alinéas 1 et 2 de l'article 12 visent à préciser les responsabilités du secrétariat général de la FIFA et de la Chambre de compensation de la FIFA vis-à-vis de la collecte des coordonnées des clubs auprès des associations membres.

- Enfin, des amendements mineurs à l'article 13 et aux définitions se sont avérés nécessaires en raison du changement d'approche de la Chambre de compensation de la FIFA et de la modification de la dénomination des documents qu'elle délivre.

Figurant en pièce jointe, la version révisée du Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA est également disponible sur legal.fifa.com.

En cas de question, n'hésitez pas à contacter Jan Kleiner, directeur de la sous-division Règlementation du football, par courriel à l'adresse regulatory@fifa.org.

Vous remerciant de prendre acte de ces informations et de les transmettre à vos clubs affiliés, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION

Mattias Grafström
Secrétaire Général

P.J. : Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA

Copie à :
- Conseil de la FIFA
- Confédérations
- Association européenne des clubs
- FIFPRO
- World Leagues Association

À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n°1936

Zurich, le 16 juillet 2025

Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA – catégorisation des clubs et périodes d'enregistrement

Madame, Monsieur,

Nous souhaitons par la présente attirer votre attention sur le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA (**RSTJ**), en particulier les articles relatifs à l'indemnité de formation, la classification des clubs en catégories et les périodes d'enregistrement.

L'utilisation du système de régulation des transferts de la FIFA (**TMS**) est obligatoire pour toutes les associations membres. Ces dernières doivent y indiquer leurs périodes d'enregistrement et la catégorisation de leurs clubs affiliés. Elles doivent également veiller à ce que les données de leurs clubs affiliés (y compris leur catégorisation) soient en permanence tenues à jour dans leur **système d'enregistrement national**.

1. Indemnité de formation : catégorisation des clubs

Chaque association membre doit classer ses clubs affiliés dans l'une des différentes catégories disponibles **dans TMS**, en fonction des investissements financiers de chaque club dans la formation des joueurs (cf. article 4, alinéa 1 de l'annexe 4 du RSTJ).

Il est également important que chaque association membre veille à l'exactitude des informations (anciennes comme actuelles) consignées **dans son système d'enregistrement national**, notamment la catégorisation de tous ses clubs affiliés. Dans le cadre des exigences relatives à la Chambre de compensation de la FIFA et à la création des passeports électroniques de joueurs, chaque association membre est tenue d'envoyer, via l'interface Connect de la FIFA, l'historique d'enregistrement des joueurs couvrant toute la durée pendant laquelle ils ont été enregistrés auprès d'elle. Cet historique doit inclure la catégorisation de tout club affilié pour lequel un joueur a évolué.

Chaque association membre doit ainsi veiller à ce que la catégorie de formation de ses clubs affiliés soit correctement indiquée **d'ici au 31 juillet 2025** :

- dans son **système d'enregistrement national** ;
- dans **TMS**, si l'association membre n'a pas procédé à la synchronisation de la catégorie de formation de ses clubs via l'interface Connect de la FIFA.

La catégorie indiquée doit être **valable pour toute la durée de la saison concernée**. Les associations membres ne sont pas autorisées à modifier la catégorie d'un club en cours de saison.

Les tableaux ci-joint montrent les catégories auxquelles les associations membres peuvent assigner leurs clubs affiliés, ainsi que les coûts de formation applicables (cf. article 4, alinéa 2 de l'annexe 4 du RSTJ).

Si une association membre n'assigne pas de catégorie à ses clubs affiliés avant l'écoulement du délai indiqué, elle peut faire l'objet d'une procédure de mise en conformité. Nous vous renvoyons à la **procédure de sanction administrative** prévue par l'article 17 de l'annexe 3 du RSTJ.

Veuillez noter que la FIFA se réserve le droit de faire passer un club dans la catégorie inférieure ou supérieure si celle qui lui a été assignée ne correspond pas à une des catégories définies par l'association membre concernée.

2. Dates des saisons et périodes de compétition et d'enregistrement

Compétitions professionnelles

Conformément à l'article 6, alinéas 1 et 2 du RSTJ, chaque association membre doit définir dans TMS, **d'ici au 31 juillet 2025**, deux **périodes d'enregistrement** pour l'année civile suivante (c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre 2026).

Si la saison d'une association membre s'achève après cette date, ladite association membre doit définir les deux périodes d'enregistrement immédiatement après le dernier jour de la saison en question.

Les associations membres peuvent définir des périodes d'enregistrement différentes pour leurs compétitions masculines et féminines (cf. circulaire n°1601 de la FIFA en date du 31 octobre 2017).

Conformément à l'article 6, alinéa 2 du RSTJ, et en corrélation avec l'annexe 3 dudit RSTJ, les informations relatives aux dates des saisons et des périodes de compétition et d'enregistrement doivent être communiquées à la FIFA via TMS **au plus tard 12 mois avant leur entrée en vigueur**.

Concernant les dates en question, veuillez prendre note des informations suivantes :

- Une saison est une **période de 12 mois consécutifs** définie par une association membre au cours de laquelle ont lieu ses compétitions officielles.
- Une période de compétition débute le jour du premier match officiel du championnat national ou de la coupe nationale et se termine le jour du dernier match officiel de ces compétitions.

- La première période d'enregistrement peut commencer dès le lendemain de la date de fin de la période de compétition de la saison précédente. Nous rappelons aux associations membres que la durée de cette première période d'enregistrement ne peut être inférieure à **huit semaines** ni supérieure à **12 semaines**.

- La seconde période d'enregistrement a généralement lieu au milieu de la saison. Nous rappelons aux associations membres que la durée de cette seconde période d'enregistrement ne peut être inférieure à **quatre semaines** ni supérieure à **huit semaines**.

- Cumulées, les deux périodes d'enregistrement ne peuvent en tous les cas excéder **16 semaines**.

- Lorsqu'elle définit ses périodes d'enregistrement, une association membre doit porter une attention particulière à leur date de fin. Si cette date correspond à un jour férié ou non ouvrable dans le pays ou sur le territoire de l'association membre, il n'est pas possible d'étendre la durée de la période d'enregistrement concernée au jour ouvrable suivant si ladite extension se traduit par un dépassement de la durée maximale autorisée.

- Si une association membre ne définit pas de périodes d'enregistrement pour les compétitions disputées par un sexe particulier, celles établies pour les compétitions disputées par l'autre sexe ne s'appliquent pas automatiquement ; **l'association membre concernée ne pourra pas enregistrer de joueurs ou joueuses si aucune période d'enregistrement n'a été définie**.

Si une association membre ne saisit pas les dates de ses périodes d'enregistrement dans TMS d'ici au 31 juillet 2025, la FIFA se réserve le droit de les définir elle-même (cf. article 6, alinéa 2 du RSTJ). Tout manquement à l'obligation de définir des périodes d'enregistrement peut entraîner une procédure de sanction administrative.

Nous rappelons en outre aux associations membres qu'elles sont en droit de modifier les dates d'une période d'enregistrement déjà saisie dans TMS jusqu'au début de ladite période. La FIFA doit être tenue informée de toute modification. Lorsqu'une période d'enregistrement est ouverte, ses dates ne peuvent plus être modifiées.

Chaque association membre est seule responsable de la bonne saisie des dates dans TMS. Les dates indiquées dans TMS sont les seules reconnues par la FIFA, indépendamment de toute autre communication effectuée hors TMS.

<u>Compétitions amateures</u>

Conformément à l'article 6, alinéa 8 du RSTJ, chaque association membre doit définir dans TMS, **d'ici au 31 juillet 2025**, les **périodes d'enregistrement** pour l'année civile suivante (c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre 2026).

Veuillez prendre bonne note des informations suivantes :

- Les dispositions relatives à la durée maximale des périodes d'enregistrement ne s'appliquent pas aux compétitions exclusivement amateures. Les associations membres peuvent par conséquent décider de définir une seule période d'enregistrement couvrant la totalité de la saison pour ces compétitions.

- Si une association membre ne définit pas de périodes d'enregistrement pour les compétitions exclusivement amateures, les clubs participant à ces compétitions ne pourront pas enregistrer de joueurs ou joueuses. Les périodes d'enregistrement définies pour les compétitions professionnelles ne s'appliquent pas aux compétitions exclusivement amateures.

En cas de question, n'hésitez pas à contacter Laura Corica, cheffe de groupe Formation, soutien et communication, par courriel à l'adresse TMShelpdesk@fifa.org.

Vous invitant une nouvelle fois à prendre bonne note de ces informations, nous vous remercions de votre précieuse coopération et vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Mattias Grafström
Secrétaire Général

P.J. : Coûts de formation et catégorisation des clubs pour 2025

Copie à : - Conseil de la FIFA
- Confédérations
- Tribunal du Football
- Association européenne des clubs
- FIFPRO
- World Leagues Association

Coûts de formation et catégorisation des clubs pour 2025

Les coûts de formation indiqués ci-après sont établis en fonction des confédérations pour chaque catégorie de clubs. Ces coûts de formation sont révisés à la fin de chaque année calendaire, conformément à l'article 4 de l'annexe 4 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.

Confédération	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
AFC		USD 40 000	USD 10 000	USD 2 000
CAF		USD 30 000	USD 10 000	USD 2 000
Concacaf		USD 40 000	USD 10 000	USD 2 000
CONMEBOL	USD 50 000	USD 30 000	USD 10 000	USD 2 000
OFC		USD 30 000	USD 10 000	USD 2 000
UEFA	EUR 90 000	EUR 60 000	EUR 30 000	EUR 10 000

Vous trouverez ci-après, pour chaque confédération, un tableau présentant les catégories dans lesquelles les associations membres doivent répartir leurs clubs.

Index

Tableau 1 – AFC

Tableau 2 – CAF

Tableau 3 – Concacaf

Tableau 4 – CONMEBOL

Tableau 5 – OFC

Tableau 6 – UEFA

Tableau 1 – AFC

Association membre	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
Afghanistan				X
Arabie saoudite			X	X
Australie		X	X	X
Bahreïn				X
Bangladesh				X
Bhoutan				X
Brunei				X
Cambodge				X
Chinese Taipei				X
Émirats arabes unis			X	X
Guam				X
Hong Kong, Chine				X
Inde				X
Indonésie				X
Irak			X	X
Japon		X	X	X
Jordanie				X
Koweït			X	X
Laos				X
Liban			X	X
Macao				X
Malaisie			X	X
Maldives				X
Mongolie				X
Myanmar				X
Népal				X
Oman				X
Ouzbékistan				X
Pakistan				X
Palestine				X

Association membre	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
Philippines				X
Qatar			X	X
RDP Corée				X
République de Corée		X	X	X
République kirghize				X
RI Iran		X	X	X
Singapour			X	X
Sri Lanka				X
Syrie				X
Tadjikistan				X
Thaïlande				X
Timor oriental				X
Turkménistan				X
Vietnam				X
Yémen				X

Tableau 2 – CAF

Association membre	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
Afrique du Sud		X	X	X
Algérie		X	X	X
Angola				X
Bénin				X
Botswana				X
Burkina Faso				X
Burundi			X	X
Cameroun		X	X	X
Cap-Vert				X
Comores				X
Congo				X
Côte d'Ivoire		X	X	X
Djibouti				X
Égypte		X	X	X
Érythrée				X
Eswatini				X
Éthiopie				X
Gabon				X
Gambie			X	X
Ghana		X	X	X
Guinée				X
Guinée équatoriale				X
Guinée-Bissau				X
Kenya				X
Lesotho				X
Liberia				X
Libye			X	X
Madagascar				X
Malawi				X

Association membre	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
Mali			X	X
Maroc		X	X	X
Maurice				X
Mauritanie				X
Mozambique				X
Namibie				X
Niger				X
Nigeria		X	X	X
Ouganda				X
RD Congo				X
République centrafricaine				X
Rwanda			X	X
São Tomé-et-Príncipe				X
Sénégal		X	X	X
Seychelles				X
Sierra Leone				X
Somalie				X
Soudan			X	X
Soudan du Sud				X
Tanzanie				X
Tchad				X
Togo			X	X
Tunisie		X	X	X
Zambie				X
Zimbabwe				X

Tableau 3 – Concacaf

Association membre	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
Anguilla				X
Antigua-et-Barbuda				X
Aruba				X
Bahamas				X
Barbade				X
Belize				X
Bermudes				X
Canada			X	X
Costa Rica		X	X	X
Cuba				X
Curaçao				X
Dominique				X
États-Unis		X	X	X
Grenade				X
Guatemala		X	X	X
Guyana				X
Haïti				X
Honduras			X	X
Îles Caïmans				X
Îles Vierges américaines				X
Îles Vierges britanniques				X
Jamaïque			X	X
Mexique		X	X	X
Montserrat				X
Nicaragua				X
Panamá				X
Porto Rico				X
République dominicaine				X
Sainte-Lucie				X
Saint-Kitts-et-Nevis				X
Saint-Vincent-et-les-Grenadines				X
Salvador			X	X
Suriname				X
Trinité-et-Tobago			X	X
Turks-et-Caicos				X

Tableau 4 – CONMEBOL

Association membre	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
Argentine	X	X	X	X
Bolivie			X	X
Brésil	X	X	X	X
Chili		X	X	X
Colombie			X	X
Équateur			X	X
Paraguay			X	X
Pérou			X	X
Uruguay		X	X	X
Venezuela			X	X

Tableau 5 – OFC

Association membre	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
Fidji				X
Îles Cook				X
Îles Salomon				X
Nouvelle-Calédonie				X
Nouvelle-Zélande			X	X
Papouasie-Nouvelle-Guinée				X
Samoa				X
Samoa américaines				X
Tahiti				X
Tonga				X
Vanuatu				X

Tableau 6 – UEFA

Association membre	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
Albanie			X	X
Allemagne	X	X	X	X
Andorre				X
Angleterre	X	X	X	X
Arménie			X	X
Autriche		X	X	X
Azerbaïdjan			X	X
Belarus			X	X
Belgique	X	X	X	X
Bosnie-et-Herzégovine			X	X
Bulgarie			X	X
Chypre			X	X
Croatie			X	X
Danemark		X	X	X
Écosse		X	X	X
Espagne	X	X	X	X
Estonie			X	X
Finlande			X	X
France	X	X	X	X
Géorgie			X	X
Gibraltar				X
Grèce		X	X	X
Hongrie		X	X	X
Îles Féroé				X
Irlande du Nord			X	X
Islande			X	X
Israël			X	X
Italie	X	X	X	X
Kazakhstan			X	X
Kosovo			X	X

Association membre	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
Lettonie			X	X
Liechtenstein				X
Lituanie			X	X
Luxembourg			X	X
Macédoine du Nord			X	X
Malte			X	X
Moldavie			X	X
Monténégro				X
Norvège		X	X	X
Pays de Galles			X	X
Pays-Bas	X	X	X	X
Pologne			X	X
Portugal		X	X	X
République d'Irlande		X	X	X
Roumanie			X	X
Russie		X	X	X
Saint-Marin				X
Serbie			X	X
Slovaquie			X	X
Slovénie			X	X
Suède		X	X	X
Suisse		X	X	X
Tchéquie			X	X
Turquie		X	X	X
Ukraine		X	X	X

À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire nº1934

Zurich, le 28 mai 2025

Édition 2025 du Code disciplinaire de la FIFA

Madame, Monsieur,

La FIFA continue de s'engager dans la lutte contre le racisme dans le football, conformément à la mobilisation mondiale contre le racisme adoptée à l'unanimité par ses 211 associations membres lors du 74e Congrès de l'instance à Bangkok (Thaïlande).

Afin d'établir un environnement juste et respectueux pour toutes et tous, la FIFA a le plaisir de présenter la dernière mouture de son Code disciplinaire, qui comprend un ensemble exhaustif de dispositions réglementaires proactives visant à lutter contre la discrimination, à la fois sur et en dehors du terrain.

D'autres modifications importantes ont été apportées afin de moderniser le cadre réglementaire.

La présente circulaire décrit les points clés des amendements apportés au code, ainsi que leurs implications pour les confédérations, associations membres, clubs, officiels et joueurs.

1. Nouvelles dispositions pour lutter contre la discrimination et les incidents à caractère raciste

Afin de lutter efficacement contre les comportements racistes, la procédure à trois étapes pertinente adoptée à l'occasion du 74e Congrès de la FIFA a été incluse à l'article 15 du Code disciplinaire. Cette disposition a également été étendue afin de permettre aux joueurs, arbitres, entraîneurs et officiels d'équipe de signaler immédiatement tout incident à caractère raciste. Les amendes infligées en cas de comportement raciste ont en outre été portées à CHF 5 000 000.

Par ailleurs, la FIFA se réserve le droit d'interjeter appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) contre les décisions liées à des incidents à caractère raciste, ainsi que d'intervenir dans une affaire si une association membre manque à son obligation d'effectuer une enquête en bonne et due forme concernant de tels incidents et de poursuivre leur(s) auteur(s). Ces amendements ont été apportés aux alinéas 6 et 8 de l'article 30.

En vertu de la nouvelle formulation de l'article 75, alinéa 1 du Code disciplinaire de la FIFA, les associations membres sont tenues d'intégrer les principes énoncés à l'article 15 du Code disciplinaire de la FIFA dans leur propre réglementation. Elles sont tenues de le faire d'ici au 31 décembre 2025 au plus tard et devront transmettre à la FIFA les dispositions adaptées le cas échéant.

2. Autres amendements

Conformément à la jurisprudence du TAS, le nouveau Code disciplinaire de la FIFA introduit des dispositions plus claires afin de traiter les difficultés rencontrées par les créanciers dans le cadre de procédures d'insolvabilité et de faillite dans le football. Les obligations des débiteurs d'informer promptement les créanciers de ces procédures – et de les informer de leurs droits et voies de recours en vertu de la législation en vigueur – sont désormais codifiées, tandis que de nouveaux éléments obligent les créanciers à rester vigilants dans l'exécution de leurs créances.

Une autre modification notable concerne le rôle des « experts intégrité », qui ont été renommés « procureurs en matière disciplinaire et éthique » afin de mieux refléter les responsabilités élargies et l'autorité formelle de ce poste. Ce nouveau titre marque ainsi le passage d'un rôle consultatif à un rôle axé sur la poursuite active des violations éthiques et disciplinaires. Ce changement s'inscrit également dans la droite ligne des efforts déployés par la FIFA pour préserver l'équité et l'intégrité judiciaires dans le football.

Enfin, d'autres amendements mineurs ont été apportés au code sur la base d'autres règlements et circulaires de la FIFA dans le but d'adopter les meilleures pratiques, optimiser les procédures et garantir la sécurité juridique. Ces modifications ont été appliquées aux articles 21, 45, 57, 58, 61 et 70.

Pour toute question ou clarification, n'hésitez pas à contacter Américo Espallargas, chef du département Disciplinaire, à l'adresse disciplinary@fifa.org.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Mattias Grafström
Secrétaire Général

Pièce jointe : Code disciplinaire de la FIFA (édition : 2025)

Copie à :
- Conseil de la FIFA
- Confédérations
- Organes juridictionnels de la FIFA
- Tribunal du Football
- Association européenne des clubs
- FIFPRO
- World Leagues Association

À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n°1919

Zurich, le 13 janvier 2025

Amendements au Règlement sur les agents de la FIFA et introduction d'un examen en ligne

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer que, lors de sa séance du 10 décembre 2024, le Conseil de la FIFA a approuvé un amendement au Règlement sur les agents de la FIFA.

Cette décision fait suite à un processus de consultation mené par le groupe de travail sur les agents afin d'organiser l'examen de la FIFA pour les agents avec l'actuel système d'octroi de licences.

Lors de ces échanges, la possibilité d'organiser un examen en ligne a fait consensus étant donné que cela permettrait à davantage de candidat(e)s de passer l'examen sans occasionner de frais de voyage ou d'autres dépenses connexes susceptibles de les freiner dans leur projet de devenir agent. La tenue d'un examen en ligne allant à l'encontre des dispositions de l'article 6 du Règlement sur les agents de la FIFA, il a été décidé d'amender ce dernier afin de donner à l'administration de la FIFA la flexibilité nécessaire pour établir la meilleure procédure d'examen possible.

La version révisée du Règlement sur les agents, qui est entrée en vigueur au 1er janvier 2025, est disponible ici.

Examen de la FIFA pour les agents en 2025

Par ailleurs, nous avons le plaisir de vous faire part d'informations complémentaires concernant la session d'examen prévue en 2025.

Dans l'optique d'encourager davantage d'individus et parties prenantes à devenir agent, l'examen correspondant se tiendra désormais en ligne à partir de 2025. Les candidat(e)s pourront ainsi passer l'examen sans avoir à se déplacer sur un site d'examen prévu par une association membre.

Les conditions générales d'examen, ainsi que les règles applicables, seront publiées en temps utile par la FIFA sur la Plateforme des agents et le site Internet de la FIFA. Vous pouvez néanmoins déjà trouver ci-dessous les informations relatives à la période d'inscription et à la date d'examen.

5e examen de la FIFA pour les agents	
Période d'inscription	du 4 mars au 17 avril 2025
Date de l'examen	18 juin 2025

Veuillez noter qu'à partir de 2025, il n'y aura qu'une session d'examen par an.

Enfin, nous tenons à remercier toutes les associations membres impliquées pour leur travail et leur soutien à l'organisation des quatre sessions de l'examen de la FIFA pour les agents qui se sont déroulées à ce jour.

En cas de question, n'hésitez pas à contacter Luis Villas-Boas Pires, chef du département Agents, par courriel à l'adresse regulatory@fifa.org.

Vous remerciant de prendre acte du contenu de la présente circulaire et de le transmettre à vos clubs affiliés ainsi qu'à toutes les parties prenantes concernées, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Mattias Grafström
Secrétaire Général

Copie à :
- Conseil de la FIFA
- Confédérations
- Groupe de travail sur les agents

À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n°1918

Zurich, le 13 janvier 2025

Amendements au Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA et au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer de plusieurs amendements apportés au Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA ainsi qu'au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs, approuvés par le Conseil de la FIFA à l'occasion de sa séance du 10 décembre 2024.

Contexte

Approuvé par le Conseil de la FIFA le 22 octobre 2022, le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA est entré en vigueur le 16 novembre 2022. Ce règlement a été créé dans le but de protéger l'intégrité du système des transferts dans le football et de lutter contre les comportements frauduleux, mais aussi de réguler certains paiements liés aux transferts de footballeurs entre clubs. Cette initiative se concentre notamment sur la distribution automatique de la rétribution de la formation une fois que le passeport électronique de joueur (EPP) a permis de déterminer les montants dus aux clubs formateurs.

Depuis le 16 novembre 2022, date de l'entrée en fonction de la Chambre de compensation de la FIFA (établissement financier réglementé et indépendant basé en France), plus de 37 000 passeports électroniques de joueurs ont été générés et plus de USD 350 millions lui ont été envoyés afin qu'elle puisse procéder aux évaluations de conformité des clubs impliqués et traiter les paiements correspondants.

Faisant suite aux deux premières années de fonctionnement concluantes de ladite chambre, les divers amendements au Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA visent à poursuivre le développement du système des EPP, améliorer la distribution de la rétribution de la formation aux clubs formateurs et veiller à la cohérence du cadre réglementaire de la FIFA.

Amendements au Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA

- Afin de laisser aux clubs et associations membres suffisamment de temps pour transmettre la documentation et les informations requises dans le cadre de la procédure d'examen du passeport électronique de joueur, la durée de la phase d'examen a été portée à 15 jours, contre dix auparavant (article 9, alinéa 2).

- Des changements ont également été apportés à l'article 13, alinéa 1b, ainsi qu'aux alinéas 5 et 7 a et b de l'article 17, afin d'en clarifier le champ d'application et harmoniser le cadre réglementaire de la FIFA.

Amendements au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA

Des amendements techniques mineurs ont été apportés à l'article 3, alinéas 1 et 2 de l'annexe 4 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA afin que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux cas non couverts par le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA et pour garantir leur conformité avec le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs.

Entrée en vigueur des amendements

L'ensemble des modifications susmentionnées sont entrées en vigueur le 1er janvier 2025, conformément à l'article 26 du Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA et à l'article 29 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA. Les versions révisées des deux règlements sont disponibles sur ici.

Nous vous remercions de prendre acte de ces informations et de les transmettre à vos clubs affiliés. En cas de question, n'hésitez pas à contacter Jan Kleiner, directeur de la sous-division Règlementation du football, par courriel à l'adresse regulatory@fifa.org.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Mattias Grafström
Secrétaire Général

Copie à : - Conseil de la FIFA
- Confédérations
- ECA
- FIFPRO
- World Leagues Association

À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n° 1917

Zurich, le 23 décembre 2024

Cadre réglementaire temporaire : amendements au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA ainsi qu'aux Règles de procédure du Tribunal du Football

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous faire savoir que, le 22 décembre 2024, le Bureau du Conseil de la FIFA a approuvé un cadre réglementaire temporaire qui comprend plusieurs amendements au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA (**RSTJ**), ainsi qu'aux Règles de procédure du Tribunal du Football (**Règles de procédure**).

Contexte

À la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-650/22 relative au footballeur Lassana Diarra, la FIFA a lancé une consultation mondiale concernant d'éventuelles adaptations du RSTJ. Depuis lors, la FIFA a reçu de nombreux retours de la part de différentes parties prenantes du football issues des quatre coins du monde.

La FIFA entend poursuivre ce processus inclusif afin d'élaborer, conjointement avec ses parties prenantes, un nouveau cadre réglementaire durable, solide et uniforme au niveau mondial pour le football professionnel, en adoptant une démarche ouverte, objective, transparente et non discriminatoire.

Les discussions avec les principales parties prenantes ont toutefois montré qu'en attendant la fin de ces discussions élargies, il était impératif d'apporter une certaine stabilité et clarté réglementaires. Cette nécessité est d'autant plus urgente que de nombreuses associations membres de la FIFA ouvriront leurs périodes d'enregistrement (**fenêtres internationales**) en janvier 2025. Il est par conséquent pressant que les parties prenantes aient un cadre réglementaire clair sur lequel s'appuyer durant les prochaines périodes d'enregistrement, tant en ce qui concerne la stabilité contractuelle que l'exécution des transferts internationaux de joueurs.

La FIFA a ainsi décidé de contacter ses principales parties prenantes afin d'établir un cadre réglementaire temporaire à instaurer en attendant la conclusion des discussions élargies sur le contenu à long terme du RSTJ.

Ce cadre temporaire permettra à la FIFA de continuer à garantir l'application uniforme de règles partout dans le monde et à ce que les clubs du monde entier soient soumis à des normes réglementaires cohérentes en matière de composition des équipes, de stabilité contractuelle et de transferts internationaux de joueurs.

Cadre réglementaire temporaire – Vue d'ensemble

Le cadre réglementaire temporaire concerne les dispositions suivantes du RSTJ : les articles 14 et 17, l'annexe 3 (concernant le Certificat International de Transfert (**CIT**)) et, indirectement, l'annexe 2 (concernant les entraîneurs), ainsi que l'article 13 des Règles de procédure. Les principaux changements sont expliqués ci-après :

- Introduction d'une définition de « juste cause » (article 14, alinéa 1 du RSTJ)

  L'introduction d'une définition de « juste cause » (exigée pour résilier un contrat) apportera davantage de clarté et de sécurité juridique, en plus de codifier la jurisprudence de longue date du Tribunal du Football pour ce qui est de déterminer si une telle cause existe dans une affaire donnée.

- Calcul de l'indemnité due en cas de rupture de contrat par un joueur ou un entraîneur (article 17, alinéa 1 du RSTJ et article 6, alinéa 2 de l'annexe 2 du RSTJ)

  L'indemnité sera calculée de façon plus objective et transparente, en tenant compte du dommage subi conformément au principe de l'« intérêt positif », des faits et circonstances propres à chaque cas et du droit en vigueur dans le pays concerné.

- Charge de la preuve en matière de responsabilité solidaire et conjointe en cas d'indemnité pour rupture de contrat (article 17, alinéa 2 du RSTJ)

  La responsabilité conjointe et solidaire du nouveau club d'un joueur, ainsi que l'obligation de verser une indemnité pour rupture de contrat qui en découle, ne s'appliqueront que s'il peut être établi que le club concerné a incité le joueur à rompre son contrat. Par contre, dans la version précédente du RSTJ, la responsabilité conjointe et solidaire s'appliquait automatiquement.

- Charge de la preuve en matière d'incitation à la rupture de contrat (et sanction sportive correspondante imposée à l'encontre du nouveau club) (article 17, alinéa 4 du RSTJ)

Une sanction sportive contre le nouveau club d'un joueur pour incitation à la rupture du contrat ne sera pas prononcée que si le club demandeur est en mesure de prouver que le nouveau club a incité le joueur à rompre son contrat. Par contre, dans la version précédente du RSTJ, le nouveau club était présumé avoir incité un joueur à rompre son contrat.

- Charge de la preuve et obligation de collaborer (article 13, alinéa 6 des Règles de procédure)

  Une précision expresse a été ajoutée aux Règles de procédure selon laquelle les parties auront le devoir de collaborer à l'établissement des faits et de répondre aux demandes de preuves, qui peuvent également être formulées par une partie à la procédure concernée. Le Tribunal du Football sera également en droit de tirer une conclusion défavorable de la réaction d'une partie à une demande de preuve.

- Procédure d'émission d'un CIT (plusieurs alinéas de l'article 11 de l'annexe 3 du RSTJ)

  Une procédure simplifiée de CIT s'appliquera, afin d'empêcher les associations membres de refuser l'émission de ce document. Indépendamment de tout litige contractuel et compte tenu du principe relatif à l'intégrité sportive et des périodes d'enregistrement applicables, un joueur aura toujours la possibilité de changer d'association et de poursuivre sa carrière au sein d'un nouveau club.

  La nouvelle procédure de CIT se déroulera de la manière suivante :

  - Si la nouvelle association du joueur soumet une demande d'émission d'un CIT (« **demande de CIT** »), l'ancienne association devra délivrer le CIT au profit de la nouvelle association dans les 72 heures.

  - Si l'ancienne association ne respecte pas ce délai, la nouvelle association sera libre d'enregistrer le joueur auprès de son nouveau club et de saisir les informations relatives à l'enregistrement du joueur dans TMS.

  - Dans des circonstances exceptionnelles, le joueur, l'ancienne association ou la nouvelle association pourront demander l'intervention de la FIFA. Toutefois, cette option sera limitée à des scénarios très spécifiques et ne permettra jamais de bloquer l'émission du CIT d'un joueur en raison, par exemple, d'un litige contractuel en cours.

- Dans tous les cas, l'émission d'un CIT aura lieu sans préjudice de tout litige contractuel entre le joueur, son ancien club et/ou son nouveau club.

Entrée en vigueur du cadre réglementaire temporaire

Le cadre réglementaire temporaire, qui comprend l'ensemble des modifications susmentionnées, entrera en vigueur au **1er janvier 2025**, conformément à l'article 29 du RSTJ et à l'article 34 des Règles de procédure.

Il s'appliquera aux procédures en cours devant le Tribunal du Football au moment de son entrée en vigueur, ainsi qu'à tout nouveau cas porté devant le Tribunal du Football à compter du 1er janvier 2025.

Les versions révisées du RSTJ, des Règles de procédure, ainsi que les Notes explicatives relatives au cadre réglementaire temporaire sont disponibles sur legal.fifa.com.

En cas de question, n'hésitez pas à contacter Jan Kleiner, directeur de la sous-division Règlementation du football, par courriel à l'adresse regulatory@fifa.org.

Vous remerciant de prendre acte de ces informations et de les transmettre à vos clubs affiliés, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION

Mattias Grafström
Secrétaire Général

Copie à :
- Conseil de la FIFA
- Confédérations
- ECA
- FIFPRO
- World Leagues Association

À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n°1905

Zurich, le 4 novembre 2024

Amendements au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer de plusieurs amendements apportés au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA (**RSTJ**), approuvés par le Conseil de la FIFA à l'occasion de sa séance du 3 octobre 2024. Vous trouverez ci-après une brève description des changements apportés à ce règlement, qui concernent :

a) la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA 2025™ ;

b) la codification d'une exception temporaire concernant le calendrier international des matches pour le football masculin 2025-2030 ;

c) une clarification d'ordre technique concernant le retour de congé des joueuses et entraîneures

a) Amendements concernant la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA 2025™

À la lumière des circonstances liées à la période d'organisation de la compétition, des exceptions spécifiques à certains principes généraux du RSTJ ont été nécessaires, tout comme la mise en œuvre du règlement de la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA 2025™.

Les principales exceptions introduites dans le RSTJ concernent l'enregistrement des joueurs, les périodes d'enregistrement et la mise à disposition des joueurs pour les équipes représentatives.

1. Article 6, alinéa 3 : cette disposition détaille les circonstances permettant à un joueur d'être enregistré en dehors de l'une des deux périodes d'enregistrement annuelles fixées à cette fin par l'association membre concernée. Cet amendement permet au règlement de la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA 2025™ de prévoir d'autres exceptions.

2. Article 5, alinéa 4 : cette disposition énonce qu'un joueur ne peut pas être enregistré auprès de plus de trois clubs ni jouer en matches officiels pour plus de deux clubs par saison, sous réserve de certaines exceptions. Cet amendement permet au règlement de la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA 2025™ de prévoir des exceptions à ce principe.

3. Article 1 de l'annexe 1 : Cette disposition établit le principe selon lequel les clubs sont tenus de mettre leurs joueurs enregistrés à disposition de leurs équipes représentatives. L'amendement permet au règlement de la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA 2025™ de prévoir une exception à ce principe sans établir de précédent et sans l'appliquer à une autre compétition ou circonstance.

b) Codification d'une exception temporaire concernant le calendrier international des matches pour le football masculin 2025-2030

À la suite d'une processus de consultation avec les parties prenantes, un amendement a été approuvé dans le cadre de l'actuel calendrier international des matches pour le football masculin et, en particulier, l'exception temporaire en vertu de laquelle une nouvelle fenêtre de 16 jours avec quatre matches sera introduite fin septembre / début octobre à compter de 2026, remplaçant les deux fenêtres de neuf jours avec deux matches qui étaient auparavant organisées au cours de chacun de ces deux mois.

Bien que cette fenêtre n'apparaisse officiellement qu'en 2026, l'adaptation anticipée de la disposition pertinente du RSTJ offrira aux parties prenantes du football un cadre réglementaire clair et, ainsi, une sûreté juridique appropriée.

Les amendements comprennent également la suppression des exceptions temporaires introduites en mars 2022 en raison de la pandémie de Covid-19, qui ne sont plus d'actualité.

Les amendements concernent les dispositions suivantes : article 1, alinéas 4, 5 et 7 de l'annexe 1.

c) Clarification technique relative aux joueuses et entraîneures

Une clarification technique a été apportée en lien avec les récents amendements aux dispositions concernant les joueuses et entraîneures approuvés par le Conseil de la FIFA le 15 mai 2024.

L'amendement reflète le fait que la règle permettant à une joueuse d'être enregistrée en dehors d'une période d'enregistrement pour remplacer une autre joueuse couvre tous les types de congé (maternité, pour adoption, parental) et non pas uniquement le congé maternité.

L'amendement concerne la disposition suivante : article 6, alinéa 3c.

Entrée en vigueur des amendements

Les amendements relatifs au point a) sont entrés en vigueur immédiatement après leur approbation, tandis que les amendements relatifs aux points b) et c) enteront en vigueur au 1er novembre 2024, comme énoncé à l'article 29. La version révisée du RSTJ (octobre 2024) est également disponible ici.

En cas de question, n'hésitez pas à contacter Jan Kleiner, directeur de la sous-division Règlementation du football, par courriel à l'adresse legal@fifa.org.

Vous remerciant de prendre acte de ces informations et de les transmettre à vos clubs affiliés, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Mattias Grafström
Secrétaire Général

Copie à :
- Conseil de la FIFA
- Confédérations
- ECA
- FIFPRO
- World Leagues Association

À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n°1889

Zurich, le 7 juin 2024

Amendements aux Statuts de la FIFA, au Règlement d'application des Statuts et au Règlement du Congrès

Madame, Monsieur,

Le 74e Congrès de la FIFA, qui s'est tenu le 17 mai 2024 à Bangkok, a approuvé les amendements aux Statuts de la FIFA, au Règlement d'application des Statuts et au Règlement du Congrès, conformément aux termes communiqués et soumis aux associations membres via la circulaire n° 1882.

En contribuant à faire en sorte que le cadre réglementaire de la FIFA demeure pertinent et adapté à l'évolution du football, ces amendements s'inscrivent dans le cadre des objectifs stratégiques de la FIFA. Ils visent, plus généralement, à protéger les meilleurs intérêts du football sur le long terme.

Vous trouverez ces amendements dans les versions ci-jointes des Statuts de la FIFA, du Règlement d'application des Statuts et du Règlement du Congrès (éditions de mai 2024).

Entrée en vigueur

La nouvelle version des Statuts de la FIFA entrera en vigueur le 16 juillet 2024 (60 jours après avoir été approuvée par le 74e Congrès de la FIFA). Elle sera disponible sur legal.fifa.com et dans l'édition 2024 du Manuel juridique de la FIFA.

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter Héctor Navarro Real, chef du département Gouvernance et Conformité réglementaires, par courriel à l'adresse legal@fifa.org.

Vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Mattias Grafström
Secrétaire Général

P.J. : Statuts de la FIFA, Règlement d'application des Statuts et Règlement du Congrès (éditions de mai 2024)

Copie à :
- Conseil de la FIFA
- Confédérations
- ECA
- FIFPRO
- World Leagues Association

À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n°1887

Zurich, le 31 mai 2024

Amendements au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA (RSTJ) concernant les dispositions relatives aux joueuses et entraîneures, l'extension de la validité de l'annexe 7 et la procédure de transfert international dans le football

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer de plusieurs amendements apportés au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA (**RSTJ**), approuvés par le Conseil de la FIFA à l'occasion de sa séance du 15 mai 2024. Vous trouverez ci-après une brève description des changements apportés à ce règlement concernant :

(a) les dispositions relatives aux joueuses et entraîneures ;
(b) l'extension de la validité de l'annexe 7 du RSTJ en lien avec la situation exceptionnelle associée à la guerre en Ukraine ;
(c) la procédure de transfert international dans le football– Annexe 3 du RSTJ.

(a) Dispositions relatives aux joueuses et entraîneures

En vertu du mandat conféré par le Conseil de la FIFA le 14 mars 2023 concernant de potentielles nouvelles mesures favorisant le bien-être des joueuses, l'administration de la FIFA a réalisé une évaluation approfondie des conditions de travail actuelles des joueuses professionnelles en matière de grossesse et de maternité, le but étant d'introduire de nouvelles dispositions règlementaires justes.

Les amendements et ajouts aux dispositions relatives aux joueuses et entraîneures concernent la mise en œuvre des mesures relevant des domaines concernés et visent avant tout à garantir la clarté du cadre réglementaire. Par ailleurs, la protection relative à la grossesse et la maternité (le cas échéant) a été étendue aux entraîneures. Ces modifications ont également pour but d'assurer l'application de ces dispositions à l'échelon national.

Plus précisément, les amendements concernent les définitions des termes « congé maternité », « congé pour adoption », « congé parental », ainsi que l'article 1, alinéa 3 a) ; article 6, alinéa 3 c et d ; article 18, alinéa 7 ; article 18quater, alinéas 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ; article 18quinquies (nouveau) ; article 1bis, alinéa 11 de l'annexe 1 (nouveau) ; article 1, alinéa 5 de l'annexe 2, article 1, alinéa 5 de l'annexe 6. Ils visent à :

- refléter la réalité du football féminin et promouvoir l'inclusion en octroyant des droits aux parents qui adoptent, ainsi qu'aux mères non biologiques ;

- reconnaître les aspects physiques, psychologiques et sociaux inhérents à l'incapacité d'honorer ses obligations professionnelles en raison de règles douloureuses ou de complications médicales liées à la grossesse, et octroyer des droits en la matière ;

- encourager les associations membres à mettre en place des mesures permettant aux joueuses d'avoir un équilibre émotionnel ainsi qu'un lien avec leur famille lorsqu'elles évoluent avec leur équipe nationale.

(b) Extension de la validité de l'annexe 7 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs en lien avec la situation exceptionnelle associée à la guerre en Ukraine

Les 7 et 16 mars 2022, du fait de la guerre en Ukraine, le Bureau du Conseil a décidé d'amender temporairement le RSTJ afin d'apporter au plus vite la clarté et la sûreté juridiques nécessaires sur plusieurs aspects réglementaires d'importance.

Les décisions du Bureau du Conseil ont été communiquées via les circulaires n°1787 et 1788. Elles établissent des principes réglementaires qui s'insèrent temporairement au RSTJ sous la forme d'une annexe 7 intitulée : *Règles temporaires en réponse à la situation exceptionnelle liée à la guerre en Ukraine.*

En conséquence, le 20 juin 2022, le Bureau du Conseil a décidé de prolonger l'application des amendements temporaires de l'annexe 7 au RSTJ jusqu'au 30 juin 2023, avec quelques modifications mineures. Cette décision a été communiquée par voie de circulaire (circulaire n°1800) le 22 juin 2022.

Le 21 mai 2023, le Bureau du Conseil a approuvé des amendements provisoires supplémentaires visant à adapter l'annexe 7 du RSTJ et à en prolonger la validité jusqu'au 30 juin 2024. Cette décision vise à ce que les joueurs, entraîneurs et clubs touchés par la guerre en Ukraine continuent d'être soutenus et à ce qu'un juste équilibre entre les intérêts de toutes

les parties impliquées soit trouvé afin d'éviter les abus. Ces amendements ont été communiqués par voie de circulaire (n°1849).

Le conflit étant encore en cours, il apparaît nécessaire de préciser le champ d'application de l'annexe 7 du RSTJ, notamment son application au-delà du 30 juin 2024.

Les amendements de l'annexe 7 concernés sont les suivants : article 1, alinéa 2a) et 2b) ; article 2, alinéas 1 et 2 ; article 7, alinéa 1. Ils visent à :

- prolonger l'autorisation temporaire donnée aux joueurs et entraîneurs étrangers ayant quitté le territoire russe ou ukrainien en raison du conflit de suspendre unilatéralement jusqu'au 30 juin 2025 leur contrat avec un club affilié à la Fédération Ukrainienne de Football ou la Fédération Russe de Football ;

- conserver les limites au champ d'application de l'annexe 7 du RSTJ introduites en mai 2023 afin de prévenir tout abus et, ainsi, de permettre aux joueurs et entraîneurs d'exercer leur droit de suspendre leur contrat de façon claire et diligente ;

- réintroduire partiellement l'obligation de verser des indemnités de formation.

(c) Procédure de transfert international dans le football – Annexe 3 du RSTJ

L'annexe 3 du RSTJ définit les principes généraux régissant l'utilisation du système de régulation des transferts de la FIFA (TMS), la procédure à suivre concernant le transfert international de joueurs ainsi que les règles à observer. Elle énonce également les obligations des associations membres, des clubs et de leurs utilisateurs en lien avec l'utilisation de TMS.

Le Conseil de la FIFA a approuvé un amendement technique mineur au RSTJ afin de refléter l'obligation des clubs de déclarer également dans TMS des modifications des termes relatifs aux paiements convenues par le passé par des clubs en lien avec le transfert international d'un joueur dans TMS.

L'amendement à l'annexe 3 du RSTJ concerne l'article 12, alinéa 1.

Entrée en vigueur des amendements au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA

L'ensemble des amendements susmentionnés entreront en vigueur au **1er juin 2024**, à l'exception de celui concernant l'annexe 3 du RSTJ, qui entrera en vigueur le 1er juillet 2024.

*****

L'édition révisée du RSTJ, ainsi que les notes explicatives sur les nouvelles dispositions relatives aux joueuses et entraîneures et une note explicative mise à jour sur l'annexe 7 du RSTJ sont disponibles sur legal.fifa.com.

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter Jan Kleiner, Directeur de la règlementation du football, à l'adresse legal@fifa.org.

Vous remerciant de prendre acte de ces informations et de les transmettre à vos clubs affiliés,

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Mattias Grafström
Secrétaire Général

Copie à :

- Conseil de la FIFA
- Confédérations
- Association européenne des clubs
- FIFPRO
- World Leagues Association

À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n°1876

Zurich, le 18 janvier 2024

Chambre national de résolution des litiges : nouveaux Principes de reconnaissance et Règlement Standard

Madame, Monsieur,

Nous sommes heureux de vous faire savoir que, lors de sa séance du 17 décembre 2023, le Conseil de la FIFA a approuvé les Principes de reconnaissance d'une chambre nationale de résolution des litiges, intégrant le nouveau Règlement Standard de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges. Dans ce contexte, vous trouverez ci-après, pour votre information, une brève description des changements apportés au cadre réglementaire de la FIFA.

Cadre réglementaire de fonctionnement des chambres nationales de résolution des litiges

a. Aperçu général

Depuis longtemps, le RSTJ prévoit que, au lieu de porter les litiges relatifs au travail devant la FIFA ou de chercher réparation devant un tribunal civil, les parties peuvent se tourner vers un système national de résolution des litiges, sous réserve que ce système satisfasse à des exigences minimales et fondamentales en termes de procédure. Un tel système national de résolution des litiges pour les litiges relatifs au travail prend communément la forme d'une chambre nationale de résolution des litiges (CNRL).

La circulaire n°1010 de la FIFA de 20 décembre 2005 définissait ces exigences procédurales minimales et, en 2007, la FIFA a publié le Règlement Standard de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges afin d'accompagner les associations membres dans l'établissement d'un système national de résolution des litiges.

Pendant près de deux décennies, ce cadre réglementaire n'a pas évolué. Il apparaît aujourd'hui obsolète et inadapté à sa fonction première : répondre aux besoins de l'ensemble des parties prenantes du football.

La modernisation du cadre réglementaire du football est l'un des principaux piliers de la FIFA depuis la publication de la feuille de route FIFA 2.0, et l'amélioration de la règlementation de la FIFA reste un objectif clé, faisant également partie des Objectifs Stratégiques 2023-2027. Pour cette raison, ces derniers mois, le cadre réglementaire des CNRL a fait l'objet d'une révision et d'une actualisation, en coopération avec toutes les parties prenantes du football.

Ce nouveau cadre, qui déroge aux dispositions de la FIFA de 2005 et 2007 dans ce domaine, doit offrir davantage de clarté et de sûreté juridique concernant leur compétence, leur structure, les exigences applicables, mais aussi déboucher sur une reconnaissance officielle et permanente de la part de la FIFA.

Le nouveau cadre réglementaire se compose des éléments suivants :

1. Les Principes de reconnaissance d'une chambre nationale de résolution des litiges, qui établissent :

    - les normes qu'un système national de résolution des litiges doit respecter afin d'être reconnu par la FIFA ;
    - la procédure de reconnaissance d'une CNRL par la FIFA ;
    - les exigences appliquées par la FIFA afin d'accepter la compétence d'une CNRL ;
    - la procédure de renouvellement de la reconnaissance d'une CNRL ;
    - la procédure de révocation de la reconnaissance d'une CNRL ;
    - la publication d'une liste des CNRL ayant obtenu une reconnaissance valide, ainsi que la période de validité de cette reconnaissance ;
    - les outils disciplinaires à disposition pour veiller à la conformité avec le cadre réglementaire proposé.

2. Un nouveau Règlement Standard de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges, qui prend désormais le nom de Modèle de règlement pour chambre nationale de résolution des litiges. Celui-ci constitue une annexe des Principes de reconnaissance d'une chambre nationale de résolution des litiges et :

- constitue un standard générique de dispositions applicables répondant aux exigences procédurales énoncées dans les principes de reconnaissance susmentionnés ;
- est destiné à accompagner les associations membres dans l'établissement des règles de procédures régissant l'organisation, la composition et la fonction de leur CNRL ;
- précise que la réglementation procédurale d'une CNRL doit être conforme aux normes établies dans ce modèle de règlement, à moins qu'une divergence ait été valablement convenue par le biais d'une convention collective ;
- clarifie les dispositions de ce modèle de règlement pour lesquelles les associations membres disposent d'une certaine latitude afin de définir le cadre réglementaire ou procédural exact de leur CNRL.

b. Entrée en vigueur des Principes de reconnaissance d'une chambre nationale de résolution des litiges

Les articles 1 à 3 ainsi que 6 à 10 des Principes de reconnaissance d'une chambre nationale de résolution des litiges, qui portent sur la procédure de reconnaissance d'une CNRL, entreront en vigueur au **1er février 2024**.

Les autres dispositions du nouveau cadre réglementaire entreront en vigueur au **1er janvier 2025**, afin d'ouvrir une période de transition avant l'application des nouvelles normes et l'éventuelle reconnaissance d'une CNRL par la FIFA.

Les associations membres qui disposent déjà d'une CNRL ont jusqu'au 1er juin 2024 pour adresser une demande officielle à la FIFA afin que leur chambre continue d'être officiellement reconnue dans le nouveau cadre réglementaire.

Amendements au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA

En raison du nouveau cadre réglementaire des CNRL, certains amendements et ajouts au RSTP doivent être introduits.

Ces modifications sont de nature technique et portent sur les conditions à remplir pour que la FIFA délègue sa compétence à une CNRL existante et reconnue.

Les amendements en question concernent notamment l'article 22, alinéas 1b et 1c ; l'article 26, alinéa 1c (nouveau) ; l'article 26, alinéa 4 ; et l'article 29.

Les amendements au RSTJ entreront en vigueur au **1er février 2024**.

*****

Les Principes de reconnaissance d'une chambre nationale de résolution des litiges et son annexe (le Modèle de règlement pour chambre nationale de résolution des litiges), l'édition révisée du RSTJ, ainsi que les Notes explicatives relatives au nouveau cadre réglementaire pour les chambres nationales de résolution des litiges sont disponibles sur legal.fifa.com.

N'hésitez pas à contacter Jan Kleiner, Directeur de la règlementation du football, à l'adresse legal@fifa.org pour toute question.

Vous remerciant de prendre acte de ces informations et de les transmettre à vos clubs affiliés, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Mattias Grafström
Secrétaire Général par intérim

Copie à :
- Conseil de la FIFA
- Confédérations
- FIFPRO
- ECA
- World Leagues Forum

À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n°1867

Zurich, le 7 décembre 2023

Non-respect des accords de conciliation – compétence de la Commission de Discipline de la FIFA

Madame, Monsieur,

Le 16 décembre 2022, le Conseil de la FIFA a approuvé l'édition 2023 du Code disciplinaire de la FIFA (cf. circulaire n°1833).

À ce sujet et dans le cadre de l'engagement de la FIFA en faveur de la justice (financière), un certain nombre de modifications importantes ont été apportées à l'article 21 du Code disciplinaire de la FIFA (article 15 dans l'édition 2019).

L'un de ces amendements concerne l'introduction de l'article 21, alinéa 9, qui donne à la Commission de Discipline de la FIFA le pouvoir de faire appliquer des accords de conciliation privés conclus dans le cadre de procédures disciplinaires engagées à l'encontre d'un débiteur concernant une décision finale et contraignante rendue par la FIFA ou le Tribunal Arbitral du Sport (TAS)[1].

À la lumière du nombre d'accords de conciliation en lien avec des décisions financières et de demandes reçues par l'administration de la FIFA, la présente circulaire a pour but de préciser le champ et/ou l'application de cette disposition.

a. **Accords de conciliation conclus dans le cadre de procédures disciplinaires engagées à l'encontre d'un débiteur**

Avant l'entrée en vigueur de l'édition 2023 du Code disciplinaire de la FIFA, la conclusion d'un accord de conciliation mettait fin à la procédure disciplinaire y afférent (ou empêchait son

[1] Article 21, alinéa 9 du Code disciplinaire de la FIFA : « La Commission de Discipline est compétente pour trancher les cas liés au non-respect d'un accord de conciliation conclu dans le cadre d'une procédure disciplinaire ouverte à l'encontre d'un débiteur et liée à une décision finale et contraignante prononcée par un organe, une commission, une filiale ou une instance de la FIFA ou par le TAS. »

instruction). Conformément à la circulaire n°1628, le non-respect des termes d'un tel accord devait être tranché par le Tribunal du Football ou l'organe compétent choisi par les parties.

À ce titre et afin d'éviter aux parties le lancement d'une nouvelle procédure devant le Tribunal du Football ou l'organe compétent pour faire appliquer un accord de conciliation, le Code disciplinaire de la FIFA octroie désormais à la Commission de Discipline la compétence nécessaire pour faire appliquer de tels accords, sous réserve que ceux-ci aient été conclus en lien direct avec une décision finale et contraignante prononcée par la FIFA ou le TAS.

Plus précisément, si, à la suite de l'ouverture d'une procédure disciplinaire en lien (non-respect) avec une décision financière prononcée par la FIFA (le Tribunal du Football) ou le TAS, les parties décident de conclure un accord de conciliation privé, la Commission de Discipline est désormais compétente pour le faire appliquer, conformément à l'article 21, alinéa 9 du Code disciplinaire de la FIFA, et ceci sans qu'il soit nécessaire de déposer un nouveau recours auprès du Tribunal du Football (ou l'organe compétent choisi par les parties).

Afin de lever toute ambiguïté, cette procédure s'applique uniquement aux accords conclus depuis l'entrée en vigueur de l'édition 2023 du Code disciplinaire de la FIFA, c'est-à-dire à compter du 1er février 2023.

b. Accords de conciliation conclus après une décision financière prononcée par un organe, une commission, une filiale ou une instance de la FIFA ou par le TAS

Selon sa formulation, le champ de l'article 21, alinéa 9 du Code disciplinaire de la FIFA devrait, en principe, se limiter aux accords conclus « dans le cadre d'une procédure disciplinaire ouverte à l'encontre d'un débiteur et liée à une décision finale et contraignante prononcée par un organe, une commission ou une instance de la FIFA ou par le TAS ».

Nonobstant ce qui précède et en prenant en compte l'intention derrière l'ajout d'une telle disposition, comme expliqué ci-dessus, on peut considérer que la compétence attribuée à la Commission de Discipline en vertu de l'article 21, alinéa 9 du Code disciplinaire de la FIFA couvre également les accords conclus après toute décision rendue par un organe, une commission, une filiale ou une instance de la FIFA ou par le TAS.

En d'autres termes, si les parties concernées ont conclu un accord de conciliation privé à la suite de la notification de la décision rendue par la FIFA ou le TAS, la Commission de Discipline est compétente pour faire appliquer l'accord en question, conformément à l'article 21, alinéa 9 du Code disciplinaire de la FIFA, sans qu'il soit nécessaire de déposer un nouveau recours devant le Tribunal du Football (ou l'organe compétent choisi par les parties).

Toutefois, ces dispositions s'appliquent uniquement aux accords conclus depuis l'entrée en vigueur de l'édition 2023 du Code disciplinaire de la FIFA, c'est-à-dire à compter du 1er février 2023.

c. Autres accords de conciliation

Enfin, et toujours afin de lever toute ambiguïté, tout accord de conciliation conclu en dehors des cadres mentionnés ci-dessus, c'est-à-dire tout accord ne relevant pas des conditions établies ci-dessus, reste soumis aux dispositions de la circulaire n°1628 de la FIFA.

En conséquence, toute plainte concernant une infraction liée à un accord de ce type doit toujours être déposée auprès du Tribunal du Football ou des organes mutuellement déclarés compétents par les parties au niveau national ou international.

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter Julien Deux, chef du département Organes juridictionnels (jugement), à l'adresse legal@fifa.org.

Vous remerciant de prendre acte de ces informations et de les transmettre à vos clubs affiliés, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Mattias Grafström
Secrétaire Général par intérim

Copie à :
- Conseil de la FIFA
- Confédérations
- Organes juridictionnels de la FIFA
- Tribunal du Football de la FIFA
- ECA
- FIFPRO
- World Leagues Forum

À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n°1862

Zurich, le 6 octobre 2023

Système de régulation des transferts de la FIFA (TMS), Chambre de compensation de la FIFA et procédure de sanction administrative

Madame, Monsieur,

Le Conseil de la FIFA a approuvé le 22 octobre 2022 plusieurs amendements au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (**RSTJ**). Tel que nous l'avons indiqué dans la circulaire n°1816, ces amendements comprennent une révision de l'annexe 3 du RSTJ, laquelle a pour objet, entre autres, la codification de la procédure de sanction administrative. Comme détaillé ci-après, la procédure de sanction administrative contribue significativement au bon fonctionnement du système de régulation des transferts (**TMS**).

Peu après, le 8 novembre 2022, le Conseil de la FIFA a annoncé que la Chambre de compensation de la FIFA serait opérationnelle à partir du 16 novembre 2022 et a approuvé le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA par le biais de la circulaire n°1817.

Avec l'entrée en vigueur des nouvelles procédures relatives à la Chambre de compensation et des obligations y afférentes pour les associations membres et les clubs, la procédure de sanction administrative a commencé à jouer un rôle déterminant pour ce qui est d'assurer le respect de celles-ci. La procédure vise notamment à garantir une déclaration conforme des indemnités de transfert, qu'il s'agisse d'un transfert national ou international, une étape cruciale dans la détermination par TMS des droits à une rétribution de la formation en lien avec le mécanisme de solidarité.

La présente circulaire décrit les récentes évolutions de la procédure de sanction administrative et ses implications dans les procédures liées à la Chambre de compensation de la FIFA.

Contexte

En 2011, après l'introduction de TMS, la Commission de Discipline de la FIFA a constaté que certaines obligations inhérentes à l'utilisation du système et prévues dans l'annexe 3 du RSTJ sont de nature technique ou administrative. La Commission de Discipline de la FIFA a établi que le non-respect de ces obligations constituait une infraction évidente aux dispositions de l'annexe 3 du RSTJ et avait une incidence négative immédiate sur le transfert concerné.

À cet égard, la Commission de Discipline de la FIFA a délégué au secrétariat général de la FIFA (anciennement à FIFA TMS GmbH), sa compétence pour ce qui est de sanctionner 10 catégories d'infractions au moyen d'une procédure spécifique : la procédure de sanction administrative. Les sanctions possibles étaient une mise en garde, un blâme et/ou une amende d'un maximum de CHF 14 000. La FIFA a ainsi établi une procédure simplifiée et plus efficace vis-à-vis des violations de l'annexe 3 du RSTJ (voir circulaire n°1259).

La procédure de sanction administrative permet à la FIFA de traiter rapidement les infractions, laissant aux clubs, le cas échéant, la possibilité de corriger l'infraction, garantissant par là même le bon fonctionnement de TMS.

La Commission de Discipline de la FIFA a par la suite décidé d'étendre le champ d'application de la procédure de sanction administrative de 10 à 14 catégories d'infraction aux dispositions de l'annexe 3 (voir circulaire n°1478).

Enfin, l'application de la procédure a été davantage simplifiée, le secrétariat général de la FIFA se voyant habilité à soumettre les cas de procédure de sanction administrative directement à la Commission de Discipline de la FIFA sans intervention préalable du secrétariat de la commission (voir circulaire n°1609).

L'annexe 3 révisée

Comme évoqué ci-dessus, la nouvelle version de l'annexe 3 inclut dans son article 17 les règles relatives à la procédure de sanction administrative. Lorsqu'une infraction de nature technique ou administrative est constatée, la procédure suivante s'applique :

a) Le secrétariat général de la FIFA contacte l'association ou le club afin d'identifier l'infraction, demande de présenter une déclaration ou toute autre information

pertinente avant une certaine date et, le cas échéant, exige la correction de l'infraction. L'association membre ou le club se voit alors informer que si l'infraction n'est pas corrigée et/ou qu'aucune justification satisfaisante n'est apportée, le secrétariat général de la FIFA lui adressera une lettre de sanction administrative précisant le type de sanction imposé.

b) À réception de cette déclaration ou des informations pertinentes, ou à expiration du délai, le secrétariat général de la FIFA peut adresser une lettre de sanction administrative.

c) La partie concernée peut accepter la sanction ou la contester et, dans ce cas, demander l'ouverture d'une procédure devant la Commission de Discipline de la FIFA. Si la partie concernée accepte la sanction, cette dernière entre en vigueur à compter de cette date.

d) Si la partie concernée accepte la sanction, la respecte (le cas échéant) et corrige l'infraction dans les délais impartis, le dossier est clos.

e) Si la partie concernée ne répond pas à la lettre de sanction administrative, répond de manière incohérente ou incomplète, ne corrige pas l'infraction ou ne respecte pas la sanction, l'affaire est transmise à la Commission de Discipline de la FIFA.

Avec l'entrée en vigueur de cette annexe 3 révisée, le secrétariat général de la FIFA peut désormais infliger des amendes allant jusqu'à CHF 30 000.

Enfin, compte tenu de l'évolution continue de TMS, la procédure de sanction administrative ne se limite pas à une liste définitive d'infractions, mais peut s'appliquer à tous types de violations de nature purement technique ou administrative, en lien avec TMS et les transferts de joueurs.

Implications pour la Chambre de compensation de la FIFA

Comme évoqué précédemment, TMS a connu ces dernières années un élargissement continu de son champ d'application. Avec le lancement de la Chambre de compensation de la FIFA et l'entrée en vigueur de son règlement, TMS tient désormais une place centrale dans la mise en œuvre des nouvelles procédures.

Il est notamment l'outil où est traitée la procédure liée aux passeports électroniques de joueurs, où les déclarations d'affectation sont générées et où le droit à une rétribution de la formation est déterminé.

Pour garantir le bon fonctionnement de la Chambre de compensation de la FIFA et de ses procédures, les associations membres et les clubs doivent se conformer à leurs obligations en vertu du Règlement de la Chambre de compensation. Comme dans le cas de l'annexe 3 et de TMS, un manquement au Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA a une incidence négative immédiate sur le bon fonctionnement de la Chambre de compensation de la FIFA, puisqu'il entrave le processus d'affectation et de versement de la rétribution de la formation.

Il est tout particulièrement essentiel de téléverser la preuve de paiement de l'indemnité de transfert convenue entre les clubs, qu'il s'agisse d'un transfert national ou international, dans l'instruction de transfert correspondante, et plus précisément dans la section « paiement », dans le délai prescrit (30 jours suivant la date du versement) pour que TMS puisse déterminer les droits à la rétribution de la formation (cf. articles 6 et 7 du Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA).

Compte tenu des répercussions directes sur le bon fonctionnement de la Chambre de compensation de la FIFA et sur les clubs formateurs d'un manquement à cette obligation, le secrétariat général de la FIFA engagera également une procédure de sanction administrative si un tel manquement survient dans le cadre d'un transfert national, conformément à l'article 17, alinéa 5 du Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA).

Aux fins de l'application du Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA, une procédure de sanction administrative peut aussi être engagée dans le cas d'un manquement par un club ou une association membre à d'autres obligations administratives liées à la Chambre de compensation à l'égard duquel le Règlement n'établit pas la compétence directe de la Commission de Discipline de la FIFA.

Vous remerciant de prendre acte de ces informations et de les transmettre à vos clubs affiliés, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Mattias Grafström
Secrétaire Général par intérim

Copie à :
- Conseil de la FIFA
- Confédérations
- FIFPRO
- ECA
- World Leagues Forum

À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n°1843

Zurich, 28 avril 2023

Interdictions d'enregistrement – Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs / Code disciplinaire de la FIFA

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 55 des Statuts de la FIFA, une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs au niveau national ou international (aussi appelée **interdiction d'enregistrement**) constitue une des mesures disciplinaires pouvant être imposées par les organes juridictionnels de la FIFA ou par le Tribunal du Football.

Au vu de la hausse des interdictions d'enregistrement prononcées ces dernières années et de la grande quantité de requêtes associées reçues par l'administration de la FIFA, nous souhaitons, par le biais de cette circulaire, vous rappeler quelques informations générales sur cette mesure disciplinaire et clarifier son champ d'application.

a. Juridiction pouvant imposer une interdiction d'enregistrement

(i) Tribunal du Football

Une interdiction d'enregistrement est une des sanctions pouvant être prononcées par le Tribunal du Football à l'encontre des clubs, conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (**RSTJ**) et, le cas échéant, au Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA.

Cette sanction peut être la conséquence d'une violation de l'article 12bis (Arriérés de paiements), l'article 17 (Conséquences d'une rupture de contrat sans juste cause), l'article 18quater, alinéa 3 (Dispositions spéciales relatives aux joueuses) ou de l'article 24 du RSTJ et de l'article 8, alinéa 2 de l'annexe 2 du RSTJ (Conséquences du non-paiement des montants concernés dans le délai imparti).

(ii) Commission de Discipline

Conformément à l'article 6, alinéa 3 du Code disciplinaire de la FIFA, la Commission de Discipline de la FIFA peut imposer une « interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs » aux personnes morales uniquement, spécifiquement aux clubs.

La grande majorité des décisions dans le cadre desquelles cette mesure est imposée résultent de violations de l'article 21 du Code disciplinaire de la FIFA (non-respect d'une décision), ledit article mentionnant spécifiquement que « lorsqu'il s'agit d'un club, se verra infliger une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs (…) ».

Il convient de noter que cette mesure ne se limite pas à des infractions audit article, et qu'elle peut être imposée à un club si celui-ci a enfreint la réglementation de la FIFA. Globalement, l'interdiction d'enregistrement constitue la sanction la plus souvent infligée en cas d'infraction aux règles régissant le transfert international de mineurs.

b. Champ d'application

(i) Interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs

Un club qui fait l'objet d'une interdiction d'enregistrement ne peut pas, durant toute la durée de la sanction, enregistrer de nouveaux joueurs amateurs ou professionnels au niveau national comme international.

En d'autres termes, le club ne peut enregistrer de nouveaux joueurs (i) qu'une fois l'interdiction purgée (si l'interdiction d'enregistrement s'applique pendant une période spécifique[1], auquel cas le club ne pourra enregistrer de nouveaux joueurs que lors de la période d'enregistrement suivant la fin du délai) ou (ii) qu'une fois l'interdiction levée par l'administration de la FIFA (si la levée de l'interdiction d'enregistrement est soumise à la réalisation d'une action spécifique[2].)

[1]cf. article 17, alinéa 4 du RSTJ : « La sanction se traduit par une interdiction pour le club d'enregistrer de nouveaux joueurs, à l'échelle nationale ou internationale, **pendant deux périodes d'enregistrement complètes et consécutives**. » (accent mis sur les éléments en gras).
[2]cf. article 21, alinéa 1d du Code disciplinaire : « se verra infliger une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs (…) **jusqu'à ce que le montant dû soit complètement payé ou qu'il se soit conformé à la décision non financière**. » (accent mis sur les éléments en gras), article 17, alinéa 6 du Règlement de la Chambre de compensation : « Cette interdiction n'est levée **que lorsque l'intégralité de la somme a été payée.** » (accent mis sur les éléments en gras), article 17, alinéa 8 du Règlement de la Chambre de compensation (en cas d'échec à la seconde évaluation de conformité) : « L'interdiction d'enregistrer n'est levée **que lorsque la Chambre de compensation de la FIFA confirme que le club a obtenu une évaluation de conformité favorable.** » (accent mis sur les éléments en gras).

En accord avec ce qui est mentionné ci-dessus, le club ne peut pas, pendant toute la durée de l'interdiction d'enregistrement, faire valoir les exceptions énoncées à l'article 6, alinéa 3 du RSTJ pour enregistrer des joueurs plus tôt que prévu.

(ii) Application territoriale de l'interdiction

Tel qu'évoqué ci-avant, une interdiction d'enregistrement s'applique aux niveaux national et international. En d'autres termes, elle concerne tout enregistrement découlant d'un transfert national ou international.

Pour les clubs figurant dans le système de régulation des transferts de la FIFA (TMS), l'interdiction au niveau international est appliquée directement par la FIFA dans le système. Au niveau national, c'est à l'association membre concernée de prendre les mesures nécessaires, par le biais de son système national de régulation des transferts, pour veiller au respect de l'interdiction. Les associations membres sont également tenues d'y veiller en cas de transfert international impliquant un de ses clubs ne figurant pas dans TMS. L'association membre concernée doit par conséquent fournir à l'administration de la FIFA la preuve que la mesure a été dûment exécutée. En d'autres termes, et à des fins de clarté, les associations membres doivent s'assurer qu'aucun joueur est enregistré par le club faisant l'objet de l'interdiction pendant toute la durée de celle-ci, que l'enregistrement soit consécutif à un transfert national ou international. En cas de non-respect, la responsabilité incombe à l'association membre concernée. Si une association membre devait manquer à ses obligations, la Commission de Discipline de la FIFA pourrait lui imposer des sanctions (cf. Section c *infra*).

À des fins d'exhaustivité, tout transfert international traité par un club faisant l'objet d'une interdiction d'enregistrement génère une exception de validation dans TMS (cf. article 14, alinéa 1 de l'annexe 3 du RSTJ).

(iii) Exécution de l'interdiction

Une interdiction d'enregistrement est automatiquement exécutée et entre immédiatement en vigueur dès sa date de communication. Une telle interdiction s'applique à tous les enregistrements qui n'ont pas été finalisés au moment de la communication.

(iv) Joueurs concernés : genre, discipline et statut

Sauf mention contraire dans la décision énonçant la sanction, une interdiction d'enregistrement s'applique au genre (homme ou femme) et à la discipline (football à onze,

futsal ou beach soccer) auxquels sont associés la ou les partie(s) concernées par la décision, et ce quel que soit leur statut (amateur ou professionnel).

À titre d'exemple : un club est soumis à une interdiction d'enregistrement sur la base de l'article 21 du Code disciplinaire de la FIFA pour ne pas avoir payé son joueur, malgré une injonction d'un organe, d'une commission, d'une filiale ou d'une entité de la FIFA ou du Tribunal Arbitral du Sport. En conséquence, il n'est pas autorisé à enregistrer de joueurs de football à onze, que ce soit en tant qu'amateurs ou professionnels. Dans ce cas, l'interdiction ne s'applique pas (i) aux joueuses ou (ii) au futsal et au beach soccer.

(v) Équipes de jeunes joueurs

Dans l'optique de favoriser le développement des jeunes joueurs et sauf mention contraire dans la décision énonçant la sanction, un club faisant l'objet d'une interdiction d'enregistrement peut, à compter de la date de la présente circulaire, enregistrer des joueurs (jusqu'à 15 ans inclus) pour ses équipes de jeunes. Tout joueur enregistré auprès d'une équipe de jeunes d'un club alors que celui-ci fait l'objet d'une interdiction d'enregistrement ne peut pas disputer de match avec l'équipe première, ou toute autre équipe professionnelle du club, jusqu'à ce que l'interdiction soit levée. En cas de manquement à cette restriction, le joueur concerné est déclaré inéligible et tout match auquel le joueur a participé est déclaré perdu par forfait.

(vi) Signature de contrats

Un club faisant l'objet d'une interdiction d'enregistrement peut conclure des contrats avec des (nouveaux) joueurs. Seul l'enregistrement au sens de l'article 5 du RSTJ n'est pas permis, de même que la participation des joueurs concernés aux matches officiels et/ou amicaux du club.

(vii) Exceptions règlementaires

Nonobstant ce qui précède et conformément à l'article 25, alinéa 3 du RSTJ, les actions suivantes ne vont pas à l'encontre d'une interdiction d'enregistrement :

a) le retour de prêt d'un joueur professionnel, uniquement lorsque l'accord de prêt expire naturellement ;

b) la prolongation du prêt d'un joueur professionnel au-delà de la date d'expiration de l'accord de prêt ;

c) le recrutement définitif d'un joueur professionnel qui était temporairement enregistré auprès du club juste avant que l'interdiction d'enregistrement ne soit imposée ;

d) l'enregistrement d'un joueur professionnel qui était déjà enregistré auprès du club sous le statut amateur juste avant que l'interdiction d'enregistrement ne soit imposée.

À des fins de clarté, les mêmes principes s'appliquent *mutatis mutandis* à toute interdiction d'enregistrement imposée par la Commission de Discipline sur la base du Code disciplinaire de la FIFA.

c. Non-respect ou manquement à la mise en œuvre d'une interdiction d'enregistrement

Nous souhaitons également clarifier que tout club ou toute association membre ne respectant pas ou n'exécutant pas une interdiction d'enregistrement peut se voir infliger des sanctions par la Commission de Discipline de la FIFA sur la base de l'article 21 du Code disciplinaire de la FIFA.

En cas de question à cet égard, veuillez envoyer un courriel à l'adresse legal@fifa.org.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Fatma Samoura
Secrétaire Générale

Copie à :
- Conseil de la FIFA
- Confédérations
- Organes juridictionnels de la FIFA
- Tribunal du Football de la FIFA
- ECA
- FIFPRO
- World Leagues Forum

À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n°1842

Zurich, le 6 avril 2023

Utilisation obligatoire du Portail juridique de la FIFA à compter du 1er mai 2023

Madame, Monsieur,

Dans la droite ligne de son engagement continu en faveur de la modernisation du cadre réglementaire du football, la FIFA a lancé le 1er mai 2022 son Portail juridique (ci-après : le « **portail** » – legalportal.fifa.com), qui a vocation à centraliser l'ensemble des procédures engagées auprès du Tribunal du Football de la FIFA et des organes juridictionnels de la FIFA.

Tel qu'indiqué dans la circulaire n°1795, cette plateforme en ligne vise à permettre aux associations membres, aux parties prenantes du football et à leurs représentants juridiques de gérer leurs procédures auprès des organes décisionnels et juridictionnels de la FIFA en assurant une communication plus simple, sûre et transparente entre la FIFA et les parties impliquées, ainsi qu'en améliorant la compréhension des procédures et en renforçant la traçabilité.

a. Utilisation obligatoire du portail

En place depuis le début de la phase de transition le 1er mai 2022, le portail devait à terme remplacer le système de communication actuel, qui s'appuie sur l'échange de courriels. La phase de test préliminaire et la période de transition prévues par la circulaire susmentionnée ont en principe pris fin le 31 décembre 2022.

Plusieurs amendements au cadre réglementaire de la FIFA ont été approuvés par le Conseil de la FIFA lors de sa séance du 14 mars 2023 afin de refléter le fait que, à compter du **1er mai 2023**, toutes les procédures auprès du Tribunal du Football – en dehors du système de régulation des transferts de la FIFA (TMS) – et des organes juridictionnels de la FIFA seront ouvertes et menées exclusivement via le portail. Plusieurs dispositions des Règles de procédure du Tribunal du

Football de la FIFA[1], du Code disciplinaire de la FIFA[2] et du Code d'éthique de la FIFA[3] ont été modifiées à cet effet. En d'autres termes, l'utilisation obligatoire du portail s'appliquera à la fois aux procédures nouvelles ou en cours.

Ainsi, à compter du 1er mai 2023, (i) toute personne prévoyant de déposer une réclamation devant les instances susmentionnées devra le faire via le portail, et (ii) toute autre soumission ou correspondance transmise par un autre moyen (courriel, courrier postal, etc.) sera irrecevable dans le cadre de ces procédures. Veuillez noter que ces dispositions s'appliquent également aux procédures en cours.

Bien que le portail doive être utilisé pour chaque procédure auprès des organes décisionnels ou juridictionnels de la FIFA – y compris pour la notification des décisions –, les différents aspects procéduraux resteront régis par la réglementation applicable de la FIFA[4].

Nonobstant ce qui précède, et afin de lever toute ambiguïté, le transfert ou le premier enregistrement de joueurs mineurs, les exemptions limitées pour joueurs mineurs, les demandes d'intervention concernant l'enregistrement de joueurs, les réclamations relatives à la rétribution de la formation (indemnité de formation et contribution de solidarité) et les procédures concernant les passeports électroniques de joueurs continueront d'être traités par le biais de TMS.

b. Accès au portail

À compter du 1er mai 2023, toute personne souhaitant accéder au portail devra créer un compte et fournir les informations et pièces justificatives requises pour ce faire. Tout compte nouvellement créé devra être approuvé par la FIFA. Afin d'accélérer la procédure d'approbation, la FIFA encourage vivement les clubs et les associations membres à utiliser la même adresse électronique que celle indiqué dans l'onglet « Contact » de TMS, afin que les informations transmises puissent être comparées aux données existantes. Nous vous rappelons que les informations saisies dans TMS et sur le portail sont contraignantes pour la partie concernée.

Ainsi, si l'une des parties à une procédure ne dispose pas de compte sur le portail, l'administration de la FIFA la contactera par courriel ou par l'intermédiaire de l'association

[1] Les amendements pertinents aux Règles de procédure concernent l'article 10 ; l'article 18, alinéa 1 ; l'article 21, alinéa 1 ; l'article 22, alinéa 1 ; l'article 29, alinéa 2, ainsi que l'article 34, alinéa 1.
[2] Les amendements pertinents au Code disciplinaire concernent l'article 18, alinéa 1 ; l'article 48, alinéas 2 et 4 ; l'article 51, alinéa 2 ; l'article 54, alinéa 3 ; l'article 60, alinéas 3 et 4, ainsi que l'article 70, alinéa 3.
[3] Les amendements pertinents au Code d'éthique concernent l'article 43, alinéa 1 et l'article 53, alinéa 2.
[4] En particulier, le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA, les Règles de procédure du Tribunal du Football de la FIFA, le Code disciplinaire de la FIFA et le Code d'éthique de la FIFA.

membre et/ou du club concerné(e). Ladite partie sera informée de la procédure et invitée à créer son propre compte sur le portail dans les trois jours suivant l'envoi du courriel. La partie concernée sera également avertie que tout manquement à cette obligation lui sera préjudiciable puisque la procédure sera menée exclusivement via le portail.

c. Rappel des principes généraux concernant l'utilisation du portail

Les utilisateurs du portail sont tenus de faire preuve de bonne foi ainsi que de veiller à l'exactitude des données et informations saisies. En particulier, il est essentiel que chaque utilisateur veille à ce que son compte et ses données personnelles soient en permanence à jour.

En outre, un utilisateur ne peut créer qu'un seul compte (y compris les clubs et les associations membres) et doit préserver la confidentialité des informations et documents obtenus sur le portail ainsi que celle de ses identifiants de connexion.

Enfin, les utilisateurs sont tenus de consulter leur compte dès qu'ils reçoivent un courriel généré automatiquement par le portail. Nonobstant ces notifications, les utilisateurs impliqués dans des procédures devant le Tribunal du Football et/ou les organes juridictionnels de la FIFA sont tenus de consulter leur compte quotidiennement. Tout manquement à ces obligations entraînera des conséquences procédurales et juridiques.

d. Sanctions

Des sanctions peuvent être prononcées par la Commission de Discipline de la FIFA à l'encontre de tout utilisateur saisissant dans le portail des informations fausses et/ou erronées, ne mettant pas à jour son compte ou utilisant le portail de manière abusive.

En outre, les utilisateurs sont tenus de signaler immédiatement au service d'assistance du portail tout problème ou toute utilisation abusive (potentielle ou avérée) du portail.

e. Conclusion

La FIFA poursuit la modernisation de ses systèmes avec un double objectif : d'une part, simplifier les procédures engagées auprès de ses organes décisionnels et juridictionnels en facilitant le dépôt et la gestion de réclamations et, d'autre part, assurer la transparence et la traçabilité des procédures pour toutes les parties prenantes du football.

Par conséquent, la FIFA tient à remercier les utilisateurs qui se sont d'ores et déjà inscrits sur le portail et qui ont fourni de précieux commentaires, tout en encourageant ceux qui ne sont pas encore inscrits à le faire.

De plus amples informations sur le portail sont disponibles sur legalportal.fifa.com et dans la circulaire n°1795.

En cas de question, veuillez envoyer un courriel à l'adresse legal@fifa.org.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Fatma Samoura
Secrétaire Générale

Copie à :
- Conseil de la FIFA
- Confédérations
- Organes juridictionnels de la FIFA
- Tribunal du Football de la FIFA
- ECA
- FIFPRO
- World Leagues Forum

FIFA

3

NOTES EXPLICATIVES, GUIDES JURIDIQUES ET AUTRES DOCUMENTS PERTINENTS DE LA FIFA

LEGAL HANDBOOK

Notes explicatives, guides juridiques et autres documents pertinents de la FIFA :

Explanatory notes on the interim regulatory framework following the Diarra Judgement [2025 éd.] 1093

Explanatory notes on the FIFA Clearing House Regulations [2024 éd.] 1108

Cadre reglementaire de la FIFA pour proteger les joueuses et entraineures [2024 éd.] 1125

Guide sur les transferts internationaux de joueurs [2024 éd.] 1136

Explanatory Note on New Provisions in the Regulations on the Status and Transfer of Players Regarding Female Players [2024 éd.]..... 1178

Explanatory Note on Annexe 7 to the Regulations on the Status and Transfer of Players [2024 éd.] 1189

Principes de reconnaissance d'une chambre nationale de résolution des litiges [2024 éd.] . 1199

Explanatory Notes on the New Regulatory Framework for National Dispute Resolution Chambers [2024 éd.] 1229

Guide des réclamations auprès du Tribunal du Football [2023 éd.] 1245

Explanatory Notes on the New Provisions in the Regulations on the Status and Transfer of Players Regarding Registration Periods (Transfer Windows) [2023 éd.] 1275

Notes explicatives relatives au Règlement sur les agents de la FIFA [2023 éd.]..... 1291

Explanatory notes on the FIFA Clearing House Regulations [2022 éd.] 1301

Explanatory Notes on the New Loan Provisions in the Regulations on the Status and Transfer of Players [2022 éd.]..... 1318

Guide pour la soumission des demandes d'éligibilité ou de changement d'association [2021 éd.] 1327

Guide pour la soumission d'une demande d'approbation pour un joueur mineur [2020 éd.] .. 1348

FIFA

Explanatory Notes

Interim Regulatory Framework

- Contractual stability, in particular article 17 of the FIFA Regulations on the Status and Transfer of Players
- Sporting sanctions
- International Transfer Certificates
- Coaches
- Cases pending before the Football Tribunal

Table of contents

A. Introduction

B. Stakeholder consultation

C. Purpose and nature

D. Regulatory concepts unaffected by the Diarra Judgment

E. The interim regulatory framework

1. Overview
2. The notion of “just cause”
3. The calculation of compensation for breach of contract
4. The burden of proof in relation to joint and several liability
5. The burden of proof in relation to inducement to breach of contract
6. The burden of proof: duty to collaborate
7. International Transfer Certificates

F. Pending cases before the Football Tribunal

G. Disciplinary measures

H. Next steps

I. Final remarks

A. Introduction

1. On 4 October 2024, the Court of Justice of the European Union (CJEU) rendered its judgment in case C-650/22 concerning the football player Lassana Diarra ("Diarra Judgment").

2. The Diarra Judgment contains critical considerations in relation to specific elements of the regulatory framework concerning contractual stability and the procedure related to the issuance and delivery of an International Transfer Certificate (ITC). The relevant rules are contained in the FIFA Regulations on the Status and Transfer of Players (RSTP). The Diarra Judgment primarily concerns article 17 of the RSTP and Annexe 3 to the RSTP (in relation to ITCs) and also indirectly affects Annexe 2 to the RSTP (in relation to coaches).

3. Immediately upon the issuance of the Diarra Judgment, FIFA opened a global dialogue regarding possible changes to the RSTP. FIFA has since received substantial feedback from football stakeholders from across the world.

4. FIFA will continue this inclusive process to develop, jointly with its stakeholders, a new, long-term, robust and globally uniform regulatory framework for professional football, through an open, objective, transparent and non-discriminatory process.

5. However, discussions with key stakeholders have also shown that there is a pressing need for stability and regulatory clarity on an interim basis, while these broader discussions continue. In particular, in January 2025, many FIFA member associations will open their registration periods (so-called transfer windows). This entails a degree of urgency for stakeholders to have clarity about the applicable regulatory framework in these upcoming registration periods, in relation to both contractual stability and the execution of international transfers of players.

6. For this reason, FIFA engaged separately with its key stakeholders[1] to develop an interim regulatory framework to be put in place.

7. That interim regulatory framework was adopted by a decision of the Bureau of the FIFA Council dated 22 December 2024. It is a direct result of the close consultation between FIFA and its key stakeholders. The interim regulatory framework will apply until the broader discussions on the long-term content of the RSTP have concluded. It will also apply immediately to cases that are currently pending for a decision on the merits by the Football Tribunal.

[1] In this context, FIFA reached out to the World Players' Union (FIFPRO), the European Club Association (ECA), the World Leagues Association (WLA), and the Union of European Football Associations (UEFA).

8. These explanatory notes set out all the relevant details of the interim regulatory framework. FIFA is thankful to all its stakeholders for their constructive and collaborative approach during this consultation phase.

B. Stakeholder consultation

9. Between 28 November 2024 and 22 December 2024, FIFA engaged in several rounds of consultation with the aforementioned key stakeholders.

10. Immediately following the issuance of the Diarra Judgment and in parallel to opening the global dialogue, FIFA made immediate, good-faith efforts to seek the views of these stakeholders on the possible need for an interim regulatory framework, and on the possible content of such a solution.

11. In reaching the final version of the interim regulatory framework, FIFA duly took account of all views and positions of the stakeholders that actively participated in the substantive discussions regarding a provisional solution of this nature. FIFA has sought to reflect the positions expressed and the various legitimate interests of each stakeholder concerned.

12. As is only natural for such a consultation process, it was difficult to reach a consensus on every single detail of this interim regulatory framework, in particular given its provisional nature and the urgency at which it needed to be developed. However, FIFA is convinced that the regulatory approach adopted strikes a very reasonable balance between all the views expressed.

13. Most, though not all, stakeholders agreed that introducing an interim regulatory framework was a necessary step to be taken. Nevertheless, they expressed differing views as to what exactly it should comprise. FIFA also considers that it has the responsibility, as world football's recognised governing body, to provide as much regulatory stability and clarity as possible in the current circumstances. FIFA remains convinced that an open, inclusive dialogue with all its stakeholders is the best way forward to develop a robust, objective, transparent, non-discriminatory and proportionate regulatory framework for football at global level.

14. Accordingly, the interim regulatory framework strikes a balanced compromise between the different views expressed by the stakeholders who actively participated in the discussions on the substance of the interim regulatory framework.

15. The Bureau of the FIFA Council adopted the interim regulatory framework on 22 December 2024. It enters into effect on 1 January 2025.

C. Purpose and nature

16. FIFA is aware that, following the issuance of the Diarra Judgment, many questions arose with regard to the legality, validity and/or applicability of specific elements of the RSTP.

17. Against this background, the purpose of the interim regulatory framework is to ensure that all football stakeholders benefit from stability and regulatory certainty, in particular for the upcoming registration periods and more generally for as long as the broader consultation on possible long-term changes to the RSTP is ongoing. With this interim regulatory framework, FIFA can ensure that a globally uniform set of rules continues to apply and that all clubs worldwide are subject to consistent regulatory standards in relation to squad composition, the stability of contracts and international transfers of players.

18. It is important to underline that this interim regulatory solution does not condition any element of the ongoing discussions related to the prospective long-term changes to the RSTP. Some elements of this interim regulatory framework may be reflected in the wording of a future version of the RSTP whilst others may not. The fact that some elements have been included in this interim regulatory framework does not mean that they will, or will not, be part of the eventual long-term solution contained in a new version of the RSTP.

D. Regulatory concepts unaffected by the Diarra Judgment

19. At the outset, it is important to note that the Diarra Judgment does not call into question the RSTP in its entirety, nor does it cast any doubt over certain basic regulatory concepts related to contractual stability. These concepts are, therefore, fully maintained. Before addressing the changes contained in the interim regulatory framework, it is appropriate to recall the regulatory concepts related to contractual stability that continue to apply without modification under this interim regulatory framework.

20. These are the following:

    - FIFA's legitimacy to issue globally uniform, binding rules in relation to contractual stability: The Diarra Judgment confirms the need for uniform regulatory standards for all clubs worldwide, including in relation to contractual stability. The Diarra Judgment also confirms that FIFA, as world football's recognised governing body, has the legitimacy to issue such globally uniform rules.

    - The principle of contractual stability: Contracts between players or coaches, on the one hand, and clubs or member associations, on the other hand, must be respected. They terminate only upon expiry of the agreed term, or by

mutual agreement.[2] They may be unilaterally terminated only in the existence of just cause.[3]

- The principle of a protected period: Contracts continue to be subject to a protected period, within which a breach of contract may lead to sporting sanctions against the party in breach of contract.[4]

- Sporting sanctions against a club for a breach of contract during the protected period: A club that breaches a contract within the protected period may be subject to sporting sanctions, as defined in the RSTP.[5]

- Sporting sanctions against a player for a breach of contract during the protected period: A player who breaches a contract within the protected period may be subject to sporting sanctions, as defined in the RSTP.[6]

- Ability to contractually agree on the compensation for a breach of contract: Parties are free to contractually agree on the compensation that shall be payable in the event of a breach of contract,[7] subject to the requirements and a review by the Football Tribunal based on existing jurisprudence.

- Existence of, and need for, an ITC: An ITC is still required in order for players to be transferred internationally.[8]

21. Further, it must be noted that all other regulatory principles and requirements contained in the RSTP continue to apply without modification, unless specifically addressed in these explanatory notes or the interim regulatory framework.

E. The interim regulatory framework

1. Overview

22. In summary, the interim regulatory framework affects the following rules and principles:

    - the calculation of compensation payable in the event of a breach of contract by a player or coach;[9]

---

2 Art. 13 of the RSTP.
3 Art. 14 par. 1 of the RSTP.
4 RSTP, Definitions section, no. 7.
5 Art. 17 par. 4 of the RSTP.
6 Art. 17 par. 3 of the RSTP.
7 Art. 17 par. 1 of the RSTP.
8 Art. 11 of Annexe 3 to the RSTP.
9 See par. 29 et seq.

- the burden of proof in relation to joint and several liability for compensation payable for a breach of contract;[10]

- the burden of proof in relation to an inducement to breach a contract (and the related sporting sanction against the new club of a player);[11] and

- the procedure regarding the issuance of an ITC.[12]

23. Further, the interim regulatory framework contains a more detailed definition of the term "just cause"[13] and provides certain clarifications in relation to the burden of proof and evidentiary requests,[14] by introducing amendments to the corresponding article of the Procedural Rules Governing the Football Tribunal ("Procedural Rules").[15]

24. Finally, these explanatory notes contain clarifications regarding certain disciplinary measures and set out when the interim regulatory framework enters into force and how it will apply to cases that are currently pending before the Football Tribunal.

2. The notion of "just cause"

25. As indicated, valid contracts may still be prematurely and unilaterally terminated in the existence of "just cause".[16]

26. In order to provide more clarity and predictability, the interim regulatory framework introduces a general definition of "just cause" to article 14 paragraph 1 of the RSTP:

> *"A contract may be terminated by either party without consequences of any kind (either payment of compensation or imposition of sporting sanctions) where there is just cause. In general, just cause shall exist in any circumstance in which a party can no longer reasonably and in good faith be expected to continue a contractual relationship."*

27. This amendment represents no change in practice. Rather, it codifies the established jurisprudence of the Football Tribunal and its precursors. Adding this wording will give stakeholders that may not be familiar with this practice more clarity and predictability, and it will reinforce the fact-specific approach of the Football Tribunal when determining whether there is just cause in a particular case.

28. Under this approach, the Football Tribunal will continue to analyse the existence of just cause on a case-by-case basis, taking into account all the factual specificities of each case. Examples of just cause, and of the existing jurisprudence of the Football

---

10 See par. 38 et seq.
11 See par. 42 et seq.
12 See par. 55 et seq.
13 See par. 25 et seq.
14 See par. 48 et seq.
15 Art. 13 of the Procedural Rules.
16 Art. 14 par. 1 of the RSTP.

Tribunal, can be found in the freely accessible FIFA Commentary on the RSTP, specifically in the section concerning articles 14 and 17 of the RSTP.

3. The calculation of compensation for breach of contract

29. Article 17 paragraph 1 of the RSTP specifies how the compensation payable in the event of a breach of contract shall be calculated. The Diarra Judgment contains critical considerations in relation to some of the calculation criteria. Accordingly, without recognising the illegality of any of these aspects, FIFA wishes to provide as much clarity and stability as possible. Certain aspects have therefore been removed from the interim regulatory framework in order to clarify the approach to calculating compensation.

30. The amended wording of article 17 paragraph 1 of the RSTP reads as follows:

> *"In all cases, the party that has suffered as a result of a breach of contract by the counterparty shall be entitled to receive compensation. Subject to the provisions of article 20 and Annexe 4 in relation to training compensation, and unless otherwise provided for in the contract, compensation for the breach shall be calculated taking into account the damage suffered, according to the 'positive interest' principle, having regard to the individual facts and circumstances of each case, and with due consideration for the law of the country concerned."*

31. Under this amended wording, certain key principles remain unaffected:

    - the principle that a party that has suffered damage as a result of a breach is entitled to request financial compensation to restore it to the position in which it would have found itself had the breach of contract not occurred, in line with the "positive interest" principle;

    - the principle that the starting point for the calculation of damages is to quantify the damage suffered;

    - the principle that the party claiming compensation bears the burden of quantifying, substantiating and proving the damage suffered;

    - the fact that the individual facts and circumstances of each case must always be considered when calculating the amount of compensation to be awarded; and

    - the principle that parties may contractually agree in advance on the amount payable in the event of a breach of contract.

32. The interim regulatory framework is no longer based on the specific calculation criteria that were deemed problematic by the CJEU in the Diarra Judgment. Instead, compensation shall be calculated in an objective and transparent way and at a level required to restore the party that has suffered damage as a result of a breach of

contract to the position in which that party would have been had the breach not occurred. The Football Tribunal will apply this "positive interest" principle, which is an established mechanism under contract law, as a basis for calculating compensation for breach of contract.

33. Where there is a dispute, it will always be up to the claimant to quantify, substantiate and prove the damage that it allegedly suffered as a result of a breach of contract. Provided that the party can satisfy this burden of proof, it shall, in principle, be fully compensated for the damage suffered, in line with the calculation criteria outlined above (subject to the obligation to mitigate damage suffered, in accordance with the case law of the Football Tribunal). It is to be noted that where compensation is due to a player, the additional calculation mechanism established in article 17 paragraph 1 subparagraph 2 of the RSTP remains unchanged.

34. If a party wishes FIFA to treat the law of the country concerned as one of the factors to be considered within the overall calculation as per the "positive interest" principle, that party shall have the burden of demonstrating the relevance of a particular national law, its exact content and to what precise effect it should be considered by the Football Tribunal.

35. Essentially, identical amendments have been made to the rules applicable to disputes involving coaches. Specifically, article 6 paragraph 2 d) of Annexe 2 to the RSTP has been amended as follows:

> *"Compensation shall be calculated taking into account the damage suffered, according to the 'positive interest' principle, having regard to the individual facts and circumstances of each case, and with due consideration for the law of the country concerned."*

36. The application of this provision will follow the principles outlined above in relation to article 17 paragraph 1 of the RSTP.

37. Finally, it is worth reiterating that the content of this interim regulatory framework regarding this specific aspect of calculation, as with all other aspects, is entirely without prejudice to the outcome of the ongoing consultation in relation to the long-term regulatory approach to the RSTP, to the contents of a possible new version of the RSTP and to the positions that stakeholders may express in the ongoing (and/or any potential future) consultation on these topics.

4. The burden of proof in relation to joint and several liability

38. Under the interim regulatory framework, article 17 paragraph 2 of the RSTP reads as follows:

> *"Entitlement to compensation cannot be assigned to a third party. A player's new club shall be held jointly liable to pay compensation if, having regard to the*

individual facts and circumstances of each case, it can be established that the new club induced the player to breach their contract."

39. The rationale for, and purpose of, this rule is to ensure that all decisions on joint and several liability can be rendered with full regard to the individual facts and circumstances of each case, and that joint and several liability will only apply if it can be established that a player's new club induced the player to breach their contract.

40. Accordingly, the interim regulatory framework reverses the burden of proof in relation to the joint and several liability of a player's new club. New clubs may only be held jointly liable to pay compensation if a claiming club can prove that a new club induced a player to breach their contract.

41. In this context, reference needs to be made to the clarifications of the parties' duty to collaborate to establish the facts and the ability to draw an adverse inference from the parties' behaviour in this context. These clarifications will be explained in paragraph 47 et seq. below.

5. The burden of proof in relation to inducement to breach of contract

42. The interim version of article 17 paragraph 4 of the RSTP reads as follows:

> "*A sporting sanction shall be imposed (i) on any club found to be in breach of contract during the protected period or (ii) on a player's new club if, having regard to the individual facts and circumstances of each case, it can be established that the new club induced the player to breach the contract during the protected period. The club shall be banned from registering any new players, either nationally or internationally, for two entire and consecutive registration periods. The club shall be able to register new players, either nationally or internationally, only as of the next registration period following the complete serving of the relevant sporting sanction. In particular, it may not make use of the exceptions stipulated in article 6 paragraph 3 of these regulations in order to register players at an earlier stage.*"

43. First, the principle remains that any club found to be in breach of contract during the protected period may, as before, face a sporting sanction.

44. In addition to this, the rationale for, and purpose of, the amended wording of this rule is to ensure that decisions on a possible sporting sanction against a new club for inducement to breach of contract are always rendered with full regard to the individual facts and circumstances of each case. Accordingly, a sporting sanction may only be imposed against a new club if the claiming club can establish that a player's new club induced the player to breach the relevant contract.

45. The interim regulatory framework therefore reverses the burden of proof in relation to the inducement to breach of contract.

46. In all such cases, the nature and extent of the sporting sanction remain unchanged.

47. Finally, it is also important in this context to mention the clarifications of the parties' duty to collaborate to establish the facts and the Football Tribunal's ability to draw an adverse inference from the parties' behaviour in this context. The following paragraphs will explain these clarifications that will be introduced to the Procedural Rules.

6. The burden of proof: duty to collaborate

48. The general principles regarding the burden of proof are established in article 13 paragraph 5 of the Procedural Rules:

> *"A party that asserts a fact has the burden of proving it."*

49. This principle remains unchanged. Any party asserting the existence of a specific fact or circumstance must prove to the Football Tribunal that this fact or circumstance exists.

50. However, with the introduction of the interim regulatory framework, a new paragraph 6 has been added to this article:

> "*Parties have the duty to collaborate to establish the facts and shall respond in good faith to any evidentiary request from a chamber, the FIFA general secretariat or a party. A party submitting an evidentiary request shall demonstrate that the evidence requested is likely to exist and is relevant. An adverse inference may be drawn from a party's reaction to an evidentiary request.*"

51. The background to this new rule is that, with the reversal of the burden of proof in article 17 paragraphs 2 and 4 of the RSTP and given the inherent evidentiary difficulties that parties in international football proceedings may face, it seems appropriate to clarify: (1) the duty of parties to collaborate by providing evidence; and (2) the Football Tribunal's entitlement to draw an adverse inference, depending on the reaction of a party to an evidentiary request.

52. More specifically, this new paragraph clarifies that parties have a duty to collaborate in the establishment of the facts in a specific case. When asked to provide information or documentation that is relevant to a case, they must, in principle, comply with such a request. This will ensure that the decision-making process of the Football Tribunal takes account, to the fullest extent possible, of all the relevant factual circumstances of an individual case.

53. Under this new rule, the relevant chamber of the Football Tribunal, the FIFA general secretariat or a party may make a specific evidentiary request. For example, a party may be asked to provide a particular document or piece of information. If such an evidentiary request is made by a party to the proceedings (i.e. not by the Football Tribunal or the FIFA general secretariat), that party must demonstrate that the

evidence requested is likely to exist and is relevant. It is for the Football Tribunal to determine whether an evidentiary request meets these requirements.

54. This new rule also clarifies that the Football Tribunal is entitled to draw an adverse inference from a party's reaction to such an evidentiary request (for example, if a party refuses to disclose a document or piece of information that seems relevant and is likely to exist, without a valid explanation or justification).

7. International Transfer Certificates (ITCs)

55. The amended version of article 11 of Annexe 3 to the RSTP under the interim regulatory framework establishes a modified mechanism related to the issuance of an ITC. This new mechanism can be summarised as follows:

- When a player's new association makes a request for the delivery of an ITC ("ITC Request"), the former association shall, within 72 hours, deliver the ITC to the new association.

- It is no longer possible for the former association to reject an ITC Request.

- If the former association fails to respond to the ITC Request within 72 hours, the new association will be able to register the player with the new club and enter the relevant player registration information in TMS.

- In exceptional circumstances, the player, the former association or the new association may request FIFA's intervention by emailing regulatory@fifa.org.

  For the avoidance of doubt, such an intervention may never be used to block the issuance of a player's ITC solely due, for example, to an ongoing contractual dispute. The ability to request such an intervention is designed only for scenarios where, for example, an ITC Request is made without a player's knowledge, in a way that is abusive towards a player, or if there is a technical error related to an ITC Request.

- In all cases, the issuance of an ITC is without prejudice to any contractual dispute between the player, their former club and/or their new club. In other words, even if a former association immediately confirms the issuance of an ITC, this has no effect whatsoever on an affected club's right to file a contractual claim against the player in question and/or their new club.

  This corroborates the notion that the existence of such a contractual dispute can never be used to block the issuance of a player's ITC. A player may always – irrespective of such a dispute – move to a new association and continue their career with a new club, as long as due consideration is given to sporting integrity and the transfer is made during the applicable registration periods.

56. A contractual dispute between a player and a former club has never been a reason for an ITC not to be issued and FIFA has consistently and unreservedly ensured that ITCs are delivered for players who wish to continue their careers in other parts of the world. Nevertheless, the rationale for, and purpose of, this new procedure is to clarify the applicable mechanism through the interim regulatory framework. Under this new mechanism, no association can ever invoke the existence of a purely contractual dispute in order to block the issuance of an ITC. All of this will further facilitate player movement, in line with requirements established in the Diarra Judgment.

F. Pending cases before the Football Tribunal

57. Several cases to which the rules affected by the Diarra Judgment are potentially relevant are pending before the Football Tribunal. In particular, these include cases involving claims based on article 17 paragraphs 1, 2 and/or 4 of the RSTP.

58. Under article 29 of the RSTP (as amended under the interim regulatory framework), the amended rules of the RSTP will also apply directly to these pending cases.

59. It is clear that, before the Football Tribunal renders any decision, the parties concerned will be granted the right to be heard in relation to the possible consequences and impact of the interim regulatory framework on the merits of a case.

G. Disciplinary measures

60. On 25 November 2024, the chairman of the FIFA Disciplinary Committee issued a letter containing clarifications in relation to sporting sanctions that may have been issued and/or requested based on provisions contained in the RSTP, which are affected by the Diarra Judgment.

61. In this letter, the chairman of the FIFA Disciplinary Committee made the following clarifications:

> *"A. The following disciplinary measures are to be temporarily suspended with immediate effect:*
>
> *1. Any disciplinary measures against players related to the enforcement of financial entitlements awarded based on article 17 RSTP.*
>
> *2. Any disciplinary measures against coaches related to the enforcement of financial entitlements awarded based on article 6 Annexe 2 RSTP.*
>
> *3. Any disciplinary measures against clubs based on the joint and several liability foreseen in article 17 para. 2 RSTP.*
>
> *4. The above includes cases where, following a decision of the Football Tribunal, a subsequent decision of the FIFA Disciplinary Committee has been rendered based on art. 21 of the FIFA Disciplinary Code (FDC), ed. 2023 or on art. 15 FDC, ed. 2019.*

5. The above is without prejudice to a possible later reinstatement of such measures and does not constitute any admission of [the] illegality of such disciplinary measures.

B. The FIFA general secretariat is hereby appointed to implement these temporary suspensions."

62. This excerpt from the letter clarifies that the relevant sporting sanctions are only temporarily suspended. These are sanctions that may have been requested or imposed on the basis of the provisions affected by the Diarra Judgment, as mentioned above.

63. Importantly, this letter does not call into question either the existence of a protected period or the threat of a sporting sanction against a club or player for a breach of contract during the protected period.[17] Furthermore, this letter does not affect existing registration bans imposed on clubs for breach of contract during the protected period or suspensions imposed on players for breach of contract during the protected period.

H. Next steps

64. As indicated, the interim regulatory framework enters into force on 1 January 2025.

65. Irrespective of this, FIFA is continuing its extensive and open consultation process and global dialogue with all stakeholders on the long-term future of the RSTP. In particular, FIFA is continuing to engage with all stakeholders that have expressed an interest in being part of this dialogue and that have submitted their observations about the impact of the Diarra Judgment on the existing regulatory framework.

66. FIFA's overall aim remains to work with its stakeholders to develop a robust and uniform global regulatory framework in an objective, transparent, non-discriminatory and proportionate way. This will guarantee the integrity of competitions, competitive balance and contractual stability, whilst taking account of the legitimate views and interests of all affected parties.

[17] See par. 20.

I. Final remarks

67. All stakeholders are kindly encouraged to regularly consult these explanatory notes since they may be updated from time to time.

68. For the avoidance of doubt, this document was produced by the FIFA general secretariat and is not binding on any decision-making body of FIFA. In the event of any discrepancies between these explanatory notes and the applicable FIFA regulations, the latter take precedence.

69. Any questions or remarks may be directed to the FIFA general secretariat by emailing regulatory@fifa.org.

* * *

FIFA CLEARING HOUSE

Explanatory notes on the FIFA Clearing House Regulations

October 2024



Table of Contents

Explanatory Notes on the FIFA Clearing House Regulations
1. Introduction and objectives
2. General questions
3. Registration and transfer of players - Article 4, FIFA Clearing House Regulations
4. Training rewards triggers – Articles 5, 6 and 7
5. Electronic Player Passport – Articles 8, 9 and 10
6. Proof of payment – Article 11
7. FIFA Clearing House: compliance and payment process – Articles 12, 13, 14, 15 and 16
8. Sanctions, disputes and procedures – Articles 17 and 18

Explanatory Notes on the FIFA Clearing House Regulations

This document aims to provide additional and appropriate guidance to FIFA member associations (MAs) and their stakeholders, including all potential clients of the FIFA Clearing House, in relation to the amendments and additions to FIFA regulations for operation of the FIFA Clearing House, in particular by the introduction of the FIFA Clearing House Regulations.

1. Introduction and objectives

The FIFA Clearing House is a central aspect of FIFA's ongoing commitment to introducing fundamental changes to the football transfer system. The idea of establishing a clearing house came from the FIFA Football Stakeholders Committee and was then endorsed by the FIFA Council back in October 2018, as part of the first reform package of the transfer system.

In the following months and years, the FIFA Clearing House project was taking shape with the main goals of centralising, processing and automating payments between clubs, initially relating to training rewards (training compensation and solidarity contributions), and of promoting financial transparency and integrity, via the establishment of an external entity, the FIFA Clearing House (FCH), to process those payments and ensure compliance with international financial regulations.

The process of distribution of training rewards through the FIFA Clearing House consists of three steps: (1) the identification of entitlement to training rewards, (2) the completion of the Electronic Player Passport (EPP) and (3) the payments between clubs through the FCH. This process is regulated through the FIFA Clearing House Regulations.

The FIFA Clearing House Regulations have the following structure:

- **Section I – Introductory provisions** (articles 1-3): objectives, scope and description of the FCH entity
- **Section II - Identification and calculation of training rewards** (articles 4-11): registration and transfer of players; training rewards trigger (first professional registration, international transfer, domestic transfer with an international dimension); EPP and review process; and FIFA determination
- **Section III - FIFA Clearing House payment process** (articles 12-14): allocation statement; payment by the new club; payments by the FCH to the training club(s)
- **Section IV – Compliance assessment** (articles 15-16): compliance assessment; consequences of compliance assessment failures
- **Section V – Sanctions and disputes** (articles 17-18)
- **Section VI – Final provisions** (articles 19-26): applicability in time; transitory provisions; references; matters not provided for; official languages; inconsistency; operational management; enforcement

2. General questions

2.a. What is a training rewards trigger?

A training rewards trigger is an event related to the registration of a player that may give entitlement to training rewards to the clubs having trained the player in accordance with the FIFA Regulations on the Status and Transfer of Players (RSTP). Examples of training rewards triggers are international transfers, domestic transfers with transfer compensation or the first registration of a player as a professional.

2.b. As from when will payments of training rewards be processed through the FIFA Clearing House?

Any payment of training compensation or solidarity contribution within the regulatory framework of FIFA in accordance with the RSTP, and arising from a trigger of training rewards occurring as from 16 November 2022, will be processed through the FIFA Clearing House.

It is worth noting that transfers or registrations of players having occurred before go-live of the FIFA Clearing House (16 November 2022) will be paid and processed with the current claims system. Accordingly, training rewards related to instalments falling due after 16 November 2022, but which still result from transfers concluded before the entry into force of the FIFA Clearing House Regulations (CHR), will be paid and processed with the current claims system.

3. Registration and transfer of players - Article 4, FIFA Clearing House Regulations

3.a. What role do clubs play in ensuring that reliable, accurate and complete player registration information is made available to FIFA (art. 4 par. 1)?

Clubs shall ensure that:

- players are always correctly registered in the national registration system of their member association, including the status (amateur / professional) and the type of registration (permanent / on loan);
- the International Transfer Certificate (ITC) process is followed, in accordance with the RSTP for players that were previously registered at clubs affiliated to other member associations; and
- the usage of the correct FIFA ID for the player is respected when entering any instruction in FIFA TMS or in a domestic electronic system, or when registering the player in the national registration system.

3.b. What are the requirements for an electronic player registration system and an electronic domestic transfer system (art. 4 par. 3)?

It is worth reminding that, in accordance with the RSTP and as stated in FIFA circulars no. 1654 (26 November 2018) and no. 1679 (1 July 2019), member associations must implement electronic domestic transfer and registration systems and integrate them with TMS, the FIFA Connect ID Service and the FIFA Connect Interface. These provisions have been mandatory since 1 July 2020.

Domestic electronic systems (national registration systems and domestic transfer systems) shall be integrated with FIFA Connect ID, for the assignment of FIFA IDs to players and clubs, and for the electronic exchange of registration and domestic transfer information, where required.

Moreover, domestic transfer systems must have a matching mechanism for ensuring that the correct information is entered and verified when declaring a domestic transfer.

3.c. How shall member associations ensure that the same FIFA ID is used for a player across member associations and TMS?

It is very important that member associations make sure not to assign a new FIFA ID to a player that already exists in FIFA Connect ID.

Member associations shall use the functionality provided by FIFA Connect ID to identify possible existing registrations of the player in other electronic systems and shall assign the corresponding existing FIFA ID to the player in their electronic systems, where applicable.

This functionality is also integrated in TMS in the process of deduplication of players.

3.d. Where shall member associations categorise their clubs for training compensation (art. 4 par. 5 and 6)?

Member associations shall categorise their clubs in accordance with the RSTP and relevant information provided by FIFA through circulars.

The categorisation of their clubs must be entered by the member association into their national registration systems, communicated by the system to the FIFA Connect ID Service and manually entered or confirmed in TMS.

4. Training rewards triggers – Articles 5, 6 and 7

4.a. Which training rewards triggers or events shall member associations communicate to FIFA in relation to the distribution of payments of training rewards and how?

a) First registrations as a professional at domestic level: all change of status from amateur to professional of male players shall be communicated to FIFA through the FIFA Connect interface from the National Registration System of the member association (article 5

CHR), or shall be manually declared in TMS, if an exception has been granted in writing by FIFA (article 5.4 CHR), within 30 days of the registration of the player.

b) First registrations as a professional arising from an international transfer: these registrations shall be declared as part of an international transfer instruction in TMS and shall not be declared separately via an automatic or manually declaration (article 5.9 CHR).

c) National transfers of players with transfer compensation: all transfers of a player with transfer compensation (i.e. release/buy-out fee, fixed fees, conditional fees and/or a sell-on fee) between clubs affiliated to the same member association shall be communicated to FIFA through the FIFA Connect interface from the domestic transfer system of the member association (article 7.5 CHR), or shall be manually declared in TMS if an exception has been granted by FIFA (article 7.7 CHR), within 30 days of the registration of the player. It is important to point out that if a transfer of a player between clubs affiliated to the same member association does not include any transfer compensation, it shall not be declared to FIFA.

d) Payments of transfer compensation in national transfers of players: all proof of payments related to the transfer compensation of the transfer of a player within the same member association shall be communicated to FIFA through the FIFA Connect interface from the domestic transfer system of the member association (article 7.5 CHR), or shall be manually declared in TMS if an exception has been granted by FIFA (article 7.7 CHR), within 30 days of the registration of the player.

e) International transfers: shall be declared in TMS in accordance with RSTP and its annexe 3 (article 6 CHR).

4.b. In cases where a player reacquires professional status, should the member association only declare the first registration as a professional if the reacquisition happens within 30 months of the player re-registering as a professional (article 5 CHR)?

No, all cases where a player changes status from amateur to professional must be declared.

4.c. Shall member associations communicate or declare all first registrations as a professional or domestic transfers involving transfer compensation, or may they filter out those without international dimension (articles 5 and 6 CHR)?

Member associations need to declare all first professional registrations of players and domestic transfers involving transfer compensation irrespective of whether there is an international dimension, i.e. of whether the player has been trained at clubs affiliated to other member associations or not.

In cases where the member association has been granted an exception by FIFA (art. 7 par. 9 CHR), they may declare only domestic transfers involving transfer compensation of players where they determine there is an international dimension.

All trigger events shall be communicated by member associations as they could potentially give raise to training rewards. If it is showed at the beginning of the EPP process that first professional registrations or domestic transfers do not have an international dimension, the case will be discarded (see section 5).

4.d. How should a club declare a training compensation payment to a former club when it is included in the transfer compensation (art. 6 par. 2 and art. 7)?

In cases where a player registers at a new club for which payment of training compensation shall be due to the former club and there is a transfer agreement between the former and the new club of the player with transfer compensation, an EPP will be generated.

Where applicable, the new club may upload the transfer agreement in the corresponding EPP demonstrating that there is no clause assigning the payment of training compensation in addition to the transfer compensation, which implies that training compensation was included as part of the transfer compensation. Within the EPP review process (section 5) in TMS, these agreements should be declared within the "waiver" section.

4.e. What is the process for a member association to request to declare first registrations as a professional and/or domestic transfers with transfer compensation manually in TMS (art. 5 par. 4 and art. 7 par. 5)?

Request for declaring domestic transfers with transfer compensation and/or first registrations as a professional, manually in TMS instead of electronically through the FIFA Connect interface, must be made in written form by the relevant member association's TMS manager.

Such request shall be sent via email to tmshelpdesk@fifa.org.

4.f. What is the process for a member association to request an exception for declaration of domestic transfers only with international dimension?

Request for an exception to declare only domestic transfers with international dimension shall be made following the requirements and in accordance with art. 7 paragraph 9 of the CHR, after prior written approval of the FIFA general secretariat.

Such request shall be sent via email to tmshelpdesk@fifa.org including the number of domestic transfers with transfer compensation that took place at the member association during the calendar year prior to sending the request.

5. Electronic Player Passport – Articles 8, 9 and 10

5.a. What is the Electronic Player Passport (EPP)?

An Electronic Player Passport (EPP) is an electronic document containing the consolidated registration information of a player throughout their career, including the relevant member association, their status (amateur or professional), the type of registration (permanent or loan),

and the club(s) (including training category) with which they have been registered since the calendar year of their 12th birthday.

The EPP is generated by FIFA whenever a training rewards trigger is identified. A review process will guarantee that all interested member associations and clubs can provide the relevant registration information and documents, so that the EPP is complete.

This electronic document is generated by and stored in FIFA TMS. It can be found in the "Player Passports" area.

5.b. Which registration information shall member associations provide to FIFA for the generation of the EPP of the player?

All registration information of a player throughout their career, including the relevant member association, their status (amateur or professional), the type of registration (permanent or loan), and the club(s) (including training category) with which they have been registered since the calendar year of their 12th birthday.

5.c. When is the provisional EPP generated by TMS?

The provisional EPP for the relevant player is generated in TMS when a training rewards trigger is identified as defined in the aforementioned Section 3.

5.d. Which are the training rewards?

As per art. 20 and 21 & Annexe 4 and 5 of the RSTP, the training rewards are the following:

- Training compensation, which is payable until the player's 23rd birthday for training incurred up to the calendar year of their 21st birthday when:
    - the player is registered for the first time as a professional (change of status from amateur to professional) before the end of the calendar year of their 23rd birthday, and has been trained at a club affiliated to different MA to where he is being registered; or
    - the player is transferred between clubs of two different associations before the end of the calendar year of their 23rd birthday, during or at the end of their contract.
- Solidarity contribution, which is payable during the player's entire career to clubs that trained the player up to the end of the calendar year of their 23rd birthday when:
    - the player is transferred internationally (or nationally and there is an international dimension) before the expiry of their current contract; and
    - there are payments in the context of the transfer of the player with the objective of transferring the player to the new club (transfer compensation).

5.e. How are the training rewards calculated?

In line with art. 20 and 21 & Annexe 4 and 5 of the RSTP:

- Training compensation is proportional to the amount of training cost that would have been incurred by the new club if it had trained the player itself (calculated by category of club and confederation as per the relevant FIFA Circular);
- Solidarity contribution amounts to a maximum of 5% of any transfer compensation paid for the purpose of transferring the player (excluding training compensation).

5.f. Who can access a provisional EPP in TMS?

The provisional EPP is available for inspection to all member associations and clubs for ten (10) days in TMS after generation. All TMS managers (of clubs and member associations) are advised to check the "Player Passports" area in TMS regularly.

5.g. How is a member association able to participate in the review of an EPP and how will it be notified about this?

There are three options:

- Added automatically when providing information through FIFA Connect interface
- Invited to participate by FIFA general secretariat
- Requests to participate and accepted by FIFA general secretariat

In all these cases, the member association will be notified of its participation by email and in the TMS dashboard.

5.h. How may a club request that a registration of the player at their club is added in the EPP of the player?

A club that is not listed in the provisional EPP and believes that it should be included in the final EPP may request its member association to be included in the EPP review process and to provide pertinent registration information.

5.i. Which member associations and clubs participate in the review process of an EPP?

There are five possibilities:

- The member associations that have provided registration information relating to the player through the FIFA Connect interface;
- Their relevant affiliated club(s);
- The new club and its member association;

- Any member association that has requested to be included (cf. article 8 paragraph 3) and their relevant affiliated club(s), at the discretion of the FIFA general secretariat; and
- Other member association(s) deemed relevant by the FIFA general secretariat, at its discretion.

5.j. How long does the EPP review process last?

The review process opened by FIFA lasts for ten (10) days and may be exceptionally extended by the FIFA general secretariat, at its discretion.

5.k. Which amendments can a participating member association request in the EPP review process?

Participating member associations may request to amend: registration information, training category, the status of a player (professional/amateur) or the type of registration (permanent/loan).

Likewise, a new registration can be requested to be added (Club FIFA ID is required; if not existing yet, it must be generated in the national registration system), and existing registration can be requested to be removed.

5.l. How can a participating member association request the amendment of registration information in the EPP review process?

The member association shall submit its request to amend registration information directly in the EPP of relevance, in TMS, along the following documents, without limitation:

- Proof of registration
- Employment contract (if permanent)
- ITC (optional)

5.m. Which documents can be provided by participating clubs in the EPP review process?

Participating clubs can provide relevant information and documents during the EPP review process. These include waivers (to be provided by the new club of the player) and contract offers (by former club of the player), among others.

5.n. How may a training club challenge a waiver provided by the new club of the player in an EPP?

The respective training club may challenge the validity of the waiver provided by the new club by submitting its position in TMS along the documentation it deems relevant in support of its challenge.

5.o. How may a new club challenge a contract offer provided by the former club of the player in an EPP?

The new club may challenge the validity or content of the contract offer provided by the training club (or prove that the training club is not able to provide a contract offer) by submitting its position in TMS along the documentation it deems relevant in support of its challenge.

5.p. What happens if the provided information within the context of a document (or its challenge) is unclear?

The FIFA general secretariat may request any party involved in an EPP review process to provide further information at any time.

5.q. How will FIFA contact the parties involved in an EPP for requesting further information (art. 10.2 CHR)?

FIFA will contact the parties via a communication tool directly available in the relevant EPP in TMS, under the tab "Messages". Parties will be notified in TMS and via email of new messages from FIFA in an EPP.

5.r. What can a member association do in cases where the EPP review process has been started, or the EPP has become final, and they did not participate in the EPP, despite the player having been registered at their member association?

A member association that has failed to request its participation during the inspection period (art. 8.3 CHR) may not participate to the EPP review process unless being requested to do so by the FIFA general secretariat (art. 9.1 e)).

5.s. For which complex matters may an EPP be referred to the DRC for decision?

The FIFA general secretariat may recognise situations of legal or factual complexity in an EPP and refer them to the DRC, such as, but not limited to, the alleged registration of a player or the validity of a waiver or a contract offer (art. 10.3 CHR).

5.t. How does the adjudication work in cases of referral of the matter to the DRC for decision?

The EPP review process will be paused pending the DRC decision and the status in TMS in the EPP of relevance will indicate that the EPP has been referred to the DRC. The DRC will decide on the case(s) of legal and/or factual complexity contained in the EPP, following art. 28bis of the Procedural Rules of the Football Tribunal (Procedural Rules) and in line with art. 22 par. 1 lit. f) of the RSTP.

5.u. Can the EPP and the Allocation Statement be appealed by the parties in an EPP process?

Yes. The final EPP (containing the grounds of the decision of the DRC) and the Allocation Statement will be notified to the clubs and member association participating in the EPP review process via TMS (art. 10.5 CHR). There is a period of 21 days for any party of the EPP review process to appeal at CAS the final EPP and/or the Allocation Statement.

Once the EPP is final and binding, the FIFA Clearing House procedure (compliance assessment and payment) can start.

5.v. What happens if one of the notified documents is timely appealed at CAS?

A valid and timely appeal to CAS suspends the legal effects of an EPP and of the corresponding Allocation Statement for the duration of the respective proceedings before CAS (art. 10.5 lit. d)).

5.w. Where and how long will the final EPP be available for member associations and clubs?

A final EPP for each training rewards trigger will be permanently available in TMS for inspection by all member associations and clubs (art. 10.6 CHR).

5.x. What happens if a member association fails to provide accurate registration information during an EPP review process or whose electronic player registration system and/or electronic domestic transfer system is not integrated with the FIFA Connect Interface?

The member association in question may face the following sanction(s) (art. 17.3 CHR):

- A fine; and
- An order to pay to its affiliated club the training rewards that it did not receive as a consequence of the wrong or missing information provided, or as a consequence of the failure to communicate/manually declare a trigger.

5.y. What happens if a member association fails to automatically communicate or manually declare a training rewards trigger to FIFA?

The member association in question may face the following sanction(s) (art. 17.4 CHR):

- A fine; and
- An order to pay restitution to the training club, an amount equivalent to the training reward that should have been paid, if there had been no failure by the relevant member association.

6. Proof of payment – Article 11

6.a. How will the declaration of the proof of payment of transfer compensation trigger the distribution of payments of solidarity contribution?

When an international or domestic transfer with payments is declared, a corresponding EPP is generated in TMS for review by the clubs and member associations.

Once the EPP has been finalized, each proof of payment declared or uploaded in relation to the transfer of the player in question will trigger the generation of an allocation statement for distribution of the corresponding solidarity contribution. If the proof of payment is declared or uploaded before the EPP becomes final, the corresponding allocation statement will be generated once the EPP is finalized.

6.b. Which amount must be retained in the payment of transfer compensation for the purpose of solidarity contribution?

The proof of payment declared to FIFA plays a crucial role in the calculation of training rewards.

Following article 1 of Annexe 5 to the RSTP, 5% of any transfer compensation shall be deducted for payment of solidarity contribution; consequently, the amount declared in the proof of payment within TMS will be considered to always reflect the 95% of the respective transfer compensation.

Member associations and clubs shall consider this when making and declaring payments of transfer compensation that trigger payment of solidarity contribution through the FIFA Clearing House.

7. FIFA Clearing House: compliance and payment process – Articles 12, 13, 14, 15 and 16

7.a. Which payments will be processed and which will not be processed through the FIFA Clearing House?

The FIFA Clearing House will only process payments based on Allocation Statements received from FIFA. The FIFA Clearing House will not process any other transactions, and clubs or member associations are not able to request any payments to be made.

In addition, payments will only be processed once the relevant clubs involved in the transaction have passed a compliance assessment.

7.b. Who bears the banking fees when payments are made to or from the FIFA Clearing House?

When a new club makes a payment to the FIFA Clearing House all costs charged by the bank of the new club to make the payment are to be borne by the new club. This is the same for any

charges to convert funds when the new club does not hold an account in the currency being requested by the FIFA Clearing House. It is essential that the FIFA Clearing House receives the full amount requested in the correct currency. Any shortfall can lead to sanction for a payment failure according to article 17.6.

The FIFA Clearing House will bear banking fees for payment out to the training club(s) in the currency stipulated in the allocation statement. If the training club does not hold an account in that currency the training club's bank may charge fees to convert to the local currency. These fees will be the responsibility of the training club.

7.c. How will the levy of 2.5% be paid to the training clubs in cases where the new club fails to pay the requested amount to the FIFA Clearing House by the specified deadline (art. 13 par. 4)?

When a new club fails to pay the full amount to the FIFA Clearing House within the 30-day deadline, the FIFA Clearing House will issue a dunning notification to the club with the 2.5% levy applied and giving the club further 7 days to make the full payment.

If the new club makes the full payment after the 30-day deadline and before the further 7-day deadline, including the 2.5% levy, then the payment will be made to the training club, including the corresponding 2.5% levy, as per the normal payment process through the FIFA Clearing House.

7.d. How will the FIFA Clearing House contact clubs and member associations for processing of payments?

The contact information available in TMS will be used for the primary contact at the club or member association.

i. Where the club or member association is active in TMS, then the TMS manager will be the primary contact.

ii. Where the club is not active in TMS but some contact information is available, this will be used as the primary contact.

iii. Where no club contact information is available, the contact details of the member association TMS manager will be provided. The FIFA Clearing House will then contact the member association TMS manager to provide contact details of the club.

7.e. Why is the transitory measure in article 16 par. 1 lit. f) applicable until 31 December 2023? What is the purpose of this transitory measure?

FIFA understands that the FIFA Clearing House processes will be new to many clubs. To ensure that the payment of training rewards is not unduly affected by the implementation of the FIFA Clearing House, this measure will ensure that, where a Training Club has passed a compliance assessment and should receive funds, this entitlement will not be delayed due to a failure of a new club to pass a compliance assessment in the first year of operations.

7.f. Is a bank account required to pass the compliance assessment of the FIFA Clearing House?

Yes, each club or member association that is due to pay or receive training rewards must have a bank account in its own name. As part of the compliance assessment, the club will be required to provide evidence that the account is in its own name.

For the avoidance of doubt, if funds are received from a different account to that which was identified in the compliance assessment, the funds will be rejected.

7.g. Which information do clubs need to provide to the FIFA Clearing House for their compliance assessment?

The information to be provided to the FIFA Clearing House will vary depending on the risk rating of the party. It is at the FIFA Clearing House's discretion as to what documents need to be provided. The original copy of the documents needs to be provided, together with a translation into one of the three FIFA official languages (English, Spanish or French) if not originally issued in one of those languages. At a minimum, the club will be required to provide:

i. For the legal entity

   a. Certified copy of trade register, or equivalent

   b. Articles of association, or equivalent

   c. Bank statement for account to be used in the transaction in the name of the club

ii. For the legal representatives and Ultimate Beneficial Owners (UBOs)

   a. Certified copy of valid passport or ID

7.h. How will clubs or member associations be informed if they fail to pass a compliance assessment by the FIFA Clearing House?

Once a decision has been taken by the FIFA Clearing House it will be communicated to the relevant party via email to the primary club contact.

7.i. What can a club or member association do if they fail to pass a compliance assessment by the FIFA Clearing House?

Any decision of the FIFA Clearing House is final and binding; however, clubs have an opportunity to provide any missing documentation as part of the second compliance assessment. The allocation statement will be resubmitted to perform a second compliance assessment automatically 6 months after the notification of the first compliance failure, or before if the club requests it to the FIFA Administration at tmshelpdesk@fifa.org.

Any compliance failure will be subject to disciplinary proceedings according to article 17 of the regulations. If the cause for the failure is beyond the parties' control, this will be taken into account in the disciplinary process.

7.j. What does a club have to do in the 6-month window before a second compliance assessment?

Where a club has failed a first compliance assessment, the club should use the 6-month period to address the issue(s) which contributed to the failure. Once the club believes they have resolved the situation which caused the failure, they can request the FIFA administration to resubmit the allocation statement to the FIFA Clearing House to trigger the second compliance assessment. If no request is made by the club, then the allocation statement will be resubmitted automatically 6 months after the notification of the first compliance failure to the club.

7.k. What if a club has a second transaction with the FIFA Clearing House after having failed a first compliance assessment but before the expiry of the 6-month deadline for the second compliance assessment?

It is important to note that each transaction is treated individually, so a pass or failure for one transaction does not impact on whether the club will pass or fail for a different transaction.

8. Sanctions, disputes and procedures – Articles 17 and 18

8.a. Can training clubs still lodge claims at FIFA for the payment of solidarity contribution or training compensation?

For transfers/registrations that occurred up until 15 November 2022, a training club may lodge a claim for training rewards against the new club in TMS, in accordance with art. 27 and 28 of the Procedural Rules. Training rewards relating to instalments falling due after 16 November 2022 that nevertheless result from transfers concluded before the entering into force of the CHR will be also paid and processed via the current claims system.

For transfers/registrations occurred as from 16 November 2022, claims are no longer possible, and they are substituted by the EPP review process (see section 5).

As an exception to the previous, and only for training clubs that did not take part in the EPP review process and comply with the rest of the requirements of art. 18.2 of the CHR (see questions 8.b), a claim may be lodged for training rewards against the relevant clubs.

8.b. How may a training club claim training rewards payments once the EPP is final, if it was excluded but believes it should have been included in the EPP?

As per art. 18.2 of the CHR, a club that:

a) did not take part in the relevant EPP review process; and

b) considers, as a result of a bridge transfer (cf. article 5bis of the RSTP), exchange of players or information declared by the new club or its member association (including the training category of the club), that:

i. it was incorrectly not entitled to any training rewards, or entitled to a lesser amount than should have been calculated; or

ii. an EPP review process should have taken place; and

c) considers that it is entitled to receive training rewards,

may lodge a claim against the relevant clubs in accordance with article 27 of the Procedural Rules.

8.c. Which FIFA body will adjudicate on such cases?

The Dispute Resolution Chamber is competent to hear such disputes in accordance with art. 22 par. 1 lit. d), e) and f) of the RSTP.

8.d. Will such a claim be processed within the EPP of reference?

No, such a claim will be processed in TMS in accordance with art. 27 and 28 of the Procedural Rules.

8.e. How can a club lift a ban on registering players imposed under articles 17.6 and 17.8?

To lift the registration ban due to a second compliance failure or failure to make a payment to either the FIFA Clearing House or a training club, the club must either pass the subsequent compliance assessment, or make the full payment, providing the relevant proof of payment to the FIFA administration.



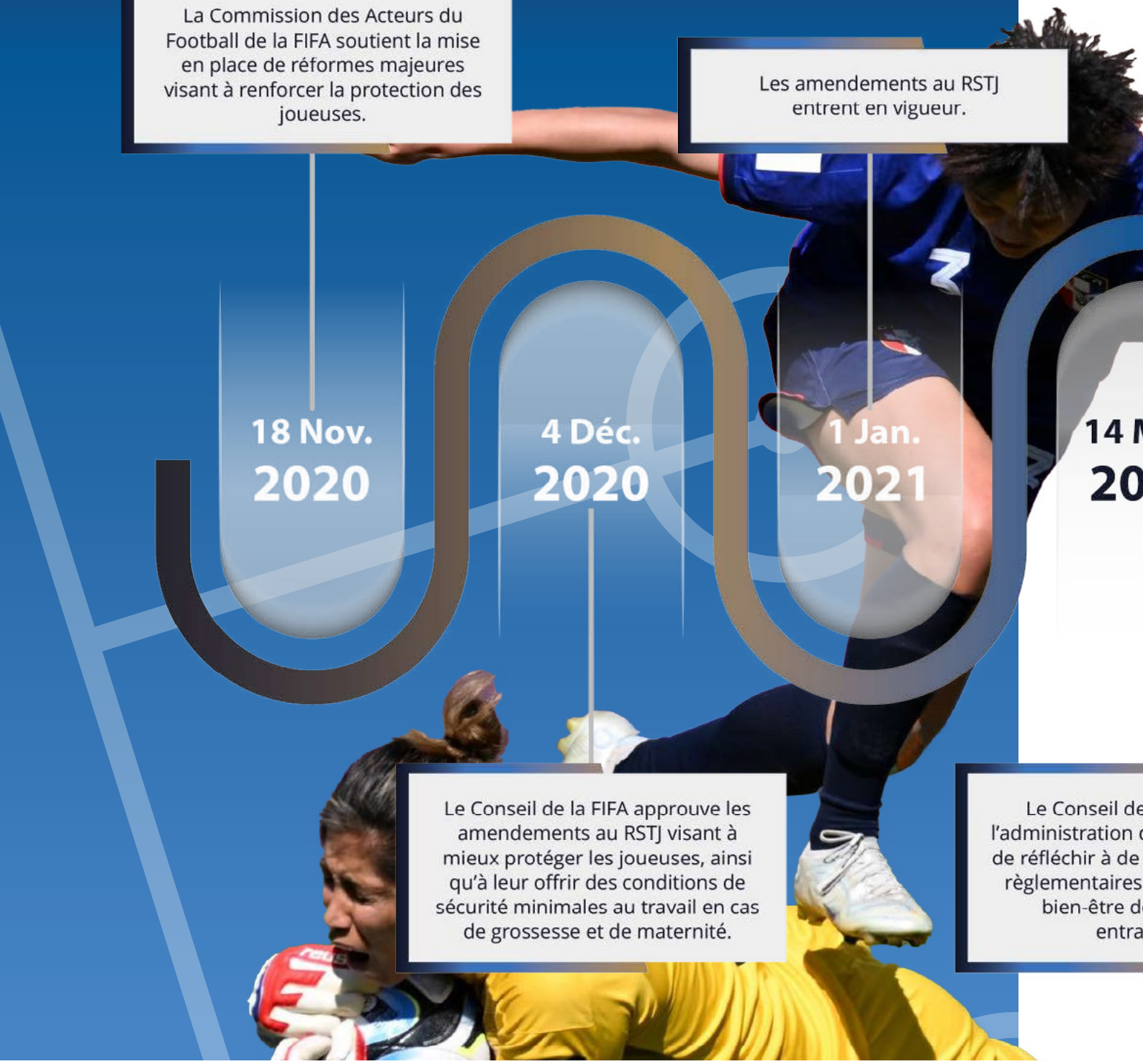
CADRE REGLEMENTAIRE
DE LA FIFA POUR PROTEGER LES JOUEUSES ET ENTRAINEURES

JUILLET 2024

FIFA

Avant 2021

Le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (RSTJ) s'appliquait aussi bien aux joueurs qu'aux joueuses, mais il ne prévoyait pas de dispositions spécifiques en matière de maternité ou de protection des joueuses et entraîneures.



ÉVOLUTION CHRONOLOGIQUE DU CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA FIFA POUR PROTÉGER LES JOUEUSES ET ENTRAÎNEURES



Mars 2023

e la FIFA confie à de la FIFA la mission nouvelles avancées afin de garantir le es joueuses et îneures.

2023 2024

La FIFA entreprend un audit détaillé et lance un processus de consultation avec ses parties prenantes pour mettre au point de nouvelles mesures réglementaires.

15 Mai. 2024

Le Conseil de la FIFA approuve les amendements au RSTJ, lesquels : confèrent également des droits aux parents adoptifs ainsi qu'aux mères non biologiques ; incitent les associations membres à créer un environnement familial pour les joueuses lors des rassemblements en équipe nationale ; et étend aux entraîneures les mesures de protection en matière de maternité.

1 Juin 2024

Les amendements au RSTJ entrent en vigueur.



Congés payés des joueuses et entraîneures

(ARTICLE 18, ALINÉA 7 DU RSTJ)

Quelles personnes peuvent prendre des congés payés ?

- Toute joueuse ou entraîneure qui devient mère biologique, parent adoptif ou mère non biologique pendant la durée de validité de son contrat de travail.

Salaire durant la période de congés payés :

- Deux tiers du salaire contractuel.

Types de congé et durée :

CONGÉ MATERNITÉ :

- 14 semaines de congés payés.
- Dont au moins huit semaines après la naissance de l'enfant.

CONGÉ POUR ADOPTION :

- Adoption d'un enfant de moins de deux ans : huit semaines de congés payés.
- Adoption d'un enfant de deux à quatre ans : quatre semaines de congés payés.
- Adoption d'un enfant de plus de quatre ans : deux semaines de congés payés.
- Le congé doit être pris dans les six mois suivant l'adoption.

CONGÉ PARENTAL :

- Mères non biologiques : huit semaines de congés payés.
- Le congé doit être pris dans les six mois suivant la naissance de l'enfant.

Remarques importantes :

- Une seule et même personne ne peut prendre à la fois un congé pour adoption et un congé parental pour le même enfant.
- S'il existe une convention collective incluant des dispositions en la matière, celles-ci prévalent.
- Si une loi nationale prévoit des conditions plus favorables, celles-ci prévalent également.

Mesures de protection spécifiques pour les joueuses et entraîneures

(ARTICLE 18QUATER, ALINÉAS 1, 2 ET 3 DU RSTJ)

Stabilité contractuelle :

EN PRINCIPE, UN CONTRAT RESTE VALABLE :

- indépendamment du résultat de tests de grossesse ;
- qu'une joueuse ou entraîneure tombe ou non enceinte ;
- si une joueuse ou entraîneure prend un congé maternité, parental ou pour adoption ;
- si une joueuse ou entraîneure prend des congés payés, quels qu'ils soient.

Traitement équitable :

IL N'EST PAS POSSIBLE DE RÉSILIER LE CONTRAT D'UNE JOUEUSE OU D'UNE ENTRAÎNEURE...

- ...si elle refuse de faire un test de grossesse, qu'elle tombe enceinte ou qu'elle prend des congés payés.

EN CAS DE RUPTURE DE CONTRAT....

- ...on part du principe que cette rupture n'a pas de juste cause, ce qui signifie que le club :
  - doit verser une indemnité à la joueuse ou à l'entraîneure ;
  - encourt des sanctions sportives ;
  - peut encourir une amende.



Droits fondamentaux et possibilités d'une joueuse qui tombe enceinte

(ARTICLE 18QUATER, ALINÉA 4 DU RSTJ)

Poursuivre sa pratique sportive :

- Si une joueuse décide de continuer à jouer et à s'entraîner, son club doit la soutenir dans sa décision.

Autres activités :

- Si une joueuse estime qu'il est trop dangereux pour elle de continuer sa pratique sportive, le club doit lui proposer d'honorer son contrat par le biais d'autres activités.

Congé maladie :

- Si, pour des raisons médicales, une joueuse n'est pas en mesure de poursuivre sa pratique sportive ou d'honorer son contrat par le biais d'autres activités, elle est en droit de poser un congé maladie (sous réserve de présenter un certificat médical valable).
- Les entraîneures ont également droit au congé maladie.



Congé flexible et reprise de l'activité footballistique

(ARTICLE 18QUATER, ALINÉA 5 DU RSTJ)

Date de début flexible :

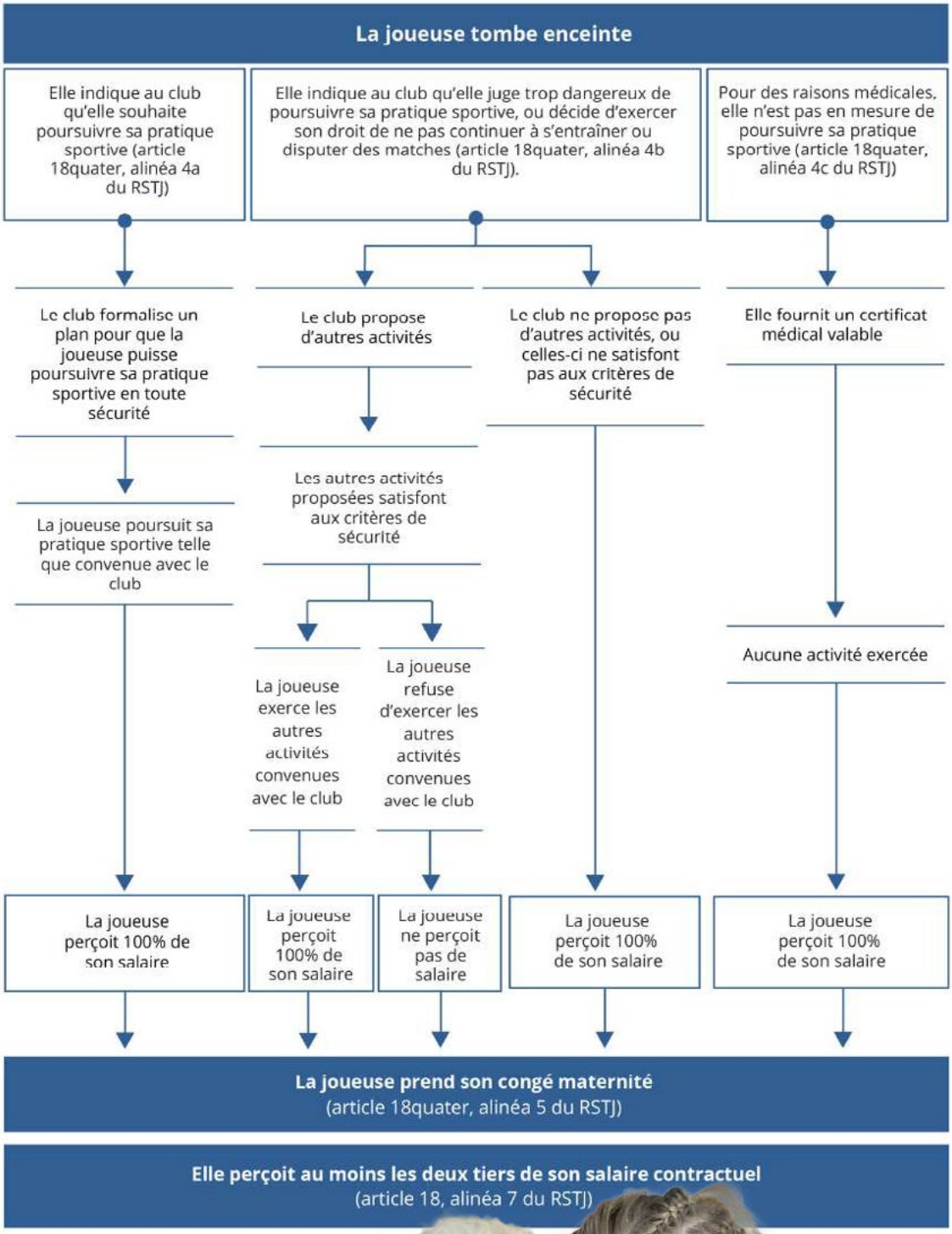
- En principe, une joueuse ou entraîneure est libre de choisir le début de son congé maternité ainsi que la date de reprise de son activité footballistique.

Rémunération intégrale à la reprise :

- La joueuse ou entraîneure est en droit de percevoir l'intégralité de sa rémunération dès lors qu'elle reprend son activité footballistique.

Soutien après le congé maternité :

- Lorsqu'une joueuse ou entraîneure revient d'un congé maternité, le club doit convenir d'un plan pour la période post-partum et assurer un suivi médical adéquat pour faciliter sa réintégration.


La joueuse tombe enceinte
Elle indique au club qu'elle souhaite poursuivre sa pratique sportive (article 18quater, alinéa 4a du RSTJ)
Elle indique au club qu'elle juge trop dangereux de poursuivre sa pratique sportive, ou décide d'exercer son droit de ne pas continuer à s'entraîner ou disputer des matches (article 18quater, alinéa 4b du RSTJ).
Pour des raisons médicales, elle n'est pas en mesure de poursuivre sa pratique sportive (article 18quater, alinéa 4c du RSTJ)
Le club formalise un plan pour que la joueuse puisse poursuivre sa pratique sportive en toute sécurité
La joueuse poursuit sa pratique sportive telle que convenue avec le club
Le club propose d'autres activités
Les autres activités proposées satisfont aux critères de sécurité
La joueuse exerce les autres activités convenues avec le club
La joueuse refuse d'exercer les autres activités convenues avec le club
Le club ne propose pas d'autres activités, ou celles-ci ne satisfont pas aux critères de sécurité
Elle fournit un certificat médical valable
Aucune activité exercée
La joueuse perçoit 100% de son salaire
La joueuse perçoit 100% de son salaire
La joueuse ne perçoit pas de salaire
La joueuse perçoit 100% de son salaire
La joueuse perçoit 100% de son salaire
La joueuse prend son congé maternité
(article 18quater, alinéa 5 du RSTJ)
Elle perçoit au moins les deux tiers de son salaire contractuel
(article 18, alinéa 7 du RSTJ)



Allaitement

(ARTICLE 18QUATER, ALINÉA 6 DU RSTJ)

Droit d'allaitement :

- Une joueuse ou entraîneure doit pouvoir allaiter un nourrisson et/ou extraire du lait dans le cadre de son activité footballistique.

Installations adaptées :

- Les clubs sont tenus de mettre à disposition des installations adaptées conformément à la législation nationale en vigueur ou à une convention collective applicable.

Rémunération intégrale en cas de réduction du temps de travail :

- La réduction du temps de travail liée à l'allaitement et/ou à l'extraction de lait ne doit pas entraîner de baisse de salaire pour la joueuse ou l'entraîneure.



Santé menstruelle

(ARTICLE 18QUINQUIES DU RSTJ)

Absence justifiée :

- Une joueuse ou entraîneure doit pouvoir manquer une séance d'entraînement ou un match pour des motifs liés à sa menstruation, sur présentation d'un certificat médical valable.

Rémunération intégrale garantie :

- Les absences pour cause de santé menstruelle ne doivent pas entraîner de retenue sur le salaire de la joueuse ou de l'entraîneure.

Règles d'enregistrement spécifiques pour les joueuses
(ARTICLE 6, ALINÉA 3 DU RSTJ)

Remplacements temporaires :

- Un club peut enregistrer une joueuse en dehors d'une période d'enregistrement afin de remplacer temporairement une autre joueuse ayant exercé son droit à un congé maternité, parental ou pour adoption.

Reprise de la pratique sportive :

- Une joueuse peut également être enregistrée en dehors d'une période d'enregistrement une fois son congé maternité, parental ou pour adoption terminé.

Soutien apporté aux joueuses sélectionnées en équipe nationale et à leur
(ARTICLE 1BIS, ALINÉA 11 DE L'ANNEXE 1 DU RSTJ)

Les associations membres sont invitées à créer un environnement familial pour les joueuses ayant des enfants. Elles peuvent le faire de plusieurs manières :

- en faisant en sorte que les familles soient logées dans le même hôtel, ou dans un lieu proche, durant les compétitions finales ;
- en mettant à disposition des installations adaptées pour pouvoir allaiter un nourrisson et/ou extraire du lait, conformément à la législation nationale applicable ;
- en garantissant des conditions sanitaires adéquates aux joueuses ayant des enfants en bas âge ;
- en fournissant une aide financière pour le voyage et l'hébergement des familles ;
- en mettant en place un service de garde d'enfants pour aider les joueuses à se concentrer sur leurs performances.



Application du cadre réglementaire au niveau national

(ARTICLE 1, ALINÉA 3A DU RSTJ)

Dispositions normatives a minima :

- Les règles énoncées dans le RSTJ sont des dispositions normatives a minima, contraignantes au niveau national.

Flexibilité à l'échelle nationale :

- Chaque association membre peut prévoir des mesures de protection plus ambitieuses dans son règlement.

Conventions collectives :

- S'il existe, au niveau national, une convention collective valable incluant des dispositions relatives aux joueuses et entraîneures, ces dispositions s'appliquent pleinement.

Une loi nationale plus ambitieuse prévaut :

- En l'absence de convention collective, si une loi nationale protège mieux les joueuses et entraîneures que le cadre réglementaire de la FIFA, ladite loi prévaut.

Conformité réglementaire :

- Les dispositions applicables des conventions collectives ou des lois nationales doivent figurer dans le règlement de l'association membre.



Vous avez besoin d'aide ou d'informations supplémentaires ?

N'hésitez pas à contacter la division Juridique et Conformité de la FIFA à l'adresse **legal@fifa.org**, qui reste à votre entière disposition pour toute question à ce sujet, en étroite coordination avec la division du Football féminin de la FIFA.

FIFA





FIFA®

GUIDE SUR LES TRANSFERTS INTERNATIONAUX DE JOUEURS

JUILLET 2024

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS

01
Transferts internationaux – Champ d'application de TMS

Procédure de transfert international

Conclusion d'un accord

Bien préparer le traitement d'un transfert international dans TMS

TMS, un outil de conformité pour les périodes d'enregistrement

Le calendrier international des périodes d'enregistrement

Clôture des marchés – fluidifier les périodes de transfert

TMS et Certificat International de Transfert (CIT)

Problèmes susceptibles d'empêcher le traitement d'un transfert dans TMS

- TMS et interdictions d'enregistrement
- Clubs faisant l'objet d'une interdiction d'enregistrement sur le portail juridique de la FIFA

Finalisation de la procédure de transfert international – éligibilité du joueur

02
Preuve de paiement et Chambre de compensation de la FIFA

03
Qu'en est-t-il des prêts internationaux ?

Comment la limite de prêts fonctionne-t-elle dans TMS ?

Fin du prêt

04
Transferts internationaux de joueurs mineurs

05
Transferts internationaux de joueurs amateurs

06
Remarques finales

07
Documents et informations utiles



Remarque: Le présent guide ne constitue pas la position officielle de la FIFA ni de ses organes décisionnaires sur quelque sujet spécifique que ce soit, ni sur quelque dossier futur que ce soit. Les références réglementaires renvoient à l'édition de juin 2024 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (« RSTJ ») et à l'édition d'octobre 2022 du Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA. En outre, toutes les références techniques concernant le système de régulation des transferts de la FIFA (« TMS ») correspondent à la version 11.4 de juin 2024.

Pour en savoir plus sur le traitement des transferts internationaux des joueurs, les utilisateurs TMS peuvent consulter le centre d'aide en ligne, accessible via le système.

AVANT-PROPOS

Nous avons le plaisir de vous présenter la toute première édition du **Guide sur les transferts internationaux de joueurs** qui rassemble toutes les informations et les meilleures pratiques pour préparer au mieux le transfert international d'un joueur, dans le respect des exigences réglementaires et techniques définies dans le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (« **RSTJ** ») et le système de régulation des transferts (« **TMS** ») de la FIFA.

Au fil des pages, nous nous pencherons donc sur divers sujets comme l'utilisation de TMS, le processus menant à la réalisation d'un transfert international, les périodes d'enregistrement et l'activité des derniers jours, la nécessité de transmettre des preuves de paiement, les moyens d'éviter qu'un transfert ne soit bloqué ou encore ce qu'il convient de faire en cas de blocage.

Vous y trouverez également des informations concernant les meilleures pratiques ainsi que les dernières nouveautés relatives au traitement des transferts internationaux de joueurs.

Vous n'êtes pas sans savoir que TMS est un outil obligatoire pour tous les transferts internationaux de joueurs professionnels et amateurs dans le cadre du football à onze. TMS est notamment utilisé pour les transferts internationaux (femmes, hommes, professionnels, amateurs et mineurs). Son usage universel lui permet de couvrir l'ensemble du spectre du football. Les demandes relatives à des mineurs doivent également passer par TMS, dans le football à onze comme dans le futsal. Les directives de procédures concernant TMS, détaillées dans l'annexe 3 du RSTJ, fournissent par ailleurs un cadre général à respecter.

Il est crucial de fournir des informations précises à TMS afin de permettre le bon fonctionnement de la Chambre de compensation de la FIFA – mise en place récemment – et la juste répartition des rétributions de la formation. La précision et le sérieux sont de rigueur dans le cas d'un transfert international, deux caractéristiques qui exigent une grande attention au détail et une totale transparence.

Pour mieux comprendre les complexités liées aux transferts internationaux des joueurs, le présent guide propose à la fois une vue d'ensemble et une explication des différentes procédures à suivre. En détaillant chaque étape et en proposant un certain nombre de réflexions, il vise avant tout à fluidifier et harmoniser les transferts d'une association à l'autre, favorisant ainsi l'intégrité et la transparence au sein de la communauté du football mondial.

Nous espérons que ce guide vous sera utile et qu'il vous permettra d'améliorer votre connaissance des transferts internationaux, mais aussi des exigences réglementaires et techniques afférents.

Nous vous remercions de votre coopération et vous souhaitons une agréable lecture.

Si vous avez des questions ou des commentaires, veuillez nous rendre visite sur legal.fifa.com ou nous contacter à legal@fifa.org.



Emilio García Silvero

Directeur de la division Juridique et Conformité

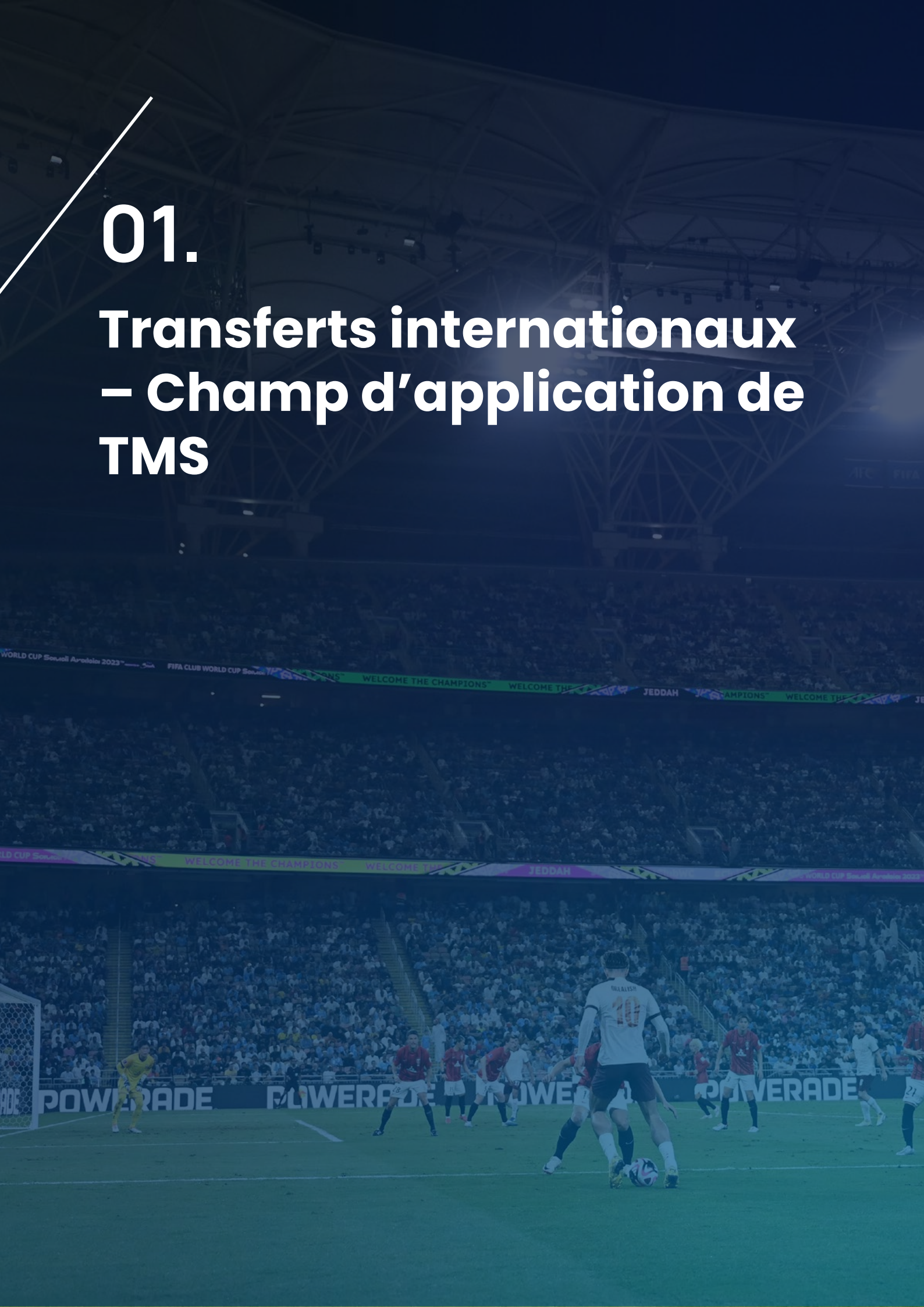


Jan Kleiner

Directeur de la sous-division Règlementation du football

01.

Transferts internationaux – Champ d’application de TMS



TRANSFERTS INTERNATIONAUX
CHAMP D'APPLICATION DE TMS

Avant de commencer notre étude, il convient de faire la distinction entre les transferts nationaux et internationaux car la nuance est importante. Conformément à la définition numéro 21 du RSTJ, un transfert international correspond à la migration de l'enregistrement d'un joueur d'une association vers une autre. Un transfert national, quant à lui, correspond à la migration de l'enregistrement d'un joueur d'un club à un autre au sein de la même association, comme énoncé à la définition numéro 22 du RSTJ.

TMS

- Obligatoire pour le transfert international de tout joueur de football à onze, mineur ou non, homme ou femme, professionnel ou amateur, ainsi que pour les demandes de mineur de tout joueur de futsal
- Régi par la FIFA
- Tous les transferts internationaux doivent se conformer au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA

Système national de transferts

- Utilisé pour les transferts nationaux
- Régi par la réglementation nationale de l'association qui l'adopte
- L'association nationale est l'instance dirigeante

Si les transferts nationaux sont généralement régis par la réglementation produite par les fédérations dont ils dépendent[1], les transferts internationaux sont, pour leur part, soumis à une série de directives présentées dans l'annexe 3 du RSTJ. Le présent guide s'intéresse plus spécifiquement aux transferts internationaux, qui sont gérés par le biais de TMS. Ce cadre permet aux clubs et aux fédérations de gérer les subtilités propres à ce type de transferts. Ce faisant, ils s'assurent de respecter la règlementation de la FIFA et facilitent les mouvements des joueurs d'un pays à l'autre.

Avant de nous intéresser plus en détail à la procédure de transfert international, il est indispensable de prendre conscience des variables qui sont susceptibles d'influer sur chaque transfert. TMS centralise l'ensemble des données de ces transferts, mais pour que les transactions puissent se dérouler de la façon la plus fluide possible, il faut que les clubs fournissent des informations exactes et sélectionnent les bons types d'instructions.

[1] | Convient de souligner que les transferts nationaux de dimension internationale peuvent ouvrir droit à une rétribution de la formation par l'intermédiaire de la Chambre de compensation, conformément aux dispositions du RSTJ et du Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA.

Quand un transfert international doit-il être entré dans TMS ? [2]



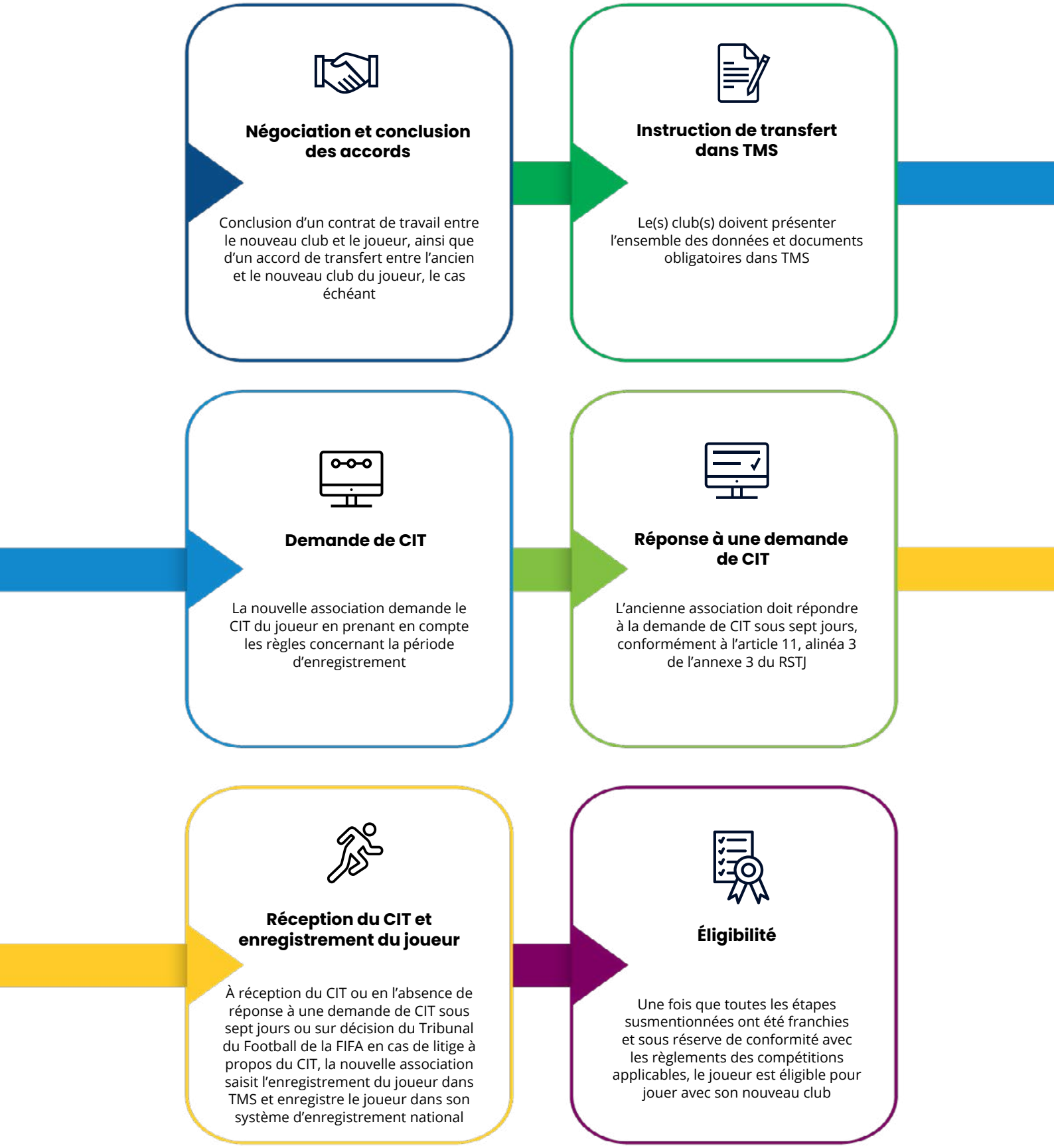
Pour bien gérer cette procédure, les clubs doivent se poser des questions propres à chaque transfert, par exemple :

- Est-ce que je m'apprête à **engager** ou **libérer** un joueur ?
- Quel sera le statut du joueur auprès de son nouveau club : **professionnel** ou **amateur** ?
- Quand commence la **période d'enregistrement** de sa nouvelle association ?
- S'agit-il d'un **transfert permanent** ou d'un **prêt** ?
- Existe-t-il un **accord de transfert** entre l'ancien et le nouveau club du joueur ou ce dernier est-il **recruté libre de tout contrat** ?
- Des **paiements de club à club** sont-ils prévus ?
- Mon club et le club adverse ont-ils un **compte TMS** ?

Se poser ces questions en amont permettra de saisir des instructions précises et exhaustives dans TMS. Cela contribuera également à la réussite du transfert, en simplifiant les démarches pour toutes les parties concernées. En évaluant méthodiquement la nature du transfert et en rassemblant les pièces justificatives nécessaires, les clubs pourront aisément mener à bien les procédures appropriées dans TMS pour garantir des transferts fluides et conformes.

[2] | Tous les transferts internationaux de joueurs à partir de l'âge de 10 ans (cf. article 9, alinéa 4 du RSTJ).

PROCÉDURE DE TRANSFERT INTERNATIONAL



CONCLUSION D'UN ACCORD

En règle générale, un transfert international de joueur débute avec l'ouverture des négociations contractuelles. À ce stade, les clubs, le joueur et les agents (le cas échéant) entament des discussions afin de définir les conditions générales du transfert à venir. Ces négociations portent sur divers aspects : durée du contrat du joueur, salaire, primes, clauses libératoires et toute autre stipulation que les parties jugent utile d'y faire figurer. Ces échanges ont pour but de parvenir à un accord ou à un compromis entre les intérêts des différentes parties, dans le respect de la législation applicable et de la réglementation édictée par les instances dirigeantes, comme la FIFA. Une négociation réussie constitue donc un prélude aux étapes suivantes du transfert et pose les bases du départ du joueur vers son nouveau club et sa nouvelle association (le cas échéant).

REMARQUE IMPORTANTE



TMS ne doit pas être utilisé pour les négociations contractuelles. Ce n'est qu'une fois qu'un accord a été conclu que les informations pertinentes doivent être saisies dans TMS. Si le joueur est enregistré sous le statut professionnel au sein de la nouvelle association, cela devra être reflété dans TMS dès la conclusion de l'accord de transfert ou de prêt entre le nouveau et l'ancien club, ou bien, en l'absence d'accord de transfert ou de prêt, après la conclusion d'un contrat de travail entre le nouveau club et le joueur.

BIEN PRÉPARER LE TRAITEMENT D'UN TRANSFERT INTERNATIONAL DANS TMS

Comme nous le verrons par la suite, il est nécessaire d'être bien préparé avant d'initier la procédure de transfert dans TMS. Pour commencer, les deux clubs concernés (le cas échéant) doivent posséder un compte TMS actif. De plus, il faut impérativement avoir à disposition l'ensemble des pièces requises par le système. Enfin, et sauf exception à la règle, il faut absolument veiller à ce que la période d'enregistrement de la nouvelle association est ouverte.

Il est fortement conseillé à toutes les parties de bien anticiper l'ensemble de ces étapes et de se procurer à l'avance les pièces et documents justificatifs demandés afin d'éviter toute complication une fois la procédure de transfert lancée dans TMS.

DISPOSER D'UN COMPTE TMS

Attention : seuls les utilisateurs TMS ont accès à TMS[3]. En d'autres termes, pour accéder la première fois à TMS, un club doit nommer au moins un utilisateur TMS, qui suivra la formation exigée par la FIFA. Ce n'est qu'une fois cette formation achevée que l'association sera en mesure de proposer un nouvel utilisateur via TMS. La demande sera étudiée par la FIFA, qui s'assurera que la personne en question répond aux dites exigences et peut devenir utilisatrice TMS. Pour être éligible, une personne doit, entre autres critères établis par l'article 5 de l'annexe 3 du RSTJ, être directement employée par le club ou l'association concerné(e).

[3] | Conformément à la définition 37 du RSTJ, un utilisateur TMS est une personne formée et autorisée à accéder à TMS au nom d'un club ou d'une association. Tous les utilisateurs TMS disposent de données de connexion uniques.



Si un club souhaite engager un joueur, il doit disposer d'un compte TMS ainsi que des équipements, des formations et des savoir-faire nécessaires pour répondre à ses obligations. Cela vaut également pour le club qui libère si un accord de transfert a été conclu pour le joueur concerné. Dans ce cas, les deux clubs devront disposer d'un compte TMS.



QUI DISPOSE D'UN COMPTE TMS ET QUELLE EST LA PRINCIPALE FONCTION DE CES PERSONNES ?

L'administration de la FIFA peut accéder à TMS, de même qu'un employé désigné au sein de chaque club et association. Celui-ci doit être dûment formé et autorisé par la FIFA. Les principales responsabilités de ces personnes sont les suivantes :



Associations membres

- Réaliser la procédure de CIT
- Saisir les transferts de joueurs amateurs au nom de leurs clubs affiliés qui n'ont pas de compte TMS
- Saisir les informations relatives aux dates des saisons ainsi que des périodes de compétition et d'enregistrement
- Traiter les demandes relatives à des mineurs
- Traiter les passeports électroniques de joueurs (EPP)



Clubs

- Saisir et confirmer les instructions de transfert et, le cas échéant, faire en sorte que les informations requises correspondent
- Transmettre tous les accords requis
- Déclarer l'ensemble des paiements réalisés dans le cadre d'un transfert international

FIFA

- Gérer l'accès des utilisateurs TMS
- Fournir une assistance technique et réglementaire
- Gérer les demandes d'intervention en cas d'« exception de validation »
- Saisir les sanctions prononcées contre les clubs et les associations



Le saviez-vous ? En cas d'enregistrement d'un joueur amateur, la nouvelle association peut saisir le transfert au nom d'un club affilié n'ayant pas accès à TMS (cf. article 8, alinéa 1j et article 10, alinéa 9 de l'annexe 3 du RSTJ).

AVOIR TOUS LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES À PORTÉE DE MAIN

Le ou les clubs devront transmettre les informations relatives au joueur ainsi que les accords concernés via TMS. De plus, tous les termes relatifs aux paiements entre le club et le joueur, d'une part, et, d'autre part, entre les deux clubs en cas d'accord de transfert, doivent être correctement saisis, au même titre que les informations relatives à l'agent (le cas échéant).

Il est donc indispensable que les clubs aient toutes les informations requises ainsi que la documentation relative au transfert à portée de main. À cet égard, il convient de noter que saisir correctement les termes relatifs aux paiements dans TMS et fournir la preuve de paiement correspondante permettra à la Chambre de compensation de la FIFA de déterminer précisément le montant de la rétribution de la formation.

Il peut exister plusieurs types de paiements (cf. article 10, alinéa 4 de l'annexe 3 du RSTJ), notamment les indemnités de transfert fixes, les indemnités libératoires, les indemnités conditionnelles ou encore les primes à la revente. Compte tenu du rôle joué par la Chambre de compensation de la FIFA et afin de lever toute ambiguïté, il est important de noter que **tout accord de transfert avec l'ancien club** doit être déclaré dans TMS.

Une déclaration doit donc être envoyée pour tout accord en vertu duquel l'ancien club renonce à son droit à recevoir une rétribution de la formation en échange d'un autre type de paiement mentionné ci-avant, y compris en échange d'une prime à la revente. À des fins d'exhaustivité, nous vous rappelons qu'une prime à la revente est le pourcentage d'une future indemnité de transfert convenu entre les deux clubs impliqués dans un transfert. Ainsi, en cas de prime à la revente, l'ancien club du joueur est en droit de réclamer un pourcentage de la nouvelle indemnité de transfert si le nouveau club d'un joueur le transfère vers un troisième club.



Si un club souhaite engager un joueur, il doit avoir tous les documents nécessaires à portée de main. Si un joueur sans contrat est engagé, la documentation doit comprendre la preuve de la date de fin du dernier contrat du joueur en question et le motif de la résiliation. Le club souhaitant engager un joueur doit se procurer ledit document directement auprès de l'ancien club du joueur.

DÉTERMINER LE STATUT DU JOUEUR AUPRÈS DE SON NOUVEAU CLUB

L'article 2 du RSTJ prévoit l'existence de deux catégories spécifiques de joueurs (amateur ou professionnel) dans le football organisé. Il définit en outre les critères permettant de savoir à laquelle de ces deux catégories un joueur appartient.

Pour être considéré comme professionnel, un joueur doit remplir les deux conditions suivantes : disposer d'un contrat écrit avec un club et percevoir, pour son activité footballistique, une rétribution supérieure au montant des frais effectifs qu'il encourt.

Tout joueur non reconnu comme professionnel est considéré comme amateur.



Avant d'engager un joueur, il est indispensable d'identifier correctement son futur statut (amateur ou professionnel) au sein de son nouveau club. Cela permettra de sélectionner le type d'instruction adéquat et d'avoir les documents pertinents à portée de main pour les envoyer via TMS.

TMS, UN OUTIL DE CONFORMITÉ POUR LES PÉRIODES D'ENREGISTREMENT

TMS est un outil de conformité essentiel, conçu pour garantir l'intégrité et la transparence des transferts internationaux de joueurs lors des périodes d'enregistrement applicables. En rendant obligatoire la saisie et la validation de tous les transferts internationaux via TMS, la FIFA garantit leur conformité aux exigences et aux délais réglementaires. Les principaux objectifs des périodes d'enregistrement consistent à stabiliser les relations contractuelles entre joueurs professionnels et clubs ainsi qu'à protéger l'intégrité des compétitions.

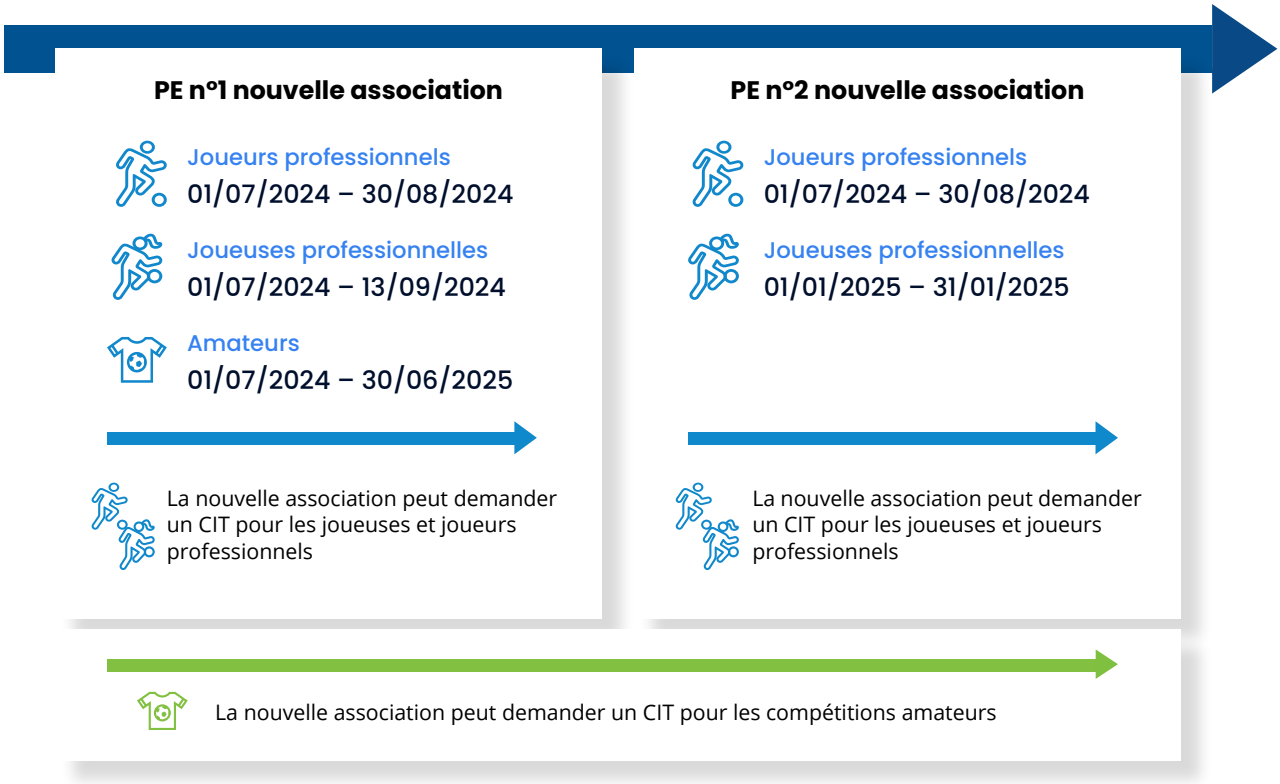
TMS tient compte du statut du joueur (amateur ou professionnel) que les clubs ont sélectionné dans le système, ainsi que des dates de la période d'enregistrement applicable saisies par l'association membre concernée. Ainsi, tout transfert non conforme aux exigences de la période d'enregistrement énoncées à l'article 6 du RSTJ sera détecté automatiquement par le système et ne pourra être traité.

En vertu de l'article 6 du RSTJ, chaque association membre de la FIFA doit fixer deux périodes d'enregistrement officielles pour chacune de ses saisons de football professionnel masculin et féminin, et saisir lesdites dates dans TMS. Les associations membres peuvent toutefois fixer des périodes d'enregistrement différentes, c'est-à-dire des dates différentes, pour leurs compétitions féminines et masculines professionnelles, ainsi que pour les compétitions auxquelles seules participent des joueurs et/ou des joueuses amateurs.

La règle énoncée à l'article 6, alinéa 1 du RSTJ énonce par ailleurs qu'un joueur ne peut être enregistré qu'au cours de l'une des deux périodes d'enregistrement annuelles fixées à cette fin par la nouvelle association à laquelle le club qui engage (le nouveau club) est affilié. En conséquence, le Certificat International de Transfert (CIT) doit être demandé par la nouvelle association durant ces périodes d'enregistrement. Plus précisément, pour que le transfert puisse avoir lieu pendant une période d'enregistrement donnée, la nouvelle association doit effectuer la demande de CIT au plus tard le dernier jour de sa période d'enregistrement. En effet, comme explicité ci-après, un CIT demandé après la fermeture de la période d'enregistrement de la nouvelle association (sous réserve des exceptions prévues par l'article 6 du RSTJ) ne passera pas l'étape suivante et se verra attribuer le statut « Exception de validation ».

Exemples

Principe général de l'article 6 du RSTJ



Une fois que le club a déterminé le statut du joueur (amateur ou professionnel), il doit tenir compte des périodes d'enregistrement correspondant aux compétitions auxquelles il va participer. Cela signifie par exemple que si un club souhaite enregistrer une joueuse professionnelle pour des compétitions auxquelles participent des joueuses professionnelles, il doit, de manière générale, l'enregistrer uniquement durant l'une des deux périodes d'enregistrement annuelles fixées pour les joueuses professionnelles par l'association à laquelle le nouveau club est affilié (sous réserve des exceptions prévues à l'article 6 du RSTJ).

L'exemple qui suit se base sur l'illustration ci-avant : durant l'été européen 2024, un club souhaite conclure un accord pour le transfert international d'une joueuse professionnelle et a signé un accord de transfert avec l'ancien club de la joueuse. En l'occurrence, l'association à laquelle le club qui engage est affilié doit demander le CIT de la joueuse entre le 1er juillet 2024 et le 13 septembre 2024 au plus tard.

Enfin, veuillez noter qu'un joueur inscrit par un club pour une compétition réservée aux amateurs ne pourra disputer une compétition professionnelle pour le même club pendant la même saison que s'il a été enregistré initialement au cours d'une des deux périodes d'enregistrement définies pour les compétitions professionnelles (cf. circulaire n°1693 de la FIFA).

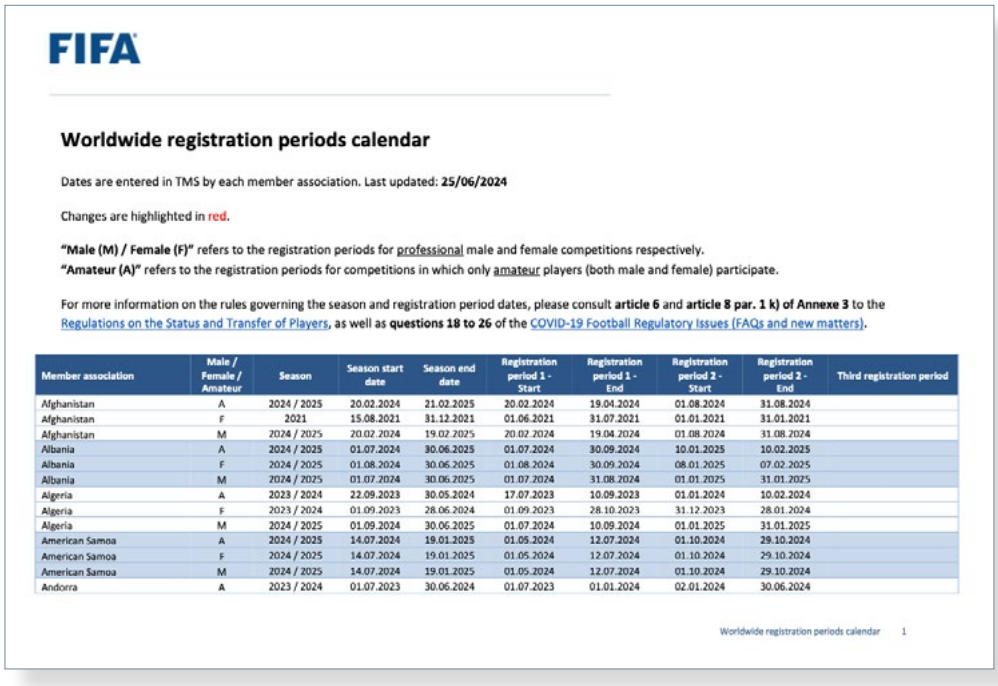
La nouvelle association doit demander le CIT dans TMS avant la fermeture de sa période d'enregistrement (sauf si une exception à la règle s'applique).

Il est essentiel de tenir compte des périodes d'enregistrement lors du transfert d'un joueur afin de garantir des transferts fluides et conformes. Il faut donc prévoir une planification en amont. Les clubs doivent se tenir informés des saisons et périodes d'enregistrement des différentes associations membres, afin de planifier correctement leurs transferts et dispositions contractuelles.

LE CALENDRIER INTERNATIONAL DES PÉRIODES D'ENREGISTREMENT

Chaque association membre de la FIFA doit fixer deux périodes d'enregistrement officielles (également appelées « fenêtres de transferts ») pour chacune de ses saisons de football professionnel masculin et féminin, et saisir lesdites dates dans TMS. Les utilisateurs TMS peuvent visualiser toutes les périodes d'enregistrement dans le système.

Afin de permettre à l'ensemble de nos parties prenantes d'accéder à des informations à jour et aux dates des périodes d'enregistrement de toutes les associations membres de la FIFA à travers le monde, l'instance dirigeante publie un **calendrier, disponible** ici.



FIFA

Worldwide registration periods calendar

Dates are entered in TMS by each member association. Last updated: **25/06/2024**

Changes are highlighted in red.

"Male (M) / Female (F)" refers to the registration periods for professional male and female competitions respectively.
"Amateur (A)" refers to the registration periods for competitions in which only amateur players (both male and female) participate.

For more information on the rules governing the season and registration period dates, please consult **article 6** and **article 8 par. 1 k) of Annexe 3** to the Regulations on the Status and Transfer of Players, as well as **questions 18 to 26** of the COVID-19 Football Regulatory Issues (FAQs and new matters).

Member association	Male / Female / Amateur	Season	Season start date	Season end date	Registration period 1 - Start	Registration period 1 - End	Registration period 2 - Start	Registration period 2 - End	Third registration period
Afghanistan	A	2024 / 2025	20.02.2024	21.02.2025	20.02.2024	19.04.2024	01.08.2024	31.08.2024	
Afghanistan	F	2021	15.08.2021	31.12.2021	01.06.2021	31.07.2021	01.01.2021	31.01.2021	
Afghanistan	M	2024 / 2025	20.02.2024	19.02.2025	20.02.2024	19.04.2024	01.08.2024	31.08.2024	
Albania	A	2024 / 2025	01.07.2024	30.06.2025	01.07.2024	30.09.2024	10.01.2025	10.02.2025	
Albania	F	2024 / 2025	01.08.2024	30.06.2025	01.08.2024	30.09.2024	08.01.2025	07.02.2025	
Albania	M	2024 / 2025	01.07.2024	30.06.2025	01.07.2024	31.08.2024	01.01.2025	31.01.2025	
Algeria	A	2023 / 2024	22.09.2023	30.05.2024	17.07.2023	10.09.2023	01.01.2024	10.02.2024	
Algeria	F	2023 / 2024	01.09.2023	28.06.2024	01.09.2023	28.10.2023	31.12.2023	28.01.2024	
Algeria	M	2024 / 2025	01.09.2024	30.06.2025	01.07.2024	10.09.2024	01.01.2025	31.01.2025	
American Samoa	A	2024 / 2025	14.07.2024	19.01.2025	01.05.2024	12.07.2024	01.10.2024	29.10.2024	
American Samoa	F	2024 / 2025	14.07.2024	19.01.2025	01.05.2024	12.07.2024	01.10.2024	29.10.2024	
American Samoa	M	2024 / 2025	14.07.2024	19.01.2025	01.05.2024	12.07.2024	01.10.2024	29.10.2024	
Andorra	A	2023 / 2024	01.07.2023	30.06.2024	01.07.2023	01.01.2024	02.01.2024	30.06.2024	

Worldwide registration periods calendar 1

Le calendrier international des périodes d'enregistrement

EXCEPTIONS CONCERNANT LES PÉRIODES D'ENREGISTREMENT

L'article 6, alinéa 3 du RSTJ prévoit quelques rares exceptions à la règle selon laquelle un joueur ne peut être enregistré qu'au cours de l'une des deux périodes d'enregistrement annuelles fixées par l'association concernée. Ainsi, certains transferts peuvent être traités dans TMS en dehors des périodes d'enregistrement. Les exceptions s'appliquent dans les cas suivants :

a. Un joueur professionnel ayant résilié unilatéralement son contrat pour juste cause ou dont le contrat a été résilié unilatéralement sans juste cause par son club peut être enregistré en dehors d'une période d'enregistrement. Dès réception de la demande de CIT, le secrétariat général de la FIFA doit procéder à un rapide examen *prima facie* pour déterminer si la résiliation unilatérale s'appuie sur une juste cause ou non, puis autoriser ou refuser l'enregistrement. Cet examen *prima facie* n'a aucune incidence sur une quelconque décision que pourrait rendre le Tribunal du Football quant aux conséquences de la résiliation de contrat.

b. Un joueur professionnel dont le contrat est arrivé à expiration, ou dont le contrat a été résilié par consentement mutuel, avant la fin de la période d'enregistrement applicable au club qui engage peut être enregistré avec ce club en dehors de la période d'enregistrement en question.

c. Une joueuse peut être enregistrée en dehors d'une période d'enregistrement afin de remplacer temporairement une autre joueuse ayant exercé son droit à un congé maternité, un congé pour adoption ou un congé parental. La période du contrat de la remplaçante temporaire court, sauf accord mutuel, de la date d'enregistrement à la veille de la date de début de la première période d'enregistrement suivant le retour de la joueuse ayant pris un congé maternité.

d. Une joueuse peut être enregistrée en dehors d'une période d'enregistrement une fois son congé parental, congé pour adoption ou congé maternité terminé, ou après avoir récupéré de sa grossesse (cf. article 18, alinéa 7 et article 18quater), sous réserve de son statut contractuel.

e. Un joueur professionnel dont le contrat a expiré ou a été résilié en lien avec le Covid-19 a le droit d'être enregistré en dehors d'une période d'enregistrement, quelle que soit la date d'expiration ou de résiliation.

Pour en savoir plus sur l'article 6 du RSTJ, veuillez consulter le Commentaire sur le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs, également disponible – en anglais – à l'adresse legal.fifa.com

COMMENT FONCTIONNE TMS ?

Si une association essaie de demander un CIT en dehors d'une de ses périodes d'enregistrement, le transfert sera en principe bloqué automatiquement avec une « exception de validation ». Toute demande d'intervention relative à l'enregistrement d'un joueur doit être adressée via TMS par l'association concernée. Chaque cas est examiné individuellement par l'administration de la FIFA, qui vérifie que les exceptions à l'article 6 susmentionnées s'appliquent. Le cas échéant, elle peut accorder une autorisation ou annuler l'exception de validation, permettant à la nouvelle association d'enregistrer le joueur. Il est important de souligner que seules les associations membres (et non les clubs) peuvent demander l'intervention de l'administration de la FIFA via TMS.

Si une association souhaite enregistrer un joueur professionnel au nom de l'un de ses clubs affiliés sur la base de l'une des exceptions susmentionnées et qu'une exception de validation survient dans TMS lors de la demande de CIT, elle peut demander – via TMS – que cette exception de validation soit annulée (cf. « Exceptions de validation »).

Toutefois, deux cas prévus à l'article 6, alinéa 3b du RSTJ permettent à un joueur enregistré sous le statut professionnel avec son ancien club d'être enregistré avec une nouvelle association en dehors de la période d'enregistrement correspondante sans que cela entraîne une exception de validation dans TMS et sans que cela nécessite l'intervention de la FIFA. Pour cela, le joueur doit remplir les deux conditions cumulatives suivantes :

- la raison indiquée dans TMS pour la fin du contrat avec l'ancien club est : « Le contrat avec l'ancien club a expiré » ou « Le joueur et son ancien club ont mutuellement consenti à la résiliation du contrat » ; et
- la date de fin du contrat du joueur avec son ancien club est antérieure à la date de clôture de la dernière période d'enregistrement de la nouvelle association.

La preuve de la date de fin du dernier contrat (POLCED) à soumettre dans TMS par le nouveau club doit confirmer que l'une des deux conditions susmentionnées est applicable. Les clubs doivent se procurer directement auprès de l'ancien club du joueur une copie du document en question, confirmant la date et le motif de la résiliation du précédent contrat. Si l'ancien club ne répond pas à cette demande, le nouveau club est encouragé à contacter l'ancienne association afin d'obtenir ledit document.



CLÔTURE DES MARCHÉS – FLUIDIFIER LES PÉRIODES DE TRANSFERT

La FIFA encourage une collaboration optimisée avec ses parties prenantes et entre ces dernières. Elle insiste par ailleurs sur la nécessité de planifier les transferts en amont et de ne pas s'en occuper au dernier moment.

Il est essentiel de garantir un traitement fluide des transferts et de parvenir à l'issue désirée, tant pour les clubs que pour les joueurs. Aussi, nous encourageons vivement une planification anticipée.

En particulier, nous invitons les clubs comme les joueurs à échanger à l'avance et à s'entendre sur les aspects essentiels de la procédure de transfert. Il leur faudra notamment se tenir informés des

documents requis et des exigences réglementaires, et d'anticiper les écueils potentiels. À cet égard, il est indispensable de mettre en place des bonnes pratiques et de s'appuyer sur l'expérience engrangée lors des fenêtres précédentes.

Nous avons cependant conscience que, dans les faits, nombre de transferts ont lieu au dernier moment dans le football. Aussi, afin d'accélérer le traitement des transferts et d'accompagner ses parties prenantes, la FIFA dispose d'une équipe dédiée joignable à l'adresse TMSHelpdesk@fifa.org, qui procède à une planification minutieuse en amont et fournit tout au long de l'année un soutien immédiat aussi bien technique que réglementaire aux clubs ainsi qu'aux associations du monde entier.

L'équipe dédiée de la FIFA joue un rôle essentiel à l'approche de la clôture de la période d'enregistrement – moment où le facteur temps occupe une place particulièrement importante – pour faire en sorte que les transferts se déroulent sans accrocs. Elle assure notamment des services de permanence dans les jours critiques qui précèdent la clôture des périodes de transfert de la plupart des fédérations, afin que toutes les tâches se déroulent de manière fluide.



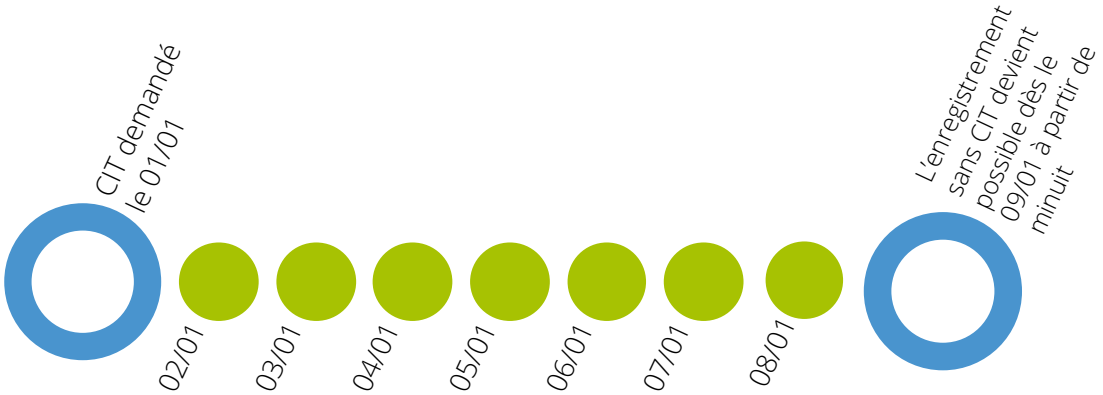
Nous encourageons toutes nos parties prenantes à se préparer à l'avance et à se mettre d'accord sur les aspects essentiels de la procédure de transfert.

TMS ET CERTIFICAT INTERNATIONAL DE TRANSFERT (CIT)

Un joueur enregistré auprès d'une association ne peut être enregistré auprès d'une nouvelle association, différente de la précédente, que lorsque celle-ci a reçu un CIT établi par l'ancienne association via TMS. Cette procédure, qui doit être menée gratuitement et sans conditions ni délai de prescription, est du ressort des associations membres impliquées. Il est essentiel que toutes les parties restent en contact tout au long de la procédure. Une fois que le nouveau club a transmis l'ensemble des informations et des documents requis via TMS, la nouvelle association effectue la demande de CIT. L'ancienne association doit répondre à la demande de CIT dans un délai de sept jours, conformément à l'article 11, alinéa 3 de l'annexe 3 du RSTJ.

Cette période de sept jours consécutifs débute au lendemain de la date à laquelle la demande de CIT a été effectuée.

Exemples



Idéalement, l'association qui libère émet le CIT via TMS immédiatement ou dans un délai de sept jours, ce qui permet à la nouvelle association de confirmer la réception du CIT et d'enregistrer le joueur. Toutefois, l'ancienne association pourrait ne pas envoyer de réponse via TMS ou rejeter la demande de CIT, ce qui peut entraîner un litige à propos du CIT. Le schéma ci-dessous illustre plus précisément les différents scénarios possibles.

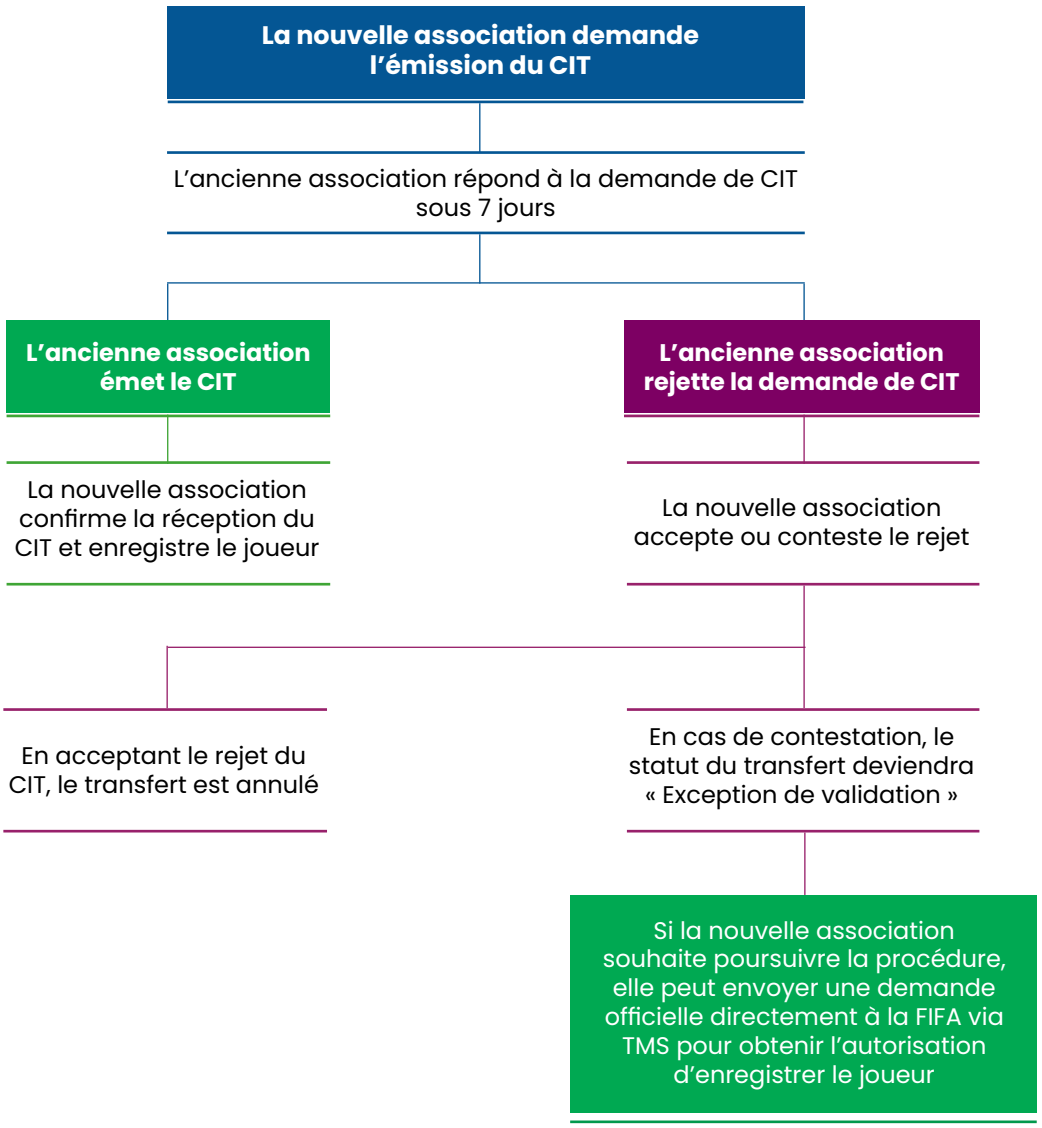


Veuillez noter que toutes ces procédures d'enregistrements d'un joueur par la nouvelle association (après réception du CIT, en cas d'absence de réponse à une demande de CIT dans un délai de sept jours ou sur autorisation du Tribunal du Football de la FIFA) ont le même effet et sont réputées également valides.

Si l'ancienne association ne répond pas sous sept jours à la demande de CIT, la nouvelle association est libre d'enregistrer le joueur avec son nouveau club et de saisir les informations relatives à l'enregistrement du joueur dans TMS.

Que se passe-t-il en cas de rejet de la demande de CIT par l'ancienne association ?

Dans ce cas, si la nouvelle association souhaite enregistrer le joueur, elle peut contester le rejet et demander l'intervention de la FIFA en vue d'une résolution.[4]





L'ancienne association ne peut rejeter la demande de CIT que si l'un des deux cas visés l'article 11 de l'annexe 3 du RSTJ s'applique, à savoir si le contrat de travail entre l'ancien club et le joueur n'a pas expiré ou s'il n'y a pas de consentement mutuel pour cette résiliation anticipée.

[4] | Convient de souligner que, conformément à la jurisprudence du Tribunal du Football de la FIFA et du Tribunal Arbitral du Sport (TAS), même en cas de litige contractuel relatif à un CIT, la FIFA ne peut pas obliger un joueur à rester employé par un employeur particulier. En ce sens, en cas de litige concernant un CIT et, à la demande de la nouvelle association, le Tribunal du Football de la FIFA autorisera l'enregistrement du joueur sans préjudice d'une éventuelle réclamation devant la FIFA, conformément à l'article 22 du RSTJ.

PROBLÈMES SUSCEPTIBLES D'EMPÊCHER LE TRAITEMENT D'UN TRANSFERT DANS TMS (« EXCEPTIONS DE VALIDATION »)

Les transferts internationaux peuvent rencontrer un certain nombre de problèmes susceptibles de suspendre leur traitement dans TMS. Il devient alors nécessaire de les résoudre afin de pouvoir poursuivre l'opération.

Comme indiqué plus haut, le rejet d'une demande de CIT de la part de l'ancienne association et la contestation dudit rejet de la part de la nouvelle association constituent l'une des raisons pouvant entraîner le statut « exception de validation » dans TMS. Un tel statut peut également apparaître si la demande de CIT est effectuée en dehors de la période d'enregistrement et qu'aucune exception à l'article 6 du RSTJ ne s'applique.

Toute exception de validation doit être traitée par la FIFA. La nouvelle association doit envoyer à la FIFA, via TMS, une demande visant à faire annuler l'exception de validation. Toutefois, l'annulation d'une exception de validation n'est accordée que dans des circonstances extraordinaires, à l'entière discrétion de la FIFA.

Exemples

Un club souhaite enregistrer un joueur professionnel, mais la période d'enregistrement pour les compétitions masculines professionnelles de son association n'est pas ouverte.

Que se passe-t-il si la nouvelle association décide malgré tout de poursuivre l'opération et demande le CIT du joueur ?

- Le transfert est bloqué dans TMS car la nouvelle association effectue la demande de CIT en dehors de la période d'enregistrement concernée.
- Dans ce cas, si la nouvelle association souhaite enregistrer le joueur et estime qu'une exception aux règles sur les périodes d'enregistrement s'applique ou que le dépassement du délai pour la demande de CIT ne lui est pas imputable ou n'est pas imputable au club qui lui est affilié, la **nouvelle association peut demander à la FIFA, via TMS, de lui accorder l'autorisation de poursuivre le transfert.**

Qui peut demander que la procédure de transfert puisse se poursuivre ?	La nouvelle association
Comment ?	Via TMS
Quelles informations faut-il fournir ?	La preuve que l'une des exceptions à l'article 6 s'applique ou que le dépassement du délai pour la demande de CIT n'est pas imputable à la partie qui engage.

BONNES PRATIQUES

/ Garantir la conformité

Le club qui engage doit respecter pleinement toutes ses obligations dans les délais impartis. Cela comprend la saisie dans TMS de l'ensemble des informations et documents requis.

/ Faire face à l'absence de coopération

Si le club qui libère ne saisit pas les données requises ou ne coopère pas pour corriger d'éventuelles incohérences, le club qui engage doit éviter autant que possible tout délai supplémentaire et continuer à respecter toutes les exigences liées à TMS qu'il lui est raisonnablement possible de respecter, de façon à éviter d'être lésé.

Comment procéder si une exception de validation survient malgré tout ?

Intervention de la FIFA

L'association peut demander à la FIFA d'annuler l'exception de validation qui bloque le transfert dans TMS. La FIFA examine la requête et décide si les circonstances justifient une telle annulation.

Critères pouvant justifier une éventuelle annulation

Pour qu'un club qui engage ne soit pas désavantagé si le club qui libère manque à ses obligations dans TMS, une annulation d'exception de validation est généralement accordée si :

- le club qui engage a saisi et validé ses instructions de transfert et a correctement transmis l'ensemble des documents obligatoires avant la fin de la période d'enregistrement ;
- la nouvelle association a demandé le CIT dans TMS après la fin de la période d'enregistrement, mais pour une raison qui ne lui est pas imputable ou n'est pas imputable au club qui lui est affilé.

Résultat

Si ces conditions sont réunies, la FIFA est susceptible d'autoriser l'annulation de l'exception de validation et de permettre ainsi au transfert de se poursuivre.

Si la FIFA n'autorise PAS une annulation de l'exception de validation, le joueur ne pourra pas être enregistré dans son nouveau club avant l'ouverture de la période d'enregistrement suivante de la nouvelle association. Dans l'intervalle, le joueur ne sera pas autorisé à participer au football organisé pour le compte de son nouveau club.

Si un transfert est bloqué en raison du manque de coopération de la partie adverse, nous recommandons aux parties impliquées de communiquer pour résoudre le problème avant la clôture de la période d'enregistrement concernée. Les coordonnées de tous les utilisateurs TMS sont accessibles dans l'onglet « Parties prenantes » du compte TMS.

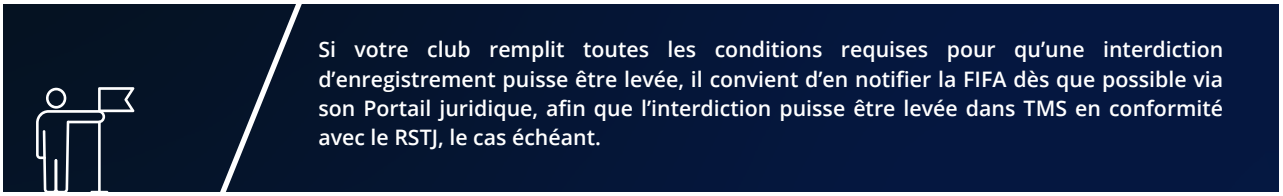
TMS ET INTERDICTIONS D'ENREGISTREMENT

L'interdiction d'enregistrement fait partie des mesures disciplinaires susceptibles d'être imposées aux clubs par les organes juridictionnels de la FIFA ou par le Tribunal du Football et qui peuvent empêcher le traitement d'un transfert dans TMS. Toute interdiction d'enregistrement imposée à un club est reflétée dans TMS. Il convient de garder à l'esprit que TMS est avant tout un outil de conformité. Le club qui fait l'objet d'une interdiction d'enregistrement n'aura pas le droit d'**enregistrer de nouveaux joueurs**, à l'échelle nationale ou internationale, qu'ils soient amateurs ou professionnels, pendant toute la durée de la sanction, conformément aux articles 12bis, 17 et 24 du RSTJ et à l'article 8 de l'annexe 2 du RSTJ. Le club ne pourra donc enregistrer de nouveaux joueurs qu'une fois la sanction purgée dans son intégralité ou levée par l'administration de la FIFA, sous réserve que le club se soit conformé aux exigences spécifiques concernées.

En d'autres termes, un club soumis à une interdiction d'enregistrement est dans l'incapacité d'effectuer un transfert entrant dans TMS.

Pour les clubs figurant dans TMS, l'interdiction au niveau international est appliquée directement par la FIFA dans le système. Au niveau national, c'est à l'association membre concernée de prendre les mesures nécessaires, par le biais de son système national de régulation des transferts, pour veiller au respect de l'interdiction. Les associations membres sont également tenues d'y veiller en cas de transfert international impliquant un de ses clubs ne figurant pas dans TMS.

Pour en savoir plus sur l'application de l'interdiction au niveau national, veuillez consulter la circulaire n°1843 de la FIFA.



TRAITEMENT DANS TMS DES ACTIONS N'ENFREIGNANT PAS UNE INTERDICTION D'ENREGISTREMENT

Comme mentionné ci-dessus, un club soumis à une interdiction d'enregistrement est dans l'incapacité d'effectuer un transfert entrant dans TMS.

Toutefois, si un club est soumis à une interdiction d'enregistrement, cela ne l'empêche pas en principe de libérer des joueurs dans TMS. Il reste donc possible pour un troisième club d'engager un joueur appartenant à un club faisant l'objet d'une interdiction d'enregistrement.

D'autres scénarios ne constituant pas une infraction à une interdiction d'enregistrement au titre des articles 12bis, 17, 18quater ou 24 du RSTJ sont définis à l'article 25, alinéa 3 du RSTJ :

a. le retour de prêt d'un joueur professionnel, uniquement lorsque l'accord de prêt expire naturellement ;

b. la prolongation du prêt d'un joueur professionnel au-delà de la date d'expiration de l'accord de prêt ;

c. le recrutement définitif d'un joueur professionnel qui était temporairement enregistré auprès du club juste avant que l'interdiction d'enregistrement ne soit imposée ;

d. l'enregistrement d'un joueur professionnel qui était déjà enregistré auprès du club sous le statut amateur juste avant que l'interdiction d'enregistrement ne soit imposée.

Lorsqu'un club soumis à une interdiction d'enregistrement entre dans TMS les transferts susmentionnés (à savoir un « retour de prêt », une « prolongation de prêt » ou un « prêt converti en contrat permanent »), le système commence par déclencher une exception de validation et bloque le traitement du transfert. Après confirmation par l'administration de la FIFA que les conditions requises par le RSTJ sont bien remplies, les transferts seront à nouveau autorisés dans le système sur demande de l'association concernée.

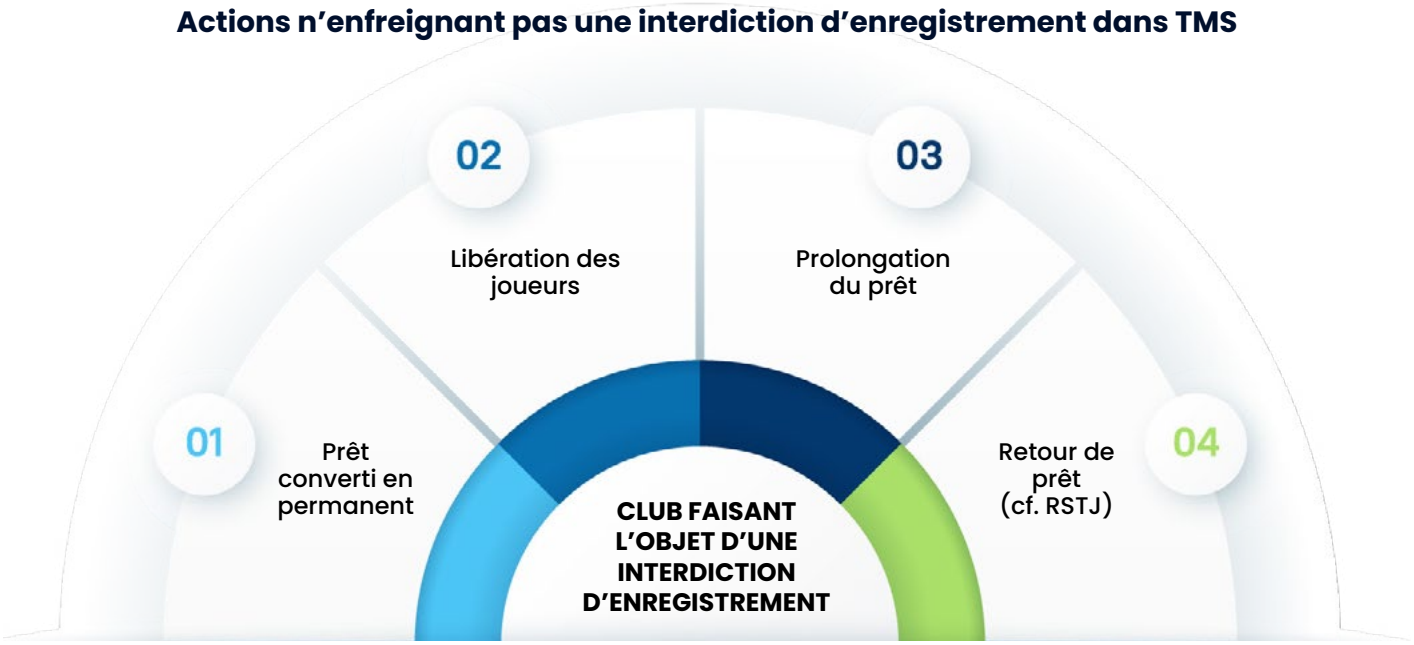
De plus, comme indiqué plus haut, l'article 25, alinéa 3d du RSTJ évoque un dernier cas de figure qui ne contrevient pas à une interdiction d'enregistrement : il s'agit de l'enregistrement d'un joueur professionnel qui était déjà enregistré avec le club en tant qu'amateur. Dans la mesure où TMS est un outil obligatoire pour les transferts internationaux, ce cas de figure n'est pas reflété dans le système.

Dans l'optique de favoriser le développement des jeunes joueurs et sauf mention contraire dans la décision énonçant la sanction, un club faisant l'objet d'une interdiction d'enregistrement peut enregistrer des joueurs (jusqu'à 15 ans inclus) pour ses équipes de jeunes. Tout joueur enregistré auprès d'une équipe de jeunes d'un club alors que celui-ci fait l'objet d'une interdiction d'enregistrement ne peut pas disputer de match avec l'équipe première, ou toute autre équipe professionnelle du club, jusqu'à ce que l'interdiction soit levée. En cas de manquement à cette restriction, le joueur concerné est déclaré inéligible et tout match auquel le joueur a participé est déclaré perdu par forfait.

Pour en savoir plus sur les interdictions d'enregistrement veuillez consulter la circulaire n°1843 de la FIFA.

Enfin, il existe d'autres situations susceptibles d'entraîner le blocage du traitement d'un transfert et de nécessiter l'intervention de la FIFA. C'est par exemple le cas si le nouveau club a excédé la limite de prêts, ou si le joueur est mineur et que la demande pour mineur n'a pas été acceptée (cf. article 14 de l'annexe 3 du RSTJ). Ces cas de figure sont également expliqués dans la suite du présent guide.

Actions n'enfreignant pas une interdiction d'enregistrement dans TMS



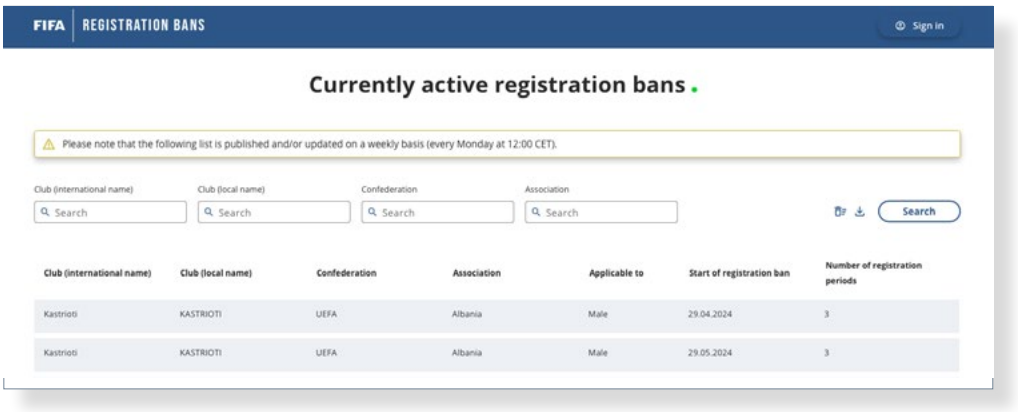
CLUBS FAISANT L'OBJET D'UNE INTERDICTION D'ENREGISTREMENT SUR LE PORTAIL JURIDIQUE DE LA FIFA

Dans le cadre de ses efforts continus visant à promouvoir la transparence, notamment dans le cadre des activités de ses organes juridictionnels, la FIFA a lancé un outil numérique qui recense les clubs faisant l'objet d'une interdiction d'enregistrement.

Le principal objectif de ce nouvel outil est de fournir au grand public et aux acteurs du football – notamment les joueurs et les clubs – une vue d'ensemble de tous les clubs faisant actuellement l'objet d'une telle interdiction.

L'outil numérique est régulièrement mis à jour afin de refléter la situation des clubs ayant écopé d'une interdiction d'enregistrement par la FIFA.

Vous pouvez accéder ici ainsi que sur legal.fifa.com à la liste des clubs actuellement soumis à une interdiction d'enregistrement imposée par la FIFA.

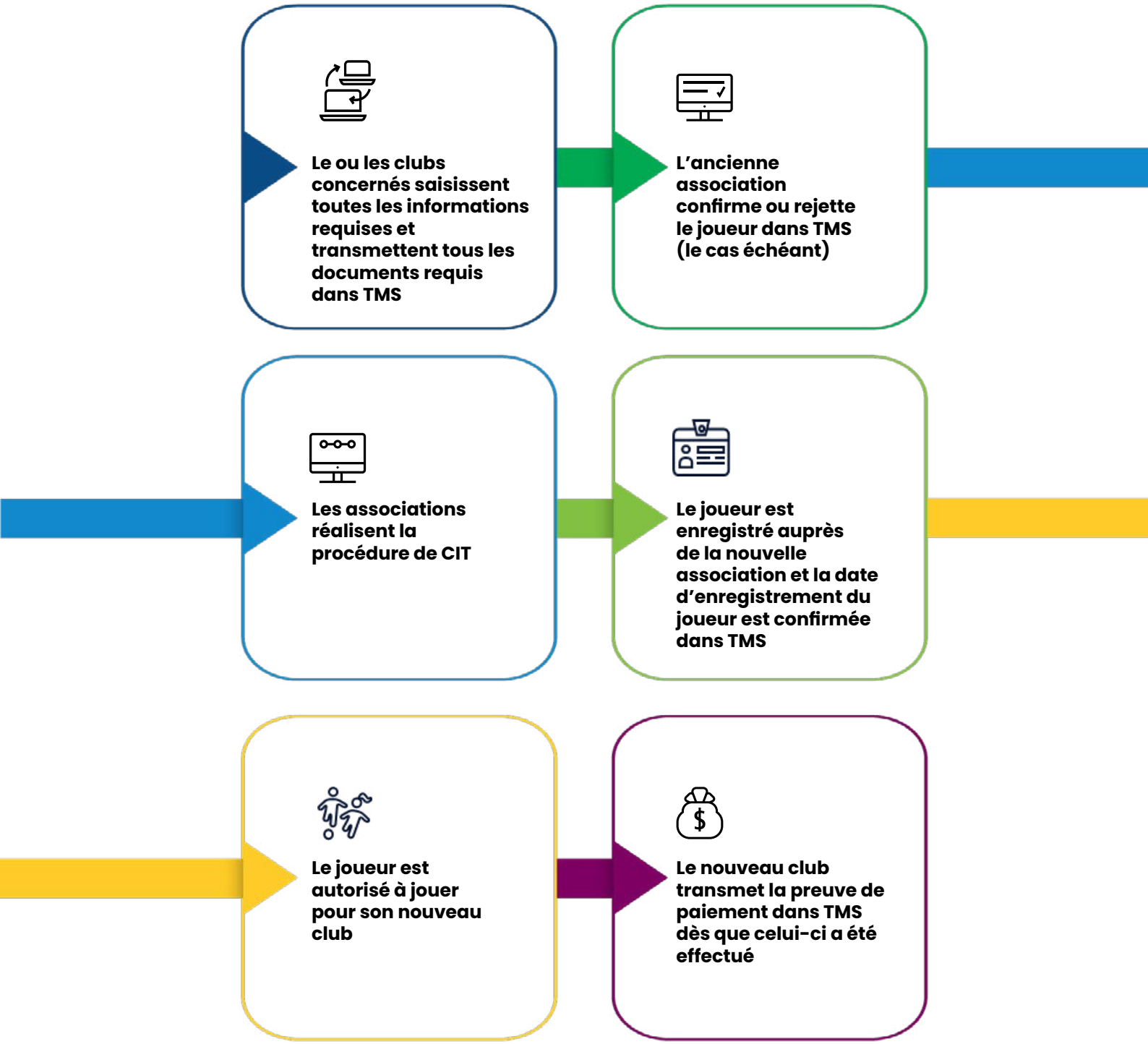


Interdiction d'enregistrement

FINALISATION DE LA PROCÉDURE DE TRANSFERT INTERNATIONAL – ÉLIGIBILITÉ DU JOUEUR

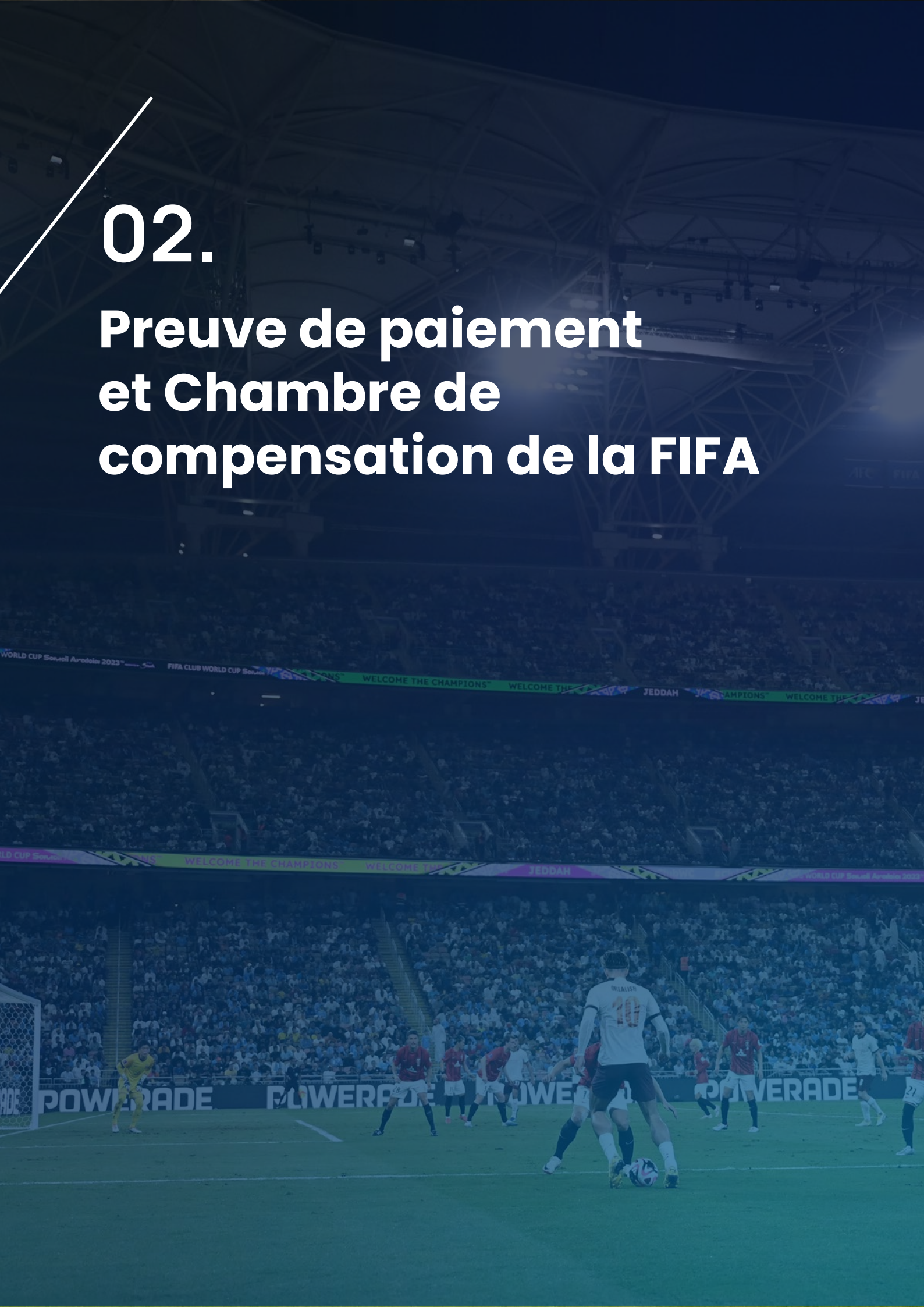
Une fois que le transfert international a été saisi dans TMS, que la procédure de CIT a été achevée et que les éventuels problèmes susceptibles de bloquer le traitement du transfert ont été réglés, la nouvelle association pourra enregistrer le joueur, et celui-ci est en principe autorisé à jouer avec son nouveau club, sous réserve du règlement des compétitions concernées.

Il convient toutefois de noter qu'à la suite d'un transfert international, un joueur n'est autorisé à participer à du football organisé qu'une fois que la date d'enregistrement du joueur a été confirmée dans TMS par l'association membre à laquelle son nouveau club est affilié. Le joueur peut prendre part aux compétitions de son nouveau club uniquement après la conclusion du processus d'enregistrement.


Le ou les clubs concernés saisissent toutes les informations requises et transmettent tous les documents requis dans TMS
L'ancienne association confirme ou rejette le joueur dans TMS (le cas échéant)
Les associations réalisent la procédure de CIT
Le joueur est enregistré auprès de la nouvelle association et la date d'enregistrement du joueur est confirmée dans TMS
Le joueur est autorisé à jouer pour son nouveau club
Le nouveau club transmet la preuve de paiement dans TMS dès que celui-ci a été effectué

02.

Preuve de paiement et Chambre de compensation de la FIFA



PREUVE DE PAIEMENT ET CHAMBRE DE COMPENSATION DE LA FIFA

Il est crucial de fournir des informations précises à TMS afin de permettre le bon fonctionnement de la Chambre de compensation de la FIFA[5] – mise en place récemment – et la correcte répartition des rétributions de la formation.

Par conséquent, une fois un transfert effectué dans TMS, lorsque les paiements ont fait l'objet d'un accord, les clubs sont dans l'obligation de les déclarer dans TMS et d'y transmettre les preuves de paiement associées **dans un délai de 30 jours suivant chaque paiement** (cf. article 12 de l'annexe 3 du RSTJ).

La preuve de paiement déclarée à la FIFA par le nouveau club joue un rôle essentiel dans le calcul et le versement de la rétribution de la formation par le biais de la Chambre de compensation de la FIFA. En effet, en vertu du règlement de ladite chambre (cf. article 12, alinéa 3), la preuve de paiement permet de générer une déclaration d'affectation, condition préalable au versement de la contribution de solidarité. Le calcul de la contribution de solidarité s'effectue sur la base du montant figurant dans la preuve de paiement, conformément au RSTJ.

Conformément à l'article 1 de l'annexe 5 du RSTJ, 5% du montant de toute indemnité de transfert doit être déduite à titre de contribution de solidarité. Cette méthode de calcul de la contribution de solidarité est appelée « 95+5 ».

En règle générale et pour garantir le bon fonctionnement de la procédure de paiement de la Chambre de compensation de la FIFA, les associations membres et les clubs doivent déclarer les paiements de l'indemnité de transfert comme suit :

1. Les associations membres et leurs clubs doivent déclarer le montant total des paiements convenu entre les clubs pour le transfert d'un joueur dans l'instruction de transfert correspondante (transfert international dans TMS, transfert national dans DTMS ou autre système utilisé par l'association membre).
2. Les clubs doivent ensuite effectuer ces paiements en déduisant systématiquement 5% du montant total, sauf accord contraire (voir ci-dessous), et déclarer le montant après déduction des 5% de la contribution de solidarité dans la déclaration de preuve de paiement.
3. Une fois le paiement de la contribution de solidarité traité et son montant versé via la Chambre de compensation, le cas échéant et conformément à l'EPP final et à toutes les conditions applicables, s'il reste un solde impayé d'indemnité de transfert, la jurisprudence exige que le nouveau club s'acquitte du montant restant directement auprès de l'ancien club.

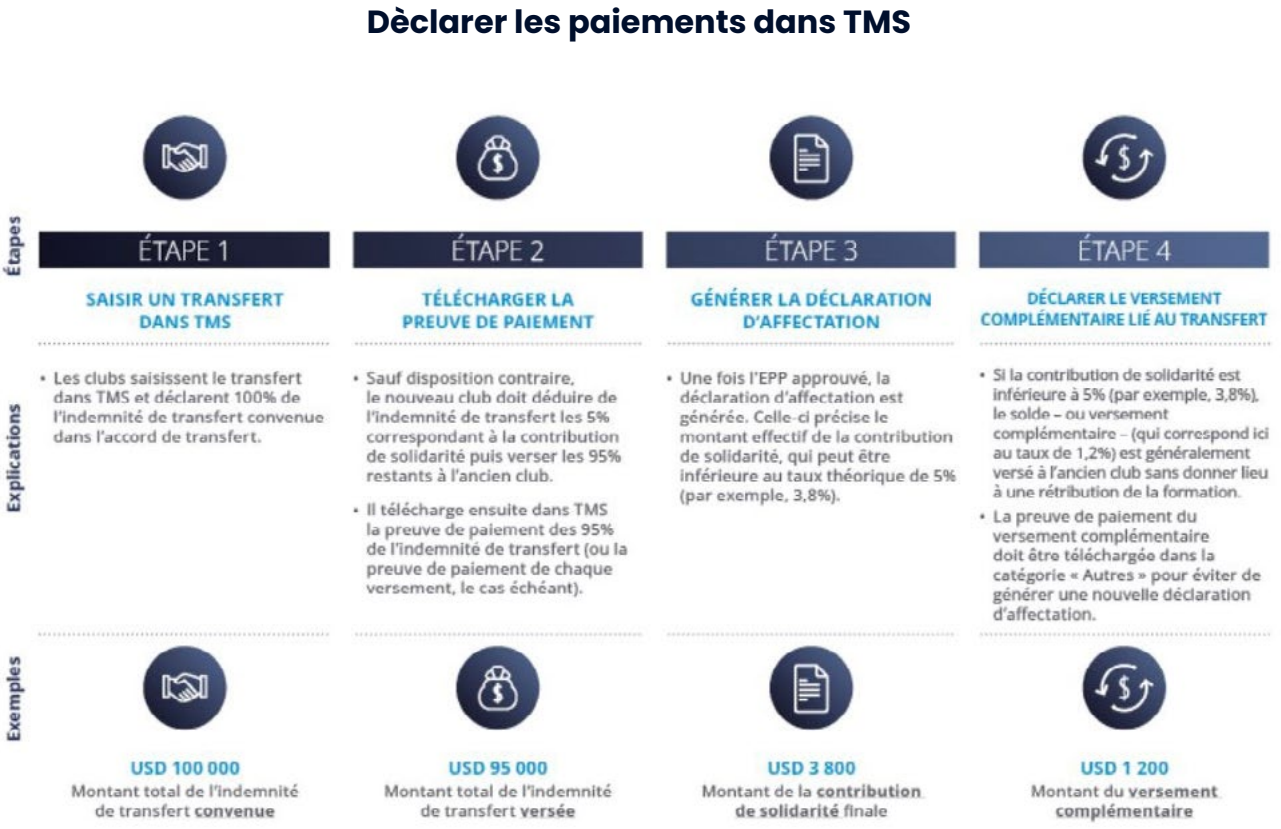
De cette manière, la rétribution de la formation pourra être dument calculée et tous les enregistrements du joueur pourront être pris en compte lors de l'allocation de la contribution de solidarité.

[5] | La création de la Chambre de compensation de la FIFA (FIFA Clearing House SAS) s'inscrit dans la démarche entreprise par la FIFA en vue de moderniser le système des transferts dans le football. Les principaux objectifs sont de centraliser, traiter et automatiser les paiements entre les clubs, dans un premier temps ceux liés à la rétribution de la formation (indemnité de formation et contribution de solidarité), et de promouvoir la transparence financière et l'intégrité afin d'éviter tout comportement frauduleux dans le système des transferts. De plus amples informations sur la Chambre de compensation sont disponibles ici ainsi que sur la page legal.fifa.com.

Concernant la façon de déclarer des paiements dans TMS dans les cas où des accords spéciaux ont été conclus entre les clubs concernés (comme l'inclusion de la contribution de solidarité dans l'indemnité de transfert ou le renoncement par l'ancien club à son droit à une contribution de solidarité), des informations supplémentaires sont disponibles à l'intention des utilisateurs TMS dans le centre d'aide de TMS.

Voici un exemple de déclaration correcte de paiements dans TMS :

Example



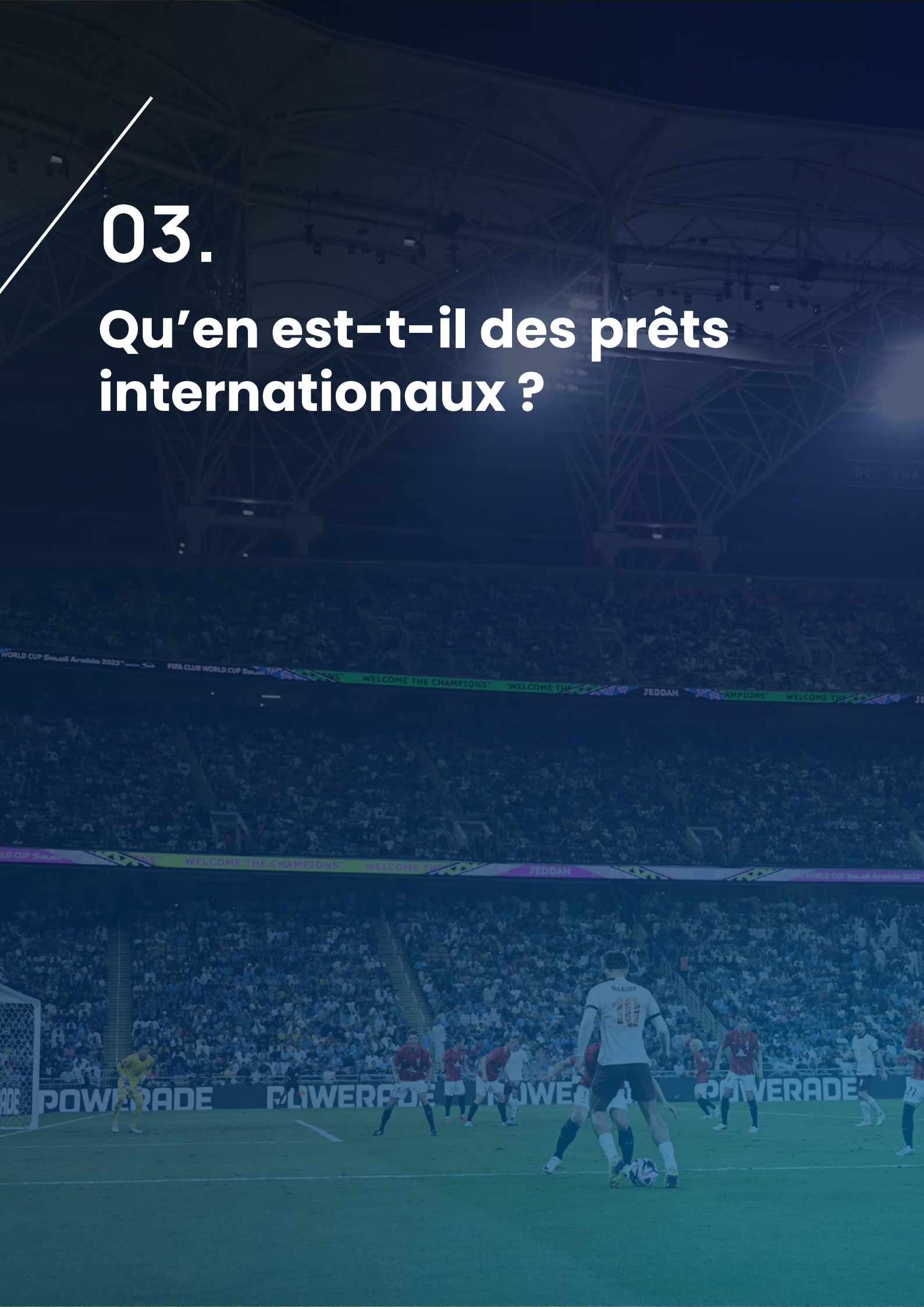
Il peut exister plusieurs types de paiements (cf. article 10, alinéa 4 de l'annexe 3 du RSTJ), notamment les indemnités de transfert fixes, les indemnités libératoires, les indemnités conditionnelles ou encore les primes à la revente. Compte tenu du rôle joué par la Chambre de compensation de la FIFA et afin de lever toute ambiguïté, il est important de noter que tout accord de transfert avec l'ancien club doit être déclaré dans TMS. Une déclaration doit donc être envoyée pour tout accord en vertu duquel l'ancien club renonce à son droit à recevoir une rétribution de la formation en échange d'un autre type de paiement mentionné ci-avant, y compris en échange d'une prime à la revente. Cela signifie que tout paiement de ce type doit également être déclaré par les deux clubs dans TMS, conformément à l'annexe 3 du RSTJ.

Il est également important de souligner que toute modification des conditions de paiement doit aussi être déclarée dans TMS dès qu'elle a fait l'objet d'un accord entre les parties. La preuve de paiement associée doit dès lors être transmise dans TMS.

Enfin, il convient de noter qu'il est crucial de suivre la procédure de transfert international avec précision, diligence, transparence et une grande attention aux détails, de façon à assurer le bon fonctionnement de la Chambre de compensation de la FIFA et la distribution équitable de la rétribution de la formation. Pour contribuer à ce résultat, une équipe de la FIFA est chargée de fournir une assistance technique et réglementaire ainsi que de veiller à la conformité avec l'annexe 3 du RSTJ et le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA. Vous pouvez la contacter à l'adresse TMShelpdesk@fifa.org.

03.

Qu’en est-t-il des prêts internationaux ?



QU'EN EST-T-IL DES PRÊTS INTERNATIONAUX ?

Un joueur professionnel ne peut être prêté à un autre club que s'il a signé un contrat écrit avec les clubs concernés. Un tel prêt est soumis aux mêmes règles que pour le transfert international des joueurs, y compris l'obligation de dûment le refléter dans TMS et d'effectuer la procédure de CIT (cf. article 10 du RSTJ).



Comme les transferts permanents, les prêts sont soumis à l'obligation de respecter les périodes d'enregistrement. C'est pourquoi il est essentiel de tenir compte des périodes d'enregistrement au moment de négocier la durée d'un prêt.

Le 1er juillet 2022, des dispositions supplémentaires relatives aux prêts internationaux sont entrées en vigueur. Ces dispositions s'appliquent aux prêts internationaux et aux extensions de prêts des joueuses et joueurs professionnels. L'une d'entre elles impose une limite au nombre de prêts. De plus, le RSTJ énonce désormais des règles claires portant sur la durée maximale d'un prêt.

Pour garantir une mise en place harmonieuse de la limite du nombre de prêts auprès de toutes les parties prenantes, une période de transition de trois ans a été aménagée de façon à permettre de passer progressivement d'un maximum de huit joueurs faisant l'objet d'un prêt international la première année (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023) à sept joueurs en prêt la deuxième année (du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024) et enfin à six joueurs en prêt au maximum à partir du 1er juillet 2024.

COMMENT LA LIMITE DE PRÊTS FONCTIONNE-T-ELLE DANS TMS ?

Limite de prêts 6 joueurs

La limite de prêts s'appliquant séparément aux joueurs des deux sexes, un club peut prêter / se faire prêter jusqu'à six joueurs et six joueuses.

- Sortants (libérés) : Un club peut prêter six joueurs
- Entrants (engagés) : Un club peut engager six joueurs en prêt

Limite de prêts entre clubs 3 joueurs entre deux mêmes clubs

La limite de prêts de club à club (c'est-à-dire entre les mêmes clubs) s'applique séparément aux joueurs des deux sexes. Si les clubs sont en dessous du maximum autorisé pour les joueurs d'un sexe, ils ne peuvent compenser en dépassant le seuil pour l'autre sexe. Par exemple, s'il n'y a que deux prêts entrants chez les femmes, ils ne peuvent effectuer quatre prêts entrants chez les hommes. Le règlement l'interdit.

- Sortants (libérés) : Le club A peut prêter trois joueurs au club B
- Entrants (engagés) : Le club B peut prêter trois joueurs au club A

Exemption relative à la limite de prêts (joueur formé au club)

Conformément à la définition de « joueur formé au club », ledit joueur est considéré comme tel même s'il ne fait pas partie d'une équipe spécifique du club ; il lui suffit d'avoir été enregistré auprès du club en question pendant une période – continue ou non – de trois saisons ou de 36 mois.

- Un prêt peut outrepasser la limite de prêts si :
  - il intervient avant la fin de la saison de l'ancien club au cours de laquelle le joueur professionnel fête son 21e anniversaire ;
  - le joueur professionnel a été formé (au sens de la définition 31 du RSTJ) par l'ancien club.
- L'ancien club doit en soumettre la preuve dans TMS

Durée maximale du prêt

- La durée maximale autorisée pour les prêts et les extensions de prêt est d'un an.



TMS est un outil de conformité conçu pour appliquer les dispositions relatives aux prêts. Toute infraction à la limite de prêts entraînera le blocage de la procédure de transfert par une exception de validation.

Pour obtenir plus d'informations sur les nouvelles dispositions relatives aux prêts, nous vous invitons à consulter le document suivant :



Notes explicatives sur les nouvelles dispositions relatives aux prêts dans le Règle-ment du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA (en anglais).

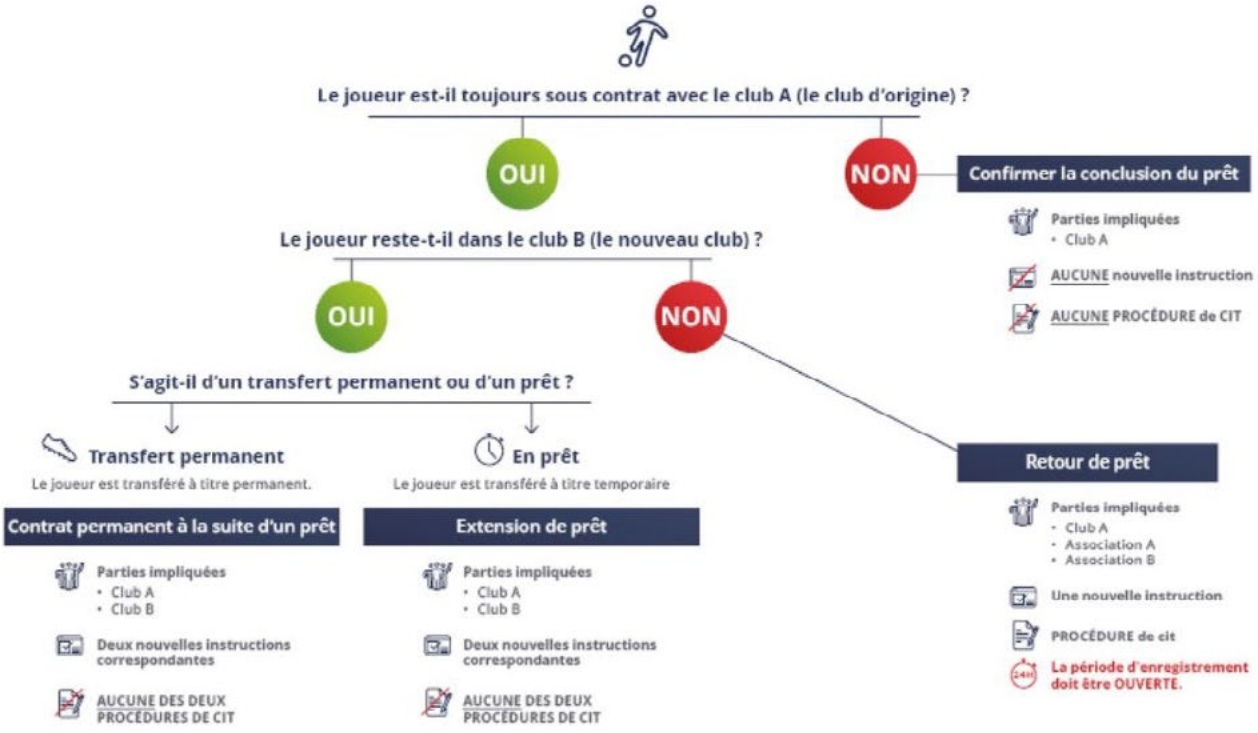
FIN DU PRÊT

Que se passe-t-il à la fin d'un prêt ? Lorsque la période de prêt arrive à échéance (y compris si le prêt est résilié prématurément), les démarches nécessaires doivent être effectuées dans TMS afin de pouvoir correctement refléter le prochain transfert du joueur. Selon le cas, cela doit être effectué par le club qui a prêté le joueur (club A) et/ou le club au sein duquel le joueur est prêté (club B).

À la fin du prêts, les deux clubs doivent se mettre en relation pour garantir que les étapes nécessaires sont entreprises dans TMS correctement et en temps utile, et que tous deux puissent bénéficier d'un prêt supplémentaire sous le seuil autorisé.

Ne pas saisir la fin d'un prêt dans TMS aura des répercussions sur le nombre maximal de prêts autorisés.

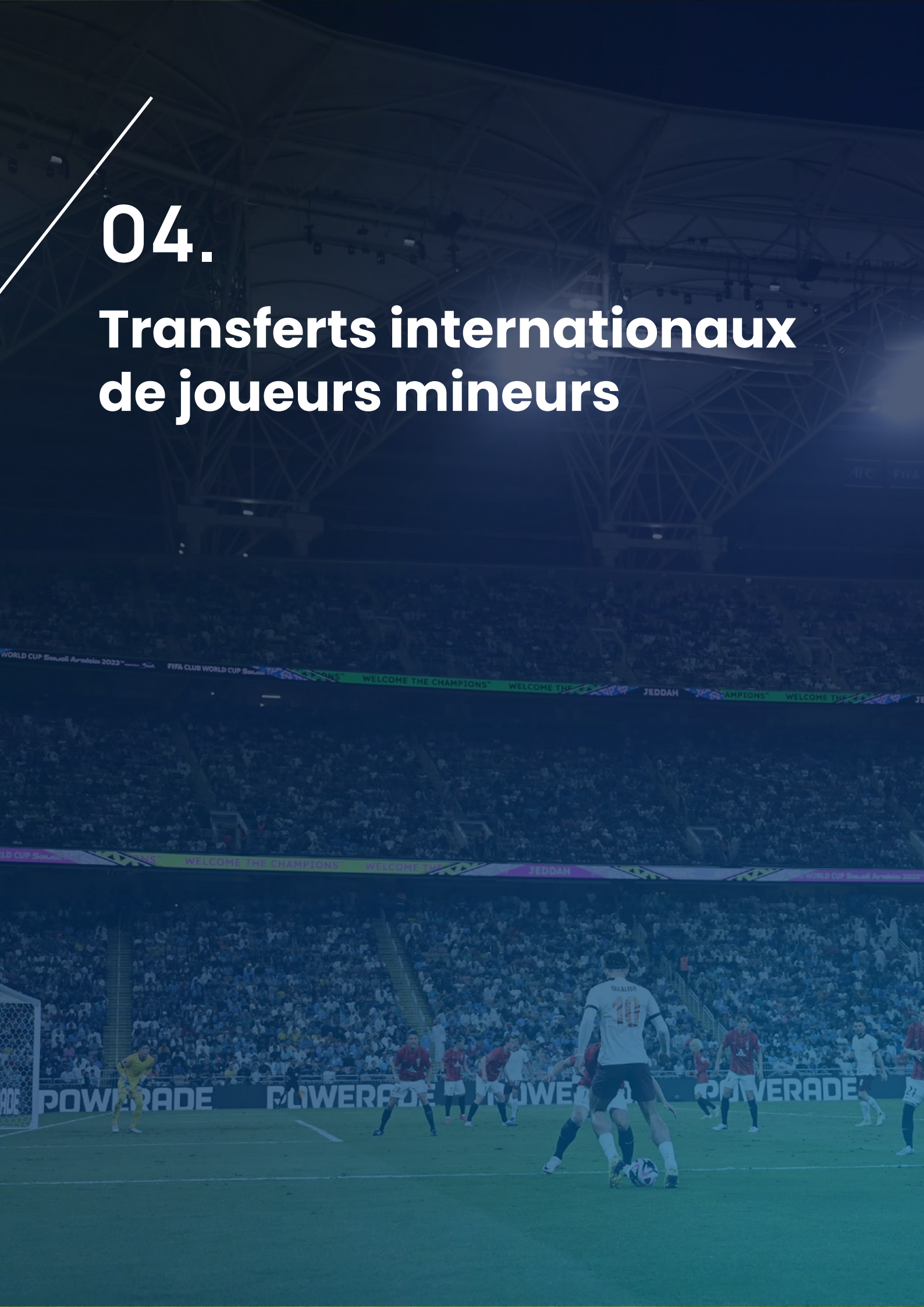
Les options disponibles à la fin d'un prêt sont :



Si le joueur retourne dans son club d'origine en fin de prêt, ce retour de prêt est considéré comme un transfert permanent et doit être reflété dans TMS. De plus, il faut que la période d'enregistrement de l'association dans laquelle le joueur retourne soit ouverte.

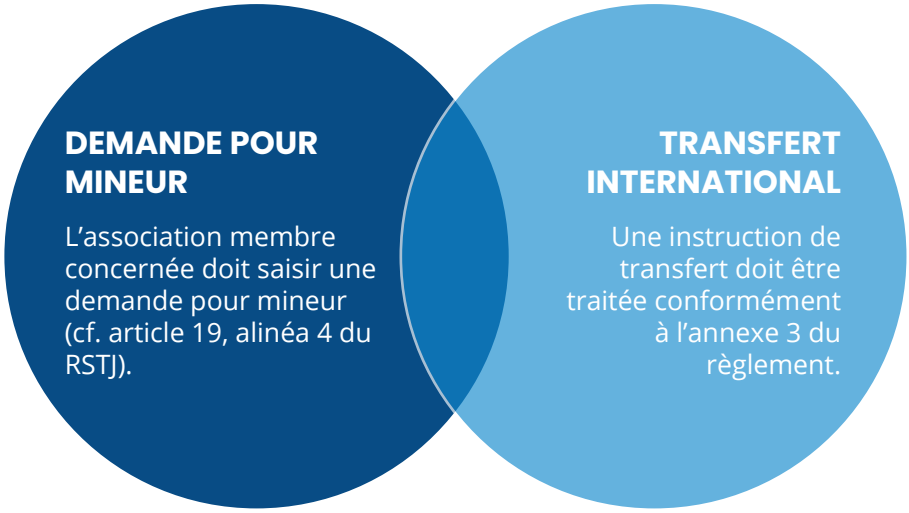
04.

Transferts internationaux de joueurs mineurs



TRANSFERTS INTERNATIONAUX DE JOUEURS MINEURS

En cas de transfert international d'un joueur mineur[6], deux procédures distinctes doivent être effectuées dans TMS (procédure en deux temps).



Cela signifie que même si une demande pour mineur a été approuvée par la FIFA, dès lors que le joueur fait l'objet d'un transfert international (c'est-à-dire si le joueur était précédemment enregistré auprès d'une autre association), il reste obligatoire de demander un CIT via TMS pour que la nouvelle association puisse enregistrer le joueur. Par conséquent, en plus de la demande pour mineur, il faut également saisir le transfert correspondant dans TMS.

Tout transfert international impliquant une joueuse ou un joueur mineur (amateur, professionnel ou joueur de futsal) est soumis à l'approbation de la FIFA cf. article 19 du RSTJ.[7]

Il est important de noter que tout club souhaitant enregistrer un joueur mineur doit remplir toutes ses obligations avant la fin de la période d'enregistrement concernée (sous réserve des exceptions prévues à l'article 6, alinéa 1 du RSTJ), conformément aux dispositions applicables de l'annexe 3 du RSTJ[8]. Cela signifie que, indépendamment de la demande pour mineur concernée, le nouveau club doit saisir une instruction de transfert dans TMS, fournir toutes les informations requises ainsi que tous les documents obligatoires en appui de ces informations et confirmer le transfert avant la fin de la période d'enregistrement concernée.

À compter de la notification d'une décision d'approbation de demande pour mineur, la nouvelle association est autorisée à demander le CIT dans TMS. Si cette demande est effectuée après la fin de la période d'enregistrement concernée, la procédure de transfert sera bloquée par une « exception de validation » dès réception de la demande de CIT. La nouvelle association pourra alors demander l'intervention de l'administration de la FIFA pour obtenir l'annulation de l'exception de validation dans

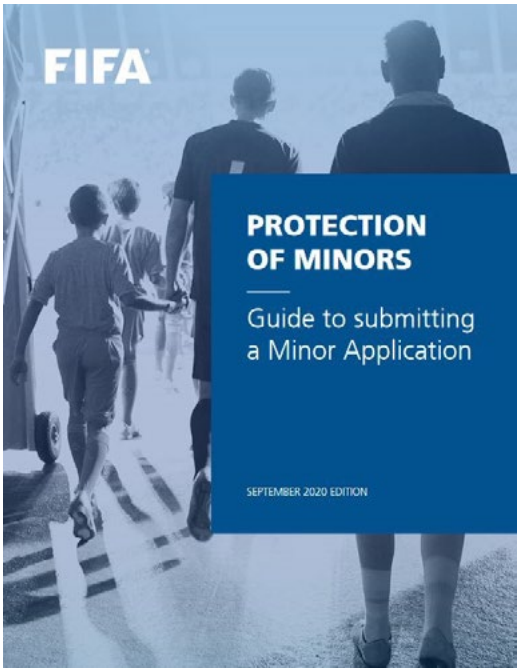
[6] | Conformément à la définition 11 du RSTJ, un joueur mineur est celui n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans.
[7] | Le premier enregistrement auprès d'un club de tout joueur dont la nationalité est différente de celle du pays de l'association dans laquelle il demande à être enregistré pour la première fois doit aussi faire l'objet d'une demande pour mineur et est régi par les dispositions concernant les mineurs énoncées à l'article 19 du RSTJ.
[8] | Voir circulaire n°1763 de la FIFA.

la mesure où le transfert n'a pu être saisi qu'une fois la demande relative au mineur approuvée. Il convient toutefois de noter qu'une telle exception de validation ne peut être annulée que si toutes les obligations liées au transfert en question sont remplies avant la fin de la période d'enregistrement, comme mentionné ci-dessus.

Pour obtenir plus d'informations sur les joueurs mineurs et l'article 19, nous vous invitons à consulter le Commentaire du RSTJ également disponible sur legal.fifa.com.

Un club qui engage doit absolument vérifier si le joueur qu'il souhaite engager est mineur (pas encore âgé de 18 ans) et suivre les étapes supplémentaires requises pour demander l'approbation de la FIFA.

Si un joueur fait l'objet d'un transfert international, la demande pour mineur comme le transfert international du joueur doivent être saisis correctement et intégralement dans TMS avant la fin de la période d'enregistrement.



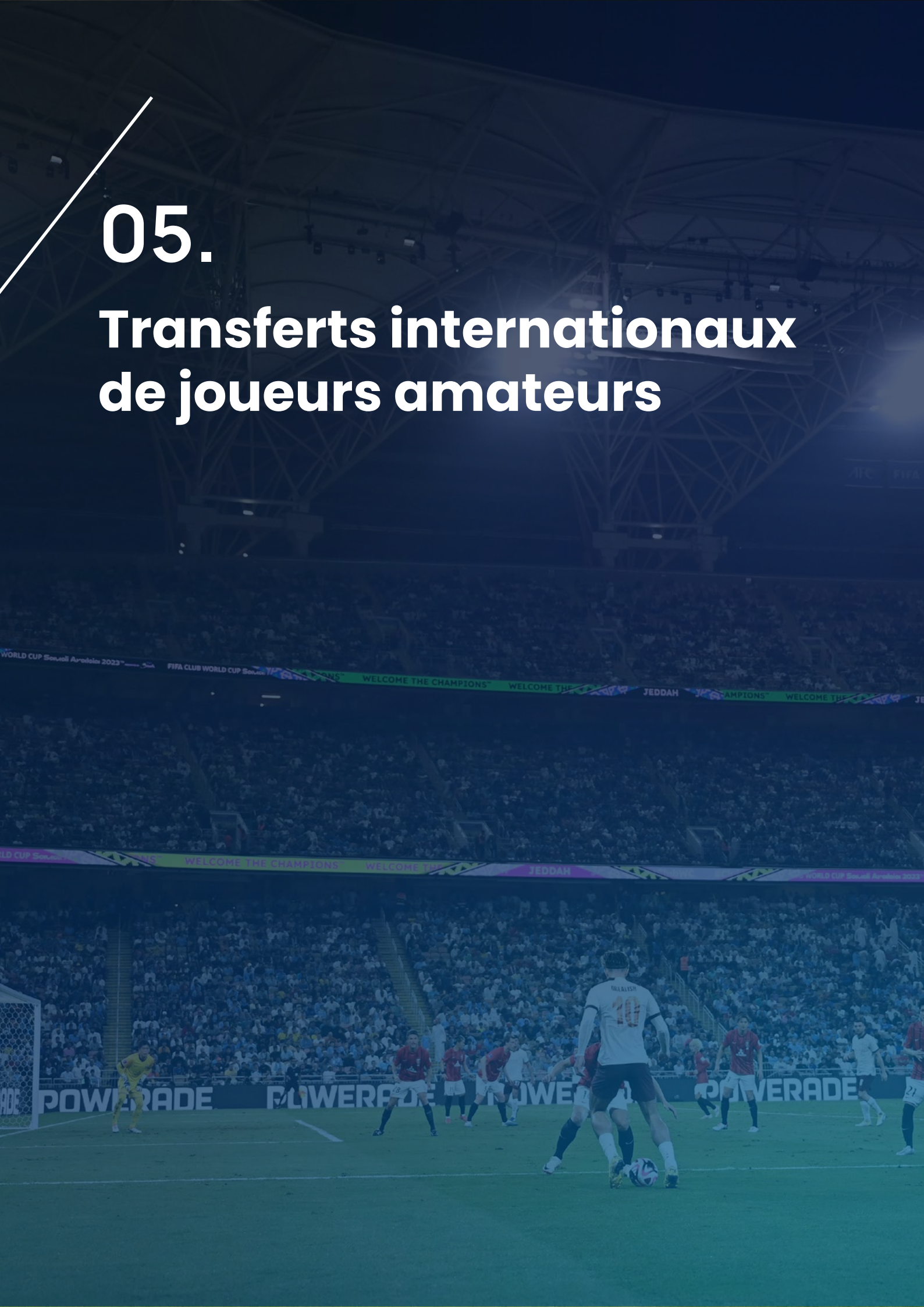
GUIDE POUR LA SOUMISSION D'UNE DEMANDE RELATIVE À UN JOUEUR MINEUR

Dans le cadre de ses efforts continus visant à promouvoir la transparence, la FIFA a publié tous les détails relatifs FIFA au processus de création d'une demande pour mineur dans le Guide pour la soumission d'une demande d'approbation pour un joueur mineur, également disponible sur legal.fifa.com

Guide pour la soumission d'une demande d'approbation pour un joueur mineur

05.

Transferts internationaux de joueurs amateurs



TRANSFERTS INTERNATIONAUX DE JOUEURS AMATEURS

Comme mentionné tout au long du présent guide, TMS est un outil obligatoire pour tous les transferts internationaux (femmes, hommes, professionnels, amateurs et mineurs). Son usage universel lui permet de couvrir l'ensemble du spectre du football.

Bien qu'ils soient également gouvernés par l'annexe 3 du RSTJ et qu'il reste obligatoire de les traiter via TMS, les transferts internationaux de joueurs amateurs sont soumis à moins d'exigences que ceux de joueurs professionnels.

D'une part, conformément à l'article 6, alinéa 8 du RSTJ, les dispositions portant sur la durée des périodes d'enregistrement ne s'appliquent pas aux compétitions réservées aux joueurs amateurs. Dans ce sens, pour ces compétitions, l'association concernée fixera les périodes durant lesquelles les joueurs pourront être enregistrés, tout en prenant en compte l'intégrité sportive de la compétition en question.

Rien n'empêche une association de définir des périodes d'enregistrement identiques pour les compétitions réservées aux professionnels et aux amateurs, mais d'une manière générale, les périodes d'enregistrement déterminées par les associations membres pour les compétitions amateurs tendent à être plus longues. Lorsque c'est le cas, l'enregistrement des mouvements internationaux des joueurs amateurs bénéficie généralement de délais plus longs et génère rarement des exceptions de validation susceptibles d'empêcher le transfert d'un joueur amateur.

D'autre part, un joueur amateur n'est, par définition, pas lié à son club par une obligation contractuelle. C'est pourquoi un club qui engage un joueur en tant qu'amateur n'a pas à fournir via TMS un contrat de travail ni un accord de transfert, ce qui simplifie et accélère la procédure de transfert en raison du statut du joueur.

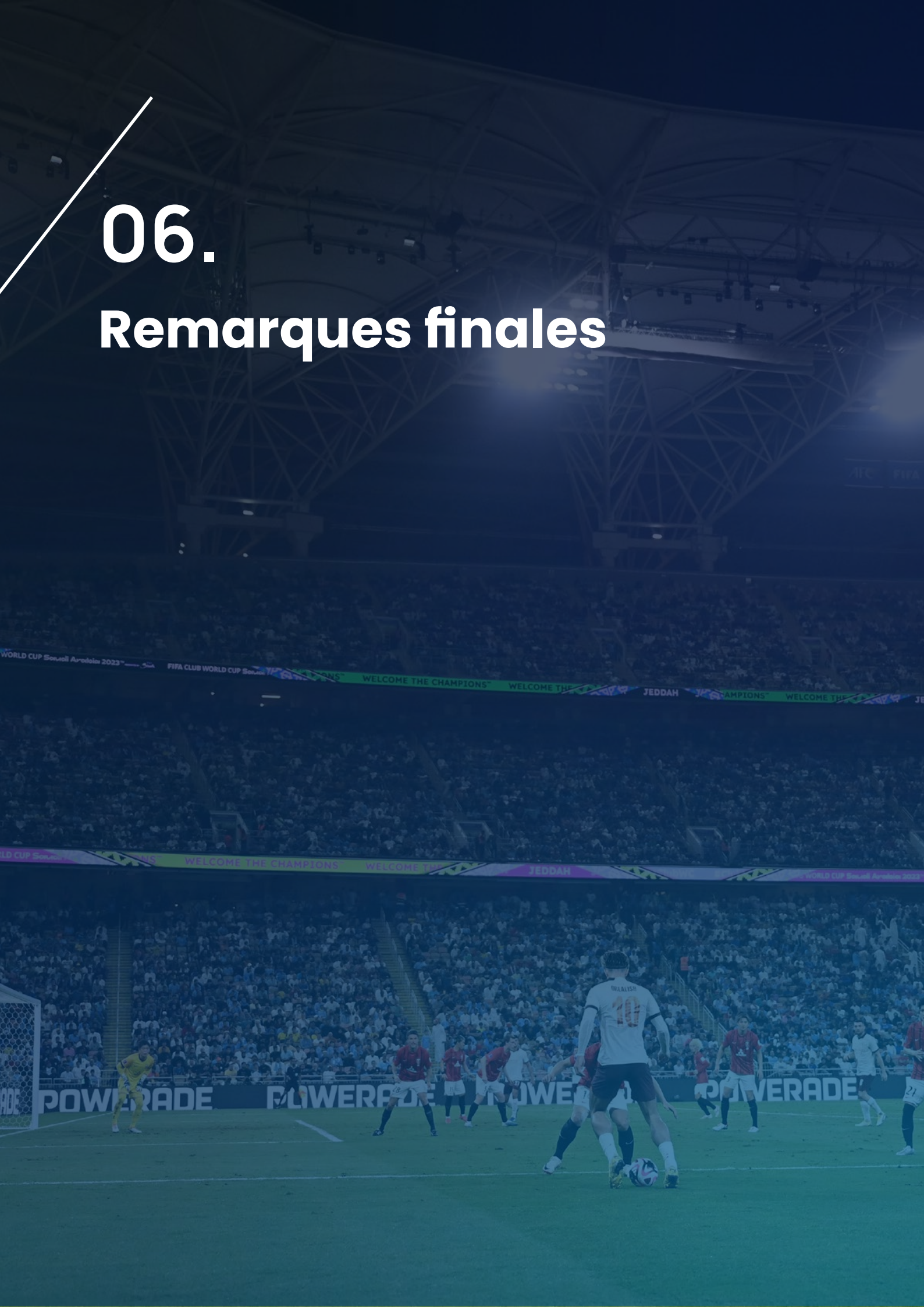
Cela étant, tout transfert international d'un joueur amateur reste soumis à l'obligation pour les deux associations de suivre la procédure de demande de CIT et d'enregistrement dans TMS. Le nouveau club doit toujours saisir un certain nombre d'informations dans TMS, conformément aux dispositions du RSTJ.

Il convient de souligner que, conformément aux dispositions du RSTJ, seuls les joueurs professionnels peuvent faire l'objet d'un prêt. C'est pourquoi TMS, qui est un outil de régulation, n'offre pas la possibilité de prêter des joueurs amateurs à l'international. Cela signifie que tout prêt international doit être reflété dans TMS en tant que prêt d'un joueur professionnel, soumis aux règles applicables définies comme mentionné tout au long du présent guide.

Enfin, le transfert international d'un joueur amateur âgé de moins de 18 ans requiert également de soumettre dans TMS une demande pour mineur et doit respecter les mêmes règles sur les joueurs mineurs que les transferts de joueurs professionnels[9].

[9] | Tout comme le premier enregistrement auprès d'un club de tout joueur dont la nationalité est différente de celle du pays de l'association dans laquelle il demande à être enregistré pour la première fois (cf. article 19 du RSTJ).

06.
Remarques finales



REMARQUES FINALES

Comme mentionné tout au long du présent guide, les transferts internationaux de joueurs présentent une complexité croissante et doivent faire l'objet d'une préparation rigoureuse, assortie d'une solide connaissance des procédures de transfert et des bonnes pratiques associées.

Le système des transferts dans le football est en constante évolution. Dans ce contexte, TMS est un outil précieux qui favorise la conformité, la transparence, et facilite le traitement des transferts internationaux, renforçant la communication entre les différentes parties prenantes dans le monde entier.

Il est donc crucial de comprendre les mécaniques impliquées, depuis la conformité réglementaire jusqu'aux erreurs à éviter, pour préserver la dynamique du football et assurer des transactions plus harmonieuses entre les parties prenantes.

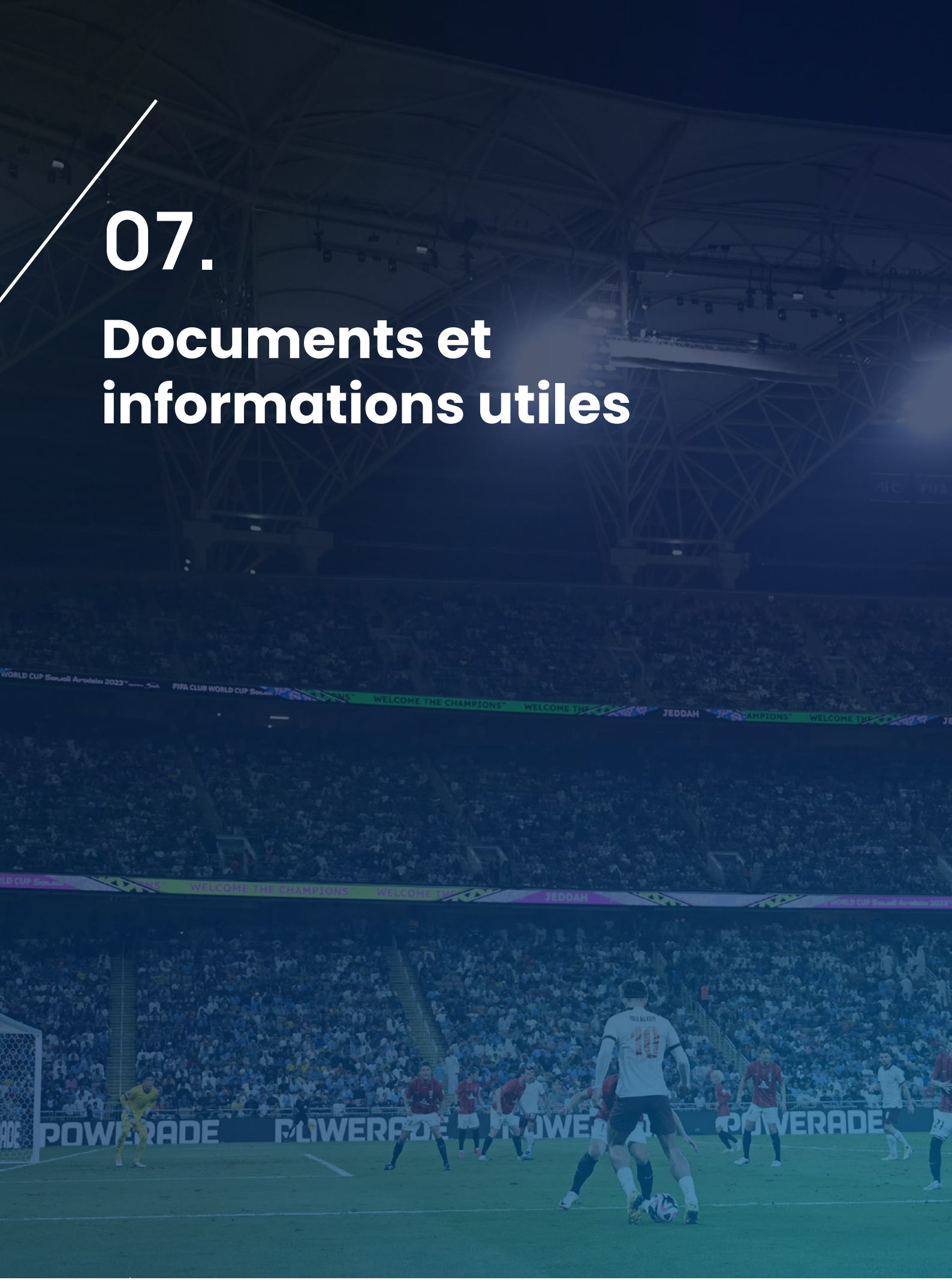
À travers ce guide, nous espérons vous avoir fourni un résumé utile des informations les plus récentes à ce sujet. La FIFA continuera à aider l'ensemble des parties prenantes pour leur permettre de bénéficier des outils de facilitation des transferts les plus innovants, tout en assurant leur respect des normes internationales en vigueur.

Si vous avez des questions ou des commentaires, veuillez nous rendre visite sur legal.fifa.com ou nous contacter à legal@fifa.org.

Notre équipe dédiée est également à votre service à l'adresse TMSHelpdesk@fifa.org.

07.

Documents et informations utiles



DOCUMENTS ET INFORMATIONS UTILES

Dans le cadre de ses efforts continus visant à promouvoir la transparence, la FIFA publie également les informations suivantes sur legal.fifa.com.

RSTJ

- Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA
- Commentaire sur le Règlement du Statut et le Transfert des Joueurs de la FIFA (en anglais)

Périodes d'enregistrement

- Notes explicatives sur les nouvelles dispositions relatives aux périodes d'enregistrement (fenêtre de transferts) du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA (en anglais)

Chambre de compensation

- https://inside.fifa.com/fr/legal/football-regulatory/clearing-house
- https://fifaclearinghouse.org/fr/subuniverse-clearing-house
- Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA
- Notes explicatives sur le Règlement de la Chambre de compensation de la FIFA (en anglais)

Prêts

- Notes explicatives sur les nouvelles dispositions relatives aux prêts dans le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA (en anglais)

Mineurs

- Notes explicatives sur les nouvelles dispositions relatives aux périodes d'enregistrement (fenêtre de transferts) du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA (en anglais)
- Guide pour la soumission d'une demande d'approbation pour un joueur mineur

FIFA

Explanatory Note on New Provisions in the Regulations on the Status and Transfer of Players Regarding Female Players

Minimum Labour Conditions for Female Players – 2024

Introduction

As part of FIFA's commitment to constantly adapt the regulatory framework to the reality of football and the transfer system, the FIFA Council agreed to mandate the FIFA administration to undertake a detailed assessment of the minimum labour conditions regarding pregnancy and maternity for professional players with the aim of exploring objective additional regulatory measures to protect the well-being of female players in line with the Regulations on the Status and Transfer of Players (RSTP).[1]

Following extensive discussions with all stakeholders, the recent amendments and additions to the RSTP were approved by the FIFA Council on 15 May 2024.

The purpose of this note is to provide appropriate guidance to FIFA member associations (MAs) and their stakeholders in relation to the newly adapted RSTP, focusing on:

I. extending the existing rights and protection to adoptive parents as well as non-biological mothers;
II. rights of the player in case of pregnancy;
III. developing a plan to support the player post-partum;
IV. breastfeeding;
V. menstrual health;
VI. extending the rights to female coaches;
VII. ensuring implementation of the rules at national level; and
VIII. encouraging associations to facilitate attachment and emotional balance for female players with their families while on international duty with their national teams.

[1] FIFA Council mandate of 14 March 2023.

I. Extending rights and protection to adoptive parents as well as to non-biological mothers

The new regulatory framework introduces a leave entitlement (and a corresponding financial entitlement) to female players as adoptive parents or non-biological mothers of a child.

The main objective of the introduction of these entitlements is to reflect the reality of women's football and to promote inclusivity by providing protection to female players desiring to have a family. Through the new definitions of such leave entitlement and the adapted provisions, female players in such situations will be able to have the necessary time with their family to emotionally connect with their child and to settle in the new role as a parent. All of this will be ensured by providing **adequate leave**, as well as ensuring a corresponding **financial entitlement**.

Recognising the different impact on the adoptive mother's ability to work when compared to cases of biological maternity, the leave entitlement is different to that of maternity leave. The player has the right to take eight weeks of **family leave** within six months of the date of birth of a child.

The entitlement to the **adoption leave** is linked to the age of the adopted child, and it must be taken within six months of the date of the formal adoption:

- The child is two or less than two years old: eight weeks for the adoptive parent.
- The child is between two and four years old: four weeks for the adoptive parent.
- The child is older than the age of four: two weeks for the adoptive parent.

During the respective leave, the minimum financial entitlement corresponds to the equivalent of **two thirds of the contracted salary** (art. 18 para. 7 of the RSTP).

The relevant provisions regarding registration periods and the principles of contractual stability, i.e. articles 6 paragraph 3 and 18quater of the RSTP, were adapted to include adoption and family leave and to provide the same protection as for players exercising their rights linked to pregnancy.

II. Rights of players in case of pregnancy

a) Article 18quater paragraph 4 of the RSTP

To provide for more clarity, article 18quater paragraph 4 of the RSTP was rephrased in its entirety to highlight the basic rights of a player who becomes pregnant during the term of her contract. Furthermore, the financial consequences for each protected right were listed in more detail. For the avoidance of doubt, no change in substance to the existing version of article 18quater of the RSTP was intended.

In summary, the **mechanics of the provision** are as follows:

Where a player becomes pregnant during the term of her contract:

- The player has the right to continue providing **sporting services**. The club has an obligation to respect the decision and formalise a plan for her continued sporting participation in a safe manner, prioritising her health and that of the unborn child. The player will be entitled to receive her full remuneration, until such time that she utilises maternity leave.
- Should the player deem that it is not safe for her to continue providing sporting services, or should she choose not to exercise her right to continue providing sporting services, the club will offer the player the possibility to provide **employment services in an alternative manner**. If she renders employment services in an alternative manner, or if the club is unable to offer alternative employment services that can reasonably be expected in the context of the ongoing contract, the player will be entitled to receive her full remuneration, until such time that she utilises her maternity leave.
- If, for medical reasons related to a pregnancy, a player is unable to provide sporting or employment services in an alternative manner, then the player is entitled to medical leave, subject to the production of a valid medical certificate issued by her personal gynaecologist or specialist medical practitioner. The player will be entitled to full remuneration, until such time that she utilises maternity leave.

The following paragraphs explain these mechanics in more detail.

b) Sporting services

The player can continue providing **sporting services**. This right of the player has to be respected by her club, which also has the obligation to formalise a sporting plan for the player, prioritising her health and that of the unborn child.

The player is entitled to her **full remuneration** during this time.

c) Reasonable alternative services

In case the player exercises her right to provide **alternative services**, the following applies:

- If the player chooses that she prefers to no longer render sporting services, but wishes to render alternative services, the club, as an employer, has the obligation to offer the possibility of such alternative services to the player.
- The alternative services must always pass the **reasonableness test**, i.e. only alternative services that are sufficiently closely linked to the player's main contractual duties, and only alternative services that can reasonably be expected from a player, can be requested to be performed.
- If the alternative services **do not meet the reasonableness test**, the player can refuse to provide them and still claim her **full salary**.

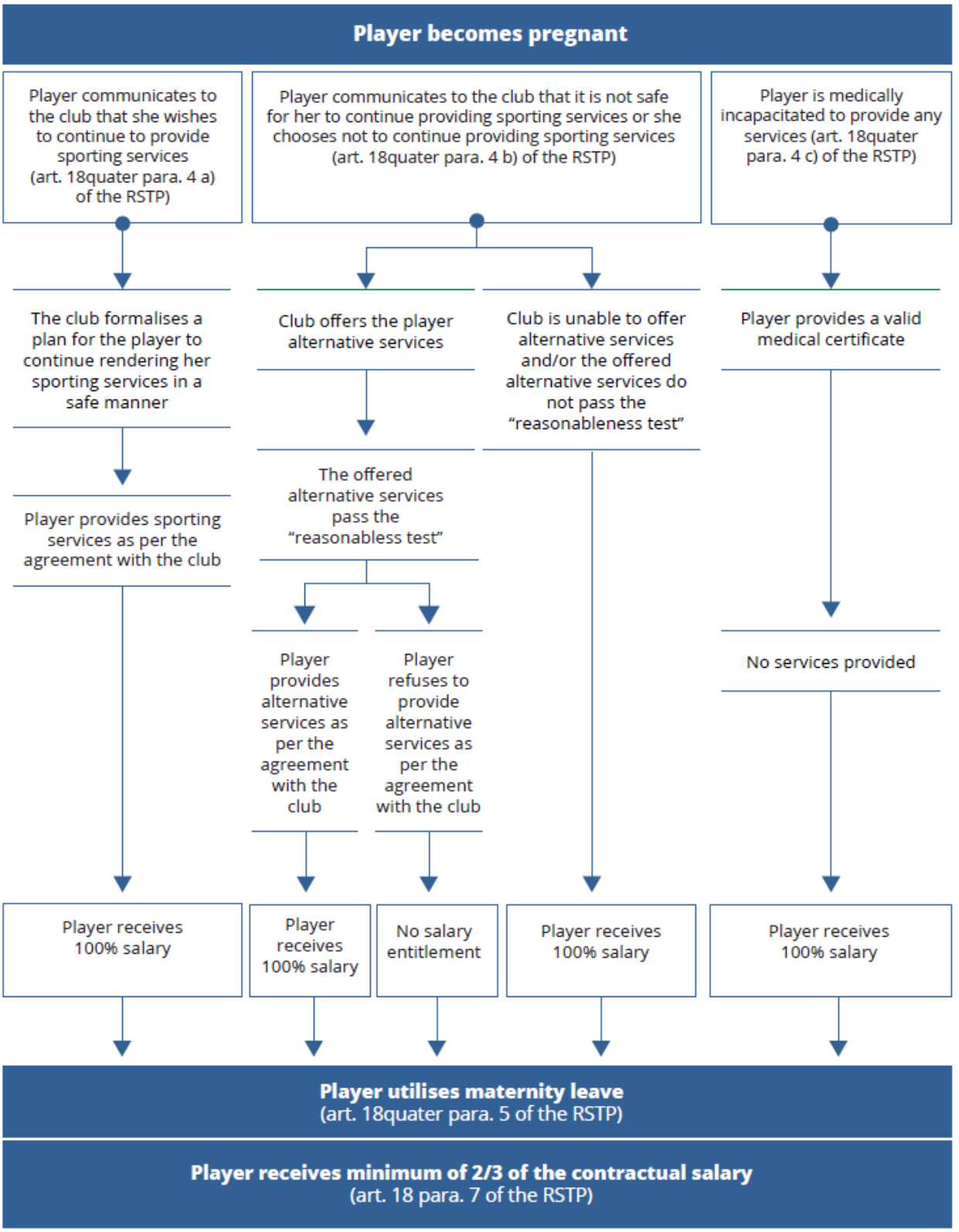
- If a possibility to render reasonable alternative services is offered by the club, but the player **refuses to provide** such services despite being medically fit to do so, the player **loses her salary entitlement entirely** until she utilises maternity leave. In such a case, the player does not commit a breach of contract, but can no longer claim any salary payment from the club until she utilises maternity leave.

d) Medical incapacity

The newly added paragraph relating to the inability to provide employment services due to medical **complications related to a pregnancy** protects the player in cases where the player is unable to provide sporting or employment services in an alternative manner during her pregnancy. The element that medical complications need to be "related to a pregnancy" is to be understood in a broad sense, i.e. such complications can also occur in case of an early termination of a pregnancy, or any other medical condition triggered by a pregnancy.

Subject to the production of a **valid medical certificate**, issued by the player's personal gynaecologist or specialist medical practitioner, the player is entitled to prescribed leave as well as to her **full remuneration** during this time. In other words, in case of medical incapacity, the player neither has to render sporting services nor any alternative services and is still entitled to a full salary payment.

e) Overview


Player becomes pregnant
Player communicates to the club that she wishes to continue to provide sporting services (art. 18quater para. 4 a) of the RSTP)
Player communicates to the club that it is not safe for her to continue providing sporting services or she chooses not to continue providing sporting services (art. 18quater para. 4 b) of the RSTP)
Player is medically incapacitated to provide any services (art. 18quater para. 4 c) of the RSTP)
The club formalises a plan for the player to continue rendering her sporting services in a safe manner
Club offers the player alternative services
Club is unable to offer alternative services and/or the offered alternative services do not pass the "reasonableness test"
Player provides a valid medical certificate
Player provides sporting services as per the agreement with the club
The offered alternative services pass the "reasonabless test"
Player provides alternative services as per the agreement with the club
Player refuses to provide alternative services as per the agreement with the club
No services provided
Player receives 100% salary
Player receives 100% salary
No salary entitlement
Player receives 100% salary
Player receives 100% salary
Player utilises maternity leave (art. 18quater para. 5 of the RSTP)
Player receives minimum of 2/3 of the contractual salary (art. 18 para. 7 of the RSTP)

III. Developing a plan to support the player post-partum

After the completion of the maternity leave, the club is not only required to reintegrate the player into footballing activity, but now also has the obligation to agree with the latter on a **post-partum plan** and provide adequate ongoing medical support (art. 18 para. 5 of the RSTP).

Annexe A serves as an example of possible elements of such a post-partum plan.

IV. Breastfeeding

A further objective of these latest regulatory amendments is to promote the importance of breastfeeding in accordance with the International Labour Organization's Maternity Protection Convention, 2000 (No. 183). In this respect, a clarification has been added to the existing provision, stipulating that a player's reduced working hours due to breastfeeding and/or expressing breast milk are justified, without any reduction in salary.

FIFA also wishes to provide for further guidance regarding "**suitable facilities**" for breastfeeding, as per article 18quater paragraph 6 of the RSTP. The minimum standard encompasses a **fully available**, **private** and **safe space**.

Annexe B serves as an example of how such suitable facilities can be established.

V. Menstrual health

According to the FIFA Female Health Project Snapshot, 83-93% of female athletes experience menstrual cycle-related symptoms having the potential to impact exercise, performance, recovery and ultimately their quality of life.

Recognising the physical impact of the menstrual cycle, article 18quinquines of the RSTP was introduced to protect players who suffer from severe menstruation pain.

According to this new provision, subject to the production of a valid medical certificate, a player will be entitled to be absent from training or matches whenever her menstrual health so requires, without suffering any financial consequences therefrom, i.e. the player will receive her **full remuneration** during such an absence.

VI. Extending rights to female coaches

To enable female coaches to fulfil their maternal role without being marginalised in the labour market, the maternity and adoption benefits were extended accordingly to coaches.

However, paying due consideration to the fact that the services provided by a coach to a club are different to those provided by a player in terms of physicality/fitness, certain provisions (art. 18quater para. 4 a) and b)) do not apply to coaches.

VII. Ensuring implementation of the rules on national level

MAs are reminded that the relevant articles 18 paragraph 7, 18quater and 18quinquies are binding provisions at national level and therefore must be included in the respective domestic regulations in accordance with article 1 paragraph 3 a) of the RSTP.

Nonetheless, an additional paragraph has been added to article 1 paragraph 3 a), explaining the interplay of the RSTP with relevant collective bargaining agreements (CBAs) or national law. To ensure the correct implementation of the female regulatory framework at national level, the MAs are guided as follows:

- If a CBA exists at national level, the CBA prevails in its totality (i.e. also if in some aspects, rules of a CBA are **less beneficial** than the RSTP).
- If no CBA exists at national level, but there are mandatory rules of national law that are more beneficial than the RSTP, those specific, **more beneficial** rules prevail.

In order to provide for legal certainty, the applicable conditions as per the relevant CBAs or national law **must be duly reflected** in the **association's regulations**.

It is paramount to mention that the RSTP establishes a **minimum standard** for all 211 MAs. This minimum standard must be adhered to in all 211 MAs' legal frameworks. As explicitly stipulated in the relevant provisions, where more favourable provisions would be provided in national jurisdictions, those provisions will prevail (subject to the existence of a validly negotiated CBA, as mentioned above). If, in the context of a dispute before the Football Tribunal, more beneficial national rules are invoked, the party invoking these rules carries the **burden of proof** regarding the existence and content of the rules.

VIII. Encouraging FIFA MAs to facilitate attachment and emotional balance for female players with their families while on international duty with their national teams

At the last FIFA Women's World Cup 2023™, FIFA witnessed success stories of several national teams that had advanced family policies for their players, which facilitated female players to be accompanied by their minor children during the tournament.

The main goal of such policies is that the players do not have to compromise between taking care of their children and attending international duty with their national teams.

The new article 1bis paragraph 11 of Annexe 1 to the RSTP does not impose a binding obligation on MAs. Notwithstanding, MAs are being encouraged to facilitate attachment and emotional

balance for female players with their families during the final stages of competitions has been introduced.

FIFA encourages its members, in consultation with its national team players, to adopt directions for accompanying children during the final stages of competitions, including, inter alia:

- to provide the possibility for families to be accommodated in the same hotel as the team, or at least very close by, for the duration of the final tournament;
- to provide suitable facilities in accordance with national legislation for breastfeeding and/or expressing breast milk, if needed;
- to provide all necessary sanitary provisions for players with infants;
- to financially support travel costs and/or accommodation costs for families; and
- to facilitate the provision of childcare services.

***

ANNEXE A

	Recommendations
EDUCATION	Facilitating a team-wide education and a normalising culture relating to pregnancy and post-partum return-to-play.
COMMUNICATION	Seeking open dialogue with players. Identifying a relevant staff lead/contact person.
MEDICAL & PROFESSIONAL OVERSIGHT	Providing for multidisciplinary involvement, including a health assessment by various medical specialists, i.e. obstetrician and gynaecologist, pelvic health physiotherapist, specialised physical coach, mental health specialist, nutritionist, etc. Medical specialists will recognise where early supportive intervention and appropriate levels of physical activity will support continued participation during pregnancy, aid recovery and prepare the player for a successful return-to-play per her wishes. Objective: Clear and careful planning for pregnancy and post-partum return-to-play.
RETURN-TO-PLAY TIMELINE	The recovery timeline will vary based on a number of factors, such as the mode of delivery, complications during pregnancy or birth, overall physical and mental health, as well as the sleep/nutrition status of the player. The return-to-play timeline will be influenced by early-phase recovery and the successful development of position-specific load capacity. It is important to anticipate and respect the potential disruption a player will face early on in her post-partum recovery. Objective: Minimise injury risk given that evidence suggests many post-partum athletes return to sport early and sustain significant musculoskeletal injury.
INDIVIDUALISED SUPPORT	Continuous monitoring of the health, well-being and performance of the player. Return-to-play objectives should reflect the current physiological and psychological state of the player.

Other football stakeholders have equally developed detailed examples of possible post-partum plans, which may also serve as guidance. Examples can be found here.

ANNEXE B

	Recommendations
LOCATION	Breastfeeding facilities should be located in a physically separate area, close to the workspace.
ACCESSIBILITY & AVAILABILITY	The facilities must be easily accessible and fully available for the player during her working hours.
SAFETY & PRIVACY	The facilities must ensure privacy, i.e. the entrances must be closed properly, with exclusive access control for breastfeeding players and cleaning staff. The facilities must be designed to ensure that players using the room are not visible from the outside.
EQUIPMENT	Comfortable chair. Milk-storage unit. Handwashing facilities or any other necessary supplies, such as drinking water, liquid soap, dispenser, hand sanitiser, cleaner for surfaces and paper towels. Changing mat and table. Waste bin.
HYGIENE	The facilities should be cleaned on a regular basis.

FIFA®



Explanatory Note on Annexe 7 to the Regulations on the Status and Transfer of Players

June 2024

Introduction

As a consequence of the military invasion of Ukraine by Russian armed forces, FIFA decided to urgently address these extraordinary and unforeseen circumstances in March 2022. In the context of this complex and urgent situation, after a consultation process involving the key football stakeholders, the Bureau of the FIFA Council adopted regulatory measures to provide urgent legal certainty and clarity on a number of important regulatory matters. This led to the adoption of Annexe 7 to the Regulations on the Status and Transfer of Players (RSTP) in its original version of March 2022.

The decisions of the Bureau of the FIFA Council were communicated via circular nos 1787 and 1788 and set out the regulatory principles in the form of a temporary annexe to the RSTP (Annexe 7) entitled: Temporary rules addressing the exceptional situation deriving from the war in Ukraine. A first interpretative note has been prepared in order to provide appropriate guidance to FIFA member associations (MAs) and their stakeholders in relation to Annexe 7 to the RSTP.

Subsequently, in June 2022, the Bureau adopted a decision approving a revised text of Annexe 7 to the RSTP, extending this regulatory framework until 30 June 2023. This decision was communicated via circular no. 1800. The legality of this decision has in the meantime been confirmed by the Court of Arbitration for Sport (CAS).

On 21 May 2023, the Bureau of the Council approved further temporary amendments to extend and adapt Annexe 7 to the RSTP until 30 June 2024, with the objective of continuing to assist players, coaches and clubs impacted by the war in Ukraine, while at the same time aiming to strike a reasonable balance between all interests at stake and avoiding abuse. These amendments have been communicated via circular no. 1849.

Following these decisions, the ongoing, tragic situation between Ukraine and Russia and the unforeseeable duration of the war have led to a need for further clarification on the application of Annexe 7 to the RSTP, in particular as to its possible application beyond 30 June 2024. There is an ongoing need for legal clarity related to the employment relationships of foreign players and coaches in Ukraine and Russia, which FIFA must address. In light of this, on 15 May 2024, the FIFA Council approved further temporary amendments to Annexe 7 to the RSTP.

Once again, these temporary rules that have been incorporated in the revised Annexe 7 to the RSTP (hereinafter "Annexe 7 (June 2024 edition)") are a result of extensive discussions with all key football stakeholders. Through intense discussions, FIFA has sought to strike a balance between all the interests at stake. Furthermore, as confirmed by CAS, it is within FIFA's competence as the world's governing body of football to issue the rules contained in Annexe 7 as a proportionate, reasonable and necessary regulatory step to address the extremely challenging circumstances caused by Russia's war against Ukraine.

The purpose of this updated explanatory note is to provide appropriate guidance to MAs and their stakeholders in relation to Annexe 7 (June 2024 edition).

➢ Scope of application of the temporary rules addressing the exceptional situation deriving from the war in Ukraine

1. Scope of application

1. Without prejudice to paragraph 2 below, this annexe applies to employment contracts of an international dimension concluded between players or coaches and clubs affiliated to the Ukrainian Association of Football (UAF) or the Football Union of Russia (FUR).

2. This annexe does not apply to:

   a) employment contracts of an international dimension of players who, on 21 May 2023 and thereafter, were registered with a club affiliated to the UAF or FUR;

   b) employment contracts of an international dimension of coaches who, on 21 May 2023 and thereafter, rendered their services to a club affiliated to the UAF or FUR;

   c) employment contracts of an international dimension of players or coaches that have been concluded or extended after 7 March 2022.

Article 1 of Annexe 7 was rephrased in May 2023 in order to include limitations regarding the scope of application of the annexe.

No change was applied to this provision. Annexe 7 (June 2024 edition) applies to employment contracts of an international dimension concluded between players or coaches and clubs affiliated to the Ukrainian Association of Football (UAF) or the Football Union of Russia (FUR).

Therefore, these temporary rules are applicable to foreign players and coaches who have employment contracts with clubs affiliated to the UAF or FUR. For the sake of clarity, these temporary rules apply both to men's and women's football and futsal.

However, certain limitations on the scope of application of Annexe 7 were introduced in May 2023 in order to prevent abuses, which have also been maintained in Annexe 7 (June 2024 edition). The underlying rationale is that players and coaches who have, despite the war in Ukraine, decided to arrive in, return to, or not leave the territory of Ukraine or Russia, cannot rely on Annexe 7 (June 2024 edition) to suspend an ongoing contract. Therefore, Annexe 7 (June 2024 edition) does not apply to:

1. Employment contracts of foreign players who were registered with a club affiliated to the UAF or FUR on 21 May 2023, i.e. at the moment when Annexe 7 (May 2023 edition) entered into force or at any point after that.

   It is clear, however, that there may be extraordinary circumstances where a strict reliance on the registration of a player may not produce results that are in line with the mentioned rationale. For example, there may be players who have invoked Annexe 7 (in its earlier

versions) to suspend their employment contracts, but who have been unable to find other employment opportunities. As a result, such players would indeed still be registered with a club affiliated to the UAF or FUR. However, in line with the underlying rationale of Annexe 7, these players too will be able to invoke Annexe 7 (June 2024 edition).

2. Employment contracts of foreign coaches who render their services to a club affiliated to the UAF or FUR.

   Annexe 7 (June 2024 edition) will not apply to the employment contract of an international dimension of a coach who renders their services to a club affiliated to the UAF or FUR at that point in time or at any point after 21 May 2023.

3. Employment contracts of foreign players or coaches that have been concluded or extended after 7 March 2022.

   As from 7 March 2022, i.e. the date of entry into force of the first version of the temporary rules, a key measure has been available to provide players and coaches with the opportunity to train, play and receive a salary, while protecting Ukrainian clubs and facilitating the departure of foreign players and coaches from Russia, namely the suspension of employment contracts of foreign players and coaches with clubs affiliated to the UAF or FUR.

   With this in mind, Annexe 7 (June 2024 edition) will not apply to the employment contract of an international dimension of a player or coach that has been concluded or extended with a club affiliated to the UAF or FUR after 7 March 2022, since under such circumstances, any request to suspend a contract would appear contradictory and thus abusive.

➢ Performance of football contracts of foreign players and coaches employed by Ukrainian or Russian clubs

2. Employment contracts of an international dimension with clubs affiliated to the UAF or FUR

1. Notwithstanding the provisions of these regulations and unless otherwise agreed between the parties, a contract of an international dimension between a player or a coach and a club affiliated to the UAF or FUR can be unilaterally suspended until 30 June 2025 by the player or the coach.

2. In order to validly suspend the contract, the player or coach shall inform the club of the unilateral suspension in writing by 1 July 2024 at the latest.

3. The minimum length of a contract established under article 18 paragraph 2 of these regulations does not apply to any new contract concluded by the professional whose contract has been suspended in accordance with paragraphs 1 and 2 above.

Articles 2 and 3 of earlier versions of Annexe 7 were merged into one provision in May 2023 in view that employment contracts of an international dimension concluded between players or coaches and clubs affiliated to the UAF or FUR are treated in the same way, with the numbering of the subsequent articles adapted accordingly.

The safety and well-being of players, coaches and club staff remains FIFA's primary concern. It is clear that the ongoing military conflict has had an impact, with players and coaches leaving the territory of Ukraine or Russia, and who might not wish to currently return in view of the situation.

In view of this, the recent amendments to the regulatory framework entail the temporary extension of one of the key measures of Annexe 7 to the RSTP, namely the right for foreign players and coaches who have left the territory of Ukraine or Russia due to the conflict and may not wish to currently return, to further unilaterally suspend their contracts until 30 June 2025.

However, in order to prevent abuses, to provide clarity to the affected clubs and to ensure that players and coaches exercise their right to suspend their employment contracts within a clear time frame, the player or coach would again need to inform the club of the unilateral suspension in writing by 1 July 2024 for the suspension to be considered valid. For the avoidance of doubt, "in writing" means written correspondence duly signed by the person suspending their contract.

Earlier discussions with the different stakeholders have led to the conclusion that the above deadline provides sufficient time to foreign players and coaches to decide whether, in light of the situation, they wish to return to Ukraine or Russia, and also to clubs affiliated to the UAF or FUR to organise their teams adequately. It reflects, therefore, a clear consensus found between all stakeholders.

Finally, as implied by the wording "unless otherwise agreed between the parties" in article 2 paragraph 1 of Annexe 7 (June 2024 edition), foreign players and coaches have the discretion to waive the suspension mechanism by reaching alternative agreements with their respective clubs affiliated to the UAF or FUR.

➢ Consequences of the suspension of football contracts of foreign players and coaches with clubs affiliated to the UAF or FUR

3. Consequences of the suspension

A player or coach whose contract has been suspended as per article 2 paragraphs 1 and 2 above does not commit a breach of contract by signing and registering with a new club. Article 18 paragraph 5 of these regulations does not apply to a professional whose contract has been suspended as article 2 paragraphs 1 and 2 above.

In case that foreign players or coaches validly exercise their right to unilaterally suspend their contracts with clubs affiliated to the UAF or FUR, the obligation to provide sporting services and for the players or coaches to be remunerated for those services will be deemed paused until 30 June 2025.

A valid suspension of a contract as per the above-mentioned provisions will mean that the players or coaches concerned are considered "out of contract" until 30 June 2025 and are, therefore, at liberty to sign a contract with another club without facing consequences of any kind (either payment of compensation or sporting sanctions), for the period of suspension.

A valid suspension will also entail that foreign clubs that subsequently register players whose contracts have been suspended or are deemed suspended will not be subject to any sporting or financial consequences. However, in principle, the validity of any new contract shall not extend past 30 June 2025.

Moreover, any new contract concluded by a professional with a new club until 30 June 2025, whose contract has been suspended as per the above-mentioned provisions, will not be considered a violation of article 18 paragraph 5 of the RSTP, which states that "If a professional enters into more than one contract covering the same period, the provisions set forth in Chapter IV shall apply."

➢ Registration matters

4. Registration

Notwithstanding the provisions of article 5 paragraph 4 of these regulations, a player whose previous registration was in the UAF or FUR, may be registered with a maximum of four clubs during one season and is eligible to play official matches for three different clubs.

5. Registration periods

Notwithstanding the provisions of Annexe 3, in case the UAF or FUR reject an ITC request for a professional within the scope of this annexe, the FIFA administration may immediately authorise the registration of the player at the new association for his new club.

In order to alleviate any concern that a player in these circumstances may inadvertently breach article 5 paragraph 4 of the RSTP when they transfer to a club affiliated to a different MA, it has been agreed that all players whose previous registration was at the UAF or foreign players whose previous registration was at the FUR may be registered with a maximum of four clubs and shall be eligible to play official matches for a maximum of three clubs during the same season (i.e. the same season in which the transfer occurs).

In the event that the UAF or FUR rejects the International Transfer Certificate request for a professional whose contract has been suspended as per Annexe 7 (June 2024 edition), in order to allow a smooth and swift process, the FIFA administration may immediately authorise the registration of the player at the new association wishing to register them.

For the sake of completeness, these temporary rules apply to registration matters concerning all players in Ukraine regardless of their nationality, and the principles outlined in this section shall apply *mutatis mutandis* to amateur players and futsal.

➢ Protection of minors

6. Protection of minors

Notwithstanding the provisions of article 19 of these regulations, any minors residing in the territory of Ukraine who wish to be registered with a new club shall be deemed to fulfil the requirements of the exception provided in article 19 paragraph 2 a) or d) of these regulations.

Article 19 paragraph 2 a) of the RSTP exempts minors moving with their parents from the rule preventing the international transfer of players before the age of 18 when the reasons for the move are not linked to football. Article 19 paragraph 2 d) of the RSTP exempts minors moving for humanitarian reasons from the general prohibition regarding the international transfer of players before the age of 18. The exemption is limited to those categories of persons set out in the 1951 Refugee Convention. The FIFA Football Tribunal has previously applied the exemption to asylum seekers whose civil status in their new country has yet to be determined, permitting their registration with amateur clubs.

In this respect, minors fleeing Ukraine, regardless of their nationality, to other countries due to the armed conflict will be considered to have fulfilled the requirements of article 19 paragraph 2 a) or d) of the RSTP. Their registration at the new association would normally be approved by the FIFA Football Tribunal.

➢ Training compensation

7. Training compensation

1. As from the time this annexe enters into force, training compensation in accordance with the provisions of article 20 and annexe 4 is payable by the new club for any player whose previous registration was in the UAF or FUR if:

   a) without prejudice to paragraph 3 below, the player is registered for the first time as a professional before the end of the calendar year of his 23rd birthday; or

   b) the player had validly suspended their contract with a club affiliated to the UAF or FUR in accordance with the provisions of this annexe (under any of its different editions) and is now transferred between clubs of two different associations (whether during or at the end of his contract) before the end of the calendar year of their 23rd birthday.

   However, in such case per literal b), training compensation will be owed by the new club only to the club(s) affiliated to the UAF or FUR with which the player had been registered before the player's contract was suspended, for the time the player was effectively trained by the respective club(s).

2. No entitlement to training compensation will arise for any club not affiliated to the UAF or FUR who has registered a player following the suspension of the player's contract in accordance with this annexe.

3. No training compensation is payable by the new club for a player being registered for the first time as a professional if:

   a) the player is registered with a club not affiliated to the UAF or FUR after having left the territory of Ukraine or Russia subsequently to 7 March 2022 and was allowed to be registered with a new club under the exception provided in article 19 paragraph 2 a) or d) of these regulations;

   b) the player left the territory of Ukraine or Russia subsequently to 7 March 2022 and now wishes to be registered for the first time as a professional with a club affiliated to the UAF or FUR.

Article 7 of earlier versions of Annexe 7 established, in essence, that the training compensation mechanisms did not apply for players who invoked the rights under Annexe 7 to suspend their contracts and move to another club. However, article 7 of Annexe 7 (June 2024 edition) reintroduces training compensation partially.

Under the revised regulatory framework (June 2024 edition), training compensation is payable by the respective new club, as from the time Annexe 7 (June 2024 edition) enters into force, in accordance with article 20 and Annexe 4 to the RSTP, when:

1. A player (whose previous registration was at the UAF or FUR) is registered for the first time as a professional before the end of the calendar year of their 23rd birthday.

    - In such case, the club with which the player is registered for the first time as a professional will be responsible for paying training compensation to every club with which the player was previously registered, starting from the club(s) with which they were registered in the calendar year of their 12th birthday, and the amount payable in training compensation will be calculated on a pro rata basis according to the period the player spent with each training club.

    - It is worth highlighting that this event triggering training compensation is without prejudice to the exceptions in article 7 paragraph 3 of Annexe 7, which facilitate, in particular, the possible return of players to clubs affiliated to the UAF or FUR, should they wish to do so. These exceptions were introduced in May 2023 and maintained in Annexe 7 (June 2024 edition) and dictate that no training compensation is payable by the respective new club for a player being registered for the first time as a professional in two scenarios:

        i. The player was allowed to be registered with a new club under the exception provided in article 19 paragraph 2 a) or d) of the RSTP after leaving the territory of Ukraine or Russia subsequently to 7 March 2022, and is registered for the first time as a professional with a club not affiliated to the UAF or FUR.

        ii. The player that now wishes to be registered for the first time as a professional with a club affiliated to the UAF or FUR had previously left the territory of Ukraine or Russia after the temporary rules were implemented (7 March 2022).

2. A player is transferred between clubs of two different associations (whether during or at the end of their contract) before the end of the calendar year of their 23rd birthday, provided that the player had validly suspended their contract with a club affiliated to the UAF or FUR, in accordance with the provisions of this annexe (under any of its previous editions).

    - However, in this specific scenario training compensation will be owed by the new club only to the club(s) affiliated to the UAF or FUR with which the player had been registered before the player's contract was suspended and only for the time the player was effectively trained by the respective club(s).

Furthermore the provision in article 7 paragraph 2 of Annexe 7 that dictates that new clubs not affiliated to the UAF or FUR where such foreign players have signed a new contract will not be entitled to receive training compensation for the period during which the player is registered with them (i.e. while the respective contract with a club affiliated to the UAF or FUR is suspended) has been maintained in Annexe 7 (June 2024 edition).

➢ Further limitations

> **8. International transfer of players**
>
> 1. A player whose contract has been suspended on the basis of this annexe may, during the period of suspension, not be subject to a transfer (whether permanent or on loan) against payment.
>
> 2. A player who has suspended their contract on the basis of this annexe may not sign a new contract with another club affiliated to the UAF or FUR during the time of the suspension.

Certain limitations in relation to the international transfer of players were introduced in a new article 8 of Annexe 7 in May 2023, with the main rationale being to prevent abuses or unwelcome scenarios from a financial perspective. These limitations have been maintained in Annexe 7 (June 2024 edition)

In this context, players whose contracts have been suspended on the basis of this annexe may not:

1. be subject to a transfer against payment, regardless of whether said transfer is on a permanent or a loan basis, during the period of the relevant suspension;

2. sign a new contract with another club affiliated to the UAF or FUR, during the period of the relevant suspension.

It is true that there may be exceptional circumstances, where for example a player of Ukrainian nationality has invoked Annexe 7 (June 2024) to suspend a contract with a Russian club and is unable to find any employment elsewhere, other than with a club in their home country Ukraine (or vice versa for players with Russian nationality). In situations where this would otherwise cause hardship to those players, on a case-by-case basis, a registration with a club in the respective home country may still be permissible.

FIFA®



Principes de reconnaissance d'une chambre nationale de résolution des litiges

FÉVRIER 2024

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

01. RÈGLES GÉNÉRALES

1. Objectif et champ d'application
2. Chambre nationale de résolution des litiges

02. PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'UNE CHAMBRE NATIONALE DE RÉSOLUTION DES LITIGES

3. Conditions et procédure de reconnaissance
4. Renouvellement de la reconnaissance
5. Révocation de la reconnaissance

03. DISPOSITIONS FINALES

6. Décisions
7. Mesures disciplinaires
8. Cas non prévus
9. Langues officielles
10. Entrée en vigueur

ANNEXE. MODÈLE DE RÈGLEMENT POUR CHAMBRE NATIONALE DE RÉSOLUTION DES LITIGES

REMARQUES LIMINAIRES

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Article 1 : Champ d'application

COMPOSITION ET STRUCTURE

Article 2 : Composition
Article 3 : Indépendance et conflit d'intérêts

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Compétence
Article 5 : Prise de décision
Article 6 : Droit applicable
Article 7 : Langue de procédure
Article 8 : Communication
Article 9 : Droits et obligations

Article 10 : Allégations
Article 11 : Preuves
Article 12 : Délais
Article 13 : Confidentialité
Article 14 : Frais de procédure
Article 15 : Efficacité des procédures

PROCÉDURES AUPRÈS DE LA CNRL

Article 16 : Parties
Article 17 : Représentation
Article 18 : Réclamations
Article 19 : Réponse à la réclamation et demande reconventionnelle
Article 20 : Deuxième série d'allégations
Article 21 : Clôture de la phase d'allégations
Article 22 : Délibérations
Article 23 : Forme et contenu des décisions
Article 24 : Notification des décisions
Article 25 : Publication des décisions

RECOURS

Article 26 : Recours

DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Décharge de responsabilité
Article 28 : Mesures disciplinaires
Article 29 : Adoption et entrée en vigueur

DÉFINITIONS

Aux fins des présents Principes de reconnaissance d'une chambre nationale de résolution des litiges (ci-après : les « principes de reconnaissance »), les termes définis dans les Statuts de la FIFA et dans le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA (ci-après : le « RSTJ ») s'appliquent.

01.

RÈGLES GÉNÉRALES

1. Objectif et champ d'application

1. La FIFA a l'obligation statutaire de réglementer tous les aspects du football et de mettre à disposition les instances nécessaires pour résoudre tout litige pouvant survenir entre ou parmi les parties prenantes du football.

2. La FIFA reconnaît que les parties impliquées peuvent privilégier le recours à un système de résolution des litiges relatifs au travail au niveau national, au lieu de porter le litige devant la FIFA ou de demander réparation devant un tribunal civil. La FIFA soutient et encourage la création de systèmes nationaux de résolution des litiges, sous réserve qu'ils respectent les normes de procédure visant à protéger toutes les parties concernées. Ils doivent garantir les principes fondamentaux de procédure, notamment celui de la représentation paritaire des employés et des employeurs.

3. Les présents principes de reconnaissance établissent :

   a. les normes qu'un système national de résolution des litiges doit respecter afin d'être reconnu par la FIFA ;

   b. la procédure de reconnaissance de la FIFA.

2. Chambre nationale de résolution des litiges

1. Les associations membres qui souhaitent administrer un système national de résolution des litiges reconnu par la FIFA doivent le faire en établissant une chambre nationale de résolution des litiges (ci-après : la « CNRL »), ou un organe national de résolution des litiges opérant sous une appellation équivalente, et respecter l'ensemble des normes de procédure fondamentales visant à protéger toutes les parties concernées.

2. Une CNRL doit être reconnue comme un organe décisionnaire officiel dans les statuts de l'association membre concernée et se conformer aux exigences énoncées dans les présents principes de reconnaissance ainsi que dans leur annexe 1.

3. Dans le but d'obtenir la reconnaissance de la FIFA, une CNRL doit notamment répondre aux exigences suivantes :

   a. Elle est compétente pour statuer sur des litiges liés à la relation contractuelle entre les employés (joueurs ou entraîneurs) et les employeurs (clubs) ou en découlant. Demeurent de la compétence de la FIFA (cf. article 22, alinéas 1a et 1c du RTSJ) les litiges entre clubs

et joueurs relatifs au maintien de la stabilité contractuelle (articles 13 à 18 du RSTJ) s'il y a eu demande de Certificat International de Transfert (ci-après : le « CIT ») et réclamation d'une partie en relation avec ladite demande, notamment au sujet de l'émission du CIT, de sanctions sportives ou d'indemnités pour rupture de contrat, ainsi que les litiges de dimension internationale entre un club ou une association membre et un entraîneur relatifs au travail.

b. De manière générale, la CNRL est compétente pour statuer sur les litiges de dimension nationale. Pour les litiges de dimension internationale, la CNRL peut uniquement se déclarer compétente si le contrat de travail en question contient une clause expresse conférant la compétence exclusive à ladite CNRL pour les litiges liés à ce contrat ou en découlant, ou si la compétence exclusive de ladite CNRL est établie par une convention collective applicable au niveau national.

c. La composition de la CNRL doit permettre de garantir son indépendance et son impartialité, et respecter le principe de la représentation paritaire des employés et des employeurs. La nomination des membres de ladite chambre doit se conformer aux principes énoncés ci-après.

Représentants des employés

i. S'il existe un syndicat national de joueurs affilié à la FIFPRO, les représentants des employés sont nommés sur proposition de ce syndicat.

ii. S'il n'existe aucun syndicat national de joueurs affilié à la FIFPRO, les représentants des employés peuvent être nommés sur proposition d'une autre organisation représentant les joueurs, à la condition que la [association membre] démontre de manière satisfaisante à la Chambre de Résolution des Litiges du Tribunal du Football de la FIFA que cet organe représente réellement, sincèrement et en tout indépendance la volonté et les intérêts des joueurs au niveau national.

iii. S'il n'existe aucune organisation telle que décrite aux points i et ii ci-avant, la procédure de nomination se base sur celle convenue entre la FIFA et la FIFPRO.

Représentants des employeurs

Les représentants des employeurs sont nommés sur proposition d'une organisation représentants lesdits employeurs. S'il n'existe aucune organisation de ce type, les représentants des employeurs sont nommés par les clubs par le biais d'une procédure mise en place par la [association membre].

Président et vice-président(s)

Le président et le(s) vice-président(s) de la CNRL sont nommés sur la base d'un consensus entre les parties prenantes impliquées dans la nomination des représentants des employés, d'une part, et des représentants des employeurs, d'autre part, tel que défini ci-avant.

d. Les dérogations à la procédure de nomination visée au point c ci-avant ne sont autorisées que dans la mesure où le principe de représentation paritaire des employés et des employeurs est strictement respecté, et à la condition sine qua non que toute organisation représentative des employés ou des employeurs représente réellement, sincèrement et en tout indépendance la volonté et les intérêts de ses parties prenantes.

e. Les personnes nommées à la CNRL ne peuvent occuper d'autres fonctions au sein de l'association membre concernée (que ce soit au sein de son organe exécutif ou de son administration) ni représenter des joueurs, des entraîneurs ou des clubs dans quelque litige que ce soit porté devant ladite CNRL.

f. Toute association membre concernée doit adopter des règles de procédure pour régir l'organisation, la composition et la fonction de sa CNRL. Ces règles de procédure doivent être conformes aux exigences énoncées dans les présents principes de reconnaissance et notamment contenir des dispositions garantissant :

- le respect du principe de parité lors de la constitution d'un tribunal ;
- le droit à un tribunal indépendant et impartial ;
- le droit à une audience équitable et le droit d'être entendu ;
- le droit à une procédure contentieuse ;
- le respect du principe de traitement équitable ;
- le droit à une décision écrite ;
- la confidentialité ;
- le droit d'accès à la justice.

4. Afin de faciliter l'établissement des règles de procédure régissant l'organisation, la composition et la fonction d'une CNRL, l'annexe 1 propose un modèle générique du cadre procédural requis.

5. Chaque association membre doit publier l'ensemble des règlements et règles de procédure applicables à sa CNRL, ainsi que toutes les décisions de ladite CNRL, sous réserve de demandes légitimes de rectification ou d'anonymat.

02

PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'UNE CHAMBRE NATIONALE DE RÉSOLUTION DES LITIGES

3. Conditions et procédure de reconnaissance

1. Si une association membre souhaite que la FIFA reconnaisse officiellement sa CNRL, elle doit lui transmettre une demande de reconnaissance écrite.

   a. La demande de reconnaissance doit être envoyée par l'intermédiaire du Portail juridique de la FIFA.

   b. Elle doit être rédigée en anglais, espagnol ou français. Tout document transmis à la FIFA dans une autre langue doit être accompagné d'une traduction dans l'une de ces trois langues.

2. Les associations membres doivent démontrer que leur CNRL et ses règles de procédure respectent les exigences établies par la FIFA.

3. La FIFA peut notamment :

   a. demander des documents et informations complémentaires ;

   b. demander la révision de toute partie du cadre réglementaire présenté ;

   c. solliciter l'avis de l'association membre concernée ou d'autres parties prenantes.

4. Lorsqu'elle reçoit une demande de reconnaissance, la FIFA lance la procédure de reconnaissance et consulte les représentants des employés et des employeurs du pays en question, ainsi que la FIFPRO. Elle informe également la confédération concernée de la demande de reconnaissance.

5. Les associations membres se doivent de coopérer pleinement avec la FIFA et de fournir tous les renseignements et documents exigés, faute de quoi la demande peut être refusée ou considérée comme ayant été retirée. Cette absence de coopération peut également mener, le cas échéant, à des mesures disciplinaires.

6. La FIFA examine la documentation transmise. Au terme de cet examen, elle peut proposer des modifications au cadre réglementaire ou transmettre le dossier à la Chambre de Résolution des Litiges (ci-après : la « CRL ») du Tribunal du Football de la FIFA pour décision.

7. La CRL est compétente pour statuer sur les demandes de reconnaissances de CNRL. Elle statue en présence d'au moins trois membres, dont le président ou le(s) vice-président(s), et doit toujours être composée d'un nombre égal de représentants des clubs et des joueurs.

8. Si une CNRL se conforme à toutes les exigences applicables, la CRL accorde de manière générale une reconnaissance pour une période de quatre ans, sous réserve de l'article 5 des présents principes de reconnaissance. La CRL peut également exiger que l'association membre concernée modifie son cadre réglementaire avant de prendre sa décision, ou conditionner sa décision à des exigences précises.

9. Toute CNRL ayant reçu une réponse favorable à sa demande de reconnaissance est considérée comme officiellement reconnue aux fins de l'article 22, alinéas 1b et 1c du RSTJ.

10. Si une CNRL se voit refuser sa demande de reconnaissance, l'association membre concernée peut soumettre une nouvelle demande de reconnaissance en suivant la même procédure que celle décrite à l'article 3 des présents principes de reconnaissance. Si des modifications ont été apportées à un cadre réglementaire après le rejet d'une demande par la CRL, l'association membre doit l'indiquer dans sa nouvelle demande afin d'accélérer l'examen de celle-ci.

11. Si des changements à un cadre réglementaire reconnu sont prévus, ils doivent être présentés à la FIFA avant leur entrée en vigueur. La FIFA décide de la nécessité d'une nouvelle procédure de reconnaissance.

12. Le système de résolution des litiges d'une association membre peut uniquement déroger aux exigences établies par la FIFA sur la base d'une convention collective valablement négociée entre les représentants des employés et des employeurs au niveau national.

13. Lorsque des divergences aux exigences établies par la FIFA sont rendues nécessaire par le droit national obligatoire, la CRL détermine si la composition de la CNRL en question peut toutefois respecter les principes énoncés à l'article 2 des présents principes directeurs afin de lui accorder sa reconnaissance.

14. La FIFA publie une liste des CNRL reconnues, ainsi que les périodes de reconnaissance respectives.

4. Renouvellement de la reconnaissance

1. Au terme de la période de quatre ans établie ci-avant, ou si l'association membre concernée souhaite modifier le cadre réglementaire approuvé par la FIFA, une demande de renouvellement de la reconnaissance doit être soumise.

2. Les associations membres doivent suivre à cet effet la procédure décrite à l'article 3 des présents principes de reconnaissance. Si aucune modification n'a été apportée à un cadre réglementaire précédemment approuvé par la FIFA, l'association membre concernée doit l'indiquer dans sa demande de renouvellement afin d'accélérer l'examen de celle-ci.

3. La CRL statue sur les demandes de renouvellement de reconnaissance.

4. Si une CNRL satisfait toujours à toutes les exigences applicables, la CRL accorde de manière générale le renouvellement de la reconnaissance pour une nouvelle période de quatre ans. La CRL peut également exiger que l'association membre concernée modifie son cadre réglementaire avant de prendre sa décision, ou conditionner sa décision à des exigences précises.

5. Révocation de la reconnaissance

1. La FIFA est en droit de vérifier à tout moment si une CNRL et son cadre réglementaire respectent les présents principes de reconnaissance.

2. Si la FIFA considère qu'une CNRL approuvée ne respecte plus les présents principes de reconnaissance, elle peut exiger de l'association membre concernée qu'elle modifie son cadre réglementaire en conséquence dans un délai donné.

3. La FIFA peut suspendre provisoirement une reconnaissance si une analyse prima facie indique que le cadre réglementaire applicable au niveau national n'est pas ou plus conforme aux présents principes de reconnaissance.

4. Si la FIFA considère qu'une CNRL reconnue, malgré la demande de modification du cadre réglementaire, ne respecte plus les présents principes de reconnaissance, elle :

   a. renvoie l'affaire devant la CRL ;

   b. rend public le renvoi devant la CRL ;

   c. transmet le dossier à la Commission de Discipline de la FIFA, si nécessaire.

5. Lorsqu'une affaire est renvoyée devant la CRL, celle-ci peut révoquer la reconnaissance d'une CNRL si le cadre réglementaire applicable au niveau national n'est pas ou plus conforme aux présents principes de reconnaissance. La CRL peut également exiger que l'association membre concernée modifie son cadre réglementaire avant de prendre sa décision, ou conditionner sa décision à des exigences précises.

05.

DISPOSITIONS FINALES

6. Décisions

Toutes les décisions prises par la CRL en lien avec les présents principes de reconnaissance sont contraignantes, définitives et sans voie de recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport.

7. Mesures disciplinaires

1. La Commission de Discipline de la FIFA est compétente pour prononcer des sanctions à l'encontre de toute association membre qui enfreint les présents principes de reconnaissance conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

2. La FIFA contrôle le respect des présents principes de reconnaissance et signale tout cas potentiel d'infraction à la Commission de Discipline de la FIFA ou à la Commission d'Éthique indépendante, selon le cas.

8. Cas non prévus

1. La FIFA statue sur tous les cas non prévus par les présents principes de reconnaissance.

2. Le Conseil de la FIFA statue sur les cas de force majeure affectant les présents principes de reconnaissance. Ses décisions sont finales.

9. Langues officielles

En cas de divergence dans l'interprétation des traductions des présents principes de reconnaissance, le texte anglais fait foi.

10. Entrée en vigueur

1. Les présents principes de reconnaissance ont été approuvés par le Conseil de la FIFA le 17 décembre 2023. Ils entrent en vigueur comme suit :

   a. Au 1er février 2024 : les articles 1 à 3 et les articles 6 à 10 relatifs à la procédure de reconnaissance d'une CNRL ;

   b. Au 1er janvier 2025 : l'article 3, alinéa 8 et les articles 4 et 5 relatifs aux effets de la reconnaissance, ainsi qu'au renouvellement et à la révocation de la reconnaissance.

2. Les associations membres de la FIFA qui possèdent déjà un système national de résolution des litiges au moment de l'approbation des présents principes de reconnaissance doivent transmettre une demande officielle de reconnaissance d'ici au 1er juin 2024, faute de quoi ce système sera considéré comme non reconnu par la FIFA à compter du 1er janvier 2025.

3. Le Règlement Standard de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges approuvé par le Comité Exécutif de la FIFA le 29 octobre 2007 ainsi que la circulaire n°1010 de la FIFA approuvée en date du 20 décembre 2005 sont considérés comme caducs à compter du 1er janvier 2025.

4. Toute CNRL ayant reçu une réponse favorable à sa demande de reconnaissance est considérée comme officiellement reconnue aux fins de l'article 22, alinéas 1b et 1c du RSTJ à compter du 1er janvier 2025.

Annexe.

MODÈLE DE RÈGLEMENT POUR CHAMBRE NATIONALE DE RÉSOLUTION DES LITIGES

REMARQUES LIMINAIRES :

Le présent Modèle de règlement pour chambre nationale de résolution des litiges (ci-après : le « règlement ») constitue un standard générique de dispositions applicables répondant aux exigences procédurales énoncées dans les Principes de reconnaissance d'une chambre nationale de résolution des litiges.

Le présent règlement est principalement destiné à accompagner les associations membres dans l'établissement des règles de procédures régissant l'organisation, la composition et la fonction de leur chambre nationale de résolution des litiges (ci-après : la « CNRL »). Si une CNRL est fondée sur la base d'un cadre réglementaire adoptant directement le présent règlement, il est probable que cette CNRL soit conforme aux exigences de la FIFA eu égard à sa reconnaissance.

Afin de lever toute ambiguïté, une CNRL n'est pas tenue d'adopter le verbatim du présent règlement. Néanmoins, la réglementation procédurale d'une CNRL doit être conforme aux normes établies ci-après, à moins qu'une divergence ait été valablement convenue par le biais d'une convention collective. Lorsqu'une divergence est rendue nécessaire par la législation nationale obligatoire, la Chambre de Résolution des Litiges (CRL) du Tribunal du Football de la FIFA détermine si les exigences énoncées dans les Principes de reconnaissance d'une chambre nationale de résolution des litiges peuvent être respectées.

Le présent règlement offre aux associations membres une certaine flexibilité pour la définition du cadre réglementaire ou procédural exact de leur CNRL, notamment en ce qui concerne les dispositions ci-après.

- Article 1 – Conformément à l'article 2, alinéa 1 des Principes de reconnaissance d'une chambre nationale de résolution des litiges : *« Les associations membres qui souhaitent administrer un système national de résolution des litiges reconnu par la FIFA doivent le faire en établissant une chambre nationale de résolution des litiges (ci-après : la « CNRL »), ou un organe national de résolution des litiges opérant sous une appellation équivalente […]. »* Ainsi, les associations membres sont libres d'adopter un nom différent pour l'organe décisionnaire en question.

- Article 2, alinéa 1 – Une certaine flexibilité est permise quant à la composition exacte de la CNRL, sous réserve que les principes de parité et de représentation paritaire des employés et des employeurs soient strictement respectés. Afin de lever toute ambiguïté, le nombre de membres indiqué à l'article 2 a uniquement valeur d'exemple et les associations membres peuvent s'en écarter.

- Article 2, alinéa 3 – Une certaine flexibilité est permise quant à la durée du mandat des membres de la CNRL, la durée indiquée dans cette disposition ayant uniquement valeur d'exemple pour les associations membres. Ces dernières peuvent également décider de ne pas imposer de durée limite.

- Article 3, alinéas 4 et 5 – La CNRL peut établir une procédure différente pour la récusation de ses membres, sous réserve qu'une voie de recours efficace soit prévue en cas de doute concernant l'impartialité d'un membre.

- Article 4 – La CNRL peut également se prononcer sur des affaires qui ne relèvent pas de la relation contractuelle entre employés et employeurs.

- Article 5 – Une certaine flexibilité est permise quant à la prise de décision de la CNRL, sous réserve que les principes d'équilibre dans la constitution du tribunal et de représentation paritaire des employés et des employeurs soit respectés. Spécifiquement, il est également possible d'établir que, de manière générale, un litige doit toujours être jugé par un panel de trois membres au minimum.

- Article 6 – Une certaine flexibilité est permise quant au droit applicable afin de tenir compte de potentielles circonstances ou exigences nationales spécifiques ainsi que d'autres lois, règles ou règlements, sous réserve que l'article en question précise clairement la réglementation applicable, qui doit impérativement comprendre les statuts et les règlements de l'association membre concernée. Afin de lever toute ambiguïté, le droit applicable tel qu'énoncé à l'article 6 ne constitue qu'une recommandation de la FIFA destinée à guider les associations membres.

- Article 7 – Une certaine flexibilité est permise quant à la langue de procédure, et les associations membres peuvent choisir d'ajouter l'anglais.

- Article 8 – Une certaine flexibilité est permise quant aux moyens de communication. Ainsi, une CNRL peut autoriser d'autres moyens que le courriel pour transmettre une communication, sous réserve que ces autres moyens permettent de fixer des délais et de constater leur respect.

- Article 12 – Une certaine flexibilité est permise quant au respect des délais exacts. Les délais énoncés dans cette disposition ont uniquement valeur d'exemple pour les associations membres. Néanmoins, un délai ne peut être supérieur à 40 jours ni inférieur à 24 heures, sauf circonstances exceptionnelles.

- Article 14 – Conformément aux Principes de reconnaissance d'une chambre nationale de résolution des litiges, le principe d'accès à la justice doit être

respecté. Par conséquent, aucune avance de frais ne peut être réclamée pour le dépôt d'une réclamation liée à la relation contractuelle entre employés (joueurs ou entraîneurs) et employeurs (clubs affiliés) ou en découlant. Tout litige de ce type porté devant une CNRL doit être traité à titre grâcieux. Afin de lever toute ambiguïté, si une CNRL traite également d'autres affaires (non liées à la relation contractuelle entre employeurs et employés), d'autres règles peuvent être adoptées concernant les frais y afférents.

- Article 18 – Une certaine flexibilité est permise quant aux réclamations déposées auprès d'une CNRL. Des exigences supplémentaires peuvent être imposées, sous réserve qu'elles ne restreignent pas de manière indue l'accès à la justice.

- Article 20 – Une certaine flexibilité est permise quant à l'octroi ou non d'une deuxième série d'allégations, sous réserve que le droit des parties à être entendues soit, de manière générale, toujours respecté.

- Article 21 – Il est obligatoire de reprendre le contenu et le principe de l'article 21. Néanmoins, une certaine flexibilité est permise quant aux aspects techniques exacts de sa mise en œuvre.

- Article 22 – Il est obligatoire de reprendre le contenu et le principe de l'article 22. Néanmoins, une certaine flexibilité est permise quant à l'organisation ou non d'une audience par une CNRL, sous réserve que le principe général du droit des parties à être entendues soit toujours respecté.

- Article 24 – Il est obligatoire de reprendre le contenu et le principe de l'article 24. Néanmoins, une CNRL peut également choisir de toujours notifier directement les motifs d'une décision.

- Article 26 – Une certaine flexibilité est permise quant aux recours. Si les parties ont le droit de déposer un recours à la suite d'une décision de la CNRL, le règlement de cette CNRL doit préciser auprès de quel organe ce recours est possible parmi les trois options mentionnées à l'article 26, alinéa 1. Les délais de recours peuvent être différents de ceux énoncés à l'article 26, alinéa 2. Néanmoins, de tels délais ne peuvent être inférieurs à cinq jours ni supérieurs à 30 jours. Une CNRL peut également établir que ses décisions sont définitives, contraignantes et sans appel.

- Article 27 – L'article 27 n'est pas obligatoire. De manière générale, il est néanmoins recommandé de reprendre son contenu à des fins de juste administration de la justice.

  Afin de lever toute ambiguïté, il est obligatoire de reprendre le contenu et les principes des articles restants.

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement régit l'organisation, la composition et la fonction de la CNRL, entité créée dans le cadre réglementaire de la [association membre].

COMPOSITION ET STRUCTURE

Article 2 : Composition

1. La CNRL est composée des membres suivants :

   a. Entre deux et dix représentants des employés ; la procédure de nomination de ces derniers doit respecter les principes ci-après.

   i. S'il existe un syndicat national de joueurs affilié à la FIFPRO, les représentants des employés sont nommés sur proposition de ce syndicat.

   ii. S'il n'existe aucun syndicat national de joueurs affilié à la FIFPRO, les représentants des employés peuvent être nommés sur proposition d'une autre organisation représentant les joueurs, à la condition que la [association membre] démontre de manière satisfaisante à la chambre de résolution des litiges du Tribunal du Football de la FIFA que cet organe représente réellement, sincèrement et en toute indépendance la volonté et les intérêts des joueurs au niveau national.

   iii. S'il n'existe aucune organisation telle que décrite aux points i et ii ci-avant, la procédure de nomination se base sur celle convenue entre la FIFA et la FIFPRO.

   b. Entre deux et dix représentants des employeurs.

   Les représentants des employeurs sont nommés sur proposition d'une organisation représentant lesdits employeurs. S'il n'existe aucune organisation de ce type, les représentants des employeurs sont nommés par les clubs par le biais d'une procédure mise en place par la [association membre].

   c. Le président et le(s) vice-président(s) sont nommés sur la base d'un consensus entre les parties prenantes impliquées dans la nomination des représentants des employés, d'une part, et des représentants des employeurs, d'autre part.

d. Le nombre de représentants des employés et des employeurs doit être identique.

2. Le président et le(s) vice-président(s) de la CNRL doivent avoir une formation de juriste. Les représentants des employés et des employeurs doivent connaître le droit applicable et la réglementation du football, et/ou disposer d'une expérience adéquate dans la résolution de litiges dans le domaine du sport.

3. De manière générale, la nomination officielle des membres de la CNRL doit être effectuée par l'organe exécutif de l'association membre pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Article 3 : Indépendance et conflit d'intérêts

1. Les personnes nommées à la CNRL ne peuvent occuper d'autres fonctions au sein de l'association membre, que ce soit au sein de son organe exécutif ou de son secrétariat général.

2. Les personnes nommées à la CNRL ne peuvent représenter de joueurs, entraîneurs ou clubs dans quelque litige que ce soit porté devant la CNRL.

3. Un membre de la CNRL ne peut statuer sur une affaire si son impartialité peut être légitimement remise en question, et celui-ci est tenu de signaler toute activité susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts.

4. Une partie peut contester la nomination d'un membre de la CNRL pour statuer sur une affaire si elle estime qu'il est légitimement permis de douter de l'impartialité de ce membre. Toute partie souhaitant effectuer une demande en récusation doit transmettre une déclaration écrite au président de la CNRL sous 5 jours à compter de la découverte des motifs de la récusation, faute de quoi elle renonce à son droit de déposer une telle demande. La demande doit comprendre une description détaillée des motifs ainsi que les éléments de preuve y afférents.

5. Toute demande en récusation est tranchée par le président ou le(s) vice-président(s) de la CNRL. Si le président ou le(s) vice-président(s) de la CNRL est/sont l'objet de cette demande en récusation par une partie, ladite demande est tranchée par les autres membres de la CNRL nommés pour se prononcer sur l'affaire en question.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Compétence

1. La CNRL est compétente pour se prononcer sur les litiges liés à la relation contractuelle entre les employés (joueurs ou entraîneurs) et les employeurs (clubs affiliés) ou en découlant.

2. De manière générale, la CNRL est compétente pour se prononcer sur les litiges de dimension nationale. En ce qui concerne les litiges de dimension internationale, la CNRL peut uniquement se déclarer compétente si le contrat en question contient une clause expresse conférant la compétence exclusive à ladite CNRL pour les litiges liés à ce contrat ou en découlant, ou si la compétence exclusive de ladite CNRL est établie par une convention collective applicable au niveau national.

3. La CNRL examine d'office sa compétence.

Article 5 : Prise de décision

Les litiges portés devant la CNRL sont tranchés soit par le président ou un vice-président de ladite CNRL siégeant en qualité de juge unique, soit par un panel comprenant au minimum trois membres, dont le président ou un vice-président. Dans tous les cas, le panel doit être composé d'un nombre égal de représentants des employés et des employeurs.

Article 6 : Droit applicable

De manière générale, dans sa prise de décision, la CNRL doit appliquer :

a. les statuts et la réglementation de la [association membre] ;

b. toute loi nationale applicable ;

c. toute convention collective applicable ;

d. les principes liés à la spécificité du sport.

Article 7 : Langue de procédure

La langue de procédure est [langue(s) officielle(s) de l'association membre] [ou l'anglais].

Article 8 : Communication

1. Les communications s'effectuent par courriel.

2. Les communications à la CNRL doivent être adressées à l'adresse électronique officielle de ladite CNRL.

3. Les communications de la CNRL aux parties doivent être adressées aux adresses électroniques fournies par lesdites parties.

Article 9 : Droits et obligations

1. Une partie peut déposer des allégations, produire des preuves et examiner son dossier avant toute prise de décision.

2. Les parties à un litige doivent être traitées équitablement.

3. Une partie doit toujours agir de bonne foi, dire la vérité et donner suite aux demandes d'information faites par la CNRL. Les mêmes obligations s'appliquent à toute personne physique ou morale relevant de la compétence de l'association membre qui n'est pas partie à une procédure, mais qui a été invitée à y participer par la CNRL.

Article 10 : Allégations

1. Toute allégation doit être déposée devant la CNRL dans une langue officielle en vertu de l'article 7 ci-avant, sans quoi elle n'est pas prise en considération.

2. Chaque partie à un litige est en droit d'examiner et de commenter les allégations avancées par l'autre partie, de même que de réfuter ces arguments en avançant ses propres preuves et allégations.

3. Une partie recevant une allégation d'une autre partie dans le cadre d'une procédure est tenue d'observer une confidentialité absolue à cet égard, à moins d'avoir affaire à des conseillers professionnels ou d'y être légalement obligée.

Article 11 : Preuves

1. Toute preuve peut être produite, quelle qu'elle soit. La CNRL est libre de décider de l'admissibilité des preuves produites et du poids qu'elle accorde à ces preuves. Toutes les preuves sur lesquelles une partie entend s'appuyer doivent être produites dans la langue originale ou traduite dans une langue officielle de la [association membre] en vertu de l'article 7 ci-avant.

2. La CNRL peut prendre en considération des preuves non présentées directement par les parties, y compris, sans toutefois s'y limiter, celles générées par ou dans le système de régulation des transferts de la FIFA (TMS) et/ou un système national d'enregistrement ou de régulation des transferts, sous réserve que chaque partie ait la possibilité de commenter ces preuves.

3. Une partie qui allègue un fait a la charge de la preuve.

4. Lorsque l'obtention de preuves induit des frais pour des témoignages ou des rapports d'expertise, lesdits frais sont à la charge de la partie demandant l'obtention de ces preuves.

5. D'office ou à la demande de l'une des parties, la CNRL peut refuser de prendre en considération des preuves qu'elle ne considère pas pertinentes ou qui retarderaient inutilement le déroulement de la procédure.

Article 12 : Délais

1. Les parties doivent présenter leurs allégations dans les délais établis ci-après. Les délais courent à compter du lendemain de la réception de la communication pertinente.

2. De manière générale, les délais établis par la CNRL ne sauraient être inférieurs à 7 jours ni supérieurs à 20 jours. Les délais courent à compter du lendemain de la réception de la communication concernée.

3. Si le dernier jour d'un délai coïncide avec un jour férié ou un jour non ouvrable dans le lieu de domicile de la partie soumise à ce délai ou, si cette partie est représentée, dans le lieu de domicile de son représentant légal principal, ledit délai expire au terme du jour ouvrable suivant.

4. Un délai est réputé observé lorsque l'acte requis est accompli au plus tard le dernier jour du délai prescrit dans le lieu de domicile de la partie concernée ou, si cette partie est représentée, dans le lieu de domicile de son représentant légal principal. Les allégations et preuves déposées en dehors des délais pertinents ne seront pas prises en considération.

5. Un délai établi par l'administration de la CNRL peut être prolongé sur demande motivée avant l'expiration dudit délai imparti.

Article 13 : Confidentialité

L'ensemble des membres de la CNRL sont tenus à une obligation de confidentialité totale dans chaque affaire sur laquelle ils sont amenés à statuer et pour tout élément survenant dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 14 : Frais de procédure

Les procédures menées devant la CNRL pour des litiges liés à la relation contractuelle entre employés et employeurs ou en découlant sont exemptes de frais, sous réserve de l'article 11, alinéa 4 ci-avant.

Article 15 : Efficacité des procédures

La CNRL met tout en œuvre pour mener promptement à bien toute procédure dont elle a la charge. De manière générale, une décision doit être rendue sous deux mois à compter de la clôture de l'instruction dans une affaire donnée.

PROCÉDURES AUPRÈS DE LA CNRL

Article 16 : Parties

Les parties aux procédures menées auprès de la CNRL peuvent être les clubs affiliés à la [association membre] ainsi que les joueurs et les entraîneurs.

Article 17 : Représentation

Une partie peut désigner un représentant autorisé pour agir en son nom dans une procédure. Elle doit fournir une autorisation valide pour se faire représenter dans la procédure en question.

Article 18 : Réclamations

1. Une réclamation doit contenir au minimum :
   a. le nom, la ou les adresse(s) électronique(s) et la ou les adresse(s) postale(s) de la partie ;
   b. le cas échéant, le nom et la ou les adresse(s) électronique(s) et la ou les adresse(s) postale(s) de tout représentant autorisé pour notification, et la copie d'une procuration écrite récente ad hoc ;
   c. l'identité et la ou les adresse(s) de tout défendeur ;
   d. l'exposé de la réclamation, énonçant par écrit l'intégralité des motifs de fait et de droit, les éléments de preuve et les demandes de réparation ;
   e. la date et une signature valable.
2. Si la réclamation est incomplète, la CNRL en informe le demandeur pour rectification. Si la réclamation n'est pas rectifiée dans le délai imparti, elle est réputée retirée. Elle peut cependant être de nouveau déposée.

Article 19 : Réponse à la réclamation et demande reconventionnelle

1. Après s'être assurée que la réclamation est complète, la CNRL demande au(x) défendeur(s) de fournir une réponse à la réclamation dans le délai imparti. Sans réponse du ou des défendeur(s), une décision est rendue sur la base du dossier.
2. Un défendeur peut joindre une demande reconventionnelle à sa réponse. Une demande reconventionnelle doit présenter le même format qu'une réclamation et être déposée dans le même délai que celui imparti pour la réponse à la réclamation initiale.
3. Si la réponse à la demande reconventionnelle fait référence à des éléments non mentionnés dans cette dernière, lesdits éléments ne seront pas pris en considération.

Article 20 : Deuxième série d'allégations

La CNRL décide, le cas échéant, si une deuxième série d'allégations s'avère nécessaire.

Article 21 : Clôture de la phase d'allégations

1. La CNRL notifie les parties de la clôture de la phase consacrée aux allégations des parties. Après cette notification, les parties ne peuvent plus compléter ni modifier leurs conclusions ou demandes.

2. La CNRL peut exiger des informations et/ou des documents supplémentaires à tout moment dans le cadre d'une procédure.

Article 22 : Délibérations

1. De manière générale, la CNRL statue sur la base du dossier écrit en sa possession. Une audience n'est organisée que dans des circonstances exceptionnelles.

2. Les délibérations se font par voie électronique ou en personne et doivent demeurer confidentielles.

3. La CNRL prend une décision à la majorité simple du panel nommé. Le président de la séance et les autres membres présents disposent chacun d'une voix. En cas d'égalité des votes, celui du président de la séance est prépondérant.

Article 23 : Forme et contenu des décisions

La CNRL produit une décision écrite comprenant au minimum :

a. la date à laquelle la décision a été prise ;

b. le nom des membres participants de l'organe décisionnaire ;

c. le nom des parties et de tout éventuel représentant ;

d. les demandes de réparation des parties ;

e. la constatation des faits et les conclusions de droit ;

f. la décision (y compris, le cas échéant, toute répartition des frais) ;

g. la signature du président de la séance ;

h. le cas échéant, l'indication des voies de recours disponibles (précisant la forme du recours, l'autorité compétente et le délai) ;

i. les conséquences de tout non-respect de la décision.

Article 24 : Notification des décisions

1. Une décision est notifiée aux parties au litige correspondant sous un délai raisonnable et sans retard injustifié.

2. Une notification est réputée effectuée dès lors que la décision a été communiquée aux parties concernées. La notification d'un représentant autorisé vaut notification de la partie représentée.

3. Une décision entre en vigueur dès sa notification.

4. De manière générale, une partie est notifiée du dispositif d'une décision dès que possible après ladite décision. Une décision imposant une sanction sportive immédiate à l'encontre d'une partie lui est obligatoirement communiquée avec les motifs.

5. Les parties disposent d'un délai de 10 jours calendaires à compter de la notification du dispositif de la décision pour en demander les motifs. Si les motifs ne sont pas demandés dans ce délai, la décision devient définitive et contraignante, les parties étant alors réputées avoir renoncé à leur droit d'interjeter appel. Le délai de recours ne court qu'à compter de la notification de la décision motivée.

6. Les erreurs manifestes – concernant des décisions ou procédures – relevées après qu'une décision a été rendue peuvent être rectifiées d'office ou sur demande par la CNRL. Le cas échéant, les délais réglementaires courent à compter de la notification de la décision rectifiée.

Article 25 : Publication des décisions

1. La CNRL publie ses décisions sur le site Internet de la [association membre].

2. Si une décision contient des informations confidentielles, une partie peut exiger, dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision, que la CNRL publie une version anonyme ou rectifiée.

3. Dans le cas de décisions impliquant des mineurs, seule une version anonyme ou rectifiée protégeant l'identité du ou des mineurs concerné(s) peut être publiée par la CNRL.

RECOURS

Article 26 : Recours

1. Les décisions prises par la CNRL peuvent faire l'objet d'un recours :

   [auprès d'un organe décisionnaire dans le cadre de l'association membre, sous réserve que cet organe décisionnaire garantisse le respect des principes de procédure fondamentaux et se conforme aux principes de représentation paritaire des employés et des employeurs] ;

   [auprès d'un organe décisionnaire désigné sur la base d'une convention collective valide] ;

   [auprès du Tribunal Arbitral du Sport].

2. Les parties disposent d'un délai de 21 jours pour déposer un recours contre une décision de la CNRL. Ce délai court à compter du jour de la notification des motifs de la décision concernée.

DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Décharge de responsabilité

Les membres de la CNRL ne peuvent être tenus responsables des éventuelles actions ou omissions découlant de décisions ou de procédures entreprises conformément à la réglementation applicable.

Article 28 : Mesures disciplinaires

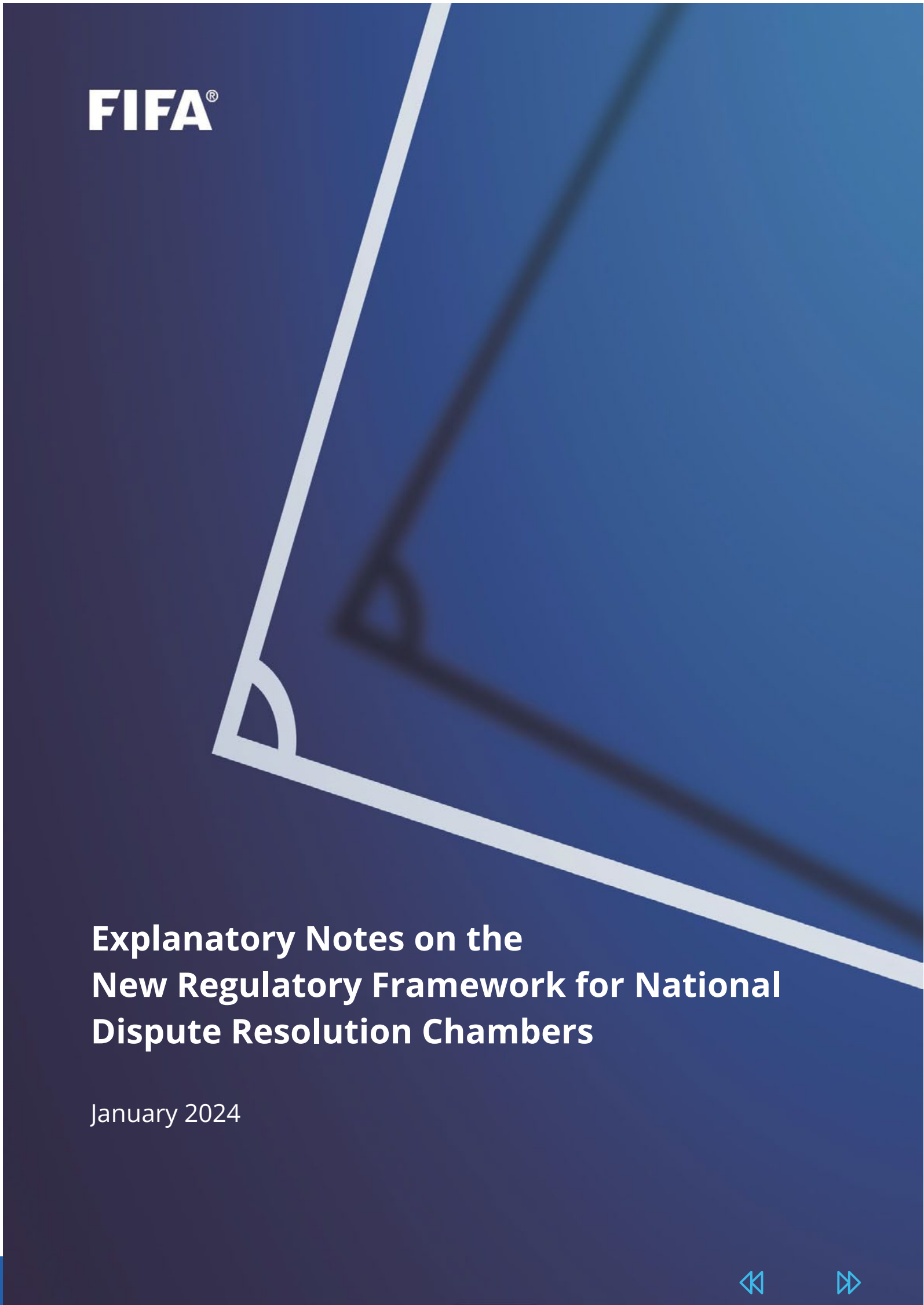
1. La [commission de discipline de l'association membre] et, le cas échéant, la [commission d'éthique de l'association membre], sont compétentes pour imposer des sanctions aux membres de la CNRL qui enfreignent les règles de procédure de la CNRL, conformément [au code disciplinaire et au code d'éthique de l'association membre].

2. Toute décision prise par la CNRL est exécutée par la [association membre] conformément aux règles énoncées à l'article 21, alinéas 5 et 6 du Code disciplinaire de la FIFA ainsi qu'à la réglementation disciplinaire applicable.

Article 29 : Adoption et entrée en vigueur

1. Le présent règlement a été adopté par le [organe statutairement compétent de l'association membre].

2. Le présent règlement entre en vigueur au (...) et s'applique à toute procédure initiée à compter de cette date.



Explanatory Notes on the New Regulatory Framework for National Dispute Resolution Chambers

January 2024

1. Introduction

As part of FIFA's commitment to constantly adapting the regulatory framework to the current reality of football and the transfer system, this document aims to provide additional guidance to member associations and their stakeholders in relation to the revised regulatory framework for national dispute resolution chambers, which was recently approved by the FIFA Council at its meeting on 17 December 2023.

In keeping with the spirit of cooperation, both the direction and outcome of this revision process are largely thanks to the close collaboration over the last few months between FIFA and the global football stakeholders, whose expertise and commitment have been pivotal in the adoption of the relevant regulatory framework for national dispute resolution chambers.

2. Context

A. What is a national dispute resolution chamber?

The Regulations on the Status and Transfer of Players (RSTP) have long recognised that instead of submitting employment-related disputes to FIFA or seeking redress before a civil court, parties may opt to submit such disputes to a national dispute resolution system, provided that it meets the minimum and fundamental procedural requirements. A national dispute resolution system for disputes between employees and employers is known as a national dispute resolution chamber (NDRC).

For many years, FIFA circular no. 1010 of 20 December 2005 defined these minimum procedural standards. In 2007, FIFA enacted the National Dispute Resolution Chamber Standard Regulations which served as guidelines for member associations when establishing an NDRC.

The 2023 edition of the FIFA Commentary on the FIFA Regulations on the Status and Transfer of Players, Chapter IX, pages 452-455, explains the minimum standards as per circular no. 1010 of 20 December 2005.

B. The need for revision

Despite the existing framework and documentation, many legal uncertainties still surrounded the concept of NDRCs, including their jurisdiction, applicable requirements, possible recognition, etc. In particular, neither FIFA circular no. 1010, the RSTP, nor any other official FIFA document, defined what a recognised NDRC was or whether there was a process to obtain *general* recognition of compliance with FIFA requirements.

Nonetheless, this regulatory framework remained unchanged for almost two decades. It has therefore become increasingly evident that it had become outdated and that it no longer served the current needs of all football stakeholders. It was therefore clear that it was necessary to revise and modernise the rules surrounding NDRCs.

For example, under the previous regulatory framework, the Dispute Resolution Chamber (DRC) of the Football Tribunal could, only in the context of a specific employment-related dispute, determine whether an NDRC was compliant with the principles required by FIFA and whether jurisdiction could therefore be conferred on the relevant NDRC. This occurred, in other words, always and only on an individual, case-by-case basis.

This created legal uncertainty concerning the jurisdiction of each NDRC, but also with regard to the requirements for the relevant NDRC to have jurisdiction. It further created unnecessary disputes about the same NDRC, sometimes even in parallel cases.

3. Purpose of the revised framework for NDRCs

The new regulatory framework is being modernised and has the key objective of providing clarity and the necessary legal certainty with regard to jurisdiction, structure, applicable requirements and a possible formal, permanent recognition by FIFA of NDRCs.

4. New regulatory framework: key elements

The updated regulatory framework consists of the following:

– National Dispute Resolution Chamber Recognition Principles – January 2024 edition;

– Revision of the National Dispute Resolution Chamber Standard Regulations; and

– Amendments to the RSTP concerning NDRCs.

NB: The regulatory framework no longer consists of FIFA circular no. 1010 of 20 December 2005 and the 2007 National Dispute Resolution Chamber Standard Regulations.

5. National Dispute Resolution Chamber Recognition Principles and the revised National Dispute Resolution Chamber Standard Regulations

A. Objective and scope of the National Dispute Resolution Chamber Recognition Principles

FIFA supports and promotes the creation and operation of NDRCs, provided that they meet procedural standards to protect all involved parties.

NDRCs offer a structure that is football-oriented and more aligned with the realities of modern football with the aim of providing a swift, effective and cheaper dispute assessment and resolution system at domestic level.

With the aim of providing clarity and legal certainty, the National Dispute Resolution Chamber Recognition Principles establish the following:

– the standards required by FIFA for a national dispute resolution system for disputes between employees and employers to be recognised; and

– the details and mechanics of the recognition process for NDRCs to be recognised by FIFA.

B. Required standards for a national dispute resolution system to be recognised by FIFA

To be recognised by FIFA, a national dispute resolution system for disputes between employees and employers must fulfil the following requirements. The system must:

(i) be established by the member association as a national dispute resolution chamber, or under an equivalent name; member associations are, therefore, free to adopt a different name for their respective decision-making body;

(ii) be mentioned and recognised as an official decision-making body in the statutes of the relevant member association;

(iii) comply with the requirements set out in the National Dispute Resolution Chamber Recognition Principles and the revised National Dispute Resolution Chamber Standard Regulations, which are included as an Annexe to the National Dispute Resolution Chamber Recognition Principles; and

(iv) publish all regulations and procedural rules applicable to the NDRC, and all decisions of the NDRC; however, this can be subject to legitimate requests of redactions or confidentiality.

I. Specific criteria

An NDRC must meet all fundamental procedural standards to protect all involved parties, in particular, the principle of equal representation between employers and employees.

Similarly, an NDRC must adhere to following key elements in order to obtain formal recognition by FIFA.

(a) Jurisdiction of the NDRC

The NDRC must be competent to hear disputes related to, or arising out of, the contractual relationship between employees and employers. The term "competence" is used to describe the *jurisdiction* of the NDRC.

In this context, it is important to note that the terms "employee(s)" and "employer" refer, on the one hand, to players and coaches (as employees) and, on the other hand, to clubs (as employers), even if in some jurisdictions, the legal qualification of the respective contractual relationship may be different than that of a labour or employment contract.

It is worth highlighting that an NDRC may also adjudicate on other matters not related to the contractual relationship between employees and employers, subject

to the competence of FIFA in general and in accordance with the applicable FIFA regulations.

For example, in accordance with article 22 paragraphs 1 a) and c) of the RSTP, FIFA retains exclusive jurisdiction over disputes between clubs and players in relation to the maintenance of contractual stability where there has been an International Transfer Certificate (ITC) request and a claim from an interested party in relation to the request, in particular regarding the issuance of the ITC, sporting sanctions or compensation for breach of contract, as well as employment-related disputes of an international dimension between a member association and a coach.

(b) The aspect of "national dimension" v. "international dimension"

In order to incentivise the finding of appropriate solution in "national" cases, the NDRC must, as a general rule, be competent to hear disputes of a national dimension related to, or arising out of, the contractual relationship between employees and employers.

Considering that FIFA's jurisdiction is focused on disputes with an international dimension, the NDRC may accept jurisdiction of disputes with an international dimension only if the relevant employment contract contains an express clause that confers exclusive jurisdiction to the NDRC or if the exclusive jurisdiction of the NDRC is provided by a collective bargaining agreement established at national level.

However, for cases with an international dimension, if one party invites the NDRC to adjudicate on a dispute, and the other party does not contest the NDRC's jurisdiction, the NDRC may adjudicate such matter even in the absence of an exclusive jurisdiction clause for disputes arising out of (or in connection with) the respective employment contract.

The 2023 edition of the FIFA Commentary on the FIFA Regulations on the Status and Transfer of Players, Chapter IX, pages 444-446, explains in more detail the aspect of internationality of such contractual disputes.

(c) The composition of the NDRC – the principles of the appointment process of members of the NDRC

An essential requirement for an NDRC to obtain recognition is that its composition must guarantee independence and impartiality, as well as respect the principle of equal representation between employees and employers.

It is important to emphasise that individuals representing employees and employers are not tasked with advocating for the interests of the conflicting parties. Instead, their role is to function as *impartial adjudicators*, while possessing a thorough understanding of the unique needs and demands of the respective stakeholders that appointed them.

The appointment process of members of the NDRC must observe the principles below.

(i) With respect to the appointment of employee representatives to the NDRC

- The National Dispute Resolution Chamber Recognition Principles establish that the employee representatives must be appointed following a proposal by a national players' association affiliated to FIFPRO, if such a players' association exists at national level.

- Only if there is no national players' association affiliated to FIFPRO in the country concerned, may the employee representatives be appointed following a proposal by another player representative organisation.

  - Nevertheless, to ensure the proper representation of employees in this scenario, the respective member association has the burden of proving to the comfortable satisfaction of the DRC that such representative body truly, genuinely and independently represents the will and interests of players at national level. The criteria that may be taken into account to verify the nature and function of such an employee representative organisation are, for example, its composition, the way its members are appointed or elected, when it was created, its financing, the activities it carries out, or any other factor which may indicate, or not, whether the organisation actually represent the will and interests of players in a true, genuine and independent manner.

- Only if no national players' association affiliated to FIFPRO and no alternative player representative organisation that truly, genuinely and independently represents the will and interests of players at national level exist in the country concerned may the employee representatives be appointed based on a selection process agreed by FIFA and FIFPRO.

(ii) With respect to the appointment of employer representatives to the NDRC

- The National Dispute Resolution Chamber Recognition Principles establish that the employer representatives must be appointed following a proposal by a national employer representative organisation, for example, a league or a national club representative organisation.

- If there is no such employer representative organisation in the country concerned, the employer representatives must be appointed

by the clubs via a process organised by the relevant member association.

(iii) With respect to the appointment of the chairperson and deputy chairperson(s) of the NDRC

– Due to the importance of the role of the chairperson and deputy chairperson(s) of the NDRC, the individuals appointed to those roles must be chosen by agreement between the stakeholders involved in the appointment of the employee and employer representatives of the NDRC.
  - As an example, the chairperson and deputy chairperson(s) of an NDRC must be appointed based on a consensus between the national players' association affiliated to FIFPRO (if such players' association exists at national level), on the one hand, and the employer representative organisation (if such association exists at national level), on the other.

(iv) Permissible deviations from the appointment process of members to the NDRC

Deviations from the principles regarding the appointment process as described above are permissible only if:

– the requirement of parity and equal representation between employers and employees is fully met; this entails that the NDRC must always consist of equal numbers of employee and employer representatives, and that employees and employers must always have equal influence on the appointment of the (independent) chairperson and deputy chairperson(s); and

– under the condition that any representative organisation of employers or employees truly, genuinely and independently represents the will and interests of its respective stakeholders.

(d) Individuals appointed to the NDRC must not hold any other position within the relevant member association

In order to ensure independence, the members appointed to the NDRC should not hold any other position within the relevant member association, which is understood to mean any executive position within the member association or as part of its administration. However, members appointed to the NDRC may hold a position in a committee of the member association.

Additionally, in order to ensure impartiality, members appointed to the NDRC may not represent players, coaches or clubs in any other dispute before the NDRC.

(e) The member association must adopt procedural rules to govern the organisation, composition and functions of the NDRC which guarantee fair proceedings

In order to provide legal certainty with respect to the way the NDRC operates, the member association has the obligation to adopt procedural rules that establish the organisation, composition and functions of its NDRC.

To ensure the NDRC's correct operation and to guarantee fair proceedings, the respective procedural rules must contain provisions that respect fundamental principles of procedural law and, as such, cover the following principles and rights.

- The principle of parity must apply when constituting the tribunal.
- The parties must have the right to an independent and impartial tribunal.
- The principle of a fair hearing and right to be heard must be observed.
- The right to contentious proceedings must be respected.
  - This means that the parties must be given the opportunity to present their cases, to view the relevant files and to reply to the arguments and claims made by the opposing side.
- The parties have a right to equal treatment by the tribunal.
- The parties are entitled to receive a written decision.
- The parties to the NDRC have the right to confidentiality.
- The principle of access to justice must be respected.
  - In order to respect the principle of access to justice, no advance of costs shall be payable to lodge claims related to, or arising out of, the contractual relationship between employees and employers, and these disputes before the NDRC shall be free of charge.
  - For the avoidance of doubt, should an NDRC also adjudicates on other matters (not related to the contractual relationship between employees and employers), other rules regarding costs may be adopted for such matters.

C. Permissible deviations from the requirements established by FIFA

Collective bargaining agreements validly negotiated by employers' and employees' representatives at domestic level in accordance with national law are to be considered legally binding and recognised. Therefore, a dispute resolution system in a member association may deviate from the requirements established by FIFA based on a collective bargaining agreement. The DRC will consider that the terms of such an agreement prevail.

If mandatory national law dictates deviations from FIFA's established requirements for recognition of an NDRC in order for the NDRC to comply with national law, the DRC will be tasked to evaluate whether the composition of the NDRC can still adhere to the principles of independence, impartiality and equal representation between employees and employers, in order to grant recognition. In other words, the DRC may refuse to recognise an NDRC if deviations from FIFA's requirements are imposed because of national law.

D. The revised National Dispute Resolution Chamber Standard Regulations

I. Objective of the National Dispute Resolution Chamber Standard Regulations

The primary purpose of the revised National Dispute Resolution Chamber Standard Regulations is to aid member associations in formulating procedural rules for the NDRC.

As such, the National Dispute Resolution Chamber Standard Regulations constitute a generic sample of applicable provisions that govern the structure, composition, and operations of an NDRC, and which generally meet the procedural requirements as per the National Dispute Resolution Chamber Recognition Principles. In other words, if a FIFA member association decides to adopt rules which exactly follow the structure and content of the National Dispute Resolution Chamber Standard Regulations, it is highly likely that the respective NDRC meets the FIFA requirements to be recognised. As such, the National Dispute Resolution Chamber Standard Regulations shall serve as a tool to facilitate the creation and operation of NDRCs at national level.

The revised National Dispute Resolution Chamber Standard Regulations have been included as an Annexe to the National Dispute Resolution Chamber Recognition Principles.

II. Standards set by the National Dispute Resolution Chamber Standard Regulations

To clarify, an NDRC is not obliged to adopt the National Dispute Resolution Chamber Standard Regulations word for word. Nonetheless, the procedural rules of an NDRC must adhere to the standards outlined in the National Dispute Resolution Chamber Standard Regulations, unless a valid deviation has been agreed on in a collective bargaining agreement.

In cases where mandatory national law dictates deviations from the outlined standards, the DRC will, as mentioned, have to evaluate whether the criteria for recognition, as specified in the National Dispute Resolution Chamber Recognition Principles, have been met.

III. Member associations have the flexibility to define the exact regulatory or procedural framework of an NDRC in accordance with the National Dispute Resolution Chamber Standard Regulations

A number of provisions in the National Dispute Resolution Chamber Standard Regulations provide member associations with some leeway to define the exact regulatory or procedural framework of an NDRC. In this manner, a member association is given the flexibility to adopt a regulatory framework for its NDRC that fits its needs and reflects the local reality while still complying with the standards outlined.

The provisions with some flexibility are mentioned in the introductory section of the National Dispute Resolution Chamber Standard Regulations. The introductory remarks of the National Dispute Resolution Chamber Standard Regulations provide additional and appropriate guidance, and for any further doubts or queries, the FIFA administration can always be contacted.

E. NDRC recognition process

I. NDRC applications for recognition via the Legal Portal

In accordance with the National Dispute Resolution Chamber Recognition Principles, if a member association wishes for its NDRC to be formally recognised by FIFA, it must submit an application for recognition in writing to FIFA via the Legal Portal.

In this regard, member associations are invited to access the Legal Portal directly with the registration email address assigned to them by FIFA and that can be found in the "Contacts" tab in TMS, or with the email otherwise indicated by the member association. Only one user per member association or legal representative (if applicable) can be recorded in the system.

If a member association has chosen not to use the email indicated in TMS, they must inform FIFA proactively. Otherwise, and to the member association's detriment, the ability to access the application file within the Legal Portal will be restricted. Should member associations wish to change their user (i.e. the registration email) in the Legal Portal, a request must be filed with the FIFA administration via the FIFA Legal Portal Helpdesk.

Moreover, in case of any technical problem or difficulty accessing the Legal Portal, member associations should contact the FIFA Legal Portal Helpdesk. This equally applies if a member association is uncertain of their email registration in the Legal Portal.

Communications pertaining to an NDRC application for recognition will exclusively be sent via the Legal Portal in English, Spanish or French, while documentation in any other language must be accompanied by a translation into one of these three languages.

The applications, including all relevant annexes, must be uploaded onto the Legal Portal in PDF format or in one of the other supported file types. Communication via any other means, including email, will be disregarded.

Upon receipt, FIFA may request additional information and/or documentation in order to supplement the initial request. Member associations must then submit their response, along with the requested information and/or documentation via the Legal Portal within the time frame established by the FIFA administration. It is important to recall that in accordance with the National Dispute Resolution Chamber Recognition Principles, member associations have the obligation to fully cooperate with FIFA and to provide all requested information and documentation. Failure to do so may result in an application being rejected or considered to be withdrawn and, as appropriate, to disciplinary sanctions.

Member associations must regularly review their respective accounts in the Legal Portal and pay particular attention to any changes in the status of applications. Should member associations fail to comply with a request of FIFA and, for example, not submit requested documents within a stipulated time frame, an application may be deemed incomplete, and the file may be closed. A new application may be submitted.

II. Member associations must prove that their NDRC complies with the requirements established by FIFA

In accordance with the National Dispute Resolution Chamber Recognition Principles, the burden lies with the member association to demonstrate that their NDRC, including its procedural rules, meet the necessary requirements for recognition.

III. The DRC and applications for NDRC recognition

(a) Competence of the DRC

The DRC is the FIFA decision-making body that has jurisdiction to determine applications for NDRC recognition.

FIFA will review the documentation provided in an application for NDRC recognition and after completing its review, it may propose amendments to the regulatory framework or submit the application to the DRC of the Football Tribunal for its decision.

(b) The adjudication process by the DRC

Applications for NDRC recognition will be adjudicated by the DRC in the presence of at least three members, which must include the chairperson or deputy chairperson(s).

As usual, the DRC will be composed of an equal number of representatives from both clubs and players in order to ensure parity.

(c) Decisions of the DRC

The DRC will, in principle, grant recognition of an NDRC for a four-year period, only if the NDRC fulfils all the relevant established requirements.

The DRC might also request the member association to modify its regulatory framework before reaching a decision, or it may impose specific conditions as a prerequisite for its decision.

Any decision of the DRC in connection with the National Dispute Resolution Chamber Recognition Principles is final and binding. Therefore, the relevant decision of the DRC is not subject to any appeal before the Court of Arbitration for Sport.

IV. Resubmission of an application for recognition

In the event that recognition is not initially granted to an NDRC, the member association can submit a new application for recognition, following the same process outlined for an initial application.

If changes to the regulatory framework were implemented after the rejection of the DRC, the member association must indicate these modifications in the resubmitted application to facilitate a swift review.

Planned amendments to a recognised regulatory framework must be submitted to FIFA before taking effect. FIFA will subsequently evaluate whether a new recognition process is necessary.

F. Process for the renewal of recognition

After the end of the four-year period or if the member association intends to modify the FIFA-approved regulatory framework, the member association must apply for the renewal of recognition of an NDRC.

The application process for renewal of recognition of an NDRC follows the same process as the initial application for recognition.

In cases where no changes have been made to a previously FIFA-approved regulatory framework, member associations should explicitly mention this in their renewal application, expediting the renewal process.

The DRC has competence to deal with applications for the renewal of recognition of an NDRC. If the NDRC continues to meet all the relevant requirements established by FIFA, the DRC will generally approve the renewal of recognition for another four-year period. However, the DRC may also stipulate that the member association adjust its regulatory framework before a decision is adopted, or it may impose conditions, as deemed necessary.

G. The revocation of recognition – disciplinary tools

With the objective of ensuring compliance, disciplinary tools have been embedded in the new regulatory framework for NDRCs. FIFA has the authority and responsibility to continually assess whether an approved NDRC and its corresponding regulatory framework adhere to the National Dispute Resolution Chamber Recognition Principles.

In this context, FIFA will oversee adherence to the National Dispute Resolution Chamber Recognition Principles and, if there is a potential breach, will refer the matter to the FIFA Disciplinary Committee or, when applicable, to the independent Ethics Committee. The FIFA Disciplinary Committee possesses the authority to impose sanctions on member associations found to be in violation of the National Dispute Resolution Chamber Recognition Principles in accordance with the FIFA Disciplinary Code.

If FIFA determines that an NDRC that was previously recognised no longer meets the requirements established, it may request the relevant member association to make the necessary amendments to its regulatory framework within a specified time frame. Moreover, FIFA may provisionally suspend recognition if a preliminary analysis suggests that the national regulatory framework fails to comply with the mandatory standards.

In cases where FIFA concludes that a recognised NDRC, despite requests for regulatory framework adjustments, still does not comply with the National Dispute Resolution Chamber Recognition Principles, the following may occur:

– the matter may be referred to the DRC;

– the referral to the DRC may be published; and

– if necessary, the case may be forwarded to the FIFA Disciplinary Committee.

If the matter is brought before the DRC, it may revoke the recognition of an NDRC if the national regulatory framework fails to comply with the National Dispute Resolution Chamber Recognition Principles. Additionally, the DRC may mandate the member association to amend its regulatory framework before making a decision or, subject to its decision, to impose conditions.

H. The public list of recognised NDRCs

To provide transparency and legal certainty, FIFA will publish the list of NDRCs that have been recognised, along with the corresponding period of recognition.

NDRCs whose recognition has expired or has been provisionally suspended or revoked will be removed from the list accordingly.

6. The effects of recognition of an NDRC and the amendments and additions to the RSTP concern the new regulatory framework for NDRCs

A. The former regulatory framework

As previously indicated, the RSTP acknowledges that parties, instead of bringing employment-related disputes to FIFA or pursuing remedies through a civil court, have the option to refer such disputes to an NDRC, provided that the NDRC meets essential procedural criteria.

Therefore, under the previous framework for NDRCs, in certain disputes, FIFA's deciding bodies had to ascertain the existence of an NDRC that meets specific criteria since it could potentially assume jurisdiction instead of FIFA.

Under the former framework, for FIFA to cede its jurisdiction to an NDRC, certain conditions had to be met.

- The contract between the player/coach and the club had to contain a clear, written and exclusive arbitration clause, specifying the national body responsible for resolving any potential disputes.

- The challenge to the jurisdiction of FIFA had to be raised during the proceedings.

- The respective national body had to respect the principle of equal representation of players/coaches and clubs and adhere to the minimum standards outlined in FIFA circular no. 1010 dated 20 December 2005, to ensure its independence as an entity that guaranteed fair proceedings.
  - ➢ It is important to highlight that the party disputing FIFA's jurisdiction was responsible for presenting evidence that the national body did, in fact, satisfy the requirements outlined in circular no. 1010.

As mentioned, the evaluation of the above-mentioned conditions occurred on a case-by-case basis, exclusively in relation to the specific employment-related dispute presented to FIFA.

The 2023 edition of the FIFA Commentary on the FIFA Regulations on the Status and Transfer of Players, Chapter IX, pages 450-457, explains in detail the relationship to national decision-making bodies.

B. The revised regulatory framework

Considering that the approach under the former regulatory framework generated legal ambiguity regarding the jurisdiction of each NDRC, which resulted in uncertainty about the applicable requirements for the relevant NDRC to exercise jurisdiction and gave rise to unnecessary disputes involving the same NDRC, the new regulatory framework aims to address this problem by formally and permanently recognising an NDRC.

Along these lines, any NDRC that receives recognition in accordance with the National Dispute Resolution Chamber Recognition Principles will be formally acknowledged for the purposes outlined in article 22 paragraphs 1 b) and c) of the RSTP. This will be the effect of recognition of an NDRC under the revised regulatory framework.

In this context, the amendments and additions to the RSTP recently approved by the FIFA Council relate to the requirements under which FIFA may cede its jurisdiction in light of an existing and recognised NDRC.

Therefore, under the updated framework for NDRCs, for FIFA to cede its jurisdiction of employment-related disputes between a club and a player/coach of an international dimension in favour of an NDRC, the following conditions must be met.

- The contract between the player/coach and the club, or a collective bargaining agreement applicable to the parties, must contain a clear, written and exclusive jurisdiction clause, specifying that that any potential dispute is to be decided by the NDRC, or a national dispute resolution body operating under an equivalent name.

- The challenge to the jurisdiction of FIFA must be raised during the proceedings.

- The NDRC, or the national dispute resolution body operating under an equivalent name, must have been officially recognised by FIFA in accordance with the National Dispute Resolution Chamber Recognition Principles.

7. The entry into force of new regulatory framework

In order to provide an appropriate transition period between the applicable regulatory frameworks and considering the new requirements that need to be fulfilled, the following is envisaged.

First, FIFA introduces a transition period which can be summarised as follows:

- **1 February 2024**: the possibility of initiating the recognition process for an NDRC begins
- **1 June 2024:** until such date, all member associations with operational NDRCs must submit a request for recognition
- **1 January 2025:** the new regulatory system, including the possibility for the DRC to cede its jurisdiction and accept the jurisdiction of an NDRC, enters into effect

Accordingly, the respective provisions of the new regulatory framework enter into force as follows:

Articles 1 to 3 and 6 to 10 of the National Dispute Resolution Chamber Recognition Principles, which concern the NDRC recognition process, will apply from 1 February 2024.

Member associations currently operating a national dispute resolution system must file a formal recognition request for their NDRC request by 1 June 2024.

This will enable member associations to submit their requests for recognition after getting familiar with the new regulatory framework. It will also allow the FIFA administration to properly review the corresponding requests for recognition and the DRC to adjudicate and to properly decide on those requests before the full effects of recognition of an NDRC apply.

The remaining articles of the National Dispute Resolution Chamber Recognition Principles, pertaining to the effects of recognition, as well as the renewal and revocation of recognition, will be applicable from 1 January 2025. In other words, the new regulatory framework will enter into force in full from 1 January 2025.

If a member association currently operating a national dispute resolution system fails to submit a formal recognition request for their NDRC request by 1 June 2024 as mentioned above, the respective national dispute resolution system shall be considered to not be recognised by FIFA as of 1 January 2025.

Similarly, it is important to take into account that any NDRC that has been granted recognition will be considered formally recognised for the purposes of article 22 paragraphs 1 b) and c) of the RSTP of the new regulatory framework as of 1 January 2025.

Consequently, a transitional measure has been included in article 25 paragraph 1 c), so the new regulatory framework under which FIFA may decline its jurisdiction of employment-related disputes between a club and a player/coach of an international dimension in favour of an NDRC that has been recognised in accordance with the National Dispute Resolution Chamber Recognition Principles will apply only to cases brought to FIFA as from 1 January 2025.

Consequently, the National Dispute Resolution Chamber Standard Regulations approved by the FIFA Executive Committee on 29 October 2007 and FIFA circular no. 1010 of 20 December 2005 will be annulled as of said date.

Accordingly, any case brought to FIFA before 1 January 2025 will still be assessed according to the former regulatory framework, in particular whether the case falls under FIFA or NDRC jurisdiction.

FIFA®



GUIDE

des réclamations auprès du Tribunal du Football

JUILLET 2023

INDEX

01.
INTRODUCTION

02.
PROCÉDURE

03.
DOCUMENTATION

04.
QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES

05.
CONTACT

01.

INTRODUCTION

FIFA®

En vertu de l'article 54 des Statuts de la FIFA (ci-après : les « Statuts »), le Tribunal du Football tranche les litiges liés au football et à l'application des règlements s'y rapportant.

Le Tribunal du Football se compose de trois chambres :

- la chambre de résolution des litiges (**CRL**) ;
- la chambre du statut du joueur (**CSJ**); et
- la chambre des agents (**CA**).

Le fonctionnement et les procédures du Tribunal du Football sont régis par les Règles de procédure du Tribunal du Football (ci-après : les « **Règles de procédure** »), telles que publiées par le Conseil de la FIFA. La compétence de la chambre de résolution des litiges et de celle du statut du joueur du Tribunal du Football est régie par le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (ci-après : le « **Règlement** »), tandis que celle de la chambre des agents l'est par le Règlement sur les agents de la FIFA (ci-après : le « **Règlement sur les agents** »).

En particulier, les articles 22 et 23, alinéa 1 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs précisent que la chambre de résolution des litiges est compétente pour traiter :

- les litiges entre clubs et joueurs relatifs au maintien de la stabilité contractuelle s'il y a eu demande de Certificat International de Transfert (**CIT**) et s'il y a réclamation d'une partie en relation avec ladite demande, notamment au sujet de son émission, de sanctions sportives ou d'indemnités pour rupture de contrat ; et
- les litiges de dimension internationale entre un club et un joueur relatifs au travail (cf. article 22, alinéa 1 lit. b du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs). De tels litiges peuvent porter, par exemple, sur le règlement d'arriérés de paiement dus à un joueur ou à un club par une partie adverse liée par un contrat, ou sur la légalité d'une rupture de contrat entre un club et un joueur.

De plus, d'après les articles 22 et 23, alinéa 2 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs, la chambre du statut du joueur est compétente pour traiter :

- les litiges de dimension internationale entre un club ou une association membre et un entraîneur relatifs au travail (cf. article 22, alinéa 1 lit. c du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs). De tels litiges peuvent porter, par exemple, sur le règlement d'arriérés de paiement dus à un entraîneur, un club ou une association membre au titre du contrat de travail concerné, ou sur la légalité d'une rupture de contrat entre un club ou une association membre et un entraîneur ; et
- les litiges entre clubs appartenant à des associations membres différentes, sous réserve que le litige concerné ne porte pas sur une indemnité de formation, le mécanisme de solidarité ou l'émission d'un CIT (cf. article 22, alinéa 1 lit. g du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs). De tels litiges peuvent être liés, par exemple, au versement d'indemnités (de transfert, etc.) stipulées dans un contrat entre deux clubs.

Enfin, d'après l'article 20 du Règlement sur les agents de la FIFA, la chambre des agents est compétente pour traiter :

- les litiges qui découlent d'un accord de représentation de dimension internationale ou qui sont en lien avec cet accord de représentation (cf. article 2, alinéa 2 du Règlement sur les agents de la FIFA) ;
- dans les cas où une requête est déposée en ce sens conformément aux dispositions des Règles de procédure ;
- lorsque moins de deux ans se sont écoulés depuis l'événement à l'origine du litige – le respect de ce délai étant examiné d'office dans chaque cas ; et
- lorsque l'accord de représentation a été signé le 1er octobre 2023 ou après cette date.

Dans ce contexte, le présent guide aborde les points clés suivants :

- la procédure administrative applicable aux réclamations portant sur des litiges contractuels et liés au travail présentées devant le Tribunal du Football ;
- des recommandations à propos des documents soumis au Tribunal du Football ;
- des questions fréquemment posées en ce qui concerne les Règles de procédure ; et
- des conseils portant sur le dépôt de réclamations auprès du Tribunal du Football et les personnes à contacter à la FIFA concernant les procédures concernées.

Pour obtenir des recommandations sur des sujets qui ne sont pas énumérés ci-dessus (indemnités de formation, mécanisme de solidarité, passeport électronique de joueur, questions d'enregistrement et d'éligibilité, agents, etc.), nous vous invitons à consulter d'autres documents disponibles sur legal.fifa.com, comme :

- Protection des mineurs :Guide pour la soumission d'une demande relative à un joueur mineur
- Guide pour la soumission des demandes d'éligibilité ou de changement d'association
- Commentaire concernant les conditions d'éligibilité en équipe représentative
- Chambre de compensation de la FIFA – Règlement et notes explicatives
- Règlement sur les agents de la FIFA - Règlement, notes explicatives et FAQ

Si l'administration de la FIFA est responsable du traitement des dossiers, seul le Tribunal du Football est compétent pour rendre une décision sur la base des circonstances de chaque réclamation. Le présent guide a pour objectif de guider les parties à travers le procédure administrative associée au dépôt d'une réclamation auprès du Tribunal du Football. Il ne permet en aucune manière d'obtenir quelque aperçu que ce soit sur la validité éventuelle de quelque réclamation que ce soit.

02

PROCÉDURE

FIFA®

1. DÉPÔT DE LA RÉCLAMATION (ARTICLE 18 ALINÉA 1 DES RÈGLES DE PROCÉDURE)

La première étape en vue de la résolution d'un litige contractuel ou lié au travail devant le Tribunal du Football consiste à déposer une réclamation auprès de l'administration de la FIFA. À cet égard, l'article 18, alinéa 1 des Règles de procédure précise les formalités spécifiques à respecter pour que le dépôt d'une réclamation soit considéré comme complet et que notification en soit faite à la partie adverse concernée :

a. le nom, la ou les adresse(s) électronique(s) et la ou les adresse(s) postale(s) du demandeur en vue de la création de l'identifiant (football) et à des fins de correspondance ;

b. le cas échéant, le nom et la ou les adresse(s) électronique(s) et la ou les adresse(s) postale(s) de son représentant autorisé, ainsi que la copie signée d'une procuration écrite récente (datant de moins de six mois) *ad hoc* ;

c. l'identité et l'adresse du défendeur pour notification du dépôt de la réclamation ;

d. l'exposé de la réclamation, énonçant l'intégralité des motifs de fait et de droit, les éléments de preuve et les demandes de réparation, ainsi que la valeur du litige, en précisant le montant de chacun de ses composants, la devise dans laquelle il est exprimé, la base contractuelle sur laquelle ils reposent et la période à laquelle ils correspondent ;

e. les coordonnées bancaires du compte enregistré au nom du demandeur sur une copie signée du formulaire d'inscription du compte bancaire ;

f. la date et une signature valable ;

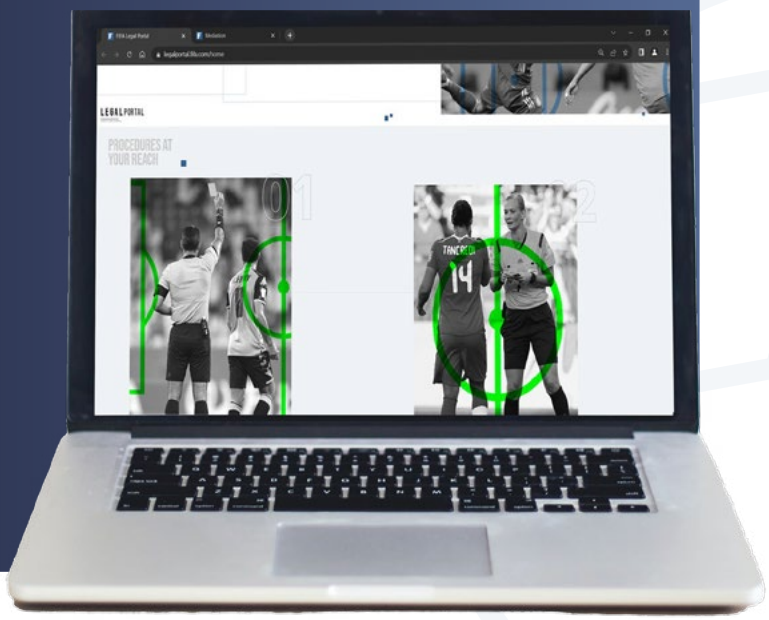
g. (dans le cas de réclamations entre deux clubs) en vertu de l'article 25, alinéa 3 et des articles 1 et 3 de l'annexe 1 des Règles de procédure, une preuve de paiement de l'avance de frais de procédure devant la chambre du statut du joueur.

La réclamation doit être téléversée avec toutes les annexes pertinentes sur le Portail juridique de la FIFA (cf. articles 10 et 18 des Règles de procédure) en anglais, en espagnol ou en français (cf. article 13, alinéa 1 des Règles de procédure).

Portail juridique de la FIFA

La réclamation doit être téléversée avec toutes les annexes pertinentes sur le Portail juridique de la FIFA au format PDF ou à celui d'un autre type de fichier accepté.

- Les parties et leurs représentants légaux sont invités à s'inscrire sur le Portail juridique de la FIFA et à y accéder directement.
- En cas de problèmes techniques ou de difficultés à accéder au Portail juridique, veuillez contacter immédiatement le service d'assistance du Portail, le département du Statut du Joueur et/ou le département Agents.
- Les communications relatives aux dossiers portés devant le Tribunal du Football doivent être exclusivement envoyées par l'intermédiaire du Portail juridique. Toute communication envoyée par un autre moyen, y compris par courriel, ne sera pas prise en compte.
- Pour plus d'informations concernant l'inscription et les principales fonctionnalités du Portail juridique, nous vous invitons à consulter le Manuel d'utilisation – Portail juridique.



Conformément à la circulaire n°1842 de la FIFA, les parties sont tenues de créer un compte sur le Portail juridique et sont encouragées à utiliser la même adresse électronique que celle figurant dans TMS, afin de faire en sorte qu'elle corresponde aux informations de la base de données déjà existante.

Seul un compte peut être enregistré dans le système pour chaque partie (notamment les clubs et les associations membres) ou chaque représentant légal.

Si les parties ont choisi de ne pas utiliser l'adresse électronique figurant dans TMS, elles doivent proactivement en informer la FIFA. Dans le cas contraire, elles pourraient voir leur accès au dossier être resteint dans le Portail juridique.

Si les parties souhaitent changer d'utilisateur (c'est-à-dire leur adresse électronique d'inscription) dans le Portail juridique, elles doivent en faire la demande auprès de l'administration de la FIFA via le service d'assistance du Portail juridique de la FIFA.

2. EXAMEN PAR L'ADMINISTRATION DE LA FIFA

À réception par l'administration de la FIFA, la réclamation sera transmise à un conseiller juridique de la FIFA, qui sera chargé d'examiner les informations et documents soumis.

Lors de cet examen, l'administration de la FIFA est susceptible de demander des informations et/ou des documents supplémentaires afin de compléter le dossier. Le demandeur doit ensuite soumettre sa réponse accompagnée des informations et/ou documents demandés, par l'intermédiaire du Portail juridique, dans le délai communiqué par l'administration.

Si l'une des parties ne se conforme pas aux demandes de l'administration de la FIFA en ne soumettant pas les documents requis dans le délai précisé, la réclamation sera considérée comme incomplète et la procédure sera close.

Conformément à l'article 18, alinéa 1 des Règles de procédure, il est possible de soumettre une nouvelle réclamation qui sera examinée séparément, dans le respect de la version applicable des règlements, et sous réserve que les faits sur lesquels porte la nouvelle réclamation ne soient pas prescrits (cf. article 23, alinéa 3 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs ou article 20, alinéa 1c du Règlement sur les agents de la FIFA).

Après premier examen de la réclamation, l'administration procèdera d'une des trois manières suivantes :

2.1 Décision préliminaire (article 19 des Règles de procédure)

Au cours de la phase initiale d'une réclamation, des aspects préliminaires de procédure sont susceptibles d'avoir une influence sur la question de savoir si le Tribunal du Football peut ou non rendre une décision.

À cet égard, en vertu de l'article 19, alinéa 1 des Règles de procédure, l'administration de la FIFA détermine :

a. si la chambre concernée n'est de toute évidence pas compétente ; et/ou

b. si ladite réclamation fait de toute évidence l'objet d'une prescription.

Ensuite, l'administration peut soumettre la réclamation au/à la président(e) de la chambre concernée dans le cadre d'une procédure accélérée.

Dans ce scénario, et avant implication du défendeur, les informations concernant une éventuelle procédure accélérée sont fournies au demandeur, accompagnées de l'identité du membre décideur et de la date concernée.

Conséquences d'un renvoi du dossier en procédure accélérée	
Si un aspect préliminaire de procédure a de toute évidence une incidence sur la réclamation	Si un aspect préliminaire de procédure n'a de toute évidence pas une incidence sur la réclamation
Toute décision en procédure accélérée constitue une décision définitive du Tribunal du Football, sous réserve des dispositions de l'article 15 des Règles de procédure.	Le/la président(e) de la chambre concernée doit ordonner à l'administration de la FIFA de poursuivre la procédure (cf. article 19, alinéa 3 des Règles de procédure). Cela ne constitue pas une reconnaissance de la recevabilité de la réclamation ni de la compétence de la FIFA, qui fera l'objet d'une analyse complémentaire menée par la chambre compétente en temps voulu , c'est-à-dire une fois achevée la phase de dépôt de la réclamation.

2.2 Proposition par l'administration de la FIFA

Pour les litiges ne soulevant pas de faits ou de questions juridiques complexes à première vue ou pour lesquels il existe une jurisprudence claire et établie, l'administration de la FIFA peut formuler une proposition de résolution sans que la chambre concernée du Tribunal du Football n'ait de décision à rendre (cf. article 20 des Règles de procédure).

Conséquences d'une proposition de résolution	
Si elle est acceptée ou n'est pas rejetée par les parties	If rejected by any of the parties
La proposition doit être confirmée par l'administration de la FIFA. Les termes de la lettre de confirmation sont réputés définitifs et contraignants (cf. article 8, alinéa 2 et article 20, alinéa 4 des Règles de procédure).	L'administration de la FIFA poursuit la procédure.

Pour rejeter la proposition, les défendeurs doivent signifier leur réponse à la réclamation (et à toute demande reconventionnelle potentielle) dans le délai indiqué dans la proposition.

2.3 Dossiers ne justifiant pas une procédure accélérée ou pour lesquels aucune proposition n'a été formulée

Dans tous les autres cas, l'administration de la FIFA doit notifier les défendeurs de la réclamation, en incluant toutes les annexes jointes, et requérir de leur part une réponse dans le délai accordé. Sans réponse de leur part, une décision est rendue sur la base du dossier.

Les défendeurs peuvent joindre une demande reconventionnelle à leur réponse. Celle-ci doit être au même format et être déposée dans le même délai que celui imparti pour la réponse à la réclamation (cf. article 21 des Règles de procédure).

L'administration de la FIFA doit décider, s'il y a lieu et en fonction de la complexité du dossier, si une deuxième série de soumissions s'avère nécessaire.

3. CLÔTURE DE LA PHASE DE SOUMISSION

Une fois que les parties ont soumis leurs arguments et les documents associés, l'administration de la FIFA doit déclarer close la phase de soumission de la procédure. Après cette notification, les parties ne peuvent plus compléter ni modifier leurs soumissions ou demandes de réparation, ni produire de nouvelles preuves.

L'administration de la FIFA et/ou la chambre concernée se réservent le droit d'exiger des informations ou des documents supplémentaires à tout moment dans le cadre d'une procédure.

Après la clôture de l'enquête, les parties sont informées de la soumission du dossier auprès de la chambre compétente du Tribunal du Football pour examen et décision formelle. Cette notification comprend la date de la décision et précise la composition du panel et/ou l'identité du juge unique concerné (cf. article 24 des Règles de procédure).

Une fois la composition de la chambre notifiée, si son impartialité peut être légitimement remise en question, les parties ont le droit de contester le panel ou le juge unique concerné. La contestation doit être dûment motivée et déposée dans le délai règlementaire de cinq jours calendaires (cf. article 5 des Règles de procédure). Il convient de noter que la nationalité d'une personne désignée pour statuer sur un dossier ne constitue pas en soi un motif légitime permettant de douter de son impartialité.

4. MÉDIATION

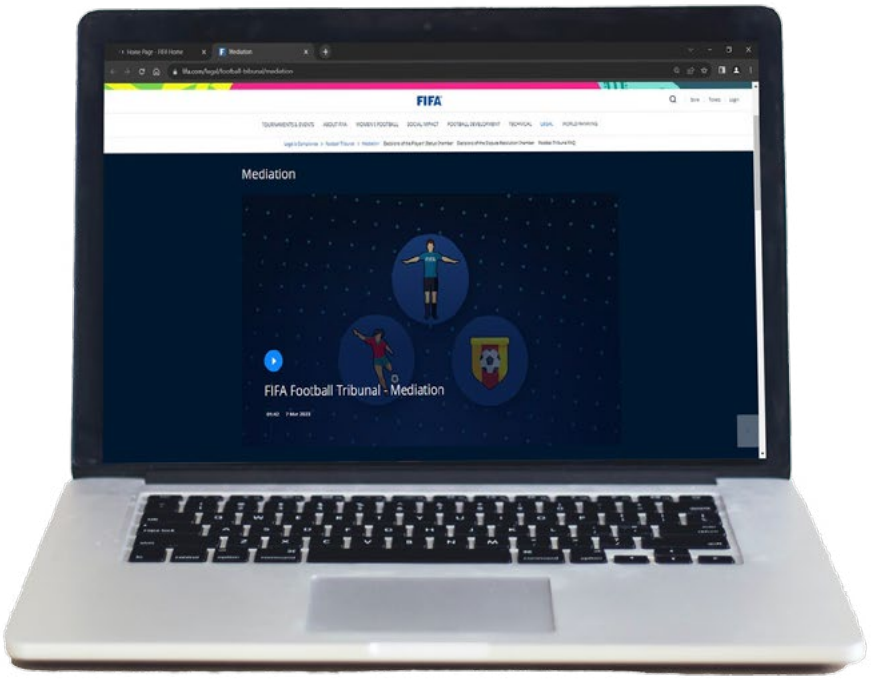
D'après l'article 26 des Règles de procédure et les Directives sur la médiation de la FIFA, les parties peuvent convenir d'une médiation pour régler leur litige ou leur différend.

Ce mécanisme alternatif de résolution des litiges a pour but de préserver les relations entre les différents membres de la famille du football tout en fournissant une solution efficace pour mettre un terme à leurs différends. Depuis la mise en place de la médiation de la FIFA, un nombre croissant de dossiers relevant de la compétence du Tribunal du Football sont résolus grâce à un processus de médiation.



La médiation est un processus volontaire gratuit qui repose sur la désignation d'un médiateur à partir d'une liste approuvée par l'administration de la FIFA. Une médiation de la FIFA peut être déclenchée à n'importe quel moment au cours de la procédure tant qu'une décision n'a pas été rendue par une chambre du Tribunal du Football. Elle n'entraîne pas la suspension de la procédure.

Si la médiation aboutit, un accord de règlement est signé par les parties et ratifié par le médiateur ainsi que le/la président(e) de la chambre concernée. L'accord de règlement vaut décision définitive et contraignante du Tribunal du Football.



5. DÉCISION DU TRIBUNAL DU FOOTBALL

Conformément à l'article 24 des Règles de procédure, la chambre concernée analyse le cas et informe l'administration de la FIFA de sa décision.

Les délibérations des membres de la chambre se font par voie électronique ou en personne et doivent demeurer confidentielles (cf. article 14, alinéa 2 des Règles de procédure).

Lorsqu'elles sont soumises à un panel, les décisions rendues par le Tribunal du Football peuvent être prises à l'unanimité ou à la majorité simple. Le/la président(e) de chaque chambre et ses vice-président(e)s disposent d'une voix prépondérante, si nécessaire (cf. article 14, alinéa 3 des Règles de procédure).



6. DISPOSITIF DE LA DÉCISION RENDUE PAR LE TRIBUNAL DU FOOTBALL

Conformément à l'article 15, alinéa 4 des Règles de procédure, en principe, les parties ne se voient notifiées que du dispositif de la décision.

Cette notification est transmise aux parties concernées par l'intermédiaire du Portail juridique. Si la partie concernée est un club, une copie de la décision est notifiée à l'association membre et à la confédération auxquelles celui-ci est affilié.

Le dispositif de la décision doit préciser :

- dans le cas où la compétence du Tribunal du Football ou la recevabilité de la réclamation a été contestée par l'une des parties et/ou a fait d'office l'objet d'une analyse de la part du ou des membres de la chambre concernée, les conclusions devant déterminer si la réclamation est recevable ou si la FIFA est compétente pour juger du litige ;
- si la réclamation est « acceptée », « partiellement acceptée » ou « rejetée » quant au fond ;
- si des sanctions disciplinaires ont été imposées aux parties ;
- si le paiement de frais de procédure a été imposé aux parties ;
- les conséquences de tout non-respect de la décision.

En fonction des particularités du dossier, les conclusions de la décision sont susceptibles d'inclure d'autres informations.

Enfin, toute décision impliquant des sanctions sportives à l'encontre d'une partie doit être communiquée sans délai en joignant les motifs de la décision.

7. MOTIFS DE LA DÉCISION RENDUE PAR LE TRIBUNAL DU FOOTBALL

Si une des parties souhaite prendre connaissance des motifs de la décision, elle doit soumettre une demande écrite à cet effet dans les dix jours suivant la réception de la notification du dispositif de la décision. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante, les parties étant alors considérées comme ayant renoncé à leur droit de recours.

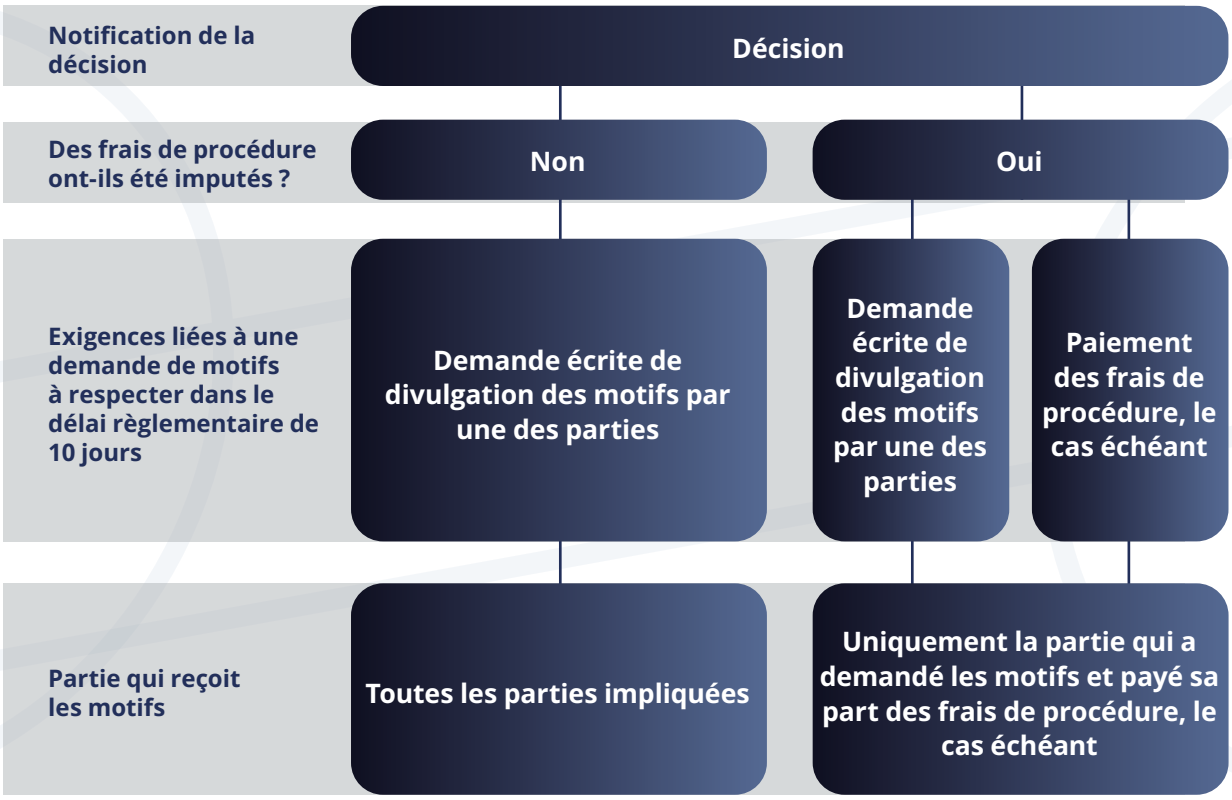
Lorsque des frais de procédure sont imputés (cf. article 25 des Règles de procédure), les motifs de la décision doivent être notifiés uniquement (a) à la partie qui demande à connaître les motifs ; et (b) après confirmation du paiement des frais de procédure ordonnés, le cas échéant.

Il relève de la responsabilité de la partie qui demande à connaître les motifs de la décision de démontrer que la part des frais de procédure qui lui incombe, le cas échéant, a été payée dans le même délai de notification du dispositif de la décision de dix jours (cf. article 25, alinéa 7 des Règles de procédure). À défaut, la demande de motif est réputée retirée. Par conséquent, la décision devient définitive et contraignante et la partie concernée est réputée avoir renoncé à son droit de recours.

Aucun frais n'est imputé si une partie décide de ne pas demander les motifs de la décision ; le cas échéant, toute avance de frais est remboursée à la partie concernée.

Les décisions du Tribunal du Football notifiées avec leurs motifs et les arrêts du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) dérivant d'appels interjetés contre des décisions du Tribunal du Football sont publiés sur legal.fifa.com.

Les parties disposent d'un délai de cinq jours à partir de la notification des motifs de la décision pour demander à la FIFA de publier une version anonyme ou expurgée de ladite décision (cf. article 17, alinéa 2 des Règles de procédure).



8. APPEL AUPRÈS DU TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT (TAS)

Conformément à l'article 57, alinéa 1 des Statuts de la FIFA, la décision du Tribunal du Football peut faire l'objet d'un appel auprès du TAS sous 21 jours à compter de la notification des motifs de la décision.

Tout appel doit être interjeté directement auprès du TAS (en joignant toute correspondance associée). Il est en outre soumis aux règles de ce dernier.

9. EXÉCUTION DES DÉCISIONS RENDUES PAR LE TRIBUNAL DU FOOTBALL

Lorsque le Tribunal du Football ordonne à une partie de verser quelque somme que ce soit à une autre partie, si le paiement intégral de la somme due n'est pas effectué dans le délai précisé dans la décision, le créditeur est habilité à demander à l'encontre du débiteur l'exécution des conséquences du non-respect de la décision conformément aux dispositions susmentionnées.

Toute demande d'exécution d'une décision doit être communiquée directement à la Commission de Discipline de la FIFA sous la forme d'une requête déposée dans le Portail juridique.



08

DOCUMENTATION

FIFA®

Pendant l'intégralité la procédure devant le Tribunal du Football, les parties doivent veiller à ce que les documents soumis soient conformes aux dispositions des Règles de procédure et respectent certains standards destinés à faciliter le traitement de chaque réclamation.

EXIGENCES CUMULÉES	REMARQUES
Identification des parties	L'exposé de la réclamation doit permettre l'identification exacte et complète des parties concernées. Elle doit en outre comporter les adresses auxquelles il est possible de les contacter : nom complet ; adresse(s) électronique(s) ; adresses(s) postale(s) (en précisant le code postal, la ville et le pays) ; pour les personnes physiques, confirmation de leur nationalité. Il est recommandé de fournir tout autre élément susceptible de contribuer à l'identification des parties concernées (identifiant TMS, identifiant football, date de naissance, etc.).
Représentation (mandat / procuration)	Si une partie bénéficie d'une représentation légale, elle doit aussi produire une autorisation écrite (mandat, procuration, etc.). Il doit s'agir d'un document ad hoc (autorisant le représentant à agir au nom de la partie concernée dans le cas d'espèce), daté et récemment signé (dans les six derniers mois).
Formulaire d'inscription du compte bancaire	Il est obligatoire de remplir le formulaire d'inscription du compte bancaire, qui doit être uniquement au nom du demandeur / demandeur reconventionnel. Une exception existe si le compte bancaire est détenu conjointement par une tierce partie. Pour des raisons de conformité, tout formulaire d'inscription du compte bancaire émis au nom de représentants légaux, d'agents, de membres de la famille, de managers ou de toute autre personne que le demandeur / demandeur reconventionnel ne sera pas accepté.

	De plus, le formulaire doit obligatoirement comprendre les informations énumérées ci-dessous : • le nom du demandeur ou demandeur reconventionnel, qui doit correspondre au nom du bénéficiaire du compte bancaire. En cas de litige impliquant des clubs, le « nom du demandeur » est le nom du club, et non celui du représentant signataire du document. Dans le cas spécifique des agents, le nom doit correspondre soit au nom de l'agent organisateur de match ou de l'agent en tant que personne physique, soit celui de leur société ; • l'adresse complète du bénéficiaire, ce qui comprend au minimum le code postal, la ville et le pays ; • les coordonnées bancaires : le numéro du compte en banque ou l'IBAN et, le cas échéant, le code SWIFT ; le formulaire d'inscription du compte bancaire doit aussi être daté et signé par la partie concernée.
Exposé de la réclamation et éléments de preuve	l'exposé de la réclamation doit comprendre une présentation détaillée du cas d'espèce énonçant par écrit l'intégralité des motifs de fait et de droit, les éléments de preuve et les demandes de réparation ; • **Langue de soumission de la réclamation** : toute réclamation doit être soumise à la FIFA en anglais, en espagnol ou en français. Toute réclamation soumise à la FIFA dans une autre langue ne sera pas prise en considération ; • **Traductions** : les documents écrits dans toute autre langue que l'anglais, l'espagnol et le français doivent être soumis avec leur traduction dans l'une de ces trois langues. Si toutes les traductions nécessaires ne sont pas fournies, l'organe décisionnel concerné peut décider d'ignorer les documents concernés ; • **Contrat(s) à la base du litige** : une copie du ou des contrats à la base du litige constitue en principe l'élément de preuve le plus important dans le cadre d'un litige. Veuillez noter que, le cas échéant, il est possible de contacter à cet effet le département Protection des données de la FIFA pour assistance à l'adresse dataprotection@fifa.org ; • **Autres documents** : c'est à la partie qui allègue l'existence d'un fait que revient la responsabilité d'en apporter la preuve. Dans ce sens, toute affirmation doit être corroborée par des preuves documentées qui seront évaluées par la chambre compétente, conformément à l'article 13, alinéas 3 et 4 des Règles de procédure.

	Il peut s'agir par exemple de documents généralement soumis par les parties dans les litiges de nature contractuelle : • correspondance échangée entre les parties par quelque moyen que ce soit (mises en demeure, courriels, SMS comportant l'identification des parties concernées, etc.) ; • preuves de paiement (relevés bancaires, reçus signés, chèques, etc.) apportant la preuve qu'un paiement a bien été effectué et/ou que la partie concernée a encouru les frais correspondants ; • données sportives (historique de transferts, titres remportés et buts marqués, nombre de matches et de minutes disputés par un joueur, calendrier et groupes de qualification) corroborant le fait qu'un objectif sportif / contractuel a bien été atteint, justifiant la réclamation d'un bonus et/ou d'une rémunération supplémentaire ; et • toute décision antérieure et/ou documentation officielle pertinente (décisions d'autres organes décisionnels et lettres émises par les autorités). À des fins organisationnelles, les éléments de preuve doivent être présentés de façon organisée et précise (pièces jointes numérotées et identification des documents). Les parties doivent préciser l'objet de chacun des documents soumis à titre de preuve, par exemple : Doc. 1 – Contrat de travail (original) Doc. 2 – Contrat de travail (traduction) Doc. 3 – Mise en demeure datée du 6 novembre 2022 Doc. 4 – Preuve de paiement – salaire d'avril 2021 Doc. 5 – Statistiques du joueur – saison 2021/2022 Doc. 6 – Procuration Doc. 7 – Formulaire d'inscription du compte bancaire

Preuve de paiement d'avance de frais et de frais de procédure	Des avances de frais sont dues dans des litiges entre clubs soumis à la chambre du statut du joueur (cf. article 25, alinéa 3 des Règles de procédure). Dans les cas de ce genre, le demandeur / demandeur reconventionnel doit calculer les avances de frais dues au titre de l'annexe 1 des Règles de procédure. Tous les paiements d'avance de frais et de frais de procédure doivent être versés sur le compte de la FIFA prévu à cet effet : *UBS Zürich* *Compte n°230-366677.61N (Département Statut du Joueur et Gouvernance de la FIFA)* *N° de clearing 230* *IBAN : CH12 0023 0230 3666 7761 N* *SWIFT : UBSWCHZH80A* Tout paiement versé sur tout autre compte bancaire ne sera pas accepté et sera remboursé. Les parties sont ensuite invitées à effectuer un nouveau paiement, faute de quoi le cas ne pourra pas être traité. La preuve de paiement doit être envoyée à l'administration de la FIFA, en y joignant une référence claire au dossier concerné (la référence du dossier et/ou le nom des parties concernées). Les procédures sont gratuites lorsqu'au moins une des parties est un joueur, un entraîneur, un agent ou un agent organisateur de matches (cf. article 25, alinéa 1 des Règles de procédure).



04

QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES

FIFA®

1. QUI PEUT ÊTRE PARTIE AUPRÈS DU TRIBUNAL DU FOOTBALL ?

Sous réserve des règlements applicables de la FIFA (Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs, Règlement sur les agents de la FIFA et Règles de procédure), seules les personnes physiques ou morales suivantes peuvent être parties devant le Tribunal du Football :

- associations membres ;
- clubs affiliés à une association membre ;
- joueurs ;
- entraîneurs ;
- ligues centralisées, uniquement aux fins du Règlement sur les agents de la FIFA ;
- les agents titulaires d'une licence de la FIFA* ; ou
- les agents organisateurs de matches titulaires d'une licence de la FIFA*

* Uniquement aux fins de la procédure devant la chambre des agents.

2. LES PARTIES SONT-ELLES DANS L'OBLIGATION DE SE FAIRE REPRÉSENTER DEVANT LE TRIBUNAL DU FOOTBALL ?

Non. Une partie peut désigner un représentant autorisé pour agir en son nom dans le cadre d'une procédure. Dans ce cas, la partie doit fournir une autorisation écrite récente pour se faire représenter dans la procédure en question.

Bien que cela ne soit pas obligatoire, il reste recommandé de faire appel à une représentation légale.

3. QUEL EST LE DROIT APPLICABLE POUR LES LITIGES CONTRACTUELS AUPRÈS DU TRIBUNAL DU FOOTBALL ?

Dans l'exercice de ses compétences juridictionnelles et l'application du droit, le Tribunal du Football applique les Statuts et règlements de la FIFA en tenant compte de tous les accords, lois et conventions collectives existant à l'échelle nationale, ainsi que de la spécificité du sport (cf. article 3 des Règles de procédure).

4. QUELS SONT LES DÉLAIS POUR DÉPOSER RÉCLAMATION AUPRÈS DU TRIBUNAL DU FOOTBALL ?

Le Tribunal du Football ne traite pas les dossiers si plus de deux ans se sont écoulés depuis l'événement ayant occasionné le litige. Le respect de ce délai est examiné d'office pour chaque dossier (cf. article 23, alinéa 3 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs ou article 20, alinéa 1c du Règlement sur les agents de la FIFA).

5. SOUS QUEL FORMAT ET SELON QUELLE PROCÉDURE FAUT-IL DÉPOSER UNE DEMANDE RECONVENTIONNELLE ?

Une demande reconventionnelle doit présenter le même format qu'une réclamation classique (cf. article 18 des Règles de procédure) et être déposée dans le même délai que celui imparti pour la réponse à la réclamation. Une attention particulière doit être portée aux points suivants :

- les coordonnées bancaires du compte enregistré au nom du demandeur doivent figurer sur une copie signée du formulaire d'inscription du compte bancaire ;
- (le cas échéant) en vertu de l'article 25, alinéa 3 et des articles 1 et 3 de l'annexe 1 des Règles de procédure, une preuve de paiement de l'avance de frais de procédure devant la chambre du statut du joueur.

6. COMMENT DÉPOSER UNE RÉCLAMATION AUPRÈS DU TRIBUNAL DU FOOTBALL ?

Jusqu'au 30 avril 2023, les réclamations déposées auprès du Tribunal du Football pouvaient aussi être soumises par courriel. Depuis le 1er mai 2023, il est obligatoire d'utiliser le Portail juridique de la FIFA, qui constitue l'unique moyen de communication valide pour les procédures relevant du chapitre III des Règles de procédure (cf. article 18 des Règles de procédure).

D'autres informations sur la façon de déposer une réclamation sur le Portail juridique sont disponibles sur fifa.com/legal ; vous pouvez également contacter l'assistance technique du Portail juridique de la FIFA par courriel : legal.digital.support@fifa.org

La FIFA communique elle aussi avec les parties via le Portail juridique, en utilisant les coordonnées fournies par les parties concernées dans le cadre de la réclamation, dans le Portail juridique et/ou dans le système de régulation des transferts (**TMS**). Les coordonnées fournies dans le Portail juridique et/ou TMS sont contraignantes pour la partie qui les a saisies. Les parties possédant un identifiant football et/ou un compte TMS doivent veiller à ce que leurs coordonnées soient à jour à tout moment. (cf. article 10, alinéa 4 des Règles de procédure).

Les associations membres et les clubs sont responsables de tout désavantage procédural pouvant survenir du fait de leur non-observance de ce principe.

7. À QUI INCOMBE LA CHARGE DE LA PREUVE DANS LES PROCÉDURES AUPRÈS DU TRIBUNAL DU FOOTBALL ?

En règle générale, une partie qui allègue un fait a la charge de la preuve.

Toute preuve peut être produite, quelle qu'elle soit. Une chambre a tout pouvoir discrétionnaire quant à l'importance qu'elle accorde aux preuves (cf. article 13, alinéas 3 et 5 des Règles de procédure).

8. LES PROCÉDURES AUPRÈS DU TRIBUNAL DU FOOTBALL SONT-ELLES GRATUITES ?

Les procédures auprès du Tribunal du Football sont gratuites lorsqu'au moins une des parties est un joueur, un entraîneur, un agent ou un agent organisateur de matches (cf. article 25, alinéa 1 des Règles de procédure).

Dans tout autre cas de litige, des frais de procédure sont appliqués (litige entre deux clubs, etc.).

Le montant fixe des avances de frais et des frais de procédure est défini à l'annexe 1 des Règles de procédure et payable en dollars américains (USD).

La chambre concernée décide du montant des frais de procédure imputés à chaque partie, en tenant compte du montant du litige (cf. article 2 de l'annexe 1 des Règles de procédure), de l'issue de la procédure et de la conduite de chaque partie pendant celle-ci, ainsi que de toute avance de frais déjà versée. Dans des circonstances exceptionnelles, la chambre peut imputer à la FIFA la totalité des frais de procédure (cf. article 25, alinéa 5 des Règles de procédure).

Une partie à qui l'on impute des frais de procédure est tenue de les régler uniquement si elle demande les motifs de la décision après notification du dispositif.

9. DANS QUELS CAS UNE PARTIE DOIT-ELLE PAYER UNE AVANCE DE FRAIS POUR DÉPOSER UNE RÉCLAMATION OU UNE DEMANDE RECONVENTIONNELLE AUPRÈS DU TRIBUNAL DU FOOTBALL ?

Une avance de frais est uniquement due pour les procédures devant la chambre du statut du joueur (c'est-à-dire pour les litiges entre clubs), à l'exception des procédures relatives aux demandes règlementaires (cf. article 25, alinéa 3 des Règles de procédure).

Le montant des frais à avancer est défini à l'annexe 1 des Règles de procédure et payable en dollars américains (USD).

10. QUAND LE TRIBUNAL DU FOOTBALL PEUT-IL OPTER POUR UNE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE ?

Une réclamation peut être transmise directement au/à la président(e) de la chambre concernée du Tribunal du Football dans le cadre d'une procédure accélérée lorsque l'administration de la FIFA détermine, après une première évaluation, que ladite chambre n'est de toute évidence pas compétente et/ou que ladite réclamation fait de toute évidence l'objet d'une prescription.

Les questions portant sur la compétence de la FIFA et/ou la recevabilité d'une réclamation peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter :

Compétence	Recevabilité
• Absence d'affiliation à une association membre [cf. article 9, alinéa 1b des Règles de procédure] • Absence d'« entraîneur » au sens du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs [cf. définition 28 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs] • Agent non titulaire d'une licence de la FIFA • Absence de dimension internationale • Substance qui n'entre pas dans le champ d'application du règlement	• Prescription [cf. article 23, alinéa 3 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs ou article 20, alinéa 1c du Règlement sur les agents de la FIFA] • *Res iudicata* • *Litis pendens* • *« Forum shopping »*



Si le/la président(e) de la chambre concernée estime que ces aspects préliminaires de procédure n'ont pas d'incidence sur la réclamation, il/elle demande à l'administration de la FIFA de poursuivre la procédure (cf. article 19 des Règles de procédure).

11. DES FRAIS SONT-ILS IMPUTÉS DANS LE CADRE DE PROCÉDURES AUPRÈS DU TRIBUNAL DU FOOTBALL ?

Non. Chaque partie supporte ses propres frais en rapport avec une procédure (cf. article 25, alinéa 8 des Règles de procédure), y compris, sans toutefois s'y limiter, les frais de représentation, les dépenses administratives et les frais de déplacement.

12. QUAND LES DÉCISIONS DU TRIBUNAL DU FOOTBALL ENTRENT-ELLES EN VIGUEUR ?

Une décision du Tribunal du Football entre en vigueur dès sa notification. Une notification est réputée effectuée dès lors que la décision a été communiquée aux parties concernées. La notification d'un représentant autorisé vaut notification de la partie représentée (cf. article 15, alinéa 2 des Règles de procédure).

En règle générale, les parties ne se voient notifiées que du dispositif de la décision. Seules les décisions qui imposent des sanctions sportives immédiates à l'encontre des parties leur sont communiquées en indiquant les motifs.

13. QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT D'UNE DÉCISION D'ORDRE FINANCIER RENDUE PAR LE TRIBUNAL DU FOOTBALL ?

Lorsque la chambre du statut du joueur ou la chambre de résolution des litiges enjoint une partie de verser une somme d'argent à une autre partie, ou lorsqu'une proposition formulée par l'administration de la FIFA est confirmée, les conséquences du non-paiement des montants concernés dans le délai imparti doivent être incluses dans la décision ou la lettre de confirmation (cf. article 24, alinéa 1 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs et article 8, alinéa 8 de l'annexe 2 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs).

Ces conséquences prennent la forme des sanctions suivantes :

a. Contre un club : une interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs – au niveau national ou international – jusqu'à ce que les sommes dues soient payées. La durée totale maximale de l'interdiction est de trois périodes d'enregistrement entières et consécutives ;

b. Contre une association : une restriction portant sur la réception d'un pourcentage de l'allocation de fonds de développement jusqu'à ce que les sommes dues soient payées ;

c. Contre un entraîneur : une interdiction d'exercer toute activité relative au football jusqu'à ce que les sommes dues soient payées. La durée totale maximale de cette interdiction est de six mois ; ou

d. Contre un joueur : une suspension de matches officiels jusqu'à ce que les sommes dues soient payées. La durée totale maximale de la suspension de matches est de six mois.

Lorsque l'article 24, alinéa 1 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs ou l'article 8, alinéa 8 de l'annexe 2 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs ne

sont pas applicables, et en cas de manquement à une obligation d'effectuer un paiement ordonné par la chambre des agents, sur demande du créditeur, le dossier est renvoyé devant la Commission de Discipline de la FIFA, qui prendra les mesures nécessaires.

14. QUAND LES SANCTIONS SONT-ELLES APPLIQUÉES ? LE CAS ÉCHÉANT, PEUVENT-ELLES ÊTRE LEVÉES ?

Lorsque le débiteur ne verse pas l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables) dans le délai imparti et que la décision est définitive et contraignante, le créditeur peut demander à faire appliquer les sanctions. Les sanctions s'appliquent immédiatement après la notification du débiteur par la FIFA.

Les sanctions ne peuvent être levées que sur notification de la FIFA, sous réserve que le débiteur apporte une preuve du paiement de l'intégralité de la somme due et que le créditeur confirme la réception du paiement. En cas de non-paiement de l'intégralité de la somme due (y compris les intérêts applicables), les sanctions restent en vigueur.

15. LES PROCÉDURES ET DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE FOOTBALL SONT-ELLES CONFIDENTIELLES ?

Dans la mesure où elles sont susceptibles de comporter des données confidentielles et/ou sensibles, les procédures devant le Tribunal du Football sont strictement confidentielles et ne sont accessibles que par les parties concernées et leurs représentants. Tout document produit par les parties ou par la FIFA ne peut être utilisé que dans le cadre de la procédure en question.

Conformément à l'article 17 des Règles de procédure, les décisions du Tribunal du Football notifiées avec leurs motifs et les arrêts du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) dérivant d'appels interjetés contre des décisions du Tribunal du Football sont publiés sur le site legal.fifa.com.

Si une décision contient des informations confidentielles, une partie peut exiger, dans un délai de cinq jours à compter de la notification des motifs, que la FIFA publie une version anonyme ou expurgée (cf. article 17, alinéas 1 et 2 des Règles de procédure).

Pour en savoir plus sur les procédures devant la chambre des agents, veuillez consulter le Règlement sur les agents de la FIFA – Questions fréquemment posées.



05

CONTACT

FIFA®

La FIFA répond volontiers à toute question relative au contenu du présent document et/ou à toute autre question de nature générale relative aux litiges contractuels et liés au travail devant le Tribunal de Football.

N'hésitez donc pas à nous contacter pour toute question :

- Département du Statut du Joueur : psdfifa@fifa.org ; +41 43 222 77 77
- Département Agents : agentsdepartment@fifa.org ; +41 (0) 43 222 7777
- Service d'assistance du Portail Juridique de la FIFA : legal.digital.support@fifa.org

Veuillez noter que l'administration de la FIFA n'est pas en mesure de fournir des conseils d'ordre juridique liés à des cas d'espèce ou à des situations particulières, dans la mesure où cela risquerait de biaiser les décisions rendues par le Tribunal du Football.



Le présent guide ne constitue pas la position officielle de la FIFA ni de ses organes décisionnaires sur quelque sujet spécifique que ce soit, ni sur quelque dossier futur que ce soit.

Concernant toute référence technique potentiellement mentionnée dans le présent guide, veuillez noter qu'en cas de contradiction entre le contenu du présent texte et la formulation de la réglementation concernée, cette dernière prévaut toujours.

Les versions de référence des textes réglementaires pour le présent document sont les suivantes : mai 2022 pour les Statuts de la FIFA, mai 2023 pour le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs, décembre 2022 pour le Règlement sur les agents de la FIFA et mars 2023 pour les Règles de procédure.

FIFA®



Explanatory Notes on the New Provisions in the Regulations on the Status and Transfer of Players Regarding Registration Periods (Transfer Windows)

March 2023

Introduction

As part of FIFA's commitment to constantly adapting the regulatory framework to the current reality of football and the transfer system, this document aims to provide additional and appropriate guidance to FIFA member associations (MAs) and their stakeholders in relation to the recent amendments and additions to the Regulations on the Status and Transfer of Players (RSTP), which concern registration periods, colloquially known as "transfer windows".

The amendments and additions to the RSTP with respect to the registration periods reflect the general principles endorsed by the Football Stakeholders Committee and approved by the FIFA Council on 20 May 2021.

These amendments are the result of extensive and thorough discussions with all stakeholders and focus on:

- **providing greater flexibility regarding each season's registration periods;**
- **redefining the correlation between the following terms: (i) season; (ii) national (league) competition start date (introducing the new term "competition period"); and (iii) the opening and closing of the first registration period of a season;**
- **ensuring greater possibilities for unemployed players to be registered outside of registration periods, in accordance with article 6 of the RSTP.**

1. Greater flexibility regarding registration periods

MAs organise their football calendar following two primary models: the dual-year season (e.g. starting in 2023 and finishing in 2024, i.e. the 2023-2024 season) and the single-year season (e.g. taking place in 2023 only, i.e. the 2023 season). One of the main reasons MAs organise their football calendar in one model, or the other, is climate.

In accordance with the RSTP, each MA may only have two registration periods for professional players[1] per season and players may only be registered during one of these registration periods. As it is well known, the RSTP establishes that a maximum of 16 weeks may be allocated, in total, for the registration periods.

Until the October 2022 edition of the RSTP, the following conditions with respect to the allocation of those 16 weeks were imposed:

- The first registration period may not exceed 12 weeks.
- The second registration period may not exceed four weeks.

[1] Different periods may apply for men's football and women's football.

In that connection, one of the major issues that was identified through the discussions with global stakeholders was that the second registration period may not exceed four weeks, which is considerably shorter than the maximum duration of the first registration period.

The issue came to light in reference to situations when MAs applying different football calendar models have overlapping registration periods, as the relevant time frame during which the registration periods are simultaneously open can vary significantly. For example, MAs operating a single-year season model may find their maximum four-week window overlapping with the maximum 12-week window of MAs operating a dual-year season model. Traditionally, the first registration period for dual-year season models normally occurs between June and August and the second in January, whereas for single-year season models the first registration period normally occurs between January and March and the second in June or July.

The main concern for MAs adopting single-year season models was that the period during which their affiliated clubs are more vulnerable to "lose" players without being able to replace them corresponds to the time directly after their second registration period closes, as the first registration period remains open for MAs adopting a dual-year season model.

The lack of flexibility in the RSTP regarding the allocation of the cumulative 16 weeks' registration period (i.e. that the second registration period may not exceed four weeks) further exacerbated the issue since it often resulted in clubs finding themselves releasing players without the possibility to replace them. Moreover, attempts from MAs that adopt a single-year season model to align the start of their second registration period with the end of the first registration period of MAs that operate a dual-year season model have not been successful.

In light of the above, the corresponding regulatory amendments to article 6 paragraph 2 of the RSTP **aim to provide flexibility regarding each season's registration periods**.

These amendments have the following key considerations and objectives:

- ✓ Allow MAs to reduce the potential competitive disadvantages that arise from the lack of harmonisation among registration periods.
- ✓ Give the possibility to MAs to determine their two registration periods according to what best suits their domestic leagues, and to be able to take into account relationships with other leagues and the international transfer market.
- ✓ Give the possibility to MAs to take into account dates of continental competitions.
- ✓ More flexibility would bring about more advantages than disadvantages as MAs have different systems and modalities of competitions. Therefore, flexibility would facilitate registration of players.
- ✓ An increase in flexibility as to how registration periods are defined would seem to remedy most of the reported issues, without negatively impacting the football calendar as such.

- ✓ MAs that do not have any issues with the current status quo will be able to maintain their current parameters.

Along these lines, in accordance with the modified text of article 6 paragraph 2 of the RSTP, MAs have been afforded flexibility in how they allocate the cumulative total of 16 weeks over the two annual registration periods as follows:

- To maintain the cumulative maximum total of 16 weeks for both registration periods
- For the first registration period to not be shorter than eight weeks and not longer than 12[2]
- For the second registration period to:
  - occur during the middle of the season; and
  - not be shorter than four weeks or longer than eight weeks

Moreover, the content of FIFA circular 1805 must be kept in mind. A similar circular referring to updates of articles of the RSTP that address, inter alia, registration periods, is sent out on a yearly basis. In this sense, particular attention is needed when fixing registration periods, notably the respective end date. In this regard, if the end date of a registration period is a holiday or non-business day in the country or territory of the MA's domicile, it will not be possible to extend it to the next business day if this would result in the MA exceeding the relevant maximum duration.

Furthermore, a specific transitory clause has been introduced in article 26 paragraph 4 of the RSTP with the intention that, in specific cases, MAs can already benefit from the implementation of the amendments to the regulatory framework with respect to the flexibility that has now been awarded regarding each season's registration periods.

In this sense, pursuant to this transitory provision, the second registration period of an MA may last up to eight weeks provided that the following conditions have been fulfilled at the time when the new edition of the RSTP (March 2023 edition) comes into force (1 April 2023):

- ➢ The relevant competition period[3] of the MA has already started.
- ➢ The first registration period in the relevant competition period has been completed and lasted less than 12 weeks.
- ➢ The total of both registration periods in the relevant competition period does not exceed 16 weeks.

However, please bear in mind that, in accordance with article 8 paragraph 2 of Annexe 3 to the RSTP, an MA may modify in the Transfer Matching System (TMS) the dates for a registration period that has already been entered in TMS prior to its commencement, provided that it notifies FIFA of the modification by sending an official request to psdfifa@fifa.org, however, taking due consideration that once a registration period has commenced, no modification of its dates is permitted.

---

2 Additional nuances about the first registration period will be explained further down.
3 The term "competition period" will be explained further down.

It is essential to highlight that, in order to ensure the correct and uniform application of the regulations, the practice, which used to be recognised by FIFA, where a period of one calendar month (therefore slightly more than four weeks) with regard to the second registration period was allowed, will no longer be recognised, given the additional flexibility that is now granted.

This means that MAs will have a total of exactly 112 days (16 weeks) to distribute between the first and second registration periods, provided that each registration period complies with the recently established minimum and maximum duration of each period in accordance with article 6 paragraph 2 of the RSTP.

Please note that the provisions related to the minimum and maximum duration of registration periods do not apply to purely amateur competitions. Therefore, MAs may decide to set in TMS a single registration period covering the entire season for all purely amateur competitions taking place during that season.

Finally, please note that article 6 is a binding provision at national level. Hence, and even though the transfer of players between clubs affiliated to the same MA is governed by national regulations, member associations may not provide for different registration periods at national level with respect to "first registrations" or national transfers. The registration periods communicated via TMS are binding for national and international transfers.

2. Redefining the correlation between the following terms:

(i) Season

(ii) National (league) competition start date (introducing the new term "competition period")

(iii) The opening and closing of the first registration period of a season

The diverse landscape of football has brought to light several different approaches when addressing the start of the first registration period, and consequently of the season, and the start of domestic competitions.

In this regard, it is important to recall that the RSTP, as from its January 2021 edition until the October 2022 edition (which will be replaced by the March 2023 edition), provided the following:

Definitions

8*. Registration period: a period fixed by the relevant association in accordance with article 6* (emphasis added).

9. *Season: a 12-month period commencing on the first day of the first registration period fixed by an association in accordance with article 6* (emphasis added).

Article 6: Registration periods

2.

The first registration period shall begin on the first day of the season (emphasis added)*. This period may not exceed 12 weeks. The second registration period shall normally occur in the middle of the season and may not exceed four weeks. The two registration periods for the season*

shall be entered into TMS at least 12 months before they come into force (cf. Annexe 3). All transfers, whether a national transfer or an international transfer, shall only occur within these registration periods, subject to the exceptions in article 6. FIFA shall determine the dates for any association that fails to communicate them on time.

It followed that the definitions of "season" and "registration period" were interlinked, as each referred to the other in its respective definition.

In this respect, after further thorough and extensive discussions with stakeholders, the following issues were identified:

- Definition of "season" and "opening of the first registration period" being intertwined:
  The definition of "season" imposed the obligation on MAs to set the same day for the start of the season and the opening of the first registration period, meaning that there was no possibility to separate the first match of the domestic league from the starting date of the first registration period.

- The definition of "season" did not take into account actual competition dates:
  For some MAs, strict compliance meant that the dates needed to be "stretched" to 12 months and the date of the first registration period also needed to be aligned, which created disadvantages, since the actual domestic competition started at a later stage and in many cases, the actual competition lasts less than 12 months.

- The commencement of the domestic competition:
  Lack of clarity of what the commencement of the actual domestic competition is.

- Issues relating to the opening of the first registration period:
  The framework did not consider that qualifying rounds of continental competitions, as well as domestic cup competitions, might take place in what is colloquially understood as the "off season" (period after the last match has been played in the domestic league competition, but before the first league match of the next domestic competition). As a consequence, clubs could not register new players during this period, unless the beginning of the "season" was moved back to match these dates.

The corresponding regulatory amendments aim to clarify the correlation between the terms: (i) season; (ii) national (league) competition start date by introducing the new term "competition period"; and (iii) the opening and closing of the first registration period of a season.

These amendments are based on the following key considerations:

- ✓ Allow specific national circumstances to be taken into consideration while ensuring a uniform approach within each MA.

- ✓ "Untangle" the definition of "season" from "the opening of the first registration period" in order to allow these concepts to be dealt with separately.

- ✓ Define "season" in a separate context to actual domestic competition dates in order to properly take into account the latter.

- ✓ Introduction of the new term "competition period" in order to clarify the actual national competition dates.

- ✓ Allow flexibility with regard to the opening of the first registration period in order to take into consideration continental competitions that take place before the start of the domestic competition.

- ✓ Once again, MAs that do not have any issues with the current status quo will also be able to maintain their current parameters.

The regulatory framework has been adapted via amendments to the RSTP and can be summarised as follows:

- Amendment to the definition of the term "season"
  The amended definition now refers to consecutive 12-months periods, within which MA competitions, such as national league championships and national cup competitions, take place.

  In this sense, the amended definition takes into account the two primary models in which MAs usually organise their football calendar. The domestic competitions of an MA should take place within the defined 12-month period.

  With this in mind, MAs that use the dual-year format for their seasons should enter in TMS, as an example, that the 2023-2024 season starts on 1 July 2023 and finishes on 30 June 2024, and that the 2024-2025 season starts on 1 July 2024 and finishes on 30 June 2025.

  Conversely, MAs that use the single-year format for their seasons should enter in TMS, as an example, that the 2024 season starts on 1 January 2024 and finishes on 31 December 2024, and that the 2025 season starts on 1 January 2025 and finishes on 31 December 2025.

  Furthermore, it must be taken into account that the new definition of "season" does not oblige MAs to set the same day for the start of the season and the opening of the first registration period any more.

  Similarly, an MA must enter the data in TMS in relation to the relevant season in accordance with the corresponding separate categories of competition, where applicable:

  i. Male professional competitions
  ii. Female professional competitions
  iii. Amateur competitions (female and male)

  In the extraordinary case that an MA would need to organise a season that is shorter than 12 months, such as, for example, as a consequence of transitioning from the single-year format to the dual-year format, the MA may exceptionally introduce the corresponding

period in TMS prior to its commencement, provided that it notifies FIFA of the modification, however, taking due consideration that once a season has commenced, no modification of its dates may be permitted.

- Introduction of the term "competition period"
  In order to clarify and take into account the actual domestic competition dates of an MA, the term "competition period" has been introduced in the RSTP. This new term explicitly references the first and last official match organised by an MA (or affiliated league) within a season.

  The concept of "competition period" refers to the period that starts with the first official match of the national league championship or national cup competition – whichever takes place first – and ends with the last official match played in those competitions. Those competitions should be understood as generally taking place during the season of an MA. Therefore, the competition period of an MA will need to occur within the 12-month period that an MA will need to define as the relevant season.

  It is to be noted that the term "official match" does not refer to a specific tier or level of competition. Whatever the tier or level of competition, the commencement of the competition period will be triggered with the first official match taking place within the respective season of the relevant MA [male professional competitions, female professional competitions or amateur competitions (female and male)], with the rationale being to keep the competition period as close as possible to the 12 months of the season. Conversely, the start of a continental competition will not be relevant to defining the competition period within an MA.

  As an example, with respect to male professional competitions, an MA of country X that uses the dual-year format for its seasons should enter in TMS that during the 2023-2024 season (which starts on 1 July 2023 and finishes on 30 June 2024), the competition period starts on 1 August 2023, which would be the date of the first official match of the national male league championship, regardless of the tier of competition, and ends on 21 May 2024, which would be the date of the last official match of the national male cup competition, regardless of the tier of competition.

  In this context, an MA must enter the data in TMS in relation to the competition period in accordance with the corresponding separate categories of competition, where applicable:
  i. Male professional competitions
  ii. Female professional competitions
  iii. Amateur competitions (female and male)

  Moreover, an MA may modify the end of a competition period in TMS, provided that it notifies FIFA of the modification by sending an official request to psdfifa@fifa.org and subject to the relevant competition period being within the relevant season.

  Finally, in view of the amendment to the definition of "season" and the introduction of the concept of "competition period", minor amendments to article 16, article 8 paragraph 1 k) of Annexe 3 and article 5.1 paragraph 11 of Annexe 6 to the RSTP have been made accordingly.

- Flexibility with regard to the opening of the first registration period
  In order to take into consideration and facilitate the registration of players for continental competitions that take place before the start of the competition period, as well as other domestic particularities, article 6 paragraph 2 of the RSTP has been amended with the aim of providing some flexibility to MAs with regard to the opening of the first registration period.

  In this sense, an MA is no longer obliged to open the first registration period on the same day as the start of the season. Instead, the first registration period may commence as early as the first day after the previous season's competition period ends. Therefore, MAs have the flexibility to open the first registration period after the day on which the last official match played in the national league championship/national cup competition of the relevant MA is played (in accordance with the defined competition period of the previous season), allowing, in case it is needed, the possibility to register players before the competition period of the new season begins.

  To avoid the first registration period commencing very late into the season, and potentially very late into the competition period of the new season, the first registration period must, however, begin at the latest on the first day of the new season.

  Following from the example mentioned above: if an MA of country X uses the dual-year format for its seasons and enters in TMS with respect to its male professional competitions that:
  - the 2022-2023 season started on 1 July 2022 and finishes on 30 June 2023 – 12-month period complying with the amended definition of "season";
  - the competition period for the 2022-2023 season is from 1 August 2022 (date of the first official match of the national male league championship, regardless of the tier of competition) until 21 May 2023 (date of the last official match of the national male cup competition, regardless of the tier of competition) – competition period complying with the RSTP since the dates occur within the relevant season;
  - the 2023-2024 season will start on 1 July 2023 and finish on 30 June 2024;
  - ✓ the first registration period for the 2023-2024 season of male professional competitions in the MA of country X may begin as early as 22 May 2023 (the first day after the day on which the competition period of the previous 2022-2023 season ended, i.e. 21 May 2023) and at the latest on 1 July 2023 (the first day of the new season, i.e. 1 July 2023).
  - ✓ in accordance with the RSTP, the first registration period may not be shorter than eight weeks or longer than 12 weeks;

A concrete example using an MA operating a dual-year format of the above-mentioned concepts would be the following:

21 May 2023 – 2022-2023 season
The last official match has been played in MA X in the previous season (which had its first official match on 1 August 2022 and its last one on 21 May 2023) during the 2022-2023 season (which was from 1 July 2022 until 30 June 2023).

1 July 2023 – new season begins
The new season begins on 1 July 2023 and runs until 30 June 2024, thus making it the 2023-2024 season.

1 June 2023 – opening of first registration period
MA X has decided that its first registration period will open on 1 June 2023 (it could be open as early as 22 May 2023, i.e. after the last official match of the previous competition period has been played) and it will end on 24 August 2023.
The first registration period will last 12 weeks, thus MA X can have a second registration period of a maximum of four weeks.

1 August 2023 – start of competition period for the 2023-2024 season: since the first official match of the national competition is scheduled for 1 August 2023 and the last one for 21 May 2024, the competition period for the 2023-2024 season will be understood as starting on 1 August 2023 and ending on 21 May 2024.

2022-2023 competition period
1 August 2022 – 21 May 2023

First registration period of 2023-2024
1 June 2023 – 24 August 2023

2023-2024 season
1 July 2023 – 30 June 2024

2023-2024 competition period
1 August 2023 – 21 May 2024

3. Greater possibilities for unemployed players to be registered outside of registration periods, in accordance with article 6 of the RSTP

The modern football transfer system is a result of the outcome of the discussions and negotiations that led to the agreement between FIFA, UEFA and the European Commission in March 2001, which continues to be the basis of the current RSTP. This agreement grants FIFA an extensive autonomy for the self-regulation of the transfer of players, a fundamental characteristic of sport, particularly football, as compared to other economic and social activities.

In this regard, two of the main objectives of the transfer system framework consist in promoting and ensuring the maintenance of contractual stability, as well as the development and sustaining of competitive balance. As a consequence, the RSTP contains rules that affect employment relationships between clubs and players and, consequently, the possibilities for players to find employment. For instance, some of the rules in the RSTP have an impact on the freedom of players to move from one club to another and set certain conditions for such moves. To a certain extent, free movement of players is limited by the RSTP, with a view to maintaining fair and balanced competition and contractual stability.

Registration periods are one of the several measures contained in the RSTP intended to strengthen the principle of contractual stability. They also play an important role in safeguarding the sporting integrity of competitions. With this in mind, the importance that registration periods have within the transfer system should not be underestimated. It is equally important to recall that the Court of Justice of the European Union in "*Lehtonen*"[4] acknowledged that "*the setting of deadlines for transfers of players may meet the objective of ensuring the regularity of sporting competitions*."[5]

In accordance with the RSTP, with the recent exception of players participating in friendly matches during a trial,[6] all players must be registered at an MA to play for a club and only then are they eligible to participate in organised football. Relevant to the matter at hand, players may only register to play for a club during the registration periods. Therefore, as a general rule, players may only be registered during one of the two annual registration periods fixed by the relevant MA.

As it is well known, modernising the football regulatory framework has been one of FIFA's key pillars since the launch of FIFA 2.0 and is the first objective of The Vision 2020-2023. In this sense, although the principles of contractual stability and safeguarding the sporting integrity of competitions are still sound for the transfer system, and as a consequence the importance of the

---

4 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=ecli%3AECLI%3AEU%3AC%3A2000%3A201.

5 Furthermore, it is stated that *"Late transfers might be liable to change substantially the sporting strength of one or other team in the course of the championship, thus calling into question the comparability of results between the teams taking part in that championship, and consequently the proper functioning of the championship as a whole."*

6 A trial, defined in the RSTP as "a temporary period during which a player that is not registered with a club is evaluated by that club", is only valid in case the conditions in article 19ter of the RSTP have been duly fulfilled, including the timely upload of the FIFA Trial Form in TMS before the trial commences. Only in such cases is a triallist is permitted to participate in friendly matches, provided that those friendly matches take place during the defined period of the trial, as well as any activity that does not fall within the scope of organised football.

registration periods still needs to be protected, the extensive review of the modern football transfer system has led to the analysis of the exceptions to the general rule that establishes that players may only be registered during the registration periods with the aim of ensuring greater possibilities for unemployed players to be registered outside of registration periods.

In that connection, it has been deemed crucial to take into account that no professional player should face unnecessary obstacles to their employment, and that professional football players not only rely on their footballing activity to earn a living, but also have relatively short careers compared to other traditional forms of employment. Any prolonged absence from playing potentially has a substantial impact on their career and livelihood. Nevertheless, it has also been deemed essential to place a key focus on avoiding abuse and to protect sporting integrity at all times**.**

The importance of balancing the vital role of the registration periods and providing more opportunities to unemployed players to be registered outside the transfer windows has led FIFA to address this issue. In this context, the majority of the relevant amendments has been implemented in article 6 of the RSTP and can be summarised as follows:

- ✓ Exceptions to the rule contained in article 6 paragraph 1 of the RSTP that establishes that players, regardless of whether they are amateurs or professionals, may only be registered during one of the two registration periods fixed by the relevant MA

The circumstances in which MAs are authorised to, as an exception to the general rule, register players outside a registration period are now included and clearly defined in article 6 paragraph 3 of the RSTP.

- ✓ Exception related to a professional who has unilaterally terminated their contract with just cause, or whose contract has been unilaterally terminated without just cause by their club – article 6 paragraph 3 a) of the RSTP

In this regard, the registration outside a registration period of unemployed professional players would generally be permitted if the previous contract of the relevant player has been unilaterally terminated without just cause by the club or with just cause by the player.

This exception serves to protect players who find themselves unemployed outside of a registration period in circumstances where they often bear no fault and where a rigid application of the concept of registration periods may prove to be overly burdensome for players in such situations.

In such cases, the exception allows a professional player to be registered outside of any registration period, independently of when the termination occurred.

It is relevant to highlight that for the exception to be applied, it is not enough that the player asserts that they had just cause to terminate the contract (or that the player only asserts that the club terminated the contract without just cause). In such circumstances, the termination with just cause by the player (or termination without just cause by the club) must be demonstrated on a *prima facie* basis.

The FIFA administration will then assess on that *prima facie* basis if the termination occurred with or without just cause as quickly and as swiftly as possible. The specific circumstances of each individual case will be considered with a pragmatic approach and with the best interests of unemployed players at the forefront. An important consideration will always be to facilitate a player's search for employment, taking into account all relevant circumstances of each case.

Within this context, it is equally important to emphasise that such *prima facie* assessment has no bearing on a potential future decision of the FIFA Football Tribunal regarding the consequences of the respective termination of contract (i.e. possible financial consequences and/or consequences related to possible sporting sanctions). These consequences will always be for the FIFA Football Tribunal to determine, in the context of a possible contractual dispute.

Moreover, it is worth pointing out that, contrary to previous editions of the RSTP, the reference to "provisional measures" in these types of registrations has been removed. In other words, a registration of a player, if allowed by FIFA based on this *prima facie* assessment, and if approved by the relevant MA, would no longer be called "provisional".

✓ Exception related to a professional whose contract has naturally expired or has been mutually terminated – article 6 paragraph 3 b) of the RSTP

This exception serves as a safety net for unemployed professional players insofar that it protects them from the strict formal requirements that may result out of the existence of registration periods. It caters to situations whereby professional players may find themselves only being able to find new employment after the closure of the respective registration period. Players whose contracts naturally expired or were mutually terminated prior to the closure of the registration period applicable to the engaging club can, in these circumstances, also be registered for that club *after* the closure of that registration period.

It must be noted that this exception only applies to professional players.

Furthermore, it must be highlighted that the moment **when** a contract expires in a natural manner or when it is mutually terminated is the decisive factor in the application of this exception. This event will always need to occur prior to the end of the registration period of the engaging club for this exception to apply.

Moreover, in the context of this exception, the term "engaging club" refers to the club receiving the player. The engaging club is also colloquially known as the "new club" of a player.

The idea behind this exception is that the professional must have pursued another employment contract unsuccessfully during a period in which they would normally be allowed to register for the engaging club. In other words, this provision exists to protect professional players from being unable to pursue their career and earn an income in circumstances where:

- following the expiry or mutual termination of their last employment contract, they were unable to find new employment during the relevant registration period of the engaging club; and

- they ultimately manage to find employment with the engaging club, but outside of the registration period of that club.

Below is an example illustrating this exception:

- A professional's contract expired (or was mutually terminated) on 31 July.
- Only in October is the player able find a new club and sign a new contract with it.
- The registration period fixed by the MA of the new club ended on 31 August.

- In this case, since the player's former contract had expired prior to the end of the registration period of the MA of the engaging club, the player can benefit from the exception.

- If the professional's previous contract had expired on 30 September, they would not have been able to rely on the exception, since at the time the registration period of the MA of the envisaged new club had ended, their contract with their former club was still valid.

✓ Exceptions related to:

- Temporary replacement of a female player that has taken maternity leave – article 6 paragraph 3 c) of the RSTP
- Female player may be registered outside of a registration period upon completion of her maternity leave – article 6 paragraph 3 d) of the RSTP
- COVID-19 exception – article 6 paragraph 3 e) of the RSTP

No amendments as to the substance have been made to these existing exceptions to the general rule; only minor cosmetic amendments to reflect that the exceptions are included article 6 paragraph 3 of the RSTP.

For the avoidance of doubt, the obligation of MAs to adapt their national regulations according to the exceptions in article 6 paragraph 3 c) and d) is now stated in article 6 paragraph 6 of the RSTP.

✓ Member associations shall pay due consideration to the sporting integrity of the relevant competition whenever a registration outside a registration period is permitted – article 6 paragraph 4 of the RSTP

As mentioned before, the protection of sporting integrity has been a key consideration of the adaptation of the regulatory framework with regard to providing more opportunities for unemployed players to be registered outside the registration periods. That is why the exceptions in article 6 paragraph 3 of the RSTP are not absolute.

This includes MAs being able to determine whether or not to register a professional player outside of the registration period even if the conditions for an exception are, as such, fulfilled. This allows MAs to protect the sporting integrity of their domestic competitions at all times.

With respect to the protection of sporting regularity and integrity, the underlying idea is that, in particular, registering a player with a club in the end phase of a domestic competition may create concerns related to the integrity of that competition. Conversely, at an earlier stage of a

competition, for example in the phase prior to the opening of the second registration period (i.e. during the first half of a competition), there should generally be fewer concerns of this nature. Ultimately, however, this assessment will always have to be made by the respective MA, taking into account all relevant circumstances of the competition concerned.

In this context, the new wording expressly provides that collective bargaining agreements properly negotiated by employers' and employees' representatives at domestic level in accordance with national law may define the parameters of protection to the sporting integrity of a domestic competition in a more specific manner.

- ✓ Domestic regulatory provisions or contractual agreements requiring the consent of the former club to register the player shall be null and void – article 6 paragraph 5 of the RSTP

It is paramount that no unemployed players face additional unnecessary obstacles to their employment. Article 6 paragraph 5 of the RSTP establishes that in cases where a registration outside a registration period is allowed by the FIFA administration in accordance with the exception in article 6 paragraph 3 a) of the RSTP, any domestic regulatory provision or contractual agreement requiring the consent of the former club to register the player shall be null and void. In other words, no club will be able to rely on such a provision to prevent the registration of a player with their engaging club.

Similarly, said article explicitly clarifies that the consent of the former club is categorically not required in order to register a player in cases where a player's contract has expired. In other words, whenever a player's contract has expired, a player's former club can never take the position that its consent would be required for the registration of that player with a new club. Notwithstanding the above, these rules do not affect the obligation of the engaging club to upload a proof of last contract end date in TMS where required (cf. art. 10 par. 6. a. ii. of Annexe 3 to the RSTP).

- ✓ Article 6 of the RSTP is a binding mandatory provision that must be included without modification in the MA's domestic regulations

MAs are reminded that article 6 of the RSTP is a binding provision at national level and therefore must be included without modifications in the respective domestic regulations in accordance with article 1 paragraph 3 a) of the RSTP.

In that connection, MAs may not provide for any further exceptions to the fundamental rule established in article 6 paragraph 1 of the RSTP and, as per article 6 paragraph 5 of the RSTP, may not include provisions in their domestic regulations that require the consent of the former club in order to finalise the registration of the player with the engaging club for those cases involving the exception in article 6 paragraph 3 a) of the RSTP.

- ✓ The limitations per article 5 paragraph 4 of the RSTP do not apply if a player wishes to be registered based on the exception as per article 6 paragraph 3 a).

The general rule in article 5 paragraph 4 of the RSTP establishes that a player can be registered for three clubs but only play in official matches for two clubs during one season. This limitation

has the objective to strike a balance between the players' right to free movement and the need to protect both contractual stability and the legitimate interest in maintaining the sporting integrity of competitions.

Taking into consideration that players that can benefit from the exception in article 6 paragraph 3 a) of the RSTP are those who find themselves unemployed outside of a registration period through no fault of their own, an exception to the "three registrations, two clubs" rule has been introduced to protect these unemployed players. As a consequence, the limitation in article 5 paragraph 4 of the RSTP will not apply to those players that wish to be registered based on the exception as per article 6 paragraph 3 a).

Annexe 1

Notes explicatives relatives au Règlement sur les agents de la FIFA

Agent, services d'agent, accords de représentation, limitations de représentation et de rémunération, entrée en vigueur et litiges

Janvier 2023

1. Introduction

La présente annexe vise à présenter aux associations membres de la FIFA et à leurs parties prenantes les principaux nouveaux concepts du Règlement sur les agents de la FIFA (ci-après : le « règlement »). Veuillez consulter ledit règlement pour la définition des termes repris ci-après.

2. Qu'est-ce qu'un agent ?

Un agent est défini comme une personne physique disposant d'une licence de la FIFA l'autorisant à fournir des services d'agent au nom d'un client dans le but de conclure une transaction. Cette personne peut représenter des joueurs, des entraîneurs, des clubs, des ligues centralisées et des associations membres (ci-après : les « clients »).

Une transaction est définie comme :

i. l'emploi, l'enregistrement ou le désenregistrement d'un joueur auprès d'un club ou d'une ligue centralisée ;

ii. l'emploi d'un entraîneur auprès d'un club, d'une ligue centralisée ou d'une association membre ;

iii. le transfert de l'enregistrement d'un joueur d'un club à un autre ; ou

iv. l'élaboration, la résiliation ou la modification des termes du contrat de travail d'un individu.

Seules les personnes disposant d'une licence d'agent délivrée par la FIFA sont en droit de fournir des services d'agent à un client.

3. Que sont les services d'agent ?

Les services d'agent sont définis comme des services fournis dans le cadre du football pour un client ou en son nom, y compris la négociation, la communication relative ou préalable à la négociation ou toute autre activité y afférente dans le but et/ou l'intention de conclure une transaction.

4. Comment un agent peut-il fournir des services d'agent à un client ?

Un agent peut uniquement fournir des services d'agent pour un client après avoir conclu un « accord de représentation » avec ce client.

Un accord de représentation est défini comme un « accord écrit [entre un agent et son client] ayant pour but d'établir une relation juridique en vue de fournir des services d'agent » (cf. section « Définitions » du règlement). Il doit être conforme aux exigences minimales énoncées à l'article 12 du règlement.

Un accord de représentation n'est valable que s'il est conclu par écrit et comprend au minimum :

i. le nom des parties ;

ii. la durée (le cas échéant) ;

iii. le montant de l'indemnité de service due à l'agent ;

iv. la nature des services d'agent à fournir ;

v. la signature des parties.

La FIFA fournit aux personnes intéressées un modèle d'accord de représentation standard recommandé.

5. Le règlement impose-t-il des restrictions concernant la durée d'un accord de représentation ?

La période de validité d'un accord de représentation conclu entre un agent et un joueur ou un entraîneur en qualité de client ne peut excéder deux ans. Cette durée ne peut être prolongée que par la conclusion d'un nouvel accord de représentation. Toute disposition de renouvellement automatique ainsi que toute disposition visant à prolonger la durée de validité de l'accord de représentation au-delà de la durée maximale autorisée sont considérées comme nulles et non avenues.

Par ailleurs, un agent ne peut conclure qu'un seul accord de représentation à la fois avec le même joueur ou entraîneur. Avant de conclure un accord de représentation avec un joueur ou un entraîneur, ou d'amender un accord de représentation existant, l'agent doit :

i. informer le joueur ou l'entraîneur par écrit que ce dernier devrait envisager de solliciter 'un avis juridique indépendant aux fins de l'accord de représentation ;

ii. obtenir la confirmation écrite du joueur ou de l'entraîneur que ce dernier a sollicité 'un tel avis juridique indépendant ou décidé de ne pas recourir à cette possibilité.

Un accord de représentation conclu entre un agent et un club, une association membre ou une ligue centralisée en qualité de client n'est soumis à aucune durée de validité maximale. Un agent peut conclure plusieurs accords de représentation à la fois avec ces clients, sous réserve que ces accords concernent des transactions différentes.

6. Qui paie les services d'agent ?

Le règlement introduit le principe du « paiement par le client ». Cela signifie que, de manière générale, l'agent est directement rémunéré par son ou ses client(s) pour les services d'agent fournis.

Toutefois, un club, une association membre ou une ligue centralisée peut convenir avec un joueur ou un entraîneur de payer l'indemnité de service due à un agent en vertu de l'accord de représentation correspondant, sous réserve que la rémunération annuelle négociée dudit joueur ou entraîneur soit inférieure à USD 200 000 (ou équivalent), sans tenir compte d'éventuels paiements conditionnels, et que certaines autres conditions soient remplies.

Un agent n'est en droit de recevoir une indemnité de service qu'en contrepartie de services préalablement détaillés dans un accord de représentation et à condition que ce dernier soit en vigueur lors de la prestation des services.

7. Le règlement impose-t-il des limites concernant l'indemnité de service d'un agent ?

Dans l'objectif de protéger l'intégrité du football et de veiller au bon fonctionnement du système des transferts, le règlement introduit le principe d'une indemnité de service maximale (ci-après : le « plafonnement »).

Ce plafonnement varie en fonction de la nature du client (cf. article 15 du règlement) :

Client	Plafonnement de l'indemnité de service	
	Rémunération annuelle de l'individu inférieure ou égale à USD 200 000 (ou équivalent)	*Rémunération annuelle de l'individu supérieure à USD 200 000 (ou équivalent)*
Individu	5% de la rémunération de l'individu	3% de la rémunération de l'individu
Entité d'arrivée	5% de la rémunération de l'individu	3% de la rémunération de l'individu
Entité d'arrivée et individu (cas de double représentation autorisée)	10% de la rémunération de l'individu	6% de la rémunération de l'individu
Entité de départ (indemnité de transfert)	10% de l'indemnité de transfert	

8. Combien de clients un agent peut-il représenter dans une même transaction ?

Un des principaux objectifs du règlement consiste à « limiter les conflits d'intérêts afin de protéger les clients contre tout comportement contraire à l'éthique » (cf. article 1, alinéa 2c du règlement). Il est légitime – et même nécessaire – que la FIFA cherche à limiter les conflits d'intérêts suscitant des doutes en matière d'intégrité et à interdire les conflits d'intérêts injustifiables.

À cette fin, le principe général veut qu'un agent puisse fournir des services d'agent pour le compte d'une seule partie dans une transaction. À titre d'exception, un agent peut fournir des services d'agent ou d'autres services pour le compte d'un individu et d'une entité d'arrivée dans une même transaction : on parle alors d'un cas de double représentation autorisée (cf. article 12, alinéa 8 du règlement).

Si un agent souhaite fournir des services d'agent à une entité d'arrivée et un individu dans une même transaction dans le cadre d'une double représentation, il ne peut le faire qu'avec l'autorisation écrite préalable et explicite des deux clients. L'entité d'arrivée peut alors payer jusqu'à 50% de l'indemnité de service totale due à l'agent.

Cela signifie qu'un agent ne peut fournir de services d'agent, ni d'autres services, dans le cadre d'une même transaction pour :

i. une entité de départ et un individu ;
ii. une entité de départ et une entité d'arrivée ; ou
iii. toutes les parties d'une telle transaction.

Les autres services sont des « services fournis par un agent pour ou au nom d'un client autres que des services d'agent, y compris, sans toutefois s'y limiter, en matière de conseil juridique, planification financière, détection, conseil, gestion du droit à l'image et négociation de contrats commerciaux » (cf. section « Définition du règlement »).

À titre d'exemple, si un agent fournit des services d'agent ou d'autres services à une entité de départ dans une transaction, il ne peut fournir aucun service de ce type aux autres parties dans la transaction (entité d'arrivée ou individu).

9. Qui est compétent pour résoudre des litiges entre des agents et leurs clients ?

Afin que les litiges concernant les services d'agent soient réglés de manière juste et équitable pour tous les participants du système des transferts, le règlement réintroduit le système de résolution des litiges de la FIFA pour les litiges découlant d'un accord de représentation de dimension internationale ou en lien avec un tel accord de représentation. En d'autres termes, la FIFA est compétente pour trancher les litiges de dimension internationale portant sur l'exécution d'un accord de représentation écrit entre un agent et un client.

Un accord de représentation est considéré comme de dimension internationale lorsque :

i. il concerne des services d'agent liés à une transaction spécifiée dans le cadre d'un transfert international (ou du départ d'un entraîneur vers un club affilié à une association membre différente de celle de son précédent employeur ou vers une association membre différente de celle de son précédent employeur) ; ou

ii. il concerne des services d'agent liés à plusieurs transactions spécifiées, dont au moins une entre dans le cadre d'un transfert international (ou du départ d'un entraîneur vers un club affilié à une association membre différente de celle de son précédent employeur ou vers une association membre différente de celle de son précédent employeur).

Les procédures menées devant la chambre des agents du Tribunal du Football de la FIFA pour de tels litiges entre les agents et les clients sont gratuites.

Il convient également de noter que la chambre des agents du Tribunal du Football traitera à compter du 1er octobre 2023 tout litige concernant les accords de représentation conclus entre un agent et un client à partir de cette date.

L'organe décisionnaire identifié dans le règlement national sur les agents de l'association membre concernée est compétent pour se prononcer sur les litiges découlant d'un accord de représentation sans dimension internationale ou en lien avec cet accord de représentation.

10. Qui est compétent pour faire appliquer 'les autres dispositions du règlement ?

En plus de sa compétence pour résoudre des litiges contractuels, la FIFA est également habilitée à faire appliquer d'autres dispositions du règlement, même en l'absence de litige contractuel. Cette compétence concerne notamment l'éventuelle imposition de sanctions liées à des violations du règlement.

La compétence relative à l'imposition de sanctions dépend des circonstances du cas d'espèce et en particulier 'de la nature des activités de l'agent et du client. La FIFA est, de manière générale, compétente pour :

i. toute activité découlant d'un accord de représentation de dimension internationale (cf. article 2, alinéa. 2 du règlement) ;

ii. toute activité liée à un transfert international ou une transaction internationale.

En d'autres termes, si la compétence de la FIFA pour trancher les litiges contractuels dépend généralement de l'existence d'un accord de représentation de dimension internationale, la compétence pour faire appliquer d'autres dispositions du règlement – notamment l'imposition de sanctions – est définie de manière plus large. Elle est ainsi acquise dès lors qu'un cas est lié à un transfert international ou une transaction internationale.

Toutefois, les associations membres sont responsables de l'application de leur réglementation nationale pour les agents et, le cas échéant, 'de l'imposition de sanctions à l'encontre de tout agent ou client qui enfreindrait cette réglementation.

Cela signifie que les associations membres sont compétentes pour :

i. toute activité découlant d'un accord de représentation sans dimension internationale (cf. article 2, alinéa 3 du règlement) ;

ii. toute activité liée à un transfert national ou une transaction nationale.

À titre d'exemple, si un agent mène ses activités dans un contexte purement national, par exemple en conseillant un joueur pour la conclusion de son premier contrat de travail avec un club (non lié à un transfert international), cela relèvera de la réglementation nationale applicable aux agents. Par conséquent, toute violation de cette réglementation relèvera de la compétence de l'association membre concernée.

En revanche, en présence d'un élément international (notamment 'lorsqu'un accord de représentation a une dimension internationale et/ou lorsque l'activité est 'liée à un transfert international ou à une transaction internationale), le règlement s'applique et la FIFA est compétente pour le faire appliquer.

Voici un tableau présentant les différentes compétences pour l'application du règlement :

Activité liée à	Compétence
Accord de représentation de dimension internationale Transfert international ou départ d'un entraîneur à l'étranger Exigences en matière d'émission de licence (critères d'éligibilité, programme de formation professionnelle continue de la FIFA, frais de licence annuels)	FIFA
Accord de représentation sans dimension internationale Transfert national Premier contrat professionnel (sans lien avec un transfert international) Renégociation d'un contrat de travail dans un contexte purement national	Association membre

11. Quand le règlement entre-t-il en vigueur ?

Le règlement entre en vigueur comme suit :

i. Le 9 janvier 2023: articles 1 à 10 et articles. 22 à 27, concernant de manière générale le processus d'obtention d'une licence.

ii. Au 1er octobre 2023 : les autres articles, concernant de manière générale l'exercice de la fonction d'agent ainsi que les obligations des agents et des clients.

Cela signifie que les dispositions relatives à la façon de devenir agent, c'est-à-dire la procédure d'émission de licence, entrent en vigueur le 9 janvier 2023, tandis que les dispositions relatives à l'activité des agents entrent uniquement en vigueur au 1er octobre 2023. Cela doit permettre aux personnes intéressées de disposer de suffisamment de temps pour obtenir une licence d'agent conformément aux dispositions du règlement.

À compter du 1er octobre 2023, toute personne fournissant des services d'agent à un client doit disposer d'une licence délivrée par la FIFA conformément au règlement. Cela signifie que, à compter de cette date, les intermédiaires au sens du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires ne peuvent plus fournir de services d'agent à des clients.

12. Comment les associations membres introduiront-elles leur propre règlement national sur les agents ?

Chaque association membre doit mettre en œuvre un règlement national sur les agents et veiller à son application d'ici au 30 septembre 2023. Ce règlement doit régir la fonction d'agent au niveau national et s'appliquer à tous les accords de représentation qui ne sont pas de dimension internationale (cf. articles 2 et 3 du règlement).

La FIFA publiera sur www.fifa.com/legal les modèles pertinents de règlement national sur les agents, que les associations membres peuvent utiliser et qui doivent leur permettre de répondre à leurs questions à ce sujet. La plupart des associations membres ont déjà nommé un interlocuteur pour le département Agents de la FIFA afin de gérer les questions réglementaires et d'émission de licence liées au règlement.

Après l'adoption d'un cadre juridique national pour la fonction d'agent, devant intervenir d'ici au 30 septembre 2023, les associations membres doivent envoyer à la FIFA un exemplaire de leur règlement national, rédigé dans l'une des langues officielles de la FIFA. Tout amendement ou changement au règlement national sur les agents doit être signalé à la FIFA sous 30 jours après son approbation. Sur demande, les associations membres doivent envoyer à la FIFA un exemplaire de leur règlement national sur les agents pour examen.

13. Qu'advient-il des accords de représentation existants ?

Les accords de représentation existants lors de l'approbation du règlement demeurent valides jusqu'à leur date d'expiration, mais ne peuvent être prolongés.

À compter du 1er octobre 2023, tout nouvel accord de représentation ou tout renouvellement d'un accord de représentation existant conclu après l'approbation du règlement doit être conforme audit règlement. En d'autres termes, les clauses contractuelles devront, si cela s'avère nécessaire, être amendées d'ici au 1er octobre 2023 afin de les mettre en conformité avec le règlement et d'éviter de possibles sanctions. Afin de lever toute ambiguïté, la FIFA ne donnera pas force exécutoire à une quelconque réclamation relative à une commission dépassant le plafonnement de l'indemnité de service (ni ne fera appliquer de quelconque décision faisant droit à une telle réclamation) si ladite réclamation est déposée après le 1er octobre 2023, et ce même si elle se base sur un contrat conclu entre l'approbation du règlement et le 30 septembre 2023 (inclus).

Dans tous les cas, une personne ayant conclu un tel accord de représentation existant est tenue d'obtenir une licence en accord avec les dispositions du règlement afin de pouvoir continuer à fournir des services d'agents à compter du 1er octobre 2023 (cf. article 22, alinéa 3 du règlement). Dans le cas contraire, elle ne pourra continuer à proposer des services d'agent.

14. Qu'est-ce que le groupe de travail sur les agents ?

La FIFA est chargée de créer un groupe de travail sur les agents, composé de représentants des parties prenantes du football professionnel et des organisations d'agents. Il constituera un organe consultatif permanent pour toutes les questions liées aux agents.

FIFA CLEARING HOUSE

Explanatory notes on the FIFA Clearing House Regulations

November 2022



FIFA CLEARING HOUSE

Table of Contents

Explanatory Notes on the FIFA Clearing House Regulations
1. Introduction and objectives
2. General questions
3. Registration and transfer of players - Article 4, FIFA Clearing House Regulations
4. Training rewards triggers – Articles 5, 6 and 7
5. Electronic Player Passport – Articles 8, 9 and 10
6. Proof of payment – Article 11
7. FIFA Clearing House: compliance and payment process – Articles 12, 13, 14, 15 and 16
8. Sanctions, disputes and procedures – Articles 17 and 18

FIFA CLEARING HOUSE

Explanatory Notes on the FIFA Clearing House Regulations

This document aims to provide additional and appropriate guidance to FIFA member associations (MAs) and their stakeholders, including all potential clients of the FIFA Clearing House, in relation to the amendments and additions to FIFA regulations for operation of the FIFA Clearing House, in particular by the introduction of the FIFA Clearing House Regulations.

1. Introduction and objectives

The FIFA Clearing House is a central aspect of FIFA's ongoing commitment to introducing fundamental changes to the football transfer system. The idea of establishing a clearing house came from the FIFA Football Stakeholders Committee and was then endorsed by the FIFA Council back in October 2018, as part of the first reform package of the transfer system.

In the following months and years, the FIFA Clearing House project was taking shape with the main goals of centralising, processing and automating payments between clubs, initially relating to training rewards (training compensation and solidarity contributions), and of promoting financial transparency and integrity, via the establishment of an external entity, the FIFA Clearing House (FCH), to process those payments and ensure compliance with international financial regulations.

The process of distribution of training rewards through the FIFA Clearing House consists of three steps: (1) the identification of entitlement to training rewards, (2) the completion of the Electronic Player Passport (EPP) and (3) the payments between clubs through the FCH. This process is regulated through the FIFA Clearing House Regulations.

The FIFA Clearing House Regulations have the following structure:

- Section I – Introductory provisions (articles 1-3): objectives, scope and description of the FCH entity
- Section II - Identification and calculation of training rewards (articles 4-11): registration and transfer of players; training rewards trigger (first professional registration, international transfer, domestic transfer with an international dimension); EPP and review process; and FIFA determination
- Section III - FIFA Clearing House payment process (articles 12-14): allocation statement; payment by the new club; payments by the FCH to the training club(s)
- Section IV – Compliance assessment (articles 15-16): compliance assessment; consequences of compliance assessment failures
- Section V – Sanctions and disputes (articles 17-18)
- Section VI – Final provisions (articles 19-26): applicability in time; transitory provisions; references; matters not provided for; official languages; inconsistency; operational management; enforcement

FIFA CLEARING HOUSE

2. General questions

2.a. What is a training rewards trigger?

A training rewards trigger is an event related to the registration of a player that may give entitlement to training rewards to the clubs having trained the player in accordance with the FIFA Regulations on the Status and Transfer of Players (RSTP). Examples of training rewards triggers are international transfers, domestic transfers with transfer compensation or the first registration of a player as a professional.

2.b. As from when will payments of training rewards be processed through the FIFA Clearing House?

Any payment of training compensation or solidarity contribution within the regulatory framework of FIFA in accordance with the RSTP, and arising from a trigger of training rewards occurring as from 16 November 2022, will be processed through the FIFA Clearing House.

It is worth noting that transfers or registrations of players having occurred before go-live of the FIFA Clearing House (16 November 2022) will be paid and processed with the current claims system. Accordingly, training rewards related to instalments falling due after 16 November 2022, but which still result from transfers concluded before the entry into force of the FIFA Clearing House Regulations (CHR), will be paid and processed with the current claims system.

3. Registration and transfer of players - Article 4, FIFA Clearing House Regulations

3.a. What role do clubs play in ensuring that reliable, accurate and complete player registration information is made available to FIFA (art. 4 par. 1)?

Clubs shall ensure that:

- players are always correctly registered in the national registration system of their member association, including the status (amateur / professional) and the type of registration (permanent / on loan);
- the International Transfer Certificate (ITC) process is followed, in accordance with the RSTP for players that were previously registered at clubs affiliated to other member associations; and
- the usage of the correct FIFA ID for the player is respected when entering any instruction in FIFA TMS or in a domestic electronic system, or when registering the player in the national registration system.

FIFA CLEARING HOUSE

3.b. What are the requirements for an electronic player registration system and an electronic domestic transfer system (art. 4 par. 3)?

It is worth reminding that, in accordance with the RSTP and as stated in FIFA circulars no. 1654 (26 November 2018) and no. 1679 (1 July 2019), member associations must implement electronic domestic transfer and registration systems and integrate them with TMS, the FIFA Connect ID Service and the FIFA Connect Interface. These provisions have been mandatory since 1 July 2020.

Domestic electronic systems (national registration systems and domestic transfer systems) shall be integrated with FIFA Connect ID, for the assignment of FIFA IDs to players and clubs, and for the electronic exchange of registration and domestic transfer information, where required.

Moreover, domestic transfer systems must have a matching mechanism for ensuring that the correct information is entered and verified when declaring a domestic transfer.

3.c. How shall member associations ensure that the same FIFA ID is used for a player across member associations and TMS?

It is very important that member associations make sure not to assign a new FIFA ID to a player that already exists in FIFA Connect ID.

Member associations shall use the functionality provided by FIFA Connect ID to identify possible existing registrations of the player in other electronic systems and shall assign the corresponding existing FIFA ID to the player in their electronic systems, where applicable.

This functionality is also integrated in TMS in the process of deduplication of players.

3.d. Where shall member associations categorise their clubs for training compensation (art. 4 par. 5 and 6)?

Member associations shall categorise their clubs in accordance with the RSTP and relevant information provided by FIFA through circulars.

The categorisation of their clubs must be entered by the member association into their national registration systems, communicated by the system to the FIFA Connect ID Service and manually entered or confirmed in TMS.

4. Training rewards triggers – Articles 5, 6 and 7

4.a. Which training rewards triggers or events shall member associations communicate to FIFA in relation to the distribution of payments of training rewards and how?

a) First registrations as a professional at domestic level: all change of status from amateur to professional of male players shall be communicated to FIFA through the FIFA Connect interface from the National Registration System of the member association (article 5

CHR), or shall be manually declared in TMS, if an exception has been granted in writing by FIFA (article 5.4 CHR), within 30 days of the registration of the player.

b) First registrations as a professional arising from an international transfer: these registrations shall be declared as part of an international transfer instruction in TMS and shall not be declared separately via an automatic or manually declaration (article 5.9 CHR).

c) National transfers of players with transfer compensation: all transfers of a player with transfer compensation (i.e. release/buy-out fee, fixed fees, conditional fees and/or a sell-on fee) between clubs affiliated to the same member association shall be communicated to FIFA through the FIFA Connect interface from the domestic transfer system of the member association (article 7.5 CHR), or shall be manually declared in TMS if an exception has been granted by FIFA (article 7.7 CHR), within 30 days of the registration of the player. It is important to point out that if a transfer of a player between clubs affiliated to the same member association does not include any transfer compensation, it shall not be declared to FIFA.

d) Payments of transfer compensation in national transfers of players: all proof of payments related to the transfer compensation of the transfer of a player within the same member association shall be communicated to FIFA through the FIFA Connect interface from the domestic transfer system of the member association (article 7.5 CHR), or shall be manually declared in TMS if an exception has been granted by FIFA (article 7.7 CHR), within 30 days of the registration of the player.

e) International transfers: shall be declared in TMS in accordance with RSTP and its annexe 3 (article 6 CHR).

4.b. In cases where a player reacquires professional status, should the member association only declare the first registration as a professional if the reacquisition happens within 30 months of the player re-registering as a professional (article 5 CHR)?

No, all cases where a player changes status from amateur to professional must be declared.

4.c. Shall member associations communicate or declare all first registrations as a professional or domestic transfers involving transfer compensation, or may they filter out those without international dimension (articles 5 and 6 CHR)?

Member associations need to declare all first professional registrations of players and domestic transfers involving transfer compensation irrespective of whether there is an international dimension, i.e. of whether the player has been trained at clubs affiliated to other member associations or not.

In cases where the member association has been granted an exception by FIFA (art. 7 par. 9 CHR), they may declare only domestic transfers involving transfer compensation of players where they determine there is an international dimension.

FIFA CLEARING HOUSE

All trigger events shall be communicated by member associations as they could potentially give raise to training rewards. If it is showed at the beginning of the EPP process that first professional registrations or domestic transfers do not have an international dimension, the case will be discarded (see section 5).

4.d. How should a club declare a training compensation payment to a former club when it is included in the transfer compensation (art. 6 par. 2 and art. 7)?

In cases where a player registers at a new club for which payment of training compensation shall be due to the former club and there is a transfer agreement between the former and the new club of the player with transfer compensation, an EPP will be generated.

Where applicable, the new club may upload the transfer agreement in the corresponding EPP demonstrating that there is no clause assigning the payment of training compensation in addition to the transfer compensation, which implies that training compensation was included as part of the transfer compensation. Within the EPP review process (section 5) in TMS, these agreements should be declared within the "waiver" section.

4.e. What is the process for a member association to request to declare first registrations as a professional and/or domestic transfers with transfer compensation manually in TMS (art. 5 par. 4 and art. 7 par. 5)?

Request for declaring domestic transfers with transfer compensation and/or first registrations as a professional, manually in TMS instead of electronically through the FIFA Connect interface, must be made in written form by the relevant member association's TMS manager.

Such request shall be sent via email to CHhelpdesk@fifa.org.

4.f. What is the process for a member association to request an exception for declaration of domestic transfers only with international dimension?

Request for an exception to declare only domestic transfers with international dimension shall be made following the requirements and in accordance with art. 7 paragraph 9 of the CHR, after prior written approval of the FIFA general secretariat.

Such request shall be sent via email to CHhelpdesk@fifa.org including the number of domestic transfers with transfer compensation that took place at the member association during the calendar year prior to sending the request.

5. Electronic Player Passport – Articles 8, 9 and 10

5.a. What is the Electronic Player Passport (EPP)?

An Electronic Player Passport (EPP) is an electronic document containing the consolidated registration information of a player throughout their career, including the relevant member association, their status (amateur or professional), the type of registration (permanent or loan),

and the club(s) (including training category) with which they have been registered since the calendar year of their 12th birthday.

The EPP is generated by FIFA whenever a training rewards trigger is identified. A review process will guarantee that all interested member associations and clubs can provide the relevant registration information and documents, so that the EPP is complete.

This electronic document is generated by and stored in FIFA TMS. It can be found in the "Player Passports" area.

5.b. Which registration information shall member associations provide to FIFA for the generation of the EPP of the player?

All registration information of a player throughout their career, including the relevant member association, their status (amateur or professional), the type of registration (permanent or loan), and the club(s) (including training category) with which they have been registered since the calendar year of their 12th birthday.

5.c. When is the provisional EPP generated by TMS?

The provisional EPP for the relevant player is generated in TMS when a training rewards trigger is identified as defined in the aforementioned Section 3.

5.d. Which are the training rewards?

As per art. 20 and 21 & Annexe 4 and 5 of the RSTP, the training rewards are the following:

- Training compensation, which is payable until the player's 23rd birthday for training incurred up to the calendar year of their 21st birthday when:
  - the player is registered for the first time as a professional (change of status from amateur to professional) before the end of the calendar year of their 23rd birthday, and has been trained at a club affiliated to different MA to where he is being registered; or
  - the player is transferred between clubs of two different associations before the end of the calendar year of their 23rd birthday, during or at the end of their contract.
- Solidarity contribution, which is payable during the player's entire career to clubs that trained the player up to the end of the calendar year of their 23rd birthday when:
  - the player is transferred internationally (or nationally and there is an international dimension) before the expiry of their current contract; and
  - there are payments in the context of the transfer of the player with the objective of transferring the player to the new club (transfer compensation).

FIFA CLEARING HOUSE

5.e. How are the training rewards calculated?

In line with art. 20 and 21 & Annexe 4 and 5 of the RSTP:

- Training compensation is proportional to the amount of training cost that would have been incurred by the new club if it had trained the player itself (calculated by category of club and confederation as per the relevant FIFA Circular);
- Solidarity contribution amounts to a maximum of 5% of any transfer compensation paid for the purpose of transferring the player (excluding training compensation).

5.f. Who can access a provisional EPP in TMS?

The provisional EPP is available for inspection to all member associations and clubs for ten (10) days in TMS after generation. All TMS managers (of clubs and member associations) are advised to check the "Player Passports" area in TMS regularly.

5.g. How is a member association able to participate in the review of an EPP and how will it be notified about this?

There are three options:

- Added automatically when providing information through FIFA Connect interface
- Invited to participate by FIFA general secretariat
- Requests to participate and accepted by FIFA general secretariat

In all these cases, the member association will be notified of its participation by email and in the TMS dashboard.

5.h. How may a club request that a registration of the player at their club is added in the EPP of the player?

A club that is not listed in the provisional EPP and believes that it should be included in the final EPP may request its member association to be included in the EPP review process and to provide pertinent registration information.

5.i. Which member associations and clubs participate in the review process of an EPP?

There are five possibilities:

- The member associations that have provided registration information relating to the player through the FIFA Connect interface;
- Their relevant affiliated club(s);
- The new club and its member association;

FIFA CLEARING HOUSE

- Any member association that has requested to be included (cf. article 8 paragraph 3) and their relevant affiliated club(s), at the discretion of the FIFA general secretariat; and
- Other member association(s) deemed relevant by the FIFA general secretariat, at its discretion.

5.j. How long does the EPP review process last?

The review process opened by FIFA lasts for ten (10) days and may be exceptionally extended by the FIFA general secretariat, at its discretion.

5.k. Which amendments can a participating member association request in the EPP review process?

Participating member associations may request to amend: registration information, training category, the status of a player (professional/amateur) or the type of registration (permanent/loan).

Likewise, a new registration can be requested to be added (Club FIFA ID is required; if not existing yet, it must be generated in the national registration system), and existing registration can be requested to be removed.

5.l. How can a participating member association request the amendment of registration information in the EPP review process?

The member association shall submit its request to amend registration information directly in the EPP of relevance, in TMS, along the following documents, without limitation:

- Proof of registration
- Employment contract (if permanent)
- ITC (optional)

5.m. Which documents can be provided by participating clubs in the EPP review process?

Participating clubs can provide relevant information and documents during the EPP review process. These include waivers (to be provided by the new club of the player) and contract offers (by former club of the player), among others.

5.n. How may a training club challenge a waiver provided by the new club of the player in an EPP?

The respective training club may challenge the validity of the waiver provided by the new club by submitting its position in TMS along the documentation it deems relevant in support of its challenge.

FIFA CLEARING HOUSE

5.o. How may a new club challenge a contract offer provided by the former club of the player in an EPP?

The new club may challenge the validity or content of the contract offer provided by the training club (or prove that the training club is not able to provide a contract offer) by submitting its position in TMS along the documentation it deems relevant in support of its challenge.

5.p. What happens if the provided information within the context of a document (or its challenge) is unclear?

The FIFA general secretariat may request any party involved in an EPP review process to provide further information at any time.

5.q. How will FIFA contact the parties involved in an EPP for requesting further information (art. 10.2 CHR)?

FIFA will contact the parties via a communication tool directly available in the relevant EPP in TMS, under the tab "Messages". Parties will be notified in TMS and via email of new messages from FIFA in an EPP.

5.r. What can a member association do in cases where the EPP review process has been started, or the EPP has become final, and they did not participate in the EPP, despite the player having been registered at their member association?

A member association that has failed to request its participation during the inspection period (art. 8.3 CHR) may not participate to the EPP review process unless being requested to do so by the FIFA general secretariat (art. 9.1 e)).

5.s. For which complex matters may an EPP be referred to the DRC for decision?

The FIFA general secretariat may recognise situations of legal or factual complexity in an EPP and refer them to the DRC, such as, but not limited to, the alleged registration of a player or the validity of a waiver or a contract offer (art. 10.3 CHR).

5.t. How does the adjudication work in cases of referral of the matter to the DRC for decision?

The EPP review process will be paused pending the DRC decision and the status in TMS in the EPP of relevance will indicate that the EPP has been referred to the DRC. The DRC will decide on the case(s) of legal and/or factual complexity contained in the EPP, following art. 28bis of the Procedural Rules of the Football Tribunal (Procedural Rules) and in line with art. 22 par. 1 lit. f) of the RSTP.

FIFA CLEARING HOUSE

5.u. Can the EPP and the Allocation Statement be appealed by the parties in an EPP process?

Yes. The final EPP (containing the grounds of the decision of the DRC) and the Allocation Statement will be notified to the clubs and member association participating in the EPP review process via TMS (art. 10.5 CHR). There is a period of 21 days for any party of the EPP review process to appeal at CAS the final EPP and/or the Allocation Statement.

Once the EPP is final and binding, the FIFA Clearing House procedure (compliance assessment and payment) can start.

5.v. What happens if one of the notified documents is timely appealed at CAS?

A valid and timely appeal to CAS suspends the legal effects of an EPP and of the corresponding Allocation Statement for the duration of the respective proceedings before CAS (art. 10.5 lit. d)).

5.w. Where and how long will the final EPP be available for member associations and clubs?

A final EPP for each training rewards trigger will be permanently available in TMS for inspection by all member associations and clubs (art. 10.6 CHR).

5.x. What happens if a member association fails to provide accurate registration information during an EPP review process or whose electronic player registration system and/or electronic domestic transfer system is not integrated with the FIFA Connect Interface?

The member association in question may face the following sanction(s) (art. 17.3 CHR):

- A fine; and
- An order to pay to its affiliated club the training rewards that it did not receive as a consequence of the wrong or missing information provided, or as a consequence of the failure to communicate/manually declare a trigger.

5.y. What happens if a member association fails to automatically communicate or manually declare a training rewards trigger to FIFA?

The member association in question may face the following sanction(s) (art. 17.4 CHR):

- A fine; and
- An order to pay restitution to the training club, an amount equivalent to the training reward that should have been paid, if there had been no failure by the relevant member association.

FIFA CLEARING HOUSE

6. Proof of payment – Article 11

6.a. How will the declaration of the proof of payment of transfer compensation trigger the distribution of payments of solidarity contribution?

When an international or domestic transfer with payments is declared, a corresponding EPP is generated in TMS for review by the clubs and member associations.

Once the EPP has been finalized, each proof of payment declared or uploaded in relation to the transfer of the player in question will trigger the generation of an allocation statement for distribution of the corresponding solidarity contribution. If the proof of payment is declared or uploaded before the EPP becomes final, the corresponding allocation statement will be generated once the EPP is finalized.

6.b. Which amount must be retained in the payment of transfer compensation for the purpose of solidarity contribution?

The proof of payment declared to FIFA plays a crucial role in the calculation of training rewards.

Following article 1 of Annexe 5 to the RSTP, 5% of any transfer compensation shall be deducted for payment of solidarity contribution; consequently, the amount declared in the proof of payment within TMS will be considered to always reflect the 95% of the respective transfer compensation.

Member associations and clubs shall consider this when making and declaring payments of transfer compensation that trigger payment of solidarity contribution through the FIFA Clearing House.

7. FIFA Clearing House: compliance and payment process – Articles 12, 13, 14, 15 and 16

7.a. Which payments will be processed and which will not be processed through the FIFA Clearing House?

The FIFA Clearing House will only process payments based on Allocation Statements received from FIFA. The FIFA Clearing House will not process any other transactions, and clubs or member associations are not able to request any payments to be made.

In addition, payments will only be processed once the relevant clubs involved in the transaction have passed a compliance assessment.

7.b. Who bears the banking fees when payments are made to or from the FIFA Clearing House?

When a new club makes a payment to the FIFA Clearing House all costs charged by the bank of the new club to make the payment are to be borne by the new club. This is the same for any

charges to convert funds when the new club does not hold an account in the currency being requested by the FIFA Clearing House. It is essential that the FIFA Clearing House receives the full amount requested in the correct currency. Any shortfall can lead to sanction for a payment failure according to article 17.6.

The FIFA Clearing House will bear banking fees for payment out to the training club(s) in the currency stipulated in the allocation statement. If the training club does not hold an account in that currency the training club's bank may charge fees to convert to the local currency. These fees will be the responsibility of the training club.

7.c. How will the levy of 2.5% be paid to the training clubs in cases where the new club fails to pay the requested amount to the FIFA Clearing House by the specified deadline (art. 13 par. 4)?

When a new club fails to pay the full amount to the FIFA Clearing House within the 30-day deadline, the FIFA Clearing House will issue a dunning notification to the club with the 2.5% levy applied and giving the club further 7 days to make the full payment.

If the new club makes the full payment after the 30-day deadline and before the further 7-day deadline, including the 2.5% levy, then the payment will be made to the training club, including the corresponding 2.5% levy, as per the normal payment process through the FIFA Clearing House.

7.d. How will the FIFA Clearing House contact clubs and member associations for processing of payments?

The contact information available in TMS will be used for the primary contact at the club or member association.

i. Where the club or member association is active in TMS, then the TMS manager will be the primary contact.

ii. Where the club is not active in TMS but some contact information is available, this will be used as the primary contact.

iii. Where no club contact information is available, the contact details of the member association TMS manager will be provided. The FIFA Clearing House will then contact the member association TMS manager to provide contact details of the club.

7.e. Why is the transitory measure in article 16 par. 1 lit. f) applicable until 31 December 2023? What is the purpose of this transitory measure?

FIFA understands that the FIFA Clearing House processes will be new to many clubs. To ensure that the payment of training rewards is not unduly affected by the implementation of the FIFA Clearing House, this measure will ensure that, where a Training Club has passed a compliance assessment and should receive funds, this entitlement will not be delayed due to a failure of a new club to pass a compliance assessment in the first year of operations.

FIFA CLEARING HOUSE

7.f. Is a bank account required to pass the compliance assessment of the FIFA Clearing House?

Yes, each club or member association that is due to pay or receive training rewards must have a bank account in its own name. As part of the compliance assessment, the club will be required to provide evidence that the account is in its own name.

For the avoidance of doubt, if funds are received from a different account to that which was identified in the compliance assessment, the funds will be rejected.

7.g. Which information do clubs need to provide to the FIFA Clearing House for their compliance assessment?

The information to be provided to the FIFA Clearing House will vary depending on the risk rating of the party. It is at the FIFA Clearing House's discretion as to what documents need to be provided. The original copy of the documents needs to be provided, together with a translation into one of the three FIFA official languages (English, Spanish or French) if not originally issued in one of those languages. At a minimum, the club will be required to provide:

i. For the legal entity

   a. Certified copy of trade register, or equivalent

   b. Articles of association, or equivalent

   c. Bank statement for account to be used in the transaction in the name of the club

ii. For the legal representatives and Ultimate Beneficial Owners (UBOs)

   a. Certified copy of valid passport or ID

7.h. How will clubs or member associations be informed if they fail to pass a compliance assessment by the FIFA Clearing House?

Once a decision has been taken by the FIFA Clearing House it will be communicated to the relevant party via email to the primary club contact.

7.i. What can a club or member association do if they fail to pass a compliance assessment by the FIFA Clearing House?

Any decision of the FIFA Clearing House is final and binding; however, clubs have an opportunity to provide any missing documentation as part of the second compliance assessment. The allocation statement will be resubmitted to perform a second compliance assessment automatically 6 months after the notification of the first compliance failure, or before if the club requests it to the FIFA Administration at clearinghouse@fifa.org.

Any compliance failure will be subject to disciplinary proceedings according to article 17 of the regulations. If the cause for the failure is beyond the parties' control, this will be taken into account in the disciplinary process.

7.j. What does a club have to do in the 6-month window before a second compliance assessment?

Where a club has failed a first compliance assessment, the club should use the 6-month period to address the issue(s) which contributed to the failure. Once the club believes they have resolved the situation which caused the failure, they can request the FIFA administration to resubmit the allocation statement to the FIFA Clearing House to trigger the second compliance assessment. If no request is made by the club, then the allocation statement will be resubmitted automatically 6 months after the notification of the first compliance failure to the club.

7.k. What if a club has a second transaction with the FIFA Clearing House after having failed a first compliance assessment but before the expiry of the 6-month deadline for the second compliance assessment?

It is important to note that each transaction is treated individually, so a pass or failure for one transaction does not impact on whether the club will pass or fail for a different transaction.

8. Sanctions, disputes and procedures – Articles 17 and 18

8.a. Can training clubs still lodge claims at FIFA for the payment of solidarity contribution or training compensation?

For transfers/registrations that occurred up until 15 November 2022, a training club may lodge a claim for training rewards against the new club in TMS, in accordance with art. 27 and 28 of the Procedural Rules. Training rewards relating to instalments falling due after 16 November 2022 that nevertheless result from transfers concluded before the entering into force of the CHR will be also paid and processed via the current claims system.

For transfers/registrations occurred as from 16 November 2022, claims are no longer possible, and they are substituted by the EPP review process (see section 5).

As an exception to the previous, and only for training clubs that did not take part in the EPP review process and comply with the rest of the requirements of art. 18.2 of the CHR (see questions 8.b), a claim may be lodged for training rewards against the relevant clubs.

8.b. How may a training club claim training rewards payments once the EPP is final, if it was excluded but believes it should have been included in the EPP?

As per art. 18.2 of the CHR, a club that:

a) did not take part in the relevant EPP review process; and

b) considers, as a result of a bridge transfer (cf. article 5bis of the RSTP), exchange of players or information declared by the new club or its member association (including the training category of the club), that:

i. it was incorrectly not entitled to any training rewards, or entitled to a lesser amount than should have been calculated; or

ii. an EPP review process should have taken place; and

c) considers that it is entitled to receive training rewards,

may lodge a claim against the relevant clubs in accordance with article 27 of the Procedural Rules.

8.c. Which FIFA body will adjudicate on such cases?

The Dispute Resolution Chamber is competent to hear such disputes in accordance with art. 22 par. 1 lit. d), e) and f) of the RSTP.

8.d. Will such a claim be processed within the EPP of reference?

No, such a claim will be processed in TMS in accordance with art. 27 and 28 of the Procedural Rules.

8.e. How can a club lift a ban on registering players imposed under articles 17.6 and 17.8?

To lift the registration ban due to a second compliance failure or failure to make a payment to either the FIFA Clearing House or a training club, the club must either pass the subsequent compliance assessment, or make the full payment, providing the relevant proof of payment to the FIFA administration.

FIFA

Explanatory Notes on the New Loan Provisions in the Regulations on the Status and Transfer of Players

May 2022



Introduction

This document aims to provide additional and appropriate guidance to FIFA member associations (MAs) and their stakeholders in relation to the recent amendments and additions to the Regulations on the Status and Transfer of Players (RSTP) concerning the loan of players in international football.

1. Definition of club-trained player[1]

A. Does a club-trained player have to be a professional player?

A player can be club-trained irrespective of their status as a football player (professional or amateur, as provided in article 2 of the RSTP), their nationality and age.

The important and central element of the definition is that between the ages of 15 (or the start of the season during which they turn 15) and 21 (or the end of the season during which they turn 21), the player is registered with their current club for a period of three entire seasons or 36 months, regardless of whether the period is continuous or not.

B. How is "continuous or not" defined for the purpose of determining whether a player is club-trained?

To qualify for the status of club-trained player, a player needs to be registered with the same club for a total of three entire seasons or 36 months between the age of 15 and 21, regardless of whether these three seasons or months were consecutive or not.

For example, Player A is registered with Club X from ages 15 to 16. They then leave Club X and return when they are 18 years old. So long as the player stays with the club until they are 20 (i.e. he is registered with his club for a total of 36 months), they will qualify as a club-trained player with Club X.

C. Can a player be a club-trained player with more than one club?

Since the definition covers a seven-year period, it is possible that a player could qualify as a club-trained player with more than one club. For example, Player A is registered with Club X from the ages of 15 to 18, and then with Club Y from the ages of 18 to 21. The player would qualify as a club-trained player for both Club X and Club Y.

D. Does a player have to be a member of a club's "first team" to be considered a club-trained player?

The definition does not require the player to belong to a particular club team in order to be considered a club-trained player, as long as they have been registered with the club for three seasons or 36 months.

[1] Addition to the "Definitions" section of the RSTP.

2. Scope of the new regulations[2]

A. What is the scope of the new loan regulations? Do they apply only to international loans or also to domestic loans?

The new loan regulations apply only to international loans.

According to the RSTP, an international transfer consists in moving the registration of a player from one association to another.

For the sake of clarity, in accordance with the RSTP, only professional players may be loaned for a predetermined period by their former club to a new club.

B. Since the new loan regulations will be applicable only to international transfers, does this mean that domestic loan regulations have not changed?

No, in accordance with article 1 paragraph 3 a) of the RSTP, the new loan regulations fall within the relevant provisions of the RSTP that are **binding at national level** and must be included without modification in the MAs' regulations.

However, in accordance with article 1 paragraph 3 b) of the RSTP, MAs will be given three years as from 1 July 2022 to implement rules on a domestic loan system that are in line with the principles of ensuring the integrity of competitions, developing young players and preventing the hoarding of players.

Nonetheless, and as explicitly stated in the RSTP, loan rules agreed at national level may set a different limitation on the number of loans (at domestic level) from those contained in article 10 of the RSTP, provided that these are consistent with the abovementioned principles.

It is important to highlight that the rules at national level need to be agreed with domestic stakeholders.

C. Do the same loan regulations apply to women's and men's football?

Yes, the new loan rules are applicable to both men's and women's football.

However, the specific cap on the number of international loans will apply separately to the men's and women's teams.

In other words, under these rules, a club is allowed to make eight international loans out from its men's team and eight international loans out from its women's team.

[2] Concerns the amendments to article 1 paragraph 3 a) and b) of the RSTP.

3. The new loan regulations[3]

A. What exactly do the terms "former club" and "new club" mean in the context of the new loan regulations?

In the context of the new loan regulations, the term "former club" refers to the club which is loaning out the player. The former club is also commonly known as: the club of origin, the parent club or the loan club.

In the context of the new loan regulations, the term "new club" refers to the club which is receiving the player on loan. The new club is also commonly known as: the club of destination or the loanee club.

B. What criteria does a club need to fulfill to ensure that a loan is valid?

The international loan of a player needs to comply with the rules provided in article 10 paragraph 1 of the RSTP and is subject to the administrative procedures regarding registration (article 5 of the RSTP), the International Transfer Certificate (article 9 of the RSTP), as well as Annexe 3 of the RSTP.

For the sake of clarity, these administrative procedures must be followed for a player's proper registration in the context of a loan. However, in line with article 18 paragraph 4 of the RSTP and the jurisprudence of the Football Tribunal, the validity of an (employment) contract may not be made subject to administrative formalities, including but not limited to the registration of a player.

C. What happens to the contract between the player and their former club when a player is loaned out? Do the obligations between the player and their former club continue to apply while the player is on loan?

The loan regulations explicitly state in article 10 paragraph 1 c) of the RSTP that, in principle, during the agreed duration of the loan, the contractual obligations between the professional and their former club must be suspended, unless otherwise agreed in writing between the relevant parties.

D. Are there any limits regarding how long a player can be on loan?

Yes, the new loan regulations establish a minimum and maximum duration in article 10 paragraph 1 d) of the RSTP as follows:

Minimum duration: the time between two registration periods
Maximum duration: one year

In this regard, any clause referring to a longer loan period will not be recognised by FIFA.

In any case, the parties must ensure that the end date of a loan falls within one of the registration periods of the association of the former club.

[3] Concerns the amendments to article 10 of the RSTP.

E. How many times can a loan of a player be extended?

There is no limit in the regulations on how many times a loan of a player may be extended.

Accordingly, once a loan comes to an end, the loan may be extended. However, in accordance with article 10 paragraph 1 e) of the RSTP, the extension is subject to the player's written consent for it to be deemed valid. Furthermore, each extension must comply with the established minimum and maximum durations of a loan as described above.

F. Is it possible for the new club to sub-loan a player?

According to article 10 paragraph 1 f) of the RSTP, the new club may not sub-loan or permanently transfer a professional to a third club.

G. When the loan is unilaterally terminated and the player decides to return to the former club earlier than expected, what does the former club have to do to "reintegrate them"?

According to article 10 paragraph 4 of the RSTP, if the contract between the player and the new club has been unilaterally terminated before the end of the duration agreed in the loan contract, the following applies:

1) The player has the right to return to their former club. In order to do so, the player must inform the former club of the termination and whether they intend to return.
2) If the player decides to return to the former club and informs it accordingly, the former club will have to immediately reintegrate the professional.

In this regard, given that the regulations specify in article 10 paragraph 4 c) of the RSTP that the contract (which was suspended during the loan) will be reinstated as of the date of reintegration, the former club is expected to take the player back immediately and the player is expected to render sporting services for the former club.

Similarly, the former club must remunerate the player as of the date of reintegration.

It is important to highlight that, in accordance with article 10 paragraph 5:

1) The above will occur without prejudice to the operation of article 17 relating to the termination of the contract between the professional and the new club, or if the former club fails to reintegrate the professional immediately.

2) The reintegration of the player is without prejudice to the right of the former club to seek compensation resulting from its obligation to reintegrate the professional.

H. Can the player be registered when the former club reintegrates them?

Regardless of whether the termination of the contract between the player and the new club was made with or without just cause, the registration of the player with the former club will be possible where: (i) the player's reintegration occurs, and (ii) the registration period is open in the former club's MA, provided that the relevant provisions regarding player registration are duly observed.

If the registration period is closed in the former club's MA, the player's registration with the former club would be, in principle, also possible where the professional has terminated the contract with the new club with just cause or the new club has terminated the contract without just cause. This is based on the last sentence of article 6 paragraph 1, whereby FIFA may take provisional measures to avoid abuse and authorise an MA to register the player outside of a registration period.

Thus, the player must demonstrate *prima facie* that they had just cause or that the club terminated their contract without just cause. As with all cases involving provisional measures, any decision made by FIFA to grant provisional measures has no bearing on any claim that may subsequently be lodged before the Football Tribunal or the competent national body.

In this context, even though it is possible, MAs will not be required to register a player outside of a registration period under these circumstances. In this respect, the respective rules governing registration at national level must be determined by the association in agreement with domestic football stakeholders in accordance with article 10 paragraph 4 d) of the RSTP.

Conversely, if the registration period is closed in the former club's MA, the player's registration with the former club would, in principle, NOT be possible where the professional has terminated their contract with the new club without just cause or if the new club has terminated their contract with just cause.

The following table illustrates the possible scenarios described above (subject to the *prima facie* case and the domestic registration regulations):

Registration period in the former club's MA	**Termination of the contract between the player and the new club**	**Is the player's registration possible?**
Open	With just cause by the player/without just cause by the club	Yes
	Without just cause by the player/with just cause by the club	Yes
Closed	With just cause by the player/without just cause by the club	Yes
	Without just cause by the player/with just cause by the club	No

I. With the entry into force of the amended RSTP, is there now a cap on the number of international loans in and out? Will there be a transition period?

One of the big changes resulting from the new regulations is that there will be a hard cap on the number of players a club can loan in and out at international level pursuant to article 10 paragraphs 6, 7, 8 and 9 of the RSTP.

To ensure its smooth implementation for all stakeholders, there will be a three-year **transition period**:

From 1 July 2022 until 30 June 2023	A maximum of **8** players loaned out	A maximum of **8** players loaned in
From 1 July 2023 until 30 June 2024	A maximum of **7** players loaned out	A maximum of **7** players loaned in
From 1 July 2024	A maximum of **6** players loaned out	A maximum of **6** players loaned in

It is important to mention that the cap on the number of international loans applies at any given time during a season.

In this sense, between 1 July 2022 and 30 June 2023, a club can loan **OUT** eight players during a registration period and then loan **OUT** another (different) set of eight players in the second registration period of the same season, provided there are never more than eight loans **OUT** at any time during the relevant season.

J. Will there be any exceptions to the new cap on international loans a club may have, both in or out?

In order to promote the development of youth players, article 10 paragraph 7 of the RSTP provides a specific exemption regarding this limit for a specific group of players.

The limit on the number of loans will thus not apply to players who are loaned prior to the end of the season of the former club in which they turn 21 **AND** provided that they are club-trained players with the former club. For the sake of clarity, the two conditions are cumulative.

Consequently, if a player meets the above-mentioned criteria, the loan of said player will not fall within the cap for either the former club or the new club.

K. As from 1 July 2022, there will be a cap on the number of international loans out and in (eight loans in and eight loans out). What happens if, on 1 July 2022, Club X still has nine loans out that were concluded in January 2022 and are for a period longer than one year? Will the club be in breach of the regulations for being above the cap (eight loans out) even though these loans predate the entry into force of the new regulations?

In accordance with article 10 paragraph 2 of the RSTP, loan agreements that are longer than one year and predate the entry into force of these regulations may continue until their contractual expiration. Therefore, in this scenario, Club X will not be in breach of the regulations.

However, if a club has more international loans than allowed under the cap because the loan agreements are longer than one year and predate the entry into force of these regulations, a club will not be able to loan out or loan in new players (depending on the case) until the club is under the cap.

L. As there is a cap of eight international loans in/out, can a club loan out eight players to the same club?

No, in addition to the cap of eight in and eight out, the new loan regulations explicitly state in article 10 paragraph 8 of the RSTP that a total of three loans in or out may be concluded between two specific clubs.

For example, Club X in England may not loan out more than three players to Club Y in France at any given time during a season.

It is important to highlight that these restrictions will apply irrespective of the players' age and whether the players are club-trained.

M. Is there any exception or transition period concerning the limit on the international loan of players between specific clubs ("three-in three-out")?

There will be no transition period concerning the limit on the international loan of players between specific clubs, this will apply directly as from 1 July 2022.

4. Practical examples

Practical example 1

Situation:

- Player A, born on 2 August 2001, has spent four seasons at Club X in France.
  - First spell: between the ages of 15 and 16
  - Second spell: between the ages of 19 and 20
- The season in France starts on 1 July and ends on 30 June of the following year.

Question:

- On 1 August 2022, Club X loans Player A out to Club Y in Spain. They already have eight players out on international loan and wonder if they can loan out Player A?

Answer:

The loan will be permitted and is exempt from the general limitations since Player A is under 21 and club-trained.

- What matters is that Player A is club-trained **and** that the loan occurred before the end of the season of the former club in which the professional turns 21 (season 2022/2023).

Practical example 2

Situation:

- Club X in France has four professional players who are under 21 and qualify as club-trained players. Club X thinks that it would be best for the development of these players if all of them went out on loan at the same time and to the same club.
- Club Y in Spain agrees to take these four players on loan from 1 August 2022 to 30 July 2024.

Question:

- Club X states that there should be no problem since all four players are under 21 and are club-trained players. As such, it does not have to worry about the cap. Are there any potential issues?

Answer:

There are two issues.

- Irrespective of age or club-trained status, a club may only have a maximum of three professionals loaned out to the same club at any given time during a season.
- A loan agreement may be concluded for a minimum duration of the time between two registration periods and a maximum duration of one year.

Practical example 3

Situation:

- On 1 August 2022, Club X in France already has eight players out on international loans. Club X decides it would like to loan out another five of its players to other clubs in France (domestic loans).

Question:

- Club X wonders if they would have any issue with the five domestic loans, and if the same FIFA rules apply at national level for domestic loans.

Answer:

FIFA rules only regulate international loans. Associations are given three years from 1 July 2022 to implement a domestic loan system in line with the principle of ensuring the integrity of competitions, developing young players and preventing the hoarding of players. These rules must be agreed with domestic football stakeholders (for the avoidance of doubt, the limit on the number of loans at national level may differ from those at international level).



FIFA®

Guide pour la soumission des demandes d'éligibilité ou de changement d'association

EDITION JANVIER 2021

TABLE DES MATIÈRES

Présentation .....

Procédure .....

Documentation requise .....

Documentation générale requise pour tout type de demande .....

Documentation spécifique requise selon la base légale invoquée .....

Article 7 alinéa 1 d) ii) .....

Article 8 .....

Article 9 alinéa 2 a).....

Article 9 alinéa 2 b).....

Article 9 alinéa 2 c).....

Article 9 alinéa 2 d).....

Article 9 alinéa 2 e).....

Article 9 alinéa 5.....

Contact .....

PRÉSENTATION

Présentation du Guide pour la soumission des demandes d'éligibilité ou de changement d'association

En vertu du Règlement d'application des Statuts (**le Règlement**), toute demande d'éligibilité ou de changement d'association doit être soumise auprès de la Commission du Statut du Joueur de la FIFA :

- pour les joueurs ayant acquis une nouvelle nationalité et commencé à vivre sur le territoire en question entre 10 et 18 ans (art. 7, al. 2 du Règlement) ;
- pour les apatrides (art. 8, al. 2 du Règlement) ;
- pour les joueurs souhaitant changer d'association après avoir déjà joué pour une première association lors d'un match de compétition officielle, dans quelque discipline de football que ce soit et à quelque niveau que ce soit (art. 9, al. 2 du Règlement) ;
- pour les joueurs ayant déjà bénéficié d'un changement d'association et souhaitant à nouveau évoluer pour leur ancienne association (art. 9, al. 6 du Règlement).

Dans ces cas de figure, le guide décrit :

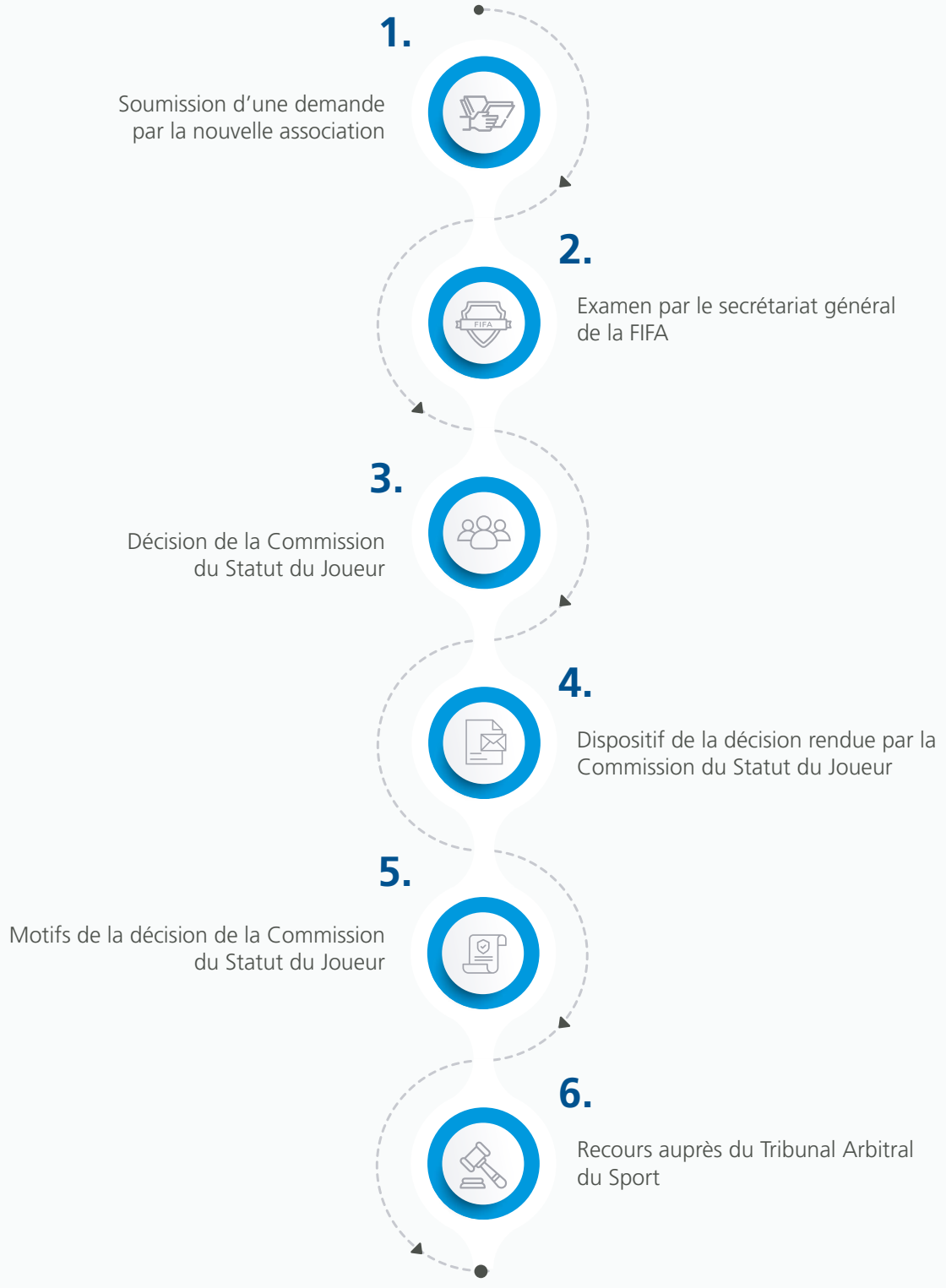
(i) la procédure administrative applicable à ces demandes ;

(ii) la documentation à soumettre selon le type de demande.

Si le secrétariat général de la FIFA est responsable du traitement des dossiers, seule la Commission du Statut du Joueur est compétente pour rendre une décision sur la base des circonstances spécifiques de chaque situation. Ce guide aspire donc principalement à faciliter l'exécution administrative des demandes.

PROCÉDURE




1.
Soumission d'une demande par la nouvelle association
2.
Examen par le secrétariat général de la FIFA
3.
Décision de la Commission du Statut du Joueur
4.
Dispositif de la décision rendue par la Commission du Statut du Joueur
5.
Motifs de la décision de la Commission du Statut du Joueur
6.
Recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport

PROCÉDURE

1. Soumission d'une demande par la nouvelle association

Après avoir obtenu tous les documents obligatoires auprès du joueur, la nouvelle association devra soumettre une demande à la Commission du Statut du Joueur, au nom dudit joueur (cf. art. 7, al. 2 ou art. 8, al. 2 du Règlement d'application des Statuts (édition septembre 2020 ; ci-après le **« Règlement »**) pour les demandes d'éligibilité, et art. 9, al. 4 ou 5 du Règlement pour les demandes de changement d'association).

La demande doit être envoyée par courriel à l'adresse psdfifa@fifa.org et :

i. préciser la disposition à la base de la demande ;

ii. être accompagnée de tous les documents nécessaires pour soutenir la demande et/ou corroborer que les critères justifiant l'exception invoquée sont remplis.

À des fins d'exhaustivité, il convient de noter qu'un joueur ayant déposé une demande de changement d'association n'est pas éligible pour jouer dans une équipe représentative tant qu'une décision relative à ladite demande n'a pas été rendue (cf. art. 9, al. 7 du Règlement).

2. Examen par le secrétariat général de la FIFA

Dès réception par le secrétariat général de la FIFA de la demande, celle-ci sera transmise à un gestionnaire de dossier qui sera chargé d'examiner les informations et documents soumis.

Lors de cet examen, le secrétariat général de la FIFA est susceptible de demander des informations et/ou des documents supplémentaires afin de compléter la demande initiale. L'association devra alors soumettre sa réponse ainsi que les informations et/ou documents demandés par courriel dans les meilleurs délais.

Une fois l'examen achevé, le secrétariat général de la FIFA formule une proposition qui est soumise au(x) membre(s) de la Commission du Statut du Joueur pour décision. Il convient de noter que la proposition formulée par le secrétariat général de la FIFA au(x) membre(s) de ladite commission n'est qu'une simple recommandation, sans valeur contraignante.

3. Décision de la Commission du Statut du Joueur

Dès réception de la demande, le(s) membre(s) de la Commission du Statut du Joueur analyse(nt) le cas et informe(nt) l'administration de la FIFA de sa/leur décision.

4. Dispositif de la décision rendue par la Commission du Statut du Joueur

Une fois que le(s) membre(s) de la Commission du Statut du Joueur a/ont informé le secrétariat général de la FIFA de sa/leur décision, le dispositif de cette décision est notifié par courriel à l'association ou aux associations concernée(s).

Le dispositif de la décision indiquera si la demande est « acceptée », « rejetée » ou « irrecevable ».

Si la demande est acceptée, le joueur sera autorisé à jouer pour sa nouvelle association avec effet immédiat.

Il convient toutefois de noter que, dans le cas d'un changement d'association, le joueur ne sera pas autorisé à jouer pour sa nouvelle association dans toute compétition à laquelle il a déjà pris part pour son ancienne association (cf. art. 9, al. 3 du Règlement).

5. Motifs de la décision de la Commission du Statut du Joueur

Les associations concernées disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de notification du dispositif de la décision pour en demander les motifs, sans quoi cette décision sera considérée définitive et contraignante.

Si une association demande une décision motivée, celle-ci lui sera notifiée par écrit dans son intégralité par courriel.

6. Recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport

Conformément à l'art. 58, al. 1 des Statuts de la FIFA, la décision de la Commission du Statut du Joueur peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (**TAS**) dans un délai de 21 jours à compter de la notification des motifs de la décision.

DOCUMENTATION REQUISE



DOCUMENTATION GÉNÉRALE REQUISE POUR TOUT TYPE DE DEMANDE



Demande formelle de la nouvelle association indiquant expressément la base légale à l'appui de celle ci



Déclaration du joueur – co-signée par son/ses parent(s) ou son tuteur légal si le joueur est mineur – confirmant son souhait d'être éligible à jouer pour une autre association.

Pour les demandes de changement d'association, la déclaration doit préciser que le joueur comprend qu'une demande de changement d'association ne peut être faite qu'une seule fois (cf. art. 9, al. 1 du Règlement d'application des Statuts – édition de septembre 2020)

DOCUMENTATION SPÉCIFIQUE REQUISE

Article 7 alinéa 1 d) ii) du Règlement

Conditions cumulatives	Exemple de preuve documentaire
Le joueur possède la nationalité du pays de la nouvelle association.	*Copie d'un passeport du joueur en cours de validité (émis par les autorités du pays de la nouvelle association) indiquant expressément la nationalité du joueur et la période de validité du passeport.*
Le joueur a acquis la nationalité du pays de la nouvelle association au cours de sa vie.	*Copie d'un passeport du joueur en cours de validité (émis par les autorités du pays de la nouvelle association) indiquant expressément la nationalité du joueur et la période de validité du passeport* *et/ou* *Déclaration de l'autorité gouvernementale compétente et/ou certificat de citoyenneté indiquant la date exacte à laquelle le joueur a obtenu la nationalité du pays de la nouvelle association.*
Le joueur n'a jamais joué pour aucune association membre lors d'un match de compétition officielle d'une quelconque catégorie d'âge dans quelque discipline de football que ce soit.	*Document officiel, émis par lalles association(s) pour laquelle ou lesquelles le joueur serait actuellement éligible sur la base de sa nationalité, confirmant que le joueur n'a jamais joué pour aucune association membre lors d'un match de compétition officielle d'une quelconque catégorie d'âge dans quelque discipline de football que ce soit.**
Le joueur a déménagé entre l'âge de 10 et 18 ans vers le territoire de l'association concernée.	*Tampons sur le passeport, visas, billets d'avion, documentation officielle d'une autorité gouvernementale compétente, certificat de résidence, etc.* *Remarque : la documentation doit clairement indiquer la date du déménagement.*
Le joueur a vécu sur le territoire de l'association concernée pendant au moins cinq ans.	*Documentation officielle émise par l'autorité gouvernementale compétente indiquant la durée pendant laquelle et/ou depuis quand le joueur a vécu ou vit sur le territoire de l'association concernée, attestations de résidence, dossier scolaire du joueur dûment émis par l'autorité scolaire compétente, etc.* *Remarque : la documentation doit clairement indiquer que le joueur a vécu sur le territoire de l'association concernée au moins cinq ans.*
Le déménagement du joueur vers le territoire de l'association membre n'avait pas pour but de jouer pour ses équipes représentatives.	*Déclaration du joueur et/ou de ses parents expliquant la ou les raisons du déménagement, preuve documentaire à l'appui, par exemple :* *- contrats ou certificats de travail (si le déménagement a eu lieu pour des raisons professionnelles) ;* *- certificat scolaire indiquant la date d'inscription du joueur (si le déménagement a eu lieu pour des raisons scolaires) ;* *- preuve de résidence de proches (si applicable) vivant dans le pays vers lequel les parents du joueur ont déménagé (si le déménagement a eu lieu pour cause de rapprochement familial ou si les parents du joueur sont retournés dans leur pays d'origine) ;* *- document officiel indiquant leur statut de réfugié ou de personne protégée dans le nouveau pays ou la décision accordant un tel statut (si le déménagement a eu lieu pour des raisons humanitaires).* *Remarque : La liste ci-dessus, non exhaustive, sert uniquement à donner une idée des raisons déjà invoquées dans des requêtes soumises par le passé à la Commission du Statut du Joueur.*

* Dans le cas de réfugiés, le secrétariat général de la FIFA et la Commission du Statut du Joueur de la FIFA comprennent que ce type de documents peuvent être difficiles à obtenir par l'association concernée sans divulguer des informations sur la position géographique du joueur. Dans de telles situations et sur demande, le secrétariat général de la FIFA contactera l'ancienne association du joueur directement afin d'obtenir les documents sans

DOCUMENTATION SPÉCIFIQUE REQUISE

Article 8 du Règlement

Conditions cumulatives	Exemple de preuve documentaire
Le joueur ne détient aucune nationalité.	*Copie d'une pièce d'identité, permis de séjour ou carte de légitimation du joueur. Preuve du statut d'apatride du joueur.*
En raison de la législation en vigueur dans ce pays, le joueur ne se verra jamais octroyer la nationalité de son pays de résidence.	*Copie de la loi pertinente et/ou confirmation officielle émanant de l'autorité gouvernementale compétente.* *Remarque : la documentation doit clairement démontrer que le joueur ne se verra jamais octroyer la nationalité de son pays de résidence en raison de la législation en vigueur dans ce pays.*
Le joueur a vécu sur le territoire de l'association concernée pendant au moins cinq ans.	*Documentation officielle émise par l'autorité gouvernementale compétente indiquant la durée pendant laquelle et/ou depuis quand le joueur a vécu ou vit sur le territoire de l'association concernée, attestations de résidence, dossier scolaire du joueur dûment émis par l'autorité scolaire compétente, etc.* *Remarque : la documentation doit clairement indiquer que le joueur a vécu sur le territoire de l'association concernée au moins cinq ans.*
Le déménagement du joueur vers le territoire de l'association membre n'avait pas pour but de jouer pour ses équipes représentatives.	*Déclaration du joueur et/ou de ses parents expliquant les raisons du déménagement, preuve documentaire à l'appui, par exemple :* *- contrats ou certificats de travail (si le déménagement a eu lieu pour des raisons professionnelles) ;* *- certificat scolaire indiquant la date d'inscription du joueur (si le déménagement a eu lieu pour des raisons scolaires) ;* *- preuve de résidence de proches (si applicable) vivant dans le pays vers lequel les parents du joueur ont déménagé (si le déménagement a eu lieu pour cause de rapprochement familial ou si les parents du joueur sont retournés dans leur pays d'origine) ;* *- document officiel indiquant leur statut de réfugié ou de personne protégée dans le nouveau pays ou la décision accordant un tel statut (si le déménagement a eu lieu pour des raisons humanitaires).* *Remarque : La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et sert uniquement à donner une idée des raisons déjà invoquées dans des requêtes soumises à la Commission du Statut du Joueur par le passé.*

* Dans le cas de réfugiés, le secrétariat général de la FIFA et la Commission du Statut du Joueur de la FIFA comprennent que ce type de documents peuvent être difficiles à obtenir par l'association concernée sans divulguer des informations sur la position géographique du joueur. Dans de telles situations et sur demande, le secrétariat général de la FIFA contactera l'ancienne association du joueur directement afin d'obtenir les documents sans

DOCUMENTATION SPÉCIFIQUE REQUISE

Article 9 alinéa 2 a) du Règlement

Conditions cumulatives	Exemple de preuve documentaire
Le joueur possède la nationalité du pays de la nouvelle association.	*Copie d'un passeport du joueur en cours de validité (émis par les autorités du pays de la nouvelle association) indiquant expressément la nationalité du joueur et la période de validité du passeport.*
le joueur a joué pour son association actuelle lors d'un match de compétition officielle de quelque niveau que ce soit (à l'exception du niveau international « A ») et dans quelque discipline de football que ce soit.	*Déclaration officielle de l'association actuelle du joueur (i) confirmant expressément que le joueur n'a jamais disputé de match international « A » (intégralement ou partiellement) dans le cadre d'une compétition officielle avec l'association en question, (ii) comportant une liste détaillée de l'ensemble des matches (de toutes catégories d'âge et de toute discipline de football) disputés par le joueur avec les équipes représentatives de ce pays*, laquelle liste doit indiquer pour chaque match :* *- la date du match* *- la catégorie d'âge* *- le statut (officiel ou non officiel) et le nom de la compétition* *- la discipline de football (football à onze, futsal ou beach soccer)*
À l'époque où il a joué pour son association actuelle son premier match d'une compétition officielle, de quelque discipline de football que ce soit, il détenait déjà la nationalité de l'association qu'il souhaite représenter.	*Copie du passeport (émis par les autorités du pays de la nouvelle association) indiquant la nationalité du joueur, attestant de la validité du passeport le jour du match et précisant la période de validité du passeport* *ou* *Déclaration de l'autorité gouvernementale compétente et/ou certificat de citoyenneté attestant explicitement depuis quand exactement le joueur en question détient la nationalité du pays de la nouvelle association*

* Dans le cas de réfugiés, le secrétariat général de la FIFA et la Commission du Statut du Joueur de la FIFA comprennent que ce type de documents peuvent être difficiles à obtenir par l'association concernée sans divulguer des informations sur la position géographique du joueur. Dans de telles situations et sur demande, le secrétariat général de la FIFA contactera l'ancienne association du joueur directement afin d'obtenir les documents sans

DOCUMENTATION SPÉCIFIQUE REQUISE

Article 9 alinéa 2 b) du Règlement

Conditions cumulatives	Exemple de preuve documentaire
Le joueur possède la nationalité du pays de la nouvelle association.	*Copie d'un passeport du joueur en cours de validité (émis par les autorités du pays de la nouvelle association) indiquant expressément la nationalité du joueur et la période de validité du passeport.*
Le joueur a joué pour son association actuelle lors d'un match de compétition officielle de quelque niveau que ce soit (à l'exception du niveau international « A ») et dans quelque discipline de football que ce soit. **À l'époque où il a joué pour son association actuelle son dernier match de compétition officielle, dans quelque discipline de football que ce soit, il n'avait pas encore 21 ans.**	*Déclaration officielle de l'association actuelle du joueur comportant une liste détaillée de l'ensemble des matches (de toutes catégories d'âge et de toute discipline de football) disputés par le joueur avec les équipes représentatives de ce pays*, laquelle liste doit indiquer pour chaque match :* *- la date du match* *- la catégorie d'âge et/ou le niveau de l'équipe nationale (jeunes ou « A »)* *- le statut (officiel ou non officiel) et le nom de la compétition* *- la discipline de football (football à onze, futsal ou beach soccer)*
À l'époque où il a joué pour son association actuelle son premier match d'une compétition officielle, de quelque discipline de football que ce soit, il ne détenait pas la nationalité de l'association qu'il souhaite représenter.	*Déclaration de l'autorité gouvernementale compétente et/ou certificat de citoyenneté indiquant expressément la date précise à laquelle le joueur a acquis la nationalité du pays de la nouvelle association, ou copie du passeport du joueur (émis par les autorités du pays de la nouvelle association) indiquant expressément la nationalité du joueur et la période de validité du passeport.*
Le joueur remplit l'une des conditions suivantes: **• Le joueur est né sur le territoire de l'association concernée.** **---------- ou ----------** **• La mère ou le père biologique du joueur est né(e) sur le territoire de l'association concernée.** **---------- ou ----------** **• La grand-mère ou le grand-père du joueur est né(e) sur le territoire de l'association concernée.** **---------- ou ----------**	*Copie du passeport ou de l'acte de naissance du joueur indiquant expressément son lieu de naissance* *Copie du passeport ou de l'acte de naissance du père ou de la mère biologique du joueur indiquant expressément son lieu de naissance* *et* *Documentation corroborant la filiation du joueur avec son père ou sa mère biologique (conformément à l'acte de naissance du joueur)* *Copie du passeport ou de l'acte de naissance du grand-père ou de la grand-mère du joueur indiquant expressément son lieu de naissance* *et* *Documentation corroborant la filiation du joueur avec son grand-père ou sa grand-mère (conformément à l'acte de naissance du joueur et/ou l'acte de naissance du parent concerné)*

* Dans le cas de réfugiés, le secrétariat général de la FIFA et la Commission du Statut du Joueur de la FIFA comprennent que ce type de documents peuvent être difficiles à obtenir par l'association concernée sans divulguer des informations sur la position géographique du joueur. Dans de telles situations et sur demande, le secrétariat général de la FIFA contactera l'ancienne association du joueur directement afin d'obtenir les documents sans

Conditions cumulatives	Exemple de preuve documentaire
• **Le joueur a commencé à vivre sur le territoire de l'association concernée avant l'âge de dix ans et a vécu sur ledit territoire pendant au moins trois ans.**	*Tampons sur le passeport, visas, billets d'avion, documentation officielle d'une autorité gouvernementale compétente, certificat de résidence, etc.* *et* *Documentation officielle émise par l'autorité gouvernementale compétente indiquant la durée pendant laquelle et/ou depuis quand le joueur a vécu ou vit sur le territoire de l'association concernée, attestations de résidence, dossier scolaire du joueur dûment émis par l'autorité scolaire compétente, etc.* *Remarque : la documentation doit clairement (i) indiquer la date à laquelle le déménagement a eu lieu ; et (ii) démontrer que le joueur a vécu sur le territoire de l'association concernée au moins trois ans.*
---------- ou ----------	
• **Le joueur a commencé à vivre sur le territoire de l'association concernée entre ses 10 et ses 18 ans, a vécu sur ledit territoire au moins cinq ans et peut démontrer que le déménagement sur le territoire de l'association n'avait pas pour but de jouer pour ses équipes représentatives.**	*Tampons sur le passeport, visas, billets d'avion, documentation officielle d'une autorité gouvernementale compétente, certificat de résidence, etc.* *et* *Documentation officielle émise par l'autorité gouvernementale compétente indiquant la durée pendant laquelle et/ou depuis quand le joueur a vécu ou vit sur le territoire de l'association concernée, attestations de résidence, dossier scolaire du joueur dûment émis par l'autorité scolaire compétente, etc.* *Remarque : la documentation doit clairement (i) indiquer la date à laquelle le déménagement a eu lieu ; et (ii) démontrer que le joueur a vécu sur le territoire de l'association concernée au moins cinq ans.*
	Déclaration du joueur et/ou de ses parents expliquant la ou les raisons du déménagement, preuve documentaire à l'appui, par exemple : *- contrats ou certificats de travail (si le déménagement a eu lieu pour des raisons professionnelles) ;* *- certificat scolaire indiquant la date d'inscription du joueur (si le déménagement a eu lieu pour des raisons scolaires) ;* *- preuve de résidence de proches (si applicable) vivant dans le pays vers lequel les parents du joueur ont déménagé (si le déménagement a eu lieu pour cause de rapprochement familial ou si les parents du joueur sont retournés dans leur pays d'origine) ;* *- document officiel indiquant leur statut de réfugié ou de personne protégée dans le nouveau pays ou la décision accordant un tel statut (si le déménagement a eu lieu pour des raisons humanitaires).* *Remarque : La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et sert uniquement à donner une idée des raisons déjà invoquées dans des requêtes soumises à la Commission du Statut du Joueur par le passé.*
---------- ou ----------	
• **Le joueur a commencé à vivre sur le territoire de l'association concernée avant l'âge de dix-huit ans et a vécu sur ledit territoire pendant au moins cinq ans.**	*Tampons sur le passeport, visas, billets d'avion, documentation officielle d'une autorité gouvernementale compétente, certificat de résidence, etc.* *et* *Documentation officielle émise par l'autorité gouvernementale compétente indiquant la durée pendant laquelle et/ou depuis quand le joueur a vécu ou vit sur le territoire de l'association concernée, attestations de résidence, dossier scolaire du joueur dûment émis par l'autorité scolaire compétente, etc.* *Remarque : la documentation doit clairement (i) indiquer la date à laquelle le déménagement a eu lieu ; et (ii) démontrer que le joueur a vécu sur le territoire de l'association concernée au moins cinq ans.*

DOCUMENTATION SPÉCIFIQUE REQUISE

Article 9 alinéa 2 c) du Règlement

Conditions cumulatives	Exemple de preuve documentaire
Le joueur possède la nationalité du pays de la nouvelle association.	*Copie d'un passeport du joueur en cours de validité (émis par les autorités du pays de la nouvelle association) indiquant expressément la nationalité du joueur et la période de validité du passeport.*
Le joueur a joué pour son association actuelle lors d'un match de compétition officielle au niveau international « A », dans quelque discipline de football que ce soit.	*Déclaration officielle de l'association actuelle du joueur comportant une liste détaillée de l'ensemble des matches (de toutes catégories d'âge et de toute discipline de football) disputés par le joueur avec les équipes représentatives de ce pays*, laquelle liste doit indiquer pour chaque match :* *- la date du match* *- la catégorie d'âge et/ou le niveau de l'équipe nationale (équipes jeunes ou « A »)* *- le statut (officiel ou non officiel) et le nom de la compétition* *- la discipline de football (football à onze, futsal ou beach soccer)*
À l'époque où il a joué pour son association actuelle son dernier match de compétition officielle, dans quelque discipline de football que ce soit, il n'avait pas encore 21 ans.	
Le joueur n'a pas joué plus de trois fois au niveau international « A » pour son association actuelle, dans quelque discipline de football que ce soit, lors d'une compétition officielle ou non officielle.	
Trois années au moins se sont écoulées depuis la dernière fois où il a joué pour son association actuelle au niveau international « A », dans quelque discipline de football que ce soit, lors d'une compétition officielle ou non officielle.	
Le joueur n'a jamais participé à un match au niveau international « A », dans quelque discipline de football que ce soit, lors d'une compétition finale d'une Coupe du Monde de la FIFA ou d'une compétition organisée par une confédération.	
À l'époque où il a joué pour son association actuelle son premier match d'une compétition officielle, de quelque discipline de football que ce soit, il détenait la nationalité de l'association qu'il souhaite représenter.	*Copie du passeport (émis par les autorités du pays de la nouvelle association) attestant de la validité du passeport le jour du match, indiquant la nationalité du joueur et précisant la période de validité du passeport* *ou* *Déclaration de l'autorité gouvernementale compétente et/ou certificat de citoyenneté attestant explicitement depuis quand exactement le joueur en question détient la nationalité du pays de la nouvelle association.*

* Dans le cas de réfugiés, le secrétariat général de la FIFA et la Commission du Statut du Joueur de la FIFA comprennent que ce type de documents peuvent être difficiles à obtenir par l'association concernée sans divulguer des informations sur la position géographique du joueur. Dans de telles situations et sur demande, le secrétariat général de la FIFA contactera l'ancienne association du joueur directement afin d'obtenir les documents sans

DOCUMENTATION SPÉCIFIQUE REQUISE

Article 9 alinéa 2 d) du Règlement

Conditions cumulatives	Exemple de preuve documentaire
Le joueur possède la nationalité du pays de la nouvelle association.	*Copie d'un passeport du joueur en cours de validité (émis par les autorités du pays de la nouvelle association) indiquant expressément la nationalité du joueur et la période de validité du passeport.*
La nouvelle association a été admise comme membre de la FIFA après que le joueur a disputé son premier match de compétition officielle (à quelque niveau que ce soit), dans quelque discipline de football que ce soit, pour son association actuelle.	*Preuve du statut de membre ou de la procédure de demande d'affiliation, telle que déclaration officielle de la FIFA et/ou communiqué de presse*
Le joueur n'a jamais joué pour son association actuelle lors d'un match de compétition officielle, dans quelque discipline de football que ce soit (à quelque niveau que ce soit), après que l'association qu'il souhaite représenter a été admise comme membre de la FIFA.	*Déclaration officielle de l'association actuelle du joueur comportant une liste détaillée de l'ensemble des matches (de toutes catégories d'âge et de toute discipline de football) disputés par le joueur avec les équipes représentatives de ce pays*, laquelle liste doit indiquer pour chaque match :* *- la date du match* *- la catégorie d'âge et/ou le niveau de l'équipe nationale (équipes jeunes ou « A »)* *- le statut (officiel ou non officiel) et le nom de la compétition* *- la discipline de football (football à onze, futsal ou beach soccer)*
À l'époque où il a joué pour son association actuelle son premier match d'une compétition officielle (de quelque niveau que ce soit), dans quelque discipline de football que ce soit : **a. il détenait la nationalité de l'association qu'il souhaite représenter ; ou** **b. il avait obtenu la nationalité de l'association qu'il souhaite représenter dès que raisonnablement possible après la reconnaissance du pays par la majorité des membres des Nations Unies.**	*Copie du passeport (émis par les autorités du pays de la nouvelle association) indiquant expressément la nationalité du joueur, attestant de la validité du passeport le jour du match et précisant la période de validité du passeport* *ou* *Déclaration de l'autorité gouvernementale compétente et/ou certificat de citoyenneté attestant explicitement depuis quand exactement le joueur en question détient la nationalité du pays de la nouvelle association*
Le joueur remplit l'une des conditions suivantes: **• Le joueur est né sur le territoire de l'association concernée.**	*Copie du passeport ou de l'acte de naissance du joueur indiquant expressément son lieu de naissance*
---------- ou ----------	
• La mère ou le père biologique du joueur est né(e) sur le territoire de l'association concernée.	*Copie du passeport ou de l'acte de naissance du grand-père ou de la grand-mère du joueur indiquant expressément son lieu de naissance* *et* *Documentation corroborant la filiation du joueur avec son grand-père ou sa grand-mère (conformément à l'acte de naissance du joueur et/ou l'acte de naissance du parent concerné)*
---------- ou ----------	

* Dans le cas de réfugiés, le secrétariat général de la FIFA et la Commission du Statut du Joueur de la FIFA comprennent que ce type de documents peuvent être difficiles à obtenir par l'association concernée sans divulguer des informations sur la position géographique du joueur. Dans de telles

Conditions cumulatives	Exemple de preuve documentaire
• **La grand-mère ou le grand-père du joueur est né(e) sur le territoire de l'association concernée.**	*Copie du passeport ou de l'acte de naissance du grand-père ou de la grand-mère du joueur indiquant expressément son lieu de naissance* *et* *Documentation corroborant la filiation du joueur avec son grand-père ou sa grand-mère (conformément à l'acte de naissance du joueur et/ou l'acte de naissance du parent concerné)*
---------- **ou** ----------	
Le joueur a commencé à vivre sur le territoire de l'association concernée avant l'âge de dix ans et a vécu sur ledit territoire pendant au moins trois ans.	*Tampons sur le passeport, visas, billets d'avion, documentation officielle d'une autorité gouvernementale compétente, certificat de résidence, etc.* *et* *Documentation officielle émise par l'autorité gouvernementale compétente indiquant la durée pendant laquelle et/ou depuis quand le joueur a vécu ou vit sur le territoire de l'association concernée, attestations de résidence, dossier scolaire du joueur dûment émis par l'autorité scolaire compétente, etc.* *Remarque : la documentation doit clairement (i) indiquer la date à laquelle le déménagement a eu lieu ; et (ii) démontrer que le joueur a vécu sur le territoire de l'association concernée au moins trois ans.*
---------- **ou** ----------	
Le joueur a commencé à vivre sur le territoire de l'association concernée entre ses 10 et ses 18 ans, a vécu sur ledit territoire au moins cinq ans et peut démontrer que le déménagement sur le territoire de l'association n'avait pas pour but de jouer pour ses équipes représentatives.	*Tampons sur le passeport, visas, billets d'avion, documentation officielle d'une autorité gouvernementale compétente, certificat de résidence, etc.* *et* *Documentation officielle émise par l'autorité gouvernementale compétente indiquant la durée pendant laquelle et/ou depuis quand le joueur a vécu ou vit sur le territoire de l'association concernée, attestations de résidence, dossier scolaire du joueur dûment émis par l'autorité scolaire compétente, etc.* *Remarque : la documentation doit clairement (i) indiquer la date à laquelle le déménagement a eu lieu ; et (ii) démontrer que le joueur a vécu sur le territoire de l'association concernée au moins cinq ans.*
	Déclaration du joueur et/ou de ses parents expliquant la ou les raisons du déménagement, preuve documentaire à l'appui, par exemple : *- contrats ou certificats de travail (si le déménagement a eu lieu pour des raisons professionnelles) ;* *- certificat scolaire indiquant la date d'inscription du joueur (si le déménagement a eu lieu pour des raisons scolaires) ;* *- preuve de résidence de proches (si applicable) vivant dans le pays vers lequel les parents du joueur ont déménagé (si le déménagement a eu lieu pour cause de rapprochement familial ou si les parents du joueur sont retournés dans leur pays d'origine) ;* *- document officiel indiquant leur statut de réfugié ou de personne protégée dans le nouveau pays ou la décision accordant un tel statut (si le déménagement a eu lieu pour des raisons humanitaires).* *Remarque : La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et sert uniquement à donner une idée des raisons déjà invoquées dans des requêtes soumises à la Commission du Statut du Joueur par le passé.*
---------- **ou** ----------	
Le joueur a commencé à vivre sur le territoire de l'association concernée avant l'âge de dix-huit ans et a vécu sur ledit territoire pendant au moins cinq ans.	*Tampons sur le passeport, visas, billets d'avion, documentation officielle d'une autorité gouvernementale compétente, certificat de résidence, etc.* *et* *Documentation officielle émise par l'autorité gouvernementale compétente indiquant la durée pour laquelle et/ou depuis quand le joueur a vécu ou vit sur le territoire de l'association concernée, attestations de résidence, dossier scolaire du joueur dûment émis par l'autorité scolaire compétente, etc.* *Remarque : la documentation doit clairement (i) indiquer la date à laquelle le déménagement a eu lieu ; et (ii) démontrer que le joueur a vécu sur le territoire de l'association concernée au moins cinq ans.*

DOCUMENTATION SPÉCIFIQUE REQUISE

Article 9 alinéa 2 e) du Règlement

Conditions cumulatives	Exemple de preuve documentaire
Le joueur possède la nationalité du pays de la nouvelle association.	*Copie d'un passeport du joueur en cours de validité (émis par les autorités du pays de la nouvelle association) indiquant expressément la nationalité du joueur et la période de validité du passeport.*
Le joueur a joué pour son association actuelle lors d'un match de compétition officielle au niveau international « A », dans quelque discipline de football que ce soit.	*Déclaration officielle de l'association actuelle du joueur comportant une liste détaillée de l'ensemble des matches (au niveau international « A ») disputés par le joueur avec les équipes représentatives de ce pays*, laquelle liste doit indiquer pour chaque match :* *- la date du match* *- le statut (officiel ou non officiel) et le nom de la compétition* *- la discipline de football (football à onze, futsal ou beach soccer)*
Le joueur a été déchu de sa nationalité de façon permanente, sans son consentement ou contre sa volonté, en vertu d'une décision d'une entité gouvernementale.	*Copie de la décision prise par l'autorité nationale compétente* *ou* *Déclaration de l'autorité nationale et/ou gouvernementale compétente*

* Dans le cas de réfugiés, le secrétariat général de la FIFA et la Commission du Statut du Joueur de la FIFA comprennent que ce type de documents peuvent être difficiles à obtenir par l'association concernée sans divulguer des informations sur la position géographique du joueur. Dans de telles situations et sur demande, le secrétariat général de la FIFA contactera l'ancienne association du joueur directement afin d'obtenir les documents sans

DOCUMENTATION SPÉCIFIQUE REQUISE

Article 9 alinéa 5 du Règlement

Conditions cumulatives	Exemple de preuve documentaire
Le joueur a obtenu un changement d'association.	*Copie de la décision de la Commission du Statut du Joueur de la FIFA autorisant le changement d'association.*
Le joueur n'a jamais joué pour la nouvelle association dans une compétition officielle ou non officielle, dans quelque discipline de football que ce soit.	*Confirmation officielle de la nouvelle association attestant que le joueur n'a jamais joué pour ladite association lors d'un match de compétition officielle d'une quelconque catégorie d'âge dans quelque discipline de football que ce soit**
Le joueur continue de posséder la nationalité du pays de l'ancienne association.	*Copie d'un passeport du joueur en cours de validité (émis par les autorités du pays de la nouvelle association) indiquant expressément la nationalité du joueur et la période de validité du passeport* *et* *Déclaration de l'autorité gouvernementale compétente et/ou certificat de citoyenneté attestant explicitement depuis quand exactement le joueur en question détient la nationalité du pays de l'ancienne association* *ou* *Copie de tous les passeports du joueur (émis par les autorités du pays de l'ancienne association) depuis que le changement d'association lui a été accordé*

* Dans le cas de réfugiés, le secrétariat général de la FIFA et la Commission du Statut du Joueur de la FIFA comprennent que ce type de documents peuvent être difficiles à obtenir par l'association concernée sans divulguer des informations sur la position géographique du joueur. Dans de telles situations et sur demande, le secrétariat général de la FIFA contactera l'ancienne association du joueur directement afin d'obtenir les documents sans

CONTACT



CONTACT

La FIFA s'engage à répondre à toute question relative au contenu du présent document et/ou aux questions réglementaires liées à l'éligibilité des joueurs pour jouer en équipe représentative.

Le cas échéant, n'hésitez pas à nous contacter par courriel à l'adresse legal@fifa.org.



FIFA®

PROTECTION DES MINEURS

Guide pour la soumission d'une demande d'approbation pour un joueur mineur

ÉDITION SEPTEMBRE 2020

TABLE DES MATIÈRES

Guide pour les demandes relatives aux joueurs mineurs.....

Procédure de demande d'approbation pour un joueur mineur.....

Questions fréquemment posées.....

Documents de référence .....

Contact.....

GUIDE POUR LES DEMANDES RELATIVES AUX JOUEURS MINEURS

FIFA

PRÉSENTATION DU GUIDE POUR LES DEMANDES RELATIVES AUX JOUEURS MINEURS

Conformément à l'art. 19, al. 4a du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA (**RSTJ**), chaque transfert international selon l'art. 19, al. 2 du RSTJ, chaque premier enregistrement selon l'art. 19, al. 3 du RSTJ ainsi que chaque premier enregistrement d'un joueur étranger mineur[1] qui a vécu sans interruption dans le pays où il souhaite être enregistré pendant les cinq dernières années au moins est soumis à l'approbation de la sous-commission désignée par la Commission du Statut du Joueur de la FIFA (**la sous-commission**) si le joueur mineur concerné est âgé d'au moins 10 ans.

Dans ce contexte, la procédure permettant d'effectuer une demande auprès de la sous-commission concernant le premier enregistrement ou le transfert international d'un joueur mineur figure à l'annexe 2 du RSTJ[2]. Conformément à l'art. 1, al. 1 de l'annexe 2 du RSTJ, ces demandes doivent être soumises et gérées à l'aide du système de régulation des transferts de la FIFA (**TMS**).

L'art. 5, al. 2 de l'annexe 2 du RSTJ fourni une liste générale de documents devant être fourni en appui de chaque demande.

Dans ce contexte, et afin de mieux appréhender les conditions propres à chaque exception, le présent Guide pour les demandes relatives aux joueurs mineurs offre une vue d'ensemble et précise les documents à inclure pour chaque demande en fonction des différentes circonstances individuelles entourant le transfert international d'un joueur mineur.

À cette fin, il convient de noter que, conformément à l'art. 7 de l'annexe 2 du RSTJ, les documents non rédigés dans l'une des quatre langues officielles de la FIFA doivent être accompagnés d'une traduction ou d'une attestation officielle de l'association membre concernée résumant l'essentiel de chaque document dans une de ces quatre langues.

Enfin, veuillez noter que si l'administration de la FIFA est chargée d'examiner les faits relatifs à chaque dossier, seules les organes compétents de la FIFA, en l'occurrence la sous-commission, peuvent rendre une décision selon les circonstances spécifiques de chaque demande. Ainsi, le présent Guide vise avant tout à fournir des indications pour mener à bien la procédure administrative de soumission d'une demande pour un joueur mineur.

1. Un mineur est un joueur qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans (cf. définition numéro 11 du RSTJ).
2. Un aperçu de la procédure complète peut être trouvé à la page 12.

GUIDE POUR LES DEMANDES RELATIVES AUX JOUEURS MINEURS

Exception :
Art. 19, al. 2a du Règlement

« Déménagement des parents du joueur pour des raisons étrangères au football »

Circonstances				Documents à soumettre														
				Contrat de travail du joueur[1] et Permis de travail du joueur[1]	Contrat de travail du/des parent(s) du joueur[2]	Permis de travail du/des parent(s) du joueur	Autres documents corroborant la raison invoquée[3]	Justificatif de la date de naissance (certificat de naissance) du joueur[4]	Justificatif d'identité et de nationalité du joueur[5]	Justificatif d'identité et de nationalité du/des parent(s) du joueur[5]	Attestation de résidence du/des parent(s) du joueur[6]	Demande d'approbation pour premier enregistrement ou transfert international	Documents attestant que le parent du joueur s'installant ou résidant dans le nouveau pays a la garde du joueur[7]	Certificat de décès du/des parent(s) du joueur	Déclaration de la nouvelle association expliquant les circonstances particulières[8]	Décision de l'autorité nationale compétente retirant aux parents du joueur leur autorité parentale et désignant une tierce personne tuteur légal du joueur	Décision de l'autorité nationale compétente désignant une tierce personne tuteur légal du joueur à la suite du décès de ses parents
Déménagement à l'échelle internationale des deux parents biologiques du joueur	Le joueur suit ses parents qui s'installent dans un nouveau pays pour des raisons professionnelles		Le nouveau pays de résidence des parents du joueur est celui dans lequel le joueur souhaite être enregistré	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓					
	Le joueur suit ses parents qui s'installent dans un nouveau pays pour d'autres raisons étrangères au football		Le nouveau pays de résidence des parents du joueur est celui dans lequel le joueur souhaite être enregistré	✓			✓	✓	✓	✓	✓	✓					
Déménagement à l'échelle internationale d'un seul des parents biologiques du joueur	L'autre parent est encore en vie		Le joueur suit le parent ayant sa garde qui s'installe dans le nouveau pays pour des raisons professionnelles	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓				
			Le joueur suit le parent ayant sa garde qui s'installe dans le nouveau pays pour d'autres raisons étrangères au football	✓			✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓				
	L'autre parent est décédé		Le joueur suit son parent encore en vie qui s'installe dans le nouveau pays pour des raisons professionnelles	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓		✓			
			Le joueur suit son parent encore en vie qui s'installe dans le nouveau pays pour d'autres raisons étrangères au football	✓			✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓			
Aucun des parents biologiques du joueur ne déménage à l'échelle internationale	Les deux parents du joueur sont encore en vie	Le joueur réside avec l'un de ses parents et déménage à l'échelle internationale pour rejoindre l'autre parent ayant sa garde	Le parent ayant la garde du joueur réside dans le nouveau pays pour des raisons professionnelles	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓				
			Le parent ayant la garde du joueur réside dans le nouveau pays pour d'autres raisons étrangères au football	✓			✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓				
			Le parent ayant la garde du joueur a toujours résidé dans le pays où le joueur s'installe	✓				✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓		
		Les parents ont été déchus de leur autorité parentale qui a été attribuée à une tierce personne (tuteur légal) par une autorité nationale*	Le joueur suit son tuteur légal désigné qui s'installe dans le nouveau pays pour des raisons professionnelles	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓				✓	
			Le joueur suit son tuteur légal désigné qui s'installe dans le nouveau pays pour d'autres raisons étrangères au football	✓			✓	✓	✓	✓	✓	✓				✓	
			Le joueur rejoint son tuteur légal désigné qui réside déjà dans le nouveau pays	✓				✓	✓	✓	✓	✓			✓	✓	
	Les deux parents du joueur sont décédés	L'autorité parentale a été accordée à une tierce personne (tuteur légal) par une autorité nationale*	Le joueur suit son tuteur légal désigné qui s'installe dans le nouveau pays pour des raisons professionnelles	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓		✓			✓
			Le joueur suit son tuteur légal désigné qui s'installe dans le nouveau pays pour d'autres raisons étrangères au football	✓			✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓			✓
			Le joueur déménage à l'échelle internationale pour rejoindre son tuteur légal qui réside déjà dans le nouveau pays	✓				✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓		✓

* Dans ce cas, les documents demandés au sujet des parents du joueur portent sur le tuteur légal du joueur.

1. Ces documents sont exigés uniquement en cas d'enregistrement d'un joueur professionnel. Le cas échéant, le contrat soumis doit comporter tous les éléments indispensables (notamment la date de début et de fin, la rémunération, les signatures, etc.), ainsi que ses annexes.
2. Il est également possible de fournir un certificat de travail (confirmant l'emploi, le poste et la date du contrat) ou un registre des sociétés (dans le cas d'un travail à titre indépendant) au lieu d'un contrat de travail.
3. Un exposé des motifs de la part du/des parent(s) du joueur expliquant la raison du déménagement, ainsi que les documents corroborant la raison invoquée.
4. Le justificatif doit mentionner la date de naissance et la filiation du joueur.
5. Exemple : carte d'identité ou passeport délivré par les autorités.
6. L'attestation de résidence doit avoir été émise récemment et spécifier la date de début de domiciliation dans le nouveau pays.
7. Exemple : un jugement de divorce (le cas échéant) ou la déclaration du parent n'ayant pas déménagé autorisant le joueur à résider dans le nouveau pays avec le parent ayant déménagé.
8. À soumettre à la place des documents normalement fournis dans les catégories « Contrat de travail – parent(s) du joueur/autres documents corroborant la raison invoquée » et « Permis de travail – parents du joueur ».

GUIDE POUR LES DEMANDES RELATIVES AUX JOUEURS MINEURS

Exception : Art. 19, al. 2a du Règlement*	Documents à soumettre							
« Le joueur déménage avec ses parents pour des raisons humanitaires »	Contrat de travail du joueur[1] et Permis de travail du joueur1[1]	Justificatif de la date de naissance (certificat de naissance) du joueur[2]	Justificatif d'identité et de nationalité du joueur[3]	Justificatif d'identité et de nationalité du/des parent(s) du joueur[3]	Preuve du statut de réfugié du/des parent(s) du joueur[4]	Attestation de résidence du/des parent(s) du joueur[5]	Statut du nouveau club[6]	Demande d'approbation pour premier enregistrement ou transfert international[7]
Circonstances								
Le joueur déménage dans le nouveau pays avec ses parents (ou un seul d'entre eux) qui ne peuvent être contraints de retourner dans leur pays d'origine ou leur ancien pays de résidence compte tenu de la menace pesant sur leur vie ou leur liberté du fait de leur origine ethnique, leur religion, leur nationalité, leur appartenance à un groupe social spécifique ou leurs convictions politiques.	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

*Cf. Questions fréquemment posées, question 13.

1. Ces documents sont exigés uniquement en cas d'enregistrement d'un joueur professionnel. Le cas échéant, le contrat soumis doit comporter tous les éléments indispensables (notamment la date de début et de fin, la rémunération, les signatures, etc.), ainsi que ses annexes.
2. Le justificatif doit mentionner la date de naissance et la filiation du joueur.
3. Exemple : carte d'identité ou passeport délivré par les autorités.
4. Copie de la décision prise par l'autorité nationale compétente accordant au(x) parent(s) du joueur le statut de réfugié(s) ou de « personne(s) protégée(s) » ou, alternativement, confirmation officielle de l'autorité nationale compétente que le(s) parent(s) du joueur fait/font l'objet d'une procédure de demande de droit d'asile accompagnée d'une copie de son/leur permis de séjour temporaire dans le pays d'accueil. L'administration de la FIFA et la sous-commission ont conscience que les documents en question peuvent comporter des informations privées et/ou sensibles. Celles-ci seront donc traitées dans la plus stricte confidentialité et serviront uniquement dans le cadre de la demande relative à un joueur mineur. Il est à noter qu'elles ne seront en aucun cas divulguées, en tout ou partie, à des tiers non impliqués dans le processus décisionnel concernant la demande relative à un joueur mineur dont il est question.
5. L'attestation de résidence doit avoir été émise récemment et spécifier la date de début de domiciliation dans le nouveau pays.
6. Déclaration émise par la fédération de football du joueur mineur dans son pays d'accueil indiquant si le club auprès duquel ledit joueur mineur souhaite être enregistré est professionnel ou exclusivement amateur (c'est-à-dire un club sans équipe professionnelle et sans lien juridique, financier ou factuel avec un club professionnel).
7. Cette demande doit, si possible, être accompagnée d'une confirmation indiquant si le joueur est actuellement ou a déjà été enregistré auprès d'un club de l'association de son pays d'origine (ou de tout autre pays) et, le cas échéant, la date à laquelle il a joué son dernier match officiel pour ce club. En cas de doute quant à l'enregistrement du joueur auprès d'un club dans le pays dont il possède la nationalité (et éventuel ancien club), une confirmation délivrée par le département du Statut du Joueur de la FIFA est nécessaire pour savoir si le joueur a effectivement été enregistré auprès dudit club.

GUIDE POUR LES DEMANDES RELATIVES AUX JOUEURS MINEURS

Exception :
Art. 19, al. 2b du Règlement

« Le joueur a plus de 16 ans et est transféré au sein du territoire de l'UE/EEE »

Circonstances			Documents à soumettre							
			Contrat de travail du joueur[1]	Justificatif de la date de naissance (certificat de naissance) du joueur[2]	Justificatif d'identité et de nationalité du joueur[3]	Documentation relative à l'enseignement scolaire[4]	Documentation relative à l'hébergement/la pension[5]	Documentation relative à la formation footballistique	Autorisation parentale	Demande d'approbation pour premier enregistrement ou transfert international
Le joueur est âgé de 16 à 18 ans	Le joueur est transféré depuis un pays situé hors de l'UE/EEE vers un pays de l'UE/EEE	Le joueur possède la nationalité d'un pays de l'UE/EEE	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Le joueur est transféré d'un pays à l'autre au sein de l'UE/EEE	Le joueur ne possède pas la nationalité d'un pays de l'UE/EEE et a déjà été enregistré auprès d'un club au sein de l'UE/EEE conformément au Règlement	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
		Le joueur possède la nationalité d'un pays de l'UE/EEE	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

1. Ce document est exigé uniquement en cas d'enregistrement d'un joueur professionnel. Le cas échéant, le contrat soumis doit comporter tous les éléments indispensables (notamment la date de début et de fin, la rémunération, les signatures, etc.), ainsi que ses annexes.
2. Le justificatif doit mentionner la date de naissance et la filiation du joueur.
3. Exemple : carte d'identité ou passeport délivré par les autorités.
4. La documentation relative à l'enseignement scolaire doit comporter une déclaration signée et tamponnée par l'établissement scolaire concerné qui confirme l'inscription du joueur, le diplôme que recevra le joueur à l'issue de son cursus, la date prévue d'obtention du diplôme ainsi qu'un emploi du temps hebdomadaire signé du joueur précisant clairement les jours de tenue et la durée de chaque cours.
5. Par exemple, une confirmation signée et tamponnée par le club qui souhaite enregistrer le joueur, stipulant que le club fournira un hébergement au joueur et précisant l'adresse de cet hébergement ainsi que le nom de la personne responsable du joueur.
6. La preuve d'une éducation et/ou formation footballistique(s) adéquate(s), conforme(s) aux standards nationaux les plus élevés, nécessite la présentation des informations et documents suivants :
   - concernant les joueurs de sexe masculin, la catégorie de formation du club en vertu de l'art. 4, al. 1 et 2 de l'annexe 4 du Règlement relatif à l'indemnité de formation ; concernant les joueuses et/ou les joueurs de futsal, une déclaration de l'association concernée (accompagnée de tout justificatif nécessaire) confirmant que le club demandeur est jugé « conforme au plus haut standard national » d'éducation en matière de football féminin et/ou de futsal dans le pays ;
   - le programme d'entraînement hebdomadaire du joueur (notamment le jour et la durée de chaque séance d'entraînement) ;
   - une déclaration du club qui souhaite enregistrer le joueur précisant l'équipe que le joueur intégrera au sein du club.

GUIDE POUR LES DEMANDES RELATIVES AUX JOUEURS MINEURS

Exception :
Art. 19, al. 2c du Règlement

« Le domicile du joueur et le club se trouvent tout au plus à 50 km d'une frontière nationale commune et une distance maximale de 100 km les sépare »

Circonstances					Documents à soumettre								
					Contrat de travail du joueur[1]	Justificatif de la date de naissance (certificat de naissance) du joueur[2]	Justificatif d'identité et de nationalité du joueur[3]	Attestation de résidence du joueur[4]	Preuve de la distance pour la règle des 50 km[5]	Preuve du consentement de l'association qui libère	Demande d'approbation pour premier enregistrement ou transfert international	Attestation de résidence du/des parent(s) du joueur[4]	Document attestant que le parent du joueur qui s'installe ou réside dans le nouveau pays a la garde du joueur[6]
La distance entre le domicile du joueur et le siège du club ne doit pas dépasser 100 km	La distance entre le domicile du joueur et la frontière commune la plus proche de l'association voisine ne doit pas dépasser 50 km et La distance entre la frontière commune la plus proche de l'association voisine et le siège du club ne doit pas dépasser 50 km	Le joueur réside avec ses deux parents biologiques	Les parents du joueur ne déménagent pas à l'échelle internationale	Les parents du joueur ont toujours résidé à leur adresse actuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
				Les parents du joueur résident à leur adresse actuelle depuis de nombreuses années	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
				Les parents du joueur ont récemment déménagé au sein de leur pays de résidence pour s'installer à leur adresse actuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
		Le joueur réside avec un parent ayant sa garde	Le parent du joueur ne déménage pas à l'échelle internationale	Le parent du joueur a toujours résidé à son adresse actuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
				Le parent du joueur réside à son adresse actuelle depuis de nombreuses années	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
				Le parent du joueur a récemment déménagé au sein de son pays de résidence pour s'installer à son adresse actuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

1. Ce document est exigé uniquement en cas d'enregistrement d'un joueur professionnel. Le cas échéant, le contrat soumis doit comporter tous les éléments indispensables (notamment la date de début et de fin, la rémunération, les signatures, etc.), ainsi que ses annexes.
2. Le justificatif doit mentionner la date de naissance et la filiation du joueur.
3. Exemple : carte d'identité ou passeport délivré par les autorités.
4. L'attestation de résidence doit avoir été émise récemment et spécifier la date de début de domiciliation à l'adresse actuelle.
5. La distance entre le domicile du joueur et le siège du club, mesurée sur la base du chemin parcouru, ne doit pas dépasser 100 km. Par ailleurs, la distance entre le domicile du joueur/le siège du club et la frontière commune la plus proche ne doit pas dépasser 50 km « à vol d'oiseau ». Une capture d'écran/photographie de Google Maps faisant apparaître la distance précitée peut être jointe dans cette perspective.
6. Exemple : le jugement de divorce (le cas échéant) ou l'autorisation de l'autre parent.

GUIDE POUR LES DEMANDES RELATIVES AUX JOUEURS MINEURS

Exception : Art. 19, al. 2d du Règlement *« Le joueur déménage pour des raisons humanitaires et sans être accompagné de ses parents »*	Documents à soumettre									
Circonstances	Contrat de travail du joueur[1] et Permis de travail du joueur[1]	Justificatif de la date de naissance (certificat de naissance) du joueur[2]	Justificatif d'identité et de nationalité du joueur[3]	Preuve du statut de réfugié du joueur[4]	Preuve de l'autorité parentale[5]	Autorisation du détenteur de l'autorité parentale[6]	Situation des parents[7]	Statut du nouveau club[8]	Statut du joueur auprès de son ancien club[9]	Demande d'approbation pour premier enregistrement ou transfert international[10]
Le joueur déménage dans le nouveau pays sans être accompagné de ses parents et ne peut être contraint de retourner dans son pays d'origine ou son ancien pays de résidence compte tenu de la menace pesant sur sa vie ou sa liberté du fait de son origine ethnique, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social spécifique ou ses convictions politiques	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

1. Ces documents sont exigés uniquement en cas d'enregistrement d'un joueur professionnel. Le cas échéant, le contrat soumis doit comporter tous les éléments indispensables (notamment la date de début et de fin, la rémunération, les signatures, etc.), ainsi que ses annexes.
2. Le justificatif doit mentionner la date de naissance et la filiation du joueur.
3. Exemple : carte d'identité ou passeport délivré par les autorités.
4. Copie de la décision prise par l'autorité nationale compétente accordant au joueur le statut de réfugié ou de « personne protégée », ou, alternativement, confirmation officielle de l'autorité nationale compétente que le joueur mineur fait l'objet d'une procédure de demande de droit d'asile accompagnée d'une copie de son permis de séjour temporaire dans le pays d'accueil. L'administration de la FIFA et la sous-commission ont conscience que les documents en question peuvent comporter des informations protégées et/ou sensibles. Celles-ci seront donc traitées de manière strictement confidentielle et serviront uniquement dans le cadre d'une demande relative à un joueur mineur. Il est à noter qu'elles ne seront en aucun cas divulguées, en tout ou partie, à des tiers non impliqués dans le processus décisionnel concernant la demande relative au joueur mineur dont il est question.
5. Copie de la décision de l'autorité nationale compétente concernant la garde parentale légale actuelle du joueur mineur.
6. Déclaration émise par le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale sur le joueur mineur exprimant le consentement dudit/desdits détenteur(s) quant à l'enregistrement du joueur auprès d'un club membre de la fédération de football du pays d'accueil.
7. Déclaration concernant la situation et le lieu de résidence actuels des parents biologiques du joueur mineur émise par ledit joueur mineur, la fédération de football du joueur mineur dans son pays d'accueil ou toute autre autorité qualifiée.
8. Déclaration émise par la fédération de football du joueur mineur dans son pays d'accueil indiquant si le club auprès duquel ledit joueur mineur souhaite être enregistré est professionnel ou exclusivement amateur (c'est-à-dire un club sans équipe professionnelle et sans lien juridique, financier ou factuel avec un club professionnel).
9. Déclaration émise par le joueur mineur indiquant s'il a déjà été enregistré auprès d'un club dans son pays d'origine (ou dans un autre pays) et, le cas échéant, s'il bénéficiait du statut de joueur amateur ou professionnel. Ce document doit être fourni uniquement en cas de transfert international.
10. Cette demande doit, si possible, être accompagnée d'une confirmation indiquant si le joueur est actuellement ou a déjà été enregistré auprès d'un club de l'association de son pays d'origine (ou de tout autre pays) et, le cas échéant, la date à laquelle il a joué son dernier match officiel pour ce club. En cas de doute quant à l'enregistrement du joueur auprès d'un club dans le pays dont il possède la nationalité (et éventuel ancien club), une confirmation délivrée par le département du Statut du Joueur de la FIFA est nécessaire pour savoir si le joueur a effectivement été enregistré auprès dudit club.

GUIDE POUR LES DEMANDES RELATIVES AUX JOUEURS MINEURS

Exception : Art. 19, al. 2e du Règlement

« Le joueur est un étudiant effectuant un programme d'échange à l'étranger »

Circonstances		Documents à soumettre												
		Justificatif de la date de naissance (certificat de naissance) du joueur[1]	Justificatif d'identité et de nationalité du joueur[2]	Justificatif d'identité et de nationalité du/des parent(s) du joueur[2]	Documentation sur le programme d'échange[3]	Formulaire d'inscription au programme d'échange[4]	Confirmation du retour du joueur[5]	Documentation relative à l'enseignement scolaire[6]	Confirmation par l'établissement scolaire du pays d'origine de la participation du joueur au programme[7]	Documentation relative à l'hébergement/la pension[8]	Statut du nouveau club et durée de l'enregistrement[9]	Autorisation de la famille d'accueil[10]	Autorisation parentale[11]	Demande d'approbation pour premier enregistrement ou transfert international
Le nouveau club du joueur doit être exclusivement amateur, c'est-à-dire ne pas posséder d'équipe professionnelle ni aucun lien juridique, financier ou factuel avec un club professionnel	La durée du programme d'études du joueur à l'étranger et la durée envisagée de l'enregistrement du joueur sont inférieures à un an	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	La durée du programme d'études du joueur à l'étranger est supérieure à un an, mais le joueur aura 18 ans dans moins d'un an	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	La durée du programme d'études du joueur à l'étranger est supérieure à un an, mais il reste moins d'un an de programme à effectuer	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

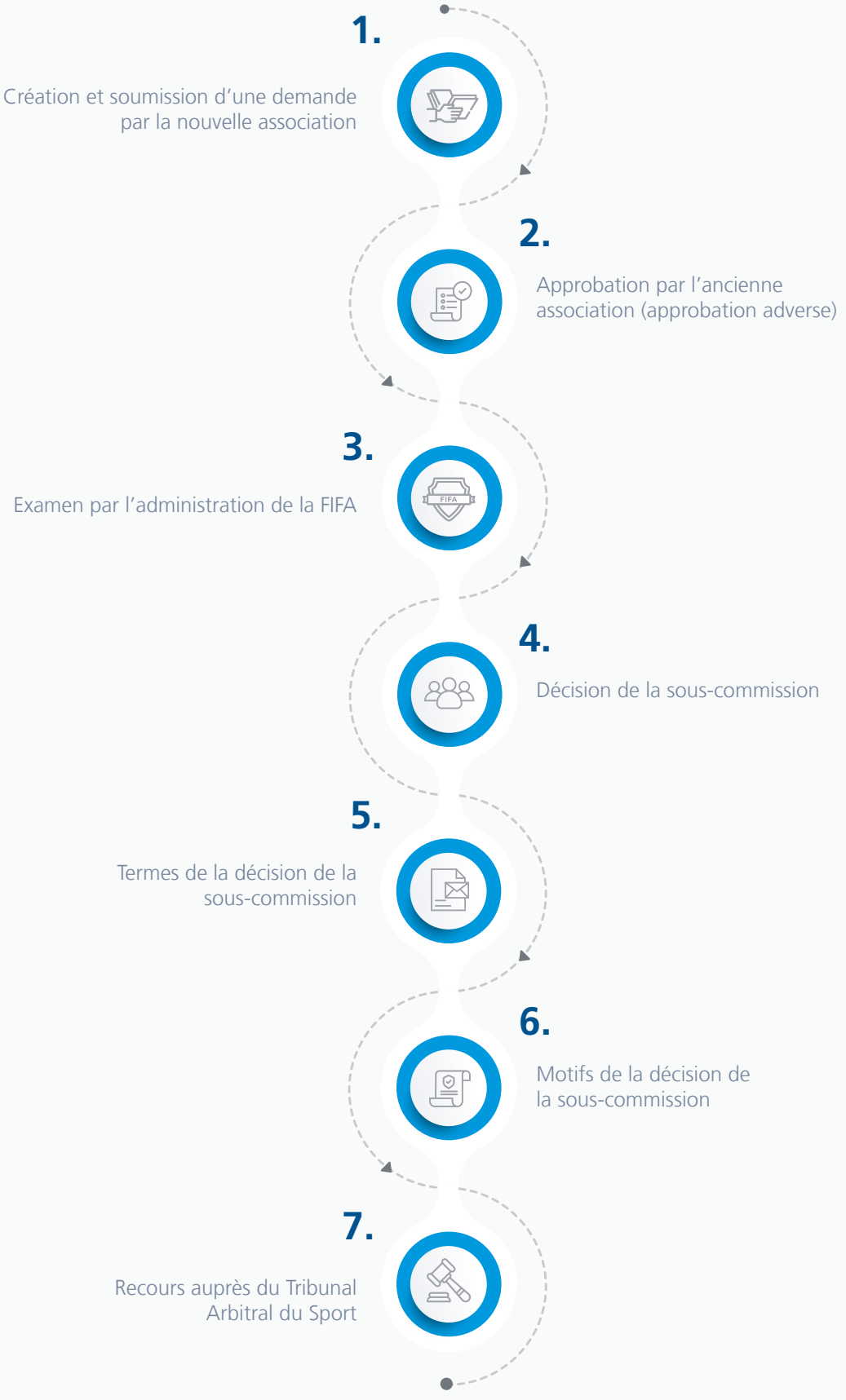
1. Le justificatif doit mentionner la date de naissance et la filiation du joueur.
2. Exemple : carte d'identité ou passeport délivré par les autorités.
3. Informations officielles au sujet du programme d'échange (nom, objectifs, financement, durée, etc.) fournies par les organisateurs dudit programme d'échange.
4. Copie du formulaire d'inscription au programme d'échange concerné, signée par le joueur mineur et/ou ses parents.
5. Confirmation émise et signée par les organisateurs du programme d'échange ou les parents du joueur mineur selon laquelle ledit joueur mineur retournera dans son pays d'origine à l'issue du programme.
6. Confirmation émise et signée par l'établissement scolaire (école/collège) du joueur mineur dans son pays d'accueil spécifiant la durée prévue des études et incluant un emploi du temps détaillé des cours suivis par ledit joueur mineur.
7. Confirmation de la participation du joueur mineur au programme d'échange en question, émise par l'établissement scolaire dudit joueur dans son pays d'origine.
8. Détails spécifiques concernant la supervision et l'hébergement du joueur mineur pendant le programme d'échange incluant notamment le nom exact et l'adresse de la famille d'accueil chez laquelle ledit joueur mineur est logé.
9. Déclaration émise par la fédération de football du joueur mineur dans son pays d'accueil indiquant si le club auprès duquel ledit joueur mineur souhaite être enregistré est professionnel ou entièrement amateur (c'est-à-dire un club sans équipe professionnelle et sans lien juridique, financier ou factuel avec un club professionnel) et spécifiant les dates exactes de début et de fin de la période d'enregistrement prévue du joueur.
10. Déclaration émise par la famille d'accueil du joueur mineur exprimant le consentement de ladite famille quant à l'enregistrement du joueur auprès d'un club membre de la fédération de football du pays d'accueil.
11. Déclaration émise par les parents du joueur mineur exprimant le consentement desdits parents quant à l'enregistrement du joueur auprès d'un club membre de la fédération de football du pays d'accueil.

GUIDE POUR LES DEMANDES RELATIVES AUX JOUEURS MINEURS

Règle des cinq ans : Art. 19, al. 3 et 4 du Règlement *« Le joueur est enregistré pour la première fois et a vécu sans interruption dans le pays où il souhaite être enregistré pendant les cinq dernières années précédant sa demande »*	**Documents à soumettre**				
	Contrat de travail du joueur[1]	Justificatif de la date de naissance (certificat de naissance) du joueur[2]	Justificatif d'identité et de nationalité du joueur[3]	Attestation de résidence du joueur[4]	Demande d'approbation de premier enregistrement
Circonstances					
Le joueur a vécu sans interruption pendant les cinq dernières années précédant sa demande dans le pays où il souhaite être enregistré	✓	✓	✓	✓	✓

1. Ce document est exigé uniquement en cas d'enregistrement d'un joueur professionnel. Le cas échéant, le contrat soumis doit comporter tous les éléments indispensables (notamment la date de début et de fin, la rémunération, les signatures, etc.), ainsi que ses annexes.
2. Le justificatif doit mentionner la date de naissance et la filiation du joueur.
3. Exemple : carte d'identité ou passeport délivré par les autorités.
4. L'attestation de résidence doit avoir été émise récemment et spécifier la date de début de domiciliation du joueur à son adresse actuelle. L'association peut également soumettre les dossiers scolaires du joueur dûment signés et récemment délivrés par l'établissement scolaire concerné, sous réserve que ces dossiers indiquent clairement que le joueur a été scolarisé sans interruption lors des cinq dernières années au sein dudit établissement.

PROCÉDURE DE DEMANDE D'APPROBATION POUR UN JOUEUR MINEUR


1.
Création et soumission d'une demande par la nouvelle association
2.
Approbation par l'ancienne association (approbation adverse)
3.
Examen par l'administration de la FIFA
4.
Décision de la sous-commission
5.
Termes de la décision de la sous-commission
6.
Motifs de la décision de la sous-commission
7.
Recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport

PROCÉDURE

1. Création et soumission d'une demande par la nouvelle association

Après avoir réuni tous les documents obligatoires auprès du joueur, de son/ses parent(s) et/ou du club affilié, la nouvelle association devra créer une demande d'approbation pour un joueur (**une demande d'approbation**) et saisir toutes les informations requises dans TMS (cf. art. 5 de l'annexe 2 du RSTJ).

Dans chaque demande d'approbation, la nouvelle association doit soumettre les documents obligatoires au format PDF (la liste des documents à soumettre en fonction des différentes circonstances individuelles entourant le transfert international d'un joueur mineur figure dans le Guide pour les demandes relatives aux joueurs mineurs, cf. pages 5 à 11).

2. Approbation par l'ancienne association (approbation adverse)

Si une demande d'approbation est soumise pour un transfert international (sauf lorsque des raisons humanitaires sont invoquées), l'ancienne association aura accès aux documents pertinents dans TMS. Elle disposera alors de sept jours pour i) soumettre une déclaration dans TMS relative à la demande en question et ii) soit approuver, soit contester ladite demande (cf. art. 6, al. 1 et 2 de l'annexe 2 du RSTJ).

Si l'ancienne association n'a pas fait connaître sa position dans ce délai, la demande d'approbation sera automatiquement transmise à la FIFA via TMS pour examen et décision.

3. Examen par l'administration de la FIFA

À réception par l'administration de la FIFA de la demande d'approbation, celle-ci sera transmise à un responsable qui sera chargé d'examiner les informations et documents soumis.

Lors de cet examen, l'administration de la FIFA est susceptible de demander des informations et/ou des documents supplémentaires dans TMS aux parties concernées afin de compléter la demande d'approbation soumise initialement. La partie concernée doit soumettre sa réponse ainsi que les informations et/ou documents demandés via TMS, dans le délai imparti.

Une fois l'examen achevé, l'administration de la FIFA formule une proposition qui est soumise – avec la demande d'approbation – au(x) membre(s) de la sous-commission pour décision. Il convient de noter que la proposition formulée par l'administration de la FIFA au(x) membre(s) de la sous-commission n'est qu'une simple recommandation sans valeur contraignante.

4. Décision de la sous-commission

À la réception de la demande d'approbation, le(s) membre(s) de la sous-commission examine(nt) le cas et soumet(tent) leur décision dans TMS.

5. Termes de la décision de la sous-commission

Dès lors que le(s) membre(s) de la sous-commission aura/auront soumis sa/leur décision dans TMS, les termes de la décision seront légalement (et automatiquement) notifiés aux associations concernées dans TMS (cf. art. 9, al.1 et 2 de l'annexe 2 du RSTJ).

Les termes de la décision indiqueront si la demande est « Acceptée », « Rejetée » ou « Non recevable ».

Si la demande d'approbation est acceptée, les parties concernées pourront finaliser les démarches permettant d'aboutir au transfert ou au premier enregistrement du joueur mineur concerné.

6. Motifs de la décision de la sous-commission

Les associations concernées disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de notification des termes de la décision pour demander les motifs de cette décision, sans quoi cette dernière sera considérée définitive et contraignante (cf. art. 9, al. 2 de l'annexe 2 du RSTJ).

Si une association demande une décision motivée, celle-ci lui sera notifiée par écrit dans son intégralité via TMS.

7. Recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport

Conformément à l'art. 58, al. 1 des Statuts de la FIFA, la décision de la sous-commission peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (**TAS**) sous 21 jours à compter de la notification des motifs de la décision.

QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES

FIFA

PRÉSENTATION DES QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES

Au fil des ans, la procédure de demande d'approbation a suscité un certain nombre de questions (cf. art. 19, al. 4 du RSTJ en corrélation avec l'annexe 2). Certaines, fréquemment posées, ont été compilées dans la présente section afin d'apporter des conseils pratiques tout en clarifiant divers aspects et cas de figure auxquels l'administration de la FIFA a déjà été confrontée dans des demandes d'approbation reçues par le passé.

Ces questions sont regroupées en questions générales et particulières renvoyant à chacune des exceptions énoncées à l'art. 19 du RSTJ.

Enfin, veuillez noter que les questions fréquemment posées ne visent qu'à faciliter la procédure administrative concernant les demandes d'approbation dans TMS, mais qu'elles ne peuvent en aucun cas influencer la décision qui sera prise par la sous-commission.

I. QUESTIONS GÉNÉRALES

1. Quand peut-on parler de transfert international ou de premier enregistrement d'un joueur mineur ?

Si un joueur mineur n'a jamais été enregistré de sa vie auprès d'une association dans le but de pratiquer le football organisé [1] et qu'il souhaite être enregistré (pour la première fois) auprès d'un club affilié à une association membre, son enregistrement constitue un premier enregistrement.

Si un joueur mineur est enregistré auprès d'une association et souhaite ensuite être enregistré auprès d'un nouveau club affilié à une autre association, son enregistrement auprès de son nouveau club constitue un transfert international, c'est-à-dire que ledit transfert doit faire l'objet d'un Certificat International de Transfert (**CIT**) conformément à l'art. 9 du RSTJ.

2. Le premier enregistrement d'un joueur mineur ayant la nationalité du pays où il souhaite être enregistré est-il soumis à l'approbation de la sous-commission ?

Conformément à l'art. 19, al. 3 du RSTJ, les dispositions de l'art. 19 (y compris celles soumises à l'approbation préalable obligatoire de la sous-commission) s'appliquent également à tout joueur i) qui n'a jamais été enregistré auprès d'un club, ii) dont la nationalité n'est pas celle du pays dans lequel il souhaite être enregistré pour la première fois, et iii) qui n'a pas vécu sans interruption dans le pays en question pendant les cinq dernières années.

À ce titre, le premier enregistrement d'un joueur mineur ayant la nationalité du pays où il souhaite être enregistré n'est pas soumis à l'approbation de la sous-commission.

À cet égard, il convient de noter qu'il incombe à l'association souhaitant enregistrer le joueur de procéder aux vérifications préalables qui s'imposent pour déterminer si le joueur a déjà été enregistré ou non.

3. Le transfert international d'un joueur mineur ayant la nationalité du pays où il souhaite être enregistré est-il soumis à l'approbation de la sous commission ?

Lorsque le transfert international d'un joueur mineur intervient, c'est-à-dire lorsque la délivrance d'un CIT est nécessaire [2], l'approbation préalable de la sous-commission est toujours obligatoire, quelle que soit la nationalité du joueur mineur, c'est-à-dire même dans le cas où le joueur mineur est un ressortissant du pays où il souhaite être enregistré.

4. Que se passe-t-il lorsqu'un joueur mineur ayant arrêté de jouer au football souhaite être enregistré à nouveau ?

Dans ce cas de figure, un joueur professionnel qui met fin à sa carrière au terme de son contrat, de même qu'un amateur qui met fin à son activité, demeurent enregistrés pendant 30 mois auprès de l'association de leur dernier club (cf. art. 4 du RSTJ).

Ainsi, si un joueur mineur était précédemment enregistré auprès d'une association mais a ensuite cessé de jouer, la date de sa dernière apparition dans un match officiel pour

1. Cf. définition n°6 du RSTJ.
2. Cf. également question 1.

son ancien club doit être prise en compte afin de déterminer si son enregistrement auprès de son nouveau club constitue un possible transfert international (dans le cas où sa dernière apparition dans un match officiel pour son ancien club est intervenue moins de 30 mois avant l'enregistrement envisagé), ou un premier enregistrement (dans le cas où sa dernière apparition dans un match officiel pour son ancien club est intervenue plus de 30 mois avant l'enregistrement envisagé).

5. Quel est le degré de preuve exigé par la sous-commission pour évaluer si l'une des exceptions s'applique ?

Conformément à la jurisprudence de la sous-commission, l'association membre qui sollicite l'enregistrement d'un joueur mineur étranger en invoquant l'une des exceptions prévues par l'art. 19, al. 2 du RSTJ doit prouver « au-delà de tout doute raisonnable »[3] que les conditions de ladite exception sont remplies.

6. De quand doivent dater les documents soumis dans le cadre d'une demande d'approbation?

En règle générale, et dans la mesure du possible, la sous-commission considère que les documents à transmettre doivent avoir été émis récemment.

Plus précisément, et conformément à la jurisprudence constante de la sous-commission, la plupart des documents soumis (notamment l'attestation de résidence pertinente) doivent avoir été émis :

(i) moins de six mois avant la soumission de la demande d'approbation dans TMS par l'association membre concernée, dans le cas où la demande en question est soumise pour le compte d'un club exclusivement amateur (cf. art. 2 du RSTJ) ; ou

(ii) moins de trois mois avant la soumission de la demande d'approbation dans TMS par l'association membre concernée, dans le cas où la demande en question est soumise pour le compte d'un club professionnel.

7. Les décisions rendues par la sous-commission sont-elles publiées ?

Conformément à l'art. 20 du Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges, l'administration de la FIFA peut publier les décisions rendues par la Commission du Statut du Joueur ou la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA. Cette disposition s'applique également aux décisions rendues par la sous-commission.

Toutefois, afin de préserver la vie privée et/ou la sécurité des parties concernées, sans non plus négliger la confidentialité des informations et documents fournis dans le cadre des demandes pour mineurs (cf. question 8 ci-après), l'administration de la FIFA ne publierait que des versions anonymes et/ou expurgées des décisions prises par la sous-commission.

Ces décisions sont publiées sur legal.fifa.com.

3. TAS 2013/A/3140 A. contre Atlético Madrid, RFEF et FIFA ; TAS 2015/A/4312 John Kenneth Hilton contre FIFA ; et TAS 2017/A/5244 Oscar Bobb et Associação Juvenil Escola de Futebol Hernâni Gonçalves contre FIFA.

8. Qu'en est-il de la protection des données concernant les documents à soumettre dans TMS dans le cadre d'une demande pour mineur ?

Les informations soumises dans TMS et conservées dans le système sont strictement confidentielles.

Pour l'administration de la FIFA et la sous-commission, ceci est d'autant plus important en ce qui concerne des documents et informations relatifs à des joueurs mineurs et/ou à leurs parents.

L'administration de la FIFA et la sous-commission ont conscience que les documents en question peuvent comporter des informations privées et/ou sensibles. Celles-ci seront donc traitées dans la plus stricte confidentialité et ne seront utilisées que dans le cadre de la demande d'approbation. Il est à noter qu'elles ne seront en aucun cas divulguées, en tout ou partie, à des tiers non impliqués dans le processus décisionnel concernant la demande d'approbation dont il est question (ces tiers peuvent inclure les autorités de l'ancien pays du joueur et celles de son pays d'origine, dans les cas où des raisons humanitaires sont invoquées – cf. réponse à la question 14 ci-après).

II. ART. 19, AL. 2A DU RSTJ – SITUATIONS GÉNÉRALES

9. Quels sont les raisons – autres que professionnelles – qui relèvent de cette exception ?

Bien que le travail soit considéré comme le motif d'émigration familiale le plus courant, la sous-commission reconnaît qu'il existe d'autres raisons pouvant pousser à un déménagement dans un autre pays, tels que :

- un meilleur enseignement pour le joueur et/ou ses parents ;
- de meilleures conditions de vie ;
- le retour au pays d'origine ;
- le rapprochement familial ;
- l'investissement ;
- des raisons médicales ; et
- la retraite.

La liste ci-dessus n'est évidemment pas exhaustive et sert uniquement à donner une idée des raisons déjà invoqués dans le passé dans le cadre de demandes d'approbation soumises à la sous commission.

Par conséquent, afin de faciliter la procédure, les associations peuvent soumettre une lettre explicative des parents du joueur exposant la/les raison(s) qui les a/ont amené à déménager dans le nouveau pays, accompagné des preuves documentaires pertinentes en appui de cette lettre, telles que :

- les certificats scolaires indiquant la date d'inscription du joueur (si le déménagement a eu lieu pour des questions d'enseignement) ;
- l'attestation de résidence des proches (le cas échéant) vivant dans le pays où les parents du joueur se sont installés (dans le cas d'un rapprochement familial ou d'un retour des parents du joueur dans leur pays d'origine) ;
- les certificats médicaux étayant la raison médicale invoquée, le cas échéant ;
- une preuve de l'investissement réalisé dans le nouveau pays indiquant notamment les motivations dudit investissement et sa date.

Par souci de clarté, il convient de préciser que, indépendamment de la raison invoquée, ces demandes n'ont été acceptées par la sous-commission que dans des situations où il était clair que les parents du joueur s'étaient installés dans le nouveau pays pour la raison invoquée et non en raison de la carrière footballistique du joueur.

10. Dans quelles circonstances le déménagement d'un joueur à l'étranger et avec un seul de ses parents peut-il être accepté ?

Conformément à la jurisprudence de la sous-commission, le déménagement à l'étranger d'un joueur avec un seul de ses parents a été acceptée dans les circonstances suivantes :

(i) le joueur rejoint un parent qui vit déjà à l'étranger et qui a la garde partagée (ou exclusive) du joueur (le consentement de l'autre parent est nécessaire en cas de garde partagée) ;

(ii) le joueur rejoint un parent qui vit déjà à l'étranger à la suite du décès de l'autre parent ;

(iii) le joueur rejoint un parent qui vit déjà à l'étranger après qu'un tribunal national a accordé la garde exclusive du joueur audit parent ; et

(iv) le joueur déménage à l'étranger avec un parent ayant sa garde pour des raisons étrangères au football (auquel cas le consentement de l'autre parent est nécessaire).

La liste ci-dessus n'est évidemment pas exhaustive et sert uniquement à donner une idée des raisons déjà invoqués devant la sous-commission par le passé.

11. Dans quelles circonstances le déménagement d'un joueur à l'étranger sans ses parents peut-il être accepté ?

Eu égard à l'exception énoncée à l'art. 19, al. 2a du RSTJ, la sous-commission n'a reconnu, que dans des circonstances très limitées, la possibilité pour le joueur de déménager dans un nouveau pays sans ses parents.

La sous-commission a notamment accepté des demandes relevant des circonstances très strictes énoncées ci-après :

(i) la garde légale du joueur a été retirée à ses parents par un tribunal national et attribuée à une tierce personne ou un proche ;

(ii) la garde légale du joueur a été retirée au parent ayant sa garde par un tribunal national et attribuée à une tierce personne ou un proche ; et

(iii) les parents du joueur sont décédés, en conséquence de quoi la garde légale du joueur a été attribuée à une tierce personne ou à un proche.

III. ART. 19, AL. 2A DU RSTJ – SITUATIONS PARTICULIÈRES

12. Une demande peut-elle être acceptée si les parents du joueur s'installent dans le nouveau pays en raison de la carrière footballistique d'un des deux parents ?

Cette question a été soulevée à de nombreuses reprises dans des situations où l'un des parents du joueur i) pratique le football/entraîne une équipe de football à titre professionnel ou travaille dans le secteur du football et ii) s'est installé avec sa famille dans un nouveau pays à la suite d'une opportunité professionnelle.

Même si, techniquement parlant, le déménagement des parents du joueur est « lié au football », la sous-commission a clarifié à plusieurs reprises que i) la disposition de l'art. 19, al. 2a vise à éviter tout déménagement des parents qui serait motivé par la carrière footballistique du joueur, et ii) ladite exception pourrait s'appliquer à des situations dans lesquelles le déménagement serait motivé par la poursuite de la carrière footballistique d'un des parents.

13. Les parents du joueur n'ont pas quitté leur pays de résidence tandis que le joueur mineur était enregistré auprès d'un club à l'étranger. Le joueur souhaite désormais être enregistré de nouveau auprès d'un club dans le pays de résidence de ses parents. Comment appréhender ces cas de figure ?

Il s'agit des situations dans lesquelles :

(i) le joueur mineur était enregistré à l'étranger en vertu de l'art. 19, al. 2b ou de l'art. 19, al. 2d du RSTJ et souhaite désormais être enregistré (de nouveau) dans le pays où ses parents résident ; ou

(ii) le joueur mineur était enregistré à l'étranger en vertu de l'art. 19, al. 2c du RSTJ tout en continuant d'habiter avec ses parents dans leur pays de résidence et souhaite désormais être enregistré (de nouveau) dans le pays où ses parents résident.

Si l'on se réfère aux termes du RSTJ stricto sensu, lesdites circonstances ne relèvent pas de l'exception énoncée à l'art. 19, al. 2a du RSTJ qui, en règle générale, suppose le déménagement des parents du joueur. Néanmoins, la sous-commission estime que la situation dans laquelle un joueur a toujours vécu avec ses parents ou vit de nouveau avec eux dans leur pays de résidence sans qu'il n'y ait eu de déménagement de leur part, est conforme à l'esprit (*ratio legis*) de l'art. 19, al. 2a du RSTJ.

À ce titre, il a été clarifié que l'association membre souhaitant enregistrer un joueur mineur dans de telles circonstances doit soumettre une demande en invoquant l'exception énoncée à l'art. 19, al. 2a du RSTJ.

Dans de tels cas de figure, l'association membre doit fournir – outre les documents déjà cités dans le Guide pour les demandes relatives aux joueurs mineurs (cf. page 5) – une note explicative accompagnée d'une preuve attestant que les parents du joueur ont résidé de façon continue dans le pays où le joueur souhaite désormais jouer pendant que ce dernier était enregistré à l'étranger. Lesdits documents doivent être soumis dans TMS dans la catégorie « Autres ».

14. La raison « Le joueur déménage pour des raisons humanitaires et est accompagné de ses parents » dans TMS constitue-t-elle une exception supplémentaire à celles énoncées à l'art. 19, al. 2 du RSTJ ?

Non.

La raison susmentionnée ne constitue pas une exception supplémentaire au principe général énoncé à l'art. 19, al. 1 du RSTJ, mais plutôt un cas de figure qui, en principe, relève de l'art. 19, al. 2a du RSTJ.

Toutefois, les demandes invoquant la raison « Le joueur mineur déménage pour des raisons humanitaires et est accompagné de ses parents » impliquent une procédure spécifique (et distincte) afin de garantir une protection appropriée du joueur mineur et de sa famille.

Ainsi, conformément à la circulaire n°1635 de la FIFA, si une association soumet une demande via TMS préalable au transfert international d'un joueur mineur déménageant pour des raisons humanitaires (dans le cas où le joueur mineur était enregistré auprès de l'association du pays dont il possède la nationalité ou de toute autre association), l'ancienne association n'aura pas accès aux informations contenues dans ladite demande, ne pourra pas soumettre de commentaires et ne sera pas informée de la décision de la sous-commission.

IV. ART. 19, AL. 2B DU RSTJ

15. Cette exception s'applique-t-elle au premier enregistrement d'un joueur ?

Si le premier enregistrement d'un joueur mineur ne relève pas à strictement parler de l'art. 19, al. 2b du RSTJ, qui suppose un transfert dans l'Union européenne (**UE**) ou au sein de l'Espace économique européen (**EEE**), un joueur n'ayant jamais été enregistré et qui possède la nationalité d'un pays de l'UE ou de l'EEE bénéficiera également du principe de libre circulation dans l'UE en vertu de ladite exception.

Conformément à la jurisprudence de la sous-commission, cette exception s'applique aux premiers enregistrements dans les situations où un joueur mineur ayant la nationalité d'un pays de l'UE ou de l'EEE souhaite être enregistré pour la première fois dans un pays de l'UE/EEE[4].

16. Comment cette exception s'applique-t-elle aux transferts internationaux ?

Stricto sensu, le transfert international d'un joueur depuis un pays de l'UE/EEE vers un autre pays de l'UE/EEE – indépendamment de la nationalité du joueur – relève toujours de l'art. 19, al. 2b du RSTJ, qui concerne les transferts intervenant dans les limites du territoire de l'UE ou de l'EEE.

Dans un soucis d'égalité de traitement, et en accord avec la jurisprudence de la sous-commission - confirmée par le Tribunal Arbitral du Sport (**TAS**)[5] - le transfert international d'un joueur mineur ayant la nationalité d'un pays membre de l'UE/EEE depuis un pays hors de l'UE/EEE vers un pays de l'UE/EEE doit être traité de la même manière que le transfert international d'un joueur mineur ayant la nationalité d'un pays membre de l'UE/EEE entre deux pays au sein de l'UE/EEE, et doit donc bénéficier des dispositions de l'art. 19, al. 2b du RSTJ.

Afin de lever toute ambiguïté, si le pays d'une association membre dispose d'un accord bilatéral sur la libre circulation des travailleurs au sein de l'UE et/ou de l'EEE, ladite association membre pourrait également bénéficier de l'exception énoncée à l'art. 19, al. 2b. L'association concernée doit fournir une copie de l'accord correspondant/des dispositions applicables de l'accord prévoyant ce droit.

17. Dans le cadre de l'art. 19 al. 2b) i. du RSTJ, comment peut-on prouver/établir que l'éducation footballistique dispensée est « conforme au plus au haut standard national » ?

Conformément à la jurisprudence de la sous-commission, l'éducation ou la formation footballistique « conforme au plus haut standard national » est, en règle générale, établie sur la base de l'investissement financier consenti par chaque club concerné dans la formation des jeunes joueurs.

En ce qui concerne le football masculin, l'évaluation visant à déterminer si un club dispense une éducation ou une formation footballistique « conforme au plus haut standard national» tient principalement compte de la classification annuelle des clubs de l'association concernée

4. Toutefois, l'approbation de la sous-commission avant le premier enregistrement du joueur mineur n'est obligatoire que si ce dernier n'a pas la nationalité du pays de l'UE/EEE où il souhaite être enregistré pour la première fois (cf. également question 2).
5. TAS 2012/A/2862 FC Girondins de Bordeaux contre FIFA ; et TAS 2016/A/4903 Club Atlético Vélez Sarsfield contre The FA, Manchester City et FIFA.

dans des catégories de formation allant de I à IV (cf. art. 4 de l'annexe 4 du RSTJ et circulaire n°1726 de la FIFA).

Pour le football féminin et le futsal, en l'absence d'une telle classification, une déclaration de l'association concernée confirmant que le club demandeur est « conforme au plus haut standard national» en matière d'éducation footballistique dans le pays en question (accompagnée de tout document pertinent étayant ladite déclaration) doit être présentée au lieu d'indiquer la catégorie de formation.

18. Dans le cadre de l'art. 19, al. 2b) i. du RSTJ, le club est-il tenu de dispenser un nombre minimum d'heures d'éducation et/ou de formation footballistique(s) par semaine ?

À ce jour, aucun volume horaire minimal n'a été établi par la sous-commission.

L'évaluation s'effectue au cas par cas, en tenant compte de différents critères, tels que l'équipe avec laquelle le joueur s'entraîne et la nature ainsi que la fréquence des séances d'entraînement dispensées.

19. Dans le cadre de l'art. 19, al. 2b) ii. du RSTJ, quel est le volume horaire considéré suffisant en matière d'enseignement scolaire ?

Conformément à la jurisprudence de la sous-commission, un volume hebdomadaire de huit heures d'enseignement scolaire a été considéré par le passé comme le seuil minimum pour permettre à un joueur d'exercer une autre profession s'il met un terme à sa carrière sportive. Cette évaluation s'effectue, toutefois, au cas par cas en fonction des différents cursus et sujets d'étude.

20. Dans le cadre de l'art. 19, al. 2b) ii. du RSTJ, l'enseignement à distance et/ou les cours en ligne sont-ils acceptés par la sous-commission ?

Oui.

L'enseignement à distance et/ou les cours en ligne sont acceptés par la sous-commission dans les cas où :

(i) l'établissement scolaire qui dispense l'enseignement à distance et/ou les cours en ligne confirme que le joueur est inscrit au cursus scolaire en question ;

(ii) ledit cursus scolaire est jugé de nature à permettre au joueur d'exercer une autre profession s'il cesse de jouer au football ;

(iii) le volume de travail scolaire satisfait, a *minima*, aux exigences susmentionnées (cf. question 19 ci-avant) ; et

(iv) le nouveau club du joueur désigne un tuteur chargé de veiller à ce que ce dernier suive effectivement ses enseignements à distance/cours en ligne.

Cela dit, il convient de souligner qu'en tout état de cause, ces situations sont examinées au cas par cas par la sous-commission en tenant compte de la nature du cursus scolaire dans lequel le joueur est inscrit.

21. Dans le cadre de l'art. 19, al. 2b) ii. du RSTJ, est-ce qu'un joueur mineur demeure tenu d'aller à l'école si, dans le nouveau pays où il souhaite être enregistré, les mineurs âgés de 16 à 18 ans ne sont plus obligés de suivre un enseignement scolaire ?

Oui.

Le RSTJ prévoit des dispositions pour que le joueur mineur suive un cursus auprès d'un établissement scolaire ou qu'il reçoive un enseignement et/ou une formation professionnel(le) en plus de sa formation footballistique qui lui permettra d'exercer une autre profession s'il cesse de jouer au football comme professionnel.

Conformément à la jurisprudence de la sous-commission, l'association membre qui demande l'enregistrement du joueur mineur doit apporter la preuve que le parcours pédagogique suivi par le joueur lui permettra d'exercer une autre profession s'il cesse de jouer au football.

22. Dans le cadre de l'art. 19, al. 2b) ii. du RSTJ, un joueur mineur est-il tenu de continuer à suivre un enseignement scolaire si i) il a déjà obtenu le diplôme sanctionnant la fin de ses études secondaires ou du cursus qu'il suivait dans son ancien pays, ou ii) il a déjà terminé sa scolarité obligatoire dans son pays d'origine ?

Conformément à l'esprit du RSTJ et à la jurisprudence de la sous-commission, le joueur devra suivre un cursus scolaire, une éducation et/ou une formation professionnel(le) (cf. questions 19, 20 et 21 ci-avant) qui lui permettront d'exercer une autre profession s'il cesse de jouer au football.

V. ART. 19, AL. 2C DU RSTJ

23. Que peut-on considérer comme étant le « domicile du joueur » ?

Conformément à la jurisprudence de la sous-commission, le domicile du joueur est toujours considéré comme étant l'adresse de la résidence principale de ses parents.

En d'autres termes, toute résidence secondaire des parents du joueur ou le lieu de résidence d'un proche/tiers ne peut être considéré(e) comme étant le « domicile du joueur ».

La sous-commission a toujours considéré qu'une telle interprétation était nécessaire afin de maintenir l'esprit (*ratio legis*) des dispositions relatives à la protection des mineurs.

24. Le site d'entraînement du club peut-il être considéré comme étant le « siège du club » ?

En règle générale, les distances réglementaires sont mesurées depuis/vers l'adresse officielle du club, c'est-à-dire là où le club possède son siège social.

Cela dit, dans certaines situations, la sous-commission a estimé que le site d'entraînement du club ou le stade du club pouvait être retenu aux fins des calculs correspondants, sous réserve que les conditions pertinentes en matière de distance soient remplies.

25. Comment sont mesurés les critères de distances ?

L'art. 19, al. 2c du RSTJ stipule les conditions cumulatives suivantes :

(i) la distance qui sépare le domicile du joueur et la frontière commune ne doit pas dépasser 50 km ;

(ii) la distance qui sépare le siège du club et la frontière commune ne doit pas non plus dépasser 50 km ; et

(iii) la distance totale entre le domicile du joueur et le siège du club ne doit pas dépasser 100 km.

Toutefois, le RSTJ n'indique pas expressément comment cette distance doit être mesurée.

À cet égard, et conformément à la jurisprudence de la sous-commission, les critères de distances sont mesurés comme suit :

(i) Le calcul de la distance de 50 km entre le domicile du joueur et la frontière commune repose sur la distance « à vol d'oiseau » entre les deux points ;

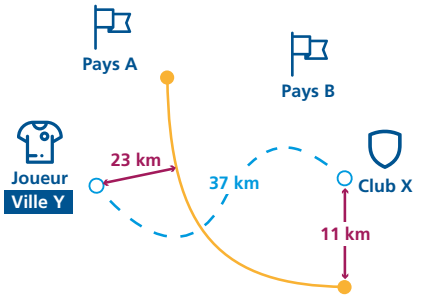
(ii) Le calcul de la distance de 50 km entre le siège du club et la frontière commune repose également sur la distance « à vol d'oiseau » entre les deux points ;

(iii) Le calcul de la distance de 100 km entre le domicile du joueur et le siège du club repose sur le chemin parcouru, l'itinéraire, entre les deux points.

Ces mesures peuvent être réalisées depuis différents sites Internet (par ex. Google Maps). Il est possible de joindre les impressions correspondantes à l'appui du dossier.

Voici quelques exemples de mesures de distance :

Situation 1



Le joueur vit dans la ville Y du pays A.

Le joueur souhaite être enregistré auprès du club X situé dans le pays frontalier B.

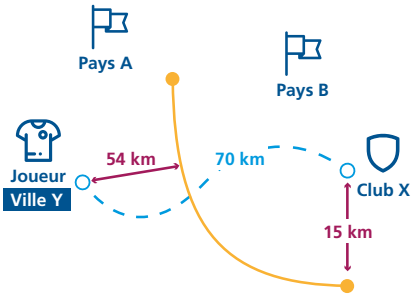
L'adresse du joueur dans la ville Y se trouve à 23 km (à vol d'oiseau) de la frontière commune la plus proche entre le pays A et le pays B. Le siège du club X se trouve à 11 km (à vol d'oiseau) de la frontière commune la plus proche entre le pays A et le pays B.

Le chemin à parcourir ou l'itinéraire entre l'adresse du joueur et le siège du club est de 37 km.

Évaluation

Les critères de distances aux termes de l'art. 19, al. 2c **sont cumulativement respectés**.

Situation 2



Le joueur vit dans la ville Y du pays A.

Le joueur souhaite être enregistré auprès du club X situé dans le pays frontalier B.

L'adresse du joueur dans la ville Y se trouve à 54 km (à vol d'oiseau) de la frontière commune la plus proche entre le pays A et le pays B.

Le siège du club X se trouve à 15 km (à vol d'oiseau) de la frontière commune la plus proche entre le pays A et le pays B.

Le chemin à parcourir ou l'itinéraire entre l'adresse du joueur et le siège du club est de 70 km.

Évaluation

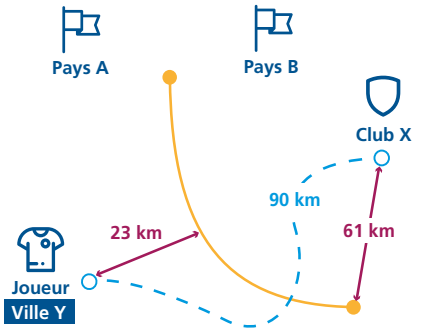
Les critères de distances aux termes de l'art. 19, al. 2c **ne sont pas cumulativement respectés** dans la mesure où l'adresse du joueur se trouve à plus de 50 km de la frontière commune la plus proche.

Frontière

Route de l'adresse du joueur au siège du Club x

Voici quelques exemples de mesures de distance :

Situation 3



Le joueur vit dans la ville Y du pays A.

Le joueur souhaite être enregistré auprès du club X situé dans le pays frontalier B.

L'adresse du joueur dans la ville Y se trouve à 23 km (à vol d'oiseau) de la frontière commune la plus proche entre le pays A et le pays B.

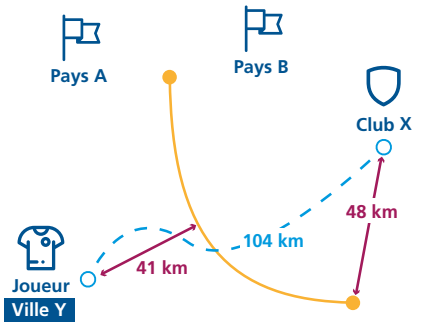
Le siège du club X se trouve à 61 km (à vol d'oiseau) de la frontière commune la plus proche entre le pays A et le pays B.

Le chemin à parcourir ou l'itinéraire entre l'adresse du joueur et le siège du club est de 90 km.

Évaluation

Les critères de distances aux termes de l'art. 19, al. 2c **ne sont pas cumulativement respectés** dans la mesure où le siège du club se trouve à plus de 50 km de la frontière commune la plus proche.

Situation 4



Le joueur vit dans la ville Y du pays A.

Le joueur souhaite être enregistré auprès du club X situé dans le pays voisin B.

L'adresse du joueur dans la ville Y se trouve à 41 km (à vol d'oiseau) de la frontière commune la plus proche entre le pays A et le pays B.

Le siège du club X se trouve à 48 km (à vol d'oiseau) de la frontière commune la plus proche entre le pays A et le pays B.

Le chemin à parcourir ou l'itinéraire entre l'adresse du joueur et le siège du club est de 104 km.

Évaluation

Les critères de distances aux termes de l'art. 19, al. 2c **ne sont pas cumulativement respectés** dans la mesure où le chemin à parcourir ou l'itinéraire entre l'adresse du joueur et le siège du club est de plus de 100 km.

Frontière

Route de l'adresse du joueur au siège du Club x

VI. ART. 19, AL. 2C DU RSTJ – SITUATIONS PARTICULIÈRES

26. Les parents du joueur se sont installés dans un nouveau pays pour des raisons étrangères au football et le joueur souhaite être enregistré auprès d'un club situé dans un pays voisin du nouveau pays de résidence de ses parents. Comment appréhender un tel cas de figure ?

L'association membre qui souhaite soumettre une demande sur la base de telles circonstances doit invoquer l'exception énoncée à l'art. 19, al. 2c du RSTJ.

Dans le cas d'un transfert international, elle devra sélectionner dans TMS l'association où le joueur était précédemment enregistré comme étant l'ancienne association du joueur (et non le pays où le joueur réside désormais avec ses parents).

En l'espèce, la nouvelle association devra fournir – outre les documents déjà cités dans le Guide pour les demandes relatives aux joueurs mineurs (cf. page 8) – la preuve selon laquelle l'installation des parents du joueur dans le nouveau pays de résidence n'était pas motivée par la carrière footballistique du joueur (à savoir un lettre explicative des parents du joueur expliquant la/les raison(s) de leur déménagement, accompagnée des documents corroborant la/les raison(s) invoquée(s)). Lesdits documents doivent être soumis dans TMS dans la catégorie « Autres ».

Conformément à la jurisprudence de la sous-commission, et quand bien même l'approbation de la sous-commission serait requise en vertu de l'exception énoncée à l'art. 19, al. 2c du RSTJ, les conditions **respectives** des art. 19, al. 2c **et** 19, al. 2a du RSTJ doivent être cumulativement remplies.

Voici un exemple pratique :

Situation	Demande à soumettre
Le joueur était inscrit auprès d'un club du pays A et a déménagé avec ses parents dans le pays B pour des raisons étrangères au football. Les parents du joueur s'installent dans la ville Z du pays B. Le joueur souhaite être enregistré auprès d'un club situé dans la ville X du pays C. L'adresse du joueur et de ses parents dans la ville Z est située à moins de 50 km de la frontière commune la plus proche entre les pays B et C, ainsi qu'à moins de 100 km du siège du club où le joueur souhaite être enregistré dans le pays C. Par ailleurs, le club de la ville X est situé à moins de 50 km de la frontière commune la plus proche entre les pays B et C.	L'association membre du pays C devra solliciter l'approbation de la sous-commission préalable à la demande de Certificat International de Transfert du joueur en provenance du pays A, en vertu de l'exception énoncée à l'art. 19 al. 2c du RSTJ, et devra fournir : (i) les documents cités dans le Guide pour les demandes relatives aux joueurs mineurs (cf. page 8) ; et (ii) les preuves attestant que l'installation des parents du joueur dans le pays B n'était pas motivée par la carrière footballistique du joueur (à soumettre dans la catégorie « Autres »).

VII. ART. 19, AL. 2D DU RSTJ

27. La décision émanant d'une autorité nationale accordant à un joueur le statut de réfugié ou de « personne protégée » est-elle toujours nécessaire dans le cadre d'une demande d'approbation ?

Si le joueur s'est vu accorder le statut de réfugié, c'est-à-dire s'il possède un permis de séjour stipulant sans équivoque qu'il est réfugié, une décision émanant des autorités nationales lui accordant ledit statut n'est, en principe, pas nécessaire. Dans ce cas, une copie du permis de séjour du joueur est généralement suffisante.

Si le joueur s'est vu accorder tout statut autre que celui de réfugié, l'association membre concernée doit fournir :

(i) une copie de la décision prise par les autorités nationales compétentes attestant que le joueur est une « personne protégée » ayant quitté son pays afin de protéger sa vie ou sa liberté, laquelle était menacée dans son ancien pays ou son pays d'origine ; ou

(ii) des documents officiels relatifs au statut du joueur dans le nouveau pays attestant qu'il est une « personne protégée » ayant quitté son pays afin de protéger sa vie ou sa liberté, laquelle était menacée dans son ancien pays ou son pays d'origine (par ex. un permis de séjour, ainsi qu'une copie de la loi applicable en vertu de laquelle le joueur a obtenu ledit permis, etc.).

VIII. ART. 19, AL. 2E DU RSTJ

28. La sous-commission reconnaît-elle les programmes d'échange organisés à titre privé par la famille du joueur et qui n'impliquent pas d'instance organisatrice de programme d'échange et/ou l'établissement scolaire d'origine du joueur ?

La sous-commission accepte ce type de demandes en de rares occasions, sous réserve que toutes les autres conditions de l'exception soient également remplies.

29. Un joueur mineur est-il tenu de suivre un enseignement scolaire à l'étranger s'il a déjà obtenu le diplôme sanctionnant la fin de ses études secondaires ou du cursus qu'il suivait dans son ancien pays ?

Selon les termes de l'art. 19, al. 2e du RSTJ, ladite exception s'applique si un joueur i) est étudiant et ii) se rend temporairement sans ses parents dans un autre pays iii) dans le cadre d'un programme d'échange scolaire.

En l'espèce, la sous-commission a considéré jusqu'à présent que l'enseignement scolaire du joueur devait constituer la raison principale de son départ. En d'autres termes, il doit être établi que le joueur sera inscrit dans un cursus scolaire à l'étranger pour qu'il puisse éventuellement bénéficier de l'exception visée.

IX. ART. 19 AL. 3 ET 4 DU RSTJ

30. Comment s'effectue le calcul des cinq années de résidence continue ?

La sous-commission a toujours considéré que l'association membre demandant l'enregistrement d'un joueur mineur étranger en vertu de l'art. 19, al. 3 du RSTJ doit démontrer que le joueur a vécu sans interruption dans le pays où il souhaite être enregistré lors des cinq dernières années.

Les cinq années sont décomptées à partir de la date à laquelle l'association souhaitant enregistrer le joueur mineur soumets sa demande dans TMS.

31. Que se passe-t-il si un joueur mineur réside depuis plusieurs années dans le pays où il souhaite être enregistré, mais depuis moins de cinq ans ?

Bien qu'une évaluation au cas par cas soit effectuée par la sous-commission, les conditions relatives à la résidence continue du joueur dans le pays où il souhaite être enregistré lors des cinq dernières années sont appliquées de manière très stricte.

Dès lors, si une association membre ne peut prouver que le joueur a résidé de façon continue dans son pays lors des cinq dernières années, elle doit examiner les autres exceptions et invoquer celle qui correspond le mieux à la situation du joueur (par ex. l'art. 19, al. 2a du RSTJ si les parents du joueur se sont également installés dans le pays où le joueur souhaite être enregistré et que ce déménagement n'était pas lié à la carrière footballistique du joueur, etc.) en soumettant les documents cités dans le Guide pour les demandes relatives aux joueurs mineurs pour ladite exception.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

FIFA

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Circulaires de la FIFA

- n°1726 – Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA – Catégorisation des clubs, périodes d'enregistrement et qualification des joueurs
- n°1709 – Amendements au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs
- n°1635 – Transferts internationaux de joueurs
- n°1587 – Transferts internationaux de joueurs mineurs professionnels
- n°1576 – Exemption limitée pour joueur mineur

Décisions du TAS

- TAS 2019/A/6301 Chelsea Football Club Limited contre FIFA
- TAS 2017/A/5244 Oscar Bobb et Associação Juvenil Escola de Futebol Hernâni Gonçalves contre FIFA
- TAS 2016/A/4903 Club Atlético Vélez Sarsfield contre The FA, Manchester City et FIFA
- TAS 2016/A/4805 Atlético Madrid contre FIFA
- TAS 2016/A/4785 Real Madrid contre FIFA
- TAS 2015/A/4312 John Kenneth Hilton contre FIFA
- TAS 2015/A/4178 Zohran Ludovic Bassong et RSC Anderlecht contre FIFA
- TAS 2014/A/3793 Barcelona contre FIFA
- TAS 2014/A/3611 Real Madrid FC contre FIFA
- TAS 2013/A/3140 A. contre Atlético Madrid, RFEF, FIFA
- TAS 2012/A/2862 FC Girondins de Bordeaux contre FIFA
- TAS 2011/A/2494 FC Girondins de Bordeaux contre FIFA
- TAS 2011/A/2354 E. contre FIFA
- TAS 2008/A/1485 FC Midtjylland contre FIFA
- TAS 2005/A/9955 & 956 Cadiz et Acuña Caballero contre FIFA

CONTACT

FIFA

CONTACT

FIFA s'engage auprès des associations membres, des clubs, des joueurs et de leur famille ainsi que des parties prenantes du football dans le monde entier à répondre à toute question ou demande de renseignements relative au contenu de ce document, ainsi qu'à toute question réglementaire concernant la protection des mineurs.

Le cas échéant, n'hésitez pas à nous contacter par courriel à l'adresse legal@fifa.org.

FIFA®